

113690

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JANVIER 1939)

Avis.	Bericht.
<p>Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du «Rapport sur l'Administration belge du Ruanda-Urundi, pendant l'année 1937, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies » sont mis en vente au prix de 50 francs :</p>	<p>Er wordt ter kennis van het publiek gebracht, dat exemplaren van het «Verslag over het Belgisch Beheer van Ruanda-Urundi gedurende het jaar 1937, aan de Kamers voorgelegd door den Heer Minister van Koloniën », aan den prijs van 50 frank te koop gesteld worden :</p>
<p>1°) au Ministère des Colonies, 7, place Royale (1^{er} étage, local 59);</p>	<p>1°) in het Ministerie van Koloniën, 7, Koninklijke plaats (1^e verdieping-lokaal. 59);</p>
<p>2°) à l'Office Colonial, 15, rue des Augustins, à Bruxelles.</p>	<p>2°) in het Koloniaal Bureau, 15, Augustijnenstraat, te Brussel.</p>

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Bamboli Cultuur Maatschappij.

Congoleesche Aandeelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid.

in 't kort « Bamboli ».

Maatschappelijke Zetel : Stanleyville (Belgisch-Congo).

Bestuurszetel : Antwerpen, 29 Meistraat.

Handelsregister : Antwerpen n^o 19643.

Opgericht bij akte verleden voor Mter Maurice Van Zeebroeck, in dato 1 Oktober 1929. De statuten verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 15 November 1929 onder n^o 17140 en in de bijlagen van het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo in dato 15 December 1929 blz. 1497. Zij werden gewijzigd ingevolge akte verleden voor Mter Maurice Van Zeebroeck op 30 Juni 1932, verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 18 September 1932 onder n^o 12357 en in het Ambtelijk blad van Belgisch Congo, den 15 Oktober 1932.

BALANS PER 30 JUNI 1938.

ACTIVA.

Vastliggend :

Concessies-Plantages-ge bouwen-banen-samenwer- king met inlanders	11.871.760,28	
Nieuwe instellingen	777.123,88	
	<hr/>	
	Fr. 12.648.884,16	
Afschrijving vorige jaren	4.952.692,91	
Afschrijving boekjaar	1.025.356,82	
	<hr/>	
	5.978.049,73	Fr. 6.670.834,43
Machiënen,- materiaal ge- reedschappen- meubelen	2.364.388,92	
Nieuwe instellingen	146.820,60	
	<hr/>	
	Fr. 2.511.209,52	
Afschrijving vorige jaren	1.723.403,07	
Afschrijving boekjaar	249.936,83	
	<hr/>	
	1.973.339,90	Fr. 537.869,62
Onkosten stichting & kapi- taalsverhooging	271.013,40	
Afschrijving vorige jaren	271.013,40	
	<hr/>	
		p. m.
		<hr/>
		Fr. 7.208.704,05

Te verwezenlijken :

Magazijn, bevoorrading	Fr. 359.783,69
Produkten	Fr. 869.763,04
Portefeuille	1.840.990,30
Afschrijving vorige jaren	734.500,—
	<hr/>
	Fr. 1.106.490,30
Te innen wissels	Fr. 1.054.098,40
Debiteuren	Fr. 437.831,05
	<hr/>
	Fr. 3.827.966,48

Beschikbaar :

Kas en banken	Fr. 3.906.083,42
-------------------------	------------------

Diversen :

Te regelen rekeningen	Fr. 31.885,15
---------------------------------	---------------

Orderekeningen :

Statutaire waarborgen	p. m.
Waarborgen in pand	p. m.
Verbintenissen en kontrakten in uitvoering	p. m.
	<u>Fr. 14.974.639,10</u>

PASSIVA.

Tegenover de vennootschap :

Kapitaal	Fr. 13.250.000,—	
Wettelijke reserve	Fr. 54.888,40	
	<u>Fr. 13.304.888,40</u>	

Tegenover derden :

Krediteuren	Fr. 331.164,98
-----------------------	----------------

Diversen :

Te regelen rekeningen	Fr. 337.656,94
---------------------------------	----------------

Orderekeningen :

Statutaire neerleggingen	p. m.
Pandgevers	p. m.
Verbintenissen en kontrakten in uitvoering	p. m.

Winst- & Verliesrekening :

Saldo	Fr. 1.000.928,78
	<u>Fr. 14.974.639,10</u>

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 JUNI 1938.

DEBET.

Algemeene onkosten	Fr. 180.484,58
Afschrijvingen :	
— Plantages & gronden	Fr. 601.182,20
— Gebouwen	Fr. 391.366,82
— Banen	Fr. 32.807,80
— Machienen	Fr. 162.830,58
— Vervoermateriaal	Fr. 39.330,38
— Gereedschap	Fr. 19.775,33
— Meubelen	Fr. 28.000,54
	<u>Fr. 1.275.293,65</u>
Verlies op portefeuille	Fr. 93.500,—
Saldo	Fr. 1.000.928,78
	<u>Fr. 2.550.207,01</u>

CREDIT.

Finantieele inkomsten	Fr.	99.357,70
Exploitatie	Fr.	2.450.849,31
		<hr/>
	Fr.	<u>2.550.207,01</u>

WINSTVERDEELING.

— Wettelijke reserve	Fr.	50.046,43
— Een eerste dividend van fr. 30.— per maatschappelijk aandeel	Fr.	795.000,—
Van het saldo :		
— 15 % aan den beheerraad en den raad van toezicht . .	Fr.	23.382,35
Van het overschot :		
— 60 % aan de maatschappelijke aandelen	Fr.	79.500,—
— 40 % aan de oprichtersaandelen	Fr.	53.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>1.000.928,78</u>

*Uittreksel uit het verslag der Algemeene Vergadering der Aandeelhouders,
gehouden in datum van 15 November 1938.*

1. — Met algemeenheid van stemmen keurt de vergadering de balans, de winst- en verliesrekening en de winstverdeeling goed, zooals ze door den beheerraad voorgesteld werden.

2. — Door een bijzondere stemming geeft de algemeene vergadering, met algemeenheid van stemmen, ontlasting aan de beheerders en commissarissen voor hun beheer tijdens dit dienstjaar.

SAMENSTELLING VAN DEN RAAD VAN BEHEER :

Voorzitter : H. Charles Boulard, Maatschappij-beheerder, rue des Francs, 18, Brussel.

Afgevaardigd-Beheerder : H. Octave Engels, Maatschappij-beheerder, Kardi-
naal Mercierlei, 5, Berchem-Antwerpen.

Beheerders :

H. Joseph Gevaert, Nijveraer, Markgravelei, 22, Antwerpen.

H. Pierre Le Bœuf, Maatschappij-beheerder, 284, rue Vanderkindere, Brussel.

H. Pierre Miny, Maatschappij-beheerder, rue du Duc, 133, Brussel.

H. Arthur Ringoet, Inspecteur, Groote Steenweg, 468, Berchem-Antwerpen.

H. Leo Gerard Van de Steen, Wisselagent, Lange Bisschopstraat, 70, Ant-
werpen.

SAMENSTELLING VAN DEN RAAD VAN TOEZICHT :

H. Julien Van der Rijt, Expert-boekhouder, 6, avenue des Capucines, Schaar-
beek-Brussel.

M. Cyriel Van Thillo, Maatschappij-beheerder, Anselmostraat, 72, Antwerpen.
H. Edmond Verfaillie, Secretaris van maatschappijen, 26, avenue Albert Elisabeth, Brussel.

Antwerpen, 15 November 1938.

Voor eensluidend afschrift,

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

Congol. aandeelen Mij met bep. verplichting.

(get.) A. RINGOET.

Beheerder.

(get.) O. ENGELS.

Afgevaardigd-Beheerder.

Geboekte te Antwerpen, (Adm. en O. H. Akten) den 24ⁿ November 1938, deel 161, blad 67, vak 4. Twee bladen geen verzending.

Ontvangen 15,— frank.

De Ontvanger (get.) : E. HOUGARDY.

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales, en abrégé : « CADEC ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kutu, Lac Léopold II (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, rue des Flandres, 6-8.

Registre du Commerce d'Anvers n° 30554.

Constituée par acte passé devant M^e Xavier Gheysens, notaire à Anvers, le 3 novembre 1933, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 16 décembre 1933, n° 15026. Acte modificatif publié à l'annexe au Moniteur Belge du 11 août 1937, n° 12270.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immeubles, matériel et frais de constitution	Fr.	1.756.312,70
Caisse	Fr.	9.777,95
Marchandises	Fr.	4.759.333,59
Actionnaires	Fr.	65.000,—
Solde en perte	Fr.	247.864,20
	Fr.	<u>6.838.288,44</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	600.000,—
Réserve légale	Fr.	398,30
Créditeurs divers	Fr.	6.237.890,14
		<hr/>
	Fr.	<u>6.838.288,44</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux, intérêts et divers	Fr.	1.356.881,19
Amortissements sur Immeuble, Matériel et Frais de constitution	Fr.	95.669,80
		<hr/>
	Fr.	<u>1.452.550,99</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1936	Fr.	7.567,45
Bénéfice brut sur marchandises	Fr.	1.197.119,34
Solde en perte à reporter	Fr.	247.864,20
		<hr/>
	Fr.	<u>1.452.550,99</u>

L'assemblée générale, à l'unanimité, a approuvé les susdits bilan et compte de profits et pertes et par vote spécial donné décharge aux administrateurs et commissaire en ce qui concerne l'exercice 1937.

L'assemblée a accepté la démission pour motifs de convenance personnelle de Monsieur Pinkus Hilfman, commissaire de la société.

Elle a nommé en qualité de commissaire, pour un terme de 6 années, Monsieur Nico Cobets, expert-comptable, 2a, rue Grétry, Anvers.

L'assemblée a également renouvelé pour un terme de 6 années les mandats des administrateurs en fonction.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Edgard Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, rue Grétry, 1.
- M. Robert Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, 139, rue Van Schoonbeke.
- M. Henri Tursch, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Van Dijck, 69.

COMMISSAIRE.

- M. Pinkus Hilfman, professeur, demeurant à Anvers, rue Jacob, 57.

Pour extrait conforme :

Anvers, le 7 décembre 1938.

« CADEC » COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES,
société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs,

(s.) E. BRAUNSCHWEIG.

(s.) R. BRAUNSCHWEIG.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S. S. P.) le 9 décembre 1938. Vol. 162.
folio 30, case 16, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : E. Hougardy.

Plantations de Saké.

Société congolaise à responsabilité limitée.

dénommée actuellement

« COMPAGNIE AGRICOLE D'AFRIQUE ».

Siège social : Costermansville (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce à Bruxelles.

Société constituée par acte authentique du 29 juin 1932, statuts modifiés par
actes authentiques des 20 août 1932, 24 avril 1936, 11 avril, 22 juin et 28 octobre
1938; publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre
1932, 15 juillet 1936, 15 juin et 15 septembre 1938. Arrêtés Royaux d'approba-
tion des 27 septembre 1932, 8 juin 1936, 13 mai et 26 août 1938.

BILAN AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions :

Division de Saké	Fr.	1,—
Division de Loashi	Fr.	1,—
Division de Lukayo	Fr.	1,—

Exploitations en Afrique	Fr.	5.997.609,82	Fr.	3,—
------------------------------------	-----	--------------	-----	-----

à déduire : amortissements :	
— exercices précédents	233.606,80
— de l'exercice	107.807,78
	<hr/>
	Fr. 341.414,58
Frais de constitution	
	Fr. 5.656.195,24
	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 5.656.198,24
 <i>Disponible :</i>	
Caisses et Banques	Fr. 27.887,92
 <i>Réalisable :</i>	
Débiteurs divers	Fr. 94.018,03
Produits en stock	Fr. 506.303,13
	<hr/>
	Fr. 600.321,16
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 6.284.407,32

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital	Fr. 2.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 2.446,86
	<hr/>
	Fr. 2.002.446,86
 <i>Exigible :</i>	
Créditeurs	Fr. 4.012.521,25
Comptes créditeurs divers	Fr. 214.764,58
	<hr/>
	Fr. 4.227.285,83
 <i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts de cautionnements statutaires	pour mémoire.
 <i>Pertes et Profits :</i>	
Solde reporté de l'exercice précédent	Fr. 46.490,46
Solde bénéficiaire de l'exercice	Fr. 8.184,17
	<hr/>
	Fr. 54.674,63
	<hr/>
	Fr. 6.284.407,32

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1938.

DEBIT.

Charges financières	Fr.	268.648,33
Dépenses d'exploitation	Fr.	815.536,66
Amortissements de l'exercice	Fr.	121.097,18
		<hr/>
Solde en bénéfice	Fr.	936.633,84
		Fr. 54.674,63

Répartition :

Prélèvement de 5 % pour la réserve légal, sur le bénéfice de l'exercice	Fr.	409,20
Solde reporté	Fr.	54.265,43
		<hr/>
	Fr.	54.674,63
		<hr/>
	Fr.	<u>1.259.956,80</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	46.490,46
Valeur brute de la production de l'exercice	Fr.	1.190.688,65
Résultats sur usinage café pour tiers et divers	Fr.	22.777,69
		<hr/>
	Fr.	<u>1.259.956,80</u>

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 octobre 1938.
Vu et approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 31 octobre 1938.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, président du Crédit Général du Congo, 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Louis Orts, docteur en droit, 38, avenue du Vert Chasseur, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Berré, administrateur de sociétés, 24, avenue Frédéric de Mérode, à Anvers.

M. René Brasseur, administrateurs de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, à Ixelles-Bruxelles.

M. Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 197, Longue rue Lozana, à Anvers.

M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, t'Uwenberg à Beersel (Brabant).

M. Raymond Thibaud, administrateur de sociétés, 54, rue de Prony, à Paris.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Georges Poumay, comptable, 175, rue des Palais, à Schaerbeek.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} décembre 1938.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1937-1938 et décide de reporter le bénéfice à nouveau après prélèvement de 5 % pour la réserve statutaire.

DEUXIEME RESOLUTION.

A l'unanimité et par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion durant l'exercice 1937-1938.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateur de MM. Charles Huffmann et Herman Teirlinck.

Bruxelles, le 7 décembre 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur,
(s.) Henri DEPAGE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Louis ORTS.

Plantations de Saké.

Société congolaise à responsabilité limitée

dont le siège social est à Costermansville (Kivu — Congo Belge)

et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 59.941.

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 28 octobre 1938.

PROPOSITION DE FUSION AVEC LA SOCIETE CONGOLAISE A RESPONSABILITE LIMITEE EN LIQUIDATION « CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE ». — AUGMENTATION DU CAPITAL. — CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

(Arrêté royal du 20 décembre 1938.)

Plantations de Saké. Société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Costermansville (Kivu — Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, numéro 59.941.

Proposition de fusion avec la Société Congolaise à responsabilité limitée en

liquidation « Crédit Agricole d'Afrique ». — Augmentation du capital. — Changement de dénomination sociale. — Modifications aux statuts. — Nomination d'administrateurs et de commissaires.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-huit octobre.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Par devant Maître Pierre De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Plantations de Saké », ayant son siège social à Costermansville (Kivu-Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, constituée sous la dénomination primitive de « Plantations de Lukayo-Saké », suivant acte reçu par les Notaires Taymans et De Doncker, à Bruxelles, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux, approuvée par Arrêté Royal du vingt-sept septembre mil neuf cent trente-deux et dont les statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux sub numéro 13.262 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux ont été modifiés : 1°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt août mil neuf cent trente-deux, publiée aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux, sub numéro 13.264 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux, modifications approuvées par Arrêté Royal du vingt-sept septembre mil neuf cent trente-deux.

2°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, approuvée par Arrêté Royal du huit juin mil neuf cent trente-six et publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-six.

3°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du onze avril mil neuf cent trente-huit, approuvée par Arrêté Royal du treize mai mil neuf cent trente-huit et publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-huit.

4°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit, approuvée par Arrêté Royal du vingt-six août mil neuf cent trente-huit et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente-huit.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sous la présidence de Monsieur René Brasseur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele, Fondateur de pouvoirs de la Société « Crédit Agricole d'Afrique », demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edgard Tytgat, 16.

Et comme scrutateurs Messieurs Henri Depage, expert-comptable, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe, et Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, 38, avenue du Vert Chasseur.

Sont ici présents Messieurs Raymond Thibaud, ci-après nommé et Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, demeurant à Beersel, membres du conseil d'administration présents, qui complètent le bureau.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires de la société possédant ensemble ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions sans valeur nominale ci-après indiqué, savoir :

Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représenté par Monsieur Henri Depage, son directeur général, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles, du vingt-deux octobre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de sept mille sept cent nonante actions privilégiées sans valeur nominale 7.790

Et de deux mille sept cents actions ordinaires sans valeur nominale 2.700

La Société Anonyme Holding Luxembourgeoise, Omnium de Valeurs Mobilières, établie à Luxembourg, 5, rue Philippe.

Représentée par Monsieur René Brasseur, administrateur de la Société, prénommé, en vertu de procuration en date à Luxembourg du vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de seize cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale 1.650

Et de cinq cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale 550

La Colonie du Congo Belge, à Bruxelles.

Représentée par Monsieur Théodore Heyse, inspecteur général au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, 57, rue du Prince Royal, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt-six octobre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de deux mille sept cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale 2.750

Le Crédit Agricole d'Afrique, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représenté par Monsieur Louis Orts, administrateur-directeur, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt-deux octobre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de quatorze mille sept cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale 14.750

Et de deux mille deux cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale 2.250

Monsieur Libert Oury, propriétaire, demeurant à Londres, Thames House Queen street place, London E. C. 4.

Représenté par Monsieur Louis Orts, prénommé, en vertu de procuration en date à Lisbonne du vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de deux actions privilégiées sans valeur nominales 2

Monsieur Raymond Thibaud, industriel, demeurant à Paris.

Propriétaire de soixante-dix actions privilégiées sans valeur nominale 70

Ensemble : vingt-quatre mille deux cent soixante-deux actions privilégiées sans valeur nominale 24.262

Et huit mille deux cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale 8.250

Les originaux des cinq procurations susvisées resteront ci-annexés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. — Que conformément au paragraphe 1 de l'article 40 des statuts, les actionnaires ont été convoqués par des avis insérés le dix octobre dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans l'Echo de la Bourse et l'Informateur, tous deux des neuf/dix octobre mil neuf cent trente-huit et que, de plus, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) Proposition de fusion avec la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, par voie d'absorption de cette société.

2°) En conséquence, augmentation du capital social à concurrence de sept cent cinquante mille francs, pour le porter ainsi de huit millions deux cent cinquante mille francs à neuf millions de francs, par la création de cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées et de dix-sept cent cinquante actions ordinaires, toutes sans valeur nominale, jouissant à partir du premier juillet mil neuf cent trente-huit des mêmes droits, respectivement, que les actions privilégiées et ordinaires actuelles. Ces actions sont destinées à rémunérer l'apport de la situation active et passive de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », telle qu'elle s'établissait au trente juin mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion des titres « Plantations de Saké » faisant partie de son portefeuille.

3°) Réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital; prise en charge des opérations effectuées depuis le trente juin mil neuf cent trente huit par la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », ainsi que des frais d'apport et de liquidation de cette société.

4°) Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour exécuter les décisions prises.

5°) Proposition de modifier la dénomination sociale en « Compagnie Agricole d'Afrique ».

6°) Modifications aux statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions votées sur les points qui précèdent.

7°) Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires; nominations éventuelles.

II. — Que conformément à l'article 39 des statuts sociaux, chaque action a droit à une voix mais que, néanmoins, il y a lieu de faire application des restrictions prévues par le dit article dans le cas où les votes à émettre ne le seraient pas à l'unanimité.

Que sur les vingt-quatre mille sept cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale représentatives du capital social et sur les huit mille deux cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital, il est représenté respectivement vingt-quatre mille deux cent soixante-deux actions privilégiées, soit plus de la moitié du capital social et huit mille deux cent cinquante actions ordinaires.

Qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président lui propose d'aborder l'ordre du jour.

L'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide la fusion de la société « Plantations de Saké », Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Costermansville (Kivu-Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, avec la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 9302, par voie d'absorption de cette dernière société, cette fusion devant se réaliser par l'apport aux « Plantations de Saké » de la situation active et passive de la Société « Crédit Agricole d'Afrique » telle qu'elle s'établissait au trente juin mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion des quatorze mille sept cent cinquante actions privilégiées et des deux mille deux cent cinquante actions ordinaires, toutes sans valeur nominale de la Société « Plantations de Saké » faisant partie du portefeuille de la société, à charge de supporter les frais d'apport et de liquidation et d'exécuter tous les engagements de cette société, les dits frais s'élevant à vingt mille francs environ.

Il est précisé que les opérations effectuées depuis le trente juin mil neuf cent trente-huit par la société apporteuse ne modifient pas sensiblement la situation arrêtée au trente juin mil neuf cent trente-huit et que les opérations seront censées avoir été faites pour compte de la Société « Plantations de Saké ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept cent cinquante mille francs pour le porter ainsi de huit millions deux cent cinquante mille francs à neuf millions de francs, par la création de cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées et de dix-sept cent cinquante actions ordinaires, toutes sans valeur nominale, jouissant à partir du premier juillet mil neuf cent trente-huit des mêmes droits, respectivement que les actions privilégiées et ordinaires, actuelles. Ces actions sont destinées à rémunérer l'apport de la situation active et passive de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », telle qu'elle s'établissait au trente juin mil neuf cent trent-huit, à l'exclusion des titres « Plantations de Saké » faisant partie de son portefeuille et les opérations effectuées par la Société apporteuse depuis la date susdite, étant censées faites pour compte de la Société des Plantations de Saké.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

Et à l'instant interviennent :

Monsieur Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 38.

Monsieur Henri Depage, expert-comptable, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé.

Liquidateurs de la Société « Crédit Agricole d'Afrique ».

Lesquels agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société « Crédit Agricole d'Afrique », tenue ce jour devant le Notaire soussigné, constatent et prient le notaire d'acter que la condition suspensive à laquelle étaient subordonnées les résolutions prises par la dite assemblée s'étant réalisée, la Société « Crédit Agricole d'Afrique » se trouve dissoute et entre en liquidation.

Messieurs Louis Orts et Henri Depage, prénommés, agissent dès à présent en qualité de liquidateurs de la dite société.

Ensuite, les comparants agissant ainsi qu'il est dit ont requis le dit notaire de dresser l'acte authentique constatant la réalisation des opérations précitées et ce de la façon suivante :

APPORT - FUSION.

Messieurs Louis Orts et Henri Depage, prénommés, agissant au nom de la Société Congolaise à responsabilité limitée en liquidation « Crédit Agricole d'Afrique », dont ils ont été nommés liquidateurs, et en vertu des pouvoirs leur conférés déclarent faire apport à la présente société, ce que son assemblée générale présentement constituée et Messieurs les administrateurs, prénommés, acceptent, de toute la situation active et passive de la Société Congolaise à responsabilité limitée en liquidation « Crédit Agricole d'Afrique », telle qu'elle s'établissait au trente

juin mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion des titres « Plantations de Saké », faisant partie de son portefeuille, situation reproduite sur un timbre de dimension de quatre francs qui restera annexé aux présentes après avoir été signé ne varier par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » disposera des biens apportés dans les termes et conditions où la société apporteuse les possédait elle-même, la présente assemblée déclare avoir une parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la valeur et de l'étendue des apports ainsi effectués et n'en pas exiger une plus ample énonciation.

Sans que l'énonciation qui va suivre puisse restreindre en quoi que ce soit la portée de l'étendue des apports qui sont faits dans leur totalité et sans réserve, il est déclaré que les actifs apportés comportent notamment les biens ci-après :

1. Deux terrains à usage agricole, sis à Rubare (Angui), mesurant respectivement environ quatre-vingt-deux hectares et vingt-cinq hectares, appartenant à la Société apporteuse depuis plus de cinq ans et enregistrés à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le vingt août mil neuf cent vingt neuf, volume C. IV, folios 66 et 67.

2. Les droits d'emphytéose relatifs à :

a) Un terrain à usage agricole de troisième classe, situé à Butondogoro, d'une superficie approximative de deux cent vingt-quatre hectares, tenue en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu, numéro L. 8 du quatorze janvier mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le quatre juin mil neuf cent trente, volume C. VI, folio 18.

b) Un terrain destiné à usage agricole ou à l'élevage, situé à Rubare, d'une superficie approximative de soixante dix-sept hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux, suivant bail emphytéotique de la Colonie, numéro E. 5750 du trente juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-trois, volume F. 3., folio 63.

c) Un terrain destiné à usage agricole ou à l'élevage, situé à Rubare, d'une superficie approximative de deux cent deux hectares, tenu en emphytéose pour trente ans, depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux, suivant bail emphytéotique de la Colonie, numéro E. 5750 du trente juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-trois, volume F. 3., folio 62.

3. Le matériel, le mobilier de bureau et d'habitation, les machines et aménagements de bureau, de maisons d'habitation, de magasins et d'entrepôts, le matériel de transport routier et lacustre, les approvisionnements divers, les créances actives et passives, les titres en portefeuille, à l'exclusion des actions « Plantations de Saké », les provisions créées, les frais exposés, les espèces en caisse, le disponible en banque et aux comptes chèques postaux, les archives et études, les polices d'assurances, le bénéfice des contrats de gestion, des baux de location d'immeubles et des contrats en cours, concernant le personnel, soit tous les éléments d'actif et de passif de la société apporteuse, sous l'exception précitée, suivant situation arrêtée au trente juin mil neuf cent trente-huit et compte tenu des opérations effectuées depuis cette date par la société apporteuse.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DES APPORTS.

Les apports ci-dessus effectués l'ont été aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Les biens apportés passent à la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké », tels qu'ils s'étendent et se comportent, spécialement en ce qui concerne les immeubles, avec toutes leurs servitudes actives et passives de quelque nature qu'elles soient, sans garantie des contenances indiquées, quelle que soit la différence avec les mesures réelles, les dits immeubles pour quittes et libres de toutes dettes et inscriptions à charge pour la société « Plantations de Saké » d'en payer et supporter tous les impôts et contributions, tous frais et droits relatifs à leur mutation et d'exécuter à la décharge de la société apporteuse tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et contre tous autres risques qui pourraient exister concernant les biens apportés et d'en payer les primes à compter des plus prochaines échéances.

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » déclare avoir une parfaite connaissance de l'état d'occupation des biens immeubles et dispenser la société apporteuse d'en faire une mention aux présentes, et elle devra agir envers les occupants éventuels comme cette dernière était tenue et en droit de le faire.

A partir de ce jour, la Société « Plantations de Saké » se trouve substituée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse et notamment elle est subrogée dans tous les droits et actions de la Société « Crédit Agricole d'Afrique » vis-à-vis de tous ses débiteurs. La présente subrogation s'applique particulièrement aux droits de privilèges, hypothèques et actions résolutoires, gages et nantissements.

La Société « Plantations de Saké » aura la jouissance de tous biens apportés rétroactivement depuis le trente juin mil neuf cent trente-huit, toutes les opérations faites par la société apporteuse depuis cette date étant pour son compte et à ses profits et risques comme si elle-même les avait faites.

La société « Plantations de Saké » s'oblige :

A supporter tous frais d'apport et de liquidation évalués à vingt mille francs environ.

A reprendre et continuer tous les engagements de la société apporteuse en se substituant à elle tant activement que passivement et à la garantir contre toute action ou réclamation de la part de tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée.

L'assemblée présentement constituée de la Société « Plantations de Saké » déclare accepter ces apports sous les conditions et charges ci-dessus stipulées auxquelles elle s'engage à se conformer.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération de l'apport qui vient d'être effectué, il est attribué à la société apporteuse qui accepte, par ses liquidateurs, préqualifiés, les cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées et les dix-sept cent cinquante actions ordinaires toutes sans valeur nominale entièrement libérées dont la présente assemblée a décidé ci-dessus la création et l'émission.

CONSTATATION.

La présente assemblée générale déclare et reconnaît et nous requiert de constater authentiquement que par suite de ce qui précède l'apport de la société « Crédit Agricole d'Afrique » se trouve réalisé; que le capital de la présente société se trouve porté à neuf millions de francs, par la création et l'émission de cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale, qu'il a été créé en outre dix-sept cent cinquante actions ordinaires nouvelles sans valeur nominale non représentatives du capital et que ces cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées et dix-sept cent cinquante actions ordinaires toutes sans valeur nominale ont été attribuées à la société apporteuse en rémunération de l'apport ci-dessus décrit.

Que le capital social est donc représenté par trente mille actions privilégiées sans valeur nominale et qu'il existe en outre dix mille actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital.

POUVOIRS AU CONSEIL.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et de prendre toutes autres mesures utiles et nécessaires.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PROPOSITION DE MODIFIER LA DENOMINATION SOCIALE EN « COMPAGNIE AGRICOLE D'AFRIQUE ».

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « Compagnie Agricole d'Afrique ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications ci-après pour les mettre en concordance avec les résolutions votées sur les points qui précèdent.

Article 1. — Les mots « est actuellement » sont remplacés par le mot « fût », la première phrase est continuée par le texte suivant : « par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit, la dénomination actuelle de « Compagnie Agricole d'Afrique » fût adoptée.

Article 5. — Le texte du premier alinéa est remplacé par le texte ci-après :
« Le capital social est fixé à neuf millions de francs représenté par trente mille

actions privilégiées sans valeur nominale. Il existe, en outre, dix mille actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital ».

A la fin de cet article, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit a augmenté le capital social de sept cent cinquante mille francs pour le porter à neuf millions de francs par la création et l'émission de cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale, jouissance au premier juillet mil neuf cent trente-huit; elle a créé simultanément dix-sept cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale, non représentatives du capital, jouissance au premier juillet mil neuf cent trente-huit ».

Article 6. — Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les cinq mille deux cent cinquante actions privilégiées et les dix-sept cent cinquante actions ordinaires, toutes sans valeur nominale, créées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent trente-huit, ont été attribuées à la Société Congolaise à responsabilité limitée, en liquidation, « Crédit Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, en rémunération des apports faits par elle, comportant :

1. Deux terrains à usage agricole, sis à Rubare (Angui), mesurant respectivement environ quatre-vingt-deux hectares et vingt-cinq hectares appartenant à la société apporteuse depuis plus de cinq ans et enregistrés à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le vingt août mil neuf cent vingt-neuf, volume C. IV, folio 66 et 67.

2. Les droits d'emphytéose relatifs à :

a) Un terrain à usage agricole de troisième classe, situé à Butondogoro, d'une superficie approximative de deux cent vingt-quatre hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu, numéro L. 8 du quatorze janvier mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le quatre juin mil neuf cent trente, volume C. VI, folio 18.

b) Un terrain destiné à usage agricole ou à l'élevage situé à Rubare, d'une superficie approximative de soixante-dix-sept hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux, suivant bail emphytéotique de la Colonie, numéro E. 5750 du trente juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-trois, volume F. 3, folio 63.

c) Un terrain destiné à usage agricole ou à l'élevage, situé à Rubare, d'une superficie approximative de deux cent et deux hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente-deux, suivant bail emphytéotique de la Colonie, numéro E. 5750 du trente juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-trois, volume F. 3, folio 62.

3. Le matériel, le mobilier de bureau et d'habitation, les machines et aménagements de bureau, de maisons d'habitation, de magasins et d'entrepôts, le matériel de transport routier et lacustre, les approvisionnements divers, les créances actives

et passives, les titres en portefeuille à l'exclusion des actions «Plantations de Saké», les provisions créées, les frais exposés, les espèces en caisse, le disponible en banque et aux comptes chèques postaux, les archives et études, les polices d'assurance, le bénéfice des contrats de gestion, des baux de location d'immeubles et des contrats en cours concernant le personnel, soit tous les éléments d'actif et de passif de la société apporteuse, sous l'exception précitée, suivant situation arrêtée au trente juin mil neuf cent trente-huit, et compte tenu des opérations effectuées depuis cette date par la société apporteuse, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la dite réunion, dressé par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles. »

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES. NOMINATIONS EVENTUELLES.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Bernard de Jong van Lier, de ses fonctions d'administrateur, démission qu'elle accepte.

Elle décide d'appeler en son remplacement, Monsieur Henri Depage, expert-comptable, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe, qui continuera son mandat.

Elle décide ensuite de porter de six à huit le nombre des administrateurs et appelle à ces fonctions nouvelles :

Monsieur Marcel Berré, directeur de la Société Anonyme Bunge, demeurant à Anvers, 24, avenue de Mérode.

Monsieur Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, 38, avenue du Vert Chasseur, ici présents et acceptant.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou seront mis à sa charge, à raison de la fusion et de l'augmentation de capital qui viennent d'être réalisées s'élève approximativement à la somme de vingt mille francs.

DECLARATION POUR LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.

Il est déclaré que la valeur vénale des terrains figurant sous le chiffre 1 de la description des apports s'élève à vingt-quatre mille neuf cent nonante-cinq francs.

MANDAT.

Et d'un même contexte, la société apporteuse représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus confère par les présentes à Monsieur Maurice Doms, directeur de sociétés, demeurant à Costermansville (Congo Belge), tous pouvoirs à l'effet d'effectuer au nom et au profit de la dite société « Plantations de Saké », le transfert des biens faisant l'objet des apports ci-dessus spécifiés et réalisés; à cet effet signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

DELIBERATION.

Ce mandat est conféré à l'unanimité.

Avant de clore le présent procès-verbal, le notaire soussigné a donné lecture de l'article 34 nouveau de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi quinze minutes.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui l'ont désiré, les liquidateurs et le notaire ont signé.

(Signé) : R. Brasseur — T. Heyse — L. Orts — Henri Depage — Herman Teirlinck — Marcel Berré, — R. Thibaud — E. Abeele — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le 4 novembre 1938.

Volume 114, folio 53, case 4, onze rôles, un renvoi.

Reçu trente francs.

Le Receveur, (signé) : Cerckel.

ANNEXE.

CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains en Afrique (107 Ha. en pleine propriété et 503 Ha. en emphytéose)		Fr.	66.350,—
Mobilier de bureau en Europe	Fr.	16.000,—	
Mobilier de bureau en Afrique	Fr.	25.000,—	
Mobilier personnel européen en Afrique	Fr.	23.096,73	
Matériel roulant et vedette s/lac Kivu	Fr.	96.226,—	
		Fr.	160.322,73
	Ensemble :	Fr.	226.672,73

Réalisable :

Approvisionnements et stocks divers	Fr.	261.103,53
Portefeuille (comportant, en ordre principal une participation de frs: 500.000,— dont frs: 400.000,— restent à verser dans la Théki)	Fr.	100.000,—
Tiers débiteurs et effets à recevoir (dont frs: 352.738,67 sont recouverts à ce jour)	Fr.	631.933,08

Créance sur la Société des Plantations de Saké	Fr.	448.407,86
		Ensemble : Fr. 1.441.444,47
<i>Disponible</i>	Fr.	447.453,01
<i>Frais payés d'avance</i>	Fr.	25.807,43
		Total de l'actif : Fr. <u>2.141.377,64</u>

PASSIF.

<i>Créditeurs divers</i>	Fr.	329.327,64
Valeur réelle nette de l'actif	Fr.	<u>1.812.050,—</u>

Le Président, (signé) R. Brasseur.

Le Secrétaire, (signé) E. Abeele.

Les Scrutateurs, (signé) Henri Depage — L. Orts.

Le Notaire, (signé) P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le quatre novembre 1938, volume 15, folio 59, case 10, un rôle, sans renvoi. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Cerclan.

Pour expédition conforme
sans les procurations,

Sceau.

(s.) P. DE DONCKER.

Suivent les formules de légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika « CATANIKA ».

(En liquidation)

Société Congolaise à responsabilité limitée

à Bruxelles, place de Louvain, 18.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 44964.

Société congolaise constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maître Van der Beek, notaire résidant à Schaerbeek, le 16 novembre 1928, autorisée par arrêté royal du 26 février 1929, statuts modifiés par acte passé devant Maître M. Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le 22 décembre 1932, approuvés par arrêté royal du 20 janvier 1933. Acte de dissolution passé devant Maître De Leener, notaire résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le neuf novembre 1937 publié au Moniteur Belge, les 6 et 7 décembre 1937 sous le numéro 16.040.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	3.551.846,68
Immeubles et Terrains en		
Afrique	Fr.	3.766.877,26
Amortissements	Fr.	565.031,58
		<hr/>
	Fr.	3.201.845,68
Matériel et Mobilier en		
Afrique	Fr.	502.001,—
Amortissements	Fr.	152.000,—
		<hr/>
	Fr.	350.001,—
		<hr/>
	Fr.	3.551.846,68
<i>Disponible :</i>		
Caisses, banques et chèques-postaux en Europe et en Afrique	Fr.	39.374,07
<i>Réalisable</i>	Fr.	328.005,70
Marchandises et Approvisionnements	Fr.	1.000,—
Actionnaires	Fr.	236.727,40
Débiteurs Europe et Afrique	Fr.	7.418,20
Portefeuille Titres	Fr.	82.860,10
		<hr/>
	Fr.	328.005,70
<i>Divers :</i>		
Débiteurs douteux	Fr.	130.000,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		pour mémoire.
<i>Profits et Pertes</i>	Fr.	1.995.802,96
Report au 1 ^{er} janvier 1937	Fr.	2.004.147,10
à déduire : Boni de l'exercice	Fr.	8.344,14
		<hr/>
	Fr.	1.995.802,96
		<hr/>
	Fr.	<u>6.045.029,41</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital :		
Représenté par : 27.597 actions de capital de Frs. 200,—		
14.082 parts de fondateur s. v. n.	Fr.	5.519.400,—

Exigible :

Créditeurs Europe et Afrique	Fr.	18.152,57
--	-----	-----------

Fonds de prévisions :

Prévisions pour actionnaires défaillants, débiteurs douteux et divers Fr. 507.476,84

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires pour mémoire.
Fr. 6.045.029,41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux :
en Europe Fr. 16.288,65
en Afrique Fr. 11.708,51
Boni de l'exercice Fr. 8.344,14
Fr. 36.341,30

CREDIT.

Locations et rentrées diverses Fr. 36.341,30



Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 1938.

L'assemblée adopte à l'unanimité le rapport des liquidateurs comprenant le Bilan et le Compte de Profits et Pertes établis et arrêtés au 31 décembre 1937. Elle donne ensuite par un vote spécial unanime, décharge aux anciens Administrateurs et Commissaires.

Bruxelles, le 30 novembre 1938.

Pour copie conforme :

Un Liquidateur,
(s.) A. VALKEMBERG.

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « MIRUDI ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Registre de Commerce — Bruxelles n° 91.070.



Constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le vingt mars mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal du douze avril mil neuf cent trente-sept.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 1^{er} décembre 1938.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui quatre octobre mil neuf cent trente-huit, 91, rue de l'Enseignement à Bruxelles.

La séance est ouverte à dix heures et quart du matin sous la présidence de Monsieur le Comte Georges d'Ursel, ci-après nommé.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire, Monsieur Fernand Sellier, secrétaire général de la société, demeurant à Ixelles, avenue du Derby, n° 15 et désigne en qualité de scrutateurs Messieurs Robert Reisdorff et Paul Orban ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants lesquels d'après les renseignements fournis possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

Noms, prénoms, profession et adresse	Nombre	
	d'actions de capital.	de parts de fondateur. Série B.
1. — La « Compagnie Commerciale Industrielle et Minière » (C. I. M.) Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Goma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91; propriétaire de six mille huit cents actions de capital et six mille huit cents parts de fondateur	6.800	6.800
2. — La Société Anonyme « Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports » « Electrorail », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Congrès, n° 16; propriétaire de deux mille actions de capital et deux mille parts de fondateur	2.000	2.000
3. — La Société Anonyme « Fédération d'Entreprises Industrielles », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, propriétaire de seize cent quatre-vingt-cinq actions de capital et seize cent quatre-vingt-cinq parts de fondateur	1.685	1.685

Noms, prénoms, profession et adresse	Nombre		
	d'actions de capital.	de parts de fondateur.	d'actions Série B.
4. — La Société Anonyme « Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains » « Auxilacs », ayant son siège social à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de douze cents actions de capital et douze cents parts de fondateur	1.200	1.200	
5. — Monsieur François Bettig, propriétaire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Vergote, n° 60; propriétaire de cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur	50	50	
6. — Monsieur René Destrée, ingénieur civil, demeurant à Limal-Ottignies, Villa « Le Martinet », propriétaire de cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur	50	50	
7. — Monsieur le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, n° 70; propriétaire de cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur	50	50	
8. — Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13; propriétaire de cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur	50	50	
9. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, propriétaire de dix-huit mille actions Série B.			18.000
Ensemble : onze mille huit cent quatre-vingt-cinq actions de capital, onze mille huit cent quatre-vingt-cinq parts de fondateur et dix-huit mille actions Série B.	<hr/> 11.885	<hr/> 11.885	<hr/> 18.000

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir :

Ceux repris sous les numéros un, cinq et six, par Monsieur le Comte Georges d'Ursel, ci-avant nommé; ceux repris sous les numéros deux, trois et quatre, par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, et celui repris sous le numéro neuf par Monsieur Robert Reisdorff, Directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue du Roi, numéro 208, aux termes de sept procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

« 1°) Extension de l'objet social

» 2°) Limitation du droit de souscription du concédant.

» 3°) Fixation du droit de vote du Ruanda-Urundi.

» 4°) Modifications :

» A l'article trois alinéas six à treize pour en améliorer la rédaction et la mettre en concordance avec la décision à prendre sous le numéro 1;

» A l'article six, alinéas un et deux, afin d'en mettre la rédaction en concordance avec les dispositions de la nouvelle législation minière et la décision à prendre sous le numéro deux;

» Aux articles dix-huit, alinéa trois; dix-neuf, vingt-six, quarante-neuf, alinéas deux à neuf, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales;

» A l'article trente-neuf, alinéa un, pour en améliorer la rédaction et alinéa six pour en mettre le texte en concordance avec la décision à prendre sous le numéro trois;

» A l'article quarante-trois alinéa final, pour en améliorer la rédaction. »

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées, tous les titres étant nominatifs, le seize septembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts sociaux.

IV. — Que sur les douze mille actions de capital, douze mille parts de fondateur et dix-huit mille actions série B. l'assemblée représente onze mille huit cent quatre-vingt-cinq actions de capital, onze mille huit cent quatre-vingt-cinq parts de fondateur et dix-huit mille actions Série B, soit plus de la moitié des titres dans chaque catégorie, que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté moyennant l'autorisation du Ruanda-Urundi de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation de capital.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter le droit de vote attaché aux actions B, appartenant au Ruanda-Urundi, à cinquante pour cent des votes attachés aux titres représentés à l'assemblée.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence des résolutions prises ci-dessus et pour améliorer la rédaction de certains textes de modifier les articles trois, alinéas six à treize; six alinéas un et deux, trente-neuf alinéas un et six.

Article trois, alinéas six à treize.

La société peut notamment dans les limites de la législation minière :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques et électriques dont elle pourrait disposer, pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) Moyennant l'autorisation préalable du Ruanda-Urundi, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise congolaise belge ou étrangère existante ou à créer, dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

La société peut, moyennant l'autorisation du Ruanda-Urundi, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi ou à son défaut le Gouvernement belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

« Sous réserve des dispositions particulières de la convention du vingt et un

» novembre mil neuf cent trente-trois, approuvée par le décret du vingt-neuf mars
» mil neuf cent trente-quatre ou des autres conventions qui seraient approuvées
» par le législateur, les recherches et les exploitations minières seront faites con-
» formément aux dispositions légales en vigueur ».

Article six, alinéa un. — Ajouter in fine « sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Alinéa deux. — Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Pour toutes les augmentations de capital, il est conformément au décret
» minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu au Ruan-
» da-Urundi un droit de souscription dans la proportion de sa souscription pri-
» mitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce
» chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital. »

Article trente-neuf, alinéa un. — Remplacer l'alinéa un par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose des détenteurs de titres ayant observé l'ar-
» ticle quarante des statuts et du Ruanda-Urundi pouvant disposer d'un droit de
» vote comme ci-dessous. »

Alinéa six. — Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux actions Série B. Toutefois le total
» des votes des actions B détenus par le Gouvernement du Ruanda-Urundi ne
» pourra dépasser la moitié des votes attachés aux titres représentés à l'assem-
» blée générale. »

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

Afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles dix-huit alinéa trois, dix-neuf, vingt-six, quarante-neuf alinéas deux à neuf.

Article dix-huit, alinéa trois. — Remplacer les mots « sept pour cent » par « six pour cent ».

Article dix-neuf. — Ajouter in fine de cet article le texte suivant :

« L'exercice de ces droits n'engagera ni la responsabilité personnelle des délé-
» gués, ni celle du Ruanda-Urundi à quelque titre que ce soit. »

Article vingt-six. — Ajouter in fine de cet article le texte suivant :

« Sans préjudice à l'application aux administrateurs de l'article quatre-vingt-un
» du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. »

Article quarante-neuf, alinéas deux à neuf. — Remplacer ces alinéas par le texte suivant :

« Sur ce bénéfice il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

2°) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être porté à un fonds de prévoyance spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur du personnel.

Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

A) La participation du Ruanda-Urundi calculée conformément à l'article soixante-seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

B) Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de direction à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

C) La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende un intérêt de six pour cent l'an, sur la base, prorata temporis, des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

Afin d'en améliorer la rédaction, l'assemblée décide de modifier l'article quarante-trois dernier alinéa.

Article quarante-trois. — Supprimer au dernier alinéa de cet article le mot « manière ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes est d'environ cinq mille francs.

La séance est levée à dix heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Coenen a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(signé) L. Lefranc, R. Reisdorff, Paul Orban, Comte G. d'Ursel, F. Sellier, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 10 octobre 1938.

Volume 112, folio 41, case 10, cinq rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) illisiblement.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) L. COENEN.

Vu par nous Jean Michielssens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 octobre 1938.

Sceau.

(s.) J. MICHIELSSENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Jean Michielssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 octobre 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 70.755.

Constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent trente-trois et autorisée par arrêté royal du dix-sept février mil neuf cent trente-quatre (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent trente-quatre, page 184).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 8 décembre 1938.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui cinq octobre mil neuf cent trente huit à neuf heures trente minutes, à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes sous la présidence de Monsieur le Baron Empain Jean, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 13, et désigne en qualité de scrutateurs Messieurs Paul Orban et Jacques d'Hoop, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels d'après les renseignements fournis possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous:

Nom, prénoms, profession et adresse des actionnaires.	d'actions de capital.	Nombre de parts de fondateur.	d'actions Série B.
1. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kin-du (Congo Belge) et son siège administratif à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de sept mille actions de capital et trois mille cinq cents parts de fondateur.	7.000	3.500	
2. La Société Anonyme «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », ayant son siège social à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de deux mille deux cent vingt actions de capital, onze cent dix parts de fondateur et cinq mille quatre cents actions série B.	2.220	1.110	5.400
3. La Société Anonyme « Société Auxiliaire industrielle et financière des Grands Lacs Africains » (Auxilacs), ayant son siège social à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de quatre cents actions de capital et deux cents parts de fondateur.	400	200	

Nom, prénoms, profession et adresse des actionnaires.	d'actions de capital.	Nombre de parts de fondateur.	d'actions Série B.
4. La « Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Goma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91; propriétaire de quatre cent cinquante actions de capital et de deux cent vingt-cinq parts de fondateur.	450	225	
5. La Société Anonyme « Fédération d'Entreprises Industrielles », anciennement E. L. J. Empain, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33; propriétaire de neuf cent trente-neuf actions de capital et sept cent cinquante parts de fondateur.	939	750	
6. Le « Comité National du Kivu », association constituée par décrets, ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, n°16; propriétaire de cent quatre-vingts actions de capital et quatre-vingt-dix parts de fondateur.	180	90	
7. La Société Anonyme «Compagnie Belge », ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1; propriétaire de quinze actions de capital.	15		
Ensemble : onze mille deux cent quatre actions de capital, cinq mille huit cent soixante quinze parts de fondateur et cinq mille quatre cents actions série B.	11.204	5.875	5.400

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir :

Ceux repris sous les numéros un et sept par Monsieur Georges Passau, ingénieur civil des Mines (Mons), demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 67; ceux repris sous les numéros deux, trois, quatre et cinq par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83; et celui repris sous le numéro six par Monsieur Jacques d'Hoop, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Kamerdelle, n° 10; aux termes de sept procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

- 1°) Extension de l'objet social;
- 2°) Détermination des droits de la Colonie sur la production de la Société;
- 3°) Suppression des actions série B;
- 4°) Limitation du droit de souscription du concédant;
- 5°) Détermination du droit de délégation de la Colonie;
- 6°) Fixation du droit de la Colonie de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale;
- 7°) Fixation des droits de vote de la Colonie;

8°) Modifications : à l'article trois, alinéas sept à douze pour en améliorer la rédaction et le mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros un et deux; aux articles six alinéa un et quarante-trois alinéa deux pour en améliorer et préciser la rédaction; aux articles cinq, six alinéa deux, dix-neuf alinéa deux, trente-sept alinéa trois et trente-neuf afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros trois à sept; aux articles sept, dix-huit alinéa trois, vingt-six, trente-quatre alinéas deux et quatre, quarante-neuf alinéas un à huit afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Que tous les titres étant nominatifs, les convocations ont été faites uniquement par lettre recommandée adressée le quatorze septembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Que pour assister à cette assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts sociaux.

IV. — Que sur les douze mille actions de capital, six mille parts de fondateur et cinq mille quatre cents actions série B, l'assemblée représente onze mille deux cent quatre actions de capital, cinq mille huit cent soixante-quinze parts de fondateur et cinq mille quatre cents actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie, que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'approbation de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée. à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le gouvernement belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production et la vente des produits.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée. à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les actions série B.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée. à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des votes attachés à l'ensemble des titres.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation du capital.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises ci-dessus, et pour améliorer la rédaction de certains textes de modifier les articles trois alinéas sept à douze, cinq, six alinéas un et deux, dix-neuf alinéa deux, trente-sept alinéa trois, trente-neuf et quarante-trois alinéa deux.

Article trois, alinéas sept à douze.

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toute manière toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter les approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques et électriques dont elle pourrait disposer pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) Moyennant l'autorisation préalable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise congolaise belge ou étrangère existante ou à créer dont l'objet soit directement, soit indirectement serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

La société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines, dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et moyennant la même autorisation, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sauf convention particulière, et notamment l'application de la convention du

neuf novembre mil neuf cent vingt et un, approuvée par le décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux, les recherches et exploitation minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article cinq. — Supprimer les alinéas quatre et cinq.

Article six, alinéas un et deux. — Ajouter in fine « sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Pour toutes les augmentations de capital, il est conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains un droit de souscription dans la proportion de sa souscription primitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital.

Article dix-neuf, alinéa deux. — La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué.

Ces délégués ont sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à quelque titre que ce soit, ils seront notamment convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative et recevront toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs et aux commissaires.

Article trente-sept, alinéa trois. — Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires, par la Colonie, ou par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de la réunion.

Article trente-neuf. — L'assemblée générale se compose des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts et de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote comme dit ci-dessous.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

Les parts de fondateur ne peuvent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions de capital. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers prévue ci-dessus ne s'opère pas dans le cas où il y a lieu à application du décret du vingt-trois juin mil neuf cent quatorze.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante

pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées.

Article quarante-trois, alinéa deux. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la Colonie, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collège des commissaires.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION.

Afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles sept, dix-huit, alinéa trois, vingt-six, trente-quatre, alinéas deux et quatre, quarante-neuf alinéas un à huit des statuts ainsi qu'il suit :

Article sept. — Ajouter après les mots « article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf », les mots « et article soixante-dix-sept du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots « article quarante et un du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf », les mots « et article cinquante du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article dix-huit, alinéa trois. — Toutefois la société, conformément à la législation minière ne peut sans l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle; cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Article vingt-six. — Ajouter in fine « sans préjudice à l'application aux administrateurs de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. »

Article trente-quatre, alinéas deux et quatre. — 1° Une allocation fixe et imputable aux frais généraux de six mille francs par an pour chaque administrateur et chaque membre du Comité de Direction et de mille cinq cents francs pour chaque commissaire à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point, par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Les délégués prévus à l'article dix-neuf ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif.

Article quarante-neuf, alinéas un à huit. — L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à dé-

terminer par le conseil, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être porté à un fonds spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel autres que les administrateurs et commissaires.

Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

a) La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée conformément à l'article soixante-seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Dix pour cent au conseil d'administration, au comité de direction et au collège des commissaires, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

c) La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende un intérêt de six pour cent l'an, sur la base prorata temporis, des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes est d'environ sept mille francs.

La séance est levée à dix heures.

De tout quoi le dit notaire Coenen a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(signé) Jean Empain, M. Lefranc, P. Orban, J. d'Hoop, G. Passau, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 14 octobre mil neuf cent trente-huit, volume 113, folio 40, case 11, six rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) illisiblement.

Sceau.

Pour expédition conforme :

(s.) LÉON COENEN.

Vu par nous Léopold Dejaer, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 25 octobre 1938.

Sceau.

(s.) DEJAER.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léopold Dejaer, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 octobre 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué.
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor).

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24.

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 90.590.

Constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent trente-six et autorisée par arrêté royal du seize février mil neuf cent trente-sept (annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent trente-sept, page 189).

MODIFICATION AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 1 décembre 1938.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui vingt-huit septembre mil neuf cent trente-huit, à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Léon Helbig de Balzac, vice-président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire, Monsieur Maurice Lefranc, et désigne Messieurs Paul Orban et Camille Camus, ci-après nommés, en qualité de scrutateurs qui acceptent.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après les renseignements fournis possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

Noms, prénoms, professions et adresses des actionnaires.	Nombre d'actions de capital.
1. La Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur le Ministre des Colonies, demeurant à Bruxelles, place Royale, n° 7; propriétaire de mille actions de capital	1.000
2. La « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », société anonyme ayant son siège social à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de deux mille huit cent quatre-vingt-cinq actions de capital	2.885
3. Le « Comité National du Kivu », association constituée par décrets, ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 16; propriétaire de sept mille sept cent quatre-vingt-cinq actions de capital	7.785
4. La « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24; propriétaire de sept mille sept cent quatre vingt-cinq actions de capital	7.785
5. Monsieur Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 50; propriétaire de cinquante actions de capital	50
6. Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13; propriétaire de cinquante actions de capital	50
7. Monsieur le baron de Rennette de Villers Perwin, Charles, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 60; propriétaire de cinquante actions de capital	50
8. Monsieur André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 149; propriétaire de cinquante actions de capital	50
9. Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, propriétaire de cinquante actions de capital	50
10. Monsieur Georges Passau, ingénieur des Mines (Mons), demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 67; propriétaire de cinquante actions de capital	50

Noms, prénoms, professions et adresses des actionnaires.	Nombre d'actions de capital.
11. Monsieur Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, n° 15; propriétaire de quinze actions de capital	15
Ensemble : dix-neuf mille sept cent soixante-dix actions de capital	19.770

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir :

Celui repris sous le numéro un par Monsieur Camille Camus, Directeur-Général au Ministère des Colonies, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, numéro 107; celui repris sous le numéro deux, par Monsieur Paul Orban, ci-avant nommé; celui repris sous le numéro trois par Monsieur Léon Helbig de Balzac ci-avant nommé; et celui repris sous le numéro quatre, par Monsieur Maurice Lefranc ci-avant nommé, aux termes de quatre procurations sous seing privé, qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1°) Extension de l'objet social;

2°) Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société;

3°) Fixation des droits de vote de la Colonie;

4°) Modifications à l'exercice trois alinéas sept à treize, pour en améliorer la rédaction et la mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros un et deux; à l'article trente-neuf afin de le mettre en concordance avec la décision à prendre sous le numéro trois; à l'article trois alinéa deux pour en améliorer et préciser la rédaction; aux articles dix-huit alinéa trois, dix-neuf alinéa deux, vingt-six et quarante-neuf alinéas deux à sept et neuf afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

5°) Nominations statutaires.

II. — Que tous les titres étant nominatifs, les convocations ont été faites uniquement par lettre recommandée adressée le douze septembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts sociaux.

IV. — Que sur les vingt mille actions de capital, l'assemblée représente dix-neuf mille sept cent soixante-dix actions de capital, soit plus de la moitié; que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté moyennant l'autorisation de la Colonie, de constituer des filiales ayant pour

objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la Société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production et la vente des produits.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des votes attachés à l'ensemble des titres.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises ci-dessus et pour améliorer la rédaction de certains textes, de modifier les articles trois, alinéa deux, trois alinéas sept à treize et trente-neuf.

Article trois, alinéa deux.

Ajouter in fine : « avec l'approbation de la Colonie ».

Article trois, alinéas sept à treize :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toute manière toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière, et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques et électriques dont elle pourrait disposer pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) Moyennant l'autorisation de la Colonie, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal; moyennant la même autorisation s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou

autrement, dans toute société ou entreprise congolaise belge ou étrangère existante ou à créer dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

La société peut, moyennant l'autorisation de la Colonie, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines, dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la Société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sous réserve des dispositions particulières de la convention du dix-sept mars mil neuf cent trente-six, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article trente-neuf. — L'assemblée générale se compose des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts et de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote comme dit ci-dessous.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des votes attachés aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées.

DELIBERATIONS.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

Afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles dix-huit, alinéa trois, dix-neuf, alinéa deux, vingt-six, et quarante-neuf, alinéas deux à sept, et neuf, des statuts ainsi qu'il suit :

Article dix-huit, alinéa trois. — Remplacer « sept pour cent » par « six pour cent ».

Article dix-neuf, alinéa deux. — La Colonie désignera un délégué qui aura sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni sa responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie à quelque titre que ce soit. Il sera notamment convoqué aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Article vingt-six. — Ajouter in fine : « sans préjudice à l'application aux admi-

» nistrateurs de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil
» neuf cent trente-sept ».

Article quarante-neuf, alinéas deux à sept.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1°. Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°. Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel autres que les administrateurs et les commissaires.

Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

A) La participation de la Colonie calculée conformément à l'article soixante-seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

B) Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de direction à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

Article quarante-neuf, alinéa neuf. — L'assemblée peut toujours, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à condition suspensive de leur approbation, par le Gouvernement de la Colonie.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée ratifie la nomination faite provisoirement le deux mai mil neuf cent trente-huit par les administrateurs et commissaires délibérant ensemble conformément à l'article vingt des statuts de Monsieur Michel Lallemand pour continuer le mandat de Monsieur François Bettig, administrateur démissionnaire; ce mandat expire en mil neuf cent trente-neuf.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes, est d'environ cinq mille francs.

La séance est levée à neuf heures trois/quarts.

De tout quoi le dit notaire Coenen a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) : L. Helbig de Balzac, M. Lefranc, P. Orban, C. Camus, Baron de Rennette de Villers Perwin, A. Gilson, G. Passau, J. Mathy, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^me bureau, le 4 octobre mil neuf cent trente-huit, volume 112, folio 38, case 1, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : illisiblement.

Suivent les procurations.

Sceau.

Pour expédition conforme :

(s.) L. COENEN.

Vu par nous, Jean Michielssens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 octobre 1938.

Sceau.

(s.) J. MICHIELSSENS.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Michielssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 octobre 1938.

Seau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Congo Rhodesian Ranching Company.
Société congolaise à responsabilité limitée.

—
PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-neuf septembre.

A Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congo Rhodesian Ranching Company » ayant son siège social à Elisabethville (Katanga — Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

La dite société a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix octobre mil neuf cent vingt-huit et autorisée par arrêté royal du trente et un octobre mil neuf cent vingt-huit; statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf - trente octobre mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 14.280 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit.

Statuts modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt janvier mil neuf cent trente et un tenue devant le notaire soussigné, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent trente et un, sous le numéro 995 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente et un.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 35.060.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Van Bleyenbergh, directeur de la société, ingénieur (Association des ingénieurs issus de l'Ecole d'Application) demeurant à Uccle, Dieweg, 129.

Monsieur Gaston Heenen, ci-après qualifié, remplit les fonctions de scrutateur.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants lesquels d'après déclaration faites possèdent le nombre de titres ci-après :

La société anonyme « La Mutuelle Lambert », ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 2,
propriétaire de quatorze cents actions de capital série A 1.400

La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie »,
ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44,
propriétaire de six cent trente-huit actions de capital série A 638

La société anonyme « La Belgo-Katanga », ayant son siège à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 126,
propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital série A 225

La société anonyme Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, ayant son siège à Bruxelles, rue de Bréderode, 13,
propriétaire de six cents actions de capital série A 600

La société anonyme « Crédit Général du Congo », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 112,
propriétaire de deux mille cinq cent soixante-six actions de capital série A. 2.566

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90,
propriétaire de quinze actions de capital série A 15

Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 108,
propriétaire de quinze actions de capital série A 15

Ensemble : cinq mille quatre cent cinquante-neuf actions série A . 5.459

Procurations :

La société anonyme Mutuelle Lambert, et la société en nom collectif F. M. Philippon et Compagnie sont ici représentées par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie.

La société anonyme Crédit Général du Congo, la société anonyme Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie et la société anonyme la Belgo-Katanga sont ici représentées par Monsieur Gaston Heenen.

Toutes les procurations sont sous seing privé et demeurent ci-annexées.

Une liste de présence demeure également ci-annexée.

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Mise en concordance de l'article trente-deux des statuts avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six relatif au droit de vote : stipulation que chaque action série A donne droit à dix voix et chaque action série B à une voix;

2°) Exposé de la situation — Proposition de cession de tout l'immobilisé à la société Sud-Africaine « Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd », ayant son siège à Durban (Natal). Décharge à donner au conseil d'administration concernant les négociations avec la société « Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd ».

3°) Eventuellement, dissolution anticipée de la société.

4°) Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

II. — Il existe actuellement trente-trois mille actions de capital série A de mille francs chacune et vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Il en est représenté cinq mille quatre cent cinquante-neuf actions de capital série A et aucune action de capital série B.

III. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :
Le Moniteur Belge du trois septembre mil neuf cent trente-huit.
Le Bulletin Officiel du Congo Belge du trois septembre mil neuf cent trente-huit.

L'Informateur du trois septembre mil neuf cent trente-huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Monsieur le Président constate que la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour. Il annonce qu'une nouvelle assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée prochainement.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titre représentés.

La séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles deux renvois à Ixelles A. C. Le vingt-six septembre 1938, volume 212, folio 90, case 2, reçu quinze francs. Le receveur a/i (s.) Moreaux.

Pour expédition conforme,
(s.) C. HAUCHAMPS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Congo Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

**MODIFICATIONS DES STATUTS. — DISSOLUTION ANTICIPEE.
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.**

(Arrêté royal du 13 décembre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le six octobre.

A Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congo Rhodesian Ranching Company » ayant son siège social à Elisabethville (Katanga — Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

La dite société a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le

dix octobre mil neuf cent vingt-huit et autorisée par arrêté royal du trente et un octobre mil neuf cent vingt-huit, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf/trente octobre mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 14.280 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit.

Statuts modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt janvier mil neuf cent trente et un, tenue devant le notaire soussigné, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent trente et un, sous le numéro 995 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente et un.

Société immatriculée au Registre du commerce de Bruxelles, sous le n° 35.060.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Pierre Orts.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Van Bleyenbergh, directeur de la société, ingénieur (Association des ingénieurs issus de l'Ecole d'Application) demeurant à Uccle, Dieweg 129 et comme scrutateurs Messieurs Achille Bruau et René Brasseur.

Messieurs Maurice Philippson, Gaston Heenen et Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

La société congolaise à responsabilité limitée Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga — Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, propriétaire de quatorze mille deux cent septante-six actions de capital série A 14.276
et de vingt mille actions de capital série B 20.000

La société anonyme La Mutuelle Lambert, ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, propriétaire de quatorze cents actions de capital série A 1.400

La société en nom collectif F. M. Philippson et Compagnie, ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44, propriétaire de six cent trente-huit actions de capital série A 638

La société anonyme La Belgo-Katanga, ayant son siège à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 126, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital série A 225

La société anonyme Crédit Général du Congo, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de deux mille cinq cent soixante-six actions de capital série A 2.566

La société en commandite simple Ed. Parmentier, A. Bruau et Compagnie, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue Galilée, 8, propriétaire de quarante-cinq actions de capital série A 45

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90, propriétaire de quinze actions de capital série A	15
Monsieur Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 57, propriétaire de quinze actions de capital série A	15
Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 108, propriétaire de quinze actions de capital série A	15
Monsieur Jean Goethals, sans profession, demeurant à Bruges, Quai Spinola, 19, propriétaire de dix actions de capital série A	10
Ensemble : dix-neuf mille deux cent et cinq actions de capital série A	19.205
et vingt mille actions de capital série B	20.000

Procurations — La Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga est représentée par Monsieur Jules Van Bleyenbergh; la société F. M. Philippson et Compagnie par Monsieur Maurice Philippson; la Belgo-Katanga par Monsieur Paul Mayer, son administrateur-délégué, demeurant à Forest, avenue Bruggmann, 42; le Crédit Général du Congo par Monsieur René Brasseur, un de ses administrateurs, demeurant à Ixelles, Rondpoint de l'Etoile, 3. Les procurations sont sous seing-privé et demeurent ci-annexées. La Mutuelle Lambert est représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, aux termes d'une procuration sous seing-privé demeurée annexée au procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-huit.

La société Ed. Parmentier, A. Bruau et Compagnie est représentée par un de ses associés commandités, Monsieur Achille Bruau, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 214.

Une liste de présence demeure ci-annexée.

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Mise en concordance de l'article trente-deux des statuts avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, relatif au droit de vote. Stipulation que chaque action série A donne droit à dix voix et chaque actions série B à une voix.

2° Exposé de la situation — Proposition de cession de tout l'immobilisé à la société sud-africaine « Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd », ayant son siège à Durban (Natal). Décharge à donner au conseil d'administration concernant les négociations avec la société « Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd ».

3° Eventuellement dissolution anticipée de la société.

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1° Le Moniteur Belge des dix-neuf/vingt septembre mil neuf cent trente-huit;
2° Le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt septembre mil neuf cent trente-huit;

3° L'Informateur du vingt septembre mil neuf cent trente-huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Il existe actuellement trente-trois mille actions de capital série A de mille francs chacune et vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Il en est représenté dix-neuf mille deux cent et cinq actions de capital série A et vingt mille actions de capital série B.

Monsieur le Président rappelle qu'une première assemblée, ayant le même ordre du jour, tenue devant le notaire soussigné, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-huit, n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

IV. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente et un des statuts, relatif au dépôt des titres.

V. — Pour être admises, les première et troisième propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

Il expose notamment ce qui suit :

« Notre société a été constituée à fin mil neuf cent vingt-huit au moment où
» le Katanga ne produisait guère de bétail de boucherie et où tous ses besoins
» en bétail de boucherie étaient couverts par les importations de Rhodésie du
» Sud qui atteignaient jusqu'à plus de vingt-cinq mille têtes par an. A ce mo-
» ment, la conviction était fermement établie que cette consommation se main-
» tiendrait, à tel point que le Comité Spécial du Katanga commença à cette
» époque la réalisation d'un vaste programme de création d'entreprises d'éle-
» vage, envisageant la constitution au Katanga d'un cheptel de trois cent mille
» têtes de bétail.

» Notre société devait, dans le cadre de ces projets, indépendamment des
» opérations à faire en Rhodésie du Sud, jouer le double rôle d'importateur de
» bétail d'élevage et d'approvisionnement du Katanga en bétail de boucherie
» pendant la longue période qui devait s'écouler avant l'établissement de cet
» important cheptel local.

» Au moment où toutes nos dispositions étaient prises pour faire face à la
» situation, nous avons assisté à son renversement complet, amené par la grande
» crise qui a bouleversé le monde entier et qui a atteint son point culminant en
» mil neuf cent trente.

» Le résultat pour notre société a été un arrêt complet dans nos opérations
» d'importation de bétail au Katanga et ensuite la dépréciation rapide de nos
» actifs constitués par du bétail, des terrains, équipements d'élevage : en effet,
» depuis le mois d'avril mil neuf cent trente et un, à la suite d'une épidémie de
» fièvre aphteuse en Rhodésie du Sud, la frontière du Katanga a été fermée à
» l'entrée de tout bétail du Sud et elle n'a été réouverte qu'au début de l'année
» mil neuf cent trente-huit; d'autre part, la consommation de bétail de boucherie
» au Katanga est rapidement tombée au tiers et même au quart de ce qu'elle
» était antérieurement et si actuellement les besoins augmentent légèrement, il
» est certain que le cheptel existant et se développant au Katanga suffira dans
» l'avenir à une grande partie des besoins du pays; enfin, la situation est deve-
» nue telle en Rhodésie du Sud que presque toutes les grandes entreprises d'éle-
» vage de ce pays ont liquidé et que ce qui reste des élevages particuliers ne
» continue à vivre que grâce aux appuis qui leur sont accordés par le Gouver-
» nement.

» Pratiquement, notre société, en vendant son bétail au fur et à mesure des
» possibilités, a liquidé progressivement son activité « élevage » depuis l'exercice
» mil neuf cent trente-trois/mil neuf cent trente-quatre, ainsi qu'il a été signalé
» à l'assemblée générale du quatre octobre mil neuf cent trente-quatre et ses
» dépenses ont été réduites progressivement, de sorte qu'à partir de l'exercice
» mil neuf cent trente-cinq/mil neuf cent trente-six, l'équilibre s'est établi entre
» les recettes et les dépenses alors que pour les exercices précédents, les dépenses
» dépassaient les recettes à concurrence de cinq à six mille livres par an.

» Nous avons, au cours de cette période, de liquidation de bétail et de com-
» pression de dépenses, cherché à trouver des compensations en exploitant nous-
» mêmes des filons aurifères trouvés sur nos terrains et en groupant ensuite
» notre activité minière en association avec d'autres dans l'Anglo Belgian Mining
» Group. Les débuts de cette activité nouvelle ont été encourageants, mais après,
» les résultats se sont montrés moins favorables, à la suite des constatations d'une
» mission qui a examiné à fond toute la situation, il est apparu que la suite des
» opérations minières exigerait des mises de fonds nouvelles très importantes
» avec tous les risques que comporte ce genre d'activité; dans ces conditions,
» l'Anglo-Belgian Mining Group a décidé de liquider aussitôt que les recettes
» d'exploitation actuelle ne couvriront plus les dépenses; d'après nos prévisions,
» cette éventualité se présentera bientôt, c'est-à-dire dès que l'Anglo-Belgian
» Mining Group aura terminé l'exploitation des quelques poches aurifères qui
» ont été localisées et qui présentent des teneurs suffisantes.

» Il résulte de tout ce qui précède que notre activité actuelle est pratique-
» ment nulle.

» Il est nécessaire ici d'attirer votre attention sur la situation toute spéciale
» dans laquelle se trouvent nos terrains équipés pour l'élevage et le stockage de
» bétail. La plupart de ces terrains sont actuellement donnés en location à
» l'Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd, qui y maintient une certaine
» activité, grâce au bétail qu'elle y a établi. Le jour où ce bétail serait enlevé
» de nos fermes, celles-ci abandonnées perdraient rapidement le peu de valeur
» qui leur reste sur le marché actuel. Dès lors, nous nous trouvons devant l'alter-
» native suivante :

» Première solution : reprendre l'exploitation pour notre compte, ce qui signi-
» fierait immobilisations nouvelles par achat de bétail et reprise, dans des cir-
» constances défavorables, de notre activité antérieure. Cette solution a été
» écartée, le Conseil estimant qu'elle ne peut être envisagée et sachant, d'autre
» part, que les nouveaux capitaux nécessaires ne pourraient être trouvés.

» deuxième solution : vendre nos terrains. Cette solution a été cherchée long-
» temps et vainement, parce qu'il y avait sur le marché en Rhodésie du Sud les
» terrains de toutes les entreprises d'élevage qui ont liquidé et que les acheteurs
» étaient introuvables. Finalement, après des pourparlers avec l'Union Cold Sto-
» rage of South Africa (Pty) Ltd, cette société s'est déclarée disposée à acheter
» tous les terrains avec leurs constructions et équipements, au prix de deux
» shillings six pence l'acre, soit pour un montant total d'environ quarante-sept
» mille neuf cent dix-neuf livres rhodésiennes quatorze shillings neuf deniers,
» payable en dix ans. L'opération de vente est combinée avec une opération
» hypothécaire en faveur du vendeur, de façon à offrir le maximum de garantie
» à notre société. Le Conseil, persuadé que cette opération est favorable aux
» actionnaires et entièrement conforme à leurs intérêts, la soumet à l'approbation
» de l'assemblée.

» Une fois cette opération effectuée, le Conseil estimant que la liquidation des
» autres actifs pourra se faire dans des conditions satisfaisantes, propose la mise
» en liquidation de la société d'après les règles qui seront soumises à votre ap-
» probation si la mise en liquidation est votée. »

A la suite de cet exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, relatif au droit de vote.

En conséquence l'article trente-deux alinéa premier des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Chaque action de capital série A donne droit à dix voix; chaque action de capital série B donne droit à une voix.

» Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

Préalablement, Monsieur le Président expose ce qui suit :

« Tous les administrateurs de notre société sont également administrateurs de groupe ayant des intérêts dans l'Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd.

» Comme la vente de l'immobilisé de la Congo Rhodesian Ranching Company à l'Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd est un des éléments essentiels dans les opérations envisagées, les administrateurs désirent qu'il soit pris note et acte de cette situation.

» D'autre part, je signale aux actionnaires que le Conseil est unanime pour estimer que les opérations de vente des terrains et de liquidation de la société, telles qu'elles sont proposées aux actionnaires, sont strictement conformes à leurs intérêts et qu'à l'avis du Conseil aucune autre solution ne peut être envisagée qui se présenterait d'une façon aussi favorable.

» Pour des raisons que vous comprendrez, les membres du Conseil ne prendront part ni à la délibération, ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. »

Après avoir délibéré, l'assemblée décide d'autoriser la cession à la société sud africaine Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd, ayant son siège à Durban (Natal) de tout l'immobilisé de la société : terrains, clôtures, constructions, matériel, outillage, mobilier et automobiles.

Cette cession se fera moyennant le prix global de deux shillings six pence l'acre, soit environ quarante-sept mille neuf cent dix-neuf livres rhodésiennes quatorze shillings neuf deniers.

Ce prix sera payable en dix ans avec faculté pour l'acquéreur de se libérer anticipativement; les sommes restées dues seront productives d'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an.

L'assemblée donne toute décharge au conseil d'administration en ce qui concerne les négociations avec la société Union Cold Storage of South Afrika (Pty) Ltd.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie, Maurice Philippon et Gaston Heenen qui, en nom personnel ou comme mandataires, n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la deuxième résolution, l'assemblée décide la dissolution anticipée de la société; elle prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres..

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de confier la liquidation à un seul liquidateur. Elle appelle à ces fonctions Monsieur Jules Van Bleyenbergh, directeur de la société, ingénieur (Association des Ingénieurs issus de l'École d'Application) demeurant à Uccle, Dieweg, 129.

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus et notamment les pouvoirs prévus par les articles cent quatre-vingt un et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il peut accomplir les actes prévus à l'article cent quatre vingt-deux, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans le cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser un inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société. Il peut, pour des opérations spéciales et déterminées et sous sa responsabilité, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs mandataires.

Le liquidateur peut renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Spécialement, le liquidateur peut poursuivre les négociations entamées par le

conseil d'administration et céder tout l'immobilisé de la société : terrains, clôtures, constructions, matériel, outillage, mobilier et automobiles à la société sud africaine Union Cold Storage of South Africa (Pty) Ltd, moyennant un prix global de deux shillings six pence l'acre, soit environ quarante-sept mille neuf cent dix-neuf livres rhodésiennes quatorze shillings neuf deniers; à cet effet, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, en général faire le nécessaire.

Le liquidateur peut céder totalement ou partiellement la créance qui résultera éventuellement de l'opération qui vient d'être autorisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate que la première résolution est prise sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément aux lois coloniales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance continue hors la présence du notaire.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, deux renvois à Ixelles A. C., le onze octobre 1938, vol. 217, folio 8, numéro 7. Reçu quinze francs. Le receveur a/i (signé) Coulon.
Suivent les annexes (liste de présence et procuration).

Pour expédition conforme :

(s.) C. HAUCHAMPS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature.

Plantations du Congo Oriental - Mahagi-Ituri.

BILAN AU 30 AVRIL 1938.

ACTIF.

Immobilisé	Fr.	2.590.509,76	
Amortissements	Fr.	1.173.907,15	
		<hr/>	Fr. 1.416.602,61
Réalisable	Fr.		830.860,30
Disponibles	Fr.		80.210,09
Profits et Pertes	Fr.		143.225,72
			<hr/>
	Fr.		<u>2.470.898,72</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	77.953,40
Réserve extraordinaire	Fr.	150.000,—
Créditeurs	Fr.	242.945,32
	Fr.	<u>2.470.898,72</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Créances irrécouvrables	Fr.	1.235,30
Frais Généraux	Fr.	210.779,88
	Fr.	<u>212.015,18</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	1.607,—
Intérêts et loyers	Fr.	18.402,83
Créances récupérées	Fr.	1.109,84
Bénéfice brut	Fr.	47.669,79
Solde	Fr.	143.225,72
	Fr.	<u>212.015,18</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Firmin Gualbert, ingénieur civil U. I. Lv., chaussée de Bruxelles, 149, Tournai, *Président*.

M. Fernand Delmotte, ingénieur civil A. I. Lg, boulevard Léopold, 95, Tournai, *Administrateur-Délégué*.

M. Emile Haustrate, industriel, rue du Rempart, Leuze, *Administrateur*.

M. Camille Jadot, pharmacien, place de Lille, 1, Tournai, *Administrateur*.

M. Edmond Carton, avocat, rue Rogier, 85, Tournai, *Administrateur*.

M. Maurice Delmotte, industriel, chaussée de Lille, 24, Tournai, *Commissaire*.

M. Ernest Tock, négociant, rue Albert I^{er}, 109, Kain, *Commissaire*.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. GUALBERT.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental « C. B. C. O. ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29921.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 7 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 909 à 928 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte numéro 6575; réduction du capital et modifications aux statuts le 11 juin 1935, approuvées par arrêté royal du 17 juillet 1935, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935, folios 511 à 519 et 875 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 1935, actes numéros 11714 et 11715.

BILAN DE L'EXERCICE 1937-1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	4.643.253,40
Terrains	Fr.	1.229.000,—
Constructions	Fr.	3.520.000,—
Amortissement	Fr.	140.000,—
	Fr.	3.380.000,—
Matériel et Mobilier	Fr.	34.253,40
<i>Réalisable et Disponible</i>	Fr.	2.805.022,66
Espèces en caisse et en banque	Fr.	28.117,26
Marchandises en magasin	Fr.	1.814.935,55
Débiteurs divers	Fr.	169.769,85
Portefeuille	Fr.	794.200,—
Compte d'ordre (Cautionnement des Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.
	Fr.	<u>7.448.276,06</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	5.000.000,—
Capital :		
40.000 actions de fr. 125,— chacune.		
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
<i>Dettes de la Société envers des tiers</i>	Fr.	2.422.329,43
Dette gagée amortissable	Fr.	70.000,—
Dette sans garantie réelle	Fr.	2.284.706,93

Restant dû sur participation	Fr.	67.622,50
<hr/>		
Solde favorable à reporter	Fr.	25.946,63
Compte d'ordre		pour mémoire.
<hr/>		
	Fr.	<u>7.448.276,06</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux	Fr.	238.089,30
Amortissement	Fr.	140.000,—
Intérêts	Fr.	141.809,85
Solde à reporter	Fr.	25.946,63
<hr/>		
	Fr.	<u>545.845,78</u>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice antérieur	Fr.	158.490,77
Compte de résultat	Fr.	387.355,01
<hr/>		
	Fr.	<u>545.845,78</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1° Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.

2° Décharge de leur gestion est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1937-1938.

3° L'assemblée décide de restituer le cautionnement d'Administrateur aux héritiers légaux de feu Monsieur Benoit Gravez, Administrateur décédé au cours de l'exercice et de restituer le cautionnement de Madame Marie Buntinx, Commissaire démissionnaire.

4° Monsieur Jean Pierre Buzon, Administrateur sortant et Monsieur Charley Coene, Commissaire sortant sont réélus respectivement Administrateur et Commissaire.

5° L'assemblée acte la démission de ses fonctions donnée, en date du 12 octobre 1938, par Monsieur Adolphe Lepreux, Administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Buzon, Jean, Pierre, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles, *Président-Administrateur-Délégué.*

M. Buzon, Jean, Charles, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Jonas, Gustave, sans profession, 4, boulevard Laferrière à Alger.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Soenen, Lucien, ingénieur commercial U. L. B., 358, rue des Palais à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Coene, Charley, expert-comptable, 19, avenue de Cortenberg à Bruxelles.
M. Buzon, Pierre, secrétaire de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek-Bruxelles.

Certifié conforme,
L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. P. BUZON.

Société Coloniale Minière « Colomines ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 37.708.

Constituée par acte passé devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 16 mai 1927, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1927 et à l'annexe au Moniteur Belge des 13-14 juin 1927, n° 8174. Statuts modifiés suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 15 mars 1930, par M^e Théodore Van der Beeck, notaire à Schaerbeek, le 19 août 1932 et par M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 7 novembre 1934, publiés respectivement aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1930, du 15 janvier 1933, et du 15 décembre 1934, et aux annexes du Moniteur Belge des 14-15 avril 1930, n° 5139, du 25 avril 1930, n° 6211bis, du 7 septembre 1932, n° 12077, du 19 décembre 1934, n° 15286 et du 14-15 janvier 1935, n° 503 bis. Société autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1927, modifications des statuts approuvées par arrêtés royaux des 17 avril 1930 et 29 novembre 1934, publiés respectivement au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1930, 1^{re} partie et du 15 décembre 1934, 1^{re} partie.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de recherches, de concessions et de premier établissement : (après déduction des frais de concessions transférées aux filiales)	Fr. 2.993.712,14
Rendement des exploitations d'essai	Fr. 73.039,81
Amortissements des exercices antérieurs	Fr. 1.059.644,71

Amortissement du présent exercice Fr.	568.134,99		
	<hr/>	Fr. 1.700.819,51	
			Fr. 1.292.892,63
Frais de constitution, d'augmentation de Capital, d'enregistrement et d'impression de titres Fr.	142.415,90		
Amortissements des exercices antérieurs	Fr. 142.414,90		
	<hr/>		Fr. 1,—
Matériel d'Afrique (après déduction du matériel transféré à Cololacs) Fr.	463.274,76		
Amortissements des exercices antérieurs Fr.	186.855,87		
Amortissement du présent exercice Fr.	110.194,91		
	<hr/>	Fr. 297.050,78	
			Fr. 166.223,98
Mobilier d'Europe Fr.	49.889,35		
Amortissements des exercices antérieurs Fr.	35.488,65		
Amortissement du présent exercice Fr.	14.399,70		
	<hr/>	Fr. 49.888,35	
			Fr. 1,—
			<hr/>
			Fr. 1.459.118,61

Réalizable et Disponible :

Portefeuille Fr.	8.077.118,19	
Montant restant à verser	338.000,—	
	<hr/>	Fr. 7.739.118,19
25.310 actions de capital de 500,— fr. « Mincobel », entièrement libérées;		
6.954 actions de capital de 500,— fr. « Cololacs », entièrement libérées;		
1.040 actions de capital de 500,— fr. « Cololacs », libérées de 35 %;		
1.000 parts de fondateur de la société Minière de la Bili;		
2.775 actions de capital de 500,— fr. de la Société Minière de la Bili, entièrement libérées.		
Caisse et Banques Fr.	6.477.100,26	
Cautionnements et Dépôts Fr.	15.022,50	
Débiteurs divers Fr.	21.319,07	
Magasins et marchandises en cours de route Fr.	46.029,11	

Produits en stock et en route :

Diamants	Fr.	90.000,—	
Or et argent	Fr.	497.250,25	
Etain	Fr.	1.343.085,31	
		<hr/>	
	Fr.	1.930.335,56	Fr. 16.228.924,69

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	17.688.043,30	

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	7.000.000,—	
Représenté par 20.800 parts sociales.			
Réserve statutaire	Fr.	166.007,75	

Envers les tiers :

Compte filiale « Mincobel »	Fr.	8.362.048,20	
Coupons à payer	Fr.	26.636,50	
Créditeurs divers	Fr.	460.248,05	
Redevances :			
Gouvernement de la Colonie	9.000,—		
Cie Chem. Fer Grands Lacs	27.543,77		
Comité Spécial du Katanga	30.945,—		
		<hr/>	
	Fr.	67.488,77	Fr. 8.916.421,52

Profits et Pertes :

Solde créditeur!	Fr.	1.605.614,03	
----------------------------	-----	--------------	--

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	17.688.043,30	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Amortissements :

s/Frais de recherches, de concessions et de premier établissement	Fr.	568.134,99	
s/Matériel d'Afrique	Fr.	110.194,91	
s/Mobilier d'Europe	Fr.	14.399,70	
		<hr/>	
	Fr.	692.729,60	

Répartition du solde créditeur (art. 48
des statuts).

Réserve statutaire	Fr.	80.280,70	
Dividendes	Fr.	1.372.800,—	
Tantièmes	Fr.	152.533,33	
		<hr/>	Fr. 1.605.614,03
			<hr/>
			Fr. <u>2.298.343,63</u>

CREDIT.

Revenus nets du portefeuille, impôts déduits	Fr.	2.239.295,08
Intérêts nets	Fr.	59.048,55
		<hr/>
	Fr.	<u>2.298.343,63</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers, *Président*.

M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, 57, rue des Mèlèzes, Ixelles-Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Georges Michiels, administrateur de sociétés, 22, rue J. B. Meunier, Ixelles-Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, Liège, *Administrateur*.

Le Prince Henri de Croy, propriétaire, La Verrerie, Ghlin, Hainaut, *Administrateur*.

COMMISSAIRE.

M. Pierre de Neuville, industriel, château de Rochempré, Solières (Huy).

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. José Magotte, directeur au Ministère des Colonies, 133, avenue Coghén, Uccle-Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. E. Reintjens, directeur au Comité Spécial du Katanga, 12, rue des Taxandres, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 1938.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes :

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du onzième exercice, arrêtés au trente juin mil neuf cent trente-huit, sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice à soixante-six francs par part sociales, contre présentation du coupon n° 4.

Elle décide que le paiement de ces dividendes s'effectuera au siège administratif de la Société Colomines, à partir du 30 décembre 1938, par chèque sur Bruxelles.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.

Monsieur Herman Schlugleit, administrateur sortant, est réélu pour une durée de six ans.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Copie certifiée conforme.

Deux Administrateurs :

(s.) G. MICHIELS.

(s.) H. SCHLUGLEIT.

Société de Linéa-Idjwi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Kivu, Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 60053.

Société constituée par acte authentique du 20 août 1932, passé devant M^e André Taymans, notaire à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge des 10-11 octobre 1932, acte n° 13077, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932; autorisée par arrêté royal du 27 septembre 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932).

BILAN AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Propriété et droits de concessions . . .	Fr. 1.000.000,—
Exploitations en Afrique	4.760.438,79
A déduire :	
Amortissements exercices précédents	99.665,16
Amortissements de l'exercice	26.748,60
	<hr/>
	126.413,76
	<hr/>
	Fr. 4.634.025,03
Frais de constitution	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 5.634.025,03

Disponible :

Caisse et banquiers Fr. 212.670,80

Réalisable :

Débiteurs divers Fr. 7.148,—
Fonds Temporaire de Crédit Agricole . Fr. 500.000,—
Produits en stock Fr. 219.498,47

Fr. 726.646,47

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires pour mémoire.

Pertes et Profits :

Solde déficitaire reporté de l'exercice pré-
cédent Fr. 411.706,41
Solde déficitaire de l'exercice Fr. 148.191,19

Fr. 559.897,60

Fr. 7.133.239,90

PASSIF.

Capital :

Capital Fr. 4.000.000,—
représenté par :
8.000 actions de capital de Fr. 500,—,
12.000 actions ordinaires sans désignation de valeur.

Exigible à long terme :

Emprunt obligataire sur le Fonds Temporaire de Crédit Agricole Fr. 3.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers Fr. 16.574,50
Intérêts courus au 30-6-1938 sur emprunt
obligataire Fr. 56.666,—

Fr. 73.240,50

Provisions diverses Fr. 59.999,40

Compte d'ordre :

Déposants statutaires pour mémoire.

Fr. 7.133.239,90

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Solde reporté de l'exercice antérieur	Fr.	411.706,41	
Charges financières	Fr.	86.249,30	
Résultats d'exploitation :			
Dépenses d'entretien des plantations en rapport, frais de production, quote-part de frais généraux et divers	Fr.	216.721,46	
Amortissements	Fr.	27.498,60	
			Fr. 244.220,06
			<u>Fr. 742.175,77</u>

CREDIT.

Intérêts perçus sur disponibilités	Fr.	1.683,28	
Produits d'exploitation	Fr.	180.594,89	
			Fr. 182.278,17
Solde déficitaire :			
Perte reportée de l'exercice précédent	Fr.	411.706,41	
Perte de l'exercice	Fr.	148.191,19	
			Fr. 559.897,60
			<u>Fr. 742.175,77</u>

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 10 novembre 1938.

Vérifié et approuvé par le Collège des Commissaires, en séance du 12 novembre 1938.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Josse Allard, banquier, rue Guimard, 8, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, avenue Molière, 102, à Forest.

M. le Comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 4, place de l'Industrie, à Bruxelles.

S. A. le Prince Albert-Edouard de Ligne, propriétaire, 35, avenue des Arts, à Bruxelles.

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, château de et à Antoing.

M. Louis Orts, docteur en droit, 38, avenue du Vert Chasseur, à Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Eugène de Ligne, propriétaire, château de et à Belœil.

M. Georges Poumay, comptable, 175, rue des Palais, à Schaerbeek.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 1938.

Première résolution : A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1938.

Deuxième résolution : A l'unanimité et par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion durant l'exercice 1937-1938.

Troisième résolution : A l'unanimité, l'assemblée ratifie la nomination, en qualité d'administrateurs, faite provisoirement en date du 27 octobre 1938 par le Conseil Général, de L.L. A.A. les Princes Albert-Edouard et Jean-Charles de Ligne et de M. Louis Orts qui achèveront respectivement les mandats de MM. B. de Jong van Lier, Charles Huffmann et Pierre Orts, administrateurs démissionnaires.

L'assemblée prend ensuite acte de la démission pour raisons de convenances personnelles de S. A. le Prince de Ligne, commissaire, et à l'unanimité appelle M. Walter Scott à ces mêmes fonctions pour achever le mandat de S. A. le Prince de Ligne.

Enfin, l'assemblée, à l'unanimité, réélit aux fonctions d'administrateur, le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne dont le mandat, conformément à l'ordre de sortie déterminé par le sort, est venu à expiration ce jour.

Bruxelles, le 14 décembre 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur,
(s.) L. ORTS.

Le Président,
(s.) Baron Josse ALLARD.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

Siège administratif : 18-20, place de Louvain à Bruxelles.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 % 1936.

Situation des obligations :

Nombre de titres émis	40.000
Nombre de titres amortis précédemment	761
Nombre de titres amortis par le 3 ^{me} tirage	409
Nombre de titres restant à amortir	38.830

3^{me} tirage effectué le 15 décembre 1938.

Liste des 409 obligations 5 p. c. 1936, remboursables le 15 mars 1939 par 500 frs aux guichets des banques : Banque Josse Allard - MM. Nagelmackers Fils & C°, à Bruxelles et S. A. Crédit Anversois à Bruxelles et dans ses agences.

N° 1.451 à 1.460	N° 7.241 à 7.250	N° 18.941 à 18.950	N° 30.241 à 30.250
» 2.031 à 2.040	» 8.591 à 8.600	» 19.301 à 19.310	» 34.091 à 34.100
» 2.351 à 2.360	» 8.751 à 8.760	» 20.041 à 20.050	» 34.201 à 34.210
» 3.021 à 3.030	» 9.261 à 9.270	» 21.221 à 21.230	» 34.261 à 34.270
» 3.841 à 3.850	» 13.151 à 13.160	» 21.281 à 21.290	» 34.691 à 34.700
» 5.321 à 5.330	» 15.641 à 15.650	» 23.961 à 23.970	» 36.201 à 36.210
» 5.601 à 5.610	» 16.411 à 16.420	» 25.311 à 25.320	» 37.072 à 37.080
» 6.271 à 6.280	» 16.671 à 16.680	» 27.291 à 27.300	» 37.261 à 37.270
» 6.381 à 6.390	» 17.061 à 17.070	» 28.191 à 28.200	» 37.741 à 37.750
» 6.401 à 6.410	» 17.401 à 17.410	» 29.381 à 29.390	» 38.081 à 38.090
» 6.591 à 6.600			

P. S. — Les titres sortis au tirage cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessus doivent être présentées munies des coupons n° 7 et suivants.

**Liste récapitulative des obligations sorties au deuxième tirage
et non encore présentées au remboursement**

(toutes les obligations sortie au 1^{er} tirage ont été présentées au remboursement)

1.331	6.977	10.099	22.373	22.759	31.488	36.424
332	978	100	374	760	489	425
333	979	16.009	375	26.364	490	426
334	980	010	376	365	34.311	427
335	8.031	811	377	366	312	428
336	032	812	378	367	313	429
337	033	813	379	368	314	430
338	034	814	380	369	315	641
339	035	815	461	370	316	642
340	036	816	462	28.731	317	643
961	037	817	463	732	318	644
962	038	818	464	733	319	645
963	039	819	465	734	320	646
964	040	820	466	735	36.251	647
965	729	17.071	467	736	252	648
966	730	072	468	737	253	649
967	9.158	073	469	738	254	38.701
968	159	074	470	739	255	702
969	160	075	751	740	256	703
970	10.092	076	752	31.481	257	704
6.971	093	077	753	482	258	705
972	094	078	754	483	259	706
973	095	079	755	484	260	707
974	096	080	756	485	421	708
975	097	22.371	757	486	422	709
976	098	372	758	487	423	710

P. S. — Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessus doivent être présentées munies des coupons n° 5 et suivants.

Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'obligation lors du remboursement de celle-ci.

Société du Haut Uele et du Nil « SHUN ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par Arrêté Royal en date du 10 novembre 1924.

Siège social : Aba (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 3596.

DEMISSION — NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général
tenue le 18 novembre 1938, à 11 heures.*

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

Le Président informe le Conseil Général de ce que, pour motif de convenance personnelle, Monsieur Jean Francqui a donné sa démission d'Administrateur de la société.

Le Conseil prend acte de cette décision.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil Général nomme Monsieur Marcel Lerot, ingénieur commercial, domicilié avenue Molière, N° 274, à Bruxelles, pour achever le mandat de M. Jean Francqui, qui prendra fin après l'assemblée de 1941.

Pour extrait certifié conforme :

Bruxelles, le 6 décembre 1938.

SOCIETE DU HAUT UELE ET DU NIL — SHUN.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. BLANQUET.

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

établie à Léopoldville.

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 décembre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-six octobre, à quinze heures.

A Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo, en abrégé « Imafor », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-quatre, numéro 5.842; la dite société a été autorisée par arrêté royal en date du quatre avril mil neuf cent trente-quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent trente-quatre.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Société Textile Africaine Texaf, société congolaise à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1, propriétaire de cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze actions de capital 109.994

Ici représentée par Monsieur Louis Eloy, ingénieur honoraire des Mines, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 248, suivant procuration sous seing privé en date du dix-sept octobre courant mois.

2. Monsieur Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Castel Bel Air, propriétaire de une action de capital 1

3. Monsieur Robert Pflieger, courtier en cotons, demeurant à Gand, boulevard du Château, numéro 60, propriétaire de une action de capital 1

4. Monsieur Eugène Voet, directeur honoraire de société, demeurant à Bruxelles, deuxième district, rue Duysburgh, n° 18, propriétaire de une action de capital 1

Ensemble : cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept actions de capital ! 109.997

Conformément à l'article vingt-neuf des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Louis Eloy, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Vital Van Herstraeten, sous-directeur de banque, demeurant à Bruxelles, boulevard Charlemagne, numéro 64, ici intervenant, et choisit comme scrutateurs Messieurs Eugène Voet et Robert Pflieger, prénommés.

Monsieur Joseph Rhodius, prénommé, administrateur, complète le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Réduction du capital de vingt-quatre millions de francs pour le ramener de cinquante-cinq millions de francs à trente et un millions de francs par le transfert de vingt-quatre millions de francs à l'amortissement des pertes résultant du bilan au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept et en conséquence suppression de la valeur nominale des actions.

2. Modification aux articles cinq, six et sept des statuts, pour les mettre en concordance avec la réduction de capital et la suppression de la valeur nominale des actions, rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article trente-sept, « 2°) La somme nécessaire pour attribuer aux actions entièrement libérées un premier dividende de dix-sept francs cinquante centimes, ou toute somme moindre, si le bénéfice est insuffisant pour parfaire une telle répartition et aux actions non entièrement libérées, le même dividende réduit proportionnellement à la libération du titre ».

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués, conformément à l'article vingt-sept des statuts, par lettres missives, contenant l'ordre du jour, leur adressées sous pli recommandé à la poste, le quinze octobre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-sept, vingt-huit et trente et un des statuts.

IV. — Que, sur les cent dix mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept actions de capital.

Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital n'était pas représentée a été tenue suivant procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire soussigné, le cinq octobre mil neuf cent trente-huit.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-deux des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de vingt-quatre millions de francs, pour le ramener de cinquante-cinq millions de francs à trente et un millions de francs, par l'affectation d'une somme de vingt-quatre millions de francs à l'amortissement des pertes résultant du bilan au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept, et de supprimer, en conséquence, la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à trente et un millions de francs, est représentée par »
» cent dix mille actions de capital, sans mention valeur nominale ».

Au dernier alinéa de l'article six sont ajoutés les mots : « et dont la mention »
» de la valeur nominale a été supprimée dans la suite ».

L'article sept est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, il a été créé cent dix mille actions de »
» capital de cinq cents francs chacune, dont cent neuf mille neuf cent quatre- »
» vingt-quatorze attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports, »
» ainsi qu'il est dit à l'article six; les six actions restantes ont été souscrites contre »
» espèces et entièrement libérées au moment de leur souscription.

» Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt- »
» six octobre mil neuf cent trente-huit, la mention de la valeur nominale des »
» actions de capital a été supprimée ».

Le cinquième alinéa de l'article trente-sept est remplacé par :

« 2°) La somme nécessaire pour attribuer aux actions entièrement libérées un »
» premier dividende de dix-sept francs cinquante centimes, ou toute somme »
» moindre, si le bénéfice est insuffisant pour parfaire une telle répartition et aux »
» actions non entièrement libérées, le même dividende réduit proportionnellement »
» à la libération du titre ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures vingt minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : L. Eloy. — V. Van Herstraeten. — E. Voet. — R. Pflieger. —
Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 2 novembre 1938, volume 1285, folio 21, case 11, trois rôles, trois renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière du Congo Septentrional « SOMINOR ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 66881.

Constituée par acte passé par-devant M^e Henry Delloye, notaire, à Schaerbeek, le 21 novembre 1933 (annexes au Moniteur Belge, acte N° 14899, des 11-12 décembre 1933, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934). Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge, N° 3, du 15 mars 1934).

Statuts modifiés par acte passé par-devant ledit Notaire, à Bruxelles, le 31 décembre 1936 (annexes au Moniteur Belge, acte N° 636, du 21 janvier 1937, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937).

BILAN AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	230.000,00	
Frais de 1 ^{er} Etablissement			
Dépenses de l'exercice	Fr.	411.316,34	
		<hr/>	Fr. 641.316,34

Réalisable :

Portefeuille Titres	Fr.	1.802.500,00	
Débiteurs divers	Fr.	198.850,61	
		<hr/>	Fr. 2.001.350,61

Disponible :

Caisses et Banques	Fr.	621.870,05	
Fonds en cours de route	Fr.	132.000,00	
		<hr/>	Fr. 753.870,05

Comptes d'ordre :

Cautionnements Statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	3.396.537,00	

PASSIF.

Non exigible :

Capital (5000 actions de Frs. 500,—)	Fr.	2.500.000,00	
Réserve Statutaire	Fr.	331,47	
Fonds de Prévision	Fr.	700.000,00	
		<hr/>	Fr. 3.200.331,47

Exigible :

Créditeurs Divers	Fr.	82.527,93	
Montant non appelé s/Portefeuille	Fr.	26.000,00	
		<hr/>	Fr. 108.527,93

<i>Pertes et Profits</i>	Fr.	87.677,60
------------------------------------	-----	-----------

Comptes d'ordre :

Déposants Statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	3.396.537,00	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Frais Généraux et Divers	Fr.	86.977,65	
Solde Bénéficiaire :			
a) reporté de 1937	Fr.	6.297,87	
b) de l'exercice	Fr.	81.379,73	
		<hr/>	Fr. 87.677,60
			<hr/>
	Fr.	174.655,25	

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	6.297,87
Dividendes s/Portefeuille	Fr.	158.700,00
Intérêts et Commissions	Fr.	9.657,38
	Fr.	<u>174.655,25</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. William Delloye, industriel, 50, avenue Maurice, à Ixelles, *président*.
- M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.
- M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, château de Lincé, à Sprimont.
- M. Gaston Haussef, ingénieur, 14, rue Rosa Bonheur, à Paris.
- M. Emile Vinstock, propriétaire, 18, rue Fétis, à Mons.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, propriétaire, 87, rue Royale, à Bruxelles.
- M. Henri Leduc, ingénieur, 45, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

- M. Arthur Sieben, directeur de l'Office Colonial, 90, rue Vandenhoven, à Woluwé St. Pierre.

Assemblée générale ordinaire du 6 décembre 1938.

A l'unanimité l'Assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes et décide de répartir comme suit le bénéfice net de Frs. 87.677,60 : 5 % sur le bénéfice de l'exercice 1937-1938 ou Frs. 81.379,93, à la Réserve Statutaire, ou Frs. 4.068,98 et d'en reporter à nouveau le solde ou Frs. 83.608,62.

L'Assemblée, à l'unanimité, donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL « SOMINOR ».

Le Président,
(s.) William DELLOYE.



Société Minière du Luebo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie au Congo Belge.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 décembre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le quinze novembre, à dix heures un quart

A Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière du Luebo, société congolaise à responsabilité limitée, établie au Congo Belge, avec siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée le seize juillet mil neuf cent vingt et un, suivant acte sous seings privés, enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le cinq avril mil neuf cent trente-deux, volume 745, folio 88, case 8, autorisée par arrêté royal en date du vingt-deux août mil neuf cent vingt et un, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt et un, et à l'annexe au Moniteur Belge du quinze avril mil neuf cent trente-deux, numéro 4332. Les statuts ont été ensuite modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trois octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du cinq janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 169 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de dix mille actions de dividende ci — — 10.000

Ici représentée par Monsieur Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Limelette, suivant procuration en date du douze novembre courant mois.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 93, propriétaire de cinq mille actions de capital série A 5.000 — —

Ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit novembre courant mois.

3. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière) société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de cinq cent quatre actions de capital série A 504 — —

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après

nommé, suivant procuration en date du sept novembre courant mois.

4. Monsieur Pierre Legru, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 95, propriétaire de soixante actions de capital série A et de cinquante actions de capital série B 60 50 —

5. Fédération d'Entreprises Industrielles, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33, propriétaire de cinquante actions de capital série A 50 — —

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du cinq novembre courant mois.

6. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode Saint Génèse, avenue des Marronniers, numéro 27, propriétaire de cinquante actions de capital série A 50 — —

7. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur C. C., demeurant à Bruxelles-Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15a, propriétaire de cinquante actions de capital série A 50 — —

8. Monsieur le Comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, n° 1, propriétaire de trente-cinq actions de capital série A et de quinze actions de capital série B 35 15 —

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du cinq novembre courant mois.

9. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de trente-trois actions de capital série A et de dix-sept actions de capital série B 33 17 —

Ici représenté par Monsieur Lambert Jadot, prénommé, suivant procuration en date du cinq novembre courant mois.

10. Monsieur Victor Hombergen, agent de change, demeurant à Uccle, avenue du Prince d'Orange, numéro 8, propriétaire de cinq actions de capital série A 5 — —

11. Monsieur Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, numéro 65, propriétaire de deux actions de capital série A 2 — —

Ensemble : cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf actions de capital série A, quatre-vingt-deux actions de capital série B et dix mille actions de dividende 5.789 82 10.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Lambert Jadot et Pierre Legru, prénommés et comme secrétaire Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327, ici intervenant.

Assiste à l'assemblée, Monsieur Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, prénommé, en qualité de délégué de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

I. — Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la législation générale sur les mines et la législation sur les sociétés congolaises.

Article premier. — Fixation du siège social.

Article deux. — Réglementation éventuelle de la production et de la vente.

Article quatre. — Augmentation du capital.

Article douze. — Nombre et attributions des délégués de la Colonie.

Article vingt. — Responsabilité des administrateurs et des commissaires.

Article vingt-trois. — Droit de vote de la Colonie et limitation du droit de vote des actionnaires.

Article vingt-sept. — Paragraphe quatre. — Charge financière maximum des emprunts.

Article vingt-huit. — Paragraphe tertio. — Prime au personnel.

II. — Extension de l'objet social à l'or et à l'argent, article deux.

III. — Suppression des actions de dividende, actions nominatives ou titres au porteur, article quatre.

Convocation de l'assemblée générale à la demande de la Colonie. — Article vingt-cinq.

IV. — Suppression des mentions « actions série A » et « actions série B », article six.

V. — Historique du capital. — Articles quatre et sept.

VI. — Ordre de sortie des administrateurs (article treize).

VII. — Cautionnement des administrateurs et des commissaires. — Articles quinze et vingt et un.

VIII. — Lieu de réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale, date de l'assemblée ordinaire. — Articles seize et vingt-cinq.

Suppression de majorité spéciale et de certaine approbation. — Article vingt-sept.

Pouvoir du conseil. — Article vingt-huit.

IX. — Publication du bilan et du compte de profits et pertes. — Article vingt-neuf.

X. — Révision de certaines dispositions :

a) Pour les compléter : articles un et douze nouveaux. — Article dix-huit.

b) Pour supprimer celles devenues caduques (articles dix-huit, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente-trois).

c) Pour remplacer le temps futur par le présent (articles quatre, huit et onze nouveaux, quatorze, quinze, seize, dix-sept, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un et trente-trois).

XI. — Changement de la numérotation des articles huit à douze.

XII. — Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises par l'assemblée.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du vingt-neuf octobre, du quatre et du sept-huit novembre mil neuf cent trente-huit.

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du vingt-neuf octobre, trente et un octobre et sept novembre mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du vingt-huit/vingt-neuf octobre, du six/sept novembre et du neuf novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du vingt-huit/vingt-neuf octobre et du six/sept novembre et du neuf novembre mil neuf cent trente-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom, ont été convoqués par lettre missive leur adressée le quatre novembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-quatre des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions de capital et les dix mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit cinq mille huit cent soixante et onze actions de capital A et B, et les dix mille actions de dividende, soit plus de la moitié des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, et amendement l'ordre du jour prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer la distinction des actions de capital en actions de capital série A et actions de capital série B.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par :

« Il est créé, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et dénommée « Société Minière du Luebo ».

Dans le deuxième alinéa du même article premier les mots « au Congo » sont remplacés par les mots : « à Tshikapa (Congo Belge) ».

A la fin du deuxième alinéa de l'article deux, sont ajoutés les mots : « la recherche et l'exploitation de l'or et de l'argent dans les dites concessions, conformément au décret du seize février mil neuf cent trente-sept ».

Au même article deux est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« La production ou la vente des produits de la société sont régies par les dispositions de l'article soixante-quatorze sub litteris C. et D. du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Le quatrième alinéa de l'article quatre est remplacé par :

« Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. A partir de leur libération, elles demeurent, au choix du propriétaire, inscrites nominativement ou sont converties en titres au porteur ».

L'avant-dernier alinéa du dit article quatre est remplacé par :

« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale prise aux majorités prévues à l'article vingt-sept paragraphes un et deux des statuts, et moyennant approbation par arrêté royal ».

Il est ajouté à la fin du dit article quatre un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves, sera subordonnée à l'approbation du Gouvernement de la Colonie ».

Le premier alinéa de l'article six est remplacé par :

« Monsieur Robert Goldschmidt a fait apport à la société lors de sa constitution ».

Le troisième alinéa du même article six est remplacé par :

« Ces apports ont été faits sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du premier août mil neuf cent dix-neuf, annexée aux statuts ».

Le quatrième alinéa du même article six est supprimé.

Dans le cinquième alinéa du même article six, les mots : « engagements dont tous les soussignés déclarent avoir pris connaissance » sont supprimés.

Les deux derniers alinéas du même article six sont remplacés par :

« Il fut convenu que, pour permettre à Monsieur Goldschmidt d'obtenir les
» dix actions sans qu'il doive faire de versement, les autres souscripteurs d'ac-
» tions de capital versent à la société pour compte de Monsieur Goldschmidt, pro-
» portionnellement au montant de leur souscription, une somme suffisante pour
» effectuer la libération intégrale des actions revenant à Monsieur Goldschmidt.

» Les titres remis à Monsieur Goldschmidt portaient primitivement la mention
» « actions de capital série B », numéros 9401 à 10.000, les autres titres portaient
» la mention « actions de capital série A », numéros 1 à 9.400.

» L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre mil neuf cent
» trente-huit a décidé la suppression de ces mentions, sans préjudice aux droits
» ci-dessus établis de Monsieur Robert Goldschmidt et de ses héritiers ».

L'article sept est remplacé par :

« Les dix mille actions de capital ont été souscrites contre espèces par divers
» et libérées, à la constitution, comme suit :

» Six cents actions remises à Monsieur Goldschmidt, entièrement libérées par
» le versement de trois cent mille francs.

» Neuf mille quatre cents actions, à raison de cinquante pour cent du montant
» souscrit.

» Depuis lors, elles sont toutes entièrement libérées ».

Dans le deuxième alinéa de l'article huit, la dernière phrase est supprimée.

Dans l'article neuf, les mots : « ils auront à s'entendre » sont remplacés par
les mots : « ils doivent s'entendre ».

Les alinéas trois et suivants de l'article douze sont remplacés par :

« Le Gouvernement de la Colonie a le droit de nommer un ou deux délégués
» auprès de la société. Les délégués ont sur les opérations de la société les droits
» de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux
» commissaires. L'exercice de ces droits n'engage cependant ni leur responsabi-
» lité personnelle ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit. Ils sont no-
» tamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité
» de direction qui serait éventuellement créé et du collège des commissaires, ils
» ont voix consultative et reçoivent copie des procès-verbaux des séances et tou-
» les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

» Le conseil d'administration élit un Président et peut déléguer la gestion jour-
» nalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prennent le titre
» d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur ».

L'article treize est remplacé par :

« L'ordre de sortie des administrateurs est réglé d'après un roulement déter-
» miné par un tirage au sort, les administrateurs sortants sont rééligibles ».

Dans l'article quatorze, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peu-
vent ».

L'article quinze est remplacé par :

« Chaque administrateur doit déposer ou faire déposer par un tiers cinquante
» actions de la société, en garantie de sa gestion ».

Dans le premier alinéa de l'article seize, les mots : « nommé au scrutin » sont
remplacés par le mot : « élu »; le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est »
et le mot : « et » est supprimé.

Le second alinéa du même article seize est supprimé.

Dans le troisième alinéa de l'article dix-sept, le mot : « signera » est remplacé par le mot : « signe ».

Dans le quatrième alinéa de l'article dix-huit, entre les mots : « diamantifères » et « acquérir » sont intercalés les mots : « ainsi que les gisements aurifères et argentifères ».

Dans le quatorzième alinéa du même article dix-huit, les mots : « touche et » sont supprimés.

A la fin de l'article vingt, sont ajoutés les mots : « sans préjudice à l'application de l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Le dernier alinéa de l'article vingt et un est remplacé par :

« Ils sont rééligibles. Ils doivent déposer ou faire déposer par un tiers vingt » actions de la société en garantie de l'exécution de leur mandat ».

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt-deux, les mots : « aura », et « seront » sont remplacés respectivement par : « a » et « sont ».

L'article vingt-trois est remplacé par :

« L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions; chaque » action de capital ou de dividende donne droit à une voix. Néanmoins, nul ne » peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des » voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées » aux titres représentés. L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas sou- » mis aux restrictions précitées ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-quatre, le mot : « feront » est remplacé par les mots : « doivent faire ».

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-quatre, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

Dans le troisième alinéa du même article vingt-quatre, le mot : « devront » est remplacé par le mot : « doivent ».

Le quatrième alinéa du même article vingt-quatre est remplacé par :

« Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est » lui-même actionnaire, à moins qu'il ne représente une personne morale. Le » conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations; il peut exiger » que les procurations soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai » qu'il fixe ».

Le premier alinéa de l'article vingt-cinq est remplacé par :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans l'agglomération » bruxelloise, au local indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois » de juillet, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour » ouvrable suivant ».

Le troisième alinéa du même article vingt-cinq est remplacé par :

« Il doit également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'action- » naires possédant un cinquième du nombre total des actions ».

Dans le dernier alinéa du même article vingt-cinq, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-six, le mot : « et » et les mots : « un secrétaire » sont remplacés respectivement par les mots : « ou », et « Le Président nomme le secrétaire ».

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-six, les mots : « obligatoire pour les nominations ou révocations » sont supprimés et le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « groupant ».

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt-sept, les mots : « sera » et « délibérera » sont remplacés respectivement par les mots : « est » et « délibère ».

Les troisième et cinquième alinéas du même article vingt-sept sont supprimés.

Dans le quatrième alinéa du même article vingt-sept, les mots : « pourra » et « sept pour cent » sont remplacés respectivement par les mots : « peut » et « six pour cent ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-huit, le deuxième membre de phrase commençant par les mots : « pour la première fois » est supprimé.

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-huit, les mots : « A la fin » sont remplacés par les mots : « au trente et un décembre ».

Dans le cinquième alinéa du même article vingt-huit, le mot : « deviendra » est remplacé par : « devient » et le mot : « aura », est supprimé.

Dans le septième alinéa du même article vingt-huit, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

Les alinéas huit, neuf et dix du même article vingt-huit sont remplacés par :

« 3°) Deux pour cent à la disposition du conseil d'administration pour être » attribués, en rémunération des services rendus, aux membres du personnel » autres que les administrateurs et commissaires. Le conseil d'administration » peut réduire ce tantième ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme » restée libre est portée à un compte de réserve ou de prévision, ou affectée à la » dotation d'une caisse de pension en faveur du personnel d'Europe et d'Afrique.

» 4°) Le surplus est distribué, moitié aux actions de capital, moitié aux actions » de dividende.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale » d'affecter tout ou partie du bénéfice net, à l'exception du prélèvement en faveur » de la réserve statutaire, à un report à nouveau, à la formation de fonds spé- » ciaux de réserve ou de prévision. Cette proposition ne pourra être rejetée qu'à » la majorité des trois/quarts des voix prenant part au vote ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-neuf, le mot : « devront » est remplacé par le mot : « doivent » et les mots : « avant l'assemblée » sont remplacés par les mots : « avant la date de l'assemblée ».

A la fin du troisième alinéa du même article vingt-neuf est ajoutée la phrase suivante : « Dans la quinzaine qui suit leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Dans l'article trente les mots : « se fera », « sera réparti », « décidera » et « seront » sont remplacés respectivement par les mots : « se fait », « est réparti », « décide » et « sont ».

Dans l'article trente et un, les mots : « fera » et « prendront » sont remplacés respectivement par les mots : « fait » et « prennent ».

Dans l'article trente-trois, les mots : « Minière du Luebo » sont supprimés et le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, Notaire.

(signé) F. Van Brée, L. Jadot, P. Legru, P. Fontainas, Ch. Brossel, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 18 novembre 1938, volume 1286, folio 33, case 11, huit rôles, trois renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature.

Société pour l'Industrie Hôtelière dans l'Ituri.

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Nioka.

Les personnes dont les noms suivent créent une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont elles ont arrêtés entre elles les statuts :

1. M. Fernand Delmotte, ingénieur, demeurant à Mahagi.
2. M. Oswald du Chasteleer, industriel, demeurant à Butembo.
3. M. Ferdinand de Hollain, officier de la Force Publique, demeurant à Irumu.
4. M. Edouard Hoeberechts, planteur, demeurant à Dera (Nioka).
5. M. Henri Maffei, éleveur, demeurant à Nioka.
6. M. Valere Marievoet, docteur en médecine, demeurant à Kilomines.
7. M. Joseph Meessen, planteur, demeurant à Kwandrumba.

8. M. Michel Moncarey, docteur en médecine, demeurant à Kilomines.
9. M. Robert Monti, ingénieur, demeurant à Kilomines.
10. M. Dino Pesci, inspecteur mécanicien, demeurant à Nizi.
11. M. Léon Renotte, directeur de société, demeurant à Costermansville.
12. M. Roman Schubert, ingénieur, demeurant à Nioka.
13. M. Léon Vuylsteke, docteur en chimie, demeurant à Nizi.
14. M. Stanislas Warnier, ingénieur, demeurant à Nizi.

Procurations : M. Oswald du Chasteleer, M. Ferdinand de Hollain, sont ici représentés par M. Joseph Meessen, en vertu de deux procurations sous-seing privé, respectivement en date du vingt-sept mai et cinq juin mil neuf cent trente-sept. M. Robert Monti, M. Léon Renotte, sont ici représentés par M. Fernand Delmotte, en vertu de deux procurations sous-seing privé, respectivement en date du vingt-cinq mai et vingt-neuf mai mil neuf cent trente-sept. M. Dino Pesci et M. Léon Vuylsteke sont ici représentés par M. Stanislas Warnier, en vertu de deux procurations sous-seing privé, respectivement en date du onze et douze juin mil neuf cent trente-sept. Ces procurations demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous la dénomination « Société pour l'Industrie Hôtelière dans l'Ituri », dite par abréviation « Sphidi », une société commerciale par actions soumise aux lois et aux décrets de la Colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social et administratif est établi à Nioka (district de l'Ituri, Congo Belge). La société peut, par décision du Conseil d'administration, établir des succursales ou agences au Congo Belge et à l'étranger.

ART. 3.

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un ou plusieurs hôtels. Elle peut faire accessoirement toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières (à l'exclusion des opérations minières) se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de participation ou tout autre mode dans toutes entreprises ou sociétés ayant un but similaire ou connexe au sien.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du treize juin mil neuf cent trente-sept. Elle peut être prorogée successivement ou dis-soute par anticipation, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises par l'article 46.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, représenté par deux cents actions de capital de mille francs chacune.

Il est créé, en outre, sans mention de valeur nominale, quatre cents parts de fondateurs, les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 6.

Les actions de capital sont souscrites par :

1°) M. René Brabant, pour lequel M. Warnier se porte fort, deux actions	2000,00
2°) M. Daniel Callewart, pour lequel M. Moncarey se porte fort, cinq actions	5000,00
3°) M. Alfred Claeys-Bouuaert, pour lequel M. Maessen se porte fort, deux actions	2000,00
4°) Madame Alice Closset, pour laquelle M. Meessen se porte fort, sept actions	7000,00
5°) M. Gonzalve de Beve, pour lequel M. Delmotte se porte fort, quinze actions	15000,00
6°) M. Ferdinand de Hollain, trois actions	3000,00
7°) M. Fernand Delmotte, vingt actions	20000,00
8°) M. Oswald du Chasteleer, dix actions	10000,00
9°) M. Céleste Hallain, pour lequel M. Warnier S, se porte fort, cinq actions	5000,00
10°) M. Edouard Hoeberechts, une action	1000,00
11°) M. Fernand Hubert, pour lequel M. Delmotte F. se porte fort, quatre actions	4000,00
12°) M. Henri Maffei, une action	1000,00
13°) M. Valère Marivoet, dix actions	10000,00
14°) M. Joseph Meessen, vingt actions	20000,00
15°) M. Met den Anxct, pour lequel M. Meessen J, se porte fort, une action	1000,00
16°) M. Michel Moncarey, dix actions	10000,00
17°) M. Robert Monti, vingt actions	20000,00
18°) Office du Tourisme réceptif au Congo Belge, pour lequel M. Meessen J. se porte fort, une action	1000,00
19°) M. Dino Pesci, cinq actions	5000,00
20°) M. Jean Quix, pour lequel M. Hoeberechts se porte fort, cinq actions	5000,00

21°) M. Léon Renotte, cinq actions	5000,00
22°) M. Roman Schubert, cinq actions	5000,00
23°) M. Sényoutovitch, pour lequel M. Meessen se porte fort, cinq actions	5000,00
24°) Touring Club du Congo Belge, pour lequel M. Meessen se porte fort, une action	1000,00
25°) M. Robert Tonneau, pour lequel M. Moncarey se porte fort, cinq actions	5000,00
26°) M. Victor Verheyleweghen, pour lequel M. Meessen se porte fort, une action	1000,00
27°) M. Léon Vuylsteke, cinq actions	5000,00
28°) M. Stanislas Warnier, vingt et une action	21000,00
29°) M. Robert Wodon, pour lequel M. Moncarey se porte fort, cinq actions	5000,00
Total : 200 actions.	Fr. 200000,00

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces deux cents actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements s'élevant à quarante mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Les quatre cents parts de fondateur sont attribuées comme suit :

- 100 parts à Monsieur E. Delmotte,
- 100 parts à Monsieur Meessen, J.

tous deux promoteurs de la société, en récompense de leur démarches et frais divers; les deux cents parts restantes sont attribuées aux souscriptions des actions de capital; à raison de une part de fondateur pour une action de capital.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions de capital, qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence, à concurrence des trois quarts aux propriétaires des actions de capital et à concurrence d'un quart aux propriétaires des parts de fondateurs, existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés après le conseil d'administration. Celui-ci décide si le non-usage, total ou partiel, de ce droit de préférence, par certains propriétaires de titres, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux propriétaires d'actions ou de parts de fondateur. Le conseil d'administration a dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 8.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées, lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés à 6 % l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis, restés sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourses par Ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 9.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Tous les propriétaires indivis d'une action ou tous ayant droit, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire de l'action.

ART. 10.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions de capital entièrement libérées et les parts de fondateur restent nominatives durant trois ans, à partir de la constitution de la société, puis peuvent devenir au porteur, au gré de l'actionnaire, qui supportera les frais de conversion éventuelle.

ART. 11.

Il est tenu au siège administratif un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

- a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.
- b) L'indication des versements effectués.
- c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titre au porteur

ART 12.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, prévu à l'article précédent. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats portent

les indications figurant sur les titres au porteur et sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des signatures peut être remplacée par une griffe. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 13.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Elles indiquent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, les sièges social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'action, ainsi que leur valeur nominale, la date le lieu de l'assemblée générale annuelle et la répartition des bénéfices. Elles sont signées par deux administrateurs, une des deux signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 14.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondés de pouvoir. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel. Aucune cession d'actions non entièrement libérées n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration. La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant-droit d'un possesseur d'action ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 16.

L'assemblée générale peut créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, dont le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque d'amortissement ou de remboursement, ainsi que les garanties qui y seraient attachées, à moins que l'assemblée n'ait elle-même statué à cet égard. Les obligations portent des numéros d'ordre. Elles portent notamment les mentions qui doivent figurer sur les actions et sont signées par deux administrateurs; une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART 17.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs, au moins, associés ou non.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts; leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante-trois, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement. Les administrateurs sont renouvelés ensuite par l'assemblée générale, en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort, de telle manière que le mandat d'administrateurs n'excède six ans.

Les administrateurs sont rééligibles; les fonctions des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

ART. 18.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif. Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 19.

Le conseil d'administration élit, parmi les membres, un président et éventuellement un vice-président. Il peut choisir dans son sein un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointement ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 20.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo Belge et en pays étrangers, soit par un des administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge ou du pays étranger et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ce pays. Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 21.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur les convocations.

ART. 22.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit ou par télégramme à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion est prépondérante. Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil ils sont tenus de l'en avertir et mention en est faite au procès-verbal de la séance; ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet; les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

ART. 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou télégramme y sont annexés. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tout apport, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il peut, en outre, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, louer, acquies, exploiter, affermer ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre toutes obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main-levée, avec ou sans constatations de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite

de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 25.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils ont droit, à titre d'émoluments, à une somme dont le montant est fixé par l'assemblée générale; ces émoluments sont imputables sur les frais généraux. Le conseil a, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article 46.

ART. 26.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Le mandat des premiers commissaires expirent immédiatement après l'assemblée générale de 1943. A partir de cette époque, les mandats des commissaires sont renouvelés suivant un roulement déterminé par un tirage au sort, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonction plus de six ans; les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, de la correspondance, des livres et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. Ils délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs et ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux.

ART. 27.

En garantie de l'exécution de leur gestion, il est affecté par privilège par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de cinq actions de capital.

A défaut d'avoir exécuté les conditions de cautionnement stipulées ci-dessus dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire est réputé démissionnaire et il peut être pourvu à son remplacement. Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pour laquelle ces fonctions ont été exercées et donné décharges aux administrateurs et commissaires.

ART. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son

président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans les pays étrangers ou la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 29.

Tous actes engageant la société, toute révocation d'agents de la société et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquelles un fonctionnaire public prête son concours spécialement les actes de vente, d'achat d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés, les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, dont l'administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 30.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur.

Chaque action de capital donne droit à une voix, et quatre parts de fondateur donnent droit à une voix.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ces décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 31.

Les assemblées générales se réunissent au Congo au lieu et local qui sont expressément désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit à Nioka le premier samedi du mois d'avril de chaque année à seize heures et pour la première fois en mil neuf cent trente-huit, si ce jour est jour férié l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à la demande des commissaires ou d'actionnaires représentant le 1/5 du capital souscrit.

ART. 32.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales peuvent être représentée par un mandataire non associé, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Il est dressé par les soins du conseil, une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 33.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux endroits désignés ou agréés par le conseil d'Administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. De même, les propriétaires de titres nominatifs doivent se faire inscrire au siège administratif de la société cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Toutefois le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception reçues huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil ou qui auraient été communiquées à celui-ci six semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins 1/5 des actions, soit par les commissaires dans le cas ou suivant l'article 26, ils requièrent convocation d'une assemblée extraordinaire. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils forment la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt de titres en nombre prévu, ou tout au moins du certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, en leur absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs, qu'il propose à l'assemblée. Il désigne le secrétaire.

ART. 37.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quelque soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité. Le vote a lieu

par assis et levé, par appel nominal ou à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 38.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejete le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu, elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu. Le conseil à le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharge et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ART. 39.

Par dérogation à l'article 37, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des actions de capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions, la déclaration doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité prévues par le décret du 22 juin 1914, sur les sociétés civiles et commerciales.

ART. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires présents. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 41.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 1937.

ART. 42.

Le conseil dresse chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il dresse, en outre, à la fin de chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société.

Le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 43.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libérés leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 44.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations, constitue le bénéfice net de la société.

La répartition de ce bénéfice net se fait comme suit :

a) Cinq pour cent au moins affectés à un fond de réserve, lorsque celui ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

b) Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital, prorata temporis, un dividende calculé à raison de cinq pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées par apport ou par versement appelé.

Du surplus, il est attribué : Cinq pour cent au conseil d'administration.

Le solde est réparti :

Soixante pour cent entre les actions de capital.

Quarante pour cent entre les parts de fondateur.

Toutefois, le conseil peut proposer à l'assemblée d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, soit à toute autre destination sociale et cette proposition ne peut être rejetée par l'assemblée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont définitivement acquis à la société. Il sont versés au fonds de réserve.

ART. 45.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont dans la quinzaine de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions et un tableau indiquant la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social au jour de l'assemblée générale.

ART. 46.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article 39.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires doit réunir l'assemblée générale extraordinaire suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 26.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentées à l'assemblée.

ART. 47.

A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires.

ART. 48.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de la liquidation l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré non remboursé des actions de capital. Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Du surplus, il est attribué un pour cent à chaque administrateur en exercice lors de la mise en liquidation.

Le solde sera réparti à concurrence de soixante pour cent entre les actions de capital et de quarante pour cent entre parts de fondateur.

ART. 49.

Tout actionnaire domicilié à la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans le district de l'Ituri, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif de Nioka, ou toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à la Colonie ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 50.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable immédiatement après la constitution de la société, nomme les premiers commissaires, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans la limite des statuts, sur tous autres objets.

ART. 51.

Pour la première fois le nombre des administrateurs est fixé à sept.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Gonzalve de Beve.

Monsieur Oswald du Chasteleer.

Monsieur Fernand Delmotte.

Monsieur Michel Moncarey.

Monsieur Robert Monti.

Monsieur Joseph Meessen.

Monsieur Stanislas Warnier.

ART. 52.

Outre ce qui est prévu à l'article 34, les convocations pour toutes assemblées générales extraordinaires seront publiées un mois à l'avance dans le Bulletin Administratif du Congo Belge.

ART. 53.

La présente société est constituée sous la condition de son autorisation par arrêté royal.

ART. 54.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à six mille francs environ.

Fait à Djugu, le treize juin mil neuf cent trente-sept.

(Signé) : Meessen — Marivoet — Hoeberechts — Schubert — Maffei —
Warnier — Moncarey — Delmotte.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-sept, le treizième jour du mois de juin.

Devant nous Claeys Bouuaert, Alfred, Marie, Joseph, Ghislain, Administrateur territorial, résidant à Djugu, Notaire-Délégué à cette fin spéciale par acte de délégation de Notaire d'Irumu, en date du trente mai mil neuf cent trente-sept, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Djugu par Messieurs Delmotte, Fernand, ingénieur, résidant à Mahagi, Hoeberechts, Edouard, planteur, résidant à Djugu, Maffei, Henri, éleveur, résidant à Nioka, Marivoet, Valère, docteur en médecine, résidant à Kilomines, Meessen, Joseph, planteur, résidant à Kwandrumba, Moncarey, Michel, docteur en médecine, résidant à Kilomines, Schubert, Roman, ingénieur, résidant à Nioka, Warnier, Stanislas, ingénieur, résidant à Nizi; en présence de Messieurs Scheurmans, Pierre, Léon, Marie, agent territorial, résidant à Djugu et Dierickx, Pierre, agent de société, résidant à Djugu, tous deux témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire-Délégué, aux parties et aux témoins.

Les comparants préqualifiés nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire-Délégué, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial d'Irumu.

<i>Les Témoins,</i>	<i>Le Notaire-Délégué,</i>	<i>Les Parties,</i>
(Signé) Schuermans	Claeys-Bouuaert	Warnier Meessen
Dierickx		Delmotte Marivoet
		Moncarey Hoeberechts
		Maffei Schubert
Frais d'acte		120
Enregistrement		310
	Total	430 frs.

Enregistré l'acte ci-dessus sous le numéro cinq cent nonante et un, livre V du registre des actes notariés de l'Office Notarial d'Irumu ce vingt-six juin mil neuf cent trente-sept.

Le Notaire,
(s.) F. WALHIN.

PROCURATIONS.

De Monsieur D. Pesci à Nizi. Nizi, le 11 juin 1937. je donne procuration à M. Warnier pour me représenter à l'assemblée de constitution de la Société pour l'industrie hôtelière de l'Ituri, qui aura lieu à Djugu, le 13 juin 1937. (s.) Pesci.

De Monsieur Léon Renotte à Costermansville. Costermansville, le 29 mai 1937. Par la présente je donne procuration à M. Fernand Delmotte, à Mahagi, pour me représenter à l'assemblée constitutive de la « Société pour l'industrie hôtelière », qui se tiendra à Djugu, le dimanche 13 juin 1937, y souscrire pour moi, une participation de 5000 frs. (s.) Renotte.

De Monsieur Léon Vuylsteke à Nizi, le 12 juin 1937. Je soussigné Vuylsteke, Léon, donne procuration à M. Warnier pour me représenter à l'assemblée constitutive de la « Société pour l'industrie hôtelière dans l'Ituri » qui aura lieu à Djugu le 13 juin 1937. (s.) Vuylsteke.

De Monsieur Robert Monti, à Kilo. Kilo, le 25 mai 1937. Je soussigné Monti Robert, Directeur Général des Mines d'Or de Kilo-Moto, donne procuration par la présente à M. Delmotte, Fernand à Mahagi, pour me représenter à l'assemblée générale pour la fondation de la « Société pour l'industrie hôtelière dans l'Ituri », assemblée qui aura lieu le 13 juin à Djugu. (s.) Monti.

De Monsieur Ferdinand de Hollain, à Irumu. Irumu, le 5 juin 1937. Je soussigné de Hollain, Ferdinand, déclare par la présente donner procuration à M. Meessen, pour me représenter à la réunion pour la fondation de la « Société pour l'industrie hôtelière dans l'Ituri », qui aura lieu le 13 juin 1937, à Djugu. (s.) de Hollain.

De Monsieur du Chasteleer, à Butembo. Butembo, le 27 mai 1937. Monsieur Meessen Colon. Etant donné qu'il m'est impossible d'assister à l'assemblée générale de la « Société pour l'industrie hôtelière dans l'Ituri », à Nioka, je vous prie de bien vouloir m'y représenter. (s.) du Chasteleer.

ACTE ADDITIONNEL

aux statuts de la Société Congolaise à responsabilité limitée

« SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE HOTELIÈRE DANS L'ITURI ».

Dite : « Sphidi »

dont le siège social est à Nioka (District de l'Ituri-Congo Belge).

Les personnes dont les noms suivent, créant une Société Congolaise par action à responsabilité limitée sous la raison sociale ci-dessus.

- 1) M. Fernand Delmotte, ingénieur, résidant à Mahagi.
- 2) M. Oswald du Chasteleer, industriel, demeurant à Butembo.
- 3) M. Ferdinand de Hollain, officier, résidant à Irumu.
- 4) M. Edouard Hoeberechts, planteur, résidant à Nioka.
- 5) M. Valère Marievoet, docteur en médecine, résidant à Kilomines.
- 6) M. Henri Maffei, éleveur, résidant à Nioka.
- 7) M. Joseph Meessen, planteur, résidant à Kwandrumba.
- 8) M. Michel Moncarey, docteur en médecine, résidant à Kilomines.
- 9) M. Robert Monti, ingénieur, résidant à Kilomines.
- 10) M. Dino Pesci, inspecteur mécanicien, résidant à Nizi.
- 11) M. Léon Renotte, directeur de société, à Costermansville.
- 12) M. Roman Schubert, ingénieur, résidant à Nioka.
- 13) M. Léon Vuylsteke, docteur en chimie, résidant à Nizi.
- 14) M. Stanislas Warnier, ingénieur, résidant à Nizi,

réunies en assemblée générale, à Djugu, le 29 juin 1938, déclarent ajouter aux statuts de la dite société pour laquelle autorisation par arrêté royal a été sollicitée, et dans le but de remplir toutes les prescriptions des arrêtés royaux du 20 novembre 1928 et 13 janvier 1936, les articles dont suit le libellé :

Article 55. — Les cessions d'actions ne seront valables qu'après l'obtention de l'autorisation royale portant sur la fondation de la société.

Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, sauf exception légales de l'application des dispositions de ces articles pour les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 56. — Tous les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque ces actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeur inégales ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

L'article 30 des statuts détermine dans quelles mesures, un droit de vote est accordé aux porteurs de titres ne représentant pas le capital exprimé. Ces titres ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du 22 juin 1914.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Fait à Djugu, le 29 juin 1938.

(s.) F. DELMOTTE.

(s.) M. MONCAREY.

PROCURATIONS.

Monsieur Schubert Roman, Monsieur Renotte Léon, Monsieur Pesci Dino, Monsieur Monti Robert, Monsieur Meessen J. M. T., Monsieur Maffei Henri, Monsieur

Hoeberechts E. L. A. M. H., Monsieur du Chasteleer Oswald, sont ici représentés par Monsieur Fernand Delmotte, en vertu de procuration sous seing privé, respectivement en date du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit, vingt-deux avril mil neuf cent trente-huit, vingt-deux avril mil neuf cent trente-huit, vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit, vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit, vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit, et cinq mai mil neuf cent trente-huit.

Monsieur de Hollain Ferdinand, Monsieur Marievoet Valère, Monsieur Vuylsteke Léon, Monsieur Warnier Stanislas, sont ici représentés par Monsieur Michel Moncarey, en vertu de procuration sous seing privé, respectivement en date du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit, du treize mai mil neuf cent trente-huit, sans date, du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Ces procurations demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-neuvième jour du mois de juin, devant nous Claeys Bouuaert Alfred Marie Joseph Ghislain, Administrateur Territorial à Djugu, résidant à Djugu, notaire-délégué à cette fin spéciale par acte de délégation de Notaire d'Irumu, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-huit, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Djugu, par Messieurs Delmotte Fernand, ingénieur, résidant à Mahagi et Moncarey Michel, docteur en médecine, résidant à Kilomines; en présence de Messieurs Léonard Edgard, agent territorial, résidant à Djugu et Guinotte Ernest, agent territorial, résidant à Djugu, tous deux témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire-délégué, aux parties et aux témoins.

Les comparants préqualifiés nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire-Délégué, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial d'Irumu.

<i>Les Témoins,</i>	<i>Le Notaire-Délégué,</i>	<i>Les Parties,</i>
(s.) E. LÉONARD.	(s.) A. CLAEYS BOUUAERT.	(s.) F. DELMOTTE.
(s.) E. GUINOTTE.		(s.) M. MONCAREY.

Frais d'acte	120 francs.
Enregistrement	70 francs.

190 francs.

Enregistré l'acte ci-dessus sous le numéro six cent soixante-neuf, volume VI du registre des actes notariés de l'Office Notarial d'Irumu, ce huit juillet mil neuf cent trente-huit.

Le Notaire, (s.) F. WALHIN.

Pour copie certifiée conforme,

Le Notaire, (s.) F. WALHIN.

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».

(Société Congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, 25.

Registre du Commerce : n° 1100.

DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration,
tenue à Bruxelles, le 8 décembre 1938.*

Le Conseil décide de fixer dorénavant de la façon suivante les pouvoirs conférés par application de l'article 26 des statuts :

1°) Le Conseil confirme la décision prise conformément à l'article 26 des statuts, déléguant la gestion journalière de la société à M. Louis Van Leeuw, administrateur-délégué, qui est chargé de l'exécution des décisions du Conseil;

2°) Le Conseil décide, conformément à l'article 29 des statuts, que les chèques, accreditifs, les lettres de virement et tous autres mandats quelconques de paiement seront signés valablement : soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le chef du service de la comptabilité, M. Louis Lelièvre, soit par un administrateur et le secrétaire du Conseil de la société, M. Marcel Squelin;

3°) Aucune nouvelle ouverture de compte ne peut être faite dans un établissement financier quelconque sans les signatures conjointes du président du Conseil et de l'administrateur-délégué;

4°) En cas d'absence de l'administrateur-délégué, les correspondances courantes seront signées, en son nom, soit par un administrateur, soit par le chef du service de la comptabilité, soit par le secrétaire du Conseil de la société.

Toute délégation donnée antérieurement est annulée.

Bruxelles, le 20 décembre 1938.

Pour extrait certifié conforme :

UNION NATIONALE DES TRANSPORTS FLUVIAUX.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. VAN LEEUW.

Le Président du Conseil,
(s.) G. OLYFF.

Brasseries du Katanga.

Société Congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce : 4174.

—

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général,
tenue le 16 décembre 1938.*

—

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET NOMINATION D'UN NOUVEL
ADMINISTRATEUR.**

1. — Le Conseil prend note de la démission de Monsieur Arthur Bemelmans de ses fonctions d'administrateur.

2. — En vertu de l'article 14 des statuts et à l'unanimité, le Conseil Général nomme provisoirement en qualité d'administrateur, Monsieur Albert Marchal, pour achever le mandat de Monsieur Arthur Bemelmans qui viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1942. Cette nomination sera soumise à la ratification de la première assemblée générale.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 19 décembre 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. PÉRIER.

—

BREVETS.

—

Concessions.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 5 juillet 1938, à Monsieur Francis, Michael Sullivan, 137, Wilbraham avenue, à Springfield (Etat de Massachusetts, E. U. A.), le brevet d'invention n° 2278 pour : « Procédé de traitement de l'huile de palme et produit en résultant ».

2. Le 6 juillet 1938, à la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), société anonyme, 38, rue de Naples, à Bruxelles (Belgi-

que), le brevet d'invention n° 2279 pour : « Procédé de chauffage du charbon seul ou en mélange particulièrement destiné à réaliser la globulation du charbon ».

3. Le 15 juillet 1938, à M. Richard Jules Fellner, 36, rue Philippe de Champagne, à Bruxelles (Belgique), le brevet d'importation n° 2280 pour : « Procédés et appareils frigorifiques ».

4. Le 18 juillet 1938, à M. Henri Hennebutte, Industriel, 62, rue de Maubeuge, à Paris (France), le brevet d'importation n° 2281 pour : « Procédé de distillation, en continu, de matières combustibles, en particulier de matières cellulosiques, et appareil propre à l'exécution de ce procédé ».

5. Le 26 juillet 1938, à la société : Ovalle, Tupper et Amenabar Ltda, Agustinas 1070, à Santiago (Chili), le brevet d'invention n° 2282 pour : « Procédé pour préparer des liquides de lixiviation pour les minerais de cuivre en vue de la lixiviation et de la précipitation du cuivre ».

6. Le 29 juillet 1938, à la Société Chimique de la Grande Paroisse Azote et Produits Chimiques, société anonyme, 8, rue Cognacq-Joy, à Paris (France), le brevet d'invention n° 2283 pour : « Perfectionnement aux procédés et aux dispositifs de distillation à basse température. »

7. Le 29 juillet 1938, à la Société Chimique de la Grande Paroisse Azote et Produits Chimiques, société anonyme, 8, rue Cognacq-Joy, à Paris (France), le brevet d'invention n° 2284 pour : « Perfectionnement aux procédés et aux dispositifs de distillation à basse température. »

8. Le 10 août 1938, à la société Guthrie & C° Ltd, Battery Road à Singapore (Straits Settlements), le brevet d'importation n° 2285 pour : « Perfectionnements aux machines à laminer un coagulum de caoutchouc. »

9. Le 12 août 1938, à la société Electrical Research Products Inc., 195, Broadway, à New-York (E. U. A.), le brevet d'invention n° 2286 pour : « Caoutchouc épuré et procédés et appareils pour sa préparation. »

10. Le 20 août 1938, à M. Bernard Maisant, 34, rue du Louvre, à Paris (France), le brevet d'importation n° 2287 pour : « Méthode de rouissage de la fibre de la noix de coco. »

11. Le 27 août 1938, à M. le Prof. Dr. Victor Moritz Goldschmidt, à Holmenkollen (Norvège), le brevet d'invention n° 2288 pour : « Matière réfractaire à enveloppe métallique ».

12. Le 2 septembre 1938, à M. Kurt Kühne, à KreischaSa. (Allemagne), le brevet d'invention n° 2289 pour : « Appareil de remorquage travaillant hydrauliquement pour la navigation fluviale ».

13. Le 6 septembre 1938, à la société Les Usines de Melle, à Melle (Deux Sèvres, France), le brevet d'invention n° 2290 pour : « Procédé de traitement des matières amylacées en vue de leur saccharification ».

14. Le 6 septembre 1938, à la société Les Usines de Melle, à Melle (Deux Sèvres, France), le brevet d'importation n° 2291 pour : « Perfectionnements dans la conduite des fermentations destinées à augmenter le rendement alcoolique ».

15. Le 6 septembre 1938, à la société Les Usines de Melle, à Melle (Deux Sèvres, France), le brevet d'importation n° 2292 pour : « Procédé et dispositif pour la conduite des fermentations alcooliques industrielles ».

16. Le 20 septembre 1938, à MM. Jean Baptiste Emile Ernest Arnoult, 18, avenue Philippe Auguste, à Paris (France), et Emile Isidore François Trihan, 39, rue Caumartin, en la même ville, le brevet d'invention n° 2293 pour : « Four perfectionné pour le traitement, avec ou sans carbonisation, de matières pyrolygneuses ou autres ».

17. Le 22 septembre 1938, à la société Mineral Separation Ltd, 10, Old Jewry, à Londres (Angleterre), le brevet d'invention n° 2294 pour : « Perfectionnements aux appareils d'agitation et d'aération ».

18. Le 8 novembre 1938, à la société Chininfabrik Braunschweig Buchler & C°, Frankfurter Strasse, 294, à Braunschweig (Allemagne), le brevet d'invention n° 2295 pour : « Procédé pour le traitement de la pechblende en vue de l'obtention de radium et d'urane ».

19. Le 12 novembre 1938, à la société Norddeutsche Affinerie, 2, Alsterterrasse, à Hambourg (Allemagne), le brevet d'invention n° 2296 pour : « Procédé de dissolution et de précipitation de cuivre sous forme métallique ».

20. Le 19 novembre 1938, à M. François Désiré Roger Navarre, dit Malherbe, 12, rue de Crussol, à Paris (France), le brevet d'importation n° 2297, pour : « Perfectionnements aux tubes et lampes à décharges électriques et à leur fabrication ».

21. Le 23 novembre 1938, à M. Georges Labolle, à Medea-Alger (Algérie), le brevet d'invention n° 2298 pour : « Dispositif pour le conditionnement de l'air ».

22. Le 26 novembre 1938, à la société Minerals Separation Ltd, 10, Old Jewry, à Londres (Angleterre), le brevet d'invention n° 2299 pour : « Perfectionnements à la concentration des minéraux par flottaison mousseuse ».

Marques de fabrique ou de commerce.

a) DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
7-7-38 n° 1722	1	Sté Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, Bruxelles (Belgique).	Produits et spécialités pharmaceutiques.
15-7-38 n° 1723	1	Sté John Haig & C° Ltd of Distillers stores, Belgonie Road, Marinch (Ecosse).	Spiritueux et spécialement whisky.
22-7-38 n° 99 K	1	Amato Frères, à Elisabethville (Congo Belge).	Bougies d'éclairage.
29-7-38 n°s 1724-1725	2	C° des Métaux d'O-verpelt-Lommel et de Corphalie, S. A., 54, rue des Fabriques, Bruxelles (Belgique).	Produits de zinc.
12-8-38 n°s 1726-1727	2	Sté « Spa Monopole » Compagnie Fermière des Eaux et Bains de Spa, société anonyme, à Spa (Belgique).	Jus de fruits sous toutes formes, fruits au sirop, fruits secs, sirops, boissons gazeuses aux jus de fruits.
17-8-38 n°s 1728-1729	2	Sté Meyer & Stüdeli A. G. Uhrenfabrik Solothurn, 510 à 529, Weissenstein Strasse à Solothurn (Suisse).	Chronomètres, instruments d'horlogerie et leurs pièces détachées.
22-8-38 n° 1730	1	Sté The Texas C°, 135, East 42nd street à New-York (E. U. A.)	Gazoil, huile combustible, huile combustible pour moteurs et autres engins, naphte, benzine, gazoline, essence, huile d'éclairage, huile de chauffage, huiles et graisses pour le graissage, combustibles pour diesels, kérosène, pétrole et produits du pétrole, substituts de la térébenthine, fluide pour le nettoyage à sec.
7-9-38 n° 18 B	1	M. Cohen Albert, commerçant, à Stanleyville (Congo Belge).	Articles de lingeries, mercerie, bonneterie, chapellerie, chaussures, tissus, vélos.
19-9-38 n° 1731	1	Sté : Naamlooze Vennootschap Pasmans Export - Slachterijen en Fabrieken, Museum-park, 1, Rotterdam (Hollande).	Produits alimentaires et ingrédient pour la préparation d'aliment.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
20-9-38 n° 1732	1	Sté : I. G. Farben industrie A. G. à Francfort sur le Main (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.
20-9-38 n° 1733	1	Sté : Sociedade Commercial e Pecuaria do Chicuma Ltda à Lobito (Angola).	Beurre.
28-9-38 n° 19 B	1	M. Orban Joseph, fabricant de cycles, à Léopoldville (Congo Belge).	Bicyclettes, pièces de rechange et accessoires.
3-10-38 n° 1734	1	Sté : I. G. Farben industrie A. G., à Francfort sur le Main (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.
4-10-38 n° 100 K	1	M. M. Tsalichis et Kyriakakis, à Elisabethville (Congo Belge).	Chaussures et articles de cordonnerie.
7-10-38 nos 1735-1737	3	Sté J. & S. Violet Frères, société en nom collectif, à Thuir (Pyrénées Orientales, France).	Vins, vins de liqueurs et notamment vins de Porto.
24-10-38 n° 1738	1	Sté I. G. Farbenindustrie A. G., à Francfort sur le Main (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.
17-11-38 n° 1739	1	Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonnerie Lever Frères « Huilever », société anonyme, Lever House, 150, rue Royale, Bruxelles (Belgique).	Savons de toilette, d'industrie, de ménage et de lessive, parfumés ou non, glycérine, articles et produits pour l'hygiène et la toilette, y compris toutes préparations pour les soins des cheveux et des dents, savon et crème pour la barbe et produits similaires, produits de parfumerie tels que parfums, fards; crème, poudre et produits similaires.
28-11-38	1	Sté. I. G. Farbenindustrie, A. G., à Francfort sur le Main (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.

b) CESSION.

Du 25 octobre 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession de la marque de fabrique déposée par la sté Machen and C° Ltd à Liverpool (Angleterre) sous n° 91 le 25 novembre 1907, en pleine et entière propriété, à la Société Alexander Macfée & C° Ltd à Londres (Angleterre) par acte passé à Liverpool, le 14 octobre 1938. — Dont coût cent francs.

Dessins ou modèles industriels.

DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt.	Durée	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie.
12-10-38 n°s 91-92	3 ans	C° Jules Van Lancker, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à N'Kolo (Bas-Congo) et son siège administratif, 27, rue du Berger à Bruxelles (Belgique).	Fabrication de tissus imprimés.

Rectification.

Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1938, page 1096 — Symaf (Syndicat Minier Africain). — Situation du capital au 31 octobre 1938. — Au total de la colonne « Montant versé au 31-10-1938 », il faut lire « 43.750.000 » au lieu de « 48.750.000 ».

COMITE NATIONAL DU KIVU

NATIONAAL COMITEIT VAN KIVU

Complément au tarif des prix de vente, loyers, frais de mesurage et d'écriture du Comité National du Kivu.

Aanvulling van het tarief der verkoop- en huurprijzen, evenals voor de kosten van meting en geschriften van het Nationaal Comiteit van Kivu.

En application des dispositions de l'article 87, 1° du décret du 24 septembre 1937 relatif à la législation générale sur les mines, l'occupation des terrains prévue à l'article 82, 3° et 5° du même décret donnera lieu aux redevances annuelles suivantes à partir du premier janvier 1939.

Bij toepassing van de bepalingen van artikel 87, 1°, uit het decreet van 24 September 1937, betreffende de algemeene mijnwetgeving, zal de bezetting van de bij artikel 82, 3° en 5° uit bedoeld decreet voorziene gronden, met ingang van één Januari 1939, aanleiding geven tot volgende jaarlijksche cijzen.

1°) *Camps de travailleurs.*

Ceux-ci ne comportent que les superficies couvertes par les habitations, cuisines et latrines des travailleurs, l'infirmierie ainsi que la voirie intérieure des camps.

1°) *Arbeiderskampen.*

Deze behelzen slechts de oppervlakten welke bedekt zijn door de woningen, de keukens en de gemakken der arbeiders, het ziekenhuis, alsmede de wegen binnen de kampen.

Deux cents francs par camp quelle que soit la superficie du camp.

Twee honderd frank per kamp, welke ook de oppervlakte van het kamp weze.

2°) *Terrains affectés.*

Aux chantiers d'exploitation, installations de tables de lavage, sluices, dépôts de stérile, gisements de graviers, conduites d'eau, voies de communication; terrains destinés aux travailleurs pour plantations vivrières et effectivement cultivés.

2°) *Gronden aangewend.*

Voor exploitatie-werkpleinen, instelling van waschtafels, « sluices », opstapelingen van afval, grintlagen, waterleidingen, verkeerswegen; voor de werklieden bestemde gronden voor levensmiddelen culturen en die werkelijk bebouwd worden.

Vingt francs par hectare indivisible.

Twintig frank per ondeelbare hectare.

3°) *Terrains affectés aux bâtiments industriels ainsi qu'au logement d'européens.*

La superficie sera calculée en prenant pour base un polygone à angles non rentrants englobant avec les bâtiments l'aire

3°) *Gronden aangewend door nijverheidsgebouwen, alsmede voor de slaapgelegenheden van Europeanen.*

De oppervlakte zal worden berekend door als grondslag te nemen een veelhoek met niet-inspringende hoeken, en

occupée et aménagée autour de ceux-ci : enclos, jardins, parcs, voirie intérieure, terrains de sport, etc...

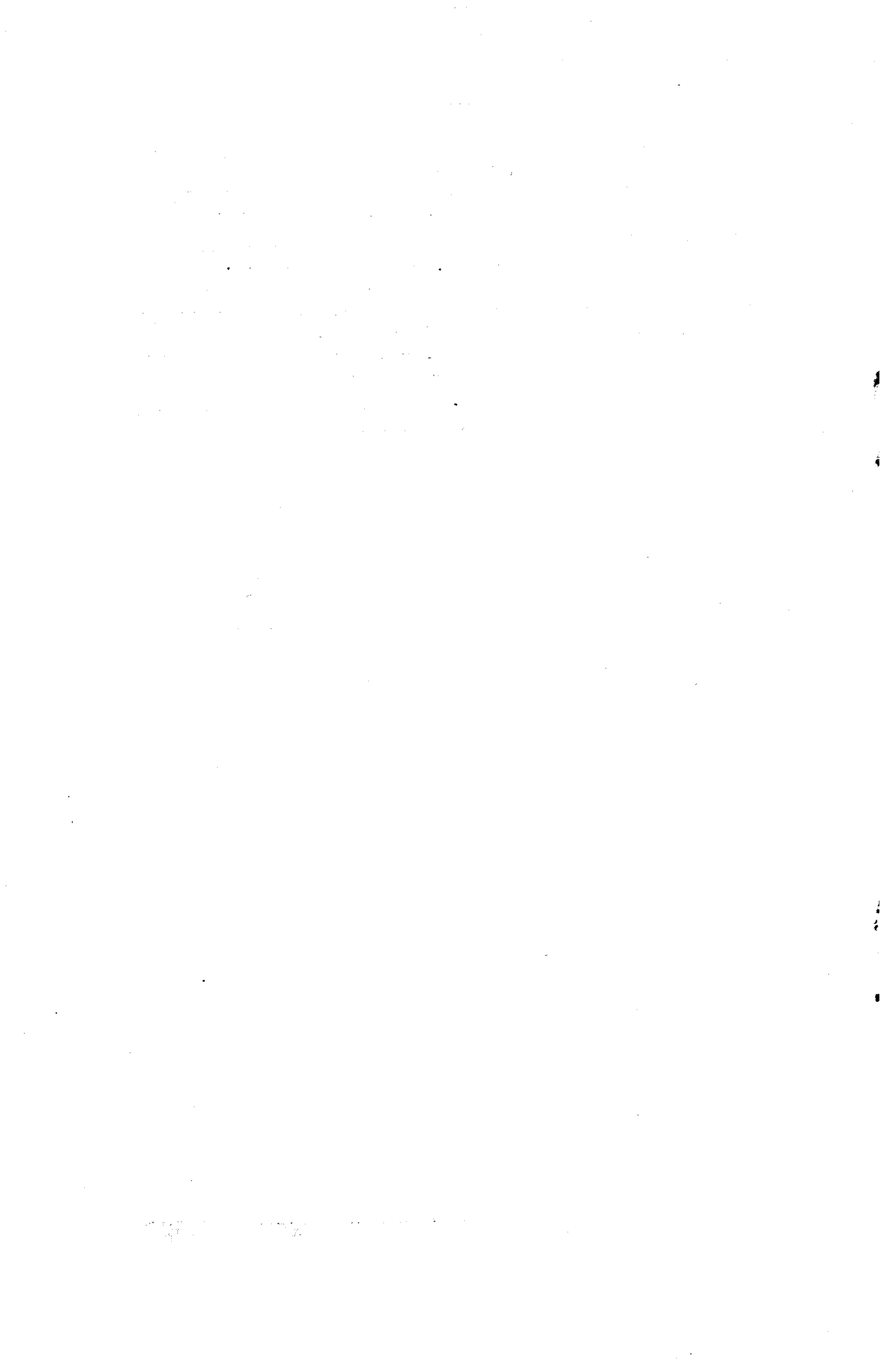
Doit cependant être défalquée de la superficie du polygone, celle faisant l'objet des voies de communications principales donnant accès vers l'extérieur et tombant sous l'application du tarif prévu au 2° ci-dessus.

Cinq cents francs par parcelle d'un hectare indivisible.

die met de gebouwen den daarrond gelegen en aangelegden omtrek beslaan : omheiningen, tuinen, parken, binnenwegen, sportterreinen, enz...

Moet nochtans van de oppervlakte van den veelhoek worden afgetrokken : deze die het voorwerp uitmaakt van hoofdverbindingswegen die buiten den veelhoek toegang verleen en onder toepassing vallen van het bij 2° hiervoor voorziene tarief.

Vijfhonderd frank per perceel van één ondeelbare hectare.



ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 FEVRIER 1939)

AVIS.

COMITE SPECIAL DU KATANGA.

Tarifs. — Occupation foncières par les Sociétés Minières.

L'occupation des terrains prévus à l'article 82, 3° et 5° du décret du 24 septembre 1937, relatif à la législation générale sur les mines donne lieu, à partir du 1^{er} janvier 1938, au paiement des redevances ci-après :

1°) *Terrains affectés aux camps pour travailleurs indigènes :*

Deux cents francs par camp, quelle qu'en soit la superficie.

Sur ces terrains ne peuvent être établies que les habitations, les cuisines et les latrines des travailleurs, ainsi qu'une infirmerie et la voirie intérieure.

2°) *Terrains destinés aux travailleurs indigènes pour cultures vivrières :*

Vingt francs par hectare effectivement cultivé.

3°) *Terrains affectés aux chantiers d'exploitation*, installation de tables de lavage, sluices, dépôts de stériles, gisements de graviers, conduites d'eau, voies de communication :

Vingt francs par hectare indivisible.

4°) *Terrains affectés aux bâtiments industriels ainsi qu'au logement d'européens :*

BERICHT.

BIJZONDER COMITEIT VAN KATANGA.

Tarieven. — Grondbezettingen door de mijnvennootschappen.

De bezetting van de bij artikel 82, 3° en 5°, van het decreet van 24 September 1937 betreffende de algemeene mijnwetgeving, voorziene gronden geeft, met ingang van 1 Januari 1938, aanleiding tot de betaling van volgende cijzen :

1°) *Gronden bestemd voor de inlandsche arbeiderskampen :*

Tweehonderd frank per kamp, welke er ook de oppervlakte van weze.

Op deze gronden mogen zich slechts de woningen, keukens en gemakken der arbeiders, alsmede een ziekenhuis en de wegenis binnen de kampen bevinden.

2°) *Voor de werkheden bestemde gronden voor levensmiddelen culturen :*

Twintig frank per werkelijk bebouwde oppervlakte.

3°) *Voor de exploitatiewerkpleinen aangewende gronden*, instelling van waschtafels, «sluices», opstapelingen van afval, grintlagen, waterleidingen, verkeerswegen :

Twintig frank per ondeelbare hectare.

4°) *Gronden aangewend voor nijverheidsgebouwen, alsmede voor de slaapgelegenheid van Europeanen :*



Cinq cents francs par parcelle d'un hectare indivisible.

La superficie sera calculée en prenant pour base un polygone à angles non rentrants englobant, avec les bâtiments, l'aire occupée et aménagée autour de ceux-ci.

Est défalquée de la superficie du polygone dont il est question au paragraphe précédent, la surface occupée par les voies de communication principales donnant accès vers l'extérieur et tombant sous l'application de la redevance prévue au tertio ci-dessus.

Le Comité Spécial du Katanga se réserve la faculté de modifier en tout temps le présent tarif. Toutefois, les modifications apportées à celui-ci au cours de l'année n'entreront en vigueur qu'à la date du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le 13 janvier 1939.

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires français et flamands du Rapport annuel sur l'Administration du Congo Belge pour 1937, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de frs. 30,— l'exemplaire :

1) au Ministère des Colonies, 7, place Royale à Bruxelles, local n° 66;

2) à l'Office Colonial, n° 15, rue des Augustins à Bruxelles.

Vijfhonderd frank per perceel van één ondeelbare hectare.

De oppervlakte zal worden berekend door als grondslag te nemen een veelhoek met niet-inspringende hoeken, en die met de gebouwen, den daarrond gelegen en aangelegden omtrek beslaan.

Wordt afgetrokken van den veelhoek waarvan in voorgaande paragraaf prake is, de oppervlakte van de hoofdverbindingswegen die buiten den veelhoek toegang verleen en onder toepassing vallen van den bij tertio hierboven bedoelden cijns.

Het Bijzonder Comité van Katanga behoudt zich het recht voor, dit tarief te allen tijde te wijzigen. Nochtans zullen de daarin, in den loop van het jaar, aangebrachte wijzigingen slechts den 1^{er} Januari van het volgend jaar in werking treden.

13 Januari 1939.

BERICHT.

Er wordt ter kennis gebracht van het publiek dat Vlaamsche en Fransche exemplaren van het Jaarlijksch Verslag over het Beheer van Belgisch-Congo voor 1937, door den heer Minister van Koloniën aan de Kamers voorgelegd te koop worden gesteld tegen den prijs van fr. 30,— per exemplaar :

1) op het Ministerie van Koloniën, 7, Koningsplaats, Brussel, lokaal N° 66;

2) op het Koloniaal Bureau, 15, Augustijnenstraat te Brussel.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or.	Fr. 165.906.289,73	
		Devises-or	» —	
				Fr. 165.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 285.726.345,60	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			Fr. 179.060.169,57	
Fonds publics belges et congolais			Fr. 255.934.477,—	
Débiteurs			Fr. 167.715.755,78	
Immeubles et Matériel			Fr. 8.500.000,—	
Divers			Fr. 5.758.593,32	
				Fr. 1.068.601.631,—

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—		
Réserves		Fr. 41.000.000,—		
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 378.205.488,85		
Créditeurs	{	à vue	Fr. 492.765.109,01	
		à terme	» 56.262.605,22	
			Fr. 549.027.714,23	
Transferts en route et divers			Fr. 80.368.427,92	
				Fr. 1.068.601.631,—

Proportion de l'encaisse à la circulation : 43,87 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 JUILLET 1938.

ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or.	Fr. 165.906.289,73	
		Devises-or	» —	
				Fr. 165.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 360.418.002,49	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			Fr. 173.680.246,71	

Fonds publics belges et congolais	Fr.	251.250.111,80
Débiteurs	Fr.	163.150.379,20
Immeubles et Matériel	Fr.	8.553.037,21
Divers	Fr.	5.321.626,69
		Fr. 1.128.279.693,83

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	380.147.459,80
Créditeurs { à vue	Fr.	564.980.273,76
{ à terme	»	61.601.944,35
		Fr. 626.582.218,11
Transferts en route et divers	Fr.	60.550.015,92
		Fr. 1.128.279.693,83

Proportion de l'encaisse à la circulation : 43,64 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 AOUT 1938.

ACTIF.

Encaisse { Lingots et monnaies d'or.	Fr.	165.906.289,73
{ Devises-or	»	—
		Fr. 165.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque	Fr.	254.799.363,55
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger	Fr.	240.040.845,83
Fonds publics belges et congolais	Fr.	246.891.988,99
Débiteurs	Fr.	158.313.274,54
Immeubles et Matériel	Fr.	8.607.616,81
Divers	Fr.	3.465.645,88
		Fr. 1.078.025.025,33

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	374.365.196,80
Créditeurs { à vue	Fr.	518.966.021,14
{ à terme	»	61.187.633,11
		Fr. 580.153.654,25
Transferts en route et divers	Fr.	62.506.174,28
		Fr. 1.078.025.025,33

Proportion de l'encaisse à la circulation : 44,32 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 SEPTEMBRE 1938.

ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or.	Fr. 165.906.289,73	
	{	Devises-or	» —	
				Fr. 165.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 189.967.396,67
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				Fr. 292.030.561,63
Fonds publics belges et congolais				Fr. 248.447.787,76
Débiteurs				Fr. 155.633.392,50
Immeubles et Matériel				Fr. 8.768.670,91
Divers				Fr. 3.254.109,23
				<u>Fr. 1.064.008.208,43</u>

PASSIF.

Capital				Fr. 20.000.000,—
Réserves				Fr. 41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)				Fr. 369.010.831,40
Créditeurs	{	à vue	Fr. 497.567.466,14	
	{	à terme	» 60.993.648,93	
				Fr. 558.561.115,07
Transferts en route et divers				Fr. 75.436.261,96
				<u>Fr. 1.064.008.208,43</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 44,96 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 OCTOBRE 1938.

ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or.	Fr. 165.906.289,73	
	{	Devises-or	» —	
				Fr. 165.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 134.186.953,98
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				Fr. 319.928.604,58
Fonds publics belges et congolais				Fr. 251.030.288,15
Débiteurs				Fr. 150.182.694,79
Immeubles et Matériel				Fr. 8.834.598,37
Divers				Fr. 4.864.848,58
				<u>Fr. 1.034.934.278,18</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	363.152.208,60
Créditeurs } à vue	Fr.	481.021.382,72
} à terme	»	50.910.235,02
		<hr/>
Transferts en route et divers	Fr.	531.931.617,74
		Fr. 78.850.451,84
		<hr/>
		Fr. 1.034.934.278,18
		<hr/>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 45,68 %.

Compagnie Générale de Transports au Katanga « TRANSKAT ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif : 60, rue Ravenstein, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 42241.

Constituée par acte passé par devant M^e Pierre Groensteen, notaire à Bruxelles, le 19 septembre 1929, et autorisée par arrêté royal du 19 octobre 1938. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre 1929 sous le n° 18157 et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929. Statuts modifiés par acte authentique du 22 septembre 1938 passé par devant M^e Emile Vaes, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 1938 sous le n° 15675.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1938 a conféré un mandat de commissaire à M. Emile Martens, employé, 119, rue Faider, à Ixelles, pour continuer le mandat délaissé le 22 octobre 1938 par M. Camille Van Damme. Le mandat de M. Martens prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante.

Bruxelles, le 22 décembre mil neuf cent trente-huit.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) P. BRABANT.

Un Administrateur,
(s.) E. D'ALBERTO.

Comptoirs Africains Antverpia « CAFRIA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est.

Siège administratif à Anvers, rue des Chênes.

Registre du Commerce d'Anvers N° 1785.

Constituée le 16 mars 1928, autorisée par arrêté royal du 20 avril 1928 et parue au Moniteur Belge, le 11 mai 1928, acte n° 6870 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 mai 1928.

BILAN AU 30 AVRIL 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et immeubles	Fr. 5.639.399,53	
Matériel, mobilier	Fr. 119.030,01	
Frais 1 ^{er} Etablissement	Fr. 1,00	
	—————	Fr. 5.758.430,54

Réalisable :

Débiteurs divers		pour mémoire.
----------------------------	--	---------------

Disponible :

Banques et caisse	Fr. 27.668,57	
-----------------------------	---------------	--

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
---------------------------------	--	---------------

Profits et Pertes :

Solde déficitaire au 30 avril 1935	Fr. 10.936.251,11	
Perte de l'exercice 1937-1938	Fr. 58.120,84	
	—————	Fr. 10.994.371,95
		—————
		Fr. <u>16.780.471,06</u>

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr. 15.000.000,00	
-------------------	-------------------	--

Envers les tiers :

Créditeurs avec gages	Fr. 1.735.585,90	
Créditeurs sans gages	Fr. 44.885,16	
	—————	Fr. 1.780.471,06

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
	Fr. <u>16.780.471,06</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1938.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 10.936.251,11
Frais généraux :	
Frais d'Administration, contentieux, Im-	
pôts, assurances et entretien immeubles	Fr. 37.828,14
Charges financières	Fr. 99.997,85
	Fr. <u>137.825,99</u>
	Fr. <u>11.074.077,10</u>

CREDIT.

Rendement loyers des immeubles	Fr. 70.500,02
Récupération de créances amorties	Fr. 9.205,13
Solde déficitaire au 30 avril 1938	Fr. 10.994.371,95
	Fr. <u>11.074.077,10</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 décembre 1938.

L'assemblée adopte à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 30 avril 1938, soldant par une perte de Frs 10.994.371,95, donne décharge aux Administrateurs et Commissaires. Elle nomme Administrateurs, M. François Drion du Chapois, directeur de sociétés à Bruxelles et M. Frédéric van Strydonck, administrateur de sociétés à Anvers. Elle renouvelle, pour un terme de six ans le mandat de M. Charles Morisseaux, administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Charles Morisseaux, administrateur de sociétés, 48, rue d'Irlande à Bruxelles, *Président*.

M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, 1, rue Bex à Anvers, *Administrateur-Délégué*.

M. Auguste Salmon, administrateur de sociétés, 70, avenue des Tilleuls à Vieux-Dieux, *Administrateur-Directeur*.

M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, 28, rue van Schoonbeke à Anvers, *Administrateur*.

M. Marcel Osterrieth, administrateur de sociétés, 670, Keizersgracht à Amsterdam, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Prosper Beniest, administrateur de sociétés, 48, Meir à Anvers.
M. Georges Janmart, directeur de banque, 40, avenue Brialmont à Anvers.
M. Paul Monin, fondé de pouvoir, 62, boulevard du Jubilé à Bruxelles.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Paul OSTERRIETH.

Enregistré à Anvers (Actes adm. S. S. P.) le 22 décembre 1938. Vol. 161, folio 100, case 13, un rôle, sans renvoi.

Reçu : 15 francs.

Le Receveur (signé) : E. HOUGARDY.

Minoteries du Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kakontwe (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 42.800.

Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930 et du 15 octobre 1935. Annexes au Moniteur Belge du 6-7 janvier 1930 (acte n° 194) et du 7-8 octobre 1935 (acte n° 13.466).

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 12 janvier 1939.*

Le Conseil décide de transférer, à partir du 1^{er} février 1939, le siège administratif de la société à Bruxelles, de la rue Montagne du Parc n° 8 à la rue des Colonies n° 66.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 16 janvier 1939.

(s.) BLANQUET.
Administrateur.

(s.) J. DE MULDER.
Administrateur.

PROCURATION

par

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo

à

Monsieur Louis-Ernest Ahrens.

L'an mil neuf cent trente et un, le neuf juin.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 551

Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, numéro 37.

Agissant en leur qualité respective d'administrateur-délégué et d'administrateur de la société anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, dont le siège est établi à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Charles Van Halteren, notaire à Bruxelles, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six/vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, numéro 2507 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Charles Van Halteren, notaire prénommé, les trente janvier mil huit cent quatre-vingt-dix et seize avril mil huit cent quatre-vingt-douze, par Maître Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent huit, par Maître Poelaert, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-neuf et par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les vingt octobre mil neuf cent vingt-six, vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept et dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement le seize février mil huit cent quatre-vingt-dix, numéro 304, le huit mai mil huit cent quatre-vingt-douze, numéro 1238, le neuf/dix novembre mil neuf cent huit, numéro 6161, le quatorze/quinze février mil neuf cent dix-neuf, numéro 632, le vingt-huit février mil neuf cent dix-neuf, numéro 850 bis, le trente octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 11.739, le onze/douze avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 3993 et dix mai mil neuf cent vingt-huit, numéro 6716.

Nommé aux fonctions d'administrateurs, savoir :

Monsieur Gaston Périer, par l'assemblée générale ordinaire du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-huit, dont un extrait du procès-verbal enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-huit, volume 700, folio 5, case 9, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du sept novembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 14.626.

et Monsieur van der Straeten, par l'assemblée générale ordinaire du quinze octobre mil neuf cent trente, dont un extrait du procès-verbal enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le vingt et un octobre mil neuf cent trente, volume 725, folio 90, case 3, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq octobre mil neuf cent trente- numéro 15.325.

Lesquels comparants, agissant ès dite qualité pour et au nom de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo et conformément à l'article dix-neuf des statuts, ont déclaré, par les présentes, déléguer à Monsieur Louis-Ernest Ahrens, directeur en Afrique de la dite société, demeurant à Wangata (Coquilhatville), les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

A. Représenter la société mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans cette colonie.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles; traiter et transiger sur toutes affaires.

Acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets et biens mobiliers.

Louer ou acheter tous immeubles, requérir tous transferts ou transcriptions auprès du conservateur des Hypothèques et des titres fonciers; faire et passer tous actes généralement quelconques relatifs à l'acquisition ou à la location de tous terrains ou immeubles; payer les prix d'acquisitions et de locations en principal et accessoires; retirer quittances de toutes sommes payées.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

Encaisser toutes sommes qui seraient due à la société mandante et en donner valable décharge en son nom.

Nommer ou révoquer tout agent ou tout employé.

Retirer des administrations postales et télégraphiques des Chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée; retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, chèques, titres ou valeurs quelconques, y retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance.

B. En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la société mais dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Faire tous contrats d'entreprises de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Solliciter du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante dans les registres fonciers de la Colonie et tous biens immeubles et de toutes concessions.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques ou donner en location aux personnes et moyennant les prix et redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles ou immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance; prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix ou loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Résilier tous baux.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, des biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, procéder à toute revente sur folle enchère.

Autoriser toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

C. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : Gaston Périer. — van der Straeten. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 17 juin 1931, volume 1241, folio 14, case 2, deux rôles, deux renvois.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur (signé) : COLLIGNON.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Lucien van der Elst, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 janvier 1939.

Sceau.

(s.) L. VAN DER ELST.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Lucien van der Elst, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 6 janvier 1939.

Sceau.

L'Inspecteur-Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus

Bruxelles, le 6 janvier 1939.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Droit perçu : frs. 10,—

ACTE DE SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné Ahrens Louis Ernest, directeur général de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, résidant à Wangata lez-Coquilhatville, ayant en vertu de la procuration en date du neuf juin mil neuf cent trente et un, publiée aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro deux du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux, page soixante-deux, le pouvoir de substituer, déclare par la présente donner à Monsieur Vangele, Lucien, Alphonse, Edmond, directeur de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, résidant à Wangata lez-Coquilhatville, les mêmes pouvoirs que ceux m'accordés par la dite procuration, à l'exception seulement de celui de vendre des propriétés immobilières ou constructions appartenant à la Société. — A cette exception près chaque partie peut agir seule, prendre seule toute décision et signer seule toute les pièces sans devoir agir conjointement avec l'autre partie.

Monsieur Vangele, Lucien, Alphonse, Edmond aura donc comme mois les pouvoirs de :

Représenter la Société mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge et exécuter à l'égard de tous tiers, toutes décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans cette Colonie.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter et transiger sur toutes affaires.

Acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets et biens mobiliers.

Louer ou acheter, mais non pas vendre, hypothéquer ou compromettre, tous immeubles, requérir tous transferts ou transcriptions auprès du Conservateur des Hypothèques et des Titres Fonciers, sauf ceux aboutissant à l'aliénation d'immeubles de la Société, faire et passer tous actes généralement quelconques relatifs à l'acquisition ou à la location de tous terrains ou immeubles, payer les prix d'acquisition et de location en principal et accessoires, retirer quittances de toutes sommes payées.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

Encaisser toutes sommes qui seraient dues à la Société mandante et en donner valable décharge au nom de la Société.

Nommer ou provoquer tout agent ou tout employé.

Retirer des Administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit, la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, chèques, titres ou valeurs quelconques, y retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance.

En vue d'une autorisation spéciale donnée par la Société, mais dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Faire tous contrats d'entreprises de fournitures, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Solliciter du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription au profit de la Société mandante dans les registres fonciers de la Colonie, de tous biens immeubles et de toutes concessions.

Donner en location et autoriser le transfert des baux aux personnes et moyennant les prix et redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles ou immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la mandante, fixer toute époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit au comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

Aux faits ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Ainsi fait à Coquilhatville, le quatre août mil neuf cent trente-sept.

(s.) L.-E. AHRENS.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-sept, le quatrième jour du mois d'août, Nous Ahrens, P. C. S., Notaire à Coquilhatville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées. Nous a été présenté ce jour par Monsieur Ahrens Louis-Ernest, plus amplement qualifié ci-dessus, en présence de Monsieur Vereecken, E., Commissaire de District et de Monsieur Malget, A. J. J., Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats, résidant tous deux à Coquilhatville, témoins instrumentaires à ce requis, et remplissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire, au comparant et aux témoins. Le Comparant, Nous a délacré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi, les présentes ont été signées par Monsieur Ahrens Louis-Ernest, par les témoins, et par Nous, Notaire, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Coquilhatville.

<i>Le Comparant,</i>	<i>Le Notaire,</i>	<i>Les Témoins,</i>
(s.) Louis-Ernest AHRENS.	(s.) P. AHRENS.	(s.) VEREECKEN, E. (s.) MALGET, A. J. J.

Frais d'acte	Frs.	120,—
Enregistrement	Frs.	70,—
Une copie	Frs.	70,—
Total	Frs.	260,—

Somme perçue (deux cent soixante francs) selon quittance N° 12 du 4-8-1937, du Comptable curateur aux successions à Coquilhatville.

Enregistré l'acte ci-dessus sous le N° 556 du volume IV des actes de l'Office Notarial de Coquilhatville, ce quatrième jour du mois d'août mil neuf cent trente-sept.

Le Notaire,
(s.) P. C. S., AHRENS.

Sceau de
l'office notarial
de Coquilhatville.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(s.) J. GOEDERTIER.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné, Ahrens Louis, Ernest, Directeur Général de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, résidant à Wangata-lez-Coquilhatville, ayant, en vertu de la procuration en date du neuf juin mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », numéro deux du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux, page soixante-deux, le pouvoir de substituer, déclare par la présente donner à Monsieur Vangele, Lucien, Alphonse, Edmond, Directeur de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, résidant à Wangata lez-Coquilhatville, les mêmes pouvoirs que ceux m'accordés par la dite procuration, c'est-à-dire outre ceux lui déjà conférés par l'acte notarié enregistré le quatre août mil neuf cent trente-sept, sous le n° 556 du Volume IV des actes de l'Office Notarial de Coquilhatville, publié aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », n° 16 du 25 août 1937 page 276, le droit de vendre, hypothéquer ou compromettre toutes propriétés immobilières ou constructions appartenant à la Société.

(s.) AHRENS, L.-E.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-septième jour du mois de juin, Nous J. C., Goedertier, Notaire à Coquilhatville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour par Monsieur Ahrens Louis, Ernest, plus amplement qualifié ci-dessus, en présence de Monsieur Ahrens, P. S., Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats, et de Monsieur Wambach, W. M., Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats, tous deux résidant à Coquilhatville, témoins instrumentaires à ce requis, et remplissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, au comparant et aux Témoins.

Le comparant Nous a déclaré en présence des dits Témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi les présentes ont été signées par le comparant et les Témoins, et par Nous Notaire et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Coquilhatville.

Le Comparant,
(s.) L. E. AHRENS.

Le Notaire,
(s.) J. C. GOEDERTIER.

Les Témoins,
(s.) P. S. AHRENS.
(s.) M. W. WAMBACH.

Frais d'acte	Frs.	120,—
Enregistrement	Frs.	30,—
Une copie	Frs.	30,—

Total Frs. 180,—

Somme perçue : Cent quatre-vingt francs suivant quittance n° 40, du 17 juin 1938 du Comptable Curateur aux Successions de Coquilhatville.

Enregistré l'acte sous le n° 585 du Volume IV des actes de l'Office Notarial de Coquilhatville, ce dix-septième jour du mois de juin mil neuf cent trente-huit.

Le Notaire,

(s.) J. C. GOEDERTIER.

Sceau de
l'office notarial
de Coquilhatville.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) J. GOEDERTIER.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné Ahrens, Louis-Ernest, Directeur Général de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, résidant à Wangata-lez-Coquilhatville, ayant, en vertu de la procuration en date du neuf juin mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », numéro deux du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux, page soixante-deux, le pouvoir de substituer, déclare par la présente donner à Monsieur Wolter, Paul, Gaston, Charles, Ingénieur de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, résidant à Wangata lez-Coquilhatville, les pouvoirs suivants :

Représenter la Société mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge et exécuter à l'égard de tous tiers, toutes décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans cette Colonie.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter et transiger sur toutes affaires.

Acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets et biens mobiliers.

Encaisser toutes sommes qui seraient dues à la Société mandante et en donner valable décharge au nom de la Société.

Retirer des Administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, chèques, titres ou valeurs quelconques, y retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance.

Faire tous contrats d'entreprises de fournitures, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

(s.) AHRENS, L. E.

ACTE NOTARIE.

Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats, et de Monsieur Wambach, W. M.,

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-septième jour du mois de juin, Nous J. C., Goedertier, Notaire à Coquilhatville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour par Monsieur Ahrens Louis, Ernest, plus amplement qualifié ci-dessus, en présence de Monsieur Ahrens P. S.,

Chef de Bureau de 2^me classe des Secrétariats, tous deux résidant à Coquilhatville, témoins instrumentaires à ce requis, et remplissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire, au comparant et aux Témoins.

Le comparant Nous a déclaré en présence des dits Témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le comparant et les Témoins, et par Nous Notaire et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Coquilhatville.

<i>Le Comparant,</i>	<i>Le Notaire,</i>	<i>Les Témoins,</i>
(s.) L. E. AHRENS.	(s.) J. C. GOEDERTIER.	(s.) P. S. AHRENS.
		(s.) W. M. WAMBACH.
	Frais d'acte	Frs. 120,—
	Enregistrement	Frs. 50,—
	Un copie	Frs. 50,—
	Total	Frs. 220,—

Somme perçue : Deux cent vingt francs, suivant quittance n° 40 du 17 juin 1938 du Comptable Curateur aux Successions de Coquilhatville.

Enregistré l'acte sous le n° 587 du Volume IV des actes de l'Office Notarial de Coquilhatville, ce dix-septième jour du mois de juin mil neuf cent trente-huit.

	<i>Le Notaire,</i>
	(s.) J. C. GOEDERTIER.
Sceau de	Pour expédition conforme :
l'office notarial	<i>Le Notaire,</i>
de Coquilhatville.	(s.) J. GOEDERTIER.

Société Commerciale Industrielle Africaine. S.O.C.O.M.I.N.A.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Utisongo.

Siège administratif : boulevard Lambermont, 53, Bruxelles.

*Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 21 décembre 1938.*

L'assemblée générale extraordinaire ayant été dûment convoquée une première fois pour le 17 novembre 1938, ayant été remise faute du quorum nécessaire, convoquée une deuxième fois pour le 21 décembre 1938 usant des pouvoirs lui conférés par l'article 28 des statuts a décidé :

Premièrement : Après examen de la situation générale de la société, de pro-

céder à la liquidation anticipée de la société conformément à l'article 29 des statuts.

Deuxièmement : De désigner comme liquidateurs Messieurs Emile Georges, boulevard Lambert, 53, Bruxelles et François Van Aerschot, Eizer-Overysche n° 2, qui acceptent.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement normal de leur mission.

Troisièmement : Immédiatement, après la séance précitée, le conseil d'administration a décidé conformément aux articles 13 et 17 des statuts que les pouvoirs octroyés à Monsieur Crickboom par décision du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 1937 et publiée au B. O. du 15 février 1938 sont supprimés.

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE.

Le 21 décembre 1938.

Pour copie conforme :

Les liquidateurs,

(s.) Emile GEORGES.

(s.) François VAN AERSCHOT.

Société Cotonnière du Népoko.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce N° 7552.

Société créée le 24 juillet 1925, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 novembre 1925 N° 128.90; autorisée par arrêté royal du 25 août 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925; statuts modifiés le 6 juillet 1929, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1929 (acte N° 14554); modifications autorisées par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929; statuts modifiés le 30 octobre 1930, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 décembre 1930 (acte N° 17279); modifications autorisées par arrêté royal du 6 décembre 1930 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931; statuts modifiés le 13 février 1936, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936 (acte N° 2199) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936; statuts modifiés le 27 avril 1937, modifications autorisées par arrêté royal du 26 mai 1937 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1937 et aux annexes du Moniteur Belge du 13 juin 1937 (acte N° 9649).

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Installations, Matériel et divers en Afrique	7.331.142,55	
Amort. antér.	4.796.650,94	
Amort. de l'exercice	893.195,79	
	<u>5.689.846,73</u>	
		Fr. 1.641.295,82

II. — *Réalisable :*

b) Portefeuille titres	3.206.896,00	
Amort. de l'exercice	1.500,00	
	<u>3.205.396,00</u>	Fr. 3.205.396,00
c) Effets à recevoir		Fr. 1.868.504,05
d) Débiteurs divers		Fr. 39.884,56
e) Approvisionnements	997.947,41	
Amort. antér.	96.632,38	
Amort. de l'exercice	3.433,20	
	<u>100.065,58</u>	
		Fr. 897.881,83
f) Stock coton		Fr. 6.262.490,13
		<u>Fr. 12.274.156,57</u>

III. — *Disponible :*

g) Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr. 8.936.295,88
---	------------------

IV. — *Divers :*

h) Comptes débiteurs	Fr. 224.877,81
--------------------------------	----------------

V. — *Comptes d'ordre :*

i) Garanties statutaires	pour mémoire.
j) Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

VI. — *Résultats :*

k) Perte de l'exercice	382.241,31	
l) Report du solde bénéficiaire de l'exercice précédent	Fr. 152.990,62	
	<u>229.250,69</u>	Fr. 229.250,69
		<u>Fr. 23.305.876,77</u>

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital :		
30.000 actions de capital de 500 francs . . .	Fr.	15.000.000,00
b) Réserves :		
statutaire	461.397,85	
extraordinaire	3.500.000,00	
	<u>Fr.</u>	<u>3.961.397,85</u>
		Fr. 18.961.397,85

II. — *Envers les tiers :*
à court terme

c) Créiteurs divers	Fr.	904.552,87
d) Sommes dues aux Caisses Administratives des Chefferies	Fr.	287.038,05
e) Sommes restant dues sur potentiels à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr.	2.950.033,24
	<u>Fr.</u>	<u>4.141.624,16</u>

III. — *Divers :*

f) Comptes créditeurs	Fr.	202.854,76
---------------------------------	-----	------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

g) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
h) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
	<u>Fr.</u>	<u>23.305.876,77</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 JUILLET 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	321.517,25
Frais financiers	Fr.	21.468,13
Impositions fiscales	Fr.	51.434,15
Amortissements sur :		
a) Immobilisations d'Afrique	Fr.	893.195,79
b) Approvisionnements	Fr.	3.433,20
c) Portefeuille	Fr.	1.500,00
	<u>Fr.</u>	<u>1.292.548,52</u>

CREDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr.	152.990,62
Revenus du Portefeuille et produits divers	Fr.	748.151,99

Solde du compte « Exploitation »	Fr.	162.155,22
Solde déficitaire	Fr.	229.250,69
		<hr/>
	Fr.	<u>1.292.548,52</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 janvier 1939.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938.

3°) Donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Décide de prélever sur la Réserve Extraordinaire, une somme de 1.750.000 francs, pour être ajoutée à celle de 152.990,62 francs, montant reporté à nouveau de l'exercice précédent et former avec lui la somme de 1.902.990,62 francs qui sera répartie comme suit :

apurement de la perte accusée au bilan	Fr.	382.241,31
à la réserve statutaire	Fr.	68.387,90
aux actionnaires : dividende statutaire	Fr.	1.050.000,00
au Conseil Général	Fr.	37.405,60
taxe mobilière sur dividendes	Fr.	166.140,00
solde à reporter à nouveau	Fr.	198.815,81
		<hr/>
	Fr.	<u>1.902.990,62</u>

5°) Renouvelle pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Landeghem, administrateur.

Prend acte de la démission de Monsieur Pierre Orts, administrateur, et désigne pour le remplacer Monsieur Louis Orts, dont le mandat viendra à expiration à l'assemblée de 1941.

6°) Prend acte de ce que Monsieur Fernand Nicaise, Commissaire dont le mandat vient à expiration à la présente assemblée, n'en sollicite pas le renouvellement.

Désigne Monsieur Désiré Tilmant pour remplir le mandat précédemment détenu par Monsieur Nicaise. Ce mandat viendra à expiration à l'assemblée de 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Adolphe De Sloovere, administrateur de sociétés, 24, rue de Naples, Bruxelles.

M. Franz Dupont, industriel, 15, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Gaston Heenen, administrateur de sociétés, 74, avenue Molière, Bruxelles.

M. Alfred Moeller, administrateur de sociétés, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs de la Banque de Bruxelles, 123, avenue Guillaume Gilbert, Bruxelles.

Bruxelles, le 17 janvier 1939.

Pour copie et extraits conformes :

Un Administrateur,
(s.) A. DE BAUW.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. LANDEGHEM.

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « SOREKAT ».

Société Congolaise à responsabilité limitée

ayant son siège social à Albertville (Congo Belge).

et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 93.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 60642.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 décembre 1938.)

Constituée suivant acte reçu par M^e Edouard Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le deux septembre mil neuf cent trente-deux, approuvé par Arrêté Royal du onze octobre suivant et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze novembre suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par M^e Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le premier mars mil neuf cent trente-quatre et le quatorze mai mil neuf cent trente-huit, respectivement approuvés par Arrêté Royal du deux mai mil neuf cent trente-quatre et du vingt-neuf juin mil neuf cent trente-huit et publiés au dit Bulletin Officiel le quinze juin mil neuf cent trente-quatre et le quinze juillet mil neuf cent trente-huit.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant M^e Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-huit, rue Royale, 168, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, Président du Conseil d'Administration.

M. le Président désigne en qualité de secrétaire M. Marcel Jacques, administrateur-délégué.

L'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Lucien Busine et Robert Carly.

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

1. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 168, possesseur de six mille cent cinquante actions de capital série A et quatre mille septante-cinq dixièmes de parts de fondateur, ci 6150 4075

Représentée par MM. Marcel Jacques et Léopold Hoogvelst, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. La Société Minière de l'Afrique Centrale « Sominaf », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 206, possesseur de six cent nonante-quatre actions de capital série A et cent quatre vingt-trois dixièmes de parts de fondateur 694 183

Représentée par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après qualifié, Président de son Conseil d'Administration.

3. La Société Minière de Kindu « Somikin », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 93, possesseur de trois cent vingt actions de capital série A et cent soixante dixièmes de parts de fondateur. 320 160

Représentée par MM. Léopold Hoogvelst et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

4. La Société d'Etudes Minières, société coopérative, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 93, possesseur de trois cent quinze dixièmes de parts de fondateur 315

Représentée par MM. Marcel Jacques et Louis Frère, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

5. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 51, possesseur de cinq mille sept cents actions série B 5700

Représenté par M. Lucien Busine, directeur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Etterbeek, rue de l'Aviateur Thieffry, 72, en vertu de procuration sous seing privé du dix-sept novembre courant.

6. M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines (Liège), demeurant à Lincé-Sprimont, possesseur de quarante et une actions de capital série A et treize cent cinquante-quatre dixièmes de parts de fondateur . . . 41 1354

7. M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 33, possesseur de cent vingt actions de capital série A et trois cent cinquante-cinq dixièmes de parts de fondateur 120 355

8. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 154, possesseur de cent actions de capital série A et cent vingt dixièmes de parts de fondateur 100 120

9. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29, possesseur de quatre vingts actions de capital série A et cent dix dixièmes de parts de fondateur 80 110

10. M. Robert Carly, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, 28, possesseur de cinq actions de capital série A et trois dixièmes de part de fondateur 5 3

11. M. Franklin Saint John North, chartered accountant, demeurant à Londres, Mark Lane, 79, possesseur de seize actions de capital série A et huit dixièmes de part de fondateur 16 8

Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procurations sous seing privé du quatre novembre courant.

12. M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 87, possesseur de trois cent quarante-cinq dixièmes de parts de fondateur 345

Représenté par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix-sept novembre courant.

13. M. Daniel Fuhrmann, industriel, demeurant à Anvers, rue du Jardin des Arbalétriers, 7, possesseur de dix actions de capital série A et cinq dixièmes de part de fondateur 10 5

Représenté par M. Robert Carly, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatre novembre courant.

Ensemble : sept mille cinq cent trente-six actions de capital série A, sept mille trente-trois dixièmes de parts de fondateur et cinq mille sept cents actions série B 7536 7033 5700

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Monsieur le Président expose et constate :

I. — Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée, conformément à l'article quarante-cinq des statuts, par lettres recommandées adressées aux associés, le trois novembre courant, soit plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, tous les titres étant nominatifs.

II. — Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

Modifications aux statuts. — Modification des articles quatre, neuf, vingt-trois, vingt-quatre et cinquante-cinq, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les associés prénommés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante-trois des statuts et des convocations.

IV. — Que, sur les dix mille actions de capital série A, les quatorze mille dixièmes de parts de fondateur et les cinq mille sept cents actions série B de la société, la présente assemblée réunit : sept mille cinq cent trente-six actions de capital série A, sept mille trente-trois dixièmes de parts de fondateur et les cinq mille sept cents actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie, et qu'en conséquence elle est régulièrement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'assemblée, M. le Président soumet à l'adoption de celle-ci la résolution suivante :

RESOLUTION.

Aux fins d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles quatre, neuf, vingt-trois, vingt-quatre et cinquante-cinq des statuts ainsi qu'il suit :

Article quatre. — Au troisième alinéa, les mots : « législation minière du Katanga » sont remplacés par les mots : « législation minière en vigueur ».

Article neuf. — Au premier alinéa, in fine, sont ajoutés les mots : « et moyennant approbation par Arrêté Royal ».

Le troisième alinéa est complété par l'ajoute de la phrase suivante : « Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves est subordonnée à l'approbation du Comité Spécial du Katanga ».

La dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par la suivante : « Le Comité Spécial du Katanga pourra exercer un droit de souscription et le céder conformément à la législation sur les mines ».

Article vingt-trois. — Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par la suivante : « Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne pourra, sans l'assentiment du Ministre des Colonies et du Comité Spécial du Katanga, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle ».

Article vingt-quatre. — Le deuxième alinéa est complété par l'ajoute de la phrase suivante : « L'exercice de ce droit n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle du Comité Spécial du Katanga à quelque titre que ce soit ».

Article cinquante-cinq. — Au 2^e, les mots : « au décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf » sont remplacés par les mots : « à la législation minière en vigueur ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à onze heures et quart.

De tout quoi, le dit Notaire Herman Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le Notaire.

(Signé) H. de Mathelin, M. Jacques, L. Busine, R. Carly, L. Frère, L. Hoogvelst, H. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 24 novembre 1938. vol. 1286. Folio 41 C. 9. Trois rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Laenen.

Suivent les procurations :

Pour expédition conforme :

(s.) H. VAN HALTEREN.

Suivent les légalisations de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Générale Africaine d'Electricité (Sogelec).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 46670.

Constituée le 12 juin 1930 et autorisée par arrêté royal du 14 juillet 1930; statuts modifiés par assemblée générale du 22 novembre 1935; publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1930 et 15 mai 1936, annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1930 et 31 décembre 1935 (actes n^{os} 12041 et 16360).

DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général
du lundi 12 décembre 1938.*

DELIBERATION.

Le conseil général, délibérant conformément à l'article 18 des statuts, appelle, à l'unanimité, aux fonctions d'administrateur, M. Victor Dooms, ingénieur, de-

meurant à Bruxelles, 571, avenue Louise, pour achever le mandat de M. Gaston Blaise, démissionnaire, mandat qui expire à l'assemblée générale ordinaire de 1939.

La présente nomination provisoire sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui aura à statuer sur l'élection définitive.

Les fonctions de M^r V. Dooms prendront cours le 1^{er} janvier 1939, les fonctions de M. G. Blaise cessant le 31 décembre 1938.

Bruxelles, le 12 décembre 1938.

Pour extrait conforme :

SOCIETE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE (SOGEELEC) .

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(s.) R. VAN CAUWENBERGHE.

(s.) illisible.

Société Générale Africaine d'Electricité (Sogelec).

Société Congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue de la Science.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 46.670.

Publications légales :

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 et du 15 mai 1936.

Annexes au Moniteur Belge du 22/23 juillet 1930 (actes n° 12041) et du 21 décembre 1935 (acte n° 16360).

NOMINATION DU PRESIDENT.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 12 décembre 1938.*

Le Conseil désigne Monsieur Robert Bette, Vice-Président, pour assurer la présidence de la société à partir du 1^{er} janvier 1939, en remplacement de Monsieur Gaston Blaise, démissionnaire. Monsieur Bette continuera à remplir les fonctions d'Administrateur-Délégué.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 6 janvier 1939.

SOCIETE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE (SOGEELEC).

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Administrateur,

(s.) J. DESCHACHT.

Administrateur,

(s.) R. VAN CAUWENBERGHE.

Ch. Le Jeune (Assurances).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 1938

« M. Frantz Van Opstal est nommé vice-président.

» Le Conseil d'Administration confère à M. Alick Le Jeune, administrateur, tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'art. 18 des statuts. La société sera donc engagée vis-à-vis des tiers par la signature de M. Alick Le Jeune de la même façon qu'elle l'est suivant l'art. 19 des statuts par la signature de l'administrateur-président ou de deux administrateurs signant conjointement.

» Les susdites décisions prennent effet le 1^{er} janvier 1939. »

Ce 30 décembre 1938.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Albert LEJEUNE.

Société Minière de la Lueta.

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Tshikapa (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 décembre 1938).

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-sept novembre, à quinze heures trois quarts.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière de la Lueta, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit octobre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal en date du quatorze novembre mil neuf cent vingt-six et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-six et à l'annexe au Moniteur Belge du deux juillet mil neuf cent trente et un, numéro 10.581, les dits statuts ont été modifiés ensuite suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent trente et un, et publiés après approbation par arrêté royal en date du dix-huit juin mil neuf cent trente et un,

à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente et un, et à l'annexe au Moniteur Belge du deux juillet mil neuf cent trente et un, numéro 10.582 et suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre, numéro 14.700 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze août mil neuf cent trente-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de huit cents actions de capital et de six mille quatre cents actions de dividende . . . 800 6400

Ici représentée par Monsieur Maurice Van Hecke, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lamberi, avenue Albertyn, n° 45, suivant procuration en date du douze novembre courant mois.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de deux mille cinq cents actions de capital . . . 2500 —

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit novembre courant mois.

3. La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Kasai — Congo Belge), propriétaire de sept cent quarante-huit actions de capital . . . 748 —

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer- ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf novembre courant mois.

4. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de trois cent quatre-vingt-dix actions de capital . . . 390 —

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit novembre courant mois.

5. Belgika — Comptoir Colonial, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121, propriétaire de cent actions de capital . . . 100 —

Ici représentée par Monsieur Jacques Relecom, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Turin, numéro 8, suivant procuration en date du huit novembre courant mois.

6. Monsieur Léon Guinotte, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 45, propriétaire de cinquante actions de capital . . . 50 —

Ici représenté par Monsieur le Lieutenant Général Baron Charles Tombeur de Tabora, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix novembre courant mois.

7. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de cinquante actions	50	—
8. Monsieur le Lieutenant Général Baron Maurice Tombeur de Tabora, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Berckmans, numéro 7, propriétaire de douze actions de capital	12	—
9. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode Saint Genèse, avenue des Marronniers, numéro 27, propriétaire de dix actions de capital	10	—
Ensemble : quatre mille six cent soixante actions de capital et six mille quatre cents actions de dividende	4660	6400

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Périer et Maurice Van Hecke, prénommés.

Monsieur Maurice Van Hecke, assiste en outre à l'assemblée, en qualité de délégué de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

I. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la législation générale sur les mines (Décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept) et la législation sur les sociétés congolaises :

Réglementation de la production et de la vente article trois, de toute augmentation de capital - article neuf, attributions des délégués de la Colonie - article quatorze, charge financière maximum des emprunts - article treize, responsabilité des administrateurs et des commissaires - article vingt-trois, droit de vote de la Colonie et limitation du droit de vote des actionnaires - article vingt-cinq, prime au personnel, article trente, littera C.

II. Extension de l'objet social à la recherche et à l'exploitation de l'or et de l'argent - article trois.

III. Actions libérées nominatives ou au porteur - article sept.

IV. Suppression des actions de dividende - article six, convocation de l'assemblée générale à la demande de la Colonie - article vingt-sept.

V. Cautionnement des administrateurs et des commissaires - articles seize et vingt et un.

VI. Conseil d'administration; présidence - article dix-sept.

VII. Assemblée générale : présidence, scrutateurs, secrétaire, procès-verbaux - article vingt-huit, lieu et date de l'assemblée ordinaire - article vingt-sept.

VIII. Répartition des bénéfices; distribution du surplus, moitié aux actions, moitié à la Colonie - article trente, littera d, majorité spéciale pour rejeter proposition affectation des bénéfices - article trente in fine.

IX. Publication du bilan et du compte de profits et pertes - article trente et un.

X. Révision de certaines dispositions :

a) pour en améliorer la rédaction - articles un, six, huit, neuf, quatorze, quinze, dix-sept, dix-neuf, vingt et un, vingt-quatre, vingt-sept, trente, trente et un, trente-trois, trente-quatre nouveau.

b) pour supprimer celles devenues caduques - articles sept, neuf, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-trois, trente-quatre et trente-cinq.

XI. Changement de numérotation d'un article : article trente-six.

XII. Pouvoir à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises par l'assemblée.

XIII. Nomination d'un administrateur et de deux commissaires.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier et du dix novembre mil neuf cent trente-huit.

et en outre dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du trente et un octobre/premier novembre et du dix novembre mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du premier/deux novembre et du dix/onze novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du premier/deux novembre et du dix/onze/douze novembre mil neuf cent trente-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées huit jours avant l'assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-six des statuts.

IV. — Que sur les huit mille actions de capital et les six mille quatre cents actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit quatre mille six cent soixante actions de capital et les six mille quatre cents actions de dividende, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-neuf des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération et amendant l'ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article premier est remplacé par :

« Il est formé sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge » une société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et dénommée « Société Minière de la Lueta ». »

Au deuxième alinéa de l'article trois sont ajoutés les mots : « La recherche de l'or et de l'argent dans les dites concessions conformément au décret du seize février mil neuf cent trente-sept ».

A la fin du même article trois est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« La production ou la vente des produits de la société sont régies par les dispositions de l'article soixante-quatorze littéris C et D du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Dans le quatrième alinéa du même article six les mots : « a souscrit » sont remplacés par le mot : « souscrivit ».

Le premier alinéa de l'article sept est remplacé par :

« Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. A partir de leur libération, elles demeurent, au choix du propriétaire, inscrites nominativement ou sont converties en titres au porteur ».

Le premier alinéa de l'article neuf est remplacé par :

« Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale prise aux majorités prévues à l'article vingt-neuf des statuts et moyennant approbation par arrêté royal ».

Dans le deuxième alinéa de l'article neuf, la dernière phrase est supprimée.

Entre le deuxième et le troisième alinéa du même article neuf, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves, sera subordonnée à l'approbation du Gouvernement de la Colonie ».

Dans le troisième alinéa de l'article treize les mots : « Sept pour cent » sont remplacés par les mots : « six pour cent ».

Les alinéas deux et trois de l'article quatorze sont remplacés par :

« Le mandat du premier conseil d'administration expira après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente et un. A cette assemblée, le conseil fut renouvelé en entier et, par la suite, chaque année un administrateur au moins doit être soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement est établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six années.

» Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions après l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

» Le Gouvernement de la Colonie a le droit de nommer deux délégués auprès de la société. Ceux-ci auront sur les opérations de la société les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engage cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit. Ils sont convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité de Direction qui serait éventuellement créé et du collège des commissaires; ils y ont voix consultative. Ils reçoivent copie des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires ».

Dans l'article quinze, les mots : « pourra », « aura » et « devra » sont remplacés respectivement par les mots : « peut », « a » et « doit ».

L'article seize est remplacé par :

« Chaque administrateur doit déposer ou faire déposer par un tiers cinquante » actions de capital de la société en garantie de sa gestion ».

Le premier alinéa de l'article dix-sept est remplacé par :

« Le Président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil. » En cas d'absence du Président, le conseil est présidé par l'administrateur-délégué; en cas d'absence des deux, par le plus âgé des membres présents ».

Dans le quatrième alinéa de l'article dix-neuf, après le mot : « diamantifères » sont intercalés les mots : « ainsi que des gisements aurifères et argentifères ».

L'article vingt et un est remplacé par :

« Les commissaires dont le nombre est fixé à deux au moins sont nommés par » l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci. » Les premiers commissaires restèrent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente et un. A cette assemblée, le collègue des commissaires fut renouvelé en entier et par la suite, les commissaires » doivent être soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage » au sort. Ce roulement est établi de manière que la durée d'aucun mandat n'ex » cède six ans. Les commissaires sortants cessent leurs fonctions après l'assemblée » générale annuelle. Ils sont rééligibles. Ils doivent déposer ou faire déposer par » un tiers vingt actions de capital de la société en garantie de l'exécution de leur » mandat ».

A l'article vingt-trois sont ajoutés les mots « sans préjudice de l'application de l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt-quatre, les mots : « auront » et « seront » sont remplacés respectivement par les mots : « ont » et « sont ».

Entre le premier et le deuxième alinéa du dit article vingt-cinq est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés. L'exercice du droit de vote » de la Colonie n'est pas soumis aux restrictions précitées ».

Dans l'avant dernier alinéa de l'article vingt-six, la dernière phrase est remplacée par :

« Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations; il peut » exiger que les procurations soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le » délai qu'il fixe ».

Le premier alinéa de l'article vingt-sept est remplacé par :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au local indiqué dans » la convocation le premier mercredi de juillet à quatorze heures et demie. Si ce » jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant ».

Le troisième alinéa du même article vingt-sept est remplacé par :

« Il doit également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires possédant un cinquième du nombre total des actions ».

Dans l'avant dernier alinéa du même article vingt-sept, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont ».

Au début du premier alinéa de l'article vingt-huit sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. Celle-ci désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et le Président nomme le secrétaire ».

Au dernier alinéa du même article vingt-huit est ajoutée la phrase suivante :

« Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial, sont au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé ».

Dans le premier alinéa de l'article trente, les vingt-cinq derniers mots sont supprimés.

Dans le huitième alinéa du même article trente, les mots : « au personnel », sont supprimés et il est ajouté à la fin de cet alinéa les mots suivants : « Aux membres du personnel autres que les administrateur et commissaires ».

Dans le neuvième alinéa du même article trente, les mots : « pourra » et « sera » sont respectivement remplacés par les mots : « peut » et « est ».

Le dernier alinéa du même article trente est remplacé par :

« Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, à l'exception du préèvement en faveur de la réserve statutaire, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision. Cette proposition ne pourra être rejetée qu'à la majorité des trois/quarts des voix prenant part au vote ».

Dans le premier alinéa de l'article trente et un, les mots : « au plus tard le premier septembre » sont supprimés, le mot : « devront » est remplacé par le mot : « doivent » et les mots : « avant l'assemblée » sont remplacés par les mots : « avant la date de l'assemblée ».

A la fin du dernier alinéa du même article trente et un, est ajoutée la phrase suivante :

« Dans la quinzaine qui suit leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Dans le premier alinéa de l'article trente-trois : le mot : « fera » est remplacé par le mot : « fait ».

Dans le deuxième alinéa du même article trente-trois, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont ».

Dans le troisième alinéa du même article trente-trois, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est », et les mots : « seront » et « seraient » sont remplacés par le mot : « sont ».

Dans le quatrième alinéa du même article trente-trois, les mots : « pourront » et « décidera » sont remplacés respectivement par les mots : « peuvent » et « décide ».

Le titre sept Dispositions transitoires et les articles trente-quatre et trente-cinq sont supprimés.

Le titre huit devient le titre sept et l'article trente-six devient l'article trente-quatre.

Dans l'article trente-quatre (ancien trente-six), les mots : « Minière de la Luenta », et « rue Royale, numéro 42 », sont supprimés et le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée :

1) Appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, numéro 155, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Jules Van Hulst, administrateur décédé.

2) Ratifie la nomination de Monsieur André Van Iseghem, commissaire de district honoraire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Inquisition, n° 14, en qualité d'administrateur, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur le baron Charles Liebrechts, administrateur décédé.

3) Appelle aux fonctions de commissaire :

Monsieur Egide Devroey, ingénieur en chef honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue du Castel, numéro 62, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur André Van Iseghem, nommé administrateur.

et Monsieur Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, numéro 65, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur André Gilson, nommé administrateur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à seize heures un quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signée avec nous, Notaire.

(Signé) : F. Van Brée. — Paul Fontainas. — G. Périer. — M. Van Hecke. — A. Van Iseghem. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 22 novembre 1938, volume 1285, folio 35, case 8, six rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : LAENEN.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies.

Union Foncière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général du 23 décembre 1938.

Le Conseil Général appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Gaston Heenen, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, pour achever le mandat de Monsieur Bernard de Jong van Lier, démissionnaire.

Bruxelles, le 19 janvier 1939.

Pour extrait certifié conforme,
(s.) ORTS.

Compagnie du Congo Occidental « COMINOC ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Boma (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 janvier 1939.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le cinq décembre, à seize heures et demie.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Congo Occidental « Cominoc », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge) soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal en date du vingt et un septembre mil neuf cent trente-sept, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un octobre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.285.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de quatre mille actions série B. — 4.000

Ici représentée par Monsieur Eugène Deridder, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 130, suivant procuration en date du cinq décembre courant mois.

2. La Société des Ciments du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de onze cent vingt-deux actions de capital 1.122 —

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ingénieur A. I. A. demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, et Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, numéro 284, suivant procuration en date du cinq novembre courant mois.

3. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 93, propriétaire de treize cents actions de capital 1.300 —

Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, numéro 33, et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant au château de Lincé, à Lincé Sprimont, tous deux administrateurs de la dite société.

4. La Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de treize cent trente-deux actions de capital 1.332 —

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3, suivant procuration en date du quatorze novembre dernier.

Ensemble : trois mille sept cent cinquante-quatre actions de capital et quatre mille actions série B. 3.754 4.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alphonse Cayen, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambertmont, numéro 342, ici intervenant, et choisit comme scrutateurs Messieurs Eugène Deridder et Marcel Jacques, prénommés.

Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny, Pierre Le Bœuf et Fernand Nisot, prénommés, administrateurs, complètent le bureau.

Assiste en outre à l'assemblée, en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie, auprès de la société, Monsieur Eugène Deridder, directeur au Ministère des Colonies, prénommé.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux articles quatre, primo alinéa b, cinq, alinéas premier et deux, neuf, alinéa premier, vingt-trois, alinéa quatre, trente-trois, quarante-deux et cinquante-trois des statuts afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués, conformément à l'article quarante-trois des statuts, par lettres missives contenant l'ordre du jour, leur adressées sous pli recommandé à la poste, le trois novembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. — Que sur les quatre mille actions de capital et les quatre mille actions série B, de la société, la présente assemblée réunit trois mille sept cent cinquante-quatre actions de capital et les quatre mille actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Au troisième alinéa de l'article quatre, après les mots : « tous autres gisements situés au Congo Belge », sont ajoutés les mots : « conformément à la législation minière ».

Dans le premier alinéa de l'article cinq, les mots : « sera régi par la législation minière », sont remplacés par les mots : « est régi par la législation minière ».

Dans le même alinéa les mots : « qui sera mise en vigueur ultérieurement » et le restant de l'alinéa sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du même article cinq, les mots : « la législation du Katanga » sont remplacés par les mots : « la législation minière ».

A la fin du premier alinéa de l'article neuf est ajoutée la phrase suivante :

« Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de » l'actif ou d'incorporation de réserves sera subordonnée à l'approbation de la » Colonie ».

Le quatrième alinéa de l'article vingt-trois est remplacé par :

« Le Ministre des Colonies pourra nommer un ou deux délégués qui auront sur
» les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui
» appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits
» n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie à
» quelque titre que ce soit. Ils seront notamment convoqués aux réunions du con-
» seil d'administration, du Comité de Direction et du collège des commissaires
» auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de
» toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires ».

A la fin de l'article trente-trois sont ajoutés les mots : « sans préjudice de l'ap-
plication de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf
cent trente-sept ».

Le dernier alinéa de l'article quarante-deux est supprimé.

Les sept premiers alinéas de l'article cinquante-trois, sont remplacés par :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des
» amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration
» pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et im-
» pôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1°) Cinq pour cent au moins au fonds de réserve social; ce prélèvement cesse
» d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du montant du capital.

» 2°) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'adminis-
» tration pouvant être porté à un fonds de prévoyance dont le conseil peut dis-
» poser en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

» 3°) La participation de la colonie calculée conformément à l'article soixante-
» seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» 4°) Cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commis-
» saires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans que
» toutefois la part de chacun des commissaires ne puisse dépasser le tiers d'une
» part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois, si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept
» pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront
» recevoir que les allocations fixées par l'article trente-six des statuts ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque
catégorie de titres.

La séance est levée à seize heures trois/quarts.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Daté et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : A. Cayen. — G. Lescornez. — E. Deridder. — M. Jacques. — H. de
Mathelin. — P. Le Bœuf. — F. Nisot. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 9 décembre 1938, volume 1285, folio 50, case 12, trois rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (signé) : RONVEAUX.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi « MINETAÏN ».

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

établie à Kigali. (Ruanda).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 janvier 1939.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-quatre novembre, à quinze heures vingt minutes.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi, en abrégé « Minétaïn », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, établie à Kigali (Ruanda), constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, étendue au Ruanda-Urundi et de la législation particulière du Ruanda-Urundi, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente et à l'annexe au Moniteur Belge du dix janvier mil neuf cent trente, numéro 374; la dite société a été autorisée par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf et ses statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le trente juin mil neuf cent trente et un, publié après approbation par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un et à l'annexe au Moniteur Belge du huit octobre mil neuf cent trente et un, numéro 13.656; par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le treize juillet mil neuf cent trente-deux, publié, après approbation par arrêté royal du premier septembre mil neuf cent trente-deux, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze octobre mil neuf cent trente-deux, et à l'annexe au Moniteur Belge des dix-neuf/vingt septembre mil neuf cent trente-deux, numéro 12.379; et par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-trois, publié après approbation par arrêté royal du vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-

quatre à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-quatre et à l'annexe au Moniteur Belge du seize février mil neuf cent trente-quatre, numéro 1435, par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le trente octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 168, et par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-six, publié après approbation par arrêté royal du onze septembre mil neuf cent trente-six, à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-six, numéro 13.570 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze octobre mil neuf cent trente-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, propriétaire de cent treize mille actions dites série B — 113.000

Ici représenté par Monsieur Edouard de Jonghe, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, numéro 38, suivant procuration en date du vingt-deux novembre courant mois.

2. La Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, propriétaire de quinze mille deux cents actions de capital dites série A . . . 15.200 —

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-sept novembre courant mois.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112, propriétaire de quatorze mille cinq cent neuf actions de capital dites série A . . . 14.509 —

Ici représentée par Monsieur Pierre Orts, Ministre Plénipotentiaire, à Bruxelles, avenue Louise, n° 214, suivant procuration en date du dix-huit novembre courant mois.

4. La Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de six mille deux cent soixante quinze actions de capital dites série A 6.275 —

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-sept novembre courant mois.

5. La Société Minière de Surongo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Surongo (Niagara) Congo Belge, propriétaire de quatre mille quarante actions de capital dites série A 4.040 —

Ici représentée par Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des Mines et Géologue A. I. Lg, demeurant à Eghezée, suivant procuration en date du dix-neuf novembre courant mois.

6. Monsieur Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, numéro 46, propriétaire de quatre mille vingt actions de capital dites série A	4.020	—
7. Monsieur Georges Van Santen, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Prince Albert, numéro 5, propriétaire de quatre mille vingt actions dites série A	4.020	—
Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, pré-nommé, suivant procuration en date du vingt-deux novembre courant mois.		
8. La Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Linéa (Congo Belge), propriétaire de trois mille huit cent quatre vingt-dix actions de capital dites série A	3.890	—
Ici représentée par Monsieur Walter Scott, secrétaire Général de la Compagnie de Linéa, demeurant à Schaerbeek, rue Victor Hugo, numéro 198, suivant procuration en date du dix-sept novembre courant mois.		
9. La Compagnie Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 168, propriétaire de trois mille huit cent cinquante actions de capital dites série A	3.850	—
Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, numéro 33, suivant procuration en date du dix-sept novembre courant mois.		
10. Le Syndicat Minier Africain (Symaf), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge), propriétaire de dix-neuf cent quatre vingt-cinq actions de capital dites série A	1.985	—
Ici représentée par Monsieur Frans Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 182, suivant procuration en date du dix-huit novembre courant mois.		
11. L'Intertropical Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66, propriétaire de onze cents actions de capital dites série A	1.100	—
Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre courant mois.		
12. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, n° 27, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A	50	—
13. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur c. c., demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15a, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A	50	—
14. Monsieur Jacques t'Serstevens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Reine Elisabeth, numéro 14, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A	50	—

15. Monsieur Edmond Van Hoorebeke, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, place Van Artevelde, numéro 3, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A . . . 50 —

16. Monsieur Victor Piton, sans profession, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 52, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2 —

Ensemble cent treize mille actions dites série B et cinquante-neuf mille quatre vingt-onze actions de capital dites série A . 59.091 113.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du Conseil d'Administration, assisté de Messieurs Pierre Orts, Marcel Jacques, Lambert Jadot, Frans Timmermans, Jacques t'Serstevens, Auguste Vandebroeck et Edmond Van Hoorebeke, pré-nommés et Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327, Gaston Heenen, Officier retraité, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, numéro 74, le Lieutenant-Général Baron Charles Tombeur de Tabora, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Berckmans, numéro 7, ici intervenants, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Fontainas, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edouard de Jonghe et Walter Scott, pré-nommés.

Messieurs Edouard de Jonghe pré-nommé et Maurice Van Hecke, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albertyn, numéro 45, ici intervenant, assistent à l'assemblée en leur qualité de délégués du Gouvernement du Ruanda-Urundi, auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la législation générale sur les mines (décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept) : législation applicable aux exploitations minières, article trois; réglementation de l'augmentation de capital, article huit; charge financière maximum des emprunts, article douze; nombre, attributions, indemnités des délégués de la Colonie, article treize et article vingt-sept, paragraphe deux, responsabilité des administrateurs et des commissaires, article vingt-trois, paragraphe deux; répartition des bénéfices annuels, article quarante et un; répartition en cas de liquidation, article quarante-deux.

II. Assemblée générale des actionnaires : date et lieu de réunion, article vingt-neuf.

III. Publication du bilan et du compte de profits et pertes, article quarante.

IV. Révision de certaines dispositions.

a) pour en améliorer la rédaction : article premier; article cinq; article six; article sept.

b) pour supprimer celles devenues caduques, article six; article sept; article huit; article treize; article vingt-quatre; article vingt-six; article vingt-sept; paragraphe deux, et article vingt-neuf, paragraphes premier et quatre.

V. Changement de numérotation des articles : articles vingt-sept à quarante-huit.

VI. Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour exécuter les décisions prises par l'assemblée.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du sept et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéros du sept/huit et du quatorze/quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du six/sept et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du six/sept et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

La Métropole, journal publié à Anvers, numéros du sept et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom, ont été convoqués par lettres recommandées à la poste, le seize novembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées, délivré par l'administration des Postes.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. — Que sur les cent treize mille actions de capital dites série A et les cent treize mille actions dites série B, de la société, la présente assemblée réunit cinquante-neuf mille quatre vingt-onze actions de capital dites série A et les cent treize mille actions dites série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Dans le premier alinéa de l'article premier, les mots : « dans la Colonie du Congo Belge étendue au Ruanda-Urundi, de la législation particulière du Ruanda-Urundi », sont remplacés par les mots : « dans le Ruanda-Urundi ».

Le dernier alinéa de l'article trois est remplacé par :

« La société se conformera, pour la législation applicable à ses exploitations » minières, aux conventions conclues entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi ».

» et les différents apporteurs, ainsi qu'aux dispositions du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, qui ne dérogent pas à ces conventions ».

Dans l'article cinq, les mots : « verbaies » et « verbale » répétés plusieurs fois, sont supprimés.

Dans le premier alinéa de l'article six, les mots : « article quarante et un » sont remplacés par les mots : « article quarante ».

Dans le deuxième alinéa du même article six, les mots : « législation sur les mines du Katanga », sont remplacés par les mots : « législation générale sur les mines ».

Dans le troisième alinéa du même article six, la dernière phrase est supprimée.

Les alinéas premier et suivants de l'article sept, à l'exception des neuf derniers alinéas, sont remplacés par :

« Lors de la constitution de la société, cent mille actions de capital dites série A » ont été souscrites par divers et libérées de soixante pour cent lors de leur souscription. A l'assemblée précitée du trente juin mil neuf cent trente et un, huit mille cinq cents actions de capital dites série A ont été souscrites contre espèces par divers et libérées de soixante dix pour cent.

» Depuis lors, toutes ces actions sont entièrement libérées ».

A la fin du premier alinéa de l'article huit sont ajoutés les mots : « et moyennant approbation du pouvoir concédant ».

Dans le troisième alinéa du même article huit, les dix-neuf derniers mots sont supprimés.

Dans le cinquième alinéa du même article huit, les mots : « et du droit de souscription de vingt pour cent du Ruanda-Urundi » sont supprimés.

Dans le dernier alinéa du même article huit, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

Dans le deuxième alinéa de l'article douze, les mots : « sept pour cent » sont remplacés par les mots : « six pour cent ».

Le deuxième alinéa de l'article treize est supprimé.

Dans le troisième alinéa du même article treize, les treize premiers mots sont supprimés.

Dans le dernier alinéa du même article treize, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'exercice de ces droits n'engage cependant leur responsabilité personnelle ni celle du Gouvernement du Ruanda-Urundi à quelque titre que ce soit, les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies seront mis à charge de la société ».

Dans le dernier alinéa de l'article quinze, les mots : « article vingt-sept » sont remplacés par les mots : « article vingt-six ».

Le deuxième alinéa de l'article vingt-trois est remplacé par :

« Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, sans préjudice de l'application de l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Le deuxième alinéa de l'article vingt-quatre est remplacé par :

« Les commissaires seront soumis à réélection, en vertu du roulement déterminé
» par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun
» mandat n'excède six ans ».

L'article vingt-six est supprimé et la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-six, (vingt-sept ancien), les mots :
« article quarante et un » sont remplacés par les mots : « article quarante ».

Le deuxième alinéa du même article vingt-six est supprimé.

Le premier alinéa de l'article vingt-huit (vingt-neuf ancien) est remplacé par :
« L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, au local indiqué dans
» la convocation, le deuxième jeudi de juillet, à quinze heures ».

Le dernier alinéa du même article vingt-huit est supprimé.

A la fin du dernier alinéa de l'article trente-neuf (quarante ancien), est ajoutée la phrase suivante :

« Dans les quinze jours de leur approbation, le bilan et le compte de profits
» et pertes sont publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge ».

L'article quarante, (quarante et un ancien) est remplacé par :

« L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, charges
» sociales et amortissements et prévisions à déterminer par le Conseil d'Adminis-
» tration pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles
» et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1°) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient
» facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

» 2°) Cinq pour cent à la disposition du Conseil d'Administration pour être
» attribués au personnel autre que les administrateurs et les commissaires en
» rémunération des services rendus. Le Conseil d'Administration pourra réduire
» ces primes ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre sera
» portée à un compte de réserve ou de prévision, ou affectée à la dotation d'une
» caisse de pension en faveur du personnel d'Europe et d'Afrique.

» 3°) La somme revenant aux actions série B. Cette somme sera calculée de la
» même façon que les redevances prévues par la législation sur les mines en
» vigueur au Ruanda-Urundi au moment de la répartition.

» 4°) Cinq pour cent pour être répartis entre les membres du Conseil d'Admini-
» stration et du Collège des Commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers
» du tantième attribué à chaque administrateur.

» Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept pour cent
» de la partie appelée du capital social, les administrateurs et commissaires ne
» pourront recevoir que les allocations fixes prévues par l'article vingt-six.

» Le surplus sera partagé entre les actions de capital.

» Le Conseil d'Administration pourra aussi proposer à l'assemblée générale
» d'affecter tout ou partie du bénéfice net, déduction faite des cinq pour cent
» attribués à la réserve statutaire, soit à un report à nouveau, soit à la formation
» de fonds spéciaux de réserve ou de prévision ou immobilisation dans le Ruanda-
» Urundi.

» Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de
» l'assemblée réunissant au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est
» pris part au vote.

» Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assem-
» blée générale, la Société Minétain paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi,
» dans les bureaux que celui-ci désignera, la part des bénéfices lui revenant ».

Le dernier alinéa de l'article quarante et un (quarante-deux ancien) est rem-
placé par :

« Le surplus disponible sera réparti entre les actions série B, le Conseil d'Admi-
» nistratcion et le Collège des Commissaires et les actions de capital conformé-
» ment aux règles fixées par l'article quarante pour la répartition des bénéfices ».

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix dans chaque
catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires
pour exécuter les décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures quarante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le
désir, ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) F. Van Brée, Ed. de Jonghe, M. Jacques, L. Jadot, F. Timmermans,
J. t'Serstevens, A. Vandenbroeck, Ed. Van Hoorebeke, P. Fontainas, W. Scott,
Baron Ch. Tombeur, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 29 novembre 1938, volume 1285, folio 41,
case 5, six rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tri-
bunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des
Colonies.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki ».

Société congolaise à responsabilité limitée

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-huit novembre.

Devant Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda) et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 32, sous la dénomination de « Société Minière de Muhinga et de Kigali, (en abrégé « Somuki »), constituée par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois, avendu devant le notaire Antoine Cols, à Anvers, et dont les statuts, approuvés par arrêté royal en date du vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, ont été publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-trois et à l'annexe au Moniteur Belge, le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 2526, dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux publiés à l'annexe au Moniteur Belge respectivement les vingt-six août mil neuf cent trente quatre, sous le numéro 11.719, vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six, sous le numéro 10650 et vingt-six septembre mil neuf cent trente-six, sous le numéro 13.658.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué.

- 1° Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, délégué par Monsieur De Vleeschauwer, ministre des colonies, suivant procuration sous seing privé ci-annexée, propriétaire de trente mille actions série B 30000
- 2° La Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, propriétaire de sept mille six cent vingt-sept actions de capital série A et seize cent quarante-six parts de fondateur 7627 1646
- Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par deux de ses administrateurs, Messieurs Nicolas Decker, demeurant à Anvers, et Charles Sampers, demeurant à Edegem.
- 3° Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au Château de et à Jabbeke (lez-Bruges), propriétaire d'une action de capital série A 1
- 4° Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au Château de et à Oostmalle, propriétaire de vingt actions de capital série A 20

5° Monsieur Jules Heydt, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 21, Longue rue d'Argile, propriétaire de vingt actions de capital série A 20

6° Monsieur Gaston Vuylsteke, major de réserve, demeurant à Ostende, 42, rue du Vélodrome, propriétaire de vingt actions de capital série A 20

7° Monsieur Robert Delwiche, avocat, demeurant à Gand, 54, boulevard Lousberg, propriétaire de dix actions de capital série A 10

Ensemble : sept mille six cent nonante huit actions de capital série A, trente mille actions série B	7698	30000	
et seize cent quarante-six parts de fondateur			1646

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin, au siège administratif de la société à Anvers, 32, avenue Rubens, sous la présidence de Monsieur le Comte de Renesse Breidbach, président du conseil d'administration.

Messieurs le Comte Thierry de Renesse, Nicolas Decker, Charles Sampers, Jules Heydt et Gaston Vuylsteke, membres présents du conseil d'administration, prennent place au bureau.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1° Monsieur Jules Heyd.

2° Monsieur Gaston Vuylsteke.

Le président choisit comme secrétaire Monsieur Franz Parent, secrétaire de sociétés, demeurant à Anvers.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des statuts, le président fait les constatations suivantes :

I. Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites, conformément à l'article 31 des statuts, par des annonces insérées dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

a) Le Moniteur Belges des trente et un octobre/premier novembre et neuf novembre derniers.

b) Bulletin Officiel du Congo Belge, des trente et un octobre et neuf novembre derniers.

c) L'Informateur, journal publié à Bruxelles, des trente/trente et un octobre et neuf novembre derniers.

d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, des trente et un octobre/premier novembre et neuf novembre derniers.

En outre, des lettres recommandées ont été adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

II. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

III. L'ordre du jour porte :

Modifications aux statuts :

1) à l'article 3 :

a) pour remplacer le premier alinéa du 1^o par le texte suivant :

« 1^o La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le Ruanda-Urundi et dans le Congo Belge ».

et faire suivre celui-ci des deux nouveaux alinéas ci-après :

« Toutefois, elle pourra, avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi. Elle pourra, sous les mêmes conditions, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Dans ces cas, les redevances payées à la Colonie seront calculées en prenant pour base le capital appelé et diminué du montant des participations prises dans le capital des filiales ou des autres sociétés visées ci-dessus ».

b) pour ajouter après le second alinéa du 4^o, le texte suivant :

« et des autres concessions qui lui ont été accordées par le Ruanda-Urundi ou qu'elle acquerrait avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

2^o Aux articles 6, 8, 13, 15 et 26.

Pour les mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

3^o A l'article 8.

Pour remplacer, en outre, la deuxième phrase du premier alinéa libellé comme suit : « toutefois, le capital ne pourra être réduit sans l'assentiment du gouvernement du Ruanda-Urundi » par le texte suivant : « Toutefois, le capital ne pourra être augmenté par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserves et ne pourra être réduit, sans l'assentiment du gouvernement du Ruanda-Urundi ».

4^o A l'article 22.

Pour remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, les concessions minières ne pourront être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies ».

5^o A l'article 28.

Pour ajouter au deuxième alinéa, après les mots « chargés de fonctions » le mot « permanentes ».

6^o A l'article 29.

Pour compléter le huitième alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote ».

7^o A l'article 42.

a) pour le mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) pour remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amor-

tissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles, et impôts, constitue le bénéfice net de la société ».

8° A l'article 50.

Pour supprimer le mot « actuellement ».

IV. Les points figurant à l'ordre du jour étant modificatifs aux statuts, il faut, conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement réunissent la moitié au moins du capital social.

V. Le capital social est de sept millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital série A, de trois cent cinquante francs chacune.

Il existe en outre, trente mille parts de fondateur sans désignation de valeur, et trente mille actions série B, également sans désignation de valeur.

Sept actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble sept mille six cent nonante-huit actions de capital série A, trente mille actions série B et seize cent quarante-six parts de fondateur, soit moins de la moitié du capital social.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, le président constate que la moitié du capital n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée, qui pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Anvers.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) Ct de Renesse Breidbach, Vuylsteke, Ct. Thierry de Renesse, N. Decker Ch. Sampers, J. Heydt, C. Brossel, F. Parent, A. Cols.

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Anvers A. C. 1° bureau, le 23 novembre 1938, volume 1078, folio 8, case 3. Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) Taeymans.

PROCURATION.

Le Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, demeurant à Bruxelles, 7, place Royale, propriétaire de 30.000 actions série B de la Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », déclare par les présentes donner pleins pouvoirs à Monsieur Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra à Anvers, le vendredi 18 novembre prochain, à 10 ½ h. du matin, avec l'ordre du jour ci-après :

Modifications aux statuts :

1° A l'article 3. — a) Pour remplacer le 1° alinéa du 1° par le texte suivant :
1° La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le Ruanda-Urundi et dans le Congo Belge ».

Et faire suivre celui-ci des deux nouveaux alinéas ci-après :

« Toutefois, elle pourra, avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans les mêmes conditions, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Dans ces cas, les redevances payées à la Colonie seront calculées en prenant pour base le capital appelé et diminué du montant des participations prises dans le capital des filiales ou des autres sociétés visées ci-dessus ».

b) Pour ajouter après le second alinéa du 4^e le texte suivant et des autres concessions qui lui ont été accordées par le Ruanda-Urundi ou qu'elle acquerrait avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

2^o aux articles 6, 8, 13, 15 et 26.

Pour les mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du 24 septembre 1937.

3^o à l'article 2.

Pour remplacer, en outre, la 2^e phrase du 1^{er} alinéa, libellé comme suit : « toutefois, le capital ne pourra être réduit sans l'assentiment du Gouvernement du Ruanda-Urundi » par le texte suivant : « Toutefois, le capital ne pourra être augmenté par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserves et ne pourra être réduit sans l'assentiment du Gouvernement du Ruanda-Urundi ».

4^o A l'article 22. — Pour remplacer le 4^e alinéa par le texte suivant : « Toutefois, les concessions minières ne pourront être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies ».

5^o A l'article 28. — Pour ajouter au 2^e alinéa après les mots « chargés de fonctions » le mot « permanentes ».

6^o A l'article 29. — Pour compléter le 8^e alinéa par le texte suivant : « Toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote ».

7^o A l'article 42. — a) Pour le mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du 24 septembre 1937.

b) Pour remplacer le 1^{er} alinéa de cet article par le texte suivant : « L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société ».

A l'article 50. — Pour supprimer le mot « actuellement ».

Aux effets ci-dessus prendre part à toutes délibérations, voter toutes décisions, donner valablement décharge, signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant ratification.

La présente procuration est également valable pour toute assemblée générale extraordinaire qui se tiendrait ultérieurement avec le même ordre du jour, si la première n'était pas en nombre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1938.

Bon pour pouvoir (s.) De Vleeschauwer.

Paraphé pour annexe en l'étude du notaire Cols, à Anvers.

Anvers, le 18 novembre 1938. A. C.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Anvers.

A. C. 1^{er} bureau.

Le 23 novembre 1938.

Volume 179, folio 73, case 8.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Taeymans.

Pour expédition,

Le Notaire,

(s.) A. COLS.

Suivent les formules de légalisation de la signature par le Président du Tribunal de Première Instance d'Anvers, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 18 janvier 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit le neuf décembre.

Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda) et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 32, sous la dénomination de Société Minière de Muhinga et de Kigali en abrégé « Somuki » constituée par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois avenu devant le notaire Antoine Cols à Anvers et dont les statuts approuvés par arrêté royal en date du vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, ont été publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-trois et à l'annexe du Moniteur Belge le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois sous le n° 2526, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux publiés à l'annexe au Moniteur Belge, respectivement les vingt-six août mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 11719, vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six sous le n° 10650 et vingt-six septembre mil neuf cent trente-six sous le n° 13658.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1° Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, délégué par Monsieur De Vleeschauwer, ministre des Colonies, suivant procuration sous seing privé ci-annexée, propriétaire de trente mille actions série B	30.000	
2° La Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, propriétaire de sept mille six cent vingt-sept actions de capital série A et seize cent quarante-six parts de fondateur	7627	1646
Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par deux de ses administrateurs Messieurs Nicolas Decker et le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, tous deux ci-après nommés.		
3° Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au château de et à Jabbeke (lez Bruges) propriétaire d'une action de capital série A.	1	
4° Monsieur Nicolas Decker, administrateur de société, demeurant à Berchem, avenue Victor Jacobs, n° 64, propriétaire de cent et vingt parts de fondateur		120
5° Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au château de et à Oostmalle, propriétaire de vingt actions de capital série A.	20	
6° Monsieur Jules Heydt, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 21, Longue rue d'Argile, propriétaire de vingt actions de capital série A.	20	
7° Monsieur Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegheem lez-Anvers, Villa Les Tilleuls, propriétaire de trente-deux parts de fondateur		32
8° Monsieur Gaston Vuylsteke, major de réserve, demeurant à Ostende, 42, rue du Vélodrome, propriétaire de vingt actions de capital série A.	20	
9° Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Fores (Bruxelles), rue des Alliés, 57, propriétaire de dix actions de capital série A.	10	
Ensemble : sept mille six cent nonante-huit actions de capital série A, trente mille actions série B et dix-sept cent nonante-huit parts de fondateur	7698	30.000 1798

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin au siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 32, sous la présidence de Monsieur le Comte de Renesse Breidbach, Président du conseil.

Messieurs Nicolas Decker, le Comte Thierry de Renesse, Jules Heydt, Charles Sampers, Gaston Vuylsteke membres présents du conseil d'administration prennent place au bureau.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

- 1^o Monsieur Charles Sampers.
- 2^o Monsieur Jules Heydt.

Le président choisit comme secrétaire Monsieur Franz Parent, fondé de pouvoirs, demeurant à Anvers, rue Ballaer, 26.

Le bureau étant ainsi constitué conformément à l'article 34 des statuts, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

1^o Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites, conformément à l'article 31 des statuts par des annonces insérées dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs :

- a) Le Moniteur Belge des vingt et un/vingt-deux et trente novembre dernier.
- b) Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt et un et trente novembre dernier.
- c) L'Informateur, journal publié à Bruxelles des vingt/vingt et un et trente novembre dernier.
- d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, des vingt et un et trente novembre dernier.

En outre des lettres recommandées ont été adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

2^o Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

3^o L'ordre du jour porte.

Modifications aux statuts.

1^o à l'article 3 :

a) Pour remplacer le 1^{er} alinéa du 1^o par le texte suivant :

1^o La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le Ruanda-Urundi et dans le Congo Belge.

et faire suivre celui ci des deux nouveaux alinéas ci-après :

« Toutefois, elle pourra avec l'autorisation du pouvoir concédant constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

« Elle pourra, sous les mêmes conditions prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Dans ces cas, les redevances payées à la Colonie seront calculées en prenant pour base le capital, appelé et diminué du montant des participations prises dans le capital des filiales ou des autres sociétés visées ci-dessus ».

b) Pour ajouter après le second alinéa du 4^o le texte suivant :

« et des autres concessions qui lui ont été accordées par le Ruanda-Urundi ou qu'elle acquerrait avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

2) Aux articles 6, 8, 13, 15, et 26.

Pour les mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

3) A l'article 8.

Pour remplacer en outre, la deuxième phrase du premier alinéa libellée comme suit :

« Toutefois le capital ne pourra être réduit sans l'assentiment du gouvernement du Ruanda-Urundi » par le texte suivant : « Toutefois, le capital ne pourra être augmenté par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserves et ne pourra être réduit, sans l'assentiment du gouvernement du Ruanda-Urundi ».

4) A l'article 22 :

Pour remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant : « Toutefois, les concessions minières ne pourront être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies ».

5) A l'article 28 :

Pour ajouter au deuxième alinéa après les mots « chargés de fonctions » le mot « permanentes ».

6) A l'article 29 :

Pour compléter le huitième alinéa par le texte suivant « toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote ».

7) A l'article 42 :

a) Pour le mettre en concordance avec les dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Pour remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société ».

8) A l'article 50 :

Pour supprimer le mot « actuellement ».

4° Les points figurant à l'ordre du jour étant modificatifs des statuts, il faut, conformément à l'article 37 du pacte social que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement représente dans le cas actuel la moitié au moins des titres dans chaque catégorie.

5° Le capital social est de sept millions de francs représenté par vingt mille actions de capital série A de trois cent cinquante francs chacune.

Il existe en outre, trente mille parts de fondateur sans désignation de valeur et trente mille actions série B également sans désignation de valeur. Neuf actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble sept mille six cent nonante-huit actions de capital série A, trente mille actions série B et dix-sept cent nonante-huit parts de fondateur soit moins de la moitié dans la catégorie des actions de capital série A et dans celle des parts de fondateur.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour devant le notaire soussigné le dix-huit novembre dernier et n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis.

En conséquence, par application de l'article 37 des statuts, la présente assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Conformément à l'article 29 des statuts, chaque action de capital série A et chaque action série B donnent droit à une voix.

En ce qui concerne les parts de fondateur il est attribué une voix par groupe de trois parts de fondateur, sans qu'il soit tenu compte des fractions de voix, les parts de fondateur ne pouvant en tout cas être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de voix émises par les actions de capital série A.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux actions série B détenues par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président, après avoir fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour met aux voix la résolution suivante.

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

Article 3. — Le premier alinéa du 1^o est remplacé par le texte suivant :

« La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le Ruanda-Urundi et dans le Congo Belge ».

Ce nouveau texte devant être suivi des deux nouveaux alinéas ci-après :

« Toutefois, elle pourra, avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Elle pourra, sous les mêmes conditions, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Dans ces cas, les redevances payées à la Colonie seront calculées en prenant pour base le capital appelé et diminué du montant des participations prises dans le capital des filiales ou des autres sociétés visées ci-dessus ».

En outre, après le second alinéa du 4^o il est ajouté le texte suivant :

« et des autres concessions qui lui ont été accordées par le Ruanda-Urundi ou qu'elle acquerrait avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

De sorte que l'article 3 sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet :

» 1^o La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le Ruanda-Urundi et dans le Congo Belge.

» Toutefois, elle pourra, avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Elle pourra, sous les mêmes conditions, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Dans ces cas, les redevances payées à la Colonie seront calculées en prenant pour base le capital appelé et diminué du montant des participations prises dans le capital des filiales ou des autres sociétés visées ci-dessus.

» S'il s'agit d'un gisement renfermant du diamant ou d'autres pierres précieuses, l'exploitation fera l'objet d'un compte spécial.

» Le Ministre des Colonies pourra exiger qu'une société spéciale soit constituée pour l'exploitation de ce gisement.

» Au cas où le Gouvernement du Ruanda-Urundi créerait un organisme pour réaliser, sans bénéfice pour lui, la centralisation de l'exploitation ou la vente de substances radio-activées, de substances précieuses, de diamants ou d'autres pierres précieuses, la société remettra l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme.

» 2° Le traitement des minerais, provenant du Ruanda-Urundi ainsi que les opérations accessoires à ce traitement.

» La société peut étudier et éventuellement, construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et écoulements de ses produits, faire dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation de la force mécanique, hydraulique ou électrique dont elle pourrait disposer.

» 3° Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises et autres, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à lui faciliter l'exploitation de ses propriétés, ainsi que l'utilisation ou l'écoulement de leurs produits.

» 4° Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, minières ou foncières de nature à favoriser son objet principal.

» La société aura le bénéfice de la concession accordée par la convention conclue, le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu et des autres concessions qui lui ont été accordées par le Ruanda-Urundi ou qu'elle acquerrait avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

Article 6. — 1° Au second alinéa du b) les mots « article 61 de la législation sur les mines du Katanga » sont remplacés par le texte suivant : « article 76 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept » de sorte que la première phrase de cet alinéa sera désormais libellée comme suit :

« Ces actions série B sont remises dès leur création au Gouvernement du Ruanda-Urundi, en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré du Gouvernement de la Colonie, en représentation du droit de celui-ci à percevoir les redevances minières déterminées par l'article 76 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

2° Est supprimé le quatrième alinéa du b) libellé comme suit :

« De plus le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura le droit de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital ».

Article 8. — La seconde phrase du premier alinéa libellée comme suit :

« Toutefois le capital ne pourra être réduit sans l'assentiment du Gouvernement du Ruanda-Urundi » est remplacée par le texte suivant : « Toutefois le capital ne pourra être augmenté par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserves et ne pourra être réduit, sans l'assentiment du Gouvernement du Ruanda-Urundi ».

Au troisième alinéa, la fin libellée comme suit est supprimée : « en tenant compte du droit du Gouvernement du Ruanda-Urundi de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital ».

Au cinquième alinéa sont supprimés les mots « et du droit de souscription de vingt pour cent du Gouvernement du Ruanda-Urundi ».

Article 13. — Au deuxième alinéa le mot « sept pour cent » est remplacé par « six pour cent » de sorte que la phrase devient «... ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle ».

Article 15. — Il est ajouté à la deuxième phrase du quatrième alinéa le texte suivant : « L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la colonie à quelque titre que ce soit » de sorte que la phrase devient « ces délégués auront sur les opérations de la société les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires, l'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la colonie à quelque titre que ce soit ».

Article 22. — Le quatrième alinéa commençant par les mots « Toutefois, les droits et obligations etc... » est remplacé par le texte suivant « Toutefois, les concessions minières ne pourront être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies ».

Article 26. — Il est ajouté in fine du second alinéa : « sous réserve de la disposition prévue à l'article 81 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept » de sorte que cet alinéa devient « Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle, sous réserve de la disposition prévue à l'article 81 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 28. — Au second alinéa, après les mots « chargé de fonctions » il est ajouté le mot « permanentes » de sorte que cet alinéa devient « Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions permanentes ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction, des indemnités à prélever sur frais généraux ».

Article 29. — Le huitième alinéa est complété par le texte suivant « toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote » de sorte que cet alinéa devient « Ces limitations ne s'appliquent pas aux actions série B remises au Gouvernement du Ruanda-Urundi, toutefois, celui-ci ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié des voix pouvant prendre part au vote ».

Article 42. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» 1° Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour former un fonds de réserve social, ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social;

b) sept pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur. Toutefois, ce tantième ne peut être distribué au conseil d'administration et au collège des commissaires que pour autant que le bénéfice à répartir entre les actions de capital série A et les actions sans désignation de valeur série B dépasse sept pour cent du montant appelé du capital social et pour autant que ce bénéfice soit distribué.

De plus, pour le calcul de la participation des actions série B, dont question au a) du 2° ci-après, les tantièmes aux administrateurs et commissaires seront considérés comme des bénéfices distribués;

c) cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration, dont ce dernier pourra disposer en faveur des membres du personnel ou pour la création d'un fonds de prévision.

2° Le solde est à répartir comme suit entre les actions de capital série A, les actions série B et les parts de fondateur, à moins que le conseil d'administration ne propose à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde, soit à un report à nouveau soit à la formation de fonds spéciaux, réserve de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil, ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

a) Les actions dites série B recevront une participation calculée conformément aux prescriptions de l'article 76 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

Cette participation sera égale à :

Dix pour cent des bénéfices qui ne dépassent pas trois pour cent du capital social versé en vertu d'appel de fonds.

Douze pour cent des bénéfices qui excèdent trois pour cent jusqu'à concurrence de cinq pour cent du capital social.

Quinze pour cent des bénéfices qui excèdent cinq pour cent jusqu'à concurrence de sept pour cent du capital social.

Vingt pour cent des bénéfices qui excèdent sept pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent du capital social.

Vingt-cinq pour cent des bénéfices qui excèdent dix pour cent jusqu'à concurrence de quinze pour cent du capital social.

Quarante pour cent des bénéfices qui excèdent quinze pour cent jusqu'à concurrence de trente-cinq pour cent du capital social.

Cinquante pour cent des bénéfices qui excèdent trente-cinq pour cent du capital social.

Toutefois, s'il s'agit d'exploiter des gisements de diamant ou d'autres pierres précieuses, le Ruanda-Urundi recevra cinquante pour cent des bénéfices de cette exploitation. Un compte spécial sera tenu à cet effet.

Dans le cas où une société spéciale serait créée conformément à l'article 3, pour exploiter le diamant et les autres pierres précieuses, le Ruanda-Urundi recevra la moitié des actions de toute catégorie de cette société.

Au cas où, conformément à cette disposition, une société filiale serait créée pour l'exploitation du diamant ou d'autres pierres précieuses et où la présente société participerait aux bénéfices de la filiale en qualité d'apporteur, les intérêts et dividendes qu'elle encaisserait en cette dernière qualité seront décomptés du solde envisagé ci-dessus (article 42, 2°, premier alinéa) avant le calcul de la quote-part revenant aux actions série B. Le même principe sera applicable dans les cas où un compte spécial sera tenu pour les exploitations de diamant, comme il est prévu ci-dessus.

Les redevances sont réduites à un quart pour le phosphate de chaux. Toute incorporation de réserves au capital est considérée comme une distribution des bénéfices.

Les émoluments des administrateurs et commissaires dont question au premier alinéa de l'article 28, seront également considérés comme des bénéfices distribués pour ce qui dépasse six mille francs l'an en ce qui concerne les administrateurs et pour ce qui dépasse deux mille francs l'an en ce qui concerne les commissaires.

b) Après prélèvement de la part revenant aux actions série B, les actions de capital série A recevront un premier dividende de sept pour cent de leur valeur nominale, proportionnellement à leur libération.

c) Le surplus sera partagé moitié aux actions de capital série A, par parts égales, sans tenir compte de leur degré de libération et moitié aux parts de fondateur ».

Articles 50. — Est supprimé le mot « actuellement » l'article devenant « Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale belge en vigueur sur la matière ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers.

Lecture faite les membres du bureau avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous notaire.

(Signé) : Cte de Renesse Breidbach, J. Heydt, Ch. Brossel, Decker, Cte Thierry de Renesse, Sampers, Vuylsteke, Laverne, F. Parent, A. Cols.

Enregistré six rôles deux renvois à Anvers A. C. 1^o bureau le 16 décembre 1938, volume 1078, folio 28, case 5. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Taeymans.

Suit la procuration.

Pour expédition :

Le Notaire,
(s.) A. COLS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance d'Anvers, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière du Kasai.

Société congolaise à responsabilité limitée

établie à Luebo (Congo Belge).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 18 janvier 1939.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-quatre novembre, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 3.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée établie à Luebo (Congo Belge), avec siège administratif à Ixelles, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du premier septembre mil neuf cent vingt, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze septembre mil neuf cent vingt, et modifiés par décision de l'assemblée générale du vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-trois, approuvée par arrêté royal du dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, et publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-quatre. Les statuts de la dite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 167 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de dix mille actions de dividende — 10.000

Ici représentée par Monsieur Alfred Marzorati, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue Hellevelt, numéro 24, suivant procuration en date du vingt novembre courant mois.

2. La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de sept mille huit cent quarante-huit actions de capital 7848 —

Ici représentée par Monsieur Jules Ganty, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, demeurant à Ixelles, rue Fritz Toussaint, n° 15, suivant procuration en date du neuf novembre courant mois.

3. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode Saint Genèse, avenue des Marronniers, numéro 27, propriétaire de cinquante actions de capital 50 —

Ensemble : sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit actions de capital et dix mille actions de dividende 7898 10.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Alfred Marzorati et Jules Ganty, prénommés et comme secrétaire Monsieur Joseph Mathy, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 15, ici intervenant.

Assiste en outre à l'assemblée, Monsieur Alfred Marzorati, prénommé, en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

I. Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec la législation générale sur les mines (décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept) et la législation sur les sociétés congolaises.

Fixation du siège social article premier paragraphe deux; réglementation éventuelle de la production et de la vente, article deux; réglementation de l'augmentation du capital, article quatre; nombre et attributions des délégués de la Colonie, article onze, responsabilité des administrateurs et des commissaires, article dix-neuf; droit de vote de la colonie et limitation du droit de vote des actionnaires, article vingt-deux; charge financière maximum des emprunts, article vingt-six, paragraphe quatre; prime au personnel article vingt-sept, littera C.

II. Extension de l'objet social à la recherche et à l'exploitation de l'or et de l'argent, article deux.

III. Suppression des actions de dividende, actions nominatives ou titres au porteur, article quatre; convocation de l'assemblée générale à la demande de la Colonie, article vingt-quatre, paragraphe trois.

IV. — Ordre de sortie des administrateurs, article douze.

V. Cautionnement des administrateurs et des commissaires, articles quatorze et vingt, paragraphe trois.

VI. Date de l'assemblée générale ordinaire, article vingt-quatre, paragraphe un, suppression de majorité spéciale et de certaine approbation, article vingt-six.

VII. Répartition des bénéfices; majorité spéciale pour rejeter proposition affectation bénéfices, article vingt-sept in fine.

VIII. Publication du bilan et du compte de profits et pertes, article vingt-huit.

IX. Suppression des quatre pour cent prévus pour les liquidateurs, article vingt-neuf.

X. Révision de certaines dispositions :

a) pour en compléter et en améliorer la rédaction : article premier, paragraphe

premier; article six; article sept; article onze; article quinze; article dix-sept; article vingt et un; article vingt-trois; article vingt-quatre; article vingt-cinq; article vingt-six; article vingt-sept; article vingt-huit; article vingt-neuf; articles trente et trente-deux;

b) pour supprimer celles devenues caduques : article quatre, paragraphes deux, trois, quatre, cinq; article six; article sept; article onze; article vingt-deux; article vingt-six, paragraphes trois et cinq; article vingt-sept, littera d; article vingt-neuf; article trente-deux.

XI. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises par l'assemblée.

XII. Nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge numéros du six et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéros du six et du quatorze/quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée le sept novembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-trois des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions de capital et les dix mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit actions de capital et les dix mille actions de dividende, soit plus de la moitié des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération et amendant l'ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par :

« Il est créé, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, une » société par actions à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique » distincte de celle de ses associés et dénommée : « Société Minière du Kasai ».

Dans le deuxième alinéa du même article premier, les mots : « Au Congo » sont remplacés par les mots : « à Tshikapa (Congo Belge) ».

A la fin du deuxième alinéa de l'article deux sont ajoutés les mots : « la recherche et l'exploitation de l'or et de l'argent dans les dites concessions, conformément au décret du seize février mil neuf cent trente-sept ».

Au même article deux est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« La production ou la vente des produits de la société sont régis par les dispositions de l'article soixante-quatorze, littéris C et D du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Le quatrième alinéa de l'article quatre est remplacé par :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. A partir de leur libération, elles demeurent au choix du propriétaire inscrites nominativement ou sont converties en titres au porteur ».

Le dernier alinéa du même article quatre est remplacé par :

« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale prise aux majorités prévues à l'article vingt-six, paragraphes premier et deux des statuts ».

Au même article quatre est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves sera subordonnée à l'approbation de la Colonie ».

Dans le premier alinéa de l'article six, les mots : « La Compagnie du Kasai fait apport à la Société Minière du Kasai », sont remplacés par les mots : « La Compagnie du Kasai fit apport à la Société Minière du Kasai, lors de la constitution de celle-ci », et les mots : « Ces apports sont faits », sont remplacés par les mots : « Ces apports furent faits ».

Le second alinéa du même article six est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article sept est remplacé par :

« Les dix mille actions furent souscrites de la manière suivante : »

L'avant-dernier alinéa du même article sept est remplacé par :

« Sur chacune des dix mille actions, il fut versé lors de la souscription, vingt pour cent du montant, soit un total de un million de francs.
» Ces actions sont actuellement entièrement libérées ».

Dans le dernier alinéa de l'article sept, la dernière phrase est supprimée.

Les alinéas deux et suivants de l'article onze sont remplacés par :

« La durée de leur mandat est de six ans au maximum.

» Le Gouvernement de la Colonie a le droit de nommer un ou deux délégués auprès de la Société Minière du Kasai. Les délégués ont sur les opérations de la société, les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engage cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie à quelque titre que ce soit. Ils sont notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction qui serait éventuellement créé et du collège des commissaires; ils ont voix consultative et reçoivent copie des procès-verbaux des séances toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires ».

L'article douze est remplacé par :

« L'ordre de sortie des administrateurs est réglé d'après un roulement déterminé par un tirage au sort; ils sont rééligibles ».

L'article quatorze est remplacé par :

« Chaque administrateur doit en garantie de sa gestion déposer ou faire déposer par un tiers cinquante actions de la société ».

Dans l'article quinze, les deux premières phrases sont remplacées par : « Le Président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil. En cas d'absence du Président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué; en cas d'absence des deux, par le plus âgé des membres présents ».

Dans le dernier alinéa de l'article seize, le mot : « signera » est remplacé par le mot : « signe ».

Dans le troisième alinéa de l'article dix-sept après le mot : « diamantifères » sont intercalés les mots : « ainsi que les gisements aurifères et argentifères ».

Dans le troisième alinéa du même article dix-sept, les mots : « touche et » sont supprimés.

A la fin de l'article dix-neuf, sont ajoutés les mots : « sans préjudice de l'application de l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Les deux derniers alinéas de l'article vingt sont remplacés par :

« Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six »
» ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle. Ils sont rééligibles. Ils doi-
» vent déposer ou faire déposer par un tiers, vingt actions de la société à la ga-
» rantie de l'exécution de leur mandat ».

Dans le second alinéa de l'article vingt et un, les mots : « aura » et « seront » sont remplacés par les mots : « a » et « sont ».

Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article vingt-deux, sont intercalés les alinéas suivants :

« Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés.

» L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux restrictions » précitées ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-trois, le mot : « feront » est remplacé par les mots : « doivent faire ».

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-trois, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

Dans le troisième alinéa du même article vingt-trois, le mot : « devront » est remplacé par le mot : « doivent ».

Le dernier alinéa du même article vingt-trois est remplacé par :

« Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire, à moins qu'il ne représente une personne morale. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations; il peut exiger que les procurations soient déposées au lieu indiqué par lui dans le délai qu'il fixe ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-quatre, les mots : « le deuxième mercredi de juillet » sont remplacés par les mots : « le premier mercredi de juillet ».

Le troisième alinéa du même article vingt-quatre est remplacé par :

« Il doit également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires possédant un cinquième du nombre total des actions ».

Dans le dernier alinéa du même article vingt-quatre, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-cinq, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » et les mots : « et un secrétaire » sont remplacés par les mots : « le président nomme le secrétaire ».

Dans le second alinéa du même article vingt-cinq, les mots : « obligatoire pour les nominations ou révocations » sont supprimés et le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « groupant ».

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt-six, les mots : « sera » et « délibérera » sont remplacés respectivement par les mots : « est » et « délibère ».

Les troisième et cinquième alinéas du même article vingt-six sont supprimés.

Dans le quatrième alinéa du même article vingt-six, les mots : « pourra » et « sept pour cent » sont remplacés respectivement par les mots : « peut » et « six pour cent » et les mots : « à l'exception des taxes fiscales » sont ajoutés à la fin de cet alinéa.

Les alinéas quatre et suivants de l'article vingt-sept sont remplacés par :

« Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» a) cinq pour cent pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

» b) cinq pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué aux administrateurs.

» Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne peuvent recevoir que les allocations fixes prévues par l'article vingt et un;

» c) Cinq pour cent au maximum à la disposition du conseil d'administration pour être attribués, en rémunération des services rendus, aux membres du personnel autre que les administrateurs et les commissaires. Le conseil d'administration peut réduire ce tantième ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre est portée à un compte de réserve ou de prévision, ou affectée à la dotation d'une caisse de pension en faveur du personnel d'Europe et d'Afrique;

» d) Le surplus est distribué moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividende.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, à l'exception du prélèvement en faveur de la réserve statutaire, à un report à nouveau, à la formation de fonds de réserve ou de prévision.

» Cette proposition ne pourra être rejetée qu'à la majorité des trois/quarts des voix prenant part au vote ».

Le premier alinéa de l'article vingt-huit est remplacé par :

« Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, aux commissaires qui doivent déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ».

Au même article vingt-huit, est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Dans la quinzaine qui suit leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

L'article vingt-neuf est remplacé par :

« La liquidation se fait comme suit :

» Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du
» montant libéré sur les actions de capital, l'actif restant est réparti dans les
» proportions indiquées à l'article vingt-sept, entre les actions de capital, les
» actions de dividende, les membres du conseil d'administration et du collège des
» commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction des allo-
» cations fixes à déterminer par l'assemblée générale qui décidera la liquidation
» de la société, et qui sont attribuées aux liquidateurs à titre de rémunération ».

Dans l'article trente, les mots : « fera » et « prendront » sont remplacés respectivement par le mot : « fait » et le mot : « prennent ».

Dans l'article trente-deux, les mots : « Minière du Kasai, rue de Naples, numéro 41 », sont supprimés et le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée ratifie la nomination de Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Jules Van Hulst, administrateur décédé.

Et à celles de commissaire, Monsieur le Lieutenant Général Baron Charles Tombeur de Tabora, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Berckmans, numéro 7, en remplacement de Monsieur le Baron Liebrechts, commissaire décédé.

Les cautionnements de Messieurs Prosper Lancsweert, et du Lieutenant Général Baron Charles Tombeur de Tabora, sont constitués par la Compagnie du Kasai.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) F. Van Brée, A. Marzorati, J. Ganty, J. Mathys, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 1^{er} décembre 1938, volume 1286, folio 44, case 6, sept rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les fomules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Cotonnière du Bomokandi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Tely (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 24983.

Autorisée par arrêté royal du 20 décembre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928; statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929, acte n° 11827), autorisée par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929; par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte n° 3734) et par l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13771), autorisées par arrêté royal du 28 septembre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931; par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1937 (annexes du Moniteur Belge du 17 juin 1937, acte n° 9864), publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 16, du 25 août 1937.

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Droits cotonniers	Fr. 3.770.189,91	
Amort. antér.	2.921.066,12	
Amort. de l'ex.	300.097,58	
	<u>3.221.163,70</u>	
		Fr. 549.026,21
b) Installations, Matériel et Plantations	Fr. 10.659.189,78	
Amort. antér.	6.980.380,35	
Amort. de l'ex.	1.179.086,75	
	<u>8.159.467,10</u>	
		Fr. 2.499.722,68
		<u>Fr. 3.048.748,89</u>

II. — *Réalisable :*

c) Portefeuille (Fonds d'Etat)	Fr. 5.028.663,70	
Amort. antér.	148.662,70	
Amort. de l'ex.	470.000,00	
	<u>618.662,70</u>	
		Fr. 4.410.001,00
d) Effets à recevoir	Fr. 283.000,00	
e) Débiteurs divers	Fr. 356.287,13	
f) Approvisionnements	Fr. 1.169.722,74	

g) Stock coton	Fr. 6.614.873,92	
h) Stock café	Fr. 2.227.949,89	
	<hr/>	Fr. 15.061.834,68

III. — *Disponible* :

i) Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr. 5.525.365,06
---	------------------

IV. — *Divers* :

j) Comptes débiteurs	Fr. 488.394,27
--------------------------------	----------------

V. — *Comptes d'ordre* :

k) Garanties statutaires		pour mémoire.
l) Banque — compte spécial	Fr. 336.011,27	
m) Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
	<hr/>	Fr. 24.460.354,17
		<hr/>

PASSIF.

I. — *Envers elle-même* :

a) Capital :		
15.000 actions de capital de 1.000 francs	Fr. 15.000.000,00	
b) Réserves :		
statutaire	Fr. 715.630,75	
spéciale	Fr. 3.700.000,00	
	<hr/>	Fr. 4.415.630,75
		<hr/>
		Fr. 19.415.630,75

II. — *Envers les tiers* :
à court terme

c) Crédoiteurs divers	Fr. 1.176.921,02
d) Sommes restant dues sur potentiels à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr. 2.766.511,77
e) Montant non appelé sur Portefeuille	Fr. 15.975,00
	<hr/>
	Fr. 3.959.407,79

III. — *Divers* :

f) Comptes créditeurs	Fr. 291.236,26
---------------------------------	----------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

g) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
h) Fonds spécial d'allocation	Fr. 336.011,27	
i) Crédoiteurs éventuels pour engagement et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Résultats :*

j) Report du solde de l'exercice précédent	Fr.	134.966,34	
k) Bénéfice de l'exercice	Fr.	323.101,76	
			Fr. 458.068,10
			<u>Fr. 24.460.354,17</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 JUILLET 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	259.394,83
Frais financiers	Fr.	17.860,54
Impositions fiscales	Fr.	44.217,00
Amortissements sur :		
a) Droits cotonniers	Fr.	300.097,58
b) Immobilisations d'Afrique	Fr.	1.179.086,75
c) Portefeuille	Fr.	470.000,00
Solde bénéficiaire	Fr.	458.068,10
	Fr.	<u>2.728.724,80</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	134.966,34
Revenus du Portefeuille et produits divers	Fr.	256.299,91
Bénéfice sur ventes Plantations	Fr.	537.049,44
Solde du compte « Exploitation »	Fr.	1.800.409,11
	Fr.	<u>2.728.724,80</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 janvier 1939.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 juillet 1938.

3°) Décide de prélever sur la réserve spéciale, une somme de 1.700.000 francs et de l'ajouter au solde favorable du bilan, de manière à former avec celui-ci un montant Frs. 2.158.068,10, qui sera réparti comme suit :

à la réserve statutaire	Fr.	101.155,05
dividende statutaires	Fr.	900.000,00
allocations statutaires	Fr.	102.194,67
au fonds du Personnel	Fr.	102.194,67
2 ^m dividende au capital de 15.000.000 de francs	Fr.	600.000,00
taxe mobilière sur le dividende	Fr.	215.474,00
le solde à reporter à nouveau	Fr.	137.049,71

4°) Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

5°) Renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Pierre Gillieaux, administrateur.

6°) Prend acte de la démission de Monsieur Bernard de Jong van Lier, administrateur, et désigne pour le remplacer Monsieur Louis Orts.

Le mandat de ce dernier viendra à expiration en 1943.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jean Wittouck, industriel, 39, rue Belliard, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, Tely (Congo Belge).

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. Marcel Dupret, administrateur de sociétés, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

M. Alfred Moelier, administrateur de sociétés, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Achille Puppa, médecin, Bannia, Province d'Udine (Italie).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Gillieaux, colon, Gilly (Congo Belge).

M. Louis Habran, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.

M. Ugo Puppa, industriel, Bannia, Province d'Udine (Italie).

M. Emile Van Geem, docteur en droit, 43, rue Vilain XIII, Bruxelles.

Bruxelles, le 27 janvier 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Deux Administrateurs,

(s.) A. DE BAUW.

(s.) A. LANDEGHEM.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 MARS 1939)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 NOVEMBRE 1938.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 165.851.171,22	
	} Devises-or » —	
		Fr. 165.851.171,22
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 149.762.296,14
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 293.822.018,35
Fonds publics belges et congolais		Fr. 251.168.658,61
Débiteurs		Fr. 184.926.793,60
Immeubles et Matériel		Fr. 8.907.050,84
Divers		Fr. 5.455.598,98
		<u>Fr. 1.059.893.587,74</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 364.600.632,40
Créditeurs	} à vue Fr. 503.843.122,26	
	} à terme Fr. 52.886.149,18	
		Fr. 556.729.271,44
Transferts en route et divers		Fr. 77.563.683,90
		<u>Fr. 1.059.893.587,74</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 45,49 %.



Compagnie de la Ruzizi.

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Registre Commerce Bruxelles, n° 5949.

Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée, constituée par acte passé devant Maître Albert Tyman, notaire à Gand, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept et autorisée par arrêté royal du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit (Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-huit).

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Van Wassenhove, notaire à Gand, le quatorze juillet mil neuf cent vingt-huit.

Modifications approuvées par arrêté royal au six septembre mil neuf cent vingt-huit (Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit); par acte passé devant Maître Tyman, notaire à Gand, le vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Modifications approuvées par arrêté royal du quatre mars mil neuf cent vingt-neuf. (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf); par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-cinq.

Modifications approuvées par arrêté royal du trente janvier mil neuf cent trente-six (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-six).

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
du trente décembre mil neuf cent trente-huit.*

AUGMENTATION DE CAPITAL.

(Arrêté royal du 2 février 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit, le trente décembre, à dix heures du matin, au siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91, devant nous Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de la Ruzizi, société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, et demeures sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, qui fait mention des titres respectivement possédés.

En conséquence, la comparution devant nous notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer, qui a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire; les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

La séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de Monsieur le Comte Georges d'Ursel.

Le Président nomme comme secrétaire Monsieur Fernand Sellier, ici intervenant et désigne comme scrutateurs Messieurs Adhémar Mullie et Charles Cornez, acceptants.

Monsieur Georges Hubert de Bournonville, autre membre du conseil d'administration présent, complète le bureau.

Assistent également à la présente assemblée, Monsieur le Baron Félicien Fallon, Directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Georges Henri, n° 435.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital social pour le porter de six millions deux cent cinquante mille francs à neuf millions cinq cent mille francs par la création de treize mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, à souscrire en numéraires; ces parts sociales auront les mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles et participeront au bénéfice éventuel de l'exercice commençant à courir le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

2°) Souscription immédiate des treize mille parts sociales nouvelles aux taux et conditions à fixer par l'assemblée générale par la Société Anonyme, Banque Industrielle Belge, dont le siège social est à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, à charge pour celle-ci, d'offrir pendant un délai déterminé, au détenteurs des parts sociales et des parts de fondateur de la société, la rétrocession aux mêmes taux et conditions de la quotité de parts sociales nouvelles correspondant au droit de préférence, prévu à l'article huit des statuts.

Constatation de cette souscription et de l'augmentation du capital.

3°) Modifications aux articles six et sept des statuts aux fins de les adapter aux décisions à prendre sous les numéros un et deux de l'ordre du jour.

4°) Modifications à l'article quarante-deux des statuts, aux fins de le mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales sur le droit de vote.

5°) Pouvoirs donnés au Conseil d'Administration en vue des décisions à prendre sur les différents points de l'ordre du jour.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article quarante-trois des statuts, dans les journaux suivants :

1°) « Le Bulletin Officiel du Congo Belge », du seize décembre mil neuf cent trente-huit.

2°) « L'Echo de la Bourse » du quatorze décembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister aux assemblées, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante et un des statuts.

IV. — Que sur les vingt-cinq mille parts sociales et les quarante mille parts de fondateur, l'assemblée représente douze mille huit cent quarante parts sociales

et vingt mille soixante parts de fondateur, soit plus de la moitié; que par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Après un exposé fait par le Président, au nom du Conseil d'Administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions deux cent cinquante mille francs, pour le porter ainsi de six millions deux cent cinquante mille francs à neuf millions cinq cent mille francs par la création de treize mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, à souscrire en numéraires, au prix de deux cent cinquante francs par part augmentés de vingt-cinq francs pour les frais, soit à deux cent soixante quinze francs.

Les parts ainsi créées jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuellement existantes et participeront aux bénéfices sociaux éventuels de l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

DELIBERATION.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité, dans chaque catégories de titres.

SOUSCRIPTION.

A l'instant, les treize mille parts sociales créées ci-dessus ont été souscrites par la Banque Industrielle Belge, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91, Registre du Commerce, n° 71.132, ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Mullie repris en la liste de présence ci-annexée et Monsieur Frédéric Hainaut, officier retraité, demeurant à Schaerbeek, avenue Roodebeek, n° 39.

La société souscriptrice représentée comme il est dit ci-dessus, déclare avoir connaissance des statuts de la Compagnie de la Ruzizi, société coloniale belge par actions à responsabilité limitée et savoir que les frais et dépenses à charge de la société à résulter de l'augmentation de capital s'élèvent approximativement à trois cent soixante quinze mille francs.

Elle s'engage à offrir, dans le délai de trois mois, qui suivront la publication de l'augmentation de capital au Bulletin Officiel du Congo Belge et pendant une période de quinze jours à fixer par elle, la rétrocession des parts sociales qu'elle vient de souscrire aux mêmes prix et conditions aux détenteurs des vingt-cinq mille parts sociales et des quarante mille parts de fondateur actuellement existantes de la Compagnie de la Ruzizi, qui manifesteront le désir d'user du droit de préférence prévu à l'article huit des statuts, à titre irréductible à raison d'une part sociale nouvelle pour cinq parts sociales anciennes ou pour cinq parts de fondateur et à titre réductible en proportion du nombre de titres déposés à l'offre de la rétrocession.

L'assemblée présentement constituée et la société souscriptrice déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales nouvelles ont été libérées entièrement et que le montant de cette libération et des frais à verser soit la somme de trois millions cinq cent soixante quinze mille francs se trouvent, dès à présent, à la disposition de la Compagnie de la Ruzizi.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence de la résolution précédente de modifier l'alinéa premier de l'article six et de compléter l'article sept comme suit :

Article six. — Premier alinéa : « Le capital social est de neuf millions cinq cent »
» mille francs représenté par trente-huit mille parts sociales sans désignation de »
» valeur, représentant chacune un trente-huit millième du capital social ».

Article sept. — Alinéa quatre : « Les treize mille parts sociales émises par »
» l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente décembre mil »
» neuf cent trente-huit, ont été souscrites en espèces et sont entièrement libérées ».

DELIBERATION.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée par l'assemblée à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

Aux fins d'en améliorer la rédaction l'assemblée décide de compléter l'alinéa premier de l'article huit comme suit : « et moyennant approbation par arrêté royal ».

DELIBERATION.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

Aux fins de se conformer aux nouvelles dispositions légales sur le droit de vote, l'assemblée décide de remplacer l'article quarante-deux des statuts, par le texte suivant : « Chaque part sociale aura droit à une voix. Chaque groupe de trois »
» parts de fondateur aura droit à une voix.

» Les parts de fondateur ne peuvent être comptées dans le vote, pour un nom- »
» bre supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les parts sociales. »
» Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opè- »
» reront proportionnellement, et il ne sera pas tenu compte des fractions de »
» voix.

» La réduction des deux/tiers prévue ci-dessus ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu »
» à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin- »
» quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/ »
» cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

DELIBERATION.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs lui sont donnés pour autant que de besoin à ces dites fins.

DELIBERATION.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

L'assemblée prend acte pour autant que de besoin que tous les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelle que forme que soit qu'incombent à la société, en raison de l'augmentation du capital, s'élèvent à environ trois cent soixante quinze mille francs.

La séance est levée à dix heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(Signé) Comte d'Ursel, F. Sellier, L. Uytendhoef, Ch. Cornez, F. Hainaut, G. de Bournonville, A. Mullie, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 4 janvier 1939.

Volume 113, folio 97, case I, trois rôles, trois renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) Cerckel.

ANNEXE : I.

Liste de présence des actionnaires de la « Compagnie de la Ruzizi », Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent trente-huit.

1. La Société Anonyme « Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), à St-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24 : onze mille quatre vingts parts sociales, et dix-huit mille cinq cent trente parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Adhémar Mullie, licencié en sciences commerciales; demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, n° 116, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.
(signé) A. Mullie.

2. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91 : quatre cent soixante parts sociales, sept cent trente-cinq parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Fernand Sellier, ingénieur civil U. Br. à Ixelles, avenue du Derby, n° 15, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.

(signé) F. Sellier.

3. La « Fédération d'Entreprises Industrielles », Société Anonyme, à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33 : sept cents parts sociales.

Ici représentée par Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, à Bruxelles, avenue Louise, n° 214, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.

(signé) Ch. Cornez.

4. Société Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi, Société Congolaise à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91 : quatre cent soixante parts sociales, sept cent trente-cinq parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Fernand Sellier, ci-avant nommé, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.

(signé) F. Sellier.

5. Monsieur le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, n° 70, cinquante parts sociales et soixante parts de fondateur.

Présent.

(signé) Comte G. d'Ursel.

6. La Société Anonyme « Compagnie Belge », à Bruxelles, rue du Congrès, n° 14, trente parts sociales.

Ici représentée par Monsieur Louis Uytendhoef, expert comptable, à Watermael-Boitsfort, avenue du Geai, n° 4, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles du vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-huit.

(signé) L. Uytendhoef.

7. Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, administrateur de sociétés, à Ixelles, avenue des Klauwaerts, n° 34 : vingt parts sociales.

Ici représenté par Monsieur le Comte Georges d'Ursel, ci-avant nommé, suivant procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

(signé) Comte G. d'Ursel.

8. Monsieur Georges Hubert de Bournonville, docteur en droit, à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, vingt parts sociales.

Présent.

(signé) G. de Bournonville.

9. Monsieur Edouard Chaudron, industriel, à Bruxelles, avenue Louise, n° 495 : vingt parts sociales.

Présent.

(signé) E. Chaudron.

Ensemble : douze mille huit cent quarante parts sociales et vingt mille soixante parts de fondateur.

Le Président : (signé) Comte G. d'Ursel.

Le Secrétaire : (signé) F. Sellier.

Les scrutateurs : (signé) A. Mullie, Ch. Cornez.

Signée « ne varietur » pour demeurer annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée « Compagnie de la Ruzizi », tenue ce jour devant le notaire Coenen, soussigné.

Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent trente-huit.

(Signé) Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 4 janvier 1939, folio 74, volume 15, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) Cerckel.

(Suivent les procurations).

Pour expédition conforme :

(s.) LÉON COENEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie de Libenge.

Société congolaise à responsabilité limitée

à Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 81080.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 septembre 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 octobre 1927, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 Novembre 1928, n° 15319; statuts modifiés par actes passés devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les 25 avril et 3 mai 1928; inscrits au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge des 23-24 novembre 1928, n° 15321-15322; par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 septembre 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 novem-

bre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1928, n° 15323; par actes passés devant M^e Hubert Scheyven, les 17 avril et 9 mai 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 juillet 1935, et aux annexes du Moniteur Belge du 5 juillet 1935, n° 10442 et 10443.

BILAN AU 31 AOUT 1938.

A. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Premier établissement en Afrique	Fr.	1,—	
Concessions	Fr.	62.485,78	
Terrains	Fr.	67.620,—	
Etablissement des plantations	Fr.	3.299.862,79	
Bâtiments en Afrique	Fr.	150.852,79	
Usine	Fr.	211.778,14	
Machines	Fr.	61.471,05	
Mobilier et matériel	Fr.	13.822,73	
Matériel de transport	Fr.	14.271,33	
			Fr. 3.882.166,01

B. — Disponible et Réalisable :

Caisses, banques et chèques postaux	Fr.	461.227,09	
Portefeuille-titres	Fr.	1.026.697,—	
Participations	Fr.	1.428.875,—	
Café en magasin et en cours de route	Fr.	1.359.397,55	
Matériel en cours de route	Fr.	6.586,70	
Matériaux de construction et matières pre- mières	Fr.	14.135,75	
Magasins	Fr.	111.148,44	
Débiteurs divers	Fr.	1.889,60	
			Fr. 4.409.957,13

C. — Compte d'ordre :

Cautionnements		pour mémoire.
	Fr.	<u>8.292.132,14</u>

PASSIF.

A. — Dettes de la Société envers elle-même :

15.000 actions de capital de 400 fr. chacune	Fr.	6.000.000,—	
15.000 actions de dividende		pour mémoire.	
Réserve légale	Fr.	65.600,14	
Réserve pour amortissement	Fr.	1.000.000,—	
Réserve pour régularisation de dividende	Fr.	100.000,—	
Compte de prévision	Fr.	60.000,—	
			Fr. 7.225.600,14

B. — *Dettes sans garanties réelles :*

Versements à effectuer sur participations	Fr.	206.512,50	
Comptes créditeurs	Fr.	327.811,57	
Créditeurs divers	Fr.	63.858,—	
Dividendes non réclamés	Fr.	26.242,50	
		<hr/>	Fr. 624.424,57

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
--------------------------	--	--	---------------

D. — *Profits et Pertes :*

Solde en bénéfice	Fr.	442.098,43	
		<hr/>	Fr. 8.292.123,14

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 AOUT 1938.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usage, de transport et de vente des produits et frais d'administration	Fr.	1.156.859,42	
Taxes et impôts	Fr.	4.105,75	
Change et commissions	Fr.	23.761,21	
Dépréciation sur titres	Fr.	51.506,04	
Amortissements	Fr.	273.893,70	
Solde bénéficiaire :			
Exercice antérieur	Fr.	220.154,33	
Exercice 1937-1938	Fr.	221.944,10	
		<hr/>	Fr. 442.098,43
			Fr. 1.952.224,55

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	220.154,33	
Vente des produits	Fr.	1.667.344,80	
Intérêts et dividendes	Fr.	52.883,56	
Rentrées diverses	Fr.	11.841,86	
		<hr/>	Fr. 1.952.224,55

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Provision et prévisions diverses	Fr.	10.000,—
5 % à la réserve légale	Fr.	10.597,20

Dividende de 12 francs brut aux 15.000 actions de capital	Fr.	180.000,—
Réserve pour régularisation de dividende	Fr.	100.000,—
Solde à reporter à nouveau	Fr.	141.501,23
		<hr/>
	Fr.	<u>442.098,43</u>

L'assemblée du 2 février 1939 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 août 1938 et donne, aux administrateurs et commissaires, décharge de leur gestion. Elle réélit M. L. Dens, administrateur, pour un terme de six années.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Léon Dens, président, armateur, avenue Louise, n° 280, Bruxelles.

M. Marcel Dupret, administrateur, ingénieur U. I. Lv., avenue de l'Observatoire, n° 98, Uccle.

M. Jean Ectors, administrateur, propriétaire, chaussée de Vleurgat, n° 113, Bruxelles.

M. Jean Wittouck, administrateur, industriel, avenue de la Toison d'Or, n° 20, Bruxelles.

M. Eugène Ryckaert, administrateur, agent de change, avenue du Midi, n° 54, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis de Lannoy, avocat à la Cour d'Appel, rue Royale, n° 241, Bruxelles.

M. Marcel Grumiaux, consul honoraire de Belgique, boulevard Général Jacques, n° 142, Bruxelles.

Bruxelles, le 7 février 1939.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE DE LIBENGE

Société Congolaise

Un Administrateur,
(s.) J. WITTOUCK.

Un Administrateur,
(s.) J. ECTORS.

Compagnie Foncière du Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce 4175.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général, tenue le 23 janvier 1939.

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET NOMINATION
D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR.**

1. Le Conseil Général prend acte de la démission que Monsieur Arthur Bemelmans a offerte de ses fonctions d'administrateur.

2. En vertu de l'article 24 des Statuts, le Conseil Général, à l'unanimité, nomme provisoirement Monsieur Albert Marchal, en qualité d'administrateur, pour achever le mandat de Monsieur Arthur Bemelmans qui viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1941. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 1^{er} février 1939.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration,

(s.) G. PÉRIER.

Compagnie Forestière de l'Equateur.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Wendji-lez-Coquilhatville.

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 63.585.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLEGE DES COMMISSAIRES.
POUVOIRS.**

L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1938 a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée appelle M. Désiré Tilmant, aux fonctions de commissaire pour achever le mandat de M. A. Deligne, démissionnaire.

DEUXIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée appelle M. Albert Deligne, aux fonctions d'administrateur, pour achever le mandat de M. B. de Jong van Lier, démissionnaire.

Il résulte des décisions qui précèdent et de celles adoptées par le Conseil d'Administration en ses séances des 7 juin 1933 et 23 décembre 1938, que la gestion et la surveillance de la société sont actuellement assurées comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, Huis'tuwenberg, à Beersel, *Président*.

M. Albert Deligne, directeur de société, 58, rue de l'Orme, à Schaerbeek, *Administrateur-Délégué*.

M. Henri Depage, directeur-général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, sous-directeur du siège de Bruxelles de la Banque de Bruxelles, rue Guillaume Gilbert, 123, à Ixelles.

M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 16, rue du Cœur, à Morlanwelz.

FONDE DE POUVOIRS.

Le Conseil a conféré à M. Georges Poumay, fondé de pouvoirs au Crédit Général du Congo, le pouvoir de signer conjointement avec le Président ou avec l'Administrateur-Délégué, toutes correspondances de gestion journalière et notamment celles échangées avec les banquiers, comportant tous paiements et dispositions sur les avoirs de la société.

Pour extraits certifiés conformes,

Bruxelles, le 23 décembre 1938.

COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(s.) H. DEPAGE.
Administrateur.

(s.) H. TEIRLINCK.
Administrateur.

Vu pour légalisation de la signature de M. Henri de Page, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 janvier 1939.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre,
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Herman Teirlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 janvier 1939.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre,
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. 532. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-sept janvier 1900 trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Compagnie Générale de Transports au Katanga, en abrégé « Transkat ».

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATION STATUTAIRE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-deux du mois de septembre.

Par devant nous Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

A Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de Transports au Katanga », en abrégé « Transkat », dont le siège social est à Elisabethville (Katanga, Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 60, rue Ravenstein, constituée suivant acte du notaire Groensteen, à Bruxelles, en date du dix-neuf septembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le régime en vigueur dans la Colonie Belge, autorisée par arrêté royal du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du dix-huit novembre mil neuf cent vingt-neuf; registre du commerce de Bruxelles, numéro 42241.

Sont présents et représentés les actionnaires et détenteurs de parts de fondateur repris sur la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence et la procuration y visée seront enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à dix heures du matin, sous la présidence de Monsieur Emilio D'Alberto, administrateur de la Société, demeurant à Turin (Italie).

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean Davin, employé, demeurant à Watermael-Boitsfort, et comme scrutateurs Monsieur Emile Martens, employé, demeurant à Ixelles, rue Faider, 119, et Monsieur Joseph Gosselin, comptable, demeurant à Jette-Saint-Pierre, rue Jacobs Fontaine, numéro 95, tous deux nommés dans la liste de présence susvisée.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour et heure et endroit par avis contenant l'ordre du jour publié dans les journaux suivants :

Moniteur Belge, paraissant à Bruxelles, des trois, douze-treize septembre mil neuf cent trente-huit.

Echo de la Bourse, paraissant à Bruxelles, des deux-trois et treize septembre mil neuf cent trente-huit.

Cote Libre, paraissant à Bruxelles, des trois-quatre et douze-treize septembre mil neuf cent trente-huit.

Bulletin Officiel du Congo Belge, des trois et treize septembre mil neuf cent trente huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Que l'ordre du jour porte :

1^o) Exposé des raisons empêchant le conseil de présenter à l'assemblée le rapport annuel ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

2^o) Proposition de reporter au trente-un octobre la date de la tenue de l'assemblée ordinaire, par voie de modification aux statuts.

3^o) Décision d'appliquer cette mesure pour la première fois à l'assemblée ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

4^o) Modifications aux statuts :

Article 10, 1^{er} alinéa. — Remplacer « cinq » par « trois ».

Article 22. — Changer comme suit le premier alinéa de cet article « L'Assemblée Générale Annuelle et Ordinaire se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le trente et un octobre de chaque année, à dix heures, à l'endroit désigné dans les avis de convocation ».

5^o) Nominations statutaires.

II. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 25 des statuts. Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres recommandées, envoyées le huit courant mois, conformément à l'article 23 des statuts.

III. — Qu'en conformité de l'article 24 des statuts, chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix, sauf les restrictions prévues aux statuts.

IV. — Que le capital de la Société est à ce jour représenté par quarante mille actions de capital de cinq cents francs et qu'il existe en outre vingt mille parts de fondateur.

V. — Qu'une première assemblée convoquée avec le même ordre du jour que dessus pour le trente août dernier, n'a pas réuni les conditions de présence exi-

gées par l'article 27 des statuts sociaux pour pouvoir délibérer à ce sujet, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de carence dressé à cette date par Monsieur le notaire Fauquel, résidant à Ixelles.

Qu'en conséquence l'assemblée de ce jour est en droit de délibérer au sujet des divers points de l'ordre du jour ci-dessus, bien qu'elle ne réunisse par eux-mêmes et par mandataires que les possesseurs de huit mille neuf cent quatre vingt-neuf parts de fondateur, elle réunit en outre vingt-un mille quarante-deux actions de capital.

Monsieur le Président expose longuement les raisons qui ont amené le conseil d'administration à soumettre l'ordre du jour ci-dessus aux délibérations de l'assemblée et il l'invite à commencer ces délibérations.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de reporter au trente-un octobre de chaque année, la date de la tenue de l'assemblée générale par modification du premier alinéa de l'article vingt-deux des statuts sociaux.

Cette décision est prise à l'unanimité dans les parts de fondateur et par neuf mille cent quatre-vingt-trois voix, contre cinquante voix par les possesseurs d'actions de capital.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'appliquer cette mesure pour la première fois à l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 10 comme suit :

Le mot « cinq » sera remplacé par le mot « trois ».

Cette décision a été prise à l'unanimité par les détenteurs de parts de fondateur et par neuf mille cent quatre-vingt-trois voix contre cinquante voix par les possesseurs d'actions de capital.

QUATRIEME RESOLUTION.

A la suite de la première résolution ci-dessus, l'assemblée décide de changer comme suit le premier alinéa de l'article 22 des statuts sociaux.

« L'assemblée générale annuelle et ordinaire se réunit dans l'agglomération bruxelloise le trente-un octobre de chaque année, à dix heures, à l'endroit désigné dans les avis de convocation ».

Cette décision a été prise à l'unanimité par les détenteurs de parts de fondateur et par neuf mille cent quatre-vingt-trois voix contre cinquante voix par les possesseurs d'actions de capital.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur Paul Brabant, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, avenue Nouvelle, numéro quatre vingt-six, pour un terme de six ans, à partir de ce jour.

Cette décision a été prise à l'unanimité dans chaque catégorie de titre.

Monsieur Paul Brabant, ici intervenant, a déclaré accepter ces fonctions.

Tout ce qui précède est subordonné à l'approbation par arrêté royal là où il y a lieu, conformément à la loi Coloniale. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont procès-verbal, clos, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Monsieur Paul Brabant et nous notaire, après avoir constaté que la dite liste de présence, dont la lecture a été donnée, contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires et mandataires.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Bruxelles A. C., 1^{er} Bureau, le 23 septembre 1938, Volume : 1026, Folio : 27, Case : 2.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Berteloot.

Suit la teneur des pièces annexées.

PREMIERE ANNEXE.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS AU KATANGA «(TRANSKAT)».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Liste des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, tenue ce jourd'hui jeudi 22 septembre 1938, à 10 heures, au siège administratif de la Société, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles.

Cette liste, signée par les membres présents à l'assemblée, restera annexée au procès-verbal de la réunion dressé le même jour :

Nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés	Nombre			
	d'actions de capital		de parts de fond.	
	déposées	Votes valables art. 24	déposées	Votes valables art. 24
D'Alberto Emilio, admi- nistrateur, Turin.	19.681	7.872	8133	3.252
Martens Emile, employé, 119, rue Faider, Ixelles.			8	8
Paté Optat, Ingénieur, 102, avenue Louis Lepoutre, Ixelles.	50	50		
Fays Henri, sans profes- sion, 39, rue Ducale, Bruxelles.	25	25		
Simonet Adolphe, joailler- orfèvre, 72, rue Couden- berg, Bruxelles.	1.286	1.286	845	845
Jordens Jean, délégué d'agent de change, 32, rue du Gouvernement Provisoire, Bruxelles.			1	1
Gosselin Joseph, compta- ble, 95, rue Jacobs Fon- taine, Jette.			2	2
Van Oost Léonce, adminis- trateur de la Société Transkat, 74, avenue Grand Champ, Bruxel- les.				
	21.042	9.233	8989	4.108

Représenté Art. 26 des statuts.		Signature des présents et des mandataires.	Observations
par Monsieur	suyant procuracion		
		(s.) D'Alberto.	
		(s.) E. Martens.	
		(s.) O. Paté.	
		(s.) H. Fays.	
J. Gosselin.	du 15/9/38	(s.) J. Gosselin.	
		(s.) J. Jordens.	
		(s.) J. Gosselin.	
		(s.) L. Van Oost.	

Enregistré à Bruxelles A. C., 1^{er} bureau, le 23 septembre 1938. Volume: 115, Folio : 17, Case : 7. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Berteloot.

DEUXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Je soussigné Simonet Adolphe, 72, rue Coudenberg, à Bruxelles, propriétaire de 1.286 (mille deux cent quatre vingt-six) actions de capital « Transkat » et 845 (huit cent quarante-cinq) parts de fondateur « Transkat » (Compagnie Générale de Transports au Katanga) S. C. R. L., donne par les présentes pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Gosselin Joseph, 95, rue Jacobs Fontaine, à Jette-Saint-Pierre, pour agir en mon nom et me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de cette société, qui se tiendra le jeudi vingt-deux septembre mil neuf cent trente-huit, à dix heures, au siège administratif de la société : 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, en vue de délibérer au sujet de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Exposé des raisons empêchant le Conseil de présenter à l'assemblée le rapport annuel ainsi que le bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1937;

2. Proposition de reporter au 31 octobre la date de la tenue de l'assemblée ordinaire, par voie de modifications aux statuts;

3. Décision d'appliquer cette mesure pour la première fois à l'assemblée ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1937;

4. Modifications aux statuts :

Art. 10, 1^{er} alinéa. — Remplacer « cinq » par « trois ».

Art. 22. — Changer comme suit le premier alinéa de cet article : « L'assemblée générale annuelle et ordinaire se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le trente et un octobre de chaque année, à dix heures, à l'endroit désigné dans les avis de convocation »;

5. Nominations statutaires.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom du soussigné toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué, aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le quinze septembre 1938.

Bon pour pouvoirs (signé) A. Simonet.

Enregistré à Bruxelles A. C., 1^{er} Bureau, le 23 septembre 1938. Volume 115, Folio 17, Case 7. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Berteloot.

Vu par nous Ivan Sepulcre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 octobre 1938.

Sceau.

(s.) I. SEPULCRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sepulcre, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. 426. Reçu en dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Droit perçu : Fr. 100. R. 1761 du 19-12-38.

Sceau.

Le Greffier,
(s.) VANDENBOSSCH.

Compagnie Générale de Transports au Katanga, en abrégé « Transkat ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 42.241.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NON EN NOMBRE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le trente août.

Par devant nous, M^e Maurice Fauquel, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise, par actions, à responsabilité limitée, sous le nom : de Compagnie Générale de Transports au Katanga », en abrégé « Transkat ».

Constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social à Elisabethville, et son siège administratif à Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Constituée suivant acte avenü devant M^e Pierre Groensteen, à Bruxelles, le dix-neuf septembre mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq décembre suivant, sous le numéro 18157, et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emilio d'Alberto (parfois écrit Dalberto), industriel, à Elisabethville.

Conformément à l'article 28 des statuts, Monsieur le Président appelle comme scrutateurs Messieurs Martens Emile, et Adolphe Simonet, et comme secrétaire, Monsieur Davin Jean, à Watermael-Boitsfort.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et domicile, ainsi que l'indication du nombre d'actions qu'ils déclarent posséder et éventuellement le nom de leur mandataire, sont consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer, et qui demeurera annexée aux présentes, après reconnaissance et paraphe, pour être enregistrée avec les présentes.

La procuration demeurera ci-annexée.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des actionnaires présents ou représentés, d'après la liste de présence clôturée par le bureau.

Monsieur le Président expose et prie le notaire d'acter :

Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1^o) Exposé des raisons empêchant le conseil de présenter à l'assemblée, le rapport annuel, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

2^o) Proposition de reporter au trente-un octobre, la date de la tenue de l'assemblée ordinaire, par voie de modification aux statuts.

3^o) Décision d'appliquer cette mesure pour la première fois à l'assemblée ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

4^o) Modifications aux statuts :

Article 10, premier alinéa. — Remplacer « cinq » par « trois ».

Article 22. — Changer comme suit, le premier alinéa de cet article : « L'assemblée générale annuelle et ordinaire se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le trente-un octobre de chaque année, à dix heures, à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

5^o) Nominations statutaires.

Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois dans les journaux suivants :

1^o) Le Moniteur Belge, numéros des douze et vingt-un août mil neuf cent trente-huit.

2^o) L'Echo de la Bourse, journal paraissant à Bruxelles, numéros des douze/ treize et vingt-un/vingt-deux août écoulés.

3°) La Cote libre, journal paraissant à Bruxelles, les douze et vingt/vingt-un août dernier.

4°) A l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, des douze et vingt-un août mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des actionnaires, les numéros justificatifs de ces journaux.

Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts pour le dépôt de leurs titres.

Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, exige que l'assemblée générale représente au moins la moitié du capital social.

Que sur les quarante mille actions de capital et les vingt mille parts de fondateur formant l'intégralité du capital social, il n'est représenté que vingt mille deux cent trente-un actions de capital et neuf mille quatre cent quatre vingt-sept parts de fondateur, soit donc moins que la moitié des parts de fondateur, ainsi qu'il est requis par l'article 27 des statuts.

En conséquence, il est constaté que l'assemblée ne peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

La séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal, au lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois à Ixelles A. C., le 2 septembre 1938, Volume : 213, Folio : 70, Numéro : 12. Reçu : quinze francs. Le Receveur a/i (signé) Roomans.

ANNEXES.

I. COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS AU KATANGA — « TRANSKAT ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Liste des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, tenue ce jourd'hui mardi 30 août 1938, à 10 heures, au siège administratif de la Société, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles.

Cette liste, signée par les membres présents à l'assemblée, restera annexée au procès-verbal de la réunion dressé le même jour :

Nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés	Nombre			
	d'actions de capital		de parts de fond.	
	déposées	votes valables, art. 24	déposées	votes valables, art. 24
D'Alberto Emilio, adminis- trateur, Turin.	19.681	7.872	8133	3.252
Martens Emile, employé, 119, rue Faider, Ixelles.			8	8
Sloodts François, agent de change, 27, rue Maraî- chère, Ixelles.	500	500		
Simonet Adolphe, joaillier- orfèvre, 72, Coudenberg, Bruxelles.			845	845
Jordens Jean, délégué d'agent de change, 32, rue du Gouvernement Provisoire, Bruxelles.			1	1
Mutuelle Immobilière Com- merciale « Mico », 72, Coudenberg, Bruxelles.			500	500
Paté Optat, ingénieur, 102, avenue Louis Lepoutre, Ixelles.	50	50		
Van Oost Léonce, admi- nistrateur, 74, avenue Granchamps, Bruxelles.				
	20.231	9.487		

Représenté Art. 26 des statuts.		Signature des présents et des mandataires.	Observations
par Monsieur	suivant procuration		
		(s.) E. D'Alberto.	
		(s.) E. Martens.	
		(s.) Sloodts.	
		(s.) Ad. Simonet.	
		(s.) Jordens.	
Adolphe Simonet	ci-jointe du 24 août 1938	(s.) p. p. Ad. Simonet.	
		(s.) Optat Paté.	
		(s.) Van Oost.	

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles A. C., le 2 août 1938, volume 40, Folio 39, case 16. Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (s.) Roomans.

II. — PROCURATION.

Nous soussignés Messieurs Jean Van Gysch et Meunier Fernand, administrateur de la société anonyme « Mico », Mutuelle Immobilière et Commerciale », ayant son siège social à Bruxelles, 72, rue Coudenberg, propriétaire de 500 (cinq cents) parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de Transports au Katanga », en abrégé « Transkat », donnons, par les présentes, pleins et entiers pouvoirs à Monsieur Simonet, président de la S. A. Mico, pour agir au nom de la Société et la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la Société Transkat, qui se tiendra le trente août mil neuf cent trente-huit, à dix heures, au siège administratif de la Société, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, en vue de délibérer au sujet de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Exposé des raisons empêchant le conseil de présenter à l'assemblée le rapport annuel, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent trente-sept.

2. Proposition de reporter au trente-un octobre la date de la tenue de l'assemblée ordinaire par voie de modification aux statuts.

3. Décision d'appliquer cette mesure, pour la première fois, à l'assemblée ordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation des bilans et compte de profits et pertes pour l'exercice mil neuf cent trente-sept.

4. Modifications aux statuts; article 10, 1^{er} alinéa : remplacer «cinq» par «trois».

Article 22. — Changer comme suit le premier alinéa de cet article : « L'assemblée générale annuelle et ordinaire se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le trente et un octobre de chaque année, à dix heures, à l'endroit désigné dans les avis de convocations ».

5. Nominations statutaires.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la Société toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué, aux effets ci-dessus approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1938.

Bon pour pouvoirs (suivent les signatures).

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles A. C., le 2 septembre 1938, Volume 6, Folio 39, Case 15.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (signé) Roomans.

Vu par nous, Ivan Sepulcre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Fauquel, notaire, à Ixelles.

Bruxelles, le 4 octobre 1938.

Sceau.

(s.) I. SEPULCRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulcre, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur-Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. 426. Reçu en dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-huit.

Droit perçu : Fr. 100,—. R. 1760 du 19-12-38.

Sceau.

Le Greffier,
(s.) VANDENBOSSCH.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 1041.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 23 décembre 1938.*

En exécution de l'article 29 des statuts, le conseil donne pouvoir à M. Gustave Masuy, de signer, conjointement avec un administrateur, tous actes habituels de gestion journalière. M. Masuy signera en qualité de secrétaire.

Bruxelles, le 3 janvier 1939.
Pour extrait certifié conforme :

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIERES EN AFRIQUE «REMINA».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(s.) Henri DE PAGE,
Administrateur-Délégué,

(s.) ORTS,
Président,

Vu pour légalisation des signatures de MM. Henri De Page et Orts, apposées ci-dessus.

Buxelles, le 6 janvier 1939.

Pour le Ministre :

Sceau.

Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. 325. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-sept janvier 1900 trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Sceau.

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Société de Transports rapides, de Commerce et de Mines, en abrégé «Transcomin».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Léopoldville.

DEMISSIONS. — NOMINATIONS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire George Albert de Ro, à Saint-Josse-ten-Noode, le trente décembre mil neuf cent trente-huit, portant la relation suivante de l'enregistrement : « Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le treize Janvier 1939, volume 499, folio 89, case 8, deux rôles, deux renvois, reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Chenoux.

Que MM. François Hoste, administrateur de sociétés, 9, place du Marais, à Gand; Octave Wuyts, expert comptable, 4, rue Van Hulthem, à Gand; Arthur Beeken, ingénieur technicien, 9, rue Gray, à Etterbeek; Edgard Van Goethem, notaire, à Mont-Saint-Amand-lez-Gand, et Jean Dils, sont démissionnaires de leurs fonctions, les trois premiers d'administrateurs et les deux derniers de commissaires de la «Société de Transports rapides, de Commerce et de Mines», en abrégé (Transcomin), société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue Marie Thérèse, 20.

Qu'ils ont obtenu de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, réunie le trente décembre mil neuf cent trente-huit, décharge de leur gestion.

Que la même assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur MM. Joseph Druart, négociant à Anderlues, 279, rue de Thuin, Arthur Beeken, préqualifié et Georges Schittecatt, agent de change, 14, avenue du Hoef, à Uccle et aux fonctions de commissaire, M. Paul Lambotte, administrateur de sociétés, 7, avenue Giele, à Jette.

Pour extrait analytique,
(s.) Georges A. DE RO.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

SUBSTITUTION.

Je soussigné, Calonne Robert, Directeur Régional de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, résidant à Nioki, Lac Léopold II;

Agissant en vertu d'une procuration en date du vingt-huit février 1936, enregistrée à Bruxelles a. c. II, le 2 mars 1936, volume 1267, folio 71, case 5, et déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Coquilhatville, suivant acte de dépôt en date du 20 mars 1936. N° A. S. 454/cL.,

Déclare par la présente me substituer Monsieur Marcel Cuisinier, Directeur Régional de la Forescom, résidant à Yalusaka, district de la Tshuapa,

Pour l'exercice de tous les pouvoirs me conférés par la dite procuration.

Fait à Léopoldville, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-neuf.

(s.) R. CALONNE.

A. S. 554. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Sceau.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8545.

—

Constituée suivant acte sous seing privé du 22 mai 1912, approuvée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 29 juin 1912 et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7789). Statuts modifiés par décision des assemblées générales extraordinaires des 26 octobre 1928 et 3 octobre 1934. Modifications publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929 et 15 mai 1935 et aux annexes au Moniteur Belge des 16 février 1929 (acte 1948) et 14 novembre 1934 (acte 14206).

—

Extraits du procès-verbal du Conseil Général du 6 septembre 1938.

DESIGNATION A TITRE PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR EN
REPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DECEDE.

Le conseil général à l'unanimité, Monsieur Frateur s'abstenant, appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Léopold Frateur, commissaire, en vue d'achever le mandat devenu vacant par suite du décès de Monsieur le Baron Liebrechts; ce mandat expire à l'assemblée générale de 1941.

La nomination de Monsieur Frateur est faite à titre provisoire; l'assemblée générale ordinaire de 1939 sera appelée à procéder au remplacement définitif de Monsieur le Baron Liebrechts (article 15 des statuts).

Monsieur Frateur remercie.

Bruxelles, le 23 septembre 1938.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. Van Brée, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 30 septembre 1938.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

A. S. 554. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Sceau.

Pour copie conforme :
Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Société Minière du Maniéma.

Société congolaise à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 6 février 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-neuf décembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière du Maniéma, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le six mars mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du cinq avril mil neuf cent vingt-huit (annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-huit et du Moniteur Belge du trente-un mars mil neuf cent vingt-huit, n° 3532).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après.

Actions A Actions B

1. La Colonie du Congo Belge, possesseur de quatorze mille actions série B, représentée par M. Maurice Simar, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, 94, avenue des Statuaires, en vertu de sa procuration sous seing privé, ci-annexée

14.000

2. La société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, ayant son siège à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possesseur de quinze mille sept cent huit actions série A, dont deux mille numérotées de un à deux mille, représentée par M. André

Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée 15.708

3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue Bréderode, 13, possesseur de trois mille actions série A, ici représentée par M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée 3.000

4. La Société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge), possesseur de mille actions série A, représentée par M. Alphonse Cayen, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée 1.000

5. Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3, possesseur de cinquante actions série A 50

6. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 34, avenue du Val d'Or, possesseur de cinquante actions série A 50

7. Monsieur Georges Moolaert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, possesseur de cinquante actions série A 50

Représenté par M. Prosper Lancsweert, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

8. Monsieur Jean Rouling, colonel retraité, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de Visé, 70, possesseur de vingt actions série A 20

9. Monsieur Victor Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Philippe le Bon, 34, possesseur d'une action série A 1

Représenté par M. Prosper Lancsweert, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Les procurations susvantes seront enregistrées en même temps que les présentes.

Ensemble dix-neuf mille huit cent septante-neuf actions série A et quatorze mille actions série B 19.879 14.000

La séance est ouverte à quatorze heures et demie, sous la présidence de Monsieur Alphonse Cayen, précité.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire M. Prosper Lancsweert, précité, qui accepte, et propose à l'assemblée qui les désigne, MM. André Gilson et Maurice Simar, en qualité de scrutateurs.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital de dix à douze millions de francs, par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une, de quatre mille actions série A nouvelles, identiques aux anciennes.

2° Souscription et libération des actions nouvelles sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

3° Modifications aux statuts à l'effet de les mettre en concordance avec la législation minière actuelle et les décisions prises par l'assemblée, en vue de ramener de six mille francs à trois mille francs les émoluments fixes de chaque administrateur et d'adapter la rédaction aux circonstances actuelles, notamment pour ce qui concerne l'objet social et son extension.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le treize décembre mil neuf cent trente-huit, au Moniteur Belge, du douze/treize décembre mil neuf cent trente-huit et du quatorze décembre même année, l'Echo de la Bourse du onze/douze décembre et treize décembre mil neuf cent trente-huit; de plus, des lettres missives ont été adressées le douze décembre mil neuf cent trente-huit aux actionnaires en nom.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 27 des statuts sociaux.

IV. — Que sur les vingt mille actions série A et quatorze mille actions série B, l'assemblée représente dix-neuf mille huit cent septante-neuf actions série A, soit plus de la moitié de ces titres et la totalité des actions B, que chaque action donne droit à une voix, sauf les actions A, numéros un à deux mille, jouissant de cinq voix; que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social, pour le porter de dix à douze millions de francs, par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une, de quatre mille actions série A nouvelles, identiques aux anciennes, sans exercice de droit de préférence pour les anciens actionnaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les quatre mille actions série A nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décrétées, sont souscrites contre espèces comme suit :

La société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, précité, trois mille deux cents actions	3.200
La Société Minière de la Télé, précitée, huit cents actions	800
Ensemble, les quatre mille actions dont la création et l'émission viennent d'être décrétées	4.000

L'assemblée, à l'unanimité, nous déclare et requiert d'acter que toutes et chacune des quatre mille actions ci-dessus souscrites ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à concurrence de vingt pour cent, soit cent francs par action, ensemble quatre cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale.

En conséquence, l'assemblée nous requiert unanimement d'acter que l'augmentation de capital ci-dessus décrétée est réalisée et le capital social effectivement porté à douze millions de francs.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée notamment en vue de se conformer aux nouvelles prescriptions régissant les sociétés minières dans la Colonie et de conformer ses statuts aux décisions ci-dessus adoptées, décide successivement et chaque fois à l'unanimité des voix, d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article 2. — Le 1^o est remplacé par « 1^o a) ».

Avant le 2^o est intercalé un alinéa conçu comme suit :

« b) Sous réserve d'autorisation par le Ministre des Colonies et par le Comité National du Kivu, la recherche, l'étude et l'exploitation de tous autres gisements situés au Congo Belge dans les domaines gérés par la Colonie et par le Comité National du Kivu, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit conjointement soit en participation ou sous toutes autres formes ».

Le 3^o du même article 2 commence comme suit :

« Elle peut, avec l'autorisation du Ministre des Colonies et du Comité National du Kivu ».

A la fin de l'article 2 sont ajoutés les alinéas suivants :

« La société peut, moyennant l'autorisation de la Colonie et du Comité National du Kivu, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et le Ruanda Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda Urundi.

Le Gouvernement de la Colonie et à son défaut le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5. — Le texte actuel de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital est de douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune dénommée série A.

Ces actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. A partir de leur libération, elles peuvent être représentées par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, décider la division des actions de capital série A, en coupures qui, réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action de capital entière.

Il est en outre créé douze mille actions série B, représentatives des droits de la Colonie à lui délivrer en un ou plusieurs titres nominatifs ou au porteur à son gré.

En cas de création ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement à la Colonie des nouvelles actions B en nombre tel qu'il représente le tiers de tous les nouveaux titres de manière à maintenir à la Colonie le tiers des voix existantes ».

Article 6. — Le début de cet article jusque inclus « les soussignés le reconnaissent » est remplacé par : « les vingt mille actions de capital série A, créées lors de la constitution de la société, trois mille ont été attribuées comme il est dit à l'article 4 et dix-sept mille ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Les quatre mille actions de capital série A, créées par l'assemblée générale du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit, ont été entièrement souscrites en numéraire et ont été libérées de vingt pour cent à la souscription ».

Article 7. — La première phrase de cet article est complétée par les mots ci-après qui en constitueront le début :

« Sous réserve d'approbation du Ministre des Colonies et du Comité National du Kivu ».

A l'avant-dernière phrase, remplacer « appartenant » par « qui appartiendrait ».

Article 11. — Au deuxième alinéa, après « Colonies » sont ajoutés les mots « et du Comité National du Kivu ».

Au même alinéa, les mots « sept pour cent » sont remplacés par « six pour cent » et à la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots « à l'exception des taxes fiscales ».

Article 12. — Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « La Colonie et le Comité National du Kivu ont le droit de désigner chacun un délégué.

Chacun d'eux aura sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie ou du Comité National du Kivu à quelque titre que ce soit. Ils seront notamment convoqués aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies et le Comité National du Kivu seront mis à charge de la société ».

Article 19. — In fine sont ajoutés les mots « sauf les cas prévus par l'article 81 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 23. — Remplacer « six mille francs » par « trois mille francs ».

Article 24. — La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Les deux alinéas nouveaux ci-après sont intercalés avant le dernier alinéa :

« Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables au Comité National du Kivu nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des votes attachés aux titres des diverses catégories.

L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Article 25. — Les mots « ou à la demande de la Colonie ou du Comité National du Kivu » sont ajoutés à la fin de l'avant-dernier alinéa.

Article 35. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le Conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais encore non exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; ensuite cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel.

Et sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

a) Aux actions B et au Comité National du Kivu, le montant des redevances dues conformément à l'article 76 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. La répartition des redevances sera déterminée par la Colonie et le Comité National du Kivu, conformément aux conventions intervenues entre eux.

b) cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale. Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article 23 des statuts.

Le surplus sera partagé entre les actions de capital. Toutefois l'assemblée générale peut toujours sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société a exploité des diamants ou d'autres pierres précieuses, la Colonie recevra cinquante pour cent des bénéfices de cette exploitation. Un compte spécial sera tenu à cet effet.

Dans le cas où une société spéciale serait créée conformément à l'article 2 pour exploiter le diamant ou les autres pierres précieuses, la Colonie recevra la moitié des actions de toutes catégories de cette société.

Au cas où, conformément à l'article 2, la Société Minière du Maniera créera une société filiale pour l'exploitation du diamant ou d'autres pierres précieuses et participera aux bénéfices de celle-ci en qualité d'apporteur, les intérêts et dividendes qu'elle encaissera en cette qualité seront décomptés du surplus envisagé ci-dessus avant le calcul des redevances. Le même principe sera appliqué dans le cas où un compte spécial sera tenu pour les exploitations de diamant comme il est prévu à l'article 2.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Chaque année dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie les dividendes revenant aux actions B, dans les bureaux désignés par la Colonie.

Le bilan et compte de profits et pertes seront publiés annuellement après leur approbation par l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Article 36. — Le quatrième alinéa est remplacé par : « Après paiement de toutes dettes et charges sociales, frais et honoraires de liquidation et le remboursement du capital social, l'actif restant sera réparti entre les actions série A, les actions série B et le Comité National du Kivu, conformément aux règles légales relatives aux redevances annuelles et à la distribution des bénéfices comme il est prévu à l'article 35 ».

Article 39. — Cet article est supprimé ainsi que le texte figurant sous la rubrique « Condition suspensive ».

Toutes les dispositions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal suivant la législation sur la matière.

L'assemblée estime à environ trente-cinq mille francs, le montant des frais, charges ou rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le six janvier 1900 trente-neuf. Volume 517, folio 37, case 6, cinq rôles, trois renvois, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.
Société congolaise à responsabilité limitée.
établie à Léopoldville (Congo Belge).

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
—

(Arrêté royal du 2 février 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-quatre novembre, à quatorze heures et demie.

Au siège administratif, à Ixelles, rue de Naples, numéro 41.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Colonie du Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, créée par arrêté royal du dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-quatre, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt-huit novembre mil neuf cent trente, modification publiée à l'annexe au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent trente-deux et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 172 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de cinq mille actions série B — 5000

Ici représentée par Monsieur Hubert Fisson, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue du Trône, numéro 220, suivant procuration en date du vingt-trois novembre courant mois.

2. La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de six mille cinq cent quatre vingts actions série A. 6580 —

Ici représentée par Monsieur Jules Ganty, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, demeurant à Ixelles, rue Fritz Toussaint, numéro 15, suivant procuration en date du neuf novembre courant mois.

3. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo

(Forminière), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de dix-huit cent cinquante actions série A. 1850 —

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3, suivant procuration en date du vingt-deux novembre courant mois.

4. Les Comptoirs Congolais Velde, société anonyme, établie à Anvers, avenue de France, numéro 115, propriétaire de douze cents actions série A. 1200 —

Ici représenté par Monsieur Georges Van de Velde, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue du Derby, numéro 13, suivant procuration en date du dix-huit novembre courant mois.

5. Monsieur Josué Henry, général honoraire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, numéro 54, propriétaire de cinquante actions série A. 50 —

Ensemble neuf mille six cent quatre vingts actions série A _____
et cinq mille actions de capital série B. 9680 5000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, administrateur-délégué.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Hubert Fisson et Jules Ganty et comme secrétaire Monsieur George Van de Velde, tous prénommés.

Assiste en outre à l'assemblée, Monsieur Hubert Fisson, directeur au Ministère des Colonies, prénommé, en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie, auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

I. Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec la législation générale sur les mines (décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept) et la législation sur les sociétés congolaises:

Fixation du siège social article premier, paragraphe deux; réglementation éventuelle de la production et de la vente, article deux; réglementation de l'augmentation de capital, article quatre; nombre et attributions des délégués de la Colonie, article onze; responsabilité des administrateurs et des commissaires, article dix-huit; droit de vote de la Colonie et limitation du droit de vote des actionnaires, article vingt et un; charge financière maximum des emprunts, article vingt-six; répartition des bénéfices, article vingt-sept.

II. Suppression de la mention « actions A », suppression des actions B - actions nominatives ou titres au porteur, article quatre; convention de l'assemblée générale à la demande de la Colonie, article vingt-quatre.

III. Cautionnement des administrateurs et des commissaires, articles treize et dix-neuf.

IV. Assemblée générale ordinaire - date, article vingt-quatre; majorité spéciale pour rejeter proposition affectation bénéfiques, article vingt-sept.

V. Modification aux statuts. Suppression de certaine approbation, article vingt-six.

VI. Publication du bilan et du compte de profits et pertes, article vingt-huit.

VII. Suppression des quatre pour cent prévus pour les liquidateurs, article vingt-neuf.

VIII. Révision de certaines dispositions :

a) pour en compléter et en modifier la rédaction, article premier, paragraphe un; article six; article sept; article onze; article quatorze; article dix-neuf; article vingt; article vingt-trois; article vingt-quatre; article vingt-cinq; article vingt-six; article vingt-sept; article vingt-huit; article trente.

b) Pour supprimer celles devenues caduques, article deux; article quatre; article six; article sept; article seize; article vingt-deux; article vingt-quatre; article vingt-cinq; article vingt-six; article vingt-sept; article vingt-neuf; article trente-deux.

IX. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises par l'assemblée.

X. Nomination de trois administrateurs.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du six et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéros du six et du quatorze/quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du six/sept et du quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

Et que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettre missive leur adressée le sept novembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, sur les dix mille actions série A et les cinq mille actions série B, la présente assemblée réunit neuf mille six cent quatre vingts actions série A et les cinq mille actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération et amendant l'ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par :

« Il est créé, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge,
» une société par actions à responsabilité limitée, ayant une individualité juri-
» dique distincte de celle de ses associés et dénommée « Société Minière de
» l'Aruwimi-Ituri ».

Dans le deuxième alinéa du même article premier, les mots : « au Congo Belge », sont remplacés par les mots : « à Stanleyville (Congo Belge) ».

L'alinéa cinq de l'article deux est remplacé par :

« La production ou la vente des produits de la société est régie par les dispo-
» sitions de l'article soixante-quatorze litterae C et D du décret minier du vingt-
» quatre septembre mil neuf cent trente-sept.
» Elle peut avec l'autorisation du Ministre des Colonies ».

Dans le sixième alinéa du même article deux, les mots : « d'étudier », « de construire », « d'exploiter », « d'organiser » et « de faire » sont remplacés respectivement par les mots : « étudier », « construire », « exploiter », « organiser », « faire », et les mots : « dans le même but », sont supprimés.

Le septième alinéa du même article deux est supprimé.

Les trois derniers alinéas de l'article quatre sont remplacés par :

« Les actions de la série A sont nominatives jusqu'à leur entière libération; à
» partir de cette libération, elles demeurent, au choix du propriétaire, inscrites
» nominativement ou sont converties en titres au porteur.

» Moyennant approbation par arrêté royal, le capital peut être augmenté ou
» réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions
» fixées à l'article vingt-six, ci-après.

» Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de
» l'actif ou d'incorporation de réserves sera subordonnée à l'approbation de
» de la Colonie ».

Dans le premier alinéa de l'article six, les quatorze premiers mots sont remplacés par les mots : « La Compagnie du Kasai fit apport à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, lors de la constitution de celle-ci ».

Dans le deuxième alinéa du même article six, le mot : « est » est remplacé par le mot : « fut ».

Le dernier alinéa du même article six est supprimé.

Le premier alinéa de l'article sept est remplacé par :

« Les dix mille actions furent souscrites de la manière suivante » :

L'alinéa du même article sept commençant par les mots : « sur chacune » et les trois alinéas qui le suivent, sont remplacés par :

« Sur chacune de ces dix mille actions, il fut versé lors de la souscription trente
» pour cent du montant.

» Ces actions sont actuellement entièrement libérées ».

Dans l'avant-dernier alinéa du même article sept, les mots : « l'article soixante et un de la législation sur les mines du Katanga », sont remplacés par les mots : « l'article soixante-seize, littera g de la législation générale sur les mines ».

Dans le dernier alinéa de l'article sept, les deux dernières phrases sont supprimées.

Le dernier alinéa de l'article onze est remplacé par :

« Le Gouvernement de la Colonie aura le droit de nommer un ou deux délégués auprès de la société. Les délégués ont sur les opérations de la société les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engage cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie à quelque titre que ce soit. Ils sont notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de direction qui serait éventuellement créé, ils ont voix consultative et reçoivent copie des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires ».

L'article treize est remplacé par :

« Chaque administrateur déposera ou fera déposer par un tiers cinquante actions de la société en garantie de sa gestion ».

Le premier alinéa de l'article quatorze est remplacé par :

« Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil. En cas d'absence du Président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué, en cas d'absence des deux, par le plus âgé des membres présents ».

Dans le dernier alinéa de l'article quinze, le mot : « signera » est remplacé par le mot : « signe ».

Dans le quatorzième alinéa de l'article seize, les mots : « touché et », sont supprimés.

Au dernier alinéa, de l'article dix-huit sont ajoutés les mots : « sans préjudice de l'application de l'article quatre vingt et un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Au deuxième alinéa de l'article dix-neuf sont ajoutés les mots : « et leur ordre de sortie est déterminé par elle ».

Le dernier alinéa du même article dix-neuf est remplacé par :

« Ils sont rééligibles. Ils doivent déposer ou faire déposer par un tiers vingt actions de la société, en garantie de l'exécution de leur mandat ».

Dans le deuxième alinéa de l'article vingt, les mots : « aura » et « seront » sont remplacés par les mots : « a » et « sont ».

Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article vingt et un sont intercalées les dispositions suivantes :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

» L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-trois, le mot : « feront » est remplacé par les mots : « doivent faire ».

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-trois, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

Dans le troisième alinéa du même article vingt-trois, le mot : « devront » est remplacé par le mot : « doivent ».

Le premier alinéa du même article vingt-trois est remplacé par :

« Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui devra » être lui-même actionnaire, à moins qu'il ne représente une personne morale.
» Toutefois, le Gouvernement de la Colonie pourra se faire représenter par un » mandataire qui ne sera pas actionnaire.

» Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations; il peut » exiger que les procurations soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le » délai qu'il fixe ».

Le premier alinéa de l'article vingt-quatre est remplacé par :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, au lieu » indiqué dans les avis de convocation, le deuxième mercredi de juillet, à seize » heures, ou en cas de jour férié, le lendemain, à la même heure ».

Dans le troisième alinéa du même article vingt-quatre, le mot : « devra » est remplacé par le mot : « doit ».

Dans le dernier alinéa du même article vingt-quatre, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-cinq, les mots : « un secrétaire » sont remplacés par les mots : « le Président nomme le Secrétaire ».

Dans le deuxième alinéa du même article vingt-cinq, les mots : « obligatoire pour les nominations ou révocations » sont supprimés et le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « groupant ».

Dans le douzième alinéa de l'article vingt-six, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est ».

Dans le quatorzième alinéa du même article vingt-six, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut », les mots : « sept pour cent » sont remplacés par les mots : « six pour cent » et les mots : « à l'exception des taxes fiscales » sont ajoutés à la fin du dit alinéa.

Le dernier alinéa du même article vingt-six est supprimé.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-sept, le deuxième membre de phrase est supprimé.

Dans le même article vingt-sept, l'alinéa commençant par les mots : « cinq pour cent pour former un fonds de réserve », et les alinéas qui le suivent, sont remplacés par :

» a) cinq pour cent pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient » facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

» b) cinq pour cent au maximum à la disposition du conseil d'administration » pour être attribués aux membres du personnel autre que les administrateurs et » les commissaires, en rémunération des services rendus. Le conseil d'adminis- » tration peut réduire ce tantième ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, » la somme restée libre est portée à un compte de réserve ou de prévision, ou » affecté à la dotation d'une caisse de pension en faveur du personnel d'Europe et » d'Afrique.

» c) La somme revenant aux actions série B.

» Cette somme sera calculée de la même façon que les redevances prévues par l'article soixante-seize *littera g* de la législation générale sur les mines.

» d) cinq pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers d'un tantième attribué aux administrateurs.

» Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne peuvent recevoir que les allocations fixes prévues par l'article vingt.

» e) Le solde est attribué aux actions série A.

» Toutefois au cas où conformément au *primo* de l'article deux, la Société Minière de l'Aruwimi Ituri créera une société filiale pour l'exploitation du diamant ou autres pierres précieuses et participera au bénéfice de celle-ci en qualité d'apporteur, les intérêts et dividendes qu'elle encaissera en cette qualité seront décomptés des bénéfices distribués en vertu des *litterae c, d et e*, avant le calcul des quote-parts revenant aux actions B. Le même principe sera appliqué dans le cas où un compte spécial sera tenu pour les exploitations de diamant, comme il est prévu à l'article deux.

» Le conseil d'administration pourra aussi proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, sauf la part revenant au fonds de réserve, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

» Cette proposition ne pourra être rejetée qu'à la majorité des trois/quarts des voix prenant part au vote.

« Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie, à la Colonie, dans les bureaux que celle-ci désigne, la part des bénéfices revenant aux actions série B, en vertu du dit bilan ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-huit, les mots : « au plus tard le premier lundi de septembre, aux commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant l'assemblée », sont remplacés par les mots : « au plus tard le deuxième mercredi de juin, aux commissaires qui doivent déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ».

Au dernier alinéa de l'article vingt-huit est ajoutée la phrase suivante :

« Dans la quinzaine qui suit leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

L'article vingt-neuf est remplacé par :

« La liquidation se fera comme suit :

» Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant libéré sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les portions indiquées à l'article vingt-sept, entre les actions de la série A, les actions de la série B, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction des allocations fixes, à déterminer par l'assemblée générale, qui décidera la liquidation de la société, et qui sont attribuées aux liquidateurs à titre de rémunération ».

Dans l'article trente, les mots : « fera » et « prendront », sont remplacés par les mots : « fait » et « prennent ».

Dans l'article trente-deux, les mots : « Minière de l'Aruwimi-Ituri » sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Jacques Relecom, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Turin, numéro 8, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur le Baron Charles Liebrechts, administrateur décédé.

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Jules Van Hulst, administrateur-décédé.

Et Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Firmin Van Brée, administrateur démissionnaire.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quatorze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) P. Lancsweert, H. Fisson, J. Ganty, G. Van de Velde, A. Cayen, J. Henry, J. Relecom, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 1^{er} décembre 1938, volume 1286, folio 45, case 7, sept rôles, quatre renvois.

Reçu quinze francs. Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme,

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie du Lomami et du Lualaba.

(Société Anonyme)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 16174.

Capital social : 16.800.000 francs.

Constitution : 12 mars 1920, suivant acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 5-6-7 avril 1920, sous les n^{os} 3493-3494, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1926.

Augmentation du nombre des actions de dividende contre apports, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 7 avril 1920, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 1^{er} mai 1920, sous le n^o 4751, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1926.

Modification rectificative aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 5 février 1921, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 26 février 1921, sous le n^o 1773, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1926.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 26 juillet 1926, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 12 août 1926, sous le n^o 9592, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1926.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 29 décembre 1927, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 15 janvier 1928, sous le n^o 630, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1928.

Modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 28 janvier 1929, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 22 février 1929, sous le n^o 2147, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1929.

Modifications à l'article 35 des statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 3 juin 1936, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 25 juin 1936, sous le n^o 10625 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 novembre 1936.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 6 janvier 1937, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du 22 janvier 1937, sous le n^o 675, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, de mai 1937.

BILAN AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Terrains, constructions, installations industrielles, plantations en Afrique . .	Fr. 19.998.768,58	
Amortissements antérieurs 5.015.008,12		
Amortissements de l'exercice 951.243,62		
	Fr. 5.966.251,74	
		Fr. 14.032.516,84
Matériel fluvial	Fr. 1.494.500,98	
Amortis. antér. 432.763,72		
Amortis. de l'ex. 188.725,05		
	621.488,77	
	Fr. 873.012,21	
Matériel et mobilier divers en Afrique	Fr. 7.012.746,24	
Amortis. antér. 2.687.092,58		
Amortis. de l'ex. 594.447,05		
	3.281.539,63	
	Fr. 3.731.206,61	
Matériel et mobilier en Europe 46.612,37		
Amortissements antérieurs	46.611,37	
	Fr. 1,00	
		Fr. 18.636.736,66

B. — Réalisable et Disponible :

Marchandises de vente	Fr. 9.954.089,03	
Produits africains	Fr. 2.718.186,90	
Magasins d'approvisionnements et divers	Fr. 1.797.443,07	
Amortis. de l'exercice Fr. 68.697,46		
	Fr. 1.728.745,61	
Débiteurs et comptes-courants débiteurs divers	7.638.878,75	
Caisse et banques en Europe 1.096.444,70		
Caisses et banques en Afrique 1.006.279,98		
	Fr. 2.102.724,68	
Portefeuille	Fr. 1,00	
		Fr. 24.142.625,97

C. — Comptes de régularisation :

Comptes débiteurs	Fr. 366.491,98
-----------------------------	----------------

D. — Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.
---	---------------

Total : Fr. 43.145.854,61

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital :

168.000 actions de capital de 100 francs	Fr. 16.800.000,00	
168.000 actions de dividende sans désignation de valeur.		
Réserve légale	Fr. 1.158.103,44	
Fonds de réserve	Fr. 8.400.000,00	
	<hr/>	Fr. 26.358.103,44

B. — *Envers les tiers sans garanties réelles :*

Créditeurs et comptes-courants créditeurs divers	Fr. 10.350.407,22	
Dividendes non réclamés	Fr. 557.531,36	
	<hr/>	Fr. 10.907.938,58

C. — *Comptes de régularisation :*

Comptes créditeurs	Fr. 636.687,38
------------------------------	----------------

D. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires pour mémoire.

E. — *Profits et Pertes :*

Solde bénéficiaire	Fr. 5.243.125,21	
	<hr/>	Total : Fr. <u>43.145.854,61</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

I. Afrique :

Amortissements normaux	Fr. 1.803.113,18
----------------------------------	------------------

II. Europe :

Frais généraux d'Europe	Fr. 1.144.667,31	
Redevances Compagnie du Katanga	Fr. 14.729,35	
Impositions et charges sociales	Fr. 160.754,97	
Charges financières	Fr. 108.114,15	
	<hr/>	Fr. 1.428.265,78
Solde bénéficiaire	Fr. 5.243.125,21	
	<hr/>	Total : Fr. <u>8.474.504,17</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	582.328,88
Bénéfices bruts :		
du service commercial	Fr.	4.403.581,11
du service industriel	Fr.	2.732.026,36
du service agricole	Fr.	756.567,82
		<hr/>
	Fr.	7.892.175,29
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>8.474.504,17</u>

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve légale	Fr.	233.039,82
6 francs brut par titre à 168.000 actions de capital	Fr.	1.008.000,00
Au Conseil Général	Fr.	410.370,78
2 francs brut par titre à 168.000 actions de capital	Fr.	336.000,00
2 francs brut par titre à 168.000 actions de dividende	Fr.	336.000,00
Au Fonds de réserve pour investissements dans la Colonie	Fr.	2.600.000,00
A reporter à nouveau	Fr.	319.714,61
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>5.243.125,21</u>

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 15 février 1939.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1938, ainsi que la répartition des bénéfices.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937-1938 par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée acte la démission, pour raison d'incompatibilité, de M. Jean Stöcker, commissaire et décide de laisser son mandat provisoirement vacant.

M. Edgar Vander Straeten, administrateur, et M. Jules Borel de Bitche, commissaires, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

L'assemblée décide, conformément à la répartition des bénéfices, de distribuer :

- aux 168.000 actions de capital : fr. 6.576 net,
- aux 168.000 actions de dividende : fr. 1.644 net,

contre remise des coupons n° 19, payables à partir du 16 février 1939 à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, à la Succursale de la Banque de la Société Générale de Belgique (ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur, à Bruxelles et à la Société Financière et Commerciale Anversoise, 29, rue du Mai, à Anvers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Comte Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 1, Val de la Cambre, à Ixelles, *Président*;

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Cie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, à Bruxelles, *Vice-Président et Président du Comité de Direction*;

M. Marcel Serruys, docteur en droit, avenue Louise, 394, à Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue Louise, 397, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Paul Delhayé, administrateur de la S. A. B. pour le Commerce du Haut-Congo, rue des Confédérés, 82, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, à Ixelles, *Administrateur*;

M. Pierre Le Bœuf, administrateur-délégué de la Société Coloniale Anversoise, 284, rue Vanderkindere, à Uccle, *Administrateur*;

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 41, avenue du Vert Chasseur, à Uccle, *Administrateur*;

M. Edgar Vander Straeten, Directeur de la Cie du Katanga, chaussée de Vleurgat, 268, à Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jules Borel de Bitche, industriel, rue de la Science, 21, à Bruxelles, *Membre*;

M. Georges Hennebert, industriel, rue Américaine, 106, à St. Gilles, *Membre*;

M. Louis Valcke, capitaine, quai de l'Evêché, 7, à Gand, *Membre*;

M. Jean Stöcker, ancien commissaire de district du Congo Belge, rue du Gouvernement Provisoire, 7, à Bruxelles, *Membre*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, rue Forestière, 19, à Bruxelles.

(s.) J. VAN DEN BOOGAERDE.
Directeur.

Pour copie et extrait conformes,
(s.) G. PÉRIER.
Vice-Président.

Compagnie du Lomami et du Lualaba.

Société Anonyme établie à Bruxelles.

PROCURATION A MONSIEUR JEAN-GOTTLIEB STOCKER.

L'an mil neuf cent trente, le huit septembre.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1^o Monsieur Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n^o 579.

2^o Monsieur Marcel Serruys, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, rue Washington, n^o 15.

Agissant en leur qualité d'administrateur-délégué et d'administrateur de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, société anonyme, établie à Bruxelles, consti-

tuée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le douze mars mil neuf cent vingt, publié aux annexes au Moniteur Belge des cinq, six/sept avril mil neuf cent vingt, numéro 3493, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le dit notaire Victor Scheyven, le sept avril mil neuf cent vingt, le cinq février mil neuf cent vingt-un, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-six, et le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept et par nous, notaire soussigné, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement le premier mai mil neuf cent vingt, numéro 4751, le vingt-six février mil neuf cent vingt-un, n° 1773, le douze août mil neuf cent vingt-six, n° 9592, le quinze janvier mil neuf cent vingt-huit, n° 630 et le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf, n° 2147.

Nommés aux fonctions d'administrateurs, savoir :

Monsieur Périer, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, dont le procès-verbal, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le 5 février 1929, volume 1225, folio 37, case 9, quatre rôles, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes. Le receveur a/i (signé) Delperdange, a été publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-deux février suivant n° 2147.

Et Monsieur Serruys, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le sept mai mil neuf cent trente, dont un extrait du procès-verbal, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le dix-sept mai mil neuf cent trente, volume 722, folio 21, case 13. Reçu douze francs cinquante centimes. Le receveur (signé) Carpux, a été publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-six/vingt-sept mai suivant, numéro 8965.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités pour et au nom de la dite Compagnie du Lomami et du Lualaba et conformément aux articles vingt-un et vingt-deux des statuts, ont déclaré par les présentes, déléguer à Monsieur Jean-Gottlieb Stocker, directeur en Afrique de la dite Compagnie, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

A. Représenter la Compagnie mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans cette Colonie.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles; traiter et transiger sur toutes affaires.

Acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets et biens mobiliers.

Louer ou acheter tous immeubles, requérir tous transferts ou transcriptions auprès du Conservateur des Hypothèques et de tous titres fonciers; faire et passer tous actes généralement quelconques relatifs à l'acquisition ou à la location de tous terrains ou immeubles; payer les prix d'acquisitions et de locations en principal et accessoires; retirer quittances de toutes sommes payées.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

Encaisser toutes sommes qui seraient dues à la Compagnie mandante et en donner valable décharge en son nom.

Nommer ou révoquer tout agent ou tout employé.

Retirer des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée; retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, chèques, titres ou valeurs quelconques, y retirer tous

colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance.

B. En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la Société, mais dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Faire tous contrats d'entreprises, de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Solliciter du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la Société mandante dans les registres fonciers de la Colonie de tous biens immeubles et de toutes concessions.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques ou donner en location aux personnes et moyennant les prix et redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles ou immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance; prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix ou loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Résilier tous baux.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, des biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, procéder à toute vente sur folle enchère.

Autoriser toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

C. Aux fins ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

D. Et d'un même contexte les comparants agissant ès dites qualités ont déclaré que les pouvoirs conférés par la dite société à Monsieur Jean Gottlieb Stocker, prénommé, directeur en Afrique de la dite Compagnie, suivant acte du Ministère de Maître Emile Vaes, notaire à Bruxelles, substituant Maître Hubert Scheyven, prédit, en date du quatre janvier mil neuf cent vingt-sept, deviennent en vertu des présentes sans effet.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) G. Périer, M. Serruys, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2^e bureau, le 10 septembre 1930, volume 1235, folio 68, case 4, deux rôles, deux renvois.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le receveur (signé) Collignon.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous Lucien Van der Elst, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 février 1939.

Sceau.

(s.) L. VAN DER ELST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van der Elst, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 février 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 février 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Société Coloniale d'Huileries et de raffinage « Huilco ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Elisabethville (Congo Belge).

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 20 février 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le seize janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, suivant procuration en date du dix janvier courant mois.

2. La Société Cotonnière du Tanganika, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kongolo (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix janvier courant mois.

3. La Compagnie de la Ruzizi, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Ici représentée par Monsieur le Comte Georges d'Ursel, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatre janvier courant mois.

4. La Société Congolaise Bunge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kamina (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Jules Sobry, administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, avenue Flora, numéro 26, suivant procuration en date du quatorze janvier courant mois.

5. Les Minoteries du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kakontwe (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue Notre Dame, numéro 70, suivant procuration en date du quatre janvier courant mois.

6. Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, numéro 16.

7. Monsieur le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, numéro 70.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objets. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Congo Belge ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage » (Huilco).

ART. 3.

La société a pour objet en ordre principal au Congo Belge et en ordre accessoire dans tous autres pays et Colonies :

1°) La production, le commerce ainsi que le traitement industriel des graines oléagineuses et de leurs sous-produits.

2°) L'utilisation à des fins industrielles ou commerciales des produits spécifiés ci-dessus.

3°) Toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles de nature à favoriser, protéger ou développer les objets ci-dessus.

4°) La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises ayant un objet similaire au sien ou dont l'objet se rattache directement ou indirectement à l'une quelconque des branches de son activité sociale ou pouvant développer ou favoriser cette dernière.

Le placement des sommes affectées aux amortissements et fonds de prévisions ou autres réserves n'est pas limité par l'objet social.

ART. 4.

Le siège social est à Elisabethville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, ce mot comprenant les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le transfert du siège administratif en tout autre endroit, soit en Belgique, soit au Congo Belge, soit encore à l'Etranger, peut être réalisé par simple décision du conseil d'administration.

Des succursales, bureaux, agences, comptoirs, peuvent être créés en tous pays par le conseil d'administration qui peut aussi les supprimer.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à trente années prenant cours le seize janvier mil neuf cent trente-neuf.

Cette durée peut être prorogée successivement ou abrégée par l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital Social. — Actions. — Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent mille francs, représenté par neuf mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale réunie à cet effet et statuant comme en matière de modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

ART. 7.

Les neuf mille actions sont souscrites en espèces par :

1°) La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise, à responsabilité limitée, trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf actions de capital	3.199
2°) La Société Cotonnière du Tanganika, société congolaise à responsabilité limitée, deux mille actions de capital	2.000
3°) La Compagnie de la Ruzizi, treize cent quatre-vingt-dix-neuf actions de capital	1.399
4°) La Société congolaise Bunge, société congolaise à responsabilité limitée, quatorze cents actions de capital	1.400
5°) Les Minoteries du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, mille actions de capital	1.000
6°) Monsieur André Landeghem, une action de capital	1
7°) Monsieur le Comte Georges d'Ursel, une action de capital	1
Ensemble neuf mille actions de capital	9.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces actions, il a été fait pour compte et au profit de la société, un versement de quatre-vingts pour cent, soit au total trois millions six cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

ART. 8.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine. Les appels de fonds décidés par le conseil d'administration sont notifiés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produira de plein droit à partir du jour de son exigibilité, les intérêts calculés au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique sur prêts et avances, augmenté de un pour cent avec minimum de six pour cent l'an.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire en retard de versement par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice et sans préjudice à l'exercice même simultané des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à con-

currence de ce qui lui est dû par l'actionnaire. Celui-ci reste redevable de la différence comme il profite de l'excédent.

A titre de pénalité, l'actionnaire en défaut de paiement perd partie des droits afférents aux actions pour lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués, notamment :

a) Il ne peut assister, être représenté, délibérer ni voter aux assemblées générales à raison de ces actions.

b) Ces actions cesseront d'être négociables tant que les versements exigibles n'auront pas été effectués.

c) L'actionnaire en défaut de paiement perd également le bénéfice du droit préférentiel de souscription ci-après visé.

d) Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le conseil d'administration.

Les certificats représentant les actions vendues deviennent nuls et il en sera délivré de nouveaux portant les mêmes numéros aux acquéreurs.

Les actionnaires ne peuvent libérer anticipativement leurs titres que moyennant l'accord et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces versements anticipés constituent une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à l'intérêt à fixer par le conseil d'administration.

ART. 9.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur libération complète.

Il est tenu au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient : la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

Les actions entièrement libérées peuvent, à la demande de leur titulaire, être transformées en titres au porteur, exception faite pour les titres affectés à la garantie des mandats d'administrateur et de commissaire.

L'assemblée générale décide si la transformation des titres au porteur se fait aux frais de l'actionnaire ou de la société.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche. Ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs, la durée de la société, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

ART. 10.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article neuf; des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du code civil congolais. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa quatre du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions reprises aux second et troisième alinéas du présent article, les actions prévues à l'article quarante-huit des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13.

Lors de toute augmentation de capital, les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission proportionnellement à leur intérêt social.

Le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires ainsi que le délai en-dehors lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'exercice de leur droit de préférence.

Le conseil d'administration décide si le non usage, total ou partiel, de ce droit de préférence, par certains propriétaires de titres a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des actions nouvelles à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Sans préjudice à ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

ART. 14.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider d'affecter tout ou partie du bénéfice annuel restant après prélèvement de cinq pour cent en faveur du fonds de réserve prévu au primo de l'article quarante-trois ci-après, à l'amortissement total ou partiel des actions même avant toute autre répartition aux actionnaires. Cet amortissement se fera soit par remboursement total des actions à désigner par tirage au sort, soit par voie de distribution égale entre toutes les actions, soit encore par voie de rachat en Bourse ou autrement, dans les formes, aux conditions et aux époques que déterminera l'assemblée générale.

En échange des actions amorties, autrement que par rachat, il sera délivré des actions de jouissance qui conféreront à leur propriétaire tous les droits attachés aux actions qu'elles remplacent, sauf le droit au premier dividende et au remboursement de leur montant libéré. Leur droit de vote sera réduit comme stipulé à l'article trente-trois.

ART. 15.

La société peut contracter tous emprunts et notamment par l'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Le conseil d'administration déterminera la valeur nominale, le type, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des titres d'obligation sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus pour les actions.

TITRE TROIS.

Administration de la Société. — Surveillance.

ART. 16.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier sera soumis à réélection; ensuite un administrateur au moins sortira tous les ans, suivant un ordre de sortie arrêté en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART 17.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux.

ART. 18.

Il doit être affecté par privilège, par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, en garantie de l'exécution de son mandat, vingt actions de la société :

Ces actions sont inaliénables et insaisissables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Elles sont restituées à leur propriétaire après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont pris fin et donné décharge de son mandat à l'administrateur.

ART. 19.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 20.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace. Il se réunit aussi sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil d'administration détermine dans les avis de convocations.

ART. 21.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une séance le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

ART. 22.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège administratif ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentés doivent être annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 23.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cession, souscription, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir, effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire tous emprunts à court ou à long terme, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux, stipuler toute voie parée, accepter toutes garanties et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies, oppositions ou autres empêchements avec ou sans constatation de paiement; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque et de privilège, céder tous rangs d'inscription, nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leur traitement et s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, consentir tous acquiescements ou désistements; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes, tant d'administration que de disposition, rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration ou de la personne qu'il désigne spécialement à cette fin.

ART. 24.

Le conseil d'administration peut constituer, hors de son sein, des comités techniques ou autres. Il peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut enfin déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, gérants, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Il détermine l'étendue des pouvoirs attribués par application de ce qui précède, et les révoque. Il fixe, le cas échéant, la rémunération à attribuer aux détenteurs des dits pouvoirs.

ART. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés soit en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

ART. 26.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée et révocables par elle.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-quatre. A cette assemblée, le collège des commissaires sera soumis à réélection.

Ensuite l'ordre de sortie sera réglé par le sort de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de six ans.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

ART. 27.

Il doit être affecté, par privilège, par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, en garantie de l'exécution de son mandat, dix actions de la société.

Ces actions sont inaliénables et insaisissables pendant la durée des fonctions du commissaire.

Elles sont restituées à leur propriétaire après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont pris fin et donné décharge de son mandat au commissaire.

ART. 28.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes, imputables aux frais généraux.

ART. 29.

Les commissaires ont conjointement ou séparément un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société, ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société mais sans déplacement de ces documents. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Si le nombre des commissaires vient à être réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié au cours d'un exercice, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

TITRE QUATRE.

Assemblées Générales.

ART. 30.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal si les modifications ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article premier de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, complété par ceux du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit et du treize janvier mil neuf cent trente-six.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables et dissidents.

ART. 31.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de la localité de ce siège.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu de plein droit, le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, à onze heures du matin et si ce jour est un jour férié légal, le lendemain à la même heure.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier jeudi du mois de mai de mil neuf cent quarante.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Ces actionnaires devront déposer au siège social une demande écrite annonçant l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domicile précis des signataires, le nombre et le numéro de leurs titres. Ils devront, en outre, déposer leurs titres au siège social ou à tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration, où ceux-ci demeureront déposés jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui aura statué définitivement sur la proposition émise.

Faute d'observer ces dispositions, il ne sera pas donné suite à leur demande.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 32.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur Belge*, dans un journal du lieu du siège administratif et une fois, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge*.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 33.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque action de jouissance, créée par application de l'article quatorze jouit d'une fraction de voix proportionnelle à la portion du capital qu'elle continue à représenter par rapport à chaque action non amortie. Toutefois, nul actionnaire ne peut prendre part au vote, pour lui-même ou comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions existantes ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Les titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé. Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

ART. 34.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas requises en ce qui concerne les actions formant les cautionnements des administrateurs et des commissaires, ces actions étant toujours considérées comme déposées en vue des assemblées générales.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres effectué cinq jours au moins avant l'assemblée chez les personnes ou dans l'établissement désigné dans les avis de convocation.

ART. 35.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut exiger que tout actionnaire ou mandataire signe, avant d'entrer à l'assemblée, la liste de présence dressée par ses soins.

ART. 36.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix, sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent-trois des lois belges sur les sociétés commerciales.

ART. 37.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents ou leurs mandataires.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et les révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret, si l'un des membres présents ou représentés le demande.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 40.

Chaque année, le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 41.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1°) du bilan et du compte de profits et pertes.

2°) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3°) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4°) du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 42.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 43.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1°) cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) La somme nécessaire pour distribuer aux actions un premier dividende de six pour cent sur le montant libéré par versement appelé ou par apport, *prorata temporis*.

Du surplus éventuel, dix pour cent sont alloués aux administrateurs et commissaires qui en feront la répartition entre eux comme ils le jugeront convenable.

Le solde est réparti entre toutes les actions au prorata du montant libéré par versement appelé ou par apport.

Au cas où, par application des dispositions de l'article quatorze il serait créé des actions de jouissance, le solde ci-dessus serait réparti entre les actions de capital au prorata susmentionné et les actions de jouissance, chacune de celles-ci étant considérée pour la répartition, comme étant égale à une action de capital entièrement libérée.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice restant après le prélèvement prévu au primo du présent article, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, d'amortissements ou de rachat d'actions et de tous autres amortissements, et cette proposition émanant du conseil d'administration, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 44.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 45.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge dans la quinzaine de leur approbation; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domicile des administrateurs et des commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré au jour de l'assemblée générale.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 46.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article cinq des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 47.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. La société est réputée exister pour sa liquidation.

ART. 48.

Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 49.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile dans la localité du siège administratif pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs non domiciliés en Belgique sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 50.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 51.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à six.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, numéro 16.

Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107.

Monsieur le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, numéro 70.

Monsieur Alfred Moeller, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Mures, numéro 33.

Monsieur Robert Werner, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, numéro 178.

Monsieur Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe Saint Lambert, rue Notre Dame, numéro 70.

ART. 52.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 53.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à soixante-douze mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : A. De Bauw. — A. Landeghem. — C^{te} G. d'Ursel. — J. De Mulder. — J. Sobry. — A. Moeller. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 21 janvier 1939, volume 1285, folio 96, case 8, treize rôles, trois renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance à Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Coloniale de la Tôle, (Socotôle).

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : 111, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 49066.

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR
ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR.**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général tenue le 31 janvier 1939.

1. Le conseil prend acte de la démission de M. Arthur Bemelmans de ses fonctions d'administrateur.

2. En vertu de l'article 26 des statuts et à l'unanimité, le conseil général nomme provisoirement en qualité d'administrateur M. Albert Marchal, pour achever le mandat de M. Arthur Bemelmans, qui viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1942. Cette nomination sera soumise à la ratification de la première assemblée générale.

Bruxelles, le 31 janvier 1939.

Certifié conforme :

Le président du conseil d'administration,

(s.) PÉRIER.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 2 février 1939, volume 824, folio 88, case 7. Reçu 15 francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 6 février 1939.)

Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché

En abrégé « COBOMA ».

Société coloniale par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 115.40.

1°) La Société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, Notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1928, inséré aux annexes du « Moniteur Belge » des 20-21 février 1928, n° 1873.

2°) Les statuts ont été modifiés par :

A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1928 par devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal le 23 octobre 1928, parues au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 octobre 1928, numéro 13504.

B) décisions d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 29 mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, parue aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 octobre 1929, numéro 15524;

C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 28 janvier 1934, numéro 604;

D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, par devant Maître Léon Brasseur, Notaire résidant à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge » des 8 et 14 janvier 1937, numéros 129 et 392 bis et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1937;

E) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1938, par devant Maître Léon Coenen, Notaire résidant à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 7 avril 1938, n° 4217.

ONZIEME EXERCICE.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Terrains, Mobilier et Matériel Fr. 5.500.001,00

Disponible :

Caisses, Banques, Chèques Postaux Fr. 864.058,87

Réalisable :

Stock marchandises	Fr.	1.979.732,59	
Débiteurs divers	Fr.	883.196,76	
Effets et Chèques à recevoir	Fr.	111.766,55	
		<hr/>	Fr. 2.974.695,90

Valeurs engagées :

Frais Généraux payés d'avance	Fr.	156.785,35
---	-----	------------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>9.495.541,12</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital: représenté par 32.000 parts sociales	Fr.	8.000.000,00	
Réserve légale	Fr.	7.298,47	
Fonds spécial de prévisions	Fr.	362.249,49	
		<hr/>	Fr. 8.369.547,96

Exigible :

Fournisseurs et Crédeurs divers	Fr.	485.016,64	
Provisions diverses	Fr.	155.177,56	
		<hr/>	Fr. 640.194,20

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
---------------------------------	--	---------------

Résultats :

Solde bénéficiaire	Fr.	485.798,96	
		<hr/>	Fr. <u>9.495.541,12</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Charges et Frais d'exploitation	Fr.	1.444.829,73	
Bénéfices au 30 juin 1938 suivant bilan	Fr.	485.798,96	
		<hr/>	Fr. <u>1.930.628,69</u>

CREDIT.

Bénéfices Bruts d'exploitation	Fr.	1.799.577,04
Rentrées diverses	Fr.	131.051,65
		<hr/>
	Fr.	<u>1.930.628,69</u>

COMPTE DE REPARTITION.

Réserve légale	Fr.	24.701,53
Prélèvement pour fonds spécial de prévisions	Fr.	37.750,51
Dividende : 12.50 à 32.000 parts sociales	Fr.	400.000,00
Report à nouveau	Fr.	23.346,92
		<hr/>
	Fr.	<u>485.798,96</u>

DECISIONS PRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DU DEUX MARS 1939.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui eut lieu au siège Administratif de la Société, 14, rue de la Blanchisserie à Bruxelles, le jeudi deux mars 1939, les actionnaires présents ont à l'unanimité :

1°) approuvé le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés à la date du 30 juin 1938, ainsi que l'affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et décidé que le dividende net de 10,375 F. B. par part sera payable à partir du 3 mars 1939 au guichets de la Banque Belge d'Afrique, de la Banque du Congo Belge et du Siège Administratif contre présentation du coupon n° 1.

2°) donné, par vote spécial, décharge de mandat à MM. les Administrateurs et Commissaires en fonctions.

3°) réélu Monsieur le Baron Vaxelaire, Raymond, Administrateur sortant.

4°) élu MM. François Demeersman et Désiré Tilmant, tous deux experts-comptables, aux fonctions de commissaires pour achever les mandats respectivement délaissés par MM. Arthur Maillien et Fernand Nicaise, commissaires démissionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Vaxelaire, président du Conseil d'Administration de la S. A. des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, 9, Saint-Josse-ten-Noode.

Administrateurs :

M. Vaxelaire, Georges, vice-président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, 12, Saint-Josse-ten-Noode.

M. de Jong van Lieer, Bernard, administrateur du Crédit Général du Congo, 162, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Delhaye, Raymond, administrateur-directeur-général de la Société Anonyme

des Grands Magasins Au Bon Marché, 280, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Depireux, Raymond, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge, 50, rue Edmond Picard, à Bruxelles.

M. Heenen, Gaston, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, avenue Louise, 108, à Bruxelles. (1).

M. Roos, Maurice, administrateur-directeur-général de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, 209, chaussée d'Alseberg, Forest-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Dothey, Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, 1034, chaussée de Waterloo, Uccle.

M. Maillien, Arthur, sans profession, 83, rue Artan, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Nicaise, Fernand, sous-directeur du siège de Bruxelles de la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles-Bruxelles.

Certifié conforme :

Pour « COBOMA ».

Un Administrateur,
(s.) R. DELHAYE.

Le Président du Conseil,
(s.) R. VAXELAIRE.

(1) M. Heenen, G., Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, a, sous la date du 23 février 1939, présenté sa démission d'administrateur en raison de la circonstance qu'il venait d'être nommé Ministre des Colonies.

MINISTERE DES COLONIES

CONGO BELGE

Emprunt 4 % amortissable de 1909

AMORTISSEMENT DE 1939

Liste officielle des 50 obligations
amorties conformément au tableau
d'amortissement

MINISTERIE VAN KOLONIEN

BELGISCH-CONGO

Uitdelgbare Leening 4 % van 1909

UITDELGING VAN 1939

Officiële lijst der 50 uitgedelgde
obligatiën overeenkomstig de
uitdelgingstabel

13406	13415	13424	13433	13442	13451
13407	13416	13425	13434	13443	13452
13408	13417	13426	13435	13444	13453
13409	13418	13427	13436	13445	13454
13410	13419	13428	13437	13446	13455
13411	13420	13429	13438	13447	
13412	13421	13430	13439	13448	
13413	13422	13431	13440	13449	
13414	13423	13432	13441	13450	

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 AVRIL 1939)

Établissements d'Utilité Publique

Fonds Social du Kivu.

Etablissement d'utilité publique sous le régime du décret du 19 juillet 1926.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931,
modifiés par arrêté royal du 30 novembre 1935 et du 13 janvier 1939.

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1939, autorisant l'extension du Conseil d'Administration du Fonds, le Comité de Direction du Comité National du Kivu a appelé aux fonctions d'administrateurs du Fonds Social du Kivu : S. A. le Prince de Ligne, M. le Docteur Albert Duren, Directeur-Chef du Service de l'Hygiène au Ministère des Colonies et M. Alfred Moeller, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo.

EXERCICE 1939.

PREVISIONS BUDGETAIRES

Recettes prévues.

Revenus de l'exercice :

1°) Revenus probables des rentes en portefeuille au premier janvier 1939	Fr.	286.000,—
2°) Dotation Colonie	Fr.	200.000,—

Revenus antérieurs :

Prélèvement sur revenus disponibles des exercices antérieurs	Fr.	235.800,—
	Fr.	<u>721.800,—</u>



Dépenses prévues.

Dépenses de l'Equipe sanitaire A	Fr.	185.300,—
Dépenses de l'Equipe sanitaire B	Fr.	141.000,—
Crédit pour médicaments et accessoires	Fr.	30.000,—

Frais afférents au Médecin du Fonds :

Maison (ameublement et accessoires)	Fr.	12.000,—	
Quote-part traitement et frais de déplacement	Fr.	86.000,—	
Matériel scientifique	Fr.	8.500,—	
			Fr. 106.500,—
Hôpital de Walungu	Fr.	22.000,—	
Léproserie	Fr.	2.000,—	
Consultations pour nourrissons	Fr.	10.000,—	
Assurance médicale-mutuelle des colons	Fr.	200.000,—	
Charges de gestion et imprévus	Fr.	25.000,—	
			Fr. <u>721.800,—</u>

Arrêté en Conseil d'Administration du 26 janvier 1939.

Copie certifiée conforme :

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. JACQUES.

Le Président,
(s.) L. HELBIG DE BALZAC.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or. Fr. 165.845.501,03	
		Devises-or
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 193.033.284,42
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 244.717.221,70
Fonds publics belges et congolais		Fr. 257.840.393,84
Débiteurs		Fr. 188.893.270,23
Immeubles et Matériel		Fr. 9.117.405,72
Divers		Fr. 6.240.748,83
		Fr. <u>1.065.687.825,77</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	395.825.628,15
Créditeurs } à vue	Fr.	488.065.463,30
	à terme	Fr.
		Fr. 534.969.302,92
Transferts en route et divers	Fr.	73.892.894,70
		Fr. <u>1.065.687.825,77</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 41,90 %.

Banque du Congo Belge.

Société Anonyme.

14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 679.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Le Conseil Général, réuni en date du 2 mars 1939 a élu, en qualité d'Administrateur, Monsieur Jules Philippon, banquier, 29, rue de la Loi, à Bruxelles, en remplacement de M. Maurice Philippon, décédé.

Bruxelles, le 4 mars 1939.

(s.) Baron DE STEENHAULT DE WAARBEEK.
Administrateur.

(s.) P. CHARLES.
Président,

Vu pour légalisation des signatures de M. le Baron de Steenhault de Waarbeek et de M. P. Charles, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mars 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur-Chef de Service,
(s.) J. JENTGEN.

Droit perçu : fr. 10.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 3531.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET DE DEUX FONDES DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 mars 1939.

Le Conseil appelle M. Edgar Van der Streten aux fonctions de Directeur.

Ses pouvoirs sont stipulés par les articles 21 et 23 des statuts.

Toutefois, les ordres de paiement, chèques, accreditifs, virements, effets et endossements seront revêtus de deux signatures, soit celles de deux administrateurs, soit celles d'un administrateur et du directeur, soit celle du Président ou de l'Administrateur-Délégué ou du Directeur et celle d'un fondé de pouvoirs.

Le Conseil désigne comme Fondés de pouvoirs MM. Gilbert Périer et Auguste Gérard.

Bruxelles, le 11 mars 1939.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,

(s.) Maurice LIPPENS.

Compagnie Immobilière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4451.

DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS ET DE DEUX COMMISSAIRES.
NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX ADMINISTRATEURS
ET D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE.

*Extrait du procès-verbal du conseil général de la société,
tenu en date du 14 décembre 1938.*

Conformément à l'article 21 des statuts, le président propose la nomination provisoire :

en qualité d'administrateurs, de MM. Egide Devroey et Fernand Dellicour, en remplacement de MM. Arthur Bemelmans et Odon Jadot, démissionnaires.

en qualité de commissaire, de M. Ferdinand Verbeeck, en remplacement de M. Richard Baseleer, démissionnaire.

Il propose de laisser vacant le mandat de commissaire délaissé par M. Joseph De Mulder.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité. Elles seront soumises à la prochaine assemblée générale pour ratification.

Bruxelles, le 28 février 1939.

Certifié conforme,

COMPAGNIE IMMOBILIERE DU CONGO.

Un Administrateur,
(s.) J. BAILLIEUX.

Le Président,
(s.) A. MARCHAL.

Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo (A. B. C.).

Société Anonyme.

20, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4477.

POUVOIRS.

Par décision du conseil d'administration du 28 septembre 1934, ratifiant une convention en date du 3 juillet 1934, la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo a donné mandat à la Compagnie Immobilière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville, de gérer et d'administrer ses biens immobiliers et mobiliers se trouvant au Congo Belge, et lui a donné les pouvoirs nécessaires aux fins de : conclure et résilier tous baux, percevoir tous loyers, exécuter et faire exécuter tous travaux de réparation et d'entretien, poursuivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution du mandat.

Bruxelles, le 23 décembre 1938.

Certifié conforme :

(s.) A. GÉRARD.
Administrateur-Délégué.

(s.) A. MARCHAL.
Président.

Vu pour légalisation des signatures de M. A. Gérard et de M. A. Marchal, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 13 février 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. 26. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le vingt février 1900 trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

« Belgika », Comptoir Colonial.

Société Anonyme.

121, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre Commerce Bruxelles, n° 390.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre octobre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi.

2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 18, avenue des Nations.

Le premier administrateur directeur et le second administrateur de la société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de « Belgika », Comptoir Colonial, société anonyme, nommés à ces fonctions par assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt février mil neuf cent vingt-neuf, insérés au Moniteur

Belge du sept mars mil neuf cent vingt-neuf, numéro deux mille six cent dix et réélus aux dites fonctions par l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt-sept octobre mil neuf cent trente-quatre.

Agissant valablement pour et au nom de la dite société, en vertu de l'article vingt-deux des statuts sociaux ainsi conçu.

A moins de délégation expresse à un de ses membres ou à un tiers, les actes engageant la société sont signés par un administrateur-délégué ou par l'administrateur qui le remplace et contresignés par un autre membre du conseil d'administration, sans qu'ils aient à justifier de leur qualité par une délibération du conseil.

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes donner pouvoirs à Monsieur Eugène Maréchal, ingénieur civil des mines, résidant à Kampene (Congo Belge) et à M. Maurice Van Denbroucke, ingénieur civil des mines, résidant à Kima (Congo Belge), à l'effet de séparément chacun sous sa seule signature au nom des mandants :

I. — Dans l'ensemble des territoires du domaine de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouverts à la prospection publique, ensuite de la convention verbale du neuf novembre mil neuf cent vingt-un, approuvée par décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux, convention conclue entre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, et le Gouvernement de la Colonie, demander des permis généraux de recherches, occuper les polygones réservés aux recherches minières, notifier au Comité Minier des demandes de permis spéciaux de recherches à l'intérieur des dits polygones, faire opposition à l'octroi à des tiers de permis spéciaux, de recherches pour des polygones occupés et réservés aux mandants, délimiter des mines, obtenir pour ces mines des permis d'exploitation et de traitement et en général remplir toutes les formalités et obligations prévues par la législation minière sur les recherches et l'exploitation des mines et notamment demander les permis d'exploitation au profit de la société des Mines d'Or de la Belgika « Belgikaor », société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Stanleyville, Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

II. — Représenter pour toute affaire minière ou s'y rapportant, les mandants en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous les rapports avec les autorités particulières.

III. — Pour autant qu'il s'agit d'affaires minières ou s'y rapportant, passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont les mandants sont ou seront titulaires et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

IV. — Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer immédiatement les mandants dans le cas ou par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, le mandataire serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, cet empêchement ne devant pas être justifié par le mandataire vis-à-vis des tiers.

D'un même contexte, les comparants es dites qualités ont déclaré révoquer toutes procurations données antérieurement aux présentes à MM. Maurice Arend et

Marcel Hubo, suivant actes du notaire soussigné, en date des quinze juin mil neuf cent trente-trois et sept octobre mil neuf cent trente-sept.

Dont acte sur projet présenté et rendu.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le six octobre 1900 trente-huit, volume 513, folio 69, case II, un rôle, cinq renvois, reçu trente francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif, à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 54266.

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre octobre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18.

Agissant respectivement en leur qualité d'administrateur-délégué et d'administrateur de la société Mines d'Or Belgika « Belgikaor », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville, Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121.

Nommés aux fonctions d'administrateur par l'acte constitutif de la dite société dressé par le notaire soussigné le dix juillet mil neuf cent trente-un, enregistré, approuvé par arrêté royal en date du vingt-huit septembre suivant et réélus aux dites fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, en date du quatre octobre mil neuf cent trente-sept.

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes donner pouvoirs à Monsieur Eugène Maréchal, ingénieur civil des mines, résidant à Kampene (Congo Belge) et à M. Maurice Van Denbroucke, ingénieur civil, résidant à Kima (Congo Belge), à l'effet de séparément chacun sous sa seule signature au nom des mandants :

I. — Dans l'ensemble des territoires du domaine de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouvert à la prospection publique, en suite de la convention verbale du neuf novembre mil neuf cent vingt-un, approuvée par décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux, convention conclue entre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le Gouvernement de la Colonie, demander des permis généraux de recherches, occuper des polygones réservés aux recherches minières, notifier au Comité Minier des demandes de permis spéciaux de recherches à l'intérieur des dits polygones, faire opposition à l'octroi à des tiers, de permis spéciaux de recherches pour des polygones occupés et réservés aux mandants; délimiter des mines, obtenir pour ces mines des permis d'exploitation et de traitement et en général, remplir toutes les formalités et obligations prévues par la législation sur les recherches et l'exploitation des mines.

II. — Introduire des demandes de terre auprès des autorités locales et obtenir du Conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement.

III. — Représenter les mandants en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ces rapports avec les sociétés et particuliers.

IV. — Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa disposition par les mandants, les chèques ainsi que tous documents nécessaires, retirer de la poste ou de la douane de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou non.

V. — Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont les mandants sont ou seront titulaires et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

VI. — Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer immédiatement les mandants dans le cas ou par suite d'absence de maladie ou pour toute autre cause le mandataire serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, cet empêchement ne devant pas être justifié par le mandataire vis-à-vis des tiers.

D'un même contexte, les comparants es dites qualités ont déclaré révoquer toutes procurations données antérieurement aux présentes à MM. Maurice Arend et Marcel Hubo, suivant actes du notaire soussigné, en date des quinze juin mil neuf cent trente-trois et sept octobre mil neuf cent trente-sept.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le six octobre 1900 trente-huit, volume 513, folio 69, case 10, un rôle, cinq renvois, reçu trente francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

RETRAIT DE PROCURATION.

Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».

Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 54266.

*Extrait du procès-verbal de la 30^{me} réunion du Conseil d'Administration,
tenue le 3 octobre 1938.*

« Le Conseil décide d'annuler la procuration donnée à Monsieur Maurice Arend, »
» le 15 juin 1933, ainsi que les substitutions de pouvoir faites par Monsieur Mau- »
» rice Arend, et de donner procuration à Monsieur Eugène Maréchal, ingénieur »
» civil des Mines, Chef du Secteur de Kampene, en vue de lui permettre de »
» représenter la Société en Afrique. »

Bruxelles, le 18 octobre 1938.

Pour extrait certifié conforme :

MINES D'OR BELGIKA « BELGIKAOR ».

Un Administrateur,
(s.) Jacques RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Prosper LANCSWEERT.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Créée par décret en date du 6 novembre 1906.

Siège social : Tshikapa.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 8549, Bruxelles.

Constituée le 8 novembre 1906, en vertu du décret du Roi-Souverain, en date du 6 novembre 1906, statuts modifiés suivant convention avec la Colonie du Congo Belge, en date du 15 juin 1912, approuvée par décret du 30 décembre 1912, suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 15 mai et 24 juin 1912; du 1^{er} octobre 1919; du 21 février 1927; du 3 octobre 1934; du 10 novembre 1936 et du 11 février 1937. Décisions approuvées par arrêtés royaux du 12 août 1912; du 9 décembre 1919; du 14 avril 1927; du 10 décembre 1934, du 2 janvier 1937 et 12 avril 1937. Actes publiés à l'annexe au Moniteur Belge des 1^{er}-2 septembre 1919, n° 7311; des 29-30 mars 1920, n° 3078; des 7-8 janvier 1929, n° 232; du 6 janvier 1935, n° 173; du 15 janvier 1937, n° 449, du 24 avril 1937, n° 5625; au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 8 novembre 1906, p. 498;

du 6 septembre 1912, p. 934; du 17 janvier 1913, p. 14; du 27 décembre 1919, p. 1043; à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1927, p. 353; du 15 janvier 1935, p. 42; du 15 février 1937, p. 141 et du 15 avril 1937, p. 236.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenue le 15 novembre 1938.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

En vertu de l'article 12 des statuts et à la demande du Groupe Américain, le Conseil décide de pourvoir provisoirement à la vacance résultant du décès de M. Silas W. Howland, en nommant Monsieur Medley G. B. Whelpley en qualité d'administrateur.

La prochaine assemblée générale procèdera à la nomination définitive.
Bruxelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-huit.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. Van Brée, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 novembre 1938.

Sceau.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.
Droit perçu : fr. 10.

ACTE N° 99. — Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de la Province de Lusambo à Luebo, le deux janvier 1900 trente-neuf, sous le numéro nonante-neuf.

Perçu : 100 fr.

Dont acte.

Sceau.

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Pour copie conforme,

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Société Minière de Nyangwe.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

STATUTS.

(Arrêté royal du 15 mars 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le seize février.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Colonie du Congo Belge, ici représentée par M. Maurice Simar, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, 94, avenue des Statuaires, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

2. La Société Minière du Maniéma, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Bruxelles, rue du Commerce, 121, ici représentée par M. Alphonse Cayen, ci-après qualifié et M. André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, tous deux administrateurs de la dite société, ayant les pouvoirs à ce requis.

3. La Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, ici représentée par M. le comte Maximilien de Renesse Breidbach et M. Nicolas Decker, tous deux ci-après qualifiés et agissant en leur qualité d'administrateurs de la dite société ayant les pouvoirs à ce requis.

4. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

5. M. Alphonse Cayen, officier pensionné, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3.

6. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18.

7. M. le comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au château de et à Jabbeke-lez-Bruges.

8. M. Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, avenue Victor Jacobs, 64.

9. M. Charles Sampers, industriel, demeurant à Edeghelem-lez-Anvers, villa « Les Tilleuls ».

10. M. Lucien Bogaerts, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 85, Grande chaussée.

11. M. Emile Autrique, directeur de sociétés, demeurant à Auderghem, rue des Ecoliers, 22.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent vouloir constituer entre eux comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, société ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et dénommée « Société Minière de Nyangwe ». La société sera régie par la législation en vigueur comme indiqué ci-dessus et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement par décision des assemblée générales délibérant dans les conditions prévues à l'article trente des statuts.

Le siège social est établi au Congo, à Stanleyville; il peut, par simple décision du conseil d'administration être transféré en tout autre localité du Congo Belge, moyennant approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise; il peut, par simple décision du conseil d'administration être transféré dans toute autre localité belge ou congolaise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences ou comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger.

ART. 2.

La société a pour objet :

1. Dans les limites des apports effectués par la Compagnie du Kivu, la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers et l'exécution de tous travaux d'exploitation et d'exploration aux conditions fixées par la convention conclue le quatre mars mil neuf cent trente-cinq, entre la Colonie du Congo Belge et Monsieur Max Lohest et approuvée par décret du vingt-huit juin mil neuf cent trente-cinq, les droits et obligations résultant de cette convention ayant été cédés par Monsieur Max Lohest à la Compagnie du Kivu, avec l'autorisation de Monsieur le Ministre des Colonies, en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-cinq.

Toutefois, s'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou de pierres précieuses, la Colonie a le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée.

2. Sous réserve d'autorisation par le Ministre des Colonies, la recherche, l'étude et l'exploitation de tous autres gisements situés au Congo Belge dans les domaines gérés par la Colonie, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit conjointement, soit en participation ou sous toutes autres formes.

3. Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

4. La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement et d'une manière générale toutes opérations accessoires au primo, secundo et tertio ci-dessus.

5. Etudier et éventuellement, construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales et maritimes; organiser de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports, pour autant qu'elles servent uniquement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire, dans le même but, toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer.

6. Moyennant l'autorisation de la Colonie, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés minières existantes ou à créer, travaillant au Congo Belge ou dans le Ruanda Urundi, dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien, et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

7. Moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

La société peut, avec l'autorisation de la Colonie, constituer des filiales, ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda Urundi.

Le Gouvernement de la Colonie et à son défaut le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente de ses produits.

ART. 3.

La durée de la société est de quatre vingt-dix ans.

La société peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement dans les conditions indiquées à l'article trente ci-après :

TITRE II.

Apports.

ART. 4.

La Compagnie du Kivu fait apport à la société Minière de Nyangwe, d'une partie de ses droits miniers à savoir :

1. Droits exclusifs de recherche à l'intérieur du bloc Kabundi, d'une superficie de trente-cinq mille quatre cent deux hectares.

2. Droit de délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches, en vertu de l'article six de la convention du quatre mars mil neuf cent trente-cinq, cent cin-

quante mille hectares en cinq blocs, dans lesquels la société Minière de Niangwe jouira d'un droit exclusif de recherche.

3. Droit de délimiter et d'exploiter quarante mille hectares de mines tant à l'intérieur des blocs précités qu'à l'intérieur du bloc Kabundi, sans qu'aucune mine ne puisse dépasser dix mille hectares.

Cet apport est fait sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du quatre mars mil neuf cent trente-cinq, entre la Colonie du Congo Belge et Monsieur Max Lohest, approuvée par décret du vingt-huit juin mil neuf cent trente-cinq, concession minière transférée à la Compagnie du Kivu, avec autorisation de Monsieur le Ministre des Colonies du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-cinq et dont les droits de recherche ont été prorogés par décret du treize octobre mil neuf cent trente-sept.

Tous les comparants déclarent connaître la dite convention et l'accepter.

La Compagnie du Kivu apporte en outre le bénéfice de la nouvelle prorogation sollicitée de la Colonie pour la dite convention, étant entendu qu'au cas où cette nouvelle prorogation serait accordée, les redevances y afférentes et prévues à l'article onze de la convention, seront à charge de la société Minière de Nyangwe.

Pour couvrir la Compagnie du Kivu des frais de recherches et de délimitation effectués à ce jour quant à ses apports, montant dont les comparants déclarent avoir une connaissance suffisante et qui s'élève à cinq cent nonante huit mille francs, il lui est attribué onze cent nonante-six actions de série A de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et numérotées de un à mille cent nonante-six.

TITRE III.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions formeront la série d'actions A.

Il est créé en outre trois mille actions, sans désignation de valeur qui formeront la série d'actions B, et qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article trente-quatre ci-après.

Les actions de série A, numérotées de un à trois mille, sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

A partir de leur libération, elles peuvent être représentées par des titres au porteur, qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les trois mille actions B sont remises à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de la Colonie, en représentation du droit de celle-ci à percevoir, les redevances minières déterminées par l'article 76 g, de la législation générale sur les mines.

En cas de création ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement à la Colonie des nouvelles actions B en nombre tel qu'il représente la moitié de tous les nouveaux titres de manière à maintenir à la Colonie la moitié des voix existantes.

De plus, la Colonie aura le droit de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital, conformément à la législation générale sur les mines, sans pouvoir détenir plus de vingt pour cent du capital social.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept à cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

ART. 6.

Des trois mille actions de cinq cents francs chacune, onze cent nonante-six ont été attribuées comme il est dit à l'article quatre et mille huit cent et quatre sont souscrites de la manière suivante :

1. La Colonie du Congo Belge souscrit six cents actions	600
2. La société Minière du Maniéma souscrit pour elle-même et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, mille cent quinze actions	1.115
3. M. Prosper Lancsweert, souscrit vingt-cinq actions	25
4. M. Alphonse Cayen, souscrit vingt-cinq actions	25
5. M. Jacques Relecom, souscrit vingt-cinq actions	25
6. M. le comte Maximilien de Renesse Breidbach, souscrit une action.	1
7. M. Nicolas Decker, souscrit une action	1
8. M. Charles Sampers, souscrit une action	1
9. M. Lucien Bogaerts, souscrit une action	1
10. M. Emile Autrique, souscrit dix actions	10

Soit au total, mille huit cent quatre actions 1.804

Les mille huit cent quatre actions souscrites contre espèces ont été entièrement libérées dès leur souscription, si bien que la somme de neuf cent deux mille francs se trouve à la disposition de la société dès sa constitution.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes requises pour les modifications aux statuts. Toutefois, le capital ne pourra être augmenté par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserve et ne pourra être réduit sans l'assentiment de la Colonie.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Pour toutes augmentations de capital, le conseil d'administration déterminera éventuellement les droits de préférence, le mode et les conditions de l'émission.

Il peut donner aux propriétaires d'actions anciennes, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, au prorata du nombre d'actions anciennes,

qu'ils posséderont au moment de l'émission des nouvelles actions. Il est toutefois entendu que cette autorisation donnée au conseil d'administration ne constitue pas un droit dont pourront se prévaloir les propriétaires d'actions anciennes.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. Le tout sous réserve du droit de souscription de vingt pour cent appartenant à la Colonie. Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

Les sommes restant encore à verser sur les actions qui pourraient être créées par une augmentation du capital, seront appelées en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration, selon les besoins de la société.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cet appel, doit à la société, de plein droit et sans mise en demeure, l'intérêt au taux de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un deuxième préavis signifié par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres publiquement en Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions et éventuellement, le taux d'intérêts auxquels ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés constituent à concurrence de leur montant, une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à l'intérêt fixé par le conseil d'administration.

Au fur et à mesure des appels de fonds et à partir du jour de l'exigibilité des versements, cette créance est réduite à concurrence du montant de chaque appel.

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société aura été autorisée par arrêté royal.

Tant que la société n'aura pas reçu de permis d'exploitation, toutes les actions seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

Lorsqu'elle aura reçu ce permis, les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire.

Les frais de conversion sont fixés par le conseil d'administration.

Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur libération complète. Les actions incomplètement libérées ne pourront être cédées que moyennant l'autorisation écrite et préalable du conseil d'administration.

Les souscripteurs resteront responsables envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Il sera tenu au siège administratif de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre comprendra :

- a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.
- b) l'indication des versements effectués.
- c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur le registre ci-dessus.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions seront délivrés aux associés.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu de pouvoirs dont il devra être justifié, ainsi que suivant les règles sur les transferts des créances établies par l'article 353 du code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 8.

Les héritiers, créanciers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 10.

Les actions au porteur porteront un numéro d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Le titre mentionne :

1. La date de l'acte constitutif de la société et la date de l'arrêté royal autorisant la constitution.
2. L'objet, le siège social et la durée de la société.

3. Le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'action, ainsi que la valeur nominale des titres.

4. La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

5. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

6. Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

7. Le mode de répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 11.

La société peut en tout temps créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Celui-ci détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Toutefois, sans l'assentiment du Ministre des Colonies, la société ne pourra faire aucune émission ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE IV.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent quarante-cinq.

A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier et par la suite, chaque année un administrateur au moins sera soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six années. Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions après l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

La Colonie a le droit de désigner un ou deux délégués auprès de la société. Ces délégués auront sur les opérations tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie à quelque titre que ce soit.

Ils seront notamment convoqués aux réunions du Comité de Direction, du conseil d'administration et du Collège des Commissaires, auront voix consultatives, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Les frais de contrôle dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies, seront mis à charge de la société.

ART. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et les commissaires réunis. Cette désignation provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra soit la ratifier, soit élire définitivement un remplaçant. L'administrateur élu en remplacement d'un autre avant l'expiration du mandat de celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 14.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

Le conseil peut choisir un comité de direction dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Le conseil peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il peut les révoquer en tout temps.

ART. 15

Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers, la société pourra, sur décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur-délégué, un administrateur ou un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui seront munis d'une procuration à cet effet.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du

conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si dans une réunion du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs par écrit ou télégraphiquement à un autre administrateur, pour le représenter aux séances du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas au point de vue vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tous votes sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif, les délégations y sont annexées. Ils font foi des décisions prises. Le Président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations. Il peut entre autres recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Toutefois, les concessions minières ne pourront être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Le conseil arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale,

fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut décider le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge, dans le Ruanda Urundi et en pays étranger où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies au nom de la société par ou contre celui-ci, qualitate qua.

A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société et tous pouvoirs ou procurations sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un agent commissionné à cet effet, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge, dans le Ruanda Urundi et à l'étranger, la signature sociale peut être déléguée par décision du conseil d'administration à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 19.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, sauf les cas prévus par l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, nommé par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci. Les premiers commissaires resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent quarante-cinq. A cette assemblée, le Collège des Commissaires sera renouvelé et par la suite les commissaires seront soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le Collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci. L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le Collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 21.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions de cinq cents francs et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions de cinq cents francs.

Ces actions seront nominatives.

Mention de cette affectation est faite par les propriétaires des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale. Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

ART. 22.

Il est porté annuellement aux frais généraux, une allocation de trois mille francs par administrateur et de mille francs par commissaire, indépendamment des tan-

tièmes à prélever à leur profit sur les bénéfiques, ainsi qu'il est dit à l'article trente-quatre.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder des indemnités aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction, mais ces indemnités seront considérées au point de vue des redevances, comme des bénéfiques distribués lorsqu'elles tomberont sous l'application de l'article 76 g, de la législation sur les mines.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires propriétaires des actions de toutes catégories. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts; mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions série A et série B.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux actions série B remises à la Colonie.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 24.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif le premier lundi d'octobre à seize heures et pour la première fois en mil neuf cent quarante.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande de la Colonie. Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège administratif ou autre endroit à désigner par le conseil.

ART. 25.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettres recommandées, déposées à la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 26.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée dans le ou les établissements désignés dans les dites convocations ou dans des établissements agréés par le conseil d'administration. Il devra produire le certificat du dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives devront informer le conseil d'administration par lettre recommandée cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi il y seront admis sur justification de leur identité.

Cette prescription n'est pas applicable à la Colonie ni aux propriétaires d'actions servant de cautionnement aux administrateurs et aux commissaires, leurs titres étant du droit réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

ART. 27.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, les établissements publics et privés, qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procuration et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 28.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée soit par la Colonie, soit par les commissaires, soit par des actionnaires représentant au moins le cinquième de l'ensemble des titres de toutes catégories et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans la convocation.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le Président nomme le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. Les actionnaires doivent être convoqués à une nouvelle réunion dans les formes prévues pour toute assemblée générale. Cette seconde assemblée a le droit de statuer définitivement.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'être admis à l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du conseil.

ART. 29.

Sauf pour les cas prévus aux articles trente et trente-quatre, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 30.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée statue valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires.

Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est valablement prise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix des actions de toutes les catégories.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 31.

Sont réservés à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

- 1° Approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
- 2° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
- 3° Détermination des dividendes à répartir.
- 4° Fixation du nombre, nomination et révocation des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et détermination de leurs émoluments.
- 5° Augmentation ou réduction du capital.
- 6° Modifications aux statuts.
- 7° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social.
- 8° Prorogation et dissolution anticipée de la société.
- 9° Nomination et révocation des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

TITRE VI.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice commence à partir de la constitution de la société et prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente-un décembre mil neuf cent trente-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration évalue les créances et les autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

ART. 33.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, aux commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

- 1° Du bilan et du compte de profits et pertes.
- 2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.
- 3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
- 4° Du rapport des commissaires.
- 5° Des dettes des administrateurs ou commissaires envers la société.

Le bilan, le compte, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, ensuite cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être porté à un fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel autres que les administrateurs ou commissaires.

Et sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

a) Aux actions B, le montant des redevances dues à la Colonie, conformément à l'article septante-six du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article vingt-deux des statuts.

Le surplus sera réparti entre les actions de capital, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit, proportionnellement à leur libération prorata temporis, sous réserve d'application des stipulations de l'article sept ci-dessus en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur propositions du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société a exploité des diamants ou d'autres pierres précieuses, la Colonie recevra cinquante pour cent des bénéfices de cette exploitation. Un compte spécial sera tenu à cet effet.

Dans le cas où une société spéciale serait créée, conformément à l'article deux pour exploiter le diamant ou les autres pierres précieuses, la Colonie recevra la moitié des actions de toutes catégories de cette société.

Au cas où, conformément à l'article deux, la société créerait une société filiale pour l'exploitation du diamant ou autres pierres précieuses et participerait aux bénéfices de celle-ci en qualité d'apporteur, les dividendes qu'elle encaisserait à raison de sa participation, ne seront pas soumis aux redevances pour autant qu'il y ait été soumis dans la société filiale. Le même principe sera appliqué dans le cas où un compte spécial serait tenu pour les exploitations de diamant.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité pourront, suivant décision du conseil d'administration, être déclarés acquis au profit de la société.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie les dividendes revenant aux actions B dans les bureaux désignés par la Colonie.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront publiés annuellement après leur approbation par l'assemblée générale aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 35.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article trente-un.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le Collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société, l'assemblée confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

La liquidation se fera comme suit :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sera distribué comme suit :

1° La somme nécessaire au remboursement de la valeur nominale des actions de capital série A au prorata de leur libération.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

2° L'actif restant sera réparti entre les actions série A et les actions série B, conformément aux règles légales relatives aux redevances annuelles et à la distribution des bénéfices, comme il est prévu à l'article trente-quatre.

Si une société filiale était créée, conformément au paragraphe 1° de l'article deux pour l'exploitation des diamants et des pierres précieuses, la valeur de réalisation des titres d'apports qui se trouveront dans le portefeuille de la société sera déduite du reliquat de l'actif avant le calcul de la part revenant aux actions B.

TITRE VIII.

Election de domicile et dispositions générales.

ART. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans l'agglomération Bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

ART. 37.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 38.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale belge en vigueur sur la matière.

ART. 39.

Les présents statuts seront, dans les six mois de leur date, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance compétent de la Colonie; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Par dérogation aux articles douze, vingt et trente-un des présents statuts sont nommés administrateurs pour la première fois :

M. Alphonse Cayen;
M. Prosper Lancsweert;
M. Jacques Relecom;
M. le comte Maximilien de Renesse Breidbach;
M. Nicolas Decker;
M. Charles Sampers.

Tous préqualifiés et qui acceptent.

ART. 41.

Une assemblée générale, tenue sans convocation et ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des commissaires, procédera à leur nomination et statuera dans les limites des statuts sur tous autres objets qu'il sera jugé utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 42.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de trente-cinq mille francs.

Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par le Gouvernement de la Colonie.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le dix-sept février 1939, volume 516, folio 69, case 10, quatre rôles, un renvoi, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE.

Le Ministre des Colonies agissant au nom de la Colonie, donne procuration à M. Simar, directeur au Ministère des Colonies, pour le représenter à l'acte de

constitution de la Société Minière de Nyangwe, qui sera dressé le jeudi 16 février 1939, à 10 h. $\frac{1}{2}$, 121, rue du Commerce, à Bruxelles.

La présente procuration confère à M. Simar tous les pouvoirs nécessaires pour souscrire au nom de la Colonie, la somme de 300.000 fr. (trois cent mille francs) à la constitution du capital de la société et de faire tous actes nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1939.

Pour le Ministre, Le Secrétaire Général,

Bon pour pouvoir (signature illisible).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 17 février 1939, volume 28, folio 15, case 1, un rôle, sans renvoi, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Nyangwe.

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le seize février.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Colonie du Congo Belge, ici représentée par M. Maurice Simar, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, 94, avenue des Statuaires, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée.

2. La Société Minière du Maniéma, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Bruxelles, rue du Commerce, 121, ici représentée par M. Alphonse Cayen, ci-après qualifié et M. André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, tous deux administrateurs de la dite société, ayant les pouvoirs à ce requis.

3. La Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, ici représentée par le Comte Maximilien de Renesse Breidbach et M. Nicolas Decker, tous deux ci-après qualifiés, et agissant en leur qualité d'administrateurs de la dite société, ayant les pouvoirs à ce requis.

4. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

5. M. Alphonse Cayen, officier pensionné, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3.

6. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18.

7. M. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au château de et à Jabbeke-lez-Bruges.

8. M. Nicolas Decker, administrateur de société, demeurant à Berchem-lez-Anvers, avenue Victor Jacobs, 64.

8. M. Charles Sampers, industriel, demeurant à Edeghelem-lez-Anvers, villa «Les Tilleuls».

10. M. Lucien Bogaerts, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 85, Grande Chaussée.

11. M. Emile Autrique, directeur de société, demeurant à Auderghem, rue des Ecoliers, 22.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 41 des statuts de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, société ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et dénommée « Société Minière de Nyangwe », ayant son siège social au Congo, à Stanleyville et son siège administratif à Bruxelles, se sont réunis en assemblée générale d'actionnaires pour fixer le nombre des membres du collège des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par M. Alphonse Cayen, qui désigne comme secrétaire M. Jacques Relecom, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs M. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach et M. André Gilson, qui acceptent.

L'assemblée désigne comme commissaires MM. Emile Autrique et Lucien Bogaerts, tous deux préqualifiés, qui acceptent.

Cette décision a été prise à l'unanimité des voix.

Clos le présent procès-verbal, date que dessus, à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le dix-sept février 1900 trente-neuf, vol. 516, folio 68, case 3, un rôle, un renvoi, reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Defenfe.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 mars 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le trente et un janvier.

A Bruxelles, rue Royale, 93, au siège administratif de la Société.

Par devant Nous, Maître Henry Delloye, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière du Congo Septentrional », en abrégé « S.O.M.I.N.O.R. », Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge), ayant un siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 93; constituée suivant acte reçu par le notaire Delloye, soussigné, le vingt-un novembre mil neuf cent trente-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge des onze/douze décembre suivant, sous le numéro 14.899 et dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Delloye soussigné, le trente-un décembre mil neuf cent trente-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-un janvier mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 636.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur William Delloye, président du Conseil d'Administration. Celui-ci désigne comme secrétaire Monsieur Georges Ugeux, administrateur de société, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, 187, intervenant. L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Hausser et Hippolyte de Mathelin de Papigny, dont les professions et domiciles figurent sur la liste de présence ci-après énoncée. Messieurs Asselberghs et Vinstock, autres membres du Conseil d'Administration, ici présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre de titres qu'ils possèdent sont mentionnés sur une liste de présence signée par eux ou leur mandataire en entrant à l'assemblée; cette liste de présence demeurera annexée aux présentes.

Tous les actionnaires mentionnés sur la liste de présence sont ici présents en personne, ou, en ce qui concerne les sociétés, par leurs administrateurs, sauf Madame Vinstock, laquelle est ici représentée par Monsieur Georges Rouma, suivant procuration sous seing privé du vingt-six courant, demeurée ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR.

« 1) Nouvelle estimation des concessions minières faisant ressortir dans les limites de l'article 74 littera B du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, la plus-value acquise au capital.

» Article à porter aux comptes pour faire ressortir la somme représentant cette plus-value, soit un million deux cent cinquante mille francs.

» 2) Augmentation du capital de deux millions cinq cent mille francs, à trois millions sept cent cinquante mille francs, par capitalisation de un million deux cent cinquante mille francs ressortissant aux comptes comme plus-value, par la création de deux mille cinq cents actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, les dites actions participant aux bénéfices à dater du premier février mil neuf cent trente-neuf et jouissant de tous les autres droits et avantages attribués aux actions actuelles.

» Constatation de la libération de ces actions ainsi que de leur attribution aux cinq mille actions de capital anciennes sur la base de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

» Pouvoirs à donner au Conseil pour assurer dans un délai à déterminer, la remise des titres attribués.

» 3) Augmentation du capital de trois millions sept cent cinquante mille francs à cinq millions de francs, par la création de deux mille cinq cents actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, participant aux bénéfices à dater du premier février mil neuf cent trente-neuf et jouissant de tous les autres droits attribués aux actions actuelles, titres à émettre contre espèces et au pair. Fixation des conditions de libération. Souscription de ces actions.

» 4) Création de dix mille actions dites série B, sans désignation de valeur, à remettre à la Colonie en représentation de son droit de percevoir les redevances minières prévues par la législation en vigueur.

» 5) Modifications aux statuts en vue notamment de les mettre en concordance avec les résolutions faisant l'objet des premier, deuxième, troisième et quatrième points de l'ordre du jour, de les conformer à la législation minière en vigueur, de définir à nouveau l'objet de la société, de supprimer les mentions inutiles, d'améliorer la rédaction, de changer éventuellement la numérotation de certains articles.

» Article deux. — Changement du siège social et du siège administratif.

» Article trois. — Nouvelle définition de l'objet social, du fait de la transformation de la société en société d'exploitation.

» Article quatre. — Intercaler entre la première et la deuxième phrase, c'est-à-dire après mil neuf cent trente-trois, la phrase suivante : « Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée ».

» Article cinq. — Expression nouvelle du capital. Historique du capital.

» Article six. — Mise en concordance avec la situation actuelle résultant de la prorogation des droits exclusifs de recherches et de l'apport fait le vingt-six février mil neuf cent trente-sept, à la Société Minière de la Bili.

» Article sept. — Dispositions nouvelles pour les cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

» Article huit. — Ajouter à la fin de cet article : « Il en est de même de tout autre droit afférent à ces titres ».

» Article onze. — Remplacer cet article par ce qui suit :

» Les actions de capital partiellement libérées ou libérées par anticipation, sont
» et restent nominatives jusqu'à ce qu'un permis d'exploitation aura été accordé
» à la société ».

» Article quatorze. — Au second alinéa, remplacer le membre de phrase allant
» du mot « nominatives » exclu à la fin de l'alinéa, par ce qui suit : « n'est autori-
» sée que moyennant approbation préalable du Conseil d'Administration ».

» Article quinze. — Intercaler après les mots « Les actions de capital » les
» mots « série A ».

» A la dernière phrase, remplacer le mot « peuvent » par le mot « doivent » et
» supprimer les mots « par décision du conseil d'administration ».

» Article quinze bis. — Nouveau texte en remplacement du quatrième alinéa
» du littéra B de l'article six stipulant l'application des dispositions des articles
» quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés com-
» merciales pour ce qui concerne les titres ou parts bénéficiaires, les actions repré-
» sentatives, d'apport, etc...

» Article dix-huit. — Nouveau texte pour le conformer à la législation minière
» en vigueur relative aux émissions d'obligations et dettes que contracterait la
» société, et aux conditions régissant ces opérations.

» Article vingt-trois. — Intercaler entre le troisième et le quatrième alinéa le
» texte suivant :

» En cas d'urgence, les membres du Conseil peuvent être consultés par voie
» de simple correspondance et exprimer leur avis et formuler leur vote de la
» même manière ».

» Ajouter in fine de l'article, le texte suivant :

» Les délibérations et décisions du Conseil sont constatées par des procès-ver-
» baux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres
» présents ».

» Article vingt-quatre. — Supprimer le troisième alinéa.

» A l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa, intercaler après le mot « obli-
» gations » les mots « ou de bons ».

» Article vingt-huit. — Ajouter un second alinéa, ainsi conçu :

» Les administrateurs et gérants sont solidairement responsables envers la Co-
» lonie des pénalités déterminées par l'article septante-quatre A tertio du décret
» du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, et des dommages et inté-
» rêts éventuels, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est impu-
» table ».

» Article vingt-neuf. — Remplacer cet article par le texte suivant :

» Indépendamment de ce qui est stipulé à l'article trente-deux des présents sta-
» tuts, le Conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions
» ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux ».

» Article trente et un. — Ajouter à la fin de l'avant-dernier alinéa, le texte
» suivant :

» L'expert doit être agréé par la Société ».

» Ajouter à la fin du dernier alinéa :

» Dans les conditions prévues par les lois coordonnées belges sur les sociétés
» commerciales ».

» Article trente-deux. — Nouveau texte pour déterminer les rémunérations des administrateurs et commissaires selon le décret minier.

» Article trente-trois. — Nouveau texte pour se conformer au décret minier quant au contrôle par le ou les délégués de la Colonie, et aux frais de ce contrôle.

» Article trente-cinq. — A la troisième ligne, il y a lieu d'ajouter après le mot « capital » les termes suivants :

» « Série A et d'actions série B ».

» Article trente-huit. — Au dernier alinéa, après le mot « Commissaires » ajouter les termes suivants : « et ceux qui sont la propriété de la Colonie ».

» Article trente-neuf. — Remplacer cet article par le texte suivant :

» Tout propriétaire d'action ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article trente-sept, a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action, soit de la série A, soit de la série B, ou par groupe de coupures représentant une action de la série A.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. Cette disposition ne s'applique pas aux droits de vote appartenant à la Colonie ».

» Article quarante et un. — Ajouter dans le premier alinéa après les mots : « Avant la réunion », les mots « soit par la Colonie ».

» Article quarante-trois. — Ajouter dans le quatrième alinéa, après les mots « cinq cents actions », les mots « soit de la Colonie ».

» Article quarante-cinq. — Nouvelle rédaction pour en compléter l'objet :

» Dispositions relatives aux assemblées générales devant délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, et coetera.

» Article quarante-sept. — Supprimer la phrase commençant par les mots « Par exception » et se terminant par les mots : « trente-sept ».

» Article quarante-huit. — Nouveau texte.

» Cet article est relatif à l'établissement du bilan.

» Article quarante-neuf. — Remplacer cet article par ce qui suit :

» L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations ou moins-values et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses et d'impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1^o) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve social. Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2^o) Sur le solde.

» A) La participation de la Colonie calculée conformément à la législation minière en vigueur.

» B) Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant des règles arrêtées par le Conseil d'administration, la part de chacun

» des commissaires devant être égale à un tiers d'une part d'un administrateur
» n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en
» vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administra-
» teurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par
» les statuts.

» C) Le restant sera réparti entre les actions série A; les actions partiellement
» libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libé-
» ration, prorata temporis, sous réserve d'application des stipulations de l'article
» huit ci-dessus en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

» Le conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des
» bénéfices, sous déduction de cinq pour cent prévue pour la réserve sociale, soit
» à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de
» prévisions ou d'amortissements, notamment en vue d'opérer le remboursement
» anticipé, partiel ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut
» être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les
» trois quarts des voix, pour lesquelles il est pris part au vote ».

» Article cinquante. — Suppression de cet article.

» Création d'un nouvel article cinquante et des articles cinquante bis, cinquante
» ter et cinquante quater, résultant de la transformation de la société en société
» d'exploitation.

» Article cinquante-deux. — Remplacer cet article par ce qui suit :

« L'assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'administration, règle
» le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe
» les pouvoirs et les émoluments, fixes ou proportionnels. La nomination du ou
» des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires ».

» Article cinquante-trois. — Introduire en tête de cet article, le texte suivant :

« Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse,
» tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la
» propriété de l'être moral et collectif ».

» Article cinquante-quatre. — Nouvelle rédaction pour sa mise en concordance
» avec la situation actuelle.

» Article cinquante-six. — Remplacer cet article par ce qui suit :

« Toutes les actions de la société contre l'un ou l'autre de ses associés en raison
» du pacte social, seront portées devant la juridiction compétente en raison de la
» matière, juridiction à choisir par la société soit d'après le domicile réel ou
» élu du défendeur, soit même d'après la résidence de ce dernier, résidence con-
» sidérée pour lors comme comportant élection de domicile ».

» Article cinquante-six bis. — Nouvel article :

« Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut
» être dirigée contre les administrateurs et commissaires ou liquidateurs, si ce
» n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de
» l'assemblée générale approuvée par la Colonie ».

» Article cinquante-huit bis. — Nouvel article :

« L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique des titres de la société,
» ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une Bourse de commerce belge,
» devront être précédées de la publication, par les soins du Conseil d'Administra-

» tion, aux annexes du Moniteur Belge, des présents statuts, ainsi que de tous les
» actes dont la publication est obligatoire en Belgique, conformément aux articles
» trente-six et quarante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales».

Au titre XI. — Supprimer l'intitulé :

« Dispositions transitoires ».

» 6) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration aux fins de réaliser les
» décisions qui précèdent ».

II. — Que toutes les actions dont se compose le capital social sont nominatives.

III. — Que les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, les vingt et un et vingt-trois janvier mil neuf cent trente-neuf, soit au moins huit jours avant l'assemblée, ainsi que le prescrit l'article quarante des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les doubles des lettres de convocation et les récépissés des lettres de recommandation.

IV. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-huit des statuts.

V. — Que le capital social est représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune, donnant droit chacune à une voix.

VI. — Que la présente assemblée réunit quatre mille trois cent septante-six actions, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, Monsieur le Président constate et les comparants reconnaissent que, conformément à l'article quarante-cinq des statuts, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président et après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que d'après une nouvelle estimation des concessions minières appartenant à la société, faite dans les limites de l'article septante-quatre littéra B du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, les dites concessions ont acquis une plus-value de un million deux cent cinquante mille francs.

L'assemblée décide de porter cette somme dans les écritures de la société, comme plus value acquise au capital.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de deux millions cinq cent mille francs à trois millions sept cent cinquante mille francs par incorporation à celui-ci de la somme de un million deux cent cinquante mille francs, montant de

la plus-value dont il est question dans la première résolution, et de créer, en représentation de cette plus-value, deux mille cinq cents actions de capital nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune entièrement libérées, lesquelles participeront aux bénéfices à partir du premier février mil neuf cent trente-neuf et jouiront de tous les autres droits et avantages que possèdent les actions anciennes.

Ces deux mille cinq cents actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux détenteurs des cinq mille actions de capital anciennes, sur la base d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Le Conseil d'administration est chargé de l'exécution de cette décision et de remettre les dites actions nouvelles aux ayants-droit au plus tard le trente juin prochain.

Cette résolution a été prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social actuel de un million deux cent cinquante mille francs pour le porter ainsi de trois millions sept cent cinquante mille francs à cinq millions de francs, par la création de deux mille cinq cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre contre espèces et au pair. Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices à dater du premier février mil neuf cent trente-neuf et jouiront de tous les autres droits et avantages attribués aux actions de capital existant actuellement.

Ces nouvelles actions devront être libérées de vingt-cinq pour cent à la souscription. La date des versements ultérieurs sera fixée par le Conseil d'Administration. La Colonie du Congo Belge ayant formulé le désir d'user du droit de souscription que lui confère la législation en vigueur, l'assemblée décide de lui réserver la souscription de deux mille actions de capital nouvelles.

Par application de l'alinéa quatre de l'article sept, l'assemblée décide de réserver la souscription des cinq cents autres actions nouvelles à la « Compagnie Générale des Mines » comparante aux présentes, à charge de les tenir endéans les trois mois des présentes, à la disposition des propriétaires des cinq mille actions de capital composant le capital initial de la société, au prix de cinq cents francs par titre, et sur la base de une action nouvelle pour dix actions anciennes.

Les actionnaires devront faire usage de cette offre dans le délai que fixera la Compagnie des Mines pour leur souscription, et ce sous peine de déchéance. Ceux qui auront fait usage de ce droit, se libèreront : à concurrence de vingt-cinq pour cent au moment de leur souscription et pour le surplus à la date fixée par le Conseil d'administration.

Cette résolution a été prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant : A) La Colonie du Congo Belge établie à Bruxelles, ici représentée par Monsieur Arthur Sieben, Directeur de l'Office Colonial, demeurant à Averbode, aux termes d'une procuration sous seing privé de ce jour, demeurée ci-annexée; B) La Compagnie Générale des Mines, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 93, ici représentée valablement par Monsieur William Delloye et Georges Rouma, comparants, respectivement président du Conseil et Administrateur;

Déclarent souscrire respectivement les deux mille et les cinq cents actions de capital nouvelles, constituant la tranche d'actions dont la création et l'émission viennent d'être décidées.

Au surplus, la Compagnie Générale des Mines, par l'organe de ses représentants ci-dessus, s'engage à tenir les cinq cents actions par elle souscrites à la disposition des anciens actionnaires, aux conditions déterminées ci-dessus.

Les comparants et spécialement MM. Delloye, Asselberghs, Hausser, de Mathelin de Papigny prénommés et Emile Vinstock, propriétaire à Mons, ici intervenant, déclarent que les actions présentement souscrites par la Colonie du Congo Belge et par la Compagnie Générale des Mines, ont été libérées chacune à concurrence de vingt-cinq pour cent, en sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs se trouve dès ce jour à la disposition de la société.

Afin de distinguer les dix mille actions de capital actuelles de celles qui doivent être remises à la Colonie, ainsi qu'il sera décidé ci-après, l'assemblée décide à l'unanimité, de les désigner par « actions de capital série A ».

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de créer dix mille actions dites série B, sans désignation de valeur, lesquelles doivent être remises à la Colonie en représentation de son droit de percevoir les redevances minières prévues par la législation en vigueur.

Cette décision a été prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée dont font également partie les propriétaires des actions créées ci-dessus, décide ensuite de modifier les statuts comme suit :

Article deux. — Au premier alinéa de cet article, le mot « Stanleyville » est remplacé par le mot « Buta ».

Au deuxième alinéa, la phrase suivant le mot « bruxelloise » est supprimée et remplacée par ces mots : « il est fixé actuellement à Bruxelles, rue Royale, 93 ».

Article trois. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :
« La société a pour objet de, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers,
» soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit
» conjointement :

» a) rechercher, étudier et exploiter des mines dans les concessions situées au
» Congo Belge, faisant l'objet de la convention minière intervenue entre la Colo-
» nie du Congo Belge et Messieurs le Lieutenant-Général Baron Jacques de Dix-
» mude, A. Mahieu et E. De Keyzer, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-
» sept, approuvée par décret du premier mai mil neuf cent vingt-huit, et les
» prorogations de cette convention dont il est fait apport ci-après;

» b) rechercher, étudier et exploiter les mines dans toute concession nouvelle
» que la société obtiendrait ultérieurement de la Colonie ou acquerrait avec l'ac-
» cord de la Colonie.

» Faire le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à
» provenir des dits gisements, vendre ces substances tant à l'état brut qu'après
» traitement et faire d'une manière générale toutes opérations accessoires aux pré-
» cédentes.

» Elle peut notamment :

» Etudier, éventuellement construire ou exploiter toutes voies de communication terrestres, aériennes, fluviales, maritimes ou autres; organiser de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transport pour autant que la société s'en serve seulement pour faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire, dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, la chimie industrielle et l'exploitation forestière et à l'utilisation de la force mécanique, hydraulique ou électrique dont elle pourrait disposer.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, prendre des intérêts dans des sociétés minières travaillant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme, dans toute société ou syndicat ou entreprise existante ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter la réalisation, la mise en valeur ou l'utilisation de ses propriétés, concessions et droits divers, ainsi que de leurs produits.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, foncières, agricoles, minière ou financières, de nature à favoriser la réalisation de son objet principal.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, l'objet de la société peut être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts ».

Article quatre. — Il est intercalé entre la première et la deuxième phrase, c'est-à-dire après « mil neuf cent trente-trois », la phrase suivante :

« Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée ».

Article cinq. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le capital est fixé à cinq millions de francs représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune. Ces actions formeront la série d'actions » A.

» Aux termes de l'acte constitutif reçu par Maître Henry Delloye, notaire, à Schaerbeek, le vingt-un novembre mil neuf cent trente-trois, le capital de la société était fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune, dont mille furent souscrites en espèces par divers et quatre mille furent attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Willy Delloye, agissant ainsi qu'il est dit plus haut, en rémunération de l'apport décrit à l'article six.

» L'assemblée générale extraordinaire du trente et un janvier mil neuf cent trente-neuf porta le capital à trois millions sept cent cinquante mille francs, par la création de deux mille cinq cents actions de capital nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les anciennes actions et participant à la répartition des dividendes à partir du premier février mil neuf cent trente-neuf. Ces actions représentaient la plus-value acquise au capital par suite de la nouvelle estimation des concessions minières dans les limites de l'article septante-quatre littera B du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. Elles ont été attribuées, entièrement libérées, aux cinq mille actions de capital anciennes sur la base de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

» La même assemblée porta ensuite le capital à cinq millions de francs par la création de deux mille cinq cents actions de capital nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les anciennes actions et participant à la répartition des dividendes à partir du premier février mil neuf cent trente-neuf. Ces

» actions furent souscrites en espèces et libérées de vingt-cinq pour cent. La même
» assemblée créa en outre dix mille actions sans désignation de valeur qui for-
» meront la série d'actions B et qui participeront à la répartition des bénéfices
» dans les conditions fixées à l'article quarante-neuf ci-après. Ces actions seront
» remises à la Colonie, soit en titres séparés, soit en un titre nominatif unique à
» son choix. Elle représenteront le droit de la Colonie à percevoir les redevances
» minières prévues par la législation en vigueur. Les actions de la série A sont
» nominatives. Elles ne cesseront de l'être qu'après entière libération et qu'après
» qu'un permis d'exploitation aura été accordé à la société. En cas de création
» ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement à la Colonie un nombre de
» nouvelles actions B équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de
» manière que la Colonie dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moi-
» tié de tous les titres existants.

» De plus, la Colonie pourra exercer le droit de souscription prévu par le
» décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article six. — Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par ce
qui suit :

« Aux termes de l'acte constitutif de la société, reçu par Maître Henry Delloye,
» notaire à Schaerbeek, le vingt-un novembre mil neuf cent trente-trois, Monsieur
» William Delloye, au nom du groupe, association de fait, « Syndicat Minier du
» Congo Septentrional », agissant comme il est dit ci-dessus, a fait apport à la
» présente société, et sous réserve d'approbation par arrêté royal. »

La dernière phrase du septième alinéa est supprimée et remplacée par la sui-
vante :

« Les droits exclusifs de recherches minières ont été prorogés jusqu'au trente et
» un décembre mil neuf cent trente-neuf en vertu du décret du quatorze décembre
» mil neuf cent trente-cinq. »

Au huitième alinéa (troisième alinéa du littéra b de cet article) les mots « cède
et transporte » sont remplacés par les mots : « a cédé et transporté. »

Après la description des blocs, se terminant par les mots « commissaire du dis-
trict du Bas Uélé, à Buta », le texte commençant en ces termes : « Au sujet des
blocs Bili-Est et Bili-Sud » et se terminant sur ces mots « propres soins » de
l'alinéa trois, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Au sujet des blocs Bili-Est et Bili-Sud ci-dessus décrits, il existait entre la
» Société Coloniale Minière (Colomines) et le Syndicat Minier du Congo Septen-
» trional deux conventions en date des trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf
» et vingt-huit février mil neuf cent trente, aux termes desquelles la Société Colo-
» mines était titulaire de certains droits sur les dits blocs.

» Aux termes de l'acte du vingt-six février mil neuf cent trente-sept reçu par
» Maître Henry Delloye, notaire à Bruxelles (publié aux annexes au Moniteur
» Belge des sept-huit mai mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 7007 et à
» l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge de mai mil neuf cent trente-sept)
» la présente société a fait apport à la Société Minière de la Bili de ces deux blocs
» avec les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques sans
» aucune restriction, y afférents, et a reçu en rémunération de cet apport huit
» mille actions série A de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, et les
» mille parts de fondateur sans valeur nominale de la dite société. Elle céda par
» après en toute propriété deux mille sept cent septante-cinq de ces actions série
» A ainsi que les mille parts de fondateur à la société Colomines pour remplir cette
» dernière de tous les droits qui lui avaient été reconnus par les deux conventions
» prérappelées. »

A partir du littera B, le texte commençant par les mots : « De tous les rapports... » et jusqu'aux mots inclus : « ...aux dates qu'il fixera », est supprimé et remplacé par le suivant :

« B. — De tous les rapports, études, plans, documents, généralement quelconques, se rapportant aux biens et droits apportés, des contrats en cours, de droits et d'obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les dits biens. En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur William Delloye, comparant prénommé, agissant ainsi qu'il est dit plus haut, quatre mille actions entièrement libérées. »

Article sept. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves, de même que la réduction du capital, sera subordonnée à l'approbation du pouvoir concédant.

» Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de cette décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

» Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, le Conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet, ainsi que les droits de préférence, sous réserve du droit de souscrire vingt pour cent existant au profit de la Colonie.

» Le Conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve du droit de souscrire de la Colonie, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre. Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.»

Article huit. — Il est ajouté à la fin de cet article :

« Il en est de même de tout autre droit afférent à ces titres. »

Article onze. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« Les actions de capital partiellement libérées ou libérées par anticipation sont et restent nominatives jusqu'à ce qu'un permis d'exploitation aura été accordé à la société. »

Article quatorze. — Au second alinéa, le membre de phrase allant du mot « nominatives » exclu, à la fin de l'alinéa, est supprimé et remplacé par ce qui suit : « n'est autorisée que moyennant approbation préalable du Conseil d'Administration. »

Article quinze. — Il est intercalé après les mots : « Les actions de capital » la mention « série A ». A la dernière phrase, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent » et les mots « par décision du Conseil d'Administration » sont supprimés.

Article quinze bis. — Il est créé un article quinze bis en remplacement du quatrième alinéa du littera B de l'article six (supprimé plus haut).

« Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions,

» sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois
» belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront, toutefois, être excep-
» tées de l'application de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit
» des mêmes lois. »

Article dix-huit. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La société peut, en tous temps, par décision de l'assemblée générale, statuant
» comme en matière de modifications aux statuts, créer et émettre, suivant des
» modalités que l'assemblée fixera, des bons et obligations hypothécaires ou
» autres, pour une somme même supérieure à son capital.

» Toutefois, la société, conformément à la législation minière en vigueur, ne
» peut, sans l'assentiment du Ministre des Colonies, faire aucune émission d'obli-
» gations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour
» cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des inté-
» rêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux
» obligations, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

» Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux admi-
» nistrateurs, l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. »

Article vingt-trois. — Il est intercalé entre le troisième alinéa et le quatrième
» alinéa, le texte suivant :

« En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de
» simple correspondance et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même
» manière. »

Il est ajouté « in fine » de l'article, le texte suivant :

« Les délibérations et décisions du Conseil sont constatées par des procès-ver-
» baux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres
» présents. »

Article vingt-quatre. — Le troisième alinéa est supprimé.

A l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa, il est intercalé après le mot « obli-
gations » les mots « ou de bons ».

Article vingt-huit. — Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Les administrateurs et gérants sont solidairement responsables envers la
» Colonie des pénalités déterminées par l'article septante-quatre A tertio du décret
» du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept et des dommages et inté-
» rêts éventuels, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputa-
» ble. »

Article vingt-neuf. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le
suivant :

« Indépendamment de ce qui est stipulé à l'article trente-deux des présents sta-
» tuts, le Conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions
» ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux. »

Article trente et un. — Il est ajouté à la fin de l'avant-dernier alinéa, le texte
suivant :

« L'expert doit être agréé par la société. »

Il est ajouté à la fin du dernier alinéa :

« Dans les conditions prévues par les lois coordonnées belges sur les sociétés
» commerciales. »

Article trente-deux. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les rémunérations des administrateurs et commissaires comprendront :

» 1°) Une allocation fixe et imputable sur les frais généraux de cinq mille francs par an pour chaque administrateur et de quinze cents francs par an pour chaque commissaire, à moins que l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, et suivant avis favorable du Ministre des Colonies, n'en décide autrement.

» 2°) Eventuellement les tantièmes prévus à l'article quarante-neuf ci-après. Les administrateurs et commissaires répartiront ces tantièmes suivant des règles arrêtées par le Conseil d'administration. Toutefois, la part d'un commissaire ne pourra dépasser le tiers de la part d'un administrateur n'ayant pas de fonction spéciale. »

Article trente-trois. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Un ou deux délégués nommés par le Ministre des Colonies auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires.

» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit. Ils seront notamment convoqués aux réunions du Conseil d'administration, du Comité de Direction et du Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies, seront mis à la charge de la société. »

Article trente-cinq. — A la troisième ligne, il est ajouté après le mot « capital », les termes suivants :

« série A et d'actions série B. »

Article trente-huit. — Au dernier alinéa, après le mot « commissaires » il est ajouté les termes suivants :

« et ceux qui sont la propriété de la Colonie. »

Article trente-neuf. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'action ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article trente-sept, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par action, soit de la série A, soit de la série B, ou par groupe de coupures représentant une action de la série A.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. Cette disposition ne s'applique pas aux droits de vote appartenant à la Colonie. »

Article quarante et un. — Il est ajouté dans le premier alinéa après les mots « Avant la réunion » les mots : « soit par la Colonie. »

Article quarante-trois. — Il est ajouté dans le quatrième alinéa, après les mots « cinq cents actions » les mots : « soit de la Colonie. »

Article quarante-cinq. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la prorogation ou la dissolution de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimée valablement.

» Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze. »

Article quarante-sept. — La phrase commençant par les mots : « Par exception » et se terminant par les mots : « trente-sept » est supprimée.

Article quarante-huit. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société. Après avoir arrêté les écritures sociales, il établit, ensuite, le bilan et le compte de profits et pertes.

» Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes annexes établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du Conseil d'administration, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

» Huit jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

» 1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

» 2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.

» 3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

» 4. Du rapport des commissaires.

» 5. Du relevé, éventuellement, des dettes des administrateurs et des commissaires envers la société.

» Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que les convocations. »

Article quarante-neuf. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations ou moins-values et des prévisions à déterminer par le Conseil d'administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses et d'impôts, constitue le bénéfice net de la société.

- » Il sera actuellement réparti comme suit :
- » 1^o) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci » atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il » ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.
- » 2^o) Sur le solde :
- » a) La participation de la Colonie calculée conformément à la législation mi- » nière en vigueur.
- » b) Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, » suivant des règles arrêtées par le Conseil d'administration, la part de chacun » des commissaires devant être égale à un tiers d'une part d'un administrateur » n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en » vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administra- » teurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par » les statuts.
- » c) Le restant sera réparti entre les actions série A; les actions partiellement » libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libé- » ration, prorata temporis, sous réserve d'application des stipulations de l'article » dix ci-dessus en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.
- » Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des » bénéfices, sous déduction de cinq pour cent prévue pour la réserve sociale, soit » à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de » prévisions ou d'amortissements, notamment en vue d'opérer le remboursement » anticipé, partiel ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut » être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les » trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

Article cinquante. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Si la société vient à exploiter des mines de diamants ou d'autres pierres pré- » cieuses, elle remettra à la Colonie au lieu de la participation bénéficiaire ci-des- » sus, cinquante pour cent des gains et profits de toute nature provenant de ces » mines. Le Ministre pourra exiger la constitution d'une société spéciale pour » exploiter ces mines. Dans cette éventualité, la Colonie recevra, au lieu d'actions » d'une catégorie spéciale, la moitié des actions de toutes catégories de la nouvelle » société. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participera » en qualité d'apporteur la présente société, n'aura pas pour effet de permettre à » la Colonie, de recevoir deux fois sa quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors » du partage du bénéfice annuel, soit lors de la liquidation. »

Article cinquante bis. — Il est créé un article cinquante bis conçu comme suit :

« La Colonie se réserve la faculté de créer un organisme ayant pour objet de » réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des subs- » tances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société » s'engage à remettre l'exploitation de ces mines ou de la vente de ces substances » à cet organisme. La Colonie ne recevra pas d'avantages supplémentaires du » chef de cette organisation. »

Article cinquante ter. — Il est créé un article cinquante ter conçu comme suit :

« Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la » société paiera à la Colonie, dans les bureaux que celle-ci désignera, les rede- » vances lui revenant en vertu du bilan. Le paiement des dividendes et bénéfices » se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'administration. Tous divi- » dendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité pourront, suivant déci- » sion du Conseil d'administration, être déclarés acquis au profit de la société. »

Article cinquante quater. — Il est créé un article cinquante quater conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date »
» de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société,
» seront dans le mois de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du
» Congo Belge. A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions
» et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indi-
» quant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions
» de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social. »

Article cinquante-deux. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'administration, règle »
» le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe
» les pouvoirs et les émoluments, fixes ou proportionnels.
» La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs »
» et commissaires. »

Article cinquante-trois. — Il est introduit en tête de cet article le texte suivant:

« Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, »
» tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la
» propriété de l'être moral et collectif. »

Article cinquante-quatre. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liqui- »
» dation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement, en espèces ou
» en titres, du montant libéré des actions série A.

» Si les actions ne se trouvent pas être libérées dans une égale proportion, les »
» liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède,
» doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu,
» l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par
» des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés,
» soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des
» actions libérées dans une proportion supérieure.

» Le surplus disponible sera réparti entre les actions série A, les actions série B »
» et les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires,
» d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conformément à
» l'article quarante-neuf ci-dessus. »

Article cinquante-six. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Toutes les actions de la société contre l'un ou l'autre de ses associés, en raison »
» du pacte social, seront portées devant la juridiction compétente, en raison de
» la matière, juridiction à choisir par la société soit d'après le domicile réel ou
» élu du défendeur, soit même d'après la résidence de ce dernier, résidence con- »
» sidérée pour lors comme comportant élection de domicile. »

Article cinquante-six bis. — Il est créé un article cinquante-six bis conçu comme suit :

« Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut » être dirigée contre les administrateurs et commissaires ou liquidateurs, si ce » n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de » l'assemblée générale approuvée par la Colonie. »

Article cinquante-huit bis. — Il est créé un article cinquante-huit bis conçu comme suit :

« L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique des titres de la société » ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une bourse de commerce belge » devront être précédées de la publication par les soins du Conseil d'administra- » tion, aux annexes du Moniteur Belge, des présents statuts, ainsi que de tous les » actes dont la publication est obligatoire en Belgique, conformément aux articles » trente-six et quarante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.»

Au titre onze. — L'intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

Toutes les modifications aux statuts ci-dessus énoncées, ont été adoptées par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée charge le Conseil d'administration de réaliser les décisions qui précèdent. En conséquence, elle lui donne tous pouvoirs à cet effet et notamment pour la remise des titres aux ayants-droit et pour les appels de fonds aux époques qu'il déterminera.

Cette résolution a été prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, s'élève approximativement à cinquante mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, lieu et date que dessus.

Lecture faite, Messieurs Delloye, Asselberghs, Hausser, de Mathelin de Papigny, Vinstock, Rouma, Ugeux et Sieben ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quinze rôles, onze renvois, à Bruxelles, a. c., 1^{er} bureau, le 3 février 1939, volume 1031, folio 14, case 6. Reçu : quinze francs. Le Receveur a/i (signé) Deker.

PIECES ANNEXEES.

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL « SOMINOR »

Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1939.

LISTE DE PRESENCE.

N ^{os} , Noms, Profession et Adresse	Titres	Voix	Signature
1. Compagnie Générale des Mines, société anonyme, 93, rue Royale, Bruxelles, ici représentée valablement par MM. William Delloye et Georges Rouma, ci-après nommés, respectivement président du Conseil et administrateur	2.591	1.591	W. Delloye. G. Rouma.
2. Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, société anonyme, 39, avenue des Champs Elysées, Paris; ici représentée valablement par M. Gaston Hausser, ci-après nommé, président du conseil d'administration et directeur général	1.304	1.304	G. Hausser.
3. Société Minière de l'Afrique Centrale « Sominaf », Société Congolaise à responsabilité limitée, 206, rue Royale, Bruxelles, ici représentée valablement par M. de Mathelin de Papigny, ci-après nommé, président du conseil d'administration	75	75	H. de Mathelin de Papigny.
4. M. Delloye, William, administrateur de sociétés, 50, avenue Maurice, Ixelles	86	86	W. Delloye.
5. M. Rouma, Georges, administrateur de sociétés, 8, avenue de la Brabançonne, Bruxelles	47	47	G. Rouma.
6. M. Asselberghs, Etienne, géologue, 121, avenue des Alliés, Louvain.	79	79	E. Asselberghs.
7. M. Hausser, Gaston, administrateur de société, 14, rue Rosa Bonheur, Paris	47	47	G. Hausser.

N ^{os} , Noms, Profession et Adresse	Titres	Voix	Signature
8. M. de Mathelin de Papigny, Hippolyte, ingénieur civil des Mines, Château de Lincé, à Sprimont . . .	59	59	H. de Mathelin de Papigny.
9. M. van de Putte, Marcel, ingénieur civil des Mines, Villa Nyumba, Cappellen-lez-Anvers	15	15	M. van de Putte.
10. M. Vande Pitte, Flavien, Ingénieur Civil des Mines, chaussée de Louvain, Erps-Querbs	50	50	F. Vande Pitte.
11. M ^{me} Vinstock, Simone, née De Keyzer, sans profession, 19, rue Fétis, Mons; ici représentée par M. Georges Rouma, ci-dessus nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé du 26 janvier 1939	23	23	G. Rouma.
	<hr/> 4.376	<hr/> 4.376	

Le 31 janvier 1939.

Le Président (signé) W. Delloye.

Les scrutateurs (signé) H. de Mathelin de Papigny, G. Hausser.

Le Secrétaire (signé) G. Ugeux.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Bruxelles a. c., 1^{er} Bureau, le 3 février 1939. Volume 115, folio 57, case 16. Reçu : quinze francs. Le Receveur a/i (signé) Deker.

Suit la procuration.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(s.) H. DELLOYE.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie du Kivu.

PROCURATION.

La Compagnie du Kivu, société anonyme, ayant son siège social à Anvers, 32, avenue Rubens, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 64, avenue Victor Jacobs et Charles Sampers, Industriel, demeurant à Edeghem, Villa « Les Tilleuls », agissant valablement en vertu de l'article 20 des statuts sociaux, tels qu'ils ont été publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mai 1928, page 336, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928, page 625, déclare par les présentes donner pouvoir à Monsieur René, Joseph, Odvar, Vanpassel, ingénieur civil métallurgiste, résidant à Kasongo (Congo Belge) pour :

1^o) faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention du 4 mars 1935, approuvée par décret du 28 juin 1935, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1935, transférée à la Compagnie du Kivu, le 29 juillet 1935, par D. M. 42/4810, annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935, prorogée par décret du 13 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1937, par laquelle la Colonie du Congo Belge accorde à Monsieur Max Lohest une concession de recherche et d'exploitation de mines dans une région du Congo Belge;

2^o) délimiter jusqu'au 28 juillet 1939, en cinq blocs au maximum, une superficie de cent cinquante mille hectares, pour y jouir d'un droit exclusif de recherches minières et notifier au Commissaire de District compétent l'abornement de ces blocs avec plan au 1/50.000^e à l'appui;

3^o) à l'intérieur de ces blocs, exercer le droit exclusif de recherches minières jusqu'au vingt-huit juillet mil neuf cent quarante et un et diriger tous les travaux dans ce but;

4^o) aborner avant le 29 juillet 1941, à concurrence d'une superficie de quarante mille hectares et sans qu'aucune mine ne puisse dépasser dix mille hectares, les mines retenues tant à l'intérieur des blocs précités qu'à l'intérieur du bloc Kabundi dénoncé le 25 juin 1936 au Commissaire du district du Maniéma, et communiquer avant le 29 octobre 1941 la découverte de ces mines au Commissaire de district compétent;

5^o) payer toutes taxes ou droit de licence prévus par la législation ou par l'acte de concession, transmettre aux autorités les rapports, pièces, documents et plans exigés par l'acte de concession, prendre toute terre en location;

6^o) signer tous actes et pièces et faire le nécessaire aux fins indiquées ci-dessus et d'une façon générale pour l'exécution de la convention.

Se substituer dans la totalité ou partie des présents pouvoirs, telle personne qu'il jugera nécessaire, promettant de ratifier tout ce qui sera fait à cet égard.

Les présents pouvoirs continueront à être valables en cas de nouvelle prorogation de la convention Lohest, stipulée au littera 1° ci-dessus et tous les délais spécifiés aux litteras 2°, 3° et 4° ci-dessus, se trouveront prorogés en conséquence.

De plus, les présents pouvoirs ne modifient en rien ceux qui ont été conférés en Afrique à Messieurs Frans Goossens, Armand Dessart, Henri Stainier et Alfred Coulon, respectivement par actes des 8 décembre 1934, 20 juillet 1937, 21 janvier 1938 et 3 novembre 1938 et qui subsistent intégralement.

Fait à Anvers, le sept janvier mil neuf cent trente-neuf.

COMPAGNIE DU KIVU.

Société Anonyme

Deux Administrateurs :

Bon pour pouvoirs
(s.) Ch. SAMPERS.
Administrateur.

Bon pour pouvoirs
(s.) N. DECKER.
Administrateur-Délégué,

Vu pour légalisation des signatures de M. C. Sampers et M. N. Decker apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 10 janvier 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu fr. 10.

Compagnie du Kivu.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné, Vanpassel René, Joseph, Odvar, ingénieur civil métallurgiste, résidant à Stanleyville, Chef de Mission de la Compagnie du Kivu, Société Anonyme ayant son siège social à Anvers, 32, avenue Rubens, agissant en vertu des pouvoirs me conférés par procuration authentique donnée à Anvers le sept janvier mil neuf cent trente-neuf, déclare, par la présente, me substituer dans l'entière des pouvoirs contenus dans cette procuration, Monsieur Vandermersch, Albert, Basile, Pierre, ingénieur civil des mines, domicilié à Kabambare, promettant de ratifier tout ce qui sera fait à cet égard.

Fait à Stanleyville, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-neuf.

(s.) R. VANPASSEL.

ACTE NOTARIE N° 953.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-septième jour du mois de janvier; Nous Dessent, Gilbert, juge-président du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, Notaire à la résidence de Stanleyville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce dit jour à Stanleyville, par Monsieur Vanpassel René, ingénieur civil métallurgiste, résidant à Stanleyville, Chef de Mission de la Compagnie du Kivu, en présence de Messieurs Barréa, Léon et Coomans, François-Jacques, tous deux Greffiers, résidant à Stanleyville, témoins instrumentaire à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire à la partie et aux témoins.

Lecture faite, le comparant a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, la partie et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Stanleyville.

Le Notaire,
(s.) G. DESSENT.

La Partie,
(s.) R. VANPASSEL.

Les Témoins,
(s.) L. BARRÉA.
(s.) F. COOMANS.

Frais d'actes	120,00
Enregistrement	30,00
	<hr/>
	150,00

Enregistré l'acte ci-dessus, sous le n° 953 du registre des actes notariés de l'Office Notarial de Stanleyville, ce vingt-septième jour du mois de janvier 1930 neuf.

Le Notaire,
(s.) G. DESSENT.

Pour copie conforme,
Le Notaire,
(s.) G. DESSENT.

Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor).
(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)
à Usumbura (Congo Belge).

—
STATUTS.
—

(Arrêté royal du 21 mars 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix-sept février.
Devant Nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor), société congolaise à responsabilité limitée en liquidation, ayant son siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Ici représentée par ses deux liquidateurs :

1^o Monsieur le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, n^o 70.

2^o Monsieur Louis Uytendhoef, expert-comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue du Geai, n^o 4, aux termes des pouvoirs leur conférés dans l'acte de dissolution de la dite société, dressé ce jour, par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles.

2. La « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kigali (Ruanda) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n^o 42.

3. Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des mines U. I. Lv., demeurant à Uccle, avenue Molière, n^o 327.

4. Monsieur Fernand Delhayé, ingénieur université Mons, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Henri Wafelaerts, n^o 45.

5. Monsieur Jean Meily, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n^o 11.

6. La « Société Minière de la Télé », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n^o 42.

7. Monsieur le Comte Georges de Meus, officier retraité, demeurant à Schaerbeek, rue Aimé Smeekens, n^o 34.

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir :

Celui repris sous le numéro deux par Monsieur Paul Fontainas, ci-avant nommé, et celui repris sous le numéro six, par Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n^o 34, aux termes de deux procurations sous seing privé en date à Bruxelles, du neuf février mil neuf cent trente-neuf qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans le Ruanda-Urundi, une société commerciale à responsabilité limitée, sous la dénomination « Compagnie Minière en Afrique Orientale », société congolaise par actions, en abrégé « Minafor ».

ART. 2.

Le siège social est à Usumbura (Ruanda-Urundi). Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Ruanda-Urundi, qui sera désignée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1^o Tous travaux d'étude, de prospection et d'exploitation minières se rapportant aux diverses concessions visées dans les apports définis à l'article sept ci-après, ainsi que ceux relatifs à toutes concessions qui lui seraient accordées ultérieurement;

2^o Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements;

3^o La vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement;

4^o Toutes opérations accessoires aux numéros un, deux et trois ci-dessus;

La société peut notamment, dans les limites de la législation minière :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques et électriques dont elle pourrait disposer, pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) Moyennant l'autorisation préalable du Ruanda-Urundi, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise congolaise, belge ou étrangère existante ou à créer dont l'objet soit directement soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

La société peut, moyennant l'autorisation du Ruanda-Urundi, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi ou à son défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sous réserve des dispositions particulières de la convention du dix-sept février mil neuf cent trente-sept, approuvée par le décret du seize avril mil neuf cent trente-sept, ou des autres conventions qui seraient approuvées par le législateur, les recherches et les exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 4.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines concédées, comme il est prévu à l'article trois. La durée des concessions est de nonante ans à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

Capital. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital est de un million deux cent cinquante mille francs, représenté par cinq mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune.

Le conseil d'administration peut à toute époque décider la division des actions de capital en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action de capital entière.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserve, sera subordonnée à l'approbation du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Pour toutes les augmentations de capital, il est, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu au Ruanda-Urundi un droit de souscription dans la proportion de sa souscription primitive, sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital.

Pour la souscription des actions nouvelles restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit, le conseil d'administration pourra accorder un droit de préférence aux possesseurs d'actions de capital. Cette clause ne constitue pas un droit à l'égard de ces possesseurs.

ART. 7.

La Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) déclare faire apport à la présente société, sans restriction des biens et droit suivants :

A) tous droits, bénéfiques, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter de la convention survenue le dix-sept février mil neuf cent trente-sept, entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale. En conséquence, la Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale s'engage à faire toute diligence pour dénoncer les blocs choisis dans les délais déterminés par l'article cinq de la convention du dix-sept février mil neuf cent trente-sept et à introduire au profit de la Compagnie Minière en Afrique Orientale, dans les conditions et délais prévus par l'article treize de la prédite convention, les demandes de permis d'exploitation.

B) tous rapports, études, plans, travaux d'exploitation de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littera A, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées;

C) tout le matériel et l'outillage affectés ou destinés par la Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale aux travaux de prospection et de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des blocs acquis en vertu de la convention précitée.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour, dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

Les biens et droits sont apportés aux risques et périls de la Compagnie Minière en Afrique Orientale présentement constituée, qui, à la date de son autorisation par arrêté royal, se trouvera, dans la mesure de ces apports, subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la société apporteuse relativement aux droits et biens ci-dessus.

La présente société est tenue de reprendre, à la décharge de la société apporteuse toutes polices d'assurances qui pourraient exister relativement au personnel employé par elle dans les concessions apportées. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de tous les droits et biens apportés et ne pas en désirer de description plus étendue.

La Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale n'a pas d'autre responsabilité en ce qui concerne ces apports que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis; notamment elle ne garantit pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

A dater du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, la Compagnie Minière en Afrique Orientale reprend à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les concessions où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par la Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale et bénéficie de tous les profits relatifs aux dites concessions.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à la société apporteuse Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale qui accepte : deux mille deux cent quarante-huit actions de capital entièrement libérées de la société présentement constituée.

ART. 8.

Les deux mille sept cent cinquante-deux actions de capital restantes sont souscrites contre espèces comme suit :

1. Compagnie Cotonnaire de l'Afrique Orientale, (Cotafor), en liquidation : deux cent cinquante-deux actions	252,—
2. Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain) : deux mille quatre cent nonante actions	2.490,—
3. Monsieur Paul Fontainas : deux actions	2,—
4. Monsieur Fernand Delhayé : deux actions	2,—
5. Monsieur Jean Meily : deux actions	2,—
6. Société Minière de la Télé : deux actions	2,—
7. Monsieur le Comte Georges de Meeus : deux actions	2,—
Ensemble : deux mille sept cent cinquante-deux actions	2.752,—

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrites en espèces a été libérée à concurrence de cent pour cent par des versements s'élevant ensemble à la somme de six cent quatre-vingt-huit mille francs qui se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ART. 9.

Pour la libération des actions qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds, fixera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements et déterminera l'affectation de ces versements au prorata de la participation nominale de chaque actionnaire dans le capital social.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt de plein droit, au profit de la société, au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté d'un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an à partir du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultanément, de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 11.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le même registre, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code Civil congolais. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 12.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 13.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit

leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de la création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions reprises aux second et troisième alinéas du présent article, les actions prévues à l'article quarante-huit des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 15.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions de capital non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

ART. 16.

Les porteurs d'actions de capital entièrement libérées peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs ou de leurs titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 17.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations (hypothécaires ou non) dont celui-ci détermine le type, le taux d'in-

térêts, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et du remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins; une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment du gouvernement du Ruanda-Urundi, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette, dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice, accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues au Ruanda-Urundi, conformément à la législation minière.

CHAPITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le gouvernement du Ruanda-Urundi désignera un ou deux délégués qui auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou commissaires; ils seront notamment convoqués à toutes les assemblées, ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction ou du comité technique et du collège des commissaires, auront voix consultative et recevront toutes les communications; ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera ni la responsabilité personnelle des délégués, ni celle du Ruanda-Urundi à quelque titre que ce soit.

ART. 20.

L'ordre de sortie des administrateurs sera établi par la voie du sort, en conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur Paul Fontainas, ci-avant nommé;
2. Monsieur Fernand Delhaye, ci-avant nommé;

3. Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, numéro 16.

Tous trois ici présents et acceptant.

et 4. Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, n° 25, pour lequel accepte Monsieur André Landeghem, ci-avant nommé.

ART. 21.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans ou hors son sein un comité permanent de direction, dont il nomme le président et dont il détermine les pouvoirs et les rémunérations.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou deux administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies, seront mis à charge de la société.

ART. 22.

Pour les opérations dans la Colonie du Ruanda-Urundi et en pays étranger, la société peut, par décision du conseil d'administration être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir qui seront munis d'une procuration conférée par le conseil.

ART. 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, et, en cas d'absence de celui-ci, du président du comité de direction s'il est administrateur, de l'administrateur-délégué, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ART. 24.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut même par simple lettre ou télégramme donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place; ses procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 25.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, même par voie d'émission d'obligation participantes ou non aux bénéfiques, mais dans les conditions fixées par l'article dix-huit, hypothéquer les biens sociaux, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition du ou des administrateurs-délégués ou des directeurs, détermine dans ces conditions leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 26.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle, sans préjudice à l'application aux administrateurs de l'article quatre vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 27.

Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt et un et vingt-deux, tous actes qui engagent la société, sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 28.

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoir, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

Cependant il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondé de pouvoir, lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphone et télégraphes.

ART. 29.

Chaque administrateur ou un tiers pour son compte doit affecter par privilège cinquante actions de capital de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par un vote spécial, accordé décharge.

ART. 30.

A défaut d'avoir constitué tout cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 31.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires. Le collège des commissaires fixe, par la voie du sort, l'ordre de sortie de ses membres de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Chaque commissaire ou un tiers pour son compte doit affecter par privilège quinze actions de capital de la société à la garantie de l'exécution de son mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que comme il est dit à l'article vingt-neuf.

ART. 32.

Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 33.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

ART. 34.

La rémunération des administrateurs et commissaires et des membres du comité de direction comprend :

1° une allocation fixe et imputable sur les frais généraux, de mille cinq cents francs par an pour chaque administrateur et de cinq cents francs pour chaque commissaire. Ces allocations pourront être modifiées par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire et moyennant l'assentiment préalable du Ruanda-Urundi. Toute modification de ces allocations doit être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge;

2° éventuellement, les tantièmes prévus à l'article quarante-neuf ci-après.

ART. 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs. Au Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers où la société a un représentant officiel; les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

CHAPITRE QUATRE.

Assemblée Générale.

ART. 36.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale représente l'universalité des actions, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 37.

L'assemblée générale se réunit, de plein droit, chaque année, le troisième mardi de juillet à onze heures et demie et pour la première fois en mil neuf cent qua-

rante. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que sur la décharge des administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si, soit le Ruanda-Urundi, soit un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ART. 38.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées à tous les actionnaires en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 39.

L'assemblée générale se compose des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts et du Ruanda-Urundi pouvant disposer d'un droit de vote comme dit ci-dessous.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Le Ruanda-Urundi peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux actions de capital; l'exercice du droit de vote du Ruanda-Urundi n'est pas soumis aux limitations précitées.

ART. 40.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre et des numéros des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt trois jours au plus tard avant la réunion.

Toutefois, les personnes morales, telles que des sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Lorsque, pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, nu-proprétaires, usufruitiers, créanciers ou débiteurs gagistes et coetera, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, un vice-président ou, à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire; il désigne comme scrutateurs deux des plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 42.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, pour un délai n'excédant pas trois semaines toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ART. 43.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par les actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'aug-

mentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/ quarts des voix.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 44.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 46.

Chaque année, le conseil d'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 47.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois en décembre mil neuf cent trente-neuf, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 48.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et

pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 49.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles, et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

2° cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration, pour être porté à un fonds de prévoyance spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel, autres que les administrateurs et les commissaires.

Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

A. — La participation du Ruanda-Urundi calculée conformément à l'article soixante seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept;

B. — La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an, sur la base, prorata temporis, des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

Sur l'excédent nouveau du bénéfice, il est attribué :

Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de direction, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois, la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale. Toutefois si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

Le solde est réparti entre les actions de capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à un fonds de prévision ou de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie au Ruanda-Uundi, dans les bureaux que celui-ci désigne, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 50.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés par les soins des administrateurs aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

CHAPITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-huit et quarante-trois.

ART. 52.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Sur le surplus disponible est d'abord prélevée la part du Ruanda-Urundi, calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article quarante-neuf pour la distribution du bénéfice.

Le reliquat est réparti entre les actions de capital.

CHAPITRE SEPT.

Dispositions Générales.

ART. 53.

Tout actionnaire domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 54.

Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

ART. 55.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour arrêter le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 57.

Par dérogation à l'article quarante-cinq, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge à raison de sa constitution est d'environ vingt-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Signé) Paul Fontainas, F. Delhaye, Jean Meily, Comte Georges de Meeus, Pr. Lancsweert, A. Landeghem, Comte Georges d'Ursel, L. Uytdenhoef, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf, volume 115, folio 32, case 12, douze rôles, trois renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) Cerckel.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(s.) COENEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance à Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura.

Siège administratif à Bruxelles.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.
NOMINATION DE COMMISSAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 février 1939, à l'issue de la constitution de la société, a fixé à deux le nombre des commissaires.

Elle a appelé aux fonctions de commissaires, à l'unanimité des voix, Messieurs Jean Meily, inspecteur de comptabilités, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n° 11 et Louis Uytendhoef, expert-comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue du Geai, n° 4.

Pour extrait conforme,

Administrateur,
(s.) F. DELHAYE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Paul FONTAINAS.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le 27 mars 1939, volume 826, folio 74, case 14. Reçu : quinze francs. Le Receveur (signé) illisiblement.

Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 206, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 55070.

Constituée le 20 octobre 1931, par acte passé devant M^e Léon Coenen-Jacquery, notaire à Bruxelles, approuvée par arrêté royal du 23 décembre 1931 (Moniteur Belge, annexe des 9-10 novembre 1931, n° 15083); statuts modifiés les 21 juin 1932 (Moniteur Belge, annexe du 13 juillet 1932, n° 10513), 20 décembre 1932 (Moniteur Belge, annexe du 11 janvier 1933, n° 215) et 21 février 1934 (Moniteur Belge, annexe du 14 mars 1934, n° 2268) et 16 septembre 1938 (Moniteur Belge, annexe du 11 janvier 1939, n° 323). Les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et les modifications dans le Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1934 et 15 décembre 1938.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution			
solde 1/11/37 . . .	Fr.	197.000,—	
Amort. exercices antérieurs		118.200,—	
Amort. exercices 1937/38		19.700,—	
		<u>137.900,—</u>	
	Fr.		59.100,—
Concessions - solde 1/11/37		9.920.651,30	
Amort. exercices antérieurs		4.496.651,30	
Amort. exercices 1937/38		700.000,—	
		<u>5.196.651,30</u>	
	Fr.		4.724.000,—
Prospections, Travaux préparatoires et Abornements -			
solde 1/11/37		9.484.149,92	
Dépenses exercice 1937/38		1.466.293,33	
		<u>10.950.443,25</u>	
Amort. exercices antérieurs		5.849.128,85	
Amort. exercice 1937/38		713.611,89	
		<u>6.562.740,74</u>	
	Fr.		4.387.702,51
Constructions			
solde 1/11/37		33.427,09	
Dépenses exercice 1937/38		75.073,88	
		<u>108.500,97</u>	
Amort. exercices antérieurs		33.427,09	
Amort. exercice 1937/38		7.500,—	
		<u>40.927,09</u>	
	Fr.		67.573,88
Routes - solde 1/11/37		2.261.421,99	
Dépenses exercice 1937/38		335.001,63	
		<u>2.596.423,62</u>	
Amort. exercices antérieurs		661.421,99	
Amort. exercice 1937/38		135.001,63	
		<u>796.423,62</u>	
	Fr.		1.800.000,—

Matériel fixe et roulant.			
Dépenses exercices antérieurs	357.302,47		
Dépenses exercice 1937/38	39.419,53		
	<hr/>	396.722,—	
Amort. exercices antérieurs	105.000,—		
Amort. exercice 1937/38	91.717,40		
	<hr/>	196.717,40	
			Fr. 200.004,60
Plantations - solde 1/11/37	209.511,31		
Amort. exercices antérieurs	209.511,31		
	<hr/>		
			pour mémoire
			<hr/>
			Fr. 11.238.380,99
 <i>Réalisable :</i>			
Débiteurs divers :			
Europe	Fr. 391.412,73		
Afrique	Fr. 39.755,38		
	<hr/>	Fr. 431.168,11	
Stock d'or		Fr. 1.260.467,22	
Approvisionnements marchandises		Fr. 451.038,55	
Participations		Fr. 220.992,65	
		<hr/>	Fr. 2.363.666,53
 <i>Disponible :</i>			
Caisse et Banques Europe		Fr. 688.029,01	
Caisse et Banques Afrique		Fr. 34.753,43	
		<hr/>	Fr. 722.782,44
 <i>Comptes d'ordre :</i>			
Dépôt titres (cautionnements)			pour mémoire
Redevances pour transfert permis		Fr. 1.933.413,76	
		<hr/>	Fr. 1.933.413,76
			<hr/>
			<u>Fr. 16.258.243,72</u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>			
Capital :			
130.000 1/5 act. cap.			
Série A	Fr. 13.000.000,—		
50.000 1/5 parts fond.			pour mémoire.
9.000 actions Série B			pour mémoire.
	<hr/>	Fr. 13.000.000,—	
Réserve statutaire		Fr. 309.332,52	
		<hr/>	Fr. 13.309.332,52

Exigible :

Créditeurs divers :				
Europe	Fr.	428.355,72		
Afrique	Fr.	459.930,15		
			Fr.	888.285,87
Coupons restant à payer	Fr.	94.586,57		
Montant à appeler s/participations	Fr.	32.625,—		
			Fr.	<u>1.015.497,44</u>

Comptes d'ordre :

Déposants titres (cautionnements)		pour mémoire.		
Créditeurs pour redevance transfert permis	Fr.	1.933.413,76		
			Fr.	<u>1.933.413,76</u>
			Fr.	<u><u>16.258.243,72</u></u>

PERTES ET PROFITS AU 31 OCTOBRE 1938.

DOIT.

Frais sur réalisation de l'or :				
Droits de sortie	Fr.	495.110,09		
Frais divers	Fr.	60.966,09		
Redevance Cie des Grands Lacs	Fr.	281.673,06		
			Fr.	837.749,24
Intérêts et commissions, amortissement créances irrécouvrables et divers			Fr.	80.988,86
Amortissements :				
s/Prospections	Fr.	713.611,89		
s/Concessions	Fr.	700.000,—		
s/Routes	Fr.	135.001,63		
s/Frais de constitution	Fr.	19.700,—		
s/Matériel	Fr.	91.717,40		
s/Constructions	Fr.	7.500,—		
			Fr.	<u>1.667.530,92</u>
			Fr.	<u><u>2.586.269,02</u></u>

AVOIR.

Produits des ventes	Fr.	8.262.260,51		
Dépenses d'exploitation	Fr.	5.675.991,49		
			Fr.	<u>2.586.269,02</u>
Bénéfice d'exploitation	Fr.			<u><u>2.586.269,02</u></u>

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 mars 1939.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 octobre 1938, par 5170 voix contre 65 votes négatifs et 2 abstentions;

2°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires par 5170 voix contre 65 votes négatifs et 2 abstentions;

3°) M. René d'Andrimont, Administrateur, est réélu dans ses fonctions par 5172 voix contre 65 votes négatifs;

M. Léon Bureau, Commissaire, est réélu dans ses fonctions à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président-Administrateur-Délégué : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines A. I. Lg., demeurant à Lincé-Sprimont.

Administrateur-Délégué : M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés.

Administrateurs :

M. René d'Andrimont, professeur honoraire à l'Université Coloniale, demeurant à Bruxelles, 8, rue Joseph Dupont.

M. Gaston Hausser, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 14, rue Rosa Bonheur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, avenue de la Brabançonne.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Lieutenant-Général Léon Bureau, vice-gouverneur-général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 121, boulevard Guillaume Van Haelen.

M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, demeurant à Bruxelles, 87, rue Royale.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur-général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 139, rue Edith Cavell.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Joseph Geerinckx, Directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 19, rue Forestière.

DELEGUE DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES GRANDS LACS :

M. Paul Orban, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce.

Bruxelles, le 24 mars 1939.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) E. ASSELBERGHS.

Compte chèques-postaux n° 640.34.

Société Minière de la Télé.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8548.

Constituée par acte sous seing privé, en date du 22 mai 1912, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 13, du 29 juin 1912, et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7790). Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1934, modification publiée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935 et aux annexes au Moniteur Belge du 14 novembre 1934. (Acte 14205).

Extrait du procès-verbal du Conseil Général du 8 novembre 1938.

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT
D'UN ADMINISTRATEUR DECEDE.**

En vertu de l'article 15 des statuts et à la demande du groupe américain, le conseil général décide de pourvoir provisoirement à la vacance résultant du décès de Monsieur Silas W. Howland, en nommant Monsieur Medley G. B. Whelpley en qualité d'administrateur.

La prochaine assemblée générale procèdera à la nomination définitive.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

(s.) F. VAN BRÉE.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. Van Brée, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 29 novembre 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonie.

Pour le Ministre :

Le Chef de Bureau Délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

A. S. 555. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance, le vingt-quatre janvier 1900 trente-neuf. Coût : 100 francs. Dont acte :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

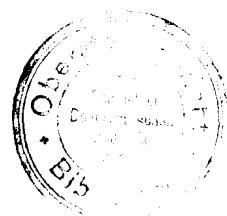
ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 MAI 1939)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge

SITUATION AU 31 JANVIER 1939.



ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 165.845.501,03 Devises-or » 5.000.000,—	
		Fr. 170.845.501,03
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 212.168.099,04
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 267.418.824,02
Fonds publics belges et congolais		Fr. 260.374.852,19
Débiteurs		Fr. 167.565.151,65
Immeubles et Matériel		Fr. 9.373.384,92
Divers		Fr. 7.135.854,33
		Fr. <u>1.094.881.667,18</u>

PASSIF.

Capital	Fr. 20.000.000,—
Réserves	Fr. 41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr. 398.433.984,25
Créditeurs } à vue Fr. 504.074.018,10 à terme Fr. 49.705.374,66	
	Fr. 553.779.392,76
Transferts en route et divers	Fr. 81.668.290,17
	Fr. <u>1.094.881.667,18</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 42,88 %.

Compagnie de l'Uele.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 46.091.

Constituée par acte notarié par devant M^e J. P. Englebert, notaire, à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14.440.

Statuts modifiés le 23 août 1929, publiés au Moniteur Belge du 13 septembre 1929, sous le n° 14.248, le 10 septembre 1934, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 27 octobre 1934, sous le n° 13.583, le 29 mai 1935, annexes du Moniteur Belge du 17-18 juin 1935, sous le n° 9.450, et les 26 octobre 1936 et 16 novembre 1936, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937.

Autorisés par Arrêté Royal du 9 mars 1929. Statuts modifiés par Arrêté Royal du 8 octobre 1929, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les 15 avril et 15 novembre 1929. Modifications approuvées par Arrêté Royal du 2 janvier 1937.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	1.473.088,01
Amortissements	Fr.	187.900,66
		<hr/>
	Fr.	1.285.187,35
<i>Disponible</i>	Fr.	16.592,74
<i>Réalisable</i>	Fr.	663.258,99
<i>Pour ordre</i>		pour mémoire.
<i>Résultats :</i>		
Solde pertes antérieures	Fr.	581.119,58
Bénéfice net exercice	Fr.	32.777,—
		<hr/>
	Fr.	548.342,58
		<hr/>
	Fr.	<u>2.513.381,66</u>

PASSIF.

Passif non exigible :

Capital :		
4.000 act. de cap. val. nominale 500 frs.	Fr.	2.000.000,—
920 act. privilégiées 250 frs v. n. . . .	Fr.	230.000,—
4.000 parts de fondateur s. v. n.		—
		<hr/>
	Fr.	2.230.000,—

Passif exigible :

Avec garanties.

Crédagri	Fr.	139.112,35	
Sans garanties.			
Créditeurs divers Afrique	Fr.	24.353,38	
Créditeurs divers Europe	Fr.	12.487,82	
Participation Cve Planteurs Café Uélé à libérer	Fr.	1.800,—	
Comptes courants consignataires	Fr.	105.628,11	
		<hr/>	Fr. 283.381,66

Pour ordre :

Déposants cautionnements	pour mémoire.	
Engagement statutaire de récupérabilité dividendes s/act. privilégiées	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. <u>2.513.381,66</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Abandon parcelle ambrette Kuru	Fr.	6.591,—
Frais généraux Afrique	Fr.	12.997,67
Frais généraux Europe	Fr.	6.990,50
Amortissements sur Immobilisé	Fr.	68.130,22
Bénéfice net exercice, amortissement pertes antérieures	Fr.	32.777,—
		<hr/>
	Fr.	<u>127.486,39</u>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	127.486,39
		<hr/>
	Fr.	<u>127.486,39</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Paul Gérard, administrateur de sociétés, 73, rue Maraîchère, Ixelles, *Président.*

M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 21, Square Val de la Cambre, Bruxelles, *Administrateur-Délégué.*

M. Pierre de Schlippe, ingénieur Gx Aba (Congo Belge), *Administrateur.*

M. Victor Lathouwers, Docteur en Sciences, Professeur à l'Institut Agronomique de l'Etat, Gembloux, *Administrateur.*

M. Joseph Lagrange, ingénieur A. L. A., 29, rue de la Pépinière, Bruxelles.
Administrateur.

M^{me} Veuve Auguste Scheppens, rentière, chaussée de Ghistelles, n° 1, St-André-lez-Bruges, *Administrateur.*

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 40, rue Blanche, St-Gilles-Bruxelles.

M. Maurice Lambilliotte, ingénieur Gx, avenue Limbourg Stirum, Wemmel.

M. Jules Woulbroun, ingénieur commercial, 40, rue Général Médecin Derache, Bruxelles.

Résolutions prises en assemblée générale ordinaire du 20 mars 1939.

1°) Le bilan et le compte de Pertes et Profits sont adoptés à l'unanimité.

2°) Par vote spécial, décharge est donnée aux administrateurs et commissaires.

3°) Monsieur Paul Gérard, administrateur-président du Conseil, et Monsieur Raymond Depireux, commissaire, sortants, sont réélus dans leurs fonctions respectives.

4°) Pour des raisons de convenance personnelle, Monsieur Maurice Lambilliotte, commissaire de la société, nous a fait parvenir sa démission. L'assemblée décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Bruxelles, le 20 mars 1939.

Un Administrateur,
(s.) JEAN DE STEENHAULT.

Un Administrateur,
(s.) PAUL GÉRARD.

Compagnie du Chemin de Fer du Congo

Société Anonyme.

DELEGATION SPECIALE DE POUVOIRS

L'an mil neuf cent trente-neuf, le sept février.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, numéro 44.

et Monsieur Louis Van Leeuw, ingénieur, demeurant à Woluwe Saint Pierre, rue Konkél, numéro 37.

Agissant en qualité de liquidateurs de la Compagnie du Chemin de Fer du

Congo, société anonyme établie à Bruxelles, mise en liquidation à partir du premier juin mil neuf cent trente-six, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze/douze juin mil neuf cent trente-six, numéro 7627 et suivant arrêté royal du huit mai mil neuf cent trente-six, publié au Moniteur Belge le trente mai mil neuf cent trente-six.

Nommés aux dites fonctions de liquidateurs aux termes de l'acte prémentionné en date du vingt-trois avril mil neuf cent trente-six.

Lesquels, ès qualité, ont déclaré :

1°) Que la procuration générale donnée aux représentants légaux de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco) à Léopoldville, par acte de notre ministère en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-six est maintenue; que toutefois, les opérations qui font l'objet de la présente procuration spéciale sont soustraites du mandat donné à l'Otraco par la procuration générale précitée.

2°) Que les comparants ès qualité donnent à Monsieur le Sous-Chef de Section Georges Puissant, fonctionnaire du Service des Travaux Publics de la Colonie, résidant à Matadi, mandat spécial de représenter la Compagnie en liquidation, vis-à-vis de la Cogetra, dans toutes opérations relatives à l'entreprise faisant l'objet des conventions intervenues entre la Compagnie Générale des Travaux (Cogetra) et la Compagnie du Chemin de Fer du Congo (en liquidation) relativement à l'exécution d'un mur de quai et de dérochement à Matadi et, notamment, dans toutes opérations relatives au litige, soumis à des arbitres, existant entre la Cogetra et la Compagnie du Chemin de Fer du Congo (en liquidation).

En conséquence, Monsieur Georges Puissant pourra, en ce qui concerne l'entreprise en question, surveiller tous travaux, consentir toute réception, dresser tout procès-verbal, faire procéder à toute expertise, toute vérification ou tout constat, ordonner tout paiement à la Cogetra.

3°) Les documents ainsi signés par procuration pour et au nom des liquidateurs seront revêtus de la seule signature de Monsieur Georges Puissant.

4°) La présente procuration spéciale ne comporte pas le pouvoir de plaider, transiger ou compromettre.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(s.) G. Touchard, L. Van Leeuw, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a.c.II, le 9 février 1939, volume 1288, folio 10, case 12, un rôle, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN

Vu par nous René Baillon, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de

1^{re} instance à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles,

Bruxelles, le 14 février 1939.
(s.) René BAILLION

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. René Baillion apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 février 1939.

L'Inspecteur général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 février 1939.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-Délégué,
(s.) E. COURTIN.

A .S. 180 B. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le seize mars 1900 trente neuf.

Cout : 100 francs.
Dont acte :

Sceau du greffe du
Tribunal de
1^{re} instance de
Léopoldville.

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.
Pour copie conforme :
Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3531.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général du 20 mars 1939.

En remplacement de M. Marcel Serruys, décédé, le Conseil général désigne à l'unanimité, en qualité d'administrateur, M. Alphonse Cayen, administrateur-délégué de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, demeurant à Bruxelles, 3, avenue Palmerston.

Bruxelles, le 7 avril 1939.

Certifié conforme :
Le Président,
(s.) Maurice LIPPENS.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3531.

—
DECES D'ADMINISTRATEURS. — NOMINATION.
—

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général du 7 mars 1939.

Le Président rend un hommage ému à la mémoire de MM. Maurice Philippon, administrateur, et Marcel Serruys, administrateur-directeur, décédés.

Le Conseil général désigne à l'unanimité en qualité d'administrateur, M. Jules Philippon, banquier, demeurant à Bruxelles, 29, rue de la Loi, en remplacement de M. Maurice Philippon, décédé.

Bruxelles, le 7 avril 1939.

Certifié conforme :

Le Président,

(s.) Maurice LIPPENS.

—
Cophaco.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 14, rue de Namur.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 3278.

—
Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général du 19 avril 1939.
—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

En sa séance du 19 avril 1939, le conseil général a désigné Monsieur Numa Droogmans, ingénieur civil des mines, demeurant avenue Montjoie, 108, à Uccle, pour achever le mandat de Monsieur Albert Meurice, administrateur décédé.

Cette désignation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Bruxelles, le 21 avril 1939.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Gilbert PÉRIER.

Le Président du Conseil,

(s.) A. BEMELMANS.

Cophaco.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 14, rue de Namur.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 3278.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général du 28 mars 1939.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

En sa séance du 28 mars 1939, le conseil général a désigné Monsieur Gilbert Périer, Docteur en droit, demeurant 573, avenue Louise, à Bruxelles, pour achever le mandat de Monsieur Marcel Serruys, administrateur décédé.

Cette désignation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Bruxelles, le 31 mars 1939.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,
(s.) E. VAN DER STRAETEN.

Le Président du Conseil,
(s.) A. BEMELMANS.

Cophaco.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 14, rue de Namur.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 3278.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 mars 1939

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.
DELEGATION DE POUVOIRS.**

Le conseil d'administration, en sa séance du 28 mars 1939, a déchargé M. Edgar Van der Straeten, administrateur, des fonctions d'administrateur-délégué qui lui avaient été confiées en sa séance du 31 août 1928.

En application de l'article 28 des statuts de la Société, le conseil d'administration a nommé, en sa séance du 28 mars 1939, M. Gilbert Périer, administrateur-délégué de la Compagnie Générale des Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo.

Par application des articles 28, 29 et 31 des statuts de la Société, le conseil a conféré à M. Gilbert Périer, son administrateur-délégué, les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations afférentes à la gestion journalière de la Société et assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL.

En vue de lui conférer les pouvoirs prévus par l'article 31 des statuts, le conseil d'administration, en sa séance du 28 mars 1939, a nommé M. Charles Francotte, secrétaire du conseil, fonction qu'il remplira conjointement avec celle de directeur.

Bruxelles, le 31 mars 1939.

Un Administrateur,
(s.) E. VAN DER STRAETEN.

Pour copie conforme,
Le Président du Conseil,
(s.) A. BEMELMANS.

Compagnie Immobilière du Congo. **Société congolaise à responsabilité limitée.**

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 4451.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

*Extrait du procès-verbal
de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 1939.*

Le Conseil désigne M. Georges Gaillard pour remplir les fonctions d'administrateur-délégué, conformément à l'article 16 des statuts, en remplacement de feu M. Marcel Serruys.

M. Georges Gaillard est chargé d'assurer, outre la gestion journalière, l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'administration concernant les opérations financières, industrielles et commerciales ainsi que la direction générale des affaires de la Compagnie Immobilière du Congo. Il aura, à cet effet, pouvoir de :

a) traiter toutes opérations visées par l'article 3 des statuts dans le cadre des

instructions générales du Conseil d'administration, représenter la Compagnie et agir pour elle, faire et passer tous actes juridiques, civils, commerciaux et administratifs qui pourront être requis ou seront jugés convenables;

b) traiter et passer, au nom de la Compagnie, tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, de la Colonie belge ou étrangères;

c) traiter avec tous les créanciers, débiteurs et comptables; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats; faire tous protêts, renonciations et comptes de retour; payer toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues par la Compagnie;

d) souscrire tous billets à ordre, promesses, effets de commerce et autres engagements; tirer et accepter toutes traites et lettres de change; signer tous endossements et déclarations; signer de même tous mandats sur correspondants, négociants, particuliers et tous établissements de crédit; délivrer et accepter tous chèques; toucher ou recevoir tous capitaux, dépôts, intérêts, commissions, dividendes, indemnités et revenus quelconques comme aussi le montant de tous billets, effets, prix de vente, transferts, reliquats de comptes et, généralement toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la Compagnie à quelque titre que ce soit;

e) accepter et faire toutes consignations, contracter toutes assurances, en poursuivre l'exécution;

f) représenter la Compagnie dans ses rapports avec la douane et les autres administrations publiques; faire entrer et sortir toutes marchandises; remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles; fournir à toutes demandes, pétitions, réclamations;

g) retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus ou décharges avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à toute personne;

h) engager et congédier tous employés, contremaîtres et ouvriers dont la nomination n'aura pas été le fait du Conseil d'administration;

i) exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; citer et comparaître devant tous juges; plaider tant en demandant qu'en défendant; concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir tous jugements; les faire mettre à exécution ou s'en désister; interjeter appel; poursuivre toutes saisies; produire à tous ordres et distributions, en toucher le montant; accepter toutes garanties, renoncer à tous droits réels ou autres et donner main-levée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions même sans qu'il soit justifié du paiement;

j) aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et autres documents quelconque, élire domicile et faire généralement ce qui sera nécessaire;

Pour extrait certifié conforme,

COMPAGNIE IMMOBILIERE DU CONGO.

Le Président,
(s.) A. MARCHAL.

Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 65.750.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

—

Société constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 25 juillet 1933.

Autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1933.

Statuts modifiés par actes passés devant le même notaire, le 16 mars 1937 et le 30 mars 1938; modifications approuvées par arrêtés royaux du 5 mai 1937 et du 11 juin 1938 (annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1933, du 15 mai 1937 et du 15 juillet 1938; annexes au Moniteur Belge du 23 septembre 1933, du 10-11 mai 1937 et du 4-5 juillet 1938).

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Apports	Fr. 2.500.000,—	
à déduire :		
Amortissem. au 30-9-37	1.500.000,—	
Amortissem. de l'exercice	500.000,—	
	<u>Fr. 2.000.000,—</u>	Fr. 500.000,—
b) Prospections - Développements - Routes - Immeubles et Installations Minières.		
Dépenses au 30-9-37	7.291.243,52	
Dépenses de l'exercice	3.714.436,99	
	<u>Fr. 11.005.680,51</u>	
à déduire :		
Amortissem. au 30-9-1937	4.165.227,70	
Amortissem. de l'exercice	3.122.422,28	
	<u>Fr. 7.287.649,98</u>	Fr. 3.718.030,53
		<u>Fr. 4.218.030,53</u>

II. — *Réalisable :*

a) Participations	Fr. 211.117,65
à déduire :	
Amortissem. au 30-9-1937	134.557,82

Amortissem. de l'exercice	43.858,83		
	<hr/>	Fr.	178.416,65
		Fr.	32.701,—
b) Débiteurs divers		Fr.	2.164.150,45
c) Stock produits		Fr.	4.497.414,15
			<hr/>
		Fr.	6.694.265,60
III. — <i>Disponible</i> :			
Banques		Fr.	189.560,97
IV. — <i>Divers</i> :			
Comptes débiteurs		Fr.	3.671.937,43
V. — <i>Comptes d'ordre</i> :			
Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire
			<hr/>
		Fr.	<u>14.773.794,53</u>

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la Société envers elle-même</i> :			
a) Capital :			
20.000 actions de capital de Fr. 500,—		Fr.	10.000.000,—
b) Réserve statutaire		Fr.	209.643,19
			<hr/>
		Fr.	10.209.643,19
II. — <i>Dettes de la Société envers des tiers</i> :			
a) Créiteurs divers	Fr.	4.531.451,34	
b) Montants non appelés s/participations	Fr.	32.700,—	
			<hr/>
	Fr.	4.564.151,34	
III. — <i>Comptes d'ordre</i> :			
Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	<u>14.773.794,53</u>	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	135.074,45
Frais financiers	Fr.	105,45

Amortissement :	
a) sur Apports	Fr. 500.000,—
b) sur Prospections - Développements - Routes, Immeubles et Installations Minières	Fr. 3.122.422,28
c) sur Participations	Fr. 45.858,83
	<hr/>
	Fr. <u>3.801.461,01</u>

CREDIT.

Résultat d'Exploitation	Fr. 3.798.679,94
Intérêt en banque	Fr. 2.095,55
Dégrèvement sur taxe mobilière	Fr. 685,52
	<hr/>
	Fr. <u>3.801.461,01</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-neuf.

« L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes » tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires.

» Cette résolution est votée à l'unanimité.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente septembre mil neuf cent trente-huit.

» Cette résolution est votée à l'unanimité.

» L'assemblée réélit Monsieur Etienne Asselberghs et Hector de Rauw en qualité d'administrateurs et Monsieur Jacques d'Andrimont en qualité de commissaire.

» Cette résolution est votée à l'unanimité ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés, *Administrateur*.

M. Henri Barzin, ingénieur, demeurant à Auderghem-Bruxelles, 9, Drève du Prieuré, *Administrateur*.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 3, avenue Palmerston, *Président du Conseil d'Administration*.

M. Emmanuel de Beer de Laer, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 20, rue de la Vallée, *Administrateur*.

M. Willy Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 50, avenue Maurice, *Administrateur*.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé, à Lincé-Primont, *Administrateur*.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée, *Administrateur*.

M. Jean Baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 33, rue du Congrès, *Administrateur*.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 154, avenue de Tervueren, *Administrateur*.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis, *Administrateur*.

M. Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 13, rue du Bourgmestre, *Administrateur*.

M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 342, boulevard Lambermont, *Administrateur-Délégué*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 38, rue Geéfs.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 66, rue Hôtel des Monnaies.

M. Herman van Halteren, avocat honoraire, demeurant à Uccle-Bruxelles, 36, avenue Montjoie.

Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent trente-neuf.

Pour copie certifiée conforme:

LES MINES D'ETAIN DE KINDU « KINETAIN ».

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) A. CAYEN.

Les Mines d'Or de Kindu (Kinor).

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 63.759.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Société constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 mars 1933. — Autorisée par arrêté royal du 8 mai 1933.

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le 30 mars 1938; modifications approuvées par arrêté royal du 11 juin 1938.

(Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1933 et du 15 juillet 1938; annexes au Moniteur Belge du 2 juin 1933 et du 4-5 juillet 1938).

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports	Fr.	3.000.000,—	
Amortissem. au 30-9-1937		2.250.000,—	
Amortissem. de l'exercice		400.000,—	
		<u> </u>	Fr. 2.650.000,—
			Fr. 350.000,—
b) Prospections - Développements - Routes - Immeubles et Installations Minières :			
Dépenses au 30-9-1937		3.319.408,48	
Dépenses de l'exercice		566.633,94	
		<u> </u>	Fr. 3.886.042,42
à déduire :			
Amortissem. au 30-9-1937		2.505.345,94	
Amortissem. de l'exercice		248.156,37	
		<u> </u>	Fr. 2.753.502,31
			Fr. 1.132.540,11
c) Litige Somikin De Leener	Fr.		Fr. 127.937,30

II. — Réalisable :

a) Participations	Fr.	211.117,65	
Moins :			
Amortissem. au 30-9-1937		134.557,82	
Amortissem. de l'exercice		43.858,83	
		<u> </u>	Fr. 178.416,65
			Fr. 32.701,—
b) Débiteurs divers	Fr.	455.241,92	
c) Stock produits	Fr.	2.896.523,50	
		<u> </u>	Fr. 3.384.466,42

III. — Disponible :

Banques	Fr.	258.427,52
-------------------	-----	------------

IV. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	2.325.851,20
-----------------------------	-----	--------------

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<u> </u>
	Fr.	<u>7.579.222,55</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

a) Capital :		
10.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	5.000.000,—

b) Réserve statutaire	Fr.	282.104,75
		<hr/>
	Fr.	5.282.104,75

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

a) Créiteurs divers	Fr.	780.008,71
b) Montants non appelés s/participations	Fr.	32.700,—
		<hr/>
	Fr.	812.708,71

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	156.000,—
------------------------------	-----	-----------

IV. — *Comptes d'ordre :*

a) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
b) Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	1.328.409,09
		<hr/>
	Fr.	<u>7.579.222,55</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	121.311,73
Frais financiers	Fr.	584,75
Amortissements sur :		
1) Apports	Fr.	400.000,—
2) Prospections - Développements - Routes - Immeubles et Installations Minières	Fr.	248.156,37
3) Participations	Fr.	43.858,83
Solde	Fr.	1.328.409,09
		<hr/>
	Fr.	<u>2.142.320,77</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	2.137.912,11
Revenus Financiers	Fr.	4.113,40
Dégrèvement sur taxe mobilière	Fr.	295,26
		<hr/>
	Fr.	<u>2.142.320,77</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-neuf.

.....

« L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Col-

» lège des Commissaires. Elle décide de répartir une somme de 750.000 francs
 » comme dividende aux actions de capital et autorise le paiement de ce dividende
 » à partir du trois avril mil neuf cent trente-neuf.

» Cette résolution est votée à l'unanimité.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs
 » et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente septembre mil neuf cent
 » trente-huit.

» Cette résolution est votée à l'unanimité.

» L'assemblée réélit Messieurs Maurice Lefranc et Hippolyte de Mathelin de
 » Papigny en qualité d'administrateurs et Monsieur Adolphe Oppenheim en qua-
 » lité de commissaire.

» Cette résolution est votée à l'unanimité ».

REPARTITION.

5 % au Fonds de réserve sociale	Fr. 66.420,45
5 % au Fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel	Fr. 66.420,45
Participation de la Cie des Chemins de Fer du Congo Supé- rieur aux Grands Lacs Africains, conformément aux articles 76 et 124 du Décret du 24 septembre 1937	Fr. 313.713,92
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- saires	Fr. 119.556,82
Dividende aux actions de capital	Fr. 750.000,—
Solde à reporter	Fr. 12.297,45
	<u>Fr. 1.328.409,09</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des
Alliés, *Administrateur*.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 3 avenue Pal-
merston, *Président du Conseil d'Administration*.

M. Willy Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles,
50, avenue Maurice, *Administrateur*.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant
au Château de Lincé à Lincé-Sprimont, *Administrateur*.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghe-
zée, *Administrateur*.

M. Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 33, rue du
Congrès, *Administrateur*.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 29,
avenue de Tervueren, *Administrateur*.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bru-
xelles, 33, boulevard Général Wahis, *Administrateur*.

M. Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 13, rue du
Bourgmestre, *Administrateur*.

M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 342, boulevard Lambert, *Administrateur-Délégué*.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, avenue de la Brabançonne, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, rue Geefs, 38.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, 66.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, demeurant à Ganshoren-lez-Bruxelles, 4, rue François Beekmans.

Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent trente-neuf.

Pour copie certifiée conforme :

LES MINES D'OR DE KINDU « KINOR ».

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) A. CAYEN.

Mines d'Or Belgika (Belgikaor).

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 31 mars 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-deux février,

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles,

S'est tenue à Bruxelles, rue du Commerce, 121, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de «Mines d'Or Belgika» en abrégé «Belgikaor», ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le dix juillet mil neuf cent trente-un, autorisée par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un (annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-un et du Moniteur Belge du dix octobre de la même année, n° 13764).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédants d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions Série A	Actions Série B
1. La société anonyme Belgika comptoir colonial, ayant son siège à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possesseur de dix-huit mille cinq cent cinquante actions série A, représentée par deux de ses administrateurs: M.M. Alphonse Cayen ci-après qualifié et André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace	18.550	
2. La Compagnie des chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège social à Saint Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, représentée par M. Paul Orban, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce, en vertu de sa procuration ci-annexée. Possesseur de cinq mille quatre cents actions série A et six mille actions série B	5.400	6.000
3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue Bréderode, possesseur de mille quatre cents actions série A, ici représentée par M. Alphonse Cayen ci-après qualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée	1.400	
4. Le Comité National du Kivu, association jouissant de la personnification civile, établi à Bruxelles, 16, rue d'Egmont. possesseur de six cents actions série A, ici représenté par M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à Linkebeek, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, lequel en outre se porte fort pour le dit comité pour autant que de besoin		600
5. La société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Boma (Congo Belge), possesseur de deux cents actions série A, ici représentée par deux de ses administrateurs M.M. Alphonse Cayen et Prosper Lancsweert, ci-après qualifiés		200
6. La société anonyme Coloniale de Belgique, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possesseur de cent et seize actions série A, ici représentée par deux de ses administrateurs M.M. Alphonse Cayen et Jacques Relecom, ci-après qualifiés		116
7. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 34, possesseur de cinquante actions série A		50
8. M. Alphonse Cayen, officier pensionné, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3, possesseur de cinquante actions série A		50
9. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18, possesseur de cinquante actions série A		50

	Actions Série A	Actions Série B
10. M. François Vuye, propriétaire, demeurant à Wibrin, possesseur de vingt actions série A	20	
11. M. Victor Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Philippe le Bon, 34, possesseur de cinquante actions série A		50
Ensemble vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-six actions série A et six mille actions série B	26.486	6.000

Est en outre présent M. Fernand Maurice Dellicour, procureur général honoraire au Congo Belge, demeurant à Ixelles, 211 avenue Molière, délégué du Gouvernement de la Colonie.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Alphonse Cayen, précité qui désigne comme secrétaire M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 342, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs : M.M. Paul Orban et André Gilson, préqualifiés, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

- 1° Extension de l'objet social;
- 2° Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
- 3° Suppression des actions série B.
- 4° Limitation du droit de souscription du concédant;
- 5° Détermination du droit de délégation de la Colonie;
- 6° Fixation du droit de la Colonie de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale;
- 7° Fixation du droit de vote de la Colonie;

8° Augmentation du capital social pour le porter de quinze millions de francs à vingt millions de francs, par la création de dix mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

9° Après exercice par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de ses droits de souscription, souscription immédiate des nouvelles actions restantes aux taux et conditions à déterminer par l'assemblée générale, par la société anonyme Belge « Belgika » Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, à charge pour celle-ci d'offrir pendant un délai déterminé aux détenteurs d'actions de capital, autres que la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu, la rétrocession, aux

conditions à déterminer par l'assemblée générale, de la quotité d'actions nouvelles correspondant au nombre d'actions anciennes en leur possession.

Constatation de cette souscription et de l'augmentation du capital.

10° Modifications aux statuts à l'effet, soit de les mettre en concordance avec la nouvelle législation minière et les décisions prises par l'assemblée, soit d'en améliorer la rédaction.

11° Pouvoirs à donner en tant que de besoin au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui seront prises.

12° Nomination d'un administrateur en remplacement de feu M. Vanhulst.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées cette année au *Moniteur Belge* des trois et treize/quatorze février; aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge*, des trois et treize février; l'*Echo de la Bourse* des trois, quatre et douze/treize février; de plus des lettres missives ont été adressées le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-neuf aux actionnaires en nom.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 44 des statuts sociaux.

IV. — Que sur les trente mille actions série A et les six mille actions série B, l'assemblée représente vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-six actions série A et la totalité des actions série B et que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut, le Gouvernement Belge a le droit d'acquérir, par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général, pour restreindre, régulariser ou centraliser la production et la vente des produits.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION,

L'assemblée décide de supprimer les actions série B.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de limiter, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation de capital.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie, le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs et de le porter à vingt millions de francs par la création et

l'émission de dix mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire qui jouiront des mêmes droits et avantages stipulés aux statuts et participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, soit au taux de cinq cents francs l'une.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

A l'instant, les dix mille actions nouvelles sont souscrites comme suit : deux mille par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, laquelle épuise ainsi tous ses droits et s'engage à rétrocéder au Comité National du Kivu, la part qui lui revient dans cette souscription conformément aux conventions particulières entre les deux précitées.

Huit mille par la société anonyme « Belgika » Comptoir Colonial.

Les représentants de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et de la « Belgika » Comptoir Colonial, déclarent avoir connaissance des statuts de la société Mines d'Or Belgika, en abrégé « Belgikaor » société congolaise à responsabilité limitée et savoir que les frais et dépenses résultant du présent acte s'élèvent approximativement à septante-cinq mille francs ainsi que l'assemblée le constate.

Les représentants de la société Belgika, Comptoir Colonial, s'engagent au nom de cette société à offrir dans le délai de trois mois à compter de la date de l'approbation par arrêté royal, la rétrocession des actions souscrites au taux de cinq cents francs par action, majoré de trente francs, pour couverture des frais aux détenteurs d'actions de capital, autres que la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu, qui manifesteraient le désir de participer à la répartition des actions nouvelles au prorata du nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent avant cette répartition.

L'assemblée présentement constituée et les sociétés souscriptrices déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des actions ont été libérées en numéraire à concurrence de vingt pour cent de leur valeur nominale et que le montant de la libération, soit la somme d'un million de francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société Mines d'Or Belgika, en abrégé Belgikaor.

En conséquence de ce qui précède, le notaire a été requis de constater que le capital social de la société congolaise à responsabilité limitée, Mines d'Or Belgika, en abrégé Belgikaor, se trouve effectivement porté à vingt millions de francs, représentés par quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises ci-dessus et pour adapter les textes aux nouvelles dispositions légales ou en améliorer la rédaction, de modifier les articles trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix, vingt, vingt-trois, trente-un, trente-deux, trente-sept, quarante-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-huit, cinquante, cinquante-sept, cinquante-neuf, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre et soixante-cinq des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3. — Modifier comme suit la fin du littéra b) :
«dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui...»
(au lieu de... similaire, analogue ou connexe au sien ou dont le concours)

Ajouter in fine de l'article 3 :

«La société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et le Ruanda Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda Urundi.»

Article 4. — Modifier comme suit le texte de l'article 4 :

«Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur et de la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt-un, avenue entre la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, approuvée par décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux.»

Article 6. — Modifier comme suit le texte de cet article :

«Le capital social est de vingt millions de francs représenté par quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune.»

Supprimer les deux, troisième et quatrième alinéas de cet article.

Article 7. — Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par :

«Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant avec la majorité de présence et de vote requises pour les modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Supprimer le deuxième alinéa de cet article et modifier comme suit le texte du troisième alinéa qui devient le deuxième.

« Pour toutes les augmentations de capital, il est conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un droit de souscription dans la proportion de sa souscription primitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital.»

Article 8. — Modifier comme suit la fin de la phrase précédant l'énumération des permis :

«...de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et repris notamment sous les numéros...»

Après l'énumération des permis, supprimer les mots «plus neuf cercles pour cassitérite en litige» et ajouter «Cette liste n'est pas limitative».

Modifier comme suit l'avant dernier paragraphe de l'article 8 :

«Cet apport est fait et accepté sous les conditions générales fixées par la législation minière en vigueur ainsi que sous les conditions et obligation particulières inscrites dans les permis, conditions et obligations que les comparants déclarent parfaitement connaître et accepter».

Article 9. — Modifier le texte de cet article comme suit:

«Les dix neuf mille six cents actions restantes créées lors de la constitution de la société ont été souscrites en numéraire; elles sont actuellement entièrement libérées.

Les dix mille actions de capital créées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux février mil neuf cent trente-neuf ont été entièrement souscrites en numéraire et ont été libérées de vingt pour cent à la souscription, soit cent francs par action, ensemble un million de francs, laquelle somme se trouve à la libre disposition de la société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article dix ci-après ».

Article 10. — Modifier le texte comme suit:

«En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant en une ou plusieurs fois par un avis donné par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou autre action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre resteront en suspend jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis donné par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le tout sans préjudices aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages intérêts éventuels.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration».

Article 20. — Modifier comme suit le deuxième alinéa de cet article :

«Toutefois, la société conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle; cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice, accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires, chargés de l'émission à l'exception des taxes fiscales».

Article 23. — Modifier le texte comme suit :

«La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué. Ces délégués ont sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à quelque titre que ce soit; ils seront notamment convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative et recevront toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires.»

Article 31. — Modifier le texte comme suit :

« Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.»

«Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans préjudice de l'application de l'article 81 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.»

Article 32. — Après les mots «au Congo Belge» ajouter «et au Ruanda Urundi ».

Article 37. — Modifier le texte comme suit:

«La rémunération des administrateurs et commissaires comprendra:

1°) Une allocation fixe et imputable aux frais généraux de six mille francs par an pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire, à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

2°) Eventuellement les tantièmes prévus par les articles cinquante sept et cinquante neuf.

Les délégués prévus à l'article vingt-trois ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration d'accord avec la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif.

Article 41. — Modifier le quatrième alinéa de cet article comme suit:

«Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires, par la Colonie ou par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de la réunion».

Article 42. — Ajouter in fine de cet article :

«L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été

communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la Colonie, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collège des commissaires».

Article 43. — Modifier le texte comme suit:

«Les assemblées générales se composent de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote comme il est dit ci-après, des actionnaires et des porteurs de coupures représentant une ou plusieurs actions ou de leurs mandataires ayant rempli les conditions requises par l'article quarante-quatre des statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égale à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Article 48. — Supprimer la seconde phrase.

Article 50. Modifier comme suit le dernier alinéa:

«Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement ».

Ajouter : « Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains agissant dans les limites de la législation minière. »

Article 57. — Modifier comme suit les alinéas un à sept de cet article :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

2° Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds de prévoyance dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur du personnel.

3° La participation de la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée conformément à l'article septante-six du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

4° Après défalcation éventuelle de la somme portée au fonds de prévoyance, cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de cha-

cun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-sept des statuts.

Le solde sera réparti entre..... ».

Au dernier alinéa les mots « Suivant le mode que celle-ci fixera » sont remplacés par « dans les bureaux que celle-ci déterminera ».

Article 59. — Modifier comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sur le surplus disponible est d'abord prélevée la part de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article cinquante-sept pour la distribution des bénéfices.

Le reliquat est réparti entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et les actions de capital sur les mêmes bases que leurs parts respectives dans la distribution des bénéfices telle qu'elle est prévue à l'article cinquante-sept ».

Articles 62 à 65. — Supprimer ces articles.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et prendront cours à dater de celui-ci.

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateur, Monsieur Victor Crabbe, pour achever le mandat de feu M. Jules Van Hulst, mandat qui expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Les comparants nous déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes est d'environ septante-cinq mille francs.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membre de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A.C. III, le premier mars 1900 trente-neuf, volume 518, folio 74, case 10, huit rôles, cinq renvois, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Plantations de Mukonga.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Mukonga (Maniéma).

Siège administratif : 7, rue du Poivre, Tirlemont.

Statuts approuvés par arrêté royal du 24 février 1938, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 mars 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

1 ^{er} Etablissement	Fr.	103.430,—	
Frais de 1 ^{er} Etablissement à amortir	Fr.	229.821,40	
Matériel	Fr.	67.080,25	
Mobilier	Fr.	7.070,—	
			Fr. 407.401,65

Réalisable :

Caisse Mukonga	Fr.	3.650,50
Chèques Postaux	Fr.	2.370,55
Banquiers	Fr.	5.220,90
Produits en cours de route	Fr.	88.200,—

Avances aux travailleurs	Fr.	23.136,50	
		<hr/>	Fr. 122.578,45
Solde de Compte Profits et Pertes			Fr. 139.490,70
			<hr/>
			Fr. 669.470,80
			<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	Fr.	620.000,—
Créditeurs divers	Fr.	49.470,80
		<hr/>
	Fr.	669.470,80
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'exploitation	Fr.	227.702,75
		<hr/>
	Fr.	227.702,75
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Produits en cours de route	Fr.	88.200,—
Intérêts et changes	Fr.	12,05
Perte de l'exercice	Fr.	139.490,70
		<hr/>
	Fr.	227.702,75
		<hr/> <hr/>

L'assemblée générale du 4 avril 1939 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 et donne aux administrateurs et commissaire, décharge de leur gestion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Noël, médecin, 13, rue du D^r Jos. Geens, Tirlemont;
Administrateur-Délégué : M. Joseph Parmentier, industriel, « Les Ormes », Jodoigne;
Administrateur : M. Armand Noël, négociant, 7, rue du Poivre, Tirlemont.
Commissaire : M. Emile Duchesne, employé de banque, boulevard Louis Goossens, Tirlemont.

Tirlemont, le 8 avril 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. PARMENTIER.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ».

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Shangugu (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 42.665.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix-sept février.

Etant au siège administratif, à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Devant Maître Pierre De Doncker, Notaire à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag », dont le siège social est à Shangugu (Ruanda-Urundi) et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, constituée suivant acte de Maître Alfred Vanisterbeek, Notaire à Bruxelles, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvée et autorisée par Arrêté Royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, dont les statuts ont été :

1° publiée dans le Moniteur Belge - Annexes - des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-sept, sub numéro 13.476 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

2° modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le Notaire André Taymans, et le Notaire sousigné, tous deux résidant à Bruxelles, le seize mars mil neuf cent trente-deux, approuvé et autorisé par arrêté royal du vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux, publié au Moniteur Belge - Annexes - le dix-huit/dix-neuf avril suivant sub numéro 4.762 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-deux et qui a été mise en liquidation suivant acte de Maître André Taymans, prénommé, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes sous la présidence de Monsieur Jean Degroof, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 18.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 16, avenue Edgard Tytgat.

Et il choisit comme scrutateurs Messieurs Georges Poumay, comptable, demeurant à Schaerbeek, 175, rue des Palais et Paul de Jaeger, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 61, avenue du Prince Héritier, ici présents et acceptant.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés, possédant

ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît le nombre d'actions privilégiées et d'actions ordinaires ci-après indiqué, savoir :

La Compagnie Agricole d'Afrique, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Costermansville (Kivu, Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Paul de Jaeger, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de mille actions privilégiées 1.000

La Société anonyme de Gérance et de Placements Financiers, en liquidation, établie à Anvers, 2, rue Stoop.

Représentée par Monsieur Emile Abeele, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de septante-sept actions ordinaires 77

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, Société anonyme, établie à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Représentée par Monsieur Jean Degroof, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de nonante-six actions privilégiées 96

Et soixante-deux actions ordinaires 62

L'Union Chimique Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, 61, avenue Louise.

Représentée par Monsieur Jean Degroof, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de sept cent septante-cinq actions ordinaires 775

La Société Anonyme Mutuelle Lambert, établie à Bruxelles, 2, rue d'Egmont.

Représentée par Monsieur Georges Poumay, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de cent septante et une actions ordinaires 171

La Société Internationale de Plantations et de Finances, société anonyme, établie à Anvers, 2, Marché aux Grains.

Représentée par Monsieur Emile Abeele, prénommé, en vertu de procuration en date à Anvers du dix février mil neuf cent trente-neuf.

Propriétaire de deux cent quatre-vingts actions privilégiées 280

Et de cent cinquante-cinq actions ordinaires 155

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 22 février 1939, volume 115, folio 32, case 8, cinq rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) Cerckel.

Pour expédition conforme :

Sceau du Notaire De Doncker
à Bruxelles.

(s.) DE DONCKER.

N^o 21. - Reçu : Fr. 1,50.

Vu par nous Yvan Sépulcre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 février 1939.

Sceau du Tribunal
de 1^{re} Instance
de Bruxelles.

(s.) Y. SEPULCRE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ivan Sepulcre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 février 1939.

Sceau du Ministère
de la Justice.

L'Inspecteur-Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 février 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : Fr. 10.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur E. Courtin, Chef de Bureau au Ministère des Colonies, apposée ci-dessus par Nous, Georges Mineur, Chef du Service Administratif de la Justice du Ruanda-Urundi, à Usumbura.
Sceau du Ruanda-Urundi.

Perçu : dix francs.

(s.) G. MINEUR.

A. S. 382. — Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, le dix-septième jour du mois de mars mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro trois cent quatre vingt-deux du registre des actes déposés.

Perçu : cent francs.

Dont acte,
Le Greffier,
(s.) W. LIMAUGE.

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : 7 et 9, rue du Lombard, Bruxelles.

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 janvier 1926, n° 787 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1926. Constitution et statuts approuvés par arrêté royal du 11 janvier 1926.

Augmentation de capital et modifications aux statuts publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1929, n° 8408, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929, approuvées par arrêté royal du 8 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

1° Anciennes concessions	Fr.	1,—
2° Terrains nouveaux	Fr.	6,000,—
3° Routes construites	Fr.	56.891,78
4° Frais de constitution	Fr.	1,—
5° Frais d'augmentation de capital	Fr.	1,—
6° Mobilier Europe	Fr.	1,—
7° Mobilier Afrique	Fr.	1,—
8° Immeubles Afrique	Fr.	657.526,92
Amortissements	Fr.	433.853,06
		<hr/>
	Fr.	223.673,86
9° Plantations	Fr.	2.545.665,52
10° Matériel industriel	Fr.	19.183,05
11° Matériel roulant	Fr.	21.037,20
12° Raccordement	Fr.	10.000,—
		<hr/>
	Fr.	2.882.456,41

II. — *Disponible* : Caisse et banques Fr. 3.404,11

III. — *Réalisable* :

Portefeuille-titres	Fr.	352.012,50
Reste à libérer	Fr.	40.125,—
		<hr/>
	Fr.	311.887,50
Amortissements	Fr.	161.887,50
		<hr/>
	Fr.	150.000,—
Approvisionnements et produits des plantations	Fr.	97.281,55
Débiteurs divers	Fr.	22.921,83

IV. — *Pertes et Profits :*

Report de l'exercice précédent	Fr.	331.295,71	
Moins bénéfices de l'exercice	Fr.	119.338,11	
		<hr/>	Fr. 211.957,60

V. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	3.368.021,50	

PASSIF.

I. — *Non exigible :*

Capital	Fr.	3.000.000,—	
Réserve légale	Fr.	53.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.053.000,—

II. — *Envers les tiers :*

Banquiers	Fr.	127.328,59	
Créditeurs divers	Fr.	174.763,21	
Salaires	Fr.	12.929,70	
		<hr/>	Fr. 315.021,50

III. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
	Fr.	3.368.021,50	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	331.295,71	
Frais généraux en Belgique	Fr.	17.397,55	
		<hr/>	Fr. 348.693,26

CREDIT.

Produits divers	Fr.	136.735,66	
Solde en perte au 31 décembre 1938	Fr.	211.957,60	
		<hr/>	Fr. 348.693,26

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} avril 1939.

A l'unanimité, l'assemblée vote les résolutions suivantes :

- 1) Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.
- 2) Adoption du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1938.
- 3) Décharge aux administrateurs et aux commissaires.
- 4) Réélection de Messieurs Louis Piret et Georges Van der Kerken, en leurs qualités respectives d'administrateur et commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Paris Zéphir, industriel, 32, rue de l'Arbre Bénit, à Ixelles.
M. Lambrette Alfred, médecin, 70, avenue Chazal, à Schaerbeek.
M. Lefevre Eugène, industriel, 16, rue des Ateliers, à Gilly.
M. Piret Louis, ingénieur A. I. Lv., 133, rue Pairelle, à Thy-le-Château.
M. Lejeune Joseph, administrateur de sociétés, 98, rue de la Loi, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Cornil Jacques, administrateur de sociétés, 34, rue de l'Ange, à Marcinelle.
M. Lerat Daniel, industriel, 44, rue du Village, à Villers-la-Tour.
M. Van der Kerken Georges, avocat, 14, rue Vilain XIV, à Ixelles.
Le 11 avril 1939.

Pour copie conforme,

Bruxelles, le 11 avril 1939.

Le Président du Conseil,
(s.) Z. PARIS.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

Siège administratif : 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

ACTIONS PRIVILEGIEES. — DOUZIEME TIRAGE

Effectué le 1^{er} avril 1939.

Situation des Actions Privilégiées :

Nombre de titres émis	235.300
Nombre de titres amortis précédemment	7.259
Nombre de titres amortis par le 12 ^e tirage	1.389
Nombre de titres restant à amortir	226.652

Liste des 1.389 actions privilégiées remboursables le 30 juin 1939 par 500 francs et à remplacer par des actions de jouissance Série B.

Première émission (1 à 24.000) : 189 — Deuxième émission (24.001 à 36.000) : 95
 Troisième émission (36.001 à 85.300) : 272.
 Quatrième émission (85.301 à 235.300) : 833.

Le remboursement des actions sorties, ainsi que leur remplacement par une action de jouissance, s'effectueront aux guichets des banques :

Banque Josse Allard, Messieurs Nagelmackers Fils et Cie, à Bruxelles
 et S. A. Crédit Anversois, à Bruxelles et dans ses agences.

95	7142	13496	18632	23678	29177
249	564	614	688	702	262
291	937	634	742	876	556
459	8179	743	878	943	668
517	223	930	19095	24072	725
524	610	14035	198	251	778
629	845	140	336	466	925
662	863	185	393	729	30225
932	911	296	502	894	283
1002	9003	298	584	909	291
068	311	309	712	25082	936
114	399	442	846	213	968
137	453	470	20287	217	31112
523	720	630	456	427	186
724	903	650	552	483	228
733	10426	794	568	778	258
808	567	831	601	26106	362
851	756	840	796	207	363
2016	902	15045	970	224	374
032	11064	210	978	421	798
238	369	334	21048	502	867
335	474	557	126	687	884
487	502	685	227	716	951
3194	510	16007	285	736	32354
288	682	291	529	789	401
348	698	360	565	884	450
533	703	415	645	27066	485
4004	12092	490	883	213	820
030	144	527	904	299	915
045	301	638	929	304	945
133	303	740	968	567	951
562	310	789	22052	604	33249
802	403	963	184	872	332
5214	560	968	263	993	477
231	591	17295	268	28035	511
456	654	374	414	302	537
512	830	427	473	435	717
736	831	672	511	508	794
904	890	751	658	522	34056
6059	910	844	691	625	185
266	968	924	748	736	193
422	993	18043	814	742	246
613	13070	136	878	760	331
651	192	167	962	897	437
811	221	223	23302	983	827
993	271	330	385	29118	872
	459				

34879	47012	56532	68424	79384	85768
35164	193	57508	69390	415	769
296	526	536	427	611	770
491	548	543	448	675	89871
658	609	695	643	683	872
894	736	748	682	893	873
938	48054	58156	70052	80305	874
36615	466	160	431	408	875
620	618	497	639	956	876
621	671	518	809	957	877
706	49043	810	71123	81031	878
37207	215	857	149	094	879
569	317	59030	187	108	880
839	389	170	248	185	90121
966	525	215	299	200	122
38064	530	432	322	412	123
079	666	650	343	474	124
114	845	688	708	810	125
475	50080	751	767	833	126
579	231	823	821	840	127
686	433	860	973	863	128
786	592	60335	72018	921	129
39576	809	345	107	948	130
783	51240	467	142	975	91121
817	496	570	320	82151	122
40021	838	572	348	169	123
104	884	925	834	302	124
106	956	61096	73080	459	125
167	52307	293	141	644	126
289	562	728	468	830	127
475	601	62277	803	83599	128
530	811	455	905	717	129
547	53037	589	912	833	130
581	237	63321	74286	84000	92121
656	645	385	465	072	122
815	684	438	855	125	123
41086	54489	590	75305	282	124
428	572	922	371	418	125
467	708	960	469	604	126
42054	829	987	817	927	127
252	832	64155	881	85005	128
408	927	520	936	141	129
717	55036	673	76187	671	130
765	184	699	309	672	251
978	207	65419	365	673	252
43228	532	723	444	674	253
509	553	66427	778	675	254
865	560	652	864	676	255
44136	592	734	960	677	256
202	678	959	77210	678	257
749	772	981	361	679	258
45166	798	988	471	680	259
777	905	67064	764	761	260
850	56180	130	865	762	95001
991	279	161	78131	763	002
993	306	355	147	764	003
46088	380	377	177	765	004
437	428	661	429	766	005
784	491	981	640	767	006
864					

95007	99782	120070	127628	135225	144423
008	783	122141	629	226	424
009	784	142	630	227	425
010	785	143	128161	228	426
051	786	144	162	229	427
052	787	145	163	230	428
053	788	146	164	137201	429
054	789	147	165	202	430
055	790	148	166	203	901
056	104051	149	167	204	902
057	052	150	168	205	903
058	053	281	169	206	904
059	054	282	170	207	905
060	055	283	131211	208	906
96448	056	284	212	209	907
449	057	285	213	210	908
450	058	286	214	138721	909
97531	059	287	215	722	910
532	060	288	216	723	145501
533	117281	289	217	724	502
534	282	290	218	725	503
535	283	891	219	726	504
536	284	892	220	727	505
537	285	893	741	728	506
538	286	894	742	729	507
539	287	895	743	730	508
540	288	896	744	139521	509
98511	289	897	745	522	510
512	290	898	746	523	146571
513	811	899	747	524	572
514	812	900	748	525	573
515	813	126671	749	526	574
516	814	672	750	527	575
517	815	673	132931	528	576
518	816	674	932	529	577
519	817	675	933	530	578
520	818	676	934	142391	579
761	819	677	935	392	580
762	820	678	936	393	147031
763	119031	679	937	394	032
764	032	680	938	395	033
765	033	127411	939	396	034
766	034	412	940	397	035
767	035	413	134911	398	036
768	036	414	912	399	037
769	037	415	913	400	038
770	038	416	914	143311	039
99111	039	417	915	312	040
112	040	418	916	313	149361
113	120061	419	917	314	362
114	062	420	918	315	363
115	063	621	919	316	364
116	064	622	920	317	365
117	065	623	135221	318	366
118	066	624	222	319	367
119	067	625	223	320	368
120	068	626	224	144421	369
781	069	627		422	370

149401	154670	169128	178066	199954	210192
402	161761	129	067	955	193
403	762	130	068	956	194
404	763	172181	069	957	195
405	764	182	070	958	196
406	765	183	182961	959	197
407	766	184	962	960	198
408	767	185	963	201201	199
409	768	186	964	202	200
410	769	187	965	203	411
151371	770	188	966	204	412
372	162311	189	967	205	413
373	312	190	968	206	414
374	313	176081	969	207	415
375	314	082	970	208	416
376	315	083	189391	209	417
377	316	084	392	210	418
378	317	085	393	203611	419
379	318	086	394	612	420
380	319	087	395	613	214131
751	320	088	396	614	132
752	961	089	397	615	133
753	962	090	398	616	134
754	963	671	399	617	135
755	964	672	400	618	136
756	965	673	193641	619	137
757	966	674	642	620	138
758	967	675	643	901	139
759	968	676	644	902	140
760	969	677	645	903	216311
152931	970	678	646	904	312
932	164671	679	647	905	313
933	672	680	648	906	314
934	673	177441	649	907	315
935	674	442	650	908	316
936	675	443	194611	909	317
937	676	444	612	910	318
938	677	445	613	204621	319
939	678	446	614	622	320
940	679	447	615	623	217321
154151	680	448	616	624	322
152	165071	449	617	625	323
153	072	450	618	626	324
154	073	178001	619	627	325
155	074	002	620	628	326
156	075	003	198031	629	327
157	076	004	032	630	328
158	077	005	033	205051	329
159	078	006	034	052	330
160	079	007	035	053	221061
661	080	008	036	054	062
662	169121	009	037	055	063
663	122	010	038	056	064
664	123	061	039	057	065
665	124	062	040	058	066
666	125	063	199951	059	067
667	126	064	952	060	068
668	127	065	953	210191	069
669					

221070	223971	229622	230103	231794	233425
223431	972	623	104	795	426
432	973	624	105	796	427
433	974	625	106	797	428
434	975	626	107	798	429
435	976	627	108	799	430
436	977	628	109	800	
437	978	629	110	233421	
438	979	630	231791	422	
439	980	230101	792	423	
440	229621	102	793	424	

P. S. — Les titres sortis au tirage, cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les actions dont les numéros sont indiqués ci-dessus, doivent être présentées au remboursement munies du coupon n° 30

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
255	11	28	1938	7055	11	28	1938
622	9	24	1936	164	10	26	1937
674	11	28	1938	397	11	28	1938
1956	10	26	1937	466	11	28	1938
2122	10	26	1937	660	11	28	1938
736	11	28	1938	8045	10	26	1937
743	11	28	1938	9303	11	28	1938
755	11	28	1938	874	11	28	1938
773	11	28	1938	938	11	28	1938
931	11	28	1938	943	9	24	1936
964	7	20	1934	949	11	28	1938
3509	11	28	1938	983	10	26	1937
522	11	28	1938	10189	10	26	1937
699	11	28	1938	717	11	28	1938
4107	10	26	1937	11274	11	28	1938
136	11	28	1938	283	11	28	1938
185	11	28	1938	291	11	28	1938
900	11	28	1938	496	11	28	1938
5151	9	24	1936	666	11	28	1938
205	11	28	1938	702	11	28	1938
6473	11	28	1938	782	9	24	1936
477	11	28	1938	12265	11	28	1938
490	11	28	1938	450	11	28	1938
825	10	26	1937	495	11	28	1938
947	11	28	1938	711	11	28	1938

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
12821	11	28	1938	22089	11	28	1938
13045	10	26	1937	145	11	28	1938
105	10	26	1937	436	11	28	1938
229	11	28	1938	720	11	28	1938
235	11	28	1938	913	11	28	1938
305	11	28	1938	23030	11	28	1938
438	11	28	1938	044	10	26	1937
515	10	26	1937	046	10	26	1937
599	11	28	1938	135	11	28	1938
882	11	28	1938	238	10	26	1937
14068	11	28	1938	446	11	28	1938
797	11	28	1938	850	9	24	1936
15252	11	28	1938	24012	11	28	1938
326	11	28	1938	096	11	28	1938
875	11	28	1938	386	11	28	1938
16347	9	24	1936	427	11	28	1938
521	11	28	1938	25030	8	22	1935
598	10	26	1937	085	11	28	1938
695	11	28	1938	257	11	28	1938
939	11	28	1938	527	11	28	1938
17649	11	28	1938	731	8	22	1935
884	11	28	1938	749	9	24	1936
18117	11	28	1938	26001	10	26	1937
122	11	28	1938	677	2	10	1929
442	11	28	1938	732	11	28	1938
624	11	28	1938	27149	11	28	1938
849	11	28	1938	313	11	28	1938
900	11	28	1938	766	11	28	1938
916	9	24	1936	826	11	28	1938
934	10	26	1937	827	11	28	1938
938	11	28	1938	28083	11	28	1938
991	11	28	1938	496	11	28	1938
19143	11	28	1938	786	10	26	1937
310	11	28	1938	29209	11	28	1938
656	11	28	1938	249	11	28	1938
660	11	28	1938	513	11	28	1938
743	11	28	1938	995	7	20	1934
20303	11	28	1938	30405	11	28	1938
417	11	28	1938	533	11	28	1938
666	11	28	1938	688	10	26	1937
684	11	28	1938	843	11	28	1938
21009	9	24	1936	969	11	28	1938
512	11	28	1938	31313	11	28	1938
531	11	28	1938	544	11	28	1938
564	11	28	1938	893	11	28	1938
728	11	28	1938	32309	11	28	1938
775	11	28	1938	365	11	28	1938

Numéros sortis	du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
32391	11	28	1938	34492	10	26	1937
33681	11	28	1938	574	11	28	1938
682	11	28	1938	35194	11	28	1938
718	11	28	1938	560	10	26	1937
905	9	24	1936	788	11	28	1938
34091	11	28	1938	844	11	28	1938
130	11	28	1938	36350	11	28	1938
150	11	28	1938	474	11	28	1938
205	11	28	1938	47312	11	28	1938
214	11	28	1938	48219	11	28	1938
225	11	28	1938	284	11	28	1938

Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'action lors du remboursement de celle-ci.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kilo (Congo Belge).

Siège administratif à Ixelles-Bruxelles, place du Luxembourg, 1.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 737.

Constituée par acte sous seing privé du huit Février mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le douze du même mois, volume 664, folio 25, case 18, au droit de trente-sept francs cinquante centimes par le Receveur Minne, publié au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge des quinze/seize février mil neuf cent vingt-six sous le numéro 1563 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-six; dont les statuts ont été approuvés par décret du huit février mil neuf cent vingt-six et modifiés suivant procès-verbaux dressés par Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent vingt-six et le deux octobre mil neuf cent vingt-huit, publiés respectivement au dit Recueil spécial annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 12571 et des huit/neuf octobre mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 13320, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept et du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le quatre Octobre

mil neuf cent trente-huit, au siège administratif, place du Luxembourg, 1, à Ixelles.

La séance est ouverte à quinze heures trois quarts sous la présidence de M. Nicolas Arnold, Président du Conseil d'Administration.

M. le Président choisit comme scrutateurs MM. René Detry et Louis Timmermans, d'accord avec l'assemblée.

M. Louis Van Leeuw, ingénieur civil des Mines (Louvain) demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Konkkel, 37, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement le titres mentionnés ci-dessous :

1. La Colonie du Congo Belge, possesseur de trente et un mille deux cent nonante et une action privilégiées, huit mille sept cent neuf actions de jouissance et deux cent mille parts sociales.			
ci	31.291	8.709	200.000
Représentée par M. René Detry, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Watermael-Boistfort, avenue de la tenderie, 26, en vertu de procuration sous seing privé du trois octobre courant qui demeurera annexée aux présentes.			
2. M. Nicolas Arnold, administrateur général honoraire des Colonies, demeurant à Ixelles, rue du Prince Royal, 96, possesseur de quarante quatre actions privilégiées et six actions de jouissance	44	6	
3. M. Georges Moulaert, général, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 47, possesseur de trente-six actions privilégiées et quatorze actions de jouissance	36	14	
4. M. Firmin Van Brée, ingénieur des Constructions Civiles (Louvain), demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, 27, possesseur de quarante et une actions privilégiées et neuf actions de jouissance	41	9	
5. M. Louis Timmermans, agent de change demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, 22, possesseur d'une action privilégiée	1		
6. M. Félix Wyngaerden, général honoraire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 57, possesseur de vingt-cinq actions de jouissance		25	
7. M. Fernand Koller, expert comptable demeurant à Auderghem, avenue Général Merjay, 22, possesseur d'une action privilégiée et d'une action de jouissance	1	1	
Ensemble : trente et un mille quatre cent quatorze actions privilégiées, huit mille sept cent soixante quatre actions de jouissance et deux cent mille parts sociales.	31.414	8.764	200.000

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts:

Le deuxième alinéa de l'article trente-quatre deviendra:

- « Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.
- » L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le premier jeudi de juillet de chaque année à quinze heures.»
- » Si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine».

Le paragraphe A de l'article quarante-huit sera complété comme suit :

- « A. — Sur le bénéfice, il est prélevé :
- » a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve, prélèvement qui cessera
- » lorsque le fonds aura atteint dix pour cent du capital social ».

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites par une annonce insérée, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans :

Le Moniteur Belge, numéro du seize septembre dernier.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des seize/dix-sept septembre dernier.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, journal publié à Bruxelles, numéro des mêmes dates.

L'Informateur, journal publié à Bruxelles, numéro du seize septembre dernier.

Et l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du seize septembre dernier.

Que de plus des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom le six septembre dernier.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'avis de convocation

IV. — Que, sur les quarante-six mille huit cents actions privilégiées, les treize mille deux cents actions de jouissance et les deux cent mille parts sociales existantes, l'assemblée représente trente et un mille quatre cent quatorze actions privilégiées, huit mille sept cent soixante actions de jouissance et deux cent mille parts sociales, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

V. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président propose à celle-ci d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

Article trente-quatre : Le deuxième alinéa sera désormais rédigé comme suit :

- « Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée
- » générale ordinaire se réunira, de plein droit, le premier jeudi de juillet
- » de chaque année à quinze heures. Si le jour est férié, la réunion est reportée
- » à huitaine ».

Article quarante-huit. — Le paragraphe A est complété comme suit :

« A. — Sur le bénéfice, il est prélevé :

» a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve, prélèvement qui cessera lorsque
» le fonds aura atteint dix pour cent du capital social ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à seize heures.

De tout quoi le dit Notaire Herman Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et l'assemblée ont signé avec le Notaire sauf M. Wyngaerden.

(signé) N. Arnold. R. Detry. L. Timmermans. L. Van Leeuw. G. Moulaert.
F. Van Brée. F. Koller. H. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c.; II, le 6 octobre 1938. Vol. 1283, Folio 97, case 6. Trois rôles un renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

A. S. N° 1029.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-huit, le dix-neuvième jour du mois de décembre.

Je soussigné Cerfontaine, Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, déclare avoir reçu en dépôt aux archives du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville l'acte de modifications aux statuts de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Dont acte.

Le Greffier de 1^{re} Instance,
(s.) CERFONTAINE.

Pour copie conforme,
Le Greffier de 1^{re} Instance,
(s.) CERFONTAINE.

Perçu : 40 francs.

Société Générale de l'Etain.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Manono (Congo Belge)

Siège administratif : 5, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 83.525.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général, tenue le 17 février 1939

« Monsieur le Président évoque la mémoire de feu Mr. Van Hulst, administrateur de la société, décédé le 13 octobre 1938.

» Le conseil général, à l'unanimité, conformément à l'article 21 des statuts, appelle Monsieur Jacques Relecom, ingénieur, aux fonctions d'administrateur pour continuer le mandat de feu Mr. Van Hulst.

» L'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 1939 aura à faire la désignation définitive du mandataire qui continuera le mandat laissé vacant. »

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 28 mars 1939.

« Le conseil prend acte de la démission du président du conseil d'administration présentée, à la date du 23 février 1939, par Monsieur Gaston Heenen. »

Certifié conforme.

Un administrateur.
M. Lefranc

Un administrateur.
H. Barzin

« SYMOR »

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Albertville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 31 mars 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit. Le vingt-neuf décembre à onze heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symor », ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir sous

signé, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-six septembre mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-un/vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un, numéro 16.413, et à l'annexe du bulletin officiel du Congo Belge, du quinze octobre mil neuf cent trente et un, — dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le sept octobre mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du quatre décembre suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt-un/vingt-deux décembre suivant, sous le numéro 16.415 et à l'annexe au bulletin officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent trente-deux, — les dits statuts modifiés encore par acte reçu par le notaire Richir, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize/dix-sept décembre suivant, sous le numéro 16.159, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet mil neuf cent trente-six.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Franz Timmermans, ingénieur-civil des Mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay, désigné par ses collègues présents, en l'absence de Monsieur Georges Moulaert, vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, président du conseil d'administration, empêché.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges de Bourmonville, administrateur délégué, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, et comme scrutateurs, Messieurs Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations, et Fernand Carrière, licencié en Sciences commerciales, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 59, avenue Jean Linden.

Monsieur Fernand Delhaye, ingénieur-géologue, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaerts, administrateur, complète le bureau.

Assistent à l'assemblée.

1. Monsieur Charles Kuck, directeur au département des Colonies, délégué de la Colonie, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 10, rue Neufchâtel.

2. Monsieur Simon de Wasseiges, chef de service des Mines et délégué du Comité National du Kivu, demeurant à Etterbeek, 102, boulevard Saint-Michel.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) «Symaf» (Syndicat Minier Africain), Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, possesseur de vingt-neuf mille sept cent seize actions 29.716

Ici représenté par Monsieur Georges de Bourmonville, administrateur-directeur de cette société, préqualifié, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit, qui demeurera ci-annexée.

2) Monsieur Raymond Anthoine, préqualifié, possesseur d'une action. 1

3) Monsieur Fernand Carrière, préqualifié, possesseur de cinq actions 5

4) Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, possesseur de dix actions	10
5) Monsieur Franz Timmermans, préqualifié, possesseur d'une action	1
	<hr/>
Soit ensemble : vingt neuf mille sept cent trente-trois actions	29.733

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Modifications aux statuts :

a) Modification des articles 4, 8, 21, 22, 32, 35, 38, 41, 43, 47, 53, 59, 64, des statuts, dans le but de les mettre en concordance avec les stipulations du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Article 18. — Remplacer au premier alinéa les mots : « leurs actions » par les mots « leurs souscriptions ».

c) Article 23. — Suppression du second alinéa commençant par le mot « Toutefois ».

Au troisième alinéa, suppression des mots « à partir de cette époque ». Ajouter en fin de cet alinéa : « Tout administrateur sortant est rééligible ».

d) Article 27. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les délibérations et décisions du Conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. »

e) Article 33. — Suppression du second alinéa remplacé par les mots : « Tout commissaire sortant est rééligible. »

f) Article 41. — Modifier la première phrase comme suit : « Tout actionnaire ou son mandataire constitué comme dit à l'article 39, a droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par action ou groupe de coupures représentant une action. »

g) Article 50. — Suppression du second alinéa.

h) Articles 65 et 66 : par suppression de l'article 64, la numérotation des deux articles suivants devient : Article 64 et article 65.

i) Titre XI. — Article 67 : Suppression du titre XI et de l'article 67 qui le compose.

j) Titre XII. — Article 68 : par suppression du titre XI et de l'article 67, le titre XII devient titre XI et l'article 68 devient article 66.

2) Divers.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 42 des statuts sociaux par une annonce faite dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quatorze décembre mil neuf cent trente-huit, et dans l'Echo de la Bourse, s'éditant à Bruxelles, du quatorze décembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives contenant convocation ont en outre été adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant la présente assemblée, soit le quatorze décembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 40 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. — Que sur les trente mille actions de cinq cents francs chacune formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis, la présente assemblée réunit vingt-neuf mille sept cent trente-trois actions, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, conformément à l'article 47 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts, ainsi qu'il suit; notamment pour les mettre en concordance avec les stipulations du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

Article 4. — Premier alinéa, les mots « dans des concessions situées au Congo Belge » sont supprimés et remplacés par les suivants : « dans les limites prévues par la législation et les conventions approuvées par décret ».

En tête du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « avec l'autorisation des pouvoirs concédants... »

Aux cinquième et sixième alinéas, les mots : « avec l'autorisation du Ministre des Colonies », sont supprimés et remplacés par les suivants : « avec l'autorisation des pouvoirs concédants ».

Un nouvel alinéa conçu ainsi qu'il suit est ajouté à la fin de cet article :

« Le gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement Belge, » pourra acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production. »

Article 8. — Les mots suivants sont ajoutés à la fin du premier alinéa : « et moyennant approbation des pouvoirs concédants ».

La dernière phrase du quatrième alinéa est modifiée comme suit : « Le tout, sous réserve du droit de souscription existant au profit des pouvoirs concédants, conformément à l'article 76, alinéa i, du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 18. — Au premier alinéa, les mots : « leurs actions » sont remplacés par les mots : « leurs souscriptions ».

Article 21. — La première phrase du troisième alinéa est supprimée et remplacée par la suivante :

« Toutefois, la société, conformément à la législation minière du vingt-quatre » septembre mil neuf cent trente-sept, ne pourra sans assentiment des pouvoirs » concédants, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette » dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement » reçues par elle ».

Article 22. — Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les pouvoirs concédants peuvent nommer chacun un délégué qui auront sur
» les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui
» appartiennent aux administrateurs et commissaires; ils seront notamment con-
» voqués à toutes assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration,
» du Comité de direction et du Collège des commissaires, auront voix consulta-
» tive et recevront toutes les communications, ainsi que les copies des procès-
» verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires.

» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité person-
» nelle, ni celle des concédants à quelque titre que ce soit.

» Les délégués ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui
» seront déterminés par le Conseil d'administration d'accord avec les pouvoirs
» concédants ».

Article 23. — Le second alinéa commençant par le mot « Toutefois » est supprimé.

Au troisième alinéa, les mots « à partir de cette époque » sont supprimés.

A la fin de ce troisième alinéa, sont ajoutés les mots suivants : « Tout administrateur sortant est rééligible ».

Article 27. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations et décisions du conseil seront constatées par des procès-
» verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont
» réunis dans un registre spécial ».

Article 32. — Les mots suivants sont ajoutés à la fin de cet article : « sans préjudice à l'application de l'article 81 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 33. — Le second alinéa est supprimé et remplacé par les mots :

« Tout commissaire sortant est rééligible ».

Article 35. — Au secundo, les mots « article 36 » sont remplacés par les mots « article 53 ».

Le quatrième alinéa concernant les délégués de la Colonie est supprimé, cette matière étant reprise à l'article 22, nouveau texte.

Article 38. — Les mots « ou sur demande de la Colonie » sont ajoutés à la fin de cet article.

Article 41. — La première phrase de cet article est modifiée comme suit :

« Tout actionnaire ou son mandataire constitué comme dit à l'article 39, a droit
» de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action ou par groupe de cou-
» pures représentant une action ».

Le début de la seconde phrase de cet article est modifié comme suit :

« Toutefois, sauf dispositions spéciales qui sont ou seront applicables aux pou-
» voirs concédants, nul ne peut prendre part au vote pour... »

Le reste de l'article n'est pas modifié, sauf qu'il y est ajouté à la fin, l'alinéa suivant :

« La Colonie peut revendiquer à tous moments un droit de vote égal à cin-
» quante pour cent des voix attachées aux titres. Le droit de vote de la Colonie
» n'est pas soumis aux restrictions précitées ».

Article 43. — Les mots suivants sont ajoutés à la fin du premier alinéa « soit par la Colonie ».

Article 47. — Un nouvel alinéa, suivant texte ci-après, est ajouté à la fin de cet article :

« Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et » écrite des pouvoirs concédants agissant dans les limites de la législation minière ».

Article 50. — Le second alinéa de cet article est supprimé.

Article 53. — Au secundo, les mots : « La participation de la Colonie » sont modifiés comme suit : « La participation des pouvoirs concédants ».

Au quinto, après les mots : « du personnel » sont ajoutés les mots « autres que les administrateurs et commissaires ».

Au quinto, les mots suivants sont ajoutés : « Toutefois, ce prélèvement ne sera » pas considéré comme bénéfice sujet à redevance envers les concédants et devra » être défalqué de la somme du bénéfice servant de base pour le calcul des redevances ».

Article 59. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le texte ci-après : « Le surplus disponible sera réparti comme suit :

» 1. La participation des pouvoirs concédants calculée sur la base prévue par la » législation en vigueur en matière minière à l'époque de la liquidation.

» 2. La part revenant aux administrateurs et commissaires en fonction au » moment où la liquidation a été prononcée, conformément aux règles stipulées » aux articles 35 et 53 ci-dessus et éventuellement les liquidateurs qui ne seraient » pas administrateurs.

» 3. Le solde sera réparti entre les actions ».

Article 64. — Cet article est supprimé. En conséquence la numérotation des deux articles suivants devient : article 64 et article 65.

Le titre XI et l'article 67 qui le compose sont supprimés. En conséquence, le titre XII devient titre XI, et l'article 68 devient « article 66 ».

La résolution qui précède a été prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutes les modifications qui précèdent ont préalablement été approuvées par le Comité National du Kivu et le Gouvernement de la Colonie.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le cinq janvier 1939, volume 517, folio 33, case 12, quatre rôles, quatre renvois.

Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

(Suît la procuration).

Pour expédition conforme :

(s.) Jacques RICHIR.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Kamola, en abrégé « Somika ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Manono (Congo Belge).

—
CONSTITUTION.
—

(Arrêté royal du 1 mai 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le six avril.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », société anonyme, établie à Liège, Quai Paul Van Hoegaerden, 12, ayant son siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5. Ici représentée par Messieurs Henry Barzin, ingénieur A. I. Ms., demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, n° 9 et André-Eric Gérard, ingénieur A. I. L., demeurant à Bruxelles, avenue Emile Demot, n° 16, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la société.

2. La Fédération d'Entreprises Industrielles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, n° 25, suivant procuration du trois avril courant mois.

3. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, société anonyme, établie à Saint-Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, prénommé, suivant procuration du trois avril courant mois.

4. La Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière, en abrégé C. I. M., société congolaise à responsabilité limitée, établie à Goma (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15, suivant procuration en date du quatre avril courant mois.

5. La Compagnie Belge d'Entreprises Minières, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, prénommé, suivant procuration du quatre avril courant mois.

6. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Ici représentée par Monsieur Henry Barzin, prénommé, suivant procuration du trois avril courant mois.

7. La Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Maurice Poulet, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Schaerbeek, rue Franz Binjé, numéro 31, suivant procuration du trois avril courant mois.

8. Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121.

Ici représentée par Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, numéro 18, suivant procuration du premier avril courant mois.

9. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112.

Ici représenté par Monsieur Henri Depage, expert-comptable, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 44, suivant procuration du trois avril courant mois.

10. La Mutuelle Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 2.

Ici représentée par Monsieur Henry Barzin, prénommé, suivant procuration du quatre avril courant mois.

11. La Société Belge de Recherches Minières en Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Henri Depage, prénommé, suivant procuration du trois avril courant mois.

12. La Société Générale de l'Etain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Manono (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Henry Barzin et André-Eric Gérard, prénommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la dite société.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit:

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Sièges. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

DENOMINATION.

Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée : «Société Minière de Kamola», en abrégé «Somika».

ART. 2.

SIEGES.

Le siège social, principal établissement de la société, est à Manono (Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration et après autorisation par arrêté royal.

La société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le conseil en fixe l'endroit; il pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, désignée par le conseil d'administration.

Des succursales ou agences de représentation peuvent être établies, par décision du conseil d'administration, en Belgique, dans la Colonie et à l'étranger.

ART. 3.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet la recherche, l'étude et l'exploitation des mines, le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales extraites, leur vente à l'état brut ou après traitement, ainsi que toutes autres opérations accessoires, le tout dans les limites du domaine minier du Comité Spécial du Katanga et conformément à la législation minière de droit commun ainsi qu'aux dispositions de la convention intervenue le deux juillet mil neuf cent trente-quatre, entre d'une part, le Comité Spécial du Katanga, et, d'autre part, la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges «Géomines»; la Banque Industrielle Belge; la société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains «Auxilacs»; Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines; Compagnie Belge d'Entreprises Minières «Cobelmin»; Société Industrielle et Minière du Katanga «Simkat»; Compagnie du Katanga; Belgika, Comptoir Colonial; Crédit Général du Congo «Cregeco»; Banque H. Lambert, approuvée par décret du trente et un mai mil neuf cent trente-cinq, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze juillet mil neuf cent trente-cinq, convention qui stipule pour la présente société, et aux dispositions de la convention intervenue le six décembre mil neuf cent trente-sept, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain, approuvée par décret du vingt-neuf juin mil neuf cent trente-huit, publiée au Bulletin Officiel le quinze août mil neuf cent trente-huit.

La société peut notamment :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits;

b) Moyennant l'autorisation du Comité Spécial du Katanga, faire par l'entremise de tiers, les opérations reprises à l'alinéa un ci-dessus, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, participation ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait, directement ou indirectement, similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits; de même, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, prendre des intérêts dans des sociétés minières travaillant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières de nature à favoriser son objet principal.

L'objet de la société peut être modifié, sans que toutefois soit altérée son essence, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article quarante ci-après.

Le Gouvernement de la Colonie, ou, à son défaut, le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal, tout ou partie de la production de la société.

La société se conformera à toute mesure que la Colonie établirait dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits miniers.

ART. 4.

DUREE.

La société est constituée pour la durée de concession d'exploitation des mines qui s'étend sauf convention contraire à conclure avec la Colonie jusqu'au douze mars mil neuf cent quatre vingt-dix.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article quarante ci-après.

Elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital Social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

CAPITAL.

Le capital social est de dix-sept millions de francs, représenté par dix-sept mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Il est créé en outre huit mille cinq cents actions série B, remises gratuitement au Comité Spécial du Katanga et jouissant uniquement du droit de vote reconnu à l'article trente et un.

En cas de création ultérieure d'actions ou de parts, la société remettra gratuitement au Comité Spécial du Katanga, un nombre d'actions série B tel que le total des votes afférents à l'ensemble des actions série B, représente le tiers du total des votes pouvant être exprimés à l'assemblée générale des actionnaires par les actions de toutes catégories.

ART. 6.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises à l'article quarante.

Le Comité Spécial du Katanga ou, à son défaut, la Colonie du Congo Belge aura le droit de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital, sans que l'ensemble des souscriptions du chef de l'exercice de ce droit puisse dépasser vingt pour cent du capital.

Le solde qui restera à souscrire après exercice éventuel du droit de souscription reconnu ci-dessus sera, à moins de décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, offert par préférence aux propriétaires des actions de capital au prorata du nombre de ces actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital social sont réglées par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions ci-dessus et des décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 7.

APPORTS.

La Société Générale de l'Étain fait, sans restrictions, apport à la société de :

A. — Tous droits et avantages, obligations et charges quelconques à résulter des conventions du deux juillet mil neuf cent trente-quatre et du six décembre mil neuf cent trente-sept, citées à l'article trois, en ce qu'elles stipulent pour la présente société. Tous droits et avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par la Société Générale de l'Étain, pour le compte de la société, de permis d'exploitation de substances minérales portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles ou carrés, situés dans la zone de recherche concédée à la Société Générale de l'Étain par la convention prérapplée du deux juillet mil neuf cent trente-quatre, qui, à la date des présentes, font l'objet d'un permis spécial de recherche demandé par la Société Générale de l'Étain, ou accordé à celle-ci et encore valable.

La Société Générale de l'Étain s'engage à faire toute diligence dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'introduction des demandes ci-dessus encore à faire et à prendre toutes mesures pour le maintien des biens et droits visés plus haut, notamment à demander les renouvellements de permis spéciaux de recherche.

B. — Tous résultats des études et des travaux de prospection, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sous littera A.

En rémunération des apports ci-dessus spécifiés sous A et B, il est remis à la Société Générale de l'Étain, treize mille huit cent cinquante actions de capital entièrement libérées de la société présentement constituée.

C. — Tous les aménagements, bâtiments, constructions et travaux préparatoires effectués en vue de la mise en exploitation de certains gîtes pour lesquels une demande de permis d'exploitation a été introduite pour le compte de la société.

En rémunération de cet apport, il sera remis à la Société Générale de l'Étain une somme en espèces de huit cent quinze mille cinq cents francs.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour, dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir des réclamations quelconques.

A partir du jour de l'autorisation par arrêté royal de fonder la société, les biens et droits apportés seront aux risques et périls de la société. Celle-ci se trouvera dans la mesure des apports subrogée dans tous droits, actions et obligations de la Société Générale de l'Étain, relativement aux biens et droits ci-dessus.

A dater du premier avril mil neuf cent trente-neuf, la société reprend à sa charge toutes les dépenses généralement quelconques exposées ou à exposer par la Société Générale de l'Étain, relativement aux apports précités dans l'intérêt de la société ou pour son compte; notamment les dépenses pour travaux de recherche, travaux d'aménagement en vue de l'exploitation et formalités diverses relatives aux cercles ou carrés désignés au littera A ci-dessus; en outre, les suites d'une action intentée par le Comité Spécial du Katanga contre la société apporteuse.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de tous les droits et biens apportés ainsi que des charges qui les grèvent et ne pas en désirer de description plus étendue.

ART. 8.

Les trois milles cent cinquante actions de capital restantes sont souscrites contre espèces, comme suit, par :

La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », société anonyme, mille trois cent douze actions . . .	1.312
La Fédération d'Entreprises Industrielles, société anonyme, deux cent soixante-trois actions	263
La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, société anonyme, cent quatre-vingt-dix-sept actions	197
La Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière, société congolaise à responsabilité limitée, deux cent soixante-trois actions	263
La Compagnie Belge d'Entreprises Minières, société congolaise à responsabilité limitée, soixante-cinq actions	65
La Compagnie du Katanga, société anonyme, cent trente et une actions.	131
La Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, cent trente et une actions .	131

Belgika Comptoir Colonial, société anonyme, deux cent soixante-trois actions	263
Le Crédit Général du Congo, société anonyme, deux cent trente-six actions	236
La Mutuelle Lambert, société anonyme, deux cent soixante-trois actions.	263
La Société Belge de Recherches Minières en Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, vingt-six actions	26
<hr/>	
Ensemble trois mille cent cinquante actions de capital	3.150

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrites contre espèces a été libérée à concurrence de cinquante pour cent par des versements s'élevant ensemble à un million cinq cent soixante-quinze mille francs, somme qui se trouve dès à présent à la disposition de la société. Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration conformément à l'article neuf.

ART. 9.

APPEL DE FONDS.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, il doit être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où il ne serait pas procédé à la libération intégrale de chaque action au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration qui en fixe le montant et l'époque de paiement par un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée et détermine l'affectation de ces versements au prorata de la participation nominale de chaque actionnaire dans le capital social.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit au profit de la société, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt au taux officiel en vigueur à ce moment chez la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration peut, en outre, quinze jours après un second avis donné par lettre recommandée, adressée à l'actionnaire défaillant ou par exploit lui signifié, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre, sans autre procédure, ses titres à la Bourse de Bruxelles; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, revient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté, celui-ci restant débiteur de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel; le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous les autres moyens de droit. Les certificats relatifs aux actions exécutées n'auront plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 10.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les possesseurs d'actions entièrement libérées sur appel de fonds peuvent à toute époque demander la conversion de leurs titres nominatifs en titres au porteur, ou de leurs titres au porteur en titres nominatifs. Toutefois, la conversion de titres nominatifs en titre au porteur doit au préalable avoir été autorisée par le conseil d'administration.

De même, aucune cession d'action nominative, entièrement libérée ou non, ne peut être opérée sans l'autorisation préalable du conseil d'administration : dans ce cas, comme dans le précédent, celui-ci n'aura jamais à faire connaître les raisons de sa décision.

ART. 11.

REGISTRE DES ACTIONNAIRES.

Il est tenu un registre des actionnaires en nom dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif de la société. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART 12.

TITRES D'ACTIONS.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires prévus à l'article précédent.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires en nom.

Ces certificats sont extraits de registres à souches numérotées et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Ces actions mentionnent : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ainsi que la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, l'objet social, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions et leur valeur nominale, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices et la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les actions série B sont représentées par un certificat au nom du Comité Spécial du Katanga.

ART. 13.

A
CESSIONS.

Sous réserve des stipulations de l'article dix, alinéa deux et de l'article quatorze, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires en nom, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre le transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par l'autorité compétente.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions de la série B sont inaliénables.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

De plus, les actions de capital représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel de la société qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre des actionnaires en nom et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-dessus et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôts qui en sont délivrés.

Seront toutefois excepté de l'application des dispositions reprises aux quatre alinéas précédents : les titres qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence et les titres qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'une substitution d'actions aux créances obligataires, sont substitués à des obligations émises depuis deux ans au moins.

ART. 14.

ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 15

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits à exercer contre elles, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants droit, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

ART. 16.

OBLIGATIONS.

La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres.

Le type, la valeur, le taux du revenu, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminés par le conseil d'administration.

Toutefois, sans l'assentiment du Comité Spécial du Katanga et du Ministre des Colonies, la société ne pourra faire une émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excèderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des charges fiscales.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée à l'aide d'une griffe.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 17.

COMPOSITION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Le nombre des membres du conseil

d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

En plus, le Comité Spécial du Katanga peut désigner deux administrateurs, conformément à la convention du deux juillet mil neuf cent trente-quatre, citée plus haut.

Les administrateurs seront en majorité de nationalité belge.

Un ou deux délégués nommés par le Comité Spécial du Katanga auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité de direction ou technique et du collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 18.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Henry Barzin, ingénieur des Mines A. I. Ms, demeurant à Auderghem, Drève du Prieuré, numéro 9.

Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 13.

En plus, le Comité Spécial du Katanga, en exécution de l'article précédent, a désigné comme administrateur, Monsieur Charles de Miomandre, ingénieur civil des Mines A. I. Lg, demeurant à Ixelles, rue Louis Hymans, numéro 1.

ART. 19.

DUREE DU MANDAT.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Les premiers administrateurs restent en fonction jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent quarante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des administrateurs.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant le roulement déterminé par un tirage au sort effectué en conseil d'administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut être pourvu provisoirement à la désignation d'un autre administrateur par les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, convoqués et délibérant suivant les règles prévues aux statuts pour les réunions du conseil d'administration.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à la désignation définitive.

Le nouvel administrateur achève le terme du mandat de l'administrateur auquel il succède.

Le présent article ne s'applique pas aux administrateurs désignés par le Comité Spécial du Katanga.

ART. 20.

PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres de nationalité belge, un Président agréé préalablement par le Comité Spécial du Katanga.

Le conseil nomme également son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 21.

REUNIONS.

Chaque fois que les intérêts de la société le demandent, le conseil d'administration se réunit, à l'endroit fixé, sur convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut de ce dernier, de l'administrateur-délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Tout administrateur empêché ou absent peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter aux séances du conseil et y voter en son lieu et place; ces pièces sont annexées au procès-verbal.

Le délégué est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, celle du Président de la séance est prépondérante.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toutes personnes étrangères au conseil, faisant ou non partie du personnel de la société, chaque fois qu'il le juge utile; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 22.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et représenter la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des diverses juridictions.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises; acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, tous droits réels et concessions quelconques; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; conclure tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations, mais dans les conditions fixées par l'article seize, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières; stipuler la voie parée; faire et recevoir tous paiements; en exiger ou fournir toutes quittances; renoncer à tous droits réels et action résolutoire; donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissement, gages et autres empêchements quelconques; dispenser de toute inscription d'office, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement; nommer, suspendre ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements, ainsi que toutes autres conditions de leur entrée au service de la société ou à leur départ; en cas de contestations et de difficultés, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts.

Toutefois, les concessions minières accordées par le Comité Spécial du Katanga ne pourront, sans l'assentiment préalable et écrit de ce dernier, être cédées, hypothéquées ou grevées d'un droit réel quelconque.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 23.

DIRECTION.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires sociales au lieu du siège administratif et l'exécution en tous lieux de ses décisions à un de ses membres de nationalité belge, qui porte en ce cas le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut décider que pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger, la société est représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui sera muni d'une procuration conférée par le conseil.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les dénominations et les rémunérations fixes ou variables attachés à chacune des délégations prévues par le présent article.

ART. 24.

SIGNATURE SOCIALE.

Sauf les cas de délégation spéciale prévue à l'article vingt-trois, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué par le conseil d'administration et un fondé de pouvoirs, nommé par le conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale du conseil.

Au Congo Belge et à l'étranger, sauf le cas de délégation spéciale prévue par l'article vingt-trois, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

ART. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans la Colonie du Congo Belge, et, dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 26.

COMMISSAIRES.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux; sont appelés aux fonctions de commissaires :

Monsieur Georges Becquevert, secrétaire général de la Compagnie Géomines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, numéro 186.

Monsieur Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Luxembourg, numéro 49.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante-quatre, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs commissaires sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant un roulement déterminé par un tirage au sort effectué par le collège des commissaires, de telle façon qu'aucun commissaire ne reste en fonctions pendant plus de six ans; les commissaires sortant sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'il croient convenables.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou une firme d'experts en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert ou la firme doit être au préalable agréé par le conseil d'administration.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de faire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 27.

RESPONSABILITES DES MANDATAIRES.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle, sans préjudice à l'application de l'article quatre-vingt-un du décret minier aux administrateurs.

ART. 28.

REMUNERATION DES MANDATAIRES.

Les administrateurs et commissaires ont droit à une allocation fixe annuelle imputable aux frais généraux, de six mille francs pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire.

Le montant de ces allocations pourra être modifié par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable du Comité Spécial du Katanga.

Le ou les délégués du Comité Spécial du Katanga, désignés comme il est dit à l'article 17, ont droit à une indemnité fixe ou à des je.ons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

ART. 29.

GARANTIE DU MANDAT.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son

compte un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de dix actions.

Les actions affectées au cautionnement sont nominatives; la dation en gage est mentionnée au livre des actionnaires en nom.

A défaut d'avoir constitué le cautionnement comme stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire peut être réputé démissionnaire, et il peut être pourvu à son remplacement.

Décharge ne peut être donnée du cautionnement que par un vote spécial à cet égard de l'assemblée générale des actionnaires, après approbation par celle-ci du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

ART. 30.

POUVOIRS.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, en modifier les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

ART. 31.

DROIT DE VOTE.

Les actions de capital et de la série B jouissent chacune d'une voix dans le vote.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées. Cette disposition ne s'applique pas aux actions appartenant au Comité Spécial du Katanga.

ART. 32.

REUNIONS.

Les assemblées générales se réunissent dans une des communes de l'agglomération bruxelloise aux date et local qui sont expressément désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement le deuxième mardi de juin de chaque année, à deux heures de l'après midi, et pour la première fois en mil neuf cent quarante. Si ce jour est férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt de la société l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires ou si un nombre d'actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix le requiert en formulant par écrit l'objet de la réunion.

ART. 33.

CONVOCATIONS.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce paraissant huit jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée, dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Des convocations par lettre recommandée à la poste sont adressées, endéans le même délai, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations seront faites exclusivement par lettre recommandée à la poste.

ART. 34.

ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, ou qui auraient été communiquées par écrit au conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée, soit par des actionnaires possédant le cinquième du nombre total des voix, soit par le collège des commissaires, dans le cas où suivant l'article vingt-six, il requiert convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de convocation de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins du certificat de leur dépôt en banque, si le conseil l'admet.

ART. 35.

REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant rempli les formalités pour pouvoir assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes morales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers, et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils possèdent doit être signée par chacun des actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 36.

DEPOT DES TITRES.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux caisses indiquées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion. Ils devront produire le récépissé de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif de la société, cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion, la déclaration du nombre et des numéros d'actions pour lesquelles ils entendent participer au vote.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des déclarations en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise soit appliquée à tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 37.

BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs.
Il désigne le secrétaire.

Font en outre partie du bureau, les administrateurs et les commissaires présents à l'assemblée.

ART. 38.

DELIBERATIONS.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf ce qui est dit à l'article quarante, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 39.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante-cinq.

Le Président de l'assemblée générale a le droit de proroger séance tenante, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. La nouvelle assemblée se réunira à la date fixée, et ce sur nouvelle convocation, conformément à l'article trente-trois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ART. 40.

Par dérogation à l'article trente-huit, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets ci-dessus ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des voix représentées à l'assemblée.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, la délibération, pour être valable, doit en plus de l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa un, réunir dans chaque catégorie la moitié au moins des actions de ces catégories. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'alinéa deux ci-dessus sera d'application. Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie les trois quarts des voix.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, et, dans les cas où elle est exigée, à l'autorisation par arrêté royal.

ART. 41.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes et signés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

Etats de situation. — Inventaires. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. —
Fonds de réserve.

ART. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 43.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Le conseil d'administration dresse à la date du trente juin de chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse en outre, à la fin de chaque année sociale et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 44.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif : du bilan et du compte de profits et pertes; de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que de la liste des dettes des administrateurs et commissaires envers la société; du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profit et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom et au Comité Spécial du Katanga, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

ART. 45.

REPARTITION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges sociales (frais généraux, amortissements et provisions, à déterminer par le conseil d'administration, pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigible et impôts) constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

De l'excédent du bénéfice, il est ensuite déduit le montant des redevances dues au Comité Spécial du Katanga, en vertu de la législation minière de droit commun.

Le reliquat est distribué entre les actions de capital en proportion, prorata temporis, de la partie du montant nominal libérée par apport ou par versement appelé, sous réserve d'application des stipulations de l'article neuf en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices, après seul prélèvement de cinq pour cent pour la dotation du fonds de réserve.

Cette proposition émanant du conseil, ne peut être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale, réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires, la société paiera au Comité Spécial du Katanga, dans les bureaux que celui-ci désignera, les redevances établies par la législations minière de droit commun.

Les dividendes, sommes et avantages quelconques afférents aux actions au porteur émises par la société, ne seront acquis à leur porteur que sous la condition résolutoire qu'ils en aient pris possession dans les cinq ans de leur exigibilité; à défaut par l'actionnaire de faire valoir ses droits de créances, ces valeurs sont considérées comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la société.

ART. 46.

PUBLICATIONS.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont, dans les deux mois de leur approbation, publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge. A la suite du bilan sont publiés

les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

DISSOLUTION.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante.

ART. 48.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toutes autres causes, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 49.

REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non remboursé des actions, sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profits des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti par parts égales entre toutes les actions de capital, après attribution au Comité Spécial du Katanga de sa part sur le reliquat, calculée conformément à la législation minière de droit commun.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 50.

Tout actionnaire domicilié dans la Colonie ou à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique, dans l'arrondissement de Bruxelles, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie et à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications, peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 51.

Il peut être tenu une assemblée générale des actionnaires et une séance du conseil d'administration, sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, pour statuer, dans la limite des statuts, sur tous objets.

ART. 52.

Dans les six mois de leur date, les présents statuts seront déposés en copie au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville (Congo Belge) et publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Tous actes ultérieurs portant modifications aux présents statuts seront de même déposés et publiés.

ART. 53.

La société est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

TITRE NEUF.

Charges de la Société a raison de sa constitution.

ART. 54.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ deux cent trente mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, tant de ce qui précède que de l'article trente-quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf, tel qu'il est actuellement libellé, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) Henri Depage, Relecom, Barzin, A. Gérard, Lefranc, Paul Orban, M. Poulet, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 7 avril 1939, volume 1287, folio 58, case 3, seize rôles, trois renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme :
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Kamola (Somika).

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Manono (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 5, rue du Trône.

*Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration,
tenue le 6 avril 1939.*

1. Conformément à l'article 2 des statuts, le conseil d'administration fixe le siège administratif de la société à Bruxelles, au numéro 5 de la rue du Trône.
2. Conformément à l'article 23 des statuts, le conseil d'administration désigne Monsieur Henry Barzin, en qualité d'administrateur-délégué.
Il a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion journalière des affaires

sociales au lieu du siège administratif et pour assurer l'exécution en tous lieux des décisions prises par le conseil d'administration.

En cette qualité, il signera seul les dispositions sur les avoirs de la société en banque et en compte chèque postal, les bons de commandes et toutes correspondances courantes.

3. Conformément à l'article 20 des statuts, le conseil nomme Monsieur Paul Leynen en qualité de secrétaire du conseil d'administration.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) M. LEFRANC.

Un Administrateur,
(s.) H. BARZIN.

Marques de fabrique ou de commerce.

a) DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants.	Genre d'industrie ou de commerce
6-12-1938 1741	1	Jonas Brook & Brothers Limited à Meltham (Angleterre).	Fil de coton.
6-12-1938 1742	1	J. & P. Coats Limited à Paisley (Ecosse, Angleterre).	Coton à coudre enroulé sur bobines et sur cartes.
6-12-1938 1743	1	Id.	Coton à coudre.
27-12-1938 1744	1	Sté Ame Bleu d'Outremer & Couleurs de Mont-St-Amand à Mont-St-Amand lez - Gand, Belgique.	Les produits de son industrie et de son commerce de Bleu d'Outremer.
12-1-1939 1745	1	Sté Norddeutsche Heifeindustrie Aktiengesellschaft à Berlin (Allemagne).	Eaux minérales, boissons sans alcool, sels de source et de bains, miel, farine et comestibles, pâtes alimentaires, vinaigres, moutarde, produits de boulangerie et de pâtisserie, levure, poudres à cuire, aliments diététiques, malt et fourrages.
12-1-1939 1746	1	Sté Usines Textiles de Léopoldville (Utexléo), à Bruxelles (Belgique).	Tissus.
4-2-1939 1747	1	Charles Sylvain Rosengart, à Paris (France).	Produits pharmaceutiques.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants.	Genre d'industrie ou de commerce
4-2-1939 1748	1	M ^{me} Yvonne Famel, épouse Charles Sylvain Rosengart, à Paris (France).	Produits pharmaceutiques.
10-2-1939 1749	1	Sté Ame Savonneries Congolaises, à Bruxelles (Belgique).	Savons et détergents.
14-2-1939 1750	1	Sté Ame « Caisseries Jean Van Campenhout » à Koekelberg lez-Bruxelles (Belgique).	Emballages pour œufs.
14-2-1939 1751	1	Sté Ame Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever » à Bruxelles (Belgique).	Savons de ménage et de toilette.
14-2-1939 1752	1	Sté Sparklets Limited à Londres (Angleterre).	Boissons, produits, pastilles, poudres, sels et appareils pour la fabrication des boissons effervescentes, capsules pour la fabrication de boissons gazeuses, siphons, leurs accessoires et pièces interchangeables, appareils à charger les siphons.
10-3-1939 1753	1	Sté The Nugget Polish C° (Sales) Ltd, à Londres (Angleterre).	Préparations et matériaux pour le polissage, le nettoyage et la rénovation (y compris les préparations effectuant à la fois le nettoyage et le polissage), brosses, (à l'exception de brosses pour artistes et de brosse métalliques), balai (mop), chiffons à nettoyer imprégnés de matières à polir, et apprêts préservateurs.
18-3-1939 1754	1	Sté Union Chimique Belge, S. A., à Bruxelles (Belgique).	Produits et spécialités pharmaceutiques.
21-3-1939 1755	1	Sté The Kelly-Springfield Tire Company, à Cumberland (E. U. A.)	Enveloppes et chambres à air de bandages pour roues de véhicules, entièrement ou principalement en caoutchouc.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants.	Genre d'industrie ou de commerce
31-3-1939 1756	1	Sté Brasserie de Léopoldville, Société Congolaise à responsabilité limitée, Bruxelles (Belgique).	Etiquettes, bouteilles, tonneaux et caisses de bières.
18-1-1939 20 B	1	Van Vollenhoven's Bierbrouwery N. V., à Amsterdam (Pays-Bas).	Bouteilles de bière; et tous produits de l'industrie et du commerce des bières.

b) CESSIONS.

1. Du 5 janvier 1939. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété des marques de fabrique n^{os} 116, 117, 118, du 8 juillet 1910, n^{os} 474, 475, du 3 septembre 1920, n^o 483, du 6 novembre 1920, n^o 627, du 28 novembre 1922 et n^{os} 735, 736 et 737, du 30 janvier 1924, à la Sté Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company Limited, à Vevey (Suisse), par acte passé à Vevey, le 23 décembre 1938.

2. Du 13 janvier 1939. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété des marques de fabrique n^{os} 975 et 976, à la Sté Ame des Grands Vins Rei Manuel, à Bruxelles, par acte passé à Bruxelles, le 16 août 1933.

Brevets.

a) CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 6 décembre 1938, n^o 2300, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements au traitement de carbures mixtes de tantale et niobium ».

2. Le 29 décembre 1938, n^o 2301, à la société The International Nickel Company of Canada Limited à Copper Cliff, Ontario, Canada, un brevet d'invention pour : Perfectionnements à la coulée continue de métaux.

3. Le 6 janvier 1939, n^o 2302, à la « Societa Italiana Pirelli », à Milan (Italie), un brevet d'importation pour : « Perfectionnements aux câbles électriques ».

4. Le 6 janvier 1939, n^o 2303, à la « Societa Italiana Pirelli », à Milan (Italie), un brevet d'importation pour : « Câble électrique avec isolant imprégné ».

5. Le 6 janvier 1939, n° 2304, à : Flight Refuelling Limited, à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour : « Perfectionnements aux moyens pour établir, entre des avions en vol, une communication par câble ou autre ».

6. Le 5 janvier 1939, n° 2305, à la Sté Ame Travail Mécanique de la Tôle, à Forest-Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Bonde économique pour récipients ».

7. Le 10 janvier 1939, n° 2311, à M. Armando Miguet Rebello, à Léopoldville-Est (Congo Belge), un brevet d'invention pour : « Un système de refroidissement sans pompe des moteurs de baleinières et bateaux ».

8. Le 13 janvier 1939, n° 2306, à la Sté Ame Stein et Roubaix, à Paris (France), un brevet d'importation pour : « Echangeur de chaleur perfectionné ».

9. Le 20 janvier 1939, n° 2307, à M. Amédée De Noyette, à Ledeberg-lez-Gand (Belgique), un brevet de perfectionnement pour : « Ponton transbordeur d'automobile se déplaçant par la force motrice du véhicule qu'il transporte ».

10. Le 20 janvier 1939, n° 2308, à M. Amédée De Noyette, à Ledeberg-lez-Gand (Belgique), un brevet de perfectionnement pour : « Ponton transbordeur d'automobile se déplaçant par la force motrice du véhicule qu'il transporte ».

11. Le 23 janvier 1939, n° 2309, à M. Guillaume Lambinon, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Procédé de fabrication de sucre et de nouvelle mélasse à partir de plantes saccharifères ».

12. Le 2 février 1939, n° 2310, à MM. Dr Kurt Hess et Dr Max Ulmann, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour : « Procédé pour la préparation de cellulose de paille par attaque par l'hydroxyde calcique ».

13. Le 9 février 1939, n° 2312, à la Sté Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marley, à Renory-Ougrée (Belgique), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux masques de protection contre les gaz et autres produits nocifs ».

14. Le 15 février 1939, n° 2313, à M. Amédée De Noyette, à Ledeberg-Gand (Belgique), un brevet de perfectionnement pour : « Ponton transbordeur se déplaçant par la force motrice du véhicule qu'il transporte ».

15. Le 23 février 1939, n° 2314, à la société Gazo-Esterilisadora, Limitada, à Lisbonne (Portugal), un brevet d'importation pour : « Appareil destiné à gazifier des produits toxiques et les appliquer gazifiés dans la stérilisation des céréales, fruits, légume et autres produits agricoles ».

16. Le 6 mars 1939, n° 2315, à M. Augustyn Biolik, à Chelmek (Pologne), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux ventilateurs électriques ».

17. Le 14 mars 1939, n° 2316, à la Sté Ame G. Dumont et frères, à Sclaigneaux (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé de condensation de vapeurs métalliques ».

18. Le 23 mars 1939, n° 2317, à la société : Det Norske Aktieselskab for Elek-

trokemisk Industri (Elektrokemisk), à Oslo (Norwège), un brevet d'importation pour : « Procédé d'utilisation d'électrodes à autocuisson ».

19. Le 23 mars 1939, n° 2318, à la société : Det Norske Aktieselskab for Elektrokemisk Industri (Elektrokemisk), à Oslo (Norwège), un brevet d'importation pour : « Disposition et suspension d'électrodes ».

20. Le 23 mars 1939, n° 2319, à la société : Det Norske Aktieselskab for Elektrokemisk Industri (Elektrokemisk), à Oslo (Norwège), un brevet d'invention pour : « Electrode continue ».

b) CESSION.

Du 30 janvier 1939. — Cession. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété du brevet n° 2232, à la société Pomilio Corporation Limited, à Londres (Angleterre), par acte passé à Londres le 9 décembre 1938.



ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JUIN 1939.)

Publication légale.

Par jugement en date du 16 novembre 1938, le Tribunal de première instance de Léopoldville, a prononcé la dissolution du mariage célébré entre le sieur Senterre, Marcellin et la dame Therasse, Marthe, le 11 janvier 1919, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-St-Jean.

Établissements d'Utilité Publique



F.O.R.E.A.M.I.

RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 1937.

Rapport de gestion du « Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance médicale aux Indigènes du Congo Belge » sur l'exercice 1937.

Le « Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance médicale aux Indigènes du Congo Belge » (Foréami) a été constitué par arrêté royal du 8 octobre 1930, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1937.

En vertu du dernier alinéa de l'art. 4 de la Section II du Statut organique annexé à l'arrêté royal du 17 mars 1937, le Conseil d'Administration a l'honneur de faire rapport à M. le Ministre des Colonies sur les actes de gestion du Fonds durant l'exercice 1937.

Ce Conseil se compose à ce jour de :

Président : M. G. Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge.

Vice-Présidents :

M. le Professeur Rodhain, Médecin en Chef honoraire du Congo Belge, Directeur de l'Institut de Médecine Tropicale.

M. le Professeur Gérard, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles.

Membres :

- M. le Ministre des Colonies.
- M. le Gouverneur Général du Congo Belge.
- M. le Médecin en Chef de la Colonie.
- M. le Pasteur Anet, Représentant des Missions Protestantes au Congo Belge en Belgique.
- M. le Colonel Bertrand, Conseiller Colonial.
- M. le Professeur Bessemans, Pro-Recteur de l'Université de Gand.
- M. le Professeur Bordet, Président du Conseil Supérieur d'Hygiène coloniale.
- M. le D^r Bruynoghe, Professeur à l'Université catholique de Louvain.
- M. le D^r Duren, Directeur-Chef du Service de l'Hygiène du Ministère des Colonies.
- M. le D^r Gratia, Professeur à l'Université de Liège.
- le R. P. Janssens, Délégué du Comité des Supérieurs des Missions catholiques au Congo.
- M. le D^r-Vétérinaire Leynen, Délégué du Comité Spécial du Katanga.
- M. le D^r Malengreau, Professeur à l'Université de Louvain, Délégué de la Fomulac.
- M. le Ministre D^r Nolf, Président de l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.
- M. le Ministre Orts, Président de la Croix-Rouge du Congo.
- M. Leemans, Délégué du Ministre des Colonies.
- M. le D^r Schwetz, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles, Délégué du Fonds social du Kivu.
- M. le D^r Trolli, Médecin en Chef Honoraire du Congo Belge, Directeur du Fonds.
- M. J. Willems, Directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique et de la Fondation Universitaire.

En Afrique, le D^r De Brauwere a dirigé au cours de l'année 1937, l'exécution du programme sous le contrôle du Bureau d'Exécution ainsi que du Médecin en Chef de la Colonie.

Le Comité d'Exécution a été supprimé.

L'exercice sous revue a permis au Foréami d'entrer dans une phase de pleine activité au Kwango. Les deux tiers de ce district ont été occupés, nous permettant d'y contrôler 800.000 indigènes, tout en continuant nos soins à environ 100.000 habitants de la partie de notre ancien secteur du Bas-Congo restée sous notre contrôle.

L'effectif de notre personnel a été constitué au cours de cette année par 24 médecins, 17 agents sanitaires, 2 secrétaires-comptables, 3 médecins agréés, 15 membres des missions religieuses, 521 unités du personnel indigène.

Sur 940.334 indigènes recensés, 896.630 ont été examinés méthodiquement au cours de l'année sous revue.

16.258 trypanosés ont été globalement traités, dont 5.954 nouveaux cas : 44.256 ponctions lombaires ont été effectuées.

3.628 pianiques ont été traités ainsi que 2.045 lépreux dont 89 isolés, 24 tuberculeux, 121 syphilitiques.

372.304 malades ont été soignés dans les dispensaires et 17.535 hospitalisés.

L'activité des œuvres sociales se traduit notamment par 18.584 nourrissons inscrits dans les consultations, 3.065 futures mères conseillées, 32 orphelins hébergés dans les crèches, 316 accouchements pratiqués.

Dans le rapport de l'exercice 1931, nous avons exposé les rétroactes de la constitution du Fonds ainsi que le placement de son capital.

Celui-ci s'élevait à fin 1931 à la somme de Fr. 153.593.903,62
En 1937, il est de Fr. 154.484.173,62

Le revenu de ce capital a été de Fr. 6.179.366, 92, somme à laquelle se sont ajoutées en 1937, des ressources extraordinaires d'un montant de Fr. 3.337.043,24, ce qui a mis les disponibilités totales à Fr. 9.516.410,16.

L'action médicale poursuivie par Foréami en 1937 a été assurée au moyen de cette somme dont l'emploi se répartit comme suit :

- I. Frais pour assistance médicale aux indigènes Fr. 7.499.544,25
 - a) Frais d'Afrique Fr. 7.056.495,67
 - b) Frais généraux d'Europe Fr. 268.845,58
 - c) Subside spécial Croix-Rouge Léo Fr. 25.000,00
 - b) Subside spécial Croix-Rouge
Nepoko Fr. 106.757,00
 - e) Imprévus (pension personnel
Europe) Fr. 42.446,00

II. Reports des crédits extraordinaires et des crédits spéciaux Fr. 575.273,85

L'exposé ci-annexé sur la situation du patrimoine au 31 décembre 1937 ainsi que le bilan de 1937 et le rapport de la Fiduciaire tenant lieu de rapport du Collège des Commissaires, constituent la justification des fonds employés durant cet exercice qui se clôture par un boni de Fr. 1.441.592,06, qui viendra à propos pour la poursuite de notre programme pendant les années à venir.

SOCIETE FIDUCIAIRE DE BELGIQUE

COPIE.

60, rue du Trône
Bruxelles

Bruxelles, le 20 janvier 1939.

AU FONDS REINE ELISABETH,
112, rue du Commerce
Bruxelles

Messieurs,

Comme suite aux investigations que nous avons pratiquées par voie de sondages dans les écritures de l'exercice 1937 de votre organisme, nous avons l'honneur de vous confirmer que le bilan et le compte des résultats arrêtés au 31 décembre 1937 sous la forme où les projets de ces deux documents sont présentés dans notre rapport du 11 janvier 1939, sont en concordance avec les indications de la balance des comptes généraux à la même date.

Les montants débiteurs et créditeurs de cette balance sont conformes aux totaux figurant au débit et au crédit des comptes du Grand-Livre.

Les totaux débiteurs et créditeurs de la balance sont identiques à ceux figurant au Journal arrêté au 31 décembre 1937, troisième registre, article n° 1059.

Le Directeur Divisionnaire,
(s.) STRADLING.

Le Directeur Général,
(s.) DELHOYE.

Pour copie certifiée conforme :

Le Trésorier du Fonds Reine Elisabeth,
(s.) HERQUELLE,

*L'Administrateur-Directeur
du Fonds Reine Elisabeth,*
(s.) D^r TROLLI.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

En Europe :

Mobilier à Bruxelles

à fin 1936 Fr. 62.311,85

Acquisitions : 9.382,40

Vente : 4.599,60

—————Fr. 4.782,80

Fr 67.094,65

Amortissements :

à fin 1936 Fr. 62.311,85

en 1937 9.382,40

Extourne amor-

tissement sur

mobilier ven-

du 4.599,60

—————Ff. 4.782,80

Fr. 67.094,65

pour mémoire.

En Afrique :

Constructions :

à fin 1936 Fr. 1.749.348,00

en 1937 Fr. 139.511,20

Amortissements :

—————Fr. 1.888.859,20

à fin 1936 Fr. 1.749.348,00

en 1937 Fr. 139.511,20

—————Fr. 1.888.859,20

pour mémoire.

Matériel non scientifique :

à fin 1936 Fr. 958.009,76

en 1937 Fr. 331.885,11

—————Fr. 1.289.894,87

Amortissements :

à fin 1936 Fr. 958.009,76

en 1937 Fr. 331.885,11

—————Fr. 1.289.894,87

pour mémoire.

Matériel scientifique :

à fin 1936 Fr. 701.796,52

en 1937 Fr. 5.029,10

—————Fr. 706.825,62

Amortissements :

à fin 1936 Fr. 701.796,52

en 1937 Fr. 5.029,10

Fr. 706.825,62

pour mémoire.

Réalisable :

Portefeuille-titres Fr. 162.587.325,00

Intérêts courus sur titres en portefeuille Fr. 264.134,65

Médicaments en stock	Fr.	509.029,18
Colonie	Fr.	2.633.555,38
Débiteurs divers	Fr.	13.093,89
Garanties déposées en numéraires	Fr.	6.800,00

Disponible :

Banques, Chèques-postaux, Caisse à Bruxelles	Fr.	1.864.377,73
Banque et Caisses Afrique	Fr.	55.326,29

Divers :

Dépenses exposées par anticipation	Fr.	29.010,17
		Fr. 167.962.652,29

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	Fr.	154.484.173,62
Fonds de réserve	Fr.	7.002.346,44

*Reliquats reportés de divers crédits du Fond
envers les tiers*

	Fr.	575.273,85
Colonie - Factures à recevoir en 1938	Fr.	4.156.884,51
Créditeurs divers	Fr.	244.381,81

Divers :

Provision pour dépenses d'Afrique à justifier	Fr.	58.000,00
<i>Solde créditeur du compte des résultats</i>	Fr.	1.441.592,06
		Fr. 167.962.652,29

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	259.463,18
Amoristement sur mobilier d'Europe	Fr.	9.382,40
Dépenses d'Afrique	Fr.	6.653.827,26
Amortissements sur :		
Constructions en Afrique	Fr.	139.511,20
Matériel non scientifique en Afrique	Fr.	331.885,11
Matériel scientifique en Afrique	Fr.	5.029,10
		Fr. 7.130.252,67
Dépenses imprévues	Fr.	42.446,00
Provision pour dépenses d'Afrique à justifier	Fr.	58.000,00

Transfert au 31 décembre 1937 à reliquats reportés de divers crédits	Fr.	575.273,85
Solde créditeur	Fr.	1.441.592,06
		<hr/>
	Fr.	<u>9.516.410,16</u>

CREDIT.

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 1937	Fr.	1.696.228,21	
Affectation en 1937 de ce solde au Fonds de Réserve	Fr.	1.696.228,21	
		<hr/>	Fr.
			00
Revenus sur titres	Fr.	6.503.493,00	
Intérêts sur comptes en banques	Fr.	28.279,15	
Transfert des reliquats reportés au 1 ^{er} janvier 1937 de divers Crédits	Fr.	1.300.642,57	
Prélèvement sur Fond sde Réserve	Fr.	331.387,00	
Subvention de la Colonie	Fr.	1.000.000,00	
Reprise par la Colonie de bâtiments et matériel amortis	Fr.	197.931,72	
Contribution Huileries du Congo Belge	Fr.	100.000,00	
Dons	Fr.	300,00	
Provisions devenues sans objet et divers	Fr.	25.880,47	
Recettes diverses :			
Vente de médicaments		24.237,85	
Divers		4.258,40	
		<hr/>	Fr.
			28.496,25
			<hr/>
	Fr.		<u>9.516.410,16</u>

PORTEFEUILLE TITRES.

Un Bon du Trésor de la Colonie à 4 %, N° 6684 en dépôt à la Banque Nationale	Fr.	150.000.000
Fr. 6.737.500 — nominal Dette unifiée, 1 ^{re} série à 4 %, en dépôt à la Banque Nationale	Fr.	6.737.500
Fr. 3.500.000 — nominal Dette unifiée, 1 ^{re} série à 4 %, en dépôt à la Banque du Congo Belge	Fr.	3.500.000
Fr. 2.348.250 — nominal Dette Coloniale à 4 % dont :		
1.353.500 en dépôt à la Banque Nationale et		
994.750 en dépôt à la Banque du Congo Belge	Fr.	2.348.250
Une obligation Emprunt Belge 1932 à 4 % de Fr. 525 — nominal — en dépôt à la Banque du Congo Belge	Fr.	525
Une obligation Emprunt Belge 1933, à 4 % de Fr. 1.050 — en dépôt à la Banque du Congo Belge	Fr.	1.050
		<hr/>
	Fr.	<u>162.587.325</u>

SOCIETE FIDUCIAIRE DE BELGIQUE,

Société Anonyme,
Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 1513.

Bruxelles, le 11 janvier 1939.

60, rue du Trône.

R A P P O R T

SUR NOS TRAVAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET
DE BILAN ET DE COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1937
DU « FOREAMI »
ET COMMENTAIRES SUR LES POSTES DE CES DEUX DOCUMENTS.

(Nos vacations des 24, 25, 26 ($\frac{1}{2}$ jour), 28, 29, 30 novembre 1938, 1^{er}, 5, 6, 7, 9, 10 ($\frac{1}{2}$ jour), 23, 30 décembre 1938 et 9 janvier 1939. Total : 14 vacations.

Dans notre rapport en date du 7 novembre 1938, nous avons rendu compte des vérifications que nous avons pratiquées dans la comptabilité de 1937 jusqu'à l'article 971 du Journal et des balances établies à l'article n° 961.

Nous avons ensuite effectué une série de vacations consacrées à des contrôles dans les écritures des mois de janvier à août 1938.

Ces contrôles ont fait l'objet de notre rapport du 7 novembre 1938.

A partir du 24 novembre 1938, nous avons repris nos travaux concernant l'exercice 1937 et nos vérifications ont porté sur les articles au Journal depuis le numéro 972 jusqu'au numéro 1008.

Les articles suivants (de 1009 à 1059) ont été établis en collaboration avec Monsieur Herquelle, Trésorier, et sont relatifs soit à des restifications révélées par les analyses de certains compte en vue du bilan, soit à la préparation du bilan proprement dit.

Les additions du Journal, depuis l'article n° 961 ont été revues par pointage des chiffres de la bande d'addition à la machine. Le total apparaissant au Journal, à l'article 1059 s'élève à Fr. 394.602.325,87.

La balance générale, dressée au même article, et au contrôle arithmétique de laquelle nous avons procédé, présente des totaux en capitaux identiques à ceux du Journal. Les montants débiteurs et créditeurs qui y sont repris sont en concordance avec ceux apparaissant au débit et au crédit des comptes généraux.

Les projets de bilan et de compte des résultats, tels qu'ils sont exposés aux pages 3, 4, 5 et 6 ci-après, découlent de la balance générale.

Les indications et remarques que nous présentons ci-après résultent, sauf mention spéciale, d'inscriptions figurant en comptabilité, inscriptions qui n'ont fait l'objet de vérification que pour autant que ce rapport ou les précédents le mentionnent.

PROJET DE BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

En Europe :				
Mobilier à Bruxelles :				
à fin 1936	Fr.	62.311,85		
en 1937 :				
acquisitions	9.382,40			
vente	4.599,60			
		<u>4.782,80</u>		
	Fr.	<u>67.094,65</u>	Fr.	67.094,65
Amortissements :				
à fin 1936	Fr.	62.311,85		
en 1937	9.382,40			
Extourne amortis-				
sements sur mo-				
bilier vendu	4.599,60			
		<u>4.782,80</u>	Fr.	<u>67.094,65</u>
				pour mémoire.
En Afrique :				
Constructions :				
à fin 1936	Fr.	1.749.348,00		
en 1937	Fr.	139.511,20		
		<u>1.888.859,20</u>	Fr.	1.888.859,20
Amortissements :				
à fin 1936	Fr.	1.749.348,00		
en 1937	Fr.	139.511,20		
		<u>1.888.859,20</u>	Fr.	<u>1.888.859,20</u>
				pour mémoire.
Matériel non scientifique :				
à fin 1936	Fr.	958.009,76		
en 1937	Fr.	331.885,11		
		<u>1.289.894,87</u>	Fr.	1.289.894,87
Amortissements :				
à fin 1936	Fr.	958.009,76		
en 1937	Fr.	331.885,11		
		<u>1.289.894,87</u>	Fr.	<u>1.289.894,87</u>
				pour mémoire.
Matériel scientifique :				
à fin 1936	Fr.	701.796,52		
en 1937	Fr.	5.029,10		
		<u>706.825,62</u>	Fr.	706.825,62
Amortissements :				
à fin 1936	Fr.	701.796,52		
en 1937	Fr.	5.029,10		
		<u>706.825,62</u>	Fr.	<u>706.825,62</u>
				pour mémoire.

Réalisable :

Portefeuille-titres	Fr.	162.587.325,00
Intérêts courus sur titres en portefeuille	Fr.	264.134,65
Médicaments en stock	Fr.	509.029,18
Colonie	Fr.	2.633.555,38
Débiteurs divers	Fr.	13.093,89
Garanties déposées en numéraire	Fr.	6.800,00

Disponible :

Banques, Chèques postaux, Caisse à Bruxelles	Fr.	1.864.377,73
Banque et Caisses en Afrique	Fr.	55.326,29

Divers :

Dépenses exposées par anticipation	Fr.	29.010,17
		Fr. 167.962.652,29

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	Fr.	154.484.173,62
Fonds de réserve	Fr.	7.002.346,44

<i>Reliquats reportés de divers crédits</i>	Fr.	575.273,85
---	-----	------------

Du Fonds envers les tiers :

Colonie. — Factures à recevoir en 1938	Fr.	4.156.884,51
Créditeurs divers	Fr.	244.381,81

Divers :

Provision pour dépenses d'Afrique à justifier	Fr.	58.000,00
Solde créditeur du compte des résultats	Fr.	1.441.592,06
		Fr. 167.962.652,29

PROJET DE COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	259.463,18
Amortissement sur mobilier Europe	Fr.	9.382,40
Dépenses d'Afrique	Fr.	6.653.827,26
Amortissements sur :		
Constructions en Afrique	Fr.	139.511,20
Matériel non scientifique en Afrique	Fr.	331.885,11
Matériel scientifique en Afrique	Fr.	5.029,10
		Fr. 7.130.252,67
Dépenses imprévues	Fr.	42.446,00

Provision pour dépenses d'Afrique à justifier	Fr.	58.000,00
Transfert au 31 décembre 1937 à reliquats, reportés de divers crédits	Fr.	575.273,85
Solde créditeur	Fr.	1.441.592,06
		<hr/>
	Fr.	<u>9.516.410,16</u>

CREDIT.

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 1937	Fr.	1.696.228,21	
Affectation en 1937 de ce solde au Fonds de Réserve	Fr.	1.696.228,21	
		<hr/>	Fr. 00
Revenus sur titres	Fr.	6.503.493,00	
Intérêts sur comptes en banques	Fr.	28.279,15	
Transfert des reliquats reportés au 1 ^{er} janvier 1937 de divers crédits	Fr.	1.300.642,57	
Prélèvement sur Fonds de Réserve	Fr.	331.387,00	
Subvention de la Colonie	Fr.	1.000.000,00	
Reprise par la Colonie de bâtiments et matériels amortis	Fr.	197.931,72	
Contribution Huileries du Congo Belge	Fr.	100.000,00	
Dons	Fr.	300,00	
Provisions devenus sans objet et divers	Fr.	25.880,47	
Recettes diverses :			
Vente de médicaments	Fr.	24.237,85	
Divers	Fr.	4.258,40	
		<hr/>	Fr. 28.496,25
			<hr/>
	Fr.		<u>9.516.410,16</u>

COMMENTAIRES SUR LES POSTES DES PROJETS DE BILAN
ET DE COMPTE DES RESULTATS.

B I L A N

ACTIF.

CHAPITRE I.

IMMOBILISATIONS.

Section 1. — *Mobilier Bruxelles :*

à fin 1936	Fr.	62.311,85
en 1937 :		
Acquisitions	Fr.	9.382,40
Vente	Fr.	4.599,60
		<hr/>
	Fr.	4.782,80
		<hr/>
	Fr.	<u>67.094,65</u>

Le montant de Fr. 62.311,85 est identique à celui figurant au bilan au 31 décembre 1936.

Les acquisitions en 1937 consistent en mobiliers divers et une machine à écrire.

La vente se rapporte à une machine à écrire reprise par le fournisseur de la nouvelle machine. Le montant de Fr. 4.599,60 représente le coût initial de la machine remise. Un montant identique a été porté en diminution du poste « Amortissement sur mobilier », le mobilier étant complètement amorti au bilan au 31 décembre 1936. La valeur de reprise de la machine à écrire ancienne Fr. 1.400,— figure au crédit du projet de compte des résultats sous « Recettes diverses. — Divers » (voir page 448).

Le montant de Fr. 67.094,65 à fin 1937 est en concordance avec le total, vérifié par nous, figurant au livre des inventaires concernant la liste des meubles et objets dont les valeurs d'acquisition ont été portées au poste sous revue.

Section 2. — *En Afrique :*

Constructions :

à fin 1936	Fr.	1.749.348,00	
en 1937	Fr.	139.511,20	
		Fr.	1.888.859,20

Matériel non scientifique :

à fin 1936	Fr.	958.009,76	
en 1937	Fr.	331.885,11	
		Fr.	1.289.894,87

Matériel scientifique :

à fin 1936	Fr.	701.796,52	
en 1937	Fr.	5.029,10	
		Fr.	706.825,62

Les montants à fin 1936, afférents à chacun des trois postes ci-avant, sont en concordance avec ceux qui figurent au bilan au 31 décembre 1936.

Les chiffres pour 1937 ont été établis à l'aide des indications puisées dans les états de discrimination des dépenses d'Afrique et représentent :

1°) *pour les Constructions :*

les sommes payées ou portées au crédit de la Colonie pour constructions d'habitations pour européens et de dispensaires.

2°) *pour le Matériel non scientifique :*

les sommes payées ou portées au crédit de la Colonie pour l'acquisition ou la confection de mobiliers pour habitations et dispensaires et achats de camionnettes automobiles.

3°) *pour le Matériel scientifique :*

les sommes payées pour quelques centrifugeurs, pèse-bébés et balances, y compris les frais de transport et de douane sur les objets ci-avant détaillés.

Inventaires à fin 1937 :

Nous nous référons à ce que nous avons exposé dans nos précédents rapports en ce qui concerne la question des inventaires des immobilisations et, pour plus de clarté, nous reproduisons ci-après les commentaires présentés en pages 8 et 9 de notre rapport du 17 février 1938 sur le bilan au 31 décembre 1936.

« Comme les années précédentes, il a été reçu à Bruxelles, des services d'Afrique du Foréami, des listes *non valorisées* des habitations et dispensaires ainsi que du matériel scientifique et non scientifique inventorié au 31 décembre 1936. Le mobilier garnissant les habitations n'est pas détaillé. Faute de valorisation, il n'est pas possible de rapprocher les valeurs comptables des immobilisations de celles des existences réelles au 31 décembre 1936.

Nous rappelons la remarque que nous exprimions à propos de situations identiques dans nos rapports sur les projets de bilans des exercices 1934 et 1935 :

« Il serait cependant souhaitable que l'on puisse faire ce rapprochement, aux » fins de s'assurer que ne subsistent pas au bilan, tant en immobilisations qu'en » amortissements, des montants relatifs à des bâtiments ou à du matériel ayant » cessé d'exister par suite de vétusté, mises hors d'usage, pertes, casses, etc... ».

Dans notre rapport du 3 mars 1937 sur le projet de bilan de 1935 nous ajoutons:

« Il y a lieu de noter, en outre, qu'à fin 1935, l'intérêt de cette question se » précise, par le fait que le Foréami a abandonné au 1^{er} juillet 1935 les Sous-Sec- » teurs de *Seke-Banza*, de *l'Inkissi-Lukunya* et le cercle de *Gombe-Matadi* du » Sous-Secteur des *Cataractes-Sud*, et au 31 décembre 1935, le Sous-Secteur des » *Cataractes-Nord*, le Cercle de *Thysville* du Sous-Secteur des *Cataractes-Sud* et » les Cercles *Kibambi* et *Malélé* du Sous-Secteur de la *Haute-Sélé*.

» Des pourparlers sont en cours entre le Foréami et le Département des Colo- » nies pour fixer les sommes qui seront versées par ce dernier, pour reprise de » constructions, matériel non scientifique et scientifique. Il importera, en temps » opportun, de faire disparaître des immobilisations et des amortissements des » montants correspondant à la *valeur comptable* des immobilisations qui auront » été cédées .

» En ce qui concerne les sommes qui seront payées par la Colonie, pour re- » prise de bâtiments et de matériel, signalons qu'elles constitueront pour le Fo- » réami, des « recettes », qui viendront influencer le ou les exercices au cours » desquels elles seront comptabilisées, étant donné que les immobilisations sont » entièrement amorties et ne figurent à l'actif du bilan que « pour mémoire ».

En 1936, à la date du 1^{er} juillet, le Foréami a cessé son action dans le sous-secteur du Mayumbe et dans les cercles qui, à cette date, étaient encore occupés dans le sous-secteur des Cataractes-Sud.

La question de la reprise par la Colonie de bâtiments et matériels divers des sous-secteurs abandonnés a été résolue en 1937, avec prévisions de règlement à charge des budgets des exercices 1937 et 1938.

Il est à noter qu'outre les reprises dont question ci-avant, des matériels des sous-secteurs abandonnés ont été transférés à de nouveaux sous-secteurs.

Monsieur Herquelle, Trésorier, nous a exposé qu'il serait procédé à une étude de la question des immobilisations pour le bilan de 1937.

Si pour fin 1937, les services d'Afrique du Foréami peuvent établir les relevés des existences valorisées à leurs valeurs comptables, il sera possible de procéder aux extournes d'amortissements nécessaires. »

Sur la base des copies des factures n^{os} 1 à 18 établies en Afrique par le Foréami et approuvées par la Colonie, le montant des cessions s'élève à F. 998.584,46, se substituant en :

Constructions	Fr. 636.419,55
Matériel non scientifique	Fr. 123.638,43
Matériel scientifique	Fr. 238.526,48
	Fr. 998.584,46

Sur ce montant, la Colonie a ordonné en 1937, au profit du Foréami des factures pour Fr. 197.931,72 comprenant :

pour constructions	Fr. 143.635,31
pour matériel non scientifique . .	Fr. 52.763,93
pour matériel scientifique	Fr. 1.532,48
	Fr. 197.931,72

Puisque les cessions à la Colonie ont été faites antérieurement à 1937 et que Fr. 197.931,72, se rapportant à ces cessions, interviennent dans les comptes de 1937 du Foréami (voir crédit du projet de compte des résultats, page 446, il aurait convenu, tout au moins que le coût initial des bâtiments et matériels cédés pour Fr. 197.931,72, fût extourné des postes de l'Immobilisé et des amortissements correspondants, au bilan au 31 décembre 1937. Il n'a pas été possible de procéder à ce travail à Bruxelles, où font défaut les éléments nécessaires pour déterminer les montants, compris dans les chiffres comptabilisés, et se rapportant aux éléments dont il s'agit.

D'autre part, les cessions à la Colonie ne sont pas les seules causes de diminution des éléments d'actif immobilisé. Les pertes, l'usure, la désaffectation de bâtiments et de matériels en sont d'autres.

En conséquence, la documentation qu'il importe de posséder pour pouvoir procéder aux extournes d'immobilisations et d'amortissements, consiste dans les relevés d'existence, *valorisés à leurs valeurs comptables*,

Le rapprochement des totaux de ces relevés et des chiffres accusés par les écritures, doit donner des montants qui sont ceux relatifs aux biens qui n'existent plus.

En ce qui concerne l'exercice 1937, les services d'Afrique ont établi des relevés au 31 décembre, *valorisés aux valeur vénales* des existences. Ce mode de valorisation ne permet pas de comparer utilement les totaux des inventaires avec les chiffres ressortant des écritures, du moins pour en déduire les montants relatifs aux biens disparus, étant entendu que, dans un autre ordre d'idées, la valeur vénale des existences présente un intérêt évident.

Aussi, à titre documentaire, donnons-nous ci-après des indications résumées à ce sujet.

Constructions : Fr. 336.700,—, suivant estimations d'Afrique, pour d'après écritures,
sans extourne, Fr. 1.888.859,20.

Matériel non scientifique :
Fr. 600.225,00, suivant estimations d'Afrique, pour,
d'après écritures,
sans extourne, Fr. 1.289.894,87.

Matériel scientifique :

Fr.	494.989,50, suivant estimations d'Afrique, pour, d'après écritures,
Fr.	706.825,62, sans extourne,

Les différences importantes qui apparaissent ci-dessus ont pour causes d'une part les cessions à la Colonie et les disparitions éventuelles qui n'ont pas donné lieu à des articles comptables, et d'autre part le fait que les existences sont valorisées à des prix estimatifs, basés sur la valeur vénale de ces existences, et non aux prix de revient comptabilisés.

Ajoutons que les montants pour lesquels les immobilisations sont reprises au bilan n'ont pas d'influence sur les résultats, puisqu'au bilan existent des amortissements pour des montants égaux à ceux de l'Immobilisé.

Vu ce qui a été exposé ci-avant, la question de la régularisation des montants de l'immobilisé et des amortissements a été reportée au bilan au 31 décembre 1938, date pour laquelle il a été écrit en Afrique de procéder à l'établissement d'inventaires, en tenant compte des prix de revient des existences.

Section 3. — *Amortissements sur Immobilisations à Bruxelles et en Afrique :*

Ainsi qu'il apparaît au projet de bilan, les amortissements à fin 1936 comportent des montants identiques aux postes de l'Immobilisé à la même date, par suite d'imputations, au débit des comptes de résultats des exercices antérieurs, de montants identiques aux dépenses d'immobilisations.

De même, pour l'exercice 1937, il a été porté au débit du projet de compte de résultats, et en augmentation des comptes « Amortissements » des sommes égales à celles des augmentations des divers postes de l'Immobilisé en 1937.

D'autre part, les amortissements sur mobilier à Bruxelles ont été diminués de Fr. 4.599,60, par suite de la remise au fournisseur d'une machine à écrire, acquise pour un tel montant, à l'occasion de l'achat d'une nouvelle machine.

Les comptes « Amortissements » étant déduits, à l'actif du bilan, des postes correspondants de l'Immobilisé, ceux-ci n'apparaissent au bilan que « pour mémoire ».

CHAPITRE II.

REALISABLE.

Section 1. — *Portefeuille titres* Fr. 162.587,325,—

Ce montant est identique à celui qui apparaissait au bilan au 31 décembre 1936, le portefeuille n'ayant pas subi de mouvement au cours de l'exercice 1937. Nous en donnons ci-après la décomposition :

Un bon du Trésor de la Colonie à 4 %, n° 6684, en dépôt à la Banque Nationale	Fr. 150.000.000,—
Fr. 6.737.500,— nominal Dette Unifiée, 2de série, 4 %, en dépôt à la Banque Nationale	Fr. 6.737.500,—
Fr. 3.500.000,— nominal Dette Unifiée, 1 ^{re} série, 4 %, en dépôt à la Banque du Congo Belge	Fr. 3.500.000,—

Fr. 2.348.250,— nominal Dette Coloniale, 4 % dont Fr.	
1.353.500,— en dépôt à la Banque Nationale et Fr.	
994.750,— en dépôt à la Banque du Congo Belge . . . Fr.	2.348.250,—
Une obligation Emprunt Belge 1932, 4 % de fr. 525,—	
nominal Fr.	525,—
en dépôt à la Banque du Congo Belge.	
Une obligation Emprunt Belge 1933, 4 % de fr. 1.050,— . Fr.	1.050,—
en dépôt à la Banque du Congo Belge.	
	<hr/>
	Total : Fr. <u>162.587.325,—</u>

Comme pour les bilans précédents, les titres du portefeuille sont estimés à leur valeur de remboursement.

Rappelons que si, dans l'avenir, on était amené à réaliser des titres du portefeuille, les différences (en plus ou en moins) entre les produits des réalisations et les valeurs reprises au bilan, constitueraient des bénéfices ou des pertes qui apparaîtraient dans les comptes de l'exercice au cours duquel les titres seraient vendus.

Section 2. — *Intérêts courus sur titres en portefeuille* . . . Fr. 264.134,65

Ce montant représente les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 1937 sur les titres en portefeuille, mais à encaisser en 1938, dont détail à la dernière colonne de l'annexe 3 « Détail des revenus sur titres ».

Nous avons constaté que le montant de Fr. 264.134,65 était correctement établi, en revoyant les dates d'échéances des coupons des titres du portefeuille et en vérifiant les opérations arithmétiques.

Section 3. — *Médicaments en stock* Fr. 509.029,18

Comme pour les exercices précédents, le relevé quantitatif des existences en médicaments et petit matériel médical, au 31 décembre 1937, transmis d'Afrique, a été valorisé par Monsieur Herquelle, Trésorier, en prenant comme base les prix unitaires suivant factures d'articles similaires fournis en 1938, majorés de 15 % à titre forfaitaire pour frais de transports d'Europe en Afrique.

Nous avons pratiqué des sondages dans la fixation des prix unitaires et dans les multiplications de ceux-ci par les quantités inventoriées, ainsi que dans les additions des montants inscrits à l'inventaire, par pointage avec les chiffres de la bande d'additions à la machine.

Section 4. — *Colonie* Fr. 2.633.555,38

Ce montant comprend les soldes des comptes.

Colonie - compte courant Fr. 2.616.642,98

Ce chiffre est en concordance avec le solde en faveur du Foréami indiqué à l'extrait de compte au 31 décembre 1937 transmis par la Colonie.

Colonie - Litiges Fr. 16.912,40

Total de divers postes portés en compte par la Colonie au Foréami, et rejetés par celui-ci, parce que ne lui incombant pas. Le poste sous revue s'apurera au fur et à mesure de la

comptabilisation des relevés-recettes émis par la Colonie, en régularisation des montants portés en compte indûment.

	Fr.	<u>2.633.555,38</u>
Section 5. — <i>Débiteurs divers</i>	Fr.	13.093,89
Ce montant comprend les postes suivants :		
a) « Compte arriéré pension »	Fr.	3.062,80
Solde restant dû au 31 décembre 1937 sur le montant payé fin 1936 par le Foréami, pour régularisation de la situation du personnel d'Europe vis-à-vis de la loi sur la pension des employés, et à récupérer auprès des intéressés.		
b) Diverses dépenses de caisses des médecins d'Afrique, rejetées par la Direction de Léopoldville, et divers à rembourser par les intéressés	Fr.	4.002,69
c) Total de quelques sommes dues par des tiers à la date du bilan et encaissées en 1938	Fr.	6.028,40
	Total : Fr.	<u>13.093,89</u>
Section 6. — <i>Garanties déposées en numéraire</i>	Fr.	6.800,00
Ce poste figurait au bilan au 31 décembre 1936 pour		
	Fr.	500,00
Il a été diminué, en 1937, de		
	Fr.	200,00
par suite de la récupération de la garantie pour consommation d'électricité dans les locaux occupés par le Foréami à la rue des Petits-Carmes, à Bruxelles.		
	Fr.	300,00
et augmenté de	Fr.	6.500,00
garantie versée pour l'occupation des bureaux actuels du Foréami à la rue du Commerce.		
	Fr.	<u>6.800,00</u>

CHAPITRE III.

DISPONIBLE.

Section 1. — <i>Banques, Chèques Postaux, Caisse à Bruxelles</i> Fr.	1.864.377,73
Les fonds disponibles à Bruxelles, au 31 décembre 1937, se détaillent et se justifient comme suit :	
<i>Caisse Générale d'Épargne et de Retraite</i>	Fr. 1.820.840,19
Solde débiteur conforme à celui, en faveur du Foréami, au 31 décembre 1937, mentionné par l'avis du 6 janvier 1938 de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.	

<i>Banque du Congo Belge, compte à vue</i>	Fr.	1.614,90
Solde débiteur, en concordance avec celui en faveur du Foréami, accusé par l'extrait de compte au 31 décembre 1937 de la Banque du Congo Belge, compte tenu de ce qu'un chèque de Fr. 3.000,— émis fin 1937 n'a été présenté à la banque que le 4 janvier 1938.		
<i>Chèques postaux</i>	Fr.	40.131,79
Solde débiteur conforme à celui, en faveur du Foréami, accusé par le dernier bulletin de 1937 de l'Office des Chèques postaux.		
<i>Caisse</i>	Fr.	1.790,85
Solde débiteur accusé par le livre de caisse au 31 décembre 1937.		
Total : Fr.		<u>1.864.377,73</u>

Section 2. — *Banque et Caisses en Afrique* Fr. 55.326,29

Ce montant se décompose comme suit :

<i>Banque du Congo Belge, Léopoldville</i>	Fr.	21.847,85
L'extrait de compte au 31 décembre 1937 de la Banque du Congo Belge à Léopoldville accuse un solde en faveur du Foréami de Fr. 30.801,56		
contre un solde débiteur, suivant écritures de		<u>21.847,85</u>

La différence de Fr. 8.953,71

provient de ce que 12 chèques émis et comptabilisés par le Foréami en 1937, et un en mai 1935, dont la liste figure « in fine » du relevé des opérations de la Banque du Congo Belge Léo du quatrième trimestre de 1937, n'avaient pas été présentés aux guichets de la Banque au 31 décembre 1937.

Pour le surplus, nous nous référons à notre rapport du 7 novembre 1938, page 10.

<i>Caisses</i>	Fr.	22.502,49
--------------------------	-----	-----------

Ce montant est en concordance avec le total des soldes, au 31 décembre 1937, ressortant des feuilles de caisses des médecins du Foréami en Afrique.

<i>Provision de caisse</i>	Fr.	10.975,95
--------------------------------------	-----	-----------

Ce montant est afférent à trois prélèvements effectués en décembre 1937 par des médecins auprès d'administrateurs territoriaux et portés en compte par ceux-ci.

Les intéressés n'ont inscrit les dits prélèvements en « recettes » dans leur livre de caisse qu'au mois de janvier 1938.

Total : Fr.		<u><u>55.326,29</u></u>
-------------	--	-------------------------

CHAPITRE IV.

DIVERS.

Dépenses exposées par anticipation Fr. 29.010,17

Selon indications des écritures, ce montant est relatif à des paiements faits à la fin de l'exercice 1937 pour médicaments et divers, et frais de transports et de douanes sur ces fournitures, en exécution de prévisions budgétaires pour l'exercice 1938.

PASSIF.

CHAPITRE V.

DU FONDS ENVERS LUI-MEME.

Section 1. — *Capital* Fr. 154.484.173,62

Ce montant est identique à celui pour lequel figurait le capital au bilan au 31 décembre 1936.

Section 2. — *Fonds de réserve* Fr. 7.002.346,44

Le fonds de réserve apparaissait au bilan de 1936 pour . Fr. 5.637.505,23

Il a été augmenté en 1937 de Fr. 1.696.228,21 conformément à l'affectation qui a été donnée au solde créditeur du compte des résultats de l'exercice 1936, telle qu'elle nous a été communiquée par Monsieur Herquelle, Trésorier, et telle qu'elle figure au projet de compte des résultats (voir chapitre XI, Section I, page 446).

Il a été diminué de Fr. 331.387,00 prélèvement prévu dans le budget de 1937, pour porter les voies et moyens de cet exercice à un montant égal aux prévisions des dépenses.

Fr. 7.002.346,44

CHAPITRE VI.

RELIQUATS REPORTES DE DIVERS CREDITS . . . Fr. 575.273,85

Au bilan au 31 décembre 1936, figurait au passif, sous un libellé identique, un montant de Fr. 1.300.642,57, qui a été transféré en 1937 au crédit du projet de compte des résultats (Voir chapitre XI, Section 4, page 446).

Par contre, pour l'établissement des comptes de l'exercice 1937, il a été porté au débit du compte des résultats (Voir chapitre X, Section 6, page 446) et au

passif du bilan, au poste sous rubrique, un montant de Fr. 575.273,85 qui se décompose comme suit :

A) *Crédits extraordinaires du budget de 1935 :*

	Crédits reportés	Dépenses 1937	Bonis	A reporter
Constructions :				
Bas-Kwango	54.923,53	25.274,55	29.648,98	—
Bas-Kwilu	13.646,50	6.928,30	6.718,20	—
Crédits généraux Kwango	1.189.784,53	510.144,53	218.372,60	461.267,40
B) <i>Crédits extraordinaires du budget de 1936 :</i>				
Lazaret Kwamouth	1.869,95	363,50	—	1.506,45
Divers	27.918,06	—	27.918,06	—
C) <i>Subside Genval</i>				
	12.500,00	—	—	12.500,00
Total des crédits reportés à fin 1936	1.300.642,57			
D) <i>Crédits extraordinaires du budget de 1937 :</i>	Ces crédits sont compris dans le montant de Fr. 1.189.784,53 des crédits généraux Kwango reportés à fin 1936.			
E) <i>Crédit dispensaires Huilever</i>	100.000,00	—	—	100.000,00
	1.400.642,57	542.710,88	282.657,84	575.273,85

Commentaires.

Par lettre n° 5310 du 20 décembre 1938, en réponse à des demandes de renseignements du service de la comptabilité de Bruxelles, les service d'Afrique ont fait savoir que les sommes non dépensées sur les reliquats de crédits 1935 « Constructions Bas-Kwango » et « Constructions Bas-Kwilu », sur le reliquat de crédit 1936 « Divers » ne devaient plus être reportées.

Par contre, dans la même lettre, la Direction d'Afrique avise le bureau de Bruxelles de ce qu'il y a lieu de reporter le crédit « Dispensaires Huilever », non entamé à fin 1937

En ce qui concerne les crédits généraux Kwango, dans un travail établi par l'Afrique à l'occasion de l'étude des voies et moyens pour le budget de 1938, il

apparaît que, après avoir tenu compte des dépenses, des engagements et des prévisions extraordinaires du budget de 1937 ainsi que de divers suppléments de crédits accordés dans le cours de l'année 1937, il subsiste un excédent de crédit de Fr. 218.372,60, remis par l'Afrique à la disposition du Conseil d'Administration. C'est en se basant sur ce montant qu'a été déterminé le report de Fr. 461.267,40 sur les crédits généraux Kwango.

Le montant de Fr. 510.144,53 de dépenses effectuées sur ces crédits se décompose comme suit :

Constructions	Fr.	106.944,85
Mobilier	Fr.	136.997,82
Campement	Fr.	51.858,15
Automobiles	Fr.	194.887,29
Matériel scientifique et de bureau .	Fr.	5.783,30
Entretien routes	Fr.	13.673,12
		Fr. 510.144,53

Il appartiendra au Conseil d'Administration du Foréami de décider s'il y a lieu d'approuver les bases qui ont été adoptées pour la détermination du montant du poste sous examen. Dans le cas où des modifications seraient jugées opportunes, le bilan et le compte des résultats devraient évidemment être mis en concordance avec les décisions qui seraient arrêtées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII.

ENVERS LES TIERS.

Section 1. — *Colonie, factures à recevoir en 1938* Fr. 4.156.884,51

Ce montant groupe les soldes des comptes ci-après de la balance générale :

a) Colonie. — Factures à recevoir en 1938 Fr. 1.832.563,24

Ce chiffre comprend :

1°) des dépenses relatives à l'exercice qui n'ont été portées en compte par la Colonie qu'en 1938 Fr. 208.527,00

2°) des dépenses relatives à l'exercice 1937, qui n'ont été portées en compte par la Colonie qu'en 1938 Fr. 1.624.036,24

Fr. 1.832.563,24

b) Comptables. — Colonie Fr. 513.021,08

Ce montant est formé par les dépenses de 1937 avisées par les comptables de la Colonie au Foréami, dépenses qui ne seront portées en compte par la Colonie qu'en 1938.

c) Quote-part pour pensions, traitements de congé et frais de voyages :

1°) à charge de 1936 Fr. 938.828,50

Ce montant, commenté dans notre rapport sur le bilan de 1936, n'a été porté en compte au Foréami par la Colonie qu'au début de l'année 1938.

2°) à charge de 1937 Fr. 872.471,69

Ce montant s'établit comme suit :

Traitements de congé et frais de voyage : 18 % des traitements, toutes indemnités comprises, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{2.017.358,41 \times 18}{100} = \dots \text{Fr. } 363.124,44$$

14 %, toutes indemnités comprises du personnel hors cadres, soit :

$$\frac{1.754.283,61 \times 14}{100} = \dots \text{Fr. } 245.599,50$$

Pension : 14,5 % des traitements nets, sans indemnités, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{1.818.950,70 \times 14,5}{100} = \dots \text{Fr. } 263.747,75$$

Fr. 872.471,69

Le total des traitements et indemnités ressort des états de discrimination et de tableaux fournis par le service de la comptabilité d'Afrique.

Le montant des indemnités, à déduire des traitements totaux pour le calcul de la quote-part dans la pension, est fourni uniquement par un tableau dressé par le service de la comptabilité d'Afrique, la méthode utilisée par la Colonie pour imputation au Foréami des traitements et indemnités ne permettant pas de faire ressortir ces deux éléments dans les états de discrimination. Les chiffres des tableaux d'Afrique ont néanmoins fait l'objet d'examens et de contrôles de la part de Monsieur Herquelle, Trésorier, et, par sondages, de notre part.

Fr. 4.156.884,51

Pour reprendre au projet de bilan les sommes dont il vient d'être question, il a été utilisé la mention qui nous avait été indiquée pour le bilan de 1932 par M. Herquelle, Trésorier, à savoir : « Colonie - Factures à recevoir en 1938 ».

Section 2. — *Créditeurs divers* Fr. 244.381,81

Ce montant comprend les soldes ci-après des comptes de la balance générale :

Cautions Fr. 12.559,55

Cautions versées en 1937 par divers fournisseurs en garantie de bonne exécution des commandes, et à leur rembourser en 1938.

Créditeurs divers Fr. 231.822,26

Ce montant représente le total de paiements faits en 1938 pour factures de fournisseurs et de transporteurs et frais divers se rapportant à l'exercice 1936 Fr. 26.880,05 et à l'exercice 1937 Fr. 204.942,21

Fr. 231.822,26

Fr. 244.381,81

CHAPITRE VIII.

COMPTE CREDITEURS DIVERS.

Provision pour dépenses d'Afrique à justifier Fr. 58.000,00

La Direction d'Afrique, suivant copie du procès-verbal de la séance du 29 août 1938 du Bureau d'exécution, a estimé, qu'outre les dépenses de 1937 connues à ce moment, il y avait lieu de prévoir encore un montant pour 1937 de Fr. 70.000,— dont une partie apparaîtrait, notamment, dans les opérations faites par la Banque du Congo Belge à Léopoldville au cours du 3^e trimestre de 1938. Ces opérations ont pu être examinées à Bruxelles avant établissement du présent projet de bilan et ont fait ressortir un total de postes se rapportant à 1937 de Fr. 12.000,— environ, dont il a été tenu compte dans les *Créditeurs divers*, sous le passif envers les tiers. Il a été estimé opportun, lors de la formation du bilan de 1937, de constituer une provision pour dépenses à justifier, à concurrence de la différence entre Fr. 70.000,— et Fr. 12.000,—, soit Fr. 58.000,—.

Un montant identique apparaît au débit du projet de compte des résultats sous le libellé « Provision pour Dépenses d'Afrique à justifier ».

CHAPITRE IX.

Solde créditeur du compte des résultats Fr. 1.441.592,06

Ce montant représente la différence entre le total des postes du crédit et celui des postes du débit du projet de compte de résultats, au sujet desquels nous exposons ci-après des commentaires.

COMPTE DES RESULTATS

CHAPITRE X.

DEBIT.

Section 1. — *Frais généraux d'Europe* Fr. 259.463,18

Nous donnons, en annexe 1, le détail de ce montant, par catégorie de frais, établi par M. Herquelle, Trésorier, et qui a fait l'objet de vérification par nos soins. Les contrôles qui ont été pratiqués au sujet du poste sous revue ont été exposés dans nos précédents rapports.

Section 2. — *Amortissement sur mobilier Bruxelles* . . . Fr. 9.382,40

Imputation, au débit du compte des résultats, des acquisitions de mobilier en 1937, reprises à l'actif du projet de bilan, au compte « Mobilier Bruxelles ».

Section 3 :

<i>Dépenses d'Afrique</i>	Fr. 6.653.827,26	
<i>Amortissements sur constructions en</i>		
<i>Afrique</i>	Fr. 139.511,20	
<i>Matériel non scientifique en Afrique</i> .	Fr. 331.885,11	
<i>Matériel scientifique en Afrique</i> . . .	Fr. 5.029,10	
		Fr. 7.130.252,67

Le montant de Fr. 7.130.252,67 représente l'entièreté des dépenses et des amortissements sur Immobilisations en Afrique afférents à l'exercice 1937, établis après examen de tous les documents reçus à ce jour.

Le montant précité se trouve entièrement détaillé dans les états de discrimination par sous-secteurs et par rubriques budgétaires, dressés par le service de la comptabilité. Au cours des travaux de vérifications que nous avons effectués dans les écritures de l'exercice 1937, nous avons pratiqué de nombreux sondages dans les états de discrimination aux fins de nous assurer de l'exactitude des imputations et des additions.

En fin d'exercice, nous avons vérifié que les montants repris sur les états récapitulatifs étaient en concordance avec les totaux apparaissant au bas des colonnes des états de discrimination et nous avons refait les additions de tous les états récapitulatifs.

Nous donnons, en annexe 2, le relevé des dépenses subdivisées par Sous-Secteurs, telles qu'elles ressortent des états de discrimination.

Section 4. — *Provision pour dépenses d'Afrique à justifier* . Fr. 58.000,00

Nous nous référons, en ce qui concerne ce montant à ce qui se trouve exposé au Chapitre VIII, page 444.

Section 5. — *Dépenses imprévues* Fr. 42.446,00

En juillet 1938, il a été apporté une solution à la question de la constitution, en faveur des membres du personnel de Bruxelles du Foréami, d'assurances tenant lieu de pension. Suivant la documentation que nous avons compulsée, ces assu-

rances sont constituées par des contributions du Foréami à concurrence de 9 % des traitements, sous déduction des montants versés pour la pension légale, depuis la date d'entrée en service des membres du personnel, et par des contributions personnelles des intéressés, de 4 % de leur traitement, sous déduction des montants versés pour la pension légale.

La quote-part du Foréami, depuis les dates d'entrée en service des membres du personnel, jusqu'au 31 décembre 1937 s'établit à Fr. 42.446,—, suivant calculs établis par Monsieur Herquelle, Trésorier, et à la vérification desquels nous avons procédé.

Signalons que c'est sur la suggestion de Monsieur Herquelle que le montant de Fr. 42.446,— a été repris sous le libellé « Dépenses imprévues » au projet de compte des résultats.

Section 6. — *Transfert, au 31 décembre 1937 à reliquats reportés de divers crédits* Fr. 575.273,85

Ces commentaires explicatifs concernant un montant identique sont exposés au passif du bilan, Chapitre VI, page 440 et 441.

CHAPITRE XI.

CREDIT.

Section 1 :

<i>Solde reporté au 1^{er} janvier 1937</i>	Fr.	1.696.228,21	
<i>Affectation en 1937 de ce solde : au</i>			
<i>Fonds de Réserve</i>	Fr.	1.696.228,21	
			Fr. 0,00

Nous avons indiqué au Chapitre V, Section 2, page 440, l'augmentation du poste « Fonds de réserve » par suite de l'affectation du solde créditeur des résultats au 31 décembre 1936.

Section 2. — *Revenus sur titres* Fr. 6.503.493,00

Montant des revenus sur titres en portefeuille, revenant à l'exercice 1937, au contrôle desquels nous avons procédé et dont l'annexe 3, établie suivant tableau dressé par M. Herquelle, Trésorier, donne le détail complet.

Section 3. — *Intérêts sur comptes en banques* Fr. 28.279,15

Montant des intérêts sur fonds déposés à la Banque du Congo Belge, en compte à vue et en compte de quinzaine et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, en 1937.

Section 4. — *Transfert des reliquats reportés au 1^{er} janvier 1937 de divers crédits* Fr. 1.300.642,57

Transfert au crédit du compte des résultats du montant réservé, à fin 1936, pour reliquats de divers crédits.

Section 5. — *Prélèvement sur Fonds de Réserve* Fr. 331.387,00

Nous nous référons à ce qui se trouve exposé concernant un montant identique à la section 2 du Chapitre V, au passif.

Section 6. — *Subvention de la Colonie* Fr. 1.000.000,00

Subvention accordée au Foréami par la Colonie pour l'exercice 1937.

Section 7. — *Cession à la Colonie de constructions et matériels amortis* Fr. 197.931,72

Dans nos commentaires sur les immobilisations, au Chapitre I à l'actif, nous avons mentionné que le Foréami avait adressé des factures à la Colonie, pour constructions et matériels se trouvant dans des Sous-Secteurs où le Foréami a cessé son action pour un total de Fr. 998.584,46 et que, sur ce total, il avait été ordonnancé en 1937 par la Colonie, au profit du Foréami, Fr. 197.931,72. Ce montant constitue un élément du crédit du compte de résultats étant donné que l'entière des immobilisations était amortie au bilan au 31 décembre 1936 et que les cessions se rapportent à des existences antérieures à cette date.

Suivant ce que nous a déclaré Monsieur Herquelle, Trésorier, le principe a été admis par le Conseil d'Administration du Foréami de ne prendre en « recettes » que les montants pour lesquels la Colonie a donné crédit au Foréami. Dans ces conditions, le compte des résultats de 1937 n'enregistre que Fr. 197.931,72 et celui de 1938 sera influencé à concurrence des crédits avisés au cours de cet exercice par la Colonie.

Nous pensons qu'il serait indiqué de porter une mention, dans les comptes de fin d'année — ou d'ajouter à ceux-ci une note — en vue de documenter le lecteur de ces comptes à propos des cessions faites à la Colonie qui n'étaient pas ordonnancées par celle-ci à fin 1937.

Section 8. — *Contribution Huileries du Congo Belge* Fr. 100.000,00

Ce montant a été versé, en 1937, par les Huileries du Congo Belge, qui ont approuvé le programme d'utilisation élaboré par le Foréami, à savoir : construction et ameublement de trois dispensaires.

Nous avons indiqué au Chapitre VI, page 20, que le crédit « Huilever » de 100.000 francs n'avait pas été entamé en 1937 et était à reporter suivant renseignements fournis par l'Afrique.

Section 9. — *Dons* Fr. 300,00

Montant d'un don, pour œuvres sociales, reçu en 1937, suivant indications des écritures.

Section 10. — *Provisions devenues sans objet et divers* . . Fr. 25.880,47

Ce montant comprend :

1°) les soldes d'une provision de 1934
 pour litige douteux Fr. 5.077,00
 et d'une provision pour dépenses de 1936 2.391,13
 qui n'ont pas été absorbés en 1937
 lors de la solution du litige dont il

s'agit et de la liquidation des dépenses de 1936.

Fr. 7.468,13

2°) le résultat compensatoire de quelques inscriptions en recettes et en dépenses, en 1937, d'opérations se rapportant à des exercices antérieurs et qui ont été avisées par la Colonie au Foréami après établissement du bilan au 31 décembre 1936

Fr. 18.412,34

Fr. 25.880,47

Section 11. — *Recettes diverses* Fr. 28.496,25

Vente de médicaments Fr. 24.237,85

Divers Fr. 4.258,40

Le montant des ventes de médicaments ressort des indications des états de discrimination.

Ces états accusent également des ventes d'objets divers pour Fr. 2.858,40

En outre, est compris au poste sous examen, un montant de Fr. 1.400,00 qui constitue le prix auquel a été reprise, par le fournisseur, une machine à écrire, lors de l'acquisition d'une machine nouvelle.

Soit le montant du poste « Divers » sous rubrique Fr. 4.258,40

En terminant notre rapport, nous remercions M. Herquelle, Trésorier et son adjoint, M. Ackermans, qui ont collaboré avec nous à l'établissement des présents projets de bilan et de compte des résultats.

Le Directeur divisionnaire,
(s.) illisible.

Le Directeur général,
(s.) illisible.

Annexe 1.

DETAIL DES FRAIS GENERAUX BRUXELLES.

Traitements :

réguliers	Fr.	178.674,80
supplémentaires	Fr.	1.152,00
Quote-part Foréami dans la pension du personnel	Fr.	3.771,80
Allocations familiales	Fr.	1.643,40
Fonds d'allocations pour employés	Fr.	600,00
Loyer	Fr.	12.560,00
Contributions	Fr.	1.545,30

Contrôle Fiduciaire	Fr.	10.666,00
Téléphone et télégraphe	Fr.	2.807,50
Correspondance	Fr.	1.728,55
Fournitures de bureau	Fr.	2.002,85
Bibliothèque	Fr.	614,45
Propagande, publicité et rapport	Fr.	18.889,56
Frais de déplacement	Fr.	489,00
Entretien	Fr.	2.813,35
Assurances	Fr.	1.029,05
Eau, Electricité	Fr.	793,80
Frais bancaires	Fr.	5.030,97
Divers	Fr.	2.135,30
Imprévus	Fr.	10.515,50
		Total : Fr. 259.463,18

Annexe 2.

SUBDIVISION DES DEPENSES D'AFRIQUE PAR SOUS-SECTEURS.

Direction générale	Fr.	733.199,46
Lufimi	Fr.	314.765,27
Bas-Kwilu	Fr.	532.445,85
Bas-Kwango	Fr.	671.038,11
Moyen-Wamba	Fr.	969.513,77
Feshi	Fr.	559.451,11
Moyen-Kwilu	Fr.	780.864,51
Lukula	Fr.	860.958,10
Haut-Kwango	Fr.	291.627,80
Bapende	Fr.	780.781,06
Kahemba	Fr.	503.850,63
Croix Rouge Népoko	Fr.	106.757,00
Croix Rouge Léopoldville	Fr.	25.000,00
		Fr. 7.130.252,67

DETAIL DES REVENUS SUR TITRES 1937

I. <i>Bon du Trésor de 150.000.000 fr. à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 27 octobre 1936 au 31-12-36	Fr. 1.050.000
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 26-4-37	Fr. 1.950.000
c) Intérêts du 27 avril 1937 au 26-7-37.	
d) Intérêts du 27 juillet 1937 au 31-12-37.	
II <i>Une obligation Emprunt à lot 1932 de 525,00 à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 15 mars 1936 au 31-12-36	Fr. 16,65
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 14-3-37	Fr. 4,35
c) Intérêts du 15 mars 1937 au 31-12-37	Fr. 16,65
III. <i>Une obligation Emprunt à lot 1933 de 1.050 fr. à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 1 ^{er} octobre 1936 au 31-12-36	Fr. 10,50
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 30-9-37	Fr. 31,50
c) Intérêts du 1 ^{er} octobre 1937 au 31-12-37	Fr. 10,50
IV. <i>Emprunts Unifiés II^e série : 6.737.500 fr. à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 1 ^{er} août 1936 au 31-12-36	Fr. 112.291,65
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 30-7-37	Fr. 157.208,35
c) Intérêts du 1 ^{er} août 1937 au 31-12-37	Fr. 112.291,65
V. <i>Dette Coloniale : 2.348.250 fr. à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1936 au 31-12-36	Fr. 23.482,50
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 31-3-37	Fr. 23.482,50
c) Intérêts du 1 ^{er} avril 1937 au 30-9-37.	
d) Intérêts du 1 ^{er} octobre 1937 au 31-12-37.	
VI. <i>Emprunts Unifiés I^{re} série : 3.500.000 à 4 % :</i>	
a) Intérêts du 1 ^{er} février 1936 au 31-12-36	Fr. 128.333,35
b) Intérêts du 1 ^{er} janvier 1937 au 31-1-37	Fr. 11.666,65
c) Intérêts du 1 ^{er} février 1937 au 31-12-37	Fr. 128.333,35

Revenus sur Titres 1937 :

Annexe 3.

Revenus encaissés en 1937	Part revenus encaissés en 1937 imputés en 1936	Part imputés en 1937 des revenus encaissés en 1938
3.000.000,00	1.050.000,00	
1.500.000,00		
2.550.000,00		
21,00		
	16,65	
		16,65
42,00		
	10,50	
		10,50
269.500,00	112.291,65	
		112.291,65
46.965,00	23.482,50	
46.965,00		23.482,50
140.000,00	128.333,35	
		128.333,35
7.553.493,00	1.314.134,65	264.134,65
+ 264.134,65		
7.817.627,65		
— 1.314.134,65		
6.503.493,00		

EXERCICE 1937.

RAPPORT DU TRESORIER.

Capital Fr. 154.484.173,62

Ce montant est identique à celui pour lequel figurait le capital au bilan, au 31 décembre 1936.

Portefeuille titres Fr. 162.587.325,00

Ce montant est identique à celui qui apparaissait au bilan, au 31 décembre 1936 : le Portefeuille n'ayant subi aucun mouvement au cours de l'année 1937.

Nous donnons en annexe le détail des Titres dont se compose le Portefeuille du Foréami au 31 décembre 1937 et qui se trouvaient déposés à la Banque Nationale et à la Banque du Congo Belge.

Les montants pour lesquels ces Titres ont été inventoriés et repris au Bilan, correspondent à la valeur de remboursement à leur échéance, conformément à la décision qui a été prise par le Conseil d'Administration du Foréami, en vue de l'établissement du Bilan de l'exercice 1931.

Rappelons que si, à l'avenir, on était amené à réaliser des Titres du Portefeuille, les différences en plus ou en moins entre les produits de réalisation et les valeurs reprises au bilan, constitueraient des bénéfices ou des pertes qui apparaîtraient dans les comptes de l'exercice au cours duquel les Titres seraient vendus.

Le Portefeuille comprend les Titres acquis à l'aide de fonds provenant :

I. Du capital initial . . .	Fr. 150.000.000,00
II. a) des dons, reliquats et bonis de conversion capitalisés	Fr. 4.484.173,62
b) du Fonds de Réserve	Fr. 7.002.346,44
c) des anciens crédits non utilisés reportés . . .	Fr. 575.273,85
d) provision pour dépenses Afrique	Fr. 58.000,00
e) provision pour Colonie -factures à recevoir	Fr. 4.156.884,51

L'excédent du total des sommes indiquées sous litteras b. c. d. e. fait l'objet d'un placement provisoire en Titres ou à la Caisse d'Epargne.

BILAN 1937.

DEPENSES.

I. — *Europe* :

Les dépenses en Europe ont été de l'ordre de	Fr.	268.845,58
se répartissant comme suit :		
Frais généraux	Fr.	254.432,21
Frais bancaires	Fr.	5.030,97
Amortissement sur mobilier	Fr.	9.382,40
	_____	Fr. 268.845,58

Les achats de mobilier de l'exercice, portés en augmentation de l'actif sont entièrement amortis. L'amortissement proprement dit porté au bilan ne monte cependant qu'à Fr. 4.782,80. Ceci s'explique de la façon suivante :

Durant l'exercice 1937, il a été acheté une nouvelle machine à écrire; l'ancienne a été reprise par le fournisseur; elle doit de ce fait disparaître de l'inventaire et des amortissements et cela à la valeur pour laquelle elle y a été portée, soit sa valeur d'achat : Fr. 4.599,60. Ceci ramène les amortissements à :

Acquisition	Fr.	9.382,40
Vente	Fr.	4.599,60
Augmentation des amortissements	Fr.	4.782,80
	_____	Fr. 7.230.698,67

II. — *Afrique* :

Notre direction de Léopoldville nous a fait savoir qu'elle considérait comme clôturée, la période de rentrée des factures concernant l'exercice 1937.

Le total des dépenses s'établit dès lors comme suit :

A) Dépenses ordinaires Fr. 6.553.643,99

Sont comprises dans ces dépenses, celles qui ont été effectuées en vertu de crédits spéciaux, soit :

- a) Croix-Rouge Léo . Fr. 25.000
- b) Croix-Rouge Nepoko Fr. 106.757

En 1935, le Foréami a accordé à la Croix-Rouge un subside de Fr. 175.000 comme participation dans la lutte contre la lèpre dans le Nepoko et cela, sous condition de justifier des dépenses.

Or, durant l'exercice 1935, il n'a été justifié que Fr. 127.353,80 de dépenses, laissant un reliquat de Fr. 47.646,20.

Comme pour 1936, ce crédit a été réduit à Fr. 100.000, le Conseil d'Adminis-

tration a décidé de réserver ce reliquat à la Croix-Rouge pour soutenir son action au Nepoko en 1936.

De ce crédit, il n'a été introduit des justifications de dépenses qu'à concurrence de Fr. 5.152,70. L'excédent, soit Fr. 42.493,50 est allé grossir le Boni 1936.

Pour l'exercice 1937, la Croix-Rouge a présenté un relevé de dépenses de Fr. 106.757, alors que le subside accordé n'est que de Fr. 100.000,— En présence du fait que les crédits de 1935 n'ont pas été absorbés comme dit plus haut, le Conseil d'Administration a estimé pouvoir ratifier cette dépense intégralement.

B) Dépenses extraordinaires Fr. 576.608,68

Ces dépenses comprennent l'achat de Matériel scientifique et non scientifique, les constructions définitives et provisoires, l'établissement des pistes et l'étude de la préparation d'occupation du Kwango.

Sur ces dépenses, le Conseil d'Administration a décidé de faire les amortissements ci-après :

1) Constructions	139.511,20
2) Mat. non scientifique	331.885,11
3) Mat. scientifique	5.029,10

Fr. 476.425,41

Ces amortissements approuvés par le Conseil d'Administration sont identiques aux dépenses d'immobilisation de l'exercice. Celles-ci ne figurent donc à l'actif du Bilan que pour mémoire.

C) Dépenses Afrique à justifier . . . Fr. 58.000,00

La Direction d'Afrique, suivant copie du procès-verbal de la séance du 29 août 1938 du Bureau d'Exécution, a estimé qu'outre les dépenses de 1937 connues à ce moment, il y avait lieu de prévoir encore un montant pour 1937 de Fr. 70.000, dont une partie apparaîtrait notamment dans les opérations faites par la Banque du Congo Belge à Léopoldville, au cours du 3^e trimestre 1938. Ces opérations ont pu être examinées à Bruxelles avant l'établissement du présent bilan et ont fait ressortir un total de postes, se rapportant

à 1937 de Fr. 12.000 environ, dont il a été tenu compte dans les créditeurs divers, sous le passif envers les tiers. Il a été estimé opportun, lors de la formation du bilan 1937, de constituer une provision pour dépenses à justifier, à concurrence de la différence entre Fr. 70.000 et Fr. 12.000, soit Fr. 58.000.

Un montant identique apparaît au débit du projet de compte des résultats sous le libellé : « Provision pour dépenses Afrique à justifier ».

D) Imprévus Fr. 42.446,00

En juillet 1938, il a été apporté une solution à la question de la constitution, en faveur des membres du personnel du Foréami, d'assurances tenant lieu de pension. Par analogie avec l'organisation de la Régie des Eaux de Léopoldville, ces assurances sont constituées par des contributions du Foréami à concurrence de 9 % des traitements, sous déduction des montants versés pour la pension légale, depuis la date d'entrée en service des membres du personnel, et par des contributions personnelles des intéressés, de 4 % de leur traitement, sous déduction des montants versés pour la pension légale.

La quote-part du Foréami, depuis les dates d'entrée en service des membres du personnel, jusqu'au 31 décembre 1937 s'établit à Fr. 42.446.

III. — *Report des crédits extraordinaires et crédits spéciaux* Fr. 575.273,85

A) Constructions et première installation Fr. 461.267,40

Les crédits extraordinaires ayant été votés pour trois ans, il convient de reporter chaque année à fin d'exercice à l'année suivante, les reliquats à concurrence des dépenses restant à engager.

Durant l'exercice, le Conseil d'Administration a voté les crédits suivants supplémentaires à prélever sur le reliquat du crédit général : occupation Kwango.

a) supplément pour achat camionnettes Fr. 10.000

b) achat mobilier . . . Fr. 53.595

c) programme routier . Fr 73.000

Le tableau ci-dessous représente la situation des différents crédits extraordinaires à fin 1937.

Libellé	Crédits	Dépenses	Bonis	A reporter	Echéance
I. <i>Bas-Kwilu</i> 1935 - reporté constructions.	13.646,50	6.928,30	6.718,20		
II. <i>Bas-Kwango</i> 1935 - 95.000 fr. reporté constructions.	54.923,53	25.274,55	29.648,98		
III. <i>Crédit 1936</i> reportés.	27.918,06	—	27.918,06		
IV. <i>Etude Kwango</i> Report bilan 1936 :	1.189.784,53				
a) crédits engagés avant 1937.	530.665,53	190.347,67		340.317,86	Fin 1938
b) B. E. 1937	304.151,40	249.641,45		54.509,95	Fin 1939
c) Disponible	354.967,60	70.155,41	218.372,60	66.439,59	»
Délégation : 136.595					
1) routes	73.000,00	13.673,12		59.326,88	»
2) autos.	10.000,00	2.887,29		7.112,71	»
3) mobilier.	53.595,00	53.595,00		—	
	1.286.272,62	542.347,38	282.657,84	461.267,40	

N. B. — Les crédits reportés de 1935 et 1936 étant échus au 31 décembre 1937, le reliquat en a été versé au Boni soit :

Pour 1935 - Bas-Kwilu - constructions	Fr. 6.718,20
Pour 1935 - Bas-Kwango - constructions	Fr. 29.648,98
Pour 1936 - crédit général	Fr. 27.918,06

Commentaires :

En ce qui concerne les crédits généraux Kwango, dans un travail établi par l'Afrique à l'occasion de l'étude des Voies et moyens pour le budget 1938, il apparaît que, après avoir tenu compte des dépenses, des engagements et des prévisions extraordinaires du budget de

Fr. 8.074.818,10

1937 ainsi que des divers suppléments de crédits accordés dans le cours de l'année 1937, il subsiste un excédent de crédit de Fr. 218.372,60, remis par l'Afrique, à la disposition du Conseil d'Administration. C'est en se basant sur ce montant qu'a été déterminé le report de Fr. 461.267,40 sur les crédits généraux Kwango.

Le Conseil d'Administration a approuvé les bases qui ont été adoptées pour la détermination du montant du poste sous examen.

B) Lazaret Kwamouth Fr. 1.506,45

Durant l'exercice 1936, il a été voté un crédit spécial de Fr. 6.000, à prélever sur les imprévus pour reconstruire le lazaret de Kwamouth. En 1937, il n'a été fait des dépenses sur le report que pour Fr. 363,50, de sorte que le dernier report de crédit se monte à Fr. 1.506,45.

C) Crédits dispensaires Huilever . . . Fr. 100.000,00

Ces dispensaires ont été érigés en 1938 seulement.

D) Mission Genval Fr. 12.500,00

Le Conseil d'Administration a accordé sur les Imprévus de 1936, un crédit de Fr. 25.000 au cinéaste Genval dans le but de filmer certaines activités du Foréami. Une somme de Fr. 12.500 a été avancée à M. Genval; le reliquat soit Fr. 12.500 est donc à reporter.

Total général des dépenses : Fr. 8.074.818,10

RECETTES.

A ces dépenses, nous opposons des recettes pour un total de Fr. 9.516.410,16

1) Total des revenus sur Titres . . Fr. 6.503.493,00

2) Intérêts sur compte en Banque . Fr. 28.279,15

3) Transfert des reliquats reportés au
1^{er} janvier 1937 des divers crédits Fr. 1.300.642,57

4) Prélèvement sur Fonds de Réserve
pour porter les voies et moyens du

budget 1937 à un montant égal aux prévisions de dépenses Fr. 331.387,00

5) Subvention de la Colonie Fr. 1.000.000,00
(subvention accordée au Foréami par la Colonie pour l'exercice 1937).

6) Cession à la Colonie de constructions et matériel amortis Fr. 197.931,72

Le Foréami a adressé des factures à la Colonie pour construction et matériel se trouvant dans les sous-secteurs où il a cessé son action, pour un total de Fr. 998.584,46. Sur ce total, il a été ordonnancé en 1937 par la Colonie au profit du Foréami : Fr. 197.931,72. Ce montant constitue un élément du crédit du compte des résultats, étant donné que l'entière des immobilisations était amortie au bilan 1936 et que les cessions se rapportent à des existences antérieures à cette date. Le Conseil d'Administration a admis de ne prendre en recettes que les montants pour lesquels la Colonie a donné crédit au Foréami. Dans ces conditions, le compte des résultats de 1937 n'enregistre que Fr. 197.931,72 et celui de 1938 sera influencé à concurrence des crédits virés au cours de cet exercice par la Colonie.

7) Contribution Huilever Fr. 100.000,00

Ce montant a été versé en 1937 par les H. C. B. qui ont approuvé le programme d'utilisation élaboré par le Foréami, à savoir : constructions et ameublement de trois dispensaires.

8) Dons Fr. 300,00

Montant des dons reçus en 1936, suivant indication des écritures. Ces dons ont été destinés aux Œuvres sociales.

9) Provisions devenues sans objet Fr. 25.880,47

Ce montant comprend :

a) les soldes d'une provision de 1934 pour litige douteux Fr. 5.077,00
et d'une provision pour dépenses de 1936 Fr. 2.391,13
qui n'ont pas été absor-

bés en 1937 lors de la solution du litige dont il s'agit et de la liquidation des dépenses de 1936.

Fr. 7.468,13

b) Le résultat compensatoire de quelques inscriptions en recettes et en dépenses en 1937, d'opérations se rapportant à des exercices antérieurs et qui ont été avisées par la Colonie au Foréami après établissement du bilan au 31 décembre 1936

Fr. 18.412,34

Fr. 25.880,47

10) Recettes diverses :

Vente médicaments Fr. 24.237,85

Divers . . . Fr. 4.258,40

Fr. 28.496,25

Le montant des ventes de médicaments ressort des indications des états de discrimination. Ces états accusent également des ventes d'objets divers pour : 2.858,40 francs. En outre, est compris au poste sous examen, un montant de Fr. 1.400 qui constitue le prix auquel a été reprise, par le fournisseur, une machine à écrire, lors de l'acquisition d'une machine nouvelle. Soit le montant du poste « Divers » sous rubrique de : Fr. 4.258,40.

Total des Recettes : Fr. 9.516.410,16

Fr. 9.516.410,16

RESULTATS.

Recetes Fr. 9.516.410,16

Dépenses Fr. 8.074.818,10

Bonî Fr. 1.441.592,06

Œuvre du Vêtement Fr. 23.585,46

Lors des prévisions budgétaires pour l'exercice 1937, le Conseil d'Administra-

tion a voté pour l'Œuvre du Vêtement, un crédit de	Fr.	18.265,00
portant total de	Fr.	300,00

L'article II du budget qui concerne les œuvres sociales en général laissant prévoir au cours de l'exercice un Boni, nous avons répondu à l'appel de l'Afrique en y prélevant les sommes complémentaires nécessaires demandées spécialement pour l'œuvre du vêtement, soit

	Fr.	5.020,46
		<hr/>
	Fr.	23.585,46

Pour mémoire, Foréami a pu, d'autre part, envoyer en Afrique : 5.819 petits vêtements qui ont été confectionnés par des Dames charitables et par les Ecoles officielles.

Fonds de réserve Fr. 7.002.346,44

Le Fonds de Réserve apparaissait au Bilan de l'exercice 1936 pour Fr. 5.637.505,23

Il a été doté en 1937 de Fr. 1.696.228,21
à la suite de l'affectation du Boni de l'exercice 1936, ce qui l'a porté à . . Fr. 7.333.733,44

Il a été diminué de Fr. 331.387,00
par le prélèvement prévu au budget de 1937, pour porter les voies et moyens de cet exercice à un montant égal aux prévisions des dépenses.

Solde au 31 décembre 1937 : Fr. 7.002.346,44

Pour mémoire : D'ordinaire, le Conseil d'Administration décide de verser au Fonds de Réserve le bénéfice réalisé pour l'exercice écoulé.

Notre Réserve figurera ainsi au 1^{er} janvier 1938 pour :

	Fr.	7.002.346,44
+	Fr.	1.441.592,06

Total : Fr. 8.443.938,50

J'attire toutefois l'attention sur le fait que ce Fonds a été mis à contribution pour :

1°) le Budget 1938 - prélèvement	Fr.	3.195.999
2°) Plan quadriennal 1939 à 1942 - prélèvement	Fr.	4.000.000
		<hr/>
Total :	Fr.	7.195.999

Il reste donc un Fonds de Réserve réel disponible de :

	Fr.	8.443.938,50
—	Fr.	7.195.999,00
		<hr/>
=	Fr.	<u>1.247.939,50</u>

QUOTE-PART POUR TRAITEMENTS DE CONGE, FRAIS DE VOYAGE
EXTERIEUR, PENSIONS.

Durant l'exercice 1936, est intervenu un accord définitif à reviser en 1939, concernant le remboursement à la Colonie de la quote-part due par Foréami pour frais de voyage à l'extérieur, traitements de congé et tous autres frais, ainsi que pour la pension du personnel européen.

Ce montant s'établit comme suit :

Traitements de congé et frais de voyage : 18 % des traitements, toutes indemnités comprises, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{2.017.358,41 \times 18}{100} = 363.124,44 \text{ Fr.}$$

14 %, toutes indemnités comprises du personnel hors cadre, soit :

$$\frac{1.754.283,61 \times 14}{100} = 245.599,50 \text{ Fr.}$$

Pension : 14,5 % des traitements nets sans indemnités, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{1.818.950,70 \times 14,5}{100} = 263.747,75 \text{ Fr.}$$

$$\hline 872.471,69 \text{ Fr.}$$

Provisions Fr. 2.589.966,13

Les sommes réservées pour faire face aux dépenses relatives à l'exercice 1937, ultérieurement au 31 décembre de cette année, figurent au bilan sous les rubriques :

a) Colonie - factures à recevoir . .	Fr. 2.345.584,32
b) Crédoiteurs divers (sommes dues suivant documents)	Fr. 244.381,81
	<u>Fr. 2.589.966,13</u>

Imprévus Fr. 73.310,00

Les prévisions budgétaires pour « Imprévus » étaient de Fr. 73.310.

Ces crédits ont été mis à contributions de la façon suivante :

Pour budget ordinaire	Fr. 2.508,78
Pour assurance-pension	Fr. 42.446,00
	<u>Fr. 44.954,78</u>

Les autres crédits demandés sur « Imprévus » ont été absorbés par les articles respectifs, laissant tous un Boni. Ceci nous donne un excédent favorable de . . . Fr. 28.355,22

A ce boni, nous ajoutons les recettes
 d'un montant de Fr. 20.921,12
 soit un boni total de Fr. 49.276,34

Litiges Fr. 20.915,09

a) Colonie Fr. 16.912,40

Total de divers postes portés en compte
 par la Colonie au Foréami, et rejetés par
 celui-ci, parce que ne lui incombant pas.
 Le poste sous revue s'apurera au fur et
 à mesure de la comptabilisation des rele-
 vés recettes émis par la Colonie, en régu-
 larisation des montants portés en compte
 indûment.

b) Divers Fr. 4.002,69

Dépenses de caisses des médecins d'Afri-
 que, rejetées par la Direction de Léo-
 poldville et divers, à rembourser par les
 intéressés.

Bruxelles, le 18 janvier 1939.

Le Trésorier,
 (s.) HERQUELLE.

NOTE DE TRESORERIE.

I. — *Capital* :

Au 1^{er} janvier 1937, le capital du Foréami était de . . . Fr. 154.484.173,62

Dans le courant de l'exercice, il n'a subi aucun change-
 ment.

Le capital est représenté par :

a) Un Bon du Trésor à 4 % net de	Fr. 150.000.000,00	
b) Emprunts unifiés à 4 %	Fr. 4.484.100,00	
c) Caisse d'Épargne	Fr. 73,62	
		Fr. 7.002.346,44

II. — *Fonds de réserve* :

Au bilan du 31 décembre 1936, le Fonds
 de Réserve apparaissait pour Fr. 5.637.505,23

Il a été augmenté en 1937 de Fr. 1.696.228,21
 à la suite de l'affectation du Boni de l'exer-
 cice 1936, ce qui l'a porté à Fr. 7.333.733,44

D'autre part, il a été diminué dans le
 courant de l'exercice, de la somme de . . . Fr. 331.387,00
 par prélèvement en vue de l'occupation
 du Kwango, d'où solde au 31 décembre Fr. 7.002.346,44

Ce Fonds de Réserve est représenté par :

a) Dettes unifiées 4 %	7.002.000,00
b) Caisse d'Epargne	346,44

III. — *Disponibilités et revenus extraordinaires* Fr. 352.046,15

Les sommes provenant des revenus du Fonds et dont l'emploi n'est pas immédiat, sont placées en valeurs facilement réalisables; leurs revenus constituent en fait une « recette exceptionnelle ».

Revenus hors capital :

a) par Portefeuille Titres	Fr. 324.126,80
b) par intérêts sur compte banque	Fr. 27.919,35
provenant de notre dépôt à la Caisse d'Epargne qui se montait au 31-12-37 à Fr. 1.820.840,19.	<hr/>

MOUVEMENT DE FONDS.

I — *Entrées* Fr. 14.874.584,42

L'encaisse à fin 1936 était de Fr. 6.143.094,90

Les revenus comptabilisés du Foréami pour 1937 se sont élevés à Fr. 8.731.489,52

Revenus sur Titres	Fr. 7.553.493,00
Vente médicaments et divers	28.496,25
Intérêts compte Banque	28.279,15
Dons	300,00
Subvention Colonie	1.000.000,00
Huilever	100.000,00
Imprévus	20.921,12

Fr. 8.731.489,52

II. — *Sorties* :

Les dépenses comptabilisées pour la même période se sont élevées à Fr. 12.954.880,40

A. — Europe Fr. 248.666,11

Cette somme a servi à couvrir les frais généraux de la direction d'Europe et les dépenses 1938 faites en 1937 :

Frais généraux	Fr. 239.283,71
Mobilier Europe	Fr. 9.382,40

B. — Afrique Fr. 12.706.214,29

Tel, les années antérieures, Foréami a dû effectuer en 1937 des dépenses ayant trait aux exercices précédents.

Il y a eu notamment la liquidation du compte « Pensions - frais de voyage et traitements de congé » se rapportant à l'exercice 1935.

Signalons que nos versements en compte-courant de la Colonie, à titre de provisions pour dépenses exposées par le Département pour compte Foréami, ont été de l'ordre de 6.330.084 fr. Cette provision a été de 92.273 fr. supérieure aux dépenses totales exposées par la Colonie pour Foréami se rapportant à l'exercice 1937.

Les décaissements pour compte Afrique se répartissent comme suit :

Imprévus	Fr.	2.508,78
Dépenses 1936	Fr.	1.436.255,46
Dépenses 1937	Fr.	4.908.355,18
Dépenses anticipatives pour 1938	Fr.	29.010,17
Provision Colonie	Fr.	6.330.084,70

III. — *Disponible à fin 1937 :*

Au 31 décembre 1937, nous avons un disponible de	Fr.	1.919.704,02
a) en Banque, chèques-postaux, caisse et Caisse d'Épargne à Bruxelles de	Fr.	1.864.377,73
b) en Banque et Caisse Afrique	Fr.	55.326,29
	Fr.	1.919.704,02

La totalisation de nos dépenses et du disponible en Banque correspond donc au montant de nos revenus pour 1937, soit Fr. 14.874.584,42

Le tableau de détail des revenus sur Titres (annexe 3) montre que les dates et le montant des échéances sont telles qu'elles nous procurent les disponibilités pour faire face immédiatement à nos engagements.

Bruxelles, le 18 janvier 1939.

Le Trésorier,
(s.) HERQUELLE.

TABLEAU COMPARATIF DES DEPENSES PAR RAPPORT
AUX PREVISIONS BUDGETAIRES.

I. — *Europe :*

Crédit accordé	Fr.	280.000,00
Dépenses	Fr.	268.845,58
	Boni : + Fr.	11.154,42

N. B. — C'est en 1937 que les bureaux ont été transférés rue du Commerce. Le crédit « mobilier » avait à supporter tous les frais d'installation y compris l'ameublement du bureau supplémentaire.

Boni Europe : Fr. 11.154,42

II. — *Afrique* :

A. — Budget ordinaire :

Art. 1. — Traitement et indemnité du personnel européen et du personnel de couleur sous statut. Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Pensions. Equipement du personnel de couleur sous statut.

Crédit accordé	Fr.	5.135.201,00
Dépenses	Fr.	5.065.554,75
		Boni : + Fr. 69.646,25

N. B. — Malgré que le déficit numérique ait été de 27 mois médecins et 20 mois agent sanitaires, le boni n'est que de Fr. 69.646,25. Ceci provient du fait que les traitements ont été payés à raison de 105 % durant dix mois et 110 % durant novembre et décembre. Augmentations dues à l'index-number, non prévues au budget.

Art. 66. — Médecins grésés. — Médecins des Missions religieuses. — Allocations aux infirmières-religieuses. Allocations Infirmières laïques. Consultations de nourrissons. Subsidés aux membres de l'A. M. I. Formation de gardes-accoucheuses. Allocations aux Représentants dont les membres ont tenu un hôpital ou un lazaret. Subside pour formation d'infirmiers.

Crédit accordé	Fr.	343.915,00
Dépenses	Fr.	219.688,09
		Boni : + Fr. 124.226,91

Art. III. — Salaire et équipement du personnel de couleur engagé par contret.

Crédit accordé	Fr.	556.069,00
Dépenses	Fr.	464.021,64
		Boni : + Fr. 92.047,36

Art. IV. — Entretien des hospitalisés et indigents de couleur dans les lazarets et dispensaires de chefferies.

Crédit accordé	Fr.	66.425,00
Dépenses	Fr.	14.463,64
		Boni : + 51.961,36

Art. V. — Matériel scientifique, non scientifique et médicaments.

Crédits accordé	Fr.	588.481,65
Dépenses	Fr.	588.481,65
Dépenses	Fr.	634.898,01
		Mali : — Fr. 46.416,36

(Mali provoqué par augmentation du prix des médicaments.)

Art. VI. — Divers :

Crédit accordé	Fr.	4.940,00
Dépenses	Fr.	18.417,71
		Mali : — Fr. 13.477,71

Total Bonis : . . . Fr. 337.881,88

Total Malis . . . Fr. 59.893,71

Excéd. Bonis . . . Fr. 277.988,17

Afrique B. O. - Boni : + Fr. 277.988,17

B. — Crédit spéciaux :

I. — Croix-Rouge Léo :

Crédit accordé	Fr.	25.000,00
Dépenses	Fr.	25.000,00
		Résultat : 0

II. — Croix-Rouge Nepoko :

Crédit accordé	Fr.	106.757,00
a) Prévisions	Fr.	100.000
b) Supplément du crédit		6.757
		Dépenses Fr. 106.757,00
		Résultat : 0

III. — Mission Genval :

Crédit reporté Fr. 12.500,00
Crédit reporté à nouveau Fr. 12.500,00

Résultat : 0

C. — Budget Extraordinaire :

I. — Crédits reportés :

Crédits reportés Fr. 1.286.272,62

a) dépenses . . Fr. 542.347,38

b) crédits reportés à
nouveau . . Fr. 461.267,40

Fr. 1.003.614,78

Boni : Fr. 282.657,84

Afrique B. E. - Boni : + Fr. 282.657,84

D. — Imprévus :

Crédit accordé Fr. 73.310,00

Dépenses Fr. 47.954,78

Boni : Fr. 28.355,22

Recettes : Fr. 20.921,12

Total Bonis : Fr. 49.276,34

Imprévus Général - Boni : Fr. 49.276,34

Total du Boni budgétaires : Fr. 621.076,77

Bruxelles, le 18 janvier 1939.

Le Trésorier,
(s.) HERQUELLE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 28 FEVRIER 1939.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or	Fr. 165.845.501,03	
	} Devises-or	Fr. 5000.000,—	
			Fr. 170.845.501,03
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 232.629.362,09
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger			Fr. 262.102.960,98
Fonds publics belges et congolais			Fr. 265.717.847,73
Débiteurs			Fr. 164.400.884,12
Immeubles et Matériel			Fr. 9.390.042,79
Divers			Fr. 6.502.686,61
			<u>Fr. 1.111.589.285,35</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—	
Réserves		Fr. 41.000.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 401.282.746,55	
Créditeurs	} à vue	Fr. 522.961.621,34	
	} à terme	Fr. 48.244.943,16	
			Fr. 571.206.564,50
Transferts en route et divers			Fr. 78.099.974,30
			<u>Fr. 1.111.589.285,35</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 42,58 %.

Brasserie de Léopoldville.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 450.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue des Quatre Bras.

Constituée par acte avenü devant Maître André Taymans, notaire, de résidence à Bruxelles, le 23 octobre 1923, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du 24 décembre 1923, publiés au Bulletin Officiel de la Colonie, le 15 janvier 1924, modifiés par acte du dit notaire le 24 juillet 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1925, modifiés par acte du notaire susdit le 5 octobre 1926, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 novembre 1926, modifié par acte du dit notaire le 3 avril 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1929 et par acte du même notaire le 13 décembre 1929 et par acte du notaire susdit, le 27 juillet 1937, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 septembre 1937 et par acte du même notaire le 2 mai 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et constructions	Fr. 13.105.477,62	
Matériel et installations	Fr. 17.260.185,06	
Matériel de service	Fr. 652.458,07	
Mobilier	Fr. 368.752,03	
Outillage	Fr. 208.479,75	
	<hr/>	
	Fr. 31.595.352,53	
Amortissements	Fr. 18.865.361,12	
	<hr/>	
		Fr. 12.729.991,41
Habitations particulières	Fr. 877.337,91	
Amortissements	Fr. 325.801,75	
	<hr/>	
		Fr. 551.536,16

Réalisable :

Débiteurs	Fr. 1.807.566,59	
Portefeuille fonds publics	Fr. 1.231.634,38	
Participations	Fr. 2.983,50	
Garanties et cautionnements	Fr. 2.823,40	
Cours de route	Fr. 421.242,24	
Magasins	Fr. 2.465.891,74	
	<hr/>	
		Fr. 5.932.141,85

Disponible :

Caisses, chèques postaux, banques et espèces en cours de route Fr. 3.730.632,34

Comptes d'ordre :

Dépôts de garanties contractuelles . . . Fr. 93.042,08
Dépôts de garanties en faveur des agents Fr. 4.620,—
Dépôts statutaires pour mémoire.

Fr. 97.662,08

Comptes de régularisation .

Frais à reporter sur l'exercice 1939 Fr. 42.589,25

Fr. 23.084.553,09

PASSIF.

Non exigible :

Capital Fr. 12.000.000,—
Compte spécial indisponible Fr. 4.150.000,—
Réserve statutaire Fr. 1.500.000,—
Réserve extraordinaire Fr. 1.125.000,—

Fr. 18.775.000,—

Exigible :

Solde à rembourser aux actions . . . Fr. 79.300,—
Créditeurs Fr. 1.194.860,40
Dividendes non réclamés Fr. 105.834,08
Prévisions pour dépenses à effectuer . Fr. 215.570,76
Prévisions pour créances douteuses . . Fr. 50.812,23

Fr. 1.646.377,47

Comptes d'ordre :

Déposants de garanties contractuelles . Fr. 93.042,08
Déposant de garanties en faveur des
agents Fr. 4.620,—
Déposants statutaires pour mémoire.

Fr. 97.662,08

Comptes de régularisation :

Comptes transitoires Fr. 143.362,12

Résultats :

Report de l'exercice précédent . . . Fr. 1.790,84
Solde bénéficiaire de l'exercice . . . Fr. 2.420.360,58

Fr. 2.422.151,42

Fr. 23.084.553,09

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	1.790,84
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	5.421.857,97
	Fr.	<u>5.423.648,81</u>

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	661.723,41
Résultats divers	Fr.	30.980,87
Amortissements	Fr.	2.308.793,11
Solde favorable à répartir	Fr.	2.422.151,42
Report exercice précédent	Fr.	1.790,84
Bénéfice net de l'exercice	Fr.	<u>2.420.360,58</u>
	Fr.	<u>5.423.648,81</u>

REPARTITION.

Dividende statutaire de 8 p. c. aux 30.000 actions de capital (soit 32 francs par action)	Fr.	960.000,—
Tantièmes au Conseil général, 15 p. c. sur Fr. 1.460.360,58	Fr.	219.054,09
Superdividende de Fr. 28,83 aux 30.000 actions de capital	Fr.	864.818,—
Dividende de Fr. 46,33 aux 8.000 actions de dividende	Fr.	370.636,—
Solde à reporter	Fr.	<u>7.643,33</u>
	Fr.	2.422.151,42

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 1939.

L'assemblée est présidée par Monsieur Remi Van der Vaeren.

Elle approuve à l'unanimité le Bilan, le Compte de Pertes et Profits et la répartition du solde bénéficiaire de l'exercice 1938.

Elle ratifie, à l'unanimité, la décision prise par le Conseil de mise en paiement anticipative des dividendes au 1^{er} avril 1939.

Par vote spécial, l'assemblée générale donne décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires, de leur gestion pendant l'exercice 1938.

Elle prend acte de la demande de Monsieur François De Keersmaecker de ne plus renouveler son mandat d'administrateur qui vient à expiration à la date de la présente assemblée. Sur proposition du Conseil, elle décide de ne pas pourvoir à son remplacement et fixe à dix le nombre des administrateurs.

A l'unanimité, elle réélit dans leurs fonctions respectives, Monsieur Henri Depage, administrateur, et Monsieur Valère Gelders, commissaire, dont les mandats venaient à expiration à la présente assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Général George Moulaert, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, à Uccle, *Président*.

M. Paul Bodart, Docteur en droit, 247, boulevard de Tervueren, Louvain.

M. le baron Alfred Bouvier, Consul de Belgique à Monte-Carlo.

M. François De Keersmaecker, Administrateur de Sociétés, 61, boulevard de Dixmude, Bruxelles.

M. André De Meulemeester, Administrateur de Sociétés, 22, quai Ste Anne, Bruges.

M. Henri Depage, Administrateur de Sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

M. René-Gaston Dreyfus, Administrateur-Délégué des Brasseries du Maroc, Administrateur de Sociétés, 13, rue Lafayette, Paris.

M. Auguste-S. Gérard, Docteur en droit, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles.

M. Robert Jeanty, avocat, à Léopoldville (Congo Belge).

M. Dirk Uipko Stikker, Administrateur de Sociétés, 16, Albert Hahnplantsoengaan, Amsterdam.

M. Remi Van der Vaeren, Ingénieur-Brasseur (U. Lv.), 60, rue du Canal, Louvain.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M^{me} Veuve Edmond Terlinden, propriétaire, 6, avenue Géo Bernier, Ixelles.

M. le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen.

M. Valère Gelders, administrateur de sociétés, 180, chaussée de Tirlemont, Corbeek-Loo.

M. le Comte Hermann d'Oultremont, propriétaire, 6, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

Bruxelles, le 5 mai 1939.

Pour copie conforme :

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Fondé de pouvoirs,
(s.) A. BURGHGRAEVE.

Un Administrateur,
(s.) P. BODART.

Compagnie Immobilière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4451.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX ADMINISTRATEURS.

Par décision du conseil général de la société, en séance du 1^{er} mai 1939, prise conformément à l'article 21 des statuts, MM. Walter Bridoux et Robert Cambier ont été nommés provisoirement en qualité d'administrateurs, en remplacement de feu M. Marcel Serruys et de M. Edgar van der Straeten, démissionnaire.

Ces nominations seront soumises à la prochaine assemblée générale des actionnaires pour ratification.

Bruxelles, le 2 mai 1939.

Le Président,

(s.) A. MARCHAL.

Compagnie Industrielle des Bois et plantations du Kasai « Ciboplanka ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Dinyunyu, Kasai, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 19, rue de la Roue.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 17.342.

Constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le 18 janvier 1929, et publié aux annexes du Moniteur Belge des 8-9 avril 1929, actes n^{os} 4706, 4707, 4708 et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929 (Arrêté Royal du 20 mars 1929).

Modifications aux statuts : publiées aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 1930, acte n° 10.368, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 (Arrêté Royal du 14 juillet 1930). Annexes du Moniteur Belge du 8 mars 1936, acte n° 2051 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mars 1935. (Arrêté Royal du 19 février 1935).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1°) *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	41.004,70	
Immeubles, matériel et frais de premier établissement	Fr.	680.970,88	
Plantations	Fr.	1.663.971,12	
		<hr/>	
	Fr.	2.385.946,70	
A déduire : amortissements	Fr.	681.221,57	
		<hr/>	
	Fr.		1.704.725,13

2°) *Réalisable :*

Actionnaires	Fr.	42.240,00	
Magasin Europe - café	Fr.	139.211,25	
Magasin Afrique	Fr.	31.641,20	
Débiteurs divers	Fr.	68.956,60	
		<hr/>	
	Fr.		282.049,05

3°) *Disponible :*

Caisses, banque et chèques-postaux	Fr.	123.912,47	
--	-----	------------	--

4°) *Actionnaires :*

Actionnaires déchus	Fr.	134.625,00	
-------------------------------	-----	------------	--

5°) *Compte d'ordre :*

Garanties des administrateurs et commissaires	Fr.	130.000,00	
---	-----	------------	--

6°) *Profits et pertes :*

Solde	Fr.	155.982,60	
		<hr/>	
	Fr.		<u>2.531.294,25</u>

PASSIF.

1°) *Dettes envers elle-même :*

Capital actions représenté par :			
4515 actions de 500 fr. chacune	Fr.	2.257.500,00	
Provision pour créances douteuses	Fr.	134.625,00	
		<hr/>	
	Fr.		2.392.125,00

2°) *Dettes envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	9.169,25	
-----------------------------	-----	----------	--

3°) *Compte d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires . . .	Fr.	130.000,00
		<hr/>
	Fr.	<u>2.531.294,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	156.576,84
Frais généraux Europe et Afrique . . .	Fr.	214.375,43
Amortissements	Fr.	41.044,92
		<hr/>
	Fr.	<u>411.997,19</u>

CREDIT.

Recettes diverses	Fr.	256.014,59
Perte de l'exercice	Fr.	155.982,60
		<hr/>
	Fr.	<u>411.997,19</u>

Vu et arrêté par le Conseil d'administration :

M. Justin Quardvlieg, notaire, 22, Wykerbrugstraat, Maestricht, *Vice-Président*.

M. Roger Janssens, administrateur de sociétés, 59, avenue Legrand, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Auguste Nannan, ingénieur-agronome, 19, avenue Henri Dietrich, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Jean Fichet, entrepreneur de travaux, 19, rue de la Roue, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 133, rue du Duc, Woluwé-St-Pierre, *Administrateur*.

M. François Lombaerts, fondé de pouvoirs, 48, avenue du Roi Soldat, Anderlecht, *Administrateur*.

M. Roger Heirman, industriel, 160, rue Frans Merjay, Bruxelles, *Administrateur*.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires :

M. Richard Dekens, industriel, Porte Ste-Catherine, Streenbrugge-Bruges.

M. Gustave Van Roye, industriel, 20, avenue du Maréchal, Uccle.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MERCREDI 10 MAI 1939.

RESOLUTIONS :

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938.

2°) Donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires, et autorise la restitution du cautionnement de M. le Comte A. d'Ursel, administrateur démissionnaire.

3°) Réélit comme administrateur Monsieur Jean Fichetef, entrepreneur de travaux, 19, rue de la Roue, à Bruxelles.

4°) Appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Lucien Fontaine, agent de change, 85, avenue de Cortenberg, Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL AU 10 MAI 1939.

Reste à verser Fr. 42.240,— par la Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma », en liquidation, 19, rue de la Roue, à Bruxelles.

Pour copie conforme :

Par délégation du Conseil d'Administration,
(s.) F. LOMBAERTS.

Société des Etablissements Egger Frères « Palmegger ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Constituée le 23 juin 1928 suivant acte passé par-devant M^e Paul Ectors, notaire, à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge, du 16-17 juillet 1928, sous le numéro 10541, autorisé par arrêté royal du 6 septembre 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1928.

Exercice 1938

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMMISSAIRE

présentés à l'Assemblée générale des Actionnaires du 10 mai 1939.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Edmond Halleux, 115, avenue Albert Giraud, Schaerbeek, *Président.*
M. Jean Egger, 26, Dieweg, Uccle, *Administrateur délégué.*
M. Oscar Jomini, 75, rue Cervantès, Forest, *Administrateur.*
M. Comte Gaëtan de Ribaucourt, château d'Heylwegen, Evergem lez-Gand, *Administrateur.*

COMMISSAIRE :

M^{me} Rosalie Egger, 20, Dieweg, Uccle.
Siège social : Lukula (Mayumbe), Congo Belge.
Siège administratif : 20, Dieweg, Uccle-Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 9155.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de notre onzième exercice social, arrêté au 31 décembre 1938.

Pendant l'exercice sous revue nous avons travaillé 3.142.000 kilos de fruits, contre 2.892.600 kilos en 1937. Notre production en huile a été de 475.000 kilos; et en palmistes de 320.000 kilos, contre respectivement 433.849 kilos d'huile et 315.000 kilos de palmistes.

Le café a donné une récolte de 21.500 kilos. (10.000 kilos en 1937.)

La valeur de nos plantations est en augmentation de 15.000 francs du fait de la continuation de l'extension de la palmeraie. Notons qu'actuellement cette extension (avancement) est complètement terminée.

Notons également que le pos'e « Routes et Camps » est en nouvelle augmentation de 7.000 francs — ceci est dû à la continuation des routes d'exploitation et à la construction d'une culée d'un pont sur la M'Bavu.

Pendant l'année en cours, nous avons acheté et installé une deuxième machine à vapeur de 60 chevaux, complété l'équipement de nos usines, acheté les machines indispensables au traitement du café, acquis une nouvelle machine pour le traitement et l'extraction de l'huile de palme, et enfin, acheté des fûts de 400 et 500 litres pour l'emballage et le transport de nos huiles. Ces diverses acquisitions se chiffrent par une augmentation de 231.000 francs au poste « matériel et outillage ».

En 1938, le prix moyen des huiles ressort à 1.945 francs la tonne, et celui des palmistes à 1.342 francs, tandis qu'en 1937, les huiles furent vendues au prix moyen de 3.159 francs et les palmistes à 1.800 francs, ce qui fait ressortir une différence en moins, pour 1938, à la tonne, de : huiles, 3.159 — 1.945, soit 1.240 francs, et pour les palmistes 1.800 — 1.342, soit 458 francs. La régression de nos bénéfices est due uniquement à ces différences, car nos frais généraux d'exploitation sont en diminution d'une bonne centaine de mille francs. Signalons que depuis la clôture de cet exercice, les frais de transport et les droits de sortie ont, heureusement, subi une diminution assez sensible.

Nous vous proposons d'affecter fr. 35.788,84 aux amortissements et 6.500 francs à la réserve légale; de consacrer 120.000 francs pour payer le demi-coupon statutaire aux parts sociales et de reporter à nouveau 3.500 francs.

Si vous approuvez le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, le coupon n° 11 des parts sociales sera payable par fr. 12.3225 net, à partir du 1^{er} juin prochain, à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

M. Jean Egger, administrateur, est sortant cette année ainsi que M^{me} Rosalie Egger, commissaire. Nous vous proposons de les réélire.

Vous aurez, en outre, conformément à la loi, à vous prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

Bruxelles, le 4 avril 1939.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RAPPORT DU COMMISSAIRE.

Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts de notre société, j'ai l'honneur de vous rendre compte du mandat que vous m'avez confié.

J'ai toujours eu, en temps utile et régulièrement mis à ma disposition, les documents nécessaires pour ma mission de contrôle et de surveillance.

Par la vérification des écritures au 31 décembre 1938, j'ai pu me rendre compte de leur parfaite exactitude. L'examen des relevés de compte de nos banquiers, tant en Belgique qu'au Congo, révèle leur exactitude et leur concordance.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes sont établis en concordance avec les soldes du Grand-Livre.

En conséquence, je vous propose de les approuver tels qu'ils vous sont présentés par le Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 9 avril 1939.

LE COMMISSAIRE.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1) Immobilisé :

Frais de constitution et mutation	Fr.	71.291,60	
Amortissement	Fr.	71.291,60	
Terrains et plantations	Fr.	3.311.000,—	pour mémoire.
Immeubles en Afrique	Fr.	335.345,65	
Amortissements	Fr.	95.295,26	
			Fr. 240.050,39
Matériel et Outillage	Fr.	2.592.897,76	
Amortissements	Fr.	1.229.099,74	
			Fr. 1.363.798,02
Routes et Camps	Fr.	145.582,14	
Amortissements	Fr.	60.216,60	
			Fr. 85.365,54
			Fr. 5.000.213,95

2) Réalisable :

Caisses et banques	Fr.	651.508,38	
Produits en Afrique	Fr.	77.424,—	
Marchandises en Afrique	Fr.	66.478,33	
Débiteurs divers	Fr.	2.230,70	
Cheptel	Fr.	11.570,—	
			Fr. 809.211,41

3) Compte d'ordre :

Garantie de gestion			pour mémoire.
			Fr. 5.809.425,36

PASSIF.

1) *De la Société envers elle-même :*

Capital :		
8.000 parts sociales	Fr.	5.000.000,—
4.000 parts fondateurs.		
Réserve légale	Fr.	92.329,65
Réserve extraordinaire	Fr.	410.116,70

2) *Envers des tiers :*

Dividendes à payer	Fr.	15.459,—
Créditeurs divers	Fr.	125.731,17
	Fr.	<u>141.190,17</u>

3) *Compte d'ordre :*

Garantie de gestion	pour mémoire.
-------------------------------	---------------

4) *Résultats :*

Solde en bénéfice	Fr.	165.788,84
	Fr.	<u>5.809.425,36</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation et d'administration en Afrique et Europe	Fr.	510.278,78
Solde en bénéfice exercice 1938	Fr.	165.788,84
	Fr.	<u>676.067,62</u>

CREDIT:

Intérêts et commissions	Fr.	7.323,75
Bénéfice brut	Fr.	657.741,52
Report de l'exercice 1937	Fr.	11.002,35
	Fr.	<u>676.067,62</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Amortissements	Fr.	35.788,84
Réserve légale	Fr.	6.500,—

½ dividendes statutaires	Fr.	120.000,—
Solde à reporter	Fr.	3.500,—
		<hr/>
	Fr.	<u>165.788,84</u>

Bilan approuvé au Conseil d'Administration du 4 avril 1939.

½ dividende sur part sociale : 15 francs brut, soit fr. 12.3225 net.

Certifié conforme et sincère.

Bruxelles, le 16 mai 1939.

Pour « Palmegger » :

L'Administrateur-délégué,
(s.) Jean EGGER.

Huileries et Raffineries Africaines.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : av. Milcamp, 51, Schaerbeek.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16406.

Constituée le 26 février 1929, statuts modifiés le 6 mai 1936 (annexes du Moniteur Belge, n^{os} 7600 et 7602, du 12 mai 1929, et n° 10935, du 2 juillet 1936. Annexes au Bulletin Officiel des 15 mai 1929 et 15 juin 1936).

Autorisée par arrêté royal du 23 avril 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>		Fr.	1.232.233,56
Propriétés, matériel, mobilier	Fr.	6.399.434,48	
Amortissements	Fr.	5.167.200,92	
		<hr/>	
Apports	Fr.	225.000,—	
Amortissements	Fr.	225.000,—	
		<hr/>	
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	935.350,41	
Amortissements	Fr.	935.350,41	
		<hr/>	

<i>Réalisable</i>	Fr.	1.670.272,27
Actionnaires défaillants	Fr.	51.350,05
Créances sur act. défail.	Fr.	1.559.669,06
Comptes débiteurs divers	Fr.	3.025,74
Portefeuille titres	Fr.	7.500,—
Magasins	Fr.	48.727,42
<hr/>		
Caisse, Banques et Chèques Postaux	Fr.	1.043,40
Dépôts cautionnements statutaires		pour mémoire.
Par prévision pour litige en cours	Fr.	20.000,—
Solde en perte	Fr.	1.208.286,38
		<hr/>
	Fr.	<u>4.131.835,61</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.500.000,—
Créditeurs divers	Fr.	3.166,55
Prévisions diverses	Fr.	1.608.669,06
Prévision pour litige en cours	Fr.	20.000,—
Déposants cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>4.131.835,61</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	61.865,27
Frais Généraux d'Afrique	Fr.	21.308,95
Frais Généraux Bruxelles	Fr.	5.987,90
Perte antérieure	Fr.	1.177.169,88
		<hr/>
	Fr.	<u>1.266.332,—</u>

CREDIT.

Recettes d'exploitation	Fr.	58.045,62
Solde en perte	Fr.	1.208.286,38
		<hr/>
	Fr.	<u>1.266.332,—</u>

Décisions de l'assemblée générale du 3 mai 1939.

Les comptes et la décharge aux administrateurs ont été approuvés à l'unanimité.

M. Léon Weber et M. Jules Ruelle sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

M. Pierre De Cooman, administrateur de sociétés, avenue de la Renaissance, n° 1, à Bruxelles.

M. Léon Weber, commerçant, à Boma (Congo Belge).

M. Alfred Mélis, fonctionnaire colonial retraité, avenue Milcamp, n° 51, à Schaerbeek.

M. André De Cooman, administrateur de sociétés, chaussée d'Alseberg, n° 707, à Bruxelles.

Commissaire :

M. Jules Ruelle, fonctionnaire colonial retraité, à Glain (Rixensart).

Bruxelles, le 10 mai 1939.

HUILERIES ET RAFFINERIES AFRICAINES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(s.) A. MELIS.

Un Administrateur,
(s.) P. DE COOMAN.

Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines « Transcomin ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 20, rue Marie-Thérèse, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles, 32843.

Constituée le 9 août 1929, sous la dénomination de « Société des Transports fluviaux rapides au Congo Belge », par acte passé devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié sous les n^{os} 13606-13607, aux annexes du « Moniteur Belge » des 26 et 27 août 1929, pages 2339 à 2344; autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 10 du 15 octobre 1929, page 498.

Modifications aux statuts approuvés par arrêté royal du 14 septembre 1934, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1934, pages 621 à 625. Changement de la dénomination sociale en Société de Transports rapides, de Commerce et de Mines (Transcomin), approuvé par arrêté royal du 14 septembre 1934, page 1008. Modifications aux statuts approuvées par arrêté royal du 6 avril 1935, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1935.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président et Administrateur-Délégué : M. Alfred Druart, 20, rue Marie-Thérèse, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Joseph Druart, 279, rue de Thuin, à Anderlues.

M. Arthur Beeken, 9, rue Gray, à Etterbeek.

M. Jean Raeymaekers, 20, avenue du Roi Albert, à Louvain.

M. Georges Schittecatte, 14, avenue du Hoef, à Uccle.

Commissaire : M. Paul Lambotte, 7, avenue Giele, à Jette.

EXERCICE 1938. — BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

NEUVIEME EXERCICE.

ACTIF.

a) *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	1,00
Frais d'augmentation de capital	Fr.	1,00
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1,00
Terrains au Congo (1)	Fr.	933.152,00
Mobilier Europe	Fr.	1,00
Mobilier Afrique	Fr.	1,00
Matériel et Outillage Afrique	Fr.	1,00
Brevets	Fr.	1,00
Compte spécial recherches minières	Fr.	1,00
Avances sur marchés	Fr.	1,00

b) *Réalisable :*

Actionnaires défaillants	Fr.	50.250,—
Débiteurs divers	Fr.	24.529,85

c) *Disponible :*

Banques	Fr.	19.091,86
-------------------	-----	-----------

d) *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire.
En garantie :	
600 actions de capital Transcomin	pour mémoire.
300 parts de fondateur Transcomin. S.D.D.V.	pour mémoire.

e) *Comptes de résultat :*

Pertes antérieures	Fr.	4.502.606,06
Rectifications du compte terrains	Fr.	105.000,—
Pertes constatées fin 1938	Fr.	814.903,68
	Fr.	<u>5.422.504,74</u>
	Fr.	<u><u>6.449.535,45</u></u>

(1) Nous avons maintenu les terrains à leur estimation antérieure. Malgré toutes nos investigations, nous n'avons pu recueillir des indications quant à leur

valeur. Nous attirons l'attention sur le fait que ces terrains ont été acquis pour une somme de Fr. 22.353,55.

PASSIF.

a) *Non exigible :*

Capital :

1000 actions de priorité à 1000 fr.	
10000 actions de capital à 500 fr.	
10000 parts de fondateur s. d. d. v.	Fr. 6.000.000,—
Réserve légale	Fr. 11.475,—

b) *Exigible :*

Créditeurs divers	Fr. 406.729,01
Dividendes non payés :	
Coupon n° 1	Fr. 1.926,13
Coupon n° 2	Fr. 7.261,80
Coupon n° 3	Fr. 22.143,51
	Fr. 31.331,44
Dépôts statutaires	pour mémoire.
En garantie :	
600 actions de capital Transcomin à 500 fr.	
300 parts de fondateur Transcomin s. d. d. v.	pour mémoire.
	<u>Fr. 6.449.535,45</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1938.

DEBIT.

Mali antérieur	Fr. 4.502.601,06
Frais généraux Europe	Fr. 55.170,15
Frais généraux Afrique	Fr. 38.254,03
Rectifications Compte terrains	Fr. 105.000,—
Amortissements :	
sur Mobilier Europe	Fr. 281,—
sur Matériel et Outillage Afrique	Fr. 345.710,—
sur Augmentation Capital	Fr. 90.503,—
sur Cte recher. Minières	Fr. 293.718,65
	<u>Fr. 5.431.237,89</u>

CREDIT.

Récupération sur créance amortie	Fr. 8.717,15
Intérêts	Fr. 16,00
Solde débiteur	Fr. 5.422.504,74
	<u>Fr. 5.431.237,89</u>

Arrêté le 3 mars 1939.

Liste des actionnaires qui n'avaient pas libéré leurs actions à la date du 31-12-38 et indication des sommes dont ils sont redevables.

Succession J. Da Silva, à Léopoldville	Fr. 7.500,—
M. R. Kistner, 40, chaussée de Charleroi, à Bruxelles	Fr. 18.750,—
M. A. Marchal, 40, rue Van Corput, à Bruxelles	Fr. 24.000,—
	<hr/>
	Fr. 50.250,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 avril 1939.

L'assemblée générale ordinaire du 4 avril 1939 a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes par 4863 voix contre 901 et 733 abstentions.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaire de leur gestion pour la période allant du 4 juillet au 31 décembre 1939, par 4863 voix contre 901 et 733 abstentions.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Arthur Beeken.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration, Administrateur-Délégué,
(s.) V. DRUART.
Un Administrateur,
(s.) J. SCHITTECATTE.

Société des Plantations de Dembia.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Buta.

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46089.

Constituée suivant acte paru aux annexes du Moniteur Belge, le 18 mai 1930, sous le n° 8225.

Approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1930. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1938.

ACTIF.

Actif amorti	Fr. 4,—
Immobilisations	Fr. 6.116.385,17
Valeurs engagées	Fr. 92.019,28

Réalisable	Fr. 1.121.669,92
Disponible	Fr. 283.399,35
Pour Ordre	pour mémoire.
Résultats :	
Pertes et Profits.	
Solde en pertes	Fr. 317.821,83
	<u>Fr. 7.931.299,55</u>

PASSIF.

Passif Société envers elle-même :

Capital : 9.000 act. cap. 500 fr. valeur nominale	Fr. 4.500.000,—
Fonds d'amortissements sur Immobilisé	
antérieur	Fr. 700.000,—
exercice :	Fr. 250.000,—
	<u>Fr. 950.000,—</u>
	Fr. 5.450.000,—

Passif Société envers les tiers :
avec garanties réelles.

Fonds temporaire de Crédit Agricole	Fr. 237.157,72
Avance sur expédition	Fr. 123.200,—
sans garanties réelles.	
Créditeurs divers Europe	Fr. 247.573,11
Créditeurs divers Afrique	Fr. 54.919,76
Effets à payer	Fr. 1.615.473,69
Participation Cve Planteurs café des Uelés à libérer	Fr. 11.805,—
Spécial Afrique à liquider	Fr. 191.170,27
	<u>Fr. 2.481.299,55</u>

Pour ordre :

Déposants	pour mémoire.
	<u>Fr. 7.931.299,55</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr. 122.838,84
Amortissement sur Immobilisé	Fr. 250.000,—
	<u>Fr. 372.838,84</u>

CREDIT.

Report exercice précédent	Fr.	40.790,51
Bénéfice d'exploitation	Fr.	14.226,50
Solde en pertes	Fr.	317.821,83
	Fr.	<u>372.838,84</u>

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 1939.

L'assemblée approuve à l'unanimité, le bilan et le compte de Pertes et Profits au 30 septembre 1938.

Par vote spécial, décharge est donnée au Conseil d'Administration, ainsi qu'au Commissaire.

Monsieur Alfred Liénart, administrateur sortant, est réélu pour une nouvelle période de 6 ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Monsieur le Baron Léon de Steenhault, banquier, Linde, Vollezele.

Administrateur-Délégué : Monsieur le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 21, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Administrateurs :

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Bruxelles.

M. Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

M. Noël Huart, administrateur de sociétés, 363, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur U. Lv., 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, licencié en sciences commerciales, 20, rue Evers, Bruxelles.

Commissaire :

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, St-Gilles-Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mai 1939.

Pour copie conforme :

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA.

Un Administrateur,

(s.) Baron Jacques VAN DER BRUGGEN.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Baron Jean DE STEENHAULT.

Société Minière du Maniéma.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—
PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre novembre,
Par devant Maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18.

Agissant respectivement en leur qualité d'administrateur-délégué et d'administrateur de la société Minière du Maniéma, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du six mars mil neuf cent vingt-huit, approuvée par arrêté royal du cinq avril mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel sous la date du quinze mai mil neuf cent vingt-huit.

Le premier réélu administrateur par l'assemblée générale ordinaire du premier octobre mil neuf cent trente-quatre, le second nommé à cette fonction par l'assemblée générale ordinaire du trois octobre mil neuf cent trente-huit (annexe au Moniteur Belge respectivement les quinze/seize octobre mil neuf cent trente-quatre et dix-neuf octobre mil neuf cent trente-huit, sous les numéros 13.030 et 13.988).

Agissant valablement pour et au nom de la dite société, en vertu de l'article dix-huit, sixième alinéa des statuts sociaux ainsi conçu :

« A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un »
» ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société et »
» tous pouvoirs ou procurations sont signés par deux administrateurs ou par un »
» administrateur et un agent commissionné à cet effet, lesquels n'ont pas à jus- »
» tifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil » .

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes donner pouvoir à Monsieur René Joseph Odvar Vanpassel, ingénieur civil métallurgiste, résidant à Kasongo (Congo Belge).

Pour et au nom de la société Minière du Maniéma dans la Colonie du Congo Belge.

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention conclue le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, entre la Colonie du Congo Belge et la société Belgika, approuvée par décret du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, convention dont tous les droits, facultés et avantages furent apportés par la société Belgika à la société Minière du Maniéma, lors de la constitution de celle-ci.

2° Notifier aux autorités compétentes les mines découvertes à l'intérieur des blocs dans lesquels la société jouit d'un droit exclusif de recherche.

3° Eventuellement dans les territoires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, où la société pourrait obtenir des droits miniers, faire le nécessaire pour obtenir des droits miniers, faire le nécessaire pour obtenir des permis généraux de recherche, des permis spéciaux de recherche et des permis d'exploitation ainsi que des permis de traitement et en général remplir toutes les formalités requises par la législation générale sur les mines.

4° Introduire des demandes de terre auprès des autorités locales et obtenir du conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement.

5° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

6° Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa disposition par la société les chèques ainsi que tous documents nécessaires, retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique, ou se faire remettre à domicile tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou non, recevoir paiement de toutes sommes et valeurs, donner toute quittance et décharge.

7° Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences.

8° Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la société est ou sera titulaire, et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire quoi que non expressément prévu aux présentes.

9° Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer immédiatement la société dans le cas ou par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, Monsieur Vanpassel pré-nommé, serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, cet empêchement ne devant pas être justifié par Monsieur Vanpassel vis-à-vis des tiers.

D'un même contexte, les comparants es dites qualité ont déclaré révoquer la procuration donnée antérieurement aux présentes à M. Maurice Lemaire, ingénieur civil des mines, à Kasongo, par acte du notaire soussigné en date du trois juin mil neuf cent trente-deux.

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire. (suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le neuf novembre 1900 trente-huit, volume 515, folio 94, case 12, deux rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Société Minière du Maniéma.

Société congolaise à responsabilité limitée.

—
PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre novembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

M. René Joseph Odvar Vanpassel, ingénieur civil, métallurgiste, demeurant à Kasongo (Congo Belge), actuellement de passage à Bruxelles.

Agissant en qualité de mandataire de la société Minière du Maniéma, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Aux termes des pouvoirs lui conférés par acte passé devant le notaire soussigné en date de ce jour.

Lequel comparant en vertu de la faculté de substituer, contenue dans le dit acte de procuration a substitué en ses lieu et place :

M. Albert Vandermeersch, ingénieur, résidant à Kasongo.

Auquel il transmet les pouvoirs lui conférés par la procuration susvantee, ici textuellement reproduits, savoir :

« Pour et au nom de la société Minière du Maniéma dans la Colonie du Congo » Belge.

» 1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations » prévues par la convention conclue le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, » entre la Colonie du Congo Belge et la Société Belgika, approuvée par décret » du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, convention dont tous les droits, » facultés et avantages furent apportés par la société Belgika à la société Minière » du Maniéma, lors de la constitution de celle-ci.

» 2° Notifier aux autorités compétentes les mines découvertes à l'intérieur des » blocs dans lesquels la société jouit d'un droit exclusif de recherche.

» 3° Eventuellement, dans les territoires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, » où la société pourrait obtenir des droits miniers, faire le nécessaire pour obtenir » des permis généraux de recherche, des permis spéciaux de recherche et des per- » mis d'exploitation ainsi que des permis de traitement et en général remplir toutes » les formalités requises par la législation générale sur les mines.

» 4° Introduire des demandes de terre auprès des autorités locales et obtenir du » conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement.

» 5° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi » qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans » tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

» 6° Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa dispo- » sition par la société, les chèques ainsi que tous documents nécessaires, retirer » de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se

» faire remettre à domicile tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou
» non, recevoir paiement de toutes sommes et valeurs, donner toutes quittances
» et décharge.

» 7° Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des
» peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences.

» 8° Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se
» rapportant aux droits dont la société est ou sera titulaire, et généralement
» faire tout ce qui sera utile ou nécessaire quoique non expressément prévu aux
» présentes. »

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le neuf novembre 1900 trente-huit, volume
515, folio 95, case 1, un rôle, un renvoi, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Lufu (Congo Belge).

Siège administratif : 9, rue du Moniteur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8469.

Constituée par acte du 18 janvier 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge
du 5 février 1928 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928. Modifié
les 20 mai 1930, 27 février 1935, 20 juillet 1937, par actes publiés aux annexes
du Moniteur Belge des 13 juin 1930, n° 9932; 6 avril 1935, n° 3936; 13-14 sep-
tembre 1937, n° 13047, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des
15 août 1930, 15 avril 1935, 15 septembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et de
modification du capital
Amortissements

128.581,25
128.580,25

Fr.

1,—

Frais de 1 ^{er} établissement	8.024.126,06	
Amortissements	3.019.526,38	
	<hr/>	Fr. 5.004.599,68
Frais de 1 ^{er} établissement (Département Cébémar)	1.614.613,50	
Amortissements	111.842,05	
	<hr/>	Fr. 1.502.771,45
Etudes et frais de négocia- tions Cébémar		Fr. 153.691,55
Immeubles en Afrique	708.540,00	
Amortissements	203.345,00	
	<hr/>	Fr. 505.195,00
Matériel et outillage	731.163,60	
Amortissements	646.201,00	
	<hr/>	Fr. 84.962,60
Mobilier	29.391,15	
Amortissements	17.131,65	
	<hr/>	Fr. 12.259,50
Brevets divers	581.583,90	
Amortissements	61.033,10	
	<hr/>	Fr. 520.550,80
		<hr/>
		Fr. 7.784.031,58

Réalisable et disponible :

Approvisionnements en Afrique	Fr. 27.177,77	
Sisal en route	Fr. 138.863,95	
Portefeuille titres	Fr. 22.500,00	
Débiteurs divers et garanties	Fr. 22.600,40	
Caisses et Banques	Fr. 166.112,70	
	<hr/>	Fr. 377.254,82

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
Perte de l'exercice		Fr. 233.769,53
		<hr/>
		Fr. <u>8.395.025,93</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :		
18.900 act. privilégiées de 250 fr. ch.	Fr. 4.725.000,—	
22.500 parts sociales sans dés. val.	Fr. 3.000.000,—	
12.500 parts bénéficiaires sans d. val.	—	
	<hr/>	Fr. 7.725.000,00
Réserve légale		Fr. 3.153,80

Envers les tiers :

Colonie du Congo Belge (Emprunt Hypoth.)		
Restant dû en principal	Fr. 254.222,25	

Créditeurs divers	Fr.	377.649,88	
Salaires à payer en Afrique	Fr.	35.000,00	
			Fr. 666.872,13

Compte d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
			Fr. 8.395.025,93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements sur immobilisé	Fr.	150.717,70
Frais généraux (Administration Centrale)	Fr.	97.963,93
Frais généraux (Cébémar)	Fr.	56.037,45
Affaire Vanderveken (Congo da Lemba)	Fr.	35.220,30
	Fr.	<u>339.939,38</u>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation en Afrique	Fr.	86.362,78
Régularisation intérêts Emprunt Colonie	Fr.	15.850,14
Intérêts et agios	Fr.	3.986,93
Solde en Perte	Fr.	233.739,53
	Fr.	<u>339.939,38</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 16 mai 1939.

- M. Alexandre Dardenne, administrateur sortant a été réélu dans ses fonctions;
- M. Albert Debecq, commissaire sortant a été réélu dans ses fonctions.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

M. Alexandre Dardenne, ingénieur I. L. U., 78, rue du Warchat, à Lodelinsart,

Président;

M. Marius Richard, administrateur de sociétés, 9, rue du Moniteur, à Bruxelles,

M. Pierre-Léopold Schneider, administrateur de société, 57a, avenue Houba De Strooper, Bruxelles, *Administrateur-Directeur;*

M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, 10, avenue Arnold Delvaux, à Uccle.

M. Joseph Garnier, industriel, 20, avenue Nestor Plissart, à Bruxelles;

M. Edmond Halleux, administrateur de sociétés, 115, avenue Albert Giraud, à Bruxelles.

Commissaires :

M. Albert Debecq, ingénieur chimiste A. L. C. S. G., 43, rue Grégoire Soupart, à Châtelineau (Belgique);

M. Maurice Pasteur, agent de change, 305, avenue Van Volxem, à Bruxelles.

Bruxelles, le

Pour copie certifiée conforme :

COMPAGNIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DU CONGO :

(s.) RICHARD.

(s.) SCHNEIDER.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor).

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 5950.

Constituée par acte passé devant Maître Zéphirin Moulin, notaire à Ixelles, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-sept et autorisée par Arrêté Royal du quatre septembre mil neuf cent vingt-huit (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 1.817).

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire le trois décembre mil neuf cent vingt-huit, modifications autoorisées par Arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent vingt-neuf, page 53).

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

PROCES-VERBAL.

de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, cejourd'hui dix-sept février mil neuf cent trente-neuf, 91, rue de l'Enseignement à Bruxelles.

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin sous la présidence de Monsieur André Landeghem, ci-après nommé.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire, Monsieur Fernand Sellier, ingénieur U. Br. demeurant à Ixelles, Avenue du Derby, n° 15 et il désigne comme scrutateurs Messieurs le Comte Georges d'Ursel et Georges-Hubert de Bournonville ci-après nommés, qui acceptent.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants lesquels, d'après les renseignements fournis, possèdent les titres mentionnés ci-dessous :

Numéros d'ordre, nom, prénoms, profession et domicile des actionnaires,	Nombre d'actions de capi- tal,	de parts de fonda- teur.
1. — La « Compagnie de la Ruzizi » Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91; propriétaire de trois mille neuf cent dix actions de capital et quatre mille trois cent dix parts de fondateur . . .	3.910	4.310
2. — La « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa et son siège administratif à Bruxelles, rue du Trône n° 27; propriétaire de trois mille neuf cent trente actions de capital et trois mille neuf cent trente parts de fondateur	3.930	3.930
3. — La « Société Anonyme Crédit Général du Congo » (Cregeco), ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n°112; propriétaire de deux mille actions de capital et deux mille deux cents parts de fondateurs	2.000	2.200
4. — Monsieur Louis Uytendhoef, expert-comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, Avenue du Geai, n° 4; propriétaire de vingt actions de capital	20	
5. — Monsieur Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 247a, propriétaire de vingt actions de capital et vingt parts de fondateur	20	20
6. — Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Liège, Hôtel du Gouvernement Provincial, propriétaire de vingt actions de capital et vingt parts de fondateur	20	20
7. — Monsieur Adolphe de Meulemeester, officier retraité, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Blanche, n° 35, propriétaire de vingt actions de capital et vingt parts de fondateur	20	20
8. — Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n° 27; propriétaire de vingt actions de capital et vingt parts de fondateur	20	20
9. — Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, Avenue Jeanne, n° 30; propriétaire de dix actions de capital et dix parts de fondateur	10	10
Ensemble : neuf mille neuf cent cinquante actions de capital et dix mille cinq cent trente parts de fondateur	<u>9.950</u>	<u>10.530</u>

Les actionnaires suivants sont ici représentés savoir :

Celui repris sous le numéro un par Monsieur le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, n° 70;

celui repris sous le numéro deux par Monsieur André Landeghem ci-avant nommé; celui repris sous le numéro trois par Monsieur Fernand Delhayé, ingénieur Université Mons, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Henri Wafelaers, n° 45; et ceux repris sous les numéros cinq, six et sept par Monsieur Louis Uytendhoeft, ci-avant nommé, aux termes de six procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre d' jour :

1°) Proposition de dissolution anticipée et de mise en liquidation de la société.

A cet effet, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leurs mandats et pouvoirs, notamment aux fins d'apporter exclusivement tout l'avoir minier à une société nouvelle à constituer sous la dénomination de Minafor contre des titres de cette nouvelle société et éventuellement de souscrire en espèces une partie du capital de celle-ci.

Fixation des conditions et modalités de l'attribution aux actionnaires des titres de la Société Minafor ainsi acquis.

Le capital de la nouvelle société serait fixé à un million deux cent cinquante mille francs, représenté par cinq mille actions dont deux mille cinq cents actions rémunéreraient l'apport et la souscription de Cotafor et dont deux mille cinq cents actions seraient souscrites en espèces par des tiers.

2°) Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

II. — Que tous les titres étant nominatifs, les convocations ont été faites uniquement par lettre recommandée adressée le sept février mil neuf cent trente-neuf.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-cinq des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions de capital et les onze mille parts de fondateur, l'assemblée représente neuf mille neuf cent cinquante actions de capital et dix mille cinq cent trente parts de fondateur, soit plus de la moitié du capital social; que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci prend connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la Société Cotafor et des principales dispositions statutaires sur la situation de la par actions à responsabilité limitée en formation sous le nom de Minafor, ainsi que des conditions auxquelles cette Société reprendrait l'avoir minier de Cotafor.

Elle adopte ensuite les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve les conditions proposées pour la reprise de l'avoir minier de Cotafor par la société congolaise par actions à responsabilité limitée en formation sous le nom de Minafor.

Elle approuve, en conséquence, l'apport de l'avoir minier de la Société, moyennant attribution de deux mille deux cent quarante-huit actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées de la nouvelle Société.

En conséquence, aux fins de réaliser cette cession, l'assemblée décide la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnaire de l'Afrique Orientale (Cotafor) » à dater de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions de liquidateurs Messieurs le Comte Georges d'Ursel et Louis Uytendhoef, tous deux ici présents et acceptant.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus notamment tous ceux énumérés aux articles cent quatre-vingt-deux et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et les exerceront sans devoir recourir à une nouvelle assemblée.

La signature des deux liquidateurs engagera valablement la société. Ils pourront se déléguer leurs pouvoirs et constituer des tiers mandataires. Ils sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en rapporter aux livres et écritures de la société.

Ils auront notamment pouvoir :

a) de faire apport de tout l'avoir minier de la Société y compris tout le passif y relatif envers les tiers, à la Société Minator et de procurer, à la liquidation de la Compagnie Cotonnaire de l'Afrique Orientale, deux mille deux cent quarante-huit actions de capital de deux cent cinquante francs entièrement libérées de la Société Minafor et constituant la rémunération de cet apport;

b) éventuellement souscrire en espèces au capital de Minafor un nombre d'actions tel qu'avec les actions reçues en rémunération de l'apport visé au littéra a) ci-dessus Cotafor ait en totalité deux mille cinq cent titres.

L'assemblée décide en outre que le porteur de quatre actions de capital de cinq cents francs de Cotafor recevra une action de capital de la nouvelle société.

L'assemblée, délibérant ensuite dans les formes de droit commun, donne mandat aux liquidateurs de vendre les titres de la Société à constituer, non commodément partageables en nature, au prix qu'ils jugeront convenable pour en remettre le produit suivant la proportion ci-dessus indiquée, aux actionnaires de Cotafor qui ne pourraient constituer le groupe indiqué ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION.

Après un exposé fait par Monsieur le Président et les liquidateurs déclarant connaître la situation à ce jour, l'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires et autorise en conséquence la restitution de leur cautionnement.

DELIBERATION.

Ces résolutions sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, dans chacune des catégories de titres.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

L'assemblée prend acte, pour autant que de besoin, que tous les frais, dépenses, rémunérations ou charges à incomber à la société à constituer sous le nom de Minafor en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à vingt-cinq mille francs.

La séance est levée à dix heures trois/quarts.

De tout quoi le dit notaire a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(signé) A. Landeghem, Comte G. d'Ursel, F. Delhayé, F. Sellier, L. Uytendhoef, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf, volume 115, folio 32, case 11, trois rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) Cerckel.

Suivent les procurations.

A. S. 388. — Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro trois cent quatre-vingt-huit du registre des actes déposés.

Perçu : Cent francs.

Dont acte

Le Greffier : (signé) Illisible.

Compagnie du Lubilash.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Etablie à Kisamba, Lomami, Congo Belge.

Siège administratif à Courtrai. rue de Gand, 17.

Registre de Commerce de Courtrai, N° 680.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

(Arrêté royal du 15 mai 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le mardi sept février, à dix heures avant-midi, en l'Hôtel de la Poste, Place d'Armes, à Gand.

Par devant nous, Maître Antoine Vander Donckt, en remplacement et substituant son confrère Maître Fernand Soinne, légalement empêché, tous deux Notaires, de résidence à Gand.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Lubilash, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kisamba, Lomami, Congo belge, avec son siège administratif à Courtrai, rue de Gand, 17, constituée par acte passé devant le Notaire Soinne à Gand, le

trente août mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept/dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 12.577, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit, approuvée par Arrêté royal du 6 octobre mil neuf cent vingt-huit, et dont les statuts ont été modifiés par actes passés devant le même Notaire : 1) le onze avril mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge, du six/sept mai mil neuf cent vingt-neuf, acte numéro 7209; 2) le dix-sept octobre mil neuf cent trente, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux novembre mil neuf cent trente, acte numéro 15725; 3) le vingt-six avril mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf mai mil neuf cent trente-deux, acte numéro 7379.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur le Général Jacques Willems, Avenue de Galilée, 9, à Bruxelles.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur André Claeys-Boùtaert, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue des Sœurs Noires, n° 15.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs, 1) Monsieur Henri Fays, fonctionnaire pensionné, demeurant à Bruxelles, 39, rue Ducale. 2) Monsieur Urbain Blommaert, ingénieur agricole, demeurant à Etichove.

Monsieur le Président fait constater que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément aux statuts et aux dispositions légales par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et huit jours avant l'assemblée dans le Moniteur, le Bulletin Officiel du Congo Belge, l'Informateur et Handelsberichten.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

Les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions représentées et le nombre de voix sont désignés en une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui dressée sur timbre du format de huit francs, demeure ci-annexée, après avoir été signée par les parties et le Notaire et laquelle liste sera enregistrée en même temps que les présentes.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal des actionnaires sur la liste de présence prémentionnée.

Monsieur le Président expose l'ordre du jour de la présente assemblée et constate que sur les vingt-deux mille actions de capital constituant l'intégralité du capital social il n'est représenté que sept mille sept cent et trente actions, nombre inférieur au quorum requis, mais qu'une première assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour, ayant été tenue devant le Notaire Soinne à Gand, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-huit, enregistrée, la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chacun des actionnaires présents ou représentés aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix; toutefois nul ne prendra part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie des actions et parts émises ou les deux cinquièmes des actions et parts représentées.

Ces faits exposés et constatés, Monsieur le Président fait connaître la situation qui a motivé la présente assemblée et donne la parole aux actionnaires, après quoi, il met au vote les différents points à l'ordre du jour.

L'assemblée constate 1) que plus de la moitié du capital social est perdu, mais qu'il n'y a pas lieu à dissolution.

Cette décision est prise par sept mille sept cents voix contre trente.

L'assemblée décide en outre :

2.) de reporter à titre exceptionnel au vingt-huit février mil neuf cent trente-neuf, la date de clôture de l'exercice social se terminant le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

3.) la réduction du capital social à concurrence de cinq cent mille francs pour le ramener ainsi de onze millions de francs à dix millions cinq cent mille francs, par annulation de mille actions de capital de cinq cents francs.

4.) une seconde réduction du capital social à concurrence de huit millions cinq cent mille francs pour le ramener de dix millions cinq cent mille francs à deux millions de francs, cette réduction de capital devant servir à amortir les pertes reportées et à effectuer des amortissements jugés nécessaires sur divers postes de l'actif.

La transformation des vingt et un mille actions de capital restantes en vingt et un mille parts sociales sans désignation de valeur.

5.) La création et émission de deux mille deux cents actions privilégiées d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, jouissant à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf des droits définis aux statuts sociaux tels qu'ils seront modifiés après adoption des propositions figurant au 6° de l'ordre du jour.

En conséquence, fixation du capital social à trois millions cent mille francs.

Souscription au pair et libération intégrale séance tenante de ces deux mille deux cents actions privilégiées par divers créanciers de la société, au moyen des créances que ceux-ci possèdent à sa charge.

Et à l'instant les deux mille deux cents actions privilégiées nouvellement créées ont été souscrites au pair et libérées intégralement par voie de compensation avec les créances des souscripteurs à charge de la société, par :

1. — Monsieur Jacques Willems, quatre cent quatorze actions	414
2. — Monsieur Maurice Hubain, deux cent quarante-cinq actions	245
3. — Monsieur Joseph Piens, deux cent cinquante et une actions	251
4. — Monsieur Achille Luyckx, deux cent quarante-deux actions	242
5. — Monsieur Nestor Michel, cent nonante-quatre actions	194
6. — Monsieur Jean Gilis, Officier d'artillerie, à Bruxelles, rue Rasson, 105, septante-deux actions	72
7. — Monsieur Maurice Vermeesch, Elevage de la Luania par Luputa, Katanga, Congo Belge, cent-vingt actions	120
8. — Monsieur Michel Vermeesch, Elevage de la Luania par Luputa, Katanga, Congo Belge, cent et vingt actions	120
Monsieur André Claeys Bouuaert, préqualifié déclare se porter fort des souscriptions de Messieurs Maurice et Michel Vermeesch, nommés sous numéros 7 et 8.	
9. — Madame veuve Boone pour Elle et pour son groupe, deux cent vingt-six actions	226

10 — Monsieur André Claeys-Bouuaert, pour un groupe pour lequel il se porte fort, deux cent cinquante actions	250
11. — Monsieur Henri Fays, quatorze actions	14
12. — Monsieur Urbain Blommaert, douze actions	12
13. — Monsieur Louis Dethieu, demeurant à Bruxelles, rue Vanden Driesch, numéro 43, quarante actions	40

Monsieur Jean Gilis, préqualifié, déclare se porter fort de la souscription de Monsieur Louis Dethieu, nommé sous numéro 13.

Ensemble : deux mille deux cents actions privilégiées pour un total de _____ un million cent mille francs de créances. 2.200

6.) Les modifications aux statuts notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les troisième, quatrième et cinquième points de l'ordre du jour et spécialement :

A l'article 3, au deuxième alinéa, supprimer les mots « conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la colonie, convention dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance » et les remplacer par les mots « dont les droits et bénéfices ont été apportés à la société lors de sa constitution ».

A l'article 4, à la première phrase, la compléter par « trente août mil neuf cent vingt-huit ».

Y ajouter un second alinéa conçu comme suit : « elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée ».

A l'article 5, suppression de l'article et son remplacement par le texte suivant : « le capital social est fixé à trois millions cent mille francs représenté par deux mille deux cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune et vingt et un parts sociales sans désignation de valeur ».

« Les actions privilégiées amorties seront remplacées par des actions de jouissance. »

A l'article 6 suppression de l'article et son remplacement par le texte suivant :

« le capital social était à l'origine de dix millions de francs, représenté par deux mille actions de capital Série A et dix-huit mille actions de capital Série B, les unes et les autres d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

« Il fut porté à onze millions de francs le onze avril mil neuf cent vingt-neuf, par la création de deux mille actions de capital Série B.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept octobre mil neuf cent trente, les actions de capital série A et Série B furent transformées titre pour titre en vingt-deux mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

« Enfin, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du sept février mil neuf cent trente-neuf, le capital social fut d'abord réduit à dix millions cinq cent mille francs, par annulation de mille actions de capital de cinq cents francs portant les numéros 20.401 à 20.500; 20.601 à 20.800; 21.201 à 21.800 et 21.901 à 22.000, titres abandonnés par Messieurs Maurice et Michel Vermeesch en paiement complémentaire de leur achat du poste de la Luania; le capital fut ensuite réduit de dix millions cinq cent mille francs à deux millions de francs en vue d'amortir les pertes reportées et d'opérer les amortissements nécessaires, les vingt et un mille actions de capital existantes furent transformées en vingt et un mille parts sociales sans désignation de valeur et le capital fut ensuite porté à son montant ac-

tuel de trois millions cent mille francs par la création de deux mille deux cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune ».

A l'article 7 suppression de l'article et son remplacement par le texte suivant :

« Du total des actions créées depuis la constitution de la société, les suivantes l'ont été en rémunération d'apports non effectués en numéraire, savoir :

« cinq cents actions de capital de cinq cents francs Série B, pour rémunérer l'apport par Monsieur Achille Boone du bénéfice de diverses conventions ainsi que de travaux, études, démarches, etc..., suivant procès-verbal reçu par Maître Fernand Soinne, notaire à Gand, le trente août mil neuf cent vingt-huit.

« deux mille actions de capital de cinq cents francs Série B pour rémunérer l'apport par Messieurs Michel et Maurice Vermeesch de leurs droits aux concessions leur accordées au Congo Belge, mobilier, matériel agricole, cheptel, habitations diverses, connaissances, etc. suivant acte reçu par Maître Soinne précité le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

« deux mille deux cents actions privilégiées de cinq cents francs, soit les deux mille deux cents titres de cette catégorie ont été souscrites par divers créanciers et libérées par eux au moyen de leurs créances à charge de la société, suivant acte reçu par Maître Antoine Vander Donckt, notaire à Gand, le sept février mil neuf cent trente-neuf,

A l'article 8 au dernier alinéa, supprimer les mots « et à l'émission d'obligations ou bons » et y ajouter les mots « et moyennant approbation par Arrêté royal. »

A l'article 11/bis au dernier alinéa à la dernière phrase, intercaler les mots « de l'action » entre les mots « cession » et « au porteur ».

A l'article 14 au cinquième alinéa supprimer la troisième phrase.

Au sixième alinéa supprimer les mots : « après mil neuf cent trente-quatre ».

A l'article 15 supprimer l'article.

Aux articles 11/bis à 14 les numéroter 12 à 15.

A l'article 16 au premier alinéa remplacer les mots « cinquante actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune » par les mots « cinquante actions privilégiées de cinq cents francs ou deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article 21 au deuxième alinéa, remplacer les mots « ou autrement » par les mots « ou d'émission d'obligations ou bons de caisse ».

A l'article 24 au deuxième alinéa, remplacer les mots « dix actions » par les mots « dix actions privilégiées de cinq cents francs ou cinquante parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article 29 au premier alinéa, supprimer les mots « à partir de mil neuf cent trente ».

A l'article 30, y remplacer les mots « à huit jours d'intervalle et huit jours au moins » par les mots « à huit jours d'intervalle au moins et huit jours ».

A l'article 32, supprimer le premier alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Chaque action privilégiée donne droit à cinq voix et chaque part sociale ou action de jouissance donne droit à une voix ».

Compléter l'article par un quatrième alinéa conçu comme suit :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

« Les titres ne représentant pas le capital exprimé; ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

« Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze ».

A l'article 35 au deuxième alinéa, supprimer les mots : « de l'ensemble des titres émis » et les remplacer par les mots « du capital ».

Au troisième alinéa, remplacer les mots « quel que soit le nombre des actions représentées » par les mots « quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents. ».

A l'article 36, au deuxième alinéa, supprimer les mots « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf ».

Y ajouter un quatrième alinéa conçu comme suit « Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

A l'article 37, suppression de l'article et son remplacement par le texte suivant :
« L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, amortissements et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

« Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

« a) d'abord cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale.

« Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital social.

« b) Ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent sur le montant nominal des actions privilégiées. Dans le cas où les bénéfices d'un exercice ne permettraient pas la distribution de ce dividende en tout ou en partie, celui-ci sera récupérable sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

« c) La somme nécessaire au paiement d'un premier dividende, jusqu'à concurrence de vingt-cinq francs à chaque part sociale sans désignation de valeur.

« Sur le surplus, il est attribué :

« 1° quinze pour cent aux administrateurs et commissaires qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, les tantièmes aux commissaires étant calculés de telle façon que chaque commissaire reçoive le tiers des tantièmes de l'administrateur le moins favorisé.

« 2° cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre les membres de la direction et du personnel au Congo.

« 3° Facultativement une somme à déterminer par l'assemblée et destinée à l'amortissement par voie de tirage au sort et au pair des actions privilégiées, lesquelles seront remplacées par des actions de jouissance.

« Le solde est réparti également à titre de deuxième dividende entre les parts sociales sans désignation de valeur et les actions privilégiées ou les actions de jouissance qui les remplacent.

« Toutefois, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, peut décider que tout ou partie du surplus sera affecté à la création ou à

l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve, à des amortissements extraordinaires ou à un report à nouveau ».

A l'article 40, suppression du deuxième alinéa et son remplacement par le texte suivant :

« Après paiement des dettes et charges sociales ainsi que des frais de liquidation ou, le cas échéant, provision faite pour ces montants, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées encore existantes, à raison de cinq cents francs par titre.

« Ensuite, il est prélevé sur le surplus de l'actif la somme nécessaire au remboursement des parts sociales sans désignation de valeur, à raison de cinq cents francs chacune.

« Le solde est réparti également entre tous les titres existant au moment de la liquidation ».

Aux articles 42, 43 et 44, Suppression de ces articles.

7. — La nomination d'un Commissaire est supprimée.

Avant de passer au vote il a été spécifié que conformément à la loi et aux statuts, les modifications ne seront acquises que sous réserve de leur approbation par Arrêté royal.

Les divers points à l'ordre du jour mis au vote séparément ont été adoptés comme suit :

Le point deux par sept mille sept cents voix contre trente.

Le point trois est adopté à l'unanimité.

Les points 4, 5 et 6 ont été adoptés par sept mille sept cents voix contre trente.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal sur projet.

Lieu et date que dessus,

Lecture faite, les membres du bureau ont signé les présentes avec les intervenants et Nous, Notaire,

(signé) J. Willems, J. Piens, M. Hubain, N. Michel, André Claeys-Bouuaert, Boone, U. Blommaert, H. Fays, J. Gillis, A. Vander Donckt, notaire.

Enregistré cinq rôles, trois renvois, par le Receveur de Gand, A. C. I., le quatorze février mil neuf cent trente-neuf, volume 1095, folio 30, case 8.

Reçu : seize mille cinq cent quinze francs.

Le Receveur (sig.) De Smet.

ANNEXE.

LISTE DE PRESENCE.

Liste de présence des actionnaires de la Compagnie du Lubilash, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kisamba Lomami, Congo Belge, à l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Gand, en l'hôtel de la Poste, place d'Armes, ce mardi 7 février, à 10 heures du matin.

Noms, prénoms et adresses des actionnaires.	Nombre d'actions déposées.	Nombre d'actions représentées.	Nom de l'actionnaire ou du mandataire.	Signature de l'actionnaire ou du mandataire.
1. Monsieur le Général Jacques Willems, avenue Galilée, 9, Bruxelles	190	190		(s.) J. Willems.
2. Monsieur Joseph Piens, Gand, 13, rue Savaen	2.011 100	2.011 100		(s.) J. Piens.
3. Monsieur Maurice Hubain, place du Comte de Smet de Nayer, 16, Gand . . .	1.844 50	1.844 50		(s.) M. Hubain.
4. Monsieur Nestor Michel, 12, rue Borluut, Gand	940 50	940 50		(s.) N. Michel.
5. Monsieur André Claeys - Bouûaert, 15, rue des Sœurs Noires, Gand	10	10		(s.) André Claeys-Bouûaert.
6. Monsieur Achille Luyckx, à Calcken . . .	1.157 50	1.157 50	M. André Claeys-Bouûaert.	(s.) André Claeys-Bouûaert.
7. Madame Suzanne Deleu, veuve de Monsieur Achille Boone, 17, rue de Gand, Courtrai.	741	741		(s.) S. Boone
8. Monsieur Urbain Blommaert, à Etichove.	20	20		(s.) U. Blommaert.
9. Monsieur Henri Fays, à Bruxelles, rue Ducale, 39	10	10		(s.) H. Fays.
10. Monsieur Jules Goddaer, chaussée de Gand, Courtrai	400	400	M. André Claeys-Bouûaert.	(s.) André Claeys-Bouûaert.
11. Monsieur Vincent Dierickx, à Grammont.	46	46	Madame Veuve Boone	(s.) S. Boone
12. Monsieur Henri De Baenst, rue de la Prairie, 13	20	20		(s.) M. De Baenst.
13. Monsieur Edouard De Baenst, à Stavele . . .	15			
14. Disconto Bank, à Anvers	1.194			

Noms, prénoms et adresses des actionnaires.	Nombre d'actions déposées.	Nombre d'actions représentées.	Nom de l'actionnaire ou du mandataire.	Signature de l'actionnaire ou du mandataire.
15. Monsieur Armand Heilporn, à Bruxelles, 33, place de l'Industrie.	20	20		(s.) Armand Heilporn.
16. Monsieur Léon Libeert, 121, rue Charles Quint, Bruxelles .	25			
17. Monsieur Henri Pirotte, rue Charles Quint, 121, à Bruxelles.	10	10		(s.) H. Pirotte.
18. Monsieur Louis Dries, Bruxelles, 26, rue Faider	1	1		(s.) L. Dries.
19. Monsieur Rodolphe Plettinckx, à Courtrai, rue Savary	60	60	M. André Claeys-Bouuaert.	(s.) André Claeys-Bouuaert.
Nombre d'actions déposées	8.964			
Nombre d'actions représentées		7.730		

Signé par les parties et le Notaire et annexé à un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la « Compagnie du Lubilash » prédite, dressé par le Notaire Antoine Vander Donckt, ce mardi sept février mil neuf cent trente-neuf.

(Sig.) M. Hubain, J. Willems, H. Fays, U. Blommaert, S. Boone, J. Piens, N. Michel, André Claeys-Bouuaert, A. Vander Donck, notaire.

Enregistré deux rôles, sans renvoi par le Receveur de Gand, A. C. I., le quatorze février 1900 trente-neuf, volume 37, folio 59, case 16.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) De Smet.

(Suivent les procurations).

Pour expédition conforme :

(s.) VANDER DONCKT.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Gand, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie du Lomami et du Lualaba.

Société Anonyme.

Rue de Namur, 48, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16174.

POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 mars 1939.

En remplacement de M. Marcel Serruys, décédé, le conseil d'administration appelle M. Edgar Van der Straeten aux fonctions d'administrateur-délégué et lui confère les pouvoirs énoncés aux articles 21 et 23 des statuts.

Bruxelles, le 31 mars 1939.

Certifié conforme :

(s.) A. MARCHAL,
Administrateur.

(s.) G. PÉRIER,
Vice-Président.

Mutuelle Belgo Coloniale.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté Royal du 15 mai 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-neuf mars.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Mutuelle Belgo Coloniale » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) constituée par acte du notaire Alfred Vanisterbeek, de résidence à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge des sept/huit mai suivant, n° 6572 et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du quatre mai mil neuf cent vingt-huit, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant; les dits statuts modifiés par acte du notaire soussigné, en date du onze juin mil neuf cent trente-cinq, approuvé par arrêté royal du dix-sept juillet

suivant et publié aux annexes du dit Bulletin Officiel, le quinze août de la même année et aux annexes du Moniteur Belge le quatre août mil neuf cent trente-cinq, n° 11713.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts de fon- dateur.
1. La Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg, représentée par deux de ses administrateurs, MM. Jean-Pierre Buzon et Jean Lévida, ci-après qualifiés, possesseur de neuf mille cinq cent trente-quatre actions et trois cent et neuf parts de fondateur	9.534	309
2. M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4, possesseur de quarante actions	40	
3. M. Pierre Buzon, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4, possesseur de quarante actions	40	
4. M. Jean Lévida, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue du Noyer, 260, possesseur de quarante actions . .	40	
5. M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U. L. B. demeurant à Bruxelles, rue des Palais, 358, possesseur de quarante actions .	40	
6. Monsieur Charles Coene, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 19, avenue de Cortenberg, possesseur de vingt actions . .	20	
Ensemble neuf mille sept cent quatorze actions et trois cent et neuf parts de fondateur	9.714	309

La séance est ouverte à onze heures et quart sous la présidence de M. Jean-Pierre Buzon, qui désigne comme secrétaire M. Josse van Roy, directeur de société, demeurant à Koekelberg, 52, avenue du Panthéon et comme scrutateurs MM. Lucien Soenen et Charles Coene qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants, publiés à Bruxelles :

- a) Le Moniteur Belge du vingt/vingt et un mars.
- b) Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt et un mars.
- c) l'Echo de la Bourse du vingt et un mars.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Extension de l'objet social aux opérations traitées par le Comptoir Belge Congolais de matériaux Belcoma, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège à Matadi (Congo Belge).

2° Augmentation du capital social de cinq millions de francs à six millions deux cent cinquante mille francs par la création et l'émission au pair de cent vingt-cinq francs de dix mille actions de capital nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du trente et un janvier mil neuf cent trente-neuf.

3° Consentement à l'annulation pure et simple de quatre mille huit actions de la société « Belcoma » précitée, appartenant à la société.

4° Souscription et libération intégrale de neuf mille huit cent vingt actions nouvelles par leur attribution à la société « Belcoma » précitée et rémunération de l'actif et du passif de la dite société sans exception ni réserve en ce compris le passif à résulter des frais de sa liquidation.

5° Souscription au pair et libération intégrale des cent quatre-vingts actions nouvelles contre espèces à raison de cent vingt-cinq francs par action, par divers, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

6° Mise des statuts sociaux en concordance avec les décisions prises et la législation actuelle.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. — Que chaque action donne droit à une voix, chaque part de fondateur donne droit à un dixième de voix.

V. — Que l'assemblée ne représente que neuf mille sept cent quatorze actions et trois cent neuf parts de fondateur sur les vingt mille parts de fondateur et les quarante mille actions, soit moins de la moitié des titres, mais qu'une première assemblée tenue devant le notaire soussigné, le vingt mars dernier avec le même ordre du jour n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum légal, la présente tenue en conséquence de cette dernière est apte à délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci après délibération décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social aux opérations traitées par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Comptoir Belge Congolais de matériaux « Belcoma », ayant son siège à Matadi (Congo Belge).

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition de la réalisation effective de l'apport en vue duquel cette opération est proposée, l'assemblée décide de porter le capital social de cinq millions de francs à six millions deux cent cinquante mille francs, par la création et l'émission au pair de cent vingt-cinq francs l'une de dix mille actions de capital nouvelles identiques aux anciennes, jouissance au trent-un janvier mil neuf cent trente-neuf, lesquelles pourront être souscrites sans exercice de droit de préférence pour les anciens actionnaires, savoir : neuf mille huit cent vingt actions seront attribuées entièrement libérées à la société Belcoma précitée, en rémunération de l'apport qu'elle effectuera de son actif et son passif, rien excepté ni réservé, avec jouissance au trente-un janvier dernier.

Cent quatre-vingts actions seront souscrites et entièrement libérées contre espèces par divers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée constatant que quatre mille huit actions de capital de la société Belcoma précitée font partie de son portefeuille, décide en conformité avec pareille décision votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société tenue ce jour devant le notaire soussigné, de consentir à l'annulation pure et simple des dites quatre mille huit actions.

REALISATION DES APPORTS.

A l'instant est ici intervenue la société congolaise par actions à responsabilité limitée Comptoir Belge congolais de matériaux Belcoma précitée, constituée suivant acte du notaire soussigné en date du douze mars mil neuf cent vingt-sept.

Ici représentée par :

M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4.

M. Ernest Callebout, architecte, demeurant à Bruges, 22, rue du Fer à Cheval.

Membres du conseil d'administration de la société agissant comme tels et en outre en tant que mandataire spécialement chargés de l'apport ci-après par décision de l'assemblée des actionnaires de la société tenue ce jour, assemblée pré-rappelée.

M. Jean Pierre Buzon et Ernest Callebout es dites qualités, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société Mutuelle Belgo Coloniale, des modifications y apportées, des décisions qui précèdent et de la situation active et passive de la société.

Ensuite MM. Jean-Pierre Buzon et Ernest Callebout déclarent es qualités qu'ils agissent, faire apport à la société Mutuelle Belgo Coloniale qui accepte pour et moyennant la rémunération ci-après, de tout l'actif et le passif de l'apporteuse, rien excepté ni réservé.

Cet apport comprend :

Activement.

I. Une parcelle de terre située au Congo Belge à Léopoldville, lieu dit « N'Dollo » décrit au plan communal sous le numéro 413 b, enregistré volume AXXIV folio 98, contigu au nord à un chemin public (avenue Général Olsen), à l'est à De Decker Robert, au sud à la Colonie et à l'ouest à l'Immobilière Belgo-Coloniale et toutes les constructions y érigées.

II. Un immeuble situé au Congo Belge à Port Francqui, décrit au plan communal sous le numéro 8a, enregistré volume GI, folio 63, contigu au nord à un chemin public à l'Est à la Colonie, au Sud, à un Chemin public et à l'ouest à la société Immobilière Belgo Coloniale et toutes les constructions y érigées.

III. Quatre mille quatorze parts sociales de la société congolaise Immobilière Belgo Coloniale établie à Léopoldville.

IV. Un mobilier d'agencement de magasin de Port Francqui, comprenant des comptoirs, des rayons, des casiers et deux vitrines.

V. Des créances sur divers se montant à six cent trente mille francs pouvant être considérées comme entièrement récupérables.

Passivement :

I. Une dette hypothécaire grevant l'immeuble de Port Francqui susdécrit, actuellement réduite à quarante mille sept cent septante-six francs quinze centimes envers le Gouvernement de la Colonie.

II. Une somme de huit mille deux cent quinze francs, soixante-huit centimes, représentant les dividendes restant à payer à des actionnaires de la société.

CONDITIONS.

1. Les apports sont faits pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres généralement quelconques, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant la dette hypothécaire envers la Colonie.

2. La Mutuelle Belgo Coloniale aura la pleine propriété des apports ci-dessus effectués à dater de ce jour et en aura la jouissance à dater du trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf, à charge pour elle de supporter à partir de cette date, toutes les charges, impositions ou taxes généralement quelconques à la décharge de la société apporteuse et sans recours contre elle pour toute modification active et passive qui pourrait s'être produite entretemps.

3. Elle prendra les biens dans l'état où ils se trouvaient alors et devra continuer à la décharge de la société apporteuse tous contrats d'assurances ou autres relatifs aux biens apportés qui pourraient exister et en payer les primes ou redevances à dater du trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf.

4. La Mutuelle Belgo Coloniale devra supporter les frais occasionnés par la fusion avec la société apporteuse ainsi que les frais de sa liquidation jusque et y compris ceux de la clôture de liquidation.

5. La Mutuelle Belgo Coloniale devra pouvoir justifier en tout temps aux liquidateurs de la société apporteuse l'existence de fonds suffisants pour apurer la totalité des dettes de cette société reprises en charge par la Mutuelle Belgo Coloniale et ce jusqu'à apurement complet des dites dettes.

6. Monsieur le Conservateur des titres fonciers compétent est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les biens immeubles ci-dessus apportés, appartiennent à la société apporteuse depuis plus de cinq ans.

REMUNERATION.

En rémunération du dit apport dont l'assemblée dispense l'apporteuse de donner plus ample description, déclarant parfaitement la connaître, il est attribué à l'apporteuse qui accepte, neuf mille huit cent vingt actions de capital nouvelles de cent vingt-cinq francs chacune, entièrement libérées de la Société Mutuelle Belgo Coloniale, jouissance au trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf.

SOUSCRIPTION CONTRE ESPECES.

Quant aux cent quatre-vingts actions de capital nouvelles non attribuées en rémunération des apports ci-dessus, elles sont à l'instant souscrites comme suit par les intervenants ci-après lesquels au préalable ont déclaré parfaitement connaître les statuts sociaux, ses modifications, les décisions qui précèdent et la situation active et passive de la société.

1. M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4.

M. Jean Lévi, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue du Noyer, 260.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société anonyme Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola précitée et pour compte de la dite société.

Ensemble les cent quatre-vingts actions existantes.

L'assemblée déclare et reconnaît que la société souscriptrice a entièrement libéré contre espèces antérieurement aux présentes, les actions souscrites par versement de cent vingt-cinq francs par action, ensemble vingt-deux mille cinq cents francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale.

CONSTATATION.

L'assemblée et les intervenants nous déclarent et requièrent unanimement d'acter que sont réalisées et devenues définitives tant l'augmentation de capital, objet de la deuxième résolution ci-dessus, que l'annulation de titres, objet de la troisième résolution, qu'en conséquence le capital social est dès à présent de six millions deux cent cinquante mille francs, représenté par cinquante mille actions de capital de cent vingt-cinq francs chacune.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre ses statuts en concordance avec les décisions prises et la législation actuelle comme suit et ce, successivement et à l'unanimité des voix :

Article 3. — Premier paragraphe — Supprimer dans la nomenclature des sociétés affiliées « Le Comptoir Belge Congolais de matériaux (Belcoma), la Compagnie Belge Coloniale de constructions métalliques » et « cette dernière consignée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné ».

Intercaler entre le premier et le deuxième alinéa : La société a également pour objet la vente, l'achat et la construction de tous bâtiments, le commerce et l'industrie de tous matériaux de construction et leur manutention et transport, l'exploitation et la mise en valeur par tous modes de tous terrains et de tous produits du sol.

Article 5. — Remplacer le premier alinéa par : Le capital social est fixé à six millions deux cent cinquante mille francs représenté par cinquante mille actions de cent vingt-cinq francs chacune.

Article 7. — Entre le troisième et le quatrième alinéa intercaler les alinéas

nouveaux : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-neuf, le capital social a été porté de cinq millions de francs à six millions deux cent cinquante mille francs, par la création et l'émission au pair de dix mille actions de cent vingt-cinq francs nouvelles identiques aux anciennes.

Cent quatre-vingts de ces actions nouvelles furent souscrites contre espèces et intégralement libérées. Le surplus, soit neuf mille huit cent vingt actions nouvelles furent attribuées entièrement libérées à la société Congolaise par actions à responsabilité limitée, Comptoir Belge congolais de matériaux Belcoma contre l'apport de tout l'actif et le passif de cette société, rien réservé ni excepté.

Cet apport comprend :

I. Une parcelle de terre située au Congo Belge à Léopoldville lieu dit « N'Dolo » décrit au plan communal sous le numéro 413 b, enregistré volume AXXIV, folio 98, contigue au nord à un chemin public (avenue Général Olsen), à l'est à De Decker Robert, au sud à la Colonie et à l'ouest à l'Immobilière Belgo Coloniale et toutes les constructions y érigées.

II. Un immeuble situé au Congo Belge à Port Francqui, décrit au plan communal sous le numéro 8a, enregistré volume G1, folio 63, contigu au nord à un chemin public, à l'est à la Colonie, au sud à un chemin public et à l'ouest à la société Immobilière Belgo Coloniale et toutes les constructions y érigées.

III. Quatre mille quatorze parts sociales de la société congolaise Immobilière Belgo Coloniale, établie à Léopoldville.

IV. Un mobilier d'agencement de magasin de Port Francqui, comprenant des comptoirs, des rayons, des casiers et deux vitrines.

V. Des créances sur divers se montant à six cent trente mille francs pouvant être considérées comme entièrement récupérables.

Passivement :

I. Une dette hypothécaire grevant l'immeuble de Port Francqui susdécrit, actuellement réduite à quarante mille sept cent septante-six francs quinze centimes envers le Gouvernement de la Colonie.

II. Une somme de huit mille deux cent quinze francs soixante-huit centimes, représentant les dividendes restant à payer à des actionnaires de la société.

CONDITIONS.

1° Les apports sont faits pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres généralement quelconques sauf ce qui est dit ci-dessus, concernant la dette hypothécaire envers la Colonie.

2° La Mutuelle Belgo Coloniale aura la pleine propriété des apports ci-dessus effectués à dater de ce jour et en aura la jouissance à dater du trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf, à charge pour elle de supporter à partir de cette date, toutes les charges, impositions ou taxes généralement quelconques à la décharge de la société apporteuse et sans recours contre elle pour toute modification active et passive qui pourrait s'être produite entretemps.

3° Elle prendra les biens dans l'état où ils se trouvaient alors et devra continuer à la décharge de la société apporteuse tous contrats d'assurances ou autres relatifs aux biens apportés qui pourraient exister et en payer les primes ou redevances à dater du trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf.

4° La Mutuelle Belgo Coloniale devra supporter les frais occasionnés par la fusion avec la société apporteuse ainsi que les frais de sa liquidation jusque et y compris ceux de la clôture de liquidation.

5° La Mutuelle Belgo Coloniale devra pouvoir justifier en tout temps aux liquidateurs de la société apporteuse l'existence de fonds suffisants pour apurer la totalité des dettes de cette société reprises en charge par la Mutuelle Belgo Coloniale et ce jusqu'à apurement complet des dites dettes.

Les quatre mille huit actions de la dite société Belcoma qui étaient détenues dans le portefeuille social furent annulées.

Article 35. — A la dernière phrase, remplacer « actions représentées » et « aux actions émises » par « titres représentés » et « à l'ensemble des titres émis ».

Ajouter à la fin de cet article ce nouvel alinéa :

« Les voix émises par les parts de fondateur ne pourront en aucun cas être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions de capital. Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze ».

Articles 46 et suivants. — Ces articles étant désormais sans nécessité, sont supprimés.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime les frais approximatifs et charges de toute nature incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes et des suites qu'elles comportent à environ trente mille francs.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les décisions ci-dessus ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

VENTILATION.

Les parties déclarent estimer les biens immeubles apportés par la société Belcoma à deux cent mille francs.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le quatre mars mil neuf cent trente-neuf, volume 519, folio I, case II, six rôles, quatre renvois, reçu quinze francs.

Le Receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,
(s) Paul Ectors.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Mutuelle Belgo Coloniale.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt mars.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Mutuelle Belgo Coloniale » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée par acte du notaire Alfred Vanisterbeek, de résidence à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge des sept/huit mai suivant, n° 6572 et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du quatre mai mil neuf cent vingt-huit, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant; les dits statuts modifiés par acte du notaire soussigné, en date du onze juin mil neuf cent trente-cinq, approuvés par arrêté royal du dix-sept juillet suivant et publié aux annexes du dit Bulletin Officiel le quinze août de la même année et aux annexes du Moniteur Belge le quatre août mil neuf cent trente-cinq, n° 11.713.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg, représentée par MM. Jean-Pierre Buzon et Jean Lévida, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs, possesseur de neuf mille cinq cent trente-quatre actions et trois cent et neufs parts de fondateur 9.534 309
2. Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 3, possesseur de quarante actions 40

3. M. Pierre Buzon, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4, possesseur de quarante actions .	40
4. M. Jean Lévitá, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 260, rue du Noyer, possesseur de quarante actions	40
5. M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U. L. B. demeurant à Bruxelles, 358, rue des Palais, possesseur de quarante actions .	40
Ensemble : neuf mille six cent nonante-quatre actions et trois cent et neuf parts de fondateur	9.694 309

La séance est ouverte à onze heures un quart sous la présidence de M. Jean-Pierre Buzon, qui désigne comme secrétaire M. Jean Lévitá qui accepte.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants, publiés à Bruxelles :

- a) Le Moniteur Belge du onze mars.
- b) Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du onze mars.
- c) L'Echo de la Bourse des dix/ onze mars.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Extension de l'objet social aux opérations traitées par le Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Matadi (Congo Belge).

2° Augmentation du capital social de cinq millions de francs à six millions deux cent cinquante mille francs par la création et l'émission au pair de cent vingt-cinq francs de dix mille actions de capital nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du trente-un janvier mil neuf cent trente-neuf.

3° Consentement à l'annulation pure et simple de quatre mille huit actions de la société Belcoma, précitée, appartenant à la société.

4° Souscription et libération intégrale de neuf mille huit cent vingt actions nouvelles par leur attribution à la société Belcoma précitée et rémunération de l'actif et du passif de la dite société sans exception ni réserve en ce compris le passif à résulter des frais de sa liquidation.

5° Souscription au pair et libération intégrale de cent quatre-vingts actions nouvelles contre espèces à raison de cent vingt-cinq francs par action, par divers, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

6° Mise des statuts sociaux en concordance avec les décisions prises et la législation actuelle.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. Que chaque action donne droit à une voix, chaque part de fondateur donne droit à un dixième de voix.

V. Que l'assemblée représente neuf mille six cent nonante-quatre actions et trois cent et neuf parts de fondateur sur les vingt mille parts de fondateur et les quarante mille actions, soit moins de la moitié des titres et qu'en conséquence elle n'est pas apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci après délibération décide à l'unanimité des voix, qu'une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour se tiendra au même lieu que la présente le vingt neuf mars prochain, à onze et quart.

Cette assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt quatre mars 1900 trente neuf, volume 516, folio 92, case 9, deux rôles, un renvoi, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Pêcheries de l'Ituri.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kasenyi.

Siège administratif : rue du Lac, 26, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 80.557.

Constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 3-6-1935 et autorisée par arrêté royal du 17-7-35.

(Annexe au B. O. C. B. du 15-8-35).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

1. Immeubles	Fr.	437.543,63	
Amortissements antérieurs		64.843,63	
Amortissements de l'exercice		113.534,65	
	Fr.	178.378,28	
			Fr. 259.165,35

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

1. Frais généraux d'administration	Fr.	80.111,67
2. Amortissements sur Immobilisé	Fr.	174.752,05
Solde en bénéfice	Fr.	48.890,—
	Fr.	<u>303.753,72</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	31.114,56
3. Bénéfice d'exploitation	Fr.	272.047,71
Intérêts sur fonds en banque	Fr.	591,45
	Fr.	<u>303.753,72</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve légale : 5 % de 17.775,44	Fr.	890,—
Actions de capital : 8 % ou fr. 40,— brut	Fr.	48.000,—
	Fr.	<u>48.890,—</u>

PAIEMENT DU DIVIDENDE.

Le dividende brut de fr. 40,— attribué aux actions de capital est payable à partir du 30 septembre 1939 par fr. 32,88 net, contre remise du coupon n° 2, aux guichets de la Banque du Congo Belge, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur le Baron Charles de l'Epine, administrateur de société, à Kasenyi (Congo Belge), *Président*.

Madame Veuve Paul Janssens, propriétaire, 26, rue du Lac, à Bruxelles, *Administrateur-Directeur*.

Monsieur le Baron Gaetan de l'Epine, administrateur de société, 15, rue Philippe de Champagne.

Monsieur le Comte René de Liedekerke, Château de Duras, par St-Trond, administrateur de société.

Monsieur Eugène De Bel, dentiste, rue Louvrex, Liège.

Commissaire :

Monsieur Albert De Kolver, employé de banque, 63, rue de Gerlache, Etterbeek.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 6 mai 1939.*

L'assemblée ratifie la nomination d'administrateur de Monsieur Eugène De Bel, désigné par le Conseil Général du 3 décembre 1938, pour achever le mandat de Monsieur Paul Janssens, décédé.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 17 mai 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) G. DE L'EPINE.

(s.) P. JANSSENS.

Société des Plantations de Gwese.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Gwese (Kivu - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 11.310.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 2 mai 1939.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil décide de transférer le siège administratif de l'avenue Louise, n° 394, à Bruxelles, au n° 13, de la rue Bréderode, même ville.

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

En vertu de l'article 20 des statuts, le Conseil désigne Mr. Robert Cambier pour remplir les fonctions d'administrateur-délégué, en remplacement de feu Mr. Marcel Serruys.

Le Conseil confère à Mr. Cambier les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations afférentes à la gestion de la Société.

Il donne valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société ou à l'administration de la société; touche, reçoit, signe et donne valablement quittance de toutes sommes dues à la société, reçus, mandats, chèques, accreditifs, et, en général, toutes valeurs adressées à la Société ou émises à son profit, y compris les quittances et décharges au trésor public. Il signe valablement tous endos, transferts, registres et émargement, arrête tous comptes et fait tous recouvrements.

L'énumération ci-dessus est énonciative, mais non limitative.

Le conseil confère également à Mr. CAMBIER préqualifié, les pouvoirs néces-

saires pour traiter, transiger compromettre plaider tant en demandant qu'en défendant, accepter toutes garanties, renoncer à tous droits réels ou autres et donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, même sans qu'il soit justifié du paiement.

D'une manière générale, représenter la société et agir pour elle, faire passer tous actes juridiques, civils, commerciaux et administratifs qui pourraient être requis ou seront jugés convenables.

Traiter et passer au nom de la Société tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, de la colonie belge ou étrangère.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Pour extrait certifié conforme,

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE GWESE,

Un Administrateur,
(s.) E. VAN DER STRAETEN.

Le Président,
(s.) M. LIPPENS.

Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac ».

Société Anonyme

(Société Anonyme) 42, rue Royale, Bruxelles.

Par devant Maître Jules Wacquez, notaire à Tournai.

A comparu M. Raphaël Pollet, industriel, demeurant à Tournai, rue Saint-Brice, numéro 25.

Agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », société anonyme à Tournai, constituée par acte du notaire Pierre Wacquez de Tournai du premier mars mil neuf cent vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du dix-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre, sous le n° 2.701 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-quatre.

Et en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration du vingt-sept juin mil neuf cent trente-trois dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du deux août mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 10.961.

Lequel, en vertu des pouvoirs d'administration lui conférés avec pouvoir de substituer pour tous actes d'administration courante et pour tous contrats de louage.

A déclaré constituer pour son mandataire spécial M. Léonard-Albert dit Léo Pollet, résidant à Bosojafo (District de la Lulonga-Congo Belge).

A l'effet de, dans la Colonie du Congo Belge, représenter la société industrielle et commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac » tant en justice qu'auprès des autorités territoriales et administratives, auprès des sociétés et particuliers et agir en ses lieu et place dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

En conséquence et notamment :

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement tous les biens et affaires de la société, traiter et résoudre définitivement toutes questions soit avec le Gouvernement et les autorités publiques, soit avec toutes sociétés et tous particuliers, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges clauses et conditions que le mandataire avisera tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique, qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale; accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci. Donner en location les immeubles appartenant à la société, conclure et résilier tous baux.

Faire ouvrir dans toutes les banques, sociétés et administrations et chez tous particuliers, au nom de la société mandante, tous comptes et dépôts de fonds et valeurs; faire inscrire au nom de la dite société tous coffres-forts, procéder à l'ouverture et à la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer la correspondance, signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites et documents à concurrence des crédits lui consentis par la société; toutes dispositions pour un montant supérieur à ces crédits devant être autorisés au préalable par lettre ou par télégramme de l'Administration Centrale.

Prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Exercer sur le personnel des pouvoirs de contrôle et de direction, lui donner des instructions; nommer, congédier, révoquer tous agents, leur appliquer des peines disciplinaires, en s'inspirant des clauses reprises aux conventions d'engagement du personnel.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues, de quelque chef que ce soit, à la Société, retirer toutes sommes consignées, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société peut ou pourrait devoir.

De, toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges. Retirer ou recevoir tous titres et valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la société, en donner décharge.

En tout litige concernant la société; citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents, traiter, transiger, compromettre; faire mettre à exécution tous jugements et arrêts par toutes voies de droit.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Dont acte, fait et passé à Tournai; l'an mil neuf cent trente-quatre, le premier février.

Et le comparant a signé avec nous notaire après lecture.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Tournai A.C. 1^{er} bureau le deux février 1930 quatre, Volume 8, Folio 14, case 12, un rôle, un renvoi. Reçu Quinze francs. Le Receveur (signé) Crombois.

Pour expédition conforme :

(signé) Jules Wacquez.

Vu par nous, Walter Ravez, Vice-Président du Tribunal de première instance de l'Arrondissement de Tournai; province de Hainaut, pour la légalisation de la signature de M. Jules Wacquez, Notaire à Tournai, apposée ci-dessus.

Tournai, le 27 septembre 1934.

(signé) RAVEZ.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ravez, apposée ci-contre,

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1934.

Le Directeur,

(signé) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée d'autre part,

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1934.

(signé) E. COURTIN.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur E. Courtin, apposée ci-contre,

Coquilhatville, le 4 janvier 1935,

Le Chef au Secrétariat Provincial,

Conseiller Juridique, A. Durieux,

(signé) A. DURIEUX.

A. S. 525. Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Coquilhatville le quinze avril mil neuf cent trente-neuf.

Perçu droit : 100 frs + pour dépôt tardif : 100 frs.

Quitt. 74.

Le Greffier,

(signé) R. DE BIE.

Coût : 40 frs.

Quitt. : 74.

Sceau du greffe du Tribunal
de 1^{re} Instance de
Coquilhatville

Pour copie conforme,
Le Greffier
(signé) R. DE BIE.

Vu pour la légalisation de la signature de M. De Bie.

Coquilhatville, le 15 avril 1939.

Sceau du
Secrétariat Provincial de
Coquilhatville

Le Chef du Secrétariat Provincial,
Chef de Division
(signé) J. GOEDERTIER.

Perçu quitt. n° 68.

Frs. 10.-

Société Minière du Congo septentrional, « Sominor ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Buta (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 66881.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE.

Constituée par acte passé par-devant M^e Henry Delloye, notaire à Schaerbeek, le 21 novembre 1933 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 14899, des 11-12 décembre 1933, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1934. Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 3, du 15 mars 1934). Statuts modifiés par acte passé par-devant le dit notaire, à Bruxelles, le 31 décembre 1936 (annexes au Moniteur belge, acte n° 636, du 21 janvier 1937, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937). Statuts modifiés par acte passé par-devant le dit notaire, à Bruxelles, le 31 janvier 1939 (annexes au Moniteur belge, acte n° 4292, du 8 avril 1939, et annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 avril 1939). Autorisés par arrêté royal du 14 mars 1939 (Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4, du 15 avril 1939):

Assemblée générale extraordinaire du vendredi 28 avril 1939.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL.

L'assemblée décide à l'unanimité de porter à six le nombre des administrateurs et élit, pour remplir ce nouveau mandat M. le colonel Eugène Lallemand, domicilié à Ixelles, rue Gustave Biot, n° 37.

L'assemblée décide à l'unanimité de porter à trois le nombre des commissaires et élit, pour remplir ce nouveau mandat M. le baron Jean de Moffarts, administrateur de sociétés, domicilié à Liège, Mont-Saint-Martin, n° 9.

Ces mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de décembre 1939, date à laquelle le conseil général est sortant.

Pour copie conforme :

Société minière du Congo septentrional « Sominor ».

Le président,
W. DELLOYE.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 12 mai 1939, volume 827, folio 54, case 11. Reçu quinze francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 12 mai 1939).

Société Minière de la Luama « Syluma ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Albertville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

(Arrêté royal du 15 mai 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-neuf décembre, à onze heures trente minutes.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, Boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Minière de la Luama » (Syluma) ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du cinq juin mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juin suivant, sous le numéro 10143, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet mil neuf cent trente et un.

La séance est ouverte à onze heures et demie, sous la présidence de Monsieur André Eric Gérard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 15, avenue Emile De Mot, désigné par ses collègues présents, en l'absence de Monsieur le baron de Steenhault, président du conseil d'administration, empêché.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges de Bournonville, administrateur-délégué, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne et comme scrutateurs MM. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, délégué

du Comité spécial du Katanga, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, 10, rue Neufchâtel et Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

Le bureau est complété par les autres administrateurs présents, savoir :

Monsieur Fernand Delhaye, ingénieur géologue, demeurant à Saint-Gilles lez Bruxelles, 15, rue Henri Wafelaerts.

Monsieur Henri Barzin, ingénieur, demeurant à Auderghem, 9, Drève du Prieuré.

Est également présent, Monsieur Fernand Carrière, licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 59, avenue Jean Linden, commissaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder le nombre d'actions de cinq cents francs et d'actions nominatives série B, ci-après indiqué.

1) Le Comité Spécial du Katanga à Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes, possesseur de deux mille actions de cinq cents francs et dix mille actions nominatives série B. Ci 2.000 10.000

Ici représenté par Monsieur Charles Kuck, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-deux décembre mil neuf cent trente-huit, qui demeurera ci-annexée.

2) « Symaf » Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, possesseur de huit mille neuf cent nonante-six actions de cinq cents francs 8.996

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit, qui demeurera ci-annexée.

3) « Géomines », Compagnie Géologique et Minière des ingénieurs et industriels belges, société anonyme à Bruxelles, rue du Trône, 5, possesseur de huit mille neuf cent nonante-six actions de cinq cents francs 8.996

Ici représentée par Monsieur Barzin, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit, qui demeurera ci-annexée.

4) Monsieur Raymond Anthoine, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs 1

5) Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, possesseur de deux actions de cinq cents francs 2

6) Monsieur André Eric Gérard, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs 1

7) Monsieur Henri Barzin, préqualifié, possesseur d'une action de cinq cents francs 1

Soit ensemble : dix-neuf mille neuf cent nonante-sept actions _____
de cinq cents francs et dix mille actions nominatives, série B. 19.997 10.000

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modifications aux statuts.

a) Modification des articles 4, 7, 9, 10, 20, 32, 35, 39 dans le but de les mettre en concordance avec les stipulations du nouveau décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Article 8. — Au onzième alinéa remplacer le mot « action » par « souscription ».

c) Article 12. — Remplacer le mot « inscrits » par le mot « réunis ».

d) Article 18. — A ajouter au début de la première phrase : « Si nécessaire chaque année ».

e) Article 24. — Ajouter in fine le texte suivant :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachés aux titres représentés. Cette limitation ne s'applique pas aux actions série B. »

f) Article 28. — Suppression du second alinéa.

2. Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.

3. Divers.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 23 des statuts sociaux par une annonce faite dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt et un décembre mil neuf cent trente-huit et dans l'Echo de la Bourse s'éditant à Bruxelles, du vingt et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives contenant convocation ont été en outre adressées aux actionnaires en nom le vingt et un décembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 25 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. — Que sur les trente mille actions au porteur et nominatives formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis, la présente assemblée réunit dix-neuf mille neuf cent nonante-sept actions de cinq cents francs et dix mille actions nominatives série B, soit plus de la moitié des titres dans chaque catégorie.

Qu'en conséquence, conformément à l'article 21 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux ainsi qu'il suit, notamment pour les mettre en concordance avec les stipulations du nouveau décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

Article 4. — Le 4^e de cet article est complété comme suit :

« de même, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi. »

Le texte suivant est ajouté à la fin de cet article :

« Le Gouvernement de la Colonie, et à son défaut, le Gouvernement Belge, pourra acquérir par préférence, à prix égal, tout ou partie de la production. »

« La société se conformera à toute mesure que la Colonie établirait dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits miniers. »

« Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur. »

Article 7. — Les mots suivants sont ajoutés à la fin du premier alinéa :

« et moyennant approbation du Gouvernement de la Colonie et du concédant ».

Au quatrième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots suivants sont ajoutés :

« Suivant conditions fixées aux articles 76, littéra i et 112 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 8. — Au onzième alinéa le mot « actions » est remplacé par « souscriptions ».

Article 9. — Au second alinéa, les mots « sept pour cent » sont remplacés par « six pour cent ».

Le début de cet alinéa est modifié comme suit :

« Toutefois, sans l'assentiment du Ministère des Colonies et du comité spécial du Katanga, la société ne pourra ... ».

Article 10. — Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte ci-après :

« Le Gouvernement de la Colonie et le Comité spécial du Katanga, peuvent nommer chacun un délégué qui auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux membres du Comité de direction, aux administrateurs et aux commissaires ».

« Ils seront notamment convoqués aux assemblées générales des actionnaires » à toutes réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du » collège des commissaires, auront voix consultative et recevront copie des procès- » verbaux des séances, ainsi que toutes les communications adressées aux admi- » nistrateurs ou aux commissaires. »

« L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité person- » nelle, ni celle de la Colonie ou du concédant à quel que titre que ce soit.

» Les délégués ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui » seront déterminés par le Conseil d'administration d'accord avec la Colonie et » le concédant ».

Article 12. — Le mot « inscrits » est remplacé par le mot « réunis ».

Article 18. — Au début de l'article, avant les mots « chaque année » sont » ajoutés les mots « si nécessaire ».

Article 20. — L'avant dernier alinéa est supprimé, ce texte faisant double em- » ploi avec le nouveau texte de l'article 10.

Article 24. — Le texte suivant est ajouté à la fin de cet article :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin- » quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux » cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

« Cette limitation ne s'applique pas aux actions série B. »

Article 28. — Le second alinéa de cet article est supprimé.

Article 32. — Au littera B, après les mots « du personnel » sont ajoutés les » mots « autres que les administrateurs et les commissaires ».

In fine du littera B, les mots suivants sont ajoutés :

« Toutefois, ce prélèvement ne sera pas considéré comme bénéfice sujet à rede- » vance envers le concédant et devra être défalqué de la somme du bénéfice ser- » vant de base pour le calcul des redevances ».

Au littera C, la fin de cet alinéa est modifié comme suit :

« Conformément à la législation minière de droit commun ».

Article 35. — La fin du dernier alinéa est modifiée comme suit :

« ...sur la base prévue par la législation minière de droit commun en vigueur » à l'époque de la liquidation ».

Article 39. — Au second alinéa le mot « actuellement » est supprimé.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur en remplacement de Mon- » sieur Emile De Keyzer décédé: Monsieur Gaston Collet, Directeur-Général en dis-

ponibilité au Ministère des Colonies, demeurant, 29, rue des Floralies à Woluwe-Saint-Lambert, pour qui accepte et se porte fort Monsieur de Bournonville précité.

Conformément à l'article 19 des statuts sociaux, Monsieur Gaston Collet, administrateur, achèvera le mandat de Monsieur Emile De Keyzer.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix de tous les actionnaires présents ou représentés.

Toutes les modifications aux statuts faisant l'objet de la première résolution, ont préalablement été approuvées par le Comité Spécial du Katanga.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le cinq janvier 1939, vol. 517, folio 34, case 1, quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Sceau

Pour expédition conforme,
(s) Jacques RICHIR.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Bourse du Travail du Kasai.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

PROCURATION A M. ALBERT PARMENTIER.

L'an mil neuf cent trente-huit, le cinq décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Alexis Bertrand, Colonel retraité, conseiller colonial, demeurant à Uccle, avenue de la Floridé, numéro 30.

Agissant au nom du conseil et en sa qualité de Président du conseil d'administration de la « Bourse du Travail du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Luebo (Congo Belge).

Lequel comparant, ès dite qualité, déclare par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Albert Parmentier, ingénieur, résidant à Tshikapa (Congo Belge).

A l'effet de, pour et au nom de la dite « Bourse du Travail du Kasai », à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, dans la Colonie du Congo Belge :

1°) Introduire des demandes de terres auprès des autorités locales et obtenir des conservateurs des titres fonciers les certificats d'enregistrement des terres.

2°) Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences.

3°) Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

4°) Signer la correspondance, les chèques et tout document nécessaire, faire ouvrir dans une banque tout compte ou dépôt de fonds et de valeurs au nom de la société, retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique, ou se faire remettre à domicile tout pli ou colis recommandé ou non, chargé ou non, recevoir paiement de toutes sommes et valeurs, donner toutes quittances et décharges.

5°) Prendre ou donner en location, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés au Congo Belge; signer et résilier tous baux; acquérir ou céder tous biens meubles.

6°) Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et faire généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

7°) Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, dans le cas où, par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, Monsieur Albert Parmentier, prénommé, serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, à charge pour le mandataire d'indiquer la cause et la durée de l'empêchement.

La présente procuration met fin à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, aux pouvoirs conférés à Monsieur Jules Baudine, ingénieur, suivant procuration reçue par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt février mil neuf cent trente, ainsi qu'à toutes substitutions de pouvoirs que le dit Monsieur Jules Baudine aurait pu consentir, en vertu de la faculté de substitution lui conférée par cette procuration.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous Notaire.

(signé) A. Bertrand, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 6 décembre 1938, volume 1285, folio 47, case 1, un rôle, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

A. S. 102. — Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de la Province de Lusambo à Luebo, le huit février 1900 trente-neuf, sous le numéro cent et deux.

Perçu cent francs.

Dont acte.

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Perçu 40 francs.

Quitt. 20.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JUILLET 1939)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 MARS 1939.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 165.845.501,03	
		Devises-or » — Fr. 165.845.501,03
Encaisses diverses et avoirs en banque	Fr. 267.772.550,60	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger	Fr. 211.584.331,85	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 269.111.501,81	
Débiteurs	Fr. 167.066.615,19	
Immeubles et Matériel	Fr. 9.474.155,61	
Divers	Fr. 4.832.815,24	
	Fr. <u>1.095.687.471,33</u>	

PASSIF.

Capital	Fr. 20.000.000,—	
Réserves	Fr. 41.000.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr. 387.564.157,70	
Créditeurs	} à vue Fr. 530.567.870,66	
		à terme Fr. 51.259.011,03
	Fr. 581.826.881,69	
Transferts en route et divers	Fr. 65.296.431,94	
	Fr. <u>1.095.687.471,33</u>	

Proportion de l'encaisse à la circulation : 42,79 %.



« CHANIC », Chantier Naval et Industriel du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 2, place du Luxembourg.

Autorisée par arrêté royal du 6 octobre 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11, du 15 novembre 1928). Constituée le 5 septembre 1928, suivant acte de M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles; statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1928 (acte n° 12747). Modification aux statuts suivant actes passés devant le même Notaire, le 11 octobre 1928, le 10 juillet 1930 et le 11 juin 1936, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929 et aux annexes du Moniteur Belge des 3-4 décembre 1928 (acte n° 15667); des 28-29 juillet 1930 (acte n° 12326) et du 21 août 1936 (acte n° 12831).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr. 1.016.022,59	
Moins amortissements au 31-12-38 . . .	Fr. 898.315,87	
	<hr/>	Fr. 117.706,72
Terrains, immeubles, machines, mobi- lier, etc.,	Fr. 56.290.093,35	
Moins amortissements au 31-12-38 . . .	Fr. 31.349.345,74	
	<hr/>	Fr. 24.940.747,61
Extournes d'amortissements sur matériel vendu	Fr. 262.816,67	
	<hr/>	Fr. 25.203.564,28
		<hr/>
		Fr. 25.321.271,00

II. — Réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 8.277.079,04	
Banques et caisses	Fr. 1.811.409,87	
Marchandises en cours de route	Fr. 1.018.173,50	
Magasins	Fr. 9.102.980,42	
Travaux en cours	Fr. 978.715,98	
Reçu à valoir	Fr. 630.000,—	
	<hr/>	Fr. 348.715,98
		<hr/>
		Fr. 20.558.358,81

III. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr.	923.075,05	
Banque du Congo Belge (cautionnements agents)	Fr.	141.500,—	
Commandes en cours	Fr.	563.160,—	
Débiteurs par commandes en cours	Fr.	391.000,—	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 2.018.735,05
			<hr/>
			Fr. <u>47.898.364,86</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital	Fr.	30.000.000,—
Réserve légale	Fr.	564.300,—
Réserve extraordinaire	Fr.	2.435.317,58

II. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	Fr.	11.832.487,73
-----------------------------	-----	---------------

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr.	19.756,10	
Agents (cautionnements)	Fr.	143.500,—	
Créditeurs par commandes en cours	Fr.	219.097,10	
Commandes à livrer	Fr.	725.000,—	
Déposants statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.107.353,20
Profits et pertes, solde	Fr.	1.958.905,88	
			<hr/>
			Fr. <u>47.898.364,86</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	20.842.485,35	
Frais généraux	Fr.	6.806.878,20	
Amortissements	Fr.	955.632,60	
Charges financières	Fr.	428.440,60	
Profits et pertes divers	Fr.	144.978,03	
Dépréciation marchandises générales	Fr.	226.880,92	
Produit de l'exercice 1938	Fr.	1.862.506,87	
Report de l'exercice 1937	Fr.	96.399,01	
		<hr/>	Fr. 1.958.905,88
			<hr/>
			Fr. <u>31.364.201,58</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1937	Fr.	96.399,01
Recettes diverses d'exploitation	Fr.	31.040.921,65
Prélèvements sur la réserve extraordinaire	Fr.	226.880,92
		<hr/>
	Fr.	<u>31.364.201,58</u>

REPARTITION.

5 p. c. sur 1.862.506,87 à la réserve légale	Fr.	93.125,—
Dividende brut de 15 fr. par action (coupon n° 10)	Fr.	1.800.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	65.780,88
		<hr/>
	Fr.	<u>1.958.905,88</u>

Ce dividende sera payable à partir du 9 juin 1939, contre remise du coupon n° 10, par la Banque de la Société Générale de Belgique et la Banque Commerciale du Congo, à raison de 12 fr. 45 c. par coupon.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 juin 1939.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1938 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938, chacun s'abstenant pour ce qui le concerne.

3°) Le solde bénéficiaire sera réparti comme il est indiqué ci-dessus.

4°) L'assemblée réélit, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs MM. Arthur Bemelmans et Louis Van Leeuw chacun de ceux-ci s'abstenant au vote pour ce qui le concerne.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) H. MAGLINSE.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Président du Conseil : M. Hector Maglinse, Ingénieur I. A. G., 6, boulevard St. Michel, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Léon Greiner, directeur-général de la S. A. John Cockerill, 2, avenue Adolphe Greiner, Seraing.

M. René Flachet, ingénieur, 78, rue Ledoux, à Jumet.

M. Félix Janssens de Varebeke, docteur en droit, 11, place Van Meenen, à Bruxelles.

- M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.
M. Georges Moulaert, 43, avenue de l'Observatoire, à Uccle.
M. Guillaume Olyff, Président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux,
51, avenue Jean Linden, à Bruxelles.
M. Gaston Périer, avocat honoraire, 551, avenue Louise, à Bruxelles.
M. Alfred Smal, ingénieur, 19A, avenue Marnix, à Bruxelles.
M. Louis Van Leeuw, ingénieur, 37, rue Konkel, à Woluwé.

Commissaires :

- M. Ernest Comhaire, ingénieur, 40, avenue Michel-Ange, à Bruxelles.
M. Jacques De Rouck, ingénieur, 6, rue Vauthier, à Bruxelles.
M. Noël Huart, ingénieur, 363, avenue de Tervueren, à Bruxelles.
M. Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, à Bruxelles.
M. Jean Ghilain, directeur de l'Office des Transports Coloniaux, 55, rue de la Marguerite, à Bruxelles.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) H. MAGLINSF

Charbonnages de la Luena.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

Constituée le 14 mars 1922. Statuts publiés au Moniteur Belge du 9 avril 1922, sous le n° 3536 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1922. Statuts modifiés le 1^{er} octobre 1923, le 19 janvier 1926 et le 17 janvier 1928, publiés au Moniteur Belge des 6 décembre 1923, sous le n° 12307, 3 février 1926, sous le n° 1172 et 1^{er} mars 1928, sous le n° 2183 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1923, 15 mars 1926 et 15 avril 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, immeubles et installations Fr. 22.389.085,95

Réalizable et disponible :

Marchandises en cours de route et en
magasins Fr. 1.342.001,22
Charbon à découvert Fr. 568.439,68
Débiteurs divers Fr. 1.580.045,70
Caisses, Banques et Chèques Postaux . Fr. 739.868,04
Portefeuille titres Fr. 3.072.550,—

Fr. 7.302.904.64

<i>Divers :</i>	
Comptes débiteurs à liquider	Fr. 14.377,25
<i>Compte d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	Fr. 290.000,—
<i>Profits et pertes</i>	Fr. 10.726.055,72
	<u>Fr. 40.722.423,56</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même :</i>	
Capital : 80.000 actions de 500 francs	Fr. 40.000.000,—
Fonds de réserve légale	Fr. 80.190,25
	<u>Fr. 40.080.190,25</u>
<i>Envers des tiers :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 161.192,50
<i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs à liquider	Fr. 191.040,81
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	Fr. 290.000,—
	<u>Fr. 40.722.423,56</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr. 10.726.055,72
Frais généraux	Fr. 215.867,48
Amortissements	Fr. 1.607.596,93
	<u>Fr. 1.823.464,41</u>
	<u>Fr. 12.549.520,13</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	Fr. 1.641.491,57
Intérêts, dividendes et revenus divers	Fr. 181.972,84
	<u>Fr. 1.823.464,41</u>
Solde à reporter	Fr. 10.726.055,72
	<u>Fr. 12.549.520,13</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Joseph Kersten, ingénieur civil des mines, avenue Léo Errera, 46, Uccle.
M. Octave Jadot, ingénieur civil des mines, avenue Montjoie, 102, Uccle.
M. Alfred Arens, sans profession, 88, rue Philippe Baucq, Etterbeek.
M. Henry Barzin, ingénieur civil des mines, Drève Prieuré, Auderghem.
M. Victor Brien, ingénieur civil des mines, 10, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
M. René Cambier, ingénieur A. I. Ms., 3, avenue des Phalènes, Bruxelles.
M. le Comte Guy de Baillet Latour, administrateur de sociétés, 286, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.
M. Jean Deschacht, directeur général de l'Union Minière du Haut Katanga, 60, rue Antoine Bréart, St-Gilles.
M. Paul Gillet, ingénieur civil des mines, 45, rue Edmond Picard, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Georges Becquevort, chef comptable, 186, avenue des Nations, Bruxelles.
M. Henry De Keyser, commandant retraité, avenue Wolvendael, 11, Uccle.
M. André Eric Gérard, ingénieur électricien, 13, avenue Emile Demot, Bruxelles.
M. Armand Goffin, docteur en droit, avenue du Prince d'Orange, 16, Uccle.

LE DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA :

M. E. Reintjens.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Octave JADOT.

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi (PLATARUNDI).

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 48.761.

Constituée suivant acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 juillet 1930, et autorisée par arrêté royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930).

Statuts modifiés suivant actes passés devant M^e Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 juin 1933, et devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 6 février 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, déduction faite des amortissements anté- rieur	Fr. 462.649,19	
Amortissement de l'exerc. Fr.	36.708,25	
	<hr/>	Fr. 425.940,94
Matériel, déduction faite des amortissements antér. Fr.	132.706,12	
Amortissement de l'exerc. Fr.	13.515,78	
	<hr/>	Fr. 119.190,34
Mobilier, déduction faite des amortissements antér. Fr.	60.420,93	
Amortissement de l'exerc. Fr.	11.290,31	
	<hr/>	Fr. 49.130,62
Concessions et Plantations, déduction faite des amortissements antérieurs . . .	Fr. 54.435,79	
Garantie	Fr. 2.284,—	
	<hr/>	Fr. 650.981,69

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 165.525,—	
Marchandises	Fr. 2.130.139,99	
Débiteurs divers	Fr. 2.924.756,90	
	<hr/>	Fr. 5.220.421,89

Disponible :

Banques et Caisse	Fr. 1.264.687,15
Comptes débiteurs	Fr. 34.116,28
Versements restant à effectuer sur titres	Fr. 600,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr. 46.000,—
	<hr/>
	Fr. 7.216.807,01

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 5.524.000,—
représenté par :	
55.240 actions de capital de 100 francs;	
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.	
Réserve statutaire	Fr. 22.259,24

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 1.272.252,36
Dividende exercice 1937	Fr. 20.465,—

Comptes créditeurs	Fr.	79.221,27
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	600,—

Compte d'ordre :

Cautiounnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	46.000,—
Solde : Bénéfice	Fr.	252.009,14
	Fr.	<u>7.216.807,01</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux Afrique	Fr.	531.852,33
Frais généraux Europe	Fr.	326.010,87
Amortissement sur Immeubles	Fr.	36.708,25
Amortissement sur Matériel	Fr.	13.515,78
Moins-value sur Matériel	Fr.	7.539,82
Amortissements sur Mobilier	Fr.	11.290,31
Moins-value sur Mobilier	Fr.	1.271,89
Réserve pour créances douteuses	Fr.	71.233,55
Solde : bénéfice	Fr.	252.009,14
	Fr.	<u>1.251.431,94</u>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	1.236.380,34
Revenu du portefeuille	Fr.	15.051,60
	Fr.	<u>1.251.431,94</u>

REPARTITION DU BENEFICE DE Fr. 252.009,14.

Réserve légale : 5 % s/fr. 252.009,14	Fr.	12.600,45
Dividende : 4 ½ % du montant dont les actions de capital sont libérées, prorata temporis :		
4 ½ % sur 4.651.000	Fr.	209.295,—
2,25 % sur 873.000	Fr.	19.642,50
	Fr.	228.937,50
A reporter	Fr.	10.471,19
	Fr.	<u>252.009,14</u>

Le coupon n° 3 des actions de capital au porteur est payable, à partir du 15 juin 1939, à Bruxelles, aux guichets de la Banque Industrielle Belge, 91, rue de l'Enseignement, ou à ceux de la Banque Belge pour l'Industrie, 12, rue du Bois Sauvage, par Fr. 4,50 brut ou Fr. 3,75 net, et le dividende afférent aux 34.920 actions de capital nominatives libérées entièrement au 30 juin 1938 s'élève à Fr. 3.9375 brut ou Fr. 3,28 net.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Président*.

M. Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boisfort, *Administrateur-Directeur*.

M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, Avenue des Klauwaerts, Bruxelles.

M. Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, Château de et à Ophem-Wesembeek.

M. Comte Henri de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce, Bruxelles.

M. Baron Adolphe de Viron, propriétaire, 62, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Chevalier Michel Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, Bruxelles.

M. Emmanuel Vaes, ingénieur civil des mines (U. I. Lv.), 1, avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert.

M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Grosjean, ingénieur, Villa « Lammermoor », avenue J. Durandy, Nice (St. Antoine), France.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles

M. Edmond Wouters, commissaire de sociétés, 6, avenue du onze novembre, Etterbeek.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée réélit :

1°) en qualité d'Administrateur, MM. le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne et le Chevalier Michel Ernest Lallemand;

2°) en qualité de Commissaire, M. Edmond Wouters.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 15 juin 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) illisible.

(s.) illisible.

Compagnie Agricole de l'Urundi « AGRUNDI ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Rumonge (Ruanda-Urundi).

Siège administratif, 9, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 19214.

—

Constituée à Anvers, le 19 juillet 1929, par acte du Notaire Charles Gevers, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 octobre 1929, et aux annexes du Moniteur Belge des 20 septembre 1929, n° 14468. Modifications aux statuts, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1938, et aux annexes du Moniteur Belge du 13 août 1938, n° 12169.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	13.500,—	
Banques et Caisse	Fr.	35.534,72	
		<hr/>	Fr. 49.034,72

Immobilisé :

Plantations	Fr.	1.113.571,22	
Constructions	Fr.	166.834,—	
Matériel et Mobilier	Fr.	20.000,—	
		<hr/>	Fr. 1.300.405,22

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
------------------------------	--	--	---------------

Profits et Pertes :

Perte de l'exercice 1938	Fr.	39.783,88	
		<hr/>	Fr. <u>1.389.223,82</u>

PASSIF.

Anvers elle-même :

Capital :			
12.000 parts sociales	Fr.	600.000,—	
12.000 parts de fondateur			pour mémoire.

Envers les tiers :

Créditeurs divers Fr. 789.223,82

Compte d'ordre :

Déposants statutaires pour mémoire.
 Fr. 1.389.223,82

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais réduction de capital Fr. 10.318,50
 Frais Généraux Europe Fr. 1.705,95
 Frais Généraux Afrique Fr. 31.049,68
 Fr. 43.074,13

CREDIT.

Produits divers Fr. 3.290,25
 Solde débiteur à reporter au bilan Fr. 39.783,88
 Fr. 43.074,13

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Léon Genon, administrateur de société, 150, rue Royale, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Robert Godding, docteur en Droit, « Lindenhof » Cappellen, *Administrateur-Délégué.*

M. Sir Humphrey Leggett, administrateur de sociétés, 35, Crutched Friars, London E. C. 3., *Administrateur.*

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 23, place de Meir, Anvers, *Administrateur.*

M. Auguste Schmid, administrateur de sociétés, 1, avenue de Mérode, Berchem, *Administrateur.*

M. Auguste Van Den Broeck, administrateur de sociétés, 20, rue des Récollets, Anvers, *Administrateur.*

Commissaire :

M. Raymond Ruys, expert comptable, 25, avenue Britannique, Anvers.

L'assemblée générale du 22 mai 1939, à l'unanimité, a approuvé le bilan et le compte des profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de Fr. 39.783,88.

Par un vote spécial, l'assemblée a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 1938.

Elle a renouvelé, pour une période de six ans, le mandat d'administrateur de M. Auguste Van Den Broeck et pour un an celui de commissaire de M. Raymond Ruys.

Certifié conforme :

Anvers, le 31 mai 1939.

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

(s.) Enriqué MISTLER.
Administrateur.

(s.) Robert GODDING.
Administrateur.

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce n° 44.043.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

Assemblée générale ordinaire du 8 juin 1939.

Conformément à l'article 14 des statuts et sur proposition de Monsieur le Président, Messieurs Barnett Smith et Gilbert Mullie, administrateurs sortant après l'assemblée de ce jour, sont réélus pour une nouvelle période de six ans.

D'autre part, l'assemblée ratifie la nomination de Monsieur Paul Philippson et de Monsieur Robert Cambier, appelés à remplir les fonctions d'administrateur, par suite du décès de Monsieur Maurice Philippson et de Monsieur Marcel Serruys, dont les mandats expiraient immédiatement après l'assemblée générale de 1943.

Monsieur Robert Cambier, Commissaire, ayant été nommé administrateur, l'assemblée nomme, pour achever son mandat, Monsieur le baron José de Crombrughe de Looringhe. Son mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale de 1941.

L'assemblée nomme également Monsieur L. H. Weatherley, pour remplir les fonctions de commissaire, pour une durée de six ans.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 10 juin 1939.

Un Administrateur,
Vicomte

L'Administrateur-Délégué,

(s.) R. LE SERGEANT D'HENDECOURT. (s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZÉRIÉ.

Vu pour légalisation des signatures de MM. R. Le Sergeant d'Hendecourt et G. de Formanoir de la Cazerie.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. (COURTIN.

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kabwe-Katanda (Lualaba - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Égmont, n° 4.

Constituée le 9 janvier 1930, suivant acte n° 1000, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 23 janvier 1930, et acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930. Approuvée par arrêté royal du 11 février 1930. Modifications des statuts publiées à l'annexe au Moniteur Belge du 31 décembre 1937, et acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1938. Approuvée par arrêté royal du 13 avril 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisés.

a) Terrains : 40.000 hectares	Fr.	509.436,80
b) Concessions : 150.000 hectares . .	Fr.	752.941,90
c) Biens immobilisés :		
Immeubles, installations, matériel et outillage, mobilier, amortissements antérieurs déduits	Fr.	1.984.609,59

Amortissements 1938 Fr.	1.140.175,58		
	<hr/>	Fr.	844.434,01
d) Prospection . . . Fr.	22.003,02		
Amortissements 1938 Fr.	22.003,02		
	<hr/>	Fr.	0,00.
			<hr/>
		Fr.	2.106.812,71

II. — Réalisable :

a) Actionnaires		Fr.	5.962.500,00
b) Cheptel bovidés : 16.777 têtes (amortissements déduits)		Fr.	10.849.239,90
c) Cheptel équidés . Fr.	29.843,15		
Amortissements 1938 Fr.	29.842,15		
	<hr/>	Fr.	1,00
d) Portefeuille titres et participations .		Fr.	1.656.256,65
e) Magasins et cantines : (après déduction d'un amortissement de Fr. 28.921,50)		Fr.	290.477,58
f) Débiteurs : Europe et Afrique . .		Fr.	968.125,01
			<hr/>
		Fr.	19.726.600,14

III. — Disponible :

Banques, Chèques postaux, Caisses : Europe et Afrique . .	Fr.	1.231.519,12
---	-----	--------------

IV. — Comptes de redressement :

Dépenses engagées et frais généraux anticipatifs	Fr.	48.956,74
--	-----	-----------

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>23.113.888,71</u>

PASSIF.

I. — Non exigible :

Capital :			
45.249 parts sociales sans désignation de valeur	Fr.	22.644.038,67	
Réserve statutaire	Fr.	11.466,38	
Fonds de prévision	Fr.	217.861,25	
			<hr/>
	Fr.	22.873.366,30	

II. — Exigible :

Créditeurs : Europe et Afrique	Fr.	135.407,20
Provision pour litige fiscal	Fr.	29.423,85
		<hr/>
	Fr.	164.831,05

III. — Comptes de redressement :

Frais généraux à payer	Fr.	63.237,40
----------------------------------	-----	-----------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

V. — *Solde :*

Profits et Pertes	Fr.	12.453,96
		<hr/>
	Fr.	<u>23.113.888,71</u>

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Provision pour frais généraux à payer	Fr.	22.500,00
Charges financières, frais de modification capital et divers	Fr.	17.733,92
Amortissements sur l'immobilisé	Fr.	1.162.178,60
Amortissements sur cheptel bovidés	Fr.	355.749,12
Amortissements sur magasins	Fr.	12.141,85
Amortissements sur équidés	Fr.	29.842,15
Solde bénéficiaire	Fr.	12.453,96
		<hr/>
	Fr.	<u>1.612.599,60</u>

CREDIT.

Résultats bruts d'exploitation	Fr.	1.578.862,61
Revenus financiers et divers	Fr.	33.736,99
		<hr/>
	Fr.	<u>1.612.599,60</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Versement du montant prévu par les statuts pour la dotation de la réserve statutaire	Fr.	622,70
Reporté à nouveau	Fr.	11.831,26
		<hr/>
	Fr.	<u>12.453,96</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise : *Président.*

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, 90, avenue Molière : *Administrateur-délégué.*

M. le comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St-Pierre, 286, avenue de Tervueren : *Administrateur.*

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, 108, avenue Louise : *Administrateur.*

M. le chevalier Armand Huyghe de Mahenge, général honoraire retraité, demeurant à Uccle, 172, avenue Floréal : *Administrateur*.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 284, rue Vanderkindere : *Administrateur*.

M. le vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 419, avenue Louise : *Administrateur*.

M. Emile Leynen, directeur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, 22, avenue de la Ramée : *Administrateur*.

M. Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Bruxelles, 58, boulevard Brand Whitlock : *Administrateur*.

M. Barnett Smith, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud) : *Administrateur*.

M. Jules Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Uccle, 129, Dieweg : *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Alfred Arens, vétéran colonial, demeurant à Etterbeek, 88, rue Philippe Baucq : *Commissaire*.

M. Robert Vasseur, chef de comptabilité, demeurant à Wesembeek, 5, avenue Bel-Air : *Commissaire*.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Tobback, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Woluwé-St-Pierre, 4, avenue des Fleurs.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, 155, rue de la Loi.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 10 juin 1939.

Un Administrateur,
Vicomte

L'Administrateur-Délégué,

(s.) R. LE SERGEANT D'HENDECOURT. (s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZÉRIE.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Égmont.

Constituée le 5 juin 1925, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 1^{er} juillet 1925.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929, 26 juillet 1930, 18 avril 1935, 19/20 août 1935, 25 juin 1937.

Actes n° 8 8173, 9064, 13424, 6472, 18962, 12157, 4879, 12200 et 10241, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1925, 15 septembre 1926, 15 janvier 1927, 15 mai 1928, 15 mars 1930, 15 septembre 1930, 15 juin 1935, 15 octobre 1935 et 15 août 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Biens immobiliers, Mobilier, Matériel, Outillage (amortissements déduits) Fr. 2.140.259,16

II. — *Réalisable* :

Bétail Fr. 1.147.999,35
Magasins et marchandises en route Fr. 1.360.570,84
Portefeuille titres et participations Fr. 14.348.800,76
Débiteurs divers Fr. 4.063.021,52
Moins provision pour créances douteuses Fr. 71.235,66

Fr. 3.991.785,86

III. — *Disponible* :

Caisses et banques Fr. 2.255.093,57

IV. — *Divers* :

Divers comptes débiteurs : débours pour exercices ultérieurs Fr. 115.508,45

V. — *Compte d'ordre* :

Garanties statutaires pour mémoire.

Fr. 25.360.017,99

PASSIF

I. — *Non exigible* :

Capital :
43.800 parts sociales Fr. 17.000.000,00
Réserve statutaire Fr. 899.325,17
Fonds de réserve spécial Fr. 2.500.000,00
Fonds de prévision pour éventualités diverses Fr. 343.082,70

II. — *Exigible* :

Montants non appelés sur souscriptions Fr. 1.862.500,00
Créditeurs divers Fr. 1.506.948,73

III. — *Divers* :

Divers comptes créditeurs : provision pour frais à exposer . Fr. 85.188,59

IV. — *Compte d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

V. — *Solde :*

Profits et pertes Fr. 1.162.972,80
Fr. 25.360.017,99

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Frais d'administration Fr. 410.305,29
Impôts Fr. 16.712,60
Amortissements sur immobilisé Fr. 633.146,17
Bénéfice net Fr. 1.162.972,80
Fr. 2.223.136,86

AVOIR.

Résultats d'exploitation Fr. 1.905.708,23
Revenus et rentrées divers Fr. 317.428,63
Fr. 2.223.136,86

REPARTITION.

Réserve statutaire Fr. 58.148,64
Dividende parts sociales Fr. 1.065.693,50
Fonds de prévision Fr. 39.130,66
Fr. 1.162.972,80

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. le Comte M. Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo, demeurant 1, square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Vice-Président :

M. Pierre Ors, administrateur de sociétés, demeurant 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. G. de Formanoir de la Cazerie, Docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Forest.

Administrateur-Directeur :

M. J. Van Bleyenbergh, ingénieur A. I. A., demeurant, 129, Dieweg, à Uccle.

Administrateurs :

M. R. Cambier, administrateur de sociétés, demeurant 20, rue de Comines, à Bruxelles.

M. le comte G. de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, demeurant 286, avenue de Tervueren, à Bruxelles.

M. A. Gelman, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

M. G. Heenen, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, demeurant, 108, avenue Louise, à Bruxelles.

M. P. Philippson, banquier, demeurant 1, avenue de l'Hippodrome, à Bruxelles.

M. B. Smith, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. J. Goethals, propriétaire, demeurant 19, quai Spinola, à Bruges.

M. M. Gottschlak, avocat honoraire, demeurant 2, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. L. Scheid, propriétaire, demeurant 5, rue Dekens, à Etterbeek.

M. L. H. Weatherley, F. C. A., demeurant 14, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1939.

Pour copie certifiée conforme,

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie Immobilière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4451.

Constituée par acte publié au Moniteur Belge du 22 avril 1928 (acte n° 5114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1922. Approuvée par arrêté royal du 29 mai 1928.

1°) *BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.*

(Onzième exercice)

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de premier établissement	Fr.	1,—	
Apports	Fr.	413.040,—	
Mobilier et outillage	Fr.	39.200,60	
		<hr/>	Fr. 452.241,60

B. — *Disponible* :

Banques et caisses Fr. 39.821,10

C. — *Réalisable* :

Terrains et immeubles en Afrique	Fr. 27.332.437,86	
Prêts hypothécaires	Fr. 470.000,—	
Portefeuille-titres	Fr. 1,—	
Magasins et approvisionnements	Fr. 60.585,05	
Débiteurs divers	Fr. 87.836,37	
	<hr/>	Fr. 27.950.860,28

D. — *Divers* :

Comptes-courants débiteurs	Fr. 14.858,20	
Cautionnements statutaires	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 14.858,20
		<hr/>
		Fr. 28.457.781,18

PASSIF.

A. — *Passif de la Société envers elle-même* :

Capital	Fr. 25.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 40.382,27	
	<hr/>	Fr. 25.040.382,27

B. — *Passif de la Société envers les tiers* :

Créditeurs à terme	Fr. 3.023.823,79	
Créditeurs divers	Fr. 230.381,02	
	<hr/>	Fr. 3.254.204,81

C. — *Divers* :

Comptes-courants créditeurs	Fr. 80.215,12	
Dépôts de cautionnements statutaires	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 80.215,12

D. — *Profits et Pertes* :

Solde favorable	Fr. 82.978,98	
	<hr/>	Fr. 28.457.781,18

2°) *COMPTE DE PROFITS ET PERTES.*

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 842.839,38
Intérêts débiteurs	Fr. 208.145,96
Impôts	Fr. 4.433,19

Amortissements divers	Fr.	280.334,70
Solde	Fr.	82.978,98
	Fr.	<u>1.418.732,21</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	171.904,70
Intérêts, loyers, bénéfices sur ventes, commissions et divers	Fr.	1.246.827,51
	Fr.	<u>1.418.732,21</u>

3°) REPARTITION DES BENEFICES.

A reporter à nouveau	Fr.	82.978,98
--------------------------------	-----	-----------

4°) CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Albert Marchal, conseiller à la Société Générale de Belgique, 46, avenue Vert-Chasseur, Uccle. *Président du Conseil*;

M. Gaston Périer, président de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, 579, avenue Louise, Bruxelles, *Vice-Président du Conseil*;

M. Georges Gaillard, ingénieur, 18, avenue Emile De Mot, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*;

M. Jules Baillieux, directeur du Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 122, rue Franklin, Bruxelles;

M. Walter Bridoux, officier retraité, 44, avenue de l'Arbalète, Boisfort;

M. Robert Cambier, ingénieur civil, 20, rue de Comines, Bruxelles;

M. Fernand Dellicour, professeur d'Université, 211, avenue Molière, Forest;

M. Egide Devroey, ingénieur, 62, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert;

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, 14, rue d'Edimbourg, Ixelles;

M. Robert Thys, ingénieur, 33, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse.

5°) COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de sociétés, 136, rue de la Pompe, Paris, France;

M. Henri Salmon, chef-comptable retraité, 23, rue des Echevins, Ixelles;

M. Ferdinand Verbeeck, propriétaire, 219, boulevard St-Michel, Etterbeek.

6°) *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 juin 1939.*

A l'unanimité, cette assemblée a :

Approuvé le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices; Donnée décharge aux administrateurs et commissaires;

Ratifié la nomination de :

M. Egide Devroey, comme administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de 1942,

M. Fernand Dellicour, comme administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de 1944,

M. Robert Cambier, comme administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de 1941,

M. Walter Bridoux, comme administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de 1944,

M. Ferdinand Verbeeck, comme commissaire, jusqu'à l'assemblée générale de 1942,

qui ont été désignés provisoirement par le conseil général lors de ses réunions du 14 décembre 1938 et du 1^{er} mai 1939, pour achever les mandats devenus vacants de MM. A. Bemelmans, O. Jadot et E. van der Straeten, administrateurs démissionnaires, de M. M. Serruys, administrateur décédé, et de M. R. Baseleer, commissaire démissionnaire;

Réélu M. Albert Marchal, administrateur, jusqu'à l'assemblée générale de 1945;

Décidé de laisser vacant le mandat de commissaire de M. Joseph De Mulder, démissionnaire.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 7 juin 1939.

Le Président,
(s.) A. MARCHAL.

Compagnie Minière du Congo Belge, Filiale de la Société Colomines «Mincobel».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 62.178.

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant le Notaire H. Scheyven, le 15 novembre 1932, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 février 1933 et aux annexes du Moniteur Belge, le 8 février 1933, acte 1005.

Statuts modifiés par acte passé devant le dit Notaire, le 11 janvier 1933, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 février 1933 et aux annexes du Moniteur Belge, le 8 février 1933, acte 1007.

Autorisée par arrêté royal du 25 janvier 1933, paru dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1933, 1^{re} partie.

Statuts modifiés le 25 avril 1938, suivant acte passé devant le Notaire Verbist, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1938, et aux annexes du Moniteur Belge du 20/21 juin 1938, acte 10.156, modifications des statuts autorisées par arrêté royal du 3 mai 1938, paru dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1938, 1^{re} partie.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement, de concessions et de recherches :			
Exercices antérieurs	Fr.	10.077.719,69	
Présent exercice	Fr.	1.413.995,64	
		<hr/>	
	Fr.	11.491.715,33	
Amortissements antérieurs	4.559.569,83		
Amortissement du présent exercice	1.175.102,30		
	<hr/>		
	Fr.	5.734.672,13	Fr. 5.757.043,20
Frais de constitution, d'augmentation de capital et d'enregistrement :			
Exercices antérieurs	Fr.	178.537,70	
Présent exercice	Fr.	20.987,35	
		<hr/>	
	Fr.	199.525,05	
Amortissements antérieurs	178.536,70		
Amortissement du présent exercice	20.987,35		
	<hr/>		
	Fr.	199.524,05	Fr. 1,—
Aménagements des gisements, installations, constructions et routes			Fr. 1 293.737,36
Matériel d'Afrique :			
Exercices antérieurs	Fr.	1.458.325,19	
Présent exercice	Fr.	713.465,47	
		<hr/>	
	Fr.	2.171.790,66	
Amortissements antérieurs	1.235.798,67		
Amortissement du présent exercice	377.778,12		
	<hr/>		
	Fr.	1.613.576,79	Fr. 558.213,87
		<hr/>	
			Fr. 7.608.995,43

Réalisable et disponible :

Colomines (Service Financier)	Fr.	7.774.455,36	
Caisses d'Afrique	Fr.	30.869,12	
	<hr/>		
	Fr.	7.805.324,48	
Magasins d'Afrique	Fr.	74.618,11	
Matériel et marchandises en cours de route et commandes en cours	Fr.	96.548,25	
Or et argent en cours de route	Fr.	1.445.987,01	

Diamants en mains et en route :		
Exercices antérieurs	Fr.	314.900,—
Présent exercice	Fr.	25.500,—
	Fr.	<u>340.400,—</u>
	Fr.	9.762.877,85

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>17.371.873,28</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	13.200.000,—
Représenté par 26.400 actions série A de 500 Fr.		
Pour mémoire : 26.400 actions série B. sans valeur nominale remises au Gouvernement de la Colonie.		
Réserve statutaire	Fr.	766.712,92

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	382.311,19
Prévisions fiscales	Fr.	31.076,48
Gouvernement de la Colonie	Fr.	16.456,70
	Fr.	<u>429.844,37</u>

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
--------------------------------------	--	---------------

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Fr.	2.975.315,99
	Fr.	<u>17.371.873,28</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	2.937.039,10
Droits de sortie	Fr.	470.547,85
Frais d'affinage et divers	Fr.	46.311,35

Prévisions fiscales	Fr.	26.513,45	
Redevances pour diamants (art. 53 des statuts) :			
Exercice 1932/1933 à 1938	Fr.	15.757,70	
Amortissements :			
s/Frais de premier établissement, de concessions et de recherches	Fr.	1.175.102,30	
s/Frais de constitution, d'augmentation de capital et d'enregistrement	Fr.	20.987,35	
s/Matériel d'Afrique	Fr.	377.778,12	
			Fr. 1.573.867,77
			<u>Fr. 5.070.037,22</u>

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR.

a) Suivant l'article 53 des statuts	Fr.	4.621,25	
(Redevance pour diamants)			
b) Suivant l'article 52 des statuts :			
Réserve statutaire	Fr.	148.534,74	
Aux actions série B. à titre de redevance au Gouvernement de la Colonie (art. 76 du décret minier)	Fr.	690.095,50	
Tantièmes	Fr.	282.216,—	
Dividendes bruts aux actions série A	Fr.	1.849.848,50	
			Fr. 2.970.694,74
			<u>Fr. 2.975.315,99</u>
			<u>Fr. 8.045.353,21</u>

CREDIT.

<i>Produits extraits :</i>			
Or cédé à la Banque Nationale	Fr.	6.564.107,50	
Argent vendu	Fr.	9.758,70	
Or et argent en cours de route	Fr.	1.445.987,01	
Diamants en mains et en route	Fr.	25.500,—	
			Fr. 8.045.353,21
			<u>Fr. 8.045.353,21</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges G. Michiels, administrateur de sociétés, 22, rue J.-B. Meunier, Ixelles-Bruxelles, *Président*.

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers, *Vice-Président*.

M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, 57, rue des Mélézes, Ixelles-Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

Le Prince Henri de Croy, propriétaire, « La Verrerie », Ghlin, *Administrateur*.

M. Pierre-Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières (Huy), *Administrateur*.

Le Lieutenant-Général Baron Charles de Rennette de Villers-Perwin, 60, rue Belliard, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège, *Administrateur*.

COMMISSAIRE.

M. Edmond Lambrette, sans profession, 50, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Ixelles-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1939.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes :

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du sixième exercice, arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice à septante francs, sept centimes brut, pour chacune des vingt-six mille quatre cents actions série A. Elle décide que le paiement de ces dividendes sera effectué au siège administratif de la Société Colomines, à partir du huit juin 1939, sous déduction des impôts, soit cinquante-sept francs cinquante-six centimes et vingt-cinq centièmes nets.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.

L'assemblée réélit pour une durée de six ans, Messieurs le Lieutenant Général Baron Charles de Rennette de Villers Perwin et Paul Fourmarier, en qualité d'Administrateurs, et nomme Maître Albert Lambrette, avocat, Commissaire, pour achever le mandat de M. Edmond Lambrette, démissionnaire.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,

(s.) G. MICHIELS.

Un Administrateur,

(s.) H. SCHLUGLEIT.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : parcelle 134, avenue de l'Etoile Elisabethville, Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 47.231.

PUBLICATIONS LEGALES.

	Dates des actes	Autorisation par arrêté royal	Publication aux annexes du Bull. Off. du Congo Belge	du Moniteur Belge
<i>Constitution :</i> devant M ^e Marcel Guf- fens, notaire, à Elisa- bethville.	7-6-1928 et 12-9-1928	17-10-1928	15-11-1928 pages 1742 et suivantes	23-8 1930 n ^{os} 13.171 et 13.172
<i>Modification :</i> devant M ^e Maurice Ros- mont, notaire, à Elisa- bethville.	15-5-1930	22-7-1930	15-8-1930 pages 671 et suivantes	23-8-1930 n° 13.173
<i>Modification :</i> devant M ^e Louis Duwelz, notaire, à St-Gilles - Bruxelles.	2-8-1934	25-9-1934	15-10-1934 pages 632 et suivantes	17-10-1934 n° 13.100

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports (300.000 Ha)	3.300.000,—
Amortiss. à déduire :	
Exercices ant.	1.100.000,—
de l'exercice	100.000,—
	<u>1.200.000,—</u>
	Fr. 2.100.000,—
b) Premier établissement.	
Immeubles, Installat.	
Matériel et divers	8.265.528,32
Immobilisations nou- velles de l'exercice	169.173,97
	<u>Fr. 8.434.702,29</u>

Amortiss. à déduire :			
Exercices ant.	6.698.266,86		
de l'exercice	277.007,95		
	<u>6.975.274,81</u>		
		Fr.	1.459.427,48
c) Frais d'importation et d'install. du bétail .	Fr. 7.797.791,70		
à déduire :			
Amortiss. par estimation du croît, etc. :			
Exercices ant.	2.378.310,10		
de l'exercice	3.213.927,67		
	<u>5.592.237,77</u>		
		Fr.	2.205.553,93
			<u>Fr. 5.764.981,41</u>
II. — Réalisable :			
Actionnaires en retard de paiement . . .	Fr.	198.578,07	
Cheptel (24.112 têtes)	Fr.	24.112.000,—	
Portefeuille	Fr.	447.500,—	
A déduire :			
Amortiss. de l'exercice	Fr.	100.000,—	
		<u>Fr.</u>	347.500,—
Débiteurs	Fr.	1.027.276,16	
Marchandises en Afrique et en cours de route	Fr.	371.206,69	
		<u>Fr.</u>	26.056.560,92
III. — Disponible :			
Banques, caisses et divers	Fr.	3.894.979,44	
IV. — Divers :			
Comptes débiteurs	Fr.	419.057,91	
V. — Comptes d'ordre :			
Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
VI. — Profits et Pertes :			
Solde en perte à fin 1937	Fr.	610.612,76	
Bénéfices de l'exercice	Fr.	610.612,76	
		<u>Fr.</u>	<u>36.135.579,68</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 88.400 parts sociales	Fr.	35.360.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	10.241,26	
		<u>Fr.</u>	35.370.241,26

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs	Fr.	267.759,81	
Montants non appelés sur participations	Fr.	34.250,—	
			Fr. 302.009,81

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	463.328,61
------------------------------	-----	------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
	Fr.	<u>36.135.579,68</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde reporté	Fr.	610.612,76
Frais d'administration et divers	Fr.	273.621,52
Frais financiers	Fr.	3.376,15
Amortissements :		
s/apports	Fr.	100.000,—
s/premier établissement	Fr.	277.007,95
s/portefeuille	Fr.	100.000,—
		Fr. 477.007,95
	Fr.	<u>1.364.618,38</u>

CREDIT.

Intérêts	Fr.	7.142,20
Revenus du portefeuille	Fr.	20.820,—
Résultat d'exploitation	Fr.	1.336.656,18
	Fr.	<u>1.364.618,38</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 5 juin 1939.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole. Certains actionnaires posent des questions auxquelles il est répondu. Personne ne demandant plus la parole, l'assemblée approuve à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle pour un terme de six ans, le mandat expirant aujourd'hui de Monsieur Victor Jacobs, Administrateur, rééligible.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée décide, à l'unanimité, de réduire de 12 à 10 le nombre des administrateurs, et de 5 à 4 le nombre des commissaires.

En vertu de l'article 14 des statuts, l'assemblée, à l'unanimité, décide de porter l'indemnité annuelle des administrateurs de 3.000 à 6.000 francs, et celle des commissaires de 1.000 à 2.000 francs.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Ixelles-Bruxelles, *Président*.

M. Victor Jacobs, docteur en droit, 106, avenue Marquis de Villalobar, Woluwe-St-Pierre, *Administrateur-Délégué*.

M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine vétérinaire, à Ormeignies-lez-Ath, *Administrateur-directeur*.

M. Léopold Frateur, professeur, « Berghoven », Bekkevoort, *Administrateur*.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducales, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Joseph Tasch, commerçant, 29, avenue de l'Etoile, Elisabethville, Congo Belge, *Administrateur*.

M. Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, 58, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Joseph DE Haes, administrateur de sociétés, 31, rue du Comte d'Egmont, Anvers, *Administrateur*.

M. René De Haes, négociant, 31, rue du Comte d'Egmont, Anvers, *Administrateur*.

M. Emile Leynen, docteur en médecine vétérinaire, 22, avenue de la Ramée, Uccle, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, administrateur de sociétés, 19, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Optat Pate, ingénieur, 102, avenue Louis Lepoutre, Uccle.

M. Jean Vermeersch, industriel, 177, rue de la Loi, Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES DEBITEURS AU 31 DECEMBRE 1938.

Noms	Nombre de parts sociales de 500 fr.	Montant souscrit	Montant restant à verser
<i>Ancien capital :</i>			
M. Oscar Cost	600	Fr. 300.000	Fr. 180.000,—
M. André Thirion	50	Fr. 25.000	Fr. 7.500,—
<i>Augmentation de capital :</i>			
M. Charles Génard	33	Fr. 16.500	Fr. 1.228,07
M. Richard De Vogelaere	8	Fr. 4.000	Fr. 3.200,—
M. Ernest Schreiber	8	Fr. 4.000	Fr. 1.600,—
M. Gaston Rostenne	6	Fr. 3.000	Fr. 1.200,—
M. Baptiste Walthère	5	Fr. 2.500	Fr. 1.000,—
M. Camille De Block	4	Fr. 2.000	Fr. 800,—
M. Julien Lobbestael	4	Fr. 2.000	Fr. 400,—
M. Albert Seba	4	Fr. 2.000	Fr. 1.600,—
M. Joseph De Bruyn	1	Fr. 500	Fr. 50,—
		Fr. 361.500	Fr. 198.578,07

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s.) E. LARIELLE.

Cultures Equatoriales.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : 52, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 96007.

Constituée au capital de un million de francs, suivant acte reçu par M^e J. P. Englebert, notaire à Bruxelles, le 9 novembre 1937 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

1^{er} exercice social.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

1. Propriétés et plantations.	
Dépenses de l'exercice	Fr. 1.783.374,36
2. Frais de constitution	Fr. 22.254,05

II. — *Disponible :*

1. Europe	Fr.	280.216,10	
2. Afrique	Fr.	150.000,—	
3. Débiteurs divers Afrique	Fr.	149.233,74	
			Fr. 579.449,84

III. — *Compte d'ordre :*

Titres en dépôt (cautionnements)	Fr.	55.000,—	
			Fr. 2.440.078,25

PASSIF.

I. — *De la Société envers elle-même :*

Capital représenté par 1.000 actions de 1.000 francs valeur nominale	Fr.	1.000.000,—
--	-----	-------------

II. — *De la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers :			
1. Europe	Fr.	1.329.778,25	
2. Afrique	Fr.	55.300,—	
			Fr. 1.385.078,25

III. — *Compte d'ordre :*

Déposants de titres (cautionnements)	Fr.	55.000,—	
			Fr. 2.440.078,25

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

M. Robert Hallet, banquier, 538, avenue Louise, Bruxelles.
 M. Maurice Schoofs, ingénieur commercial A. I. Br., 6, rue de la Station, Tirlemont.

M. Georges Van de Velde, ingénieur civil des Mines, A. I. Br., 13, avenue du Derby, Bruxelles.

M. Marcel Van de Putte, ingénieur A. I. Lg., 3, rue Solvyns, Anvers.

Commissaires :

M. Ghislain Dochen, avocat, 1, avenue Delchambre, Huy.

M. Armand Hubert, avocat, château de Bonrevoir, Irchonwelz.

M. Maurice Marien, agent de change, 8, avenue des Arts, Bruxelles.

RESOLUTIONS.

L'assemblée générale à l'unanimité :

1. Approuve le bilan de l'exercice 1938.
2. Par un vote séparé, donne décharge aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 1938.

3. Ratifie la nomination aux fonctions d'administrateur de M. Marcel Van de Putte, ingénieur A. I. Lg., 3, rue Solvyns, Anvers, pour achever le mandat du Comte Olivier de Rivaud, décédé.

Appelle aux fonctions de commissaire :

M. Marcel Loumaye, avocat honoraire près la Cour d'Appel, 26, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Louis Dierckx, propriétaire, 8, avenue de la Reine Elisabeth, Anvers.

M. Fred Vanderlinden, administrateur de sociétés, 47, rue Stanley, Bruxelles.

M. René de Rivaud, banquier, 13, rue Notre-Dame des Victoires, Paris.

Bruxelles, le 15 juin 1939.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) M. SCHOofs.

Le Directeur,
(s.) W. GALLIEZ.

Plantations d'Arabica au Kivu.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

établie à Costermansville.

REDUCTION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le cinq avril,

Devant Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Plantations d'Arabica au Kivu », constituée par acte reçu par le notaire Paul Dubost, sousigné, le cinq décembre mil neuf cent trente-cinq, autorisée par Arrêté Royal du treize janvier mil neuf cent trente-six et dont les statuts ont été publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-six, page 49, — la dite société établie à Costermansville, Congo Belge, mais ayant son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4.

La séance est ouverte à onze heures, à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 2, en l'Etude du notaire Dubost, soussigné, sous la présidence de Monsieur Raymond Brock, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 2, qui désigne comme scrutateurs Messieurs Oswald Lagneaux et Henri Lambert, tous deux ci-après qualifiés, et comme secrétaire, Monsieur Maurice Dechamps, ci-après qualifié.

Sont présents ou représentés les actionnaires, ci-après nommés, lesquels, d'après déclaration faite, possèdent le nombre d'actions ci-après indiqué :

1. — La société anonyme holding « Omnium de Valeurs Mobi-

lières », établie à Luxembourg, rue Philippe, n° 5, ici représentée par Monsieur Oswald Lagneaux, Colonel honoraire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Aibert, n° 123, en vertu des pouvoirs, ci-après visés, propriétaire de trois cents actions de capital 300

2. — Monsieur Raymond Brock, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 210, propriétaire de quarante-cinq actions de capital 45
et de cent septante-cinq actions de dividende 175

3. — Monsieur Joseph Maris, propriétaire, demeurant à Liège, rue Reynier, n° 39, propriétaire de une action de capital 1

4. — Monsieur Pierre Gilard, ingénieur des Mines, directeur de sociétés, demeurant à Liège, rue Reynier, n° 39, propriétaire de une action de capital 1

5. — Monsieur Oswald Lagneaux, colonel honoraire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Albert, n° 123, propriétaire d'une action de capital 1

6. — Monsieur Henri Lambert, comptable, demeurant à Uccle, rue de la Mutualité, n° 68, propriétaire d'une action de capital 1

7. — Monsieur Maurice Dechamps, comptable, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Artichaut, n° 2, propriétaire d'une action de capital 1

Total des actions de capital présentes ou représentées : trois cent cinquante actions 350

Total des actions de dividende présentes ou représentées : cent septante-cinq actions 175

La société anonyme holding « Omnium des valeurs mobilières », susdite, Monsieur Joseph Maris, Monsieur Pierre Gilard, susnommés, ici représentés respectivement par Messieurs Oswald Lagneaux, et Raymond Brock, susnommés, en vertu de trois procurations qui demeureront ci-annexées.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1^o) Réduction du capital social à concurrence de cent septante-cinq mille francs, pour le ramener par suite de réalisation d'une partie de l'avoir social, de trois cent cinquante mille francs à cent septante-cinq mille francs, par voie de remboursement en espèces à chacune des trois cent cinquante actions de capital, d'une somme de cinq cents francs.

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de cette décision.

2^o) Modifications aux statuts :

Article 5. — Remplacer le premier alinéa du dit article par « Le capital social qui était fixé à trois cent cinquante mille francs, et était représenté par trois cent

cinquante actions de mille francs chacune est actuellement fixé à cent septante-cinq mille francs, par suite du remboursement en espèces de cinq cents francs sur chacune de ces actions ».

« Cette réduction a été opérée par suite de la réalisation d'une partie de l'avoir social ».

Articles 31 et 39. — Pour mettre ces articles en harmonie avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, relatif au droit de vote.

Article (45) quarante-cinq, secundo.

Remplacer le mot « mille » par « cinq cents ».

II. — Que les présences, par eux-mêmes ou par mandataire des actionnaires possédant l'intégralité du capital social ayant été prévu, il n'a pas été fait de convocation en vue de l'assemblée de ce jour et que celle-ci réunissant effectivement l'intégralité du capital social est en droit de délibérer et de statuer valablement sans autres formalités au sujet de l'ordre du jour ci-dessus reproduit, lequel figure dans les procurations.

Ces faits exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître à celle-ci les motifs qui ont dicté les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, l'assemblée aborde cet ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital s'élevant actuellement à trois cent cinquante mille francs de cent septante-cinq mille francs, afin de ramener le dit capital à cent septante-cinq mille francs.

Cette réduction s'opèrera par voie de remboursement en espèces d'une somme de cinq cents francs sur chacune des actions de capital de mille francs.

Le remboursement se fera exclusivement aux dépens du capital, par suite de la réalisation d'une partie de l'avoir social.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de la résolution qui précède. Il aura notamment le droit de fixer le délai endéans lequel le remboursement s'effectuera, ce délai, toutefois, ne pouvant dépasser cinq ans à partir de ce jour.

Le conseil d'administration prendra pour la constatation de ce remboursement sur les titres telles mesures qu'il jugera utiles.

La résolution qui précède a été adoptée par l'assemblée, à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

I. — Le premier alinéa de l'article 5 est supprimé et remplacé par : « Le capital social qui était fixé à trois cent cinquante mille francs et était représenté par trois cent cinquante actions de mille francs chacune est actuellement fixé à cent

septante-cinq mille francs, par suite du remboursement en espèces de cinq cents francs sur chacune de ces actions. »

Cette réduction a été opérée par suite de la réalisation d'une partie de l'avoir social.

II. — A l'article quarante-cinq (45) secundo, le mot « mille » est remplacé par « cinq cents ».

Cette résolution a été prise par l'assemblée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

Mise en concordance des statuts avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six.

L'article 31 sera modifié comme suit :

Le dernier alinéa est supprimé.

Il est ajouté in fine de cet article :

« Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

L'article 39 sera modifié comme suit :

A la fin du tertio (3^e) « dans chaque catégorie ».

La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée et remplacée par :

« La décision dans l'un et l'autre cas n'est valable que si le vote est acquis dans les conditions prévues à l'article 31 ci-avant. »

Cette résolution a été prise par l'assemblée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

De tout quoi, le dit notaire Dubost a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les actionnaires et le notaire ont signé.

(Signé) Raymond Brock, O. Lagneaux, Maurice Dechamps, Henri Lambert, P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 7 avril 1939, volume 115, folio 65, case 6, trois rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Cerckel.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(s.) P. DUBOST.

Suit la formule de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Plantations d'Arabica au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville.

Siège administratif : Bruxelles, 210, avenue Molière.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 91.072.

Autorisée par arrêté royal du 13 janvier 1936.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Dépenses de 1 ^{er} Eta-			
blissement	Fr.	246.868,39	
Amortis. ant.		39.273,33	
» de l'exerc.		13.595,06	
		<u>52.868,39</u>	
			Fr. 194.000,00
Matériel, out. et mobilier	Fr.	14.304,45	
Amortis. ant.		3.004,45	
» de l'exerc.		1.800,00	
		<u>4.804,45</u>	
			Fr. 9.500,00
Frais de constitution	Fr.		1,00
			<u>Fr. 203.501,00</u>

2. — *Disponible et réalisable :*

Caisses et banques	Fr.	224.868,73	
Espèces en cours de route	Fr.	50.000,00	
Portefeuille	Fr.	3.760,00	
Amortissements	Fr.	260,00	
		<u>3.500,00</u>	
Magasin	Fr.	1.415,00	
Débiteurs divers	Fr.	50.000,00	
Café en magasin et en cours de route . . .	Fr.	111.062,85	
			<u>Fr. 440.846,58</u>

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 644.347,58</u>

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital	Fr.	350.000,00	
Réserve légale	Fr.	6.500,00	
		<hr/>	Fr. 356.500,00

2. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	20.543,64	
Comptes à régulariser	Fr.	35.000,00	
		<hr/>	Fr. 55.543,64

3. — *Pertes et Profits :*

Solde bénéficiaire	Fr.	232.303,94
------------------------------	-----	------------

4. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires		pour mémoire.
	Fr.	<hr/> <u>644.347,58</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	Fr.	163.140,78
Amortissements	Fr.	15.655,06
Solde bénéficiaire	Fr.	232.303,94
	Fr.	<hr/> <u>411.099,78</u>

CREDIT.

Solde antérieur	Fr.	5.760,21
Bénéfices bruts de l'exercice	Fr.	152.856,25
Profits divers	Fr.	252.483,32
	Fr.	<hr/> <u>411.099,78</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve légale	Fr.	11.000,00
Réserve extraordinaire	Fr.	175.000,00
5 % net aux actions de capital	Fr.	21.289,55
Du surplus :		
aux actions de dividende, brut	Fr.	18.000,00
aux actions de capital, brut	Fr.	2.000,00

Provisions pour impositions	Fr.	2.500,00
Report à nouveau	Fr.	2.514,39
		<hr/>
	Fr.	<u>232.303,94</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Joseph Maris, propriétaire, 39, rue Reynier, à Liège.

Administrateur-Délégué : M. Raymond Brock, administrateur de sociétés, 210, avenue Molière, à Ixelles.

Administrateur : M. René Brock, gérant de plantations à Costermansville, Congo Belge.

COLLEGÉ DES COMMISSAIRES.

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, à Ixelles.

M. Henri Lambert, comptable, 68, rue de la Mutualité, à Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1939.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes, à l'unanimité :

a) le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 sont approuvés;

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice :

1°) aux actions de capital Fr. 50,00 net par action;

2°) du sur plus aux actions de dividende Fr. 240,00 brut par action aux actions de capital Fr. 5,714 brut par action;

b) l'assemblée, par vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

Bruxelles, le 23 mai 1939.

Pour copies et extraits conformes :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) R. BROCK.

Plantations du Tanganyika (Platanga).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kitega (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2585.

Constituée par acte passé devant Maître Paul Ec'ors, notaire à Bruxelles, le 28 mars 1927 et autorisée par arrêté royal du 30 avril 1927, (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, annexe p. 371).

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le 19 mai 1930, arrêté royal du 31 juillet 1930, (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1930, annexe, p. 753).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Installations industrielles, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Matériel et Outillage, déduction faites des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Plantations, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	20.000,—	
Amortissements de l'exercice	19.999,—		
	Fr.	1,—	
			Fr. 5,—

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	4.063.500,—	
Marchandises	Fr.	1,—	
Débiteur	Fr.	1.078,35	
			Fr. 4.064.579,35

Disponible :

Banque et chèques postaux	Fr.	56.432,56
Compte débiteur	Fr.	275,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	71.500,—
Pertes et Profits : Solde	Fr.	2.883.422,61
	Fr.	<u>7.076.214,52</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	7.000.000,—
représenté par :		
14.000 actions de 500 francs;		
800 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	4.643,77

Dettes sans garanties réelles :

Créditeur	Fr.	13,75
Compte créditeur	Fr.	57,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	71.500,—
		<hr/>
	Fr.	<u>7.076.214,52</u>

COMpte DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	2.859.877,11
Frais généraux Afrique	Fr.	3.329,05
Frais généraux Europe	Fr.	217,45
Amortissements	Fr.	19.999,—
		<hr/>
	Fr.	<u>2.883.422,61</u>

CREDIT.

Solde	Fr.	2.883.422,61
		<hr/>
	Fr.	<u>2.883.422,61</u>
Capital social	Fr.	7.000.000,—
Versements effectués	Fr.	2.936.500,—
		<hr/>
Reste à verser	Fr.	<u>4.063.500,—</u>

dont détail ci-après :

Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Gema (Congo Belge) (3.937.500,— fr.); Compagnie Belge, Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 14, rue du Congrès (fr. 24.500,—); Baron Empain (fr. 17.500,—); M. Louis Empain (fr. 17.500,—); Gustave Verniory (fr. 17.500,—); Louis de Lannoy (17.500,— fr.); Baron Adolphe de Viron (fr. 17.500,—); Georges Grosjean (fr. 7.000,—); Gaston de Meester de Heyndonck (fr. 7.000,—).

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Président*.
- M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Ixelles.
- M. Louis de Lannoy, avocat, 241, rue Royale, Bruxelles.
- M. Baron Adolphe de Viron, propriétaire, 62, avenue Emile Duray, Bruxelles.
- M. Emmanuel Vaes, ingénieur civil des mines (U. I. Lv.), 1, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.
- M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Gaston de Meester de Heyndonck, propriétaire, Château de et à Attré.
- M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.
- M. Georges Grosjean, ingénieur, Villa « Lammermoor », avenue J. Durandy, Nice (St-Antoine) (France).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, en qualité d'Administrateur, M. Gustave Verniory et décide de ne pas pourvoir au remplacement de M. Georges Grosjean, Commissaire sortant.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 15 juin 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) E. VAES.

(s.) G. VERNIORY.

Plantations de Thé au Kivu « Theki ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kakondo (Kivu - Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Statuts approuvés par arrêté royal du 16 février 1937; publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 mars 1937; et aux annexes du Moniteur Belge du 8-9 mars 1937, n° 2113.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 4 février 1938; approuvé par arrêté royal du 17 mars 1938; publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 avril 1938; et aux annexes du Moniteur Belge du 9 avril 1938, n° 4321.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	Fr.	83.658,35	
Terrains et plantations	Fr.	1.038.173,24	
Bâtiments et matériel	Fr.	21.648,48	
		<hr/>	Fr. 1.143.480,07

B. — Disponible et réalisable :

Actionnaires (versements à appeler)	Fr.	3.500.000,—	
Caisses et banques	Fr.	356.016,90	
Magasin et matériel en cours de route	Fr.	34.962,87	
Débiteurs divers	Fr.	2.402,66	
		<hr/>	Fr. 3.893.382,43

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements pour mémoire.

D. — *Profits et Pertes :*

Solde à porter au compte terrains et plantations Fr. 103.550,25
Fr. 5.140.412,75

PASSIF.

A. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :

10.000 actions de capital de 500 fr. Fr. 5.000.000,—
900 parts de fondateur sans valeur
nominale pour mémoire.
Fr. 5.000.000,—

B. — *Dettes sans garanties réelles :*

Comptes créditeurs Fr. 138.000,—
Créditeurs divers Fr. 2.412,75
Fr. 140.412,75

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements pour mémoire.
Fr. 5.140.412,75

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers Fr. 105.338,30

CREDIT.

Intérêts Fr. 1.788,05
Solde à porter au compte terrains et plantations Fr. 103.550,25
Fr. 105.338,30

L'assemblée du 1^{er} juin 1939 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Josse Allard, banquier, n° 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

Vice-Président : M. Emile Lejeune-Vincent, planteur, n° 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur U. I. Lv., n° 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateurs :

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Emile Beco, Ixelles.

M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, n° 28, rue Van Schoonbeke, Anvers.

M. le comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, n° 70, rue Middelbourg, Watermael-Boitsfort.

M. Jean Ectors, administrateur de sociétés, n° 113, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

M. Léon Lippens, administrateur de sociétés, Duinhuisje, Knocke (Zoute).

M. Louis Orts, docteur en droit, n° 30, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis de Lannoy, docteur en droit, n° 241, rue Royale, St-Josse-ten-Noode.

M. Franz Schlicker, chef-comptable, n° 154, avenue des sept Bonniers, Forest.

M. Walter-Henri Scott, directeur-comptable, n° 198, rue Victor Hugo, Schaerbeek.

Bruxelles, le 5 juin 1939.

TEKI

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. DUPRET.

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».

Société congolaise à responsabilité limitée

Gand - Kinshasa.

Siège administratif : Chaussée de Termonde, 108, Gand.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le lundi, vingt-sept mars.

Par devant Maître Fernand Nève, notaire à la résidence de Gand.

S'est réunie extraordinairement à Gand, au siège administratif, ci-après mentionné, l'assemblée générale des actionnaires de la société « Société Belge des Textiles au Congo : « Beltexco », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Gand, 108, Chaussée de Termonde, constituée par acte sous seing privé, en date du six juin mil neuf cent vingt-deux, enregistré et

approuvé par arrêté royal du cinq octobre mil neuf cent vingt-deux (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-deux) et dont les statuts ont été modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés, publiées au Bulletin Officiel en date respectivement des quinze février mil neuf cent vingt-cinq, quinze mai mil neuf cent vingt-cinq, quinze décembre mil neuf cent vingt-huit et quinze août mil neuf cent vingt-neuf.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Fernand van Ackere, Président du Conseil d'administration.

En application de l'article trente-un des statuts, Monsieur le Président désigne Monsieur Adrien De Backer, comme secrétaire et l'assemblée choisit parmi ses membres, en qualité de scrutateurs Messieurs le Chevalier Jean Kraft de la Saux et Georges De Sutter, tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Nom, prénoms, profession, domicile des actionnaires.	Nombre de Actions de capi- tal.	Actions de jouis- sance.
1. La société anonyme de Waerschoot, représentée par son président, Monsieur Fernand van Ackere, industriel, demeurant à Waerschoot, propriétaire de six cent soixante actions de capital et de deux cent soixante actions de jouissance	660	260
2. Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saux, industriel, demeurant à Gand, avenue Militaire, 2, propriétaire de trente actions de capital et de trente actions de jouissance	30	30
3. Monsieur Alfred-Georges Buiysse, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 534, propriétaire de trente actions de capital et de trente actions de jouissance	30	30
4. Monsieur Guy van Ackere, industriel, demeurant à Waerschoot, propriétaire de vingt actions de capital et de vingt actions de jouissance	20	20
5. Monsieur Pierre Yvergneaux, expert-comptable, demeurant à Gand, boulevard de l'Exposition, 77, propriétaire de vingt actions de capital et de vingt actions de jouissance	20	20
6. Monsieur Georges De Sutter, comptable, demeurant à Mont-Saint-Amand, 69, avenue Wolters, propriétaire de vingt actions de capital et de vingt actions de jouissance	20	20
7. Monsieur Adrien De Backer, comptable, demeurant à Mont-Saint-Amand, rue Heyveld, 277, propriétaire de vingt actions de capital et de vingt actions de jouissance	20	20
Totaux : huit cents actions de capital et quatre cent actions de jouissance, et représentant l'intégralité du capital social	800	400

Monsieur le Président expose :

A. — Que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications des articles huit, douze et vingt-deux des statuts.

Article huit. — Pour y prévoir l'emploi d'une griffe pour la signature des actions.

Article douze. — Pour ramener à trois le nombre minimum des administrateurs et pour supprimer au dernier alinéa de cet article les mots « et commissaires ».

Article vingt-deux. — Pour y stipuler que le cautionnement doit être fait en actions de capital.

2° Attribution de pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour faire estampiller les titres de la société.

3°) Nomination d'un commissaire.

B. — Que les actionnaires ici présents ou représentés déclarent posséder ensemble huit cents actions de capital et quatre cents actions de jouissance, soit l'intégralité du capital social.

C. — Qu'ils se sont conformés aux dispositions des articles 29 et 30 des statuts sociaux.

D. — Que la présente assemblée représentant l'intégralité des actions de capital et de jouissance, il n'a pas été procédé aux publications et les actionnaires reconnaissent tous avoir été valablement convoqués à la présente assemblée.

Que dès lors, l'assemblée réunit les conditions voulues par la loi et les statuts pour pouvoir délibérer et statuer valablement au sujet des divers points de l'ordre du jour ci-dessus.

Ces faits reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président l'invite à commencer ses délibérations.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles 8, 12 et 28 des statuts comme suit :

Article huit. — Dans cet article, les mots « L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » sont intercalés entre les mots « ...deux administrateurs au moins ... » et les mots « ...les stipulations ».

Article douze. — Dans le premier alinéa de cet article, les mots « ...quatre administrateurs au moins... » sont remplacés par les mots « ...trois administrateurs au moins... ».

Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « ...et commissaires... » sont supprimés.

Article vingt-deux. — Dans le premier alinéa de cet article, les mots « ...de capital... » sont ajoutés chaque fois après les mots « ...actions. »

Mise aux voix, les modifications ci-dessus sont adoptées à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'attribuer pleins et entiers pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour faire estampiller le cas échéant, les titres de la société.

Mise aux voix, cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

Monsieur Guy van Ackere est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de commissaire, ce qu'il déclare accepter. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

Dont acte, fait et passé à Gand; et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(signé) F. van Ackere, J. Kraft, A. De Backer, G. van Ackere, Yvergneaux, De Sutter, Buysse, Ferdinand Nève, notaire.

Geboekt twee bladen, een verzending te Gent, B. A. IV, den 1 April 1939, boek 67, blad 92, vak 2, ontvangen : vijftien frank. De ontvanger a/i. (geteekend) Demeyere.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, aux fins d'insertion dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

(s.) G. DE RUYCK.

Gezien door Ons G. de Ruyck.

Voorzitter der rechtbank van 1^{en} aanleg te Gent voor echtverklaring van het handteeken van Mijnheer Nève hierboven aangeduid.

Gent, 26 Mei 1939.

(g.) G. DE RUYCK.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. de Ruyck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 juin 1939.

Sceau de
Ministère de
la Justice.

Pour l'Inspecteur Général,
Le Sous-Directeur,
(s.) VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 juin 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri « Speli ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Établie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : 142, avenue des Alliés, à Louvain.

Registre du Commerce : Louvain n° 2802.



Autorisée par arrêté royal, en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30-31 mai 1930, actes n^{os} 9209, 9210, 9211).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, Plantations, Outillage et Constructions Fr. 749.885,67

Réalisable :

Bétail, Marchandises, Matériaux et Débiteurs Fr. 685.078,60

Disponible :

Caisses et Banque Fr. 199.867,10

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Compte de Profits et Pertes :

Solde débiteur Fr. 640.285,63

Total de l'actif : Fr. 2.275.117,—

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital Fr. 2.255.000,—

Envers des tiers :

Créditeurs Fr. 20.117,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Total du passif : Fr. 2.275.117,—

COMPTE DE PROFIT ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais Généraux	Fr.	87.945,04
Amortissements	Fr.	449.172,37
Solde débiteur au 31 décembre 1937	Fr	251.971,47
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>789.088,88</u>

CREDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	148.483,65
Intérêts	Fr.	319,60
Solde débiteur au 31 décembre 1938	Fr.	640.285,63
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>789.088,88</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 25 mai 1939.

- 1) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938 sont approuvés à l'unanimité.
- 2) Par des votes spéciaux il est donné à l'unanimité décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.
- 3) M. Georges Kaisin est réélu administrateur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Eugène de Bruyne, notaire, 142, avenue des Alliés, à Louvain.
Administrateur-Délégué : M. François Boon, expert-comptable, 7, rue Ste-Anne, à Louvain.
Administrateurs :
M. Gérard Proost, notaire, 44, rue Vilain XIII, à Bruxelles.
M. Georges Kaisin, avocat, 22, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles.
M. Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, 184, avenue du Diamant, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Gérard Kaisin, candidat-notaire, 26, rue de Florence, à Bruxelles.
M. Georges Maffei, candidat-notaire, 69, rue Marie-Thérèse, à Bruxelles.

Pour extrait certifié conforme :

Louvain, le 25 mai 1939.

SOCIETE COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ELEVAGE DE L'ITURI.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Fr. BOON.

Un Administrateur,
(s.) Fréd. DE BRUYNE.

Société Coloniale d'Electricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15173.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924 et au Moniteur Belge, le 1^{er} février 1924, sous le n° 1100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927, 15 novembre 1928 et 15 novembre 1937, et au Moniteur Belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926, 21 octobre 1928, 7 octobre 1937, sous les n^{os} 12520, 10889, 12144, 13896 et 13712.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, Installations et Matériel	21.844.108,47	
augmentation en 1938 sous déduction du matériel hors d'usage.	413.221,45	
	<hr/>	22.257.329,92
Amortissement au 31 décembre 1937	5.294.817,20	
Amortis- sment sur matériel hors d'u- sage	85.278,—	
	<hr/>	5.209.539,20
Amortissement de 1938	770.315,48	
	<hr/>	5.979.854,68
		Fr. 16.277.475,24
Frais de Premier Etablis- sment	Fr. 2.067.328,88	
Amortissement au 31 décembre 1937	1.945.129,58	

Amortissement de 1938	40.733,10		
	<hr/>	1.985.862,68	
			Fr. 81.466,20
Frais de Constitution			Fr. 1,—
Etudes		Fr. 121.548,86	
Amortissement au 31 décembre 1937	85.084,16		
Amortissement de 1938	12.154,88		
	<hr/>	97.239,04	
			Fr. 24.309,82
			<hr/>
			Fr. 16.383.252,26

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 9.500.000,—	
Approvisionnements	Fr. 1.389.770,97	
Débiteurs divers	Fr. 1.771.046,85	
		<hr/>
		Fr. 12.660.817,82

Disponible :

Caisses et Banques	Fr. 8.122.045,80
------------------------------	------------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 134.674,68
-----------------------------	----------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.	
Cautionnements des agents et divers	Fr. 76.252,—	
Commandes en cours	pour mémoire.	
		<hr/>
		Fr. 76.252,—
		<hr/>
		Fr. <u>37.377.042,56</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr. 32.000.000,—	
représenté par :		
160.000 parts sociales sans désignations de valeur nominale.		
Réserve sociale	Fr. 749.470,66	
		<hr/>
		Fr. 32.749.470,66

Exigible :

(sans garantie réelle)	
Créditeurs divers	Fr. 1.343.926,72

Coupons d'actions à payer	Fr.	347.492,30	
		<hr/>	Fr. 32.749.470,66
Coupons d'actions échus et non réclamés (loi du 10 avril 1923)	Fr.	107.100,71	
		<hr/>	Fr. 1.798.519,73

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	253.217,82
------------------------------	-----	------------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.	
Cautionnements des agents et divers	Fr.	76.252,—	
Créditeurs pour commandes en cours		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 76.252,—

Résultat :

Bénéfice de l'exercice	Fr.	2.499.582,35
		<hr/>
	•Fr.	<u>37.377.042,56</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	6.669.938,99
Amortissements sur :		
Immeubles, installations et matériel	Fr.	770.315,48
Frais de 1 ^{er} établissement	Fr.	40.733,10
Frais d'études	Fr.	12.154,88
		<hr/>
	Fr.	823.203,46
Frais généraux	Fr.	655.198,90
Solde bénéficiaire	Fr.	2.499.582,35
		<hr/>
	Fr.	<u>10.647.923,70</u>

AVOIR.

Report au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	6.148,18
Recettes brutes d'exploitations	Fr.	9.476.290,10
Revenu du portefeuille intérêts et divers	Fr.	1.165.485,42
		<hr/>
	Fr.	<u>10.647.923,70</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve légale	Fr.	124.671,70
1 ^{er} Dividende de 6 p. c. brut aux parts sociales	Fr.	960.000,—
Au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	211.314,37
2 ^{me} Dividende brut de Fr. 7,382 aux parts sociales	Fr.	1.181.120,—
Report à nouveau	Fr.	22.476,28
		<hr/>
	Fr.	<u>2.499.582,35</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1939.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1938. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur mandat de l'exercice 1938.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

A l'unanimité, l'assemblée réélit M. Noël Huart dans ses fonctions d'Administrateur et M. Robert Cambier dans celle de Commissaire.

A dater de ce jour, le conseil d'administration sera composé comme suit :

M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, « Le Valvert », 24, avenue des Muguets, Crainhem.

M. le Baron Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. le Comte Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, 29, rue Charles Quint, Gand.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 12, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur, Rhode-St-Genèse.

M. Noël Huart, ingénieur-commercial, 363, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Schneider, administrateur de sociétés, 17, rue Vergote, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 21, square Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Robert Cambier, ingénieur A. I. A., 20, rue de Comines, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 juin 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Ch. JANSSENS.

Société Cotonnière du Tanganika.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Kongolo (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles , 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 68059.

Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934; statuts publiés dans les annexes au Moniteur Belge du 21 février 1934 (acte n° 1557) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1936 (annexes au Moniteur Belge du 12 août 1936, acte n° 12603); autorisés par arrêté royal du 28 juillet 1936; publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Installations et matériel en Afrique .	Fr.	3.589.985,14		
Amortiss. antér.	Fr.	1.308.883,08		
Amortiss. de l'exercice	Fr.	466.913,90		
		—————	Fr. 1.775.796,98	
			—————	Fr. 1.814.188,16

II. — Réalisable :

b) Débiteurs divers	Fr.	716.055,40	
c) Approvisionnements	Fr.	837.470,84	
d) Stock coton	Fr.	6.179.684,27	
		—————	Fr.7.733.210,51

III. — Disponible :

e) Caisses et Banques	Fr.	374.521,51
---------------------------------	-----	------------

IV. — Divers :

f) Comptes débiteurs	Fr.	72.070,09
--------------------------------	-----	-----------

V. — Comptes d'ordre :

g) Garanties statutaires		pour mémoire.
h) Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

VI. — Résultats :

i) Perte de l'exercice	Fr.	1.463.940,39
----------------------------------	-----	--------------

j) Report du solde bénéficiaire de l'exercice précédent	Fr. 252.740,66	
		Fr. 1.211.199,73
		<u>Fr. 11.205.190,00</u>

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital :		
50.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale	Fr. 5.000.000,00	
b) Réserve statutaire	Fr. 409.599,65	
c) Fonds spécial de prévision	Fr. 2.250.000,00	
		Fr. 7.659.599,65

II. — *Envers les tiers :*
à court terme.

d) Crédoiteurs divers	Fr. 1.245.134,64	
e) Sommes dues aux Caisses Administratives des chefferies	Fr. 566.233,26	
f) Sommes restant dues sur potentiels à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr. 1.479.889,37	
		Fr. 3.291.257,27

III. — *Divers :*

g) Comptes créditeurs	Fr. 254.333,08	
---------------------------------	----------------	--

IV. — *Compte d'ordre :*

h) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
i) Crédoiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<u>Fr. 11.205.190,00</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr. 320.289,02
Charges financières	Fr. 152.578,99
Impositions fiscales	Fr. 46.521,15
Amortissements sur Immobilisations d'Afrique	Fr. 466.913,90
Solde du compte « Exploitation »	Fr. 484.400,79
	<u>Fr. 1.470.703,85</u>

CREDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr.	252.740,66
Produits divers	Fr.	6.763,46
Solde déficitaire	Fr.	1.211.199,73
		<hr/>
	Fr.	<u>1.470.703,85</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938.

2°) Donne décharge de leur mandat aux Administrateurs et Commissaires.

3°) Décide de prélever sur la réserve extraordinaire, une somme de francs 1.211.199,73, pour apurer la perte accusée au bilan.

4°) Appelle aux fonctions d'Administrateurs : Messieurs André Landeghem, Anatole De Bauw, le Comte Georges d'Ursel, Jules Mathieu, Alfred Moeller, Marcel Muuls, et aux fonctions de Commissaires : Messieurs Emile Coulon, Maurice Grietens, Fernand Sellier, Jacques van der Plancke.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, rue Baron de Castro, 16, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, 70, rue Middelbourg, Boitsfort.

M. Jules Mathieu, docteur en droit, 2, place Notger, Liège.

M. Alfred Moeller, administrateur de sociétés, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Coulon, directeur de société coloniale, 119, avenue du Diamant, Schaerbeek.

M. Maurice Grietens, chef-comptable, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Fernand Sellier, ingénieur, 15, avenue du Derby, Ixelles.

M. Jacques van der Plancke, industriel, 222, avenue Molière, Ixelles.

Bruxelles, le 2 juin 1939.

Pour copie et extrait conformes :

SOCIETE COTONNIERE DU TANGANIKA.

Un Administrateur,
(s.) A. DE BAUW.

Le Président,
(s.) A. LANDEGHEM.

Société Commerciale et Agricole de l'Uélé, « Socouélé ».

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Titulé (Congo Belge)

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 393.

CLOTURE DE LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le lundi vingt-sept mars, à onze heures et demie du matin.

Etant au siège administratif, à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.

Par devant nous, Maître Pierre De Doncker, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée Société Commerciale et agricole de l'Uélé, « Socouélé », en liquidation, dont le siège social est à Titulé et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112; la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du cinq juillet mil neuf cent trente-deux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, et publiée dans le Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge des vingt-cinq/vingt-six juillet mil neuf cent trente-deux, sous le n° 10995, et au Bulletin administratif du Congo Belge, n° 23 du dix décembre mil neuf cent trente-deux.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Albert Deligne, ci-après nommé, l'un des liquidateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Robert Fraeys, ci-après nommé.

Et il choisit comme scrutateurs MM. Henri Depage, directeur général du Crédit général du Congo, demeurant à Auderghem, avenue du Parc-de-Woluwe, n° 44, et Jean Speth, administrateur de sociétés, demeurant à Cappellen.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés, possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions de capital ci-après indiqué, savoir :

Le Crédit général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, représentée par Monsieur Henri Depage, prénommé, son directeur général, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix-huit mars mil neuf cent trente-neuf, propriétaire de cinquante-quatre mille quatorze actions de cent francs 54.014

La Société anonyme de Gérance et de Placements financiers, établie à Anvers, 1, rue Stoop, en liquidation, représentée par Monsieur Jean Speth, prénommé, l'un des liquidateurs, en vertu de procuration en date à Anvers du vingt-deux mars mil neuf cent trente-neuf, propriétaire de cent actions de cent francs 100

M. Armand Dusépulchre, employé de commerce, demeurant à Saint-Josse, 25, boulevard des Quatre-Journées, propriétaire de quarante-cinq actions de 100 francs 45

Ensemble : cinquante-quatre mille cent cinquante-neuf actions de cent francs 54.159

Les originaux des deux procurations sont restés annexés au premier procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la société commerciale et agricole de l'Uélé, « Socouélé », société congolaise à responsabilité limitée, a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du cinq juillet mil neuf cent trente-deux, et qu'ont été désignés en qualité de liquidateurs :

1. M. Georges Emery, ci-devant directeur de sociétés coloniales et actuellement industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Cerisiers, 136.

2. M. Georges Moens, ci-devant directeur de sociétés coloniales et actuellement industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Réforme, n° 1.

3. M. Alexis Trempont, expert-comptable, demeurant à Forest, avenue Albert n°143.

II. — Que M. Georges Emery, prénommé, a donné sa démission de liquidateur, le cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, ainsi qu'il résulte de l'avis publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 726, et qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du cinq juillet mil neuf cent trente-deux, la liquidation a été continuée par les deux liquidateurs restants.

III. — Que l'assemblée générale extraordinaire, réunie le seize octobre mil neuf cent trente-cinq, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par les notaires Taymans et De Doncker, prénommés, et publié aux annexes du Moniteur Belge le premier novembre suivant, sous le n° 14587, a accepté les démissions comme liquidateurs de la société de MM. Georges Emery, Georges Moens et Alexis Trempont, prénommés, et a désigné aux dites fonctions de liquidateurs, en leur remplacement :

1. M. Albert Deligne, secrétaire de sociétés, demeurant ci-devant à Etterbeek, rue des Francs, 33, et actuellement à Schaerbeek, rue de l'Orme, 58.

2. M. Robert Fraeys, secrétaire de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Frémineur, 2a.

3. M. Georges Poumay, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, 175.

IV. — Que l'assemblée générale des actionnaires, réunie ce jourd'hui, à onze heures du matin, devant le notaire soussigné, après avoir entendu le rapport fait par M. Albert Deligne, prénommé, au nom du collège des liquidateurs, a nommé M. Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, aux fonctions de commissaire-vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués la présente assemblée, qui a pour ordre du jour :

- 1°) Rapport du commissaire-vérificateur.
- 2°) Approbation des comptes de la liquidation.
- 3°) Décharge à donner aux liquidateurs.
- 4°) Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés.
- 5°) Clôture de la liquidation.

V. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur Belge*, numéros des dix et dix-neuf mars mil neuf cent trente-neuf, dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge* des mêmes dates, dans l'*Informateur* des dix et dix-neuf/vingt mars, dans l'*Echo de la Bourse* des dix/onze et dix-neuf/vingt mars mil neuf cent trente-neuf.

Que, de plus, des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom.

M. le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du *Moniteur* et des dits journaux.

VI. — Que les actionnaires représentés se sont conformés aux avis de convocation et aux statuts sociaux pour le dépôt de leurs titres.

VII. — Que, sur les deux cent cinquante mille actions de capital existant actuellement, les actionnaires représentés possèdent cinquante-quatre mille cent cinquante-neuf actions de cent francs.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. Désiré Tilmant, pré-nommé, commissaire-vérificateur, donne lecture de son rapport sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de la liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine, entière et sans réserve ni restriction, tant aux trois liquidateurs en fonctions, MM. Albert Deligne, Robert Fraeys et Georges Poumay, pré-nommés, qu'aux trois liquidateurs démissionnaires, MM. Georges Emery, Georges Moens et Alexis Trempont, également pré-nommés; elle constate en conséquence que la liquidation de la Société commerciale et agricole de l'Uélé, « Socouélé », est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la société anonyme « Crédit général du Congo », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.

DELIBERATION.

Cette résolution, mise aux voix par le président, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui l'ont désiré, le commissaire-vérificateur, les liquidateurs et le notaire ont signé.

(signé) A. Deligne, R. Fraeys, G. Poumay, D. Tilmant, Henri Depage, A. Dusépulchre, J. Speth, P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles (4^e bureau), le 29 mars 1939, volume 117, folio 60, case 5. Quatre rôles un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Cerckel.

Pour expédition conforme :

(s) P. DE DONCKER.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 avril 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Les Liquidateurs Socouélé :

(s.) R. FRAEYS.

(s.) A. DELIGNE.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 18, place de Louvain.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général du 7 juin 1939.

En sa séance du 7 juin 1939, le Conseil Général a désigné Monsieur Gilbert Périer, Docteur en Droit, demeurant avenue Louise, n° 573, à Bruxelles, pour achever le mandat de Monsieur Marcel Serruys, administrateur décédé.

Cette désignation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire et viendra à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1941.

Bruxelles, le 10 juin 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) illisible.

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

(Société commerciale par action à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 47.410.

Constitution publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 août 1930, folio 695 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 juillet 1930, acte n° 11.866.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisations :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de 1 ^{er} établissement	Fr.	11.703.119,71	
Terrains et immeubles	Fr.	5.151.937,35	
Travaux et constructions	Fr.	26.647.480,03	
Construction routes	Fr.	2.685.008,01	
Matériel	Fr.	30.441.743,17	
Lignes de transport de force et téléphoniques	Fr.	9.240.847,27	
Installation concessions Brazza	Fr.	3.499.441,02	
Mobilier en Afrique	Fr.	514.563,69	
Mobilier en Europe	Fr.	33.758,75	
Matériel des installations	Fr.	3.128.374,23	
			Fr. 93.046.274,23

Réalizable :

Magasin-Matériel et pièces rechange	Fr.	459.155,12	
Approv. et Divers	Fr.	64.492,50	
Vidanges	Fr.	7.731,42	
Matériel en dépôt	Fr.	37.866,95	
Débiteurs	Fr.	960.492,84	
Actionnaire	Fr.	17.196.710,—	
Garanties	Fr.	925,—	
Consignations	Fr.	500,—	
Frais payés non échus	Fr.	13.279,18	
			Fr. 18.741.153,01

Disponible :

Banque Congo Belge, Bruxelles	Fr.	8.286,83	
Banque Congo Belge, Léo	Fr.	6.856,86	
Caisse	Fr.	6.655,06	
			Fr. 21.798,75

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	475.000,—
		<u>Fr. 112.284.225,99</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	60.000.000,—
120.000 actions de 500 Fr.		

Exigible :

S. N. C. I.	Fr.	19.000.000,—
Créditeurs	Fr.	30.193.952,64
Taxes à payer	Fr.	10.189,—
		<u>Fr. 49.204.141,64</u>

<i>Pertes et Profits</i>	Fr.	2.605.084,35
------------------------------------	-----	--------------

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	475.000,—
		<u>Fr. 112.284.225,99</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais d'Administration Europe	Fr.	264.135,05
Frais d'Administration Afrique	Fr.	661.992,54
Frais de bureau Europe	Fr.	3.609,55
Frais de bureau Afrique	Fr.	5.574,60
Frais d'entretien divers	Fr.	108.652,74
Frais d'exploitation Sanga et Léo	Fr.	225.467,75
Frais de transport et divers	Fr.	17.680,22
Charges financières	Fr.	1.709.283,76
		<u>Fr. 3.028.356,01</u>
Solde bénéficiaire	Fr.	2.605.084,35
		<u>Fr. 5.633.440,36</u>

CREDIT.

Recettes d'exploitation	Fr.	5.633.440,36
-----------------------------------	-----	--------------

SITUATION DU CAPITAL NON LIBERE.

Souscripteur :	Actions	Montant
Société de Participations Financières et Industrielle « Sopafinin », Société Anonyme, 96, rue du Commerce, Bruxelles.	59.299	17.196.710,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Bruxelles, 248, rue de la Loi.

Vice-Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 24.

Administrateur-Délégué : M. Fernand Courtoy, ingénieur A. I. Lg. et A. I. M., demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 163.

Administrateurs:

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, demeurant à St-Josse-Ten-Noode, avenue Galilée, 12.

M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, 56a, avenue Hamoir.

M. Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

M. Octave Lombaert, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 545, avenue Louise.

M. Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur (Citadelle), Castel Bel-Air.

M. Fernand Vigneron, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 182, avenue des Nations.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin.

M. Charles Boels, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, 53, rue des Atrébates.

L'assemblée générale des actionnaires, tenue le 13 juin 1939, a :

1°) Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938.

2°) Donné par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

3°) Pris acte de la démission de ses fonctions d'Administrateur de Monsieur Léon Lagache, et appelé Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant avenue Herbert Hoover, 40, à Woluwe-St-Lambert, pour achever le mandat devenu vacant.

Réélu en qualité d'Administrateur :

Monsieur Louis Eloy, 248, rue de la Loi, à Bruxelles et

Monsieur Fernand Courtoy, 163, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale de 1945.

4°) Décidé de porter aux amortissements la somme de 2.605.084,35.

Société des Plantations de Gwese.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Gwese (Kivu - Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 11340.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

B I L A N.

ACTIF.

Frais de constitution	Fr.	1,—
Plantations de caféiers	Fr.	1.111.764,75
Constructions	Fr.	328.832,92
Matériel	Fr.	215.239,79
Mobilier	Fr.	3.032,50
Approvisionnements divers	Fr.	99.859,55
Banque et caisse	Fr.	206.046,67
Portefeuille	Fr.	70.360,—
Débiteurs	Fr.	49.588,32
Café en stock	Fr.	806.274,95
Comptes-courants débiteurs	Fr.	75.795,53
Dépôts statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>2.966.785,98</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.050.000,—
représenté par :		
6.600 parts sociales s. d. v. et		
800 actions privilégiées.		
Réserve statutaire	Fr.	11.133,81
Réserve pour amortissements	Fr.	241.768,10
Réserve spéciale pour éventualités diverses	Fr.	1.813,82
Fonds de reconstitution	Fr.	140.000,—
Créditeurs divers :		
a) à long terme	Fr.	400.000,—
b) à court terme	Fr.	48.888,66
Déposants statutaires		pour mémoire.
Profits et pertes	Fr.	73.181,59
	Fr.	<u>2.966.785,98</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux, frais d'exploitation et divers	Fr.	663.852,30
Charges financières	Fr.	16.000,—
Amortissements	Fr.	199.784,40
Bénéfice net	Fr.	73.181,59
		<hr/>
	Fr.	<u>952.818,29</u>

CREDIT.

Résultats des opérations commerciales et recettes diverses .	Fr.	952.818,29
		<hr/>
	Fr.	<u>952.818,29</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1939.

Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge de leur gestion, pendant l'exercice 1938, est donnée aux administrateurs et commissaires.

Par un vote spécial et unanime, le Comte Lippens, Administrateur, est réélu dans ses fonctions.

L'assemblée prend note de la décision du Conseil d'Administration de mettre en paiement le dividende afférent aux actions privilégiées à la date du 7 juin 1939, au lieu du 1^{er} juillet, comme il avait été annoncé précédemment.

CONSEIL GENERAL.

Administrateurs : MM. Cte Lippens, R. Cambier, J. de Cooman, L. Lippens, J. van der Bruggen, E. Van der Straeten.

Commissaires : M^{me} R. van Praet et M. J. del Marmol.

Bruxelles, le 9 juin 1939.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) R. CAMBIER.

Société Générale de l'Etain « Sogetain ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Manono (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue du Trône, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 83.525.

Constituée par acte du 26 novembre 1935, publié aux annexes au Moniteur Belge du 12 février 1936 (art. n° 1510) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Premier établissement :

Frais de constitution	Fr.	168.409,80	
Redevances au Comité Spécial du Katanga :			
Jusqu'au 31-12-37	Fr.	1.030.380,—	
En 1938	Fr.	57.437,90	
		<hr/>	Fr. 1.087.817,90
Prospections :			
Jusqu'au 31-12-37	Fr.	7.666.334,65	
En 1938	Fr.	1.374.418,65	
		<hr/>	Fr. 9.040.753,30
Amortissements :			
Antérieurs	167.190,07		
De l'exercice	6.330,83		
	<hr/>	173.520,90	
		<hr/>	Fr. 8.867.232,40
			<hr/>
			Fr. 10.123.460,10

II. — Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.980.000,00
------------------------	-----	--------------

III. — Disponible :

Banquiers et caisse	Fr.	151.104,39
-------------------------------	-----	------------

IV. — Débiteurs	Fr.	288,35
---------------------------	-----	--------

V. — Comptes débiteurs	Fr.	770.845,98
----------------------------------	-----	------------

VI. — Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
--------------------------------------	--	---------------

Fr. 13.025.698,82

PASSIF.

I. — <i>Deute de la Société envers elle-même :</i>	
Capital : 12.000 actions de 1.000 fr. chacune	Fr. 12.000.000,00
II. — <i>Dettes sans garantie réelle :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 957.262,78
III. — <i>Comptes créditeurs divers</i>	Fr. 68.436,04
IV. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 13.025.698,82</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Amortissements sur immobilisé	Fr. 6.330,83
	<u>Fr. 6.330,83</u>

CREDIT.

Intérêts sur dépôts en banque	Fr. 6.330,83
	<u>Fr. 6.330,83</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires,
tenue à Bruxelles, le 13 juin 1939.*

1. — Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1938 sont approuvés à l'unanimité;
2. — Décharge est donnée à l'unanimité aux administrateurs et commissaires pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1938;
3. — A l'unanimité, M. Jacques Relecom est nommé membre du conseil d'administration pour achever le terme du mandat de feu Jules Van Hulst, administrateur décédé et M. Gaston Heenen est nommé membre du conseil d'administration pour un terme de six ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Henry Barzin, administrateur-délégué, ingénieur A. I. Ms., 9, Drève du Prieuré, à Auderghem;
- V. Victor Brien, ingénieur civil des mines, 45, rue du Pépin, à Bruxelles.
- M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de société, 90, avenue Molière, à Forest.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, 12, place de Louvain, à Bruxelles;

M. René Destrée, ingénieur civil, château le Martineau, à Limal;

M. le Baron Jean Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles;

M. Paul Fontainas, ingénieur U. I. Lv., 327, avenue Molière, à Ixelles;

M. André-Eric Gérard, ingénieur A. I. Lg., 16, avenue Emile Demot, à Bruxelles;

M. Léon Greiner, ingénieur A. I. Lg., avenue Adolphe Greiner, à Seraing;

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmeistre, à Ixelles;

M. Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, 214, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 37, rue Victor Lefèvre, à Schaerbeek;

M. Paul De Bruyn, directeur de Banque, 38, rue Everard, à Forest;

M. Pierre de Roubaix, ingénieur A. I. Lg., 88, rue de la Blanchisserie, à Anvers.

SITUATION DU CAPITAL AU 13 JUIN 1939.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser.
1) Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belge « Géomines », S. A., 5, rue du Trône, à Bruxelles	5.000	4.350.000	650.000
2) Fédération d'Entreprises Industrielles, S. A., 91, rue de l'Enseignement, à Bruxelles	1.000	870.000	130.000
3) Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », S. A., 24, avenue de l'Astronomie Bruxelles III.	750	652.500	97.500
4) Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. », société congolaise à responsabilité limitée, à Goma, Congo Belge	1.000	870.000	130.000
5) Compagnie Belge d'Entreprises Minières « Cobelmin », société congolaise à responsabilité limitée, à Kindu, Congo Belge	250	217.500	32.500
6) Compagnie du Katanga, S. A., 13, rue de Bréderode, Bruxelles	500	435.000	65.000
7) Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermitkat », société congolaise à responsabilité limitée, à Elisabethville	500	435.000	65.000

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes res- tant à verser.
8) « Belgika », Comptoir Colonial, S. A., 121, rue du Commerce, Bruxelles	1.000	870.000	130.000
9) Crédit Général du Congo, S. A., 112, rue du Commerce, Bruxelles . .	900	783.000	117.000
10) Mutuelle Lambert, S. A., 2, rue d'Egmont, à Bruxelles	1.000	870.000	130.000
11) Société Belge de Recherches Mi- nières en Afrique « Remina », société congolaise à responsabilité limitée, à Léopoldville	100	87.000	13.000
Totaux :	12.000	10.440.000	1.560.000

Certifié sincère et conforme :

Un Administrateur,
(s.) P. FONTAINAS.

Un Administrateur,
(s.) A. GÉRARD.

Société Immobilière Belgo Africaine « Belgafrika ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Forest-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, 3.

Constituée par acte du notaire Léon Brunet, à Bruxelles, le 27 juin 1927, auto-
risée par arrêté royal du 17 juillet suivant et publiée à l'annexe du Bulletin Offi-
ciel du Congo Belge, du 15 août de la même année.

Exercice 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Terrains	Fr. 1.461.187,78
Banque	Fr. 201.135,81
Débiteurs divers	Fr. 20.712,98
Portefeuille	Fr. 300.000,—
Compte d'ordre	Fr. 82.500,—
	<u>Fr. 2.065.536,57</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	1.500.000,—
Créditeurs divers	Fr.	6.369,46
Voirie	Fr.	129.148,25
Engagement sur souscriptions	Fr.	83.675,—
Réserves	Fr.	184.495,44
Compte d'ordre	Fr.	82.500,—
Profits et Pertes	Fr.	79.348,42
		<hr/>
	Fr.	<u>2.065.536,57</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CREDIT.

Solde à nouveau de 1937	Fr.	22.925,54
Produits divers	Fr.	65.140,88
		<hr/>
	Fr.	<u>88.066,42</u>

DEBIT.

Commissions sur ventes	Fr.	2.793,20
Frais généraux	Fr.	5.924,80
Solde	Fr.	79.348,42
		<hr/>
	Fr.	<u>88.066,42</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 1939.

1°) Répartition du bénéfice :

Réserve légale	Fr.	2.822,—
Dividendes bruts	Fr.	60.000,—
Report à nouveau	Fr.	16.526,42
		<hr/>
	Fr.	<u>79.348,42</u>

2°) Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire.

3°) M. Joseph Darche, administrateur, et M. Maurice d'Ouvrier, commissaire, sont réélus dans leurs fonctions, à l'unanimité.

4°) A l'unanimité, M. Joseph Jonniaux, industriel, boulevard St-Michel, 189, à Etterbeek, est élu administrateur, en remplacement de M. Corneille Jonniaux, qui ne sollicite plus le renouvellement de son mandat.

COMPOSITION DU CONSEIL AU 31 DECEMBRE 1938.

1. *Président* : M. Joseph Darche, sans profession, Bruxelles, avenue Emile Duray, 68, sortant en 1939.

Administrateurs :

2. M. Charles Walon, industriel, Bruxelles, chaussée d'Anvers, 204, sortant en 1942;
3. M. Léon Dam, administrateur de sociétés, à St-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 117, sortant en 1943;
4. M^{me} Madeleine Stiernet, épouse de M. Oscar Vandenbussche, avenue du Mont Kemmel, 3, Forest-Bruxelles, sortant en 1944;
5. M. Corneille Jonniaux, industriel, à Etterbeek, avenue de la Chasse, 207, sortant en 1939;
6. M. André Darche, géomètre-expert, à Ixelles, rue Louis Hymans, 9, sortant en 1940.

Commissaire : M. Maurice d'Ouvrier, sans profession, à Schaerbeek, rue Vondel, 21, sortant en 1939.

Pour copie conforme :

<i>Un Administrateur,</i> (s.) J. DANCHE.	<i>Un Administrateur,</i> (s.) A. DANCHE.	<i>Un Administrateur,</i> (s.) DAM.
--	--	--

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 7 juin 1939. Volume 829, folio 36, case 1. Reçu quinze francs.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.
Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Stanleyville,

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-cinq avril, à quatorze heures et demie.
Au siège administratif à Ixelles, Bruxelles, rue de Naples, n° 41.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, créée par arrêté royal du dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-quatre, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt-huit novembre mil neuf cent trente, modification publiée à l'annexe au Bulletin administratif et commercial du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent trente-deux, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier octobre mil neuf cent trente-quatre,

publié à l'annexe au Moniteur Belge du six janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 172 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-cinq, et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-huit, approuvé par arrêté royal en date du deux février mil neuf cent trente-neuf, et publié au Moniteur Belge du onze février mil neuf cent trente-neuf, numéro 1271 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant :

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — La Colonie du Congo Belge, propriétaire de cinq mille actions série B 5.000

Ici représentée par Monsieur Hubert Fisson, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 220, suivant procuration en date du vingt avril courant mois.

2. — La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Kasai-Congo Belge), propriétaire de six mille cinq cent quatre-vingts actions série A 6.580

Ici représentée par Messieurs Jules Ganty, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Fritz Toussaint, n° 15 et Edgard van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, tous deux administrateurs de la dite société.

3. — La Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de dix-huit cent cinquante actions série A 1.850

Ici représentée par Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue du Val d'Or, n° 34, suivant procuration en date du quinze avril courant mois.

4. — Comptoirs Congolais Velde, société anonyme établie à Anvers, avenue de France n° 115, propriétaire de douze cent cinquante actions série A 1.250

Ici représentée par la Compagnie du Kasai prénommée, suivant procuration en date du vingt avril courant mois.

5. — Monsieur le Chevalier Josué Henry, Général honoraire, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue Albert-Elisabeth, n° 54, propriétaire de cinquante actions série A 50

Ensemble : neuf mille sept cent trente actions série A et cinq mille actions série B 9.730 5.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Prosper Lancsweert, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Hubert Fisson et le Chevalier Josué Henry, tous prénommés.

Assiste en outre à l'assemblée, Monsieur Hubert Fisson, prénommé, en sa qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée général extraordinaire a pour ordre du jour :

1. — Extension de l'objet social, spécialement pour prévoir, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, la recherche, l'étude et l'exploitation de tous gisements situés au Congo Belge et avec l'autorisation du pouvoir concédant, la constitution de filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, ainsi que la prise d'intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

2. — Augmentation du capital social pour le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs, par la création de dix mille actions nouvelles de la série A de cinq cents francs chacune, en tout semblables aux actions actuelles de la série A, à souscrire contre espèces, au prix de cinq cents francs par titre avec libération intégrale à charge pour le souscripteur de les tenir, dans le délai fixé par l'assemblée, au même prix, majoré de trente francs au maximum pour les frais de l'augmentation de capital qui seront supportés par le souscripteur, à la disposition des actionnaires anciens pour l'exercice de leur droit de préférence, 1°) à titre irréductible, dans la proportion d'une action série A nouvelle pour une action série A ancienne et 2°) à titre réductible, pour les actions série A nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

3. — Création de cinq mille actions de la série B nouvelles à remettre au Gouvernement de la Colonie, en application de l'article sept des statuts.

4. — Modifications aux statuts.

Article deux. — Pour le conformer à la législation minière.

Article quatre. — Pour le mettre en concordance avec ce qui précède; prévoir la libération de vingt pour cent minimum sur les actions souscrites en numéraire et régler les appels de fonds ultérieurs.

Article sept. — Pour le remplacer par le texte suivant :

« En cas de création ultérieure d'actions, la société créera de nouvelles actions de la série B en nombre tel que l'ensemble des actions de la série B soit égal en nombre au tiers de tous les titres de la société, les nouvelles actions de la série B ainsi créées seront remises gratuitement à la Colonie ».

Article onze. — Pour supprimer à la fin du premier alinéa les mots : « Le conseil d'administration est assisté ou non d'un secrétaire ».

Article quinze. — Pour stipuler qu'en cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Article vingt-trois. — Pour prévoir dans le dernier alinéa que les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Pour supprimer dans le quatrième alinéa, les mots : « hypothèque » et « gages et les dettes ».

Article vingt-sept. — Remplacer l'alinéa commençant par les mots : « L'excédent favorable » par : « L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration pour dettes échues et non encore exigibles ou litigieuses, ainsi que pour impôts, constitue le bénéfice net de la société ».

Et remplacer le littera d) par :

« Cinq pour cent pour être répartis entre les administrateurs et les commissaires, selon leurs conventions particulières, la part d'un commissaire ne pouvant toutefois excéder le tiers de la part d'un administrateur ».

5. — Souscription des nouvelles actions de la série A.

6. — Pouvoirs à donner au conseil d'administration, pour exécuter les résolutions qui précèdent.

7. — Nomination d'un administrateur.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du sept et du seize avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Moniteur Belge, numéros du huit et du dix-sept avril mil neuf cent trente-neuf.

L'Echo de la Bourse, numéros du sept au onze et du seize/dix-sept avril mil neuf cent trente-neuf.

Et que les actionnaires en nom ont été convoqués, en outre, par lettre missive leur adressée le treize avril mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-trois des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions série A et les cinq mille actions série B, la présente assemblée réunit neuf mille sept cent trente actions série A et les cinq mille actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1°) d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs, pour le porter de cinq millions de francs à dix millions de francs, par la création de dix mille actions nouvelles de la série A, de cinq cents francs chacune, en tout semblables aux actions actuelles de la série A, à souscrire contre espèces au prix

de cinq cents francs par titre, avec libération intégrale par la Compagnie du Kasai, à charge, pour celle-ci, de tenir ces actions pendant un délai de quinze jours au moins, dans les trois mois de la date de l'arrêté royal d'approbation, au même prix augmenté de trente francs au maximum par titre pour frais, à la disposition des actionnaires anciens pour l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible dans la proportion d'une action série A nouvelle pour une action série A ancienne et à titre réductible pour les actions série A nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

2°) de procéder séance tenante à la souscription des actions nouvelles série A, avec libération intégrale.

3°) de créer cinq mille actions nouvelles de la série B, sans désignation de valeur à remettre à la Colonie du Congo Belge, dès leur création, en application du dernier alinéa de l'article sept des statuts.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, résultant de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent quatre mille francs environ et sera supporté par le souscripteur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive, en ce qui concerne les modifications de l'article quatre de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article deux est remplacé par le texte ci-après :

« La société a pour objet :

« 1°) la recherche, l'étude, l'exploitation des gisements miniers et l'exécution
» de tous travaux d'exploitation et d'exploration dans les limites et sous les
» conditions fixées par les conventions conclues le trente et un mars mil neuf
» cent quatorze et le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf entre le Gouvernement
» de la Colonie et la Compagnie du Kasai, ainsi que par le décret du premier
» février mil neuf cent vingt.

» La production ou la vente des produits de la société est réglée par les dis-
» positions de l'article soixante-quatorze lettres C et D du décret minier du
» vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» Elle peut avec l'autorisation du Ministre des Colonies :

» 2°) en dehors des limites indiquées par les conventions reprises au primo,
» rechercher, étudier et exploiter tous gisements situés au Congo Belge dans le
» domaine minier géré par la Colonie, soit pour elle-même, soit pour le compte
» de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés,
» soit conjointement, soit en participation ou sous toutes autres formes.

3°) étudier et, éventuellement, construire et exploiter toutes voies de commu-
» nications terrestres, fluviales ou maritimes, organiser de toutes manières toutes
» opérations ou entreprises de transports pour autant qu'elles servent unique-
» ment à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits;
» faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou élec-
» trique dont elle pourrait disposer.

» 4°) S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de partici-

» pation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou
» entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe ou
» qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs pro-
» duits.

» 5°) Avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant
» pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et
» le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant
» au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi. »

Les quatre premiers alinéas de l'article quatre sont remplacés par :

« Le capital social, fixé à dix millions de francs, est représenté par vingt
» mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions forment la série d'ac-
» tions A.

» Dix mille de celles-ci furent souscrites lors de la constitution de la manière
» suivante :

» Par la Compagnie du Kasai, six mille cinq cent quatre-vingts actions.	6580
» Par Monsieur Jean de Hemptinne, cinquante actions	50
» Par Monsieur Jules Vanhulst, cinquante actions	50
» Par Monsieur Alphonse Vangèle, cinquante actions	50
» Par Monsieur le Colonel Adhémar Daenen, vingt actions	20
» Par la Société Minière de la Teje, dix-huit cent cinquante actions .	1850
» Par Monsieur Firmin Van Brée, cinquante actions	50
» Par Monsieur Jules Ingenbleek, cinquante actions	50
» Par Monsieur Josué Henry, cinquante actions	50
» Par les Comptoirs Velde, douze cent cinquante actions	1250

Ensemble : dix mille actions 10000

» Sur chacune d'elles, il fut versé trente pour cent, elles ont été ensuite entiè-
» rement libérées.

» Les dix mille autres actions de la série A furent créées par l'assemblée géné-
» rale extraordinaire du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-neuf et ont été
» entièrement souscrites en numéraire et libérées de cent pour cent à la sous-
» cription.

» Il existe, en outre, dix mille actions sans désignation de valeur, qui for-
» ment la série d'actions B, qui jouissent des mêmes droits que les actions de
» la série A, mais participent à la répartition des bénéfices dans les conditions
» spéciales fixées à l'article vingt-sept des présents statuts; ces actions sont au
» porteur et attribuées, dès leur création, à la Colonie du Congo Belge ».

En outre, il est ajouté à la fin de cet article le texte suivant :

« En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en
» numéraires, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque
» action nouvelle au moment de la souscription.

» Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les
» actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la sous-
» cription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés
» par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant, en une ou
» plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée au moins quinze
» jours à l'avance.

» Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein
» droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou autre
» action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire

» en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du
» paiement en principal et intérêts.

» Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis donné
» par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la
» déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le
» tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le
» montant dû ou à devoir ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

» Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les condi-
» tions déterminées par le conseil d'administration. »

L'article sept est remplacé par le texte suivant :

« En cas de création ultérieure d'actions, la société créera de nouvelles actions de la série B en nombre tel que l'ensemble des actions de la série B soit égal, en nombre, au tiers de tous les titres de la société. Les nouvelles actions de la série B, ainsi créées, seront remises gratuitement à la Colonie. »

Dans l'article onze, à la fin du premier alinéa, les mots : « Le conseil d'administration est assisté ou non d'un secrétaire » sont supprimés.

Dans l'article quinze, premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la séance
» est prépondérante ».

Dans l'article vingt-trois, les deux premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par : « Les actionnaires peuvent se faire représenter par un manda-
» tairé, actionnaire ou non ».

Dans l'article vingt-sept, quatrième alinéa, les mots : « hypothèque » et « gages et les dettes » sont supprimés.

Dans le même article vingt-sept, l'alinéa commençant par les mots : « L'excédent favorable » est remplacé par : « L'excédent favorable du bilan, après déduction
» des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par
» le conseil d'administration pour dettes échues ou non encore exigibles ou liti-
» gieuses, ainsi que pour impôts, constitue le bénéfice net de la société ».

Le littéra d) du même article vingt-sept est remplacé par le texte suivant :
« Cinq pour cent pour être répartis entre les administrateurs et les commissai-
» res, selon leurs conventions particulières, la part d'un commissaire ne pouvant
» toutefois excéder le tiers de la part d'un administrateur ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Messieurs Jules Ganty et Edgar van der Straeten, préqualifiés.

Agissant tous deux en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge).

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que la Compagnie du Kasai a connaissance des statuts de la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

Ont déclaré, es dite qualité, souscrire, au nom de la Compagnie du Kasai, les dix mille actions nouvelles de la série A, au prix de cinq cents francs par titre et aux conditions préstipulées.

Messieurs Jules Ganty et Edgar van der Straeten prénommés, nous ont déclaré que la Compagnie du Kasai s'oblige à tenir ces dix mille actions de la série

A, pendant quinze jours au moins, dans les trois mois de la date de l'arrêté royal d'approbation, au même prix augmenté de trente francs au maximum pour frais, à la disposition des actionnaires anciens pour l'exercice de leur droit de préférence, à titre irréductible dans la proportion d'une action série A nouvelle pour une action série A, ancienne et à titre réductible pour les actions série A nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

Messieurs Gaston Périer, Prosper Lancsweert, le Chevalier Josué Henry pré-nommés et Jacques Relecom, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Turin, n° 8 et Paul de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, n° 10, ici intervenants, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces dix mille actions série A a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à cinq millions de francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée le reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à dix millions de francs et que les modifications aux statuts qui précèdent sont devenues définitives.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confirme le mandat d'administrateur de Monsieur Paul de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, n° 10, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Alphonse Van Gèle, administrateur décédé, son cautionnement est fait par la Compagnie du Kasai.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quatorze heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

(signé) G. Périer, P. Lancsweert, H. Fisson, Chev. J. Henry. P. de Hemptinne. Relecom. van der Straeten. Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 3 mai 1939, volume 1288, folio 80, case 1, sept rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme.

Sceau.

(s) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de la Bili.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Buta.

Siège administratif : 93, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce n° 91.100.

Constituée par acte passé devant M^e Henry Delloye, notaire, résidant à Bruxelles, le 26 février 1937, autorisée par arrêté royal du 15 avril 1937 (Ann. au Moniteur Belge des 7 et 8 mai 1937, acte n° 7.007. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1937 et annexes). Statuts modifiés les 31 mai 1938 et 2 août 1938 par actes passés devant le même notaire (Ann. au Moniteur Belge du 9 octobre 1938, actes n^{os} 13.585 et 13.586. Approbation par arrêté royal du 20 septembre 1938 Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1938 et Annexes).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	4.000.000,—	
Amortissements de 1937	Fr.	600.000,—	
Amortissement de l'exercice		300.000,—	
	Fr.	<u>900.000,—</u>	
			Fr. 3.100.000,00

Réalisable :

Actionnaires (montant non appelé) . . .	Fr.	800.000,—	
Stock or (valeur de réalisation)	Fr.	618.927,22	
Débiteurs divers	Fr.	65.948,08	
		<u> </u>	Fr. 1.484.875,30

Disponible :

Caisse et Banques	Fr.	1.305.729,44
-----------------------------	-----	--------------

Comptes d'Ordre :

Dépôts titres (cautionnements)		pour mémoire.
	Fr.	<u>5.890.604,74</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
10.000 actions série A de Fr. 500,— . . .	Fr.	5.000.000,—
1.000 parts de fondateur		pour mémoire.

11.000 actions série B s. val. nomin.	pour mémoire.	
	<hr/>	
	Fr.	5.000.000,00
Réserve statutaire	Fr.	29.149,90
Fonds de Réserve	Fr.	150.000,00

Dettes envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	128.456,84
-----------------------------	-----	------------

Pertes et profits :

Solde bénéficiaire	Fr.	582.998,00
------------------------------	-----	------------

Comptes d'Ordre :

Déposants titres (cautionnements)	pour mémoire.	
		<hr/>
	Fr.	5.890.604,74

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Dépenses d'Exploitation, de Prospection et Diverses	Fr.	975.462,35
Droits de Sortie s/Or et Argent	Fr.	117.364,08
Amortissements s/Concessions	Fr.	300.000,00
		<hr/>
	Fr.	1.392.826,43
Solde bénéficiaire	Fr.	582.998,00
		<hr/>
	Fr.	1.975.824,43

AVOIR.

Valeur de la production Or et Argent	Fr.	1.953.299,41
Intérêts et divers	Fr.	22.525,02
		<hr/>
	Fr.	1.975.824,43

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. William Delloye, industriel, 50, avenue Maurice, à Ixelles, *Président.*

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.

M. Hippolyte de Mahelin de Papigny, ingénieur civil des Mines A. I. Lg., au Château de Lincé, à Sprimont.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 139, rue Edith Cavell, à Uccle.

M. Gaston Hausser, ingénieur E. T. P., 14, rue Rosa Bonheur, à Paris.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, 8, avenue de la Brabançonne, à Bruxelles.

M. Marcel van de Putte, ingénieur A. I. Lg., Villa Nyumba, à Cappellen-lez-Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, propriétaire, 87, rue Royale, à Bruxelles.
 M. l'Ecuyer Albert Robyns de Leeu, administrateur de sociétés, 23, rue du Taciturne, à Bruxelles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 MAI 1939.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits et décide de répartir le bénéfice net comme suit :

REPARTITION DU BENEFICE.

5 p. c. à la réserve statutaire	Fr.	29.149,90
Redevance à la Colonie (actions série B)	Fr.	93.942,02
10 p. c. au conseil général	Fr.	58.299,80
Dividende actions de capital série A	Fr.	361.445,66
Dividende parts de fondateur	Fr.	40.160,62
	Fr.	<u>582.998,00</u>

Coupons :	Brut	Net
Action de capital série A	Fr. 36,14	29,69
Part de fondateur	Fr. 40,16	32,99

payables à partir du 30 mai 1939.

L'assemblée, à l'unanimité, donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires.

SITUATION DES ACTIONNAIRES AU 31 DECEMBRE 1938.

Actions de capital série A.

Actionnaires :	Total souscrit	Montant versé	Montant à libérer
Société Minière du Congo Septentrional «Somino», 93, rue Royale, à Bruxelles	37.500	7.500	30.000
M. William Delloye, 50, avenue Maurice, à Ixelles	100.000	20.000	80.000
M. Etienne Asselberghs, 121, avenue des Alliés, à Louvain	70.000	14.000	56.000
M. Gaston Hausser, 14, rue Rosa Bon- heur, à Paris	9.500	1.900	7.600
M. Georges Rouma, 8, avenue de la Bra- bançonne, à Bruxelles	9.500	1.900	7.600
M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, Château de Lincé, à Sprimont	12.000	2.400	9.600
M. Charles Duchesne, 139, rue Edith Cavell, à Uccle	500	100	400

Actionnaires :	Total souscrit	Montant versé	Montant à libérer
Compagnie Générale des Mines, 93, rue Royale, à Bruxelles	530.000	106.000	424.000
Société Minière de l'Afrique Centrale, 206, rue Royale, à Bruxelles	15.000	3.000	12.000
M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, 87, rue Royale, à Bruxelles	500	100	400
M. Flavien Van de Pitte, 8, chaussée de Louvain, à Erps-Querbs	12.000	2.400	9.600
M. le Chevalier Oscar de Schaetzen, 33, place Xavier Neujean, à Liège	20.000	4.000	16.000
M. Emile Vinstock, 72, rue aux Laines, à Bruxelles	4.500	900	3.600
M. Marcel van de Putte, 3, rue Solvyns, à Anvers	3.000	600	2.400
M ^{me} la Baronne Jacques de Dixmude, 16, square Val de la Cambre, à Ixelles	4.000	800	3.200
M. Michel J. Lefebve, à Uruwira-Tabora, (Tanganyika Territory)	10.000	2.000	8.000
M. Herman Van Halteren, 36, avenue Montjoie, à Uccle	85.000	17.000	68.000
M. Georges Van Dooren, 28, rue Général Van Merlen, à Berchem-Anvers	2.000	400	1.600
M ^{me} Vve Ernest Vuylsteke, 269, rue Royale, à Bruxelles	75.000	15.000	60.000
	<u>Fr. 1.000.000</u>	<u>200.000</u>	<u>800.000</u>

Certifié conforme :

Bruxelles, le 13 juin 1939.

SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Le Président,
(s.) W. DELLOYE.



Société Minière de la Lueta.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8872.

—

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil Général et du Conseil d'administration, tenues le 22 mai 1939, sous la présidence de M. A. Cayen, Administrateur-Délégué.

—

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. F. Van Brée remet sa démission d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil Général, agissant en conformité des dispositions de l'article 15 des statuts, appelle à l'unanimité M. le Comte Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, aux fonctions d'Administrateur, pour achever le mandat de M. Van Brée. L'assemblée générale du 5 juillet 1939 aura à procéder à l'élection définitive.

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sur la proposition de M. le Président, le Conseil d'administration élit M. le Comte Lippens en qualité de Président du Conseil d'administration.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 26 mai 1939.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) illisible.

Société Minière de la Kama (Sominka).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

STATUTS.

(Arrêté royal du 9 juin 1939).

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt-sept février.

Par devant nous, Maître Jean Baivy, notaire, résidant à Namur

ONT COMPARU :

1°. — Madame Emilie, Anna Cordier, veuve de Monsieur Albert Baudhuin, sans profession, domiciliée à Namur, rue Léanne, n° 82;

2°. — Monsieur Henri Cordier, Industriel, domicilié à Namur, rue Léanne, n° 80;

3°. — Monsieur Ulric Sacré, Commerçant, domicilié à Namur, rue Borgnet, n° 9;

4°. — Monsieur Jean Appelmans, Employé, domicilié à Gand, rue du Perroquet, n° 60;

5°. — Monsieur Fernand Smet, Employé, domicilié à Namur, rue de Balart, n° 64;

6°. — Monsieur Michel Masloff, Ingénieur, domicilié à Saint-Gilles (Bruxelles), Chaussée de Charleroi, n° 84;

7°. — Monsieur Fernand Rasquin, Expert-Comptable, domicilié à Ixelles, rue Maximilien, n° 25a.

Monsieur Michel Masloff, est ici représenté par Monsieur Fernand Rasquin, tous deux cités ci-dessus, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur Jean Appelmans est ici représenté par Monsieur Ulric Sacré, tous deux cités ci-dessus, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du premier février mil neuf cent trente-neuf.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre-eux comme suit :

CONSTITUTION.

TITRE PREMIER. — DENOMINATION. — SIEGE. — OBJET. — DUREE.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présents une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Minière de la Kama » en abrégé « Sominka ».

ART. 2. — Le siège social est établi à Kindu (Congo Belge).

Le siège administratif est établi à Namur.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, d'autres sièges administratifs, en Belgique, et tous sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie, en Belgique ou à l'Etranger, les supprimer ou les transférer.

Le siège social peut, après approbation par arrêté royal, être transféré en toute autre localité de la Colonie par décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3. — La société a pour objet, de, pour elle-même, pour le compte de tiers particuliers, états ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :

a) Traiter toutes opérations minières, industrielles, immobilières et plus spécialement organiser au Congo Belge et en Afrique, des prospections et des recherches en vue de découvrir, reconnaître, étudier, acquérir tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer tous droits miniers sur les dits gisements,

préparer leur mise en valeur, créer toutes sociétés ou prendre tous arrangements aux fins de leur exploitation, réaliser l'objet des conventions minières et toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux exploitations minières ou à toutes opérations précédentes, et notamment le transport, le traitement des produits ou l'organisation commerciale pour leur assurer des débouchés.

b) S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme, dans toute société ou syndicat, ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés, concessions, et droits divers ainsi que leurs produits.

ART. 4. — La société est constituée pour une durée de trente années à partir de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée extraordinaire.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

ART. 5. — Le capital est fixé à deux cent septante-cinq mille francs. Il est représenté par cinq cent cinquante actions de capital de cinq cents francs chacune souscrites en espèces comme suit :

1 ^o . — Madame Emilie-Anna Cordier	80 actions
2 ^o . — Monsieur Henri Cordier	80 actions
3 ^o . — Monsieur Ulric Sacré	100 actions
4 ^o . — Monsieur Jean Appelmans	100 actions
5 ^o . — Monsieur Fernand Smet	20 actions
6 ^o . — Monsieur Michel Masloff	100 actions
7 ^o . — Monsieur Fernand Rasquin	70 actions

Ensemble : 550 actions
formant l'intégrité du capital.

ART. 6. — Sur chacune des actions souscrites comme il est dit ci-dessus, il a été effectué un versement de quatre-vingts pour cent de sorte que la somme de deux cent vingt mille francs est, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 7. — Le capital peut être réduit ou augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Le Conseil d'administration règle le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles, ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence; il décide si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ART. 8. — Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés aux titres resteront suspendus jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, le tout sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ART. 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 10. — Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale. Le Conseil d'administration fixera l'époque et les modalités de l'exercice de ce droit.

ART. 11. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les actions qui n'auraient été libérées intégralement qu'en cours d'exercice demeureront nominatives jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire suivant cet exercice.

ART. 12. — Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

ART. 13. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, sont délivrés aux actionnaires, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil.

ART. 14. — Les cessions d'actions nominatives s'opèrent par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou suivant les règles de transferts de créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel. Aucune cession d'action nominative n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable et écrit du conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription; au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une action de capital comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 16. — Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droits d'un possesseur d'actions de capital, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en de-

mander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 17. — La société peut, par décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs; l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Les obligataires peuvent former entre eux des sociétés civiles, dont les statuts seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION.

ART. 18. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

ART. 19. — Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Ils sont rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-cinq, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, selon le nombre de membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autres causes, les administrateurs restés en fonction et les Commissaires réunis en Conseil Général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La prochaine assemblée procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 20. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président; il peut également nommer un vice-président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président le Conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le Conseil peut désigner également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 21. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs; aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions se tiendront au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 22. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieux et place. Ils seront dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par télégramme confirmée ensuite par lettre.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque les autres membres du conseil sont présents en personne, à concurrence de la moitié des membres en fonction, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit et par télégramme.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions.

ART. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises rentrant dans l'objet social; décide de tous les achats, ventes, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ou concessions quelconques ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aliéner en tout ou en partie les concessions minières accordées par la Colonie, l'autorisation du Ministre des Colonies est requise.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les

biens sociaux. Toutefois, les emprunts sous forme d'émissions d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il détermine l'emploi des fonds disponibles, des fonds de réserve. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne main-levée d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement, dispense de prendre inscription d'office et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend, révoque tous agents ou employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou leur départ.

Le conseil peut choisir, dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus; il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble, ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration peut également désigner spécialement soit un des administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans la Colonie, en Belgique ou en pays étranger. Il peut décider que ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués; ils seront munis d'une procuration ou d'une délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 25. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin. Dans les pays étrangers où la société peut constituer un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre lui.

ART. 26. — Les extraits de procès-verbaux et tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, sont signés soit par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration. Les actes de gestion journalière sont signés par deux administrateurs-délégués ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant indivi-

duellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 27. — Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 28. — L'assemblée peut, en sus des émoluments déterminés à l'article quarante-neuf ci-après, allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à porter aux frais généraux. Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux. Le conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur, établi entre eux, la valeur des jetons de présence.

TITRE IV

SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 29. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un temps qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale qui détermine leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

Au cas où il y aurait plusieurs commissaires l'ordre de sortie serait déterminé comme pour les administrateurs.

ART. 30. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société sans les déplacer. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Le collègue des commissaires peut se faire assister d'un expert, agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société aux frais de celle-ci.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs; ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 31. — Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Le conseil est autorisé à accorder aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

CAUTIONNEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

ART. 32. — En garantie de l'exécution du mandat d'administrateur et de commissaire, il sera déposé par chaque administrateur, ou par un tiers pour son

compte, un cautionnement de cinquante actions de capital et, par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions.

Les actions de capital affectées aux cautionnements ne seront restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et donné décharge ainsi qu'il est dit à l'article quarante-deux.

TITRE VI.

ASSEMBLEE GENERALE.

ART. 33. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont tous le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts sont obligatoires pour les actionnaires même absents, dissidents ou incapables à la seule exception des droits strictement individuels acquis et réservés aux actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; la liquider anticipativement ou modifier les statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. L'assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise les emprunts hypothécaires ou autres par la voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

ART. 34. — Les assemblées générales se réunissent dans la Colonie ou en Belgique au lieu et local qui seront désignés dans les convocations. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'étranger. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année à quatorze heures et demie. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée générale se tiendra au siège administratif de la société en Belgique à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration toutes les fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration est tenu également de convoquer l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre des actions de capital.

ART. 35. — Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un

mandataire ayant lui-même un droit de vote. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif cinq jours au moins avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions de capital sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action de capital ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

ART. 36. — Les propriétaires d'actions de capital au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration au moins cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 37. — Tout propriétaire d'action de capital ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-cinq, a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action de capital.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée, que ces actions lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 38. — Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Namur.

Des lettres missives sont adressées, huit jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions de capital sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 39. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trente jours au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions de capital, soit par les commissaires, dans le cas où, suivant l'article trente, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu par le paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de l'administration en Belgique le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 40. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou encore par celui des administrateurs désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs; les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 41 — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande soit du bureau, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant tout au moins vingt-cinq actions de capital, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de votes.

ART. 42. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de pertes et profits.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge est valable, sauf le cas où le bilan contiendrait des omissions ou des indications fausses volontaires et dissimulant la situation réelle de la société. Elle n'est valable, quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été indiqués à suffisance dans la convocation.

ART. 43. — Par dérogation à l'article quarante et un lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés ou la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des

modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représenté. Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 44. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux seront transcrits les uns à la suite des autres dans un registre spécial : chaque procès-verbal ainsi transcrit devra porter la signature de deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, les délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs.

TITRE VII.

ETATS DE SITUATIONS. — INVENTAIRES. — COMPTES ANNUELS. REPARTITION DES BENEFICES. — FONDS DE RESERVE.

ART 45. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice mil neuf cent trente-neuf prendra cours à partir de ce jour.

ART. 46. — Chaque année, le conseil d'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 47. — Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 48. — Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des fonds, titres et obligations appartenant à la société et composant son portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile, du rapport des commissaires et de la liste des dettes des administrateurs envers la société.

ART. 49. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, des frais généraux ainsi que des amortissements ou moins-values et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration en vue d'obligations déjà nées ou litigieuses ou des impôts, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il sera prélevé :

1°) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social.

2°) La somme nécessaire pour attribuer, à titre de premier dividende, des intérêts à six pour cent l'an aux actions de capital au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

Du reste :

3°) Vingt pour cent seront attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers de la part d'un administrateur n'ayant pas de fonctions spéciales.

4°) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds de prévoyance, dont le conseil pourra disposer en faveur des membres du personnel, suivant modalités à fixer par lui.

5°) Le solde sera réparti entre toutes les actions de capital.

Toutefois, l'assemblée peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

TITRE VIII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 50. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

ART. 51. — L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 52. — Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 53. — Après apurement de toutes les dettes et charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti en espèces ou en titres, entre toutes les actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas libérées toutes dans une égale proportion,

les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions de capital libérées en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des actions de capital libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX.

ELECTION DE DOMICILE.

ART. 54. — Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge, est censé avoir élu domicile au siège de la société en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, y seront valablement faits.

Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'Étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société à se soumettre à une juridiction étrangère

ART. 55. — Toutes contestations entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions du siège administratif en Belgique.

ART. 56. — Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ou relative à la gestion sociale, ne peut être dirigée contre les administrateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 57. — Toute cession ayant pour objet la totalité ou partie des concessions accordées par la Colonie, de même que toute fusion portant sur ces concessions est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 58. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 59. — Les actionnaires déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 60. — La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

En vue de répondre aux prescrits de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est d'environ dix mille francs.

ART. 61. — Immédiatement après la constitution de la société, les associés, saufs autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour arrêter le nombre des administrateurs et des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 62. — La procuration donnée par Monsieur Michel Masloff en faveur de Monsieur Fernand Rasquin et celle donnée par Monsieur Jean Appelmans en faveur de Monsieur Ulric Sacré resteront annexées aux présentes et seront enregistrées en même temps qu'elles.

Dont acte fait et passé à Namur.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Namur A. C. SSON 2^e bureau, le trois mars 1939, vol. 27 f^o 86 case 8, huit rôles, deux renvois

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Hancart.

Pour expédition conforme,

(s) J. BAIVY.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de 1^{re} instance de Namur, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de la Kama, en abrégé « Sominka ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Constituée suivant acte passé devant Maître Jean Baivy, Notaire à Namur, le vingt-sept février mil neuf cent trente-neuf.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 9 juin 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le six mai.

Au siège de la Société à Namur, rue Léanne, numéro 80, à dix heures du matin.

Par devant Maître Jean Baivy, Notaire à Namur,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée Société Minière de la

Kama, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge), dont les statuts ont été arrêtés suivant acte de notre ministère en date du vingt-sept février mil neuf cent trente-neuf.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alfred Cordier, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Fernand Rasquin.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Madame Anne Cordier, veuve de Monsieur Albert-Baudhuin et Monsieur Ulric Sacré.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels possèdent le nombre d'actions ci-après mentionné :

Madame Veuve Albert Baudhuin, quatre-vingts actions	80
Monsieur Ulric Sacré, cent actions	100
Monsieur Jean Appelmans, cent actions	100
Monsieur Henri Cordier, quatre-vingts actions	80
Monsieur Fernand Rasquin, septante actions	70
Total des actions représentées, quatre cent trente	430

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts ayant pour objet leur mise en concordance avec le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept et avec l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, relativement à la cession des actions et la nomination des administrateurs.

En conséquence modifier l'article quatorze des statuts en le faisant commencer par les mots : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société », et créer l'article soixante-trois et le rédiger comme suit :

TITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 63. — Le nombre des premiers administrateurs est fixé à sept.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Alfred Cordier, général médecin honoraire, domicilié à Namur, rue Léanne, n° 82, président du conseil.

Madame Anna Cordier, veuve de Monsieur Albert Baudhuin, à Namur, rue Léanne, n° 82.

Monsieur Henri Cordier, industriel, domicilié à Namur, rue Léanne, n° 80, administrateur-délégué.

Monsieur Ulric Sacré, commerçant, domicilié à Namur, rue Borgnet, n° 9.

Monsieur Jean Appelmans, employé, domicilié à Gand, rue du Perroquet, n° 60.

Monsieur Michel Masloff, ingénieur, domicilié à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 84.

Monsieur Fernand Rasquin, expert-comptable, domicilié à Ixelles, rue Maximilien, n° 25a, administrateur-délégué.

II. — Que les convocation contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente-huit des statuts sociaux par lettres recommandées à la poste.

III. — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-six des statuts ordonnant l'inscription pour les actionnaires en nom au siège administratif de la Société avant le deux mai mil neuf cent trente-neuf.

IV. — Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article septante des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales et l'article quarante-trois des statuts sociaux exigent que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Que sur les cinq cent cinquante actions constituant l'intégralité du capital il est représenté quatre cent trente actions, soit plus de la moitié du capital social.

VI. — Que des possesseurs d'actions ont effectué à ce jour tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

En conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est représentée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amenés les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

L'ordre du jour est abordé par l'assemblée et, après délibération, Monsieur le Président met aux voix les décisions suivantes, ayant au préalable rappelé que, conformément à l'article trente-sept des statuts, chaque titre donne droit à une voix et fait constater par l'assemblée qu'aucun des actionnaires présents ne représente un nombre de titres dépassant la cinquième partie des titres émis ni les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée, que, par suite, chacun des actionnaires présents pourra prendre part au vote pour le nombre d'actions qu'il représente et disposer d'un nombre de voix égal à celui de ses titres, et que le total des voix qui pourront être exprimées valablement par l'assemblée sera égal à celui des titres y représentés, soit quatre cent trente voix.

A l'unanimité des voix l'assemblée décide :

I. — De modifier l'article quatorze des statuts en le commençant par les mots :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal » autorisant la fondation de la société ».

II. — De créer l'article soixante-trois et de le rédiger comme suit :

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à sept.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Alfred Cordier, général médecin honoraire, domicilié à Namur, rue Léanne, n° 82.

Madame Anna Cordier, sans profession, veuve de Monsieur Albert Baudhuin, domiciliée à Namur, rue Léanne, n° 82.

Monsieur Henri Cordier, Industriel, domicilié à Namur, rue Léanne, n° 80.

Monsieur Ulric Sacré, commerçant, domicilié à Namur, rue Borgnet, n° 9.

Monsieur Jean Appelmans, employé, domicilié à Gand, rue du Perroquet, n° 60.

Monsieur Michel Masloff, ingénieur, domicilié à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 84.

Monsieur Fernand Rasquin, expert-comptable, domicilié à Ixelles, rue Maximilien, n° 25a.

La séance est levée à onze heures du matin.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Namur, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau avec les actionnaires qui l'ont demandé, ont signé avec nous Notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Namur A. C. et S.Son 2° bureau, le huit mai 1939, vol. 28, f° 52, case 6, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Hancart.

Pour expédition conforme,

(s) Jean BAIVY.

Sceau.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance de Namur, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Kamola, « Somika ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Manono (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles : 5, rue du Trône.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 112.106.

Constituée par acte du 6 avril 1939, publié aux annexes au Moniteur Belge du 13 mai 1939 (acte 7583) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1939.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles, le 13 juin 1939.

1. — A l'unanimité, le nombre des membres du conseil d'administration, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, est fixé à trois.

2. — A l'unanimité, Monsieur Gaston Heenen est nommé membre du conseil d'administration pour un terme de six ans.

Certifié sincère et conforme :

Un Administrateur,
(s.) DE MIOMANDRE.

Un Administrateur,
(s.) M. LEFRANC.

Société Minière de Kindu (Somikin).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 53036.

Constituée le 17 mars 1931, par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles; statuts modifiés : 1°) par actes reçus par le même notaire, les 30 novembre 1931, 26 février 1932, 21 juin 1932 et 8 novembre 1933; 2°) par acte reçu par M^e H. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 28 mars 1935; 3°) par acte reçu par M^e H. Delloye, notaire à Bruxelles, le 19 janvier 1937.

Statuts publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935 et 15 avril 1937 et dans les annexes au Moniteur Belge des 6-7-8 avril 1931, n° 4072; 19 décembre 1931, n° 14.448; 14 avril 1935, n° 4.546; 15-16 février 1937, n° 1.447.

BILAN AU 31 MARS 1939.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	pour mémoire.
Apports, concessions et prospections	pour mémoire.

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 8.810.000,—	
Débiteurs divers	Fr. 370.950,—	
		Fr. 9.180.950,—

Disponible :

Banque et chèques postaux	Fr. 428.738,44
-------------------------------------	----------------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
------------------------------	---------------

Total : Fr. 9.609.688,44

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :	
16.000 actions de capital de Fr. 500	Fr. 8.000.000,—

1.000 actions de dividende sans désignation de valeur		pour mémoire.	
			<u>Fr. 8.000.000,00</u>
Réserve statutaire	Fr.		197.955,98
Réserve extraordinaire	Fr.		600.000,—
			<u>Fr. 8.797.955,98</u>

Dettes sans garanties réelles :

Versements non appelés sur titres en portefeuille	Fr.	150.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	23.495,85	
			<u>Fr. 173.495,85</u>

Compte d'ordre :

Déposants statutaires pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde	Fr.	638.236,61	
			<u>Total : Fr. 9.609.688,44</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1939.

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	382.541,27	
Revenus du portefeuille	Fr.	369.900,—	
Intérêts	Fr.	4.615,71	
			<u>Total : Fr. 757.056,98</u>

DEBIT.

Frais généraux et charges financières	Fr.	118.820,37	
Solde	Fr.	638.236,61	
			<u>Total : Fr. 757.056,98</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire, 5 p. c.	Fr.	14.097,50	
Dividende : 30,— Fr. par titre aux 16.000 actions de capital	Fr.	480.000,—	
Tantièmes au Conseil Général	Fr.	28.195,—	
Report à nouveau	Fr.	115.944,11	
			<u>Fr. 638.236,61</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1939.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1) Elle approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 mars 1939, ainsi que la répartition du bénéfice.

2) Elle fixe le dividende de l'exercice 1938/39 à :

Fr. 30,— brut pour les actions de capital.

Tenant compte des taxes déjà acquittées à la source sur les revenus de la Société, il n'y a pas lieu de prévoir un impôt sur le dividende. Celui-ci sera payable à partir du 10 juin 1939, par :

Fr. 30,— net par action de capital.

3) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

4) Elle réélit, par un vote unanime, dans leurs fonctions respectives, Messieurs Jacques d'Andrimont et Léopold Hoogvelst, administrateurs et Monsieur Jacques Dessöffy, commissaire, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

Administrateur-délégué : M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur A. I. Lg., 66, rue Hôtel des Monnaies, à Bruxelles.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, 20, rue de la Vallée, à Ixelles.

M. William Delloye, administrateur de sociétés, 50, avenue Maurice, à Bruxelles.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 154, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, à Etterbeek.

M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, 187, avenue Longchamps, à Uccle.

M. Herman Van Halteren, docteur en droit, 36, avenue Montjoie, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRESE.

M. Jacques Dessöffy, ingénieur des Arts et Manufactures E. C., Paris, 70, avenue de Versailles, à Paris.

M. Marcel Loumaye, avocat, 26, avenue Emile Duray, à Ixelles.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, 4, rue François Beekmans, à Ganshoren-lez-Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juin 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Marcel JACQUES,
administrateur de sociétés,
33, boulevard Général Wahis,
Schaerbeek.

(s.) Léopold HOOGVELST,
administrateur de sociétés,
29, avenue de Tervueren,
Etterbeek.

Société Minière du Luebo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8870.

—
Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, tenue le 16 mai 1939, sous la présidence de M. A. Cayen, Administrateur-Délégué.

—
DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. F. Van Brée, remet sa démission d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil, agissant en conformité des dispositions de l'article 14 des statuts, appelle, à l'unanimité, M. le Capitaine Valcke, Commissaire de la Société, aux fonctions d'Administrateur, pour achever le mandat de M. Van Brée. L'assemblée générale du 5 juillet 1939 aura à procéder à l'élection définitive.

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Président propose d'élire M. le Comte Lippens, Administrateur, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, en qualité de Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. F. Van Brée.

Le Conseil se rallie unanimement à cette proposition.

Bruxelles, le 22 mai 1939.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. CAYEN.

—
Société Minière du Kasai.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8871.

—
Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, tenue le 22 mai 1939, sous la présidence de M. A. Cayen, Administrateur-Délégué.

—
DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. F. Van Brée, remet sa démission d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil, agissant en conformité des dispositions de l'article 13 des statuts, appelle à l'unanimité M. le Comte Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, aux fonctions d'administrateur, pour achever le mandat de M. Van Brée. L'assemblée générale du 5 juillet 1939 aura à procéder à l'élection définitive.

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sur la proposition de M. le Président, M. le Comte Lippens est élu en qualité de Président du Conseil d'administration.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 30 mai 1939.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. CAYEN.

Société Minière Victoria.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 104.362.

Constituée par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 13 avril 1938 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1938, actes n^{os} 9694 et 9695 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1938 (Arrêté royal du 13 mai 1938).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	70.597,10	
Prospection	Fr.	3.185.176,03	
Matériel	Fr.	102.594,10	
		<hr/>	Fr. 3.358.367,23

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	28.405,40	
Marchandises en route et en magasin	Fr.	62.489,45	
		<hr/>	Fr. 90.894,85

Disponible :

Banques et caisses	Fr.	627.398,60	
------------------------------	-----	------------	--

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	60.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>4.136.660,68</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	4.015.000,—
représenté par :		
7300 actions de capital de 500 Fr.		
7.300 actions de dividende de 50 Fr.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	61.660,68
-----------------------------	-----	-----------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	60.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>4.136.660,68</u>

La Société étant en période d'installation et n'ayant, par conséquent, pas encore commencé son exploitation, il n'y a pas de compte de profits et pertes.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1939.

1^o) Le Bilan arrêté au 31 décembre 1938 est approuvé, à l'unanimité.

2^o) L'Assemblée donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1938, à l'unanimité.

Président : M. Henri Jacquet, agent de change, boulevard Brand Whitlock, 32, à Woluwé-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, rue du Bourgmestre, n^o 3, à Ixelles.

M. Raoul Jacquet, agent de change, rue du Lac, 53, Bruxelles.

M. Raymond Jacquet, sans profession, square Vergote, n^o 10b, à Woluwé-St-Lambert.

Commissaires :

M. Floris Ernould, expert-comptable, rue des Bogards, 21, à Louvain.

M. Louis-Nicolas Uytendhoef, expert-comptable, avenue du Geai, n^o 4, à Watermael-Boitsfort.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) JACQUET.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) H. JACQUET.

Usines Textiles de Léopoldville « Utexleo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 70.716.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934, folio 262 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, n° 5840; modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936, folio 200 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936, n° 2200.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains		Fr.	410.403,23
Constructions en Afrique	Fr. 21.675.414,32		
à déduire :			
Amortissements au 31-12-37	4.142.807,—		
Amortissements 1938	1.083.770,—		
	<u>5.226.577,—</u>	Fr.	
			<u>Fr. 16.448.837,32</u>
Matériel : Usines textiles, filatures, tissages, apprêts, blanchiment, teinturerie, impression, etc...	Fr. 32.210.451,48		
A déduire :			
Amortissements au 31-12-37	9.659.166,—		
Amortissements 1938	3.314.727,—		
	<u>12.973.893,—</u>	Fr.	
			<u>Fr. 19.236.558,48</u>
Frais de constitution		Fr.	1,—
Mobilier		Fr.	98.289,13

Disponible :

Caisses	Fr.	7.000,41	
Banques	Fr.	1.013.691,24	
		<u>1.020.691,65</u>	Fr.

Réalisable :

Débiteurs	Fr.	1.021.312,50	
Frais payés anticipativement	Fr.	173.802,95	
Coton	Fr.	1.348.957,32	
Approvisionnements divers	Fr.	3.786.573,80	
Produits finis	Fr.	15.183.225,07	
Matières en fabrication	Fr.	1.685.156,52	
Tissus en dépôt	Fr.	6.119.638,88	
Bétail	Fr.	429,50	
		<u>29.319.096,54</u>	Fr.

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr.	332.000,—	
Comptes d'avals	Fr.	3.200.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.532.000,—
			<hr/>
			Fr. <u>70.065.877,35</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 130.000 actions de 400 francs	Fr.	52.000.000,—
Réserve légale	Fr.	545.005,58

Exigible :

Effets à payer	Fr.	7.289.460,34	
Créditeurs	Fr.	3.359.447,15	
Salaires à payer	Fr.	28.601,25	
Provisions diverses	Fr.	490.480,92	
Taxe mobilière à payer	Fr.	652.962,10	
		<hr/>	Fr. 11.820.951,76

Profits et Pertes :

Report de 1937	Fr.	65.840,29	
Bénéfice de 1938	Fr.	2.102.079,72	
		<hr/>	Fr. 2.167.920,01

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	332.000,—	
Créditeurs pour avals	Fr.	3.200.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.532.000,—
			<hr/>
			Fr. <u>70.065.877,35</u>

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	1.351.473,35	
Frais généraux d'Afrique	Fr.	3.560.860,59	
Impôts et taxes payés au Gouvernement de la Colonie	Fr.	318.989,48	
Charges sociales	Fr.	259.411,21	
		<hr/>	Fr. 5.490.734,63
5 % amortissements sur constructions	Fr.	1.083.770,—	
10 % amortissements sur matériel	Fr.	3.314.727,—	
		<hr/>	Fr. 4.398.497,—

Charges financières	Fr. 302.422,24
	<hr/>
	Fr. 10.191.653,87
Solde bénéficiaire de l'exercice	Fr. 2.102.079,72
	<hr/>
	Fr. <u>12.293.733,59</u>

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice	Fr. 12.293.733,59
	<hr/>
	Fr. <u>12.293.733,59</u>

AFFECTATION DU BENEFICE.

A la réserve légale : 5 % du bénéfice de l'exercice	Fr. 105.104,—
Report à nouveau : solde du bénéfice de l'exercice	Fr. 1.995.975,72
Plus report de 1937	Fr. 65.840,29
	<hr/>
	Fr. 2.062.816,01
	<hr/>
	Fr. <u>2.167.920,01</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Louis Eloy, *Président*, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Georges Moulaert, *Vice-Président*, général de réserve, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., 56a, avenue Hamoir, Uccle.

M. Robert Pflieger, courtier en coton, 60, boulevard du Château, Gand.

M. Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 84, avenue Eerbert Hoover, Woluwe-St-Lambert.

M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.

M. Max Stevens, administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Etterbeek.

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles..

M. Valère Lecluse, industriel, Villa Marguerite, Tieghem.

M. Charles Vigneron, licencié en sciences commerciales, 132, rue de Washington, Bruxelles.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 14 juin 1939, a :

Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938, ainsi que l'affectation du bénéfice indiquée ci-dessus.

Donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires.

Fixé le nombre des administrateurs à 7.

Procédé à la réélection du Général Moulaert et de Messieurs Joseph Rhodius et Robert Pflieger, en qualité d'administrateur.

D'autre part, l'assemblée a élu comme administrateurs :

le Baron Josse L. Allard, banquier, 6, rue Guimard, Bruxelles.

Monsieur Octave Lombaert, administrateur de sociétés, 545, avenue Louise, Bruxelles.

L'assemblée a réélu en qualité de Commissaire Messieurs Jean de Limelette, Valère Lecluse et Charles Vigneron.

A la suite de ces réélections et nominations, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont composés actuellement des personnes suivantes dont les mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires des années indiquées ci-après entre parenthèses :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Louis Eloy (1942), Général Georges Moulaert (1943), Messieurs Baron Josse L. Allard (1945), Octave Lombaert (1941), Henri Moxhon (1943), Robert Pflieger (1945), Joseph Rhodius (1941).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Jean de Limelette (1943), Valère Lecluse (1941), Charles Vigneron (1945).

Pour copie conforme :

Le Président,
(s.) L. ELOY.

Compagnie Congolaise des Cafés « C. A. F. C. O. »

Société congolaise à responsabilité limitée.

9, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 998.

Constituée à Anvers, le 3 mai 1926, par acte du Notaire Charles Gevers, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926 et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2133, statuts modifiés les 12 novembre 1928, 24 janvier 1929, 3 décembre 1929, 27 juin 1932, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 21 février 1929, n°s 2135, 2136, 18 décembre 1929, n° 18793, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929, 15 mars 1929, 15 janvier 1930, 15 octobre 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Banques et caisses	Fr.	19.245,46	
Débiteurs divers	Fr.	34.240,29	
Marchandises et approvisionnements	Fr.	15.316,74	
Café en stock ou en cours de route	Fr.	299.103,05	
		<hr/>	Fr. 367.905,54

Immobilisé :

Constructions	Fr.	1.404.150,08	
Matériel et mobilier	Fr.	197.137,86	
Machines	Fr.	505.182,67	
Embarcations	Fr.	5.487,50	
Bétail	Fr.	1.792,—	
Plantations	Fr.	5.076.239,63	
		<hr/>	Fr. 7.189.989,74

Comptes divers :

Comptes à régler	Fr.	11.000,—
----------------------------	-----	----------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.		
Garantie personnel	Fr.	40.400,—	
Matériel en location	Fr.	39.472,20	
		<hr/>	Fr. 79.872,20

Profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr.	3.365.163,72	
Solde débiteur de l'exercice	Fr.	1.113.538,55	
		<hr/>	Fr. 4.478.702,27
			<hr/>
			Fr. <u>12.127.469,75</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :			
13.000 parts sociales	Fr.	5.200.000,—	
2.000 parts de fondateur	pour mémoire.		
Réserve légale	Fr.	20.772,41	
		<hr/>	Fr. 5.220.772,41

Dettes avec garanties réelles :

Obligations	Fr.	3.500.000,—
Intérêts sur obligations	Fr.	853.448,10

Créditeurs divers	Fr.	206.814,—	
			Fr. 4.560.262,10
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>			
Crédits en cours	Fr.	541.605,—	
Créditeurs à terme	Fr.	632.375,—	
Créditeurs divers	Fr.	1.039.083,04	
			Fr. 2.213.063,04
<i>Comptes divers :</i>			
Comptes à régler	Fr.	53.500,—	
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Garantie personnel	Fr.	40.400,—	
Matériel en location	Fr.	39.472,20	
			Fr. 79.872,20
			<u>Fr. 12.127.469,75</u>

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais culture, préparation et vente	Fr.	859.374,86	
Frais généraux	Fr.	182.648,35	
Intérêts et commissions	Fr.	302.817,62	
Amortissements Lilu	Fr.	354.490,—	
» Kabarasa	Fr.	165.147,—	
» Panzi	Fr.	214.735,—	
			Fr. 734.372,—
			<u>Fr. 2.079.212,83</u>

CREDIT.

Produits	Fr.	965.674,28	
Solde débiteur à reporter au Bilan	Fr.	1.113.538,55	
			Fr. <u>2.079.212,83</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Adolphe de Meulemeester, administrateur de société, 35, rue Blanche, Bruxelles, *Président*.

M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen-lez-Anvers, *Administrateur-délégué*.

M. Walter A. Herman, courtier en café, 64, rue de l'Empereur, Anvers, *Administrateur*.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, château du Pulhof, 41, avenue Pulhof, Berchem-Anvers, *Administrateur*.

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 23, place de Meir, Anvers, *Administrateur*.

M. Auguste Schmid, administrateur de sociétés, 1, avenue de Mérode, Berchem-Anvers, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers, *Commissaire*.

M. Raymond Ruys, expert comptable, 25, avenue Britannique, Anvers, *Commissaire*.

L'assemblée générale ordinaire du 12 juin 1939 à l'unanimité, a approuvé le bilan et le compte des Profits et Pertes pour l'exercice 1938 tels qu'il lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de Fr. 4.478.702,27.

Par un vote spécial, l'assemblée a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice 1938.

L'assemblée générale a renouvelé, pour un terme de deux ans, le mandat de commissaire de M. William Grisar qui venait à échéance.

Certifié conforme :

Anvers, le 20 juin 1939.

COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

(s.) O. KREGLINGER,
Administrateur.

(s.) R. GODDING.
Administrateur.

Compagnie Pastorale du Lomami.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

établie à Elisabethville.

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 22 juin 1939.)

L'an mil neuf cent trente-neuf, le cinq juin, à onze heures et demie.

A Bruxelles, au siège administratif, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Pierre Groensteen, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Pastorale du Lomami, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Elisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, constituée

les sept juin et douze septembre mil neuf cent vingt-huit, et autorisée par arrêté royal du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-huit, ses statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois août mil neuf cent trente, numéros 13.171 et 13.172, ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le quinze mai mil neuf cent trente; ces modifications ont été approuvées par arrêté royal du vingt-deux juillet mil neuf cent trente et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente, et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois août mil neuf cent trente, numéro 13.173, ses statuts ont été encore modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le deux août mil neuf cent trente-quatre; ces modifications ont été approuvées par arrêté royal du vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-quatre et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-quatre et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept octobre mil neuf cent trente-quatre, numéro 13.100.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. — Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, n° 51, propriétaire de dix-sept mille deux cent quarante-huit parts sociales 17.248

Ici représenté par Monsieur Henry Fays, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six mai dernier.

2. — Monsieur Henry Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 39, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

3. — La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya, district du Kasai, Congo Belge, propriétaire de dix mille cinquante parts sociales 10.050

Ici représentée par Monsieur Jean Meily, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf mai dernier.

4. — Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue Marquis de Villalobar, n° 106, propriétaire de dix-sept mille sept cent trois parts sociales 17 703

5. — Monsieur Maurice D'Hooghe, docteur en médecine, demeurant à Poperinghe, chaussée d'Ypres, propriétaire de soixante-dix parts sociales 70

Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs, prénommé, suivant procuration en date du trente et un mai dernier.

6. — La Compagnie des Grands Elevages Congolais, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kabwe-Katanga, Congo Belge, propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales 2.500

Ici représentée par Monsieur le vicomte Roger le Sergeant d'Henedourt, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 419, suivant procuration en date du vingt-deux mai dernier.

7. — Monsieur François-Xavier Carlier, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Ormeignies-lez-Ath, propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales 125

Ici représenté par Monsieur Edgard Larielle, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente mai dernier.

8. — Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 52, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

9. — Monsieur Joseph De Haes, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Comte d'Egmont, n° 31, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

10. — Monsieur René De Haes, négociant, demeurant à Anvers, rue Comte d'Egmont, n° 31, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

11. — Monsieur Jean Meily, inspecteur de comptabilités, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n° 11, propriétaire de dix parts sociales 10

12. — Monsieur Jean Vermeersch, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 177, propriétaire de dix parts sociales 10

13. — Monsieur Louis Van Scharen, avocat, demeurant à Anvers, rue de la Justice, n° 17, propriétaire de dix parts sociales 10

14. — Monsieur Eugène Van den Bosch, avocat, demeurant à Anvers, rue des Escrimeurs, n° 18, propriétaire de cent parts sociales 100

Ici représenté par Monsieur Edgard Larielle, prénommé, suivant procuration en date du trente mai dernier.

15. — La Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond Belge, société coopérative, établie à Louvain, rue des Récollets, n° 24, propriétaire de trente-cinq parts sociales 35

Ici représentée par Monsieur Edgard Larielle, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois mai dernier.

16. — Monsieur Joseph Van Hoeymissen, propriétaire, demeurant à Anvers, rue d'Argile, n° 5, propriétaire de soixante-six parts sociales 66

17. — Monsieur Léopold Frateur, professeur, demeurant à Berghoven, « Becquevoort », propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

Ici représenté par Monsieur Edgard Larielle, prénommé, suivant procuration en date du trente mai dernier.

Ensemble : quarante-huit mille cinquante-deux parts sociales 48.052

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Edgard Larielle, Président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Jean Meily et Henry Fays, prénommés et comme secrétaire, Monsieur Jules Renard, chef de service à la Forminière, demeurant à Saint Josse-ten-Noode, rue Brialmont, n° 17, ici intervenant.

Assistent à L'assemblée :

Monsieur Charles de Miomandre, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Louis Hymans, n° 1.

et Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 155, « Résidence Palace », tous deux délégués du Comité Spécial du Katanga, auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Réduction du capital social à trente et un millions huit cent vingt-quatre mille francs, par remboursement de quarante francs par part sociale.

2°) Attribution aux porteurs de parts sociales de la préférence pour souscrire aux augmentations de capital faites en espèces.

3°) Limitation du droit de vote suivant les arrêtés royaux du treize janvier mil neuf cent trente-six (article premier, paragraphe C) et du cinq décembre mil neuf cent trente-six.

4°) Pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer le remboursement de quarante francs par part sociale.

5°) En conséquence des résolutions visées sub numéros un, deux et trois, modification des articles cinq et vingt et un des statuts.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du treize et du vingt-six mai mil neuf cent trente-neuf.

Le Moniteur Belge, numéros du treize et du vingt-six mai mil neuf cent trente-neuf.

L'Informateur, numéros du treize et vingt-six mai mil neuf cent trente-neuf.

Que les actionnaires en nom, ont été convoqués en outre, par lettre missive leur adressée le vingt mai mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-trois des statuts.

IV. — Que sur les quatre-vingt-huit mille quatre cent parts sociales de la société, la présente assemblée réunit quarante-huit mille cinquante-deux parts sociales, soit plus de la moitié des titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, au cours duquel il donne connaissance des causes et motifs des propositions et déclare que les projets de modifications aux statuts ont été approuvés par le Comité Spécial du Katanga : le projet de réduction du capital, le vingt-sept mars et le onze mai mil neuf cent trente-neuf; le projet d'attribution d'un droit de préférence aux actionnaires pour la souscription aux augmentations de capital en espèces, le quatorze avril mil neuf cent trente-neuf; le projet de limitation du droit de vote, le onze mai mil neuf cent trente-neuf, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social de trente-cinq millions trois cent soixante mille francs à trente et un millions huit cent vingt-quatre mille francs par remboursement de trois millions cinq cent trente-six mille francs en espèces, soit par remboursement de quarante francs à chaque part sociale. Cette décision est prise sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal. Les disponibilités pour ce remboursement proviennent de la récupération à due concurrence des frais d'importation et d'installation du bétail.

La réduction du capital entraîne la modification au texte des statuts par l'ajoute, à la fin du premier paragraphe de l'article V « Le capital à été réduit le cinq juin mil neuf cent trente-neuf à trente et un millions huit cent vingt-quatre mille francs, par remboursement de quarante francs à chaque part sociale. Les disponibilités pour ce remboursement proviennent de la récupération à due concurrence des frais d'importation et d'installation du bétail.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'attribuer aux porteurs de parts sociales la préférence pour la souscription des augmentations de capital qui seront faites en espèces.

En conséquence l'article cinq, paragraphe deux sera complété par l'ajoute : « Les porteurs des parts sociales ont la préférence pour souscrire aux augmentations à faire en espèces ».

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée, en suite aux arrêtés royaux du treize janvier mil neuf cent trente-six et du cinq décembre mil neuf cent trente-six, décide de compléter l'article vingt et un des statuts par l'ajoute suivante, après le paragraphe deux : « Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Cette disposition ne s'applique pas à la Colonie, au Ruanda-Urundi ni au Comité Spécial du Katanga. Toutefois leurs parts ne pourront être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur à la moitié plus une ».

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne pouvoir au conseil d'administration de prendre toutes dispositions pour réaliser le remboursement des quarante francs par part sociale aussitôt qu'aura paru l'arrêté royal approuvant la réduction de capital.

Le paiement de quarante francs par part sociale sera fait contre l'estampillage du titre sur lequel le remboursement est effectué.

Le conseil informera les actionnaires de la date à partir de laquelle le paiement peut être effectué par un avis dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et dans un journal d'Elisabethville.

Les modifications aux statuts visées sous le numéro cinq de l'ordre du jour ont été réalisées ci-dessus.

Les résolutions de l'assemblée générale ont été successivement adoptées à l'unanimité des voix.

Les frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société à raison des présentes modifications aux statuts, sont évalués approximativement à dix mille francs.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) Ed. Larielle, J. Meily, H. Fays, J. Renard, Ch. de Miomandre, A. Gilson, V. Jacobs, J. de Haes, R. de Haes, J. Vermeersch, Van Scharen, J. Van Hoeymissen, R. le Sergeant d'Hendecourt, Pierre Groensteen.

Enregistré cinq rôles, trois renvois, à Bruxelles (2^e district), le huit juin 1939, volume 43, folio 86, case 6.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Denoyé.

Pour expédition conforme,
(s) Pierre GROENSTEEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de 1^{er} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Congomane.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 21, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce : Anvers n° 1080.

Constituée le 24 décembre 1925; les statuts ont été modifiés le 17 juillet 1926, le 13 septembre 1927, les 24 avril et 10 mai 1928; le 18 juin 1932, publications aux annexes du Moniteur Belge: 13 mars 1926, n° 2214; 6 août 1926, n° 9398; 29 septembre 1927, n° 11734; 18-19 mai 1928, nos 9230 et 9231; 18 août 1929, n° 13303; 5 août 1932, n° 11339; publications au Bulletin Officiel du Congo : 15 mars 1926; 15 septembre 1926; 15 novembre 1927; 15 juin 1928; 15 août 1929; 15 août 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	4.800.000,—	
Boulangeries Léo et Matadi	Fr.	1,—	
Mobilier et Matériel	Fr.	70.000,—	
		<hr/>	Fr. 4.870.001,—

Réalisable :

Marchandises et produits	Fr.	654.512,55	
Portefeuille	Fr.	509.064,65	
Effets à recevoir	Fr.	38.894,95	
Débiteurs divers	Fr.	387.661,77	
		<hr/>	Fr. 1.590.133,92

Disponible :

Caisse, Banque et Chèques Postaux	Fr.	59.328,53	
Garanties et provisions	Fr.	8.875,—	
		<hr/>	Fr. 68.203,53

Comptes d'ordre

	Fr.	142.225,—	
Dépôts statutaires			pour mémoire.
	Fr.	<hr/>	<hr/>
	Fr.	6.670.563,45	

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	5.000.000,—
Réserves légales	Fr.	20.000,—
Prévisions pour amortissement stocks, divers	Fr.	172.300,44

Envers les tiers :

a) avec garantie hypothécaire Banque	Fr.	843.065,68
b) sans garanties réelle		
avance sur produits	Fr.	21.689,65
Coupons à payer	Fr.	4.291,10
Effets à payer	Fr.	97.291,90
Sommes dues sur portefeuille	Fr.	46.205,—
Créditeurs divers	Fr.	298.386,—

Comptes d'ordre

	Fr.	142.225,—	
Dépôts statutaires			pour mémoire.
Pertes et Profits de l'exercice	Fr.	25.108,68	
		<hr/>	<hr/>
	Fr.	6.670.563,45	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Appointements et salaires	Fr.	208.222,79
Frais Généraux	Fr.	237.479,50
Bénéfice net de l'exercice	Fr.	25.108,68
	Fr.	<u>470.828,97</u>

CREDIT.

Solde à nouveau de l'exercice 1937	Fr.	81.279,58
Loyers	Fr.	62.823,—
Bénéfice brut de l'exercice	Fr.	326.726,39
	Fr.	<u>470.828,97</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1938.

A l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1938.

A l'unanimité, l'assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur Florimond Markey.

A l'unanimité, l'assemblée nomme Monsieur Maurice Pasteur, Commissaire, pour remplacer Monsieur C. Der Gasparian, commissaire démissionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Edmond Halleux, Président, administrateur de sociétés, 115, avenue Albert Giraud, Bruxelles.

Monsieur Georges Gracis, Administrateur-Délégué, Matadi, Congo Belge.

Monsieur Florimond Markey, négociant, 34, rue Verdussen, Anvers.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Albert Van Iseghem, négociant, 8, rue Everaerts, Anvers.

Monsieur Maurice Pasteur, agent de change, agréé à la Bourse de Bruxelles, 305, avenue Van Volxem, Forest-Bruxelles.

Pour copie conforme :

« CONGOMANE ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Président,
(s.) E. HALLEUX.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) den 19 Juni 1939. Deel 167 blad 7 vak 9 em blad geen verzending Ontvangen vijftien frank.

De Ontvanger :
(Geteekend) E. HOUGARDY.

« France - Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, approuvé par arrêté royal du 11 janvier 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1926, n° 1463, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 13 février 1926; statuts modifiés suivant actes du notaire Richir, des 26 avril 1927, 23 avril 1929 et 28 avril 1931, approuvés par arrêtés royaux des 9 juin 1927, 18 juillet 1927 et 18 juin 1931, publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1927, 18 juin 1929 et 15 juillet 1931, et modifiés en dernier lieu par acte du dit notaire Richir du 29 mai 1936, approuvé par arrêté royal du 11 septembre 1936 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1°) *Disponible* :

Banque et caisses Fr. 241.940,19

2°) *Immobilisé* :

Matériel Fr. 1.320.798,54
Immeubles Fr. 362.047,43

Fr. 1.682.845,97

3°) *Réalisable* :

Cautionnements Fr. 20.202,—
Marchandises Fr. 3.156.694,84
Clients Fr. 1.372.903,07
Effets à recevoir Fr. 27.378,—

Fr. 4.577.177,91

4°) *Débiteurs divers* Fr. 67.374,59

5°) *Pertes* Fr. 28.057,46

Fr. 6.597.396,12

PASSIF.

1°) *Envers elle-même :*

Capital	Fr.	300.000,—
2°) <i>Réserve légale</i>	Fr.	137.462,07
3°) <i>Envers des tiers</i>	Fr.	5.044.841,79
4°) <i>Effets à payer</i>	Fr.	1.115.092,26
	Fr.	<u>6.597.396,12</u>

PROFITS ET PERTES.

COMPTES DEBITEURS.

Frais Généraux	Fr.	1.663.149,44
Intérêts, agios, escomptes, etc.	Fr.	194.241,32
Amortissements divers	Fr.	141.515,65
	Fr.	<u>1.998.906,41</u>

COMPTES CREDITEURS.

Report antérieur	Fr.	4.376,90
Bénéfices divers	Fr.	1.966.472,05
Pertes	Fr.	28.057,46
	Fr.	<u>1.998.906,41</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1939.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Décharge est donnée aux Administrateurs et au Commissaire.

3°) M. André Olivier est réélu Administrateur à l'unanimité. Son mandat prendra fin en 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. M. André Olivier, négociant, demeurant à Paris, II, square Henry Paté;
2. M. Pierre Olivier, négociant, demeurant à Paris, II, square Henry Paté;
3. M. Léon Esmenjaud, employé, demeurant à Paris, rue Auguste Comte, n° 3.

COMMISSAIRE.

M. Gilbert Halouchery, employé, demeurant à Paris, 10, rue Oudinot.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) André OLIVIER.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 12-6-1939. Volume 827, folio 92, case 1. Reçu 15 fr.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 33, rue de l'Industrie.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 905.

Constituée par acte authentique du 8 août 1923, reçu par M^e Victor Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 août 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1923.

Modifications aux statuts : par décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires du 19 janvier 1926 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926) et du 12 mai 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1934).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 5.250.000,—
Entreprises en association :	
Construction Chemin de fer Transiranien	Fr. 20.875.829,39
Portefeuille, banquiers et dépôts à disposition	Fr. 16.885.614,71
Etudes	pour mémoire.

Divers :

Dépôts effectués par la Société en garantie de cautionnement et d'avances	Fr. 7.821.501,28
---	------------------

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	Fr. 370.000,—
Garantie de cautionnement et dépôts pour garantir des avances	Fr. 14.350.000,—
	<hr/>
	Fr. 65.552.945,38

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 14.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 1.400.000,—
	<hr/>
	Fr. 15.400.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 5.478.036,17
-----------------------------	------------------

<i>Avances bancaires avec garanties pour entreprises en cours</i>	Fr. 20.817.000,—
<i>Provisions pour éventualités diverses</i>	Fr. 7.500.000,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts et cautionnements	Fr. 370.000,—
Garant de cautionnement et déposants pour garantir des avances	Fr. 14.350.000,—
<i>Profits et Pertes :</i>	
Solde	Fr. 1.637.909,21
	<u>Fr. 65.552.945,38</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux Europe et dépenses Afrique	Fr. 176.881,91
Solde	Fr. 1.637.909,21
	<u>Fr. 1.814.791,12</u>

CREDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr. 1.518.441,80
Intérêts et divers	Fr. 296.349,32
	<u>Fr. 1.814.791,12</u>

REPARTITION DES BENEFICES

conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1939.	
Dividende de 6 % aux actionnaires	Fr. 525.000,—
Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr. 58.333,33
A reporter	Fr. 1.054.575,88
	<u>Fr. 1.637.909,21</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Lucien Graux, ingénieur C. C., 48, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles, *Président*.
- M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles, *Vice-Président*.
- M. Albéric May, ingénieur C. C., 60, avenue Hamoir, Uccle, *Administrateur-Délégué*.
- M. Joseph Clavier, propriétaire, 205, rue Belliard, Bruxelles.

M. Léonce Depoorter, ingénieur C. C., 23, avenue de l'Echevinage, Uccle.
M. Paul Gillet, ingénieur C. Mi. et E., 45, rue Edmond Picard, Ixelles.
M. Christian Janssens, ingénieur C. Mi., 25, rue des Aduatiques, Etterbeek.
M. Albert Marchal, ingénieur E., 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.
M. Jules Philippson, banquier, 29, rue de la Loi, Bruxelles.
M. Franz Timmermans, ingénieur C. Mi., 182, rue Franz Merjay, Ixelles-
Bruxelles.

COMMISSAIRES.

Le Comte Henri d'Hanins de Moerkerke, propriétaire, Houtain-le-Val.
M. Léon Raquez, avocat, 149, avenue du Longchamp, Uccle.
M. Raymond Saliès, expert-comptable, 29, rue de Gerlaché, Etterbeek.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 1939.

Extrait du procès-verbal.

« M. Paul Gillet, ingénieur civil des mines, domicilié à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 45, est réélu administrateur; son mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1945.

» Le comte d'Hanins de Moerkerke, domicilié à Houtain-le-Val, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1945. »

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Albéric MAY.

Le Président,
(s.) Lucien GRAUX.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique, « Remina ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1041.

Constituée par acte du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Statuts modifiés par décisions des assemblées des 18 mai 1926, 22 novembre 1927, 23 février 1928, 28 décembre 1928, 4 octobre 1929, 17 juillet 1931, 17 mars 1936, 26 novembre 1937 et 20 septembre 1938 (B. O. des 15 août 1926, 15 janvier 1928, 15 avril 1928, 15 mars 1929, 15 décembre 1929, 15 octobre 1931, 15 juin 1936, 15 février 1938 et 15 novembre 1938). Statuts coordonnés publiés aux annexes au Moniteur Belge du 2-3 novembre 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	1,—
<i>Disponible :</i>		
Dépôts à vue	Fr.	3.005.114,29
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs divers	Fr.	1.003.267,38
Portefeuille-ti-res et Participations financières	Fr.	4.093.174,71
<i>Comptes transitoires</i>	Fr.	10.820,80
<i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>8.112.378,18</u>

PASSIF.

<i>De la Société envers elle-même :</i>		
Capital	Fr.	5.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	250.000,—
<i>Envers les tiers :</i>		
Créditeurs divers	Fr.	1.187.775,05
Participations à libérer	Fr.	449.250,—
Dividendes non réclamés	Fr.	21.060,—
<i>Comptes transitoires</i>	Fr.	105.906,13
<i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		pour mémoire.
<i>Résultats :</i>		
Bénéfice de l'exercice	Fr.	1.030.578,—
Solde reporté de l'exercice 1937	Fr.	67.809,—
	Fr.	<u>8.112.378,18</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	355.132,61
Solde	Fr.	1.098.387,—
	Fr.	<u>1.453.519,61</u>

CREDIT.

Report exercice 1937	Fr.	67.809,—
Résultats bruts de l'exercice	Fr.	1.385.710,61
		Fr. 1.453.519,61

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire	Fr.	51.528,90
Premier dividende : 5 francs par part sociale ancienne . .	Fr.	125.000,—
Tantièmes au conseil général	Fr.	85.404,90
Deuxième dividende : 19 francs par part sociale ancienne .	Fr.	475.000,—
Réserve spéciale	Fr.	250.000,—
Report à nouveau	Fr.	111.453,20
		Fr. 1.098.387,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1939.

1. L'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1938 ainsi que la répartition des bénéfices proposée par le conseil d'administration.

2. Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1938.

3. L'assemblée renouvelle, pour un terme de cinq ans, le mandat d'administrateur de M. E. De Kepper.

4. Le mandat de commissaire de M. Nicaise venant à expiration, l'assemblée confie ce mandat à M. Désiré Tilmant, pour un terme de cinq ans; de même elle charge M. Robert Fraeys d'achever le terme du mandat de commissaire précédemment exercé par M. Delplancq, démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Orts, Pierre, docteur en droit, 214, avenue Louise, à Bruxelles, *Président*.

M. Depage, Henri, directeur général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé, à Auderghem, *Administrateur-Délégué*.

M. Edouard Chaudron, administrateur de sociétés, 495, avenue Louise, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. de Bournonville, Georges, docteur en droit, 30, avenue Jeanne, à Ixelles, *Administrateur*.

M. de Jong van Lier, Bernard, administrateur de sociétés, avenue des Nations, 162, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. De Kepper, Edouard, administrateur de sociétés, 192, chaussée de Malines, à Anvers, *Administrateur*.

M. Delhayé, Fernand, ingénieur des mines et ingénieur géologue (A. I. Ms), 45, rue Henri Waffelaerts, à Saint-Gilles-Bruxelles, *Administrateur*.

M. Hansen, Marcel, ingénieur-architecte (U. I. Lv.), 11, rue de l'Industrie, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Teirlinck, Herman, administrateur de sociétés, Huis Uwenberg, à Beersel, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Delplancq, Norbert, secrétaire-général de la Banque de Bruxelles, 47, avenue Jupiter, à Forest-Bruxelles.

M. Nicaise, Fernand, sous-directeur du siège de Bruxelles de la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

Bruxelles, le 13 juin 1939.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) F. DELHAYE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Henri DEPAGE.

Société Commerciale Industrielle Africaine S. O. C. O. M. I. N. A.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Utisongo.

Siège administratif : 53, boulevard Lambertmont, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1939.

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 21 juin 1939, a décidé :

1°) D'envoyer sur place en Afrique Monsieur Emile Georges, 53, boulevard Lambertmont, Bruxelles, comme liquidateur, avec pleins pouvoirs pour terminer cette liquidation, à charge pour lui de rendre compte de sa mission à l'assemblée générale, 15 (quinze) jours après sa rentrée d'Afrique. Tout pouvoirs lui est donné pour défendre les intérêts de la Société, par voie judiciaire.

Toute location ou toute cession globale de l'usine et de la concession sera ratifiées par l'assemblée générale après examen.

2°) Monsieur François Van Aerschot, à Eizer-Overysche, en qualité de liquidateur, aura seul la signature pour toutes les pièces intéressant la Société en Europe, soit Banque, Poste, Compte-chèques, etc...

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE.

Bruxelles, le 21 juin 1939.

Pour copie conforme :

Les Liquidateurs,

(s.) François VAN AERSCHOT.

(s.) Emile GEORGES.

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Dibaya (Kasaï - Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8.544.

Constituée par acte passé devant M^e Georges Willocx, substituant M^e Victor Scheyven, notaires, respectivement à Saint-Gilles lez-Bruxelles et à Bruxelles, le 27 août 1925, autorisée par arrêté royal du 15 novembre 1925 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1929 (acte numéro 1.971) : modifiée suivant acte reçu par M^e Victor Scheyven précité, le 3 avril 1928, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1928 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1929 (acte numéro 1.972); modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 avril 1930, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1930 et aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1930 (acte numéro 8.881); modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 13 octobre 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 novembre 1932 (acte numéro 14.260) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 17 mai 1934, approuvé par arrêté royal du 2 juillet 1934, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16-17 juillet 1934 (acte numéro 10.580) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1934; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1934, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 1935 (acte numéro 171) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 14 octobre 1936, approuvé par arrêté royal du 26 janvier 1937 et publié aux annexes du Moniteur Belges des 26-27-28-29 décembre 1936 (acte numéro 17.290) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports	Fr. 2.300.000,—
Amortissements	
à déduire :	
Exercices ant. 1.200.000,—	
De l'exercice 100.000,—	
	<hr/>
	1.300.000,—
	<hr/>
	Fr. 1.000.000,—
b) Premier établissements :	
Immeubles, Installations,	
Matériel et divers	Fr. 4.374.767,03

Nouvelles immobilisations en			
1938	Fr.	302.553,39	
		<hr/>	
	Fr.	4.677.320,42	
Amortissements			
à déduire :			
Exercices ant.	3.474.767,03		
De l'exercice	502.553,39		
		<hr/>	
		3.977.320,42	
		<hr/>	
	Fr.	700.000,—	
		<hr/>	
	Fr.	1.700.000,—	

II. — Réalisable :

Cheptel (25.956 têtes)	Fr.	9.500.000,—	
Portefeuille	Fr.	4.200.000,—	
Fonds publics belges et congolais	Fr.	1.180.500,—	
Débiteurs	Fr.	850.483,94	
Marchandises en Afrique et en cours de			
route	Fr.	454.921,86	
		<hr/>	
	Fr.	16.185.905,80	

III. — Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	7.348.615,65
------------------------------	-----	--------------

IV. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	160.726,43	
Laboratoire vétérinaire de Luputa	Fr.	1.264.053,27	
		<hr/>	
	Fr.	1.424.779,70	

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	26.659.301,15

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
80.000 parts sociales sans désignation		
de valeur	Fr.	24.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	89.468,60
		<hr/>
	Fr.	24.089.468,60

II. — Dettes de la Société envers des tiers :

Remboursement à effectuer aux actionnaires	Fr.	1.250,—	
Dividendes à régler	Fr.	33.014,48	
Montants non appelés sur participations	Fr.	679.000,—	
Créditeurs	Fr.	96.595,35	
		<hr/>	
	Fr.	809.859,83	

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs Fr. 415.222,97

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.
 Crédeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Bénéfice de l'exercice Fr. 1.344.749,75
Fr. 26.659.301,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	418.838,33
Frais financiers	Fr.	16.553,11
Amortissements de l'exercice :		
sur apports	Fr.	100.000,—
sur premier établissement	Fr.	502.553,39
		<u>Fr. 602.553,39</u>
Solde en bénéfice	Fr.	1.344.749,75
		<u>Fr. 2.382.694,58</u>

CREDIT.

Intérêts	Fr.	50.836,85
Revenus du portefeuille	Fr.	165.870,30
Résultat d'exploitation	Fr.	2.165.987,43
		<u>Fr. 2.382.694,58</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 19 juin 1939.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander, à prendre la parole. Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après : l'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.344.749,75 francs.

Après l'attribution de 5 % à la réserve statutaire, la somme disponible permet la répartition d'un dividende de 15 fr. 969 brut à nos parts sociales, dividende payable, déduction faite de l'impôt, soit par 12,80 francs net, à partir du 20 juin 1939 aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, succursales et agences. contre remise du coupon numéro 3.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

L'assemblée réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, MM. François-Xavier Carlier et Odon Jadot, et en qualité de commissaire, M. Georges Dansaert, sortants et rééligibles.

L'assemblée élit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, M. Jules Baudine, ingénieur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles, *Président*.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Vice-Président*.

M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine-vétérinaire, à Ormeignies-lez-Ath, *Administrateur-Délégué*.

M. Paul Fontainas, ingénieur, 327, avenue Molière, Uccle-Bruxelles, *Administrateur*.

M. Léopold Frateur, professeur, « Berghoven » à Becquevoort, *Administrateur*.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square Val de la Cambre, Ixelles-Bruxelles, *Administrateur*.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles, *Administrateur*.

M. Lucien Puissant-Bayens, administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles-Bruxelles, *Administrateur*.

M. Millard-King Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, Uccle-Bruxelles, *Administrateur*.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. le baron Félicien Fallon, directeur au Ministère des Colonies, 435, avenue Georges-Henri, Woluwe-St-Lambert.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Rouling, officier retraité, 70, avenue de Visé, Watermael-Bruxelles.

M. Emile Sosson, inspecteur de comptabilité, 30, rue Théodore Roosevelt, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Georges Dansaert, avocat, 58, rue Paul Lauters, Ixelles-Bruxelles.

M. André H. Gilson, commissaire général honoraire du Gouvernement de la Colonie, « Résidence Palace », n° 78, quartier des Arcades, rue de la Loi, Bruxelles.

Bruxelles, le 19 juin 1939.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE.

Le Président,
(s.) L. JADOT.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 32, avenue Rubens.

Siège social : Kigali (Ruanda).

Registre du Commerce d'Anvers : n° 289.77.

Constituée à Anvers, par acte passé le 20 janvier 1933 devant M^e Antoine Cols, notaire; autorisée par arrêté royal du 27 février 1933. Statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1933 et aux annexes au Moniteur Belge du 22 mars 1933, sous le n° 2526; modifiés par actes des 8 août 1934, 29 mai 1936, 20 juillet 1936 et 9 décembre 1938, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 26 août 1934, 25 juin 1936, 26 septembre 1936 et 10 février 1939, sous les n^{os} 11.719, 10.650, 13.658 et 1217 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1934, 15 septembre 1936 et 15 février 1939.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

1) Apports, frais d'études et de prospection	Fr.	1,—	
2) Frais de premier établissement	Fr.	1,—	
3) Recherches minières, travaux préparatoires, routes et communications, plantations	Fr.	7.531.335,67	
4) Installations, Matériel et Mobilier	Fr.	8.636.220,97	
5) Immeubles	Fr.	6.500.056,63	
			Fr. 22.667.615,27

2. — *Disponible :*

Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr.	266.152,75
--	-----	------------

3. — *Réalisable :*

1) Stock minéral et métal	Fr.	3.420.208,68	
2) Approvisionnements divers	Fr.	3.447.614,41	
3) Débiteurs divers en Europe et en Afrique	Fr.	6.769.663,70	
4) Comptes de régularisation	Fr.	214.516,77	
			Fr. 13.852.003,56

4. — *Comptes d'ordre :*

1) Dépôts statutaires			pour mémoire.
2) Cautionnements divers	Fr.	377.630,29	
			Fr. 37.163.401,87

PASSIF.

1. — *Non exigible* :

1) Capital :			
représenté par 20.000 actions de capital			
série A, de Fr. 350,— chacune, entière-			
ment libérées	Fr.	7.000.000,—	
Il existe en outre 30.000 parts de fon-			
dateur, sans désignation de valeur			
nominale, et 30.000 actions série B.			
2) Réserve légale	Fr.	700.000,—	
3) Réserve d'amortissements	Fr.	7.875.401,50	
4) Amortissements divers :			
Solde reporté du 31-12-1937		6.526.701,37	
Prélèvement, en 1938, pour			
diminution d'actif		551.630,78	
		<hr/>	
		5.975.070,59	
Augmentation à fin 1938		1.431.688,58	
		<hr/>	
	Fr.	7.406.759,17	
		<hr/>	
	Fr.	22.982.160,67	

2. — *Exigible* :

1) Crédoiteurs avec garanties réelles . .	Fr.	6.181.009,70	
2) Crédoiteurs sans garanties réelles . .	Fr.	2.712.653,46	
3) Effets à payer	Fr.	80.773,—	
4) Comptes de régularisation	Fr.	583.913,74	
		<hr/>	
	Fr.	9.558.349,90	

3. — *Comptes d'ordre* :

1) Déposants statutaires		pour mémoire.
2) Déposants cautionnements divers	Fr.	377.630,29

4. — *Comptes de résultats* :

Profits et Pertes, solde bénéficiaire	Fr.	4.245.261,01
		<hr/>
	Fr.	<u>37.163.401,87</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Amortissements nécessaires sur recherches minières, installa-		
tions, matériel et mobilier, travaux préparatoires, planta-		
tions, immeubles, routes et communications	Fr.	1.431.688,58
Solde bénéficiaire disponible	Fr.	4.245.261,01
		<hr/>
	Fr.	<u>5.676.949,59</u>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation, charges sociales déduites . . .	Fr. 5.676.949,59
	<u>Fr. 5.676.949,59</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE DISPONIBLE.

1) Réserve légale	maximum atteint
2) Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires . . .	Fr. 297.168,27
3) Fonds de prévision en faveur du per- sonnel	Fr. 212.263,05
	<u>Fr. 509.431,32</u>
4) Réserve d'amortissements	Fr. 3.082.373,60
5) Redevances, pour 1938, aux actions série B du Gouverne- ment du Ruanda-Urundi	Fr. 163.456,09
6) Dividende de 7 % aux 20.000 actions de capital, série A, soit Fr. 24,50 par titre	Fr. 490.000,—
	<u>Fr. 4.245.261,01</u>

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 19 mai 1939, par MM. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, Nicolas Decker, le Comte Thierry de Renesse, Jules Heyd, Charles Sampers et Gaston Vuylsteke.

Approuvé par le Commissaire M. Robert Delwiche, en date du 20 mai 1939.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS.

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATON.

Président, Administrateur-Délégué :

M. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, Château de et à Jabbeke (lez-Bruges).

Administrateur-Délégué :

M. Nicolas Decker, administrateur de sociétés, 64, avenue Victor Jacobs, à Berchem (lez-Anvers).

Administrateurs :

M. le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, Château de et à Oostmalle.

M. Jules Heydt, administrateur de sociétés, 21, Longue rue d'Argile, à Anvers.

M. Charles Sampers, industriel, villa « Les Tilleuls », à Edeghem (lez-Anvers).

M. Gaston Vuylsteke, major de réserve, 42, rue du Vélodrome, à Ostende.

II. — COMMISSAIRE.

M. Robert Delwiche, avocat, 54, boulevard Lousberg, à Gand.

III. — GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI.

Un Délégué du Ministère des Colonies.

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 1939.

1°) L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration,

approuve la répartition des bénéfices telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration et, par vote spécial, donne décharge, pour l'exercice 1938, aux Administrateurs et Commissaires.

2°) A l'unanimité, elle appelle aux fonctions de Commissaire, Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, domicilié, 18, avenue des Nations, à Bruxelles, en remplacement de feu Monsieur Edmond Laverne, dont il achèvera le mandat qui prendra fin immédiatement après l'assemblée générale statutaire de et en 1940.

Anvers, le 20 juin 1939.

Pour copie et extrait certifiés conformes :

SOCIÉTÉ MINIERE DE MUHINGA ET DE KIGALI « SOMUKI ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) Comte THIERRY DE RENESSE.

(s.) N. DECKER.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O: H: Akten den 23 Juni 1939.

Deel 167 blad 12 vak 17. Twee blad geen verzending. Ontvangen vijftien frank.

De Ontvanger,

(s.) E. HOUGARDY.

Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social à Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4497.

Constituée suivant acte passé devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 31 décembre 1927, et autorisée par arrêté royal du 1^{er} février 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 16 octobre 1929; modifications autorisées par arrêté royal du 18 novembre 1929 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 6 octobre 1931; modifications autorisées par arrêté royal du 16 novembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1931).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par Arrêté Royal du 23 janvier 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concession, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	31.118,95	
Amortissements de l'exercice		2.186,05	
	Fr.	<u>28.932,90</u>	
			Fr. 28.933,90

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	12.000.000,—	
Portefeuille, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	22.116.225,28	
Débiteurs divers	Fr.	84.747,41	
			Fr. 34.200.972,69

Disponible :

Banque et Caisses	Fr.	919.324,87	
Comptes débiteurs	Fr.	278.329,87	
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	13.903.747,50	

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	560.000,—	
			Fr. <u>49.891.308,83</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	35.000.000,—	
représenté par :			
70.000 actions de 500 francs;			
2.500 parts de fondateur sans désignation de valeur.			

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	1.693,90	
Comptes créditeurs	Fr.	25.196,35	
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	13.903.747,50	

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	560.000,—	
Profits et Pertes : Solde en bénéfice	Fr.	400.671,08	
			Fr. <u>49.891.308,83</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	662.906,60
Moins-value sur Mobilier	Fr.	3.630,90
Amortissement sur Mobilier	Fr.	2.186,05
Solde en bénéfice	Fr.	400.671,08
		<hr/>
	Fr.	<u>1.069.394,63</u>

CREDIT.

Revenus du Portefeuille, intérêts et redevances	Fr.	1.069.394,63
		<hr/>
	Fr.	<u>1.069.394,63</u>
Capital social	Fr.	35.000.000,—
Montant versé	Fr.	23.000.000,—
		<hr/>
Reste à verser	Fr.	<u>12.000.000,—</u>
dont détail suit :		
Compagnie Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs (Auxilacs), société anonyme belge, ayant son siège 33, rue du Congrès, à Bruxelles	(Fr.)	6.318.000,—
Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electro- rail), société anonyme belge, ayant son siège 33, rue du Congrès, à Bruxelles	(Fr.)	4.685.100,—
The African Enterprise and Development Company, société anonyme égyptienne, ayant son siège, boulevard Abbas, à Héliopolis	(Fr.)	871.800,—
Société Parisienne pour l'Industrie des Tramways Electriques, société anonyme française, ayant son siège 75, boulevard Haussmann, à Paris	(Fr.)	125.100,—

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve légale : 5 %	Fr.	20.033,55
Dividende de 1 ½ % l'an aux actions de capital du montant dont elles sont libérées, prorata temporis, soit :		
Fr. 7,50 aux 30.000 actions libérées entièrement	Fr.	225.000,—
Fr. 2,8125 aux 40.000 actions libérées partiellement	Fr.	112.500,—
		<hr/>
	Fr.	337.500,—
A reporter	Fr.	43.137,53
		<hr/>
	Fr.	<u>400.671,08</u>

PAIEMENT DU DIVIDENDE.

Le dividende brut de Fr. 7,50 attribué aux actions au porteur est payable, à partir du 22 juin 1939, par Fr. 7,36 net, contre remise du coupon n° 1, aux guichets des banques suivantes :

Banque Industrielle Belge (ancienne banque E. L. J. Empain);
Banque Belge pour l'Industrie.

Le dividende brut de Fr. 2,8125 attribué aux actions nominatives, sera payé par Fr. 2,76 net.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, *Président*.

M. Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boitsfort, *Administrateur-Directeur*.

M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Bruxelles.

M. Lieutenant-Général e. r. Henri Denis, 167, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, 15, avenue de l'Yser, Bruxelles.

M. Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner, Bruxelles.

M. Chevalier Michel Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, Bruxelles.

M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16°).

M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.

M. Henri Velge, docteur en droit, 47, boulevard St. Michel, Etterbeek.

M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Bruxelles.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Aristide Doret, propriétaire, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée réélit :

En qualité d'Administrateur, Monsieur le Lieutenant-Général e. r. Henri Denis;

En qualité de Commissaire, Monsieur Charles Pequet.

Bruxelles, le 22 juin 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) illisible.

(s.) illisible.

Compagnie de la Ruzizi.

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : rue de l'Enseignement, n° 91, Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 5949.

Constituée par acte passé devant M^e Albert Tyman, notaire à Gand, le 30 décembre 1927, et autorisée par arrêté royal du 28 janvier 1928.

Statuts modifiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1928 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Modifiés suivant acte reçu par le notaire Van Wassenhove à Gand, le 14 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 août 1928 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928.

Modifiés suivant acte reçu par le notaire Tyman, à Gand, le 21 janvier 1929, approuvé par arrêté royal du 4 mars 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge des 4-5 février 1929 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929.

Modifiés suivant acte reçu par M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 23 décembre 1935, approuvé par arrêté royal du 30 janvier 1936, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1936 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936.

Modifiés suivant acte reçu par le notaire L. Coenen, à Bruxelles, le 30-12-1938, approuvé par arrêté royal du 2 février 1939, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 février 1939 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs . . .	Fr. 2.242.558,67	
Amortissement de l'exercice	171.275,56	
	—————	Fr. 2.071.283,11
Matériel, déduction faite des amortissements antérieurs	841.906,97	
Amortissement de l'exercice	206.508,12	
	—————	Fr. 635.398,85
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	84.301,87	
Amortissement de l'exercice	8.034,70	
	—————	Fr. 76.267,17

Plantations, déduction fait des amortissements antérieurs et de l'exercice . . .	Fr.	1.620.630,95	
Concessions, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Garanties	Fr.	400,—	
			Fr. 4.403.981,08

Réalisable :

Portefeuille, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	4.536.489,65	
Marchandises	Fr.	907.205,29	
Débiteurs divers	Fr.	3.406.720,66	
			Fr. 8.850.415,60

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	480.575,13
Comptes débiteurs	Fr.	51.775,98
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	285.580,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires (Contre-partie au Passif).	Fr.	57.500,—	
			Fr. <u>14.129.827,79</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.250.000,—
représenté par :		
25.000 parts sociales de 250 francs;		
40.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1938, le capital social a été augmenté de	Fr.	3.250.000,—
par souscription en espèces. Ces modifications aux statuts ont été autorisées par arrêté royal du 2 février 1939, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice.		
Réserve statutaire	Fr.	67.136,95

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	2.807.758,68
Dividendes exercices 1936 et 1937	Fr.	35.887,07
Comptes créditeurs	Fr.	435.057,86
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	285.580,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	57.500,—
Solde en bénéfice :		

Exercice 1937	Fr.	4.411,60	
Exercice 1938	Fr.	936.495,63	
			Fr. 940.907,23
			<u>Fr. 14.129.827,79</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Intérêts et commissions	Fr.	198.594,55	
Soins médicaux au personnel noir (Art. 11 de la convention)	Fr.	15.345,30	
Frais généraux Afrique	Fr.	419.254,72	
Frais généraux Europe	Fr.	403.388,26	
Moins-value sur Immeubles	Fr.	14.305,34	
Amortissement sur Immeubles	Fr.	171.275,56	
Moins-value sur Matériel	Fr.	31.739,—	
Amortissement sur Matériel	Fr.	206.508,12	
Moins-value sur Mobilier	Fr.	2.386,25	
Amortissement sur Mobilier	Fr.	8.034,70	
Solde en bénéfice	Fr.	940.907,23	
			Fr. <u>2.411.739,03</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	4.411,60	
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	1.655.625,03	
Revenu du portefeuille	Fr.	751.702,40	
			Fr. <u>2.411.739,03</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve statutaire : 5 % sur bénéfice de l'exercice 1938, soit sur Fr. 936.495,63	Fr.	46.824,80	
Premier dividende de Fr. 17,50 aux parts sociales	Fr.	437.500,—	
Conseil d'Administration et Collège des Commissaires	Fr.	94.090,—	
Part bénéficiaire aux membres du personnel	Fr.	30.000,—	
Second dividende de Fr. 9,60 aux parts sociales	Fr.	240.000,—	
Dividende de Fr. 2,— aux parts de fondateur	Fr.	80.000,—	
Solde à reporter	Fr.	12.492,43	
			Fr. <u>940.907,23</u>

PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Le dividende brut de Fr. 27,10 attribué aux parts sociales et le dividende brut de Fr. 2,00 attribué aux parts de fondateur sont payables, à partir du 23 juin

1939, respectivement par Fr. 27,10 net et Fr. 2,00 net, contre remise du coupon n° 10 de chacun de ces titres, aux guichets des Banques suivantes :
Banque Industrielle Belge (ancienne Banque E. L. J. Empain),
Banque Belge pour l'Industrie.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, *Président*.

M. Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort, *Administrateur-Directeur*.

M. Paul Orban, docteur en droit, 25, rue Père E. Devroye, à Etterbeek, *Administrateur-Directeur*.

M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Ixelles.

M. Edouard Chaudron, industriel, 495, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, 30, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner, à Bruxelles.

M. Jules Mathieu, docteur en droit, Hôtel du Gouvernement Provincial, Liège.

M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, à Bruxelles.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Gaston Cockaerts, comptable, 37, rue Victor Lefèbvre, à Schaerbeek.

M. Pierre de la Croix d'Ogimont, avocat, 45, rue du Luxembourg, à Bruxelles.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) ratifie la nomination de Monsieur le Baron Edouard Empain, désigné par le Conseil Général du 22 novembre 1938 pour achever le mandat de Monsieur Jean Le Brun, administrateur démissionnaire;

2°) réélit en qualité d'Administrateur, Monsieur Jules Mathieu;

3°) réélit en qualité de Commissaire, Monsieur Pierre de la Croix d'Ogimont.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 22 juin 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) Comte Georges D'URSEL.

(s.) Paul ORBAN.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Société Anonyme.

établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce : Bruxelles 3902.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1939.

A. — L'assemblée réélit :

1° en qualité d'administrateur pour un terme de trois ans :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal.

M. le Baron Edmond Carton de Wiart.

M. Louis Cousin.

M. Robert Haerens.

M. Albert Marchal.

2° en qualité de commissaire pour un terme de deux ans :

M. Léon Favresse.

M. Jules Sauvage.

B. — L'assemblée nomme commissaire, pour continuer le mandat de M. le Colonel A. Van Gele, décédé, expirant en 1940 : M. Antoine Minne.

Bruxelles, le 21 juin 1939.

Le Directeur Général,
(s.) C. CAMUS.

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

Vu pour légalisation des signatures de MM. C. Camus et P. Gillet, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 24 juin 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki ».

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 54.518.

Constituée par acte passé par devant M^e Edouard Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le 24 juillet 1931, et autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931, annexe p. 719).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 20 juin 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de Premier Etablissement, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	705.284,90	
Immeubles, déduction faite des amortissements ant.	Fr.	2.138.137,28	
Amortissements de l'exercice		184.633,68	
		—————	Fr. 1.953.503,60
Matériel et Outillage, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	309.102,59	
Amortissement de l'exercice		38.151,44	
		—————	Fr. 270.951,15
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	394.881,20	
Amortissement de l'exercice		22.189,—	
		—————	Fr. 372.692,20
Voirie	Fr.	471.360,16	
Département agricole	Fr.	2.436.183,07	
		—————	Fr. 6.209.975,08

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	9.000.000,—	
Portefeuille	Fr.	844,—	
Marchandises	Fr.	1.193.713,93	
Débiteurs divers	Fr.	880.225,89	
		—————	Fr. 11.074.783,82

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	1.553.406,01
Comptes débiteurs	Fr.	56.771,91
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	1.266,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires . . . Fr. 33.550,—

Pertes et Profits :

Pertes de l'exercice 1936	Fr.	445.217,58	
Pertes de l'exercice 1937	Fr.	301.489,18	
Pertes de l'exercice 1938	Fr.	698.422,88	
			Fr. 1.445.129,64
			<u>Fr. 20.374.882,46</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital Fr. 20.000.000,—
représenté par :
100.000 actions de capital de 200 francs;
25.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	293.766,48
Comptes créditeurs	Fr.	46.299,98
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	1.266,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires . . . Fr. 33.550,—

Fr. 20.374.882,46

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	746.706,76	
Frais généraux Afrique	Fr.	638.991,79	
Frais généraux Europe	Fr.	272.829,52	
Amortissement sur Immeubles	Fr.	184.633,68	
Moins-value sur Matériel	Fr.	26.369,77	
Amortissement sur Matériel	Fr.	38.151,44	
Moins-value sur Mobilier	Fr.	1.342,05	
Amortissement sur Mobilier	Fr.	22.189,—	
			Fr. 1.931.214,01
			<u>Fr. 1.931.214,01</u>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	486.084,37
Solde :		
Pertes antérieures	Fr.	746.706,76

Pertes de l'exercice	Fr. 698.422,88	
		Fr. 1.445.129,64
		<u>Fr. 1.931.214,01</u>
Capital social		Fr. 20.000.000,—
Montant versé		Fr. 11.000.000,—
		<u>Fr. 9.000.000,—</u>
Reste à verser		Fr. 9.000.000,—

dont détail suit :

Comité National du Kivu, siège social : 16, rue d'Egmond, à Bruxelles (fr. 900.000,—); Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Goma (Congo Belge), siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement (fr. 6.876.720,—); Fédération d'Entreprises Industrielles, société anonyme, siège social, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 45.000,—); Banque Parisienne pour l'Industrie, société anonyme française, siège social, 50 bis, rue de Lisbonne, à Paris (fr. 90.000,—); Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail), société anonyme, siège social, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr.90.000,—); Comptoir de Longrée, société anonyme, siège social, 35, rue de Ligne, à Bruxelles (fr. 630,—); Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), société anonyme, siège social, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles, (fr. 900.000,—); Compagnie Belge, société anonyme, siège social, 1, rue de Ligne, à Bruxelles (fr. 7.650,—); Baron Empain (fr. 18.000,—); M. Louis Empain (fr. 59.040,—); Baron Jean Buffin de Chosal (fr. 2.880,—); Georges Mullet (fr. 2.880,—); Henri Velge (fr. 2.880,—); Gustave Verniory (fr. 2.880,—); Omer Fosset (fr. 1.440,—).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Président*.

M. le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boitsfort, *Administrateur-Directeur*.

M. Maurice-Jules Anspach, docteur en droit, 16, rue de l'Abbaye, Bruxelles.

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Ixelles.

M. Léon Helbig de Balzac, Président du Comité National du Kivu, 50, boulevard St-Michel, Etterbeek.

M. le Lieutenant-Général e. r. Baron de Rennette de Villers Perwin, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16°).

M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.

M. Emmanuel Vaes, ingénieur civil des Mines, 1, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.

M. Henri Velge, Docteur en droit, 47, boulevard St-Michel, Etterbeek.

M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Oscar Defawe, directeur de sociétés, Usumbura (Urundi).

M. Omer Fosset, propriétaire, 121, rue Emile Banning, Ixelles.

M. Charles Pequet, Commissaire de Sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) réélit en qualité d'Administrateurs, MM. Léon Helbig de Balzac et Maurice-Jules Anspach;

2°) appelle aux fonctions d'Administrateur, pour achever le mandat de M. Marcel Muuls, démissionnaire, le Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner, à Bruxelles;

3°) réélit en qualité de Commissaire, M. Omer Fosset.

Bruxelles, le 22 juin 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Comte Georges D'URSEL.

(s.) E. VAES.

Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 94.157.

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Société constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 14 juillet 1937.

Autorisée par arrêté royal du 21 septembre 1937.

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le 5 décembre 1938; modifications approuvées par arrêté royal du 20 janvier 1939.

(Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1937 et du 15 février 1939; annexes au Moniteur Belge du 21 octobre 1937 et du 11 février 1939).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement			
au 31-12-1937	Fr.	776.356,55	
Immobilisations de			
l'exercice	Fr.	128.489,—	
		—————	Fr. 904.845,55
Moins :			

Amortissements au 31-12-1937	Fr.	776.355,55		
Amortissements de l'exercice	Fr.	128.489,—		
		<hr/>	Fr.	904.844,55
			Fr.	1,—
II. — Réalisable :				
Débiteurs divers	Fr.	216.036,20		
Stock produits	Fr.	302.181,45		
		<hr/>	Fr.	518.217,65
III. — Disponible :				
Banques	Fr.	2.205.196,40		
IV. — Comptes d'ordre :				
Garanties statutaires				pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours				pour mémoire.
			Fr.	<u>2.723.415,05</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :				
Capital :				
4.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	2.000.000,—		
4.000 actions Série B. sans désignation de valeur				pour mémoire.
Réserve statutaire	Fr.	25.164,67		
		<hr/>	Fr.	2.025.164,67
II. — Dettes de la Société envers des tiers :				
Créditeurs divers	Fr.	20.877,67		
III. — Divers :				
Comptes créditeurs	Fr.	34.300,—		
IV. — Comptes d'ordre :				
Titulaires des garanties statutaires				pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours				pour mémoire.
V. — Profits et Pertes :				
Solde	Fr.	643.072,71		
		<hr/>	Fr.	<u>2.723.415,05</u>

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	44.422,05
Frais financiers	Fr.	471,15
Amortissement sur frais de prospection et matériel en Afrique	Fr.	128.489,—
Solde	Fr.	643.072,71
	Fr.	<u>816.454,91</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	798.685,21
Revenus financiers	Fr.	16.263,80
Dégrèvement sur taxe mobilière	Fr.	1.505,90
	Fr.	<u>816.454,91</u>

REPARTITION.

1°) 5 % au fonds de réserve social sur 641.566,81 Fr. (643.072,71 - 1.505,90 dégrèvement sur taxe mobilière)	Fr.	32.078,34
2°) 5 % au fonds de prévoyance en faveur du personnel (idem)	Fr.	32.078,34
3°) Participation de la Colonie calculée conformément à l'article 76 du décret du 24 septembre 1937	Fr.	165.366,41
4°) 5 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires (sur 641.566,81)	Fr.	32.078,34
5°) Le solde aux actions de capital	Fr.	381.471,28
	Total : Fr.	<u>643.072,71</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du vingt-sept juin mil neuf cent trente-neuf.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires ainsi que la répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil d'Administration. Elle décide en conséquence de répartir une somme de trois cent quatre-vingt un mille quatre cent septante et un francs et vingt-huit centimes, comme dividende aux actions de capital et autorise le paiement de ce dividende à partir du premier juillet mil neuf cent trente-neuf.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Cayen, officier pensionné, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 342, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, Lincé-Sprimont.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre - Bruxelles.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles.

M. Fernand Nisot, ingénieur A. I. A., 15, rue d'Edimbourg, Ixelles-Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. René Frère, docteur en droit, 62, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert - Bruxelles.

M. Jean Meily, experts-comptable, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek-Bruxelles.

M. Fernand Muller, secrétaire général de sociétés, 124, rue Van Schoor, Schaerbeek-Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. E. Deridder, directeur au Ministère des Colonies, 7, place Royale, Bruxelles.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le vingt-huit juin mil neuf cent trente-neuf.

COMPAGNIE MINIERE DU CONGO OCCIDENTAL (COMINOC).

L'Administrateur-Délégué,

(s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil,

(s.) A. CAYEN.

« Congomane » .

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 21, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce : Anvers n° 1080.

—

Constituée le 24 décembre 1925; les statuts ont été modifiés le 17 juillet 1926, le 13 septembre 1927, les 24 avril et 10 mai 1928; le 18 juin 1932, publications aux annexes du Moniteur Belge : 13 mars 1926, n° 2214; 6 août 1926, n° 9398 ; 29 septembre 1927, n° 11734; 18-19 mai 1928, n°s 9230 et 9231; 18 août 1929, n° 13303; 5 août 1932, n° 11339; publications au Bulletin Officiel du Congo : 15 mars 1926; 15 septembre 1926; 15 novembre 1927; 15 juin 1928; 15 août 1929; 15 août 1932.

Le Conseil, en sa réunion du 23 juin 1939, a pris acte de la démission de Monsieur Albert Van Iseghem, en sa qualité de Commissaire de la Société.

Anvers, le 23 juin 1939.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) MARKEY.

Un Administrateur,
(s.) HALLEUX.

—

Cultures Equatoriales.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

—

Constituée au capital de un million de francs, suivant acte reçu par M^e J. P. Englebert, notaire à Bruxelles, le 9 novembre 1937 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1937.

—

Extrait de la délibération du conseil d'administration du 10 mai 1939.

—

POUVOIRS.

« Le conseil d'administration délègue les pouvoirs à M. Alphonse Van Hoorde.
» En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts,

tous actes relatifs à la gestion journalière de la société seront valablement signés soit par un administrateur et le directeur ou le secrétaire général, ou le fondé de pouvoir, soit par le directeur et le secrétaire général ou le fondé de pouvoir signant à deux conjointement. »

Bruxelles, le 23 juin 1939.

(s.) illisible.

(s.) illisible.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 AOUT 1939)

MINISTERE DES COLONIES

—
Congo Belge

—
Emprunt 4 % amortissable de 1901

AMORTISSEMENT DE 1939

—
*Liste officielle des 359 obligations
amorties conformément au tableau
d'amortissement.*

MINISTERIE VAN KOLONIEN

—
Belgisch-Congo

—
Uitdelgbare Leening 4 % van 1901

UITDELGING VAN 1939

—
*Officiële lijst der 359 uitgedelgde
obligatiën overeenkomstig de
uitdelgingstabel.*

29116	29152	29188	29224	29260	29296	29332	29368	29404	29440
29117	29153	29189	29225	29261	29297	29333	29369	29405	29441
29118	29154	29190	29226	29262	29298	29334	29370	29406	29442
29119	29155	29191	29227	29263	29299	29335	29371	29407	29443
29120	29156	29192	29228	29264	29300	29336	29372	29408	29444
29121	29157	29193	29229	29265	29301	29337	29373	29409	29445
29122	29158	29194	29230	29266	29302	29338	29374	29410	29446
29123	29159	29195	29231	29267	29303	29339	29375	29411	29447
29124	29160	29196	29232	29268	29304	29340	29376	29412	29448
29125	29161	29197	29233	29269	29305	29341	29377	29413	29449
29126	29162	29198	29234	29270	29306	29342	29378	29414	29450
29127	29163	29199	29235	29271	29307	29343	29379	29415	29451
29128	29164	29200	29236	29272	29308	29344	29380	29416	29452
29129	29165	29201	29237	29273	29309	29345	29381	29417	29453
29130	29166	29202	29238	29274	29310	29346	29382	29418	29454
29131	29167	29203	29239	29275	29311	29347	29383	29419	29455
29132	29168	29204	29240	29276	29312	29348	29384	29420	29457
29133	29169	29205	29241	29277	29313	29349	29385	29421	29458
29134	29170	29206	29242	29278	29314	29350	29386	29422	29459
29135	29171	29207	29243	29279	29315	29351	29387	29423	29460
29136	29172	29208	29244	29280	29316	29352	29388	29424	29461
29137	29173	29209	29245	29281	29317	29353	29389	29425	29462
29138	29174	29210	29246	29282	29318	29354	29390	29426	29463
29139	29175	29211	29247	29283	29319	29355	29391	29427	29464
29140	29176	29212	29248	29284	29320	29356	29392	29428	29465
29141	29177	29213	29249	29285	29321	29357	29393	29429	29466
29142	29178	29214	29250	29286	29322	29358	29394	29430	29467



29143	29179	29215	29251	29287	29323	29359	29395	29431	29468
29144	29180	29216	29252	29288	29324	29360	29396	29432	29469
29145	29181	29217	29253	29289	29325	29361	29397	29433	29470
29146	29182	29218	29254	29290	29326	29362	29398	29434	29471
29147	29183	29219	29255	29291	29327	29363	29399	29435	29472
29148	29184	29220	29256	29292	29328	29364	29400	29436	29473
29149	29185	29221	29257	29293	29329	29365	29401	29437	29474
29150	29186	29222	29258	29294	29330	29366	29402	29438	29475
29151	29187	29223	29259	29295	29331	29367	29403	29439	

**Œuvre d'Assistance sociale au Congo,
à Schaerbeek.**

(Association sans but lucratif)

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les membres constituant se sont réunis en assemblée générale et ont élu en qualité de président M. Octave Louwers et en qualité de vice-président M. Natal De Cleene.

Ils ont ensuite élu comme membres du conseil d'administration : M. De Cleene, Mlle Berthe de Lalieux de la Rocq, M. Louwers, le révérend père Van den Eynde, Mlle Maria Wouters, pré-qualifiés.

Les membres du conseil d'administration, réunis ce jour, ont désigné en qualité de secrétaire-trésorière Mlle Berthe de Lalieux de la Rocq et en qualité de secrétaire-trésorière adjointe Mlle Maria Wouters.

Le conseil d'administration leur donne la signature de l'Œuvre.

Bruxelles, le 3 août 1937.

Pour copie conforme :

B. DE LALIEUX DE LA ROCQ.

**Werk van Maatschappelijk Dienstbetoon
in Congo, te Schaerbeek.**

(Vereeniging zonder winstoogmerken).

BEHEERRAAD.

De samenstellende leden zijn in algemeene vergadering samengekomen en hebben als voorzitter gekozen den heer Octave Louwers en als ondervoorzitter den heer Natal De Cleene.

Vervolgens als leden van den beheerraad : M. De Cleene, Mej. de Lalieux de la Rocq, M. Louwers, E. P. Van den Eynde, Mej. Maria Wouters.

De leden van den beheerraad heden vergaderd hebben als secretaresse-schatbewaarster aangeduid Mej. de Lalieux de la Rocq en als adjunct-secretaresse-schatbewaarster Mej. Maria Wouters.

De beheerraad geeft hen de handtekening van het Werk.

Brussel, 3 Oogst 1937.

Voor eensluidend afschrift :

B. DE LALIEUX DE LA ROCQ.

NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire
du jeudi 6 janvier 1938.*

L'assemblée générale extraordinaire admet comme membres effectifs et nomme ensuite comme membres du conseil d'administration :

M. Joseph Maisin, professeur à l'université de Louvain, 111, avenue des Alliés, à Louvain.

Et le R. P. Pierre Charles, s. j., membre de l'Institut colonial international, 11, rue des Récollets, à Louvain.

Respectivement président et membre du comité de l'« Aucam ».

Schaerbeek, le 8 janvier 1938.

La Secrétaire,

Berthe DE LALIEUX DE LA ROCQ.

Le Président,

Octave LOUWERS.

BENOEMING VAN BEHEERDERS.

*Uittreksel van het proces-verbaal der
buitengewone algemeene vergadering,
op Donderdag 6 Januari 1938 gehouden.*

De buitengewone algemeene vergadering aanvaardt als nieuwe werkelijke leden en benoemt vervolgens tot leden van den beheerraad :

Den heer Jozef Maisin, professor aan de Universiteit te Leuven, 111, Bondgenootenlaan, te Leuven, en

Den E. P. Pierre Charles, s. j. lid van het « Institut colonial international », 11, Minderbroedersstraat, te Leuven.

Respectievelijk voorzitter en lid van het comité van het « Aucam ».

Schaerbeek, 8 Januari 1938.

De Secretaresse,

Berthe DE LALIEUX DE LA ROCQ.

De voorzitter,

Octave LOUWERS.

**Centre Médical et Scientifique de l'Université Libre de Bruxelles
au Congo.**

(Association sans but lucratif).

NOMINATION DE CINQ NOUVEAUX ADMINISTRATEURS.

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des Associés, du 5 avril 1938).

M. Rolin expose qu'aux termes de l'article 13 des statuts, l'assemblée peut porter à quinze le nombre des administrateurs; il propose d'adjoindre au Conseil d'Administration des personnalités qui, par leur compétence particulière, peuvent rendre à l'association les plus grands services.

L'assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateurs :

M. Dalcq, demeurant à Uccle, avenue Floréal, 65.

M. Octave Gengou, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Opale, 75.

M. Jules Lespes, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue van der Zwaemen, 4.

M. Ernest Renaux, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 193.

M. Nestor Wattiez, demeurant à Bruxelles (2^e district), boulevard Emile Bockstael, 40.

Tous professeurs à l'Université Libre de Bruxelles.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

(s.) P. GÉRARD.

Le Président,

(s.) A. P. DUSTIN.

Enregistré un rôle sans renvoi, à Ixelles (A. S.), le 12 avril 1938, volume 39, folio 91, case 17.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 AVRIL 1939

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 165.845.529,94	
		Devises-or » —
Encaisses diverses et avoirs en banque	Fr. 275.563.702,96	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger	Fr. 196.981.398,43	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 268.910.086,37	
Débiteurs	Fr. 171.569.637,93	
Immeubles et Matériel	Fr. 9.385.770,86	
Divers	Fr. 5.402.318,57	
		Fr. <u>1.093.658.445,06</u>

PASSIF.

Capital	Fr. 20.000.000,—	
Réserves	Fr. 41.000.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr. 376.913.050,90	
Créditeurs	} à vue Fr. 529.082.301,11	
		à terme Fr. 41.961.010,47
Transferts en route et divers	Fr. 84.702.082,58	
		Fr. <u>1.093.658.445,06</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 44,— %.

Compagnie Belge d'Entreprises Minières (Cobelmin).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles n° 60664.

Siège social : Kindu - Port Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Société constituée par acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 août 1932.

Autorisée par arrêté royal du 8 novembre 1932.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 20 juin 1934 : (modifications approuvées par arrêté royal du 31 juillet 1934).

(Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1932 et du 15 septembre 1934 : annexes au Moniteur Belge du 21-22 novembre 1932 et du 21 septembre 1934).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Immeubles, matériel et installations en Afrique :			
Solde au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	117.428,81	
Dépenses de l'exercice		—	
		<hr/>	
	Fr.	117.428,81	
Moins : Amortissements de l'exercice	Fr.	117.427,81	
		<hr/>	
	Fr.		1,—

II. — *Réalizable :*

1) Actionnaires	Fr.	3.000.000,—	
2) Participations diverses	Fr.	471.466,20	
Amortissements antérieurs		187.500,—	
Amortissements de l'exercice		51.780,20	
		<hr/>	
	Fr.	232.186,—	
3) Débiteurs divers	Fr.	6.280.993,41	
		<hr/>	
	Fr.		9.513.179,41

III. — *Disponible :*

Banques	Fr.	5.168.670,01
-------------------	-----	--------------

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr.	3.079.236,17	
Gestion pour compte de tiers	Fr.	33.811.874,51	
		<hr/>	
	Fr.		36.891.110,68

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

Fr. 51.572.961,10

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

1) Capital :		
10.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	5.000.000,—
10.000 parts de fondateur sans dési- gnation de valeur.		pour mémoire.
2) Réserve statutaire	Fr.	151.721,65
		<hr/>
	Fr.	5.151.721,65

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Montant non appelés sur Participations	Fr.	51.250,—
Créditeurs divers	Fr.	10.344.687,47
		<hr/>
	Fr.	10.395.937,47

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	1.333.217,51
Gestion pour compte de tiers	Fr.	33.811.874,51
		<hr/>
	Fr.	35.145.092,02

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde en bénéfice	Fr.	880.209,96
		<hr/>
	Fr.	51.572.961,10
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	133.456,85
Frais financiers	Fr.	60.204,02
Amortissement sur :		
Immeubles, matériel et installations en Afrique	Fr.	117.427,81
Participations diverses	Fr.	51.780,20
Solde en bénéfice	Fr.	880.209,96
		<hr/>
	Fr.	1.243.078,84
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat des Entreprises	Fr.	1.203.535,11
Revenus financiers et divers	Fr.	39.543,73
		<hr/>
	Fr.	1.243.078,84
		<hr/> <hr/>

REPARTITION.

5 % à la réserve statutaire	Fr.	44.010,50
Premier dividende de 6 p. c. au capital versé	Fr.	67.500,—
5 p. c. au Conseil d'Administration	Fr.	44.010,50
5 p. c. au Comité de direction	Fr.	44.010,50
Le solde : 50 p. c. aux actions de capital	Fr.	340.339,23
50 p. c. aux parts de fondateur	Fr.	340.339,23
	Fr.	<u>880.209,96</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle
du vingt et un juin mil neuf cent trente-neuf.*

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires. Elle décide de payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le Conseil d'Administration et de répartir trois cent quarante mille trois cent trente-neuf francs vingt-trois centimes aux actions de capital et trois cent quarante mille trois cent trente-neuf francs vingt-trois centimes aux parts de fondateur.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée nomme en qualité de commissaire Monsieur Gaston Cockaerts, commissaire sortant.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Vice-Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateurs-Délégués :

M. Maurice Lefranc, ingénieur, 13, rue du Bourgmeestre, Ixelles-Bruxelles.

M. Georges Lescornez, propriétaire, 342, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Charles Cornez, docteur en droit, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur, Château le Martineau, Limal.

M. Zénon Glorieux, docteur en médecine, 215, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Lancsweert, P., ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'or, Woluwé-St-Pierre, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Edmond Henquin, administrateur de société, 99, rue de Stassart, Ixelles-Bruxelles.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. l'Inspecteur Général Van Malleghem, 23, avenue Victor Rousseau, Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS VERSE AU 31 DECEMBRE 1938
L'ENTIERETE DU CAPITAL SOUSCRIT.

Société Minière de la Tele, 42, rue Royale, Bruxelles	Fr.	930.000
Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail), 33, rue du Congrès, Bruxelles	Fr.	300.000
Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (CIM), 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles	Fr.	528.000
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles	Fr.	300.000
Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles	Fr.	300.000
M. le baron Empain, 33, rue du Congrès, Bruxelles	Fr.	15.000
M. le baron Louis Empain, 417, r. St. Pierre, Montréal (Canada)	Fr.	115.200
M. le baron Jean Buffin de Chosal, 34, avenue des Klauwaerts, Bruxelles	Fr.	7.500
M. René Destrée, Château Le Martineau, Limal	Fr.	7.500
M. Charles Cornez, 214, avenue Louise, Bruxelles	Fr.	7.500
M. Maurice Lefranc, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles	Fr.	7.500
M. Gaston Cockaerts, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles	Fr.	3.000

Comptoir Colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles	Fr.	240.000
M. Firmin Van Brée, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse	Fr.	7.500
M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, Bruxelles	Fr.	7.500
M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'or, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles	Fr.	7.500
M. Georges Lescornez, 342, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles	Fr.	7.500
M. Paul Orban, 83, rue du Commerce, Bruxelles	Fr.	3.000
M. le Comte Georges d'Ursel, 95, r. de l'Enseignement, Bruxelles	Fr.	3.000
Compagnie Belge, 14, rue du Congrès, Bruxelles	Fr.	18.000
Fédération d'Entreprises Industrielles, 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles	Fr.	184.800
	<u>Fr.</u>	<u>3.000.000</u>

Pour copie certifiée conforme.

Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf.

Un Administrateur :

(s.) illisible.

Un Administrateur-Délégué,

(s.) G. LESCORNEZ.

Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo. «A.B.C.».

Société Anonyme.

Siège social : 20, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4477.

Constituée par acte passé devant M^e Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le 1^{er} août 1910 et publié à l'annexe au Moniteur Belge du 20/21 août 1910, sous le n° 5.108, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 16, de 1910.

Actes modificatifs passés devant le même notaire, le 21 février 1921, devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 3 mai 1924, devant le même notaire, le 11 juillet 1927, devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 19 décembre 1933 et publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 17 mars 1921 (n° 2.415), 25 mai 1924 (n° 6.923), 24 juillet 1927 (n° 9787) et 8/9 janvier 1934 (n° 286).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

(Vingt-huitième exercice).

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	100.000,—		
Amortissements antérieurs		99.999,—		
		<hr/>	Fr.	1,—
Frais de constitution	Fr.	4.473,32		
Amortissements antérieurs		4.472,32		
		<hr/>	Fr.	1,—
Frais d'études	Fr.	149.544,71		
Amortissements antérieurs		149.543,71		
		<hr/>	Fr.	1,—
Terrains en Afrique :				
a) Terrains bâtis	Fr.	3.499.708,10		
b) Terrains non bâtis	Fr.	1.571.200,—		
		<hr/>	Fr.	5.070.908,10
Constructions en Afrique		10.584.158,01		
Amortissements antérieurs		1.608.055,50		
Amortissements de l'exercice		211.633,50		
		<hr/>		
		1.819.689,—	Fr.	8.764.469,01
Matériel et mobilier en Europe		74.836,71		
Amortissements antérieurs		74.835,71		
		<hr/>	Fr.	1,—
Matériel et mobilier en Afrique	Fr.	3.756.858,18		
Amortissements antérieurs		2.431.625,27		
Amortissements de l'exercice		226.142,40		
		<hr/>		
		2.657.767,67	Fr.	1.099.090,51
		<hr/>		
			Fr.	14.934.471,62

B. — Réalisable :

Banques et caisses	Fr.	44.713,76		
Débiteurs	Fr.	56.798,26		
Portefeuille	Fr.	415.500,—		
		<hr/>	Fr.	517.012,02

C. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	20.675,—		
-------------------	-----	----------	--	--

D. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires.

Dépôt à la Banque de la Société Générale de Belgique pour mémoire.

Total de l'Actif : Fr. 15.472.158,64

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital		Fr. 14.000.000,—
Fonds de réserve	Fr. 1.738.345,98	
Prélèvement pour amortissements	Fr. 354.385,22	
		Fr. 1.383.960,76

B. — *Envers des tiers sans garanties réelles :*

Créditeurs	Fr. 5.417,69	
Coupons restant à payer	Fr. 6.519,19	
		Fr. 11.936,88

C. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr. 76.261,—
------------------------------	--------------

D. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires.

Dépôts à la Banque de la Société Générale de Belgique pour mémoire.

Total du Passif : Fr. 15.472.158,64

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr. 87.642,36
Dépenses d'exploitation	Fr. 83.864,70
Charges financières	Fr. 3.486,01
Amortissements :	
a) sur Constructions en Afrique	Fr. 211.633,50
b) sur Matériel et mobilier en Afrique	Fr. 226.142,40
	Fr. 437.775,90

Total du Débit : Fr. 612.768,97

CREDIT.

Produit brut de l'exploitation	Fr. 258.383,75
Prélèvement sur fonds de réserve, pour amortissements	Fr. 354.385,22

Total du Crédit : Fr. 612.768,97

REPARTITION : Néant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Albert Marchal, Conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle, *Président*.

M. Auguste Gérard, docteur en droit, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. André De Cock, industriel « Les Lauriers », Meirelbeke.

M. Paul Dreyfus de Gunzburg, des « Fils Dreyfus et Cie », 16, Aeschenvorstadt, Bâle (Suisse).

M. Léon Lippens, docteur en droit, « Den Hil », avenue du Bois, Le Zoute.

M. Pierre Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur A.I.M. A.I.Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'appel, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Armand Goffin, avocat à la Cour d'appel, 14, avenue de la Couronne, Ixelles.

M. Gaston Lelièvre, chef-comptable, 119, avenue Molière, Forest.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 26 juin 1939.*

A l'unanimité, cette assemblée a :

Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes.

Donné décharge aux administrateurs et commissaires.

Réélu MM. Paul Dreyfus de Gunzburg, Auguste Gérard et Pierre Orts, administrateurs, et M. Georges Touchard, commissaire.

Décidé de laisser provisoirement vacant le mandat d'administrateur de feu M. Paul Hauzeur.

Bruxelles, le 27 juin 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) A. GÉRARD.

(s.) A. MARCHAL.

Compagnie de Linéa.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 46, rue Montoyer, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 938.

Autorisée par arrêté royal du 17 septembre 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 août 1927, n° 10989 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1927.

Statuts modifiés, par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1928 (annexes au Moniteur Belge du 12 juillet 1928, n° 10298, autorisés par arrêté royal du 5 février 1930, publiés aux annexes du B. O. C. du 15 mars 1930,

par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1929 (annexes au Moniteur Belge du 8 janvier 1930, n° 265, autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1933 et publiés aux annexes du B. O. C. du 15 novembre 1933,

par l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 1933 (annexes au Moniteur Belge du 9 septembre 1933, n° 11821, autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1933 et publiés aux annexes du B. O. C. du 15 novembre 1933,

par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1936 (annexes au Moniteur Belge du 18 décembre 1936, n° 17004, autorisés par arrêté royal du 25 janvier 1937 et publiés aux annexes du B. O. C. du 15 février 1937,

par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1938 (annexes au Moniteur Belge du 5/6 septembre 1938, n° 12750, autorisés par arrêté royal du 29 septembre 1938 et publiés aux annexes du B. O. C. du 15 octobre 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Mobilier Fr. 1,—

Disponible :

Caisse, Chèques Postaux et Banquiers Fr. 395.737,71

Réalisable :

Portefeuille Titres et Participations . . Fr. 7.080.749,94

Cautionnement Fr. 1.500,—

Débiteurs divers Fr. 95.965,25

Fr. 7.178.215,19

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 7.573.953,90</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital social, représenté par 10.000 parts sociales s. v. n.	Fr. 5.000.000,—
Réserve légale	Fr. 17.321,28
Fonds d'amortissement	Fr. 1.000.000,—

De la Société envers des tiers :

Non exigible.	
Créditeurs divers	Fr. 1,—
Exigible.	
Versements restant à effectuer sur Parti-	
cipations	Fr. 763.092,50
	<u>Fr. 763.093,50</u>

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
---------------------------------	---------------

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr. 793.539,12
	<u>Fr. 7.573.953,90</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais généraux 1938	Fr. 35.796,95
Solde bénéficiaire	Fr. 793.539,12
	<u>Fr. 829.336,07</u>

AVOIR.

Report à nouveau	Fr. 412.806,81
Dividendes et Intérêts	Fr. 416.529,26
	<u>Fr. 829.336,07</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

A la Réserve Légale	Fr.	39.678,72
Tantièmes au Conseil Général	Fr.	34.000,—
Dividende de Fr. 35,— brut aux 10.000 parts sociales . .	Fr.	350.000,—
Amortissements	Fr.	350.000,—
Report à nouveau	Fr.	19.860,40
	Fr.	<u>793.539,12</u>

Le coupon n° 2 sera payable par Fr. 35,— brut, soit Fr. 33,— net.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 20 juin 1939.

RESOLUTIONS.

L'assemblée générale, à l'unanimité :

1° Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 Décembre 1938 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire.

2° Par vote spécial, donne décharge de leur gestion à MM. les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1938.

3° Par vote spécial également, réélit pour une période de six années, S. A. le Prince Albert de Ligne en qualité de Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Comte Henry de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce, à Bruxelles, *Administrateur*.

Le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, au Château de Wessebeek-Ophem, *Administrateur*.

Le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur, 8, rue Guimard, à Bruxelles, *Administrateur*.

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, au Château d'Antoing, à Antoing, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Albert de Ligne, Ambassadeur de Belgique E. R., au Château de Belœil, à Belœil.

Le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière, à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 juin 1939.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,

(s.) Comte E. DE GRUNNE.

Un Administrateur,

(s.) Comte H. DE LIEDEKERKE.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 29/6/39. V. 829. F. 74. C. 4.

Reçu : 15 francs.

(s.) Illisible.

Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge « Tabarudi ».

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée

(en liquidation).

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 355.00.

Constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, le 29 mai 1929, et autorisée par arrêté royal du 10/7/29 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929 et annexes du Moniteur Belge du 28/7/29, n° 12479).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, le 5/11/30 modifications autorisées par arrêté royal du 18/12/30 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930 et annexes au Moniteur Belge du 2-3 janvier 1931, n° 39).

Dissolution anticipée actée par M^e Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, le 24/6/36 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15/12/36 et annexes au Moniteur Belge du 19/7/36, n° 11617).

BILANS COMPARES AU 24/6/36 ET AU 31/12/38.

ACTIF.

	31.12.38	24.6.1936
<i>Immobilisé :</i>		
Immeubles	Fr. 0,—	Fr. 707.395,07
Installations Industrielles	291.824,80	
Amortissements au 31.12.35	228.639,38	
	<hr/>	
	Fr. 63.185,42	Fr. 159.898,98

Matériel et Outillage	65.410,08			
Amortissements au 31.12.35	65.409,08			
	<hr/>	Fr.	1,—	Fr. 356,90
Mobilier	50.029,—			
Amortissements au 31.12.35	50.028,—			
	<hr/>	Fr.	1,—	Fr. 39.901,02
Plantations		Fr.	0,—	Fr. 14.500,—

Réalisable :

Marchandises		Fr.	320.420,45	Fr. 476.067,36
Débiteurs divers anciens	75.941,81			
Réserve pour créances douteuses	75.940,81			
	<hr/>	Fr.	1,—	Fr. 102.749,30
Débiteurs nouveaux		Fr.	48.416,20	—

Disponible :

Banque, chèques-postaux et Caisse		Fr.	33.400,21	Fr. 72.110,64
---	--	-----	-----------	---------------

<i>Comptes débiteurs</i>		Fr.	0,—	Fr. 180,—
------------------------------------	--	-----	-----	-----------

Compte d'Ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires non retirés		Fr.	10.000,—	Fr. 140.000,—
Pertes et Profits : Solde		Fr.	5.534.574,72	Fr. 4.861.305,11
		Fr.	<hr/>	<hr/>
		Fr.	6.010.000,—	Fr. 6.574.464,38

PASSIF.

31.12.38. 24.6.36.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital		Fr.	6.000.000,—	Fr. 6.000.000,—
représenté par :				
12.000 parts sociales sans désignation de valeur.				
4.000 parts de fondateur.				

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers		Fr.	0,—	Fr. 434.446,38
Compte Créiteur		Fr.	0,—	Fr. 18,—

Compte d'Ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires non retirés		Fr.	10.000,—	Fr. 140.000,—
		Fr.	<hr/>	<hr/>
		Fr.	6.010.000,—	Fr. <u>6.574.464,38</u>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS COMPARES AU 24/6/36

ET AU 31/12/38.

DEBIT.

	31.12.38.	24.6.36.
Solde	Fr. 4.861.305,11	Fr. 3.390.607,04
Frais de 1 ^{er} établissement	—	Fr. 1.160.809,29
Frais de constitution et d'augmentation de capital	—	Fr. 112.603,—
Moins-value sur Terrains et Immeubles vendus	Fr. 547.793,47	Fr. 0,—
Moins-value sur partie Installations Industrielles vendues	Fr. 60.024,69	Fr. 0,—
Moins-value sur mobilier vendu	Fr. 34.880,14	Fr. 16.222,84
Moins-value sur plantations vendues	Fr. 9.132,60	Fr. 0,—
Moins-value sur marchandises	Fr. 61.467,69	Fr. 0,—
Frais généraux Afrique	Fr. 72.170,93	Fr. 89.959,10
Frais généraux Europe	Fr. 17.750,14	Fr. 66.327,07
Manquants et avaries	—	Fr. 42.249,02
Intérêts et Impôts sur avances consenties au 24.6.36	Fr. 18.925,45	Fr. 1.968,45
Créances irrécouvrables	Fr. 2.469,52	Fr. 0,—
	<hr/>	<hr/>
	Fr. 5.685.919,74	Fr. 4.880.745,81

CREDIT.

	31.12.38.	24.6.36.
Bénéfice d'exploitation	Fr. 149.471,27	Fr. 15.707,89
Intérêts sur fonds en banque	Fr. 106,45	—
Plus-value sur matériel et outillage vendus	Fr. 1.767,30	Fr. 3.732,81
Solde en perte	Fr. 5.534.574,72	Fr. 4.861.305,11
	<hr/>	<hr/>
	Fr. 5.685.919,74	Fr. 4.880.745,81

ARRETE PAR LES LIQUIDATEURS :

M. Louis Uytendhoef, expert-comptable, 4, avenue du Geai, à Boitsfort.

M. François Braun, employé de banque, 82, chaussée de Louvain, à Woluwe-St-Etienne.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1939.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) approuve le rapport, le bilan et le compte de Pertes et Profits tels qu'ils sont présentés par les Liquidateurs;

2°) donne décharge aux Liquidateurs pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1938.

Bruxelles, le 29 juin 1939.

Certifié conforme :

Les Liquidateurs :

(s.) F. BRAUN.

(s.) L. UYTDENHOEF.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Katanga).

Siège administratif : 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée par décret du Roi Souverain, en date du 31 octobre 1906, publiée au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° 11), pages 460 et suivantes. Modifications aux statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par arrêté royal du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes). Modifications des statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvée par arrêté royal du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes).

BILAN DE L'EXERCICE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Intervention dans Fonds de Construction L. K. D. . . . Fr. 2.000.000,00

II. — Réalisable :

Portefeuille Fr. 6.037.450,03
Débiteurs divers Fr. 1.730.023,94
_____ Fr. 7.767.473,97

III. — Disponible Fr. 858.841,96

IV. — Comptes d'Ordre :

Gestion des comptes de la Compagnie du
Chemin de fer du Katanga . . . Fr. 241.597.002,78

Gestion des comptes de la Société des Chemins de fer L. K. D.	Fr. 125.271.387,54	
Gestion des comptes du « Fonds de Pen- sions B. C. K. »	Fr. 17.053.517,82	
	<hr/>	Fr. 383.921.908,14
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 394.548.224,07
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Compagnie envers elle-même :*

Capital	Fr. 6.000.000,00	
Fonds de prévision	Fr. 2.000.000,00	
	<hr/>	Fr. 8.000.000,00

II. — *Dettes de la Compagnie envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 761.438,00	
-----------------------------	----------------	--

III. — *Comptes créditeurs* Fr. 111.872,04

IV. — *Profits et Pertes* Fr. 1.753.005,89

V. — *Comptes d'ordre :*

Gestion des comptes de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga	Fr. 241.597.002,78	
Gestion des comptes de la Société des Chemins de fer L. K. D.	Fr. 125.271.387,54	
Gestion des comptes du « Fonds de Pen- sions B. C. K. »	Fr. 17.053.517,82	
	<hr/>	Fr. 383.921.908,14
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 394.548.224,07
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1938.

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr. 113.335,00	
Solde	Fr. 1.753.005,89	
	<hr/>	
		Fr. 1.866.340,89
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Produit de l'Exercice	Fr. 1.586.798,77
Bénéfice sur Portefeuille	Fr. 279.542,12
	<hr/>
	Fr. 1.866.340,89

REPARTITION STATUTAIRE.

1 ^{er} dividende de 5 % au capital	Fr. 300.000,00
15 % du solde au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr. 217.950,89
2 ^{me} dividende au capital	Fr. 900.000,00
Provision pour impôt	Fr. 335.055,00
	<hr/>
	Fr. 1.753.005,89

Le dividende est payable à partir du 5 juillet 1939, contre présentation du coupon n° 29, à raison de Fr. 200,00 net d'impôt, par action.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Carton de Wiart, docteur en droit, 177, avenue de Ter-
vueren, à Bruxelles.

Vice-Président et Administrateur-Délégué : M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square
du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, à
Uccle.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles.

M. le Général Chevalier Huyghe de Mahenge, officier retraité, 172, avenue
Floréal, à Uccle.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, à Ixelles.

M. Robert Jadot, ingénieur, 225, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles.

M. Guillaume Olyff, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, 51,
avenue Jean Linden, à Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-
Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clavier, administrateur de sociétés, 205, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Edmond de Ryckman de Betz, avocat, 28, rue du Beau Site, à Bruxelles.

M. Jean Dumont de Chassart, industriel, 82, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, tenue le 4 juillet 1939.

... ..
L'assemblée réélit :

a) en qualité d'Administrateur, MM. Lambert Jadot et Firmin Van Brée, Administrateurs sortants et rééligibles;

b) en qualité de Commissaire, M. Jean Koeckx, Commissaire sortant et rééligible.

Elle appelle M. Victor Felsenhart aux fonctions de Commissaire, en remplacement de M. Ernest Felsenhart.

... ..
Bruxelles, le 8 juillet 1939.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-Délégué,

(s.) Odon JADOT.

Compagnie du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce d'Anvers : n° 1034.

Constitution suivant acte du notaire Verhelst, à Anvers, du 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publié au Bulletin du Congo Belge du 15 janvier 1912, n° 1, et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, actes n°s 544, 545, 546, 547 et 548; modifications aux statuts du 14 octobre 1919, approuvées par arrêté royal du 20 octobre 1919, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 novembre 1919, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1919, acte n° 9277; idem du 6 janvier 1923, approuvées par arrêté royal du 9 février 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 mars 1923, n° 3, et à

l'annexe du Moniteur Belge du 1^{er} février 1923, acte n° 989, idem du 31 octobre 1923, approuvées par arrêté royal du 17 novembre 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 décembre 1923, n° 12, et à l'annexe du Moniteur Belge des 12-13 novembre 1923, acte n° 11576; idem du 7 juillet 1924, approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1924, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1924, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 20 juillet 1924, acte n° 9075; idem du 6 juillet 1925, approuvées par arrêté royal du 3 août 1925, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1925, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 22 août 1925, acte n° 10173; idem du 18 juillet 1932, approuvées par arrêté royal du 10 octobre 1932, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 4 novembre 1932, acte n° 14091; idem du 5 juillet 1937, approuvées par arrêté royal du 24 août 1937, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1937 et à l'annexe du Moniteur Belge du 10 septembre 1937, acte n° 12.997; statuts modifiés le 26 juillet 1938, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1938, et à l'annexe du Moniteur Belge du 14 août 1938, acte n° 12.213.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, zones d'huileries et mise en valeur des palmeraies	Fr.	6.903.249,85	
Immeubles	Fr.	4.943.552,53	
Matériel et Outillage	Fr.	4.542.143,35	
			<u>Fr. 16.388.945,73</u>

Disponible et réalisable :

Disponible	Fr.	2.438.097,94	
Garanties diverses	Fr.	1.080,—	
Débiteurs divers	Fr.	828.687,64	
Frais généraux à courir	Fr.	6.342,—	
Marchandises en Afrique et en cours de route	Fr.	1.327.404,99	
Produits en cours de route en Europe et en Afrique	Fr.	2.380.394,—	
Portefeuille	Fr.	22.057.180,—	
			<u>Fr. 29.039.186,57</u>

Comptes d'Ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Dépôts titres	Fr.	4.000,—	
Débiteurs par garantie	Fr.	350.000,—	
Débiteurs pour valeurs en caution	Fr.	161.000,—	
Débiteurs pour valeurs en dépôt libre	Fr.	19.277.678,—	
Actions Maringa à échanger	Fr.	381.075,42	
			<u>Fr. 20.173.753,42</u>
			<u>Fr. 65.601.885,72</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Avoir social : 466.000 parts sociales sans mention de valeur . Fr. 41.800.000,—

Envers les tiers :

Prévisions diverses	Fr.	209.409,99	
Créditeurs sans garantie	Fr.	1.507.081,25	
Montant à libérer sur souscription	Fr.	2.000,—	
Dividendes à payer	Fr.	563.457,—	
		<hr/>	Fr. 2.281.948,24

Comptes d'Ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.	
Déposants titres	Fr.	4.000,—	
Créditeurs par garantie	Fr.	350.000,—	
Valeurs remises à des tiers	Fr.	161.000,—	
Dépôt libre titres	Fr.	19.277.678,—	
Créditeurs pour actions Maringa à échanger	Fr.	381.075,42	
		<hr/>	Fr. 20.173.753,42
Solde bénéficiaire			Fr. 1.346.184,06
			<hr/>
			Fr. <u>65.601.885,72</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	718.412,99
Solde bénéficiaire	Fr.	1.346.184,06
		<hr/>
	Fr.	<u>2.064.597,05</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	157.443,18
Bénéfice d'exploitation, revenus du portefeuille et divers	Fr.	1.907.153,87
		<hr/>
	Fr.	<u>2.064.597,05</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Amortissements	Fr.	897.733,01
A reporter à nouveau	Fr.	448.451,05
		<hr/>
	Fr.	<u>1.346.184,05</u>

*Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire
du 3 juillet 1939.*

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée donne, par un vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938.

L'assemblée réélit Monsieur Laurent Meeus, en qualité d'administrateur, et Monsieur Albert Ghilain, en qualité de commissaire, pour un nouveau terme statutaire.

Ces résolutions sont votées à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Meeus, Laurent, président du conseil, ingénieur, 263, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.

M. Geerts, Georges, administrateur-délégué, ingénieur, 63, avenue Edmond Mesens, à Etterbeek.

Administrateurs :

M. Allard, Théophile, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, Saint-Gilles.

M. Carlier, Fernand, ingénieur, 37, avenue des Ajoncs, à Woluwe-St-Pierre.

M. Delbeke, Charles, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur, à Anvers.

M. Liebaert, Fritz, avocat, administrateur de sociétés, 70, rue Claude Bernard, à Paris.

M. Mertens Jean, administrateur de sociétés, 130, avenue Van Ryswyck, à Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Beniést, Prosper, administrateur de sociétés, 42, avenue Van Eyck, à Anvers.

M. Carlier Amaury, commissaire de sociétés, demeurant, 81, rue de Bruxelles, à Namur.

M. Ghilain Albert, agent de change, 93, rue Franz Merjay, à Ixelles.

M. Houtain, Alfred, agent de change, 49, rue des Confédérés, à Bruxelles.

M. Van Den Bossche, Edmond, directeur de banque, 460, Grande Chaussée, à Berchem.

M. Verschueren, Joseph, directeur de banque, 94, avenue de France, à Anvers.

Pour extrait conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(s.) Georges GEERTS.

Compagnie Jules Van Lancker.

Anciennement « Plantations Jules Van Lancker ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : N'Kolo- km. 194 (Congo Belge).

Siège administratif : N° 27, rue du Berger, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 45.756.

Autorisée par arrêté royal en date du 19 novembre 1927.

--

Constituée le 10 octobre 1927, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 5-6 décembre 1927, acte n° 14.273, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1927.

Modifications aux statuts, le 15 avril 1930, parues aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1930, acte n° 7954, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930, et autorisées par arrêté royal en date du 21 mai 1930.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de Constitution et de Premier Eta- blissement	Fr. 303.355,02		
Amortissements antérieurs	303.354,02		
	—————	Fr.	1,—
Palmeraies, Cultures, Con- cessions et Propriétés Agri- coles	Fr. 10.326.608,56		
Amortissements antérieurs	2.730.246,32		
	—————	Fr.	7.596.362,24
Immeubles et Usines en Afrique	9.507.763,87		
Nouvelles immo- bilisations en 1938	82.043,40		
	—————		9.589.807,27
Amortissements antérieurs	4.050.831,43		
Amortissement exercice 1938	277.694,21		
	—————		4.328.525,64
	—————	Fr.	5.261.281,63

Mobilier et Matériel général en Afrique	2.607.231,44		
Nouvelles immobilisations en 1938	19.688,37		
Réajustement valeurs et ventes 1938	4.720,—		
	<u>14.968,37</u>		
		2.622.199,81	
Amortissements antérieurs	2.124.187,36		
Amortissements exercice 1938	131.110,—		
	<u>2.255.297,36</u>		
		Fr. 366.902,45	
Matériel roulant et de navigation	1.234.953,18		
Nouvelles immobilisation en 1938	19.143,79		
Réajustement valeurs et ventes 1938	1.752,30		
	<u>17.391,49</u>		
		1.252.344,67	
Amortissements antérieurs	866.447,50		
Amortissement exercice 1938	62.617,25		
	<u>929.064,75</u>		
		Fr. 323.279,92	
Mobilier d'Europe	Fr. 61.612,60		
Amortissements antérieurs	61.611,60		
	<u>1,—</u>		
		Fr. 13.547.828,24	
II. — <i>Disponible</i> :			
Banques		Fr. 856.430,26	
Caisses, chèques-postaux et espèces en route		Fr. 481.969,12	
		<u>Fr. 1.338.399,38</u>	

III. — *Réalisable* :

Garanties et cautionnements déposés . . .	Fr.	5.715,—	
Portefeuille titres	Fr.	661.251,—	
Débiteurs divers	Fr.	5.318.859,06	
Marchandises en Afrique, en Europe et en route	Fr.	14.018.524,—	
Produits en Afrique, en Europe et en route	Fr.	464.364,44	
Bétail (3.148 têtes à cornes)	Fr.	555.884,36	
		<hr/>	Fr. 21.024.597,86

IV. — *Divers* :

Dépenses anticipatives pour 1939	Fr.	18.244,18
--	-----	-----------

V. — *Comptes d'ordre* :

Effets escomptés non-échus	Fr.	269.823,32	
Recouvrements en cours	Fr.	226.913,66	
Garanties statutaires		Pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours		Pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 496.736,98
			<hr/> <u>Fr. 36.425.806,64</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital	Fr.	25.000.000,—	
représenté par :			
18.000 actions de capital de 500 Fr.			
3.200 actions de capital de 5.000 Fr.			
18.000 actions de dividende sans désignation de valeur.			
Réserve statutaire	Fr.	204.079,80	
		<hr/>	Fr. 25.204.079,80

II. — *Dettes de la Société envers les tiers* :

Créditeurs divers	Fr.	6.712.735,18	
Comptes créditeurs à long terme	Fr.	1.792.659,12	
Effets à payer	Fr.	1.163.471,45	
Dividendes non réclamés	Fr.	42.516,75	
		<hr/>	Fr. 9.711.382,50

III. — *Divers* :

Comptes divers à régler	Fr.	253.795,81
-----------------------------------	-----	------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

Effets escomptés non échus	Fr.	269.823,32	
Bénéficiaires des recouvrements en cours	Fr.	226.913,66	
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 496.736,98

V. — *Profits et Pertes* :

Solde en bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	641.107,35	
Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	118.704,20	
		<hr/>	Fr. 759.811,55
			<hr/>
			Fr. <u>36.425.806,64</u>

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES » ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	708.378,99	
Intérêts	Fr.	90.826,23	
Amortissement sur :			
Immeubles et Usines en Afrique	Fr.	277.694,21	
Mobilier et Matériel général en Afrique	Fr.	131.110,—	
Matériel roulant et de navigation	Fr.	62.617,25	
		<hr/>	Fr. 471.421,46
Solde en bénéfice net	Fr.	759.811,55	
			<hr/>
			Fr. <u>2.030.438,23</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	118.704,20	
Résultat d'exploitation et revenu du portefeuille	Fr.	1.911.734,03	
		<hr/>	Fr. 2.030.438,23
			<hr/>

Vérifié par le Collège des Commissaires en séance du 10 juin 1939.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 7 juin 1939.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

REPARTITION DES BENEFICES.

a) 5 % à la réserve statutaire (s/Fr. 641.107,35)	Fr.	32.055,35	
b) dividende aux actions de capital, 3 % brut ou 2,346 % net	Fr.	586.500,—	
c) prévision pour charges fiscales	Fr.	141.256,20	
		<hr/>	Fr. 759.811,55
			<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1939.

1° L'assemblée, à l'unanimité, adopte les Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2° Sont approuvés, le bilan et le compte de « Profits et Pertes » de l'exercice 1938, qui, après les amortissements nécessaires, font apparaître un solde bénéficiaire de Fr. 759.811,55.

3° L'assemblée décide, à l'unanimité, de répartir ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4° L'assemblée, par un vote spécial, donne aux administrateurs et commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, 76, rue Bosquet, St-Gilles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur civil des mines, Université de Bruxelles, 63, av. Edm. Mesens, Etterbeek-Bruxelles.

M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 121, boulevard Guill. Van Haelen, Forest-Bruxelles.

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur, Anvers.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, à Bruxelles.

M. Hubert du Bois d'Aische, propriétaire, 152, avenue Margrave, à Anvers.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 27 juin 1939.

COMPAGNIE JULES VAN LANCKER.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,

(s.) G. GEERTS.

Le Président,

(s.) G. VANDERMEEREN.

Entreprises Générales au Kivu. (E. G. K.).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Nya-Lukemba (Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce, n° 81079.

Statuts autorisés par arrêté royal du 1^{er} février 1928 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1928, sous le n° 1737, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1929, n° 18929; des 30-31 mars 1931, n° 3444, et du 20 juillet 1933, n° 10551, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930, du 15 avril 1931 et du 15 août 1933.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de premier établissement	Fr.	1,—	
Concessions et plantations	Fr.	5.048.471,57	
Immeubles	Fr.	251.572,53	
Matériel	Fr.	12.657,15	
Mobilier	Fr.	1,—	
		<hr/>	Fr. 5.312.704,25

B. — Disponible et Réalisable :

Caisses en Europe et en Afrique	Fr.	25.806,18	
Banques en Europe et en Afrique	Fr.	210.158,17	
Souscripteurs emprunt temporaire	Fr.	79.375,—	
Portefeuille-titres	Fr.	722.871,—	
Café en magasin et en cours de route	Fr.	580.664,32	
Approvisionnements	Fr.	26.831,36	
Débiteurs divers	Fr.	31.239,83	
		<hr/>	Fr. 1.676.945,86

C. — Compte d'ordre :

Cautionnement			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. <u>6.989.650,11</u>

PASSIF.

A. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	5.000.000,—
Réserve légale	Fr.	5.930,85

Réserve par réduction d'actif	Fr.	207.392,04	
Réserve spéciale	Fr.	273.101,22	
Réserve pour créances douteuses	Fr.	15.000,—	
			Fr. 5.501.424,11

B. — *Dettes avec garanties réelles :*

Fonds temporaire de crédit agricole (prêt consenti, échéant en 1943)	Fr.	500.000,—
--	-----	-----------

C. — *Dettes sans garanties réelles :*

Emprunt temporaire	Fr.	350.000,—	
Versements restant à effectuer sur participations	Fr.	42.192,—	
Frais à payer	Fr.	132.571,01	
Créditeurs divers	Fr.	116.347,13	
			Fr. 641.110,14

D. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	347.115,86
-----------------	-----	------------

E. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements		pour mémoire.
	Fr.	<u>6.989.650,11</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usage, de transport et de vente de produits et frais d'administration	Fr.	1.139.011,05
Intérêts et commissions	Fr.	43.600,76
Taxes et impôts	Fr.	119,—
Solde	Fr.	347.115,86
	Fr.	<u>1.529.846,67</u>

CREDIT.

Vente de produits	Fr.	1.523.346,67
Intérêts et dividendes sur portefeuille	Fr.	6.500,—
	Fr.	<u>1.529.846,67</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Aux amortissements	Fr.	88.127,90
Prévisions et provisions idverses	Fr.	10.000,—
Réserve légale	Fr.	12.449,30

Réserve pour amortissement	Fr.	109.639,88
Réserve spéciale	Fr.	126.898,78
		<hr/>
	Fr.	347.115,86

L'assemblée du 4 juillet 1939 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938, et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

Elle réélit Monsieur François Springuel, commissaire, pour un terme de six années.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. John Nieuwenhuys, président, administrateur de sociétés, avenue de la Clairière, n° 7, à Bruxelles.

M. Xavier Dierckx, administrateur-délégué en Afrique, planteur, à Nya-Lukemba (Kivu), Congo Belge.

M. Marcel Dupret, administrateur-délégué, ingénieur U. I. Lv., avenue de l'Observatoire, n° 98, à Uccle.

M. le Baron Jean de Brouwer, administrateur, industriel, « La Frégate », à Coqs/Mer.

M. Fernand Dierckx, administrateur, notaire, rue de l'Hôpital, n° 41, à Turnhout.

M. Joseph Dierckx, administrateur, industriel, rue Renier Snieders, n° 11, à Turnhout.

M. Louis Ortegat, administrateur, docteur en droit, rue Haute, n° 17, à Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Everard de Harzir (écuyer), président, docteur en droit, rue de la Presse, n° 41, à Bruxelles.

M. Jean-Christian de Brouwer, industriel, avenue Molière, n° 187, à Bruxelles.

M. François Springuel, ingénieur, route d'Ohain, à Genval.

Bruxelles, le 7 juillet 1939.

Pour copie conforme,

E. G. K. ENTREPRISES GENERALES AU KIVU.

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. DUPRET.

Exploitation Forestière au Kasai.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce n° 49376.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 7, rue Montagne du Parc.

Constituée le 7 novembre 1930 et autorisée par arrêté royal du 15 décembre 1930. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22-23 décembre 1930 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

Modification aux statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1937, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 9 mai 1937 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge de mai 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier Etablissement	Fr. 14.425.623,22	
Dont à déduire pour amortissement	Fr. 3.133.337,79	
	<hr/>	Fr. 11.292.285,43

II. — Réalisable :

Magasins	Fr. 3.005.457,61	
Débiteurs divers	Fr. 1.730.137,37	
Effets à recevoir	Fr. 14.599,65	
Actionnaires	Fr. 2.685.375,00	
	<hr/>	Fr. 7.435.569,63

III. — Disponible :

Banques, chèques-postaux, caisses	Fr. 2.206.154,23	
---	------------------	--

IV. — Comptes débiteurs divers Fr. 211.180,50

V. — Comptes d'ordre :

Titres constituant les cautionnements statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
	<hr/>	Fr. 21.145.189,79

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 40.000 actions de Fr. 500,00		
chacune	Fr. 20.000.000,00	
Réserve statutaire	Fr. 1.792,47	
	<hr/>	Fr. 20.001.792,47

II. — <i>Fonds d'assurance incendie</i>	Fr.	50.000,00
III. — <i>Dettes de la Société envers des tiers :</i>		
Créditeurs divers	Fr.	276.971,63
IV. — <i>Comptes Créditeurs divers</i>	Fr.	87.388,79
V. — <i>Comptes d'ordre :</i>		
Propriétaires des cautionnements statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
VI. — <i>Profits et Pertes :</i>		
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	729.036,90
		Fr. 21.145.189,79
		Fr. 21.145.189,79

PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	224.133,50
Amortissements	Fr.	1.430.187,92
Réduction de la valeur du stock	Fr.	580.912,45
Taxe mobilière sur 1/20 ^e du bénéfice de l'exercice 1937	Fr.	5.627,00
Solde	Fr.	729.036,90
		Fr. 2.969.897,77
		Fr. 2.969.897,77

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	14.821,54
Résultats d'exploitation de l'exercice 1938	Fr.	2.955.076,23
		Fr. 2.969.897,77
		Fr. 2.969.897,77

REPARTITION.

5 % à la Réserve Statutaire	Fr.	36.451,90
Le solde aux actions	Fr.	692.585,00
		Fr. 729.036,90
		Fr. 729.036,90

SITUATION DU CAPITAL AU 27 JUIN 1939.

Sur les 40.000 actions de 500,00 Fr., 4.195 sont entièrement libérées et 35.805 libérées de 85 %.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Robert Jadot, ingénieur, 225, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

M. Maurice Van Mulders, ingénieur, 31, avenue des Pâquerettes, à Uccle.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, à Uccle.

M. Camille de Jacquier de Rosée, directeur de société, 113, Hermanmont, à Vielsalm.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, à Uccle.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 1, avenue Antoine Depage, à Bruxelles.

M. Auguste Gérard, docteur en droit, 6, avenue de la Jonction, à Bruxelles.

M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, Uccle.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

M. Millard K. Shaler, Administrateur de Sociétés, 54, avenue de la Floride, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis Habran, officier retraité, 44, rue du Beffroi, à Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, à Etterbeek.

M. Edgard Mommens, ingénieur, 246, avenue d'Auderghem, à Etterbeek.

M. Hubert Scuelin, ingénieur commercial, 154, rue des Cottages, à Uccle.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Eugène De Ridder, 130, avenue de la Floride, à Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société « Exploitation Forestière au Kasai », tenue le 27 juin 1939.

... ..

L'assemblée confirme le mandat d'Administrateur accordé par le Conseil Général à MM. Camille de Jacquier de Rosée et Auguste Gérard, remplaçant respectivement MM. Alphonse Cayen et Marcel Serruys. Le mandat de M. de Jacquier de Rosée expirera après l'assemblée ordinaire de 1940; celui de M. Gérard après l'assemblée ordinaire de 1943.

... ..

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateur de la Société : MM. Nicolas Cito et Jean Francqui. Leur mandat expirera après l'assemblée ordinaire de 1944.

Elle réélit en qualité de Commissaire : M. Edgard Mommens. Son mandat expirera après l'assemblée ordinaire de 1943.

.....

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société « Exploitation Forestière au Kasai », tenue le 27 juin 1939.

.....

Conformément à l'article 29 des statuts, le Conseil d'Administration réélit M. Nicolas Cito, aux fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs qu'il possédait précédemment.

.....

Pour copie conforme :

Bruxelles, le 6 juillet 1939.

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

Un Administrateur-Délégué,
(s.) M. VAN MULDER.

Huileries et Plantations du Kwango.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Siège social : Fumu-Putu (District du Kwango), Congo Belge.

Registre du Commerce d'Anvers : n° 21.744.

Constituée par acte passé le 22 janvier 1930, devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, n° 1661, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930; arrêté royal du 17 février 1930. Modifications aux statuts par acte passé devant M^e Antoine Cols, notaire à Anvers, le 27 décembre 1935, publiées aux annexes du Moniteur Belge du 15 février 1936, n° 1628, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936; arrêté royal du 1^{er} février 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	684.805,61
Plantations en collaboration avec les indigènes	Fr.	66.399,51
Bâtiments	Fr.	1.028.867,17
Machines et Matériel	Fr.	2.202.384,89
Futaille	Fr.	278.964,19
Mobilier	Fr.	75.093,38
Frais de Constitution et de Premier Etablissement		pour mémoire.

Disponible et réalisable :

Disponible	Fr.	165.055,40
Débiteurs	Fr.	13.958,54
Marchandises et Approvisionnements en Magasins et en Cours de Route	Fr.	731.856,85
Produits en magasin et en cours de route	Fr.	1.168.872,25
Frais sur produits payés d'avance	Fr.	213.637,85

Compte d'ordre :

Dépôts de cautionnements		pour mémoire.
Perte	Fr.	42.854,85
		<hr/>
	Fr.	<u>6.672.750,49</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital social (Fr. 6.000.000 réduit à Fr. 3.000.000 le 27-12-35)	Fr.	3.000.000,—
représenté par :		
12.000 actions de capital de Fr. 250,— et 24.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	144.470,95
Amortissements antérieurs	Fr.	2.083.359,69
Amortissements 1938	Fr.	469.597,79
		<hr/>
	Fr.	2.552.957,48

Envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	975.322,06
----------------------	-----	------------

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>6.672.750,49</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Charges financières	Fr.	8.747,39
Amortissements	Fr.	469.597,79
		<hr/>
	Fr.	478.345,18

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	13.076,69
Résultats d'exploitation	Fr.	422.413,64
Solde déficitaire	Fr.	42.854,85
		<hr/>
	Fr.	478.345,18

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo, avenue du Hoef, 24, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Georges Geerts, ingénieur, avenue Edmond Mesens, 63, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrébates, 85, Etterbeek.

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, 9, Anvers.

M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durllet, 28, Anvers.

M. Honoré Loontjens, directeur de société en Afrique, à Fumu-Putu (Congo Belge).

M. Adhémar Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Saint-Gilles.

M. Jean Barre, ingénieur, rue de Tenbosch, 24, Ixelles.

M. Henri Van Biervliet, sans profession, rue des Atrébates, 85, Etterbeek.

M. Edgard Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1939.

L'assemblée, à l'unanimité :

1) adopte le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Collège des Commissaires.

2) adopte le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938.

3) par vote spécial, donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

4) réélit comme Administrateur Monsieur Charles Delbeke, et comme Commissaire Monsieur Henri Van Biervliet, dont les mandats étaient expirés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo, avenue du Hoef, 24, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Georges Geerts, ingénieur, avenue Edmond Mesens, 63, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, 9, Anvers.

M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durllet, 28, Anvers.

M. Honoré Loontjens, directeur de société en Afrique, à Fumu-Putu (Congo Belge).

M. Adhémar Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Saint-Gilles,

M. Jean Barre, ingénieur, rue de Tenbosch, 24, Ixelles.

M. Henri Van Biervliet, sans profession, rue des Atrébates, 85, Etterbeek.

M. Edgard Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

Extraits et copie certifiés conformes :

HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO.

Deux Administrateurs :

(s.) René LAURENT.

(s.) G. GEERTS.

Intertropical-Comfina.

(Précédemment dénommée Société Commerciale et Financière Africaine).

Société Anonyme.

Siège social : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre de Commerce : Bruxelles, n° 3593.

DELEGATION DE POUVOIRS.

En séance du 4 juillet 1939, le Conseil d'administration a décidé d'annuler toutes les dispositions prises antérieurement en ce qui concerne les pouvoirs et signatures des mandataires et du personnel de l'administration centrale, et de les remplacer par les dispositions suivantes :

1° En application des art. 20 et 22 des statuts, tous actes engageant la Société, autres que les actes de la gestion journalière, seront valablement signés par M. Maurice Blanquet, vice-président du conseil, et M. Pierre Le Bœuf, administrateur-délégué agissant conjointement.

En cas d'absence de M. Blanquet ou de M. Le Bœuf, un administrateur ou M. Clesse, directeur général adjoint, ou M. Lerot, directeur commercial, signera conjointement soit avec M. Blanquet, soit avec M. Le Bœuf, la correspondance relative aux objets cités ci-dessus.

2° Tous actes du service journalier, tels que la correspondance et les engagements courants, mais à l'exception des actes relatifs aux opérations journalières

de la trésorerie, qui font l'objet des dispositions spéciales ci-après, seront valablement signés par deux quelconques des personnes suivantes :

M. Maurice Blanquet, M. Pierre Le Bœuf, M. Gustave Clesse, M. Marcel Lerot, M. Raoul Allard, M. Walther Bridoux, M. Edouard Cambier, M. Jules Polspoel.

3° Tous actes relatifs aux opérations journalières de la trésorerie, notamment quittances, création endossement et acquits d'effets, chèques et autres valeurs analogues seront valablement signés par deux quelconques des personnes ci-après désignées :

M. Maurice Blanquet, M. Pierre Le Bœuf, M. Gustave Clesse, M. Marcel Lerot, M. Jules Polspoel.

Bruxelles, le 7 juillet 1939.

Certifié conforme :

Le Vice-Président,
(s.) M. BLANQUET.

Le Président,
(s.) A. CAYEN.

Société anonyme des Pétroles au Congo, à Bruxelles.

Rue de Bréderode, 13.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 48194.

Constitution : 30 décembre 1910, acte publié aux annexes au Moniteur Belge des 21 et 27 janvier 1911 (n^{os} 372 et 500bis). Augmentation du capital et modifications aux statuts : actes des 14 avril 1924, 11 janvier 1928 et 16 octobre 1936, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 8 mai 1924, 1^{er} février 1928 et 6 novembre 1936 (n^{os} 5828, 1231 et 15344). Prorogation de la durée de la société et modifications aux statuts : acte du 16 juin 1938, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 3 juillet 1939 (n° 10715).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement :

Pipe-line, stations de pompage, tanks, installations frigorifiques et de vidange, lignes téléphoniques, installations électriques, réservoirs à eau, raccordements Ango-Ango et Léopoldville, installations de cracking et de redistillation, travaux en cours	Fr. 16.379.407,92
Terrains	Fr. 265.670,78
Immeubles et mobilier	Fr. 2.599.446,67
Barges citernes et installations d'accostage	Fr. 1.999.000,20
Immobilisations diverses et outillage	Fr. 1.326.511,12
Frais de constitution	Fr. 1,—

Frais de prorogation de la société et modification titres	Fr.	1,—	
			Fr. 22.570.038,69

II. — Réalisable :

Approvisionnements et marchandises	Fr.	12.258.936,20	
Débiteurs divers	Fr.	10.924.782,46	
Portefeuille	Fr.	3.928.875,—	
			Fr. 27.112.593,66

III. — Disponible :

Caisses et service financier	Fr.	9.023.008,72	
--	-----	--------------	--

IV. — Comptes divers et cautionnement	Fr.	1.619.012,09	
---	-----	--------------	--

V. — Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 60.324.653,16</u>

PASSIF.

I. — De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	25.000.000,00	
Fonds de réfection	Fr.	3.900.243,60	
Réserve légale	Fr.	1.687.358,20	
			Fr. 30.587.601,80

II. — Envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	8.484.281,69	
Coupons restant à payer	Fr.	103.568,23	
Service financier	Fr.	5.612.690,80	
			Fr. 14.200.540,72

III. — Comptes transitoires et divers :

A ventiler	Fr.	6.633.886,52	
----------------------	-----	--------------	--

IV. — Compte d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
---------------------------------	--	--	---------------

V. — Profits et pertes :

Report de l'exercice 1937	Fr.	36.799,95	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	8.865.824,17	
			Fr. 8.902.624,12
			<u>Fr. 60.324.653,16</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux et frais d'exploitation	Fr.	3.645.043,67
Frais d'entretien des installations et du matériel	Fr.	993.835,88
Amortissement	Fr.	3.244.236,95
Bénéfice : Report de l'exercice 1937	Fr.	36.799,95
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	8.865.824,17
		<hr/>
	Fr.	8.902.624,12
		<hr/>
	Fr.	<u>16.785.740,62</u>

CREDIT.

Bénéfice reporté de l'exercice 1937	Fr.	36.799,95
Revenus bruts d'exploitation	Fr.	16.748.940,67
		<hr/>
	Fr.	<u>16.785.740,62</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr.	443.291,20
Dividende : 25 francs aux 262.500 parts sociales	Fr.	6.562.500,—
15 % sur Fr. 6.847.532,97, à la disposition du conseil d'ad- ministration et du collège des commissaires	Fr.	1.027.129,95
Dotation au fonds de réfection	Fr.	600.000,—
Report à nouveau	Fr.	269.702,97
		<hr/>
	Fr.	<u>8.902.624,12</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1939.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938, est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 25 francs brut aux parts sociales existantes au 31 décembre 1938, contre remise du coupon n° 28, payable à partir du 12 juin 1939 :

A Bruxelles, à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc;

A l'agence de la Banque de la Société Générale de Belgique, 48, rue de Namur;

A Anvers, à la Banque d'Anvers, 48, place de Meir.

MM. Arthur Bemelmans, Alfred Cousin, Georges Godeau, administrateurs, et

M. Prosper Beniést, commissaire, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour sont réélus dans leurs fonctions respectives, par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Laurent Meeus, administrateur délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina), 263, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateur-Délégué : M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina), avenue du Longchamp, 220a, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de la Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool (Citas), 341, avenue Molière, Uccle.

M. Ferdinand Carlier, administrateur-délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina), 37, avenue des Ajoncs, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Alfred Cousin, industriel, 24, avenue Brugmann, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Georges Geerts, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo belge, 63, avenue Edmond Mesens, Etterbeek.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles (Pétrofina), 375, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Julien Baillon, avocat près la Cour d'appel, 40, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Prosper Beniést, administrateur de sociétés, 42, avenue van Eyck, Anvers.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert van den Perre, administrateur de sociétés, 52, avenue Hamoir, Uccle.

M. Auguste Weyns, commissaire de sociétés, 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. Théodore Heyse, inspecteur général au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) J. MOREAU.

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.), le 14 juin 1939, volume 827, folio 96, case 10. Reçu 15 francs. Le Receveur, (signé) Meunier.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 14 juin 1939).

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Gand - Kinshasa.

Siège administratif : 106, Chaussée de Termonde.

Constituée par arrêté royal du 5 octobre 1922. Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 décembre 1922.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisés	Fr.	1,—
Réalisables	Fr.	10.551.283,49
		<hr/>
	Fr.	<u>10.551.284,49</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	400.000,—
Réserve Légale	Fr.	40.000,—
Réserve Extraordinaire	Fr.	2.000.000,—
Créditeurs	Fr.	7.838.163,48
Bénéfices	Fr.	273.121,01
		<hr/>
	Fr.	<u>10.551.284,49</u>

PERTES ET PROFITS.

A reporter	Fr.	273.121,01
Bénéfices	Fr.	273.121,01

Certifié conforme :

Gand, le 26 juin 1939.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Chevalier Jean KRAFT DE LA SAULX

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 1939.

L'assemblée générale à l'unanimité des voix :

1° Approuve les rapports du conseil d'administration et des commissaires, ainsi que le bilan.

2° Donne, par un vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1938.

3° Réélit à l'unanimité Messieurs Alfred Buysse et le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, administrateurs sortants, ainsi que Monsieur Pierre Yvergneaux, commissaire sortant, les premiers pour un terme de 2 ans, l'autre pour un terme d'un an. Une réunion subséquente du conseil d'administration réélit à l'unanimité Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, comme administrateur-délégué.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1° Monsieur Fernand van Ackere, ingénieur, à Waerschoot, *Président*.

2° Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel, 2, boulevard Militaire, Gand, *Administrateur-Délégué*.

3° Monsieur Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, à Bruxelles, *Administrateur-Gérant*.

Monsieur Guy van Ackere, industriel, Primerose, Waerschoot, *Commissaire*.

Monsieur Pierre Yvergneaux, expert-comptable, 77, boulevard de l'Exposition, Gand, *Commissaire*.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Coquilhatville.

Siège administratif : Ixelles-Bruxelles, 27, rue du Berger.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27040.

Constituée par acte passé devant M^e Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le 27 avril 1927, autorisé par arrêté royal du 7 juin 1927, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le trente et un août 1927 (arrêté royal du 3 octobre 1927) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre 1937 (arrêté royal du 25 février 1938) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier Etablissement Fr. 2.755.466,20

Amortissements

antérieurs 697.060,46

Amortiss. 1938	137.773,31		
		834.833,77	
			Fr. 1.920.632,43
Terrain et Immeuble en Afrique	485.000,00		
Amortissements			
antérieurs	145.434,35		
Amortiss. 1938	24.250,00		
		169.684,35	
			Fr. 315.315,65
Matériel et Mobilier Afrique			
et Europe	Fr. 182.399,44		
Amortissements			
antérieurs	42.847,24		
Amortiss. 1938	9.119,97		
		51.967,21	
			Fr. 130.432,23
Frais de Constitution	Fr. 22.652,50		
Amortissements antérieurs	22.651,50		
			Fr. 1,00
Frais d'Augmentation de			
Capital	Fr. 28.099,40		
Amortissement 1938	Fr. 28.098,40		
			Fr. 1,00
			Fr. 2.366.382,31

II. — *Disponible et réalisable :*

Caisses, Chèques-postaux, Banques et			
Espèces en Cours de route	Fr. 213.001,78		
Garanties et Cautionnements déposés	Fr. 991,40		
Débiteurs divers	Fr. 664.483,40		
Marchandises en Afrique, en Europe et			
en cours de route	Fr. 3.616.351,23		
Marchandises en consignation	Fr. 1.088.327,26		
			Fr. 5.583.155,07

III. — *Divers :*

Dépenses anticipatives pour 1939	Fr. 7.274,96		
--	--------------	--	--

IV. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
			Fr. 7.956.812,34

PASSIF.

Envers la Société :

Capital social	Fr. 5.500.000,00		
représenté par :			
2.000 actions privilégiées de 500 Fr.			
et 9000 actions de capital de 500 Fr.			
Il existe en outre 4.000 parts de fondateur			
sans désignation de valeur.			
Réserve statutaire	Fr. 2.934,35		
			Fr. 5.502.934,35

II. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers :		
avec garantie	Fr.	170.873,93
sans garantie	Fr.	703.573,26
Créditeur pour consignation	Fr.	1.088.327,26
		<hr/>
	Fr.	1.962.774,45

III. — *Divers :*

Comptes à régler	Fr.	16.195,83
----------------------------	-----	-----------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	474.907,71
		<hr/>
	Fr.	<u>7.956.812,34</u>

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES » AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et d'exploitation	Fr.	887.523,42
Intérêts et commissions	Fr.	15.908,40
Amortissement :		
sur Premier établissement	Fr.	137.773,31
sur Terrain et immeuble en Afrique	Fr.	24.250,00
sur Matériel et mobilier Afrique et Europe	Fr.	9.119,97
sur Frais d'augmentation de capital	Fr.	28.098,40
		<hr/>
	Fr.	199.241,68

Solde bénéficiaire :

Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	474.907,71
		<hr/>
	Fr.	<u>1.577.581,21</u>

CREDIT.

Bénéfice brut sur opérations	Fr.	1.577.581,21
		<hr/>
	Fr.	<u>1.577.581,21</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

a) 5 % sur Fr. 474.907,71 à la Réserve statutaire	Fr.	23.745,38
b) un dividende de Fr. 25,00 net aux 2.000 actions privilégiées	Fr.	50.000,00

c) taxe mobilière sur dividendes	Fr.	10.827,25
d) amortissement supplémentaire sur les immobilisations de premier établissement	Fr.	370.000,00
e) prévision fiscale	Fr.	933,68
f) solde reporté à nouveau	Fr.	19.401,40
	Fr.	<u>474.907,71</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du mercredi 5 juillet 1939.*

1^o) L'assemblée, à l'unanimité, adopte les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2^o) Sont approuvés, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1938, qui, après les amortissements nécessaires, font apparaître un solde bénéficiaire de Fr. 474.907,71.

3^o) L'assemblée décide, à l'unanimité, de réparer ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4^o) L'assemblée par un vote spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^o) Messieurs Jules Van Lancker et Robert Van der Ghinst, Administrateurs, sont sortants et rééligibles.

L'assemblée réélit Messieurs Jules Van Lancker et Robert Van der Ghinst en qualité d'Administrateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges Geerts, ingénieur civil E. P. B., 63, avenue Edmond Mesens, à Etterbeek-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Robert Van der Ghinst, pharmacien, 123, chaussée de Mons, Anderlecht.

Administrateurs :

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, à Saint-Gilles, Bruxelles.

M. Raoul Dupont, pharmacien, 22, avenue Dailly, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Joseph Joos, pharmacien, 368, avenue Jules Moretus, à Wilryck-Anvers.

M. Octave Olemans, pharmacien, 47, rue de Courtrai, à Tournai.

M. Alfred Radelet, administrateur-délégué de la S. A. Laboratoires « Optima », 35, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Jules Van Lancker, administrateur-délégué de la Compagnie Jules Van Lancker, 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort-Bruxelles.

M. Maurice Wandels, pharmacien, 6, square Marie-José, à Ostende.

DELEGUE DU MINISTRE DES COLONIES.

M. Gaston Flamme, 194, avenue du Prince Héritier, à Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Herran Mettens, expert-comptable, 43, avenue Ten Dorpe, à Vieux-Dieu, Anvers.

M. Henri Tuypens, pharmacien, 24, place du Cardinal Mercier, à Saint-Nicolas-Waes.

Certifié conforme :

SOCIETE COLONIALE DE PHARMACIE ET DE DROGUERIE

« SOCOPHAR ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Robert VAN DER GHINST.

Le Président,

(s.) Georges GEERTS.

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 60.642.

Constituée le 2 septembre 1932, par acte passé devant M^e E. Van Halteren, Notaire à Bruxelles; statuts modifiés suivant actes passés devant M^e H. Van Halteren, Notaire à Bruxelles, les 1^{er} mars 1934, 14 mai 1938 et 23 novembre 1938. Statuts publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1932, 15 juin 1934, 15 juillet 1938 et 15 février 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	114.724,55
Amortissements	114.724,55

	_____	pour mémoire.	
Premier établissement :			
Concessions	Fr. 825.390,—		
Amortissements	Fr. 325.390,—		
	_____	Fr. 500.000,—	
Recherches minières	Fr. 3.619.531,90		
Amortissements	Fr. 1.137.371,43		
	_____	Fr. 2.482.160,47	
			Fr. 2.982.160,47
<i>Réalisable :</i>			
Débiteurs divers		Fr. 14.930,19	
Matériel et approvisionnements en magasin et en cours de route		Fr. 154.166,73	
Produits en stock et en cours de route		Fr. 734.826,13	
		_____	Fr. 903.923,05
<i>Disponible :</i>			
Banques, caisses et chèques postaux			Fr. 1.180.036,97
<i>Divers :</i>			
Comptes débiteurs			Fr. 258.719,96
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Commandes en cours		Fr. 67.050,83	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
		_____	Fr. 67.050,83
			<u>Fr. 5.391.891,28</u>

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :

<i>Capital :</i>			
10.000 actions de capital de Fr. 500 sér. A		Fr. 5.000.000,—	
1.400 parts de fondateur, s.d.v.		pour mémoire.	
5.700 actions série B, s.d.v.		pour mémoire.	
		_____	Fr. 5.000.000,—
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>			
Créditeurs divers			Fr. 83.775,70
<i>Divers :</i>			
Comptes créditeurs			Fr. 241.064,75
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Créditeurs pour commandes en cours		Fr. 67.050,83	
Déposants statutaires		pour mémoire.	
		_____	Fr. 67.050,83
			<u>Fr. 5.391.891,28</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

CREDIT.

Réalisation des produits	Fr.	2.247.972,08
Intérêts	Fr.	4.546,23
		Fr. 2.252.518,31

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	1.386.036,—
Frais de réalisation des produits :		
Droits de sortie	Fr.	134.617,35
Frais de transport	Fr.	7.388,14
Frais de traitement et de vente	Fr.	29.679,72
		Fr. 171.685,21
Redevances sur produits	Fr.	47.412,25
Charges financières	Fr.	2.655,02
Frais de modifications aux statuts	Fr.	5.543,20
Amortissements sur :		
Frais de constitution et d'augmenta- tion de capital	Fr.	35.000,—
Concessions	Fr.	169.000,—
Recherches minières	Fr.	435.186,63
		Fr. 639.186,63
		Fr. 2.252.518,31

REPARTITION.

Il n'y a pas eu de répartition des bénéfices.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1939.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938,

2°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires,

3°) Elle réélit, par un vote unanime, dans ses fonctions d'administrateur, M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, dont le mandat vient à expiration à l'assemblée de ce jour.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines (Liège), Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

Administrateurs :

- M. Gustave d'Andrimont, avocat, 66, rue Hôtel des Monnaies, à St-Gilles.
M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 154, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.
M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, à Etterbeek.
M. Maurice Fischer, avocat, 192, avenue Molière, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Robert Carly, administrateur de sociétés, 28, rue Joseph Stallaert, à Ixelles.
Chevalier Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, 87, rue Royale, à Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

- M. Elomire Reintjens, directeur du service des mines du Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes, à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 juillet 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Marcel JACQUES,
administrateur de sociétés,
33, Boulevard Général Wahis,
Schaerbeek.

(s.) Léopold HOOGVELST,
administrateur de sociétés,
29, avenue de Tervueren,
Etterbeek.

Société de Recherches Minières du Sud-Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 6-8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 62077.

Constituée le 24 décembre 1932 par-devant M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 janvier 1933.

Publications légales. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1932, annexes au Moniteur Belge du 5 janvier 1933 (acte n° 69), Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1933.

I. — BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Y compris mines reconnues : Musoshi, Kengere, Kasekelesa.		
Frais de constitution	Fr. 595.288,60	
Mobilier d'Europe	Fr. 86.180,98	
Droits miniers et études	Fr. 10.025,000,—	
Travaux de recherche et de développement . . .	Fr. 32.994.976,02	
Frais généraux d'Europe	3.749.997,05	
	<hr/>	Fr. 47.451.442,65
Amortissements :		
des exercices précéd.	Fr. 8.721.848,42	
de l'exercice	Fr. 2.322.958,58	
	<hr/>	Fr. 11.044.807,—
		<hr/>
		Fr. 36.406.635,65
Immobilisations pour la récupération du minerai de plomb (Kengere) . . .	Fr. 1.180.515,50	
Amortissements :		
de l'exercice précéd.	Fr. 1.086.857,50	
de l'exercice	Fr. 93.658,—	
	<hr/>	Fr. 1.180.515,50
Exploitation :		
Immobilisations pour l'exploitation et la recherche de manganèse (Kasekelesa) .	Fr. 464.502,48	
Amortissements :		
de l'exercice précéd.	Fr. 300.105,93	
de l'exercice	Fr. 164.396,55	
	<hr/>	Fr. 464.502,48

II. — Réalisable :

Minerais	Fr. 1.905.399,84	
Débiteurs divers	Fr. 589.014,45	
Actionnaires	Fr. 3.595.000,—	
	<hr/>	Fr. 6.089.414,29

III. — Disponible :

Banque et caisse	Fr. 3.988.912,30
----------------------------	------------------

IV. — Divers :

Comptes débiteurs divers	Fr. 3.929,30	
Cautionnements statutaires	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 3.929,30

Total de l'actif : Fr. 46.488.891,54

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital :

40.000 actions de 250 Fr. Fr. 10.000.000,—

36.000 actions de 1000 Fr. Fr. 36.000.000,—

Fr. 46.000.000,—

II. — *Exigible* :

Créditeurs divers Fr. 447.891,54

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs divers Fr. 41.000,—

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Fr. 41.000,—

Total du passif : Fr. 46.488.891,54

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1938.

DEBIT.

Amortissements sur :

Immobilisations pour la récupération de minerai de plomb
(Kengere) Fr. 93.658,—

Immobilisations pour l'exploitation et la recherche de man-
ganèse (Kasekelesa) Fr. 164.396,55

Immobilisé Fr. 2.322.958,58

Total : Fr. 2.581.013,13

CREDIT.

Résultats sur minerais de plomb Fr. 2.552.756,40

Intérêts moins frais de banque et divers Fr. 28.256,73

Total : Fr. 2.581.013,13

III. — SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 4 JUILLET 1939.

Le capital de la société s'élève à 46.000.000 de francs et est représenté par :
40.000 actions d'une valeur nominale de 250 francs chacune entièrement libé-
rées, remises à l'Union minière du Haut Katanga et à la Compagnie du Katanga,
contre apports.

36.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune souscrites par les
actionnaires repris ci-après et libérées des montants indiqués :

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
1. Union minière du Haut-Katanga, 6-8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.	8.625	7.762.500	862.500
2. Compagnie du Katanga, 13, rue de Bréderode, Bruxelles.	2.875	2.587.500	287.500
3. Crédit général du Congo, 112, rue du Commerce, Bruxelles.	4.000	3.600.000	400.000
4. MM. F. M. Philippson, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.	2.000	1.800.000	200.000
5. Rhodesian Anglo American Ltd., 11, Old Jewery, Londres.	2.000	1.800.000	200.000
6. Société auxiliaire, industrielle et financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains « Auxilacs », 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode.	2.000	1.800.000	200.000
7. Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », 31, rue des Drapeaux, Ixelles.	2.000	1.800.000	200.000
8. Mutuelle Lambert, s. a., 2, rue d'Egmont, Bruxelles.	1.500	1.350.000	150.000
9. Caisse centrale du Crédit du Boerenbond belge, 24, rue des Récollets, Louvain.	1.000	900.000	100.000
10. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 13, rue de Bréderode, Bruxelles.	1.155	1.039.500	115.500
11. Fédération d'Entreprises industrielles, s. a., 33, rue du Congrès, Bruxelles.	186	167.400	18.600
12. La Belgo-Katanga, 126, chaussée d'Ixelles, Ixelles.	500	450.000	50.000
13. Compagnie commerciale, industrielle et minière « C. I. M. », 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.	500	450.000	50.000
14. Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.	200	180.000	20.000
15. Coloniale de Belgique, 121, rue du Commerce, Bruxelles.	250	225.000	25.000
16. Comptoir colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles.	250	225.000	25.000

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
17. MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, Paris.	300	270.000	30.000
18. Société Générale Métallurgique de Hoboken, 8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.	2.000	1.800.000	200.000
19. Société Minière de Surongo, 81, rue d'Arlon, Bruxelles.	2.000	1.800.000	200.000
20. MM. Fabri et Cie, Huy.	500	450.000	50.000
21. M. Buttgenbach, H., 155, rue de la Loi, Bruxelles.	30	27.000	3.000
22. M. Cattier, F., 2, rue des Mèlèzes, Ixelles.	30	27.000	3.000
23. M. Cayen, A., 3, avenue Palmerston, Bruxelles.	60	54.000	6.000
24. M. Cousin, J., 462, avenue Molière, Ixelles.	30	27.000	3.000
25. M. Deschacht, J., 60, rue Antoine-Bréart, Saint-Gilles	30	27.000	3.000
26. M. Helbig de Balzac, L., 50, boulevard St-Michel, Etterbeek.	30	27.000	3.000
27. M. Jadot, L., 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.	30	27.000	3.000
28. M. Leemans, J., 7, avenue Louise, Hoboken.	30	27.000	3.000
29. M. le colonel baron Liebrechts (succession), 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles.	30	27.000	3.000
30. M. Marchal, A., 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.	30	27.000	3.000
31. M. Olyff, J., 46, rue du Japon, Uccle.	30	27.000	3.000
32. M. Périer, G., 579, avenue Louise, Bruxelles.	30	27.000	3.000
33. M. Sengier, E., 24, avenue Ernestine, Ixelles.	30	27.000	3.000
34. M. Van Brée, F., 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.	30	27.000	3.000
35. M. le baron Capelle, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles.	15	13.500	1.500

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
36. M. Depas, R., 155, rue de la Loi, Bruxelles.	15	13.500	1.500
37. Succession du Comte de Hemptinne, St-Denis-Westrem.	30	27.000	3.000
38. M. le colonel Van Gèle, (succession), 32, avenue d'Auderghem, Etterbeek.	30	27.000	3.000
39. M. Olyff, G., 51, avenue Jean-Linden, Woluwe-St-Lambert.	25	22.500	2.500
40. M. Bagage, J., 8, avenue de l'Yser, Etterbeek.	50	45.000	5.000
41. M. Callens, A., 50, rue de Turin, Bruxelles.	50	45.000	5.000
42. M. le baron Carton de Wiart, 177, avenue de Tervueren, Etterbeek.	50	45.000	5.000
43. M. Fabri, Ch. (succession), Tihange-lez-Huy.	100	90.000	10.000
44. M ^{me} Vve H. Le Bœuf, 181, avenue Molière, Forest-Bruxelles.	50	45.000	5.000
45. M. Lepêche, C., 77, avenue de Tervueren, Bruxelles.	50	45.000	5.000
46. M. Solvay, E., 218, avenue Louise, Bruxelles.	100	90.000	10.000
47. M. Eliat, L., 17, rue Archimède, Bruxelles.	50	50.000	néant
48. M. le baron de Trannoy, Tongerlo.	100	90.000	10.000
49. M. Mullie, G., 58, boulevard Brand-Whitlock, Woluwe-St-Lambert.	20	18.000	2.000
50. M. Hamoir, P. (succession), 9, avenue des Gaulois, Etterbeek.	100	90.000	10.000
51. M. Vermeulen, H., 7, rue du Moulin, Linkebeek.	50	45.000	5.000
52. M. Bemelmans, A., 397, avenue Louise, Bruxelles.	30	27.000	3.000
53. M. le comte Lippens, 1, square du Val-de-la-Cambre, Bruxelles.	30	27.000	3.000
54. M. le baron Empain, 33, rue du Congrès, Bruxelles.	125	112.500	12.500
55. Compagnie foncière du Katanga, 66, rue des Colonies, Bruxelles.	189	170.100	18.900

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
56. M ^{me} la princesse de Mérode, 83, avenue Louise, Bruxelles.	50	45.000	5.000
57. Mlle A. d'Hoop, 80, rue Gachard, Ixelles.	20	18.000	2.000
58. M. Nève de Mévergnies, J., 28, avenue du Gui, Uccle.	15	13.500	1.500
59. M. Pardon, J. M., 4, rue de l'Association, Bruxelles.	1	900	100
60. M. Schuiling, H., Jadotville, Congo Belge.	9	8.100	900
61. M. Hanck, Ch., 177, chaussée de la Hulpe, Boitsfort.	5	4.500	500
62. M. Henry de Frahan, M., 276, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.	40	36.000	4.000
63. M. Verhaegen, J., 8, rue de la Dodane, Namur.	10	9.000	1.000
64. M. Francqui, Jean, 60, avenue Louise, Bruxelles.	66	59.400	6.600
65. M. Francqui, Jacques, 60, avenue Louise, Bruxelles.	67	60.300	6.700
66. M. Francqui, Pierre, 60, avenue Louise, Bruxelles.	67	60.300	6.700
67. M ^{me} la comtesse douairière Y. du Bourblanc, Château de Taviet, Achêne.	20	18.000	2.000
68. M ^{me} la vicomtesse J. le Hardy de Beaulieu, Pavillon des Etangs, Gosselies.	20	18.000	2.000
69. M ^{me} la vicomtesse R. le Hardy de Beaulieu, Château de Clerlande, Ottignies.	20	18.000	2.000
70. M. le baron B. d'Huart, Sovet.	20	18.000	2.000
71. M. le baron R. d'Huart, Château de Taviet, Achêne.	20	18.000	2.000
	36.000	32.405.000	3.595.000

IV. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Félicien Cattier, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélézes, Ixelles.

Vice-Président : M. Edgar Sengier, ingénieur, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Joseph Olyff, docteur en droit, 46, rue du Japon, Uccle.

Administrateur-Directeur : M. Jean Deschacht, ingénieur, 60, rue Antoine-Bréart, Saint-Gilles.

Administrateurs :

M. le comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 286, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

M. Henri Buttgenbach, ingénieur, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. le baron Empain, banquier, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Léon Helbig de Balzac, avocat, 50, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Joseph Leemans, ingénieur, 7, avenue Louise, Hoboken.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Léon Massaux, administrateur de sociétés, 83, rue Edith-Cavell, Uccle.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Paul Philippson, banquier, 17, avenue Général-Baron-Empain, Woluwe-St-Pierre.

M. Herman Robiliart, ingénieur, 4, avenue du Congo, Ixelles.

M. Stanley Shelbourne Taylor, managing director Rhokana Corporation Ltd, 11, Old Jewry, Londres.

M. Franz Timmermans, ingénieur, 18z, rue Franz Merjay, Ixelles.

V. — COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Raoul Depas, secrétaire de la Société Générale de Belgique, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

Commissaires :

M. Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, 38, avenue du Parc-de-Woluwe, Auderghem.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 22, rue Marie-Thérèse, Louvain.

M. Georges Mélin, chef du Département des services comptables de l'Union minière du Haut-Katanga, 55, rue Alphonse Hottat, Ixelles.

M. Adhémar Mullie, directeur de la Banque industrielle belge, 116, rue des Confédérés, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

VI. — NOMINATIONS STATUTAIREs.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juillet 1939.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateur :

M. Paul Philippson, déjà cité.

Elle nomme pour un nouveau terme de cinq ans, en qualité d'administrateurs :

MM. le comte G. de Baillet-Latour, G. Périer, L. Jadot, déjà cités.

VII. — RENOUELEMENT DE MANDATS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 juillet 1939

Décision n° 107. — Le conseil désigne pour les fonctions de président du conseil M. F. Cattier, de vice-président du conseil M. E. Sengier et en qualité de membres du comité de direction MM. F. Cattier, E. Sengier, J. Olyff, J. Cousin, F. Orts et G. Périer.

Ces nominations sont faites pour la durée d'une année, c'est-à-dire, jusqu'après l'assemblée générale de 1940.

Bruxelles, le 4 juillet 1939.

Certifié conforme :

Au nom du Conseil d'Administration :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. OLYFF.

Le Président du Conseil,
(s.) F. CATTIER.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 16669.

Constituée par acte du 23 juillet 1928, publié aux annexes du Moniteur du 10 août 1928, n° 11.447 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, approuvé par arrêté royal du 7 septembre 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Terrains en
Afrique Fr. 25.561.016,48

Augmentation en 1938 Fr.	101.070,98		
Valeur d'investissement	_____	Fr.	25.662.087,46
Mobilier et Matériel en Europe et en Afrique Fr.	122.834,53		
Augmentation en 1938 Fr.	38.021,—		

	Fr.	160.855,53	
Amortissements au :			
31/12/37	122.832,53		
de 1938	38.020,—		

		Fr.	3,—
		_____	Fr. 25.662.090,46
<i>Disponible :</i>			
Caisses et Banques en Europe et en Afrique		Fr.	870.663,11
<i>Réalisable :</i>			
Portefeuille et Participation (au prix d'acquisition)	Fr.	1.544.000,—	
Débiteurs divers	Fr.	531.853,21	
		_____	Fr. 2.075.853,21
<i>Comptes débiteurs</i>			Fr. 33.138,16
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	165.000,—	
Cautionnements des agents déposés chez la Banque du Congo Belge	Fr.	4.400,—	
		_____	Fr. 169.400,—
			Fr. <u>28.811.144,94</u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>			
Capital	Fr.	22.000.000,—	
représenté par 40.000 actions Série A. de 50 frs et 40.000 actions Série B. de 500 frs.			
Réserve statutaire	Fr.	101.711,54	
Amortissements s/Immeubles :			
Antérieurement à 1938	5.061.819,35		
de 1938	514.492,18		
	_____	Fr.	5.576.311,53
		_____	Fr. 27.678.023,07
<i>Exigible :</i>			
Créditeurs divers	Fr.	822.744,48	
Comptes Créditeurs	Fr.	134.190,85	

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	165.000,—	
Cautionnements des agents déposés chez la Banque du Congo Belge	Fr.	4.400,—	
		<hr/>	Fr. 169.400,—
Profits et pertes	Fr.		6.786,54
			<hr/>
			Fr. <u>28.811.144,94</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais généraux d'Europe, d'Afrique et divers	Fr.	715.876,57	
Amortissements s/Immeubles et Mobilier	Fr.	552.512,18	
		<hr/>	Fr. 1.268.388,75
Solde	Fr.		6.786,54
			<hr/>
			Fr. <u>1.275.175,29</u>

AVOIR.

Report au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	6.123,88	
Locations, commissions et divers	Fr.	1.269.051,41	
		<hr/>	Fr. 1.275.175,29
			<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1939.

L'assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire de Fr. 6.786,54.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur mandat pendant l'exercice.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des administrateurs qui, soit directement, soit indirectement ont pu avoir pendant l'exercice, des rapports d'intérêts avec la société.

Satisfaisant au 4^o objet porté à l'ordre du jour, l'assemblée réélit Monsieur Alfred Valkemberg dans ses fonctions d'Administrateur et Monsieur Raymond Depireux dans celles de Commissaire.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Baron de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. le Baron Josse Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 21, square Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Alfred Valkemberg, administrateur de sociétés, 40, Parc La Plante, Namur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Henri Schneider, administrateur de sociétés, 17, rue Vergote, Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) A. VALKEMBERG.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo «S.I.E.F.A.C. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Berger, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 46.858.

Constituée par acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 2 octobre 1924, publié aux annexes du Moniteur Belge, du 6 novembre 1924 (acte n° 12.472) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1924, page 527, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1924.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 29 janvier 1926, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1926, page 193, approuvé par arrêté royal du 26 mars 1926.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 30 juin 1927, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 19 septembre 1927, page 705, approuvé par arrêté royal du 17 août 1927.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 25 octobre 1935, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1936, page 33, annexes du Moniteur Belge du 23 novembre 1935, (acte n° 15.307) approuvé par arrêté royal du 13 décembre 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Immobilisations Bas-Congo	1.280.229,78		
Amortissements antérieurs	1.152.232,50		
	<hr/>	Fr.	127.997,28
Immobilisations Kwango	2.121.334,90		
Amort. antér.	1.189.129,90		
Amort. ex. 1938	84.240,00		
	<hr/>		
	1.273.369,90	Fr.	847.965,00
Frais de 1 ^{er} Etablissement	153.488,60		
Amortissements antér.	153.488,60		
	<hr/>		
		pour mémoire.	
			<hr/>
		Fr.	975.962,28

II. — *Disponible :*

Caisses, Chèques-Postaux et Banques	Fr.	601.864,36
---	-----	------------

III. — *Réalisable :*

Débiteurs divers	Fr.	768.375,27	
Marchandises en Afrique et cours de route	Fr.	1.120.230,54	
Produits en Afrique, en Europe et en cours de route	Fr.	355.188,24	
		<hr/>	
		Fr.	2.243.794,05

IV. — *Divers :*

Dépenses anticipatives pour 1939	Fr.	2.101,00
--	-----	----------

V. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements de gestion	pour mémoire.	
	<hr/>	
	Fr.	<u>3.823.721,69</u>

PASSIF.

I. — *Envers la Société :*

Capital	Fr.	2.600.000,00	
représenté par :			
2000 actions ordinaires de Fr. 500,—.			
3200 actions privilégiées de Fr. 500,—.			
Réserve statutaire	Fr.	132.224,97	
		<hr/>	
		Fr.	2.732.224,97

II. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	522.615,91
-----------------------------	-----	------------

III. — *Divers* :

Comptes à régler Fr. 37.555,18

IV. — *Compte d'ordre* :

Déposants de cautionnements pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	150.305,49	
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	381.020,14	
		<hr/>	Fr. 531.325,63
			<hr/>
			Fr. <u>3.823.721,69</u>

COMpte DE « PROFITS ET PERTES » AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	87.993,81
Amortissement sur Immobilisations Kwango	Fr.	84.240,00
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	150.305,49
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	381.020,14
		<hr/>
	Fr.	531.325,63
		<hr/>
	Fr.	<u>703.559,44</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	150.305,49
Résultat d'exploitation 1938	Fr.	553.253,95
		<hr/>
	Fr.	<u>703.559,44</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

a) 5 % sur Fr. 381.020,14 à la Réserve Statutaire	Fr.	19.051,00
b) du surplus, soit Fr. 361.969,14 - 10 % tantièmes statutaires :		
Aux Administrateurs	Fr.	31.938,44
Aux Commissaires	Fr.	4.258,46
		<hr/>
	Fr.	36.196,90
c) un dividende de Fr. 30,— brut, soit 23,46 net aux coupons n° 4 des actions privilégiées	Fr.	75.072,00
d) un superdividende de : Fr. 25,00 net, aux coupons n° 4 des actions privilégiées	Fr.	80.000,00
e) un dividende de : Fr. 50,00 net, aux coupons n° 15 de l'exercice 1938, des actions ordinaires	Fr.	100.000,00

f) Taxe mobilière sur dividendes	Fr.	71.107,02
g) Prévision fiscale sur le montant porté à la réserve statutaire	Fr.	4.153,11
h) Solde reporté	Fr.	145.745,60
		<hr/>
	Fr.	<u>531.325,63</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 1939.

1° L'assemblée, à l'unanimité, adopte les Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2° Sont approuvés, le Bilan et le Compte de « Profits et Pertes », de l'exercice 1938, qui, après les amortissements nécessaires, font apparaître un solde bénéficiaire de : Fr. 531. 325,63.

3° L'assemblée décide, à l'unanimité, de répartir ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4° L'assemblée, par un vote spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5° Monsieur Jules Van Lancker, Administrateur, est sortant et rééligible.

L'assemblée réélit Monsieur Jules Van Lancker, en qualité d'Administrateur pour un terme de six ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Monsieur Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, rue Bosquet, 76, St-Gilles - Bruxelles.

Administrateur-Délégué : Monsieur Jules Van Lancker, administrateur-délégué de la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » «S.I.E.F.A.C.»), S.C.R.L., 28, avenue Van Becelaere, Boitsfort-Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur Georges Geerts, ingénieur civil des mines (Université de Bruxelles), 63, avenue Edmond Mesens, Etterbeek-Bruxelles.

Monsieur Jean Merckx, avocat à la Cour d'Appel, 42a, rue de Tenbosch, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Emile Duquesne, ingénieur mécanicien, électricien, (Ecole des Mines de Mons), avenue Louise, 317, Bruxelles.

Monsieur Jules Durviaux, chef-comptable, 100, rue de l'Escluze, Berchem-Anvers.

Bruxelles, le 4 juillet 1939.

Certifié conforme :

« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES
AU CONGO ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(s.) Georges GEERTS.

Le Président,
(s.) Gaston VANDERMEEREN.

Société Minière de la Luama « Syluma ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Albertville - Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 52.538.

Constituée par acte passé devant M^e Richir, Notaire à Bruxelles, le 17 mars 1931, autorisée par arrêté royal du 5 juin 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1931 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 10.143/10144 du 24 juin 1931; statuts modifiés par devant M^e Richir, Notaire à Bruxelles, le 29 décembre 1938, modifications approuvées par arrêté royal du 15 mai 1939, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1939 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 879 du 28 janvier 1939.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1939.

Après délibérations, l'assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de pertes et profits reproduits ci-après :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de Constitution au 31-12-1938	Fr.	143.141,45
Amortissements au 31-12-38	Fr.	143.141,45

B. — Afrique :

Premier Etablissement		
au 31 décembre 1937	Fr.	10.347.081,76
Dépenses de l'exercice	Fr.	2.229.187,54
		<hr/>
	Fr.	12.576.269,30

Amortiss. effectués			
au 31-12-37	7.759.561,—		
De l'exercice	2.889.183,36		
	<u>10.648.744,36</u>		
			Fr. 1.927.524,94

Matériel et Gros Outillage	
au 31-12-1938 . . .	Fr. 1.680.193,43

Amortiss. effectués	
au 31-12-37	934.086,51

A déduire :

Amortiss. sur matériel cédé	246.665,44
-----------------------------	------------

	Fr. 687.421,07	
De l'exercice	238.002,24	
	<u>925.423,31</u>	

Fr. 754.770,12

Mobilier Afrique	
au 31 décembre 1938	Fr. 82.350,30

Amortiss. effectués	
au 31-12-1937	76.417,66
de l'exercice	5.932,64
	<u>82.350,30</u>

Fr. 2.682.295,06

Disponible et réalisable :

Banquiers, Caisses, Fonds en cours de route	Fr. 5.839.619,99
---	------------------

Actionnaires :

Montant restant à verser au 31-12-38	Fr. 1.500.000,—
--------------------------------------	-----------------

Débit, divers Europe-Afrique	446.743,65
------------------------------	------------

Magasins et marchandises en cours de route . . .	Fr. 1.465.153,79
--	------------------

Or en stock et en cours de route (au prix de réalisation)	Fr. 1.233.663,15
---	------------------

Fr. 3.145.560,59

Fr. 10.485.180,58

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-1938	Fr. 439.900,22
--	----------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (540 actions de 500 Fr.)		pour mémoire.
---	--	---------------

Cautionnements agents	Fr. 207.942,73
---------------------------------	----------------

Commandes en cours Afrique	Fr. 301.150,—
--------------------------------------	---------------

Fr. 14.116.468,59

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 10.000.000,—
représenté par 20.000 actions de 500 Fr.	
Pour mémoire :	
10.000 actions nominatives Série B, sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5 des sta- tuts).	
Réserve statutaire	Fr. 69.862,33

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs divers Europe-Afrique	Fr. 1.529.957,96
--	------------------

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-38	Fr. 328.288,41
Pertes et Profits : solde en bénéfice	Fr. 1.679.267,16

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	pour mémoire.
(540 actions de 500 Fr.)	
Cautionnements agents	Fr. 207.942,73
Commandes en cours Afrique	Fr. 301.150,—
	<u>Fr. 14.116.468,59</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux exercice 1938	Fr. 151.195,94
Amortissements divers	Fr. 3.133.118,24
Solde en bénéfice à répartir	Fr. 1.679.267,16
	<u>Fr. 4.973.579,34</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice précédent	Fr. 1.327.434,20
Résultats d'exploitation	Fr. 3.596.069,64
Intérêts bancaires	Fr. 50.075,50
	<u>Fr. 4.973.579,34</u>

L'assemblée décide de répartir comme suit le solde bénéficiaire de Francs 1.679.267,16 :

1) Réserve statutaire	Fr. 1.679.267,16
---------------------------------	------------------

A déduire :			
Report exercice 1937	Fr.	1.327.434,20	
5 % sur	Fr.	351.832,96	
		<hr/>	Fr. 17.591,65
2) Fonds de prévoyance en faveur des			
Membres du Personnel :			
5 % sur F. 1.679.267,16	Fr.	83.963,35	
		<hr/>	Fr. 101.555,—
Solde disponible Fr. 1.577.712,16			
A déduire :			
Report à nouveau exercice 1938	Fr.	462.146,93	
		<hr/>	Fr. 1.115.565,23
3) Redevance au Comité Spécial du Kanga Fr. 188.791,31			
4) Conseil d'Administration et Collège des Commissaires, 10 % sur 1.115.565,23 Fr. 111.556,53			
5) Dividendes aux actions Fr. 815.217,39			
		<hr/>	Fr. 1.115.565,23
6) Report à nouveau Fr. 462.146,93			
		<hr/>	Fr. 1.679.267,16

Dividende brut par action de 500 Fr. libérée de 85 % = Fr. 40,761.

Le dividende par action étant de Fr. 40,761 brut, dont il y a lieu de déduire la taxe mobilière, sera réglé par les soins du siège administratif de la Société au 30 juin 1939.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1938.

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée décide, à l'unanimité, de renouveler le mandat de Monsieur André Eric Gérard; ce mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1) Monsieur le Baron Léon de Steenhault, Président, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie;

2) Monsieur Georges de Bournonville, Administrateur-Délégué, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne;

3) Monsieur André-Eric Gérard, Administrateur-Délégué, ingénieur-électricien, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot;

4) Monsieur Raymond Anthoine, Administrateur, ingénieur-civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations;

5) Monsieur René Cambier, ingénieur des mines, Administrateur, demeurant à Bruxelles, 3, avenue des Phalènes;

6) Monsieur Henri Barzin, Administrateur, ingénieur des mines, demeurant à Auderghem, 9, Drève du Prieuré;

7) Monsieur Gaston Collet, Administrateur, directeur général en disponibilité au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 29, rue des Floralies;

8) Monsieur Fernand Delhaye, Administrateur, ingénieur des mines, demeurant à Saint-Gilles, 45, rue Henri Wafelaers;

9) Monsieur Paul Fontainas, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 325, avenue Molière;

10) Monsieur Georges Moulaert, Administrateur, vice-gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1) Monsieur Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden;

2) Monsieur Georges Becquevort, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 186, avenue des Nations.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

Monsieur Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Saint-Gilles, 10, rue de Neufchâtel.

SITUATION DU CAPITAL AU 27 JUIN 1939.

20.000 actions nominatives de 500 Fr. Fr. 10.000.000,—

Pour mémoire :

10.000 actions nominatives série B sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5 des statuts).

Noms et adresses des Actionnaires	Nombre de titres	Montants	Montant versé au 27-6-1939	Montant restant à verser 27-6-1939.
-----------------------------------	------------------	----------	----------------------------	-------------------------------------

«Symaf», Syndicat Minier Africain, 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles-Ixelles.	8.996	4.498.000,—	3.823.300,—	674.700,—
--	-------	-------------	-------------	-----------

Cie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », 5, rue du Trône,

Bruxelles.	8.996	4.498.000,—	3.823.300,—	674.700,—
Comité Spécial du Katanga, 31, rue des Petits Carmes, Bruxelles.	2.000	1.000.000,—	850.000,—	150.000,—
M. Raymond Anthoine, 31, avenue des Nations, Bruxelles.	1	500,—	425,—	75,—
M. René Cambier, 3, avenue des Phalènes, Bruxelles.	1	500,—	425,—	75,—
M. Georges de Bournonville, 30, avenue Jeanne, Ixelles.	2	1.000,—	850,—	150,—
M. le Baron de Steenhault, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.	2	1.000,—	850,—	150,—
M. André Eric Gérard, 16, avenue Emile Demot, Bruxelles.	1	500,—	425,—	75,—
M. Henri Barzin, 9, Drève du Prieuré, Auderghem.	1	500,—	425,—	75,—
	<u>20.000</u>	<u>10.000.000,—</u>	<u>8.500.000,—</u>	<u>1.500.000,—</u>

Pour copie certifiée conforme :

SOCIETE MINIERE DE LA LUAMA « SYLUMA ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) illisible.

Un Administrateur-Délégué,
(s.) illisible.

Société Minière de la Lueta.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre de Commerce : Bruxelles, n° 8872.

Constituée par acte passé le 8-10-26 devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, approuvée par arrêté royal du 14-11-26.

Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du 2-7-31, sous le n° 10.581 et

à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-12-26 et déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Luebo le 6-12-26, sous le n° 12 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 26-6-31.

Statuts coordonnés par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, et publiés aux annexes au Moniteur Belge du 4-2-39.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

Réalisable :

Participation	pour mémoire.	
Portefeuille	Fr. 1.197.018,05	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 2.694.050,—	
Débiteurs	Fr. 87.386,12	
	<hr/>	Fr. 3.978.454,17

Disponible :

Banquiers Fr. 1.761.000,50

Divers :

Comptes débiteurs Fr. 255,40

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 5.739.711,07

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

8.000 act. de cap. de 500 Fr.	Fr. 4.000.000,—	
6.400 act. de dividende sans désignation de valeur	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 4.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 331.920,80	
Fonds spécial de prévision	Fr. 650.000,—	
	<hr/>	Fr. 4.981.920,80

Dettes de la Société envers des tiers :

Remboursement à effectuer sur versements anticipatifs	Fr.	32.000,—	
Intérêts et dividendes à régler	Fr.	39.902,75	
Créditeurs	Fr.	26.194,34	
			Fr. 98.097,09

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	46.440,08
------------------------------	-----	-----------

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde en bénéfice	Fr.	613.253,10
	Fr.	<u>5.739.711,07</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	285.113,70
Solde en bénéfice	Fr.	613.253,10
	Fr.	<u>898.366,80</u>

CREDIT.

Produits de l'exercice	Fr.	288.269,87
Intérêts	Fr.	18.482,13
Revenus du portefeuille et divers	Fr.	241.614,80
Transfert du fonds spécial de prévision	Fr.	350.000,—
	Fr.	<u>898.366,80</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1939.

**APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.**

.....

« L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes » pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration » et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 613.253,10.

» Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de Fr. 39,99 brut par action de capital et par action de dividende et Fr. 7,99 brut par cinquième d'action de capital. Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 34,75 net par action de capital et par action de dividende, et par Fr. 6,95 net par cinquième d'action de capital, ce, à partir du 6 juillet 1939, contre présentation du coupon n° 9, pour les actions de capital et du coupon n° 12 pour les cinquièmes d'actions, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique et de ses agences. »

REPARTITION DU BENEFICE.

« 5 % réserve statutaire	Fr.	13.162,65
» 5 % tantièmes aux administrateurs et commissaires (*)	Fr.	12.066,36
» 5 % prévision pour personnel (*)	Fr.	12.066,36
» Aux 8.000 actions de capital	Fr.	319.976,52
» Aux 6.400 actions de dividende	Fr.	255.981,21
		<hr/>
	Fr.	613.253,10

» (*) Ces prélèvements ont été calculés sur Fr. 241.327,20, soit après défalcation du montant du remboursement de taxe mobilière obtenu en 1938 (Fr. 21.925,90) et du montant du transfert du fonds spécial de prévision (Fr. 350.000).

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938. »

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET ELECTION DEFINITIVE DU NOUVEL ADMINISTRATEUR.

« L'assemblée s'associe aux regrets et aux remerciements exprimés par le Conseil d'Administration à Monsieur Firmin Van Brée, à l'occasion de la résignation de son mandat d'administrateur.

» Elle décide de rendre définitive la désignation faite provisoirement par le Conseil Général de M. le Comte Maurice Lippens, comme administrateur. Il achèvera le mandat de M. Firmin Van Brée, démissionnaire, et sera sortant à l'assemblée de 1942. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans en qualité d'administrateur MM. Paul Fontainas et André Gilson et, en qualité de commissaire, M. Louis Valcke.

» Elle prend acte de la démission de ses fonctions de commissaire remise par M. Jean Koeckx et nomme en remplacement M. Joseph Mathy, dont le mandat expirera en 1941.

» Elle décide ensuite de laisser vacant le mandat du regretté Colonel Vangele,
» commissaire, décédé. »

.....

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo,
1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Pal-
merston, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327,
avenue Molière, Uccle.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace,
155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Léon Guinotte, industriel, Le Pachy-Bellecourt, par Bascoup.

M. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, Bru-
xelles.

Baron Charles-Ernest Tombeur de Tabora, officier retraité, 7, rue Berckmans,
Bruxelles.

M. André Van Iseghem, commissaire de district honoraire, 14, rue de l'Inqui-
sition, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES CODMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, secrétaire de sociétés, 186, avenue des Nations, Bru-
xelles.

M. Egide Devroey, ingénieur, 62, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert.

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Ixelles.

M. Louis Valcke, officier retraité, 7, quai de l'Evêché, Gand.

Bruxelles, le 8 juillet 1939.

Certifié conforme :

Un Administrateur,

(s.) J. RELECOM.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) Paul FONTAINAS.

Société Minière de Surongo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : 81, rue d'Arlon, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 5605.

Constituée le 18 octobre 1927; approuvée par arrêté royal en date du 29 octobre 1927; statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 2 et 3 novembre 1927, sous le n° 13167, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, page 1049; statuts modifiés le 2 octobre 1934, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 octobre 1934, sous le n° 13272, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 février 1935, page 73; statuts modifiés le 21 décembre 1937, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 2 février 1938, sous le n° 893, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 88; modifications approuvées par arrêté royal du 27 décembre 1937, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 63.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—
Frais de premier établissement	Fr.	1,—
Mobilier Bruxelles	Fr.	1,—
Frais de recherches, d'études, routes et préparation des exploitations	Fr.	130.533,49
Matériel de sondage, d'exploitation et de roulage	Fr.	107.251,57

Réalisable et disponible :

Matériel en cours de route	Fr.	13.266,25
Cautions et garanties	Fr.	717,50
Magasins	Fr.	145.658,72
Produits en stock	Fr.	1.434.578,98
Portefeuille	Fr.	6.700.946,91
Dette belge unifiée 4 %, 1 ^{re} série	Fr.	4.770.000,—
Débiteurs divers	Fr.	246.305,68
Caisses	Fr.	63.087,08
Chèques postaux	Fr.	22.048,70
Banquiers	Fr.	4.822.239,40

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>18.456.637,28</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital : 250.000 parts sociales	Fr. 17.000.000,—
Réserve légale	Fr. 66.482,20
Réserve en faveur du personnel	Fr. 49.219,50

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr. 165.180,93
Non appelé sur portefeuille	Fr. 200.000,—
Coupons n° 10 - 1937, non réclamés	Fr. 130.461,—
Pertes et profits 1938	Fr. 845.293,65

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 18.456.637,28</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

CREDIT.

Report 1937	Fr. 89.926,86
Ristourne s/taxe mobilière, coupons 1937	Fr. 52.488,45
Bénéfices d'exploitation	Fr. 1.565.980,80
Revenus financiers	Fr. 455.517,94
	<u>Fr. 2.163.914,05</u>

DEBIT.

Frais d'administration et de banques	Fr. 348.613,65
Frais d'estampillage des titres	Fr. 10.715,68
Taxe sur titres cotés en bourse	Fr. 12.082,50
Taxe sur zones à droits de recherches exclusifs	Fr. 42.739,90
Taxe sur concessions minières	Fr. 18.160,45
Impôt personnel de la société en Afrique	Fr. 16.936,25
Taxe sur bénéfice 1937	Fr. 7.463,—

Amortissements :

sur frais de recherches, d'études, routes et préparation des exploitations	Fr. 565.490,87
sur portefeuille	Fr. 196.418,10
sur dette belge unifiée 4 %	Fr. 100.000,—
	<u>Fr. 1.318.620,40</u>
Bénéfice de 1938	Fr. 845.293,65
	<u>Fr. 2.163.914,05</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr.	35.143,92
5 % en faveur du personnel	Fr.	35.143,92
Redevance à la Colonie	Fr.	77.320,47
Dividende de 2 fr. 676 brut aux 250.000 parts sociales	Fr.	669.099,75
Solde à reporter	Fr.	28.585,59
		<hr/>
	Fr.	845.293,65

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, avocat honoraire près la Cour d'appel, président, avenue Louise, 579, Bruxelles.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue A.I.Lg., administrateur-délégué, Eghezée.

M. Maurice Blanquet, ingénieur commercial, administrateur-délégué, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

M. le Général Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire, administrateur, avenue de l'Observatoire, 47, Uccle.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, administrateur, avenue des Mûres, 33, Linkebeek.

M. Paulo de Hemptinne, propriétaire, administrateur, rue Mignot Delstanche, 10, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clesse, directeur de société, rue Geefs, 38, Bruxelles.

M. Jean Bombeeck, directeur de société, avenue du Castel, 92, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. René Thiry, fonctionnaire, Bost.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 1939.

L'assemblée :

1° Adopte le bilan et le compte de profits et pertes.

2° Donne, par un vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3° Renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats de MM. le Général Georges Moulaert, administrateur, et Jean Bombeeck, commissaire, sortants et rééligibles.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-Délégué,

(s.) H. DE RAUW.

Société Minière du Kasai.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8.871.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, à Ixelles-Bruxelles.

Constituée le 28 juillet 1920. Autorisée par arrêté royal du 1^{er} septembre 1920. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1920. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1923, approuvées par arrêté royal du 18 janvier 1924, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1934, publiées aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 1935 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1938, approuvées par arrêté royal du 18 janvier 1939, publiées aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} février 1939 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1939.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,00

II. — Réalisable :

Participation pour mémoire.
Portefeuille Fr. 684.557,30
Fonds publics belges et congolais . . . Fr. 11.720.000,—
Débiteurs Fr. 353.539,82

Fr. 12.758.097,12

III. — Disponible :

Banquiers Fr. 4.544.085,82

IV. — Divers :

Comptes débiteurs Fr. 6.420,28

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 17.308.604,22

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :

10.000 actions de capital de 500 Fr.	Fr. 5.000.000,—	
10.000 actions de dividende, sans désignation de valeur		pour mémoire.
		Fr. 5.000.000,00
Réserve statutaire	Fr. 3.594.164,37	
Fonds spécial de prévision	Fr. 2.000.000,00	

II. — *Dette de la Société envers des tiers :*

Dividendes à régler	Fr. 18.549,05	
Montants non appelés sur participations	Fr. 20.000,—	
Créditeurs	Fr. 298,65	
		Fr. 38.847,70

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr. 2.300.752,06
------------------------------	------------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde en bénéfice	Fr. 4.374.840,09
	Fr. 17.308.604,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr. 134.491,58
Solde en bénéfice	Fr. 4.374.840,09
	Fr. 4.509.331,67

CREDIT.

Produit de l'exercice	Fr. 3.192.657,57
Intérêts	Fr. 53.904,59
Revenus du portefeuille et divers	Fr. 762.769,51
Transfert du fonds spécial de prévision	Fr. 500.000,—
	Fr. 4.509.331,67

REPARTITION.

A la réserve : 5 % sur 4.374.840,09 — 500.000 =	
Fr. 3.874.840,09	Fr. 193.742,—
Tantièmes : 5 % sur 3.874.840,09 — 81.503,98 =	
Fr. 3.793.336,11	Fr. 189.666,80
Prévision pour le personnel : 5 % sur idem	Fr. 189.666,80
A 10.000 actions de capital, un dividende brut de	Fr. 1.900.882,245
A 10.000 actions de dividende, un dividende brut de	Fr. 1.900.882,245
	<hr/>
	Fr. 4.374.840,09

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 5 juillet 1939.*

L'assemblée approuve à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 4.374.840,09.

Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessus) qui, après les prélèvements statutaires permet la distribution d'un dividende brut de Fr. 190,08 par action de capital et de dividende. Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 156,50 net, à partir du 6 juillet 1939, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, et de ses agences, contre remise du coupon n° 15.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

L'assemblée décide de rendre définitives les désignations faites provisoirement par le Conseil d'Administration, de MM. le Comte Lippens et Jules Ganty, comme administrateurs; ils achèveront respectivement les mandats de MM. Firmin Van Brée, démissionnaire, et du Colonel Vangele, décédé. Ces mandats venaient à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit, en qualité d'administrateurs, MM. Alphonse Cayen, Jules Ganty, Prosper Lancsweert, le Comte Lippens et Gaston Périer, administrateurs sortants et rééligibles.

Conformément à l'article 12 des statuts, il est procédé au tirage au sort pour déterminer l'ordre de sortie des administrateurs; il résulte de ce tirage, et l'assemblée constate, que :

le mandat de M. Alphonse Cayen expirera en 1940;

le mandat de M. Jules Ganty expirera en 1944;

le mandat de M. Prosper Lancsweert expirera en 1945;

le mandat de M. le Comte Lippens expirera en 1943;

le mandat de M. Gaston Périer expirera en 1942.

L'assemblée décide de confier à M. Joseph Mathy le mandat de commissaire devenu vacant par suite de la nomination de M. Jules Ganty, en qualité d'administrateur; ce mandat expirera en 1945.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit en qualité de commissaire, pour un terme de six ans, MM. le Général Chevalier Josué Henry de la Lindi, le Lieutenant-Général Baron Tombeur de Tabora, et le Capitaine Valcke, commissaire sortants et rééligibles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Comte Lippens, Maurice, Président du Conseil d'Administration, gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Cayen, Alphonse, Administrateur-Délégué, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Lancsweert, Prosper, Administrateur-Directeur, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

M. Ganty, Jules, Administrateur, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussain, Bruxelles.

M. Périer, Gaston, Administrateur, avocat honoraire près la Cour d'Appel, 579, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Général Chevalier Josué Henry de la Lindi, officier retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert.

M. le Lieutenant-Général Baron Tombeur de Tabora, officier retraité, 7, rue Berckmans, Bruxelles.

M. le Capitaine Louis Valcke, officier retraité, 7, quai de l'Evêché, Gand.

Bruxelles, le 6 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) P. LANCSWEERT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. CAYEN.

Société Minière du Luebo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 8870.

Constituée le 16-7-21, autorisée par arrêté royal du 22-8-21.

Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du 15-4-32, sous le n° 4332 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-11-21 et déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville, le 2-6-24.

Statuts coordonnés par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, et publiés aux annexes au Moniteur Belge du 28-1-39.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

Réalisable :

Participation pour mémoire.
Portefeuille Fr. 2.314.967,—
Fonds publics belges et congolais . . . Fr. 2.926.000,—
Débiteurs Fr. 587.362,60

Fr. 5.828.329,60

Disponible :

Banquiers Fr. 3.642.026,94

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 9.470.357,54

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

10.000 actions de cap. de 500 fr. chacune Fr. 5.000.000,—
10.000 actions de dividende, sans désignation de valeur pour mémoire.
Réserve statutaire Fr. 1.147.272,76
Fonds spécial de prévision Fr. 1.500.000,—

Dettes de la Société envers des tiers :

Dividendes à régler Fr. 56.669,01
Montants non appelés sur participation . . Fr. 20.000,—
Créditeurs Fr. 27.743,60

Fr. 104.412,61

Divers :

Fr. 1.652,59

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde en bénéfice	Fr.	1.717.019,58
		<u>Fr. 9.470.357,54</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	366.192,79
Solde en bénéfice	Fr.	1.717.019,58
		<u>Fr. 2.083.212,37</u>

CREDIT.

Produits de l'exercice	Fr.	1.091.509,04
Intérêts	Fr.	40.369,78
Revenus du portefeuille et divers	Fr.	451.333,55
Transfert du fonds spécial de prévision	Fr.	500.000,—
		<u>Fr. 2.083.212,37</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1939.

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

.....

« L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 1.717.019,58.

» Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de Fr. 77,07 brut par action de capital et par action de dividende.
» Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 65,15 net, à partir du 6 juillet 1939, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, ou de ses agences, contre remise du coupon n° 14. »

REPARTITION DU BENEFICE.

» 5 % à la réserve	Fr.	60.850,98
» 8 % tantièmes aux administrateurs et commissaires (*)	Fr.	91.785,34
» 2 % prévision pour personnel (*)	Fr.	22.946,34

» A 10.000 actions de capital, un dividende brut de . . .	Fr.	770.718,46
» A 10.000 actions de dividende, un dividende brut de . . .	Fr.	770.718,46
		<hr/>
	Fr.	1.717.019,58

» (*) Ces prélèvements ont été calculés sur Fr. 1.147.316,82, soit après défal-
» cation du montant du remboursement de taxe mobilière obtenu en 1938
» (Fr. 69. 702,76) et du montant du transfert du fonds spécial de prévision
» (Fr. 500.000).

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commis-
» saires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET ELECTION DEFINITIVE DU NOUVEL ADMINISTRATEUR.

» L'assemblée s'associe aux regrets et aux remerciements exprimés par le Con-
» seil d'administration à M. F. Van Brée, à l'occasion de la résignation de son
» mandat d'administrateur.

» Elle décide de rendre définitive la désignation, faite provisoirement par le
» Conseil d'administration, de M. L. Valcke, comme administrateur. Il achèvera
» le mandat de M. F. Van Brée, démissionnaire, et sera sortant en 1944. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée décide de confier à M. J. Mathy le mandat de commissaire deve-
» nu vacant par suite de la nomination de M. L. Valcke, comme administrateur;
» ce mandat expirera en 1945.

» Elle décide de ne pas pourvoir au remplacement du regretté Colonel Vangele,
» commissaire, décédé. »

... ..

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo,
1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Pal-
merston, à Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327,
avenue Molière, à Uccle.

Administrateurs :

Baron Jean Empain, administrateur de sociétés, 10, avenue de Putdael, à Woluwé-St-Pierre;

M. Lambert Jadot, ingénieur des constructions civiles, 15a, rue du Bourgmestre, à Bruxelles;

M. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, à Bruxelles;

M. Millard King Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, à Bruxelles;

M. Louis Valcke, officier retraité, 7, quai de l'Evêché, Gand.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace, 155, rue de la Loi, à Bruxelles;

M. Raoul van den Bulcke, administrateur de sociétés, 15, avenue Mont-St-Jean, La Hulpe.

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Ixelles.

Bruxelles, le 8 juillet 1939.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) Millard SHALER.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Paul FONTAINAS.

« Symor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Albertville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 55.451.

Constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, le 23 avril 1931, autorisée par arrêté royal du 26 septembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes du Moniteur Belge

sous le numéro 16.413 du 21-22 décembre 1931, statuts modifiés par devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 7 octobre 1931 et autorisée par arrêté royal du 4 décembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n^o 16413 du 21-22 décembre 1931, statuts modifiés par devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 25 novembre 1935, acte publié aux annexes du Moniteur Belge, sous le n^o 16.159 du 16-17 décembre 1935 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936, statuts modifiés par devant M^e Richir, notaire à Bruxelles, le 29 décembre 1938, modifications approuvées par arrêté royal du 31 mars 1939, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1939 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n^o 876 du 28 janvier 1939.

« Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité, le bilan et le compte de » pertes et profits arrêtés ci-après :

BILAN

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de Constitution	Fr.	213.271,80	
Amortissements effectués			
au 31 décembre 1937	Fr.	127.963,08	
de l'exercice	Fr.	21.327,18	
		<hr/>	
	Fr.	149.290,26	
		<hr/>	Fr. 63.981,54

B. — Afrique :

Apports :

Apports de la Société Symaf suivant article 7 des statuts	Fr.	9.945.000,—
Amortissements effectués		
au 31 décembre 1937	Fr.	2.445.000,—
de l'exercice	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.945.000,—
		<hr/>
	Fr.	6.000.000,—

Premier Etablissement		
au 31 décembre 1937	Fr.	5.117.077,84
Dépenses de l'exercice	Fr.	3.004.522,55
		<hr/>
	Fr.	8.121.600,39

Amortissements effectués			
au 31-12-37	4.136.933,54		
de l'exercice	1.285.203,95		
	<hr/>	5.422.137,49	
		<hr/>	Fr. 2.699.462,90
Matériel et Gros Outillage			
au 31 décembre 1938	2.057.818,16		
Amortiss. effectués			
au 31-12-37	548.312,26		
de l'exercice	399.321,60		
	<hr/>	947.633,86	
		<hr/>	Fr. 1.110.184,30
Mobilier Afrique			
au 31 décembre 1938	Fr. 95.423,99		
Amortissements effectués			
au 31-12-1937	38.914,02		
de l'exercice	56.509,97		
	<hr/>	95.423,99	
		<hr/>	Fr. 9.809.647,20
 <i>Disponible et réalisable :</i>			
Banquiers - Caisses - Fonds en cours de route		Fr. 1.850.903,99	
Actionnaires :			
Montant restant à verser au 31-12-1938	Fr. 1.769.250,—		
Débiteurs divers Eur.-Afrique	813.405,82		
Magasins Afrique et Marchandises en cours de route	1.580.885,58		
Or en stock et en c. de route (au prix de réalisation)	1.735.976,61		
	<hr/>	Fr. 4.130.269,01	
		<hr/>	Fr. 7.750.423,—
Comptes Transitoires au 31-12-1938		Fr. 155.860,03	
 <i>Comptes d'ordre :</i>			
Cautionnements statutaires (90 actions de 500 francs)			pour mémoire.
Cautionnements agents		Fr. 93.938,64	
		<hr/>	Fr. 17.873.850,41
		<hr/>	<hr/>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 15.000.000,—
représenté par 30.000 actions de 500 francs.	
Réserve statutaire	Fr. 38.619,70

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs divers Europe-Afrique Fr. 1.672.639,65

Divers :

Comptes Transitoires au 31-12-38 Fr. 334.877,95
Pertes et Profits (solde à reporter) Fr. 733.774,47

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires pour mémoire.
(90 actions de 500 francs).

Cautionnements Agents Fr. 93.938,64

Fr. 17.873.850,41

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais généraux exercice 1938 Fr. 145.597,36
Frais prorogation droits miniers Fr. 6.754,20
Amortissements divers Fr. 3.262.362,70
Solde à reporter Fr. 733.774,47

Fr. 4.148.488,73

AVOIR.

Solde reporté exercice 1937 Fr. 733.774,47
Résultats d'exploitation Fr. 3.361.237,04
Intérêts bancaires Fr. 53.477,22

Fr. 4.148.488,73

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 15-6-39.

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 8 juin 1939.

L'assemblée décide de reporter à nouveau le solde de l'exercice précédent, soit Fr. 733. 774,47.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31-12-1938.

Abordant le 4^e point de l'ordre du jour, l'assemblée est informée de la démission de M. Fernand Nicaise, Commissaire. Elle nomme à l'unanimité M. Désiré Tilmant pour achever le mandat laissé vacant.

Conformément à l'article 23 des statuts, les mandats de Messieurs Raymond Anthoine et Georges de Bournonville, Administrateurs, prennent fin à la date de la présente assemblée générale. Ces Messieurs étant rééligibles, le Conseil les propose à vos suffrages.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle les mandats d'Administrateurs de Messieurs Raymond Anthoine et Georges de Bournonville pour un terme de six ans, venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Georges Moulaert, Président, vice-gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 47, avenue de l'Observatoire;
2. Monsieur Georges de Bournonville, Administrateur-Délégué, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne;
3. Monsieur le Baron Josse-Louis Allard, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard;
4. Monsieur Raymond Anthoine, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations;
5. Monsieur Fernand Delhaye, Administrateur, ingénieur A.I.Ms, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers;
6. Monsieur Jules Mathieu, Administrateur, docteur en droit, demeurant à Liège;
7. Monsieur Pierre Orts, Administrateur, ministre plénipotentiaire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise;
8. Monsieur Franz Timmermans, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. Monsieur Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden;
2. Monsieur Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

1. Monsieur Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à St-Gilles, 10, rue de Neufchâtel.

DELEGUE DU COMITE NATIONAL DU KIVU.

1. Monsieur Simon de Wasseige, demeurant 106, boulevard St-Michel, à Etterbeek.

SITUATION DU CAPITAL AU 21 JUIN 1939.

30.000 actions de 500 francs chacune.

Noms et adresses des Actionnaires	Nombre de titres	Montants	Montant versé au 21-6-1939	Montant restant à verser au 21-6-1939.
Symaf, Syndicat Minier Africain, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles.	10.066	5.033.000,—	3.271.450,—	1.761.550,—
M. Raymond Anthoine, 34, av. des Nations, Bruxelles.	1	500,—	325,—	175,—
M. Fernand Carrière, 59, av. Jean Linden, Bruxelles.	5	2.500,—	1.625,—	875,—
M. Georges de Bournonville, 30, av. Jeanne, à Ixelles	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Désiré De Schoonen, av. Longchamps, à Uccle.	1	500,—	325,—	175,—
M. Jules Mathieu, à Liège.	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Georges Moulaert, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.	1	500,—	325,—	175,—
M. Fernand Nicaise, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.	5	2.500,—	1.625,—	875,—
Succession de M. A. Paulis, 18, rue de Spa, Bruxelles.	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Franz Timmermans, 182, rue Franz Merjay, Ixelles.	1	500,—	325,—	175,—
Titres entièrement libérés.	19.890	9.945.000,—	9.945.000,—	—
	30.000	13.000.000,—	13.230.750,—	1.769.250,—

Pour copie certifiée conforme :

SYMOR.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) R. ANTHOINE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. DE BOURNONVILLE.

Symétain.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 56961.

Constituée à Bruxelles par acte passé devant M^e Richir, Notaire à Bruxelles, le 29 janvier 1932, autorisée par arrêté royal du 2 mars 1932, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 2200-2201 des 14 et 15 mars 1932.

Statuts modifiés par acte du 25 novembre 1935, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1936 et aux annexes du Moniteur Belge, n° 16160, du 16-17 décembre 1935.

Statuts modifiés par acte du 24 août 1938, approuvé par arrêté royal du 5 novembre 1938, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1938 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 505 du 14 janvier 1939.

Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de Pertes et Profits, repris ci-après :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de Constitution

au 31 décembre 1937 Fr. 180.371,00

Amortiss. au 31-12-37 Fr. 180.371,—

B. — Afrique

Premier Etablissement

au 31-12-37 33.703.591,21

à déduire :

Const. désaff. 383.799,75

33.319.791,46

Augmentat. de l'exerc. 13.743.392,81

Fr. 47.063.184,27

Amortiss. effectués

au 31-12-37 33.703.591,21

à déduire :

Amort. s/const.

désaff. 383.799,75

Fr. 33.319.791,46

Amortiss. de
l'exercice 13.743.392,81
47.063.184,27

Matériel et Gros Outillage
au 31-12-1938 . . . Fr. 5.797.036,17
Amortissements effectués
au 31-12-1937 2.056.641,10
de l'exercice 3.740.395,07
5.797.036,17

Mobilier Afrique
au 31-12-1938 . . . Fr. 583.033,02
Amortiss. effectués :
au 31-12-1937 390.649,86
de l'exercice 192.383,16
583.033,02

Disponible et réalisable :

Banquiers - Caisses - Fonds en c. de route	Fr. 3.614.054,79	
Débiteurs div. Europe et Afrique	Fr. 9.123.773,70	
Magasins approvision. et Marchandises en cours de route	Fr. 11.515.453,09	
Minerai en stock, en cours de route et Etain à livrer	18.761.199,95	
	<u>Fr. 39.400.426,74</u>	
Comptes transitoires au 31-12-1938		Fr. 43.014.481,53
		Fr. 1.207.471,16

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (465 parts sociales)		pour mémoire.
Cautionnements Agents	Fr. 1.248.740,54	
Commandes en cours Afrique	Fr. 2.516.168,95	
		<u>Fr. 47.986.862,18</u>

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 12.000.000,—
représenté par 24.000 parts sociales sans désignation de va- leur nominale.	
Réserve statutaire	Fr. 1.957.214,91
Fonds de prévision	Fr. 5.000.000,—

*Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)*

Créditeurs divers Europe-Afrique	Fr. 16.873.068,71
Dividendes restant à payer	Fr. 1.000,—

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-1938	Fr. 2.154.678,98
Pertes et Profits, solde à répartir	Fr. 6.235.990,09

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	pour mémoire.
Cautionnements agents	Fr. 1.248.740,54
Commandes en cours Afrique	Fr. 2.516.168,95
	<hr/>
	Fr. <u>47.986.862,18</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais généraux exercice 1938	Fr. 1.545.393,52	
Charges financières	Fr. 416.443,40	
	<hr/>	Fr. 1.961.836,92
Amortissements divers :		
s/Premier Etablissement	Fr. 13.743.392,81	
s/Matériel et Gros Outillage	Fr. 3.740.395,07	
s/Mobilier Afrique	Fr. 192.383,16	
	<hr/>	Fr. 17.676.171,04
Solde en bénéfice à répartir	Fr. 6.235.990,09	
	<hr/>	Fr. <u>25.873.998,05</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice 1937	Fr. 1.833.267,59
Résultats d'exploitation	Fr. 23.867.920,27
Intérêts bancaires et divers	Fr. 172.810,19
	<hr/>
	Fr. <u>25.873.998,05</u>

Monsieur le Président propose à l'assemblée la répartition des bénéfices comme suit :

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

(suivant art. 53 des statuts.)

Capital : Fr. 12.000.000,—	Bénéfice : Fr. 6.235.990,09
1) Réserve statutaire	Fr. 6.235.990,09
à déduire : report exerc. 1937	Fr. 1.833.267,59
	<hr/>
5 % sur Fr. 4.402.722,50	Fr. 220.136,12

2) Redevance à la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :		
10 % sur 360.000,—	Fr.	36.000,—
12 % sur 240.000,—	Fr.	28.800,—
15 % sur 240.000,—	Fr.	36.000,—
20 % sur 360.000,—	Fr.	72.000,—
25 % sur 600.000,—	Fr.	150.000,—
40 % sur 1.794.660,24	Fr.	717.864,10
		<hr/>
3.594.660,24	Fr.	1.040.664,10
3) Dividende aux parts sociales		
1 ^{er} dividende de 35 Fr. par part sociale	Fr.	840.000,—
4) Conseil d'Administrat. et Collège des Commissaires.		
10 % sur 2.522.058,40	Fr.	252.205,84
5) Fonds de Prévoyance en faveur membres du Personnel		
5 % sur 2.522.058,40	Fr.	126.102,92
6) Dividende aux parts sociales		
second dividende	Fr.	1.461.790,30
7) Report à nouveau	Fr.	2.295.090,81
		<hr/>
	Fr.	<u>6.235.990,09</u>

Dividende brut :

Total : Fr. 2.301.790,30.

Par part sociale : Fr. 95,90.

L'assemblée adopte à l'unanimité cette répartition. Elle constate que les tantièmes attribués à Messieurs Georges Moulaert, Henri Buttgenbach, Pierre Orts, Georges de Bournonville, Baron Allard, Raymond Anthoine, Fernand Delhaye, Henri Depage, Désiré De Schoonen, Christian Janssens, Georges Laloux, Léon Massaux, Jules Mathieu, Baron de Steenhault, Franz Timmermans, Administrateurs et Messieurs Fernand Carrière, Jean Nagelmackers, Fernand Nicaise, Achille Vleurinck, Commissaires, reviennent à la Société Symaf.

Le dividende par part sociale étant de F. 95,90 brut, dont il y a lieu de déduire la taxe mobilière, sera payable à dater du 30 juin 1939 au siège administratif de la Société, sur présentation du coupon n° 6, et aux Banques Nagelmackers Fils et Cie, Banque Belge d'Afrique et Banque Josse Allard, à Bruxelles.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 31 décembre 1938.

Traitant le 5^e point de l'ordre du jour, l'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Fernand Nicaise, Commissaire et nomme, à l'unanimité, Monsieur Désiré Tilmant pour achever le mandat de M. Nicaise.

Conformément aux articles 24 et 34 des statuts, les mandats de MM. René Destrée, Georges Laloux et Franz Timmermans viennent à expiration après la présente assemblée, celle-ci réélit à l'unanimité dans leurs fonctions, MM. Georges Laloux et Franz Timmermans, elle prend acte du désir de M. René Destrée de ne pas demander le renouvellement de ses fonctions et nomme, en son remplacement, M. Michel Lallemand.

Les mandats des Administrateurs ci-dessus précités viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Georges Moulaert, Président, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.
2. Monsieur Pierre Orts, Vice-Président, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.
3. Monsieur Franz Timmermans, Vice-Président, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.
4. Monsieur Georges de Bournonville, Administrateur-Délégué, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.
5. Monsieur le Baron Josse-Louis Allard, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard.
6. Monsieur Raymond Anthoine, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.
7. Monsieur Henri Buttgenbach, Administrateur, professeur à l'Université de Liège, 13, quai de Rome, à Liège.
8. Monsieur Fernand Delhay, ingénieur, Administrateur, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.
9. Monsieur Désiré De Schoonen, Administrateur, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 84, rue de la Source.
10. Monsieur René Destrée, Administrateur, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 12, rue du Bois Sauvage.
11. Monsieur Christian Janssens, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 25, rue des Aduatiques.
12. Monsieur Georges Laloux, Administrateur, Docteur en Droit, demeurant à Liège, rue St-Rémy, 2.
13. Monsieur Maurice Lefranc, Administrateur, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 13, rue du Bourgmestre.
14. Monsieur Léon Massaux, Administrateur, administrateur-délégué de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », demeurant à Bruxelles, 83, rue Edith Cavell.
15. Monsieur Jules Mathieu, Administrateur, docteur en droit, demeurant à Liège, Palais Provincial, place Notger.
16. Monsieur le Baron de Steenhault, Administrateur, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. Monsieur Fernand Carrière, Président, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Woluwé-St-Lambert, 59, avenue Jean Linden.
2. Monsieur Jean Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 206, boulevard d'Avroy.

3. Monsieur Fernand Nicaise, fondé de pouvoir à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

4. Monsieur Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, allée Verte.

DELEGUE DE LA COMPAGNIE DES GRANDS LACS.

Monsieur Paul Orban, fondé de pouvoirs à la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, demeurant à Bruxelles, 25, rue Père Eudore Devroye.

SITUATION DU CAPITAL AU 27 JUIN 1939.

24.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale
entièrement libérées Fr. 12.000.000,—

Pour copie certifiée conforme :

SYMETAIN.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) illisible.

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19787.

Constituée à Bruxelles, le 16 septembre 1927, et autorisée par arrêté royal du 3 octobre 1927; statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11, du 15 novembre 1927 (annexe), et à l'annexe au Moniteur Belge des 10-11 octobre 1927 (acte n° 12086). Modifications aux statuts : suivant acte de M^e H. Scheyven, du 5 juin 1931, approuvé par arrêté royal du 6 juillet 1931, et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juillet 1931 (acte n° 11402).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier Etablissement :			
A céder gratuitement à la Colonie en fin de concession	Fr.	1.219.669.030,20	
A racheter par la Colonie en fin de concession	Fr.	104.352.251,23	
		<hr/>	Fr. 1.324.021.281,43
Moins amortissement comprenant :			
1°) annuités imputées aux exercices 1934 à 1937	Fr.	2.973.600,—	
2°) annuité imputée à l'exercice 1938	Fr.	743.400,—	
3°) total des dotations de 4 p. c. du montant des fonds d'amortissement cumulés à fin 1937 .	Fr.	309.490,—	
4°) remboursement de 1935 à 1938, de 4.650 actions privilégiées .	Fr.	2.325.000,—	
		<hr/>	Fr. 6.351.490,00
			<hr/>
			Fr. 1.317.669.791,43

II. — *Disponible* :

Caisses et banques	Fr.	101.419.850,08
------------------------------	-----	----------------

III. — *Réalisable* :

Participations (portées à leur prix de revient)	Fr.	498.500,—	
Portefeuille constituant l'amortissement premier établissement (titres portés à leur prix de revient)	Fr.	4.008.061,13	
Débiteurs divers	Fr.	11.136.386,44	
Garantie due par la Colonie pour dividende aux actions privilégiées	Fr.	87.761,25	
Marchandises et approvisionnements en Afrique (notre quote-part au prix de revient dans le magasin commun des services du Léokadi et du C.F.K.)	Fr.	21.168.759,56	
Moins amortissements		3.154.391,87	
	Fr.	<hr/>	18.014.367,69
			<hr/>
			Fr. 33.745.076,51

IV. — *Divers* :

Compte débiteur	Fr.	23.572,65
---------------------------	-----	-----------

V. — *Comptes d'ordre :*

Participation dans le fonds de pensions B. C. K.	Fr.	7.047.944,91
Titres constituant les cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>1.459.906.235,58</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital émis	Fr.	1.150.000.000,00
Capital amorti	Fr.	2.325.000,00
		<hr/>
	Fr.	1.147.675.000,00
représenté par :		
1.100.000 actions de capital de 500 Fr. chacune		550.000.000,00
1.195.350 actions pri- vilégiées de 500 fr. chacune.		597.675.000,00
4.650 actions de jouis- sance.		pour mémoire.
Fonds d'amortissement des actions privilégiées	Fr.	675.000,00
Prime sur émission	Fr.	176.000.000,00
Fonds de réserve social	Fr.	6.387.357,19
Fonds de renouvellement du maté- riel et des installations	Fr.	82.118.515,74
Fonds d'assurance contre incendie	Fr.	3.580.765,21
Fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr.	1.230.000,00
		<hr/>
	Fr.	1.417.666.638,14

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga	Fr.	2.000.000,00
Créditeurs divers	Fr.	2.315.957,43
Quote-part dividende 1938 à charge de la Colonie	Fr.	87.761,25
Actions amorties restant à rembourser		429.618,00
Dividendes restant à payer	Fr.	1.392.973,22
		<hr/>
	Fr.	6.226.309,90

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs :		
1°) Reliquat provision pour dépenses d'exploitation incombant à l'exercice antérieur	Fr.	3.175.568,32
2°) Provision pour moins-value d'après évaluation du portefeuil- le au 31 décembre 1938	Fr.	56.589,49

3°) Titres remboursables en 1939 et coupons payables en 1939, encaissés en 1938	Fr.	19.663,86	
		<hr/>	Fr. 3.251.821,67

IV. — *Comptes d'ordre :*

Participation dans le Fonds de pensions B. C. K.	Fr.	7.047.944,91	
Propriétaires des cautionnements statutaires			pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	25.713.520,96	
		<hr/>	
	Fr.	1.459.906.235,58	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	80.344.618,83	
Intérêts et divers	Fr.	1.792.863,72	
Revenus du Portefeuille Fonds d'Amor- tissement	Fr.	153.119,10	
		<hr/>	Fr. 1.945.982,82
Renouvellement titres	Fr.	22,00	
		<hr/>	Fr. 82.290.623,65

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	40.949.022,27	
Dotation du Fonds d'assurance contre incendie	Fr.	450.000,00	
Dotation du Fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr.	180.000,00	
Fonds de renouvellement du matériel et des installations	Fr.	12.792.665,86	
Amortissement premier Etablissement (immobilisé) :			
Annuité exercice 1938	Fr.	743.400,00	
Dotation 4 p. c. sur fonds cumulés à fin 1937	Fr.	126.270,00	
		<hr/>	Fr. 869.670,00
Moins-value sur portefeuille	Fr.	56.589,49	
		<hr/>	Fr. 14.348.925,35
		<hr/>	Fr. 55.297.947,62
Taxe payée sur le vingtième du bénéfice de l'exercice 1937 .	Fr.	248.578,72	
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse	Fr.	173.463,60	
Versements au Fonds de pensions	Fr.	7.425,00	
Frais généraux	Fr.	174.687,75	
Remboursement de 1.350 actions privilégiées	Fr.	675.000,00	
Solde : bénéfice	Fr.	25.713.520,96	
		<hr/>	Fr. 82.290.623,65

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 p. c. au Fonds de Réserve social	Fr.	1.285.676,05
Aux Administrateurs et Commissaires (maximum statutaire)	Fr.	250.000,00
1 p. c. au personnel	Fr.	257.135,21
Le solde aux actions privilégiées	Fr.	23.920.709,70
		<hr/>
	Fr.	<u>25.713.520,96</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1939.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Collège des Commissaires, approuve les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938, tels qu'ils lui sont présentés.

L'assemblée approuve la répartition proposée dans les conditions suivantes :

5 p. c. au Fonds de réserve social	Fr.	1.285.676,05
Aux Administrateurs et Commissaires (maximum statutaire)	Fr.	250.000,00
1 p. c. au personnel	Fr.	257.135,21
Le solde aux actions privilégiées	Fr.	23.920.709,70
		<hr/>
	Fr.	<u>25.713.520,96</u>

Le solde attribué par la répartition du bénéfice aux actions privilégiées s'élève à Fr. 23.920.709,70

auquel il y a lieu d'ajouter :

1°) le solde reporté de l'exercice 1937 en faveur des actions privilégiées °	Fr.	9.656,70
2°) le montant de l'intervention de la Colonie pour porter à 7 p. c. le dividende à 5.837 actions privilégiées non amorties et, prorata temporis, à 15 actions privilégiées amorties sur exercice 1937, dont les porteurs n'ont pas accepté la réduction apportée à la garantie d'intérêt de la Colonie par l'arrêté royal n° 220, du 27 décembre 1935	Fr.	87.761,25

ce qui forme un total de Fr. 24.018.127,65

qui est affecté au paiement de :

a) du premier dividende fixe, prorata temporis, aux 1.275 actions privilégiées amorties sur exercice 1937, conformément à l'article 8 des statuts, dont :		
1.260 titres à 4 p. c.	Fr.	23.091,43
15 titres à 7 p. c.	Fr.	481,22
		<hr/>
	Fr.	23.572,65
b) du premier dividende fixe de 4 p. c. aux 1.189,513 actions privilégiées dont les porteurs ont accepté la réduction de la garantie d'intérêt accordée par la Colonie soit 20 Fr. brut par titre	Fr.	23.790.260,00

c) du premier dividende fixe de 7 p. c. aux 5.837 actions privilégiées dont les porteurs n'ont pas consenti à la réduction de la garantie d'intérêt accordée par la Colonie, soit 35 Fr. brut par titre	Fr. 204.295,00
	<hr/>
	Fr. 24.018.127,65

Il sera en conséquence distribué :

- 1°) à 1.189.513 actions privilégiées un dividende brut de 20 francs, moins 2 p.c. d'impôt, soit net Fr. 19,60.
- 2°) à 5.837 actions privilégiées un dividende brut de 35 Fr., moins 2 p. c. d'impôt, soit net Fr. 34,30.

Ces dividendes seront payables à partir du 7 juillet 1939, contre présentation du coupon n° 11, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique.

Le coupon n° 11, estampillé pour le supplément éventuel à concurrence du dividende fixe de 1938, des 1.260 actions privilégiées avec garantie de 4 p. c., amorties et sorties au tirage au sort du 5 juillet 1938, est déclaré sans valeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 1938.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

TROISIEME RESOLUTION.

Monsieur Victor Parein est réélu administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1945.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que le capital sera réduit d'une somme égale au montant nominal des actions privilégiées sorties au tirage au sort de ce jour, soit six cent septante-cinq mille francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-St-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51, *Président*.

M. Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abaye, n° 29, *Administrateur*.

M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a, *Administrateur*.

M. le baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, demeurant à Namèche, *Administrateur*.

M. Victor Parein, ingénieur, demeurant à Louvain, Voer des Capucins, n° 20, *Administrateur*.

M. André Van Iseghem, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Inquisition, n° 14, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le général chevalier Josué Henry de la Lindi, ancien commissaire général au Congo Belge, demeurant à Woluwe-St-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, n° 54.

M. Edgar Mommens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 246.

M. le lieutenant-général baron Charles-Ernest Tombeur de Tabora, vice-gouverneur général honoraire au Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. OLYFF.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga-

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 19.788.

Créée par décret du Roi-Souverain, en date du 11 mars 1902, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, nos 5 et 6, 18^e année, mai-juin 1902.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 25 janvier 1909, 3 avril 1911, 29 décembre 1919, 31 janvier 1923, 25 février 1924, et conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 1924 et de l'assemblée générale extraordinaires du 16 mai 1929, modifications approuvées par arrêtés royaux des 13 mars 1909, 12 avril 1911, 25 janvier 1920, 15 février 1923, 22 avril et 20 juillet 1924 et 18 juin 1929, et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 10 avril 1909, 2 mai 1911, 15 février 1920, 15 février et 15 août 1923, 15 mai et 15 août 1924, et 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge des 7 mai 1924, 10-11 juin 1929 et 15 janvier 1930

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier Etablissement	Fr. 522.633.346,37	
moins amortissements	Fr. 8.809.835,00	
	<hr/>	Fr. 513.823.511,37
Mobilier et matériel de bureau		Fr. 1,00

Disponible :

Caisses et Banques	Fr. 37.141.600,29
------------------------------	-------------------

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 6.651.969,00
Débiteurs divers	Fr. 117.178.099,46
Approvisionnements	Fr. 21.103.953,38

Divers :

Approvisionnements en Afrique de la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	Fr. 21.168.759,56
Comptes débiteurs	Fr. 1.244.506,89

Comptes d'ordre :

Participation dans le fonds de pensions B. C. K.	Fr. 8.548.596,09
Dépôts des cautionnements statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 726.860.997,04

PASSIF.

Dettes de la Compagnie envers elle-même :

Capital autorisé et émis	Fr. 550.000.000,00
Capital remboursé	Fr. 100.000.000,00
	<hr/>
	Fr. 450.000.000,00
représenté par :	
1.800.000 actions ordinaires de 250 fr. chacune	Fr. 450.000.000,00
200.000 actions de jouissance	pour mémoire.
Réserve ordinaire	Fr. 20.715.398,17
Réserve spéciale	Fr. 6.000.000,00
Fonds d'amortissement	Fr. 121.517.703,28
Fonds de renouvellement du matériel et de réfection extra- ordinaire	Fr. 8.208.625,84
Fonds d'assurance contre incendie	Fr. 6.463.851,55
Fonds d'assurance contre accidents aux tiers	Fr. 4.177.359,20

Fonds d'allocation au personnel d'Afrique et d'assurance hospitalisation	Fr.	245.029,40
---	-----	------------

Dettes de la Compagnie envers des tiers :

Créiteurs divers	Fr.	14.923.438,14
Actions privilégiées restant à rembourser	Fr.	991.519,65
Dividendes restant à payer	Fr.	1.695.949,38

Divers :

Société des chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, sa participation dans le magasin commun d'exploitation	Fr.	21.168.759,56
Comptes créiteurs	Fr.	19.031.153,56

Comptes d'ordre :

Participation dans le fonds de pensions B. C. K.	Fr.	8.548.596,09
Propriétaires des cautionnements statutaires		pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde	Fr.	43.173.613,22
	Fr.	<u>726.860.997,04</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	114.018.229,92
Intérêts, commissions et divers (y compris revenus du porte- feuille amortissement premier établissement)	Fr.	2.909.256,75
Ristourne impôt sur bénéfices des exercices 1936 et 1937	Fr.	20.017,55
Prélèvement sur provision devenue disponible	Fr.	166.479,96
	Fr.	<u>117.113.984,18</u>

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	47.259.553,96
Dotation du Fonds d'assurance contre incendie	Fr.	600.000,00
Dotation du Fonds d'assurance contre accidents aux tiers	Fr.	300.000,00
Fonds d'amortissement	Fr.	23.721.096,00
Amortissement premier établissement :		
Annuité exercice 1938	1.396.000,00	
Dotation variable 4 p. c. sur dotations cumulées à fin 1937	202.840,00	
	Fr.	1.598.840,00
Moins-value sur portefeuille	Fr.	166.479,96
	Fr.	<u>26.386.415,96</u>
	Fr.	<u>73.645.969,92</u>

Frais généraux	Fr.	210.641,04
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse	Fr.	83.760,00
Solde : bénéfice	Fr.	43.173.613,22
		Fr. 117.113.984,18

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve ordinaire 5 p. c.	Fr.	2.158.680,66
Aux Administrateurs et Commissaires (somme fixe statutaire)	Fr.	50.000,00
Aux 1.800.000 actions ordinaires, à titre de premier dividende, une somme de	Fr.	2.420.000,00
Excédent : Fr. 38.544.932,56 :		
20 p. c. aux 200.000 actions de jouissance	Fr.	7.708.986,51
Un dividende de 5 p. c. aux 1.800.000 actions ordinaires, soit Fr. 12,50 par titre	Fr.	22.500.000,00
10 p. c. du surplus au fonds de renouvellement du matériel et de réfection extraordinaire	Fr.	833.594,60
Le solde aux 1.800.000 actions ordinaires	Fr.	7.502.351,45
		Fr. 43.173.613,22

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1939.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition du bénéfice, tels qu'ils lui sont présentés.

Il sera distribué :

- a) aux actions de jouissance : un dividende net de Fr. 30,14
- b) aux actions ordinaires : un dividende net de Fr. 14,08

Ces dividendes seront payables à partir du vendredi 7 juillet courant.

Le paiement du coupon n° 15 des actions de jouissance et du coupon n° 21 des actions ordinaires se fera aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique.

2°) par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires, de leur gestion au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 1938.

3°) réélit Monsieur Odon Jadot, comme Administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1942.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Lambert Jadot, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmaster, n° 15a, *Président*.

M. Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, square Val de la Cambre, n° 14, *Vice-Président*.

M. Louis Cousin, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 31, *Administrateur*.

M. Hector Baillieux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 1147, *Administrateur*.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 139, *Administrateur*.

M. Paul Gillet, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 45, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Ballion, directeur d'administration honoraire au Congo Belge, demeurant à Bruxelles, chaussée d'Haecht, n° 39.

M. Eugène Halewyck, ingénieur des constructions civiles et des constructions mécaniques, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 506.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) L. JADOT.

Société Minière du Bécéka.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Boma.

Siège administratif : 7, rue Montagne du Parc, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15267.

Constituée le 15 décembre 1919. Date de la publication des statuts au Bulletin Officiel du Congo Belge : 15 février 1920. Modification aux statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1937, publiée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1937.

BILAN DE L'EXERCICE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier Etablissement :

Installations minières, centrale hydro-électrique Fr. 6.000.001,00

II. — *Réalizable :*

Portefeuille Fr. 8.060.610,00

Marchandises et produits divers . . . Fr. 15.738.919,97

Débiteurs divers Fr. 17.069.623,77

Fr. 40.869.153,74

III. — <i>Disponible</i> :	
Caisse, Banque et Dépôt	Fr. 3.356.311,08
IV. — <i>Comptes débiteurs divers</i> Fr. 2.254,30	
V. — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Dépôts statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. <u>50.227.720,12</u>

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la Société envers elle-même</i> :	
Capital :	
20.000 actions de capital de Fr. 500,— chacune	Fr. 10.000.000,—
20.000 actions de dividende sans désigna- tion de valeur	pour mémoire.
Réserve statutaire	Fr. 1.000.000,—
Réserve extraordinaire	Fr. 20.000.000,—
	<hr/>
	Fr. 31.000.000,00
II. — <i>Fonds d'assurance</i> Fr. 5.000.000,00	
III. — <i>Dettes de la Société envers des tiers</i> :	
Sommes restant à appeler sur Portefeuille	Fr. 770.000,00
Créiteurs divers	Fr. 581.628,69
	<hr/>
	Fr. 1.351.628,69
IV. — <i>Comptes créditeurs</i> Fr. 1.999.603,65	
V. — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Déposants statutaires	pour mémoire.
Créiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
VI. — <i>Profits et Pertes</i> :	
Solde en bénéfice	Fr. 10.876.487,78
	<hr/>
	Fr. <u>50.227.720,12</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration	Fr.	201.507,80
Taxe de sortie sur diamants et or	Fr.	2.514.931,86
Solde	Fr.	10.876.487,78
		<u>Fr. 13.592.927,44</u>

CREDIT.

Résultats des exploitations	Fr.	12.334.202,93
Revenus financiers du portefeuille	Fr.	997.090,22
Intérêts en Banque et divers	Fr.	261.634,29
		<u>Fr. 13.592.927,44</u>

REPARTITION STATUTAIRE.

5 % aux actions de capital	Fr.	500.000,00
10 % du solde aux Administrateurs et Commissaires	Fr.	1.037.648,78
Du solde :		
50 % à la Colonie	Fr.	4.669.419,50
25 % aux actions de capital	Fr.	2.334.709,75
25 % aux actions de dividende	Fr.	2.334.709,75
		<u>Fr. 10.876.487,78</u>

Le dividende est payable à partir du 5 juillet 1939, contre présentation du coupon n° 19, à raison de :

- Fr. 118,36, net d'impôt, par action de capital,
- Fr. 97,48, net d'impôt, par action de dividende.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alexandre Galopin, ingénieur, 30, boulevard St-Michel, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, à Ixelles.

Administrateurs :

M. le Baron Carton de Wiart, docteur en droit, 177, avenue de Tervueren, à Bruxelles.

M. Félicien Cattier, docteur en droit, 2, rue des Mélézes, à Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles.

M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, à Uccle.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, à Ixelles.

M. Robert Jadot, ingénieur, 225, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

M. Sir Ernest Oppenheimer, industriel, à Johannesburg.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clavier, administrateur de sociétés, 205, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Jean Dumont de Chassart, industriel, 82, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Jean J. Renkin, avocat, 115, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Eugène Witmeur, ingénieur, 68, avenue Michel Ange, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Minière du Bécéka, tenue le 4 juillet 1939.

.....

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateurs de la Société, Messieurs Lambert Jadot et Alphonse Cayen, Administrateurs sortants et rééligibles; leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

L'assemblée réélit en qualité de Commissaire, Monsieur Jean J. Renkin, Commissaire sortant et rééligible; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

Elle appelle aux fonctions de Commissaire, M. Victor Felsenhart, en remplacement de M. Ernest Felsenhart, décédé; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1941.

.....

Pour copie conforme :

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Société Minière du Bécéka, tenue le 4 juillet 1939.

.....

Monsieur Lambert Jadot, dont le mandat d'Administrateur vient d'être renouvelé par l'assemblée générale de ce jour, est réélu en qualité d'Administrateur-Délégué, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement dans ces mêmes fonctions.

.....

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) O. JADOT.

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

Société Forestière et Agricole du Maniéma « Forama ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Kindu (Congo Belge).

Siège social : Kindu, Kilomètre 28, Chemin de fer Kindu-Kongolo.

Siège administratif : 150, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 22.360.

Constituée le 18 avril 1928, sous la dénomination sociale « Belgo-Coloniale-Commerce-Industrie-Mines-Agriculture », suivant acte avenant devant M^e Léon Brasseur, notaire à Bruxelles; autorisée par arrêté royal du 11 mai 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 juin 1928.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et au Moniteur Belge des 28-29-30 mai 1928, n° 8020.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Léon Brasseur, le 23 octobre 1929, autorisé par arrêté royal du 23 novembre 1929, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929 et au Moniteur Belge du 13 décembre 1929, n° 18.545; modifiés par-devant M^e Léon Brasseur, le 18 juin 1930, autorisé par arrêté royal du 22 juillet 1930, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 et au Moniteur Belge du 10 août 1930, n° 12.725; modifiés par-devant M^e Léon Brasseur, le 17 décembre 1930, autorisé par arrêté royal du 6 février 1931, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1931, et au Moniteur Belge du 18 février 1931, n° 1.494, modifiés par-devant M^e Georges Michaux, notaire à Montigny-le-Tilleul, le 20 décembre 1935, autorisé par arrêté royal du 7 mars 1936, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1936 et au Moniteur Belge du 20 mars 1936, n° 2.947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Siège administratif :		
Mobilier	Fr.	1,00
Kinshasa :		
Immeuble et dépendances	Fr.	100.000,00
Kindu :		
Concessions, routes et terrains	Fr.	10.602,00
Bâtiments, usines, matériel et mobilier	Fr.	1.411.309,96
Plantations	Fr.	1.402.452,00
Réalisable :		
Magasins et approvisionnements	Fr.	62.265,12
Comptes courants	Fr.	47.781,13
		Fr. 110.046,25
Disponible :		
Caisses et Banques	Fr.	37.383,38

Compte d'Ordre :	
Cautionnements	pour mémoire.
	<u>Fr. 3.071.794,59</u>

PASSIF.

Capital :		
21.433 parts sociales	Fr. 1.500.000,00	
4.800 parts de capital	Fr. 1.200.000,00	
	<u>Fr. 2.700.000,00</u>	
Réserve légale	Fr. 10.932,90	
Exigible à long terme :		
Crédit agricole	Fr. 177.908,99	
Exigible à court terme :		
Créditeurs divers	Fr. 182.952,70	
Compte d'Ordre :		
Cautionnements	pour mémoire.	
	<u>Fr. 3.071.794,59</u>	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais d'exploitation Afrique	Fr. 148.074,98
Frais généraux Bruxelles	Fr. 20.637,96
Amortissements	Fr. 55.113,00
	<u>Fr. 223.825,94</u>

AVOIR.

Report de l'exercice précédent	Fr. 80,62
Résultats d'exploitation	Fr. 223.745,32
	<u>Fr. 223.825,94</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire, *Président*, 24, avenue du Hoef, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Henri Wilmin, commissaire de district honoraire, 28, avenue Eugène Demolder, Bruxelles III.

Administrateurs :

M. le Général Chevalier Josué Henry, de la Lindi, 54, avenue Albert-Elisabeth, Bruxelles.

M. Joseph Cappellen, ingénieur des mines, 131, rue de Bayemont, Jumet.

M. Maurice Leplat, ingénieur des mines, 9, avenue Montana, Uccle.

M. Armand Touret, major retraité, 31, boulevard Audent, Charleroi.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Dupont, docteur en philosophie et lettres, 99, avenue du Roi, à Bruxelles.

M. Ernest Maes, industriel, 12, rue de la Plagne, Montigny-le-Tilleul.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1939.

Le rapport du Conseil, le rapport du commissaire, le bilan ainsi que le compte pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1938, sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide d'affecter à l'amortissement le bénéfice brut de Fr. 55,113 ainsi que le montant du compte de prévisions qui est de Fr. 81.228,09.

Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938.

Bruxelles, le 5 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) H. WILMIN.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo « Sicaf ».

en liquidation.

« S.I.C.A.F. » EN LIQUIDATION.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Berger, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 46.770.

Constituée le 20 octobre 1928, suivant acte passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1928, acte n° 14.810 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928, page 1969, arrêté royal du 28 novembre 1928.

Dissolution. — Nomination d'un Liquidateur par acte passé devant Maître Vanisterbeek, notaire prénommé, à Bruxelles, le 25 juin 1936 et publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 17 du 10 septembre 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Terrains	Fr.	576.965,59	
Immeubles, Matériel d'Exploitation, Ma- tériel de Transport et Mobilier	Fr.	473.131,67	
Frais de Constitution		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.050.097,26

II. — *Disponible et réalisable* :

Caisse et Banque	Fr.	85.438,71	
Magasin d'approvisionnements	Fr.	35.276,66	
		<hr/>	Fr. 120.715,37

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements de gestion			pour mémoire.
-------------------------------------	--	--	---------------

IV. — *Profits et Pertes* :

Perte antérieure reportée	Fr.	2.826.752,75	
Perte de l'exercice 1938	Fr.	2.910,32	
		<hr/>	Fr. 2.829.663,07
			<hr/>
			Fr. 4.000.475,70

PASSIF.

I. — *Envers la Société* :

Capital	Fr.	4.000.000,—	
Représenté par :			
8000 parts sociales sans désignation de valeur.			

II. — *Envers les tiers* :

Créditeur	Fr.	475,70	
---------------------	-----	--------	--

III. — *Compte d'ordre* :

Déposants de cautionnements			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 4.000.475,70

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES » AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Perte antérieure reportée	Fr.	2.826.752,75	
Perte de l'exercice 1938	Fr.	2.910,32	
		<hr/>	Fr. 2.829.663,07

CREDIT.

Solde débiteur Fr. 2.829.663,07
Fr. 2.829.663,07

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
du jeudi 29 juin 1939, convoquée par le Liquidateur.*

1° Le Rapport du Liquidateur est adopté.
2° Sont approuvés, le Bilan et le Compte de « Profits et Pertes » au 31 décembre 1938.

Bruxelles, le 4 juillet 1939.

Certifié conforme :

**SOCIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE ET FORESTIERE
DU CONGO, EN LIQUIDATION.**

Pour le Liquidateur :
(s.) Gaston VANDERMEEREN.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Kinshasa.

Siège social à Kinshasa.

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 5868.

Créée par arrêté royal du 10 février 1920, publié au Moniteur Belge du 7 mars 1920 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1920. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1921 (annexes au Moniteur Belge du 11 janvier 1925, acte n° 475); autorisés par arrêté royal du 25 novembre 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1921, par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1924 (annexes au Moniteur Belge du 16 janvier 1925, acte n° 623); autorisés par arrêté royal du 5 décembre 1924, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1925, par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1928 (annexes au Moniteur Belge du 18 février 1928, acte n° 1781); autorisés par arrêté royal du 3 mars 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929 (annexes au Moniteur Belge du 10 juillet 1929, acte n° 11498); autorisés par arrêté royal du 28 juin 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929; modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 avril et 2 novembre 1931 (annexes au Moniteur Belges des 3 et 4 février 1932, actes n°s 921 et 922); autorisés par arrêté royal du 23 décem-

bre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1936, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 12 mai 1936, acte n° 7638 et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 décembre 1936; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1938 (annexes au Moniteur Belge du 20 mars 1938, acte n° 2625); autorisés par arrêté royal du 25 février 1938, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé* :

a) Droits cotonniers	pour mémoire.	
b) Installations, Matériel et divers en Afrique	Fr. 65.005.506,78	
Amortissements à fin 1937	35.679.256,98	
Amortissements de l'exercice	7.392.649,89	
	<u>43.071.906,87</u>	
		Fr. 21.933.599,91
c) Immeuble à Bruxelles	Fr.	1,00
Dépenses et frais en 1938	47.066,84	
Amortissements de l'exercice	47.066,84	
d) Mobilier à Bruxelles	Fr.	1,00
		<u>Fr. 21.933.601,91</u>

II. — *Actif réalisable* :

e) Effets à recevoir	Fr.	7.811.435,31
f) Portefeuille titres	Fr.	29.734.368,64
g) Débiteurs divers	Fr.	3.616.506,56
h) Approvisionnements	Fr.	7.948.630,12
i) Stock cotons	Fr.	30.854.729,20
		<u>Fr. 79.965.669,83</u>

III. — *Actif disponible* :

j) Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr.	43.165.456,78
---	-----	---------------

IV. — *Divers* :

k) Comptes débiteurs	Fr.	2.911.535,90
--------------------------------	-----	--------------

V. — *Comptes d'ordre* :

l) Garanties statutaires	pour mémoire.
m) Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Fr. 147.976.264,42

PASSIF.

I. — <i>Passif de la Société envers elle-même :</i>		
a) Capital :		
représenté par :		
143.200 actions de capital		
de 500 francs	71.600.000,00	
4.000 actions de capital		
de 100 francs	400.000,00	
	<hr/>	Fr. 72.000.000,00
b) Réserve statutaire		Fr. 7.200.000,00
c) Fonds spécial de prévision		Fr. 20.000.000,00
		<hr/>
		Fr. 99.200.000,00
II. — d) <i>Fonds d'assurance</i>		Fr. 1.953.032,78
III. — <i>Passif de la Société envers les tiers :</i>		
e) Crédoiteurs divers		Fr. 10.728.872,39
f) Sommes revenant aux Caisses Administratives des Chefferies pour fonds routier et fonds d'outillage	Fr. 1.385.123,34	
g) Reliquat restant à verser sur potentiels 1937/1938	Fr. 19.991.150,08	
h) Dividendes non réclamés	Fr. 538.290,00	
		<hr/>
		Fr. 32.643.435,81
IV. — <i>Divers :</i>		
i) Comptes créditeurs		Fr. 21.693,04
provisions et divers.		
V. — <i>Comptes d'ordre :</i>		
j) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
k) Crédoiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
VI. — <i>Solde :</i>		
l) Report de l'exercice précédent	Fr. 3.686.841,17	
m) Bénéfice net de l'exercice	Fr. 4.471.261,62	
n) Prélèvement sur Fonds spécial de prévision	Fr. 6.000.000,00	
		<hr/>
		Fr. 14.158.102,79
		<hr/>
		Fr. 147.976.264,42

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr. 2.639.047,84
Charges financières et redevances diverses	Fr. 1.558.867,64
Amortissements :	
sur immeuble à Bruxelles	Fr. 47.066,84
sur Installations et Matériel en Afrique	Fr. 7.392.649,89

Solde disponible :

Bénéfice net de l'exercice	Fr. 4.471.261,62	
Report de l'exercice précédent	Fr. 3.686.841,17	
Prélèvement sur le Fonds spécial de pré- vision	Fr. 6.000.000,00	
		Fr. 14.158.102,79
		<u>Fr. 25.795.735,00</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 3.686.841,17
Revenus du portefeuille	Fr. 3.608.001,02
Produits divers	Fr. 3.333.378,95
Solde du compte « Exploitation »	Fr. 9.167.513,86
Prélèvement sur le Fonds spécial de prévision	Fr. 6.000.000,00
	<u>Fr. 25.795.735,00</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Solde à répartir : Fr. 14.158 102,79.

Report à nouveau et prévisions fiscales	Fr. 4.539.958,50
Dividende de 6 p. c. au capital de 72.000.000 de francs . . .	Fr. 4.320.000,00
Allocations statutaires	Fr. 794.721,65
Fonds du personnel	Fr. 794.721,64
Second dividende de 4 p. c. au capital de 72.000.000 de francs	Fr. 2.880.000,00
Taxe mobilière sur le dividende	Fr. 828.701,00
	<u>Fr. 14.158.102,79</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1939.

A l'unanimité des voix, l'assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires,

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 et la répartition proposée,

3°) Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires,

4°) Ratifie la décision prise par le Conseil Général en séance du 17 janvier 1939, de conférer à Monsieur Louis Orts le mandat d'Administrateur laissé vacant par la démission de Monsieur Pierre Orts, mandat venant à expiration à l'assemblée de ce jour,

5°) Renouvelle, les intéressés s'abstenant, pour un terme de six ans, le mandat de Messieurs Firmin Van Brée, Paul Nagelmackers et Louis Orts, Administrateurs, ainsi que de Monsieur Vincent Diericx, Commissaire,

6°) Appelle aux fonctions d'Administrateurs Messieurs Alfred Moeller et Octave

Lombaert et fixe l'expiration de leur mandat à l'assemblée de 1945 pour le premier et 1941 pour le second,

7°) Confère un mandat de Commissaire à Monsieur Franz Martin et en fixe l'expiration à l'assemblée de 1942.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Baron Josse-Louis Allard, banquier, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, 66, avenue de la Tenderie, Boitsfort.

M. Baron Emile-Jean Braun, administrateur de sociétés, Château Runenborg, Melle-lez-Gand.

M. Comte Renaud de Briey, administrateur de sociétés, « Le Temple », Longpré-Couthuin.

M. Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Bruxelles.

M. Désiré de Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, 21, rue d'Arenberg, Anvers.

M. Léon Lagache, industriel, 56a, avenue Hamoir, Uccle.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Paul Nagelmackers, banquier, 22, avenue Emile Demot, Bruxelles.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 38, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Jules Philippon, banquier, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Vincent Diericx, industriel, 24, rue d'Audenarde, Grammont.

Commissaires :

M. Pierre Amsens, planteur, Dingila (Congo Belge).

M. Franz Dupont, industriel, 15, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles.

M. Robert P. Pflieger, négociant en coton, 60, boulevard du Château, Gand.

M. Henri Schneider, directeur de banque, 17, rue Vergote, Bruxelles.
M. Frans Thys, administrateur de sociétés, 225, avenue Molière, Bruxelles.

Bruxelles, le 11 juillet 1939.

Pour copie et extraits conformes :

Le Président du Conseil d'Administration :
(s.) F. VAN BRÉE.

Compte chèques postaux : n° 2232.63.

Union Minière du Haut-Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 13.377.

PUBLICATIONS LEGALES.

Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 29 juin 1912, 7 mars 1914, 15 décembre 1920, 15 février 1922, 15 janvier 1925, 15 avril 1925, 15 décembre 1927, 15 avril 1937.

Annexes au Moniteur Belge des 9 avril 1919 (acte n° 2105), 28 novembre 1920 (acte n° 12.463), 16/17 janvier 1922 (acte n° 609), 7 mars 1925 (actes n°s 2066, 2067), 3 septembre 1927 (acte n° 11107), 23 avril 1937 (actes n°s 5554, 5555).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Actif immobilisé :

Premier établissement :

- a) Concessions minières pour mémoire.
b) Usines, bâtiments, mobilier, études, installations diverses,
travaux préparatoires et matériel Fr. 34.313.146.61

II. — Actif réalisable :

- Magasins d'approvisionnements Fr. 139.555.607,86
Participations Fr. 152.416.557,—
Produits :

a) Minerais en stock dans les usines de traitement et aux mines	Fr. 49.430.644,—	
b) Métaux	Fr. 210.230.828,76	
		Fr. 259.661.472,76
Débiteurs divers		Fr. 31.331.924,50
Effets à recevoir		Fr. 1.712.024,20

III. — *Actif disponible :*

Caisses, Banques, Société Générale de Belgique et or en lingots	Fr. 378.571.264,58
---	--------------------

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs divers	Fr. 12.933.413,—
------------------------------------	------------------

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Fr. 1.010.495.410,51

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital :		
1.242.000 parts sociales sans désignation de valeur	Fr. 300.000.000,—	
Réserves :		
Statutaire	Fr. 30.000.000,—	
Fonds de prévision	Fr. 90.998.850,71	
Fonds de renouvellement et de modernisation	Fr. 150.000.000,—	
		Fr. 270.998.850,71

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

Exigible à long terme :

Obligations :		
200.000 obligations nominatives 4 ½ p. c. de 100 francs chacune, à droit de vote	Fr. 20.000.000,—	
		Exigible à court terme :
Créditeurs divers	Fr. 84.453.613,19	
Obligations à rembourser	Fr. 1.820.045,94	
Coupons d'obligations et d'actions	Fr. 10.144.017,41	

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs divers	Fr. 13.486.725,14
-------------------------------------	-------------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires de cautionnements statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

V. — *Solde* :

Profits et pertes :	
Report à nouveau de l'exercice précédent	Fr. 100.413.210,77
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr. 209.178.947,35
	<hr/>
	Fr. 309.592.158,12
	<hr/>
	Fr. 1.010.495.410,51
	<hr/>

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Intérêts sur obligations 4 ½ p. c.	Fr. 900.000,—
Taxe mobilière sur intérêts d'obligations 4 ½ p. c. payés nets d'impôts	Fr. 131.472,01
Différence de change	Fr. 9.209.706,36
Impôts et taxes payés en Afrique, et droits de douane . .	Fr. 28.617.752,85
Redevance Comité Spécial du Katanga (Art. 37 des statuts)	Fr. 10.557.000,—
Amortissements :	
a) sur Premier Etablissement	Fr. 102.496.577,11
b) sur Magasins d'approvisionnements	Fr. 3.219.625,—
	<hr/>
	Fr. 105.716.202,11
Solde bénéficiaire	Fr. 209.178.947,35
	<hr/>
	Fr. 364.311.080,68
	<hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	Fr. 330.787.131,—
Intérêts, commissions et divers	Fr. 3.402.856,98
Revenus de portefeuille	Fr. 30.121.092,70
	<hr/>
	Fr. 364.311.080,68
	<hr/>

REELECTION DE DEUX ADMINISTRATEURS
ET D'UN COMMISSAIRE SORTANTS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 10 juillet 1939.

A l'unanimité, l'assemblée renouvelle les mandats de MM. le Comte Guy de Baillet-Latour et Ary Guillaume, Administrateurs et de M. le Baron Capelle, Commissaire, qui viennent à expiration le 31 décembre 1939.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 1939.

Président : M. Félicien Cattier, Vice Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélézes, Bruxelles.

Vice-Président : M. le Vicomte Stonehaven, administrateur de sociétés, Princes House, 95, Gesham Street, Londres.

Administrateur-Délégué : M. Edgar Sengier, administrateur de sociétés, 24, avenue Ernestine, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Jules Cousin, administrateur de sociétés, 462, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Henri Buttgenbach, administrateur de sociétés, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. le Comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 286, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Ary Guillaume, secrétaire général du Comité Spécial du Katanga, 87, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Godfrey C. Hutchinson, administrateur de sociétés, Princes House, 95, Gresham Street, Londres.

M. Lambert Jadot, administrateur de sociétés, 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, 13, avenue des Marronniers, Bruxelles.

M. le Général Sir Francis R. Wingate, Bt., administrateur de sociétés, Princes House, 95, Gresham Street, Londres.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 13 juillet 1939.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. CATTIER.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 8, Montagne du Parc, Bruxelles.

Immatriculée au registre de commerce de Bruxelles, sous le n° 36653.

Constituée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 11 septembre 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 octobre 1929 (acte n° 16051), et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929. Les dits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 29 février 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 mai 1932 (acte n° 6851), et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1932; et suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 21 février 1938, ce dernier acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 avril 1938 (acte n° 5757), et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, Immeubles et Installations	Fr. 49.913.810,67	
Mobilier, Matériel et Outillage	Fr. 907.131,78	
	<hr/>	Fr. 50.820.942,45

Réalisable :

Matériel et Approvisionnements	Fr. 4.572.891,01	
Débiteurs	Fr. 2.828.177,50	
Effets à recevoir	Fr. 25.874,20	
	<hr/>	Fr. 7.426.942,71

Disponible :

Banques et Caisses	Fr. 6.993.961,13
------------------------------	------------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 1.369.818,02
-----------------------------	------------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
Contrats en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 66.611.664,31

PASSIF.

Capital et réserves :

Capital	Fr. 20.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 1.258.146,66	
Fonds de prévision	Fr. 4.650.000,—	
Fonds d'assurance	Fr. 1.281.351,99	
Fonds d'amortissement	Fr. 26.859.710,20	
	<hr/>	Fr. 54.049.208,85

Exigible :

Créditeurs	Fr. 283.652,35
----------------------	----------------

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 458.591,34
------------------------------	----------------

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr. 11.820.211,77
------------------------------	-------------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
Contrats en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 66.611.664,31</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 1.284.335,05
Perte de change	Fr. 289.559,—
Amortissements	Fr. 2.394.489,03
Solde bénéficiaire	Fr. 11.820.211,77
	<u>Fr. 15.788.594,85</u>

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1937	Fr. 1.138.111,97
Revenus financiers	Fr. 76.608,50
Recettes extraordinaires	Fr. 7.480.393,—
Résultats d'exploitation	Fr. 7.093.481,38
	<u>Fr. 15.788.594,85</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 p. c. à la réserve statutaire sur : 11.820.211,77 -	
1.138.111,97 = 10.682.099,80	Fr. 534.104,99
Fonds de renouvellement	Fr. 7.000.000,—
Fonds de prévision	Fr. 2.150.000,—
6 p. c. de dividende aux actions	Fr. 1.200.000,—
10 p. c. du solde, soit sur 936.106,78 aux administrateurs et commissaires	Fr. 93.610,67
Le solde aux actions	Fr. 842.496,11
	<u>Fr. 11.820.211,77</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Gaston Blaise, ingénieur du Génie, demeurant à Ixelles, 47, avenue de la Cascade.

Vice-Présidents :

M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Ernestine, n° 24.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Rhode-St-Genèse, avenue des Maronniers, n° 13.

Administrateur-Délégué : M. Gustave-Louis Lechien, ingénieur des arts et manufactures et des mines, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 44.

Administrateur-Ingénieur Conseil : M. Clovis Cavillot, ingénieur des mines et ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand Whitlock, n° 129.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462.

M. Jean Deschacht, ingénieur du Génie, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 87.

M. Adolphe Fassotte, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem.

M. Octave Jadot, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102.

M. Joseph Leemans, ingénieur civil des mines, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 8.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, n° 25.

M. Georges Beetz, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 878, chaussée de Waterloo.

M. le Comte Juan d'Alcantara, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573.

M. Paul Verleysen, secrétaire de direction à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue des Coquelicots, n° 31.

Directeur : M. Marcel Deroover, ingénieur du Génie, demeurant à Woluwe-St-Lambert, rue du Duc, n° 141.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1939.

1. L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire.

2. L'assemblée, à l'unanimité, par vote spécial, donne à Messieurs les Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice 1938.

3. MM. Clovis Cabillot et Gustave-Louis Lechien, administrateurs sortants, sont réélus à leurs fonctions pour un nouveau terme de cinq ans, tel que prévu à l'article 21 des statuts.

MM. Georges Beetz et Gilbert Périer, Commissaires sortant, sont réélus à leurs fonctions pour un nouveau terme de cinq ans, tel que prévu à l'article 31 des statuts.

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) Cl. CAVILLOT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. L. LECHIEN.

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Aba (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 3596.

Autorisée par arrêté royal en date du 10 novembre 1924.

Constituée par acte passé le 31 octobre 1924, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1924, page 511, et aux annexes au Moniteur Belge du 14 janvier 1928, acte n° 594.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par devant M^e Ectors, notaire, à Bruxelles, le 30 novembre 1927, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928, page 185, et aux annexes au Moniteur Belge du 14 janvier 1928, acte n° 595; le 10 octobre 1932, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1932, page 923, et aux annexes au Moniteur Belge du 28 octobre 1932, acte n° 13829; le 8 octobre 1934, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1935, page 66, et aux annexes au Moniteur Belge du 25 octobre 1934, acte n° 13501; le 18 décembre 1935, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936, page 27, et aux annexes au Moniteur Belge du 18 janvier 1936, acte n° 760.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de Constitution :

Au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	174.981,03	
Amortiss. exerc. 1938	Fr.	10.936,32	
		<hr/>	Fr. 164.044,71

Terrains et Constructions en Afrique :

Au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	8.800.000,—	
Augmentation exercice 1938		141.500,—	
		<hr/>	
	Fr.	8.941.500,—	
Amortiss. exerc. 1938	Fr.	541.500,—	
		<hr/>	Fr. 8.400.000,—

Véhicules Automobiles en Afrique :

Au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	1.346.259,92	
Augmentation exerc. 1938		1.675.825,47	
		<hr/>	
	Fr.	3.022.085,39	
Amortiss. exerc. 1938	Fr.	1.459.887,33	
		<hr/>	Fr. 1.562.198,06

Mobilier et Matériel :

Au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	928.638,69	
Augmentation exerc. 1938		180.939,34	
		<hr/>	
	Fr.	1.109.578,03	

Amortiss. exerc. 1938	Fr.	230.326,39	
			Fr. 879.251,64
Exploitations Agricoles :			
Au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	800.000,—	
Amortiss. exerc. 1938	Fr.	100.000,—	
			Fr. 700.000,—
			Fr. 11.705.494,41

2. — *Réalisable* :

Marchandises et approvisionnements	Fr.	12.971.770,46	
Produits africains	Fr.	4.291.009,16	
Portefeuille et participation	Fr.	145.501,—	
Cautonnements en numéraire	Fr.	83.320,—	
Débiteurs divers	Fr.	4.114.567,30	
			Fr. 21.606.167,92

3. — *Disponible* :

Caisses d'Europe et d'Afrique, Banques et Chèques-Postaux	Fr.	7.004.104,53
---	-----	--------------

4. — *Comptes divers* :

Dépenses exposées par anticipation et frais à récupérer en 1939	Fr.	450.801,45
---	-----	------------

5. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours		pour mémoire.

Total de l'Actif : Fr. 40.766.568,31

PASSIF.

1. — *Envers la Société* :

Capital	Fr.	30.000.000,—
Représenté par 246.000 parts sociales sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	289.681,50

2. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	Fr.	4.064.923,95
Dividendes non réclamés	Fr.	110.975,15
		Fr. 4.175.899,10

3. — *Comptes divers* :

Provision pour avaries et pertes sur marchandises et approvisionnements	Fr.	1.094.389,—
Provision pour divers frais à payer	Fr.	1.568.349,56
		Fr. 2.662.738,56

4. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours		pour mémoire.

5. — *Compte de Profits et Pertes :*

Report à nouveau	Fr.	812.550,23	
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	2.825.698,92	
			Fr. 3.638.249,15
			Fr. 3.638.249,15
Total du Passif :			Fr. 40.766.568,31
			Fr. 40.766.568,31

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux :			
Afrique	Fr.	2.660.666,62	
Bruxelles	Fr.	810.083,69	
			Fr. 3.470.750,31
Amortissements ordinaires :			
s/Frais de Constitution	Fr.	10.936,32	
s/Terrains et Constructions en Afrique	Fr.	541.500,—	
s/Véhicules Automobiles en Afrique .	Fr.	1.459.887,33	
s/Mobilier et Matériel	Fr.	230.326,39	
s/Exploitations agricoles	Fr.	100.000,—	
			Fr. 2.342.650,04
Report à nouveau	Fr.	812.550,23	
Bénéfice de l'exercice 1938	Fr.	2.825.698,92	
			Fr. 3.638.249,15
			Fr. 3.638.249,15
Total du Débit :			Fr. 9.451.649,50
			Fr. 9.451.649,50

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	812.550,23
Bénéfice brut de l'exercice 1938	Fr.	8.639.099,27
		Fr. 9.451.649,50
Total du Crédit :		Fr. 9.451.649,50
		Fr. 9.451.649,50

REPARTITION DU BENEFICE.

1) Cinq pour cent pour le fonds de réserve statutaire . . .	Fr.	141.284,95
2) Premier dividende de 5 % aux 246.000 parts sociales .	Fr.	1.500.000,—
3) Au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	118.441,40
4) Deuxième dividende aux 246.000 parts sociales précitées	Fr.	1.110.997,44
5) Solde à reporter à nouveau	Fr.	767.525,36
		Fr. 3.638.249,15
Total :		Fr. 3.638.249,15
		Fr. 3.638.249,15

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 10 juillet 1939.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration. Le dividende sera mis en paiement à partir du 14 juillet 1939 par fr. 8,30 net, soit Fr. 10,6138 brut, contre remise du coupon n° 14 aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, Bruxelles, aux gui-

chets de la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, Bruxelles; et au siège administratif de la société, 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge, à l'unanimité, de leur gestion pour l'exercice 1938 aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, MM. Georges Berger, Nicolas Cito et Albert Nepper, en qualité d'administrateur, et M. Raoul Allard, en qualité de commissaire. Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

L'assemblée ratifie la nomination de M. Marcel Lerot comme administrateur, pour achever le mandat de M. Jean Francqui, démissionnaire.

L'assemblée désigne M. Hubert Gofers en qualité d'administrateur; son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Conseil d'Administration :

Président du Conseil : M. Alphonse Cayen, officier retraité, avenue Palmerston, 3, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Maurice Blanquet, ingénieur commercial, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

Administrateur-Directeur : M. Georges Berger, directeur de sociétés, avenue Longchamp, 45, Uccle.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur des arts et manufactures (LV), rue de l'Abbaye, 29, Ixelles.

M. Gustave Clesse, directeur de sociétés, rue Geefs, 38, Schaarbeek.

M. Marcel Lerot, ingénieur commercial, avenue Molière, 274, Bruxelles.

M. Albert Nepper, propriétaire, avenue Emile Duray, 62, Bruxelles.

M. Paul Orban, avocat, rue Père Eudore Devroye, 25, Etterbeek.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, avenue Louise, 579, Bruxelles.

Collège des Commissaires :

M. Raoul Allard, chef de service de société, rue du Pacifique, 22, Uccle.

M. Sadi Jacquet, officier retraité, boulevard de Waterloo, 89, Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de société, rue des Bollandistes, 65, Etterbeek.

Pour copie conforme :

SOCIETE DU HAUT UELE ET DU NIL « SHUN ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Georges BERGER.

Société des Chemins de Fer au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Uvira.

Siège administratif : Bruxelles, 101, avenue Louise.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 33.797.

Constituée le 20 juin 1929 et autorisée par arrêté royal du 22 juillet 1929.

Actes constitutifs : Annexes au Moniteur Belge, n° 13.033, du 11 août 1929, n° 11.562/63, du 26 juillet 1931, n° 1.696, des 26-27 février 1934 et n° 12.153, des 17-18 septembre 1934, Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 8, du 15 août 1929, n° 9, du 15 septembre 1930 et n° 3, du 15 mars 1934.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

Neuvième exercice.

ACTIF :

I. — Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 140.464.617,41	
Moins amortissement pour un montant correspondant au nominal de 238 actions de capital sorties aux tirages au sort	Fr. 238.000,00	
		Fr. 140.226.617,41

II. — Réalisable :

Portefeuille	Fr. 300,00	
Approvisionnements	Fr. 1.739.489,87	
Colonie du Congo Belge (conformément à l'art 10 des statuts)	Fr. 5.221.527,30	
Débiteurs	Fr. 310.702,36	
		Fr. 7.272.019,53

III. — Disponible :

Caisse, banques et chèques postaux	Fr. 2.859.393,40	
--	------------------	--

IV. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 179.546,33	
-----------------------------	----------------	--

**V. — Solde du compte de Profits et Pertes à charge
de la Colonie**

Fr. 1.267.134,02

VI. — Comptes d'ordres :

Sommes à prélever sur bénéfices futurs pour remboursement à la Colonie		pour mémoire.
1° conformément au 1° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 10.696.896,70	

2° Conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation, selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 39.554.888,80	
Cautionnements statutaires	Fr.	270.000,00
Titres reçus en cautionnement pour entreprises	Fr.	583.500,00
		<hr/>
	Fr.	<u>152.658.210,69</u>

PASSIF.

I. — *Dette de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr. 129.000.000,00	
A déduire capital amorti	Fr. 238.000,00	
		<hr/>
		Fr. 128.762.000,00
représenté par :		
128.762 actions de capital de 1,000 Fr. chacune.		
238 actions de jouissance, sans désignation de valeur.		
129.000 actions de dividende, sans désignation de valeur.		

II. — *Fonds de renouvellement du matériel et des installations*

. Fr. 2.478.789,82

III. — *Dettes de la Société envers les tiers :*

Créditeurs	Fr. 15.009.386,77	
Coupons d'actions non présentés	Fr. 293.748,75	
Dividende de l'exercice 1938 restant à payer	5.156.020,00	
Actions à rembourser, sorties au tirage au sort	Fr. 67.000,00	
		<hr/>
		Fr. 20.526.155,52

IV. — *Comptes créditeurs* Fr. 37.765,35

V. — *Comptes d'ordre :*

Ministère des Colonies - Sommes à lui rembourser sur bénéfices futurs		pour mémoire.
1° conformément au 1° de l'art. 43 des statuts, et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 10.696.896,70	
2° conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 39.554.888,80	
Déposants statutaires	Fr.	270.000,00
Entrepreneurs déposants des titres en cautionnement	Fr.	583.500,00
		<hr/>
	Fr.	<u>152.658.210,69</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 30 mai 1939.

Le Président : N. Cito.

Les Administrateurs : H. Baillieux, Cél. Camus, Baron de Renette, P. Gillet, L. Graux, R. Haerens, G. Ithier, Fr. Olsen, J. Rouling.

Approuvé par le Collège des Commissaires.

Bruxelles, le 6 juin 1939.

Les Commissaires : Saussez, Sosson.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation (chemin de fer, route, port, marine)	Fr.	3.519.875,86
Dotation au fonds de renouvellement du matériel	Fr.	484.000,00
Intérêts sur avances Colonie pour le Premier Etablissement	Fr.	579.355,00
Taxe sur titres admis à la Cote de la Bourse	Fr.	14.006,70
Différences sur approvisionnements	Fr.	2.094,65
	Fr.	<u>4.599.332,21</u>

CREDIT.

Recettes d'exploitation (chemin de fer, route, port, marine)	Fr.	3.309.759,32
Intérêts sur fonds en banque	Fr.	22.438,87
Prise en charge par la Colonie du déficit (conformément au parag. 4 de l'art 10 des statuts)	Fr.	1.267.134,02
	Fr.	<u>4.599.332,21</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles, *Président*.

M. Hector Baillieux, ingénieur, n° 1147, chaussée de Waterloo, à Uccle, *Administrateur-Délégué*.

M. Célestin Camus, ingénieur, n° 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-St-Jean, *Administrateur*.

M. Baron Charles de Renette de Villers Perwin, lieutenant-général pensionné, rue Belliard, n° 60, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Paul Gillet, ingénieur, n° 40, rue Edmond Picard, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Lucien Graux, ingénieur, n° 48, rue Saint-Bernard, à St-Gilles, *Administrateur*.

M. Robert Haerens, ingénieur, n° 372, avenue Brugmann, à Uccle, *Administrateur*.

M. Gaston Ithier, ingénieur, n° 64, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle, *Administrateur*.

M. Frédéric Olsen, général major pensionné, n° 23, rue des Taxandres, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Jean Rouling, colonel pensionné, n° 70, avenue de Visé, à Watermael, *Administrateur*.

DELEGUES DE LA COLONIE.

M. Paul Closet, 60, rue Pierre de Coster, à Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. Léon Saussez, sous-directeur au Ministère des Colonies, n° 39, avenue Nouvelle, à Etterbeek.

M. Emile Sosson, expert-comptable, n° 30, rue Théodore Roosevelt, à Schaerbeek.

Conformément à la décision prise par l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1939, les dividendes fixes de 4 % (soit net Fr. 39,20), attribué aux actions de capital (garantie réduite) et de 6 % (soit net Fr. 58,80), attribué aux actions de capital estampillées (garantie non réduite) — arrêté royal n° 220, du 27 décembre 1935 — seront mis en paiement le 15 juillet 1939 contre remise du coupon n° 9.

Bruxelles, le 7 juillet 1939.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) H. BAILLIEUX.

Grandes Boulangeries Africaines.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville - Congo Belge.

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 32.345.

Constituée le 24 juillet 1929. Publication des actes 13.675 et 13.676 aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1929. Autorisée par arrêté royal du 9 septembre 1929, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929. Modifications aux statuts, acte n° 12.655, publié au Moniteur Belge du 14 août 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Immeubles, Matériel et Mobilier	Fr. 5.445.203,10
Amortiss. ant.	1.612.926,35
Amortis. 1938	3.004.562,41
	<hr/>
	4.617.488,76
	Fr. 827.714,34
Frais de constitution	Fr. 279.727,60

Amortissements antérieurs	279 726,60		
	<hr/>	Fr.	1,00
Fonds de commerce . Fr.	700.000,00		
Amortissements antérieurs	699.999,00		
	<hr/>	Fr.	1,00
Apports Fr.	250.000,00		
Amortissements antérieurs	249.999,00		
	<hr/>	Fr.	1,00
			<hr/>
		Fr.	827.717,34

2. — Réalisable :

Magasins approvisionnements	41.600,82		
Amortissements antérieurs	41.599,82		
	<hr/>	Fr.	1,00
Actionnaires		Fr.	855.000,00
Débiteurs		Fr.	43.712,81
Effets à recevoir		Fr.	75.600,00
			<hr/>
		Fr.	974.313,81

3. — Disponible :

Caisses, Banques, Chèques postaux	Fr.	1.407.023,93
---	-----	--------------

4. — Résultats :

Pertes et Profits au 31 décembre 1938	Fr.	6.790.971,92
		<hr/>
	Fr.	<u>10.000.027,00</u>

PASSIF.

1. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
8.000 actions série A de Fr. 1.000,—	Fr.	8.000.000,00
20.000 actions série B de Fr. 100,— . .	Fr.	2.000.000,00
		<hr/>
	Fr.	10.000.000,00

2. — Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs	Fr.	27,00
		<hr/>
	Fr.	<u>10.000.027,00</u>

COMPTE DES PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1938.

DOIT.

Solde à nouveau au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	3.880.434,86
Frais généraux divers	Fr.	19.099,50
Amortissements sur l'immobilisé	Fr.	3.004.562,41
		<hr/>
	Fr.	3.023.661,91
		<hr/>
	Fr.	<u>6.904.096,77</u>

AVOIR.

Recettes nettes de l'exercice	Fr. 113.124,85
Solde déficitaire à reporter	Fr. 6.790.971,92
	<hr/>
	Fr. <u>6.904.096,77</u>

ADMINISTRATEURS.

- M. le baron Marc de Becker-Remy, industriel, Villa Hélios, Montreux (Suisse).
- M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.
- M. Henri Depage, directeur-général au Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.
- M. Jean Dubois, docteur en droit, 191, rue Américaine, Bruxelles.
- M. Emile Havenith, négociant, 38, rue Arenberg, Anvers.
- M. Lucien Lang, administrateur de sociétés, 246, avenue Molière, Bruxelles.
- M. Victor Soyer, industriel, 282, rue du Noyer, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

- M. Alfred Cruysmans, industriel, 11, avenue de Foestraets, Uccle.
- M. Max Hollenfeltz, avocat-honoraire, 5, avenue Charlotte, Anvers.
- M. le baron Emmanuel Houtart, 75, avenue du Vivier d'Oie, Bruxelles.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 13 juillet 1939.*

L'assemblée générale des actionnaires approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938; donne, par un vote spécial, à l'unanimité, décharge aux administrateurs et aux commissaires; réélit, à l'unanimité, pour un nouveau mandat de six années consécutives Monsieur Henri Depage, en qualité d'administrateur, et Monsieur Alfred Cruysmans, en qualité de commissaire, désigne en qualité d'administrateur Monsieur Robert Cambier, pour achever le mandat d'administrateur de Monsieur Marcel Serruys, décédé.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 13 juillet 1939.

Un Administrateur,
(s.) DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) V. SOYER.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

(Société Anonyme établie à Bruxelles).

—
COORDINATION DES STATUTS.
—

Nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Vu :

1^o) Les annexes au Moniteur Belge du quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, numéro 1, et du vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-sept, numéro 319, publiant les actes reçus par Maîtres Van Halteren, et Van Bevere, notaires à Bruxelles, les vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-six et neuf février mil huit cent quatre-vingt-sept, étant les actes constitutifs de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles.

2^o) L'acte reçu par Maître Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent seize, publié à l'annexe au Bulletin Officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé du dix/onze janvier mil neuf cent dix-sept, numéro 63, arrêtant les nouveaux statuts de la dite société.

3^o) Les actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, notre prédécesseur, les sept juin et six août mil neuf cent vingt, vingt décembre mil neuf cent vingt et un, seize mars mil neuf cent vingt-trois, vingt-un décembre mil neuf cent vingt-cinq, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement du trente juin mil neuf cent vingt, numéro 7374, du vingt-huit août mil neuf cent vingt, numéro 9368, du treize janvier mil neuf cent vingt-un, numéro 353, du six avril mil neuf cent vingt-trois, numéro 3345 et du onze/douze/treize janvier mil neuf cent vingt-six, numéro 422, apportant des modifications aux statuts de la dite société.

4^o) Les actes de notre ministère en date des douze février mil neuf cent vingt-neuf, seize décembre mil neuf cent trente-cinq et vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement du sept mars mil neuf cent vingt-neuf, numéro 2607, du huit janvier mil neuf cent trente-six, numéro 273, et du cinq novembre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.986, apportant des modifications aux statuts de la dite société.

Certifions :

Que les statuts de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, sont actuellement conçus comme suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Objet, Siège et Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie ».

ART. DEUX. — Le siège social est à Bruxelles.

La société peut établir des succursales, agences et comptoirs, en Belgique et à l'étranger.

ART. TROIS. — La société a pour objet :

A) L'étude, la construction et l'exploitation de tous chemins de fer ou autres voies de communications terrestres au Congo et dans les territoires avoisinants.

B) L'étude et l'amélioration de la navigation du Congo et de ses affluents, la création et l'exploitation de services de navigation maritime et fluviale, ports, entrepôts, etc....;

C) Toutes opérations d'industrie et de travaux publics, de commerce, d'agriculture et de finance relatives au Congo et aux territoires avoisinants.

La société pourra accessoirement faire toutes opérations et poursuivre toutes entreprises coloniales ou autres connexes ou utiles ou nécessaires à l'objet déterminé aux alinéas qui précèdent.

ART. QUATRE. — La société a le droit de céder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions.

Elle peut participer par apport ou autrement, à toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant au Congo, dans les territoires avoisinants ou dans tous autres pays neufs ou Colonies, un objet similaire au sien.

ART. CINQ. — La durée de la société, constituée pour trente années, a été prorogée suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent seize, pour un terme expirant le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-six.

La société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, le conseil d'administration peut proposer et l'assemblée peut décider la dissolution anticipée de la société.

TITRE DEUX.

Fonds Social. — Actions et Actionnaires.

ART. SIX. — Le capital social, fixé à soixante-cinq millions de francs, est représenté par douze mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et cent soixante mille actions de capital sans désignation de valeur.

Suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept juin mil neuf cent vingt, les quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui existaient à cette époque, ont été transformées en vingt-quatre mille actions de capital, sans désignation de valeur.

Suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire prédit, le six août mil neuf cent vingt, il a été créé deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et douze mille actions de capital, sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et entièrement libérées.

Suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire prédit, le vingt-un décembre mil neuf cent vingt-cinq, il a été créé deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et trente-six mille actions de capital, sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et entièrement libérées.

Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze février mil neuf cent vingt-neuf, il a été créé huit mille actions privilégiées de

cinq cents francs chacune et quarante-huit mille actions de capital sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et entièrement libérées.

Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept, il a été créé quarante mille actions de capital, sans désignation de valeur, dont trente mille souscrites contre espèces et entièrement libérées et dix mille attribuées entièrement à la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, en rémunération de l'apport des actions et participations ci-après :

Cinq mille actions de capital de cinq cents francs, série A, entièrement libérées, coupon de l'exercice mil neuf cent trente-six attaché, de la Société Minière du Luebo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Charlesville (Congo Belge).

Seize cent actions de capital de cinq cents francs, entièrement libérées, coupon de l'exercice mil neuf cent trente-six attaché, de la Société Minière de la Lueta, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Tshikapa (Congo Belge).

Trois cent vingt-cinq droits dans le Syndicat dénommé « Congo Mines » dernière répartition bénéficiaire attachée.

ART. SEPT. — Lors de toute augmentation du capital social, l'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout versement appelé sur les actions, doit bonifier à la Société les intérêts calculés à cinq pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par Ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ART. HUIT. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

ART. NEUF.—Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Celui ci décidera si le non-usage, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider, à la simple majorité des voix représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. DIX. — Les actions privilégiées sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires de nationalité belge.

Les actions de capital sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Aucun transfert d'action non libérée ne peut être fait s'il n'est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Les actions de capital nominatives libérées peuvent être converties en actions de capital au porteur et les actions de capital au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions de capital au porteur peut déposer ses titres dans la caisse sociale. Il reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible. Le conseil d'administration détermine les conditions et les formes de ce dépôt. Il en fixe les frais.

ART. ONZE. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. DOUZE.—Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, o toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées.

A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la société.

ART. TREIZE.—Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROIS

Administration et Surveillance de la Société.

ART. QUATORZE. — La société est administrée par un conseil de sept administrateurs au moins et de quinze au plus, nommés pour six ans au plus.

Le conseil choisit dans son sein un Comité permanent composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Il peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gérants, etc..

Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires, dont le nombre est déterminé par l'assemblée générale.

ART. QUINZE. — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. SEIZE. — Les séances du conseil sont présidées par le président et, à son défaut, par le plus ancien des membres présents.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas où, en vertu de l'article soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du conseil.

ART. DIX-SEPT. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits sont signés par le Président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. DIX-HUIT. — Le conseil se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

La majorité des membres peut décider que la réunion sera tenue, par exception, dans une autre ville.

ART. DIX-NEUF. — Le Comité permanent se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige; il peut délibérer si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ART. VINGT. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Le conseil fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles.

Il détermine les attributions du comité permanent, des administrateurs délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la société, ou à des personnes étrangères à la société.

Le conseil nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Il détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. VINGT-UN. — Sauf ce qui est stipulé à l'article vingt-trois, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

ART. VINGT-DEUX. — Par décision du conseil d'administration et pour les opérations en Afrique, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. VINGT-TROIS. — Le Président du conseil, un administrateur-délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de celles du Comité permanent, ainsi que de la gestion journalière des affaires de la société, donne les quittances, prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, main-levée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligence du Président du conseil, d'un administrateur délégué ou de deux administrateurs.

ART. VINGT-QUATRE. — Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion un cautionnement de trente actions privilégiées ou de capital de la société.

ART. VINGT-CINQ. — Le collège des commissaires élit un président parmi ses membres.

Il se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

Chaque commissaire doit affecter, à la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix actions privilégiées ou de capital de la société.

ART. VINGT-SIX. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

ART. VINGT-SEPT. — A chaque assemblée générale ordinaire, trois administrateurs au moins et le tiers des commissaires sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. VINGT-HUIT. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article trente, les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires réunis règlent l'emploi de cette indemnité; ils peuvent décider que celle-ci se distribue en tout ou en partie, en jetons de présence.

Les administrateurs peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés.

Le montant de ces indemnités est fixé par le conseil d'administration et il en est fait rapport à la première assemblée générale annuelle.

TITRE QUATRE.

Bilans. -- Bénéfices. -- Répartition.

ART. VINGT-NEUF. — L'exercice social est clos le trente juin de chaque année.

ART. TRENTE. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé au moins cinq pour cent au profit du fonds de réserve, conformément à la loi.

Le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants:

1°) La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées un intérêt calculé à cinq pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées par versement appelé.

Si les résultats d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les prélèvements nécessaires pour l'assurer seront faits sur le bénéfice du ou des exercices suivants, avant toute autre répartition;

2°) Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Le solde est réparti entre toutes les actions de capital, à moins que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale n'en décide autrement.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. TRENTE-UN. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. TRENTE-DEUX. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le troisième lundi de novembre, à onze heures du matin, au local désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le lendemain.

ART. TRENTE-TROIS. — Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire; ils doivent, pour y être admis, déposer leurs titres au porteur et, le cas échéant, leurs procurations dans un des établissements financiers désignés dans les convocations au moins cinq jours avant la réunion. Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations.

Les actionnaires en nom et leurs mandataires sont admis sur justification de leur identité.

ART. TRENTE-QUATRE. — Le Président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs. Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. TRENTE-CINQ. — Dans les votes aux assemblées générales, chaque action privilégiée et chaque action de capital donnent droit à une voix.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal des suffrages, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

ART. TRENTE-SIX. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. TRENTE-SEPT. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix, paragraphes trois, quatre et cinq des lois sur les sociétés commerciales pour :

- A) Augmenter le capital;
- B) Décider la création d'actions privilégiées;
- C) Dissoudre anticipativement la société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article cent trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales);
- D) Proroger le terme de la société, conformément à l'article cinq;
- E) Modifier les présents statuts.

TITRE SIX.

Liquidation.

ART. TRENTE-HUIT. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation conformément aux articles cent soixante-dix huit à cent quatre-vingt-huit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions privilégiées avec les intérêts arriérés à cinq pour cent s'il y a lieu; le solde étant réparti entre toutes les actions de capital.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Dispositions Générales.

ART. TRENTE-NEUF. — Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et, en conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

Dispositions Transitoires.

ART. QUARANTE. — Jusqu'au moment où toutes les actions anciennes auront été échangées contre des actions de capital, les dispositions suivantes seront appliquées :

A) Dans les assemblées générales auxquelles prendraient part des actions anciennes non échangées, celles-ci auront six voix.

B) Dans les répartitions des bénéfices et, en cas de liquidation, les actions anciennes non échangées auront droit à six fois le dividende ou à six fois la part revenant à une action de capital.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent certificat.

A Bruxelles, le seize mai mil neuf cent trente-neuf.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 16 mai 1939, volume 1287, folio 95, case 1, six rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour exécution conforme.

(s) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les légalisations des signatures.

A. S. 623. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville ce six juillet mil neuf cent trente-neuf.

Coût : cent francs.

Le Greffier-adjoint,
(s) F. TOULMOND.

Sceau du Tribunal
de Première Instance
de Léopoldville.

Pour copie certifiée conforme.
Le Greffier-adjoint,
(s) F. TOULMOND.

Coût : deux cent et vingt francs.

Compagnie du Katanga.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3878.

Statuts publiés à l'annexe au Moniteur Belge du 6 mai 1891 (n° 1053), et au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo du mois de septembre 1891 (n° 9).

Actes modificatifs publiés aux annexes au Moniteur Belge des 11 août 1900 (n° 3934), 2/3 mai 1921 (n° 4763), 27/28 septembre 1923 (n° 10.106), 26/27 juillet 1926 (n° 9174), 14/15 novembre 1927 (n° 13.566), 18 août 1928 (n° 11.714), 15 septembre 1932 (n° 12.274), 2 août 1935 (n° 11.667), ainsi qu'au Bulletin Administratif du Congo Belge des 25 juin 1930 (n° 12), 25 janvier 1933 (n° 2), 25 avril 1936 (n° 8) et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1930 - 15 janvier 1933 et 15 juin 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

(48^e Exercice).

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Premier établissement :
Apports et frais constitution 426.519,39
Expéditions, factoreries et
matériel fluvial apportés
au Comité Spécial du Ka-
tanga Fr. 2.194.560,74

Fr. 2.621.080,13

Amortiss. antérieurs	Fr. 2.621.079,13		
	<hr/>	Fr.	1,—
Mobilier		Fr.	1,—
Terrains et droits concédés par l'Etat Indépendant du Congo			pour mémoire.
	<hr/>	Fr.	2,—

B. — Réalisable :

Participation au Comité Spécial du Ka- tanga	Fr. 600.000,—		
Portefeuille	Fr. 40.680.433,82		
Banques et caisses	Fr. 17.429.844,44		
	<hr/>	Fr.	58.710.278,26

C. — Compte de régularisation :

Comptes courants débiteurs	Fr. 70.123,80
--------------------------------------	---------------

D. — Compte d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires; titres en dépôt en banque			pour mémoire.
	<hr/>	Total :	Fr. 58.780.404,06

PASSIF.

A. — De la Société envers elle-même :

Capital :			
12.000 actions de priorité de 100 francs	Fr. 1.200.000,—		
12.000 actions privilégiées de 500 francs	Fr. 6.000.000,—		
18.000 actions ordinaires	<hr/>	Fr.	7.200.000,—
Fonds de réserve	Fr. 10.420.000,—		
Fonds de réserve indisponible	Fr. 21.438.250,25		
	<hr/>	Fr.	39.058.250,25

B. — Sans garanties réelles :

Coupons à payer	Fr. 1.338.918,95		
Créiteurs divers	Fr. 61.879,88		
Versements à faire sur participations	Fr. 375.000,—		
	<hr/>	Fr.	1.775.798,83

C. — Compte d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires; titres en dépôt en banque			pour mémoire.
Solde en bénéfice	Fr. 17.946.354,98		
	<hr/>	Total :	Fr. 58.780.404,06

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux et divers	Fr.	432.693,99
Impôts et taxe	Fr.	366.736,30
Solde en bénéfice	Fr.	17.946.354,98
		Total : Fr. 18.745.785,27

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	83.077,81
Quote-part dans les bénéfices du Comité Spécial du Katanga, revenus du portefeuille, intérêts, commissions, ristournes fiscales et divers	Fr.	18.646.288,03
Redevances de la Compagnie du Lomami et du Lualaba	Fr.	16.419,43
		Total : Fr. 18.745.785,27

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1939.

L'assemblée approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition des bénéfices.

Par un vote spécial, elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée ratifie la nomination en qualité d'administrateurs du Baron Robert Goffinet, en remplacement du Baron Charles Liebrechts, décédé, de M. Gaston Heenen et du Comte Lippens, en remplacement de M. Alphonse Vangèle, décédé.

MM. Robert Thys et Louis Van Leeuw, administrateurs sortants, M. Paul Van Zuylen, commissaire sortant, sont réélus dans leurs fonctions respectives.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Félicien Cattier, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélézes, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur civil des mines, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la Mutuelle Lambert, 90, avenue Molière, Ixelles.

M. Georges Fontaine-Bour, administrateur de sociétés, 78, avenue Adolphe Buyl, Ixelles.

M. Baron Robert Goffinet, administrateur de sociétés, 3, rue de la Science, Bruxelles.

M. Gaston Heenen, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 108, avenue Louise, Bruxelles.

M. Maurice, Comte Lippens, avocat, domicilié à Moerbeke-Waes.

M. Guillaume Olyff, président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, 51, avenue Jean-Linden, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Robert Thys, ingénieur A.I.M. A.I.Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode-Saint-Genèse.

M. Louis Van Leeuw, administrateur-délégué de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, 37, rue Konkel, Woluwe-Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Paul Delhaye, administrateur de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, 82, rue des Confédérés, Bruxelles.

M. Louis, Comte d'Oultremont, administrateur de sociétés, 21, rue de Bréderode, Bruxelles.

M. Paul Van Zuylen, bourgmestre de et à Grand-Halleux, près Bastogne.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

M. Auguste Schröder, avocat à la Cour d'Appel, 116, avenue de Jette, Koekelberg.

Bruxelles, le 17 juillet 1939.

Pour copie et extrait conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) L. BECKERS.

Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain).

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42.604.

Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée, constituée par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 7-11-29, autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1929; acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-1-30 et à celles du Moniteur Belge du 10 janvier 1930, sous le n° 374, et déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, le 15-1-30.

Statuts coordonnés par M^e Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, et publiés aux annexes au Moniteur Belge du 11-2-39.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier Etablissement	Fr. 45.552.319,63		
Immobilisations nouvelles de l'exercice . . .	Fr. 4.039.145,39		
		Fr. 49.591.465,02	
Amortiss. antérieurs	Fr. 29.759.212,86		
Amortiss. de l'exercice	Fr. 9.353.238,27		
		Fr. 39.112.451,13	
			Fr. 10.479.013,89
Frais de constitution et de modification de capital et de statuts . . .	Fr. 871.835,75		
Frais nouveaux de l'exercice	10.949,65		
		Fr. 882.785,40	
Amortiss. antérieurs	Fr. 871.835,75		
Amortiss. de l'exercice	Fr. 10.949,65		
		Fr. 882.785,40	
			Fr. 10.479.013,89

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 1.862.981,99	
Produits en stock en Europe, en Afrique et en cours de route	Fr. 11.886.992,20	
Magasins en Afrique, marchandises en stock et en cours de route et divers . .	Fr. 4.993.446,99	
		Fr. 18.743.421,18

Disponible :

Banques et caisses	Fr. 5.212.334,51
------------------------------	------------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 50.041,95
-----------------------------	---------------

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 34.484.811,53</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

113.000 actions de capital, série A. de 250 Fr. chacune	Fr. 28.250.000,—
--	------------------

113.000 actions, série B, sans désignation de valeur, remises au Gouvernement du Ruanda-Urundi	pour mémoire.	
Réserve statutaire	Fr. 706.966,87	
	<hr/>	Fr. 28.956.966,87

Dettes de la Société envers des tiers :

Dividendes à régler	Fr. 140.743,13	
Créditeurs divers	Fr. 898.738,86	
Remboursement à effectuer aux action- naires	Fr. 29.600,—	
	<hr/>	Fr. 1.069.081,99

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 1.600.721,73
------------------------------	------------------

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde en bénéfice	Fr. 2.858.040,94
	<hr/>
	Fr. <u>34.484.811,53</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux et divers	Fr. 798.680,33	
Frais financiers	Fr. 15.935,43	
Taxe sur cotation des titres à la Bourse	Fr. 18.373,80	
Impôt sur la superficie des concessions	Fr. 298.993,72	
Amortissements de l'exercice :		
a) sur premier établissement	Fr. 9.353.238,27	
b) sur frais de constitution et de modi- fication de capital	Fr. 10.949,65	
	<hr/>	Fr. 9.364.187,92
Solde	Fr. 2.858.040,94	
	<hr/>	Fr. <u>13.085.212,14</u>

CREDIT.

Résultat brut d'exploitation	Fr. 13.025.820,53
Intérêts	Fr. 15.037,17
Rentrées diverses	Fr. 44.354,44
	<hr/>
	Fr. <u>13.085.212,14</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1939.

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

« L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde en bénéfice s'élève à Fr. 2.858.040,94.

» Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de Fr. 18,3625 brut par action série A. Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 14,35 net à partir du 14 juillet 1939, contre présentation du coupon n° 6, aux guichets des établissements ci-après :

- » Banque de la Société Générale de Belgique et ses agences,
- » Banque de Bruxelles, ses succursales et agences,
- » Banque Belge d'Afrique. »

REPARTITION DU BENEFICE.

» 5 % réserve statutaire	Fr.	142.902,05
» 5 % personnel (*)	Fr.	141.857,73
» Aux actions série B Gouvernement du Ruanda-Urundi	Fr.	356.456,23
» 5 % tantièmes au Conseil (*)	Fr.	141.857,73
» Le surplus aux 113.000 actions de capital série A.	Fr.	2.074.967,20
	Fr.	<u>2.858.040,94</u>

» (*) Ces prélèvements ont été calculés sur Fr. 2.837.154,61, soit après défal-
cation du montant du remboursement de taxe mobilière obtenu en 1938
» (Fr. 20.886,33.) »

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

« Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938. »

DEMISSION ET REELECTION D'UN ADMINISTRATEUR.

« Appelé par la confiance du Roi à assumer la charge de Ministre des Colonies,
» M. Gaston Heenen a donné sa démission d'administrateur de notre société le
» 23 février 1939.

» Agissant en vertu de l'article 14 des statuts, notre Conseil Général a, le 15
» mai 1939, rappelé M. Gaston Heenen, ancien Ministre, aux fonctions d'admini-
» strateur.

» A l'unanimité, l'assemblée décide de rendre cette réélection définitive. Le mandat de M. Heenen expirera en 1944. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, MM. Lambert Jadot et Frans Timmermans et, en qualité de commissaire, M. Louis Habran.

» Elle prend acte de la démission, pour motifs de convenance personnelle, de M. Edgard Sengier, administrateur, et nomme, pour le remplacer, M. Alphonse Cayen. Le mandat de M. Cayen expirera en 1945. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse;

Vice-Président : M. Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, 214, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, administrateur de sociétés, Château de et à Wesembeek.

M. Gaston Heenen, officier retraité, 108, avenue Louise, Bruxelles.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, ingénieur des constructions civiles, 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. Léon Massaux, ingénieur des constructions civiles, 83, rue Edith Cavell, Bruxelles.

M. Frans Timmermans, ingénieur, 182, rue Frans Merjay, Bruxelles.

M. Baron Tombeur de Tabora, officier retraité, 7, rue Berckmans, Bruxelles.

M. Jacques t'Serstevens, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, 46, avenue de la Cascade, Bruxelles.

M. Edmond Van Hoorebeke, administrateur de sociétés, 3, place Van Artevelde, Gand.

M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, à Berchem-Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire du Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, à Bruxelles.

M. Louis Habran, officier retraité, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.
M. Chevalier Huyghe de Mahenge, officier retraité, 172, avenue Floréal, Uccle.
M. Jean Leguerrier, directeur de sociétés, 10, avenue Géo-Bernier, Bruxelles.
M. Jean Rouling, officier retraité, 70, avenue de Visé, Watermael.

Bruxelles, le 15 juillet 1939.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) M. JACQUES.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) P. FONTAINAS.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 809.

Constituée le 23 novembre 1925 et autorisée par arrêté royal du 1^{er} décembre 1925. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1925, 15 septembre 1928, 15 octobre 1929, 15 septembre 1930; annexes au Moniteur Belge des 7-8 décembre 1925, 13-14 août 1928, 8 août 1929 et 17 mai 1930 (actes n^{os} 13.495 - 11.574 - 12.938 et 8.098).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Etudes, travaux et installations :	
Etudes initiales	Fr. 9.250.000,—
Amortissement spécial exercice 1937	Fr. 250.000,—
	<hr/>
	Fr. 9.000.000,—
Travaux du Lualaba Fr. 4.154.225,97	
Amortissements spéciaux exercices antérieurs Fr. 4.154.224,97	
	<hr/>
	Fr. 1,—
Installations de la	
Lufra	Fr. 219.666.424,92
Amortissement spécial exercice 1937	2.406.306,59
Amortissement spécial exercice 1938	767.318,62
	<hr/>
	3.173.625,21
	<hr/>
	Fr. 216.492.799,71

Divers	Fr. 6.761.663,51		
Amortissement spécial exercice 1937	1.905.956,92		
Amortissement spécial exer- cice 1938	346.556,81		
	<u>2.252.513,73</u>		
		Fr. 4.509.149,78	
		<u>Fr. 230.001.950,49</u>	
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 47.946.226,98		
Amortissement exercice 1938	Fr. 6.261.762,30		
	<u>Fr. 54.207.989,28</u>		
		Fr. 175.793.961,21	
Travaux en cours		Fr. 41.656.147,28	
Frais de constitution	Fr. 137.181,30		
Amortissement antérieur	Fr. 137.180,30		
		<u>Fr. 1,—</u>	
Frais d'émission et différences sur nominal obligations	Fr. 12.142.960,40		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 1.690.907,23		
Amortissement exercice 1938	578.814,44		
	<u>Fr. 2.269.721,67</u>		
		Fr. 9.873.238,73	
<i>Réalisable :</i>			
Approvisionnements	Fr. 6.027.699,07		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 3.587.326,54		
		<u>Fr. 2.440.372,53</u>	
Portefeuille		Fr. 35.000,—	
Débiteurs divers		Fr. 6.087.110,48	
<i>Disponible :</i>			
Caisse, Banques et Dépôts		Fr. 15.820.403,08	
<i>Divers :</i>			
Montants à imputer à des exercices subséquents		Fr. 380.900,29	
<i>Compte à prendre en charge par les exercices 1939 à 1959 :</i>			
Différence éventuelle de change sur le remboursement au cours des exercices 1939 à 1959 inclus du solde de l'emprunt Fl. P. B.	Fr. 9.757.000,—	Fr. 16.611.292,50	
<i>Compte d'ordre :</i>			
Cautionnements statutaires		pour mémoire.	
		<u>Fr. 268.698.427,10</u>	

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :

160.000 actions de 500 Fr.	Fr. 80.000.000,—
106.666 parts bénéficiaires sans désignation de valeur.	
Fonds de réserve social	Fr. 2.724.272,50

Envers des tiers :

Obligations :

12.000 obligations 6 p. c. de 1.000 Fl. P.B.	12.000.000 Fl. P.B.	
1.671 obligations amorties antérieurement.		
572 obligations amorties par tirage au sort ou rachat en 1938.		
2.243	2.243.000 Fl. P.B.	
<hr/>		
9.757 obligations 6 p. c. de 1.000 Fl.P.B. en circulation	9.757.000 Fl. P.B.	
Evaluation au cours de 1 Fl. P.B. = Fr. B. 14,44125, cours de conversion du Fl. P.B. en francs belges du 1 ^{er} août 1928, date de la prise ferme de l'emprunt	Fr. 140.903.276,25	
Différence éventuelle de change sur base du cours du Florin P.B. au 31 dé- cembre 1938 : 1 Fl. P.B. = Fr. B. 16,14375	Fr. 16.611.292,50	
	<hr/>	Fr. 157.514.568,75
Créditeurs divers		Fr. 8.426.633,61
Coupons d'obligations et d'actions restant à payer		Fr. 3.641.608,92

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.
--------------------------------------	---------------

Profits et Pertes :

Solde	Fr. 16.391.343,32
	<hr/>
	Fr. 268.698.427,10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Intérêts aux obligations	Fr. 9.953.749,52
Frais généraux et divers	Fr. 470.017,81

Impôts et taxes	Fr. 584.969,02
Amortissements	Fr. 9.029.336,33
Solde créditeurs	Fr. 16.391.343,32
	<hr/>
	Fr. <u>36.429.416,—</u>

CREDIT.

Résultats bruts d'exploitation, intérêts et divers	Fr. <u>36.429.416,—</u>
--	-------------------------

REPARTITION.

Solde disponible	Fr. 16.391.343,32
5 p. c. au fonds de réserve social	Fr. 819.567,16
	<hr/>
	Fr. 15.571.776,16
Premier dividende de Fr. 38,021 brut à chacune des 16.000 actions de 500 francs	Fr. 6.083.386,49
	<hr/>
	Fr. 9.488.389,67
10 p. c. au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr. 948.838,96
	<hr/>
	Fr. 8.539.550,71
Second dividende de Fr. 19,010 brut à chacune des 160.000 actions de 500 francs	Fr. 3.041.693,25
	<hr/>
Reliquat	Fr. 5.497.857,46
50 p. c. aux actions de 500 francs	Fr. 2.748.928,73
dont :	
à répartir en dividende : Fr. 17,172 brut	
à chacune des 160.000 actions de 500 fr.	Fr. 2.747.662,91
à reporter en faveur des actions de 500 fr.	Fr. 1.265,82
	<hr/>
	Fr. 2.748.928,73
50 p. c. aux parts bénéficiaires : soit 25,771 brut à chacune des 106.666 parts bénéficiaires	Fr. 2.748.928,73
	<hr/>
	<u>Fr. 2.748.928,73</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1939.

« L'assemblée prend acte de la démission offerte le 8 mai dernier par M. René » Destrée, de ses fonctions d'Administrateur et élit pour achever le mandat de » M. Destrée, M. Amédée Bégault, administrateur de sociétés, demeurant à Bru- » xelles, 12, avenue du Derby.

» Elle réélit en qualité d'Administrateur le Baron Empain et en qualité de » Commissaire M. Max Stevens, dont les mandats viennent à expiration immé- » diatement après la présente assemblée.

» Les mandats du Baron Empain et de M. Stevens prennent cours ce jour et » expireront immédiatement après l'assemblée générale de 1945. »

Bruxelles, le 10 juillet 1939.

Certifié conforme,

SOCIETE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DU KATANGA.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) V. DOOMS.

(s.) Lucien GRAUX.

Minoteries du Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

66, rue des Colonies, Bruxelles.

Constituée le 3 décembre 1929, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 5 février 1930.

Les statuts originaux ont été publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1930 et du « Moniteur Belge » du 6-7 janvier 1930 (acte n° 194) et ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1935, approuvée par arrêté royal du 26-9-35 et publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15-10-35 et du « Moniteur Belge » du 7-8/10-35 (acte n° 13466).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

a) Terrains, bâtiments industriels et habitations	Fr. 15.969.809,33
b) Installations et machineries	Fr. 10.125.606,56
	<hr/>
	Fr. 26.095.415,89

A déduire :

Amortiss. antérieurs	Fr. 9.831.000,—
Amortiss. de l'exercice	Fr. 1.500.000,—
	<hr/>
	Fr. 11.331.000,—

	<hr/>
	Fr. 14.764.415,89
c) Mobilier, petit matériel et outillage	Fr. 1,—
	<hr/>

Fr. 14.764.416,89

II. — *Actif réalisable* :

d) Magasins et stocks	Fr. 2.672.125,91	
e) Portefeuille titres	Fr. 14.423.533,43	
f) Débiteurs divers	Fr. 1.079.730,55	
	<hr/>	Fr. 18.175.389,89

III. — *Actif disponible* :

g) Caisses, banques et divers en Europe et en Afrique . . .	Fr. 1.034.735,26
---	------------------

IV. — *Divers* :

h) Titres de la société rachetés par celle-ci (art. 5 bis des statuts) :		
5.000 actions série B rachetées pour	Fr. 2.000.000,—	
A déduire :		
Prélèvements effectués sur fonds de prévision	Fr. 2.000.000,—	
	<hr/>	pour mémoire.

V. — *Comptes débiteurs* :

i) Comptes débiteurs divers : dépenses à répartir	Fr. 163.006,17
---	----------------

VI. — *Comptes d'ordre* :

j) Garanties statutaires	pour mémoire.
k) Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
l) Cautionnements agents	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 34.137.548,21

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même* :

a) Capital	Fr. 24.000.000,—
représenté par :	
8.000 actions série A de 400 francs chacune.	
52.000 actions série B de 400 francs chacune.	
dont 5.000 rachetées par la société.	

b) Réserve statutaire	Fr. 749.272,14
c) Fonds de prévision	Fr. 200.000,—

II. — *Passif de la Société envers des tiers* :

d) Crédoiteurs	Fr. 5.511.236,43
e) Dividendes non réclamés	Fr. 10.940,08

III. — *Divers* :

f) Comptes créditeurs divers : provisions diverses Fr. 196.951,24

IV. — *Comptes d'ordre* :

g) Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

h) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers
en cours pour mémoire.

i) Agents. — Cautionnements pour mémoire.

V. — *Solde* :

j) Profits et pertes Fr. 3.469.148,32

Fr. 34.137.548,21

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation Fr. 6.965.117,86
Frais généraux d'Europe et charges financières Fr. 571.078,34
Amortissements sur l'immobilisé Fr. 1.500.000,—
Amortissements sur mobilier, matériel et outillage . . . Fr. 12.517,70
Bénéfice net Fr. 3.469.148,32
Fr. 12.517.862,22

CREDIT.

A nouveau Fr. 149.882,30
Recettes d'exploitation Fr. 11.923.586,52
Intérêts sur dépôts en banques, revenus divers et agio . . Fr. 21.424,55
Revenus et produits du portefeuille Fr. 422.968,85
Fr. 12.517.862,22

REPARTITION.

Réserve statutaire Fr. 165.963,30
Fonds de prévision Fr. 1.000.000,—
Dividende Fr. 1.540.000,—
Tantièmes Fr. 61.330,27
Superdividende Fr. 220.000,—
A reporter Fr. 481.854,75
Fr. 3.469.148,32

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 11 JUILLET 1939.

LE CAPITAL SOCIAL DE 24.000.000 FR. EST ENTIEREMENT LIBERE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

... ..
4°) « L'assemblée réélit, en qualité d'Administrateurs, MM. Gaston de Formanoir de la Cazerie et Gilbert Mullie, dont les mandats viennent à expiration immédiatement après l'assemblée.

Les mandats de MM. de Formanoir de la Cazerie et Mullie prennent cours ce jour et expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

5°) » L'assemblée autorise le Conseil à utiliser la totalité du fonds de prévision, soit Fr. 1.200.000, à l'achat d'actions série B de la société, au prix unitaire maximum de Fr. 400,— et selon les modalités prévues à l'art. 51 bis des statuts.

Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité. »

... ..

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES
COMMISSAIRES AU 11 JUILLET 1939.

Conseil d'Administration :

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 27, avenue des Marronniers, *Président du Conseil.*

M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 24, *Vice-Président.*

M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St-Lambert, rue Notre Dame, n° 70, *Administrateur-Délégué.*

M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant avenue de la Tendarie, n° 66, à Boitsfort, *Administrateur.*

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462, *Administrateur.*

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, n° 90, *Administrateur.*

M. le baron Empain, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, rue du Congrès, *Administrateur.*

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 14, square du Val de la Cambre, *Administrateur.*

M. Charles Henry Janssen, ingénieur, demeurant à Waterloo, 60, avenue des Chasseurs, *Administrateur.*

M. Léopold Mottouille, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, 234, avenue Louise, *Administrateur.*

M. Gilbert Mullie, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 58, boulevard Brand Witlock, *Administrateur.*

M. Paul Vuylsteke, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Nestor Plissart, n° 6, *Administrateur.*

Collège des Commissaires :

M. Edmond de Ryckman de Betz, avocat à la cour d'appel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 28.

M. Louis Habran, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue du Beffroi, n° 44.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Un Administrateur,
(s.) DE MULDER.

Un Administrateur,
(s.) O. JADOT.

Grandes Boulangeries Africaines.

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

ASSEMBLEE GENERALE.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 juillet 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf.

Le cinq juin, à dix heures et demie du matin.

Devant Maître Charles Verbruggen, notaire, de résidence à Bruxelles.

S'est réunie à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée, formée sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dénommée «Grandes Boulangeries Africaines», dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge), ayant son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Van Zeebroeck, résidant à Anvers, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date du trente août suivant, sous le numéro 13675.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre d'actions ci-après indiquées.

Série A Série B.

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de huit cent vingt-trois actions de capital série A et de deux mille actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Uccle, Dieweg, 129, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du onze mai dernier, restée annexée à un procès-verbal de notre ministère en date du quinze mai dernier 823 2.000

2. La société anonyme « Crédit Général du Congo » ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de sept cent nonante-huit actions de capital série A et de deux mille deux cent cinquante actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Henri Depage, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, 44, directeur de la dite société et son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé, datée du dix-sept mai dernier 798 2.250

3. La Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville, ayant son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, propriétaire de quatre cent quarante-six actions de capital série A et de douze cent cinquante actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ci-après nommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du dix mai dernier qui est restée annexée à un procès-verbal de notre ministère, en date du quinze mai dernier 446 1.250

4. La société anonyme « Mutuelle Lambert », ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, propriétaire de sept cent nonante-huit actions de capital série A et de deux mille deux cent cinquante actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie ci-après nommé, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du dix mai mil neuf cent trente-neuf, laquelle est demeurée annexée à un procès-verbal de mon ministère en date du quinze mai dernier 798 2.250

5. Monsieur Théo Alen, négociant, demeurant à Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, propriétaire de quinze actions de capital série A et de quarante actions de capital série B, ici représenté par Monsieur Pierre Havenith, ci-après nommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq avril mil neuf cent trente-neuf 15 40

6. Monsieur John Meeus, agent de change, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 151, propriétaire de deux cent soixante-trois actions de capital série A, ici représenté par Monsieur Emile Havenith, industriel, demeurant à Anvers, rue Albert, 19, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du vingt-quatre mai dernier 263

7. Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Uccle, Dieweg, 129, propriétaire de vingt actions de capital série A 20

8. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90, propriétaire de vingt actions de capital série A et de nonante actions de capital série B 20 90

9. Monsieur René Havenith, agent de change, demeurant à Anvers, 134, avenue de Belgique, propriétaire de deux cent septante-trois actions de capital série A, ici représenté par Monsieur Emile Havenith susnommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-quatre mai dernier	273	
10. La société en commandite simple « Havenith et Cruys mans », établie à Anvers, rue Arenberg, 7, propriétaire de deux cent vingt-six actions de capital série A et de cent soixante-quinze actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Pierre Havenith, ci-après nommé, son mandataire aux termes d'une procuration, sous seing privé, en date du vingt-neuf mai dernier	226	175
11. La société anonyme en liquidation « Documentation et Finance », ayant son siège à Anvers, rue Arenberg, 7, propriétaire de six cent vingt-sept actions de capital série A et de onze cent quarante-cinq actions de capital série B, ici représentée par M. Pierre Havenith, agent de change, demeurant à Anvers, 564, avenue de l'Extension, en vertu de deux procurations sous seing privé en date du vingt-huit mai dernier. .	627	1.145
12. Monsieur Clément Swolfs, administrateur de sociétés, domicilié à Anvers, rue Saint Joseph, 20, propriétaire de deux cents actions de capital série B, ici représenté par M. Pierre Havenith, prénommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date du six mai dernier . . .		200
13. Monsieur Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Arenberg, 24, propriétaire de cent actions de capital série B, ici représenté par son mandataire Monsieur Pierre Havenith prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du six mai dernier		100
14. Monsieur Paul Wauters, négociant, demeurant à Mortsels, avenue Van Peborgh, 51, propriétaire de cent trente actions de capital série B, ici représenté par son mandataire M. Pierre Havenith prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du douze mai dernier		130
15. Monsieur Emile Van Put, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Quentin Metsys, 33, propriétaire de soixante-une actions de capital série B, ici représenté par son mandataire M. Pierre Havenith prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente mai dernier .		61
Ensemble quatre mille trois cent neuf actions de capital série A et neuf mille six cent nonante-une actions de capital série B	4.309	9.691

Toutes les procurations sous seing privés susmentionnées demeureront ci-annexées pour être enregistrées avec les présentes.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie prénommé.

Conformément à l'article 33 des statuts sociaux, le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Van Bleyenberghé et comme scrutateurs Messieurs Henri Depage et Pierre Havenith prénommés.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Président constate,

1. Que les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit, ont été faites par annonces insérées dans le Moniteur Belge (numéro du dix-huit mai dernier), le Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro du dix-neuf mai mil neuf cent trente-neuf), l'Echo de la Bourse, journal paraissant à Bruxelles et l'Echo du Soir, journal paraissant à Anvers (numéros des dix-sept/dix-huit mai dernier).

2. Que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée se sont conformés à l'article 31 des statuts.

3. Que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire porte:

I. Mise en concordance des statuts sociaux avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six et pour ce faire, remplacement du texte primitif de l'alinéa premier de l'article 32 par le texte suivant : « Chaque action de capital série A donne droit à dix voix; chaque action de capital série B donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

II. Réduction du capital social à concurrence de deux millions de francs pour le ramener de dix millions à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective.

III. Modification aux statuts.

a) Article 5, alinéa premier : Remplacer le texte primitif par le texte suivant : « Le capital social est fixé à huit millions de francs représenté par huit mille actions de capital série A de huit cents francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de quatre-vingts francs chacune. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à dix millions de francs représenté par huit mille actions de capital série A de mille francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent trente-neuf, le capital a été réduit à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective.

La somme de deux millions de francs qui sera remboursée provient de la réalisation du portefeuille de la société et de l'appel des fonds souscrits et non versés, fait à charge des titulaires des actions de capital série B.

b) Article 6, in fine. Ajouter l'alinéa suivant.

Depuis la constitution de la société, les actions de capital série A ont été entièrement libérées et les actions de capital série B sont actuellement libérées à concurrence de cinquante pour cent, étant fait observer que le conseil d'adminis-

tration a fait l'appel des fonds pour les cinquante pour cent restant à verser.

c) Article 7. Ajouter à la fin du premier alinéa, après les mots « à émettre ultérieurement » le membre de phrase suivant : « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

d) Article 37. Remplacer l'ancien texte du dernier alinéa par le texte suivant : « Le conseil d'administration dresse l'inventaire; il établit le bilan et le compte de profits et pertes qui devront être publiés par ses soins aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

4. Qu'une première assemblée, convoquée avec le même ordre du jour pour le quinze mai dernier, n'ayant pas réuni la moitié des actions de capital série A et B, n'a pu statuer ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé à la dite date par le notaire soussigné.

5. Que par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six et, par conséquent, de remplacer le texte primitif de l'alinéa premier de l'article 32 par le texte suivant: « Chaque action de capital série A donne droit à dix voix, chaque action de capital série B donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de deux millions de francs pour le ramener de dix millions à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Ensuite Monsieur le Président, notamment comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux.

1. Article cinq : alinéa premier : le texte primitif est remplacé par le suivant : « Le capital social est fixé à huit millions de francs, représenté par huit mille actions de capital série A de huit cents francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de quatre-vingts francs chacune. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à dix millions de francs représenté par huit mille actions de capital série A de mille francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent trente-neuf, le capital a été réduit à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective. La somme de deux millions de francs qui sera ainsi remboursée provient de la réalisation du portefeuille de la société et de l'appel des fonds souscrits et non versés, fait à charge des propriétaires des actions de capital série B.

2. Article 6. L'alinéa suivant est ajouté à la fin du dit article : Depuis la constitution de la société, les actions de capital série A ont été entièrement libérées et les actions de capital série B sont actuellement libérées à concurrence de cinquante pour cent, étant fait observer que le conseil d'administration a fait l'appel des fonds pour les cinquante pour cent restant à verser.

3. Article 7. A la fin du premier alinéa, après les mots « à émettre ultérieurement » est ajouté le membre de phrase suivant « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

4. Article 37. L'ancien texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Le conseil d'administration dresse l'inventaire; il établit le bilan et le compte de profits et pertes, qui devront être publiés par ses soins aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires ».

Toutes ces modifications aux statuts sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres, délibérant et votant séparément en tant que de besoin.

POUVOIRS.

L'assemblée, à l'unanimité, charge le conseil d'administration de l'exécution des décisions qui précèdent et lui confère tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi, le dit notaire a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ainsi que les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, deux renvois, à Bruxelles (2^e district), le six juin 1939, vol. 43, folio 86, case 3.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Denoyé.

(Suivent les procurations).

Sceau.

Pour expédition conforme :

(s.) Charles VERBRUGGEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, et le Ministère de la Justice.

Grandes Boulangeries Africaines.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

ASSEMBLEE GENERALE NON EN NOMBRE.

L'an mil neuf cent trente-neuf.

Le quinze mai, à dix heures et demie du matin.

Devant Maître Charles Verbruggen, notaire, de résidence à Bruxelles.

S'est réunie à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée, formée sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dénommée « Grandes Boulangeries Africaines », dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge), ayant son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Van Zeebroeck, résidant à Anvers, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date du trente août suivant, sous le numéro 13.675.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre d'actions ci-après indiquées :

	A.	B.
1. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90, propriétaire de vingt actions de capital série A et de nonante actions de capital série B., ci	20	90
2. Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Uccle, Dieweg, 129, propriétaire de vingt actions de capital série A	20	
3. Monsieur Raymond Carte, sans profession, demeurant à Saint Gilles, rue du Métal, 18, propriétaire de dix actions de capital série A	10	
4. La Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise, à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville, ayant son siège administratif à Bru-		

	A.	B.
xelles, rue d'Egmont, 4, propriétaire de quatre cent quarante-six actions de capital série A et douze cent cinquante actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Jules Van Bleyenberghé, prénommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à Bruxelles du dix mai dernier	446	1.250
5. La société anonyme « Mutuelle Lambert », ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, propriétaire de sept cent nonante-huit actions de capital série A et de deux mille deux cent cinquante actions de capital série B, ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, susnommé, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du dix mai dernier	798	2.250
6. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de huit cent vingt-trois actions de capital série A et de deux mille actions de capital série B, ici représenté par Monsieur Jules Van Bleyenberghé, prénommé, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du onze mai mil neuf cent trente-neuf	823	2.000

Ensemble deux mille cent dix-sept actions de capital série A
et cinq mille cinq cent nonante actions de capital série B . . . 2.117 5.590

Toutes les procurations sous seing privé susmentionnées demeureront ci-annexées pour être enregistrées avec les présentes.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur de Formanoir de la Cazerie prénommé.

Conformément à l'article 33 des statuts sociaux, le Président désigne comme secrétaire Monsieur Emile Havenith, négociant, à Anvers, rue Albert, 19, et comme scrutateurs Messieurs Van Bleyenberghé et Carte prénommés.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour Monsieur le Président constate:

1. Que les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites par annonces insérées dans le Moniteur Belge et le Bulletin Officiel du Congo Belge (numéros du vingt-huit avril dernier) et dans l'Echo de la Bourse, journal paraissant à Bruxelles, et l'Echo du Soir, journal paraissant à Anvers (numéros du vingt-sept avril dernier).

2. Que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée se sont conformés à l'article 31 des statuts.

3. Que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire porte:

I. Mise en concordance des statuts sociaux avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six et pour ce faire, remplacement du texte primitif de l'alinéa premier de l'article 32 par le texte suivant :

« Chaque action de capital série A donne droit à dix voix; chaque action de capital série B donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

II. Réduction du capital social à concurrence de deux millions de francs pour le ramener de dix millions à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective.

III. Modifications aux statuts.

1. Article 5. Alinéa premier : Remplacer le texte primitif par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à huit millions de francs, représenté par huit mille actions de capital, série A, de huit cents francs chacune et par vingt mille actions de capital série B, de quatre vingts francs chacune. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à dix millions de francs, représenté par huit mille actions de capital série A, de mille francs chacune et par vingt mille actions de capital série B, de cent francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, le capital a été réduit à huit millions de francs par le remboursement à chaque action de capital série A et B de vingt pour cent de leur valeur nominale respective.

La somme de deux millions de francs qui sera remboursée provient de la réalisation du portefeuille de la société et de l'appel des fonds souscrits et non versés, fait à charge des titulaires des actions de capital série B.

2. Article 6 in fine. Ajouter l'alinéa suivant : Depuis la constitution de la société les actions de capital série A ont été entièrement libérées et les actions de capital série B sont actuellement libérées à concurrence de cinquante pour cent, étant fait observer que le conseil d'administration a fait l'appel des fonds pour les cinquante pour cent restant à verser.

3. Article 7. Ajouter à la fin du premier alinéa, après les mots « à émettre ultérieurement », le membre de phrase suivant : « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

4. Article 37. Remplacer l'ancien texte du dernier alinéa par le texte suivant : « Le conseil d'administration dresse l'inventaire; il établit le bilan et le compte de profits et pertes, qui devront être publiés par ses soins aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

IV. Que sur les huit mille actions de capital série A et les vingt mille actions de capital série B, constituant l'intégralité du capital social, la présente assemblée ne réunit que deux mille cent dix-sept actions de capital série A et cinq mille cinq cent nonante actions de capital série B, soit moins de la moitié du capital social.

En conséquence, Monsieur le Président constate que conformément à la loi et aux statuts sociaux, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets portés à son ordre du jour et qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représentée.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Bruxelles (2^e district), le dix-neuf mai 1939, Vol. 43, folio 77, case 4.

Reçu quinze francs.

(Suivent les procurations).

Le Receveur (s.) Denoyé.

Pour expédition conforme :

(s.) Charles VERBRUGGEN.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n^o 2838.

Constituée à Bruxelles, le 16 janvier 1922, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922 et à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1922 (n^o 4.701).

Approuvée par arrêté royal du 16 mars 1922, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927, 15 février 1928 et 15 février 1935, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 14 novembre 1924, 8 avril 1927, 11 janvier 1928 et 8 février 1935 (n^{os} 12.703 - 3.786 - 423 et 1193).

Ces modifications sont approuvées par arrêtés royaux des 15 décembre 1924, 13 avril 1927 et 18 janvier 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927 et 15 février 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Apports	Fr. 2.000.000,—		
Amortissements	Fr. 1.999.999,—		
		Fr.	1,—

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Premier établissement :			
Terrains et constructions	18.667.059,54		
Augmentation par suite de réévaluation des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926	Fr. 3.027.489,33		
	Fr. 21.694.548,87		
Amortissements à ce jour	8.928.565,89		
		Fr. 12.765.982,98	
Machines et appareils	24.108.439,73		
Augmentation par suite de réévaluation de l'outillage industriel existant au 30 juin 1926	Fr. 5.576.174,75		
	Fr. 29.684.614,48		
Amortissements à ce jour	22.817,337,—		
		Fr. 6.867.277,48	
Petit matériel et outillage	926.147,57		
Augmentation par suite de réévaluation de l'outillage industriel existant au 30 juin 1926	Fr. 40.640,28		
	Fr. 966.787,85		
Amortissements à ce jour	966.786,85		
		Fr. 1,—	
Mobilier en Afrique	Fr. 1.256.212,17		
Amortissements à ce jour	1.256.211,17		
		Fr. 1,—	
Exploitation agricole	Fr. 97.190,61		
Amortissements à ce jour	97.189,61		
		Fr. 1,—	
Pièces de rechange	Fr. 3.137.997,07		
Amortissements à ce jour	789.482,45		
		Fr. 2.348.514,62	
			Fr. 21.981.780,08

II. — *Disponible :*

Caisses, Banques et Comptes chèques-postaux	Fr. 8.318.078,51
---	------------------

III. — *Réalisable :*

Marchandises en magasin et en cours de route	Fr. 4.236.847,25	
Portefeuille	Fr. 7.203.153,17	
Débiteurs divers	Fr. 8.634.080,25	
		Fr. 20.074.080,67

IV. — *Divers:*

Dépenses effectuées pour l'exercice ulté- rieur	Fr. 69.465,15
--	---------------

Comptes débiteurs divers Fr. 95.100,—

Fr. 164.565,15

V. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Fr. 50.538.504,41

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital : représenté par 40.000 actions de 500 francs Fr. 20.000.000,—
Réserves :
Statutaire Fr. 1.727.573,81
Spéciale Fr. 8.055.695,44
Primes sur émissions Fr. 4.300.000,—
Plus-value résultant de la réévaluation
de l'outillage et des bâtiments industriels
existant au 30 juin 1926 Fr. 8.644.304,56

Fr. 22.727.573,81

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Dividendes non encaissés Fr. 158.400,—
Créditeurs divers Fr. 810.847,33

Fr. 969.247,33

III. — *Divers* :

~~Comptes débiteurs divers~~
Comptes créditeurs divers Fr. 1.370.499,03

IV. — *Profits et Pertes* :

Bénéfice net Fr. 5.471.184,24

V. — *Compte d'ordre* :

Déposants de titres (cautionnements statutaires) pour mémoire.

Fr. 50.538.504,41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Amortissements Fr. 4.394.045,11
Bénéfice net Fr. 5.471.184,24

Fr. 9.865.229,35

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	588.082,80
Bénéfice d'exploitation	Fr.	8.619.185,23
Revenus du portefeuille	Fr.	398.955,—
Ristourne fiscale	Fr.	37.024,59
Intérêts créditeurs	Fr.	221.981,73
	Fr.	<u>9.865.229,35</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 519, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Victor Brien, ingénieur, président de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pepin, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-Directeur de la Société d'Entreprises de Travaux en béton au Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Justin Alardin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société Ciments Meuse-Brabant, 19, rue du Beau-Site, Bruxelles.

M. Lucien Beckers, ingénieur, administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397,, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Cousin, ingénieur, 31, rue Gallait, Bruxelles III.

M. Edgar Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

M. Frans Thys, administrateur de sociétés, Maeger Scorre, 1, Drève des Sapinières, Le Zoute-sur-Mer.

M. Robert Thys, ingénieur A.I.M. A.I.Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

M. Léon Sindic, ingénieur, à Moirivaix, par Nessonvaux.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Président*.

M. Jean Deschacht, directeur général de l'Union Minière du Haut-Katanga, 60, rue Antoine Bréart, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Valcke, commissaire de sociétés, 7, quai de l'Evêché, Gand.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Célestin Remacle, 13, avenue des Saisons, Ixelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1939.

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938 ainsi que la répartition des bénéfices; donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne et décide de distribuer un dividende de 80 francs net par action, contre remise du coupon n° 17, à parur du 17 juillet 1939, payable au siège de la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et de ses Agences.

L'assemblée élit à l'unanimité en qualité de commissaire, en remplacement de feu Alphonse Vangèle, Monsieur Henri Vanderborgh, ingénieur C. C., demeurant 10, place Constantin Meunier, à Forest.

L'assemblée décide de laisser le mandat de commissaire de feu M. Paul Hauzeur, vacant.

MM. Victor Brien et Robert Thys, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie et extrait certifiés conformes :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) V. BRIEN.

Société Belge Industrielle et Minière du Katanga.

Société Anonyme.

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 2839.

Acte constitutif publié à l'annexe au Moniteur Belge du 7 décembre 1910, (n° 6.893).

Actes modificatifs : Annexes au Moniteur Belge des 11 février 1911 (n° 770); 9/10/11 juin 1913 (n° 4.317); 14 juin 1913 (n° 4.420bis); 24 décembre 1913 (n° 8.752); Annexes au Bulletin Officiel du 9 mai 1915 (n° 1.390); Annexe au Moniteur Belge du 5 janvier 1928 (n° 113) et du 28/29 mai 1934 (n° 8.054).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Dépenses de recherches mi-			
nières de l'exercice	Fr.	647.572,93	
Amortissement	Fr.	647.571,93	
		<hr/>	
	Fr.	1,—	
Terrains et immeubles en Afrique	Fr.	1,—	
Petit matériel et outillage	Fr.	1,—	
Mobilier en Europe	Fr.	1,—	
		<hr/>	5,—

Disponible :

Caisse, banques et compte chèques-postaux	Fr.	238.575,77
---	-----	------------

Réalisable :

Portefeuille et participations	Fr.	48.551.324,18	
Débiteurs divers	Fr.	189.811,60	
Marchandises en magasin	Fr.	146.678,29	
		<hr/>	Fr. 48.887.814,07

Divers :

Cautions et garanties	Fr.	4.700,—	
Dividende à recevoir de la Sermikat pour			
1938	Fr.	7.256.657,52	
		<hr/>	Fr. 7.261.357,52

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. <u>56.387.752,36</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par :			
200.000 actions de capital de 100 francs	Fr.	20.000.000,—	
18.000 tiers d'actions de dividende		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 20.000.000,—
Réserves :			
Primes sur émission	Fr.	1.835.000,—	
Légale	Fr.	2.000.000,—	
Spéciale	Fr.	5.000.000,—	
		<hr/>	Fr. 8.835.000,—

Dettes de la Société envers des tiers :

Dividendes non encaissés	Fr. 812.450,11	
Créditeurs divers	Fr. 17.715.648,71	
		Fr. 18.528.098,82

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr. 9.024.653,54
------------------------	------------------

Compte d'ordre :

Déposants de titres (cautionnements statutaires)	pour mémoire.
	<u>Fr. 56.387.752,36</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Charges financières	Fr. 346.660,12
Amortissements sur :	
Dépenses de recherches	Fr. 647.571,93
Petit matériel et outillage	Fr. 960,65
Mobilier en Europe	Fr. 23.737,10
	Fr. 672.269,68
Bénéfice net	Fr. 9.024.653,54
	<u>Fr. 10.043.583,34</u>

CREDIT.

Solde reporté de 1937	Fr. 757.642,92
Revenus du portefeuille :	
Dividendes encaissés pendant l'exercice	Fr. 579.555,—
Dividende à recevoir de Sermikat pour l'exercice 1938	Fr. 7.256.657,52
	Fr. 7.836.212,52
Ristourne fiscale	Fr. 1.439.882,80
Divers	Fr. 9.845,10
	<u>Fr. 10.043.583,34</u>

REPARTITION.

Premier dividende de 5 francs brut aux 200.000 actions de capital	Fr. 1.000.000,—
Tantièmes statutaires	Fr. 902.717,80
Second dividende de 23,77 ²³⁸ francs brut aux 200.000 actions de capital	Fr. 4.754.476,—

Dividende de 88,04585 francs brut aux 18.000 tiers d'actions de dividende .	Fr. 1.584.825,33	
		Fr. 7.242.019,13
Solde à reporter		Fr. 782.634,41
		<u>Fr. 9.024.653,54</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Victor Brien, ingénieur, vice-président des Ciments du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Magnus Poulsen, ingénieur, administrateur-délégué de la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur des Ciments du Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

M. Maurice Comte Lippens, avocat, domicilié à Moerbeke-Waes.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la société anonyme « La Belgo-Katanga », 42, avenue Brugmann, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Pierre Orts, président du Crédit Général du Congo, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Armand Roland, ingénieur A.I.Lg., Château de et à Cheratte.

M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Camille Gréant, propriétaire, 133, rue Froissart, Bruxelles.

M. Alfred Nyst, ingénieur civil des mines, 14, avenue Em. van Becelaere, Boitsfort.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Edouard De Jonghe, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition des bénéfices et donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de procéder à partir du 17 juillet 1939, conformément à la répartition des bénéfices, à la distribution du premier dividende de 5 francs brut et du second dividende de Fr. 23,772³⁸ brut (soit Fr. 22,50 net) aux actions de capital, ainsi que du dividende de Fr. 88,045⁸⁵ brut (soit Fr. 68,85 net) aux tiers d'actions de dividende, contre remise des coupons n° 28 (exercice 1938) des actions de capital et de dividende, qui seront payables à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et à ses Agences.

MM. Edgard Larielle, administrateur, et Gilbert Périer, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) V. BRIEN.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

(Anciennement : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 29.103.

Constitution : 29 juillet 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 septembre 1925 et à l'annexe au Moniteur Belge du 11 septembre 1925 (n° 10.647). Approuvée par arrêté royal du 27 août 1925.

Actes modificatifs : publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, du 15 juin 1929, du 15 janvier 1931, du 15 mai 1935 et à l'annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1927 (n° 14.211), du 22 juin 1929 (n° 10.310), du 18 décembre 1930 (n° 17.251) et du 12 mai 1935 (n° 6.973).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 8 mai 1929, 29 novembre 1930 et 16 avril 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1929, 15 janvier 1931 et 15 mai 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1.484,05	
Amortissements à fin 1936	Fr.	1.483,05	
		<hr/>	Fr. 1,—
Concessions	Fr.	23.938.980,—	
Amortissements à fin 1937 7.628.643,—			
Amortiss. exercice 1938 1.196.949,—			
	Fr.	<hr/> 8.825.592,—	Fr. 15.113.388,—
Dépenses pour Recherches Minières . .	Fr.	2.535.381,87	
Amortissements à fin 1937 793.493,19			
Amortissements exercice 1938 126.769,10			
	Fr.	<hr/> 920.262,29	Fr. 1.615.119,58
Terrains, routes et constructions . . .	Fr.	11.423.326,14	
Amortissements à fin 1937 2.375.679,19			
Amortissements exercice 1938 571.166,30			
	Fr.	<hr/> 2.946.845,49	Fr. 8.476.480,65
Machines et appareils	Fr.	8.625.015,95	
Amortissements à fin 1937 1.876.550,52			
Amortissements exercice 1938 593.077,—			
	Fr.	<hr/> 2.469.627,52	Fr. 6.155.388,43
Petit matériel et Outillage	Fr.	1.191.501,72	
Amortissements à fin 1937 593.122,74			
Amortissements exercice 1938 130.853,48			
	Fr.	<hr/> 723.976,22	Fr. 467.525,50
Mobilier	Fr.	384.004,40	
Amortissements à fin 1937 174.334,13			
Amortissements exercice 1938 96.001,10			
	Fr.	<hr/> 270.335,23	Fr. 113.669,17
			<hr/> Fr. 31.941.572,33

Disponible :

Caisses, banques et comptes chèques-postaux	Fr.	2.199.464,27
---	-----	--------------

Réalizable :

Débiteurs divers	Fr.	20.729.454,29
Portefeuille et participations	Fr.	4.023.538,99
Marchandises, minerais et métal en stock et en cours de route	Fr.	<hr/> 8.622.054,12
		Fr. 33.375.047,40

Divers :

Cautions et garanties	Fr.	60.000,—	
Dépenses à charge de l'exercice ultérieur	Fr.	492.903,93	
			Fr. 552.903,93
			<u>Fr. 68.068.987,93</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 80.000 actions de 500 Fr. . . .	Fr.	40.000.000,—	
Réserve légale	Fr.	2.898.596,08	
Réserve spéciale . . . Fr. 3.500.000,—			
Versements suivant assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938	Fr.	6.000.000,—	
			Fr. 9.500.000,—
Prélèvement de l'exercice 1938	Fr.	1.500.000,—	
			Fr. 8.000.000,—
			<u>Fr. 50.898.596,08</u>

Dettes de la Société envers des tiers :

Versement restant à effectuer sur porte- feuille	Fr.	82.500,—	
Créditeurs divers	Fr.	1.940.802,31	
			Fr. 2.023.302,31

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	15.147.089,54	
			<u>Fr. 68.068.987,93</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Droits de sortie sur cassitérite acquittés à la Colonie	Fr.	2.032.679,79	
Amortissements :			
sur Portefeuille	Fr.	480.160,—	
sur Immobilisations	Fr.	2.714.815,98	
			Fr. 3.194.975,98
Bénéfice net	Fr.	15.147.089,54	
			<u>Fr. 20.374.745,31</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	740.564,32
Bénéfice d'exploitation	Fr.	17.472.426,08
Ristourne fiscale	Fr.	7.213,99
Revenus du Portefeuille	Fr.	159.150,—
Intérêts	Fr.	495.390,92
Prélèvement sur réserve spéciale	Fr.	1.500.000,—
		Fr. 20.374.745,31

REPARTITION.

Réserve statutaire 5 % sur 12.906.525,22	Fr.	645.326,26
Taxe mobilière à 21,80 %	Fr.	140.681,12
		Fr. 786.007,38
Redevance aux actions B	Fr.	4.276.000,—
Dividende de 121,55 francs brut aux 80.000 actions de 500 Fr.	Fr.	9.724.000,—
Solde à reporter	Fr.	361.082,16
		Fr. 15.147.089,54

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Victor Brien, ingénieur, président de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Magnus Poulsen, ingénieur, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, 12, avenue Galilée, Saint-Josse-ten-Noode.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Raquez, avocat à la Cour d'Appel, 149, avenue Longchamps, Uccle.

M. Frans Thys, administrateur de sociétés, Maeger Scorre, 1, Drève des Sapières, Le Zoute-sur-Mer.

M. le Comte Adrien van der Burch, administrateur de sociétés, 40, avenue de la Cascade, Ixelles.

M. Edgar Van der Straeten, directeur de la Compagnie du Katanga, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Auguste Weyns, commissaire de sociétés, 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Président*.

M. René Grisar, ingénieur, 33, avenue du Panthéon, Koekelberg.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Edouard De Jonghe, directeur général du Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition des bénéfices sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de payer le 17 juillet 1939, aux 40.000 actions B la somme de Fr. 4.276.000,— et aux 80.000 actions ordinaires, le dividende brut de Fr. 121,55 ou Fr. 95,0521 net.

MM. Frans Thys, Léon Raquez et Edgar Van der Straeten, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

L'assemblée décide de laisser le mandat d'administrateur de feu M. Alphonse Vangele provisoirement vacant.

L'assemblée élit à l'unanimité en qualité de commissaire, M. Franz Janssen, directeur honoraire de l'Office Colonial, demeurant à Uccle, 27, rue Auguste Danse, pour remplir le mandat resté vacant depuis le décès de M. Léon Stiénon.

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) V. BRIEN.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2.000.

Constituée à Bruxelles le 29 avril 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924 et à l'annexe au Moniteur Belge du 27 juillet 1924 (n° 9.336).

Approuvée par arrêté royal du 7 juillet 1924 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926, 15 décembre 1927 et 15 octobre 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 22/23 juillet 1925 (n° 9.245), 30 octobre 1926 (n° 11.743), 3 décembre 1927 (n° 14.212) et 24 août 1928 (n° 11.893).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 1^{er} juillet 1925, 9 novembre 1926 et 4 septembre 1928, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926 et 15 octobre 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions	8.309.352,60	
Augmentation provenant de la réévaluation des bâti- ments industriels existant au 30 juin 1926	567.175,23	
	<hr/>	
	Fr. 8.876.527,83	
Amortissements au 31-12-38	8.457.866,17	
	<hr/>	
		Fr. 418.661,66
Machines et appareils	11.799.214,14	
Augmentation provenant de la réévaluation du matériel existant au 30 juin 1926	454.118,56	
	<hr/>	
	Fr. 12.253.332,70	
Amortissements au 31-12-38	7.628.546,58	
	<hr/>	
		Fr. 4.624.786,12
Petit matériel et outillage	1.020.682,49	

Augmentation provenant de la réévaluation de l'outillage existant au 30 juin 1926	29.115,94		
	<hr/>		
	Fr. 1.049.798,43		
Amortissements au 31-12-38	1.049.797,43		
	<hr/>	Fr.	1,00
Mobilier	Fr. 1.417.596,77		
Amortissements au 31-12-38	1.417.595,77		
	<hr/>	Fr.	1,00
		<hr/>	Fr. 5.043.449,78

Disponible :

Caisses, banques et chèques-postaux	Fr. 2.303.076,69
---	------------------

Réalisable :

Approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr. 5.522.349,94
Produits fabriqués en stock	Fr. 3.086.249,69
Débiteurs divers	Fr. 10.380.544,31
Portefeuille	Fr. 8.898.532,88
Immeubles en construction pour la vente	Fr. 1.040.303,30
	<hr/>
	Fr. 28.927.980,12

Divers :

Fonds bloqués en banques pour garanties	Fr. 2.444.522,84
Valeurs engagées (entreprises en cours et participations)	Fr. 1.518.955,70
Comptes débiteurs divers	Fr. 143.941,41
	<hr/>
	Fr. 4.107.419,95

Comptes d'ordre :

Garanties	pour mémoire.
Cautionnements statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 40.381.926,54
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 32.500 actions de 500 Fr.	Fr. 16.250.000,—
Réserves :	
statutaire	Fr. 1.625.000,—
spéciale	Fr. 4.000.000,—
plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments indus- triels	Fr. 1.050.409,73
	<hr/>
	Fr. 6.675.409,73

Dettes de la Société envers des tiers :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr. 1.503.040,—	
Dividendes non encaissés	Fr. 67.152,77	
Banquiers créditeurs	Fr. 747.747,16	
Créditeurs divers	Fr. 11.153.826,32	
	<hr/>	Fr. 13.471.766,25

Divers :

Comptes créditeurs (provisions pour éventualités diverses)	Fr. 1.441.769,40
--	------------------

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr. 2.542.981,16
------------------------	------------------

Comptes d'ordre :

Garants		pour mémoire.
Déposants de titres		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 40.381.926,54
		<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 673.739,86
Charges financières	Fr. 580.552,81
Amortissements sur immobilisations	Fr. 243.239,50
Bénéfice net	Fr. 2.542.981,16
	<hr/>
	Fr. 4.040.513,33
	<hr/>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1937	Fr. 1.030.766,83
Bénéfices sur chantiers, fabrications et divers	Fr. 2.462.630,66
Revenus du portefeuille	Fr. 447.864,04
Ristourne fiscale	Fr. 99.251,80
	<hr/>
	Fr. 4.040.513,33
	<hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Victor Brien, ingénieur, vice-président de la Société Ciments du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur des Ciments du Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la S. A. La Belgo-Katanga, 42, avenue Brugmann, Forest.

M. Edgard Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Touchard, avocat, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Président*.

M. Raoul Depas, secrétaire de la Société Générale de Belgique, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Georges Raskin, ingénieur, Représentant du Conseil des Ciments du Katanga, à Lubudi (Katanga).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1939.

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition des bénéfices; donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne, et décide de distribuer un dividende de 30 francs net aux 32.500 actions, contre remise du coupon n° 15, payable à partir du 17 juillet 1939, au siège de la Banque de la Société Générale de Belgique et de ses Agences.

M. Victor Brien, administrateur, dont le mandat vient à expiration aujourd'hui, est réélu dans ses fonctions par un vote unanime.

Bruxelles, le 12 juillet 1939.

Pour copie et extrait conformes :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) V. BRIEN.

Société Minière et Commerciale « Kwangomine ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kasongo-Lunda (Congo Belge).

Siège administratif : 140, avenue Molière, Ixelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé	Fr.	128.048,60
Réalisable et disponible	Fr.	191.296,15
Dépôts statutaires	Fr.	77.500,—
Pertes et Profits	Fr.	1.229.470,18
		<hr/>
	Fr.	<u>1.626.314,93</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	1.250.000,—
Amortissements s/Immobilisés	Fr.	26.608,05
Créiteur divers	Fr.	273.205,88
Dépôts statutaires	Fr.	77.500,—
		<hr/>
	Fr.	<u>1.626.314,93</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Frais d'exploitation Colonie	Fr.	907.444,60
Frais administratifs Bruxelles	Fr.	266.133,33
Amortissements et dépréciation	Fr.	38.168,76
Intérêts bancaires	Fr.	2.297,54
Solde en perte	Fr.	1.229.470,18
		<hr/>
	Fr.	<u>1.231.767,72</u>
		<hr/>
	Fr.	<u>1.231.767,72</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue au Siège administratif le 7 juin 1939.

L'assemblée approuve le bilan et donne décharge aux Administrateurs et Commissaires.

Elle considère qu'il faut maintenir l'activité de la société et rejette la dissolution anticipée.

Elle prend acte des démissions présentées par M. le Colonel Kupfferschlaeger et M. Armand Vleurinck, de leurs mandats respectifs d'administrateur et de commissaire et retire le mandat d'administrateur de M. Julien Meert.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Meunier Paul, Château Plomcot, à Fleurus, *Administrateur*.
M. Schauvliege Arthur, 140, avenue Molière, à Ixelles, *Administrateur-Délégué*.
M. Coppens Joseph, 80, rue d'Ecosse, à St-Gilles, *Administrateur-Délégué*.
M. Misonne Edouard, à Kalumbo Mivu (Congo Belge), *Administrateur*.
M. Vandevelde Maurice, expert-comptable, 129, avenue Emile Max, à Schaerbeek, *Commissaire*.

Bruxelles, le 7 juin 1939.

SOCIETE CONGOLAISE « KWANGOMINE ».

Un Administrateur,

(s.) J. COPPENS.

Un Administrateur,

(s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 6 juillet 1939. Vol. 829, folio 86,
case 2. Reçu quinze francs. Le Receveur,

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8.869.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Constituée le 5 décembre 1923. Autorisée par arrêté royal du 18 janvier 1924. Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1930, publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 25 mars 1932. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1934, publiées aux annexes au « Moniteur Belge » du 6 janvier 1935 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1938, approuvées par arrêté royal du 2 février 1939, publiées aux annexes au Moniteur Belge du 11 février 1939 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 13 mars 1939. Modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1939, approuvées par arrêté royal du 2 juin 1939, publiées aux annexes au Moniteur Belge du 22 juin 1939 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1939.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement, immeubles et mobilier, camps, développements, plantations, routes, matériel et installations	Fr. 10.516.305,21	
Amortissements antérieurs	5.891.821,46	
Amortissements de l'exercice	1.334.078,—	
	Fr. 7.225.899,46	
		Fr. 3.290.405,75

Réalisable :

Portefeuille :

Actions diverses	Fr. 1,00	
Fonds publics belges	Fr. 3.382.795,—	
	Fr. 3.382.796,—	
Débiteurs divers	Fr. 562.817,39	
Existences au Congo	Fr. 5.581.798,52	
Amortiss. antérieurs	Fr. 1.179.833,13	
	Fr. 4.401.965,39	
Stocks produits	Fr. 3.312.420,74	
		Fr. 11.659.999,52

Disponible :

Caisses	Fr. 320.725,05
-------------------	----------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 1.140,62
-----------------------------	--------------

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	Fr. 15.272.270,94

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

10.000 act. de capital de 500 Fr. série A	Fr. 5.000.000,00
5.000 act. sans dés. de valeur, série B.	—
Réserve statutaire	Fr. 588.334,95
Fonds spécial de réserve	Fr. 1.025.000,—
	Fr. 6.613.334,95

Dettes de la Société envers des tiers :

Créiteurs divers	Fr. 1.576.395,26	
Banque de la Société Générale de Belgique : titres en nantissement	Fr. 1.318.009,72	
Résultats exercice 1937 restant à répartir	Fr. 2.195.196,05	
	<hr/>	Fr. 5.089.601,03

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 686.831,22
------------------------------	----------------

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde en bénéfice	Fr. 2.882.503,74
	<hr/>
	Fr. <u>15.272.270,94</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux, intérêts et divers	Fr. 145.396,83
Amortissements sur prospections, immeubles et matériel au Congo	Fr. 1.334.078,00
Amortissement sur portefeuille	Fr. 540.449,40
Solde en bénéfice	Fr. 2.882.503,74
	<hr/>
	Fr. <u>4.902.427,97</u>

CREDIT.

Intérêts sur portefeuille	Fr. 159.195,20
Remboursement de taxe mobilière	Fr. 33.196,—
Résultats d'exploitation	Fr. 4.710.036,77
	<hr/>
	Fr. <u>4.902.427,97</u>

REPARTITION.

Fonds spécial de réserve	Fr. 475.000,00
5 % au Conseil et au Collège sur Fr. 2.407.503,74 - 33.196,00	Fr. 118.715,38
5 % au compte de prévision, art. 27, litt. c.	Fr. 118.715,38

Participation de la Colonie calculée conformément aux prescriptions de l'art. 76 du décret du 24 septembre 1937	Fr.	803.894,18
Dividende aux actionnaires	Fr.	1.366.178,80
		<hr/>
	Fr.	<u>2.882.503,74</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juillet 1939.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 2.882.503,74

Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessus) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende brut de 136,617 Frs aux actions de capital série A et de 160,778 Frs aux actions de la série B. Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, le dividende aux actions de capital série A sera mis en paiement par Frs net 108,55, à partir du 13 juillet 1939, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique et de ses agences, contre remise du coupon n° 6.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Paulo de Hemptinne, qui sera sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1945.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Périer, Gaston, Président du Conseil d'Administration, avocat honoraire près la Cour d'Appel, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Lancsweert, Prosper, Administrateur-Délégué, ingénieur-civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

M. Cayen, Alphonse, Administrateur, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. de Hemptinne, Paulo, Administrateur, administrateur de sociétés, 10, rue Mignot-Delstanche, Bruxelles.

M. le Chevalier J. Henry de la Lindi, Administrateur, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert.

M. Relecom, Jacques, ingénieur civil des mines, Administrateur, 18, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Van de Velde, Georges, Administrateur, ingénieur des mines, 9, avenue van Eyck, Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron de Rennette de Villers-Perwin, Commissaire, général retraité, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. le Capitaine Louis Valcke, Commissaire, capitaine retraité, 7, quai de l'Evêché, Gand.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) P. LANCWEERT.

Le Président du Conseil,

(s.) G. PÉRIER.

Société Auxiliaire Agricole du Kivu.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kakondo-Costermansville.

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

Registre du Commerce : Bruxelles 28259.

Constituée par actes authentiques passés le 31 juillet 1928 et 29 janvier 1929. Autorisée par décret du 23 avril 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929. Autorisation de modification des statuts accordée par décret du 11 septembre 1936; statuts modifiés par acte authentique passé le 2 juillet 1936; modifications approuvées par arrêté royal du 28 octobre 1936; publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 novembre 1936; statuts modifiés par acte authentique passé le 1^{er} juillet 1937 approuvé par arrêté royal du 16 octobre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr. 3.250.763,07	
Amortiss. antér. 150.000,—		
Amortiss. 1938 162.538,15		
	312.538,15	
		Fr. 2.938.224,92
Etablissement des Planta-		
tions	Fr. 12.311.962,77	
Amortiss. antér. 1.898.099,71		
Amortiss. 1938 659.450,—		
	2.557.549,71	
		Fr. 9.754.413,06
Frais de constitution et de 1 ^{er} Etablis-		
sement		Fr. 1,—
Immeubles des plantations 878.928,87		

Amortis. antér.	96.608,48		
Amortis. 1938	79.579,09		
	<hr/>	176.187,57	
		<hr/>	Fr. 702.741,30
Matériel des Plantations	348.290,33		
Amortis. antér.	67.743,13		
Amortis. 1938	81.173,99		
	<hr/>	148.917,12	
		<hr/>	Fr. 199.373,21
Terrains et immeubles urbains			Fr. 50.000,—
Matériel Siège de Bruxelles	7.961,60		
Amortissements 1938	Fr. 2.960,60		
	<hr/>		Fr. 5.001,—
Mobilier Siège de Bruxelles			Fr. 1,—
		<hr/>	Fr. 13.649.755,49

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 6.480.000,—	
Participations	Fr. 265.330,—	
Marchandises en cours en route	Fr. 36.051,70	
Marchandises en magasin et approvi- sionnements	Fr. 315.333,55	
Café en magasin et flottant	Fr. 1.041.997,75	
Débiteurs divers	Fr. 273.518,18	
Comptes débiteurs	Fr. 44.792,—	
Produits du métayage	Fr. 492.008,94	
	<hr/>	Fr. 8.949.032,12

Disponible :

Banquiers en Europe, Caisse et Chèques postaux	Fr. 1.578.617,83	
Fonds en cours de route	Fr. 200.000,—	
Banques et Caisses en Afrique	Fr. 296.033,08	
	<hr/>	Fr. 2.074.650,91

Compte d'ordre :

Actions en garantie de gestion		pour mémoire.
--	--	---------------

Profits et Pertes :

Perte de l'exercice	Fr. 1.704.073,86	
-------------------------------	------------------	--

A déduire :

Solde créditeur des exercices antérieurs	Fr. 557.425,37	
	<hr/>	Fr. 1.146.648,49

Total de l'actif : Fr. 24.820.087,01

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 24.300.000,—
Provision pour amortissement extraordinaire sur plantation	Fr. 575.000,—
Provision pour créances douteuses	Fr. 70.000,—

De la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 318.587,54
Montant restant à libérer sur participations	Fr. 186.698,—
Comptes créditeurs	Fr. 369.801,47

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
------------------------------	---------------

Total du passif : Fr. 25.820.087,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation des plantations	Fr. 3.862.873,49
Dépenses du Commerce d'importation	Fr. 47.952,15
Amortissements sur concessions	Fr. 162.538,15
Provision pour amortissement extraordinaire sur plantations	Fr. 575.000,—
Provision pour créances douteuses	Fr. 25.000,—
Perte à l'usinage sur produits 1937	Fr. 46.680,—
Solde débiteur d'exploitation usinage	Fr. 34.951,50
Divers	Fr. 3.517,80
	Fr. <u><u>4.758.513,09</u></u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr. 557.425,37
Produit brut de l'exploitation des plantations	Fr. 2.817.487,52
Produit brut des ventes du commerce d'importation	Fr. 58.285,50
Intérêts sur dépôts en banque	Fr. 12.087,73
Recettes diverses	Fr. 166.578,48
Solde débiteur :	
Perte de l'exercice	Fr. 1.704.073,86
Report créiteur antérieur	Fr. 557.425,37
	Fr. <u><u>1.146.648,49</u></u>
	Fr. <u><u>4.758.513,09</u></u>

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 1939.

1° L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils ont été arrêtés au 31 décembre 1938 par le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires.

2° L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge de leur gestion jusqu'au 31 décembre 1938 à Messieurs les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

3° En application des statuts et de l'ordre de sortie précédemment déterminé, les mandats de MM. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne et le Baron Charles de Rennette de Villers Perwin, administrateurs et de M. Max Gottschalk, commissaire, viennent à expiration ce jour. Ces Messieurs sont réélus à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1938.

Président : M. Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, 50, boulevard St-Michel, Bruxelles.

Vice-Président : M. Edmond Lepiaë, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur civil des mines, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateurs :

M. le Baron Josse Louis Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles.

M. Raymond Brock, administrateur de sociétés, 210, avenue Molière, Bruxelles.

M. Joseph Claessens, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 89, avenue de Visé, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.

M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière, Bruxelles.

M. le Baron Charles de Rennette de Villers Perwin, lieutenant général pensionné, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. le Baron Jean Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers

M. Léon Lagache, administrateur de sociétés, 6, rue Copernic, Bruxelles.

M. Georges Laloux, industriel, 2, rue Saint Remy, Liège.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1938.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, 2, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Marcel Hansen, industriel, 18b, rue Montoyer, Bruxelles.

M. Maurice Naveau, ingénieur des mines, 12, quai de Grande-Bretagne, Liège.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, 20, rue Evers, Bruxelles.

Certifié exact :

SOCIETE AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU,

16, Rue d'Egmont.

Deux Administrateurs :

(s.) illisible.

(s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles, A.A. et A.S.S.P., le 19 juillet 1939. Vol. 831, folio 3, case 18. Reçu vingt francs.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux (Cobelfruit).

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social et direction Afrique : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 82, avenue Milcamps.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 78403.

Approuvé par arrêté royal du 18 mars 1935.

Constituée à Bruxelles, le 11 février 1935, par acte passé par-devant M^{us} Jacques Richir et Alfred Vanisterbeek, tous deux notaires à Bruxelles, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1935, page 144 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1935, sous le numéro 4729.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Apports	Fr.	625.000,—	
Amortis. antér.	96.800,—		
Amortis. 1938	60.500,—		
	—————	157.300,—	
	—————	Fr.	467.700,—

Frais de constitution	Fr.	31.769,20		
Amortissements antérieurs		31.768,20		
		<hr/>	Fr.	1,—
Frais de 1 ^{er} établiss.	Fr.	101.946,82		
Amortis. antér.		63.946,82		
Amortis. 1938		3.400,—		
		<hr/>		
		67.345,82		
		<hr/>	Fr.	34.600,—
Matériel et mobilier	Fr.	144.723,38		
Cession 1938	Fr.	55.800,—		
		<hr/>		
	Fr.	88.923,38		
Nouvelles installations	Fr.	48.645,60		
		<hr/>		
	Fr.	137.568,98		
Amortis. antér.		29.623,38		
Amortis. 1938		9.945,60		
		<hr/>		
		39.568,98	Fr.	98.000,—
Matériel roulant	Fr.	105.144,95		
Nouvelles immobilisations		34.481,—		
		<hr/>		
	Fr.	139.625,95		
Amortis. antér.		25.144,95		
Amortis. 1938		24.481,—		
		<hr/>		
		49.625,95	Fr.	90.000,—
		<hr/>		
			Fr.	690.301,—

II. — Réalisable :

Portefeuille titres . . .	Fr.	272.580,10		
Approvisionnements en Afrique		22.427,38		
Marchandises en cours de route		24.060,25		
Débiteurs divers		339.123,43		
		<hr/>		
			Fr.	658.191,16

III. — Disponible :

Caisse, banques, chèques postaux et fonds en cours de route	Fr.	676.183,46		
---	-----	------------	--	--

IV. — Divers :

Comptes divers à régler	Fr.	957,90		
-----------------------------------	-----	--------	--	--

V. — Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires			pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.	
		<hr/>		pour mémoire.

VI. — Compte de Résultat :

Pertes	Fr.	97.474,07		
		<hr/>		
	Fr.	<u>2.123.107,59</u>		

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	1.250.000,—	
Réserve légale	Fr.	3.339,82	
			Fr. 1.253.339,82

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Participations à régler	Fr.	75.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	788.188,95	
Dividendes à payer	Fr.	6.578,84	
			Fr. 869.767,77

III. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.	
			pour mémoire.
			Fr. 2.123.107,59

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	254.953,40	
Frais financiers	Fr.	7.396,45	
Provision pour ristourne	Fr.	238.550,—	
Amortissements :			Fr. 98.326,60
s/apports	Fr.	60.500,—	
s/1 ^{er} établissement	Fr.	3.400,—	
s/matériel	Fr.	9.945,60	
s/matériel roulant	Fr.	24.481,—	
			Fr. 599.226,45

CREDIT.

Solde reporté 1937	Fr.	956,70	
Solde exploitation	Fr.	495.637,39	
Revenus financiers	Fr.	5.158,29	
Solde en perte	Fr.	97.474,07	
			Fr. 599.226,45

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 4 Juillet 1939.

1°) L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte des Profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, dont le solde déficitaire s'élève à Frs. 97.474,07. Elle décide de reporter ce montant à nouveau.

2°) Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice social clôturant au 31 décembre 1938.

3°) La démission de Monsieur Louis Van Leuw de ses fonctions d'Administrateur est acceptée par l'Assemblée.

4°) Elle décide de rendre définitive la désignation faite provisoirement par le Conseil Général, du Vicomte Roger le Sergeant d'Hendecourt comme Administrateur. Il achève le mandat de Monsieur Louis Van Leuw démissionnaire. Ce mandat expire en 1940.

5°) L'Assemblée prend acte que les cautionnements du Major Cayen, Président du Conseil et de Monsieur Meily, Commissaire, sont faits par la Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière ». Le cautionnement du Vicomte Roger le Sergeant d'Hendecourt Administrateur, est fait par la Mutuelle Lambert. Le cautionnement de Monsieur Thiltges, Administrateur, est fait par Monsieur de Zurpele.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Cayen, Officier retraité, 3, Avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur Délégué : M. Henri de Zurpele, Administrateur de Sociétés, 82, Avenue Milcamps, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Constant Hottat, Industriel, 309, Avenue des Croix du Feu, Laeken-Bruxelles.

M. le vicomte Roger le Sergeant d'Hendecourt, Administrateur de Sociétés, 419, Avenue Louis, Bruxelles.

M. Jean-Marie Thiltges, Administrateur de Sociétés, 535, Chaussée de Waterloo, Ixelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le baron Robert d'Huart, Administrateur de Sociétés, 33, rue Vilain XIII, Bruxelles.

M. Jean Meily, Inspecteur de Comptabilité, 11, Avenue Jules Malou, Etterbeek-Bruxelles.

COMPAGNIE BELGE DES FRUITS COLONIAUX.

« COBELFRUIT »

Un Administrateur,
(s.) J. M. THILTGÈS.

Pour copie conforme :
Un Administrateur,
(s.) C. HOTTAT.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Biaro, District de Stanleyville.

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 8546 Bruxelles.

Constituée le 1^{er} décembre 1925. Approuvée par arrêté royal du 2 février 1926. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1928. Modification approuvée par arrêté royal du 2 mai 1928 et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1934. Modification publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1935. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1937. Modification approuvée par arrêté royal du 27 août 1937 et publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du 25 septembre 1937. Statuts et modifications publiés aux annexes au Moniteur Belge des 28 novembre 1928 (actes 15474 et 15475) 5 janvier 1935 (acte n° 166) et 25 septembre 1937 (acte 13.326).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Plantations, constructions, routes	17.762.733,45	
Nouvelles immo- bilisations	523.135,17	
	—————	18.285.868,62
Amortissements antérieurs	12.403.633,45	
Amortissements de l'exercice	512.235,17	
	—————	12.915.868,62
		Fr. 5.370.000,—
Machinerie, matériel, outillage, mobilier	Fr. 1.417.077,35	
Amortissements antérieurs	1.397.077,35	
Amortissements de l'exercice	10.000,—	
	—————	1.407.077,35
		Fr. 10.000,—
		—————
		Fr. 5.380.000,—

II. — *Réalisable* :

Produits	Fr. 2.887.340,—	
Marchandises	Fr. 427.606,69	
Débiteurs divers	Fr. 2.759.124,80	
	<hr/>	Fr. 6.074.071,49

III. — *Disponible* :

Banques, caisses, fonds en cours de route	Fr. 2.875.838,76
---	------------------

IV. — *Divers* :

Comptes à régler	Fr. 1.011,—
----------------------------	-------------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
	<hr/>	Fr. 14.330.921,25

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital : 25.000 actions de 400 Fr.	Fr. 10.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 394.728,97	
	<hr/>	Fr. 10.394.728,97

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Actionnaires	Fr. 20.000,—	
Dividendes à payer	Fr. 26.633,05	
Créditeurs	Fr. 1.211.443,40	
	<hr/>	Fr. 1.258.076,45

III. — *Divers* :

Comptes divers à régler	Fr. 1.241.580,75
-----------------------------------	------------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaire des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Solde en bénéfice	Fr. 1.436.535,08	
	<hr/>	Fr. 14.330.921,25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	156.100,99
Impôts, taxes	Fr.	12.257,—
Amortissements :		
s/plantations	Fr.	200.000,—
s/constructions	Fr.	312.235,17
s/matériel	Fr.	10.000,—
		Fr. 522.235,17
Solde en bénéfice	Fr.	1.436.535,08
		Fr. 2.127.128,24

CREDIT.

Revenus financiers	Fr.	60.022,10
Résultats de l'exploitation	Fr.	2.067.106,14
		Fr. 2.127.128,24

Extraits du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juillet 1939.

I. — APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander, à prendre la parole. Certains actionnaires posent des questions auxquelles il est répondu. Personne ne demandant plus la parole, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.436.535,08 frs.

Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-après) qui, après prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende brut de 50 francs; elle décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable à partir du 14 juillet 1939, par 39 fr, 35 net aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique ou de ses agences, contre remise du coupon n° 11.

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % réserve légale s/Frs. 1.436.535,08	Fr.	71.826,75
6 % aux actionnaires (Frs. 24. —)	Fr.	600.000,—
10 % au Conseil (1.436.535,08 — 671.826,75 = 764.708,33).	Fr.	76.470,83
5 % au personnel s/Frs. 764.708,33	Fr.	38.235,42
Solde aux actionnaires : Frs. 26. —	Fr.	650.002,08
		Fr. 1.436.535,08

II. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

III. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée s'associe à l'hommage rendu par le Conseil à la mémoire de M. Marcel Serruys, administrateur décédé le 19 février 1939.

Elle décide :

1^o) de rendre définitive la désignation, faite provisoirement par le conseil général, de M. Auguste Gérard, comme administrateur en vue d'achever le mandat de M. Serruys;

2^o) de considérer comme prenant fin aujourd'hui le dit mandat ;

3^o) de réélire M. Auguste Gérard, en qualité d'administrateur, pour un terme de six ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 1945.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit, en qualité de commissaire, Monsieur Léon Hermans de Heel, sortant et rééligible.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le comte Lippens, Maurice, Docteur en droit, 1, Square du Val de la Cambre, Bruxelles, *Président*.

M. Alphonse Cayen, Officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Vice-Président*.

M. E.J.H. Mertens, Industriel, 46, avenue de l'Armée, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Charlemagne Boulard, Administrateur de sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, Avocat honoraire, 90, avenue Molière, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Jean Francqui, Administrateur de sociétés, 1 avenue Antoine Depage, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Pierre Miny, Administrateur de sociétés, 133, rue du Duc, Woluwé St.-Lambert, *Administrateur*.

M. Alfred Moeller, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, 33, avenue des Mûres, Uccle, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Cock, Administrateur de sociétés, Meirebbeke, *Commissaire*.

M. Alfred Buysse, Avocat, 534, avenue Louise, Bruxelles, *Commissaire*.

M. Léon Hermans de Heel, Ingénieur, 22, rue Marie-Thérèse, Louvain, *Commissaire*.

M. Jean Koeckx, Secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Bruxelles, *Commissaire*.

Bruxelles, le 18 juillet 1939.

Pour extrait certifié conforme

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO.

(s.) illisible.

(s.) illisible.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4174.

—

*Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration
en date du 11 juillet 1939 :*

DELEGATION DE SIGNATURE :

A la suite de la désignation de Monsieur Edmond Léon en qualité de Secrétaire du Conseil, le Conseil décide de modifier comme suit les délégations de signatures de la société pour les opérations d'Europe :

« Revu la délibération du Conseil d'Administration tenu en date du 18 juin 1929 et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 15 août 1929 et au Moniteur Belge en date du 3 août 1929, le Conseil décide que les pouvoirs conférés par la dite délégation à Monsieur Jules Van Bleyenberghé sont abrogés et seront dorénavant exercés par Monsieur Edmond Léon. »

Bruxelles, le 17 juillet 1939.

Certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. PÉRIER.

—

Brasseries du Katanga.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4.174

—

Constituée le 8 décembre 1923 à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 5 juin 1924. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 16 juin 1924, acte n° 1519 et au Bulletin Officiel du Congo Belge numéro du 15 mars 1924. Modifiés suivant décision de l'assemblée générale en date des 17 septembre 1926, 21 mars 1927 et 19 juillet 1929 publiées respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 3 octobre 1926, acte n° 10869, 4-5 avril 1927, acte n° 3627 et 16-17 septembre 1929, acte n° 14358, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro des 15 décembre 1926, 15 juin 1927 et 15 octobre 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier établissement :		
a) Bâtiments industriels et immeubles	Fr.	16.714.442,89
b) Mobilier, matériel et outillage	Fr.	19.026.202,63
		<hr/>
		Fr. 35.740.645,52
Moins :		
Amortissements antérieurs	Fr.	19.163.387,49
Amortissements de l'exercice	Fr.	1.000.000,—
		<hr/>
		Fr. 20.163.387,49
		<hr/>
		Fr. 15.577.258,03

II. — *Réalisable* :

Marchandises en magasins, en stock et en route pour l'Afrique	Fr.	2.559.755,22
Débiteurs divers	Fr.	1.214.652,72
Portefeuille-Titres	Fr.	1,—
		<hr/>
		Fr. 3.774.408,94

III. — *Disponible* :

Caisses et banques : en Europe et en Afrique	Fr.	1.761.116,23
--	-----	--------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr.	168.470,10
-----------------------------	-----	------------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Cautiionnements agents		pour mémoire.

VI. — *Engagements et contrats divers en cours*

		pour mémoire.
	Fr.	<u>21.281.253,30</u>

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital		Fr. 14.000.000,—
5.000 actions A de 100 francs chacune	Fr.	500.000,—
27.000 actions B de 500 francs chacune	Fr.	13.500.000,—
		<hr/>
Fonds de réserve statutaire	Fr.	628.520,85
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	Fr.	1.000.000,—

II. — *Exigible :*

Créditeurs divers Fr. 2.148.837,61

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs. - Provisions diverses Fr. 363.493,01

Fonds en faveur du personnel Fr. 80.152,82

IV. — *Comptes d'ordre :*

Déposants garanties statutaires pour mémoire.

Agents : Cautionnements pour mémoire.

V. — *Créditeurs éventuels pour engagements et*

contrats divers en cours pour mémoire.

VI. — *Solde :*

Profits et pertes Fr. 3.060.249,01

Fr. 21.281.253,30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Frais d'administration Fr. 253.029,90

Charges financières Fr. 75.579,09

Amortissement sur premier établissement :

sur immeubles, mobilier, matériel et outillage Fr. 1.000.000,—

Frais d'études pour l'agrandissement de la Brasserie

d'Elisabethville Fr. 21.079,—

Solde bénéficiaire Fr. 3.060.249,01

Fr. 4.409.937,—

AVOIR.

Solde à nouveau de l'exercice précédent Fr. 327.249,44

Résultats bruts d'exploitation Fr. 4.025.716,12

Rentrées diverses Fr. 26.971,44

Fr. 4.409.927,—

REPARTITION.

Réserve statutaire : 5 p. c. du bénéfice net de l'exercice
diminué du report de l'exercice antérieur qui a déjà subi
ce prélèvement

Fr. 135.149,98

Dividende statutaire de 6 fr. aux 5000 actions série A de 100
francs et de 30 francs aux 27000 actions série B de 500 fr.

Fr. 840.000,00

Fonds en faveur du personnel

Fr. 86.392,48

Tantièmes statutaires	Fr.	172.784,96
Superdividende de 30 fr. aux 27000 actions série B	Fr.	810.000,00
Dotation au Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	Fr.	500.000,00
Solde à reporter à nouveau	Fr.	515.921,59
		Fr. 3.060.249,01

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils figurent à la suite des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Elle approuve la répartition proposée et décide de reporter à nouveau le solde de 515.921 frs. 59.

L'assemblée, par vote séparé, donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1938, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée prend acte de la démission offerte en date du 26 octobre 1938 par Monsieur Arthur Bemelmans de ses fonctions d'administrateur pour des raisons de convenances personnelles. Elle ratifie la nomination de Monsieur Albert Marchal, faite par le Conseil Général, pour achever le mandat d'administrateur de Monsieur Arthur Bemelmans venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent quarante deux.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur Fernand Nisot, administrateur sortant, pour un terme prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-cinq.

Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Conseil d'Administration de la société des Brasseries du Katanga est composé comme suit :

Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, avenue Louise, 579, Bruxelles;

Administrateur-délégué : M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, avenue Defré, 107, Uccle;

Administrateur-directeur : M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, 70, rue Notre-Dame, Woluwe St Lambert;

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, 28, Bruxelles;

M. Jules Cousin, ingénieur, avenue Molière, 462, Bruxelles;

M. Jean Laurencin, industriel, avenue Louise-Marie, 2, Anvers;

M. Albert Marchal, ingénieur, avenue du Vert Chasseur, 46, Uccle;

M. Fernand Nisot, ingénieur, avenue Brugmann, 178, Bruxelles;

M. Joseph Tasch, négociant, avenue de l'Etoile, Elisabethville.

Le Collège des Commissaires est composé comme suit :

M. André De Cock, industriel, chaussée d'Hundelghem, 1, Meirelbeke;
M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, avenue Louise, 139, Bruxelles;
M. Jules Van Bleyenbergh, directeur de sociétés, Dieweg, 129, Uccle.

Bruxelles, le 12 juillet 1939

Certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. PÉRIER

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Créée par décret en date du 6 novembre 1906.

Siège social : Tshikapa.

Siège administratif : 42. rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 8549, Bruxelles.

Constituée le 8 novembre 1906 en vertu du décret du Roi-Souverain en date du 6 novembre 1906, statuts modifiés suivant convention avec la Colonie du Congo Belge, en date du 15 juin 1912, approuvée par décret du 30 décembre 1912, suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 15 mai et 24 juin 1912; du 1^{er} octobre 1919; du 21 février 1927; du 3 octobre 1934; du 10 novembre 1936 et du 11 février 1937. — Décisions approuvées par arrêtés royaux du 12 août 1912; du 9 décembre 1919; du 14 avril 1927; du 10 décembre 1934; du 2 janvier 1937 et 12 avril 1937. Actes publiés à l'Annexe au Moniteur Belge des 1^{er}-2 septembre 1919, n° 7311; des 29-30 mars 1920, n° 3078; des 7-8 janvier 1929, n° 232; du 6 janvier 1935, n° 173; du 15 janvier 1937, n° 449; du 24 avril 1937, n° 5625; au Bulletin Officiel du Congo Belge du 8 novembre 1906, p. 498; du 6 septembre 1912, p. 934; du 17 janvier 1913, p. 14; du 27 décembre 1919, p. 1043; à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, p. 353; du 15 janvier 1935; p. 42; du 15 février 1937, p. 141 et du 15 avril 1937, p. 236.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

A) Apports :

Apports payés à la

Colonie Fr. 8.000.000,—

A déduire :		
Amortissements antérieurs	Fr. 8.000.000,—	
	<hr/>	pour mémoire.
B) Premier Etablissement :		
Installations minières, constructions, hôpitaux, chemin de fer, matériel de transports et divers	Fr. 1,—	
C) Immeubles	Fr. 2.500.000,—	
	<hr/>	Fr. 2.500.001,—
II. — Réalisable :		
Portefeuille	Fr. 24.256.075,07	
Débiteurs divers	Fr. 19.149.803,69	
Sociétés affiliées	Fr. 1.980.263,79	
Marchandises, produits miniers et divers	Fr. 14.672.305,24	
	<hr/>	Fr. 60.058.447,79
III. — Disponible :		
Banques, caisses et divers		Fr. 28.074.946,36
IV. — Divers :		
a) Comptes débiteurs	Fr. 4.535.204,74	
b) Gestion pour compte de tiers-débiteurs	Fr. 23.423.149,75	
	<hr/>	Fr. 27.958.354,49
V. — Comptes d'ordre :		
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 118.591.749,64

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital :		
320.000 parts sociales sans désignation de valeur	Fr. 16.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 17.901.707,68	
	<hr/>	Fr. 33.901.707,68
II. — Fonds d'assurance et de prévisions diverses .		Fr. 8.815.525,93
III: — Dettes de la Société envers des tiers :		
Créditeurs divers	Fr. 7.292.449,46	
Sociétés affiliées	Fr. 8.902.855,38	
Montants non appelés sur participations .	Fr. 147.500,—	
Dividendes à régler	Fr. 321.776,52	
	<hr/>	Fr. 16.664.581,36

IV. — *Divers* :

a) Comptes créditeurs	Fr. 19.774.506,34	
b) Gestion pour compte de tiers - cré- diteurs	Fr. 23.618.990,58	
		Fr. 43.393.496,92

V. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

VI. — *Profits et Pertes* :

Solde en bénéfice	Fr. 15.816.437,75	
		Fr. <u>118.591.749,64</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'Administration et divers (solde non imputé)	Fr. 898.492,70	
Frais de modification du capital social	Fr. 43.939,95	
Droits de sortie	Fr. 4.352.630,25	
sur diamants	Fr. 3.345.030,60	
sur produits aurifères	Fr. 1.007.599,65	
Solde en bénéfice	Fr. 15.816.437,75	
		Fr. <u>21.111.500,65</u>

CREDIT.

Résultats des exploitations diamantifères, aurifères et divers	Fr. 15.940.621,96
Revenus du portefeuille	Fr. 4.114.684,93
Intérêts en banque, etc.	Fr. 363.656,44
Produits divers	Fr. 692.537,32
	Fr. <u>21.111.500,65</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 11 juillet 1939.*

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant d'éclaircissement, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à frs. 15.816.437,75.

Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de 42 frs 66 brut par part sociale. Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par 36 frs 35 net, à partir du 12 juillet 1939, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique ou de ses agences, contre remise du coupon n° 3.

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve statutaire	Fr. 790.821,88
Fr. 3,— aux 320.000 parts sociales	Fr. 960.000,—
10 % tantième aux administrateurs et commissaires (*)	Fr. 1.374.177,78
Superdividende à 320.000 parts sociales	Fr. 12.691.438,09
	<hr/>
	Fr. 15.816.437,75

(*) Ce prélèvement a été calculé sur Fr. 13.741.777,87, soit après défalcation du montant du remboursement de taxe mobilière obtenu en 1938 (fr. 323.838,—).

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée décide de rendre définitive la désignation faite provisoirement par le Conseil d'Administration de Monsieur Medley G. B. Whelpley comme administrateur. Il achèvera le mandat de Monsieur Silas W. Howland, décédé et sera sortant en 1940.

L'assemblée décide de confier à M. le Comte François-Xavier Carton de Wiart le mandat de commissaire devenu vacant par suite du décès de Monsieur E. Felsenhart; ce mandat expirera en 1940.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, avenue des Marronniers, 27, Rhode-St-Genèse, *Président*;

M. Alphonse Cayen, officier retraité, avenue Palmerston, 3, Bruxelles, *Administrateur-délégué*;

M. Nicolas Arnold, administrateur de sociétés, rue du Prince Royal, 96, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. le Baron Edmond Carton de Wiart, docteur en droit, Avenue de Ter-
vueren, 177, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Félicien Cattier, docteur en droit, rue des Mélézes, 2, Bruxelles, *Administrateur*;

M. K. Shaler, administrateur de sociétés, avenue de la Floride, 54, Uccle, *Administrateur*;

M. Guillaume Van Esbroeck, Ingénieur Civil des Mines, rue Louise, 31, Malines, *Administrateur*;

M. Herbert H. Vreeland, industriel, 2, Park Avenue, 10th Floor, New-York, *Administrateur*;

M. Medley G. B. Whelpley, administrateur de sociétés, Harris Street, Bedford Hills, New-York, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léopold de Cock de Rameyen, propriétaire, chaussée de Malines, 203, Anvers;

M. le Baron Lucien Jacques de Dixmude, Officier, Avenue Emile Duray, 58, Bruxelles;

M. le Baron Ludovic Moncheur, Ambassadeur de Belgique, Château de et à Namèche;

M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, Avenue Louise, 139, Bruxelles;

M. G. K. Sturm, Avocat, 26, Beaver Street, New-York.

Bruxelles, le 15 juillet 1939.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

F. VAN BREE.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, Rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8545.

Constituée suivant acte sous seing privé du 22 mai 1912, approuvée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 29 juin 1912 et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7789). Statuts modifiés par décision des assemblées générales extraordinaires des 26 octobre 1928 et 3 octobre 1934. Modifications publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929 et 15 mai 1935 et aux annexes au Moniteur Belge des 16 février 1929 (acte 1948) et 14 novembre 1934 (acte 14206).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Plantations, constructions, usines, matériel et instal- lations diverses	Fr. 19.010.866,77	
Nouvelles immobilisations	444.635,46	
	<hr/>	Fr. 19.455.502,23
Amortissements antérieurs	9.076.866,77	
Amortissements de l'exercice	1.531.435,46	
	<hr/>	Fr. 10.608.302,23
		<hr/>
		Fr. 8.847.200,—

II. — *Réalisable :*

Portefeuille titres	Fr. 30.502,—	
Marchandises	Fr. 210.622,32	
Produits en stock	Fr. 1.825.985,60	
Débiteurs divers	Fr. 1.031.050,43	
	<hr/>	Fr. 3.098.160,35

III. — *Disponible :*

Caisses, banques, fonds en cours de route	Fr. 5.147.637,73
---	------------------

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr. 50.190,63
-----------------------------	---------------

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 17.143.188,71

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital : 30.000 actions de 500 fr. chacune	Fr. 15.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 32.509,76	
	<hr/>	Fr. 15.032.509,76

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Montant non appelé sur participations .	Fr. 3.750,—	
Créditeurs divers	Fr. 700.452,63	
	<hr/>	Fr. 704.202,63

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr. 742.258,02
------------------------------	----------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Bénéfice net	Fr. 664.218,30
	<u>Fr. 17.143.188,71</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais financiers	Fr. 20.387,59
Frais généraux	Fr. 484.903,39
Amortissements	Fr. 1.531.435,46
Solde en bénéfice	Fr. 664.218,30
	<u>Fr. 2.700.944,74</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr. 1.280,08
Revenus financiers	Fr. 46.426,32
Exploitation	Fr. 2.653.238,34
	<u>Fr. 2.700.944,74</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

I. — APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938 :

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à 664.218 frs 30.

Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après prélèvement statutaire en faveur de la réserve, permet la distribution aux actions numérotées de 1 à 6.000, du dividende récupérable de 6% prorata temporis, afférent aux exercices 1917 à 1920 inclus et de reporter 85 frs 10 à nouveau.

Les actions entièrement libérées lors de la constitution (n° 1 à 2.000) recevront 120 francs brut; les actions non entièrement libérées lors de la constitution

(n° 2.001 à 6.000) recevront pour chacun des exercices 1917 et 1918, 22 frs 50, 22 frs 74 brut pour l'exercice 1919 et 30 francs brut pour l'exercice 1920, soit un montant brut total de 97 frs 74.

L'assemblée décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable, à partir du 12 juillet 1939, aux actionnaires, tous nominatifs, par 95 frs 20 net pour les actions n° 1 à 2.000 et par 77 frs 55 net pour les actions n° 2.001 à 6.000.

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve statutaire sur			
664.218 fr. 30 - 1.280 fr. 08 = 662.938 fr. 22	Fr.		33.146,90
Dividendes récupérables :			
6 % prorata temporis :			
1917	Fr.	150.000,—	
1918	Fr.	150.000,—	
1919	Fr.	150.986,30	
1920	Fr.	180.000,—	
		—————	
			Fr. 630.986,30
			—————
			Fr. 664.133,20
		Solde à reporter :	85,10
			—————
			Fr. 664.218,30
			—————

II. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1938.

III. — NOMINATIONS STATUTAIRES :

a) Démission et remplacement d'un administrateur :

L'assemblée s'associe aux regrets et aux remerciements exprimés par le conseil d'administration à Monsieur F. Van Brée, à l'occasion de la résignation de son mandat d'administrateur.

L'assemblée appelle, à l'unanimité, Monsieur Pierre Miny aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de Monsieur Firmin Van Brée. M. Miny sera sortant en 1940.

b) L'assemblée décide, à l'unanimité, de rendre définitive la désignation, faite provisoirement par le conseil général, de M. Léopold Frateur comme administrateur; il achèvera le mandat de M. le Baron Liebrechts, décédé, et sera sortant en 1941.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de porter de huit à neuf le nombre des administrateurs et de confier le nouveau mandat à M. Pierre Le Bœuf, qui sera sortant en 1945.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, Monsieur Jean

Meily, commissaire sortant et rééligible; elle nomme en qualité de commissaire le Général Baron de Renette de Villers Perwin, pour achever le mandat devenu vacant, de M. Léopold Frateur; le Général Baron de Renette de Villers-Perwin sera sortant à l'assemblée générale de 1943.

Elle décide de porter de deux à trois le nombre des commissaires, et confie le nouveau mandat à M. Louis Gentil, qui sera sortant lors de l'assemblée générale ordinaire de 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, Ingénieur, Avenue des Marronniers, Rhode St. Génèse, *Président*;

M. Alphonse Cayen, Officier retraité, 3, Avenue Palmerston, Bruxelles, *Administrateur-délégué*;

M. Charlemagne Boulard, Administrateur de sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles, *Administrateur-directeur*;

M. Jean Francqui, Administrateur de sociétés, 1, Avenue Antoine Depage, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, Berghoven-Bekkevoort, *Administrateur*;

M. Auguste Melot, Avocat, Avenue de la Vecquée, Namur, *Administrateur*;

M. Lucien Puissant-Baeyens, Administrateur de sociétés, 139, Avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Herbert Vreeland, Administrateur de sociétés, 2, Park Avenue, 10th. floor, New-York (U.S.A.), *Administrateur*;

M. Jean Meily, Expert comptable, 11, Avenue Jules Malou, Bruxelles, *Commissaire*.

Bruxelles, le 17 juillet 1939.

Pour extrait certifié conforme

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET COMMERCIALE DU CONGO BELGE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(s.) illisible).

(s.) P. LEBŒUF.

Société Minière de la Tele.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8548.

Constituée par acte sous seing privé en date du 22 mai 1912, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 13, du 29 juin 1912, et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7790). Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1934, modification publiée aux annexes au Moniteur Belge du 14 novembre 1934 (acte 14205) et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i> :		
Premier établissement	Fr.	1,—
II. — <i>Réalisable</i> :		
Portefeuille titres et participations	Fr. 7.464.138,33	
Débiteurs divers	Fr. 3.741.029,05	
	<hr/>	Fr. 11.205.167,38
III. — <i>Disponible</i> :		
Banques	Fr.	3.098.766,59
IV. — <i>Divers</i> :		
Comptes débiteurs	Fr. 921.622,06	
Gestion pour compte de tiers	Fr. 19.045.498,13	
	<hr/>	Fr. 19.967.120,19
V. — <i>Comptes d'ordre</i> :		
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 34.271.055,16

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la Société envers elle-même</i> :		
Capital : 9.000 actions de capital de 500 fr.	Fr. 4.500.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 139.756,45	
	<hr/>	Fr. 4.639.756,45
II. — <i>Dettes de la Société envers des tiers</i> :		
Montants non appelés sur participations	Fr. 1.206.400,—	
Créditeurs divers	Fr. 6.803.681,98	
	<hr/>	Fr. 8.010.081,98
III. — <i>Divers</i> :		
Comptes créditeurs	Fr. 918.695,66	
Gestion pour compte de tiers	Fr. 19.045.498,13	
	<hr/>	Fr. 19.964.193,79
IV. — <i>Comptes d'ordre</i> :		
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Solde en bénéfice	Fr. 1.657.022,94
	<u>Fr. 34.271.055,16</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 388.510,53
Frais financiers	Fr. 43.712,69
Solde en bénéfice	Fr. 1.657.022,94
	<u>Fr. 2.089.246,16</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1937	Fr. 146.352,57
Revenus du portefeuille	Fr. 677.820,04
Revenus financiers et divers	Fr. 125.890,09
Produits de l'exercice	Fr. 1.139.183,46
	<u>Fr. 2.089.246,16</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1939.

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET
PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1938 :

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.657.022 frs 94.

Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après prélèvement statutaire en faveur de la réserve, permet la distribution aux actions des dividendes récupérables de 6% prorata temporis pour les exercices 1922 à 1926 inclus, soit 150 francs brut, et de reporter 231.489 frs 43 à nouveau.

L'assemblée décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable, à partir du 12 juillet 1939, aux actionnaires, tous nominatifs, par 128 frs 40 net.

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % à la réserve statutaire sur :

Fr. 1.657.022,94 - 146.352,57 = 1.510.670,37 Fr. 75.533,51

Aux actionnaires : 6 % récupérables.

Exercices :

1922	Fr.	270.000,—
1923	Fr.	270.000,—
1924	Fr.	270.000,—
1925	Fr.	270.000,—
1926	Fr.	270.000,—

Fr. 1.350.000,—

Fr. 1.425.533,51

Solde à reporter Fr. 231.489,43

Fr. 1.657.022,94

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

NOMINATIONS STATUTAIRES :

a) Démission et remplacement d'un administrateur:

L'assemblée s'associe aux regrets et aux remerciements exprimés par le conseil d'administration à Monsieur F. Van Brée, à l'occasion de la résignation de son mandat d'administrateur.

L'assemblée appelle, à l'unanimité, M. Jules Baudine aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de M. Van Brée. M. Baudine sera sortant en 1941.

b) L'assemblée décide, à l'unanimité, de rendre définitive la désignation, faite provisoirement par le conseil général, de M. Medley, G. B. Whelpley comme administrateur. Il achèvera le mandat de M. Silas Howland, administrateur, décédé, et sera sortant en 1943.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, M. Jean Meily, commissaire, sortant et rééligible.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Firmin Van Brée, Ingénieur, Avenue des Maronniers, Rhode St. Génèse, *Président*;

M. Alphonse Cayen, Officier retraité, 3, Avenue Palmerston, Bruxelles, *Administrateur-délégué*;

M. Prosper Lancesweert, Ingénieur, 34, Avenue du Val d'Or, Woluwe St. Pierre, *Administrateur-directeur*;

M. Alfred Cousin, Industriel, 24, Avenue Brugmann, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Jean Francqui, Administrateur de sociétés, 1, Avenue Antoine Depage, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Medley G. B. Whelpley, Administrateur de sociétés, Harris street, Bedford Hills, New-York, *Administrateur*;

M. Millard King Shaler, Administrateur de sociétés, 54, Avenue de la Floride, Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Jean de Beco, Avocat honoraire, 41, Avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Jean Meily, Expert-comptable, 11, Avenue Jules Malou, Bruxelles.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Pour extrait certifié conforme

SOCIETE MINIERE DE LA TELE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

(s.) Pros. LANCSWEERT.

(s.) illisible.

Compagnie Foncière du Katanga.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4175.

Constituée le 30 mai 1922 à Bruxelles et autorisée par arrêté royal en date du 14 août 1922, acte publié à l'annexe au Moniteur Belge du 16 juin 1922, n° 6836, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1922. Statuts modifiés suivant actes des 29 juillet et 29 décembre 1924, décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1926, actes des 28 avril 1927, 2 décembre 1927, 16 janvier 1928, 16 septembre 1929, 29 juillet 1930, 28 juillet 1931, 18 juillet 1933, 14 juin 1935 et 16 décembre 1937, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 24 janvier 1925, numéros 891 et 892, du 4 avril 1926, n° 3399, du 16 juillet 1927 n° 9473, du 3 mars 1928 n° 2291, du 7 mars 1928 n° 2384, du 12 octobre 1929 n° 15382, du 2 octobre 1930 n° 14220, du 13 septembre 1931, n° 12909, du 6 août 1933, n° 11058, du 5 juillet 1935, n° 10444 et du 17 mars 1938 n° 2445, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1925, du 15 mai 1926, du 15 juin 1927, du 15 février 1928,

du 15 avril 1928, du 15 décembre 1929, du 15 novembre 1930, du 15 octobre 1931, du 15 octobre 1933, du 15 août 1935 et du 15 mars 1938. Modifications autorisées par arrêtés royaux des 19 mars 1925, 17 avril 1926, 30 mai 1927, 19 janvier 1928, 13 mars 1928, 14 novembre 1929, 4 octobre 1930, 23 septembre 1931, 17 juillet 1935 et 25 février 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

Terrains et Immeubles de rapport en	
Afrique	Fr. 96.239.571,80
Immeuble de rapport en Europe	Fr. 10.000.000,—
	Fr. 106.239.571,80
A déduire :	
Amortissements antérieurs	Fr. 44.014.461,20
Amortissements de l'exercice	Fr. 5.500.000,—
	Fr. 49.514.461,20
	Fr. 56.725.110,60
Installations et Bureau	Fr. 1,00
Mobilier, Matériel et Outillage	Fr. 1,00
	Fr. 56.725.112,60

II. — *Actif réalisable :*

Magasins et stocks	Fr. 470.062,37
Portefeuille titres	Fr. 25.251.291,33
Débiteurs divers :	
Emprunteurs hypothécaires	Fr. 1.099.308,63
Débiteurs à court terme	Fr. 7.127.723,39
Travaux en cours	Fr. 93.499,25
	Fr. 34.041.884,97

III. — *Actif disponible :*

Caisses et banques en Europe et en Afrique	Fr. 4.332.395,28
--	------------------

IV. — *Divers :*

Apports de terrains à effectuer par le Comité Spécial du	
Katanga	Fr. 1.141.500,—
Titres de la société rachetés par celle-ci (art. 37bis des statuts) :	
3.506 actions privilégiées rachetées pour	Fr. 876.500,—
à déduire : prélèvement sur Fonds de	
Prévision	Fr. 876.500,—
	pour mémoire.

V. — *Comptes débiteurs :*

Dépenses à répartir	Fr. 268.104,27
-------------------------------	----------------

VI. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Cautionnements agents	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 96.508.997,12
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr. 75.000.000,—
représenté par :	
109.000 actions ordinaires de 500 francs et	
82.000 actions privilégiées de 250 francs dont 3.506 rachetées	
par la société.	
Réserve statutaire	Fr. 2.211.589,47
Fonds de prévision	Fr. 10.348.198,49

II. — *Passif de la société envers des tiers :*

Actionnaires	Fr. 25.500,—
Créditeurs à court terme	Fr. 1.080.979,62
Dividendes non réclamés	Fr. 33.743,88

III. — *Divers :*

Réserve pour dividende aux actions privilégiées	Fr. 2.908,60
Réserve pour dividende aux actions ordinaires	Fr. 20.382,81

IV. — *Comptes créditeurs :*

Provisions diverses	Fr. 1.231.003,19
-------------------------------	------------------

V. — *Comptes d'ordre :*

Déposants de garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Agents cautionnements	pour mémoire.

VI. — *Solde :*

Profits et pertes	Fr. 6.554.691,06
	<hr/>
	Fr. 96.508.997,12
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Dépenses d'exploitation, d'entretien et frais en Afrique et en	
Europe, y compris les dépenses de renouvellement et de	
transformations	Fr. 8.891.067,28
Frais généraux d'Europe	Fr. 840.380,23

Amortissement de l'immobilisé	Fr. 5.500.000,—
Amortissement du mobilier, matériel et outillage	Fr. 178.008,25
Frais de modification de capital	Fr. 119.273,—
Bénéfice net	Fr. 6.554.691,06
	<hr/>
	Fr. <u>22.083.419,82</u>

AVOIR.

Recettes d'exploitation Afrique	Fr. 19.190.967,60
Recettes d'exploitation Europe	Fr. 678.330,51
Revenus du portefeuille titres	Fr. 2.185.846,76
Revenus divers et agios	Fr. 28.274,95
	<hr/>
	Fr. <u>22.083.419,82</u>

REPARTITION.

1. — Au Fonds de Réserve Statutaire : 5 p. c., soit	Fr. 327.734,55
2. — Au Fonds de Prévision	Fr. 1.651.801,51
3. — Aux 78494 actions privilégiées non rachetées, corres- pondant à un dividende de 7 p. c., soit Fr. 17,50 brut par action	Fr. 1.373.645,—
4. — Aux 106717 actions ordinaires émises	Fr. 3.201.510,—
	<hr/>
Ce solde correspond à un dividende brut de 6 p. c., soit Fr. 30,— brut par action	Fr. <u>6.554.691,06</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juillet 1939.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire de frs. 6.554.691,06 tels qu'ils sont proposés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée, par vote spécial, donne à MM. les Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice 1938, les Administrateurs et Commissaires s'abstenant à ce vote, chacun d'eux en ce qui le concerne.

L'assemblée prend acte de la démission de leurs mandats d'administrateurs offerte par M. Arthur Bemelmans, le 26 octobre dernier, pour des raisons de convenance personnelle, et par M. Gaston Heenen, le 23 février dernier, lors de sa nomination de Ministre des Colonies. Elle ratifie la désignation, faite en Conseil Général du 23 janvier dernier, de M. Albert Marchal, pour achever le mandat de M. Bemelmans, ainsi que la décision prise en Conseil Général du 24 avril dernier, de rétablir M. Heenen dans son mandat d'Administrateur.

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateurs MM. Firmin Van Brée et Odon Jadot, en qualité de commissaire M. Antoine Colson, dont les mandats viennent

à expiration immédiatement après la présente assemblée. Les mandats de MM. Van Brée et Jadot prendront cours ce jour et expireront immédiatement après l'assemblée générale de 1945; celui de M. Colson prendra cours ce jour et expirera immédiatement après l'assemblée générale de 1942.

L'assemblée autorise le Conseil d'Administration à utiliser selon les modalités prévues à l'art. 37 bis des statuts, pour des achats d'actions de la société, tout ou partie du fonds de prévision, qui s'élèvera, après la présente assemblée, à Frs. 12.000.000. Ces achats pourront comprendre des actions de chaque catégorie. Le prix unitaire maximum pouvant être consenti sera égal à la valeur nominale de l'action, soit Frs. 250 pour les actions privilégiées et Frs. 500 pour les actions ordinaires. Le montant maximum à affecter aux achats dans l'une ou l'autre catégorie d'actions pourra atteindre la totalité du fonds de prévision.

Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Van Brée, Firmin, ingénieur des constructions civiles, 27, avenue des Marronniers, Rhode Saint Genèse.

Vice-Président : M. Périer, Gaston, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. De Mulder, Joseph, administrateur de sociétés, 70, rue Notre-Dame, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Cousin, Jules, A. I. Ln. 462, avenue Molière, Bruxelles.

M. De Bauw, Anatole, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Guillaume, René, administrateur de sociétés, 50a, rue Picard, Bruxelles.

M. Heenen, Gaston, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 108, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jadot, Odon, ingénieur A.I.Lg. 14, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. le comte Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Scraeyen, Léonard, ingénieur A.I.Ln. 70, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Sengier, Edgard, ingénieur civil des mines A.I.Ln. 18, avenue Ernestine, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Colson, Antoine, sous-directeur de sociétés, 32, rue d'Alsace Lorraine, Bruxelles.

M. Sosson, Emile, chef-comptable, 30, rue Th. Roosevelt, Bruxelles.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(s) F. VAN BREE.

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 18 juillet 1939.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE HORS D'AFRIQUE.

Sans préjudice à ce qui est disposé par l'article 18 des Statuts quant à la signature de tous actes par deux Administrateurs ou un Administrateur agissant conjointement avec le Secrétaire du Conseil, le Conseil délègue la signature sociale à MM. F. Van Brée, G. Périer, E. Sengier, A. De Bauw, O. Jadot, J. De Mulder, Administrateurs-Membres du Comité de Direction, D. Van Bleyenbergh, Secrétaire du Conseil d'Administration, E. Léon, Directeur, L. Moreau, chef-comptable, E. André, Adjoint au chef comptable, et ce sous les modalités ci-après :

Tous actes de la gestion journalière comportant engagement ou décharge envers des tiers et accomplis pour les opérations hors d'Afrique peuvent être signés valablement soit par M. J. De Mulder, Administrateur-Délégué agissant seul, soit par un Administrateur-Membre du Comité de Direction agissant conjointement avec le Directeur, soit par le Secrétaire du Conseil agissant conjointement avec le Directeur.

Tous chèques de banque ou postaux, tous accreditifs, ordres de virement ou mandats de paiement quelconques peuvent être signés valablement soit par un Administrateur-Membre du Comité de Direction, soit par le Secrétaire du Conseil, soit par le Directeur agissant l'un d'eux conjointement avec le chef-comptable ou son adjoint.

Les retraits des envois recommandés par la Poste pourront être donnés valablement soit par M. L. Moreau, soit par M. E. André, précités.

Le Conseil révoque toutes délégations et procurations données antérieurement quant aux mêmes objets et notamment celles données par les délibérations en date des 7 janvier 1924, 15 janvier 1929, 29 juillet 1930.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 20 juillet 1939.

Le Président du Conseil d'Administration.

(s) F. VAN BREE.

Société du Haut Uélé et du Nil « Shun ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal en date du 10 novembre 1934.

Siège social : Aba (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue du Commerce,

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3596.

NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration, tenue le lundi 10 juillet 1939, à 15 h. 15.

NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Election du Vice-Président.

Le Conseil d'Administration appelle, à l'unanimité, M. Maurice Blanquet, Administrateur-Délégué, aux fonctions de Vice-Président du Conseil d'Administration.

b) Election de l'Administrateur-Délégué.

Le Conseil d'Administration appelle, à l'unanimité, M. Georges Berger, Administrateur-Directeur, aux fonctions d'Administrateur-Délégué.

DELEGATION DE POUVOIRS :

Pouvoirs du Vice-Président et de l'Administrateur-Délégué.

Le Conseil décide que le Vice-Président et l'Administrateur-Délégué sont les représentants permanents du Conseil d'Administration. En cette qualité, ils sont délégués pour accomplir tous les actes de la gestion journalière de la société et chargés d'assurer l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction concernant les opérations de la société, tant en Europe qu'en Afrique.

b) Pouvoirs divers :

Le Conseil d'Administration décide d'annuler toutes les dispositions prises antérieurement en ce qui concerne les pouvoirs et signatures des mandataires et du personnel du siège administratif (Bruxelles) et de les remplacer par les dispositions suivantes :

1°) En application des articles 21 et 27 des statuts, tous les actes engageant la société, autres que les actes de la gestion journalière, seront valablement signés par M. Maurice Blanquet, Vice-Président du Conseil, et M. Georges Berger, Administrateur-Délégué, agissant conjointement.

En cas d'absence de M. Blanquet ou de M. Berger, un administrateur signera

conjointement soit avec M. Blanquet, soit avec M. Berger, la correspondance relative aux objets cités ci-dessus.

2°) Tous les actes du service journalier, tels la correspondance et les engagements courants, mais à l'exception des actes relatifs aux opérations journalières de la trésorerie, qui font l'objet des dispositions spéciales ci-après, seront valablement signés par deux quelconques des personnes ci-dessous désignées :

MM. Maurice Blanquet, Georges Berger, Gustave Clesse, Raoul Allard, Walter Bridoux, Edouard Cambier, Maurice Lams, Marcel Merckx.

3°) Tous actes relatifs aux opérations journalières de la trésorerie, notamment quittances, création, endossement et acquits d'effets, chèques et autres valeurs analogues, seront valablement signés par deux quelconques des personnes ci-après désignées :

MM. Maurice Blanquet, Georges Berger, Gustave Clesse, Maurice Lams.

Bruxelles, le 24 juillet 1939.

Pour extrait certifié conforme,

SOCIETE DU HAUT UELE ET DU NIL « SHUN ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s) G. BERGER.

Le Vice-Président,

(s) M. BLANQUET.

Brevets,

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 3 avril 1939, n° 2320, à la société Duchscher et Cie, société en commandite simple, à Wecker (Grand-Duché de Luxembourg), un brevet d'importation pour : Presse hydraulique pour le pressurage des semences oléagineuses.

2. Le 7 avril 1939, n° 2321, à la société Duchscher et Cie, société en commandite simple, à Wecker (Grand-Duché de Luxembourg), un brevet d'importation pour : Procédé et dispositif de récupération de l'huile de palme résiduelle incorporée dans la masse de fruits et de fibres.

3. Le 13 mai 1939, n° 2322, à la société Sageb, Société Anonyme de Gestion et d'Exploitation de Brevets, à Fribourg (Suisse), un brevet d'importation pour : Gazogène.

4. Le 17 mai 1939, n° 2323, à la société I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Frankfurt s/Main (Allemagne), un brevet d'invention pour : Procédé de flottaison.

5. Le 17 mai 1939, n° 2324, à la Société Newcon Industries Limited, à Londres, M. Charles, Henry Adams, à Londres et M. Guy Pascoe Crowden, à Stanmore (Angleterre), un brevet d'invention pour : Perfectionnements relatifs aux appartements, clôtures ou récipients ayant des parois calorifuges.

6. Le 17 mai 1939, n° 2325, à la Société Huntington Heberlein & Company Limited, à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour : Perfectionnements à ou relatifs à la séparation de matières solides de poids spécifiques différents.

7. Le 31 mai 1939, n° 2326 à la société American Cyanamid Company, à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements dans ou relativement aux procédés de flottation avec mousse.

8. Le 31 mai 1939, n° 2327 à la société Aktiebolaget Separator et M. Gustav, Harry Andersson, à Stockholm (Suède), un brevet d'importation pour : Méthode et appareil pour le traitement centrifuge de latex de caoutchouc.

9. Le 2 juin 1939, n° 2828, à Monsieur Andrew Pearson, à Sevenoaks (Angleterre), un brevet d'invention pour : Procédé pour la concentration de minerais et autres minéraux par décantation et flottation.

10. Le 2 juin 1939, n° 2329 à Monsieur Alessandro Magnani, à Casale Monferrato (Italie), un brevet d'importation pour : Perfectionnements à la fabrication de tuyaux en pâtes fibreuses.

11. Le 3 juin 1939, n° 2330, à la Société Anonyme Les Usines de Melle, à Melle (Deux Sèvres, France), un brevet d'invention pour : Procédé de saccharification de l'amidon des matières dites amyliacées ou de toutes autres substances qui en renferment.

12. Le 19 juin 1939, n° 2331, à la société Naamloze Vennootschap Industriële Maatschappij voorheen Noury & van der Lande, à Deventer (Pays-Bas), un brevet d'invention pour : Procédé pour la préparation d'huiles siccatives.

13. Le 23 juin 1939, n° 2332, à Monsieur Kurt Frische, à Bensheim (Hesse, Allemagne), un brevet d'invention pour : Appareil pour enlever les matières ligneuses des tiges fibreuses, telles que la ramie et le chanvre.

Marques de fabrique ou de commerce.

DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
12 avril 1939 1757	1	Pillsbury Flour Mills Company, à Minneapolis (E.U.A.).	Farine de blé.
25 avril 1939 1758	1	S. A. Tavannes Watch C°, à Tavannes (Suisse).	Montres, parties de montres, bracelets et bijouterie.
28 avril 1939 1759	1	S. A. Union Chimique Belge, à Bruxelles.	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences, la médecine, la pharmacie, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, les métiers et le ménage, matériaux de construction, combustibles solides et liquides.
29 avril 1939 1760	1	Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », S. A., à Bruxelles.	Savons de toilette, d'industrie, de ménage et de lessive, parfumés ou non, glycérine, articles et produits pour l'hygiène et la toilette, y compris toutes préparations pour les soins des cheveux et des dents; savon et crème pour la barbe et produits similaires, produits de parfumerie tels que : parfums, fards, crèmes, poudres et produits similaires.
15 mai 1939 1761	1	Sté « Usines Textiles de Léopoldville » (Utexleo), à Bruxelles.	Les produits de son industrie et de son commerce de tissus.
20 mai 1939 1762	1	M. Hiroshi Morishita à Osaka-Shi (Japon).	Substances chimiques, médicaments, drogues, et articles pour la médecine et pour emploi humain.
23 mai 1939 1763-1764	2	S. A. Union Chimique Belge, à Bruxelles.	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
17 juin 1939 1765	1	Sté Congolaise des Pétroles Shell, à Léopoldville (siège social) et à Bruxelles (siège administratif).	Pétrole et tous ses dérivés; essences pour moteurs; huiles carburantes; combustibles pour moteurs et machines; kérosène; benzine; benzol; combustibles de foyers; huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage; graisses; cires de tous genres; détersifs; dégraisseurs; thérébentine et produits de substitution de la thérébentine, huiles médicinales et préparations médicinales; huiles et graisses comestibles; gelée de pétrole; huiles de toilette et préparations de toilette, huiles à pulvériser; insecticides; bougies; veilleuses; cierges; allumettes; engrais; huiles et préparations pour l'agriculture, l'horticulture, les usages vétérinaires et sanitaires; huiles pour transformateurs; asphaltes et émulsions d'asphaltes pour tous usages; bitumes; peintures et composés bitumineux; dissolvants; pigments; peintures; vernis; teintures; noir de carbone; encres; préservatifs et produits de préservation pour tous usages (toilette, pansement, apprêts); désinfectants; substances et préparations à polir de tous genres; essences pour toutes industries; gaz pour l'éclairage et la soudure; huiles de gaz; gaz enrichis et substances d'enrichissement des gaz; cokes de pétrole; pompes; poêles; foyers et lampes; produits chimiques pour toutes industries; allumeurs et briquets pour fumeurs et d'autres usages; contenants et récipients métalliques.
3 mai 1939 101 K	1	Comité Spécial du Katanga, à Elisabethville et Bruxelles.	Sacs, ballots et tous emballages quelconques devant servir à l'envoi de tabacs en feuilles.

Cession de marques de fabrique.

Du 5 juin 1939. — Mention est faite de la cession, en pleine propriété des marques de fabrique n^{os} 1275 et 1276 à la société : Kaiserbrauerei Beck & C^o Kommanditgesellschaft, laquelle a modifié sa raison sociale en « Beck & C^o », ainsi qu'il résulte d'extraits du registre de commerce du Tribunal de première instance de Brême, des inscriptions qui y furent portées les 31 juillet et 2 septembre 1936. Dont coût cent francs (par marque).

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

(Société commerciale par action à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n^o 47410.

Constitution publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 août 1930, folio 695 et aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1930, acte n^o 11.866.

NOTICE RECTIFICATIVE.

Dans la publication du compte de Pertes et Profits de l'exercice 1938, parue aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1939, il faut intercaler entre la 4^e et la 5^e ligne, le poste suivant :

« Chages sociales Afrique » Fr. 31.959,80

913-2e d'après 192.

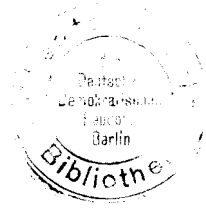
ANNEXE AU Bulletin Officiel du Congo Belge

(15 SEPTEMBRE 1939.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 MAI 1939.



ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or	Fr. 165.845.529,94	
		Devises-or »	—	Fr. 165.845.529,94
<hr/>				
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 282.209.081,01	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			Fr. 221.858.970,87	
Fonds publics belges et congolais			Fr. 269.254.175,36	
Débiteurs			Fr. 172.385.237,19	
Immeubles et Matériel			Fr. 9.517.999,26	
Divers			Fr. 5.127.547,41	
				<hr/>
				Fr. 1.126.198.541,04
				<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 41.000.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 380.706.071,45
Créditeurs	{	
		à vue Fr. 562.700.513,20
		à terme Fr. 41.201.074,99
		<hr/>
		Fr. 603.901.588,19
Transferts en route et divers		Fr. 80.590.881,40
		<hr/>
		Fr. 1.126.198.541,04
		<hr/> <hr/>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 43,56 %.

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales, en abrégé : « CADEC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kulu, Lac Léopold II (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, rue des Flandres, 6-8.

Registre du Commerce d'Anvers n° 30554.

—

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

Monsieur Henri Tursch, demeurant à Anvers, rue Van Dijck, 69, a, pour des motifs de convenance personnelle, présenté à la date du 1^{er} juin 1939 sa démission en qualité d'administrateur.

Certifié conforme,

Anvers, le 18 juillet 1939.

« CADEC », COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs,

(s.) E. BRAUNSCHWEIG.

(s.) R. BRAUNSCHWEIG.

Geboeth te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), den 27 Juli 1939. Deel 167, bld. 44. vat 13 cen blad geen verzending Ontvangen twintig frank. De ontvanger, get. E. Hougardy.

—

« CITAS », Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool.

Etablie à Bruxelles, 20, rue de Namur.

—

Constituée par acte passé devant le notaire A. Scheyven, le 17 décembre 1907, et publiée aux annexes du Moniteur Belge des 6, 7 et 8 janvier 1908. Modifications aux statuts : Voir annexes du Moniteur Belge du 20 octobre 1912, du 23 octobre 1913, du 29 février 1920, des 5, 6 et 7 avril 1920, du 26 avril 1925, du 13 octobre 1926, et du 27 janvier 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	20.911.847,63	
Amortissements et diminutions antérieurs	Fr.	5.295.818,41	
		<hr/>	
	Fr.	15.616.029,22	
En plus	Fr.	124.364,40	
		<hr/>	
	Fr.	15.740.393,62	
Amortissements de l'exercice	Fr.	377.589,10	
		<hr/>	Fr. 15.362.804,52
Frais de constitution et de prorogation	Fr.	303.685,10	
Amortissements de l'exercice	Fr.	10.122,83	
		<hr/>	Fr. 293.562,27
Matériel et Outillage	Fr.	3.817.825,48	
Amortissements et diminutions antérieurs	Fr.	2.266.478,13	
		<hr/>	
	Fr.	1.551.347,35	
En plus	Fr.	137.864,92	
		<hr/>	
	Fr.	1.689.212,27	
En moins	Fr.	77.000,00	
		<hr/>	
	Fr.	1.612.212,27	
Amortissements de l'exercice	Fr.	201.249,21	
		<hr/>	Fr. 1.410.963,06
Mobilier Europe et Afrique	Fr.	886.533,32	
Amortissements et diminutions antérieurs	Fr.	594.423,37	
		<hr/>	
	Fr.	292.109,95	
En plus	Fr.	12.024,50	
		<hr/>	
	Fr.	304.134,45	
En moins	Fr.	11.278,47	
		<hr/>	
	Fr.	292.855,98	
Amortissements de l'exercice	Fr.	72.771,94	
		<hr/>	Fr. 220.084,04

Réalisable :

Banques et Caisses	Fr.	3.551.344,92
------------------------------	-----	--------------

Portefeuille et participation	Fr.	34.300,00	
Amortissements de l'exercice	Fr.	11.000,00	
		<hr/>	Fr. 23 300,00
Débiteurs divers	Fr.		620.361,26
Marchandises	Fr.		212.071,41
Marchandises en cours de route	Fr.		12.873,00
<i>Divers :</i>			
Comptes débiteurs	Fr.		58.705,25
Compte d'ordre :			
(Cautionnements Administrateurs et Commissaires)			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. 21.766.069,73
			<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	15.667.000,00
Réserve légale	Fr.	1.566.700,00
Fonds de réserve pour grosses réparations d'entretien au Port Public et au Port Citas	Fr.	144.416,34
Fonds de réserve pour compenser les pertes de recettes dues aux dégrèvements et qui pourraient être subies à l'avenir	Fr.	478.939,33

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	460.398,22
Dividendes restant à payer	Fr.	122.423,75

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	299.788,24
Compte d'ordre :		
(Cautionnements Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.
Solde bénéficiaire	Fr.	3.026.403,85
		<hr/>
		Fr. 21.766.069,73
		<hr/> <hr/>

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais Généraux Europe	Fr.	324.837,10	
Frais Généraux Afrique	Fr.	384.990,51	
Redevance Port Public	Fr.	406.348,10	
Amortissements sur :			
Immeubles et installations	Fr.	377.589,10	
Matériel et Outillage	Fr.	201.249,21	
Mobilier Europe et Afrique	Fr.	72.771,94	
Frais de prorogation	Fr.	10.122,83	
Portefeuille	Fr.	11.000,00	
			Fr. 672.733,08
Solde bénéficiaire	Fr.	3.026.403,85	
			<u>Fr. 4.815.312,64</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	516.455,93	
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	4.253.539,07	
Intérêts et Commissions	Fr.	45.317,64	
			<u>Fr. 4.815.312,64</u>

REPARTITION.

Bénéfice distribuable	Fr.	3.026.403,85	
Premier dividende de 5 % ou 25 francs aux 31.334 actions	Fr.	783.350,00	
			Fr. 2.243.053,85
Au Conseil Général et au personnel	Fr.	293.521,65	
Deuxième dividende de Fr. 35,827 au 31.334 actions	Fr.	1.122.611,09	
Fonds de réserve pour grosses réparations aux ports Citas et Public	Fr.	105.583,66	
Fonds de réserve pour compenser les pertes de recettes dues aux dégrèvements qui pourraient être subies à l'avenir'	Fr.	121.060,67	
Report à nouveau	Fr.	600.276,78	
			<u>Fr. 3.026.403,85</u>

DIVERS.

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juillet 1939.

Conformément à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés, par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par les lois du 30 octobre 1919, 14 juin et 29 juillet 1926, le président signale à l'assemblée que les administrateurs de notre société siégeant également au conseil de la Chanic, de l'A. B. C., de la Cotonco et de la Crégéco, se sont abstenus au vote sur les questions intéressant ces sociétés.

L'assemblée ayant déjà connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, dispense le président d'en faire donner lecture.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pour l'exercice 1938.

Monsieur Gaston Périer, administrateur et Monsieur Gilbert Périer, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

L'assemblée décide de laisser vacant le mandat d'administrateur de Monsieur P. Hauzeur et ratifie la nomination de Monsieur Fernand Nisot aux fonctions de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, à Bruxelles, *Président du Conseil*;

M. Arthur Bémelmans, administrateur-délégué de la Compagnie Sucrière Congolaise, 397, avenue Louise, à Bruxelles, *Président du Comité de Direction*;

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, 1, rue Léon Jouret, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Anatole De Bauw, administrateur-délégué de la Compagnie Cotonnière Congolaise, 107, avenue Defré, à Uccle, *Administrateur*;

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert-Chasseur, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Guillaume Olyff, président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, 51, avenue Jean Linden, Bruxelles, *Administrateur*;

M. Pierre Orts, président du Crédit Général du Congo, 214, avenue Louise, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Léon Ryck, avocat à la Cour d'Appel, 35, rue Saint-Bernard, à Bruxelles, *Administrateur*;

M. Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, 195, Latymer Court, Londres, W. 6., *Administrateur*;

M. Frans Thys, docteur en droit, Maegere-Score, Le Zoute, *Administrateur*;

M. Robert Thys, vice-président de la Société Anonyme des Ciments du Congo, 18, avenue des Erables, à Rhode-St-Genèse, *Administrateur*;

M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Saint-Bernard, à Bruxelles, *Administrateur*.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Comblin, inspecteur-général au Ministère des Colonies.

COMITE DE DIRECTION.

M. A. Bémelmans, *président*;

M. A. De Bauw, A. Marchal, G. Périer, *membres*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raoul Depas, secrétaire de la Société Générale de Belgique, 155, rue de la Loi, à Bruxelles, *Commissaire*;

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, à Bruxelles, *Commissaire*;

M. Léon Raquez, docteur en droit, 149, avenue du Longchamp, à Uccle, *Commissaire*.

Copie certifiée conforme :

« CITAS », Société Anonyme.

Un Administrateur,

(s.) BEMELMANS.

Un Administrateur,

(s.) DE BAUN.

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

(Anciennement : Compagnie des Produits du Congo).

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3920.

Acte constitutif : Annexe au Moniteur Belge du 14 décembre 1889, n° 2.558. Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de janvier 1890, n° 1.

Actes modificatifs : Annexes au Moniteur Belge des 24/25 février 1890, n° 354; 18 novembre 1908, n° 6323; 30 novembre 1919, n° 10.493; 4/5 juin 1923, n° 6.505; 1^{er} septembre 1926, n° 10.060; 6/7 septembre 1926, n° 10.160 bis; 6 juillet 1927,

n° 9.075; 10 mai 1928, n° 6.713; 11/12 février 1935, n° 1.303; 29 octobre 1936, n° 14.951 ainsi qu'aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1927 et 15 juin 1928 et aux annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge des 25 juin 1935 et 25 mars 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

(49^e Exercice).

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Frais de fusion . . . Fr.	274.560,52	
Amortis. antér. 165.000,—		
Amortis. de l'ex. 55.000,—		
	<u>220.000,—</u>	
		Fr. 54.560,52
Terrains, plantations, routes et raccords, pâturages Fr.	7.099.292,80	
Amortis. antér. 384.505,37		
Amort. de l'exer. 127.110,68		
	<u>511.616,05</u>	
		Fr. 6.587.676,75
Bâtiments et constructions 4.623.064,69		
Amortis. antér. 607.934,78		
Amortis. de l'ex. 248.972,84		
	<u>856.907,62</u>	
		Fr. 3.766.157,07
Matériel et mobilier . Fr.	2.994.840,77	
Amortis. antér. 427.945,35		
Amortis. de l'ex. 311.437,59		
	<u>739.382,94</u>	
		Fr. 2.255.457,83
		<u>Fr. 12.609.291,65</u>

B. — *Disponible :*

Banques et caisses	Fr. 1.951.189,58
------------------------------	------------------

C. — *Réalisable :*

Bétail, petit bétail, chevaux	Fr. 3.071.995,—
Marchandises	Fr. 3.295.581,95
Approvisionnements	Fr. 584.332,72
Marchandises en consignment	Fr. 134.378,41
Produits coloniaux	Fr. 310.007,50
Portefeuille	Fr. 1.528.900,—
Débiteurs et comptes courants débiteurs .	Fr. 2.423.358,29
	<u>Fr. 11.348.553,87</u>

D. — *Compte de régularisation :*

Comptes débiteurs divers Fr. 93.974,81

E. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires pour mémoire.
Fr. 26.057.570,43

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital Fr. 15.000.000,—
 Fonds de réserve Fr. 4.500.000,—
Fr. 19.500.000,—

B. — *De la Société envers les tiers :*

Banquiers Fr. 603.695,55
 Crédoiteurs et comptes courants crédoiteurs Fr. 4.285.300,54
 Crédoiteurs, comptes de consignation . . Fr. 134.378,41
 Dividendes restant à payer Fr. 88.507,60
Fr. 5.111.882,10

C. — *Compte de régularisation :*

Comptes crédoiteurs divers Fr. 145.571,—

D. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires pour mémoire.

E. — *Profits et Pertes* Fr. 1.300.117,33

Fr. 26.057.570,43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux, frais d'exploitation, dépenses diverses . . Fr. 4.288.424,63

Amortissements :

Plantations, routes et pâturages . . . Fr. 127.110,68
 Immeubles Fr. 248.972,84
 Matériel et mobilier Fr. 311.437,59
 Frais de fusion Fr. 55.000,—
Fr. 742.521,11

Droits de sortie Fr. 124.293,55

Solde : Bénéfice Fr. 1.300.117,33

Fr. 6.455.356,62

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	259.076,09
Résultat brut des sections d'élevage, agricole, frigorifique et commerciale	Fr.	6.068.383,96
Recettes diverses	Fr.	127.896,57
	Fr.	<u>6.455.356,62</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Maurice, Comte Lippens, avocat, domicilié à Moerbeke-Waas.

Administrateur-Délégué : M. Edgar Van der Straeten, administrateur de sociétés, 268, chaussée de Vlurgat, Ixelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la Mutuelle Lambert, 90, avenue Molière, Forest.

M. Adolphe de Meulemeester, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Ixelles.

M. Pierre de Roubaix, industriel, Golffei, Cappellenbosch par Anvers.

M. le Baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de sociétés, 136, rue de la Pompe, Paris (16^e).

M. Emile Lejeune-Vincent, planteur, 48, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M. A. I. E. g., 33, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse.

M. Adrien Comte van der Burch, administrateur de sociétés, 40, avenue de la Cascade, Ixelles.

M. Paul Van Zuylen, industriel, bourgmestre de et à Grand-Halleux près Bastogne (Province de Luxembourg).

M. Wolfe Davis, administrateur de l'Imperial Cold Storage and Supply Cy Ltd., Friars House, 39-41, New Broad street, Londres E. C. 2.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Frans Thys, avocat près la Cour d'Appel, Maeger Scorre, 1, Drève des Sapinières, Le Zoute s/Mer, *Président*.

M. Jacques De Rouck, ingénieur C. C., 3, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juillet 1939.

Le Bilan et le Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 ainsi que la répartition du bénéfice sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée élit à l'unanimité M. Auguste Gérard, Fondé de Pouvoirs de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Saint-Gilles, 6, avenue de la Jonction, en qualité de commissaire, en remplacement de M. Gilbert Périer, dont le mandat est arrivé à expiration aujourd'hui et qui n'en sollicite pas le renouvellement.

M. le Baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, Emile Lejeune-Vincent et Robert Thys, administrateurs, sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

L'assemblée décide de laisser les mandats de M. Marcel Serruys, Administrateur, et de M. Paul Hauzeur, Commissaire, décédés, provisoirement vacants.

Bruxelles, le 24 juillet 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) A. BEMELMANS.

(s.) M. LIPPENS.

**Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo
(COPHACO).**

(Société coloniale belge à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 14, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3278.

Acte constitutif : Annexe au Moniteur Belge du 6 mars 1927, n° 2076. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1927. Arrêté royal du 21 mars 1927.

Actes modificatifs : Annexes au Moniteur Belge des 3 septembre 1927, n° 11.105, 29 juin 1928, n° 9.726. 22 septembre 1938, n° 12.746. 24 septembre 1936, n° 13.568. 23 août 1937, n° 12.354 et 6, 7, 8 juin 1938, n° 9.474.

Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928, 15 novembre 1928, 15 octobre 1936, 15 février 1938 et 15 juillet 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>			Fr.	3.894.940,27
Frais de constitution . Fr.	47.656,20			
Amortissement antér. Fr.	47.655,20			
		Fr.	1,—	
Frais d'installation et de premier établissement	1.236.634,85			
Amortissements antérieurs	1.236.633,85			
		Fr.	1,—	
Terrains et immeubles en Afrique	5.491.336,31			
Amortissements antérieurs	1.680.880,85			
Amortissement de l'exercice	292.318,15			
			1.973.199,—	
		Fr.	3.518.137,31	
Matériel et mobilier Fr.	1.701.448,—			
Amortissements antérieurs	1.154.502,24			
Amortissement de l'exercice	170.144,80			
			1.324.647,04	
		Fr.	376.800,96	
<i>Disponible :</i>				
Caisse, banques et chèques postaux			Fr.	993.129,92
<i>Réalizable :</i>				
Actionnaires		Fr.	1.266.380,—	
Approvisionnements en Afrique		Fr.	11.498.160,27	
Marchandises en consignation		Fr.	1.182.406,92	
Marchandises flottantes, en instance d'embarquement et en entrepôt		Fr.	2.373.598,79	
Débiteurs divers		Fr.	3.976.337,83	
				Fr. 20.296.883,81
<i>Comptes de régularisation :</i>				
Comptes courants débiteurs			Fr.	328.968,19

Comptes d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnement de MM. les Administra- teurs et Commissaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Total de l'Actif : Fr. <u>25.513.922,19</u>	

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 15.100.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 267.258,92	
Fonds d'assurance, de prévision et de pré- voyance sociale	Fr. 500.000,—	
Réserve pour investissements dans la Colonie	Fr. 1.100.000,—	
	<u>Fr. 16.967.258,92</u>	

Envers les tiers :

Dividendes non réclamés	Fr. 6.632,50	
Créditeurs divers	Fr. 5.543.850,13	
Consignateurs	Fr. 1.182.406,92	
	<u>Fr. 6.732.889,55</u>	

Comptes de régularisation :

Comptes courants créditeurs	Fr. 167.821,85
---------------------------------------	----------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Fr. 1.645.951,87
Total du Passif : Fr. <u>25.513.922,19</u>	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers	Fr. 3.353.265,30
Amortissements	Fr. 462.462,95
Sur terrains et immeubles en Afrique	Fr. 292.318,15
Sur matériel et mobilier	Fr. 170.144,80
	<u>Fr. 1.645.951,87</u>
Solde en bénéfice	Fr. 5.461.680,12
	<u>Fr. 5.461.680,12</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	71.726,98
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	5.060.042,83
Intérêts, commissions et divers	Fr.	329.910,31
	Fr.	<u>5.461.680,12</u>

REPARTITION.

a) A la réserve statutaire, 5 % du bénéfice propre à l'exercice	Fr.	78.711,24
b) Au fonds d'assurance, de prévision et de prévoyance sociale	Fr.	100.000,—
c) A la réserve pour investissements dans la Colonie	Fr.	600.000,—
d) Un dividende de Fr. 31,969 brut (Fr. 25,— net) aux 23.000 parts sociales anciennes (n° 1 à 23.000)	Fr.	735.287,—
e) Un dividende de Fr. 15,984 brut (Fr. 12,50 net) aux 3.249 parts sociales nouvelles entièrement libérées au 15 juillet 1938 (n° 23.001 à 26.249)	Fr.	51.932,—
f) Un dividende de Fr. 7,992 brut (Fr. 6,25 net) aux 6.751 parts sociales nouvelles libérées de 50 % au 15 juillet 1938 (n° 26.250 à 33.000)	Fr.	53.954,—
g) A reporter à nouveau	Fr.	26.067,63
	Fr.	<u>1.645.951,87</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juillet 1939.

Le Bilan et le Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938, ainsi que la répartition ci-dessus, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clôturé le 31 décembre 1938, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée, à l'unanimité, appelle : aux fonctions d'administrateurs Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, Commissaire de la société, en remplacement de Monsieur Marcel Serruys, décédé, et Monsieur Numa Droogmans, ingénieur civil des mines, Administrateur-Directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, en remplacement de Monsieur Albert Meurice, décédé; aux fonctions de commissaire, Monsieur Gérard Pluys, en remplacement de Monsieur Gilbert Périer.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit aux fonctions d'administrateur, Monsieur François Boudart, et aux fonctions de commissaire, Monsieur Jacques de Saint Hubert, dont les mandats étaient venus à expiration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. Eugène Pelgrims, administrateur-délégué de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 69, rue de Parme, à St. Gilles-Bruxelles.

M. Georges de Bournonville, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, 30, avenue Jeanne, à Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Gilbert Périér, docteur en droit, 573, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. François Boudart, ingénieur civil, administrateur-délégué de l'Union Chimique Belge, 32, avenue des Klauwaerts, à Ixelles.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur du Crédit Général du Congo, 162, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Numa Droogmans, ingénieur civil des mines, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 108, avenue Montjoie, à Uccle.

M. Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 7, rue de Ten Bosch, à Bruxelles.

M. Gustave-Louis Lechien, administrateur-délégué de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga, 44, boulevard Saint-Michel, à Etterbeek.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, 15, rue d'Edimbourg, à Ixelles.

M. Edgar Van den Straeten, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et d'Industrie, 268, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques de Saint-Hubert, directeur de l'Union Chimique Belge, 40, avenue Arnold Delvaux, à Uccle.

M. le Baron Henri de Traux de Wardin, propriétaire, 117, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Edgard Rogé, sous-directeur de la Banque Commerciale du Congo, 35, rue de la Brasserie, à Ixelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 26 JUILLET 1939.

Le capital social est de Fr. 15.100.000,—, représenté par 33.000 parts sociales, sans désignation de valeur, entièrement libérées à la date du 25 juillet 1939.

Bruxelles, le 1^{er} août mil neuf cent trente-neuf.

COMPAGNIE GENERALE DE PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES DU CONGO « CPHACO ».

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Gilbert PÉRIER.

Compagnie Sucrière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Registre de Commerce : Bruxelles, n° 4584.

—
RETRAIT ET SUBSTITUTION DE POUVOIRS.
—

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 18 juillet 1939.*

Le Conseil d'Administration déclare retirer purement et simplement les pouvoirs conférés à Monsieur Maurice Nubaille, ancien Directeur d'Afrique de la Société suivant décision du Conseil du 16 juillet 1930.

Le Conseil d'Administration, usant du droit que lui confère l'article 28, alinéa trois des statuts, confie à Monsieur Jérôme Ramaekers, Directeur d'Afrique de la Société, les pouvoirs qui étaient attribués à Monsieur Nubaille.

En conséquence, Monsieur J. Ramackers peut :

Représenter la Société au Congo Belge et l'engager, sur sa seule signature, dans tous les rapports avec les autorités territoriales ou administratives; en un mot, avec tous les représentants des administrations publiques de la Colonie.

Signer tous transferts d'immeubles au nom de la Société dans les registres du conservateur des titres fonciers, obtenir les certificats d'enregistrement, faire valoir tous droits et exécuter toutes obligations avec le gouvernement de la Colonie ; acquérir tous terrains, immeubles et droits immobiliers.

Donner toutes quittances et décharges, arrêter tous comptes, suivre toutes liquidations, représenter la Société, auprès de toutes les administrations publiques, notamment l'administration des postes et télégraphes, retirer tous colis, lettres, plis recommandés et assurés, toucher tous bons et mandats et aussi auprès de toutes administrations : contributions, enregistrement, douanes, accises, conservation des registres fonciers, finances et autres.

Il est expressément stipulé que les présents pouvoirs concernent exclusivement les actes ou opérations qui y sont visés et qui doivent être accomplis ou réalisés au Congo Belge.

Le Conseil d'Administration déclare formellement que la présente procuration est sans valeur ailleurs qu'au Congo Belge et que tous actes ou opérations qui seraient passés ou réalisés en contravention à la présente disposition seraient sans effet à son égard.

Un pouvoir spécial émanant du Conseil d'Administration est nécessaire pour tous actes de disposition tels que aliénation et hypothécatation.

Pour copie conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) A. BEMELMANS.

(s.) LEJEUNE-VINCENT.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « Credbelco ».

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 42b. rue de la Vallée, à Ixelles.

Registre de Commerce de Bruxelles 28849.

Société autorisée par arrêté royal du 12 janvier 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 février 1921, n° 2, pages 257 et suivantes : dernière modification aux statuts le 15 mai 1931, annexe au Moniteur Belge des 8-9 juin 1931, n° 9104.

1) *BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.*

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	4.200.000,—	
Mobilier et matériel	Fr.	1,—	
		<hr/>	Fr. 4.200.001,—

Disponible :

Banques et caisse	Fr.	148.058,58
-----------------------------	-----	------------

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	231.601,25	
Portefeuille	Fr.	430.000,00	
		<hr/>	Fr. 661.651,25

Pertes et Profits :

Solde déficitaire	Fr.	2.990.289,17	
		<hr/>	
		Balance :	Fr. <u>8.000.000,00</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital Fr. 8.000.000,00

2) COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde au 1^{er} janvier 1938 Fr. 979.792,68
Frais Généraux et divers Fr. 394.470,50
Amortissements immeubles Fr. 1.896.804,65

Fr. 3.271.067,83

CREDIT.

Bénéfices brut et revenus divers Fr. 280.778,66
Profits et pertes, solde débiteur Fr. 2.990.289,17

Fr. 3.271.067,83

3) *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
tenue en date du 13 juillet 1939.*

a) L'assemblée, à l'unanimité des voix, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938.

b) Par vote spécial et à l'unanimité des voix, l'assemblée donne décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaire.

c) L'assemblée, à l'unanimité des voix, réélit Monsieur Ant. Kuborn en qualité d'administrateur.

4) COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Barman, Arnold Barnett, propriétaire, 42 b., rue de la Vallée, à Ixelles, *Président du Conseil et Administrateur-Délégué.*

M. de Leeuw, Jetty, épouse A. B. Barman, propriétaire, 42 b., rue de la Vallée, à Ixelles, *Administrateur.*

M. Kuborn, Antoine, industriel, 101, avenue de Tervueren, à Etterbeek, *Administrateur.*

M. Cornelle, Léopold, expert-comptable judiciaire, 1391, chaussée de Waterloo, à Uccle, *Commissaire.*

Pour extrait certifié conforme :

« CREDBELCO », CREDIT IMMOBILIER BELGO-CONGOLAIS.

L'Administrateur-Délégué-Président du Conseil,

(s.) A. B. BARMAN.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais (Credbelco).

Société congolaise à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 juillet 1939).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Crédit Immobilier Belgo-Congolais », en abréviation « Credbelco », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue de la Vallée, n° 42 b.

La dite assemblée tenue devant Nous, Maître Octave de Heyn, notaire, résidant à Bruxelles, cejourd'hui vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, à Ixelles, au siège administratif susindiqué.

Sont présents ou représentés l'universalité des actionnaires actuels de la dite société savoir :

	Nombre de titres
1) M. Arnold Barman, sans profession, demeurant à Ixelles, rue de la Vallée, n° 42b. Propriétaire de sept mille neuf cent quatre vingt-huit actions . . .	7988
2) Mlle Betty Barman, sans profession, demeurant à Ixelles, rue de la Vallée, n° 42b. Propriétaire de sept mille neuf cent quatre vingt-huit actions . . .	7988
Tous deux mineurs sous la tutelle de M. Arnold Barnett Barman, ci-après nommé, représentés par celui-ci.	
3) M. Arnold Barnett Barman, propriétaire, demeurant à Ixelles, 42b, rue de la Vallée, — tuteur des susdits mineurs, représentant ceux-ci, agissant en outre en nom personnel comme propriétaire d'une action	1
4) M. Alexandre Hess-Delilez, directeur d'assurances, demeurant à Linkebeek. (Représenté comme il est dit plus loin). Propriétaire de vingt actions	20
5) M. Tony Kuborn, industriel, demeurant à Etterbeek, 101, avenue de Tervueren. Propriétaire d'une action	1
6) M. Léopold Cornelle, expert-comptable, demeurant à Uccle, 1391, chaussée de Waterloo. Propriétaire d'une action	1

7) M. Georges Vander Kerken, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 14, rue Vilain XIII.

Propriétaire d'une action 1

M. Ness-Delilez susdit, est ici représenté par M. Vander Kerken pré-nommé, en vertu d'une procuration privée datée du douze courant, ci-annexée.

Ensemble seize mille actions de capital 16000
au porteur, de la dite société.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes, sous la présidence de M. Arnold Barnett Barman, susdit, qui désigne comme secrétaire M. Cornelle, prénommé.

MM. Kuborn et Vander Kerken, préqualifiés, assument les fonctions de scrutateurs.

M. le Président expose et l'assemblée constate ce qui suit :

I. — L'assemblée se reconnaît régulièrement constituée sans qu'aucune convocation ou publication spéciale ait été nécessaire, attendu que la réunion de l'intégralité des actions était prévue.

II. — L'assemblée arrête l'ordre du jour de la présente séance, comme suit :

1) Exposé de la situation.

2) Réduction du capital de huit millions de francs à cinq millions de francs, par annulation d'éléments actifs; suppression de la valeur nominale des actions de capital et leur transformation en parts sociales sans mention de valeur nominale.

3) Modifications aux statuts :

A l'article 2. — Insérer un paragraphe trois, conçu comme suit :

« En cas de troubles graves ou en cas de force majeure, la société peut, sur » simple décision du conseil d'administration, par mesure provisoire et tempo- » raire, établir un siège administratif à l'étranger. »

A l'article 3. — Il est ajouté un paragraphe libellé comme suit :

« Elle pourra notamment acquérir des immeubles en Belgique ou prendre des » participations dans des affaires immobilières en Belgique. »

A l'article 5. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par seize mille » parts sociales sans mention de valeur nominale. Chacune de ces parts repré- » sente un seize millième du capital social. »

A l'article 6. — Il est ajouté un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du » vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, tenue devant le notaire de Heyn, à » Bruxelles, le capital a été réduit de huit millions de francs à cinq millions de » francs et la valeur nominale des titres a été supprimée. »

A l'article 7. — In fine du premier alinéa, ajouter « et moyennant approbation par arrêté royal. »

A l'article 9. — Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

« Les parts sociales restent obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur entière libération, elles peuvent être converties en parts au porteur dans les conditions établies ci-après.

» Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur ce registre.

» Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs en sont délivrés aux associés.

» Le conseil d'administration peut, à la demande d'un associé, autoriser la conversion de la totalité ou d'une partie des parts sociales nominatives antérieurement libérées de cet associé en parts sociales au porteur.

» Ce même droit appartient aussi à l'assemblée générale des actionnaires.

» Tout porteur de parts sociales au porteur peut, à tout moment, exiger la conversion de ses parts sociales au porteur en titres nominatifs.

» Les frais de conversion des titres nominatifs en titres au porteur ou des titres au porteur en titres nominatifs sont à charge de l'associé qui demande la conversion.

» Le titre au porteur est extrait d'un registre à souches, numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs au moins, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

» La cession de parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

» Aucune cession de part nominative ne sera admise que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration, qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver celui-ci.

» La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

A l'article 18. — Au troisième alinéa de cet article commençant par les mots : « Tout administrateur empêché » et avant ceux-ci, il est ajouté le membre de phrase ci-après :

« Lorsque le conseil se compose de plus de trois membres, chaque administrateur empêché », le surplus, comme le texte actuel.

A l'article 22. — Cet article qui avait été supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en mil neuf cent trente, reprend sa place dans les statuts avec le texte suivant :

« A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à un tiers, tous actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, toutes mainlevées d'inscription hypothécaires ou privilégiées avec ou sans paiement, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas vis-à-vis des conservateurs des titres fonciers ou de conservateurs des hypothèques à justifier d'une délibération préalable du conseil. »

A l'article 29. — La date de l'assemblée est fixée au deuxième jeudi du mois de mai au lieu du deuxième jeudi du mois de juillet.

A l'article 30. — Il est ajouté à cet article un alinéa libellé comme suit :

« Si toutes les parts sont nominatives ou si tous les associés sont connus, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée à la poste, quinze jours avant l'assemblée générale, adressée à l'associé en nom, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à des publications. »

A l'article 31. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le libellé ci-après :

« Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de part sociale au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations. Les propriétaires de parts sociales nominatives devront aviser le conseil d'administration cinq jours francs avant la réunion de leur intention d'assister à l'assemblée. Ils devront produire le certificat de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée. »

A l'article 35. — Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

A l'article 36. — Le texte actuel est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans les avis de convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. »

» Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

» Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix. »

A l'article 38. — Les deux dernières phrases de cet article sont à remplacer par :

« Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société. »

A l'article 41. — Ajouter in fine la phrase suivante :

« Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. »

A l'article 42. — Pour la répartition des bénéfiques, le texte actuel est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» Cinq pour cent pour être affectés à la réserve légale.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le dixième du capital.

» Du solde il sera prélevé dix pour cent pour le conseil d'administration et le collège des commissaires, à répartir entre eux d'après règlement d'ordre intérieur.

» Le restant sera partagé entre les parts dans des proportions égales, à moins que l'assemblée générale ne décide d'affecter une partie du bénéfice, défalcation faite du prélèvement prévu pour la réserve légale, à une réserve spéciale. »

A l'article 43. — La finale de cet article après les mots : « sont prescrits et » est supprimée et il lui est substitué le membre de phrase suivant :

« doivent être versés conformément aux dispositions légales. »

Article 47. — Cet article étant devenu sans objet est supprimé.

Les mots : « actions de capital » ou « actionnaires » qui se trouvent aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 44, 45, et 48 sont supprimés et remplacés par les mots « parts sociales » ou « associés » et « porteurs de parts sociales. »

4. — Pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de coordonner les statuts modifiés par les décisions à prendre par l'assemblée et notamment pour changer le numérotage des articles.

Ensuite, Monsieur le Président fait connaître les raisons qui ont motivé les diverses proportions inscrites à cet ordre du jour.

Abordant ce dernier, l'assemblée, après discussion et délibération, prend successivement les résolutions suivantes, en amendant l'ordre du jour :

LIBELLE DES DECISIONS.

I. — L'assemblée décide de réduire le capital social pour le ramener de huit millions de francs à cinq millions de francs, par annulation d'éléments divers figurant à l'actif.

II. — Elle décide la suppression de l'expression de la valeur nominale des actions de capital et leur transformation en parts sociales sans mention de valeur nominale.

III. — L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

A l'article 2. — Il est inséré un paragraphe trois conçu comme suit :

« En cas de troubles graves ou en cas de force majeure, la société peut, sur simple décision du conseil d'administration, par mesure provisoire et temporaire, établir un siège administratif à l'étranger. »

A l'article 3, il est ajouté un paragraphe libellé comme suit :

« Elle pourra notamment acquérir des immeubles en Belgique ou prendre des participations dans des affaires immobilières en Belgique. »

Article 5. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs représenté par seize mille parts sociales sans mention de valeur nominale. Chacune de ces parts représente un seizième du capital social. »

A l'article 6. — Il est ajouté un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, tenue devant le notaire de Heyn de Bruxelles, le capital a été réduit de huit millions de francs à cinq millions de francs et la valeur nominale des titres a été supprimée. »

A l'article 7. — In fine du premier alinéa, sont ajoutés les mots :

« et moyennant approbation par arrêté royal ».

A l'article 9. — Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

« Les parts sociales restent obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur entière libération, elles peuvent être converties en parts au porteur dans les conditions établies ci-après.

» Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur ce registre.

» Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs en sont délivrés aux associés. Le conseil d'administration peut, à la demande d'un associé, autoriser la conversion de la totalité ou d'une partie des parts sociales nominatives antérieurement libérées de cet associé en parts sociales au porteur.

- » Ce même droit appartient aussi à l'assemblée générale des actionnaires.
- » Tout porteur de parts sociales au porteur peut à tout moment, exiger la conversion de ses parts sociales au porteur en titres nominatifs.
- » Les frais de conversion des titres nominatifs en titres au porteur ou des titres au porteur en titres nominatifs sont à charge de l'associé qui demande la conversion.
- » Le titre au porteur est extrait d'un registre à souches, numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs au moins, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.
- » La cession de parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondés de pouvoirs.
- » Aucune cession de parts nominative ne sera admise que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration, qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver celui-ci.
- » La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

A l'article 18. — Au troisième alinéa de cet article commençant par les mots : « Tout administrateur empêché » et avant ceux-ci, il est ajouté le membre de phrase ci-après :

« Lorsque le conseil se compose de plus de trois membres, chaque administrateur empêché », le surplus est maintenu comme au texte actuel.

A l'article 22. — Cet article, qui avait été supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du huit mai mil neuf cent trente, reprend sa place dans les statuts avec le texte suivant :

« A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à un tiers, tous actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, toutes mainlevées d'inscription hypothécaires ou privilégiées avec ou sans paiement, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas vis-à-vis des conservateurs des titres fonciers ou des conservateurs des hypothèques, à justifier d'une délibération préalable du conseil. »

A l'article 29. — La date de l'assemblée est fixée au deuxième jeudi du mois de mai au lieu du deuxième jeudi du mois de juillet.

A l'article 30. — Il est ajouté à cet article un alinéa libellé comme suit :

« Si toutes les parts sont nominatives ou si tous les associés sont connus, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée à la poste, quinze jours avant l'assemblée générale, adressée à l'associé en nom, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à des publications. »

A l'article 31. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le libellé ci-après :

« Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de part sociale au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations. Les propriétaires de parts sociales nominatives devront aviser le conseil d'administration cinq jours francs avant la réunion de leur intention d'assister à l'assemblée. Ils devront produire le certificat de dépôt de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée. »

A l'article 35. — Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

A l'article 36. — Le texte actuel est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans les avis de convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

» Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

» Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix. »

A l'article 38. — Les deux dernières phrases de cet article sont remplacées par le texte suivant :

« Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société. »

A l'article 41. — Est ajoutée, in fine, la phrase suivante :

« Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. »

A l'article 42. — Pour la répartition des bénéfices, le texte actuel est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur ce bénéfice il est prélevé :

» Cinq pour cent pour être affectés à la réserve légale.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le dixième du capital. Du solde, il sera prélevé dix pour cent pour le conseil d'administration et le collège des commissaires, à répartir entre eux d'après règlement d'ordre intérieur.

» Le restant sera partagé entre les parts dans des proportions égales.

» A moins que l'assemblée générale ne décide d'affecter une partie du bénéfice, défalcation faite du prélèvement prévu pour la réserve légale, à une réserve spéciale. »

A l'article 43. — La finale de cet article, après les mots : « sont prescrits et » est supprimée et il lui est substitué le membre de phrase suivant :

« doivent être versés conformément aux dispositions légales. »

A l'article 47. — Cet article étant devenu sans objet est supprimé.

Les mots « actions » ou « actions de capital » ou « actionnaires » qui se trouvent aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 44, 45 et 48 sont supprimés et remplacés par les mots « parts sociales » ou « associés » et « porteurs de parts sociales ».

IV. — L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires à l'effet de coordonner les statuts modifiés par les décisions qui ont été prises et notamment pour changer en conséquence le numérotage des articles qui s'impose par suite des suppressions effectuées.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité.

Ces décisions ne sortiront toutefois leurs effets que si elles sont approuvées par arrêté royal.

Dont procès-verbal,

Fait et dressé lieu et date que dessus.

Et après lecture faite, les membres du bureau ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 27 juin 1939. Volume 118, folio 33, case 6, cinq rôles, six renvois. Reçu : quinze francs. Le Receveur (s.) Cerckel.

ANNEXE.

Je soussigné, M. Alexandre Hess-Delilez, administrateur de société, demeurant à Linkebeek, propriétaire de 20 actions de capital de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Crédit Immobilier Belgo-Congolais », en abrégé « Credbelco », ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge). Déclare par ces présentes, constituer pour mon mandataire spécial M. Georges Vander Kerken, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 14, rue Vilain XIII.

A qui je donne tous pouvoirs nécessaires à l'effet de pour moi et en ma dite qualité :

Assister : 1) à l'assemblée générale des actionnaires de la dite société qui se tiendra en son siège administratif, à Ixelles, 42b, rue de la Vallée, le 22 juin 1939, à 14,30 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Exposé de la situation.

2. — Réduction du capital de 8.000.000 de francs à 5.000.000 de francs par annulation d'éléments actifs, suppression de la valeur nominale des actions de capital et leur transformation en parts sociales sans mention de valeur nominale.

3. — Modifications aux statuts.

A l'article 2. — Insérer un paragraphe 3 conçu comme suit :

« En cas de troubles graves ou en cas de force majeure, la société peut, sur » simple décision du conseil d'administration par mesure provisoire et tempo- » raire, établir un siège administratif à l'étranger. »

A l'article 3. — Il est ajouté un paragraphe libellé comme suit :

« Elle pourra notamment acquérir des immeubles en Belgique ou prendre des » participations dans des affaires immobilières en Belgique. »

A l'article 5. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, représenté par 16000 parts » sociales, sans mention de valeur nominale. »
» Chacune de ces parts représente un seizième millième du capital social. »

A l'article 6. — Il y est ajouté un troisième paragraphe comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du » vingt-deux juin 1939, tenue devant le notaire de Heyn, à Bruxelles, le capital » a été réduit de 8.000.000 de francs à 5.000.000 de francs, et la valeur nomi- » nale des titres a été supprimée. »

A l'article 7. — In fine du 1^{er} alinéa, ajouter : « et moyennant approbation par arrêté royal. »

A l'article 9. — Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

« Les parts sociales restent obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur entière libération, elles peuvent être converties en parts au porteur dans les conditions établies ci-après.

» Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs en sont délivrés aux associés.

» Le conseil d'administration peut, à la demande d'un associé, autoriser la conversion de la totalité ou d'une partie des parts sociales nominatives antérieurement libérées de cet associé en parts sociales au porteur.

» Ce même droit appartient aussi à l'assemblée générale des actionnaires.

» Tout porteur de parts sociales au porteur peut à tout moment exiger la conversion de ses parts sociales au porteur en titres nominatifs.

» Les frais de conversion des titres nominatifs en titres au porteur ou des titres au porteur en titres nominatifs sont à charge de l'associé qui demande la conversion.

» Le titre au porteur est extrait d'un registre à souches numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs au moins, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

» La cession de parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

» Aucune cession de part nominative ne sera admise que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver celui-ci.

» La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

A l'article 18. — Au troisième alinéa de cet article commençant par les mots : « Tout administrateur empêché » et avant ceux-ci, il est ajouté le membre de phrase ci-après :

« Lorsque le conseil se compose de plus de trois membres, chaque administrateur empêché », le surplus comme le texte actuel.

A l'article 22. — Cet article qui avait été supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue en 1930, reprend sa place dans les statuts avec le texte suivant :

« A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à un tiers, tous actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, toutes mainlevées d'inscription hypothécaires ou privilégiées avec ou sans paiement, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas vis-à-vis des conservateurs des titres fonciers ou des conservateurs des hypothèques, à justifier d'une délibération préalable du conseil. »

A l'article 29. — La date de l'assemblée est fixée au deuxième jeudi du mois de mai au lieu du deuxième jeudi du mois de juillet.

A l'article 30. — Il est ajouté à cet article un alinéa libellé comme suit :

« Si toutes les parts sont nominatives ou si tous les associés sont connus, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée à la poste, quinze jours avant l'assemblée générale, adressée à l'associé en nom, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à des publications. »

A l'article 31. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le libellé ci-après :

« Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de part » sociale au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours francs avant » la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou aux endroits désignés » dans les convocations. Les propriétaires de parts sociales nominatives devront » aviser le conseil d'administration cinq jours francs avant la réunion, de leur » intention d'assister à l'assemblée. Ils devront produire le certificat de dépôt » de leurs titres avant d'entrer à l'assemblée. »

A l'article 35. — Les 4^e et 5^e alinéas de cet article sont supprimés.

A l'article 36. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifica- » tions aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, » d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion avec une autre société, » l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont » été spécialement indiquées dans les avis de convocation et si ceux qui assis- » tent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

» Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire » et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du » capital représentée. Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement » prise que si elle réunit les trois quarts des voix. »

A l'article 42. — Pour la répartition des bénéfices, le texte actuel est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» Cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le 10^e du » capital.

» Du solde il sera prélevé 10 % pour le conseil d'administration et le collège » des commissaires, à répartir entre eux d'après règlement d'ordre intérieur.

» Le restant sera partagé entre les parts dans des proportions égales.

» A moins que l'assemblée générale ne décide d'affecter une partie du béné- » fice, défalcation faite du prélèvement prévu pour la réserve légale, à une » réserve spéciale. »

A l'article 43. — La finale de cet article après les mots : « sont prescrits et » est supprimée et il lui est substitué le membre de phrase suivant :

« doivent être versés conformément aux dispositions légales. »

A l'article 47. — Cet article étant devenu sans objet, est supprimé.

Les mots « actions de capital » ou « actionnaires » qui se trouvent aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 44, 45 et 48 sont supprimés et remplacés par les mots : « parts sociales » ou « associés » et « porteurs de parts sociales ».

4. — Pouvoirs à conférer au conseil d'administration, en vue de coordonner les statuts modifiés par les décisions à prendre par l'assemblée et notamment pour changer le numérotage des articles.

II. — Ainsi qu'à toutes autres assemblées, avec le même ordre du jour au cas où pour un motif quelconque l'assemblée susdite n'aurait pu se tenir ou n'aurait pas réuni le quorum légal.

En conséquence, prendre part à tous votes sur les objets portés à l'ordre du jour, le cas échéant, après avoir amendé celui-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution du présent mandat promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1900 trente-neuf.

Bon pour pouvoirs.

(signé) A. Hess-Delilez.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 27 juin 1939. Volume 16, folio 18, case 16, deux rôle sans renvoi. Reçu : quinze francs. Le receveur (s.) Cerckel.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Oct. DE HEYN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles et le Ministère de la Justice.

Société Africaine de Construction.

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 juillet 1939.)

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix-neuf juin, à quatorze heures trois/quarts.

Au siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine de Construction, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit août mil neuf cent vingt-trois, publié après approbation par arrêté royal en date du trente août mil neuf cent vingt-trois, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-trois, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire prédit, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-six, publié après approbation par arrêté royal en date du deux mars mil neuf cent vingt-six, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-quatre.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Compagnie Belge de Chemins de Fer et d'Entreprises, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, propriétaire de dix-sept mille deux cent cinquante actions série A et de douze mille deux cent quinze actions série B ci 17.250 12;215

Ici représentée par Monsieur Lucien Graux, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf juin courant mois.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de cinq mille sept cent cinquante actions série A et de quatre mille cinquante actions série B. 5.750 4.050

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.

3. « Synkin », Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo, société anonyme, établie à Ixelles, rue des Drapiers, numéro 31, propriétaire de deux mille actions série B — 2.000

Ici représentée par Monsieur Franz Timmermans, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix juin courant mois.

4. La Société Coloniale de Construction, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, propriétaire de mille actions série B — 1.000

Ici représentée par Monsieur Franz Timmermans, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze juin courant mois.

5. La Société Générale de Dragage, société anonyme établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 33, propriétaire de cinq cents actions série B — 500

Ici représentée par Monsieur Paul Gillet, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf juin courant mois.

6. Messieurs F. M. Philippson et Cie, Banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44, propriétaires de mille cinquante-quatre actions série B — 1.054

Ici représentés par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.

7. La Mutuelle Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 2, propriétaire de cinq cents actions série B — 500

Ici représentée par Monsieur Joseph Clavier, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze juin courant mois.

8. Monsieur Lucien Graux, ingénieur C. C., demeurant à Saint Gilles lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, numéro 48, propriétaire de cent vingt actions série B	—	120
9. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de deux cent soixante actions série B	—	260
10. Monsieur Joseph Clavier, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 205, propriétaire de cent vingt actions série B	—	120
11. Monsieur Paul Gillet, ingénieur C. Mi. et E., demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, numéro 45, propriétaire de soixante actions série B	—	60
12. Monsieur Franz Timmermans, ingénieur C. Mi., demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 182, propriétaire de quarante actions série B	—	40
13. Monsieur Léon Raquez, avocat, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, numéro 149, propriétaire de quarante actions série B	—	40
14. Monsieur Jules Jadot, ingénieur C. C., demeurant à Bruxelles, rue de Spa, numéro 32, propriétaire de cent soixante actions série B	—	160
Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.		
15. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur C. C., demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15a, propriétaire de quarante actions série B	—	40
Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.		
16. Monsieur Alexandre Cayphas, propriétaire, demeurant à Ittre, propriétaire de vingt-cinq actions série B	—	25
Ici représenté par Monsieur Paul Gillet, prénommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.		
17. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur C. Mi., demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 24, propriétaire de quarante actions série B	—	40
Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.		

18. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, numéro 29, propriétaire de quarante actions série B. — 40

Ici représenté par Monsieur Paul Gillet, prénommé, suivant procuration en date du quatorze juin courant mois

19. Monsieur Lionel Wiener, ingénieur C, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, numéro 38, propriétaire de vingt-cinq actions série B — 25

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.

Ensemble vingt-trois mille actions série A et vingt-deux mille deux cent quatre vingt-neuf actions série B. 23.000 22.289

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Lucien Graux, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Léonce Depoorter, ingénieur C. C., demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage, numéro 23, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Léon Raquez et Franz Timmermans, tous deux prénommés.

Messieurs Gaston Périer, Paul Gillet, Joseph Clavier, prénommés et Albert Marchal, ingénieur A. I. Lg., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, et Albéric May, ingénieur C. C., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 56, ici intervenants, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour : Modifications aux statuts pour :

Article trois. Alinéa premier. — Remplacer les mots : « en Afrique et spécialement au Congo » par : « en tous pays et spécialement au Congo ».

Article cinq. — Supprimer le deuxième alinéa.

Article huit. — *Alinéa premier.* — Supprimer les mots : « de la série B ».

Article vingt-six. — Remplacer les mots : « de son directeur en Afrique » par : « d'un directeur ou d'un fondé de pouvoirs à ce délégué ».

Article vingt-sept. — *Troisième alinéa.* — Le remplacer par :

« Sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de » signer seul à un fonctionnaire ou employé, ou à un tiers, tous les actes consta- » tant libération ou obligation sont signés par deux mandataires ».

Article trente-quatre. — Le remplacer par :

« Chaque action de la série A donne droit à une voix; chaque action de la » série B, donne droit à cinq voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut pren- » dre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du

» nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Article trente-six. — Premier alinéa. — Remplacer les mots : « des actions » par « du capital ».

Ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux » catégories de titres, l'objet des modifications proposées doit être spécialement » indiqué dans la convocation et la décision doit, pour être valable, réunir dans » chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois » alinéas qui précèdent ».

Article trente-neuf. — Ajouter un troisième alinéa conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date » de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, » seront publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans la quinzaine de » leur approbation; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, pro- » fession et domiciles des administrateurs et des commissaires en fonctions, un » tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément » aux décisions de l'assemblée générale ».

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du dix juin mil neuf cent trente-neuf.

L'Echo de la Bourse, numéro du neuf/dix juin mil neuf cent trente-neuf.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée le neuf juin mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les vingt-trois mille actions série A et les vingt-trois mille actions série B, la présente assemblée réunit les vingt-trois mille actions série A et vingt-deux mille deux cent quatre vingt-neuf actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Dans le premier alinéa de l'article trois, les mots : « en Afrique et spécialement au Congo » sont remplacés par les mots : « au Congo et accessoirement dans d'autres pays ».

Le deuxième alinéa de l'article cinq est supprimé.

Dans le premier alinéa de l'article huit, les mots : « de la série B » sont supprimés.

Dans l'article vingt-six, les mots : « de son directeur en Afrique » sont remplacés par les mots : « d'un directeur ou d'un fondé de pouvoirs à ce délégués ».

Le troisième alinéa de l'article vingt-sept est remplacé par :

« Sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de
» signer seul à un fonctionnaire ou employé ou à un tiers, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par deux mandataires ».

L'article trente-quatre est remplacé par :

« Chaque action de la série A donne droit à une voix; chaque action de la
» série B donne droit à cinq voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre
» part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du
» nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Dans le premier alinéa de l'article trente-six, les mots : « des actions » sont remplacés par les mots : « du capital » .

Au même article trente-six est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux
» catégories de titres, l'objet des modifications proposées doit être spécialement
» indiqué dans la convocation et la décision doit, pour être valable, réunir dans
» chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois
» alinéas qui précèdent ».

A l'article trente-neuf est ajouté un troisième alinéa conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date
» de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société,
» seront publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans la quinzaine de
» leur approbation; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et des commissaires en fonctions, un
» tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément
» aux décisions de l'assemblée générale ».

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à quinze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) L. Graux, L. Depoorter, L. Raquez, F. Timmermans, G. Périer, P. Gillet, Joseph Clavier, A. Marchal, A. May, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 22 juin 1939, volume 1289, folio 28, case 2, cinq rôles, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

(S. A. B.)

Rue de Namur, 48, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 12923.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration
du 15 mars 1939.*

En remplacement de M. Marcel Serruys, décédé, le conseil d'administration appelle aux fonctions d'administrateur-délégué M. Edgar Van der Straeten et lui confère les pouvoirs énoncés aux articles 20 et 21 des statuts.

Bruxelles, le 31 mars 1939.

(s.) J. VAN DEN BOOGAERDE,
Administrateur.

(s.) G. PÉRIER,
Vice-Président,

Vu pour légalisation des signatures de MM. J. Van den Boogaerde et G. Périer, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 5 avril 1939.

Pour le Ministre :

Le Chef de Bureau délégué,

(s.) E. COURTIN.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance à Coquilhatville, le 2 mai 1939, sous le n° 526 A. S.

« **Transcomin** », **Société de Transports rapides, de Commerce et de Mines.**

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 20, rue Marie-Thérèse.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général du 2 août 1939.

Le Conseil appelle aux fonctions d'Administrateur M. Arthur Druart, négociant à Lobbes, en remplacement de M. A. Beeken, démissionnaire.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS RAPIDES, DE COMMERCE ET DE MINES
« **TRANSCOMIN** ».

(s.) F. DRUART,

*Président du Conseil et
Administrateur-Délégué.*

—————

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Kilo (Congo Belge).

Siège administratif : Place du Luxembourg, 1, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 737.

—

Statuts approuvés par décret du 8 février 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15/16 février 1936 (acte n° 1563) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 février 1926.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 4 novembre 1926, inséré aux annexes du Moniteur Belge du 25 novembre

1926 (acte n° 12571) et au Bulletin Officiel, dans le numéro du 15 février 1927; ainsi que par acte passé le 2 octobre 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge les 8-9 octobre (n° 13320) et aux annexes du Bulletin Officiel dans le numéro du 15 novembre 1928; ainsi que par acte passé le 4 octobre 1938, inséré aux annexes du Moniteur Belge du 15 octobre 1938 (n° 13.805) et aux annexes du Bulletin Officiel, dans le numéro du 15 mai 1939.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

La concession apportée par la Colonie	Fr. 200.000.000,—
Dotation au fonds d'amortissement de la concession à fin 1937	Fr. 6.254.048,31
en 1938	Fr. 2.253.637,17
	<hr/>
	Fr. 8.507.685,48
	<hr/>
	Fr. 191.492.314,52
Fonds d'amortissement servant exclusivement, lors de la liquidation, au rem- boursement du capital représenté par les 200.000 parts sociales.	
Immobilisé total	Fr. 419.176.691,46
Valeurs épuisées ou hors de service, considérées comme non- valeurs amorties à soustraire de l'immobilisé	Fr. 9.421.259,44
	<hr/>
	Fr. 409.755.432,02
Amortissement des exercices antérieurs	Fr. 232.504.389,22
Amortissement de l'exercice	Fr. 32.352.841,79
	<hr/>
	Fr. 264.857.231,01
Extourne d'amortissements de valeurs épuisées et hors de service	Fr. 9.421.259,44
	<hr/>
	Fr. 255.435.971,57
	<hr/>
	Soit net : Fr. 154.319.460,45

Ce poste se décompose comme suit :

a) Pour la concession :

Les recherches et prospections, centrales, usines, dragues, laboratoires, matériel d'exploitation, routes, matériel de transport, immeubles, hôpitaux, mobilier, camps de travailleurs, matériel, non compris les approvisionnements destinés au premier établissement . . . Fr. 391.542.076,73

Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à	217.219.971,47	
Ceux de l'exercice à	30.490.240,90	
	<u>Fr. 247.710.212,37</u>	<u>Fr. 143.831.864,36</u>

b) Pour le domaine privé :

1° L'immeuble et le mobilier du siège administratif de Bruxelles, les installations des laboratoires et station d'essais	Fr. 3.818.022,66	
Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à	Fr. 1.333.918,32	
Ceux de l'exercice à Fr.	196.988,50	
	<u>Fr. 1.530.906,82</u>	
2° Les fermes, cultures, élevage et port de Kasenyi	Fr. 14.395.332,63	
Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à	Fr. 4.529.239,99	
Ceux de l'exercice à Fr.	1.665.612,39	
	<u>Fr. 6.194.852,38</u>	<u>Fr. 8.200.480,25</u>
		<u>Fr. 154.319.460,45</u>
Réalisable et disponible		Fr. 99.672.858,23

a) 1. Approvisionnements généraux, représentant; les magasins d'approvisionnements des mines, ainsi que le matériel et les marchandises en route, et le matériel destiné aux immobilisations, compris pour Fr. 11.913.508,52

Fr. 61.506.789,47

Amortissements de l'exercice Fr. 500.000,—

Fr. 61.006.789,47

2. Minerai extrait en stock Fr. 103.397,53

Fr. 61.110.187,—

b) Cheptel.

Bétail des fermes d'élevage et de culture Fr. 4.801.151,68

c) Débiteurs divers.

Comptes courants débiteurs :

Acomptes aux fournisseurs, avances sur traitements, comptes courants particuliers Fr. 3.798.813,14

d) Portefeuille et participations . . . Fr. 84.501,—

e) Caisses et Banques.	
Encaisses et avoirs en Afrique et à Bruxelles	Fr. 8.611.561,22
f) Or à livrer (valeur de réalisation) Fr. 47.314.004,98	
Acomptes versés par la Banque Nationale de Belgique	Fr. 26.119.578,44
	<hr/>
	Fr. 21.194.426,54
g) Argent à réaliser Fr. 72.217,65	
	<hr/>
	Fr. 99.672.858,23
Divers.	
Comptes divers débiteurs; frais généraux d'avance, etc. . . .	Fr. 4.742.399,22
Compte d'ordre .	
Garanties statutaires (Dépôts)	pour mémoire.
Cautionnements Agents Afrique et Divers	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour un montant de	Fr. 17.076.986,18
	<hr/>
	Fr. 467.304.018,60

PASSIF.

Capital représenté par :	
200.000 parts sociales de 1.000 fr.	Fr. 200.000.000,—
représentant l'apport de la Concession.	
45.600 actions privilégiées de 500 fr.	Fr. 22.800.000,—
14.400 actions privilégiées amorties	Fr. 7.200.000,—
	<hr/>
	Fr. 30.000.000,—
14.400 actions de jouissance	s. d. v.
	<hr/>
	Fr. 230.000.000,—
Réserve statutaire Fr. 22.191.175,34	
Total des réserves prélevées sur les bénéfices des exercices précédents, conformément à l'art. 48 des statuts. —	
Emprunt obligataire	Fr. 50.000.000,—
Montant de l'emprunt de cinquante millions d'obligations, autorisé par l'Assemblée Générale du 5 octobre 1937, pris par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au taux de 4 ½ % l'an net d'impôts présents et futurs.	

Coupons à payer, actions privilégiées amorties à rembourser	Fr.	3.652.730,28
Coupons des exercices précédents non touchés, actions privilégiées sorties au tirage au sort des années précédentes et non présentées au remboursement.		
Créditeurs divers.		
Comptes courants particuliers créditeurs	Fr.	19.790.857,98
Banque du Congo Belge. Prélèvements sur ouverture de crédit	Fr.	44.124.601,35
		<hr/>
	Fr.	63.915.459,33
Divers.		
Comptes divers créditeurs	Fr.	11.255.657,62
Frais généraux dus, comptes de prévisions, etc. Comptes d'ordre	Fr.	17.076.986,18
Bénéfice de l'exercice	Fr.	69.212.009,85
		<hr/>
	Fr.	<u>467.304.018,60</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Il s'établit comme suit :

AU CREDIT :

Réalisation de la production	Fr.	242.989.082,03
Revenus du portefeuille	Fr.	4.059,40
Recettes diverses	Fr.	396.111,26
		<hr/>
	Fr.	<u>243.389.252,69</u>

AU DEBIT :

Dépenses d'exploitation et divers	Fr.	118.761.133,35
Charges financières	Fr.	3.140.934,66
Prévision fiscale	Fr.	2.188.049,70
Droits de sortie or et argent	Fr.	14.556.737,36
Amortissements	Fr.	35.530.387,77
Bénéfice à répartir	Fr.	69.212.009,85
		<hr/>
	Fr.	<u>243.389.252,69</u>

REPARTITION.

Le bénéfice net s'élève à Fr. 69.212.009,85
se répartit comme suit, en application de l'article 48 des statuts :

A. — Sur le bénéfice, il est prélevé :

Le complément nécessaire pour porter la réserve légale à 10 % du capital . . Fr. 808.824,66

Un intérêt de 6 % à 22.800.000,— d'ac- tions privilégiées	Fr. 1.368.000,—	
Amortissement de 1.200 actions privilégiées	Fr. 600.000,—	
	<hr/>	Fr. 2.776.824,66

B. — Du surplus Fr. : 66.435.185,19,

il est alloué :

1 % aux administrateurs et commissaires	Fr. 664.351,85	
3 % au personnel d'Afrique	Fr. 1.993.055,56	
	<hr/>	Fr. 2.657.407,41

C. — Le solde de Fr. 63.777.777,78,
sera partagé à raison de :

50 % aux parts sociales	Fr. 31.888.888,89	
5 % aux actions privilégiées et de jouissance	3.188.888,89	
45 % aux parts bénéficiaires	Fr. 28.700.000,—	
	<hr/>	Fr. 63.777.777,78
		<hr/>
		Fr. <u>69.212.009,85</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Nicolas Arnold, administrateur-général honoraire des Colonies, rue du Prince Royal, n° 96, à Ixelles, *Président du Conseil d'Administration.*

M. Georges Moulart, vice-gouverneur général honoraire, avenue de l'Observatoire, n° 47, à Uccle, *Président du Comité de direction.*

M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire, La Brousse, à Ottignies, *Administrateur.*

M. Georges de Bournonville, docteur en droit, avenue Jeanne, n° 30, à Ixelles, *Administrateur.*

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire, rue Edith Cavell, n° 139, à Bruxelles, *Administrateur.*

M. Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire, rue Blanche, n° 35, à Bruxelles, *Administrateur.*

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, « La Framboisière », Linkebeek, *Administrateur.*

M. Louis Valcke, administrateur de sociétés, 7, Quai de l'Evêché, à Gand, *Administrateur.*

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse, *Administrateur.*

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston Collet, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, rue des Floralies, n° 29, à Woluwe-Saint-Lambert, *Président du Collège.*

M. Edgard Cerckel, capitaine-commandant, n° 17, rue Michel Deswaene, à Merxem-Anvers.

M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, n° 10, rue des Bollan-dististes, à Etterbeek.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. René Detry, directeur général au Ministère des Colonies, avenue des Hortensias, n° 10, à Boitsfort.

M. Henri Postiaux, vice-gouverneur général honoraire, place Van Meenen, n° 22, à St-Gilles.

DIRECTEURS.

M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines Lg., n° 32, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Louis Van Leeuw, ingénieur civil des mines Lv., n° 37, rue Konkel, à Woluwe-Saint-Pierre.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 1939.

Sont présents ou représentés : six actionnaires, ayant déposé 240.301 titres.

1° Les rapports, bilan, compte de profits et pertes et répartition bénéficiaire de l'exercice 1938 sont approuvés par 240.151 voix contre 150.

2° L'assemblée vote l'émission d'un emprunt de 50 millions et donne au Conseil d'Administration, la faculté d'établir les modalités de cet emprunt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3° L'assemblée donne à l'unanimité, moins 150 voix, décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938.

4° Monsieur Morteihan, inspecteur d'Etat honoraire, est désigné pour remplir le mandat de commissaire, devenu vacant par suite du décès de Monsieur Van Gele.

Les mandats de MM. Moulart et Van Brée, administrateurs et de M. Leroy, commissaire, sont renouvelés à l'unanimité, pour une période de cinq ans, en ce qui concerne MM. Moulart et Leroy, et à sa demande pour une période d'un an en ce qui concerne Monsieur Van Brée.

5° Dès clôture de la séance, il sera procédé au tirage au sort de 1.200 actions privilégiées à remplacer par des actions de jouissance.

Bruxelles, le 11 juillet 1939.

Certifié conforme.

Un Directeur,

(s.) L. VAN LEEUW.

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

établie à Dibaya, Congo Belge.

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 juillet 1939.)

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix-neuf juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya (District de Kasai, Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Georges Willocx, notaire, à Saint Gilles-lez-Bruxelles, substituant Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quinze novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq, et modifiés suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le trois avril mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du quatorze mai mil neuf cent vingt-huit et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente, approuvé par arrêté royal du vingt-sept mai mil neuf cent trente et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le treize octobre mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-trois; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le dix-sept mai mil neuf cent trente-quatre, approuvé par arrêté royal du deux juillet mil neuf cent trente-quatre et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente-quatre, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le onze octobre mil neuf cent trente-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-cinq, et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le quatorze octobre mil neuf cent trente-six, approuvé par arrêté royal en date du vingt-six janvier mil neuf cent trente-sept et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-sept.

Les statuts et les modifications aux statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du dix-sept février mil neuf cent vingt-neuf, numéros 1971 et 1972; des vingt-six/vingt-sept mai mil neuf cent trente, numéro 8881; des sept/huit novembre mil neuf cent trente-deux, numéro 14.260; des seize/dix-sept juillet mil

neuf cent trente-quatre, numéro 10.580, du six janvier mil neuf cent trente-cinq, numéro 171 et du vingt-six/vingt-sept/vingt-huit/vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-six, numéro 17.290.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de vingt et un mille deux cent vingt parts sociales 21.220

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration en date du cinq juin courant mois.

2. La Société Minière du Beceka, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de dix-neuf mille deux cent soixante-quinze parts sociales 19.275

Ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du six juin courant mois.

3. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de douze mille cinq cents parts sociales 12.500

Ici représentée par Monsieur Nicolas Cito, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatre juin courant mois.

4. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de trois mille cent parts sociales 3.100

Ici représentée par Monsieur le Baron Félicien Fallon, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Georges Henri, numéro 435, suivant procuration en date du huit juin courant mois.

5. American Congo Company, société américaine constituée d'après les lois de l'Etat de New-York, établie à New-York (Etats-Unis d'Amérique), Pine street, n° 20, propriétaire de quinze cents parts sociales 1.500

Ici représentée par Monsieur Millard King Shaler, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

6. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur C. C., demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15a, propriétaire, de vingt parts sociales 20

7. Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3, propriétaire de vingt parts sociales 20

8. Monsieur François-Xavier Carlier, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Ormeignies-lez-Ath, propriétaire de vingt parts sociales 20

9. Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 327, propriétaire de vingt parts sociales 20

10. Monsieur Léopold Frateur, professeur, demeurant à Becquevoort, « Berghoven », propriétaire de vingt parts sociales 20

11. Monsieur Millard King Shaler, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, numéro 54, propriétaire de vingt parts sociales 20

12. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, numéro 29, propriétaire de vingt parts sociales 20

13. Monsieur Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 14, propriétaire de vingt parts sociales. 20

Ici représenté par Monsieur François-Xavier Carlier, prénommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

14. Monsieur Lucien Puissant Baeyens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 139, propriétaire de vingt parts sociales 20

15. Monsieur Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, numéro 284, propriétaire de vingt parts sociales 20

16. Le Comptoir Colonial Belgika, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 21, propriétaire de trois mille soixante-seize parts sociales 3.076

Ici représentée par Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 155, suivant procuration en date du trois juin courant mois.

Ensemble soixante mille huit cent soixante et onze parts sociales. 60.871

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Lambert Jadot, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Renard, chef de service à la Forminière, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Brialmont, numéro 17, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs André Gilson et le Baron Félicien Fallon, prénommés.

Messieurs Lucien Puissant Baeyens, Léopold Frateur, Nicolas Cito, Millard King Shaler, Pierre Le Bœuf, Paul Fontainas, Alphonse Cayen et François-Xavier Carlier, tous prénommés, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Baron Félicien Fallon, assiste en outre à l'assemblée en sa qualité de délégué de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour.

1^o) Réduction du capital de vingt-quatre à dix-huit millions de francs par voie de remboursement de septante-cinq francs à chaque part sociale,

2^o) Modifications à apporter aux statuts pour : les mettre en concordance avec ce qui précède (articles cinq et six); compléter l'alinéa premier de l'article huit par les mots : « et moyennant approbation par arrêté royal », ajouter au quatrième alinéa de l'article vingt-cinq « Par application de l'arrêté royal du cinq décembre mil neuf cent trente-six, cette limitation ne s'applique pas aux titres détenus par la Colonie », fixer à treize francs cinquante centimes maximum le premier dividende des parts sociales et stipuler que ce dividende n'est pas récupérable sur les exercices ultérieurs (article trente-six); remplacer dans le premier alinéa de l'article trente-sept les mots : « du montant versé sur les parts sociales », par les mots : « de deux cent vingt-cinq francs à chacune des parts sociales. »

3^o) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions qui précèdent.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du deux juin mil neuf cent trente-neuf.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre, par lettres recommandées leur adressées le deux juin mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le numéro justificatif de l'annexe au dit Bulletin Officiel, les récépissés délivrés par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

IV. — Que, sur les quatre vingt mille parts sociales de la société, la présente assemblée réunit soixante mille huit cent soixante et onze parts sociales, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-deux des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur le Président fait connaître à l'assemblée que Monsieur le Ministre des Colonies, par dépêches en date du dix-sept mai mil neuf cent trente-neuf et du trois juin mil neuf cent trente-neuf a donné son accord de principe sur les modifications aux statuts proposées, sous réserve de leur approbation ultérieure par arrêté royal; l'assemblée, ensuite, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de six millions de francs, pour le ramener de vingt-quatre millions de francs à dix-huit millions de francs, par remboursement d'une somme de septante-cinq francs à chacune des quatre vingt mille parts sociales.

Cette réduction du capital sera constatée par l'apposition d'une estampille sur les titres.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à dix-huit millions de francs, est représenté par quatre » vingt mille parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article six est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix- » neuf juin mil neuf cent trente-neuf, le capital social fut réduit de vingt-quatre » millions à dix-huit millions de francs par remboursement de septante-cinq francs » à chaque part sociale. Ce remboursement fut effectué à l'aide des rentrées de » fonds provenant de la liquidation du bétail de fondation ».

A la fin du premier alinéa de l'article huit, sont ajoutés les mots : « et moyennant approbation par arrêté royal ».

A la fin du quatrième alinéa de l'article vingt-cinq est ajoutée la phrase suivante :

« Par application de l'arrêté royal du cinq décembre mil neuf cent trente-six, » cette limitation ne s'applique pas aux titres détenus par la Colonie ».

Dans le quatrième alinéa de l'article trente-six, les mots : « dix-huit francs », sont remplacés par les mots : « treize francs cinquante centimes ».

Dans le cinquième alinéa du même article trente-six, le mot : « précédents » est remplacé par le mot « ultérieurs ».

Dans le premier alinéa de l'article trente-sept, les mots : « du montant versé sur les parts sociales » sont remplacés par les mots : « de deux cent vingt-cinq francs à chacune des parts sociales ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quatorze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) L. Jadot, J. Renard, A. Gilson, Baron F. Fallon, L. Puissant Baeyens, L. Frateur, N. Cito, M. King Shaler, P. Le Bœuf, F. Fontainas, A. Cayen, F.-X. Carlier, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 22 juin 1939, volume 1289, folio 28, case 1, quatre rôles, un renvoi.

Reçu quinze francs.
Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme :
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de légalisation de la signature par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies.

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique « Sodimca ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.

Autorisée par arrêté royal du 27 juin 1930.

Statuts publiés au B. O. du 15 août 1930.

Assemblée Générale ordinaire du 20 mars 1939.

Exercice 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	398.293,23	
Mobilier	Fr.	91.806,40	
Matériel	Fr.	809.444,91	
	Fr.	1.299.544,54	
Amortissements antérieurs	Fr.	123.979,02	
Amortissement 1938	Fr.	117.556,55	
	Fr.	241.535,57	Fr. 1.058.008,97
 <i>Réalisable :</i>			
Marchandises	Fr.	317.212,96	
Débiteurs divers	Fr.	146.434,00	
			Fr. 463.646,96

<i>Disponible :</i>	
Caisse et Banques	Fr. 65.394,09
	Fr. 1.587.050,02
	Fr. 1.587.050,02

PASSIF.

<i>Envers la Société :</i>	
Capital	Fr. 1.500.000,00
<i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 74.930,40
<i>Pertes et Profits :</i>	
Solde créditeur 1938	Fr. 73.013,75
Report pertes antérieures	Fr. 60.894,13
	Fr. 12.119,62
	Fr. 1.587.050,02

COMPTE DES PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde pertes antérieures : report	Fr. 60.894,13
Frais Exploitation	Fr. 1.421.748,58
Amortissements	Fr. 117.556,55
Solde favorable :	
Réserve légale	Fr. 606,—
Dividendes	Fr. 11.513,62
	Fr. 12.119,62
	Fr. 1.612.318,88

CREDIT.

Recettes Exploitation	Fr. 1.612.318,88
	Fr. 1.612.318,88
	Fr. 1.612.318,88

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges André Caprasse, à Léopoldville.
M. le Docteur André Staub, à Léopoldville.
M. Calixte Ronsse, à Worteghem.

Certifié conforme :

Le Président :
(s.) G. CAPRASSE.

Société Générale Africaine d'Electricité (Sogelec).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Beige).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 46.670.

Constituée le 12 juin 1930 et autorisée par arrêté royal du 14 juillet 1930. Statuts modifiés par assemblée générale du 22 novembre 1935. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1930 et 15 mai 1936. Annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1930 et 21 décembre 1935 (actes n^{os} 12.041 et 16.360).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Elisabethville, Jadotville et Kipushi	Fr. 12.073.014,—	
Amortissem. exerc. antér. 4.875.000,—		
Amortissem. exerc. 1938 500.000,—		
	Fr. 5.375.000,—	
		Fr. 6.698.014,—
Lignes haute tension	Fr. 58.184.589,06	
Amortissem. exerc. antér. 13.900.000,—		
Amortissem. exerc. 1938 1.900.000,—		
	Fr. 15.800.000,—	
		Fr. 42.384.589,06
Poste de transformation de Jadotville .	Fr. 29.504.204,79	
Amortissem. exerc. antér. 5.950.000,—		
Amortissem. exerc. 1938 2.120.000,—		
	Fr. 8.070.000,—	
		Fr. 21.434.204,79
Compteurs et matériel en location . .	Fr. 1.342.646,32	
Amortissem. exerc. antér. 661.041,56		
Amortissem. exerc. 1938 48.596,96		
	Fr. 709.638,52	
		Fr. 633.007,80
Travaux en cours		Fr. 1.159.104,30

Réalizable :

Casses, banques, dépôts et effets à recevoir	Fr. 17.518.976,42
Débiteurs divers	Fr. 2.124.170,23

Approvisionnements	Fr. 4.887.624,72	
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 2.064.176,25	
	<hr/>	Fr. 2.823.448,47

Divers :

Cautionnements déposés par la Société	Fr. 11.501,75	
Montants à imputer à des exercices subséquents	Fr. 266.039,52	

Compte d'ordre :

Dépôts en garantie de gestion		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 95.053.056,34

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :

160.000 actions de capital de 500 Fr.	Fr. 80.000.000,—	
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.		
Fonds de réserve social	Fr. 2.355.820,45	
Fonds de renouvellement	Fr. 1.938.892,95	

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 1.200.290,63	
Coupons restant à payer	Fr. 176.926,64	

Divers :

Cautionnements constitués auprès de la Société	Fr. 482.126,35	
Fonds de secours	Fr. 50.709,38	

Compte d'ordre :

Déposants en garantie de gestion		pour mémoire.
--	--	---------------

<i>Profits et Pertes</i>	Fr. 8.848.289,94	
------------------------------------	------------------	--

Fr. 95.053.056,34

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr. 212.160,—	
Impôts et taxes	Fr. 80.542,80	
Amortissements	Fr. 4.568.596,96	
Solde créditeur	Fr. 8.848.289,94	
	<hr/>	
	Fr. 13.709.589,70	

CREDIT.

Résultats bruts d'exploitation et intérêts	Fr. 13.709.589,70
	<u>Fr. 13.709.589,70</u>

REPARTITION.

Solde disponible	Fr. 8.848.289,94
5 p. c. au fonds de réserve social	Fr. 442.414,49
	<u>Fr. 8.405.875,45</u>
Premier dividende de Fr. 38,191 brut à chacune des 160.000 actions de capital	Fr. 6.110.611,38
	<u>Fr. 2.295.264,07</u>
10 p. c. au Conseil d'Administration, au Comité Technique et au Collège des Commissaires	Fr. 229.526,40
Solde	Fr. 2.065.737,67
75 p. c. aux actions de capital	Fr. 1.549.303,25
dont :	
à répartir pour second dividende :	
fr. 9,675 brut à chacune des 160.000 actions de capital	Fr. 1.548.021,56
à reporter en faveur des actions de capital	Fr. 1.281,69
	<u>Fr. 516.434,42</u>
25 p. c. aux actions de dividende : soit Fr. 5,164 brut à chacune des 100.000 actions de dividende	Fr. 516.434,42
	<u>Fr. 516.434,42</u>

ETAT DU CAPITAL SOCIAL A LA DATE DU 17 JUILLET 1939.

160.000 actions de capital de 500 Fr. entièrement libérées	Fr. 80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.	—
	<u>Fr. 80.000.000,—</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE
DES COMMISSAIRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président et Administrateur-Délégué : M. Robert Bette, ingénieur civil, 158, boulevard Brand Whitlock, Woluwé-Saint-Lambert;

Administrateurs :

- M. Jules Cousin, administrateur de sociétés, 462, avenue Molière, Ixelles;
M. Jean Deschacht, ingénieur, 60, rue Antoine Bréart, St-Gilles-Bruxelles;
M. Victor Dooms, ingénieur, 571, avenue Louise, Bruxelles;
M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers;
M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Etterbeek;
M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle;
B. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, Bruxelles;
M. Edgar Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, Ixelles;
M. Robert Thys, administrateur de sociétés, 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse;
M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, 26, avenue des Courses, Ixelles.

COMMISSAIRES.

- M. Louis Habran, sans profession, 44, rue du Beffroi, Bruxelles;
M. Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, 25, rue Henri Pirenne, Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 juillet 1939.

« L'assemblée ratifie la nomination de Monsieur Victor Dooms, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 571, avenue Louise, appelé aux fonctions d'administrateur par le Conseil Général du 12 décembre 1938 pour achever le mandat de Monsieur Gaston Blaise, démissionnaire.

» Le mandat de Monsieur Victor Dooms expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

» L'assemblée réélit en qualité d'Administrateur :

» 1^o) M. Jules Cousin, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 462, avenue Molière;

» 2^o) M. Victor Dooms, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 571, avenue Louise, dont les mandats viennent à expiration immédiatement après la présente assemblée.

» Les mandats de MM. Jules Cousin et Victor Dooms prennent cours ce jour et expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1945. »

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 juillet 1939

» Le Conseil réélit M. Jules Cousin en qualité de membre du Comité Technique et pour la durée de son mandat d'Administrateur. »

Bruxelles, le 17 juillet 1939.

Certifié conforme :

SOCIETE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE
(SOGELEC).

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) R. VAN CAUWENBERGHE.

(s.) R. BETTE.

Société Minière du Maniéma.

Société congolaise à responsabilité limitée.

RETRAIT DE POUVOIRS.

Je soussigné Vanpassel, René, Joseph, Odvar, ingénieur civil métallurgiste, mandataire de la Société Minière du Maniéma, résidant à Kabambare, porteur d'une procuration authentique, par acte passé devant Maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent trente-huit, déclare, par la présente retirer à Monsieur Vandermeersch, Albert, Basile, Pierre, ingénieur civil des mines, les pouvoirs que, par suite d'absence, je lui avais transmis par acte passé devant Maître Paul Ectors, le quatre novembre, mil neuf cent trente-huit.

Fait à Kasongo, le six juillet, mil neuf cent trente-neuf.

(s.) R. VANPASSEL.

ACTE NOTARIE N° 308.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le sixième jour du mois de juillet.

Nous Emile Smits, Substitut du Procureur du Roi, Notaire à Kasongo, certifions que le retrait de pouvoirs, dont les clauses sont ci-dessus énumérées, nous a été présenté ce jour à Kasongo, par Monsieur Vanpassel, René, Joseph, Odvar, ingénieur civil métallurgiste, mandataire de la Société du Maniéma, résidant à Kabambare, district du Maniéma, en présence de Messieurs Charles-Paul Bailleux et François-Armand Van Erp, tous deux agents de la Colonie, résidant à Kasongo, témoins instrumentaires réunissant les conditions exigées par la loi.

Après lecture, le comparant a déclaré devant nous et en présence des dits témoins, que ce retrait de pouvoirs, tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et nous notaire.

<i>Les Témoins,</i>	<i>Le Comparant,</i>	<i>Le Notaire,</i>
(s.) C. Paul BAILLEUX.	(s.) R. VANPASSEL.	(s.) Emile SMITS.
(s.) F. A. VAN ERP.		

Enregistré par nous notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent trente-neuf, à l'Office Notarial de Kasongo, sous le n° 308, et revêtu du sceau de cet office.

Droits perçu : Frais d'acte 120,00 francs; Enregistrement, un rôle, 30,00 francs; Total : 150,00 francs.

Cent cinquante francs, perçus suivant quittance du Greffe de Kasongo, n° 4.429 du 6 juillet 1939.

Le Notaire, Emile SMITS,

(s.) Emile SMITS,

Pour copie conforme,

Le Notaire, (s.) Emile SMITS.

A. S. N° 1090.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juillet;

Je soussigné Wésel Edgard, Greffier-adjoint du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, déclare avoir reçu en dépôt aux archives du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville l'acte de retrait de pouvoirs à M. Vandermeersch Albert par M. René Vanpassel.

Dont acte.

Sceau.

Le Greffier de 1^{re} Instance,

(s.) E. WÉSEL.

Pour copie conforme,

Le Greffier-adjoint,

(s.) E. WÉSEL.

Perçu : cent francs.

Société Minière de Nyangwe.

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 111.641.

—
PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-huit mars.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

2. M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 18.

Agissant respectivement en leur qualité d'administrateur délégué et d'administrateur de la société Minière de Nyangwe, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du seize février mil neuf cent trente-neuf, approuvée par arrêté royal du quinze mars mil neuf cent trente-neuf et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept/vingt-huit mars mil neuf cent trente-neuf, n° 3311 et seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent trente-neuf.

MM. Prosper Lancsweert et Jacques Relecom prénommés, ont été appelés aux fonctions d'administrateurs de la société Minière de Nyangwe à la constitution de la société (annexe au Moniteur Belge du vingt-sept/vingt-huit mars mil neuf cent trente-neuf, n° 3311).

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes, donner pouvoir à M. René Joseph Odvar Vanpassel, ingénieur civil métallurgiste, résidant à Kasongo (Congo Belge).

Pour et au nom de la société Minière de Nyangwe, dans la Colonie du Congo Belge :

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention conclue le quatre mars mil neuf cent trente-cinq, approuvée par décret du vingt-huit juin mil neuf cent trente-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-cinq, transféré à la Compagnie du Kivu, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-cinq, par dépêche ministérielle 42/4810, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente-cinq, prorogée par décret du treize octobre mil neuf cent trente-sept publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente sept, convention par laquelle la Colonie du Congo Belge accorde à M. Max Lohest, une concession de recherche et d'exploitation de mines dans une région du Congo Belge. Les droits, facultés et avantages furent apportés

en partie par la Compagnie du Kivu à la Société Minière de Nyangwe, lors de la constitution de celle-ci ainsi qu'il est expressément stipulé dans ses statuts.

2° Notifier aux autorités compétentes les mines découvertes à l'intérieur des blocs dans lesquels la société jouit d'un droit exclusif de recherche.

3° Eventuellement, dans les territoires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, où la société pourrait obtenir des droits miniers, faire le nécessaire pour obtenir des permis généraux de recherche, des permis spéciaux de recherche et des permis d'exploitation, ainsi que des permis de traitement et en général remplir toutes les formalités requises par la législation générale sur les mines.

4° Introduire des demandes de terres auprès des autorités locales et obtenir du conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement.

5° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

6° Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa disposition par la société, les chèques ainsi que tous documents nécessaires, retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou non, recevoir paiement de toutes sommes et valeurs, donner toute quittance et décharge.

7° Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences.

8° Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

9° Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer immédiatement la société dans le cas où par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, M. Vanpassel prénommé serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, cet empêchement ne devant pas être justifié par M. Vanpassel vis-à-vis des tiers.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-neuf mars 1900 trente-neuf, volume 518, folio 97, case 4, deux rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Vu par nous, Jean Michielssens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Sceau.

(s.) MICHIELSSENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Michielssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 avril 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,

(s.) F. TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre

Bruxelles, le 6 avril 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu 10 fr.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Courtin, E., apposée ci-contre.

Costermansville, le 6 mai 1939.

Sceau.

Le Chef du Secrétariat Provincial,

(s.) A. DURIEUX.

Perçu 10 fr.
selon quittance n° 0-15.

Union Foncière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Constituée à Bruxelles le 23 décembre 1935, par acte des Notaires André Taymans et Pierre De Doncker, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936. Autorisée par arrêté royal du 22 février 1936, publié au Bulletin Officiel du 15 mars 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	36.354,40	
Amort. antérieur	Fr.	7.429,95	
Amort. de l'exercice	Fr.	3.912,85	
		<u>11.342,80</u>	Fr. 25.011,60

Disponible :

Dépôt à vue	Fr.	576.174,31
-----------------------	-----	------------

Réalisable :

Terrains et Immeubles	Fr.	14.253.909,35	
Amort. antér.		4.273.689,22	
Amort. de l'ex.		25.000,—	
		<u>4.298.689,22</u>	
	Fr.	9.955.221,13	
Matériel et Mobilier	Fr.	26.202,75	
Débiteurs divers	Fr.	49.020,16	
Amort. antér.		5.296,—	
Amort. de l'ex.		2.035,75	
		<u>7.331,75</u>	
	Fr.	41.688,41	
		<u>10.023.111,29</u>	Fr. 10.023.111,29
Comptes transitoires	Fr.	9.271,55	

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et garanties reçues			pour mémoire.
--	--	--	---------------

Résultats :

Solde déficitaire au 31-12-1937	Fr.	4.505.625,38	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	102.366,05	
		<u>4.403.259,33</u>	Fr. 4.403.259,33
		<u>15.036.828,08</u>	Fr. <u>15.036.828,08</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	15.000.000,—
-------------------	-----	--------------

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	24.653,08
Comptes transitoires	Fr.	12.175,—

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et créditeurs pour garanties			pour mémoire.
	Fr.	<u>15.036.828,08</u>	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Report antérieur	Fr.	4.505.625,38
Frais généraux divers	Fr.	187.595,94
Amortissements	Fr.	30.948,60
		<hr/>
	Fr.	<u>4.724.169,92</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation et divers	Fr.	320.910,59
Solde au 31 décembre 1938	Fr.	4.403.259,33
		<hr/>
	Fr.	<u>4.724.169,92</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise, Bruxelles, *Président*.

M. Gaston Heenen, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 108, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem, *Administrateur*.

COMMISSAIRE.

M. Albert Deligne, directeur du Crédit Général du Congo, 58, rue de l'Orme, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 1939.

1. L'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1938.
2. L'assemblée donne décharge pour leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.
3. L'assemblée fixe à quatre le nombre des Administrateurs et à un le nombre de Commissaire.

Pour continuer le mandat de M. Albert Deligne, Commissaire démissionnaire, l'assemblée a appelé M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 16, rue du Cœur, à Morlanwelz, aux fonctions de Commissaire.

Elle appelle ensuite M. Albert Deligne aux fonctions d'Administrateur et procède à l'élection définitive de M. G. Heenen, appelé par le Conseil général du 23 décembre 1938, aux fonctions d'Administrateur, en remplacement et pour achever le terme du mandat précédemment détenu par M. de Jong van Lier, démissionnaire en date du 8 décembre 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Bruxelles, le 17 août 1939.

Certifié conforme,

Le Président,
(s.) ORTS.

Société de Plantations et d'Élevage du Kivu.
Société Anonyme.
à Anvers.

DISSOLUTION. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix mars.

Devant Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme établie à Anvers, sous la dénomination de « Société de Plantations et d'Élevage du Kivu », constituée par acte avenü devant Maître Emile Lemineur, notaire, à Anvers, le sept décembre mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge le vingt-six décembre suivant, sous le numéro 13.504, dont les statuts ont été modifiés par décisions d'assemblées générales en dates des vingt octobre mil neuf cent vingt-sept, onze décembre mil neuf cent vingt-huit, deux juin mil neuf cent trente et un, quatre août mil neuf cent trente et un et cinq juin mil neuf cent trente-quatre, dont les procès-verbaux ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge, respectivement les quatre novembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 13.203, vingt-huit/vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 1207, vingt juin mil neuf cent trente et un, sous le numéro 10027, dix-neuf août mil neuf cent trente et un, sous le numéro 12333 et vingt juin mil neuf cent trente-quatre, sous le numéro 9249.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre de parts sociales et de parts de fondateur ci-après indiqué :

1° Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, propriétaire de huit mille huit cent vingt-neuf parts sociales et trois cent quatre-vingt-sept parts de fondateur ci	8829	387
Ici représentés, conformément à ses statuts par deux de ses administrateurs Messieurs le Comte Maximilien de Renesse Breidbach et Nicolas Decker, tous deux ci-après nommés.		
2° Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au château de et à Jabbeke (lez-Bruges), propriétaire de vingt parts sociales	20	
3° Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 64, avenue Victor Jacobs, propriétaire de cinquante-deux parts de fondateur		52
4° Monsieur Charles Sampers, industriel, demeurant à Edeghem-lez-Anvers, Villa Les Tilleuls, propriétaire de trois cent et cinq parts sociales	305	
5° Monsieur Jules Heydt, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 21, Longue rue d'Argile, propriétaire de cent parts sociales	100	
6° Monsieur Jean Van Beirs, employé, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 555, Grande Chaussée, propriétaire de sept parts de fondateur		7

Ici représenté par Monsieur Nicolas Decker, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

1 ^o Monsieur Lucien Bogaerts, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Bernem-lez-Anvers, 85, Grande Chaussée, propriétaire de quatorze parts de fondateur		14
8 ^o Monsieur Marcel Vinck, courtier en cafés, demeurant à Anvers, 25, Courte rue d'Argue, propriétaire de deux cent soixante-cinq parts sociales et quarante-quatre parts de fondateur	265	44
Ensemble neuf mille cinq cent dix-neuf parts sociales et cinq cent et quatre parts de fondateur	9519	504

La séance est ouverte au siège social, 32, avenue Rubens, à Anvers, à dix heures et demie du matin, sous la présidence de Monsieur le Comte Maximilien de Kennesse Breidbach, président du conseil d'administration.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Franz Parent, secrétaire de la société, demeurant à Anvers, rue Carnot, 19.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs :

- 1^o Monsieur Charles Sampers.
- 2^o Monsieur Marcel Vinck.

Après cette constitution du bureau, Monsieur le président constate que :

I^o la présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1. Dissolution et mise en liquidation de la société.
- 2. Nomination du ou des liquidateurs.
- 3. Détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs.

II^o Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants :

- a) Le Moniteur Belge des vingt/vingt et un février et premier mars derniers.
- b) L'Informateur, journal publié à Bruxelles des dix-neuf/vingt février et premier mars derniers.
- c) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers des vingt février et premier mars derniers.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont paraphés par les scrutateurs et déposés sur le bureau.

III. En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires ont régulièrement fait le dépôt de leurs titres prescrit par l'article 23 des statuts.

IV. L'ordre du jour portant des modifications aux statuts, il faut, conformément aux prescriptions de l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que pour délibérer valablement sur ces points, l'assemblée réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

V. Le capital social est de deux millions de francs, représenté par quatorze mille parts sociales, sans désignation de valeur.

Il existe en outre mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Huit actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble neuf mille cinq cent dix-neuf parts sociales et cinq cent et quatre parts de fondateur, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Aux termes de l'article 24 des statuts, chaque part sociale ainsi que chaque part de fondateur donneront droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

Monsieur le président expose ensuite au nom du conseil d'administration, les motifs qui ont déterminé les propositions figurant à l'ordre du jour et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation.

En conséquence, la société anonyme « Société de Plantations et d'Elevage du Kivu » est dissoute à partir de ce jour et n'existera plus que pour sa liquidation.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le nombre des liquidateurs à deux et appelle à ces fonctions :

1° Monsieur Lucien Bogaerts, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, Grande Chaussée, 85.

2° Monsieur Henri Stainier, ingénieur agronome, domicilié à Gand, boulevard Albert, n° 40 et résidant à Kivoga (Ruanda Urundi).

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer les pouvoirs des liquidateurs comme suit :

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission, notamment tous ceux prévus aux articles 181 et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas mentionnés aux articles 182 et 185 des dites lois, la présente assemblée les autorisant dès à présent et formellement à faire les opérations prévues par ces articles.

Les liquidateurs pourront aliéner, vendre, céder et transférer tous les biens meubles et immeubles de la société en bloc ou séparément, même de gré à gré, à tels prix, clauses et conditions et pour telles contrevaleurs qu'ils jugeront convenir et suivant les modes qui leur paraîtront le plus utiles, fixer les modalités de paiement du prix, même à long terme, dispenser le conservateur des hypothèques et le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, prendre et accepter toutes garanties, donner mainlevée avant comme après paiement de toutes oppositions et inscriptions privilégiées ou hypothécaires prises d'office ou autrement ainsi que de toutes transcriptions, saisies ou autres empêchements quelconques, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires, faire apport de tout ou partie de l'avoir social à des sociétés existantes ou à créer, contre telles rémunérations qu'ils jugeront convenir.

En un mot, ils sont spécialement autorisés à poser tels actes et tels traités qu'ils jugeront utiles pour parvenir à la liquidation de la société. Il est expressément stipulé que les pouvoirs ci-dessus sont limités à l'Afrique en ce qui concerne Monsieur Stainier. Dans les limites de leurs pouvoirs les liquidateurs pourront constituer tous tiers mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour des objets spéciaux et déterminés.

Tous les actes engageant la société en liquidation seront signés, à moins de délégation spéciale, par Monsieur Luciens Bogaerts pour tous pays et par Monsieur Henri Stainier pour l'Afrique.

Le mandat des liquidateurs sera gratuit.

Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en rapporter aux livres et écritures de la société.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures dix.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(s.) Cte de Renesse Breidbach, Nic. Decker, Sampers, J. Heydt, L. Bogaerts, Marcel Vinck, Fr. Parent, A. Cols.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Anvers A. C., 1^{er} bureau, le 13 mars 1939, volume 1083, folio 4, case I. Reçu quarante-cinq francs.

Le receveur (s.) Taeymans. (Suit procuration).

Copie certifiée conforme.

SOCIETE DE PLANTATIONS ET D'ELEVAGE DU KIVU, EN LIQUIDATION Société Anonyme.

Un liquidateur,
(s.) LUCIEN BOGAERTS.

Gezien voor echtverklaring van de hier achter staande handteekening van Heer Lucien Bogaerts, in onze aanwezigheid geplaatst.

Berchem, 3 Juni 1939.

Zegel.

De Burgemeester,
(g.) VAN HOMBREK.

Gezien door Ons Gouverneur der Provincie Antwerpen voor wettiging van het handteeken van M. Hombrek voorneemd.

Antwerpen, den 18 Augustus 1939.

Zegel.

(g.) BARON HOLVOET.

Vu pour légalisation de la signature de M. le Baron Holvoet préqualifié, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1939.

Sceau.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur,
Le Fonctionnaire Délégué,*
(s.) O. MICHIELS.

Vu pour légalisation de la signature de M. O. Michiels, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 août 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général délégué,
(s.) VAN HECK.

Droit perçu : 10 fr.

ANNEXE AU Bulletin Officiel du Congo Belge

(15 OCTOBRE 1939.)

Etablissement d'Utilité Publique

Fonds Social du Kivu.



BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Réalisable :

Portfeuille	Fr.	6.107.263,96	
Intérêts courus sur dito	Fr.	134.314,46	
Débiteurs	Fr.	200.000,—	
			Fr. 6.441.578,42

Disponibile :

Banque du Congo Belge	Br.	134.019,22	
Caisse	Fr.	223,65	
			Fr. 134.242,87
			Fr. <u>6.575.821,29</u>

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Dotation	Fr.	5.000.000,—
--------------------	-----	-------------

Du Fonds envers les tiers :

a) Subsidés non liquidés	Fr.	184.443,46	
b) Crédateurs	Fr.	156.128,—	
			Fr. 340.571,46

Compte de résultats :

Solde créditeur antérieur	Fr.	1.336.603,95	
Solde débiteur de l'exercice	Fr.	101.354,12	
			Fr. 1.235.249,83
			<u>Fr. 6.575.821,29</u>

COMPTÉ DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Charges du Portefeuille	Fr.	3.951,47	
Frais Généraux	Fr.	11.253,55	
Lutte contre le Pian :			
Equipe A : dépenses de l'équipe . . .	Fr.	135.083,34	
Equipe B : dépenses de l'équipe . . .	Fr.	143.500,—	
Médecin : dépenses afférentes au médecin	Fr.	74.566,89	
subside pour construction de			
la maison du médecin . . .	Fr.	30.000,—	
			Fr. 383.150,23
Subsides aux mutualités médicales du Kivu	Fr.	200.000,—	
Subside à divers	Fr.	2.000,—	
Solde créditeur	Fr.	1.235.249,83	
			<u>Fr. 1.835.605,08</u>

CREDIT.

Report de l'exercice antérieur	Fr.	1.336.603,95	
Revenus du Portefeuille	Fr.	286.120,40	
Intérêts sur dépôts en banque	Fr.	1.814,48	
Différence de cours sur titres réalisés	Fr.	11.066,25	
Intervention de la Colonie pour 1938 en compensation de la			
perte d'intérêt résultant d'un versement de 5 millions de			
francs au Trésor Colonial en avril 1934	Fr.	200.000,—	
			Fr. 1.835.605,08
			<u>Fr. 1.835.605,08</u>

Copie certifiée conforme :

Le Secrétaire-Trésorier,

(s.) R. JACQUES.

Un Administrateur,

(s.) A. MOELLER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie Immobilière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4451.

DEMISSION D'UN COMMISSAIRE. — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Par décision du conseil général de la société, en séance du 4 septembre 1939, prise conformément à l'article 21 des statuts, M. Heary Desmet a été nommé provisoirement en qualité de commissaire en remplacement de M. Henri Salmon, démissionnaire.

Cette nomination sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires pour ratification.

Bruxelles, le 5 septembre 1939.

Le Président,
(s.) A. MARCHAL.

Huileries du Kasai (Huduka).

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Bashishombe (Congo Belge).

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 14 septembre 1939).

L'an mil neuf cent trente-huit, le quinze février.

Par devant Maître Gilbert De Smet, notaire à Assche.

Ont comparu :

1. — M. Hippolyte Schotte, né à Alost, le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, industriel, demeurant à Alost, place du Bourgmestre, agissant en nom personnel et aussi comme mandataire de :

a) M. Paul Schotte, industriel, demeurant à Alost, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du douze février courant.

b) M. André Van Der Haegen, brasseur, demeurant à Grammont, en vertu d'une procuration sous seing-privé, en date du douze février courant.

c) M^{me} Lucie Schotte, épouse assistée et autorisée de M. André Van Der Haegen, demeurant à Grammont, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du douze février courant.

2. — Monsieur Léon Désiré Lepage, cultivateur, à Sommethonne, agissant en nom personnel et aussi comme mandataire de son frère M. Cyprien Lepage, né à Sommethonne (Luxembourg), le vingt-six août mil huit cent nonante-huit, résidant à Bashishombe (Kasai) Congo Belge, en vertu d'une procuration authentique en date du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-sept, reçue par Liégeois, Ernest, notaire, délégué par M. le notaire de Luebo (Congo Belge), procuration qui est annexée à un acte de vente passé devant le notaire soussigné, à la date de ce jour.

3. — Monsieur François Louis Roesems, comptable, demeurant à Forest, rue Berthelot, 138.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui sera régie par la législation congolaise et qu'ils déclarent former comme suit :

DENOMINATION.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les comparants une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka ».

OBJET.

ARTICLE DEUX.

La société a pour objet principal la plantation et l'exploitation industrielle et commerciale du palmier à huile, ainsi que l'achat et la vente en gros et en détail de marchandises d'Europe et de produits africains. Elle peut acquérir par voie de cession, concession, apport ou tout autre manière tous les biens meubles et immeubles. Elle peut aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens meubles et immeubles.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, fusion, commandite, souscription de parts ou tout autre manière avec tous particuliers, entreprises, sociétés, ou associations ayant un but similaire au sien ou susceptible de favoriser son activité.

Elle peut d'une façon générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, d'élevage, forestières, minières, financières, immobilières, mobilières, de transports et de transit, de nature à favoriser son activité.

SIEGES.

ARTICLE TROIS.

Le siège social est établi à Bashishombe, Kasai, au Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Alost, rue du Cerf, n° 53. Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement transférés dans toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration. Cette décision est publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, par les soins des administrateurs.

DUREE.

ARTICLE QUATRE.

La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours à dater de ce jour.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme excédant sa durée, elle pourra être prorogée successivement ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale.

ASSOCIES.

ARTICLE CINQ.

Tous les associés indistinctement ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions sans qu'il puisse y avoir solidarité.

CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ARTICLE SIX.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, représenté par cinq cents actions de capital de mille francs. Il est créé en outre, deux cents parts de fondateur sans désignation de valeur et au porteur, dont le nombre ne pourra être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

ARTICLE SEPT.

Les actions de capital et les parts de fondateur pourront sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, sans concordance de numéros confèrent les mêmes droits que les titres dont elles sont devenues une fraction.

ARTICLE HUIT.

Les appels de fonds sur les titres incomplètement libérés seront faits par le conseil d'administration aux époques qu'il déterminera, mais avec préavis d'au moins un mois. Le titulaire d'actions qui, après préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, est de plein droit débiteur des intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance du titulaire d'actions et faire vendre ses titres à la bourse de Bruxelles, par ministère d'agents de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer son dû, ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Les sociétaires pourront toujours libérer anticipativement leurs titres aux conditions à fixer par le conseil d'administration. Les versements anticipés produiront intérêt à six pour cent l'an.

ARTICLE NEUF.

Les titres sont nominatifs jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège administratif un registre des titres nominatifs. La propriété du titre nominatif s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions signés par deux administrateurs sont délivrés aux titulaires. La cession du titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres des titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

Tout cessionnaire de titres non entièrement libérés doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à justifier d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés effectuent ces versements au moment du transfert.

ARTICLE DIX.

Les titres entièrement libérés sont au porteur. Toutefois, ils peuvent être nominatifs au gré du titulaire qui supportera éventuellement les frais de conversion.

ARTICLE ONZE.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Tous les copropriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents à toute action possédée en indivision par plusieurs personnes sera suspendu de plein droit jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée par les copropriétaires ou usufruitiers pour l'exercice de ces droits.

ARTICLE DOUZE.

Les héritiers, ayants droit, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ou l'inventaire judiciaire, s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE TREIZE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque mains qu'il passe.

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

La cession d'un titre au porteur s'opère par simple tradition.

ARTICLE QUATORZE.

L'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts pourra décider des augmentations ou des modifications de capital.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence pour la souscription des titres à émettre sera réservé aux porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur, ces dernières jouissant en cette matière des mêmes droit que les actions de capital, au prorata de leurs titres, sauf s'il s'agit d'émissions faites en représentation d'apports. Le conseil d'administration fixe souverainement le taux et les conditions des émissions, ainsi que le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé.

ARTICLE QUINZE.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra créer des obligations ou des bons de caisse hypothécaires ou autres.

Le conseil d'administration déterminera le taux des intérêts ainsi que toutes les autres conditions.

Les obligations ou bons de caisse seront valablement signés par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE.

Il est fait apport à la société présentement constituée par MM. Hippolyte Schotte et Cyprien Lepage, ce accepté par tous les comparants, de tous les biens leur appartenant en indivision, dont ci-dessous la description :

1. — Une concession de quatre cent quarante-neuf hectares trente-cinq ares, sous contrat L 299 du vingt-huit octobre mil neuf cent trente-cinq, occupation provisoire de cinq ans, prenant cours le quatorze novembre mil neuf cent trente-quatre.

2. — Un droit d'extension jusqu'à concurrence de neuf cents hectares.

3. — Un terrain à usage commercial d'une superficie d'un hectare, ayant fait l'objet du contrat de location L. 304 du vingt-huit novembre mil neuf cent trente-cinq.

4. — Un matériel pour huilerie, se composant d'un stérilisateur, sans marque, deux stériliseurs marque Rud Velgh Frères à Gand. Deux presses hydrauliques à levier à main de même marque; deux économiseurs de même marque, deux décanteurs de même marque, deux concasseurs sans marque, hors usage, cent et soixante fûts vides de deux cents litres, trois fûts vides de cinq cents litres, quinze fûts vides de cinquante-cinq litres. Douze fûts vides de cinq cents litres. Huit cent quatre vingt-huit sacs vides. Diabes, étaux de dix centimètres, lèbres, palan cinq tonnes, palan deux tonnes, brouettes en fer à réparer, forge portative, seaux, pelles de terrassiers, marteaux, clefs anglaises, fer à souder, cisailles, couteaux, stériliseurs, enclumè, clefs plates, pesons, houes lourdes, pelles de tranchées, pelles de terrassiers, herminettes, jalons, seaux, étai universel, machettes, haches, truelles, sécateurs, bascule cinq cents kilos, outils de charpentiers.

Mobilier de factorerie se composant de :

Rayon avec comptoir, petite armoire, échelles, balances romaines.

Mobilier d'habitation, de bureau et divers, se composant de sommier-ressort une personne, pousse sur pneus Ford, bicyclette, garde-robes, chaises, tables, fauteuils; tables rectangulaires, jeu de chiffres complet; chaises longues, malles cautines incomplètes, machines à écrire Remington, type 12, bureau ministre, lit double anglais, couvertures, garde-manger, chaises Parijs, lavabo, pied métallique, tables octogonales, jeu de lettres complet, garniture de lavabo, balance Roberval, filtres émail, bougies de filtres, vaisselles diverses.

Un matériel fluvial se composant d'une baleinière de trois tonnes et une de six tonnes.

Un hangar non monté de vingt-huit mètres de long, comprenant une porte à deux battants, cent vingt-huit pièces diverses, cent et seize tôles de un mètre quatre-vingts sur quatre-vingts centimètres.

Une maison en briques couverte de tôle, parquet en ciment de dix-sept mètres cinquante sur dix mètres quatre-vingts centimètres, avec verandah couverte, se composant de six pièces avec deux annexes couvertes de tôles et comprenant cuisine et boyerie et magasin du matériel.

Un hangar huilerie en briques, couvert de tôle de vingt-huit mètres sur neuf mètres.

Une factorerie en briques couverte de tôle, parquet en ciment de dix-sept mètres sur cinq mètres trente, se composant de deux annexes et factorerie.

Une canarderie en briques, couverte de tôle, de treize mètres vingt sur deux mètres cinquante.

Une maison d'habitation en pisé.

Tous ces biens se trouvent en Bahishombe, Kasai, Congo Belge.

Ensemble : quatre cent vingt mille francs.

Les biens apportés à la société ont été acquis par M. Cyprien Lepage, pré-nommé, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive, clôturé par Alfred Guisse, greffier adjoint au tribunal de première instance de Léopoldville,

Congo Belge, agissant en qualité d'agent chargé des ventes publiques d'objets mobiliers, le vingt septembre mil neuf cent trente-six.

Et suivant acte de vente reçu aujourd'hui par le notaire soussigné le dit sieur Cyprien Lepage, colon, à Bashishombe, Congo Belge, a vendu la moitié indivise de ces biens à M. Hippolyte Schotte, également prénommé.

CLAUSES ET CONDITIONS DE L'APPORT.

Le présent apport a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

La société présentement constituée disposera des biens apportés dans les termes et aux conditions où les apporteurs les possédaient eux-mêmes et les prendra dans l'état et situation où ils se trouvent actuellement, la société se trouvant substituée dans les droits et obligations des apporteurs relativement aux biens apportés et à partir de la date des présentes.

En rémunération des apports ainsi effectués par MM. Hippolyte Schotte et Cyprien Lepage, ils seront seuls réputés comme fondateurs de la société et il leur est attribué toutes les parts de fondateur numérotées de un à deux cent.

En outre, il leur est attribué quatre cent et vingt actions de capital étant celles portant les numéros 1 à 420, soit donc pour chacun, deux cent dix actions.

Les actions de capital et de fondateur attribuées à MM. Hippolyte Schotte et Cyprien Lepage sont donc partagées entre eux pour moitié.

Les quatre-vingts actions de capital restantes sont souscrites en numéraire, à raison de mille francs par titre comme suit, savoir :

1. Désiré Lepage, quarante actions	40
2. Paul Schotte, dix actions	10
3. André Van Der Haegen, dix actions	10
4. Lucie Schotte, dix actions	10
5. François Roesems, dix actions	10
	—
Ensemble : quatre-vingts actions	80

Formant avec les quatre cent vingt actions de capital attribuées en rémunération d'apports à MM. Hippolyte Schotte et Cyprien Lepage, cinq cents actions, soit l'intégralité du capital social.

Toutes et chacune des actions souscrites en numéraire ont été par les souscripteurs respectifs, libérées entièrement par un versement de mille francs, et le montant total de ces versements, soit quatre-vingt mille francs, se trouve actuellement à la disposition et dans les caisses de la société ce déclaré et reconnu par tous les comparants.

ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE.

ARTICLE DIX-SEPT.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la simple

majorité des voix. La durée de leur mandat est fixée à six ans. Ils sont toujours révocables et rééligibles.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs sans devoir suivre les formalités prescrites pour la modification des statuts.

Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, doivent pourvoir au remplacement provisoire. Dans ce cas, l'assemblée générale statutaire, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE DIX-HUIT.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, et de disposition. Il peut faire et passer en outre, tous actes, contrats, marchés et entreprises, acquérir, échanger, vendre, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles ou concession, consentir des prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, emprunter toutes sommes, consentir tous droits réels et garanties mobilières ou immobilières, stipuler par voie parée, recevoir et faire paiement, en exiger ou fournir quittance, renoncer à tous droits réels ou garantie ou actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, avant ou après paiement, plaider devant toutes juridictions en demandant ou en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux. Cette énumération est exemplative et non limitative de droits.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il nomme et révoque tous agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu. Il peut déléguer ces mêmes pouvoirs. Il fera toutes les publications exigées par la loi.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le conseil désigne son président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de l'administrateur qui le remplace. Cette convocation est obligatoire si deux administrateurs en font la demande.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable que si la majorité au moins des membres du conseil est présente ou représentée. Les administrateurs absents peuvent par télégramme ou par lettre déléguer à un de leurs collègues, le mandat de voter en leur nom sur les objets à l'ordre du jour. S'ils font usage de cette faculté, le mandataire signera en leur nom et place les procès-verbaux dont question ci-après. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire; celui-ci peut être une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration; en ce cas, il n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

ARTICLE VINGT.

Le président du conseil devra veiller à ce que les délibérations du conseil soient exactement reproduites par les procès-verbaux, qui seront consignés dans un registre spécial et signés par lui et les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président, son remplaçant ou par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT ET UN.

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué, un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoir, dont il fixe les attributions et la rétribution.

Tous actes de gestion journalière sont valablement signés par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs.

Les actes engageant la société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs ou par un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Les pièces destinées à la publication légale pourront être signées par le président ou par son remplaçant.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société représentée par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué ou directeur.

La société est représentée devant les tribunaux congolais, tant en demandant qu'en défendant, par un ou plusieurs de ses directeurs d'Afrique ou un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cet effet.

ARTICLE VINGT-DEUX.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs de ses directeurs, commissaires. Le ou les commissaires ont, tant individuellement que collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance à tous moments des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la société, mais toutefois sans pouvoir en exiger le déplacement.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale annuelle le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

ARTICLE VINGT-TROIS.

Les commissaires sont nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont toujours révocables et rééligibles. L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires, sans devoir suivre les formalités prescrites pour la modification des statuts.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si la société se trouvait privée de commissaires, par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-quatre; à partir de cette date, l'ordre de sortie sera réglé par le sort, de telle façon que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à vingt actions de capital et celui des commissaires à dix actions de capital. Ces actions doivent être nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de ceux qui les ont déposées. Elle seront restituées après décharge donnée après approbation du bilan du dernier exercice durant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

ARTICLE VINGT-CINQ.

La société sera dirigée au Congo Belge par un ou plusieurs directeurs, qui seront administrateurs ou non, et dont le nombre, les pouvoirs, attributions, rémunérations et pourcentages de bénéfices seront fixés par le conseil d'administration, qui les nomme et les révoque.

En Europe, la gestion journalière de la société sera exercée par un administrateur délégué ou par un directeur, administrateur ou non, dont les pouvoirs, attributions, rémunérations seront fixées par le conseil d'administration qui les nomme et les révoque.

ARTICLE VINGT-SIX.

Les administrateurs, directeurs et les fondés de pouvoirs sont les mandataires de la société. Ils n'engagent la société que dans la mesure de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils répondent de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT SEPT.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, y compris les absents et les dissidents.

ARTICLE VINGT-HUIT.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin, à quinze heures, au siège administratif ou dans tout autre endroit qui sera désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande de sociétaires représentant le cinquième au moins des titres sans distinction de catégorie.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège administratif ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT-NEUF.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, ainsi que dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les titulaires de parts nominatives sont convoqués par lettre recommandée.

ARTICLE TRENTE.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des parts, sans distinction de catégorie, soit par les commissaires. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, le porteur de titres doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, huit jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci au siège administratif ou aux endroits désignés par les avis de convocation.

La prescription ci-dessus n'est pas applicable aux administrateurs et commissaires en ce qui concerne les parts formant leur cautionnement.

ARTICLE TRENTE-DEUX.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur.

Tout possesseur d'actions de capital et de part de fondateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée et soit possesseur de titres sociaux. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non sociétaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration, peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, huit jours francs au moins avant l'assemblée.

Par les soins du conseil d'administration sera dressée une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions de capital ou de leurs parts de fondateur et qui sera signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE TRENTE-TROIS.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

L'assemblée choisit parmi les membres deux scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.

Dans les assemblées, chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements n'ont pas été opérés aux époques déterminées par le conseil est suspendu aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE TRENTE-CINQ.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour; sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres sociaux réunis à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le bureau n'en décide autrement. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats sera élu.

ARTICLE TRENTE-SIX.

Lorsque l'assemblée générale doit statuer au sujet : 1° d'une modification des statuts; 2° d'une augmentation ou d'une réduction de capital; 3° de la dissolution

anticipée de la société, les actionnaires qui assistent à la réunion doivent réunir la moitié au moins des actions de capital et des parts de fondateur, chaque catégorie prise séparément. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des titres sociaux représentés.

Les décisions qui auraient pour conséquence de modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions ne seront valablement prises que si elles réunissent dans chaque catégorie de titres, les trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

ARTICLE TRENTE-HUIT.

Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un comité de direction, composé de trois membres au plus.

Les membres du comité de direction pourront recevoir des indemnités à déterminer par le conseil d'administration.

BILAN, REPARTITION.

ARTICLE TRENTE-NEUF.

Le trente et un décembre de chaque année, est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé, tous les engagements.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes hypothécaires, les gages et les hypothèques et les dettes sans garanties réelles.

Exceptionnellement, le premier exercice social ne comprendra que la période s'étendant de la constitution de la société au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ARTICLE QUARANTE.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes ainsi que toutes les pièces annexes établies comme dit à l'article précédent sont mis un mois avant l'assem-

blée générale avec le rapport du conseil d'administration à la disposition des commissaires et quinze jours avant l'assemblée générale ces pièces, y compris le rapport des commissaires, sont mises à la disposition des actionnaires et éventuellement des obligataires, qui peuvent en prendre connaissance au siège administratif,

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leurs approbation, être publiés au frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour les fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra la limite exigée par la loi.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende, un intérêt de sept pour cent l'an prorata temporis sur le montant dont elles sont libérées.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) Quinze pour cent entre les administrateurs et commissaires, la part d'un commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur.

b) Dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du conseil d'administration, aux membres les plus méritants du personnel qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

ARTICLE QUARANTE-TROIS.

Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque fixés par le conseil d'administration.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.

En cas de dissolution anticipée ou liquidation à l'expiration du terme fixé, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

La nomination de ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne quittance et décharges.

ARTICLE QUARANTE-SIX.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif sert tout d'abord à rembourser en espèces le montant libéré des actions de capital; le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

JURIDICTION.

ARTICLE QUARANTE-SEPT.

Tout administrateur, commissaire, sociétaire, liquidateur est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE QUARANTE-HUIT.

Le premier conseil d'administration se composera de trois membres. Sont nommés pour la première fois à ces fonctions :

MM. Hippolyte Schotte, Cyprien Lepage et Désiré Lepage.

Un des administrateurs désignés par les statuts sera sortant après la sixième année à la fin de l'assemblée générale statutaire; l'ordre de sortie, déterminé pour la première fois par le sort, sera réglé de telle façon que par la sortie annuelle d'un ou de plusieurs administrateurs, le mandat d'aucun d'eux ne dépassera six ans.

ARTICLE QUARANTE-NEUF.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugent utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

CONDITION SUSPENSIVE.

Le présent acte est réalisé sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo Belge.

ESTIMATION DES FRAIS.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations de quelque nature que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, s'élève à la somme de cinq mille francs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL, DECLARATION.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance de MM. Cyprien Lepage et de M. Hippolyte Schotte, sont sur le vu des pièces de l'état civil déclarés exacts par le notaire soussigné.

Dont acte sur projet, fait et passé à Assche, en l'étude, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Geboekt twaalf bladen, zeven verzendingen te Assche den 15 Februari 1938, boek 12, vak 7. Ontvangen : vijftien frank. De ontvanger (geteekend) Boonen.

Le soussigné Paul Schotte, industriel, à Alost.

Déclare par les présentes, donner pouvoir à M. Hippolyte Schotte, industriel, à Alost, aux fins de constituer la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka », à passer devant le notaire Gilbert De Smet, à Assche, le 15 février 1938 ou toute autre date au choix du mandataire, aux effets ci-dessous.

Souscrire dix actions de capital de mille francs chacune et les libérer entièrement.

Fixer le siège social et la durée de la société; en déterminer le capital social et le nombre d'actions de capital; déterminer le nombre des parts de fondateur, en accepter l'attribution.

Accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et la réserve, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des Statuts de la société.

Prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société y émettre tout vote sur les objets à l'ordre du jour aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Assche, le douze février mil neuf cent trente-huit.

Signé Paul Schotte.

Geboekt een blad, twee verzendingen te Assche den 25 Februari 1938, boek 58, Blad 64, Vak 6.

Ontvangen : vijftien frank.

De ontvanger (geteekend) Boonen.

Le soussigné André Vanderhaegen, brasseur à Grammont.

Déclare par les présentes, donner pouvoir à M. Hippolyte Schotte, industriel, à Alost, aux fins de constituer la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka », à passer devant le notaire Gilbert De Smet, à Assche, le 15 février 1938, ou toute autre date au choix du mandataire aux effets ci-dessus.

Souscrire dix actions de capital de mille francs chacune et les libérer entièrement.

Fixer le siège social et la durée de la société, en déterminer le capital social et le nombre d'actions de capital, déterminer le nombre des parts de fondateur, en accepter l'attribution.

Accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et la réserve, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des Statuts de la société.

Prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires, accepter ces fonctions fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tout vote sur les objets à l'ordre du jour, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant ratification.

Assche, le douze février mil neuf cent trente-huit.

Signé A. Vanderhaegen.

Geboekt een blad, twee verzendingen, te Assche den 25 Februari 1938, boek 58, Blad 64, Vak 8.

Ontvangen : vijftien frank.

De ontvanger (geteekend) Boonen.

La soussignée Lucie Schotte, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. André Van der Haegen, brasseur, demeurant ensemble à Grammont.

Déclare par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Hippolyte Schotte, industriel, à Alost.

Aux fins de constituer la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka », à passer devant le notaire Gilbert De Smet, à Assche, le 15 février 1938, ou toute autre date au choix du mandataire, aux effets ci-dessus.

Souscrire dix actions de capital de mille francs chacune et les libérer entièrement.

Fixer le siège social et la durée de la société, en déterminer le capital social et le nombre des parts de fondateur, en accepter l'attribution.

Accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et la réserve, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des Statuts de la société.

Prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tout vote sur les objets à l'ordre du jour, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant ratification.

Assche, le douze février mil neuf cent trente-huit.

Signé Lucie Schotte, épouse Vanderhaegen.

Geboekt een blad, twee verzendingen, te Assche den 25 Februari 1938, boek 58, Blad 64, Vak 7.

Ontvangen : vijftien frank.

De ontvanger (geteekend) Boonen.

Je soussigné Cyprien Lepage, né à Sommethonne, le 26 août 1899, colon, résidant à Bashishombe (Kasai), Congo Belge, déclare par les présentes donner tout pouvoir à son frère Monsieur Désiré Lepage, demeurant à Sommethonne, Luxembourg, n° 22, rue Charbeau, aux fins ci-après.

Constituer une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka », suivant acte à passer devant le notaire Gilbert De Smet, à Assche (Brabant-Belgique), aux effets ci-dessus, faire tels apports qu'il avisera et notamment faire apport 1) d'une concession de quatre cents quarante-neuf hectares, trente-cinq ares, sous contrat L. deux cent nonante-neuf, du vingt-huit octobre dix-neuf cent trente-cinq, occupation provisoire de cinq ans, prenant cours le quatorze novembre dix-neuf cent trente-quatre; 2) du droit d'extension jusqu'à concurrence de neuf cents hectares; 3) d'un terrain à usage commercial, d'une superficie d'un hectare, ayant fait l'objet du contrat de location L. trois cent et quatre, du 28 novembre 1935; 4) d'une maison en briques, couverte de tôle, parquet en ciment de 17,50 × 10,80 m. avec verandah et se composant de six pièces notamment d'un bureau, deux chambres à coucher, une salle à manger, une salle de bain, un magasin à vivres ainsi que deux annexes couvertes de tôle et comprenant cuisine et boyerie; 5) d'un hangar de huilerie en briques, couvert de tôles et comprenant magasin à fruits ouvert et magasin à palmistes; 6) d'une factorerie; 7) une canarderie en briques couverte de tôles, de 13,20 × 2,50 mètres; 8) d'un hangar ouvert, de construction indigène, paille et bois de 8 × 6 mètres; 9) de tout le matériel qui appartenait anciennement aux plantations et exploitations de l'Elais au Kasai, dit Plan-texel. En un mot, faire apport de tous les biens qui lui ont été adjugés définitivement.

vement par le greffier adjoint du tribunal de première instance de Léopoldville (Congo Belge), en date du vingt septembre mil neuf cent trente-six ainsi que de tout le matériel marchandises et matières premières acquises entretemps et se trouvant actuellement dans la susdite exploitation.

Fixer le siège social et la durée de la société, en déterminer le capital social et le nombre des actions de capital, déterminer le capital social et le nombre des actions de capital, déterminer le nombre des parts de fondateur et en accepter l'attribution. Accepter les apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société, prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société et y émettre tout vote sur les objets à l'ordre du jour. Vendre publiquement ou de la main à la main tout ou par partie des biens décrits ci-dessus.

Faire ces ventes aux personnes, pour les prix et aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera. Recevoir les prix de vente avec accessoires et en donner bonne et valable quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Bashishombe, le 29 septembre 1937.

Bon pour pouvoir.

(signé) C. Lepage.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-troisième jour du mois de septembre, Nous Liégeois Ernest, notaire, délégué par Monsieur le Notaire de Luebo, par délégation en date du vingt-six juillet mil neuf cent trente-sept, certifions que l'acte dont les clauses ci-dessus énumérées nous a été présenté ce jour à Port Francqui par Monsieur Lepage Cyprien, colon, résidant à Bashishombe, en présence de Messieurs Du Poncheel Charles, géomètre, détaché au Service Territorial et Jacques Albert, Colon, à Moelo, témoins instrumentaires réunissant toutes les conditions exigées par la loi.

Après lecture donnée par Nous, notaire délégué, le comparant a déclaré devant Nous et en présence des dits témoins, que l'acte ci-dessus, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire délégué, le comparant et les témoins.

Le notaire délégué (signé) E. Liégeois.

Le comparant C. Lepage.

Les témoins (signé) Duponcheel et Jacques.

Enregistré à l'office notarial de Luebo, le dix-huit novembre 1900 trente-sept, sous le numéro trois cent vingt-sept.

Le notaire (signé) A. Schöller.

Geboekt een blad, een verzending te Assche den 25 Februari 1938, boek 58, Blad 64, Vak 9.

Ontvangen : vijftien frank.

De ontvanger (geteekend) Boonen.

Pour expédition conforme,

(s.) G. DE SMET.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Juge de Paix du Canton d'Assche, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Huileries du Kasai (Huduka).

Société congolaise à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 septembre 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le seize mai.

Par devant Maître Gilbert De Smet, notaire, à Assche.

Ont comparu :

1. — Monsieur Hippolyte Schotte, industriel, demeurant à Alost, place des Bourgmestres, agissant en nom personnel et aussi comme mandataire de :

a) Monsieur Paul Schotte, industriel, demeurant à Alost.

b) Monsieur André Van Der Haegen, brasseur, demeurant à Grammont.

c) Madame Lucie Schotte, épouse assistée et autorisée de Monsieur André Van Der Haegen, demeurant à Grammont.

En vertu de trois procurations sous seing privé, en date du douze février dix-neuf cent trente-huit, annexées à un acte de constitution de société, reçu par nous notaire, le quinze février mil neuf cent trente-huit.

2. — Monsieur Léon Désiré Lepage, cultivateur, à Sommethonne, agissant en nom personnel et aussi comme mandataire de son frère, Monsieur Cyprien Lepage, colon, résidant à Bashishombe (Kasai), Congo Belge, en vertu d'une procuration authentique en date du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-sept, reçue par Ernest Liégeois, notaire délégué par le notaire de Luebo (Congo Belge), procuration qui est annexée à un acte de vente passé devant le notaire soussigné, le quinze février mil neuf cent trente-huit.

3. — Monsieur François Louis Roesems, comptable, demeurant à Forest, rue Berthelot, n° 138.

Lesquels nous ont déclaré que suivant acte reçu par notre ministère le quinze février mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, le sept et le huit mars suivant, ils ont constitué entr'eux une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka ».

Que la dite convention de société a été conclue sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo Belge.

Qu'en vue d'obtenir la dite autorisation, ils entendent modifier et compléter les articles suivants de la société qu'ils s'étaient proposés de fonder, entendant pour le surplus maintenir les autres dispositions.

A L'ARTICLE DEUX.

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, d'élevage forestières, financières, immobilières, mobilières, de transport et de transit, de nature à favoriser son activité. »

A L'ARTICLE TROIS.

Au deuxième alinéa, la seconde phrase est complétée par les mots « et moyennant approbation par arrêté royal. »

A L'ARTICLE DIX.

L'article dix est complété par un article dix bis conçu comme suit :

« Toute cession d'action ne sera valable qu'après l'autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

» La cession de toutes actions ou parts de fondateur qui sont la représentation d'apports ne consistant pas en numéraire, ne pourra se faire qu'en observant les délais et les formalités prévues à l'article quarante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

» Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et le certificat d'inscription.

» S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article quarante-sept précité et porter la mention de leur nature de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

» Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôts qui en sont délivrés. »

A L'ARTICLE QUATORZE.

Le premier alinéa est complété par les mots « sous réserve d'approbation par arrêté royal. »

A L'ARTICLE SEIZE.

Le numéro deux de l'énumération des apports est complété par les mots « sous réserve de l'approbation éventuelle du pouvoir législatif. »

A L'ARTICLE TRENTE-QUATRE.

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Les parts de fondateur ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions de capital, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions de capital.

» Au cas où les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou au deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

A L'ARTICLE TRENTE-SIX.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié et complété comme suit :

« Toute décision qui aurait pour conséquence de modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions ne sera valablement prise que par une assemblée générale délibérant dans les formes prévues ci-avant pour les modifications aux statuts.

» La convocation devra indiquer spécialement l'objet des modifications proposées et la décision pour être valable devra réunir dans chaque catégorie de titres les trois quarts des voix représentées, le tout conformément à l'article premier du Décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze. »

L'estimation des frais est modifiée et rédigée comme suit :

» Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, charges, rémunérations de quelque nature que ce soit, incombant à la société à raison de sa constitution s'élève à douze mille francs environ. »

Pour le surplus, les parties déclarent maintenir et réitérer pour autant que de besoin toutes et chacune des dispositions et articles des statuts, tels qu'ils ont été établis dans l'acte précité du quinze février mil neuf cent trente-huit, entendant que les dispositions du présent acte et celles de l'acte précité constituent ensemble les statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Huileries du Kasai », en abrégé « Huduka », qu'ils se proposent de constituer sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo Belge.

Dont acte, fait et passé à Assche, en l'étude, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Geboekt twee bladen, een verzending te Assche den 23 Mei 1939, Boek 383, Blad 23, Vak 2.

Ontvangen : vijftien frank.

De ontvanger (geteekend) Delchevalerie.

Pour expédition conforme,
(s.) G. DE SMET.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Juge de Paix du Canton d'Assche, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Immobilière Belgo Coloniale.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 91938.

Constituée le 7 avril 1937, statuts approuvés par arrêté royal du 21 mai 1937, acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1937, folios 427 à 447.

BILAN DE L'EXERCICE 1938-1939.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	6.946.540,50
Frais 1 ^{er} Etablissement	Fr.	132.056,80
Amortissement	Fr.	27.056,80
	Fr.	105.000,—
Terrains	Fr.	3.088.600,—
Constructions	Fr.	3.627.940,50
Matériel et Mobilier	Fr.	132.593,30
Amortissement	Fr.	7.593,30
	Fr.	125.000,—
<i>Réalisable et disponible</i>	Fr.	751.371,70
Fonds en caisse et en banque	Fr.	706.778,80
Débiteurs divers	Fr.	40.542,90
Actionnaires	Fr.	4.050,—
Compte d'ordre (Caut. des administrateurs et commissaires)		pour mémoire.
	Fr.	<u>7.697.912,20</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	7.000.000,—
Capital : 20.000 parts sociales sans désignation de valeur.		
<i>Dettes de la Société envers des tiers</i>	Fr.	689.400,—
Créiteurs divers.		
Solde à reporter	Fr.	8.512,20
Compte d'ordre		pour mémoire.
	Fr.	<u>7.697.912,20</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux d'exploitation	Fr.	65.633,80
Amortissement sur frais 1 ^{er} Etablissement Fr.	27.056,80	
Amortissement sur Matériel et Mobilier Fr.	7.593,30	

	Fr.	34.650,10
Solde à reporter	Fr.	8.512,20

	Fr.	<u>108.796,10</u>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	4.855,—
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	96.987,90
Intérêts	Fr.	6.953,20

	Fr.	<u>108.796,10</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

- 1°) le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.
- 2°) décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1938-1939.

L'assemblée décide de restituer le cautionnement de Monsieur A. Lepreux, administrateur démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Buzon, Jean, Pierre, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de meus, à Schaerbeek-Bruxelles, *Président - Administrateur délégué.*

M. Buzon, Jean, Charles, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Buzon, Pierre, secrétaire de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.

Soenen, Lucien, ingénieur commercial U. L. B , 358, rue des Palais, à Bruxelles

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Van Roy, Josse, directeur de sociétés, 52, avenue du Panthéon, à Koekelberg.

M. Van de Putte, Jacques, négociant, 43, boulevard de la Liberté, à Lille.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) J.-P.-BUZON.

Plantations de Thé au Kivu, en abrégé « Théki ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Kakondo, Kivu (Congo Belge).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL.

CREATION DE NOUVELLES PARTS DE FONDATEUR.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 septembre 1939).

—

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-six juillet.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 148, rue Royale, au siège administratif, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », ayant son siège social à Kakondo, Kivu (Congo Belge), constituée par acte du notaire Georges Le Cocq, à Ixelles, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et aux annexes du Moniteur Belge des huit/neuf mars mil neuf cent trente-sept, n° 2113. La dite société a été autorisée par arrêté royal du seize février mil neuf cent trente-sept. Les statuts furent modifiés par acte du notaire soussigné en date du quatre février mil neuf cent trente-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril de la même année et aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril mil neuf cent trente-huit, sous le numéro 4321.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

Actions Parts de
 fondateur.

1. La Société Générale de Culture, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 148, représentée par deux de ses administrateurs : a) le baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 8; b) M. Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98, possédant mille actions et nonante parts de fondateur . . . 1.000 90

2. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Goma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, représentée par le comte Georges d'Ursel, administrateur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, 70, rue Middelbourg, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant mille actions et nonante parts de fondateur 1.000 90

3. La Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité

	Actions	Parts de fondateur.
limitée, ayant son siège social à Kakondo (Kivu, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, 46, représentée par M. Walter Henri Scott, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, rue Victor Hugo, 198, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant mille actions et nonante parts de fondateur	1.000	90
4. La société Omnium des Valeurs Mobilières, société anonyme Holding Luxembourgeoise, ayant son siège social à Luxembourg, rue Philippe, 5, représentée par M. Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 38, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant mille actions et nonante parts de fondateur	1.000	90
5. La société auxiliaire agricole du Kivu, en abrégé S.A.A.K., société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Kakondo (Kivu, Congo Belge)), ici représentée par deux de ses administrateurs, le baron Josse Allard et Marcel Dupret, tous deux précités, possédant cinq cents actions et quarante-cinq parts de fondateur	500	45
6. La société Financière Josse Allard, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, ici représentée par le baron Josse Allard, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant mille actions et nonante parts de fondateur	1.000	90
7. La société anonyme Société Commerciale et Minière du Congo, ayant son siège social à Bruxelles, 18, place de Louvain, représentée par le baron Josse Allard, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cinq cents actions et soixante-cinq parts de fondateur	500	65
8. La Mutuelle Financière M. Dupret et Cie, société en nom collectif, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 148, ici représentée par M. Marcel Dupret, précité, un des associés ayant la signature sociale, possédant cinq cents actions et quarante-cinq parts de fondateur	500	45
9. La société anonyme Crédit Général Foncier et Mobilier, ayant son siège social à Anvers, Longue rue des Claires, n° 12, représentée par son administrateur délégué, M. François de Kinder, avocat honoraire, demeurant à Anvers, avenue Van Ryswyck, 91, possédant trois cents actions et trente-cinq parts de fondateur	300	35
10. La Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture, société anonyme, ayant son siège social à Anvers, Longue rue Neuve, n°s 21-23, représentée par M. Gaston De Decker, administrateur de société, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, 28, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cinq cents actions et quarante-cinq parts de fondateur	500	45

	Actions	Parts de fondateur.
11. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, représentée par M. Louis Orts, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant mille actions et nonante parts de fondateur	1.000	90
12. La société anonyme Financière des Colonies, ayant son siège social à Bruxelles, 52, rue Royale, représentée par M. Marcel Dupret, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant soixante actions de capital	60	
13. La société anonyme Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (CCCI), ayant son siège social à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, représentée par M. Emile Lejeune Vincent, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant quatre cent cinquante actions et trente-trois parts de fondateur	450	33
14. La société anonyme Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), ayant son siège social avenue de l'Astronomie, 24, à Bruxelles, représentée par le comte Georges d'Ursel, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cinq cents actions et vingt-cinq parts de fondateur	500	25
15. La société anonyme Néerlandaise Pasir Pogor Cultuur maatschappij, Louisiana, ayant son siège social à Bréda (Pays-Bas), 6, Kasteelplein, représentée par M. Marcel Dupret, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cinq cents actions et quarante-cinq parts de fondateur	500	45
16. Monsieur Emile Lejeune Vincent, planteur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 48, possédant cinquante actions et douze parts de fondateur	50	12
Ensemble neuf mille huit cent soixante actions et huit cent nonante parts de fondateur	9.860	890

Les procurations susénoncées demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence du baron Josse Allard, précité, qui désigne comme secrétaire M. Marcel Dupret, précité, et comme scrutateurs MM. François de Kinder et Walter Henri Scott, préqualifiés, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que conformément à l'article 26 des statuts, tous les titres étant nominatifs, les convocations ont été faites uniquement par lettres recommandées et que

pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 27, premier alinéa des statuts. Les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau (timbrées du douze juillet dernier).

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social à concurrence de deux millions cinq cent mille francs pour le porter de cinq millions à sept millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une, de cinq mille actions nouvelles identiques aux anciennes sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

2° Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par vingt-cinq actions nouvellement souscrites.

3° Modifications des statuts en conséquence des décisions à prendre.

III. — Que l'assemblée représente neuf mille huit cent soixante actions de cinq cents francs chacune et huit cent nonante parts de fondateur, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie et qu'en conséquence elle est apte à délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci, après délibération, décide successivement.

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter de cinq millions de francs à sept millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une, de cinq mille actions nouvelles identiques aux anciennes à souscrire contre espèces, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De créer et d'émettre deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes, lesquelles seront attribuées aux souscripteurs des actions nouvelles, à raison d'une part de fondateur nouvelle par groupe de vingt-cinq actions nouvelles souscrites.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les cinq mille actions dont la création et l'émission ont été décidées ci-dessus ont été souscrites contre espèces au pair de cinq cents francs, par les intervenants ci-après, savoir :

1° La Société Générale de Culture précitée, qui souscrit six cents actions	600
2. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C.I.M.), précitée qui souscrit cinq cents actions	500

3. La société Omnium des Valeurs Mobilières, précitée, qui souscrit cinq cents actions	500
4. La société Financière Josse Allard, précitée, qui souscrit cinq cents actions	500
5. La société Commerciale et Minière du Congo, précitée, qui souscrit cinq cents actions	500
6. La société Mutuelle Financière M. Dupret et Cie, précitée, qui souscrit deux cent cinquante actions	250
7. Le Crédit Général Foncier et Mobilier précité, qui souscrit cent actions	100
8. La Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture, précitée, qui souscrit deux cents actions	200
9. La Compagnie Agricole d'Afrique, précitée, qui souscrit cinq cents actions	500
10. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (C. C. C. I.), précitée, qui souscrit deux cent vingt-cinq actions	225
11. La société Auxiliaire Industrielle Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », précitée, qui souscrit deux cent cinquante actions	250
12. La Pasir Pogor Cultuur My, Louisiana, précitée, qui souscrit trois cent cinquante actions	350
13. Monsieur Emile Lejeune Vincent, précité, qui souscrit septante-cinq actions	75
14. Monsieur Gaston de Dedecker, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, 28, qui souscrit cinquante actions	50
15. Monsieur Raymond Lippens, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Caroly, 25, pour lequel se porte fort Monsieur Emile Lejeune Vincent, préqualifié, qui souscrit quatre cents actions	400
Ensemble les cinq mille actions nouvelles	5.000

L'assemblée nous requiert d'acter qu'antérieurement aux présentes, il a été effectué par les souscripteurs respectifs un versement en espèces de vingt pour cent, soit cent francs par action nouvelle; ensemble cinquante mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

En outre, il a été attribué aux souscripteurs préqualifiés une part de fondateur nouvelle, entièrement libérée par groupe de vingt-cinq actions nouvellement souscrites, ensemble les deux cents parts de fondateur nouvelles.

En conséquence, l'assemblée nous requiert unanimement d'acter que le capital social est dès à présent de sept millions et demi de francs, représenté par quinze mille actions de cinq cents francs chacune et que le nombre de parts de fondateur est de onze cents.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont désormais rédigés :

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille francs, représenté par quinze mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre, onze cents parts de fondateur sans désignation de valeur, leur nombre ne pourra... (texte inchangé).

A la fin de l'article sont ajoutés les alinéas nouveaux.

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juillet mil neuf cent trente-neuf, le capital social a été porté à sept millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission au pair de cinq mille actions nouvelles identiques aux anciennes, lesquelles furent souscrites par divers et immédiatement libérées de vingt pour cent.

Le nombre des parts de fondateur fut porté à onze cents par la création de deux cents parts nouvelles, identiques aux anciennes, lesquelles furent attribuées entièrement libérées aux souscripteurs d'actions nouvelles, à raison d'une part de fondateur par vingt-cinq actions nouvelles souscrites.

Ces modifications ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime que le montant approximatif des frais, charges et rémunération incombant à la société du chef des présentes, s'élève à quarante mille francs.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et prendront cours à dater de celui-ci.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le deux août 1900 trente-neuf, volume 519, folio 86, case 1, cinq rôles, trois renvois, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE I.

La soussignée « Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C.I.M.), 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles, société congolaise à responsabilité limitée, propriétaire de mille (1.000) actions et nonante (90) parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu » en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. le comte Georges d'Ursel, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre, et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire cinq cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 2.

La soussignée Compagnie de Liéna, société congolaise à responsabilité limitée, 46, rue Montoyer, propriétaire de 1.000 actions de capital et 90 parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. W. H. Scott, secrétaire général de la Cie de Linéa, 198, rue Victor Hugo, Bruxelles, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle, par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre.

et à toutes assemblées générale subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1939.

Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, Par délégation spéciale, Bon pour pouvoir (s.) Prince de Ligne.

Accepté (s.) Scott.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 3.

La soussignée Omnium des Valeurs Mobilières, 5, rue Philippe, à Luxembourg, propriétaire de 1.000 actions de capital et 90 parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. Louis Orts, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre.
et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire cinq cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire

domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Luxembourg, le 17 juillet 1939.

Omnium de valeurs mobilières, S. A., Holding Luxembourgeoise, L'administrateur délégué, Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Accepté (s.) L. Orts.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs. Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 4.

La soussignée Société Financière Josse Allard, société anonyme, propriétaire de nonante parts de fondateur et mille (1.000) capital, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé «Theki», dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. le baron Josse Allard, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvelles souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire cinq cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 12-7-1939.

Société Financière Josse Allard, société anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, fondé de pouvoirs.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 5.

La soussignée, société Commerciale et Minière du Congo, 18, place de Louvain, Bruxelles, propriétaire de 500 actions de 500 fr. et 65 parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki » dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. le baron Josse Allard, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre.
et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire cinq cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1939.

Société Commerciale et Minière du Congo, (société anonyme).

Le Fondé de pouvoirs, Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Un administrateur, Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 6.

La soussignée Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture, société anonyme, 21-23, Longue rue Neuve, propriétaire de quarante-cinq parts de fondateur et cinq cents actions de capital de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. Gaston De

Decker, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de fr. 500 l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire deux cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Anvers, le 13 juillet 1939.

Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture, société anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, fondé de pouvoirs.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, administrateur directeur.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 7.

La soussignée Compagnie Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, 112, rue du Commerce, Bruxelles, propriétaire de 1.000 (mille) actions de capital et 90 fondateur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial Monsieur Louis Orts, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social, à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques

aux anciennes et attribution de celles-ci à raison, d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire cinq cents actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1939.

Compagnie Agricole d'Afrique S. C. R. L.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, administrateur.

Bon pour pouvoir (s.) illisible, administrateur.

Accepté (s.) Orts.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 21, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 8.

La soussignée Financière des Colonies, société anonyme, 52, rue Royale, propriétaire de soixante actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. Marcel Dupret, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social, à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire — actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le

chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1939.

Financière des Colonies, société anonyme.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Accepté (s.) Dupret.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 9.

La soussignée Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, 13, rue de Bréderode, Bruxelles, propriétaire de 450 actions de capital et 33 parts de fondateur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. Emile Lejeune Vincent, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générale subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire 225 actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Bon pour pouvoir, un administrateur (s.) illisible.

Bon pour pouvoir, Le Président du conseil (s.) illisible.

(s.) Emile Lejeune Vincent.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 10.

La soussignée, société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles, propriétaire de cinq cents actions et 25 parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu », en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. le comte Georges d'Ursel, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social, à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre. et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire deux cent cinquante actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1939.

Deux administrateurs, Bon pour pouvoir (s.) illisible. Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

ANNEXE 11.

La soussignée Pasir Pogor Cultuur My Louisiana, 148, rue Royale, Bruxelles, propriétaire de cinq cents actions et 45 parts de fondateur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu » en abrégé « Theki », dont le siège social est établi à Kakondo (Kivu) et le siège administratif à Bruxelles, 148, rue Royale.

Déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial M. Marcel Dupret, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 26 juillet 1939, à 11 heures, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social, à concurrence de 2 ½ millions de francs, pour le porter de 5 à 7 ½ millions de francs, par la création et l'émission au pair de 500 fr. l'une, de 5.000 actions nouvelles identiques aux anciennes, sans droit de préférence aux anciens actionnaires.

2. Création et émission de deux cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci, à raison d'une part de fondateur nouvelle, par 25 actions nouvellement souscrites.

3. Modification des statuts en conséquence des décisions à prendre.
et à toutes assemblées générales subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, souscrire trois cent cinquante actions nouvelles au pair de 500 fr. l'une, attribuer aux souscripteurs les parts de fondateur nouvelles, arrêter à environ 40.000 fr. le chiffre des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1939.

N. V. Pasir Pogor Cultuur Maatschappij, Louisiana.

Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le 2 août 1939, volume 28, folio 59, case 8, un rôle, sans renvoi, reçu vingt francs. Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Suivent les formules de la légalisation de la signature du Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri, dite « Speli ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Etablie à Nioka (Ituri), Congo Belge.

Siège administratif : 142, avenue des Alliés, à Louvain.

Registre du Commerce de Louvain, n° 2.802.

—

DISSOLUTION. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-cinq mai, à seize heures, au siège administratif de la Société, à Louvain, 142, avenue des Alliés.

Devant Maître Louis Paheau, notaire, à Louvain.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri, dite « Speli ».

Autorisée par arrêté royal en date du treize mai mil neuf cent trente et constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le quatre avril mil neuf cent trente et publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » (numéro du quinze juin mil neuf cent trente, page 403), ainsi qu'aux annexes du « Moniteur Belge » (numéro du trente et trente-un mai mil neuf cent trente, actes numéros 9209-9210 et 9211).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eugène de Bruyne, notaire, à Louvain, 142, avenue des Alliés.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Frédéric de Bruyne et l'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs, Messieurs François Boon et Edmond Maffei.

Sont présents ou représentés :

1°) Monsieur Eugène de Bruyne, notaire, demeurant à Louvain, 142, avenue des Alliés, propriétaire de neuf cents parts sociales	900
2°) Monsieur Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 184, avenue du Diamant, propriétaire de neuf cents parts sociales	900
3°) Monsieur Charles de Bruyne, sans profession, demeurant à Louvain, 142, avenue des Alliés, propriétaire de sept cents parts sociales	700
4°) Monsieur Georges Kaisin, avocat, demeurant à Bruxelles, 22, chaussée de Vleurgat, propriétaire de vingt-cinq parts sociales	25
5°) Monsieur François Boon, expert-comptable, demeurant à Louvain, 7, rue Sainte Anne, propriétaire de dix parts sociales	10
6°) Monsieur Georges Maffei, candidat-notaire, demeurant à Bruxelles, 69, rue Marie-Thérèse, propriétaire de cinq parts sociales	5
7°) Monsieur Edmond Maffei, professeur, demeurant à Ixelles, 82, rue du Viaduc, propriétaire de huit cent quatre-vingt-cinq parts sociales	885

8°) Monsieur Jean Poncelet, agronome-adjoint de l'Etat au Congo Belge, de passage en Belgique, domicilié à Vivy, Province de Luxembourg, en Belgique, propriétaire de cinq cent quatre-vingt-cinq parts sociales 585

Soit au total : quatre mille et dix parts sociales 4.010

Sur les quatre mille cinq cent dix (4.510) parts sociales formant le capital social.

Monsieur le Président expose :

A. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour : « Proposition de dissolution anticipée de la société ».

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à la loi et aux Statuts, article n° 43, dans les journaux suivants : Aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du cinq mai mil neuf cent trente-neuf, et l'« Echo de la Bourse » du vendredi cinq et samedi six mai mil neuf cent trente-neuf.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés sur le bureau.

C. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 41 des statuts, en vue de pouvoir assister à cette assemblée.

D. — Que, suivant l'article 6 des statuts, le capital social est fixé à deux millions deux cent cinquante-cinq mille francs (2.255.000,— fr.) représentés par quatre mille cinq cent dix (4.510) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre mille cinq cent dixième du capital social et donnant droit, d'après l'article 42 des statuts, à une voix pour chaque part sociale, soit en tout quatre mille cinq cent dix (4.510) voix.

E. — Qu'il est représenté à la présente assemblée quatre mille et dix, je dis : (4.010) parts sociales, soit donc plus de la moitié du capital social.

F. — Qu'en conséquence, conformément à la loi et aux articles 48 et 57 des statuts, cette assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, fait connaître les motifs de la proposition de dissolution anticipée et soumet cette question aux délibérations et votes de l'assemblée.

1. — Après délibération, l'assemblée décide la dissolution de la Société à partir de ce jour, par trois mille cent vingt voix contre huit cent nonante voix.

2. — La liquidation sera confiée à trois liquidateurs, qui formeront un collège délibérant suivant le mode établi par les statuts de la Société pour les Administrateurs et les commissaires.

3. — Les liquidateurs auront tous les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission, notamment ceux prévus par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, dans les cas mentionnés aux articles 182 et 185 où elle est prévue, la présente assemblée les autorisant dès à présent et formellement, à faire les opérations prévues par les dits articles.

Les liquidateurs pourront continuer l'exploitation en cours, aliéner, vendre, échanger, céder et transférer avec ou sans garanties tous les biens, tant meubles qu'immeubles, et tous droits réels appartenant à la Société, en bloc ou séparément, en tout ou en partie, même de gré à gré, aux prix, charges, clauses et conditions et pour telles contre-valeurs et au profit de telles personnes ou tels organismes qu'il jugeront convenir, suivant les modalités qui leur paraîtront les plus utiles, fixer les modalités de paiement des prix, même à long terme, dispenser tout conservateur des hypothèques, de prendre inscription d'office, prendre et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, stipuler la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, prises d'office ou autrement, ainsi que de toutes oppositions, de toutes transcriptions, commandements, saisies et autres empêchements quelconques, de tous gages et nantissements, renoncer à tous privilèges, hypothèques et droits réels quelconques, le tout avant comme après paiement, éventuellement faire apport à toutes sociétés ou institutions actuellement existantes ou à créer de tout ou partie de l'avoir social contre telles rémunérations qu'ils jugeront convenir, intenter toutes actions en justice ou y répondre, poursuivre jusqu'à consommation toutes décisions ou tous arrêts ou s'y opposer, transiger en tout état de cause avec tous créanciers et tous débiteurs de la société.

En un mot, les liquidateurs sont expressément autorisés à poser tels actes et conclure tels traités qu'ils jugeront utile pour parvenir à la liquidation complète de la Société, ce qui est ci-dessus spécialement prévu étant purement énonciatif et non limitatif.

4. — Les liquidateurs pourront constituer tous tiers mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour des objets spéciaux et déterminés.

5. — Tous les actes engageant la Société en liquidation seront signés, à moins d'une délégation spéciale du collège des liquidateurs, par deux de ceux-ci, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par leur collège.

6. — En cas de vacance d'une place de liquidateur par suite de décès, démission ou autrement, les liquidateurs restants pourront pourvoir provisoirement à son remplacement et l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa prochaine réunion, ratifiera leur choix ou procédera à la nomination d'un autre liquidateur.

7. — Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en référer aux livres et écritures de la Société.

8. — Les émoluments des liquidateurs sont fixés à une rémunération proportionnelle qui sera de cinq pour cent de l'actif total net, à répartir entre les titulaires de parts sociales. La dite rémunération proportionnelle sera partagée, par parts égales, entre les trois liquidateurs.

Ces décisions sont adoptées par l'assemblée, par trois mille cent vingt voix contre huit cent nonante voix.

L'assemblée appelle aux fonctions de liquidateurs, par un vote unanime :

1° Monsieur François Boon, expert-comptable, demeurant à Louvain, rue Sainte-Anne, n° 7.

2° Monsieur Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, avenue du Diamant, n° 184.

3° Monsieur Henri Maffei, éleveur, demeurant à Nioka (Ituri), au Congo Belge.

Tous ici présents et acceptant ces fonctions, sauf Monsieur Henri Maffei pour qui est ici présent et accepte Monsieur Frédéric de Bruyne, prénommé, qui se porte fort pour lui.

La séance est levée à seize heures et demie.

Dont acte.

Fait et passé à Louvain, lieu et date que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les actionnaires présents ont signé avec nous notaire. (Suivent les signatures.)

Enregistré le vingt-sept mai 1939, à Louvain I. Deux rôles. Deux renvois, Vol. 32. Folio 28. Case 8. Reçu quarante-cinq francs. Le Receveur (s.) Decroupet.

Pour expédition,

Le Notaire,
(s.) LOUIS PAHEAU.

Gezien door ons Fl. Simons, Voorzitter der Rechtbank van Eersten aanleg, zitting houdende te Leuven, voor wettiging van het handteeken van den heer L. Pabeau, notaris hierboven geplaatst. N° 11958 v. h. Boek. Kosten : 1,50 fr. Leuven, den 10 Juni 1939. (geteekend) Fl. Simons.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Simons, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre des Colonies,
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Courtin, apposée ci-dessus.

Stanleyville, le 19 juillet 1939.

Droit perçu : Fr. 10, quitt. n° 10.

Sceau.

Le Chef du Secrétariat Provincial, a. i.,
(s.) A. WILLEMS.

Pris en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de et à Stanleyville à la date du 5 août 1939.

Pour copie certifiée conforme, délivrée sur papier libre aux fins d'insertion au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

SOCIÉTÉ COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ÉLEVAGE DE L'ITURI,
dite « S.P.E.L.I. », EN LIQUIDATION.

Un Liquidateur :
(s.) François BOON.

Un Liquidateur :
(s.) Frédéric DE BRUYNE.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri, dite « Speli ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Etablie à Nioka (Ituri), Congo Belge.

Siège administratif, 142, avenue des Alliés, à Louvain.

Registre du Commerce de Louvain, n° 2.802.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-cinq mai, à dix-sept heures, au siège administratif de la Société, à Louvain, 142, avenue des Alliés.

Devant Maître Louis Paheau, notaire, à Louvain.

Ont comparu :

1°) Monsieur François Boon, expert-comptable, demeurant à Louvain, rue Sainte-Anne, n° 7.

2°) Monsieur Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, avenue du Diamant, n° 184.

Agissant en qualité de liquidateurs de la Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri, dite « Speli ».

Autorisée par arrêté royal en date du treize mai mil neuf cent trente et constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le quatre avril mil neuf cent trente et publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » (numéro du quinze juin mil neuf cent trente, page 403) ainsi qu'aux annexes au « Moniteur Belge » (numéro du trente et trente-un mai mil neuf cent trente (actes numéros 9209-9210 et 9211).

Lesquels comparants réunis en exécution de l'article 2 de l'acte de dissolution reçu ce jour par nous notaire.

Après délibération, les comparants liquidateurs ont pris les résolutions suivantes:

I. Par application de l'article 5 du dit acte de dissolution déclarent donner délégation spéciale à Monsieur Henri Maffei, éleveur, demeurant à Nioka (Ituri), Congo Belge, leur co liquidateur, de tous les pouvoirs conférés au collège des liquidateurs par le dit acte de dissolution.

II. Par application de l'article 4 du dit acte de dissolution, les comparants déclarent maintenir à Monsieur Albert Braun, fondé de pouvoirs en Afrique de la susdite Société Coloniale de Plantations et l'Élevage de l'Ituri, les pouvoirs lui conférés en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de la dite Société en date du quinze octobre mil neuf cent trente-huit, publiée aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », en date du quinze novembre suivant, page 969, et étendre ces pouvoirs à toutes les opérations tendant à la réalisation du bétail de la société, de son matériel, des constructions établies sur son terrain, des terrains qu'elle possède en pleine propriété et en général de tous ses immeubles, ainsi qu'à la cession des baux emphytéotiques qui existent au profit de la susdite société.

La séance est levée à dix-sept heures un quart.

Dont acte.

Fait et passé à Louvain, lieu et date que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré le vingt-sept mai 1939, à Louvain I. Un rôle sans renvoi. Vol. 32. Folio 28. Case 9. Reçu trente francs. Le Receveur (signé) Decroupet.

Pour expédition,

Le Notaire,

(s.) LOUIS PAHEAU.

Gezien door Ons, Fl. Simons, Voorzitter der Rechtbank van Eersten aanleg, zitting houdende te Leuven, voor wettiging van het handteeken van den heer L. Paheau, notaris hiervoor geplaatst.

Leuven, den 10 Juni 1939.

(Geteekend) : FL. SIMONS.

N° 11957 v. h. boek. Kosten 1,50 fr.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Simons, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 juin 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre des Colonies,
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Courtin, apposée ci-dessus.

Stanleyville, le 19 juillet 1939.

Droit perçu : Fr. 10, quitt. n° 10.

Sceau.

Le Chef du Secrétariat Provincial, a. i.,

(s.) A. WILLEMS.

Pris en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de et à Stanleyville à la date du 5 août 1939.

Pour copie certifiée conforme, certifiée sur papier libre aux fins d'insertion au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

SOCIÉTÉ COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ÉLEVAGE DE L'ITURI,
dite « S.P.E.L.I. », EN LIQUIDATION.

Un Liquidateur :
(s.) François BOON.

Un Liquidateur :
(s.) Frédéric DE BRUYNE.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social Aketi (Congo Belge).

Siège administratif, 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15.174.

Société Congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le n° 9.980.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1924, 15 février 1927, 15 janvier 1932, 15 mars 1932, 15 juin 1933, 15 avril 1934, et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927, 16-17 août 1930, 30 janvier 1932, 24-25 avril 1933 et 4 mars 1934, sous les numéros 13.517, 599, 12.973, 808, 5.184 et 1.854.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Immeubles, terrains et lignes Fr. 355.106.312,40
Matériel roulant, équipement ateliers,
quais, hôpital, etc.; mobilier, matériel
et outillage Fr. 34.044,931,18

Frais de constitution et d'augmentation de capital :

Compte à amortir . Fr. 1.397.781,70

Amortissements

 précédents 279.556,34

Amortissement

 de 1938 39.936,62

319.492,96

Fr. 1.078.288,74

Fr. 390.229.532,32

II. — Réalisable :

Caisses et banques Fr. 2.675.643,81

Approvisionnements Fr. 7.013.597,07

Débiteurs divers en Europe et en Afrique Fr. 5.480.509,83

Montant dû par la Colonie pour intérêts et amortissements sur capital privilégié et emprunts pour 1938 (sous la charge de l'article 15 de la Convention du 10 juin 1929)

Fr. 12.294.665,09

Fr. 27.464.415,80

III. — Divers :

Comptes débiteurs Fr. 1.130.115,91

Fonds bloqués chez nos banquiers au profit de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite pour intérêts et remboursement de l'emprunt obligataire 5 % 1934

Fr. 913.337,56

Compte à amortir (en 30 ans à partir de 1937) :

Prime à l'émission de l'emprunt obligataire 4 %

 1936 Fr. 4.000.000,—

Amortissement

 de 1937 133.333,33

Amortissement

 de 1938 133.333,33

266.666,66

Fr. 3.733.333,34

Fr. 5.776.786,81

IV. — Comptes d'ordre :

Couverture par la Colonie des charges financières de 1930 à 1937 des actions privilégiées et emprunts (article 15 de la Convention du 10 juin 1929)

Fr. 68.815.431,30

Cautionnements divers, engagements, contrats et commandes en cours

pour mémoire.

Fr. 492.286.166,23

PASSIF.

I. — *Dette de la Société envers elle-même :*

Capital, représenté par :		
78.500 actions de capital de		
100 fr. en circulation	7.850.000,—	
228.041 actions privilégiées		
de 500 fr. en circulation	114.020.500,—	
7.259 actions de jouissance		
en circulation	—	
170.050 actions de dividende	—	
		Fr. 121.870.500,—
Actions privilégiées amorties et remplacées		
par 7.259 actions de jouissance (mon-		
tant destiné à l'amortissement des		
immeubles, terrains et lignes)	Fr. 3.629.500,—	
		Fr. 125.500.000,—
Réserve statutaire	Fr. 236.092,28	
Fonds d'assurance	Fr. 879.210,19	
Fonds de réserve spéciale (bénéfices ré-		
servés)	Fr. 1.800.000,—	
Fonds d'amortissement des actions de		
capital	Fr. 323.400,—	
Fonds d'amortissement sur annuités à		
payer à la Colonie pour reprise M. A.		
P. O.	Fr. 2.747.000,—	
		Fr. 5.985.702,47
Fond divers d'amortissement pour im-		
meubles, terrains et lignes :		
Sur annuités à payer à la Caisse Générale		
d'Epargne et de Retraite. - Emprunt de		
50 millions de francs non garanti par la		
Colonie	Fr. 1.413.000,—	
Sur annuités à payer à la Caisse Générale		
d'Epargne et de Retraite. - Emprunt de		
100 millions de francs garanti par la		
Colonie	Fr. 3.637.500,—	
Sur obligations 5 % 1936 non garanties		
par la Colonie	Fr. 380.500,—	
Sur annuités à payer à la Colonie pour		
reprise rails	Fr. 218.240,42	
		Fr. 5.649.240,42
Fonds conventionnel de renouvellement		
du matériel fixe	Fr. 1.859.328,53	
Dotation conventionnelle de 1938	Fr. 105.811,41	
		Fr. 1.965.139,94
Fonds complémentaire pour le renouvel-		
lement du matériel fixe. - Dotation de 1938	Fr. 1.083.217,59	
Fonds de renouvellement du matériel d'ex-		
ploitation au 31 décembre		
1937	Fr. 14.168.696,69	

Prélèvement pour transfert au fonds conventionnel de renouvellement du maté- riel fixe	1.859.328,53		
Prélèvement en 1938 pour ré- duction d'actifs immobilisés	2.586.524,32		
	<u>4.445.852,85</u>	Fr.	9.722.843,84
Dotation de 1938		Fr.	3.040.924,30
		<u>Fr.</u>	12.763.768,14

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Emprunts garantis par la Colonie :

a) Obligations 4 % 1936 remboursables en 30 ans	100.000.000,—		
Remboursement au 31 dé- cembre 1938	3.637.500,—		
	<u>96.362.500,—</u>	Fr.	96.362.500,—
b) Obligations 4 % 1934 remboursables le 15 mars 1939		Fr.	50.000.000,—
		<u>Fr.</u>	146.362.500,—

Emprunts non garantis par la Colonie :

a) Obligations 5 % 1934 remboursables en 40 ans.	50.000.000,—		
Remboursement au 31 dé- cembre 1938	1.413.000,—		
	<u>48.587.000,—</u>	Fr.	48.587.000,—
		<u>Fr.</u>	299.309.568,56
b) Obligations 5 % 1936 remboursables en 38 ans	20.000.000,—		
Remboursement au 31 dé- cembre 1938	380.500,—		
	<u>19.619.500,—</u>	Fr.	19.619.500,—
		<u>Fr.</u>	68.206.500,—

Banquiers créditeurs	Fr.	4.669.915,26
Effets à payer	Fr.	1.851.029,85

Avances par la
Colonie pour
remboursement
bons de cais-
se 12.762.617,90

Avances par la
Colonie sur
charges fi-
nancières de
1938 8.598.840,—
21.361.457,90

Créditeurs divers en Europe		
et en Afrique	Fr. 5.425.137,46	
	<hr/>	Fr. 26.786.595,36
Actions privilégiées à rembourser		Fr. 96.411,80
Bons de caisse 6 % 1933 à rembourser . .		Fr. 55.231,11
Obligations 5 % 1936 à rembourser . . .		Fr. 82.125,—

Coupons à payer :

a) Actions de capital	Fr. 5.632,38	
b) Actions privilégiées (dont Fr. 12.774,30 périmés)	90.904,80	
c) Bons de Caisse	7.142,70	
d) Obligations 4 %	70.128,65	
e) Obligations 5 %	38.125,—	
	<hr/>	Fr. 211.933,53

Annuités à payer à la Colonie (à long terme) :

a) Pour reprise M.A.P.O.	8.591.000,—	
b) Pour reprise rails	5.781.759,58	
	<hr/>	Fr. 14.372.759,58
		<hr/>
		Fr. 48.126.001,49

III. — Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 7.636.393,94
------------------------------	------------------

IV. — Comptes d'ordre :

Couverture par la Colonie des charges financières de 1930 à 1937 des actions privilégiées et emprunts (article 15 de la Convention du 10 juin 1929)	Fr. 68.815.431,30
Cautionnements divers, créditeurs éventuels pour engagements, contrats et commandes en cours	pour mémoire.

V. — Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr. 192.270,94
	<hr/>
	Fr. 492.286.166,23

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr. 24.559.863,09
Dotation au Fonds de Renouveaulement du Matériel d'exploitation	Fr. 2.985.903,37
Dotation au Fonds complémentaire pour le Renouveaulement du Matériel fixe . . .	Fr. 1.083.217,59

Amortissement sur stocks en magasin . Fr	503.057,94	
Amortissement sur frais de constitution et d'augmentation de capital Fr.	39.936,62	
Amortissement sur prime à l'émission de l'emprunt obligataire 4 % 1936 . . Fr.	133.333,33	
Charges financières des annuités à payer à la Colonie :		
1) pour reprise M.A.P.O. 772.120,—		
2) pour reprise rails 346.980,60		
	<hr/>	Fr. 1.119.100,60
2) de l'emprunt obligataire 5 % 1936, remboursable en 38 ans 1.205.588,33		
	<hr/>	Fr. 4.042.156,99
Répartition conventionnelle du bénéfice d'exploitation :		
10 % au Fonds de renou- vellement du matériel fixe 105.811,41		
20 % à la société 211.622,82		
70 % au compte charges financières des actions pri- vilégiées et emprunts ga- rantis par la Colonie . . . 740.679,91		
	<hr/>	Fr. 1.058.114,14
	<hr/>	Fr. 35.524.683,67
Fonds d'amortissement des actions de capital Fr.	56.900,—	
Intérêts et amortissements financiers Fr.	13.035.345,—	
Solde Fr.	192.270,94	
	<hr/>	Fr. 48.809.199,61
	<hr/>	

AVOIR.

Report au 1 ^{er} janvier 1938 Fr.	37.548,12	
Recettes d'exploitation Fr.	35.524.683,67	
Montant des 20 % du bénéfice d'exploitation Fr.	211.622,82	
Ressources destinées aux intérêts et amortissements financiers:		
Montant des 70 % du bénéfice d'explo- itation Fr.	740.679,91	
Intervention du Gouvernement de la Co- lonie Fr.	12.294.665,09	
	<hr/>	Fr. 13.035.345,—
	<hr/>	Fr. 48.809.199,61
	<hr/>	

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE SUIVANT ARTICLE 53
DES STATUTS.

Réserve statutaire 5 % (sur 192.270,94 — 37.548,12)	Fr.	7.736,14	
Report à nouveau	Fr.	184.534,80	
		<hr/>	Fr. 192.270,94

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 1939.

La discussion est ouverte sur l'approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1938.

Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée :

1) Donne décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion de l'exercice 1938.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

2) Réélit MM. Albert Marchal et André Landeghem en qualité d'Administrateurs.

3) Ratifie la nomination de Monsieur Gilbert Périer en qualité d'Administrateur, en remplacement de Monsieur Marcel Serruys, décédé.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

M. le Baron Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Adolphe de Meulemeester, Gouverneur honoraire du Congo Belge, 35, rue Blanche, Saint-Gilles.

M. le Vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, 38, rue Belliard, Bruxelles.

M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 21, square Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem.

M. Firmin Lambeau, agent de change, 12, avenue Galilée, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Georges Moolaert, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, 43 bis, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Guillaume Olyff, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St-Lambert.

M. Gilbert Périer, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. le Comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 23, rue du Trône, Bruxelles.

M. le Baron Alfred Leclercq, propriétaire, 13, avenue Alfred Solvay, Bruxelles.

M. Joseph Lagrange, ingénieur, 29, rue de la Pépinière, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Saint-Gilles.

M. Jean Nagelmackers, banquier, 206, boulevard d'Avroy, Liège.

M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Schaerbeek.

M. Robert Grosfils, chef de bureau au Ministère des Colonies, 43, avenue Maréchal Foch, Schaerbeek.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Basile Leroy, Directeur au Ministère des Colonies, 10, rue des Bollandistes, Bruxelles.

M. Arthur Sieben, Sous-directeur au Ministère des Colonies, 90, rue Vandenhoven, Bruxelles.

COMMISSAIRE SPECIAL DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Charles Lamury, Chef de bureau au Ministère des Colonies, 53, avenue des Saisons, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 septembre 1939.

Pour copie conforme,

L'Administrateur-Délégué,

(s.) A. LIÉNART.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 septembre 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le huit août, à onze heures, à Bruxelles, place de Louvain, 18-20, au siège administratif.

Devant Maître Albert Muschart, notaire, résidant, à Saint-Gilles-Bruxelles, substituant son confrère Maître Robert De Leener, notaire, à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société

Immobilière et Hypothécaire Africaine », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville, Congo Belge, constituée suivant acte reçu par le notaire Louis-François-Hippolyte De Leener, à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix août suivant, sous le numéro 11.447 et inséré au Bulletin Officiel du Congo le quinze octobre de la même année.

	Actions	
	Série A	Série B
Sont présents ou représentés :		
1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, 18 et 20.		
Ici représentée par M. Noël Huart, ingénieur commercial, demeurant à Woluwe-St-Pierre, avenue des Nerviens, 343, suivant procuration annexée.		
Possesseur de trente-six mille six cent quatre vingt-sept actions série A	36.687	
Et trente-cinq mille trois cent vingt-neuf actions série B		35.329
2. La Société Financière Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, 8.		
Ici représentée par M. Henri Schneider, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Vergote, 17; suivant procuration annexée.		
Possesseur de cinq cents actions série A		500
3. La Société Coloniale de Construction, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, 18-20.		
Ici représentée par M. Alfred Liénart, ci-après nommé, suivant procuration annexée.		
Possesseur de quatre mille cinq cent septante-une actions série B.		4.571
4. M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Crainhem.		
Ici représenté par M. Alfred Valkenberg, ci-après nommé, suivant procuration annexée.		
Possesseur de cinq cents actions série A		500
5. M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue de la Cambre, 51, possesseur de cinq cents actions série A		
		500
6. M. Alfred Valkenberg, directeur de sociétés, demeurant à Namur, parc de La Plante, 40, possesseur de cinq cents actions série A		
		500
Ensemble : trente-huit mille six cent quatre vingt-sept actions série A	38.687	
Et trente-neuf mille neuf cents actions série B		39.900

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alfred Liénart, qui désigne comme secrétaire M. Alfred Valkenberg et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Henri Schneider et Noël Huart.

Monsieur le Président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Transformation des quarante mille actions série A de cinquante francs chacune, en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, qui porteront les numéros 40.001 à 44.000 et feront suite aux quarante mille actions série B existantes, toute indication de série étant supprimée.

2. Modifications à apporter aux statuts, notamment pour les conformer aux décisions prises et spécialement modifications des articles suivants des statuts.

Article 3. — Ajouter après les mots « toutes opérations hypothécaires » le mot « financières », après les mots « ainsi que toutes opérations de crédit, gérance » le mot « commissions » et après les mots « objet social » les mots « moyennant approbation par arrêté royal ».

Article 5. — A remplacer par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à vingt-deux millions de francs représenté par quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées. »

Article 6. — Alinéa 1. Ajouter les mots « moyennant approbation par arrêté royal ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Article 7. — Ajouter après le premier alinéa « Tout actionnaire a le droit de libérer anticipativement ses titres, mais la fraction libérée anticipativement ne porte pas intérêt ».

Article 8. — Au premier alinéa, supprimer les mots « Série B » et la phrase « Les actions série A demeureront nominatives aussi longtemps que le conseil d'administration le jugera nécessaire ».

Article 27. — Ajouter après le deuxième alinéa « ensuite un roulement est déterminé par le sort de telle manière qu'un mandat ne dure pas plus de six ans ».

Article 29. — A remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

« Il doit être affecté à la garantie de leur mandat par chaque administrateur cinquante actions et par chaque commissaire quinze actions ».

Article 31. — A remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

« Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Article 38. — A supprimer le dernier alinéa.

Article 40. — Remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

« Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société ».

Article 41. — Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société, sur ce béné-

fice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve sociale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fond de réserve atteint le dixième du capital social.

» Le conseil peut proposer que tout ou partie du bénéfice net après prélèvement pour la réserve sociale, soit affecté à la formation ou à l'alimentation de fonds de réserve ou de prévision ou bien reporté à nouveau. Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Sur la partie des bénéfices qui n'aurait pas été affectée conformément à l'alinéa qui précède, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer un intérêt jusqu'à concurrence de cinq pour cent à toutes les actions au prorata des versements effectués.

» Sur le surplus seulement, il sera attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

» Le solde sera réparti entre toutes les actions au prorata des versements effectués ».

B. — Que conformément à la loi et à l'article 33 des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par lettres recommandées, toutes les actions étant nominatives.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 35 des statuts.

D. — Que sur les quarante mille actions série A et les quarante mille actions série B, formant le capital social, il est représenté trente-huit mille six cent quatre-vingt-sept actions série A et trente-neuf mille neuf cents actions série B, soit plus de la moitié dans chaque catégorie des titres.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les quarante mille actions série A de cinquante francs chacune en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, qui porteront les numéros 40.001 à 44.000 et qui feront suite aux quarante mille actions série B existantes, toute indication de série étant supprimée.

MODIFICATION AUX STATUTS.

L'assemblée décide d'apporter les modifications aux articles suivants des statuts:

Article 3. — Dans cet article après les mots « toutes opérations hypothécaires » il est ajouté le mot « financières ».

Après les mots « ainsi que toutes opérations de crédit gérance » il est ajouté le mot « commission ».

Et après les mots « objet social » il est ajouté les mots « moyennant approbation par arrêté royal ».

Article 5. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-deux millions de francs représenté par quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées ».

Article 6. — Le premier alinéa de cet article est complété in fine par les mots « moyennant approbation par arrêté royal ».

Le second alinéa de cet article est supprimé.

Article 7. — Après le premier alinéa il est ajouté la phrase suivante :

« Tout actionnaire a le droit de libérer anticipativement ses titres, mais la fraction libérée anticipativement ne porte pas intérêt ».

Article 8. — Au premier alinéa de cet article, sont supprimés les mots « Série B » ainsi que la phrase « Les actions série A demeureront nominatives aussi longtemps que le conseil d'administration le jugera nécessaire ».

Article 29. — Le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il doit être affecté à la garantie de leur mandat par chaque administrateur, cinquante actions et par chaque commissaire quinze actions ».

Article 31. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. »

Article 38. — Dans cet article, le dernier alinéa est supprimé.

Article 40. — Le texte du troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société. »

Article 41. — Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements constitue le bénéfice net de la société, sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve sociale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

» Le conseil peut proposer que tout ou partie du bénéfice net après prélèvement pour la réserve sociale soit affecté à la formation ou à l'alimentation de fonds de réserve ou de prévision ou bien reporté à nouveau. Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Sur la partie des bénéfices qui n'aurait pas été affectée conformément à l'alinéa qui précède, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer un intérêt jusqu'à concurrence de cinq pour cent à toutes les actions au prorata des versements effectués.

» Sur le surplus seulement, il sera attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

» Le solde sera réparti entre toutes les actions au prorata des versements effectués. »

Toutes ces modifications mises aux voix séparément sont adoptées à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres votant et délibérant séparément.

Dont procès-verbal.

Clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le dix août mil neuf cent trente-neuf. Volume 65, folio 55, case 7. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) De Vries.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(s.) A. MUSCHART.

Suivent les formules de la légalisation de la signature par le Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} instance à Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Symétain.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 21 septembre 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf.

Le vingt-huit juillet, à onze heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Symétain », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux, approuvé par arrêté royal du deux mars mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge, du quatorze/quinze mars suivant, sous le numéro 2200, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent trente-deux, acte déposé au greffe

du tribunal de Stanleyville, le trois avril mil neuf cent trente-deux, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Richir, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq; par acte passé devant le notaire Richir, soussigné, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-huit, approuvé par arrêté royal du cinq novembre mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, du quatorze janvier mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro 505, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent trente-huit, acte déposé au greffe du tribunal de Stanleyville, le vingt et un novembre mil neuf cent trente-huit; ainsi que par acte passé devant le notaire Richir, soussigné, le six juin mil neuf cent trente-neuf.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Georges Moulaert, Vice-Gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges de Bournonville, administrateur-délégué, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, et comme scrutateurs, Messieurs Henry Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe, et Paul Orban, administrateur de sociétés, délégué de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, demeurant à Etterbeek, 25, rue Père Eudore Devroye.

Le bureau est complété par les deux autres administrateurs présents, savoir :

1) Monsieur Franz Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

2) Monsieur Raymond Antoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

3) Monsieur Henri Buttgenbach, administrateur de sociétés, demeurant à Liège, 7, avenue Digneffe.

4) Monsieur Fernand Delhay, ingénieur A.I.M.S., demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaerts.

5) Monsieur Michel Lallemant, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 92, avenue de Cortenberg.

6) Monsieur Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue Saint Remy.

7) Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 13, rue du Bourgmestre.

Assistent à l'assemblée :

Monsieur Charles Kuck, directeur du Ministère des Colonies, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, 10, rue de Neufchâtel, délégué du Gouvernement de la Colonie.

Et Monsieur Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte, Commissaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, possesseur de deux mille quatre cents parts sociale; ci 2.400

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, préqualifié, son mandataire,

en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du dix-sept juillet mil neuf cent trente-neuf.

2. La société « Symaf » (Syndicat Minier Africain), Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge), possesseur de vingt et un mille cinq cent dix-huit parts sociales 21.518

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-neuf.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possesseur de douze parts sociales 12

Ici représenté par Monsieur Henry Depage, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du onze juillet mil neuf cent trente-neuf.

4. Madame Albert Paulis, sans profession, demeurant à Bruxelles, 18, rue de Spa, possesseur de dix parts sociales 10

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, du vingt-six juillet mil neuf cent trente-neuf.

Ensemble : vingt-trois mille neuf cent quarante parts sociales . . . 23.940

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital social à concurrence de vingt-huit millions de francs, pour le porter de douze millions à quarante millions de francs, par la création de quinze mille deux cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale émises à deux mille cinq cents francs l'une, jouissant toutes des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes, sauf quelles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours, qui a commencé le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, que prorata temporis, compte tenu de la proportion dans laquelle elles auront été libérées.

2) Apport par la société « Symaf », Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, de tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté, ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par le « Symaf », conformément à l'article 77 du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, de permis d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouverts à la prospection publique et faisant l'objet des permis spéciaux de recherches minières numéros 2949 et 2950, ainsi que les rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux droits apportés, ainsi qu'aux régions voisines étudiées par le Symaf, le tout évalué suivant dépenses engagées pour l'ensemble de ces travaux, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, à la somme de huit cent cin-

quante-deux mille cinq cents francs, tous frais généralement quelconques faits, pour les droits apportés, depuis le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, étant à charge du Symétain. Le Symaf fait cet apport nouveau dans les mêmes conditions et responsabilités que celles prévues pour ses apports antérieurs faits à la constitution de la société Symétain.

Attribution en rémunération du dit apport de trois cents quarante et une parts sociales nouvelles entièrement libérées.

3) Souscription immédiate, contre espèces, des dix mille huit cent cinquante-neuf parts sociales nouvelles restantes, à raison de deux mille cinq cents francs par titre; détermination des conditions d'intervention du concédant et des propriétaires de parts sociales anciennes dans cette souscription.

4) Modification des articles 7 et 8 des statuts, pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

5) Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour exécuter les décisions prises au sujet des points repris du 1^o au 4^o ci-dessus.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 43 des statuts sociaux, par une annonce insérée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », du douze juillet mil neuf cent trente-neuf, et dans l'« Echo de la Bourse », journal quotidien s'éditant à Bruxelles, du douze juillet mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives, datées du dix juillet mil neuf cent trente-neuf, contenant convocation, ont, en outre, été adressées aux actionnaires en nom quinze jours au moins avant la présente assemblée, suivant bordereau d'envoi déposé sur le bureau.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 41 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. — Que sur les vingt-quatre mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis, l'assemblée en réunit vingt-trois mille neuf cent quarante, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, conformément aux articles 43 et 48 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Le Président informe l'assemblée que le Pouvoir concédant s'est déclaré d'accord concernant les propositions soumises à l'assemblée.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de vingt-huit millions de francs, pour le porter de douze millions à

quarante millions de francs, par la création de onze mille deux cents parts sociales nouvelles, sans designation de valeur nominale, émises à deux mille cinq cents francs l'une, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours, qui a commencé le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, que prorata temporis et compte tenu de la proposition dans laquelle elles auront été libérées.

La Société « Symaf » (Syndicat Minier Africain) prenommée, déclare céder et transporter à la société « Symétain », d'une manière irrévocable et sans restriction, tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques sans que rien ne soit excepté, ni réserve, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par le Symaf, conformément à l'article 77 du décret n° 1000 du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, de permis d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouverts à la prospection publique et faisant l'objet des permis de recherche minière numéros 2949 et 2950, ainsi que les rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux droits apportés, ainsi qu'aux régions voisines étudiées par le Symaf, le tout évalué suivant dépenses engagées pour l'ensemble de ces travaux jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, à la somme de huit cent cinquante-deux mille cinq cents francs, tous frais généralement quelconques faits, pour les droits apportés, depuis le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, étant à charge du Symétain.

Le Symaf fait cet apport nouveau dans les mêmes conditions et responsabilités que celles prévues pour ses apports antérieurs fait à la constitution de la société Symétain.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

L'assemblée, délibérant en conformité et en exécution des décisions qui précèdent, décide qu'il est attribué à la société Symaf (Syndicat Minier Africain), qui accepte, en rémunération des apports ci-dessus effectués, trois cent quarante et une parts sociales nouvelles entièrement libérées.

Les dix mille huit cent cinquante-neuf parts sociales nouvelles restantes sont émises à deux mille cinq cents francs l'une et seront immédiatement souscrites en espèces, soit à raison de deux mille cinq cents francs par titre, à libérer de quatre vingts pour cent au moment de la souscription.

Tous les frais et charges de la présente augmentation de capital incombant à la société s'élèvent à environ quatre cent mille francs.

L'assemblée décide de réserver aux porteurs de parts sociales anciennes, dans les conditions précisées ci-après, la souscription des parts sociales nouvelles restant disponibles après l'exercice par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des droits de souscription lui reconnus en tant que pouvoir concédant par la législation minière congolaise.

En conséquence, elle déclare accepter la souscription des dix mille huit cent cinquante-neuf parts sociales nouvelles à souscrire en numéraire, aux conditions susénoncées et en outre à celles qui seront ci-après stipulées, par les sociétés et dans les proportions suivantes, savoir :

1) Par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, préqualifiée, représentée comme il est dit ci-

avant, et exerçant les droits lui reconnus en tant que pouvoir concédant par la législation minière congolaise : onze cent vingt parts sociales . . . 1.120

2) Par la même Compagnie, en tant que propriétaire de deux mille quatre cents parts sociales anciennes : neuf cent septante-trois parts sociales 973

3) Par la société « Symaf » (Syndicat Minier Africain), préqualifiée, représentée comme il est dit ci-avant : huit mille sept cent soixante-six parts sociales 8.766

Ensemble : dix mille huit cent cinquante-neuf parts sociales . . . 10.859

Immédiatement, les souscripteurs préqualifiés ont libéré les dites parts sociales nouvelles à concurrence de quatre vingts pour cent, soit deux mille francs par part sociale, de la manière suivante :

La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, par un versement total de quatre millions cent quatre vingt-six mille francs, et la Société « Symaf », à concurrence de dix-sept millions cinq cent trente-deux mille francs, en apurement de partie d'une créance que la Société « Symaf » possède à charge de « Symétain », créance liquide et exigible à ce jour et réunissant les conditions prévues par l'article 183 du Code civil Congolais, livre trois, pour la compensation légale, de sorte que la somme de quatre millions cent quatre vingt-six mille francs se trouve immédiatement à la libre et entière disposition de la société, la dette de Symétain vis-à-vis de Symaf, étant apurée par compensation jusqu'à concurrence de dix-sept millions cinq cent trente-deux mille francs, ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît.

Les représentants du Symaf (Syndicat Minier Africain) s'engagent au nom de cette société, à tenir les titres souscrits par la dite société, à la disposition des propriétaires de parts sociales anciennes, autres que la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, qui lui en feraient la demande endéans les deux mois de la publication du présent procès-verbal, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs par part sociale nouvelle et à raison de deux parts sociales nouvelles pour cinq parts sociales anciennes à titre irréductible seulement.

Le prix de deux mille cinq cents francs par titre sera payable :

1) Au cédant, à concurrence du montant dont le titre sera libéré au moment de la cession.

2) A la société, à concurrence du montant restant à libérer au moment de la cession, au fur et à mesure des appels de fonds qui seront décidés par son Conseil d'administration, conformément à l'article 10 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la première résolution qui précède, les articles 7 et 8 des statuts sociaux sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7. — Le capital social est de quarante millions de francs, représenté par trente-cinq mille deux cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente-cinq mille deux centième du capital social.

- » ARTICLE 8. — Le texte suivant est ajouté à la fin de cet article :
- » Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du
» vingt-huit juillet mil neuf cent trente-neuf, le capital social a été augmenté à
» concurrence de vingt-huit millions de francs et porté ainsi à quarante millions
» de francs, par la création de onze mille deux cents parts sociales nouvelles,
» sans désignation de valeur nominale, émises à deux mille cinq cents francs
» l'une, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes,
» sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en
» cours, qui a commencé le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, que pro-
» rata temporis, compte tenu de la proportion dans laquelle elles auront été libé-
» rées.
- » Des onze mille deux cents parts sociales nouvelles créées par l'assemblée gé-
» nérale extraordinaire du vingt-huit juillet mil neuf cent trente-neuf, trois cent
» quarante et une parts sociales entièrement libérées ont été attribuées à la société
» Symaf (Syndicat Minier Africain), en rémunération de l'apport effectué par la
» dite société, de tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelcon-
» ques, sans que rien ne soit excepté, ni réservé, résultant ou à résulter des deman-
» des introduites ou à introduire par le Symaf, conformément à l'article 77 du
» décret minier, du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, de permis
» d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles
» situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé-
» rieur aux Grands Lacs Africains, ouverts à la prospection publique et faisant
» l'objet des permis de recherche minière, numéros 2949 et 2950, ainsi que les
» rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménage-
» ment, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant
» aux droits apportés, ainsi qu'aux régions voisines étudiées par le Symaf, le
» tout évalué suivant dépenses engagées pour l'ensemble de ces travaux, jusqu'au
» trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, à la somme de huit cent
» cinquante-deux mille cinq cents francs, tous frais généralement quelconques
» faits, pour les droits apportés, depuis le premier janvier mil neuf cent trente-
» neuf, étant à charge du Symétain. Le Symaf a fait cet apport nouveau dans les
» mêmes conditions et responsabilités que celles prévues pour ses apports anté-
» rieurs, faits à la constitution de la présente société.
- » Les dix mille huit cent cinquante-neuf parts sociales nouvelles restantes ont
» été libérées de quatre vingts pour cent au moment de leur souscription; les
» versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'administration, conformé-
» ment à l'article 10 ci-après. »

TROISIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, l'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les dites résolutions sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau, les apporteurs et souscripteurs, ainsi que les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le premier août 1939, vol. 521, folio 86, case 3, six rôles deux renvois.

Reçu : vingt francs.

Le receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :
(s.) Jacques RICHIR.

Vu par nous, Jean Suetens, président de la Chambre des Vacations du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Richir, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 août 1939.

Tribunal de 1^{re} instance
de Bruxelles.

(s.) Jean SUETENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Jean Suetens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 août 1939.

Ministère de
la Justice.

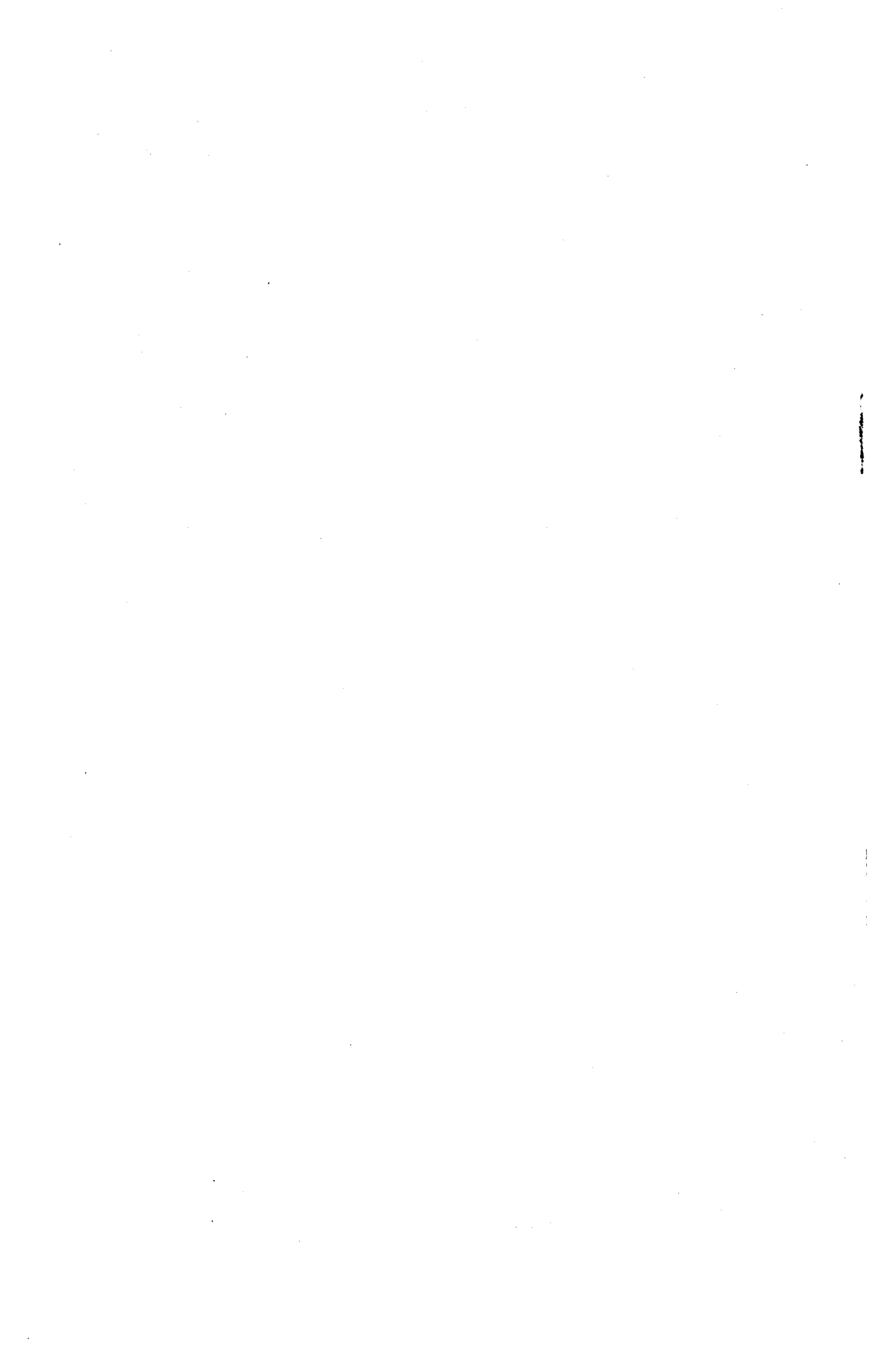
L'Inspecteur Général,
(s) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1939.

Royaume de Belgique.
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre,
Le Directeur Général délégué,
(s.) VAN HECK.



(15 NOVEMBRE 1939)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 5950.



Constituée par acte passé devant Maître Zéphirin Moulin, notaire à Ixelles, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-sept et autorisée par arrêté royal du quatre septembre mil neuf cent vingt-huit (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 1.817).

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le trois décembre mil neuf cent vingt-huit, modifications autorisées par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent vingt-neuf, page 53).

Dissolution et mise en liquidation suivant acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le dix-sept février mil neuf cent trente-neuf (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1939, page 494).

*BILANS COMPARES AU 17-2-1939 DATE DE LA MISE EN LIQUIDATION
ET AU 30-9-1939.*

ACTIF.

	30-9-1939		17-2-1939
<i>Immobilisé :</i>			
Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	—	Fr.	1,—
<i>Réalisable :</i>			
Actionnaire	—	Fr.	1.300,—
Portefeuille :			
2248 actions d'apports « Minafor » de fr. 250,—	Fr. 562.000,—	Fr.	562.000,—

252 actions d'apports « Minafor » de fr. 250,—	—	Fr.	63.000,—
Débiteurs, déduction faite des amortisse- ments antérieurs	—	Fr.	1,—

Disponible :

Banque, Chèques Postaux et Caisse	Fr.	44.322,19	Fr.	43.105,57
Pertes et Profits : Solde	Fr.	4.330.677,81	Fr.	4.330.592,43
	Fr.	<u>4.937.000,—</u>	Fr.	<u>5.000.000,—</u>

PASSIF.

	30-9-1939	17-2-1939
Capital représenté par :	Fr. 4.937.000,—	Fr. 5.000.000,—
10.000 actions de capital de fr. 500,—.		
11.000 parts de fondateur s. d. v.		
(Remboursement effectué : fr. 63.000,— en 252 actions « Minafor »).		

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	4.330.592,43
Moins-value sur Immeubles	Fr.	1,—
Frais Généraux Afrique et Bruxelles	Fr.	2.341,48
	Fr.	<u>4.332.934,91</u>

CREDIT.

Intérêts sur fonds en banque	Fr.	258,10
Bénéfice sur cession de créance inventoriée pour fr. 1,—	Fr.	1.999,—
Solde	Fr.	4.330.677,81
	Fr.	<u>4.332.934,91</u>

Bruxelles, le 12 octobre 1939.

Les Liquidateurs :

(s.) Louis UYTDENHOEF,
Expert-comptable,
106, Avenue de l'Université,
Ixelles.

(s.) Comte Georges D'URSEL,
Administrateur de Sociétés,
70, rue Middelbourg,
Watermael-Boitsfort.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée).

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.764.

Constituée par décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel nos 11 et 12, de novembre et décembre 1901.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles	Fr.	424.902,38	
Mobilier et matériel à Bruxelles	Fr.	1,—	
Matériel, mobilier et outillage au Congo	Fr.	1,—	
Matériel fluvial	Fr.	1,—	
Matériel de transport automobile	Fr.	1,—	
Palmeraies, huileries et matériel	Fr.	1,—	
Terrains et immeubles au Congo	Fr.	4.676.692,59	
Plantations	Fr.	64.419,97	
		<hr/>	Fr. 5.166.019,94

Réalisable :

Caisse	Fr.	1.256.057,54	
Banques	Fr.	11.608.970,80	
Portefeuille	Fr.	10.220.672,94	
Montants non encore appelés 57.760,—		<hr/>	
	Fr.	10.162.912,94	
Débiteurs divers	Fr.	4.914.161,34	
Marchandises et approvisionnements	Fr.	21.626.636,65	
Produits divers	Fr.	1.090.488,85	
		<hr/>	Fr. 50.659.228,12

Divers :

Comptes débiteurs divers	Fr.	272.566,89
------------------------------------	-----	------------

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats en cours		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>56.097.814,95</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
16.100 actions de 250 fr. chacune	Fr.	4.025.000,—
50.853 actions privilégiées de 250 fr.		
chacune	Fr.	12.713.250,—

4.020 parts bénéficiaires divisées en centièmes sans désignation de valeur.

	Fr. 16.738.250,—	
Réserve	Fr. 2.425.000,—	
Fonds de prévision et fonds spécial de prévision	Fr. 9.612.896,62	
Prévision fiscale	Fr. 139.323,—	
	<hr/>	Fr. 28.915.469,62

Fonds divers :

Fonds d'assurance de la marine	Fr. 6.691.128,10	
Fonds d'assurance pour accidents de travail	Fr. 1.338.224,56	
Fonds de prévoyance	Fr. 3.308.918,93	
	<hr/>	Fr. 11.338.271,59

Dettes ordinaires :

Obligations à rembourser	Fr. 18.370,10	
Dividendes restant à payer	Fr. 1.997.597,07	
Créditeurs divers	Fr. 3.832.766,81	
	<hr/>	Fr. 5.848.733,98

Dettes avec garanties réelles :

Cautionnement au profit de l'Otraco	Fr. 85.553,—	
---	--------------	--

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr. 2.759.195,41	
-------------------------------------	------------------	--

Profits et Pertes :

Solde favorable	Fr. 7.150.591,35	
---------------------------	------------------	--

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.	
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	pour mémoire.	

Fr. 56.097.814,95

COMpte DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Intérêts, commissions et divers	Fr. 177.240,15	
Impositions en Belgique	Fr. 58.900,10	
Impositions en Afrique	Fr. 513.552,05	
Frais généraux en Belgique	Fr. 1.169.605,51	
Frais généraux en Afrique	Fr. 9.894.323,36	
Amortissements sur l'Immobilisé	Fr. 1.272.503,20	
Amortissements sur créances douteuses	Fr. 192.329,76	
Solde favorable	Fr. 7.150.591,35	
	<hr/>	Fr. 20.429.045,48

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	1.179.111,27
Intérêts bancaires, change et divers	Fr.	191.991,43
Revenu du portefeuille	Fr.	3.995.057,05
Dégrèvement de la taxe mobilière sur dividendes de 1937 pour revenus déjà taxés	Fr.	562.963,15
Remboursement sur créances amorties	Fr.	67.106,01
Récupération sur matériel amorti et divers	Fr.	193.923,48
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	14.238.893,09
	Fr.	<u>20.429.045,48</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Intérêt cumulatif de 6 p. c. aux actions de capital	Fr.	841.500,—
Intérêt cumulatif de 6 p. c. aux actions privilégiées	Fr.	762.795,—
Tantièmes (déduction faite du dégrèvement de 562.913,15 fr. sur taxe mobilière pour revenus déjà taxés)	Fr.	136.410,12
Fonds de prévoyance (5° de l'art. 29 des statuts)	Fr.	132.126,65
Dividende aux actions privilégiées	Fr.	1.100.000,—
Dividende aux centièmes de parts bénéficiaires	Fr.	3.300.000,—
Fonds de prévision (5° de l'art. 29 des statuts)	Fr.	500.000,—
Report à nouveau	Fr.	977.759,58
	Fr.	<u>7.150.591,35</u>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président et Administrateur-Délégué : M. Jules Ganty, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussaint, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Edgar Van der Straeten, administrateur de société, 268, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Comte Charles de Broqueville, administrateur de société, 32, rue Joseph II, Bruxelles.

M. Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, 10, rue Mignot Delstanche, Bruxelles.

M. Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, avenue du Brésil, 10, Bruxelles.

M. Raymond Buurmans, agent de change, rue Royale, 103, Bruxelles.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, rue de la Loi, 155, Bruxelles.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Arthur Dewelde, administrateur de sociétés, rue de Meerkerke, 10, Schaerbeek.

M. Louis Valecke, administrateur de sociétés, quai de l'Evêché, 7, à Gand.

Résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1939.

1°) Approbation du bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'Exercice clos le 31 décembre 1938, tels que ces documents ont été présentés par le Conseil d'Administration.

2°) Approbation du compte de répartition du Solde Bénéficiaire;

3°) Par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1938;

4°) Ratification de la nomination de Monsieur André Gilson en qualité d'Administrateur, pour achever le mandat de feu Monsieur Vanhulst et de celle d'Administrateur de Monsieur Arthur Dewelde, en remplacement de feu Monsieur G. Dochen. Ratification de la nomination de commissaire de Monsieur A. De Cock et Ed. Van Hoorebeke, en remplacement de MM. A. Van Gele, décédé, et A. Dewelde, démissionnaire;

5°) Réélection pour un terme de 4 ans de Messieurs G. Périer, J. Ganty, E. Van der Straeten, P. de Hemptinne, L. Vandenbyvang et A. Gilson en qualité d'Administrateur.

Bruxelles, le 16 octobre 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Un Administrateur-Délégué,
(s.) Jules GANTY.

Compagnie Forestière de l'Equateur.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Wendji-lez-Coquilhatville.

Siège administratif à Bruxelles : 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 63.585.

Statuts du 6 mars 1933 et modifications des 18 novembre 1935 et 27 novembre 1936, approuvés par arrêtés royaux des 26 avril 1933, 17 janvier 1936 et 25 janvier 1937; publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1933, 15 février 1936 et 15 février 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Réalisable :

Portefeuille-titres et participations financières Fr. 1.598.295,45

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
	Fr. <u>1.598.295,45</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr. 1.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 7.429,60

Exigible :

Créditeurs divers	Fr. 391.275,23
Dividendes à payer	Fr. 185,92
Sommes restant à verser sur portefeuille-titres	Fr. 50.000,—

<i>Comptes transitoires</i>	Fr. 89.403,72
---------------------------------------	---------------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
------------------------------	---------------

Résultats :

Bénéfice de l'exercice	Fr. 51.093,70
Solde reporté exercice 1937	Fr. 8.907,28
	Fr. <u>1.598.295,45</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 32.608,90
Solde bénéficiaire	Fr. 60.000,98
	Fr. <u>92.609,88</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1937	Fr. 8.907,28
Dividendes encaissés et profits divers	Fr. 83.702,60
	Fr. <u>92.609,88</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire	Fr.	2.554,70
Transfert à «Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres»	Fr.	57.446,28
	Fr.	<u>60.000,98</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 1939.

1°) A l'unanimité, l'assemblée approuve le Bilan et le Compte de Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1938, tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration; de même l'assemblée décide d'affecter le solde bénéficiaire disponible, après prélèvement de Fr. 2.554,70 en faveur de la réserve statutaire, à une provision pour dépréciation du portefeuille-titres.

2°) Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1938.

3°) A l'unanimité, l'assemblée maintient à 3 le nombre des administrateurs et réélit à ces fonctions MM. Herman Teirlinck, Albert Deligne et Henri Depage, dont les mandats venaient à expiration aux termes de l'article 10 des statuts.

4°) Les mandats de MM. Nicaise et Tilmant, commissaires, venant à expiration aux termes de l'article 20 des statuts et M. Nicaise ne désirant pas voir renouveler son mandat, l'assemblée, à l'unanimité, décide de réélire M. Désiré Tilmant aux fonctions de commissaire unique, pour un terme de six ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, Huis Uwenberg, Beersel, *Président*.

M. Albert Deligne, Directeur du Crédit Général du Congo, 58, rue de l'Orme, Schaerbeek, *Administrateur-Délégué*.

M. Henri Depage, Directeur Général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, Fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.

M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 16, rue du Cœur, Morlanwelz.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. DELIGNE.

Le Président,
(s.) HERMAN TEIRLINCK.

Compagnie Minière Arema « Arema ».

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce : Bruxelles 108053.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.



Société constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 8 juin 1938.

Autorisée par arrêté royal du 22 juillet 1938 (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1938; annexe au Moniteur Belge du 18 août 1938, acte n° 12283).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Apports	Fr.	2.185.000,—	
Frais de constitution	Fr.	61.264,35	
Frais de recherches et Prospections	Fr.	407.059,28	
		<hr/>	Fr. 2.653.323,63

II. — *Réalisable :*

Actionnaires	Fr.	394.500,—	
Débiteurs divers	Fr.	340,55	
		<hr/>	Fr. 394.840,55

III. — *Disponible :*

Banque	Fr.	441.862,88	
------------------	-----	------------	--

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr.	405.199,30	
-----------------------------	-----	------------	--

V. — *Comptes d'Ordre :*

Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
		<hr/>	
	Fr.	3.895.226,36	

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :			
7.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	3.500.000,—	

II. — Divers :

Comptes créditeurs Fr. 395.226,36

III. — Comptes d'Ordre :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 3.895.226,36

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses des prospections et divers Fr. 389.067,06
Frais généraux Fr. 18.827,72

Fr. 407.894,78

CREDIT.

Revenus financiers Fr. 835,50
Transfert au compte Immobilisé : Frais de recherches et Pros-
pctions Fr. 407.059,28

Fr. 407.894,78

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires
du vingt-huit septembre mil neuf cent trente-neuf.*

... ..

« L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels
» qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège
» des Commissaires.
» Cette résolution est votée à l'unanimité.
» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs
» et Commissaires pour leur gestions jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent
» trente-huit.
» Cette résolution est votée à l'unanimité.
» L'assemblée réélit en qualité d'administrateur MM. René Destrée, Alfred
» Moeller et Jacques Relecom, administrateurs sortants et rééligibles; leurs man-
» dats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1945.
» Modifiant la décision non conforme à l'art. 31 des statuts prise le 8 juin 1938,
» l'assemblée réélit Monsieur Jacques Bettendorf, commissaire sortant et rééli-
» gible; son mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire
» de 1941.
» Cette résolution est votée à l'unanimité. »

... ..

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 342, boulevard Lambert, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, 30, avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

M. René Destrée, ingénieur civil, Château Le Martineau, à Limal.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

M. Alfred Moeller, docteur en droit, « La Framboisière », à Linkebeek.

M. Alfred Pirard, ingénieur A.I.A., 22, avenue Emile Duray, Ixelles-Bruxelles.

M. Jacques Relecom, ingénieur des mines, géologue, 18, avenue des Nations, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques Bettendorf, comptable, 252, avenue Paul Deschanel, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Osée Hüge, chef-comptable, 667, chaussée d'Alseberg, Uccle-Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS VERSE AU 31 DECEMBRE 1938 L'ENTIERETE DU CAPITAL SOUSCRIT.

Comité National du Kivu, 16, rue d'Egmont, Bruxelles . . .	Fr.	21.750,—
Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles	Fr.	32.550,—
Comptoir Colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles	Fr.	32.550,—
Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain), 42, rue Royale, Bruxelles	Fr.	16.350,—
Les Mines d'Or de Kindu (Kinor), 42, rue Royale, Bruxelles	Fr.	16.350,—
Société Minière de Bafwaboli (Somiba), 206, rue Royale, Bruxelles	Fr.	16.350,—
« Symaf », Syndicat Minier Africain, 19, rue des Drapiers, Bruxelles	Fr.	21.750,—
M. Pirard, Alfred, 22, avenue Emile Duray, Bruxelles . . .	Fr.	10.650,—
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles . . .	Fr.	210.000,—

Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, 93, rue Royale, Bruxelles Fr. 16.200,—

Fr. 394.500,—

Pour copie conforme :
Bruxelles, le vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf.

COMPAGNIE MINIERE AREMA.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) A. CAYEN.

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 91.070.

Constituée suivant acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire, à Bruxelles, le 20 mars 1937, et autorisée par arrêté royal du 12 avril 1937 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1937).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 4 octobre 1938; modifications autorisées par arrêté royal du 1^{er} décembre 1938 et publiées dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, Frais de constitution, Frais de prospections et Constructions :

Dépenses antérieures 4.693.021,46
Dépenses de l'exercice 335.130,38

Fr. 5.028.151,84

Amortissements de l'exercice Fr. 538.878,74

Fr. 4.489.273,10

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	899.386,88	
Stock produits	Fr.	1.130.884,89	
			Fr. 2.030.271,77

Disponible :

Banque et Chèques Postaux	Fr.	54.756,97
-------------------------------------	-----	-----------

Compte d'Ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	215.000,—
	Fr.	<u>6.789.301,84</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—
représenté par :		
12.000 actions de capital de Fr. 500,—.		
12.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
18.000 actions série B.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	467.745,69
Comptes créditeurs	Fr.	106.556,15

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	215.000,—
	Fr.	<u>6.789.301,84</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	34.889,44
Frais généraux Europe	Fr.	90.528,81
Amortissement sur Frais de constitution	Fr.	91.499,75
Amortissement sur Constructions	Fr.	126.660,53
Amortissement sur Frais de prospections	Fr.	320.718,46
	Fr.	<u>538.878,74</u>
	Fr.	<u>664.296,99</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	Fr.	663.750,94
Intérêts sur fonds en banque	Fr.	546,05
		<hr/>
	Fr.	<u>664.296,99</u>

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Président*.
M. Comte Georges d'Ursel, 70, rue Middelbourg, Boitsfort, *Administrateur-Délégué*.
M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Ixelles.
M. Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner, Bruxelles.
M. René Destrée, ingénieur civil, villa « Le Martinet », Limal-Ottignies.
M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles.
M. Alfred Marzorati, docteur en droit, 24, avenue Hellevelt, Uccle.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

- M. Aristide Doret, propriétaire, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.
M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 53, rue Père De Deken, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1939.

A l'unanimité, l'assemblée réélit :
Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, administrateur sortant et
Monsieur Charles Pequet, Commissaire sortant.

Bruxelles, le 4 octobre 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Comte G. D'URSEL.

(s.) M. LEFRANC.

Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

Société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 70.755.

Constituée le 30 décembre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

Autorisée par arrêté royal du 17 février 1934, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

Statuts modifiés le 5 octobre 1938, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, prospections, routes, constructions, travaux, d'installation :			
Dépenses des exercices antérieurs	Fr.	6.270.376,33	
Dépenses de l'exercice 1938		1.247.822,66	
		<hr/>	Fr. 7.518.198,99
Amortissements des exercices antérieurs	Fr.	3.290.000,—	
Amortis. de l'exercice 1938		1.450.336,27	
		<hr/>	Fr. 4.740.336,27
			<hr/>
			Fr. 2.777.862,72

Réalisable :

Participation	Fr.	421.735,29	
Amortissements des exercices antérieurs		313.235,29	
Amortissements de l'ex. 1938		75.950,—	
		<hr/>	Fr. 389.185,29
			<hr/>
			Fr. 32.550,—
Débiteurs divers	Fr.	278.362,58	
Stock produits (or et cassitérite)	Fr.	1.280.667,20	
		<hr/>	Fr. 1.591.579,78

Disponible :

Banque et chèques postaux	Fr.	149.642,28
-------------------------------------	-----	------------

Comptes débiteurs :

Entreprise Cobelmin	Fr.	2.464.938,52	
Divers	Fr.	289.263,32	
		<hr/>	Fr. 2.754.201,84

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	205.000,—	
		<hr/>	Fr. 7.478.286,62
			<hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :		
12.000 actions de capital	Fr. 6.000.000,—	
6.000 parts de fondateur	—	
	<hr/>	Fr. 6.000.000,—
RésERVE statutaire		Fr. 105.321,08

Dettes sans garanties réelles :

Versements restant à effectuer sur parti-		
icipation	Fr. 32.550,—	
Créditeurs divers	Fr. 1.035.615,54	
	<hr/>	Fr. 1.068.165,54

<i>Compte créditeur</i>		Fr. 99.800,—
-----------------------------------	--	--------------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		Fr. 205.000,—
		<hr/>
		Fr. <u>7.478.286,62</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr. 95.252,16
Droits de sortie sur produits miniers	Fr. 223.032,04
Impôt sur la superficie des concessions	Fr. 4.123,65
Amortissement sur participation	Fr. 75.950,—
Amortissement de l'immobilisé	Fr. 1.450.336,27
	<hr/>
	Fr. <u>1.848.694,12</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr. 3.694,23
Résultat d'exploitation	Fr. 1.842.237,39
Intérêts des comptes en banque	Fr. 2.762,50
	<hr/>
	Fr. <u>1.848.694,12</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles,
Président.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles,
Administrateur-Délégué.

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 34, avenue des Klauwaerts,
à Ixelles.

M. le comte Georges d'Ursel, propriétaire, n° 70, rue Middelbourg, à Boitsfort.
M. le baron Edouard Empain, administrateur de sociétés, n° 1, rue Zinner, à Bruxelles.

M. le chevalier Michel Lallemand, propriétaire, n° 92, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

M. Fernand Van den Heuvel, propriétaire, n° 54, rue Jules de Trooz, à Woluwe-Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, n° 37, rue Victor Lefèvre, à Schaerbeek.

M. Omer Fosset, propriétaire, n° 121, rue Emile Banning, à Ixelles.

M. Charles Péquet, commissaire de sociétés, n° 94, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, n° 573, avenue Louise, à Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1939.

M. le baron Empain, Jean, administrateur sortant, a été réélu; son mandat expire en 1945.

M. Charles Péquet, commissaire sortant, a été réélu; son mandat expire en 1943.

Certifié conforme.

Bruxelles, le 9 octobre 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) Cte G. D'URSEL.

(s.) M. LEFRANC.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 1537.

Constituée le 1^{er} décembre 1923, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :	
A) Concessions	pour mémoire.
B) Prospections, routes, immeubles, mobilier, matériel et outillage, installations diverses :	
Dépenses antérieures	103.999.145,30
Dépenses de l'exercice 1938	14.552.386,28
	<hr/>
	Fr. 118.551.531,58
Amortissements antérieurs	95.209.176,62
Amort. de l'exercice 1938 :	
par prix de revient	150.231,—
sur béné- fice	16.402.155,28
	<hr/>
	16.552.386,28
	<hr/>
	Fr. 111.761.562,90
	<hr/>
	Fr. 6.789.968,68

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 10.651.835,94
Débiteurs divers	Fr. 1.475.276,33
Stock de produits (or et cassitérite) . .	Fr. 20.436.999,30
Marchandises en route et en magasin .	Fr. 15.226.778,50
	<hr/>
	Fr. 47.790.890,07
<i>Comptes débiteurs</i>	Fr. 5.164.828,15

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route	Fr. 19.415.039,45
---	-------------------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 430.000,—
Divers	Fr. 1.600,—
	<hr/>
	Fr. 431.600,—
	<hr/>
	Fr. 79.592.326,35

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :	
200.000 dixièmes d'action de capital .	Fr. 20.000.000,—
500.000 centièmes de part de fondateur	—

12.500 actions série B	—	Fr. 20.000.000,—
Réserve statutaire		Fr. 2.000.000,—
Fonds de prévision		Fr. 8.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr. 3.047.550,—	
Dividende restant à payer	Fr. 1.531.700,96	
Créditeurs divers	Fr. 5.492.165,90	
	—————	Fr. 10.071.416,86

<i>Comptes créditeurs</i>	Fr. 7.914.994,84
-------------------------------------	------------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 430.000,—	
Divers	Fr. 1.600,—	
	—————	Fr. 431.600,—

Profits et pertes :

Solde	Fr. 31.174.314,65
	—————
	<u>Fr. 79.592.326,35</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 1.671.526,31
Taxe sur titres cotés en bourse de Bruxelles	Fr. 164.700,—
Droits de sortie sur produits miniers	Fr. 5.401.929,59
Impôt sur la superficie des concessions	Fr. 741.614,10
Amortissement sur premier établissement	Fr. 16.402.155,28
Solde	Fr. 31.174.314,65
	—————
Total :	<u>Fr. 55.556.239,93</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr. 40.542,78
Résultat d'exploitation	Fr. 54.703.450,59
Revenus du portefeuille	Fr. 557.128,82
Intérêts, remboursement fiscal sur taxe mobilière et divers	Fr. 255.117,74
	—————
Total :	<u>Fr. 55.556.239,93</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles,
Président et Administrateur-Délégué.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, n° 27, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse, *Vice-Président*.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Maurice Anspach, ingénieur civil, n° 26, rue du Nord, à Bruxelles.

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 34, avenue des Klauwaerts, à Ixelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau, à Limal.

M. Robert Haerens, ingénieur civil, n° 384, avenue Brugmann, à Uccle.

M. Eugène Harmant, ingénieur électricien (Ms), n° 181, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Jean Le Brun, propriétaire, n° 23a, rue Belliard, à Bruxelles.

M. le comte Maurice Lippens, propriétaire, n° 1, square du Val de la Cambre, à Ixelles.

M. Henri Marchal, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lg.), n° 39, rue Dautzenberg, à Ixelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lv.), n° 25, Broadway, à New-York (U.S.A.).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice J. Anspach, docteur en droit, n° 16, rue de l'Abbaye, à Bruxelles.

M. le général chevalier Josué Henry de la Lindi, n° 54, avenue Albert et Elisabeth, à Woluwe-Saint-Lambert.

M. Adhémar Mullie, propriétaire, n° 116, rue des Confédérés, à Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1939.

MM. le baron Empain, Jean, et Eugène Harmant, administrateurs sortants, ont été nommés administrateurs pour un nouveau terme de six ans.

M. le général chevalier Josué Henry de la Lindi, commissaire sortant, a été nommé commissaire pour un nouveau terme de six ans.

M. Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, a été nommé commissaire pour continuer le mandat de M. le colonel Vangele, commissaire décédé; ce mandat expire en 1943.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 9 octobre 1939.

Deux Administrateurs,

(s.) M. LEFRANC.

(s.) E. HARMANT.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 90.590.

Constituée le 16 décembre 1936, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937.

Autorisée par arrêté royal du 16 février 1937, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937.

Statuts modifiés le 28 septembre 1938, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, prospections, routes, constructions :			
Dépenses antérieures	Fr.	2.346.700,95	
Dépenses de l'exercice 1938		2.000.511,02	
		<hr/>	Fr. 4.347.211,97
Amortissement (solde) sur frais de constitution :			
Exercice 1937	66.029,09		
Exercice 1938	76.459,36		
	<hr/>	142.488,45	
Amortissements de l'exercice 1938 :			
sur dépenses de prospection	268.099,44		
sur dépense de route et constructions	150.000,00		
	<hr/>	Fr. 560.587,89	
		<hr/>	Fr. 3.786.624,08

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	5.000.000,00	
Débiteurs divers	Fr.	262.465,56	
Stock d'or et d'argent	Fr.	409.187,96	
		<hr/>	Fr. 5.671.653,52

Disponible :

Banques et chèques postaux	Fr.	585.320,12	
--------------------------------------	-----	------------	--

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	173.750,00
		Total : Fr. 10.217.347,72

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 20.000 actions de capital	Fr.	10.000.000,00
--	-----	---------------

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	3.703,35
-----------------------------	-----	----------

<i>Compte créditeur</i>	Fr.	39.894,37
-----------------------------------	-----	-----------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	173.750,00
--------------------------------------	-----	------------

		Total : Fr. 10.217.347,72
--	--	---------------------------

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	77.754,30
Droits de sortie sur produits miniers	Fr.	95.080,21
Impôt sur la superficie des concessions	Fr.	36.406,75

Amortissements :

sur frais de constitution	Fr.	76.459,36
sur prospections	Fr.	268.099,44
sur route et constructions	Fr.	150.000,00
		Fr. 494.558,80

		Total : Fr. 703.800,06
--	--	------------------------

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	698.994,91
Intérêts des comptes en banque	Fr.	4.805,15

		Total : Fr. 703.800,06
--	--	------------------------

Il n'a pas été effectué de répartition bénéficiaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles,
Président.

M. Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, 50, boulevard Saint-Michel, à Etterbeek, *Vice-Président*.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, 32, avenue Maurice, à Ixelles.

M. le baron de Rennette de Villers Perwin, Charles, propriétaire, 60, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Arthur de San, secrétaire général honoraire du Congo Belge, 28, avenue Van Sever, à Wesembek-Ophem.

M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau, à Limal.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, 149, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. le chevalier Michel Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

M. Paul Orban, docteur en droit, 25, rue Père Eudore Devroye, à Etterbeek.

M. Georges Passau, ingénieur des mines (Ms), 67, rue de Spa, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Aristide Doret, propriétaire, Ter Holst, à La Hulpe.

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, à Bruxelles.

M. Jacques t'Serstevens, administrateur de sociétés, 115, avenue de France, à Anvers.

Assemblée générale ordinaire du 27 septembre 1939.

L'assemblée a réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, MM. le chevalier Michel Lallemand et Paul Orban; leur mandat expirera en 1945.

Elle a nommé, à l'unanimité, en qualité d'administrateur, M. Emmanuel Vaes, pour continuer le mandat de M. René Destrée, administrateur démissionnaire; ce mandat expire en 1943.

Elle a réélu, à l'unanimité, en qualité de commissaire, M. Joseph Mathy; son mandat expirera en 1942.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 30 septembre 1939.

Deux Administrateurs :

(s.) G. PASSAU.

(s.) M. LEFRANC.

Etudes et Plantations au Kivu (E.P.K.).

Société congolaise à responsabilité limitée.

MISE EN LIQUIDATION. — NOMINATION DES LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le mercredi quatorze juin.

Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Etudes et Plantations au Kivu » (E.P.K.), ayant son siège social à Kalema (Costermansville) Congo Belge (Kivu) et son siège administratif à Bruxelles, 387, chaussée Saint Pierre, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Muylle, soussigné, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze novembre suivant, après avoir été approuvés par arrêté royal du huit octobre mil neuf cent vingt-neuf.

La séance est ouverte à quatorze heures, à Saint-Josse-ten-Noode, en l'Etude du Notaire Pierre Muylle, 63, chaussée de Haecht, sous la Présidence de Monsieur Louis Nobels, industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Vallée, 4.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Jacquet, de Haverskerke, ci-après qualifié.

L'assemblée choisit comme scrutateur Messieurs Jacques Basyn, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, 189, avenue Brugmann, et Joseph Nobels, industriel, demeurant à Bruxelles, 250, boulevard Lambertmont.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre de titres ci-après rappelé ainsi qu'ils le déclarent :

1. Monsieur Paul Jacquet de Haverskerke, officier de réserve, demeurant à Etterbeek, 387, chaussée Saint Pierre, propriétaire de huit cent cinquante-quatre actions de capital et huit cent cinquante-quatre parts de fondateur	854	854
---	-----	-----

2. Monsieur Louis Nobels, préqualifié, propriétaire de huit cent quatre vingt-trois actions de capital et huit cent quatre vingt-trois parts de fondateur	883	883
---	-----	-----

3. Monsieur André Meert, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 15, Clos du Manoir, propriétaire de huit cent treize actions de capital et huit cent treize parts de fondateur	813	813
--	-----	-----

Ici représenté par Monsieur Paul Jacquet de Haverskerke, préqualifié aux termes d'une procuration sous seing privé en

date du douze juin mil neuf cent trente-neuf qui demeurera ci-annexée.

4. Monsieur Jacques Basy, préqualifié, propriétaire de soixante actions de capital et soixante parts de fondateur . . .	60	60
---	----	----

5. Monsieur Albert Demeur, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, square Vergote, 19, propriétaire de soixante actions de capital et soixante parts de fondateur	60	60
---	----	----

Ici représenté par Monsieur Paul Jacquet de Haverskerke, préqualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du treize juin mil neuf cent trente-neuf, qui demeurera ci-annexée.

6. Monsieur Joseph Nobels, préqualifié, propriétaire de trente actions de capital et trente parts de fondateur	30	30
--	----	----

Total : deux mille sept cents actions de capital et deux mille sept cents parts de fondateur	2700	2700
--	------	------

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :
 - a) Mise en liquidation de la société.
 - b) Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.
 - c) Détermination des pouvoirs des liquidateurs et de leur rémunération.

Il constate :

1. Que les convocations portant le dit ordre du jour ont été faites au prescrit des statuts savoir : par une annonce insérée au Bulletin Officiel du Congo Belge, le cinq juin mil neuf cent trente-neuf, dont un numéro justificatif est déposé sur le bureau de l'assemblée et qu'en outre, des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom, conformément à l'article 35 des statuts.

2. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires.

3. Que sur le capital social de un million cinq cent mille francs représenté par trois mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune et sur les trois mille parts de fondateur, chacun de ces titres donnant droit statutairement à une voix, la présente assemblée réunit deux mille sept cents actions de

capital, et deux mille sept cents parts de fondateur, soit plus de la moitié dans chacune des deux catégories d'actions.

4. Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, moyennant application le cas échéant des limitations portées au pouvoir de vote par l'article septante-six des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à la majorité requise à l'article septante.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'assemblée aborde cet ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes :

I. L'assemblée décide que la Société Congolaise à responsabilité limitée «Études et Plantations au Kivu » (E.P.K.) sera dissoute et entrera en liquidation à partir de ce jour.

II. L'assemblée appelle aux fonctions de liquidateur Monsieur Paul Jean Joseph Jacquet de Haverskerke, officier de réserve, demeurant à Etterbeek, 387, chaussée Saint Pierre, qui déclare accepter ces fonctions.

III. Fixant les pouvoirs du liquidateur et en conformité avec l'article cinquante des statuts, l'assemblée déclare lui conférer les pouvoirs les plus étendus et plus spécialement ceux mentionnés aux articles cent quatre vingt-un à cent quatre vingt-cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; étant stipulé que l'énumération y faite est simplement exemplative et non limitative.

Exerçant quelque'un des pouvoirs énumérés à ces articles ou tous autres, il n'aura pas à recourir à de nouvelles assemblées, la présente délibération valant l'autorisation qui serait exigée par ces articles.

Il pourra notamment aliéner, vendre, céder et transférer tous les biens meubles et immeubles de la société, en bloc ou séparément même de gré à gré, à tels prix, clauses et conditions et pour telles contre valeurs qu'il jugera convenir et suivant les modes qui lui paraîtront les plus utiles, fixer les modalités de paiement du prix, même à long terme, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office, prendre et accepter toutes garanties, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes oppositions et inscriptions privilégiées ou hypothécaires, prises d'office ou autrement, ainsi que de toutes transcriptions, saisies ou autres empêchements quelconques, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires, faire apport de tout ou partie de l'avoir social à des sociétés existantes ou à créer contre telles rémunérations et à telles conditions qu'il jugera convenir.

L'assemblée le dispense expressément de faire inventaire : il pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

Il pourra constituer tous tiers mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables pour des objets spéciaux et déterminés.

Ces décisions et nominations sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal lieu et date que dessus.

Et après lecture faite, les membres du bureau ainsi que les actionnaires qui le désirent ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le quinze juin 1939, vol. 506, folio 35, case 9, deux rôles, deux renvois. Reçu quarante-cinq francs. Le receveur (signé) Sibille.

Pour expédition conforme :

(s.) P. MUYLLE.

Huileries et Plantations du Kwango.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital.

Siège social : Fumu-Putu (Kwango), Congo Belge.

Registre du Commerce : Anvers n° 21.744.

REMPACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR.

(Extrait du procès-verbal du Conseil Général du 14 septembre 1939).

A l'unanimité, le Conseil Général appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Marcel A. C. Van Biervliet, industriel, demeurant à Courtrai, 14a, Beverlaai, en remplacement de Monsieur Gustave Van Biervliet, décédé, dont il achèvera le mandat.

Extrait certifié conforme :

Anvers, le 5 octobre 1939.

HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO.

Deux Administrateurs :

(s.) René LAURENT.

(s.) Georges GEERTS.

La Niengele.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Niengélé (Sankuru), Congo Belge.

Siège administratif : 9, rue des Chênes, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 30.200.

Constituée le 15 novembre 1924, devant le Notaire Cols, statuts parus au Moniteur Belge n° 5913 du 10 mai 1925 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1925. Approuvés par arrêté royal du 28 février 1925. Modifications aux statuts et augmentation de capital publiés dans le Moniteur Belge n° 10381 du 10 août 1927 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1927 et arrêté royal du 22 juillet 1937.

Modifications aux statuts, réduction et augmentation de capital publiés dans le Moniteur Belge n° 14650 du 28 octobre 1937 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1937; arrêté royal du 16 octobre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, immeubles et installations . . .	Fr.	3.222.204,62	
Amortissements antérieurs		2.230.405,86	
Amortissements de 1938		24.555,29	
		<hr/>	
	Fr.	2.254.961,15	Fr. 967.243,47
Plantations	Fr.	996.206,32	
Amortissements antérieurs		881.206,32	
Amortissements de 1938		5.000,00	
		<hr/>	
	Fr.	886.206,32	Fr. 110.000,00
Mobilier, matériel, outillage	Fr.	200.579,27	
Amortissements antérieurs		170.088,86	
Amortissements de 1938		5.490,41	
		<hr/>	
	Fr.	175.579,27	Fr. 25.000,00
Frais de premier établissement	Fr.	405.052,93	
Amortissements antérieurs	Fr.	405.052,93	
		<hr/>	
	Fr.		0,00

Réalizable :

Magasins	Fr.	276.133,80	
Divers débiteurs	Fr.	98.766,83	
Portefeuille	Fr.	10.000,00	
Banques et caisses	Fr.	84.722,68	
		<hr/>	
	Fr.		469.623,31

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 1.571.866,78</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr. 1.500.000,00
Réserve légale	Fr. 6.144,75

Exigible :

Divers créiteurs	Fr. 52.629,73
Dividende non réclamé	Fr. 13.092,30
	<u>Fr. 65.722,03</u>

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 1.571.866,78</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 273.155,17
Pertes sur réalisation et moins-value portefeuille	Fr. 7.251,35
Amortissements sur :	
Terrains, immeubles, installations	Fr. 24.555,29
Plantations	Fr. 5.000,00
Mobilier, matériel, outillage	Fr. 5.490,41
	<u>Fr. 35.045,70</u>
	<u>Fr. 315.452,22</u>

CREDIT.

Bénéfices	Fr. 312.437,97
Revenus du portefeuille	Fr. 2.846,45
Intérêts en banque	Fr. 167,80
	<u>Fr. 315.452,22</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, 28, rue Van Schoonbeke-Anvers, *Président.*

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, 341, avenue Molière, Bruxelles, *Administrateur.*

M. le Chevalier J. Kraft de la Saulx, administrateur de sociétés, 2, boulevard Militaire, à Gand, *Administrateur*.

M. François de Kinder, avocat honoraire, 91, avenue Jan van Ryswijck, Anvers, *Administrateur*.

M. Auguste Salmon, directeur de sociétés, 70, avenue des Tilleuls, Vieux-Dieu, *Administrateur-Directeur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Cock, fondé de pouvoirs, 1, rue de Bréderode, Bruxelles.

M. Walter Philippsen, fondé de pouvoirs, 84, avenue Goemaere, Anvers.

M. Albert Mendes da Costa, fondé de pouvoirs, 26, avenue de Blankedelle, Auderghem.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juillet 1938.

L'assemblée, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

1^o) Approuve le bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1938.

2^o) Donne décharge aux Administrateurs pour leur gestion et aux Commissaires pour leur contrôle en 1938.

3^o) De ne pas pourvoir au remplacement du mandat d'Administrateur de Monsieur Paul Osterrieth, décédé et fixe à cinq le nombre des Administrateurs en fonction.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration :

(s.) Gaston DE DECKER.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S.S.P.), le 3 août 1939.

Volume 167. Folio 49, Case 15. Un rôle sans renvoi. Reçu : vingt francs.

Le Receveur : (s.) E. Hougardy.

Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 54.266.

Société constituée le 10 juillet 1931, autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes au Moniteur Belge du 10 octobre 1931. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1939; modifications approuvées par arrêté royal du 31 mars 1939, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1939 et aux annexes au Moniteur Belge des 17-18 avril 1939 (n° 5.069).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Constructions de camps, immeubles, frais d'installation mines, frais de prospections, etc. :			
Dépenses au 31 décembre 1937	Fr.	18.052.713,98	
Dépenses de l'ex. 1938 :			
Frais de prospections	Fr.	1.258.961,75	
Imm. et frais inst. mines		530.679,49	
Constructions de routes		217.635,22	
		<hr/>	
	Fr.	2.007.276,46	
		<hr/>	
	Fr.	20.059.990,44	
Amortissem. antérieurs		17.127.478,91	
Amortissements 1938		620.801,26	
		<hr/>	
	Fr.	17.748.280,17	
		<hr/>	
	Fr.	2.311.710,27	
Matériel au 31 déc. 1937		587.932,40	
Dépenses de l'exerc. 1938		590.158,38	
		<hr/>	
	Fr.	1.178.090,78	
Amort. antér.		262.638,25	
Amort. 1938		223.005,18	
		<hr/>	
		485.643,43	
		<hr/>	
	Fr.	692.447,35	
		<hr/>	
	Fr.	3.004.157,62	

Actif réalisable :

Participation Syndicat Labor	Fr.	1,00	
Débiteurs divers	Fr.	614.277,15	
Existences en Afrique	Fr.	6.725.368,24	
Amortissements antérieurs		2.671.729,21	
		<hr/>	
	Fr.	4.053.639,03	
Or, cassitérite et diamants	Fr.	7.499.729,45	
		<hr/>	
	Fr.	12.167.646,63	

Actif disponible :

Caisses, banques et dépôts divers	Fr.	7.476.924,86	
Fonds d'Etat : Fr. 6.000.000 nominal . .	Fr.	5.040.000,—	
Dette Coloniale 4 % 1936.		<hr/>	
	Fr.	12.516.924,86	

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
Garanties statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	
	Fr.	27.688.729,11	
		<hr/>	

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :

Capital :			
30.000 act. de cap. de 500 Fr. série A.	Fr.	15.000.000,—	
6.000 act. sans dés. de val. série B.		—	
		<hr/>	
		Fr. 15.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	1.458.605,55	
		<hr/>	
			Fr. 16.458.605,55

Passif de la Société envers des tiers :

Dividendes restant à régler	Fr.	77.944,04	
Créditeurs divers	Fr.	967.473,64	
		<hr/>	
			Fr. 1.045.417,68

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Solde en bénéfice	Fr.	10.184.705,88	
		<hr/>	
			Fr. 27.688.729,11
			<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux en Europe	Fr.	229.680,87	
Amortissements :			
sur immobilisé	Fr.	620.801,26	
sur matériel	Fr.	223.005,18	
		<hr/>	
		Fr. 843.806,44	
Bénéfices à répartir	Fr.	10.184.705,88	
		<hr/>	
			Fr. 11.258.193,19
			<hr/>

CREDIT.

Intérêts bancaires et sur Fonds d'Etat	Fr.	349.906,33	
Bénéfices	Fr.	10.908.286,86	
		<hr/>	
			Fr. 11.258.193,19
			<hr/>

REPARTITION

Solde à répartir	Fr.	10.184.705,88
5 % à la réserve statutaire	Fr.	509.235,30
5 % Tantièmes au Conseil général	Fr.	509.235,29

Redevance à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr. 3.716.235,29
Fonds de prévoyance	Fr. 200.000,—
Dividende, 175 Fr. brut par action, soit 138,15 Fr. net aux 30.000 act. de capital série A.	Fr. 5.250.000,—
	<hr/> Fr. 10.184.705,88

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue le lundi 2 octobre 1939.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires, ainsi que le montant du bénéfice à répartir conformément aux statuts.

L'assemblée décide en conséquence que le dividende brut de 175 Fr. attribué aux actions de capital (Fr. 138,15 net) sera payable à Bruxelles à partir du 3 octobre 1939. Le paiement du dividende aux actions de capital se fera, contre remise du coupon n° 7, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, à la Coloniale de Belgique et à la Banque Industrielle Belge.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1938 et autorise, en conséquence, la restitution du cautionnement de M. Jules Vanhulst, administrateur décédé en 1938.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateurs MM. C. Crabbe et G. Moulaert, administrateurs sortants et rééligibles; leur mandat expire en 1945.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Cayen, Alphonse, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Président du Conseil d'Administration.*

M. Moulaert, Georges, général retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, *Vice-Président du Conseil d'Administration.*

M. Lancsweert, Prosper, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre, *Administrateur-Délégué.*

M. Relecom, Jacques, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, Bruxelles, *Administrateur-Directeur.*

M. Crabbe, Victor, agent de change, 34, rue Philippe le Bon, Bruxelles, *Administrateur*.

M. le Baron Empain, Jean, administrateur de sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Administrateur*.

M. le Chevalier Josué Henry de la Lindi, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, *Administrateur*.

M. Gilson, André, commissaire général honoraire, 149, rue de la Loi, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Lefranc, Maurice, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, Bruxelles, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, directeur de sociétés, Stanleyville (Congo Belge).

M. Henquin, Edmond, administrateur de sociétés, 99, rue de Stassart, Bruxelles.

M. Rouling, Jean, colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael.

M. Vuye, François, administrateur de sociétés, Wibrin (Houffalize).

Bruxelles, le 10 octobre 1939.

Pour copie certifiée conforme,

MINES D'OR BELGIKA (BELGIKAOR).

L'Administrateur-Délégué,

(s.) P. LANCSWEERT.

Le Président du Conseil,

(s.) A. CAYEN.

Office Central du Travail du Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19.786.

Constituée à Bruxelles le 29 juillet 1910 et autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1910. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 3 octobre 1910.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 21 novembre 1912, 9 juin 1920, 16 mars 1922, 18 janvier 1923, 26 mars 1925, 15 septembre 1927 et 10 novembre 1932 et approuvées par arrêtés royaux des 12 septembre 1910, 22 août 1921, 26 mars 1923, 1^{er} mai 1925, 31 octobre 1927 et 22 décembre 1932 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 septembre 1921, 15 septembre 1922, 15 mai 1923, 15 juin 1925, 15 novembre 1927 et 15 janvier 1933.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Immeubles	Fr. 4.181.426,62		
Moins amortissements	3.497.729,67		
	<hr/>	Fr. 683.696,95	
Matériel et mobilier		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 683.696,95

B. — *Réalisable :*

Caisses et banques	Fr. 192.665,39		
Portefeuille titres	Fr. 3.363.150,—		
Equipements et marchandises diverses	Fr. 13.590,—		
Débiteurs divers	Fr. 223.475,06		
	<hr/>	Fr. 3.792.880,45	

C. — *Compte d'ordre :*

Parts en dépôt		pour mémoire.	
--------------------------	--	---------------	--

D. — *Profits et pertes :*

Solde	Fr. 663.001,06		
		<hr/>	Fr. 5.139.578,46
			<hr/>

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital	Fr. 2.557.000,—		
représenté par :			
4.680 part de 500 francs			
chacune	Fr. 2.340.000,—		
62 parts de 3.500 fr.	Fr. 217.000,—		
Réserve statutaire	Fr. 36.182,08		
Fonds de prévision	Fr. 2.526.716,92		
	<hr/>	Fr. 5.119.899,—	

B. — *De la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 19.679,46		
-----------------------------	---------------	--	--

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 5.139.578,46
			<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Solde à nouveau	Fr.	664.153,44
Frais généraux d'Europe	Fr.	133.611,48
Amortissement sur immeubles	Fr.	100.000,—
	Fr.	<u>897.764,92</u>

AVOIR.

Intérêts et commissions	Fr.	178.345,76
Solde du compte recrutement, y compris frais généraux	Fr.	56.418,10
Solde	Fr.	663.001,06
	Fr.	<u>897.764,92</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 octobre 1939.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de celui du Collège des commissaires, approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1938, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieure au 1^{er} janvier 1939 et autorise la restitution d'un cautionnement devenu sans usage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

La démission d'administrateur de Messieurs Odon Jadot et Paul Gillet est acceptée.

Monsieur le docteur Jérôme Rodhain est réélu administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1943.

Monsieur Ernest Kirsch est élu administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1940.

Monsieur Maurice Van Mulders est élu administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1943.

Monsieur Georges Raskin est élu commissaire; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1943.

Monsieur François Schlicker est élu commissaire; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1942.

Monsieur Hubert Menestret est élu commissaire; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1941

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel Alexis Bertrand, membre du Conseil Colonial, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, 30, *Président*.

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), *Administrateur*.

M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, rue Notre Dame, 70, *Administrateur*.

M. Fernand Dellicour, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Molière, 211, *Administrateur-Directeur*.

M. Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, 45, *Administrateur*.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, 14, *Administrateur*.

M. Jérôme Rodhain, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, 564, *Administrateur*.

M. Edgar Sengier, ingénieur, demeurant à New-York (U.S.A.), Broadway, 25.

M. Léonard Schraeyen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 70, *Administrateur-suppléant*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Kirsch, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, 23, *Commissaire*.

M. Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 32, *Commissaire-suppléant*.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) F. DELICOUR.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo (S.A.B.).

Siège social : 48, rue de Namur.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 12923.

Constitution : le 10 décembre 1888, acte 2507 du 26-27 décembre 1888. Augmentation du capital et modifications aux statuts, actes 304 du 16 février 1890 et n° 1238 du 8 mai 1892. Modifications aux statuts, acte 6161 du 9-10 novembre 1908. Refonte des statuts et prorogation du terme social jusqu'au 10 décembre 1948, actes n° 632 du 14-15 février 1919 et 850 bis du 28 février 1919. — Augmentation du capital et modifications aux statuts, actes n° 11739 du 30 octobre 1926, n° 3993 du 11-12 avril 1927 et n° 6716 du 10 mai 1928. Réduction du capital et modifications aux statuts, acte n° 15026 du 6 novembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Terrains, constructions, installations industrielles et plantations en Afrique	17.338.724,59		
Amort. antér.	2.010.083,90		
Amort. de l'ex.	800.386,50		
	<u>2.810.470,40</u>		
		Fr. 14.528.254,19	
Matériel fluvial	Fr. 3.093.589,64		
Amort. antér.	1.842.505,85		
Amort. de l'ex.	154.679,48		
	<u>1.997.185,33</u>		
		Fr. 1.096.404,31	
Matériel et mobilier divers en Afrique	Fr. 8.126.774,44		
Amort. antér.	1.396.908,97		
Amort. de l'ex.	450.190,51		
	<u>1.847.099,48</u>		
		Fr. 6.279.674,96	
Matériel et mobilier en Europe	Fr. 111.596,44		
Amort. antér.	87.733,74		
Amort. de l'ex.	7.954,30		
	<u>95.688,04</u>		
		Fr. 15.908,40	
			<u>Fr. 21.920.241,86</u>

B. — *Réalisable et disponible :*

Marchandises de vente	Fr. 6.715.147,96	
Produits africains	Fr. 7.796.507,82	
Magasins d'approvisionnements, magasins divers et compte de fabrication	Fr. 2.083.844,76	
Débiteurs et débiteurs en comptes courants divers	Fr. 2.624.915,83	
Caisse et banques en Europe	Fr. 28.282,19	
Caisses et banques en Afrique	Fr. 754.931,09	
Portefeuille titres	Fr. 2.654.780,50	
		<u>Fr. 22.658.410,15</u>

C. — *Compte de régularisation :*

Comptes débiteurs	Fr. 92.041,14
-----------------------------	---------------

D. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires.	
Dépôt à la Banque de la Société Générale de Belgique	pour mémoire.
	<u>Fr. 44.670.693,15</u>

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital :		
50.000 actions ordinaires, sans désignation		
de valeur nominale	Fr. 30.000.000,00	
Réserve statutaire	Fr. 1.031.460,61	
Fonds de réserve	Fr. 2.607.006,00	
	<hr/>	Fr. 33.638.466,61

B. — *Envers les tiers sans garanties réelles :*

Créditeurs et créditeurs en comptes		
courants divers	Fr. 4.607.640,95	
Dividendes non réclamés	Fr. 39.200,00	
	<hr/>	Fr. 4.646.840,95

C. — *Envers les tiers avec garanties réelles :*

Crédit sur produits warrantés	Fr. 2.381.506,40	
Crédit sur titres en nantissement	Fr. 3.434.000,00	
	<hr/>	Fr. 5.815.506,40

D. — *Compte de régularisation :*

Comptes créditeurs	Fr. 456.951,20
------------------------------	----------------

E. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires.	
Dépôts à la Banque de la Société Générale de Belgique	pour mémoire.

F. — *Profits et pertes :*

Solde bénéficiaire	Fr. 112.927,99
	<hr/>
	Fr. 44.670.693,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr. 967.908,81
Impositions et charges sociales	Fr. 65.956,33
Charges financières	Fr. 325.949,57
	<hr/>
Amortissements	Fr. 1.359.814,71
Solde bénéficiaire	Fr. 1.413.210,79
	Fr. 112.927,99
	<hr/>
	Fr. 2.885.953,49

CREDIT.

Résultats bruts des opérations d'Afrique	Fr.	2.001.312,24
Intérêts et dividendes, bénéfice sur portefeuille, divers	Fr.	884.641,25
	Fr.	<u>2.885.953,49</u>

REPARTITION.

5 % à la réserve légale	Fr.	5.646,39
A nouveau	Fr.	107.281,60

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Comte Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire du Congo-Belge, 1, Val de la Cambre, à Ixelles; *Président*.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, à Bruxelles; *Vice-Président et Président du Comité de Direction*.

M. Edgar Vander Straeten, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 268, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Arthur Bemelmans, administrateur-délégué de la Compagnie Sucrière Congolaise, 397, avenue Louise, à Bruxelles; *Administrateur*.

M. Paul Delhayé, administrateur de sociétés, 82, rue des Confédérés, à Bruxelles; *Administrateur*.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur-délégué de la Société Coloniale Anversoise, 284, rue Vanderkindere, à Uccle; *Administrateur*.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert Chasseur, à Uccle; *Administrateur*.

M. Robert Thys, vice-président de la Compagnie des Ciments du Congo, 13, avenue des Erables, à Rhode-Ste-Genèse; *Administrateur*.

M. Joseph Vanden Boogaerde, directeur de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, 19, avenue des Phalènes, à Bruxelles; *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Robert Cambier, ingénieur A.I.A., 20, rue de Comines, à Bruxelles; *Commissaire*.

M. Armand Goffin, avocat à la Cour d'Appel, 14, avenue de la Couronne, à Ixelles; *Commissaire*.

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 octobre 1939.

A l'unanimité, cette assemblée a :

Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la répartition du bénéfice.

Donné décharge aux administrateurs et commissaires.

Réélu MM. Albert Marchal et Paul Delhayé, administrateurs, et M. Robert Cambier, commissaire.

Décidé de laisser provisoirement vacants les mandats de MM. Marcel Serruys et Paul Hauzeur, décédés.

Bruxelles, le 20 octobre 1939.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) E. VAN DER STRATEN,
Administrateur-Délégué.

(s.) J. VAN DEN BOOGAERDE,
Administrateur.

Société Coloniale de la Tôle (Socotole).

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : 111, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 49.066.

Constituée par acte du notaire Alphonse Cols, à Anvers, le 15 juillet 1930, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1930, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 1930, n° 14042, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Apports	Fr.	1,—	
Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1,—	
Bâtiments, machines, outillage, raccordement	Fr.	799.755,52	
Mobilier	Fr.	1,—	
			Fr. 799.759,52

II. — Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	4.509.278,66	
Marchandises et Magasin d'Approvisionnement		1.064.482,83	
			Fr. 5.573.761,49

III. — <i>Disponible</i> :	
Caisses, Service Financier et Chèques Postaux	Fr. 4.617.651,24
IV. — <i>Compte transitoire</i>	
	Fr. 2.635,55
V. — <i>Compte d'ordre</i> :	
Dépôts statutaires	pour mémoire.
Total : Fr. <u>10.993.807,80</u>	

PASSIF.

I. — <i>De la Société envers elle-même</i> :	
Capital	Fr. 4.500.000,—
Réserve légale	Fr. 152.945,34
	Fr. <u>4.652.945,34</u>
II. — <i>Envers les tiers</i> :	
Créditeurs divers	Fr. 4.852.392,74
III. — <i>Compte transitoire</i>	
	Fr. 132.285,39
IV. — <i>Compte d'ordre</i> :	
Déposants statutaires	pour mémoire.
V. — <i>Compte de résultat</i> :	
Profits et pertes	Fr. 1.356.184,33
Total : Fr. <u>10.993.807,80</u>	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation	Fr. 571.489,15
Amortissements	Fr. 428.721,38
Bénéfice net	Fr. 1.356.184,33
	Fr. <u>2.356.394,86</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation et divers	Fr. 2.328.486,13
Report de l'exercice 1937	Fr. 27.908,73
	Fr. <u>2.356.394,86</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr.	66.413,78
Dividende de Fr. 125,— à 9.000 actions	Fr.	1.125.000,—
Tantièmes statutaires	Fr.	142.029,27
A reporter à nouveau	Fr.	22.741,28
	Fr.	<u>1.356.184,33</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 septembre 1939.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938 est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant le huitième exercice, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du Conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de Fr. 125,— brut aux 9.000 actions à la date du 25 septembre 1939.

L'assemblée ratifie à l'unanimité la nomination d'Administrateur de Monsieur Albert Marchal, appelé à ces fonctions par le Conseil Général du 31 janvier 1939, pour achever le mandat de M. Arthur Bemelmans, démissionnaire, mandat qui expire en 1942.

MM. Georges Godeau et Willy Marguery, Administrateurs, et Gilbert Périer, Commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime. Les mandats de MM. Godeau et Marguery prendront fin en 1945, celui de M. Gilbert Périer en 1943.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles, *Président*.

M. Robert Dulait, administrateur-délégué de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, 195, avenue du Longchamp, Bruxelles, *Vice-Président*.

M. Georges Lumaye, directeur de la Société Anonyme des Pétroles au Congo, 153, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Jacques Stevens, administrateur-directeur de la S.A. Travail Mécanique de la Tôle, 55, avenue Victor Emmanuel, 111, Uccle, *Administrateur-Délégué*.

M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 220a, avenue du Longchamp, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, *Administrateur*.

M. Willy Marguery, administrateur de la S.A. Travail Mécanique de la Tôle, c/o Türmasan Ltd., Balat, Istanbul, *Administrateur*.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 375, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Bith, directeur de société, 21, avenue E. Lacomblé, Etterbeek.

M. Paul Dulait, notaire, 11, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Jean Francqui, industriel, 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Théodore Heyse, inspecteur général au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince-Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 22 septembre 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,

(s.) PÉRIER.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 26 septembre 1939.

V. 832. F. 8. C. 13. Reçu vingt francs. Le Receveur (s.) illisible.

Société Congolaise Bunge.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kamina (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, 21, rue Arenberg.

Registre du Commerce d'Anvers n° 44122.

Constituée par acte passé devant M^e Antoine Cols, notaire à Anvers, le 5 mai 1937 et autorisée par arrêté royal du 14 juin 1937. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 30 juin 1937, sous le n° 10487 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1937.

BILAN AU 31 MARS 1939.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles . . .	Fr.	1.160.892,09	
Amortissements . .	Fr.	58.044,60	
		—————	Fr. 1.102.847,49
Machines et Outillage	Fr.	1.856.472,86	
Amortissements . .	Fr.	200.829,65	
		—————	Fr. 1.655.643,21

Mobilier	Fr.	67.823,25	
Amortissements	Fr.	16.955,—	
		<hr/>	Fr. 50.868,25
Matériel de transport	Fr.		209.231,—
Frais de constitution	Fr.		82.129,80
		<hr/>	Fr. 3.100.719,75

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	3.000.000,—	
Débiteurs divers	Fr.	554.406,24	
Portefeuille	Fr.	700.000,—	
Approvisionnements	Fr.	448.963,92	
Coton-fibre	Fr.	4.683.491,10	
		<hr/>	Fr. 9.386.861,26

Disponible :

Caisses	Fr.	34.436,05	
Banques	Fr.	321.045,05	
		<hr/>	Fr. 355.481,10

Compte d'ordre :

Dépôts cautions	Fr.	27.890,—	
Dépôts statutaires			pour mémoire.

Compte de Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr.	942.557,58	
Perte de l'exercice	Fr.	329.155,59	
		<hr/>	Fr. 1.271.713,17
			<hr/>
			Fr. <u>14.142.665,28</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	5.000.000,—	
représenté par 5000 actions de 1000 fr.			

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	8.974.775,28	
Participation à libérer	Fr.	140.000,—	
		<hr/>	Fr. 9.114.775,28

Compte d'ordre :

Déposants cautions	Fr.	27.890,—	
Déposants statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. <u>14.142.665,28</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	942.557,58
Frais généraux d'Europe et d'Afrique	Fr.	225.003,48
Frais de banque et intérêts	Fr.	213.400,85
Impôts et taxes	Fr.	36.113,67
Amortissements Immeubles	Fr.	58.044,60
Amortissements Machines et Outillage	Fr.	200.829,65
Amortissements Mobilier	Fr.	16.955,—
	Fr.	<u>275.829,25</u>
	Fr.	<u><u>1.692.904,83</u></u>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	421.191,66
Perte de l'exercice précédent	Fr.	942.557,58
Perte de l'exercice	Fr.	329.155,59
	Fr.	<u>1.271.713,17</u>
	Fr.	<u><u>1.692.904,83</u></u>

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 26 septembre 1939, a voté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Approbation des rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice clos le 31 mars 1939, tels que ces documents ont été présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée décide de reporter à nouveau le solde en perte de Fr. 1.271.713,17.

2° Par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice clos le 31 mars 1939.

3° Réélection de MM. Jules Mathieu, Robert Werner et Jules Sobry, administrateurs sortants et de M. Eugène Friling, commissaire sortant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jules Mathieu, docteur en droit, place Notger, Liège, *Président*.

M. Robert Werner, administrateur de sociétés, 178, chaussée de Malines, Anvers, *Administrateur-Délégué*.

M. Jules Sobry, directeur de sociétés, 26, avenue Flora, Mortsel, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Friling, administrateur de sociétés, 46, avenue Charlotte, Anvers.

Certifié conforme :

Anvers, le 28 septembre 1939.

SOCIETE CONGOLAISE BUNGE.

Un Administrateur,
(s.) J. SOBRY.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) R. WERNER.

Société forestière et agricole du Mayumbe.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15170.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1924 et au Moniteur Belge des 19-20 mai 1924, sous le n° 6556. Statuts modifiés par acte du 18 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} novembre 1928, n° 14432, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928; par acte du 22 janvier 1937, publié au Moniteur Belge du 7 février 1937, n° 1225, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937, approuvé par arrêté royal du 12 février 1937.

BILAN AU 30 AVRIL 1939.

ACTIF.

Immobilisés :

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais d'études	Fr.	1,—	
En Afrique :			
Terrains et concessions	Fr.	5.684.334,34	
Immeubles et Installations	Fr.	5.050.245,11	
Augmentation		849.950,65	
	Fr.	5.900.195,76	
A déduire :			
Installations mises hors d'usage		117.764,04	
		5.782.431,72	
Routes et voies		800.011,89	
Augmentation		125.000,—	
		925.011,89	
Matériel divers		8.869.217,22	
Augmentation		680.609,26	
		9.549.826,48	
	Fr.	21.941.604,43	
En Europe :			
Terrains et Immeubles		3.577.890,64	
A déduire :			
Réalisation		156.000,—	
		3.421.890,64	
Mobilier et Matériel		60.720,44	
	Fr.	3.482.611,08	
		Fr. 25.424.217,51	

Disponible :

Caisses et Banques en Europe et en Afrique Fr. 629.771,56

Réalisable :

Approvisionnements divers, petit outillage
et mat. de rechange en magasin et en
cours de route Fr. 1.308.656,58

Bois en magasin :

 En Afrique Fr. 59.808,—
 En Europe Fr. 1.047.636,08

Bois en cours de route :

 A Boma, prêt à l'embar-
quement Fr. 115.286,47
 Flottant Fr. 484.608,04

_____ Fr. 1.707.338,59

Acheteurs, débiteurs en compte et débi-
teurs divers en Europe et en Afrique . Fr. 1.608.914,11

Effets à recevoir Fr. 96.289,60

_____ Fr. 4.721.198,88

Valeurs engagées :

Cautionnements Fr. 103.730,—

Comptes débiteurs et frais concernant
l'exercice 1939/40 Fr. 207.011,27

Redevances payées anticipativement sur
exploitation concessions de tiers . . Fr. 1.381.657,45

_____ Fr. 1.692.398,72

Comptes d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et
Commissaires pour mémoire.

Cautionnements des Agents d'Afrique dé-
posés à la Banque du Congo Belge . . Fr. 35.950,—

Garanties bancaires Fr. 1.250.000,—

Opérations de change à terme Fr. 362.232,—

Commandes en cours et engagements divers pour mémoire.

_____ Fr. 1.648.182,—

_____ Fr. 34.115.768,67

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital Fr. 13.200.000,—
représenté par 72.000 parts sociales sans désignation de va-
leur.

Réserve sociale Fr. 211.162,76

Fonds d'amortissement :

 Sur immobilisés en Afrique 6.458.006,71
 Prélèvement pour installations
 mises hors d'usage 117.764,04

_____ Fr. 6.340.242,67

Amortissement de l'exercice	913.857,10		
	<hr/>	Fr.	7.254.099,77
Sur immobilisés en Europe :			
Sur immeubles et installations	1.542.197,34		
Amortissement de l'exercice	392.210,10		
	<hr/>	Fr.	1.934.407,44
Sur mobilier et matériel		Fr.	60.718,44
			<hr/>
		Fr.	9.249.225,65

Dette de la Société envers des tiers :

Avec garantie :			
Avances documentaires		Fr.	443.231,—
Sans garantie réelle :			
Effets à payer	Fr. 1.593.429,80		
Créditeurs divers en Europe et en Afrique	Fr. 6.454.301,23		
Dividendes non réclamés	62.900,—		
	<hr/>	Fr.	8.110.631,03
			<hr/>
		Fr.	8.553.862,03

Divers :

Comptes créditeurs provisionnés		Fr.	1.209.332,53
---------------------------------	--	-----	--------------

Comptes d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
Agents d'Afrique déposants de cautionnements	Fr. 35.950,—		
Garanties bancaires	Fr. 1.250.000,—		
Opérations de change à terme	Fr. 362.232,—		
Commandes en cours			pour mémoire.
			<hr/>
		Fr.	1.648.182,—
Profits et Pertes		Fr.	44.003,70
			<hr/>
		Fr.	<u>34.115.768,67</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1939.

DOIT.

Frais généraux Administration centrale	Fr. 582.890,20		
Frais de manipulation, d'emmagasiner et de vente	Fr. 639.899,67		
Charges financières	Fr. 508.596,82		
			<hr/>
		Fr.	1.731.386,69
Amortissements sur immobilisés		Fr.	1.306.067,20
Solde à reporter à nouveau		Fr.	44.003,70
			<hr/>
		Fr.	<u>3.081.457,59</u>

AVOIR.

Report à nouveau	Fr. 156.092,48
Bénéfice d'exploitation	Fr. 2.925.365,11
	<hr/>
	Fr. 3.081.457,59

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 octobre 1939.

La discussion est ouverte ensuite sur le bilan et le compte de profits et pertes au 30 avril 1939.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion de l'exercice.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des administrateurs et commissaires qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir, pendant l'exercice, des rapports d'intérêts avec la société.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit Monsieur Christian Janssens dans ses fonctions d'administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, banquier, 63, avenue des Nerviens, Bruxelles, *Président*.

M. Noël Huart, ingénieur commercial, 363, avenue de Tervueren, Bruxelles, *Administrateur-directeur*.

M. le baron Josse Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Aloïs Biebuyck, administrateur de sociétés, 107, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles, *Administrateur*.

M. le comte Guy d'Aspremont-Lynden, propriétaire, 38, rue du Président, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem, *Administrateur*.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Jean Carton de Wiart, administrateur de sociétés, 115, avenue des Villas, Saint-Gilles.

M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Marcel Loumaye, avocat honoraire, 26, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Jules Gustin, chef de comptabilité, 1056, chaussée de Waterloo, Uccle.

Bruxelles, le 20 octobre 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Noël HUART.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « Imafor ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 70.714.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934, folio 244 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, sous le n° 5.842.

Modifications aux statuts publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939, et aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1939, n° 347.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et plantations	Fr. 11.935.590,69	
Mise en valeur des plantation	Fr. 564.215,81	
Constructions de routes	Fr. 200.765,36	
Constructions	Fr. 17.491.851,06	
Matériel	Fr. 786.299,89	
Mobilier	Fr. 282.443,34	
Raccordement au chemin de fer	Fr. 285.282,45	
Matériel et Matériaux de constructions	Fr. 140.536,31	
		Fr. 31.686.984,91

Disponible :

Caisses	Fr. 3.056,19	
Banques et chèques-postaux	Fr. 90.643,12	
		Fr. 93.699,31

Réalisable :

Débiteurs	Fr.	42.245,55	
Frais payés anticipativement	Fr.	7.076,30	
Approvisionnements divers	Fr.	80.013,69	
Produits agricoles	Fr.	114.825,20	
Bétail	Fr.	64.167,15	
		<hr/>	Fr. 308.327,89

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	360.000,—	
		<hr/>	Fr. 360.000,—

Profits et Pertes :

Solde	Fr.	236.757,82	
		<hr/>	Fr. 236.757,82
			<hr/>
			Fr. <u>32.685.769,93</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 110.000 actions s. v. n.			Fr. 31.000.000,—
Amortissements sur mise en valeur des plantations	Fr.	28.210,—	
id. sur constructions	Fr.	874.592,—	
id. sur constructions de routes	Fr.	10.038,—	
id. sur matériel	Fr.	78.630,—	
id. sur mobilier	Fr.	28.244,—	
id. sur raccordement au chemin de fer	Fr.	14.264,—	
		<hr/>	Fr. 1.033.978,—

Dettes de la Société envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	291.791,93
----------------------	-----	------------

Compte d'ordre :

Dépôts cautionnements	Fr.	360.000,—
		<hr/>
		Fr. <u>32.685.769,93</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais de Banque	Fr.	972,85
Frais généraux	Fr.	210.743,29
Impôts et taxes Afrique	Fr.	116.047,76
Amortissements :		
s/mise en valeur plantations 5 %	Fr.	28.210,—

s/constructions 5 %	Fr.	874.592,—	
s/constructions routes 5 %	Fr.	10.038,—	
s/raccordement au chemin de fer 5 %	Fr.	14.264,—	
s/matériel 10 %	Fr.	78.630,—	
s/mobilier 10 %	Fr.	28.244,—	
		<hr/>	Fr. 1.033.978,—
			<hr/>
			Fr. <u>1.361.741,90</u>

CREDIT.

Intérêts	Fr.	991,70	
Location d'immeubles	Fr.	1.073.447,50	
Ventes diverses	Fr.	50.195,13	
Rentrées diverses	Fr.	349,75	
		<hr/>	Fr. 1.124.984,08
Solde déficitaire	Fr.	236.757,82	
		<hr/>	Fr. <u>1.361.741,90</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.
- M. Alphonse Engels, administrateur de sociétés, 24, avenue du Hoef, Uccle.
- M. Léon Lagache, ingénieur A.I.G., 56a, avenue Hamoir, Uccle.
- M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.
- M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
- M. Max Stévans, administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Etterbeek.
- M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
- M. Eugène Voet, directeur général honoraire de sociétés, 18, rue Duysburgh, Bruxelles II.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

- M. Th. Heyse, inspecteur général au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 4 octobre 1939 a :

- 1° approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938;
- 2° donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires;
- 3° fixé le nombre des administrateurs à 5 et procédé à la réélection de Messieurs Alphonse Engels, Robert Pflieger et Joseph Rhodius, élu administrateur Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, domicilié à Woluwe-St-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

L'assemblée a réélu en qualité de Commissaire Messieurs Jean de Limelette et Eugène Voet.

A la suite de ces réélections et nomination, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont composés actuellement des personnes suivantes, dont le mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires des années indiquées ci-après entre parenthèses.

Conseil d'Administration : Messieurs Louis Eloy (1942), Alphonse Engels (1945), Robert Pflieger (1943), Joseph Rhodius (1943), Henri Moxhon (1945).

Collège des Commissaires : Messieurs Jean de Limelette (1943), Eugène Voet (1945).

Pour extrait conforme :

(s.) L. ELOY,
Président.

Société Minière Cololacs,

filiale de la Société COLOMINES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville, Congo Belge.

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 107.986.

Constituée le 28 avril 1938 par devant le Notaire Verbist, à Bruxelles, autorisée par arrêté royal du 23 juillet 1938. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 25 août 1938 et aux annexes du Moniteur Belge du 12 août 1938.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 25 septembre 1939.*

L'assemblée appelle aux fonctions de Commissaire M. Jacques Bettendorf, comptable, 252, avenue Paul Deschanel, à Schaerbeek-Bruxelles, en remplacement de M. Jean-Joseph Thys, décédé.

Un Administrateur,
(s.) G. MICHELS.

Un Administrateur,
(s.) H. SCHLUGLEIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. G. Michiels et H. Schlugleit, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 3 octobre 1939.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur Délégué.
(s.) Ch. SPROELANTS.

Droit perçu : 10 fr.

Société Minière de la Bili.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Buta (Congo Be'ge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 91.100.

POUVOIRS.

Constituée par acte passé devant M^e Henry Delloye, Notaire, à Bruxelles, le 26 février 1937. Autorisée par arrêté royal du 15 avril 1937 (Annexes au Moniteur Belge des 7-8 mai 1937, acte n° 7007; Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1937 et annexes). Statuts modifiés les 31 mai 1938 et 2 août 1938 par actes passés devant le même Notaire (annexes au Moniteur Belge du 9 octobre 1938, actes n°s 13585 et 13586), approbation par arrêté royal du 20 septembre 1938. (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1938 et annexes).

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration,
tenue le 11 septembre 1939.*

Le Conseil décide de conférer à M. Etienne Asselberghs, Administrateur, les mêmes pouvoirs de gestion journalière que ceux dont ont été nantis MM. William Delloye et Georges Rouma, chacun agissant séparément, par résolution du Conseil d'Administration du 26 février 1937, M. Etienne Asselberghs, agissant seul, pourra notamment :

A) recevoir toutes correspondances, plis chargés et recommandés, recevoir toutes sommes et en donner valable quittance, nommer et révoquer tous employés et préposés généralement quelconques, réaliser toutes valeurs mobilières, émettre, endosser, encaisser tous chèques, et, en général, faire tous actes de gestion journalière et usuelle.

B) représenter la Société auprès de toutes Administrations publiques et autres, notamment a) vis-à-vis de l'Administration des Postes et Chemins de fer : retirer tous colis, lettres, papiers d'affaires, recommandés ou assurés à l'adresse de la Société, toucher le montant de tous mandats, bons ou chèques de quelque nature qu'ils soient; b) vis-à-vis des Administrations des Contributions, enregistrement et domaines : acquitter toutes contributions et impositions, approuver ou contester tous règlements ou perceptions de droits et amendes; demander toutes restitutions, à cet effet adresser toutes pétitions, introduire toutes instances, toucher toutes sommes indûment payées, en donner quittance.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 3 octobre 1939.

SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Le Président,
(s.) W. DELLOYE.

Société Minière du Lualaba (Miluba).

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 67.645.

Constituée le 2 décembre 1932, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1933, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Statuts modifiés le 3 octobre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934, le 26 septembre 1934, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1934, et le 13 mai 1938, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, frais d'augmentation de capital, prospections, routes, constructions, travaux d'installation :		
Dépenses des exercices précédents	Fr. 14.260.832,96	
Dépenses en 1938	Fr. 1.587.330,54	
	<hr/>	Fr. 15.848.163,50
Amortissements des exercices précédents	Fr. 8.235.946,16	
Amortissements 1938	Fr. 3.100.000,00	
	<hr/>	Fr. 11.335.946,16
		<hr/>
		Fr. 4.512.217,34

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 3.000.000,00	
Débiteurs divers	Fr. 2.569.115,22	
Stock produits (or et cassitérite)	Fr. 3.855.966,32	
	<hr/>	Fr. 9.425.081,54

Disponible :

Banques et chèques-postaux	Fr. 972.488,09	
--------------------------------------	----------------	--

Comptes débiteurs :

Entreprise Cobelmin	Fr.	2.333.934,83	
Divers	Fr.	678.338,87	
		<hr/>	Fr. 3.012.273,70

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	150.000,00	
			Total : Fr. <u>18.072.060,67</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
30.000 actions de capital	Fr.	15.000.000,00	
10.000 actions de dividende.		<hr/>	
			Fr. 15.000.000,00
Réserve statutaire	Fr.	200.679,56	

Dettes sans garanties réelles :

Dividende restant à payer	Fr.	4.368,50	
Créditeurs divers	Fr.	46.901,77	
		<hr/>	Fr. 51.270,27

<i>Compte créditeur</i>	Fr.	158.500,00	
-----------------------------------	-----	------------	--

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	150.000,00	
--------------------------------------	-----	------------	--

Profits et pertes :

Solde	Fr.	2.511.610,84	
			Total : Fr. <u>18.072.060,67</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	209.076,06	
Droits de sortie sur produits miniers	Fr.	641.585,36	
Impôt sur la superficie des concessions	Fr.	10.393,05	
Amortissement de l'immobilisé	Fr.	3.100.000,00	
Solde	Fr.	2.511.610,84	
		<hr/>	Total : Fr. <u>6.472.665,31</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	6.459.222,09
Intérêts des comptes en banque	Fr.	13.443,22
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>6.472.665,31</u>

REPARTITION.

Au fonds de réserve statutaire	Fr.	125.580,54
Redevance à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr.	557.212,12
Au conseil d'administration et au collège des commissaires	Fr.	238.449,75
Aux actions de capital	Fr.	1.372.776,32
Aux actions de dividende	Fr.	217.592,11
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>2.511.610,84</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. le baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, *Président*.
- M. Alphonse Cayen, propriétaire, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles, *Vice-Président*.
- M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre, *Administrateur-Délégué*.
- M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, *Administrateur-Délégué*.
- M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, à Ixelles.
- M. Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean.
- M. le chevalier Michel Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.
- M. André Gilson, propriétaire, 105, rue de la Loi, à Bruxelles.
- M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Auguste Autriqué, directeur de sociétés, à Stanleyville (Congo Belge).
- M. le comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort.
- M. François Vuye, propriétaire, à Wibrin.
- M. Edmond Wouters, commissaire de sociétés, 6, avenue du 11 novembre, à Bruxelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DECEMBRE 1938.

Capital social	Fr.	15.000.000,00
Montant libéré	Fr.	12.000.000,00
		<hr/>
Reste à verser	Fr.	3.000.000,00
par les suivants :		

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles (fr. 780.000,—); « Belgika », Comptoir Colonial, 121, rue du Commerce, à Bruxelles (fr. 999.900,—); Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, à Kindu, Congo Belge (fr. 801.300,—); Fédération d'Entreprises Industrielles, anciennement E. L. J. Empain, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 76.500,00); Comité National du Kivu, 16, rue d'Egmont, à Bruxelles (fr. 60.000,00); Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (CIM), à Goma, Congo Belge (fr. 54.000,00); Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles (fr. 54.000,00); Société Minière de la Tele, à Boma, Congo Belge (fr. 57.000,00); Syndicat Minier Africain (Symaf), à Albertville, Congo Belge (fr. 15.000,00); Madame Jules Vanhulst, 403, avenue Brugmann, à Uccle (fr. 3.000,00); M. le baron Empain, Jean, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 6.900,00); M. le baron Louis Empain, 12, rue du Bois-Sauvage, à Bruxelles (fr. 49.500,00); M. le baron Jean Buffin de Chosal, 34, avenue des Klauwaerts, à Ixelles (fr. 6.900,00); M. Célestin Camus, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean (fr. 6.900,00); M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles (fr. 3.000,00); M. René Destrée, château Le Martineau, à Limal (fr. 6.900,00); M. André Gilson, 105, rue de la Loi, à Bruxelles (fr. 3.000,00); M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre (fr. 3.000,00); M. Maurice Lefranc, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles (fr. 6.900,00); M. Auguste Autrique, à Stanleyville, Congo Belge (fr. 1.200,00); M. le comte Georges d'Ursel, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort (fr. 2.700,00); M. Georges Lescornez, 342, boulevard Lambermont, à Schaerbeek (fr. 1.200,00); M. François Vuye, à Wibrin (fr. 1.200,00).

Assemblée générale ordinaire du 27 septembre 1939.

L'assemblée a réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, MM. le baron Jean Buffin de Chosal et Alphonse Cayen, dont le mandat expirera en 1945.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 29 septembre 1939.

Les Administrateurs-Délégués,

(s.) M. LEFRANC.

(s.) P. LANCSWEERT.

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Buta (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 66.881.

POUVOIRS.

Constituée par acte passé par devant M^e Henry Delloye, Notaire à Schaerbeek, le 21 novembre 1933. (Annexes au Moniteur Belge, acte n° 14899, des 11-12 décembre 1933 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934). Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge,

n° 3 du 15 mars 1934). Statuts modifiés par acte passé par devant le dit Notaire, à Bruxelles, le 31 décembre 1936 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 636, du 21 janvier 1937 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937). Statuts modifiés par acte passé par devant le dit Notaire, à Bruxelles le 31 janvier 1939 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 4292 du 8 avril 1939 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1939). Autorisés par arrêté royal du 14 mars 1939. (Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4, du 15 avril 1939).

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du mardi 22 décembre 1936.*

.....
Gestion journalière. — Le Conseil d'Administration décide qu'à partir du 1^{er} janvier 1937, Messieurs William Delloye et Etienne Asselberghs sont chargés de la gestion journalière avec les pouvoirs nécessaires, qu'ils signent collectivement ou séparément, pour opérer tous retraits et ordonner tous transferts ou virements de fonds en Banque ou auprès de toute administration officielle ou privée. Cette décision annule tous les pouvoirs précédemment donnés.

Bruxelles, le 3 octobre 1939.

Pour copie certifiée conforme :

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL « SOMINOR ».

Le Président,
(s.) W. DELLOYE.

Société Minière du Maniema.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8873.

Société constituée le 6 mars 1928, par acte authentique. Statuts approuvés par arrêté royal du 5 avril 1928 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928 et au Moniteur Belge du 31 mars 1928. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre 1938; modifications approuvées par arrêté royal du 6 février 1939, publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1939 et au Moniteur Belge du 20-21 février 1939 (n° 1.565).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 8.495.212,10	
Apport	Fr. 1.500.000,—	
	<hr/>	Fr. 9.995.212,10

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 1.600.000,—	
Débiteurs divers	Fr. 104.248,81	
Marchandises	Fr. 79.013,23	
Matériel	Fr. 2.471,84	
Or et argent	Fr. 94.127,—	
	<hr/>	Fr. 1.879.860,88

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 567.785,29
------------------------------	----------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 961,14
-----------------------------	------------

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Garanties statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 12.443.819,41

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital :	
24.000 actions de 500 Fr. série A	Fr. 12.000.000,—
12.000 actions sans dés. de val. série B.	—
	<hr/>
	Fr. 12.000.000,—

De la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 434.514,41
-----------------------------	----------------

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr. 9.305,—
-------------------------------------	-------------

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 12.443.819,41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et de prospections	Fr.	889.311,79
Redevances minières payées à la Colonie et au Comité National du Kivu	Fr.	59.394,—
Frais sur produits	Fr.	47.999,86
Frais généraux du siège	Fr.	79.100,10
		Fr. 1.075.805,75

CREDIT.

Produit de l'exploitation et rentrées diverses	Fr.	302.337,16
Intérêts de banques	Fr.	1.614,—
		Fr. 303.951,16
Solde porté au compte de premier établissement	Fr.	771.854,59
		Fr. 1.075.805,75

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le lundi 2 octobre 1939.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires et décide, en conséquence, de porter au compte de premier établissement le solde du compte de profits et pertes, soit Fr. 771.854,59.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1938 et autorise, en conséquence, la restitution du cautionnement de M. Jules Vanhulst, Administrateur, décédé en 1938.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Cayen, Alphonse, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Président du Conseil d'Administration.*
- M. Lancsweert, Prosper, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre, *Administrateur-Délégué.*
- M. Relecom, Jacques, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, Bruxelles, *Administrateur-Directeur.*

M. Gilson, André, administrateur général honoraire de la Colonie, 149, rue de la Loi, Bruxelles, *Administrateur*.

M. le Chevalier J. Henry de la Lindi, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, *Administrateur*.

M. Moulaert, Georges, général retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Atrique, Emile, directeur de sociétés, 22, rue des Ecoliers, Auderghem.

M. Atrique, Auguste, directeur de société. Stanleyville (Congo Belge).

M. Rouling, Jean, colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael.

Bruxelles, le 10 octobre 1939.

Pour copie certifiée conforme,

SOCIETE MINIERE DU MANIEMA.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) P. LANCSWEERT.

Le Président du Conseil,

(s.) A. LAYEN.

Société Textile Africaine « Texaf ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 74.712.

Constituée le 14 août 1925, annexes du Moniteur Belge des 28-29 décembre 1925 n° 14134 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925, folio 700. Statuts modifiés les 20 janvier, 22 janvier et 1^{er} mars 1926, annexes au Moniteur Belge du 26 novembre 1926, n^{os} 12630, 12631 et 12632 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1926, folio 624. Le 26 avril 1927, annexes du Moniteur Belge du 8 mai 1927, n° 6068 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927, folio 547. Le 30 juillet 1927, annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927, n° 10835 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, folio 1065. Le 12 décembre 1928, annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1928, n° 16616 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, folio 219. Le 22 janvier 1930, annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, n° 1655 et Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 avril 1930, page 254. Le 16 octobre 1936, annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1937, n° 90 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1937, n° 70.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Immeuble	Fr. 5.784.825,46
<i>Disponible :</i>	
Caisse et Banques	Fr. 9.652,65
<i>Réalisable :</i>	
Portefeuille titres et participations . . .	Fr. 161.754.482,50
Débiteurs	Fr. 1.598.410,96
Coton	Fr. 7.928.893,01
	<hr/>
	Fr. 171.281.786,47
<i>Compte d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	Fr. 46.500,—
Avals et débiteurs par avals	Fr. 10.064.252,21
	<hr/>
	Fr. 10.110.752,21
	<hr/>
	Fr. <u>187.187.016,79</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même :</i>	
Capital : 396.000 actions sans valeur nominale	Fr. 20.000.000,—
<i>Dettes de la Société envers les tiers :</i>	
Obligations 4 %	Fr. 9.500.000,—
<i>Dettes avec garanties réelles :</i>	
Banques	Fr. 137.750.718,88
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 8.741.820,81
Provisions diverses	Fr. 645.188,71
Libération restant à effectuer sur partici- pations	Fr. 411.000,—
Coupons d'obligations restant à payer	Fr. 9.639,60
	<hr/>
	Fr. 9.807.649,12
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants cautionnements	Fr. 46.500,—
Créditeurs par avals	Fr. 10.064.252,21
	<hr/>
	Fr. 10.110.752,21
<i>Profits et Pertes</i>	Fr. 17.896,58
	<hr/>
	Fr. <u>187.187.016,79</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	184.211,83
Charges financières	Fr.	7.494.918,55
		<hr/>
	Fr.	7.679.130,38
Solde bénéficiaire	Fr.	17.896,58
		<hr/>
	Fr.	<u>7.697.026,96</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	26.789,54
Revenus du portefeuille, locations et rentrées diverses	Fr.	7.670.237,42
		<hr/>
	Fr.	<u>7.697.026,96</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.
- M. Léon Lagache, industriel, 56A, avenue Hamoir, Uccle.
- M. Edmond Lagache, industriel, 36, rue d'Ath, Renaix.
- M. Valère Lecluse, industriel, Villa Marguerite, Tieghem.
- M. Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwe-St-Lambert.
- M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.
- M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
- M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Libérat Coppens, industriel, rue du Midi, Renaix.
- M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
- M. Eugène Voet, directeur honoraire de société, 18, rue Duysburgh, Bruxelles II.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège administratif à Bruxelles, le mardi 17 octobre 1939, a :

1° approuvé le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938, et reporté à nouveau le solde bénéficiaire,

2° donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires,

3° pris note que Monsieur Léon Lagache, a remis sa démission d'administrateur pour des motifs de convenance personnelle.

Certifié conforme :

(s.) L. ELOY,
Président.

Société Minière de l'Elila (Sominel).

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
STATUTS.

(Arrêté royal du 29 septembre 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le dix-sept août.

Par devant nous, Maître Jean Baivy, notaire, résidant à Namur.

Ont comparu :

1° Monsieur Jules Hahrelier, commerçant, domicilié à Jambes, rue Mazy, n° 37.

2° Monsieur Eugène Etienne, pensionné, domicilié à Jambes, chaussée de Marche, n° 87.

3° Monsieur Jules Deremiens, fonctionnaire pensionné, domicilié à Ixelles, avenue des Saisons, n° 62.

4° Monsieur Armand Mathieu, pensionné, domicilié à Uccle, avenue Victor-Emmanuel III, n° 16, ici représenté par M. Jules Deremiens, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du quatorze août mil neuf cent trente-neuf.

5° Monsieur Fernand Rasquin, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, rue Maximilien, n° 25a.

6° Monsieur Fernand Etienne, comptable, domicilié à Ixelles, rue Emile Banning, n° 52.

7° Monsieur Paul Burteau, docteur en médecine, domicilié à Uccle, avenue Victor-Emmanuel III, n° 16.

Ici représenté par M. Fernand Rasquin, en vertu d'une procuration sous seing-privé, en date du quatorze août mil neuf cent trente-neuf.

8° Monsieur Prosper Dussart, fonctionnaire, domicilié à Namur, rue Delimoy, n° 61.

9° Monsieur Charles Hubin, fonctionnaire, domicilié à Jambes, rue du Cimetière, n° 14.

Ici représenté par M. Jules Hahrelier, en vertu d'une procuration sous seing-privé, en date du quatorze août mil neuf cent trente-neuf.

10° Monsieur Georges Etienne, comptable, domicilié à Ixelles, rue César Franck, n° 12.

Ici représenté par M. Fernand Etienne, en vertu d'une procuration sous seing-privé, en date du quatorze août mil neuf cent trente-neuf.

11° Monsieur Georges Dellisse, comptable, domicilié à Ixelles, avenue des Saisons, n° 91.

12° Monsieur Alfred Kumps, commerçant, domicilié à Ixelles, rue Emile Banning, n° 52.

Ici représenté par M. Fernand Etienne, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du quatorze août mil neuf cent trente-neuf.

13° Monsieur Léon Etienne, commerçant, domicilié à Jambes, chaussée de Marche, n° 87.

14° Monsieur Serge Chestopal, prospecteur, domicilié à Saint-Gilles (Bruxelles), avenue de la Jonction, n° 7.

Ici représenté par M. Fernand Rasquin, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit.

CONSTITUTION.

TITRE I^{er}.

DENOMINATION. — SIEGE. — OBJET. — DUREE.

Article 1^{er}. — Il est formé par les présentes une société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « Société Minière de l'Elila », en abrégé « Sominel ».

Article 2. — Le siège social est établi à Kindu (Congo Belge). Le siège administratif est fixé à Bruxelles : ce terme comprend toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir par décision du Conseil d'Administration, d'autres sièges administratifs, en Belgique, et tous sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs, dans la Colonie, en Belgique ou à l'Etranger, les supprimer ou les transférer.

Le siège social, après approbation par arrêté royal, peut être transféré en toute autre localité de la Colonie, par décision du Conseil d'Administration, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Article 3. — La société a pour objet de, pour elle-même ou pour le compte de tiers particuliers, Etats ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :

a) Spécialement au Congo Belge, organiser des prospections et des recherches en vue de découvrir, reconnaître, étudier, acquérir tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer tous droits miniers sur les dits gisements, préparer leur mise en valeur, créer toutes sociétés ou prendre tous arrangements aux fins de

leur exploitation, réaliser l'objet de conventions minières et toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux exploitations minières ou à toutes autres opérations précédentes et notamment le transport, le traitement des produits et l'organisation commerciale pour leur assurer des débouchés.

b) Traiter toutes opérations minières, industrielles, immobilières et financières en rapport avec son objet principal, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou syndicats ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés, concessions et droits divers ainsi que leurs produits.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années à partir de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-cinq mille francs. Il est représenté par neuf cent dix actions de capital de cinq cents francs chacune. Il est en outre créé huit cent dix-neuf parts de fondateur sans désignation de valeur.

Article 6. — Les actions de capital ont été souscrites comme suit :

MM. Jules Hahrelier	52 actions.
Eugène Etienne	26 id.
Jules Deremiens	130 id.
Armand Mathieu	78 id.
Fernand Rasquin	143 id.
Fernand Etienne	130 id.
Paul Burteau	52 id.
Prosper Dussart	26 id.
Charles Hubin	52 id.
Georges Etienne	52 id.
Georges Dëllisse	26 id.
Alfred Kumps	26 id.
Léon Etienne	26 id.
Serge Chestopal	91 id.

Ensemble : 910 actions

formant l'intégralité du capital.

Sur chacune des actions souscrites, il a été effectué un versement de trente pour cent, de sorte que la somme de cent trente-six mille cinq cents francs est dès à présent à la disposition de la société.

Les parts de fondateur ont été attribuées entre les souscripteurs des actions de capital qui se les sont réparties suivant leur convention particulière.

Article 7. — Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant approbation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Le Conseil d'administration règle le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence; il décide si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article 8. — Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira, de plein droit, par la seule échéance du terme sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le Conseil d'Administration pourra en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance des actionnaires en retard et faire vendre leurs titres en bourse par ministère d'agent de change, le tout sans préjudice aux droits du Conseil d'Administration de leur réclamer le restant dû ou à devoir, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuels.

Article 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera l'époque et les modalités de l'exercice de ce droit.

Article 11. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions qui n'auraient pas été libérées intégralement au cours de l'exercice demeureront nominatives jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire suivant cet exercice.

Article 12. — Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

Article 13. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil.

Article 14. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Les cessions d'actions nominatives s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, ou suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions nominatives n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable et écrit du Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront, toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions; au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une action de capital comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 16. — Les héritiers, les créanciers, représentants ou ayants-droits d'un possesseur d'actions de capital ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Article 17. — La société peut, par décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, créer, émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être apposées au moyen d'une griffe.

Les obligataires peuvent former entre eux des sociétés civiles, dont les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Article 18. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité belge.

Article 19. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus. Ils sont rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-cinq, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, selon le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années, et ensuite, par ordre d'ancienneté. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonction et les commissaires, réunis en Conseil Général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 20. — Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président; il peut également nommer un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil d'Administration choisit, pour chaque séance, un Président parmi les administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut désigner également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

Article 21. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, du Vice-Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions se tiendront au lieu indiqué dans la convocation.

Article 22. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à l'un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place. Ils seront dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque les autres membres

du Conseil sont présents, en personne, à concurrence de la moitié des membres en fonction, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télégramme.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions.

Article 23. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société, accomplir toutes les opérations qui intéressent son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale ou au Conseil Général. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous les contrats, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social : il décide de tous les achats, ventes, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rente, actions et valeurs de la société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aliéner en tout ou en partie les concessions minières accordées par la Colonie, l'autorisation du Ministre des Colonies est requise.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux.

Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant; il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscription, de saisie ou d'opposition avant ou après paiement, dispense de prendre inscription d'office et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou leur départ.

Le Conseil d'Administration peut choisir, dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus : il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du Conseil; soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Article 24. — Le Conseil d'Administration peut désigner spécialement soit un administrateur, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans la Colonie, en Belgique ou en pays étranger.

Il peut décider que ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués. Ils seront munis d'une procuration ou d'une délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

Article 25. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration poursuites et diligences soit de son Président, de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin. Dans les pays étrangers où la société peut constituer un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre lui.

Les extraits de procès-verbaux et tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. Les actes de gestion journalière sont signés par deux administrateurs-délégués ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Article 27. — Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité ni indivisibilité.

Article 28. — L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article quarante-huit ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter aux frais généraux. Le Conseil est autorisé à allouer aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux. Le Conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur établi entre eux, la valeur des jetons de présence.

TITRE IV.

SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 29. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un temps qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre : ils sont toujours révocables par elle.

Au cas où il y aurait plusieurs commissaires, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Article 30. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société : ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement, de toutes les écritures de la société sans les déplacer. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Le Collège des Commissaires peut se faire assister par un expert agréé par la société en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs : ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 31. — Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables aux frais généraux. Le Conseil est autorisé à accorder aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

CAUTIONNEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article 32. — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions de capital et, par chaque commissaire, ou un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions.

Les actions de capital affectées aux cautionnements ne seront restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et donné décharge, ainsi qu'il est dit à l'article quarante-deux.

TITRE VI.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 33. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont tous le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables, à la seule exception des droits strictement individuels acquis et réservés aux actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent

la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. L'assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et commissaires. Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par la voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

Article 34. — Les assemblées générales se réunissent en Belgique aux lieu et local qui seront désignés dans les convocations. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'Etranger. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier samedi du mois de juin, à quinze heures. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée générale se tiendra au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du Conseil d'Administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément les lieu et local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration toutes les fois que les intérêts de la société paraissent l'exiger. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite des actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre des actions de capital.

Article 35. — Les assemblées générales se composent des actionnaires.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même un droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif cinq jours au moins avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions de capital ainsi que celui de leurs parts de fondateur sera dressée par les soins du Conseil d'Administration et signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action de capital et à chaque parts de fondateur ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

Article 36. — Les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur au porteur doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation au moins cinq jours

avant celui fixé pour la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

Article 37. — Tout propriétaire d'actions de capital ou parts de fondateur, ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-cinq, a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action de capital et d'une voix par groupe de deux parts de fondateur.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions ou parts de fondateur dépassant la cinquième partie des actions ou parts de fondateur émises ou des deux cinquièmes des actions ou parts de fondateur représentées à l'assemblée, que ces actions ou parts de fondateur lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas, être attribué dans l'ensemble, aux parts de fondateur un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être compris dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à l'application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Article 38. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, huit jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions de capital et les parts de fondateur sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 39. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions de capital, soit par les commissaires dans le cas où suivant l'article trente, ils requièrent la convocation extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de la réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif en Belgique le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat de dépôt si le Conseil l'admet.

Article 40. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou encore par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le Président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs : les membres du Conseil d'Administration présents complètent le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 41. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant tout au moins vingt-cinq actions de capital, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 42. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et compte de pertes et profits.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter le bilan définitivement.

Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge est valable, sauf le cas où le bilan contiendrait des omissions ou indications fausses volontaires et dissimulant la situation réelle de la société.

Elle n'est valable, quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été indiqués à suffisance dans les convocations.

Article 43. — Par dérogation à l'article quarante et un, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toute modification aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés ou de transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de capital et la moitié des parts de fondateur. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions ou parts de fondateur représenté. Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Article 44. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux seront transcrits les uns à la suite des autres dans un registre spécial : chaque procès-verbal ainsi transcrit devra porter la signature de deux administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, les délibérations de l'assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VII.

ETATS DE SITUATION. — INVENTAIRES. — COMPTES ANNUELS. — REPARTITION DES BENEFICES. — FONDS DE RESERVE.

Article 45. — L'exercice social commence le premier mai et se termine le trente avril. Toutefois, l'exercice mil neuf cent trente-neuf commencera à partir de ce jour.

Article 46. — Chaque année, le Conseil d'Administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Article 47. — Le trente avril de chaque année et pour la première fois le trente avril mil neuf cent quarante, les écritures sociales seront arrêtées et le Conseil d'Administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration évalue l'actif et le passif de la société.

Article 48. — Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des fonds, titres et obligations appartenant à la société et composant son portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, du rapport des commissaires et de la liste des dettes des administrateurs envers la société.

Article 49. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, des frais généraux ainsi que des amortissements et moins values et des prévisions à déterminer par le Conseil d'Administration en vue d'obligations déjà nées ou litigieuses ou des impôts, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice se répartira comme suit :

1° Cinq pour cent seront prélevés pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

2° La somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital un premier dividende calculé à raison de six pour cent l'an, au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le Conseil d'Administration.

Sur le surplus :

3° Vingt pour cent seront alloués au Conseil d'Administration et au Collège des commissaires, à répartir suivant un règlement intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers de la part d'un administrateur n'ayant pas de fonctions spéciales.

4° Cinq pour cent au maximum suivant proposition du Conseil d'Administration, pour être portés à un fonds de prévoyance, dont le Conseil pourra disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

5° Le solde sera réparti à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée peut, sur proposition du Conseil d'Administration affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserves extraordinaires.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Le bilan et le compte de pertes et profits, dans le mois de leur approbation, par l'assemblée générale des actionnaires, seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

TITRE VIII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 50. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

Article 51. — L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Article 52. — Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article 53. — Après apurement de toutes les dettes et charges et frais généraux de la liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser les actions de capital, soit en espèces ou en titres.

Si les actions de capital ne sont pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions de capital libérées en proportion moindre, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde éventuellement disponible sera réparti :

- 1° Cinquante pour cent aux actions de capital.
- 2° Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE IX.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 54. — Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge, est censé avoir élu domicile au siège administratif en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts. Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs domiciliés dans la Colonie ou à l'Etranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique où tout assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le Conseil d'Administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 55. — Toutes contestations entre la société et ses associés comme tels, seront portées devant les juridictions du siège administratif en Belgique.

Article 56. — Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société, ou relative à la gestion sociale ne peut être dirigée contre les administrateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 57. — Toute cession ayant pour objet la totalité ou une partie des concessions accordées par la Colonie, de même que toute fusion portant sur ces concessions est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Article 58. — Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale actuellement en vigueur sur la matière.

Article 59. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

Article 60. — Le nombre des premiers administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

- 1° M. Jules Hahrelier, commerçant, domicilié à Jambes, rue Mazy, n° 37.

2° M. Jules Deremiens, fonctionnaire pensionné, domicilié à Ixelles, avenue des Saisons, n° 62.

3° M. Armand Mathieu, pensionné, domicilié à Uccle, avenue Victor-Emmanuel III, n° 16.

4° M. Fernand Rasquin, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles, rue Maximilien, n° 25a.

M. Fernand Etienne, comptable, domicilié à Ixelles, rue Emile Baniing, n° 52.

Le nombre des commissaires est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

1° M. Fernand Deremiens, comptable, domicilié à Ixelles, avenue des Saisons, n° 62.

2° M. Georges Etienne, comptable, domicilié à Ixelles, rue César Franck, n° 12.

Article 61. — La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

En vue de répondre aux prescrits de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, rémunérations, dépenses ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est d'environ dix mille francs.

Article 62. — La procuration donnée par M. Armand Mathieu en faveur de M. Jules Deremiens, et celle donnée par M. Paul Burteau et Serge Chestopal en faveur de M. Fernand Raskin, celle donnée par M. Charles Hubin en faveur de M. Jules Hahrelier, celles données par MM. Georges Etienne, Alfred Kumps en faveur de M. Fernand Etienne, resteront annexées aux présentes et seront enregistrées en même temps qu'elles.

Dont acte fait et passé à Namur.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Namur A.C. et S.Son, 2° bureau, le dix-huit août 1939, vol. 29, fol. 54, c. 7, neuf rôles, un renvoi. Reçu : vingt francs. Le Receveur (signé) Hancart.

Pour extrait conforme :

Sceau.

(s.) J. BAIVY.

Vu par nous, Philippart, Juge ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance de l'arrondissement de Namur, pour légalisation de la signature de M. Baivy, notaire, à Namur, apposée ci-dessus.

Namur, le 22 août 1939 neuf.

Sceau.

(s.) C. PHILIPPART.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Philippart, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Bruxelles, le 24 août 1939.
Pour le Ministre :
Le Directeur Général Délégué,
(s.) M. VAN HECKE.

Duplicata gratuit.

Tabacongo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

STATUTS.

(Arrêté royal du 2 octobre 1939).

L'an mil neuf cent trente-neuf, le quatre septembre .

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1° Union Financière Belge des Tabacs « Tabacofina », société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 32.

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Henry C. Van der Elst et Joseph Van der Elst, demeurant respectivement à Anvers et à Cappellen.

2° Usines Van der Elst Frères, société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 32.

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Henry C. Van der Elst et Joseph Van der Elst prénommés.

3° La Cigarette Orientale, société anonyme, établie à Molenbeek-St-Jean, avenue Jean Dubrucq, 175-179.

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Henry C. Van der Elst, prénommé, et Edmond Borin, demeurant à Anvers.

4° Manufacture de cigares Jubilé, anciennement van Zuylen Frères, Tabacs, société anonyme, établie à Liège, rue des Champs, 75.

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Henry C. Van der Elst, prénommé, et Jacques van Zuylen, demeurant à Schoten.

5° Manufacture de Cigarettes et Tabacs John Thomass, anciennement van Zuylen Frères, Tabacs, société anonyme, établie à Liège, rue des Champs, 75.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Henry C. Van der Elst et Edmond Borin, prénommés.

6° Manufacture de Tabacs, Cigares et Cigarettes Louis Doize, société anonyme, établie à Liège, rue des Champs, 75.

Ici représentés par deux de ses administrateurs, Messieurs Henry C. Van der Elst et Edmond Borin, prénommés.

7° Etablissements Cogetama Néron, société anonyme, établie à Gand, boulevard de l'Heymisse, 23.

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Henry C. Van der Elst et Edmond Borin, prénommés.

8° Etablissements Nicoletto-Princeps, société anonyme, établie à Anvers, avenue Plantin Moretus, 67.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Henry C. Van der Elst et Edmond Borin, prénommés.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

Chapitre I.

DENOMINATION. — SIEGE. — OBJET. — DUREE.

Article 1. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées dans la suite par décision de l'assemblée générale.

La société prend la dénomination de « Tabacongo ».

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville.

Il peut par simple décision du conseil d'administration être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, après approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est établi à Anvers. Il peut, par simple décision du conseil d'administration être transféré dans une autre ville de Belgique ou à l'étranger.

La société peut, en outre, par décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, dans les territoires du Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

Article 3. — La société a pour objet le commerce du tabac et de ses dérivés sous toutes ses formes ainsi que de tous articles s'y rattachant.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet social. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement même par voie de fusion, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

L'objet de la société pourra être modifié toujours sans toutefois en altérer l'essence par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 4. — La durée de la société est fixée à trente ans, à dater de ce jour. La société pourra toutefois être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Chapitre II.

CAPITAL. — ACTIONS.

Article 5. — Le capital social est de deux millions de francs belges, représenté par deux cents actions de dix mille francs chacune.

Article 6. — Les deux cents actions ont été souscrites en espèces comme suit :

Par l'Union Financière Belge des Tabacs « Tabacofina », cent quatre vingt-treize actions	193
Par Usines Van der Elst Frères, une action	1
Par la Cigarette Orientale, une action	1
Par Manufacture de Cigares Jubilé, une action	1
Par Manufacture de Cigarettes et Tabacs John Thomass, une action.	1
Par Manufacture de Tabacs, Cigares et Cigarettes Louis Doize, une action	1
Par Etablissements Cogetama-Néron, une action	1
Par Etablissements Nicoletto-Princeps, une action	1
Ensemble deux cents actions	<hr/> 200

Les comparants déclarent expressément qu'il a été versé vingt pour cent par les souscripteurs sur chaque action souscrite en espèces, soit ensemble la somme de quatre cent mille francs, laquelle se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant approbation par arrêté royal.

Article 8. — Le conseil d'administration décide et fait les appels de fonds sur toutes les actions émises ou à émettre ultérieurement. Les appels de fonds se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir du jour de l'exigibilité du versement un intérêt calculé à huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la bourse d'Anvers ou de Bruxelles par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au détaillant sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date, le prix à provenir appartenant à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs, ainsi que pour les intérêts et frais.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Article 9. — Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Article 10. — Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

« La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

» L'indication des versements effectués.

» Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur».

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par l'article 353 du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, une des deux signatures pouvant être remplacée par une griffe.

Il est mentionné sur l'action :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquels ils sont faits.

La durée de la société.

Le mode et la répartition des bénéfices.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par arrêté royal.

Article 11. — Les titres représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges; seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 12. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre III.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE. — DIRECTION.

Article 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Ses opérations sont surveillées par un commissaire au moins.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-cinq.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Article 14. — La nomination des premiers commissaires se fera dans une assemblée générale qui se tiendra sans autre convocation, immédiatement après la constitution de la société.

Article 15. — Chaque administrateur doit, dans le mois à partir de sa nomination, affecter par privilège à la garantie de sa gestion deux actions. Ces actions doivent être nominatives, elles peuvent appartenir à des tiers.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

A défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prévu dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et après que l'assemblée générale se sera prononcée par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 16. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité de direction composé de deux membres au moins. Il en détermine les pouvoirs. Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution de décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Le conseil est autorisé à remplir toutes formalités nécessaires pour assurer l'activité de la société dans tous pays étrangers et à se conformer à cet effet aux dispositions légales dans les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations publiques et privées. Il pourra désigner notamment tous agents qui, d'après les lois de ce pays, devront être chargés de représenter la société auprès des autorités, d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de veiller à leur exécution. Le conseil exercera ce droit par lui-même ou par voie de délégation à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou des tiers.

Article 17. — Le conseil se réunit sur la convocation du président ou à son défaut d'un vice-président ou d'un administrateur-délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au siège administratif de la société ou à tout autre endroit que le conseil détermine.

Article 18. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent voter par lettre ou par télégramme ou donner procuration à un collègue, aucun administrateur ne pouvant avoir plus de deux voix.

Si les administrateurs votent par lettre ou par télégramme, le président du conseil peut signer en leur nom les procès-verbaux dont question à l'article ci-après.

Article 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrées et signées par le président du conseil d'administration, le ou un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

Article 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil. Spécialement, il peut acheter, vendre, échanger, exploiter, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles, transiger, emprunter, concéder hypothèques ou autres droits réels, stipuler la voie parée, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires, en un mot à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques et titres fonciers de prendre inscriptions d'office le tout avant comme après paiement et sans justifier de l'exécution des créances appartenant à la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration, du ou d'un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a le droit d'émettre, aux conditions qui lui paraîtront le plus convenable, des obligations hypothécaires ou autres.

L'énonciation des actes qui précèdent, n'emporte pas une limitation des pouvoirs du conseil d'administration qui peut faire tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société à l'exception de ceux qui, par la loi et par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21. — Le conseil d'administration peut nommer des directeurs, secrétaires et agents pour l'étude, la gestion et la surveillance des affaires de la société. Il leur est remis un pouvoir spécial dont les termes sont arrêtés en conseil d'administration.

Article 22. — La signature de deux membres du conseil d'administration, d'un administrateur signant conjointement avec un directeur ou de deux ou plusieurs agents signant en vertu d'un pouvoir spécial du conseil d'administration, suffisent pour la passation de tous actes qui seraient faits au nom du conseil d'administration agissant dans la limite de ses attributions.

Les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des titres fonciers.

Article 23. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur

mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article 24. — Les commissaires fournissent chacun à titre de cautionnement dans le mois à partir de leur nomination, une action. Ces actions, qui peuvent appartenir à des tiers doivent rester nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

A défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a lieu en son absence, le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et après que l'assemblée générale se sera prononcée par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Article 25. — Il pourra être alloué aux administrateurs et aux commissaires, une indemnité à charge des frais généraux et dont le montant, s'il y a lieu, sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par l'assemblée générale qui se réunira à la signature des présents statuts.

Article 26. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le conseil général composé des administrateurs et commissaires réunis a le droit de pourvoir provisoirement à la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Chapitre IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 27. — L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires d'actions.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 28. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui devra être parvenue au conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Néanmoins, les maisons de commerce peuvent se faire représenter par un de leurs associés ou gérants, les sociétés, communautés ou établissements, par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

Article 29. — Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 30. — Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent quarante et un, le premier lundi du mois de juin, ou le lendemain, si ce jour est férié, à dix heures du matin, a lieu au siège administratif à Anvers, une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter, et, s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires, dans les cas prévus par les présents statuts, et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 31. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur Belge et dans un journal d'Anvers.

Cependant, lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 32. — Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Article 33. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix légalement représentées, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

Chaque titulaire ou propriétaire d'actions aura une voix par titre.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 34. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou le ou l'un des vice-présidents en cas d'empêchement par celui des administrateurs que le conseil délègue.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le conseil d'administration désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont valablement signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration, le ou l'un des vice-présidents ou deux administrateurs.

Article 35. — L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 31 ci-dessus, pourra modifier les présents statuts.

L'assemblée n'est valablement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Chapitre V.

BILAN. — RESERVE. — DIVIDENDE.

Article 36. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quarante, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le premier exercice comprendra la période allant de ce jour au trente et un décembre mil neuf cent quarante.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires. Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le conseil.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société, doivent dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde sera tenu à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation.

Chapitre VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 38. — La dissolution de la société peut être votée avant l'expiration du terme social, dans la forme et par la majorité indiquées à l'article 35 ci-dessus.

Article 39. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 40. — En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, ou provision faite pour ces montants, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant versé des actions.

Si tous les titres devaient ne pas être libérés dans la même proportion, les liquidateurs mettront tous les titres sur un même degré de libération, soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuellement disponible, après le remboursement des actions, est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Chapitre VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 41. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

1° Monsieur Henry C. Van der Elst, prénommé.

2° Monsieur Joseph Van der Elst, prénommé.

3° Monsieur Edmond Borin, prénommé.

4° Monsieur Henry Borin, directeur de société, demeurant à Anvers, avenue Arthur Goemaere, 36.

Tous présents et déclarant accepter ces fonctions.

Chapitre VIII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 42. — Chaque actionnaire en nom et chaque administrateur ou commissaire doit faire élection de domicile à Anvers. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

Chapitre IX.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 43. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et, en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur à la Colonie.

Article 44. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Chapitre X.

DECLARATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIETE
A RAISON DE SA CONSTITUTION.

Article 45. — Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à la somme de quarante mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(s.) H. C. Van der Elst, J. Van der Elst, Edm. Borin, H. Borin, J. van Zuylen, A. Cols.

Enregistré huit rôles, quatre renvois, à Anvers A.C. 1^{er} bureau, le 6 septembre 1929, volume 1086, folio 32, case 6. Reçu soixante quinze francs. Le receveur (s.) Taeymans.

Pour expédition :

Le Notaire,

(s.) A. COLS.

Gezien door ons H. Anthonis Onder Voorzitter d. d. der Rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring des handteekens van M. A. Cols hierboven benaamd.

Antwerpen, den 9 September 1939.

Zetel.

(s.) H. ANTHONIS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. H. Anthonis, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 septembre 1939.

Sceau.

L'Inspecteur Général,

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 septembre 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur Délégué,

(s.) CH. SPROELANTS.

Duplicata gratuit

Union Nationale des Tranports Fluviaux « Unatra ».

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 25, avenue Marnix.

Registre du Commerce, n° 1100.

Constituée à Bruxelles, le 30 mars 1925, et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4bis, du 16 avril 1925, et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte n° 7707.

Modifications aux statuts :

1° Suivant acte de M^e Scheyven, du 5 mai 1927, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1927 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, n° 6, et aux annexes du Moniteur Belge des 23-24 mai 1927, acte n° 7124.

2° Suivant acte de M^e Scheyven, du 30 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 14 août 1928, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1928, acte n° 12071.

3° Suivant acte de M^e Scheyven, du 14 octobre 1930, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1930, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1930, n° 12, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 1930, acte n° 16565.

4° Suivant acte de M^e Scheyven, du 9 octobre 1934, approuvé par arrêté royal du 29 octobre 1934, et acte du dit notaire du 13 décembre 1934, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 novembre 1934, n° 11 et 15 février 1935, n° 2, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge des 26 octobre 1934, acte n° 13535, et 8 février 1935, acte n° 1176.

5° Suivant acte de M^e Scheyven, du 15 juillet 1936, approuvé par arrêté royal du 31 juillet 1936, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1936, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge des 10-11 août 1936, acte n° 12542.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles	Fr. 1.035.000,—	
Amortissements antérieurs	Fr. 435.000,—	
	<hr/>	Fr. 600.000,—

Réalisable :

Fonds publics et titres avec garanties de la Colonie	Fr. 23.276.391,55	
Portefeuille-Titres	Fr. 10.200.000,00	
Intérêts à recevoir	Fr. 587.852,65	
	<hr/>	Fr. 34.064.244,20

Disponible :

Banques et Caisses Fr. 8.319.441,05

Débiteurs divers :

Prêt à court terme Fr. 5.000.000,—

Cession à la Colonie Fr. 76.618.490,60

A déduire :

3 annuités des exercices antérieurs Fr. 5.746.386,—

Annuité 1/40^e exercice 1938 1.915.462,—

Fr. 7.661.848,—

Fr. 68.956.642,60

Emprunt obligataire pris en charge par la Colonie Fr. 60.000.000,—

A déduire :

4 annuités 1/40^e chacune Fr. 6.000.000,—

Fr. 54.000.000,—

Colonie : prime et redevance exercice 1938 Fr. 5.925.648,30

dont à déduire :

d'après article 4 litt. a) de la convention du 22-6-1936, intérêts 4 % sur trois annuités de cession Fr. 229.855,44

Fr. 5.695.792,86

Divers :

Comptes débiteurs Fr. 4.200,—

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.

Fr. 176.640.320,71

PASSIF.

Envers la Société :

Capital Fr. 70.000.000,—

(divisé en 140.000 actions de capital),

dont à déduire d'après l'article 5 des statuts : 10.500 actions à amortir sorties

aux trois tirages Fr. 5.250.000,—

Fr. 64.750.000,—

Actions de dividende : en échange des 10.500 actions de capital amorties

pour mémoire.

Réserve statutaire Fr. 3.369.311,89

Réserve spéciale indisponible Fr. 6.000.000,—

Réserve extraordinaire 29.842.105,30

moins prélèvement pour dotation de la réserve pour

moins-value sur fonds pu- blics	Fr. 1.100.000,—		
		Fr. 28.742.105,30	
Réserve pour moins-value sur fonds pu- blics	Fr. 1.100.000,—		Fr. 39.211.417,19
<i>Fonds de pension du personnel</i>			Fr. 2.741.810,45
<i>Emprunt obligataire</i>	Fr. 60.000.000,—		
A déduire : Amortissement de 12.000 obli- gations amorties par tirages au sort	Fr. 6.000.000,—		Fr. 54.000.000,—
Actions de jouissance : en échange des amorties	12.000 obligations		pour mémoire.
<i>Envers les tiers :</i>			
Coupons d'obligations non présentés	Fr. 1.196.913,20		
Coupons d'obligations superdividende non présentés	Fr. 985.024,61		
Coupons d'actions de jouissance non pré- sentés	Fr. 91.610,32		
Dividendes non réclamés	Fr. 228.665,67		
Coupons d'actions de dividende non pré- sentés	Fr. 36.494,86		
Créditeurs divers	Fr. 245.477,90		
Obligations à rembourser :			
par tirages antérieurs	Fr. 520.486,73		
par 4 ^e tirage	1.500.000,—		
		Fr. 2.020.486,73	
Actions de capital à rembourser :			
par tirages antérieurs	693.500,—		
par 3 ^e tirage	1.750.000,—		
		Fr. 2.443.500,—	
			Fr. 7.248.173,29
<i>Divers :</i>			
Comptes créditeurs et provision pour éventualités diverses	Fr. 409.749,83		
Montant non appelé sur titres souscrits	Fr. 10.000,—		
			Fr. 419.749,83
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Déposants statutaires			pour mémoire.
<i>Profits et pertes :</i>			
Bénéfice net		Fr. 8.269.169,95	
			<u>Fr. 176.640.320,71</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938

DEBIT.

Frais généraux d'Administration	Fr.	384.129,71
Versements pour assurance-pension du personnel	Fr.	15.069,40
Intérêts à 4% l'an du 1 ^{er} janvier 1938 au 15-5-1938 bonifiés aux 3.500 actions de capital sorties au 2 ^e tirage	Fr.	26.250,—
Taxe mobilière 17 % sur Fr. 96.250,— montant net des inté- rêts bonifiés aux 3.500 actions de capital sorties au 2 ^e tirage	Fr.	19.713,—
Intérêts à 4 % l'an de l'année 1938 à bonifier aux 3.500 actions de capital sorties au 3 ^e tirage	Fr.	70.000,—
Taxe annuelle sur titres cotés à la Bourse de Bruxelles . . .	Fr.	31.040,40
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % à 110.493 obligations	Fr.	2.209.860,—
Intérêts annuels 6 % à 507 obligations	Fr.	15.210,—
Obligations à amortir annuellement	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.725.070,—
Solde bénéficiaire à répartir	Fr.	8.269.169,95
		<hr/>
	Fr.	<u>12.540.442,46</u>

CREDIT.

Prime sur recettes Expl. fluviale « Otraco » :		
4 % sur Fr. 50.000.000,— = 2.000.000,—		
2 % sur Fr. 10.000.000,— = 200.000,—		
1 % sur Fr. 10.000.000,— = 100.000,—		
½ % sur Fr. 325.575,16 = 1.627,87		
		<hr/>
		2.301.627,87
Redevance sur tonnages kilométriques :		
1 fr. par 100 Tonnes sur 300.000.000 T. K.	Fr.	3.000.000,—
0,50 fr. par 100 Tonnes sur 100.000.000 T. K.	Fr.	500.000,—
0,25 fr. par 100 Tonnes sur 49.608.174 T. K.	Fr.	124.020,43
		<hr/>
		3.624.020,43
	Fr.	5.925.648,30
dont à déduire d'après l'article 4 litt. a) de la convention du 22 juin 1936 : intérêts annuels 4 % sur Fr. 5.746.386,— montant de 3 annuités de cession	Fr.	229.855,44
		<hr/>
	Fr.	5.695.792,86
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % sur Fr. 55.246.500,—	2.209.860,—	
Intérêts annuels 6 % sur Fr. 253.500,—	15.210,—	
Obligations à amortir annuellement	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.725.070,—
Intérêts sur fonds publics	Fr.	1.025.322,80
Revenu du portefeuille	Fr.	747.000,—

Intérêts, commissions et divers	Fr.	518.309,45	
Prélèvement sur le compte de Réserve Extraordinaire :			
1/38 ^e de Fr. 31.500.000,—	Fr.	828.947,35	
			<u>Fr. 12.540.442,46</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Bénéfice distribuable	Fr.	8.269.169,95	
5 % à la Réserve Statutaire	Fr.	413.458,50	Fr. 413.458,50
			<u>Fr. 7.855.711,45</u>
10 % superdividende aux 108.000 obligations et aux 12.000 actions de jouissance	Fr.	785.571,15	Fr. 785.571,15
			<u>Fr. 7.070.140,30</u>
6 % sur montant libéré aux 129.500 actions de capital	Fr.	3.885.000,—	Fr. 3.885.000,—
			<u>Fr. 3.185.140,30</u>
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires sur	Fr.	3.185.140,30	
dont à déduire	Fr.	828.947,35	
provenant du prélèvement sur la réserve extraordinaire, soit sur	Fr.	2.356.192,95	
			<u>Fr. 235.619,30</u>
			<u>Fr. 2.949.521,00</u>
De ce solde :			
80 % superdividende aux 129.500 actions de capital et aux 10.500 actions de dividende	Fr.	2.359.616,80	
20 % superdividende aux 108.000 obligations et aux 12.000 actions de jouissance	Fr.	589.904,20	
			<u>Fr. 8.269.169,95</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwé-Saint-Lambert.

Administrateur-Délégué : M. Louis Van Leeuw, ingénieur, rue Konkel, n° 37, à Woluwé-Saint-Pierre.

Administrateurs :

M. Maurice Blanquet, administrateur-délégué de l'Interfina, 66, rue de la Tennerie, Boitsfort.

M. Célestin Camus, directeur général de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. Nicolas Cito, administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. le Baron de Rennette de Villers Perwin, propriétaire, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. Augustin Ficq, avocat, 44, avenue Arthur Goemaere, Anvers.

M. Robert Haerens, ingénieur civil, 304, avenue Brugmann, Uccle.

M. Noël Huart, administrateur-directeur de la Cominière de l'Uele, 3, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Compagnie des Ciments du Congo, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles.

M. Pierre Orts, vice-président, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, 12, rue du Buisson, Ixelles.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Valcke, ancien officier de l'Association Internationale Africaine, 7, Quai de l'Evêché, Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. J. W. de Jager, directeur de la « Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap », 101, Westersingel, Rotterdam.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, Bruxelles.

M. Werner Kaisgruber, administrateur territorial honoraire au Congo Belge, 256, Behrensheide, Watermael.

M. Léon Saussez, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 39, avenue Nouvelle, Etterbeek.

M. Emile Sosson, ancien inspecteur de la comptabilité de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 30, rue Théodore Roosevelt, Schaerbeek.

M. Henri-Emile Vander Cruycken, agent de change agréé près la Bourse de Bruxelles, 1, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Pierre.

M. Jean-Henri Van Riel, ancien fonctionnaire colonial, rue Belliard, 140, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 1939.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris connaissance des Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938, tels qu'ils lui sont présentés ainsi que la répartition des bénéfices telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration.

La répartition du solde bénéficiaire attribue :

1°) Aux actions de capital (coupon n° 14) un dividende de Fr. 46,85 brut. L'assemblée décide qu'après prélèvement de l'impôt et compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable par Fr. 39,57 net.

2°) Aux actions de dividende (coupon n° 3), qui remplacent les actions de capital remboursées, un superdividende de Fr. 16,85 brut ou Fr. 14,23 net par action, payables à partir du 16 octobre 1939.

3°) Aux obligations (coupon n° 38) un superdividende de Fr. 11,46 brut ou Fr. 9,56 net par obligation;

4°) Aux actions de jouissance (coupon n° 4) qui remplacent les obligations

remboursées, un superdividende de Fr. 11,46 brut ou Fr. 9,56 net par action, ces deux derniers superdividendes étant payables à partir du 1^{er} janvier 1940.

Ces dividendes et superdividendes seront payés aux guichets des Banques suivantes :

Banque de la Société Générale de Belgique et ses agences;
Banque Commerciale du Congo;
Banque Industrielle Belge;
Banque Belge d'Afrique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

Les administrateurs qui détiennent des mandats dans d'autres Sociétés se sont abstenus dans les décisions pouvant avoir des intérêts opposés à ceux de l'Unatra.

TROISIEME RESOLUTION.

Les mandats de MM. Cito, le Lieutenant Général Baron de Renette de Villers Perwin et Nisot, Administrateurs, et de M. Kaisergruber, Commissaire, sont renouvelés pour une période de cinq ans. Ces mandats prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de 1944. L'assemblée décide de laisser vacant, le mandat de M. Van Hulst, Administrateur décédé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 des statuts (statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1936), il est décidé de procéder, à l'issue de la réunion, au tirage au sort de la quatrième tranche de 3.500 actions de capital à amortir cette année.

Ces actions ne pourront, conformément aux prescriptions de l'article 8 des statuts, être remboursées que six mois après la publication de la décision de remboursement; elles seront remboursées (art. 5 des statuts) par une somme nette de cinq cents francs, augmentée de l'intérêt de 4 p. c., soit 27,50 Fr. dû pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1939 à la date du remboursement (16 mai 1940).

L'assemblée, usant du pouvoir que lui confère le troisième paragraphe de l'article 5 des statuts, décide la réduction de capital qui résulte de ce remboursement d'actions et adopte la résolution suivante :

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que le capital sera réduit d'une somme égale au montant nominal des actions de capital sorties au tirage au sort de ce jour, soit d'un million sept cent cinquante mille francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bruxelles, le 13 octobre 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. VAN LEEUW.

Le Président du Conseil,
(s.) G. OLYFF.

Bourse du Travail du Kasai.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Siège social : Matamba (Luluabourg - Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 33.029.

Constituée le 1^{er} octobre 1921; autorisée par arrêté royal du 22 octobre 1921; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 8 octobre 1936, approuvé par arrêté royal du 4 décembre 1936, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i>	Fr.	1,—
Immeubles	Fr.	569.192,75
Terrains	Fr.	25.680,—
		<hr/>
	Fr.	594.872,75
Amortissements antérieurs	Fr.	594.871,75
		<hr/>
II. — <i>Réalisable</i> :	Fr.	1.192.379,05
Actionnaires	Fr.	308.000,—
Portefeuille	Fr.	884.332,50
Débiteurs divers	Fr.	46,55
		<hr/>
III. — <i>Disponible</i> :		
Banquiers	Fr.	14.499,18
IV. — <i>Compte d'ordre</i> :		
Garanties statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<hr/>
		1.206.879,23
		<hr/>

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	770.000,—
Capital :		
770 parts de Fr. 1.000,— chacune.		
II. — <i>Dettes de la Société envers des tiers</i> :		
Créditeurs	Fr.	49.334,62
III. — <i>Divers</i> :		
Comptes créditeurs	Fr.	383.224,90

IV. — *Compte d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde de l'exercice	Fr.	4.319,71
		<hr/>
	Fr.	<u>1.206.879,23</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	39.246,—
Frais financiers	Fr.	2.401,50
Subside à la Mission de Prophylaxie contre la Maladie du Sommeil	Fr.	45.000,—
Amortissements sur titres en portefeuille	Fr.	2.620,—
Solde créditeur	Fr.	4.319,71
		<hr/>
	Fr.	<u>93.587,21</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	2.590,43
Intérêts en banque	Fr.	481,—
Revenus du portefeuille	Fr.	48.883,78
Location immeubles	Fr.	39.012,—
Bénéfice sur réalisation titres en portefeuille	Fr.	2.620,—
		<hr/>
	Fr.	<u>93.587,21</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 12 octobre 1939.*

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1938, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et décide de reporter à nouveau le solde créditeur de 4.319,71 francs.

Par vote spécial, l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1938.

Le mandat de commissaire de M. Joseph Huberty venant à expiration ce jour, conformément à l'ordre de sortie de 1927, l'assemblée générale, à l'unanimité, le renouvelle jusqu'à l'assemblée générale de 1941.

L'assemblée générale, à l'unanimité, ratifie la décision prise par le Conseil Général en sa séance du 22 mars 1939, appelant aux fonctions d'administrateur, M. Ernest Kirsch, en remplacement de M. Nicolas Cito, démissionnaire, dont le mandat venait à expiration aujourd'hui.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer M. Ernest Kirsch en qualité d'administrateur pour un terme de six ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Alexis Bertrand, officier retraité, 30, avenue de la Floride, Uccle, *Président*.
M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.
M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Ixelles, *Administrateur*.
M. Ernest Kirsch, ingénieur, 23, rue des Mélèzes, Bruxelles, *administrateur*.
M. Léonard Scraeyen, ingénieur, 70, avenue des Nations, Bruxelles, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Joseph Huberty, secrétaire de sociétés, 31, avenue Arnold Delvaux, Uccle.
M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

Bruxelles, le 16 octobre 1939.

Pour extrait conforme :

BOURSE DU TRAVAIL DU KASAI.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. CAYEN.

Compagnie du Kivu.

Société Anonyme

à Anvers.

32, Avenue Rubens.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 111.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 4 juillet 1939.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS
ET NOMINATION DE COMMISSAIRE.

L'assemblée :

1) renouvelle les mandats d'Administrateurs de Messieurs le Comte Maximilien de Renesse Breidbach et Charles Sampers qui expireront immédiatement après les assemblées générales statutaires de et respectivement en 1941 et 1945;

2) en remplacement de Monsieur Edmond Laverne, décédé, appelle aux fonctions de Commissaire Monsieur Armand De Smet, industriel, domicilié, 22,

place Van Meenen, à Bruxelles, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de et en 1943.

Anvers, le 2 août 1939.

Pour extrait certifié conforme,

COMPAGNIE DU KIVU (Sté Ame).

Deux Administrateurs :

(s.) Cte THIERRY DE RENESSE.

(s.) N. DECKER.

Vu pour légalisation des signatures de MM. le Comte Thierry de Renesse et N. Decker, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 7 août 1939.

Droit perçu : 10 Fr.

Pour le Ministre,

Le Sous-Directeur Délégué,

(s.) Ch. SPROELANTS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Ch. Sproelants, apposée ci-dessus, par Nous, Victor Galang, Juge suppléant du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, le vingt-huitième jour du mois de septembre mil neuf cent trente-neuf.

Droit perçu : dix francs.

(s.) V. GALANT.

A. S. 402. Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, le vingt-huitième jour du mois de septembre mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro quatre cent deux du registre des actes déposés.

Dont acte,

Perçu : vingt-cinq francs.

Le Greffier,

(s.) W. LIMAUGE.

Pour copie certifiée conforme,

Sceau du Greffe du Tribunal de
1^{re} Instance, Ruanda-Urundi.

Le Greffier de 1^{re} Instance,

(s.) W. LIMAUGE.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 Décembre 1939).

Terres.

Contrats de vente annulés en exécution des arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923 ainsi que des publications faites aux annexes du Bulletin Officiel du 15 juillet, du 15 août et du 15 novembre 1938.

1° Terrain situé à Mogandjo (province de Stanleyville) d'une superficie de 60 ares et vendu par contrat M.103 du 18 mai 1923, enregistré volume Xa, folio 98 au nom de la société en nom collectif Ferreira Viegas (Filhos).

2° Terrain situé à Kitambala (Province de Stanleyville) d'une superficie de 20 hectares et vendu par contrat M.17 du 4 octobre 1918, enregistré volume Xa folio 32 au nom de M. Bilinsky Joseph François.

3° Terrain situé à Kirundu (Province de Stanleyville) d'une superficie de 9 ares 40 centiares et vendu par contrat M.139 du 7 février 1924, enregistré vol. XI/b folio 30 au nom de la société Salim et Issa.

4° Terrain situé à Lowa (Province de Stanleyville) d'une superficie de 15 ares et vendu par contrat M.149 du 9 avril 1924, enregistré vol. XI/b folio 49 au nom de M. Touzouloukias, Costa.

5° Terrain situé à Wamba (Province de Stanleyville) d'une superficie de 50 ares et vendu par contrat M.350 du 7 janvier 1929, enregistré volume C.III folio 33 au nom de M. Maerten, Prosper Théophile.

Ces terrains ont fait définitivement retour à la Colonie.

Gronden.

Verkoopcontracten vernietigd tot uitvoering van de koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923, alsmede krachtens de bekendmakingen gedaan in de bijlagen van het Ambtelijk Blad van 15 Juli, 15 Augustus en 15 November 1938.

1° Grond gelegen te Mogandjo (Provincie Stanleystad), groot 60 aren en verkocht bij contract M.103 van 18 Mei 1923, geboekt boek Xa, folio 98, op naam van de Firma Ferreira Viegas (Filhos).

2° Grond gelegen te Kitambala (provincie Stanleystad), groot 20 hectaren en verkocht bij contract M.17 van 4 October 1918, geboekt boek Xa, folio 32, op naam van den heer Joseph-François Bilinsky.

3° Grond gelegen te Kirundu (Provincie Stanleystad), groot 9 aren 40 centiares en verkocht bij contract M.139 van 7 Februari 1924, geboekt boek XI/b, folio 30, op naam van de vennootschap Salim & Issa.

4° Grond gelegen te Lowa (provincie Stanleystad), groot 15 aren, en verkocht bij contract M.149 van 9 April 1924, geboekt boek XI/b, folio 49, op naam van den heer Touzouloukias, Costa.

5° Grond gelegen te Wamba (provincie Stanleystad), groot 50 aren en verkocht bij contract M.350 van 7 Januari 1929, geboekt boek C.III, folio 33, op naam van den heer Prosper-Theophile Maerten.

Deze gronden zijn voorgoed naar de Kolonie teruggekeerd.



SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Plantations du Ruanda-Urundi, en abrégé : « Platarundi ».

(Société Commerciale Congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Kitega (Urundi).

Siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91.

Constituée suivant acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent trente, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant, annexe page huit cent quarante-deux, autorisée par Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent trente.

PROCES - VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui quatorze juin mil neuf cent trente-trois, rue de l'Enseignement, 91, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de M. le Baron Jean Buffin, administrateur.

M. le Président nomme comme secrétaire M. le Comte Georges d'Ursel, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, 70, directeur de sociétés et désigne comme scrutateurs MM. Edmond Henquin et Walter Scott.

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

Numéros d'ordre.	Prénoms, noms, qualités et demeures des associés.	Nombre	
		d'actions de capital	de parts de fon- dateur.

1. La Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) Société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Coma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91, possesseur de trente-trois mille trois cent soixante actions de capital et quinze mille trois cent quarante-quatre parts de fondateur 33360 15344

Représentée par MM. le Baron Jean Buffin et René Destrée, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

Numéros d'ordre.	Prénoms, noms, qualités et demeures des associés.	Nombre d'actions de capital	de parts de fon- dateur.
2.	<p>La Compagnie de Linéa, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Linéa (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, 46, possesseur de deux mille actions de capital et deux mille quatre cents parts de fondateur</p> <p>Représentée par M. Walter Scott, secrétaire de la dite société, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 46, en vertu de procuration sous seing privé du premier juin courant.</p>	2000	2400
3.	<p>La Banque Industrielle Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 95, possesseur de sept cent quatre-vingt-cinq actions de capital et trois cent quatorze parts de fondateur</p> <p>Représentée par M. le Baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente et un mai dernier.</p>	785	314
4.	<p>La Banque Parisienne pour l'Industrie, Société anonyme établie à Paris, rue de Lisbonne, 50bis, possesseur de cinq cent vingt actions de capital et deux cent huit parts de fondateur</p> <p>Représentée par M. le Baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente et un mai dernier.</p>	520	208
5.	<p>La Société Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail) société anonyme établie à Bruxelles, rue du Congrès, 33, possesseur de mille actions de capital et quatre cents parts de fondateur</p> <p>Représentée par M. le Baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente et un mai dernier.</p>	1000	400
6.	<p>M. Jean Baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 33, possesseur de trois cent cinquante actions de capital et cent quarante parts de fondateur</p> <p>Représenté par M. le Baron Jean Buffin, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente et un mai dernier.</p>	350	140
7.	<p>M. le Baron Louis Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 67, possesseur de trois cent cinquante actions de capital et cent quarante parts de fondateur</p> <p>Représenté par M. René Destrée, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trente et un mai dernier.</p>	350	140

Numéros d'ordre.	Prénoms, noms, qualités et demeures des associés.	Nombre	
		d'actions de capital	de parts de fon- dateur.
8.	M. le Baron Jean Buffin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35, possesseur de trente-cinq actions de capital et quatorze parts de fondateur . . .	35	14
9.	M. René Destrée, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue André Fauchille, 12, possesseur de cent vingt-cinq actions de capital et cinquante parts de fondateur	125	50
10.	M. Gustave Verniory, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Josaphat, 72, possesseur de cinquante-cinq actions de capital et vingt-deux parts de fondateur . .	55	22
11.	M. Edmond Henquin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, 99, possesseur de trente-cinq actions de capital et quatorze parts de fondateur . . .	35	14
12.	M. François Bettig, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Vergotte, 60, possesseur de cinquante-cinq actions de capital et vingt-deux parts de fondateur	55	22
13.	M. Henri Lonjarret, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de la Claireau, 1, possesseur de quarante actions de capital et seize parts de fondateur.	40	16
14.	M. Fernand Sellier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de l'Arbre, 6, possesseur de trente actions de capital et douze parts de fondateur	30	12
15.	M. Léon Closset, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Nord, 74, possesseur de soixante actions de capital et vingt-quatre parts de fondateur .	60	24
	Représenté par M. René Destrée, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du sept juin courant.		
	Ensemble : trente-huit mille huit cents actions de capital et dix-neuf mille cent vingt parts de fondateur	<u>38800</u>	<u>19120</u>

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M. le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modification à l'article trente-sept des statuts pour changer l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du vingt-six mai dernier et du cinq juin courant.

Et le Moniteur Belge numéros des vingt-six/vingt-sept mai dernier et des cinq/six/sept juin courant.

Que de plus des lettres missives ont été adressées à tous les associés en nom le vingt-quatre mai dernier.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les associés présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts sociaux.

IV. Que, sur les quarante mille actions de capital existantes, l'assemblée en représente trente-huit mille huit cents soit plus de la moitié du capital.

V. Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'objet de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président soumet à l'adoption de celle-ci la résolution suivante :

La première phrase du premier alinéa de l'article trente-sept des statuts sociaux sera désormais rédigée comme suit :

« L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le deuxième mercredi du mois de juin, à onze heures et demie ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(signé) Jean Buffin, Cte G. d'Ursel, Henquin, Scott. René Destrée, Gus. Verniory, Bettig, H. Lonjarret, F. Sellier, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933 vol. 1253 fol. 15 Ce 13 trois rôles un renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

TENEUR DES ANNEXES.

La soussignée Compagnie de Linéa, 46, rue Montoyer à Bruxelles, propriétaire de 2.000 (deux mille) actions de capital et de 2400 (deux mille quatre cents) parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de la représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette Société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. W. Scott, 46,

avenue Paul Deschanel, Schaerbeek, et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1933.

COMPAGNIE DE LINEA

Société Congolaise à responsabilité limitée,

Bon pour pouvoir

(signé) Pce E. de LIGNE.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933 vol. 232 fol. 44 Ce 3 un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

La soussignée Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles, propriétaire de 785 (sept cent quatre-vingt-cinq) actions de capital et de 314 (trois cent quatorze) parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de la représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. le Baron Jean Buffin, et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présences et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1933.

Bon pour pouvoir

Un Directeur,

(signé) C. CORNEZ.

Bon pour pouvoir

Un Administrateur,

(signé) Henri DENIS.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933, vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

La soussignée Banque Parisienne pour l'Industrie, Sté Ame au capital de 25.000.000 frs. 50bis, rue de Lisbonne, Paris VIII^e, propriétaire de cinq cent vingt actions de capital et de deux cent huit parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de la représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. le Baron Jean Buffin et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre

tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présences et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat

Fait à Paris, le 31 mai 1933.

Bon pour pouvoir

Le Directeur Général,
(signé) A. MAY.

Un Administrateur,
(signé) Illisiblement.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 16 juin 1933, vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Je soussigné Electrorail, (Cies Réunies d'Electricité et de Transports) Société anonyme, siège social, rue du Congrès, 33, Bruxelles, propriétaire de mille actions de capital et de quatre cents parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de me représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. le Baron Jean Buffin, et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1933.

(Cies d'Electricité et de Transports)

Société Anonyme

Deux Administrateurs :

Bon pour pouvoir

(signé) Henri MARCHAL.

(signé) A. HALLEUX.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933, vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Je soussigné Baron Jean Empain, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, propriétaire de trois cent cinquante actions de capital et de cent quarante parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de me représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. le Baron Jean Buffin et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du

jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présences et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1933.

Bon pour pouvoir.

(signé) Jean EMPAIN.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 16 juin 1933, vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle — renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Je soussigné Baron Louis Empain, 67, avenue des Nations, à Bruxelles, propriétaire de trois cent cinquante actions de capital et de cent quarante parts de fondateur de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de me représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le 14 juin 1933 à Bruxelles, M. René Destrée et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1933.

Bon pour pouvoir

(signé) L. EMPAIN.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933, vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle — renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Je soussigné Léon Closset agent de change, rue du Nord, 74, Bruxelles, propriétaire de soixante actions de capital et de vingt-quatre parts de fondateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Ruanda-Urundi » (Platarundi) déclare constituer pour mandataire spécial à l'effet de me représenter à l'assemblée générale des actionnaires de cette société convoquée pour le quatorze juin 1933 à Bruxelles, Monsieur René Destrée, 12, rue André Fauchille E/V et l'autoriser à prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1933.

Bon pour pouvoir

(signé) Léon CLOSSET.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 16 juin 1933 vol. 232, fol. 44, Case 3, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,

(s) Ed. VAN HALTEREN.

Vu par nous : Baron Gilson, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 Juillet 1933.

Sceau.

(s) Bon GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 Juillet 1933,

Le s/Directeur,

(s) M. VAN DE WOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Van de Woestijne apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 juillet 1933.

Pour le Ministre :

Le Directeur-Délégué,

(s) M. VAN HECK.

Duplicata gratuit.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Van Heck, apposée ci-contre, par Nous Jean Taquet, Chef du Service Administratif de la Justice à Usumbura, le 6 septembre 1900 trente-trois.

Sceau.

(s) J. TAQUET.

L'an mil neuf cent trente-trois, le six septembre, Nous Burckel Désiré, greffier du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, certifions avoir reçu en dépôt au greffe du Tribunal susdit, une expédition d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés des Plantations du Ruanda-Urundi, en abrégé Platarundi, Société commerciale congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kitega et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91, assemblée tenue le 14 juin 1933.

Droits perçus :

Lég. signature	10.—
Dépôt acte	100.—
	<hr/>
	110.—

Dont acte,

Le Greffier,

(s) D. BURCKEL.

Sceau.

Compagnie Générale de Transports au Katanga « Transkat ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 60, rue Ravenstein, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 42241.

—

Constituée par acte passé par devant M^e Pierre Groensteen, notaire à Bruxelles, le 19 septembre 1929 et autorisée par arrêté royal du 19 octobre 1929.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1929 sous le n° 18157 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929. Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1938. Modifications publiées aux annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 1938 acte n° 15675, rectifié en date du 25 décembre 1938 acte n° 16448 bis, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1939.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du trente et un Octobre Mil neuf cent trente-neuf.

A l'unanimité, l'Assemblée charge le Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale ordinaire aussitôt qu'il pourra être en mesure d'arrêter les bilans et les comptes de profits et pertes des exercices 1937 et 1938.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit Monsieur Emilio d'Alberto en qualité d'administrateur. Ce mandat prendra fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1945.

Bruxelles, le 6 novembre 1939.

Certifié conforme,

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS AU KATANGA.

Deux Administrateurs,

(s) P. BRABANT.

(s) L. VAN OOST.

—

Compagnie Sucrière Congolaise.

à responsabilité limitée, à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue Bréderode, 13.

Registre de commerce de Bruxelles, n° 4584.

Acte constitutif et modifications aux statuts.

—

Constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925.

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367).

Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929, 10 novembre 1931 et 30 novembre 1937 (arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929, 18 janvier 1932 et 25 février 1938).

Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929, 15 février 1932 et 15 mars 1938 et aux annexes du Moniteur Belge des 25 novembre 1926 (acte n° 12572); 17 juillet 1929 (acte n° 11882); 2 décembre 1931 (acte n° 15704), et 18 décembre 1937 (acte n° 16462).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — Immobilisations :

Frais de constitution, d'études et d'émission	Fr.	325.842,94	
Amortiss. antérieurs	Fr.	301.440,99	
Amortiss. 1938	Fr.	24.400,95	
		<hr/>	
	Fr.	325.841,94	
		<hr/>	Fr. 1,—
Appropriation des cultures, irrigation et reboisement	Fr.	10.951.860,40	
Amortiss. antérieurs	Fr.	3.432.416,72	
Amortiss. 1938	Fr.	413.302,44	
		<hr/>	
	Fr.	3.845.719,16	
		<hr/>	Fr. 7.106.141,24
Frais de premier établissement	Fr.	546.050,12	
Amortiss. antérieurs	Fr.	539.432,65	
Amortiss. 1938	Fr.	6.616,47	
		<hr/>	
	Fr.	546.049,12	
		<hr/>	Fr. 1,—
Constructions, terrains et matériel :			
a) Usine	Fr.	54.217.407,66	
Amortiss. ant.		9.483.813,98	
Amortiss. 1938		1.158.631,10	
		<hr/>	
		10.642.445,08	
	Fr.	43.574.962,58	
b) Immeubles, camps indigènes, constructions diverses et terrains	Fr.	13.449.010,56	
Amortiss. ant.		4.436.541,15	
Amortiss. 1938		395.087,70	
		<hr/>	
		4.831.628,85	
	Fr.	8.617.381,71	
c) Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers		8.348.093,16	
Amortiss. ant.		5.889.359,75	
Amortiss. 1938		99.237,35	
		<hr/>	
		5.988.597,10	
	Fr.	2.359.496,06	
d) Voies ferrées et raccordements	Fr.	5.601.041,70	
Amortiss. ant.		1.384.387,32	
Amortiss. 1938		155.386,42	
		<hr/>	
		1.539.773,74	
	Fr.	4.061.267,96	

e) Outillage	Fr. 498.704,29		
Amortiss. antérieurs	Fr. 498.703,29		
		Fr.	1,—
f) Instruments scientifiques	243.726,89		
Amortiss. ant.	239.034,04		
Amortiss. 1938	4.691,85		
	243.725,89	Fr.	1,—
g) Mobilier	Fr. 1.269.663,22		
Amortiss. ant.	1.263.714,75		
Amortiss. 1938	5.947,47		
	1.269.662,22	Fr.	1,—
			Fr. 58.613.111,31

B. — Réalisable :

Cultures	Fr. 3.953.421,78		
Approvisionnements en magasin et en			
cours de transport	Fr. 2.596.819,61		
Magasin à sucre	Fr. 19.190.240,94		
Débiteurs divers	Fr. 2.114.269,23		
			Fr. 27.854.751,56

C. — Disponible :

Banques et Chèques Postaux	Fr. 811.885,11		
Caisses	Fr. 35.251,87		
		Fr.	847.136,98

D. — Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			Fr. 94.421.143,09

PASSIF.

A. — De la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 60.000.000,—		
représenté par :			
80.000 actions privilégiées sans mention de valeur.			
120.000 actions ordinaires sans mention de valeur.			
Réserve statutaire	Fr. 257.025,27		
Réserve pour éventualités diverses	Fr. 3.000.000,—		

B. — Envers les tiers :

Banque	Fr. 9.271.869,46		
Créditeurs divers	Fr. 2.112.443,28		
Warrants	Fr. 11.686.150,—		
		Fr.	23.070.462,74

C. — *Compte d'Ordre* :

Déposants statutaires pour mémoire.

D. — *Profits et Pertes* :

Report de 1937	Fr.	69.320,50	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	8.024.334,58	
		<hr/>	Fr. 8.093.655,08
			<hr/>
			Fr. <u>94.421.143,09</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux, impôts et divers	Fr.	7.924.880,64	
Frais d'intercampagne		1.416.144,98	
		<hr/>	Fr. 9.341.025,62
Surtaxe d'accise imposée par le Gouver- nement (Ministère des Finances), au profit des betteraviers métropolitains, à raison de notre production 1938 . . .	Fr.	1.600.000,—	
		<hr/>	Fr. 10.941.025,62
Charges financières			Fr. 1.129.707,35
Amortissement extraordinaire sur magasin, portant sur des rechanges hors de ser- vice	Fr.	13.102,25	
Amortissements :			
a) sur frais de constitution, d'études et d'émission		24.400,95	
b) sur appropriation des cultures et irrigation		413.302,44	
c) sur frais de premier éta- blissement		6.616,47	
d) sur Usine		1.158.631,10	
e) sur immeubles, camps indigènes et construc- tions diverses		395.087,70	
f) sur matériel agricole, d'a- telier, roulant et divers		99.237,35	
g) sur voies ferrées et rac- cordements		155.386,42	
h) sur instruments scientif.		4.691,85	

i) sur mobilier	5.947,47		
	<hr/>	Fr. 2.263.301,75	
Solde en bénéfice			Fr. 2.276.404,—
			Fr. 8.093.655,08
			<hr/>
			Fr. <u>22.440.792,05</u>

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1937		Fr. 69.320,50
Produit de l'exercice	Fr. 22.252.718,92	
Rentrées diverses	Fr. 118.752,63	
	<hr/>	Fr. 22.371.471,55
		<hr/>
		Fr. <u>22.440.792,05</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

A la réserve statutaire : 5 % sur le bénéfice net de l'exercice		Fr. 401.216,70
A un fonds de pension en faveur de notre personnel d'Europe		Fr. 500.000,—
A des amortissements supplémentaires :		
a) sur du matériel de l'usine (évaporation et cuites)	Fr. 1.348.459,28	
b) sur constructions, ponts, installations eau, éclairage et téléphone	Fr. 1.218.270,56	
c) sur le matériel roulant	Fr. 1.525.708,54	
	<hr/>	Fr. 4.092.438,38
Au fonds de réserve pour éventualités diverses		Fr. 3.100.000,—
		<hr/>
		Fr. <u>8.093.655,08</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo, 1, Val de la Cambre, Ixelles.

Administrateur-Délégué : Monsieur Arthur Bemelmans, Ingénieur A. I. A., 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, 151, rue de la Loi.

Monsieur Emile Lejeune-Vincent, propriétaire, 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Monsieur Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

Monsieur Hugues Naus, industriel, demeurant au Caire (Egypte).

Monsieur Louis Orts, docteur en droit, 38, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

Monsieur Jules Philippon, banquier, 29, rue de la Loi, à Bruxelles.

NOMINATION DU 14 NOVEMBRE 1939.

Monsieur Robert Lippens, ingénieur-chimiste de Zurich, demeurant à Bruxelles, 40, avenue des Arts.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Emile Costermans, agent de change, 22, rue Maréchal, à Uccle.
Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, à Bruxelles.
Monsieur Maurice Simon, ingénieur, 9, rue de la Station, à Péruwelz.
Comte Baudouin van der Burch, propriétaire, Villa Meyerbeer, à Spa.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

Monsieur Halewyck de Heusch, Directeur Général au Ministère des Colonies, 22, rue Saint Josse, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 1939.

Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes au 31 décembre 1938 sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée nomme Administrateur :

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste de Zurich, demeurant à Bruxelles, 40, avenue des Arts, pour achever le mandat de Monsieur Firmin Van Brée. Le mandat de Monsieur Robert Lippens viendra à expiration à l'assemblée générale de 1940.

Sont réélus dans leurs fonctions respectives :

Monsieur André Giïson, Administrateur,
Monsieur Louis Orts, Administrateur,
Comte Baudouin van der Burch, Commissaire.

Les mandats de ces Messieurs expireront à l'assemblée générale de 1945.

Bruxelles, le 15 novembre 1939.

Un Administrateur,
(s.) A. BEMELMANS.

Un Administrateur,
(s.) E. LEJEUNE-VINCENT.

Compagnie Sucrière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Registre de commerce de Bruxelles, n° 4584.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 14 novembre 1939.*

L'assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste de Zurich, demeurant à Bruxelles, 40, avenue des Arts, pour achever le mandat de Monsieur Firmin Van Brée.

Le mandat de Monsieur Robert Lippens, expirera à l'assemblée générale de 1940.

Bruxelles, le 15 novembre 1939.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. BEMELMANS.

Cultures et Entreprises au Kivu.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kalehe.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Plantations et Immeubles	3.182.393,56	
Amortiss. antér.	377.946,90	
Amortiss. de l'ex.	145.572,66	
	<hr/>	523.519,56
		<hr/>
		Fr. 2.658.874,00
Matériel, outillage et mobilier	22.359,39	
Amortiss. antér.	7.792,10	

Amortiss. de l'ex.	4.471,29		
	<u>12.263,39</u>	Fr.	<u>10.096,00</u>
			Fr. 2.668.970,00

2. — *Disponible et réalisable :*

Caisse et banques	Fr.	263.474,54	
Portefeuille	Fr.	2.600,00	
Métayer	Fr.	7.810,62	
Café flottant et en magasin chez métayer .	Fr.	<u>492.008,94</u>	
			Fr. 765.894,10

3. — *Compte de Profits et Pertes :*

Pertes au 31 décembre 1938	Fr.	58.704,84
--------------------------------------	-----	-----------

4. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	100.000,00	
			<u>Fr. 3.593.568,94</u>

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital	Fr.	3.000.000,00
-------------------	-----	--------------

2. — *Envers les tiers :*

Restant dû s/portefeuille	Fr.	1.560,00	
Compte métayage	Fr.	<u>492.008,94</u>	
			Fr. 493.568,94

3. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	100.000,00	
			<u>Fr. 3.593.568,94</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Q. P. Bénéfices métayer	Fr.	38.095,97	
Frais généraux	Fr.	9.428,75	
Amortissements	Fr.	<u>150.043,95</u>	
			Fr. <u>197.568,67</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	9.037,62
Bénéfices bruts de l'exercice	Fr.	121.141,39
Intérêts divers	Fr.	8.684,82
Perte de l'exercice	Fr.	58.704,84
		<hr/>
	Fr.	197.568,67

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 14 septembre 1939.

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 16 septembre 1939.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 1939.

L'assemblée générale du 10 octobre 1939 a approuvé, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938 et donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée a réélu en qualité d'administrateurs Messieurs René Brasseur et le Lieutenant Général Baron de Renette de Villers Perwin.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arsène de Launoit, 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

M. René Brasseur, 3, rond Point de l'Etoile, à Ixelles.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, 127, avenue de Broqueville, à Bruxelles.

M. le Lieutenant Général Baron de Renette de Villers Perwin, 60, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Maurice Naveau, 12, quai de la Grande Bretagne, à Liège.

M. Jacques Osterrieth, Warnibouny (Esneux) Prov. de Liège.

M. Emile Vierset, 11, rue Rioul, à Huy.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Simon Corin, 4, boulevard Piercot, à Liège.

M. Henry Decharneux, 35, rue Walther Jamar, à Liège.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) A. DE LAUNOIT.

Entreprises Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

1. — *Disponible et réalisable :*

Banquiers	Fr.	340.100,99	
Actionnaires	Fr.	6.300.000,00	
Portefeuille et Participations	Fr.	5.563.615,00	
			Fr. 12.203.715,99

2. — *Profits et Pertes* Fr. 3.551.016,51

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
			Fr. 15.754.732,50

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital représenté par 30.000 actions de Fr. 500,— Fr. 15.000.000,00

2. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	2.500,00	
Restant dû s/participations	Fr.	752.232,50	
			Fr. 754.732,50

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
			Fr. 15.754.732,50

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Pertes antérieures	Fr.	3.644.467,45	
Frais généraux	Fr.	6.532,30	
			Fr. 3.650.999,75

CREDIT.

Profits divers	Fr.	99.983,24
Pertes à reporter	Fr.	3.551.016,51
		<hr/>
	Fr.	<u>3.650.999,75</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 14 septembre 1939.

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 22 septembre 1939.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 1939.

1°) L'assemblée générale du 10 octobre 1939 a approuvé à l'unanimité des voix le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1938.

2°) A l'unanimité, elle donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

3°) Elle prend note de la démission de M. Adrien Dawans-Biar, administrateur et décide de ne pas pourvoir momentanément à son remplacement.

Elle réélit à l'unanimité M. James Warnant, Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arsène de Launoit, 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

M. André Matthyssens, 21, rue du Congrès, à Bruxelles.

M. Maurice Naveau, 12, quai de la Grande Bretagne, à Liège.

M. Emile Vierset, 11, rue Rioul, à Huy.

M. René Brasseur, 3, rond Point de l'Etoile, à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, 127, avenue de Broqueville, à Bruxelles.

M. Georges Dawans, 62, avenue Longchamp, à Bruxelles.

M. Jacques-Ernest Osterrieth, Waribouny (Esneux) prov. de Liège.

M. Eugène Resteau, 30, rue de Loxum, à Bruxelles.

M. James Warnant, 39, rue de la Loi, à Bruxelles.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) A. DE LAUNOIT.

Etablissements Congolais Gillespie.

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

à Léopoldville.

Siège administratif : Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 3823.

Constituée par acte du notaire X. Gheysens, à Anvers, le 27 mars 1929, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1929, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, n° 5598 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et immeubles, Léopoldville Fr. 2.470.000,—

Réalisable :

Débiteurs divers Fr. 1.086.528,98

Pertes et Profits Fr. 20.935.718,44

Fr. 24.492.247,42

PASSIF.

Envers la Société :

Capital : 5.000 actions de Fr. 1.000 chacune Fr. 5.000.000,—

Envers les Tiers :

Créditeurs divers Fr. 19.492.247,42

Fr. 24.492.247,42

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DOIT.

Solde reporté de l'exercice 1937 Fr. 20.924.791,06

Frais généraux Fr. 11.462,48

Fr. 20.936.253,54

AVOIR.

Excédent provision pour créances douteuses	Fr.	500,—
Récupéré : divers	Fr.	35,10
Solde en perte	Fr.	20.935.718,44
		<hr/>
	Fr.	<u>20.936.253,54</u>

Pour copie conforme :

Le Liquidateur,
(s.) illisible.

Mutuelle Belgo Coloniale.

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 29920.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 4 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 891 à 909 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte numéro 6572; réduction du capital et modifications aux statuts le 11 juin 1935, approuvées par arrêté royal du 17 juillet 1935, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935, folios 481 à 489 et 875 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 1935, actes numéros 11712 et 11713; augmentation du capital et modifications aux statuts le 31 mars 1939, approuvées par arrêté royal du 15 mai 1939, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1939, folios 507 à 515 et 322 et aux annexes du Moniteur Belge du 8 juin 1939, acte numéro 9262.

BILAN DE L'EXERCICE 1938-1939.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	724.000,—
Immeubles Bruxelles	Fr.	517.431,35
Amortissement	Fr.	22.431,35
		<hr/>
	Fr.	495.000,—
Immeubles en Afrique	Fr.	200.000,—
Mobilier Bruxelles	Fr.	27.000,—
Amortissement	Fr.	3.000,—
		<hr/>
	Fr.	24.000,—
Mobilier en Afrique	Fr.	5.000,—
		<hr/>

<i>Réalisable</i>	Fr.	9.441.594,68
Débiteurs divers	Fr.	2.333.980,68
Portefeuille	Fr.	7.107.614,—
		<hr/>
<i>Disponible</i> : Fonds en caisse et en banque	Fr.	123.553,90
Compte d'ordre (Caution, des administrateurs et commissaires)		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>10.289.148,58</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	6.281.890,71
Capital :		
50.000 actions de fr. 125,—	Fr.	6.250.000,—
20.000 parts de fondateur sans dési- gnation de valeur.		
Réserve pour créances douteuses	Fr.	31.890,71
		<hr/>
<i>Dettes de la Société envers des tiers</i>	Fr.	3.824.569,17
Créditeurs divers	Fr.	3.771.279,17
Restant dû sur participations	Fr.	53.290,—
		<hr/>
<i>Solde à reporter</i>	Fr.	182.688,70
Compte d'ordre		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>10.289.148,58</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux	Fr.	92.128,38
Amortissements	Fr.	25.431,35
Solde à reporter	Fr.	182.688,70
		<hr/>
	Fr.	<u>300.248,43</u>

AVOIR.

Solde reporté de 1938	Fr.	158.855,95
Intérêts	Fr.	49.651,80
Coupons du portefeuille, commissions et divers	Fr.	91.740,68
		<hr/>
	Fr.	<u>300.248,43</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

- 1) le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.
- 2) décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1938-1939.
- 3) l'assemblée décide de restituer le cautionnement de commissaire de feu Monsieur Victor Paligot.
- 4) Messieurs Jean, Pierre Buzon et Lucien Soenen, Administrateurs sortants, sont réélus.
Monsieur Gustave Jonas est nommé administrateur.
Monsieur Josse Van Roy est appelé aux fonctions de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Buzon, Jean, Pierre, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles, *Président, Administrateur-Délégué.*

M. Buzon, Jean, Charles, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Soenen, Lucien, ingénieur commercial U.L.B., 358, rue des Palais, à Bruxelles.

M. Buzon, Pierre, secrétaire de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Coene, Charley, expert comptable, 19, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J.-P. BUZON.

Plantations du Congo Oriental.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Mahagi-Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : Tournai, chaussée de Bruxelles, 149.

BILAN AU 30 AVRIL 1939.

ACTIF.

Immobilisé	Fr. 2.591.223,01	
Amortissements	Fr. 1.173.907,15	
		Fr. 1.417.315,86
Réalisable		Fr. 569.773,74

Disponible	Fr.	266.043,63
Profits et Pertes	Fr.	141.357,42
		<hr/>
	Fr.	<u>2.394.490,65</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	77.953,40
Réserve extraordinaire	Fr.	150.000,—
Créditeurs	Fr.	166.537,25
		<hr/>
	Fr.	<u>2.394.490,65</u>

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES ».

DEBIT.

Report à nouveau	Fr.	143.225,72
Frais Généraux	Fr.	168.769,80
		<hr/>
	Fr.	<u>311.995,52</u>

CREDIT.

Intérêts et loyers	Fr.	16.487,53
Bénéfice brut	Fr.	154.150,57
Perte à reporter	Fr.	141.357,42
		<hr/>
	Fr.	<u>311.995,52</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Firmin Gualbert, ingénieur, chaussée de Bruxelles, 149, Tournai, *Président*.
M. Fernand Delmotte, ingénieur, boulevard Léopold, 73, Tournai, *Administrateur-Délégué*.
M. Emile Haustrate, industriel, rue du Gard, Leuze, *Administrateur*.
M. Camille Jadot, pharmacien, place de Lille, 1, Tournai, *Administrateur*.
M. Edmond Carton, avocat, rue Rogier, 85, Tournai, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Maurice Delmotte, industriel, chaussée de Lille, 24, Tournai.
M. Ernest Tock, négociant, rue Albert I^{er}, 107, à Kain.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. GUALBERT.

Société des Grandes Boulangeries Africaines.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce, n° 32.345.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR.

*Extraits des délibérations du Conseil Général et du Conseil d'Administration.
en date du 15 novembre 1939.*

1. — *Démission d'un Administrateur.*

La démission de Monsieur Victor Soyer, administrateur-délégué, est acceptée

2. — *Nomination d'un Administrateur. — Délégation de pouvoirs.*

Monsieur Jules Van Bleyenbergh est désigné pour remplacer Monsieur Victor Soyer, administrateur démissionnaire et pour achever son mandat devenu vacant.

Le Conseil, conformément à l'article 17 des statuts, confie à Monsieur Jules Van Bleyenbergh la direction de l'ensemble des affaires sociales de la société.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 21 novembre 1939.

Un Administrateur,

(s.) J. VAN BLEYENBERGHE.

Un Administrateur,

(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. J. Van Bleyenbergh et G. de Formanoir de la Cazerie.

Bruxelles, le 21 novembre 1939.

Sceau de la Ville.

Pour le Bourgmestre, *l'Echevin délégué,*
(s.) illisible.

Vu pour légalisation des signatures de MM. J. Van Bleyenbergh et G. de Formanoir de la Cazerie, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 21 novembre 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies

Pour le Ministre,
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8545.

—
ACTE DE SUBSTITUTION.

Je soussigné Cuisinier Marcel, Directeur Régional de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge (filiale de la Forminière), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Boma, créée par Décret du quatre juin mil neuf cent douze, résidant à Yalusaka, District de la Tshuapa, agissant en vertu d'un acte de substitution du dix-huit juillet mil neuf cent trente-huit reçue en dépôt aux archives du greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-neuf juillet 1938, A.S. 554, me conférant les pouvoirs de la procuration passée devant le Notaire Scheyven, le 25 janvier 1938, déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, sous le n° 554, déclare par la présente me substituer à la date du vingt-neuf août mil neuf cent trente-neuf, dans l'entière des pouvoirs me conférés par la dite procuration sans toutefois m'en dessaisir, Monsieur Emile Saffre, Représentant de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, résidant à Yalusaka, District de la Tshuapa.

Fait à Boende, le vingt-neuf août mil neuf cent trente-neuf.

(s.) Marcel CUISINIER.

A.S. 554. Reçu en dépôt aux archives du Greffier du Tribunal de première instance de Léopoldville, le vingt-six septembre mil neuf cent trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Sceau.

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce, n° 8545.

—
ACTE DE SUBSTITUTION.
—

Je soussigné Cuisinier Marcel, Directeur Régional de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, résidant à Yalusaka, District de la Tshuapa, agissant en vertu d'un acte de substitution, en date du vingt-trois janvier mil neuf cent trente-neuf, reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-neuf, me conférant les pouvoirs d'une procuration en date du vingt-huit février 1936, enregistrée à Bruxelles, a.c., le 2 mars 1936, volume 1267, folio 71, case 5 et déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Coquilhatville, suivant acte de dépôt en date du 20 mars 1936. N° A.S. 454/cL.

Déclare par les présentes me substituer Monsieur Emile Saffre, Représentant de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, résidant à Yalusaka, District de la Tshuapa, pour l'exercice de tous les pouvoirs me conférés par la dite procuration.

Fait à Boende, le vingt-neuf août 1900 trente-neuf.

(s.) Marcel CUISINIER.

A.S. 554. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le vingt-six septembre mil neuf cent trente-neuf.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Sceau.

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

« Symaf », Syndicat Minier Africain.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 12-21, rue des Drapiers.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15169.

Constituée par acte passé devant M^e De Leener, Notaire, à Saint-Gilles, Bruxelles, le premier février 1929, autorisée par arrêté royal du 20 février 1929, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 3413 du 24 mars 1929.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e De Leener, le 16 avril 1931, modifications approuvées par arrêté royal du 16 mai 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 10.087 du 21 juin 1931.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Richir, le 23 novembre 1935, modifications approuvées par arrêté royal du 9 janvier 1936, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 16.176, du 16-17 décembre 1935.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Richir, le 30 septembre 1938, modifications approuvées par arrêté royal du 9 novembre 1938, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1938 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 15242, du 21-22 novembre 1938.

Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte de Pertes et Profits ainsi que la répartition de bénéfice comme suit :

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1939.

ACTIF.

Immobilisés :

A) Europe :

Mobilier et Matériel au 30

juin 1939 . Fr. 255.461,79

Amortissements

au 30 juin 1938 236.251,75

de l'exercice 19.209,04

255.460,79

Fr. 1,—

Frais de Constitution et d'Aug-

mentation Capital

au 30 juin 1938 . Fr. 218.059,—

amortissements au 30-6-38 218.058,—

Fr. 1,—

Fr. 2,—

B) Afrique :

Terrains - Constructions

au 30 juin 1939 . Fr.	1.485.439,83	
amortissements au		
30-6-38	145.459,76	
A déduire :		
amortissement		
s/constructions		
désaffectées	23.866,46	
	<u>121.593,30</u>	
amortiss. de l'ex.	107.471,51	
	<u>229.064,81</u>	Fr. 1.256.375,02

Matériel et Gros Outillage

au 30 juin 1939 . Fr.	1.967.743,72	
amortissements		
au 30-6-38	826.200,—	
A déduire :		
amortissement		
s/matériel		
désaffectés	89.448,12	
	<u>736.751,88</u>	
amortiss. de l'ex.	507.900,33	
	<u>1.244.652,21</u>	Fr. 723.091,51

Concessions - Dépenses de Prospections

au 30 juin 1938 . Fr.	133.757,16	
dépenses de l'exercice .	27.081,11	
	<u>160.838,27</u>	
amortissement de l'exercice	27.081,11	
	<u>133.757,16</u>	Fr. 2.113.223,69

Disponible et réalisable :

Banquiers - Caisses	Fr. 5.499.404,25
Portefeuille et Participation	
au 30 juin	
1939 .	32.374.969,70
sorties de l'ex.	31.250,—
	<u>32.343.719,70</u>
Débiteurs Divers	
Sociétés filiales et divers	24.050.666,25
Magasins approvisionne-	
ments et Marchandises	
en cours de route	1.224.151,54
	<u>57.618.537,49</u>
	Fr. 63.117.941,74

Divers :

Comptes transitoires au 30-6-39 Fr. 782.451,46

Comptes d'ordre :

Cautiounnements statutaires pour mémoire.
 (830 actions de 500 francs)
 Cautiounnements agents Fr. 220.269,67
 Consignations marchandises Fr. 307.983,—

 Fr. 66.541.871,56

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital
 représenté par :
 78.000 actions série A de 500 fr. Fr. 39.000.000,—
 22.000 actions série B de 500 fr. Fr. 11.000.000,—

 Fr. 50.000.000,—
 Réserve statutaire Fr. 964.750,13

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :

(sans garanties réelles)

Créditeurs divers Fr. 4.365.233,82
 Versements restant à effectuer sur Porte-
 feuille et Participations Fr. 2.890.562,50
 Dividendes à payer Fr. 18.300,—

 Fr. 7.274.096,32

Divers :

Prévision fiscale Fr. 28.227,46
 Comptes transitoires au 30 juin 1939 Fr. 1.407.288,24
 Pertes et Profits
 solde à répartir Fr. 6.339.256,74

Comptes d'ordre :

Déposants de cautiounnements statutaires pour mémoire.
 (830 actions de 500 fr.)
 Cautiounnements agents Fr. 220.269,67
 Consignataires marchandises Fr. 307.983,—

 Fr. 66.541.871,56

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 30 JUIN 1939.

DOIT.

Frais généraux exercice 1938-1939	Fr.	196.211,49
Amortissements divers :		
sur Mobilier et Matériel Europe	Fr.	19.209,04
sur Terrains et Constructions	Fr.	107.471,51
sur Matériel et Gros Outillage	Fr.	507.900,33
sur Concessions et Dép. de Prosp.	Fr.	27.081,11
		<hr/>
	Fr.	661.661,99
Solde en bénéfice à répartir	Fr.	6.339.256,74
		<hr/>
	Fr.	<u>7.197.130,22</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice 1937-1938	Fr.	1.098.353,24
Résultats d'Exploitation - Revenus sur Portefeuille	Fr.	4.471.481,05
Intérêts et Divers	Fr.	1.627.295,93
		<hr/>
	Fr.	<u>7.197.130,22</u>

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 11 octobre 1939.

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 2 octobre 1939.

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

1) Réserve statutaire	Fr.	262.045,17
2) Dividendes aux Actions :		
actions anciennes	Fr.	2.181.554,30
actions nouvelles	Fr.	377.554,35
		<hr/>
	Fr.	2.559.108,65
3) Prévisions fiscales	Fr.	50.000,—
4) Provision pour litige	Fr.	1.600.000,—
5) Report à nouveau	Fr.	1.868.102,92
		<hr/>
	Fr.	<u>6.339.256,74</u>

Les dividendes par action étant de 29,08739 brut ou 25 fr. net pour les 75.000 actions anciennes et de 15,102174 brut ou 12,98 fr. net pour les 25.000 actions nouvelles, seront payés à dater du 6 novembre 1939, au siège administratif de la Société, 19-21, rue des Drapiers; à la Banque de Bruxelles, rue de la Régence, 2; à la Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard; à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur; à la Banque Nagelmackers Fils et Cie, 12, place de Louvain, à Bruxelles; à la Banque Nagelmackers Fils et Cie, à Liège.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 30 juin 1939.

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Président informe l'assemblée que les mandats de Messieurs Henri Buttgenbach et Raymond Anthoine, Administrateurs, et Fernand Nicaise, Commissaire, expirent après la présente assemblée.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle les mandats de Messieurs Henri Buttgenbach et Raymond Anthoine.

Monsieur Nicaise n'ayant pas demandé le renouvellement de son mandat, l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer pour le remplacer, Monsieur Désiré Tillman.

Conformément à l'article 25 des statuts, ces mandats viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1945.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. M. Georges Moulaert, Président, Vice-Gouverneur Général Honoraire, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.
2. M. Henri Buttgenbach, Vice-Président, Professeur à l'Université de Liège, demeurant à Liège, 7, avenue Emile Digneffe.
3. M. Pierre Orts, Vice-Président et Administrateur-Délégué, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.
4. M. Raymond Anthoine, Administrateur-Directeur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.
5. M. Georges de Bournonville, Administrateur-Directeur, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.
6. M. le Baron Josse Allard, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6, rue Guimard.
7. M. Fernand Delhayé, Administrateur, ingénieur A.I.Ms., demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.
8. M. Henri Depage, Administrateur, Directeur Général au Crédit Général du Congo, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé.
9. M. Désiré De Schoonen, Administrateur, administrateur de sociétés, demeurant à St-Gilles, 84, rue de la Source.
10. M. Christian Janssens, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Tervuren, 24, avenue des Muguets.
11. M. Georges Laloux, Administrateur, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue St. Remy.

12. M. Léon Massaux, Administrateur, administrateur-délégué de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie «Brufina », demeurant à Bruxelles, 83, rue Edith Cavell.

13. M. Jules Matnieu, Administrateur, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, place Notger.

14. M. le Baron de Steenhault, Administrateur, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

15. M. Franz Timmermans, Administrateur, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. M. Fernand Carrière, Président, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Woluwé-St-Lambert, 59, avenue Jean Linden.

2. M. Jean Nagelmackers, Commissaire, banquier, demeurant à Liège, 206, boulevard d'Avroy.

3. M. Fernand Nicaise, Commissaire, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

4. M. Achille Vleurinck, Commissaire, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte.

SITUATION DU CAPITAL AU 30 OCTOBRE 1939.

1. — 78.000 actions série A, entièrement libérées	Fr. 39.000.000,—
2. — 22.000 actions série B, entièrement libérées	Fr. 11.000.000,—
<hr/>	<hr/>
100.000 titres - capital social :	Fr. 50.000.000,—

Certifié exact pour copie conforme,

« SYMAF », SYNDICAT MINIER AFRICAIN.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Un Administrateur-Directeur,

(s.) R. ANTHOINE.

Un Administrateur-Directeur,

(s.) G. DE BOURNONVILLE.

Banque Commerciale du Congo.

Société Anonyme.

à Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Registre du Commerce : 678.

NOMINATIONS.

L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 15 novembre 1939, a nommé :
Monsieur Louis Bilquin, Directeur de Banque, 28, avenue Guillaume Macau, à Bruxelles, en qualité d'Administrateur.

Bruxelles, le 18 novembre 1939.

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO.

(s.) B. GOLDSCHMIT,

Administrateur,

(s.) M. LIPPENS,

Administrateur,

Vu pour légalisation des signatures de MM. B. Goldschmidt et M. Lippens.

Bruxelles, le 21 novembre 1939.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Charbonnage de la Luena.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville - Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

En application de l'article 22 des statuts, le Conseil Général, en sa séance du 20 novembre 1939, a appelé, à titre provisoire, Monsieur Charles de Miomandre, ingénieur des mines, directeur honoraire au Comité Spécial du Katanga, aux fonctions d'Administrateur, en remplacement de Monsieur Alfred Arens, Administrateur décédé.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Octave JADOT.

Lukolela Plantations.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

établie à Lukolela (Congo Belge).

Siège administratif à Liège, 24, rue de la Loi.

Registre du Commerce : Liège 10604.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 1922, sous le n° 11.878, actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1924 (13028), 25 juin 1925 (8257), 24 septembre 1927 (11579), 28 juin 1929 (10731), 12 décembre 1929 (18498).

BILAN AU 30 JUIN 1939.

ACTIF.

Concession et propriété	Fr.	580.893,85	
Cultures	Fr.	5.584.979,53	
Constructions	Fr.	3.733.652,91	
Matériel	Fr.	501.313,84	
			Fr. 10.400.840,13
Magasins de ventes	Fr.	57.149,42	
Magasins de vivres pour indigènes	Fr.	892,77	
Magasins d'approvisionnement	Fr.	81.600,00	
Produits en stock	Fr.	790.145,00	
			Fr. 929.787,19
Caisses et Chèques postaux	Fr.	28.492,97	
Banquier en Afrique	Fr.	444.651,41	
Banquier en Europe	Fr.	59.500,00	
Effets à recevoir	Fr.	299.372,15	
Débiteurs divers	Fr.	42.190,90	
			Fr. 874.207,43
Compte d'ordre : Cautionnements statutaires	Fr.	262.500,00	
			Fr. <u>12.467.334,75</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	11.000.000,00	
Réserve légale	Fr.	115.527,64	
			Fr. 11.115.527,64
Fonds temporaire du crédit agricole	Fr.	722.222,99	
Crédit agricole : intérêts courus sur annuités en cours	Fr.	14.444,46	
Banquier en Europe	Fr.	13.334,64	
Créanciers divers	Fr.	103.823,71	
Dividendes non réclamés	Fr.	15.930,19	

Bénéfice reporté	Fr.	219.551,12
Compte d'ordre : Dépositants de caut. statutaires	Fr.	262.500,00
		<u>Fr. 12.467.334,75</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1939.

DEBIT.

Frais généraux et divers	Fr.	289.392,43	
Intérêts et commissions	Fr.	29.168,89	
Exploitation, emballages, transports	Fr.	836.897,29	
			Fr. 1.155.458,61
Amort. sur Concession et propriété	Fr.	300.000,00	
Amort. sur Constructions	Fr.	157.282,83	
Amort. sur Matériel	Fr.	144.219,55	
Amort. sur créance irrécouvrable	Fr.	2.253,90	
Solde à reporter	Fr.	219.551,12	
			Fr. 823.307,40
			<u>Fr. 1.978.766,01</u>

CREDIT.

Bénéfice reporté	Fr.	318.216,44
Recettes et inventaires : cacao, café, magasins, bois et divers	Fr.	1.660.549,57
		<u>Fr. 1.978.766,01</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 novembre 1939.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de pertes et profits.

A l'unanimité, l'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires.

Monsieur Charles Duchesne, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

de Gérardon, Pierre, docteur en droit, 23, boulevard Piercot, à Liège; *Président*;
 Brahy, Charles, industriel, 24, rue de la Loi, à Liège; *Vice-Président, Administrateur-Délégué*;

de Bellefroid, Victor, ingénieur agronome A.I.Gx., 24, rue de la Goffe, à Liège;
Administrateur-Conseiller technique;

Billon, Henri, avocat, 30, rue des Guillemins, à Liège; *Administrateur*;

de Bie, Gustave, ingénieur des arts et manufactures A.I.G., 58, boulevard Léopold, à Gand; *Administrateur*;

Duchesne, Charles, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, 406, chaussée de Waterloo, à St-Gilles-Bruxelles; *Administrateur*;

Gallaix, Carlos, ingénieur agronome A.I.Gx., à Tilff; *Administrateur*;

Helbig de Balzac, Léon, avocat, 50, boulevard St-Michel, à Bruxelles; *Administrateur*;

Thonon, Paul, docteur en droit, 44, rue Fabry, à Liège; *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Dresse de Lebioles, Armand, avocat, 2, rue des Cultes, Bruxelles;

Lohest, Pierre, avocat, 44, boulevard Frère-Orban, Liège;

Wauters, Georges, industriel, 32, quai du Roi Albert, Liège.

Pour copie conforme,

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Ch. BRAHY.

Société Congolaise des Pétroles Shell.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif, 47, Cantersteen, Bruxelles.

Constituée le 28 septembre 1928, autorisée par arrêté royal du 11 mars 1929, annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929; statuts modifiés le 18 juin 1931, actes n° 10488 et 10490, annexe au Moniteur Belge des 29/30 juin 1931.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Chantiers, constructions et matériel Fr. 4.195.087,88

B. — *Réalisable :*

Marchandises et Débiteurs Fr. 39.482.230,40

C. — *Disponible :*

Banques et Chèques postaux Fr. 7.894,47

Fr. 43.685.212,75

PASSIF.

A. — <i>Dette envers la Société :</i>	
Capital et Réserve	Fr. 40.555.950,—
B. — <i>Dettes envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 383.516,86
C. — <i>Profits et Pertes :</i>	
Bénéfice net	Fr. 2.745.745,89
	<u>Fr. 43.685.212,75</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1938.

DEBIT.

Frais Généraux et Amortissements	Fr. 18.681.465,99
Bénéfice net	Fr. 2.745.745,89
	<u>Fr. 21.427.211,88</u>

CREDIT.

Report au 1 ^{er} janvier 1938	Fr. 63.548,43
Bénéfice sur ventes	Fr. 21.363.663,45
	<u>Fr. 21.427.211,88</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale	Fr. 134.200,—
Dividende à distribuer	Fr. 2.611.545,89
	<u>Fr. 2.745.745,89</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Fernand Demets, industriel, à Bruxelles, 30, avenue des Nations, *Administrateur-Délégué*.

M. Robert Dekeyser, industriel, domicilié à Uccle-Bruxelles, 57, avenue de l'Observatoire, *Administrateur-Délégué*.

M. Charles Schwall, industriel, domicilié à Bruxelles, 186, avenue des Nations, *Administrateur*.

M. Frédérick Godber, industriel, domicilié à Londres, *Administrateur*.

M. Auguste Kessler, industriel, domicilié à Londres, *Administrateur*.

COMMISSAIRE.

M. Fernand Holbach, avocat, domicilié à St-Gilles lez-Bruxelles, 18, rue de la Linière.

Certifié conforme,

(s.) F. DEMETS,
Administrateur-Délégué.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1939.

..... Il est donné lecture du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et de celui du commissaire. L'assemblée..... décide d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes, et, par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et au Commissaire.

Bruxelles, le 3 octobre 1939.

(s.) DEMETS.

(s.) SCHWALL.

Pour copie conforme,

(s.) F. DEMETS,
Administrateur-Délégué.

Cotonnière Coloniale « Colocoton ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Lusambo.

Siège social : Lusambo.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 35.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 24.381.

Autorisée par arrêté royal du 1^{er} juillet 1925.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1925.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Vuylsteke, le 4 avril 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge » des 11/12 juin 1928, acte n° 8822, ainsi que par acte passé

devant M^e Coen, le 16 décembre 1931, publié au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1932, acte n^o 179, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1932. Modifications autorisées par arrêté royal du 4 mai 1928 et par arrêté royal du 27 janvier 1932.

BILAN ARRETE AU 31 MARS 1939.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	583.204,—	
Zones, concessions, routes	Fr.	1,—	
Plantations	Fr.	120.001,—	
Matériel	Fr.	1.597.350,60	
Outillage	Fr.	176.327,36	
Mobilier	Fr.	42.233,—	
Prospections minières	Fr.	273.293,22	
		<hr/>	Fr. 2.792.410,18

Réalisable et disponible :

Caisse	Fr.	185.805,89	
Banques	Fr.	4.299.863,68	
Marchandises	Fr.	101.504,55	
Approvisionnements	Fr.	1.021.187,22	
Produits	Fr.	4.324.600,16	
Elevage	Fr.	23.811,90	
Effets à recevoir	Fr.	589.289,24	
Débiteurs	Fr.	453.060,86	
		<hr/>	Fr. 10.999.123,50

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.	
		<hr/> <hr/>
		Fr. 13.791.533,68

PASSIF.

Envers la Société :

Capital représenté par :		
18.875 parts sociales sans mention de valeur	Fr.	5.550.000,—
1.750 parts de fondateur		—
Réserve statutaire	Fr.	354.082,85
Réserve spéciale reconstitution du capital	Fr.	2.300.000,—
Fonds de prévision	Fr.	700.000,—
		<hr/>
		Fr. 8.904.082,85

Envers les tiers :

Sans garanties :		
Produits : frais restant à payer	Fr.	1.223.744,04

Créditeurs divers	Fr.	2.739.471,91	
Dividendes antérieurs à payer	Fr.	13.779,—	
Participants affaire minière	Fr.	164.963,35	
		<hr/>	Fr. 4.141.958,30

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
------------------------------	--	--	---------------

Résultats :

Profits et Pertes	Fr.	745.492,53	
		<hr/>	Fr. <u>13.791.533,68</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1939.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	148.912,72	
Amortissements sur immobilisé	Fr.	501.053,82	
Solde bénéficiaire	Fr.	745.492,53	
		<hr/>	Fr. <u>1.395.459,07</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire	Fr.	10.717,28	
Actionnaires	Fr.	520.780,05	
Solde à reporter	Fr.	213.995,20	
		<hr/>	Fr. <u>745.492,53</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration le 13 septembre 1939.

CREDIT.

Solde au 1 ^{er} avril 1938	Fr.	551.146,95	
Bénéfice sur coton	Fr.	568.876,85	
Bénéfice sur opérations commerciales	Fr.	295.435,27	
		<hr/>	Fr. <u>1.395.459,07</u>

Approuvé par le Collège des Commissaires, le 19 septembre 1939.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 1939.

A l'unanimité, l'assemblée approuve les rapports et le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que la répartition proposée par le conseil.

Les coupons n° 13 de la part sociale et de la part de fondateur sont payables

depuis le 5 octobre, respectivement par Fr. 20,— nets et Fr. 17,— nets, aux guichets de la Banque Commerciale du Congo, à Bruxelles et à Anvers, ainsi qu'à ceux de la Banque Drèze, à Verviers.

Par vote spécial, elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires.

MM. Léon Delvoye et Léon Ernenst, administrateurs sortants, sont réélus dans leurs fonctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Léon Delvoye, industriel, 22, avenue Delleur, Boitsfort, *Président*.

M. Arthur-Edouard de San, docteur en droit, 28, rue Van Sever, Wesenbeek-Ophem, *Vice-Président*.

M. Léon Ernenst, 24, avenue du Hoef, Uccle, *Administrateur-Délégué*.

M. René Claes, à Katanda (Congo Belge), *Administrateur-Directeur*.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Matrice-Fernand Dellicour, professeur à l'Université Coloniale, avenue Molière, 211, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Jules Drèze, directeur de banque, avenue de Spa, 23, Verviers, *Administrateur*.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, avenue du Hoef, 24, Uccle, *Administrateur*.

M. Georges Geerts, ingénieur, 63, avenue Edm. Mesens, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré, *Administrateur*.

M. Evariste Tillieu, industriel, rue Père Eudore Devroye, 189, Woluwe, *Administrateur*.

M. Robert Tytgat, ingénieur A.I.G., 125, avenue Longchamp, Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Marcel Defays, comptable, chaussée de Heusy, 206, Verviers, *Commissaire*.

M. Firmin Delvoye, industriel, rue du Beau-Site, 46, Bruxelles, *Commissaire*.

M. Herman Mettens, expert-comptable, avenue Ten Dorp, 43, Vieux-Dieu (Anvers), *Commissaire*.

M. Georges Mignot, directeur de filature, 7, rue des Déportés, Verviers, *Commissaire*.

Certifié conforme :

COTONNIERE COLONIALE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,

(s.) ENGELS.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3531.

Constitution : Actes des 27 décembre 1886 et 9 février 1887, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 4 janvier 1887 (n° 1) et 26 février 1887 (n° 319).

Actes modificatifs : Actes des 20 avril 1887, 1^{er} mars 1909, 23 avril 1909, 29 juin 1912, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 11 mai 1887 (n° 1022), 17 mars 1909 (n° 1388), 8 mai 1909 (n° 2949), 12 juillet 1912 (n° 4910).

Prorogation du terme de la société jusqu'au 17 décembre 1946 et nouveaux statuts arrêtés suivant acte du 18 décembre 1916, publié à l'annexe au Bulletin Officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé du 10/11 janvier 1917 (n° 63).

Actes modificatifs : 7 juin 1920, 6 août 1920, 20 décembre 1920, 16 mars 1923, 21 décembre 1925, 12 février 1929, 16 décembre 1935, et 25 octobre 1937, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 30 juin 1920 (n° 7.374), 28 août 1920 (n° 9.368), 13 janvier 1921 (n° 353), 6 avril 1923 (n° 3.345), 13 janvier 1926 (n° 422), 7 mars 1929 (n° 2.607), 8 janvier 1936 (n° 273) et 5 novembre 1937 (n° 14.986).

BILAN AU 30 JUIN 1939.

(Cinquante-deuxième exercice social).

ACTIF.

Immobilisé :

Mobilier Fr. 1,—

Réalisable et Disponible :

Portefeuille	Fr. 171.254.914,—
Participations syndicales et diverses	Fr. 239.179,30
Banque, Compte chèques-postaux et Caisse	Fr. 9.977.959,65
Débiteurs	Fr. 4.396.880,82
	————— Fr. 14.374.840,47
	————— Fr. 185.868.933,77

Comptes de régularisation :

Comptes débiteurs et divers Fr. 88.098,29

Comptes d'ordre :

Avals	Fr. 16.350.000,—	
Cautionnements de MM. les administrateurs et Commissaires.	—	
		Fr. 16.350.000,—
		<u>Fr. 202.307.033,06</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital :		
12.000 actions privilégiées nominatives de 500 francs	Fr. 6.000.000,—	
160.000 actions de capital sans désigna- tion de valeur	Fr. 59.000.000,—	
		Fr. 65.000.000,—
Fonds de réserve	Fr. 73.000.000,—	
Fonds de réserve indisponible	Fr. 33.385.103,10	
		Fr. 171.385.103,10

Envers les tiers, sans garanties réelles :

Versements restant à faire sur titres en portefeuille	Fr. 3.396.050,—	
Dividendes non réclamés	Fr. 728.248,23	
Créditeurs	Fr. 36.654,70	
		Fr. 4.160.952,93

Comptes de régularisation :

Comptes créditeurs et divers	Fr. 334.467,05
--	----------------

Comptes d'ordre :

Avals	Fr. 16.350.000,—	
Cautionnements de MM. les administra- teurs et commissaires	—	
		Fr. 16.350.000,—

Profits et Pertes :

Bénéfice	Fr. 10.076.509,98	
		Fr. <u>202.307.033,06</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1939.

DEBIT.

Frais généraux et impositions	Fr. 1.374.422,50
Solde bénéficiaire	Fr. 10.076.509,98
	Fr. <u>11.450.932,48</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 434.286,97
Produit de l'exercice	Fr. 11.016.645,51
	Fr. 11.450.932,48

REPARTITION DU BENEFICE.

Solde distribuable	Fr. 10.076.509,98
5 p. c. aux actions privilégiées, soit après déduction du prorata de la taxe mobilière, 24 francs à 12.000 actions	Fr. 288.000,—
	Reste : Fr. 9.788.509,98

10 p. c. au conseil d'administration et au collège des commissaires, déduction faite de fr. 726.661,97, comprenant le report antérieur, les ristournes fiscales, ainsi que le prorata d'impôt retenu sur le dividende revenant aux actions privilégiées	Fr. 906.184,80
---	----------------

Reste : Fr. 8.882.325,18

Prévision fiscale	Fr. 345.328,—
-----------------------------	---------------

Reste : Fr. 8.536.997,18

Aux actions de capital sans désignation de valeur, après déduction du prorata de la taxe mobilière, fr. 50 à 160.000 actions	Fr. 8.000.000,—
--	-----------------

A reporter à nouveau	Fr. 536.997,18
--------------------------------	----------------

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Maurice, Comte Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, domicilié à Moerbeke-Waes, *Président*.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur A.I.Lg., 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur-dé légué de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, conseiller de la Société Générale de Belgique, 15a, rue du Bourgmaster, Ixelles.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

- M. Jules Philippson, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles.
M. André, Vicomte Simonis, propriétaire, 2, rue du Coliège, Verviers.
M. Adolphe Stoclet, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.
M. Robert Thys, ingénieur A.I.Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse.
M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Président*.
M. Armand de Volder, propriétaire, château de Doyon, à Doyon, par Havelange. (Province de Namur)
M. Henri, Comte d'Hanine de Moerkerke, industriel, château de et à Houtain-le-Val (Brabant).
M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.
M. Auguste Weyns, propriétaire, 27, rue de l'Yser, Ostende.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 1939.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 1939, ainsi que la répartition du bénéfice sont mises aux voix; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1938-1939, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide, conformément à la répartition du bénéfice, de procéder à partir du 22 novembre 1939 à la distribution du dividende de fr. 52,0833 bruts (fr. 50,— nets) aux actions de capital, contre remise du coupon n° 19, qui sera payable à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, à ses agences de la ville et de la province et à la Société Financière et Commerciale Anversoise, 29, rue du Mai, à Anvers.

Le dividende de fr. 25,— bruts (fr. 24,— nets) revenant aux actions privilégiées nominatives, par application de l'art. 30 des statuts, sera également payable le 22 novembre 1939.

MM. Lucien Beckers et Lambert Jadot, Administrateurs et MM. Armand de Volder et Jean Koeckx, Commissaires, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

L'assemblée, sur la proposition du conseil général, ratifie à l'unanimité la nomination en qualité d'administrateurs de M. Jules Philippson, en remplacement de feu M. Maurice Philippson et de M. Alphonse Cayen, en remplacement de feu M. Marcel Serruys.

Bruxelles, le 23 novembre 1939.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) Maurice LIPPENS.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 1^{er} juillet 1939, n° 2333, à M. Henry, George Pert, à Kansas City (E. U. A.), un brevet d'invention pour : « Procédé de fabrication de poudre explosive. »
2. Le 4 juillet 1939, n° 2334, à New Fibre Co (P.T.Y.) Ltd, à Johannesburg (Afrique du Sud), un brevet d'invention pour : « Procédé de production de fibres cotonisées. »
3. Le 8 juillet 1939, n° 2335, à M. Rudolf Kurth, à Ufstadt (Allemagne), un brevet d'invention pour : « Préparation par flottation des minerais, charbons et analogues. »
4. Le 11 juillet 1939, n° 2336, à M. Kurt Frische, à Bensheim (Allemagne), un brevet d'invention pour : « Appareil pour obtenir des fibres susceptibles d'être filées en partant de bandes d'écorces fibreuses. »
5. Le 19 août 1939, n° 2337, à M. Mario Biazzi, à Brigue (Suisse), un brevet d'invention pour : « Procédé de séparation d'émulsions liquides. »
6. Le 29 août 1939, n° 2338, à la Société Anonyme des Ateliers de Construction de Jambes-Namur (Anciens Etablissements Théophile Finet), à Jambes Namur (Belgique), un brevet d'importation pour : « Appareil servant à déplacer un véhicule. »
7. Le 30 août 1939, n° 2339, à Dipl. Ing. Ludwig Kort, à Hannover (Allemagne), un brevet d'invention pour : « Propulsion améliorée des navires à hélices. »
8. Le 31 juillet 1939, n° 2340, à M. Duray Wilhelm, à Elisabethville (Congo Belge), un brevet d'invention pour : « Mécanisme de commande de vélocipède sans « point mort ».
9. Le 21 août 1939, n° 2341, à M. Armando, Miguel Rebello, à Léopoldville (Congo Belge), un brevet de perfectionnement pour : « Une combinaison de malaxeur-séchoir et concasseur pour fruits de palme. »
10. Le 18 octobre 1939, n° 2342, à Koninklijke Zwavelzuurfabrieken v. h. Ketjen N. V., à Amsterdam (Hollande), un brevet d'invention pour : « Werkwijze voor het achtereenvolgens en afzonderlijk winnen van koper en kobalt of koper en nikkel uit gereduceerde ertsen. »
11. Le 21 octobre 1939, n° 2343, à Societa Italiana Pirelle, à Milan (Italie), un brevet d'importation pour : « Câbles électriques pour le transport d'énergie. »
12. Le 21 octobre 1939, n° 2344, à Societa Italiana Pirelli, à Milan (Italie), un brevet d'importation pour : « Procédé pour effectuer la jonction de câbles électriques. »

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Dépôts.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
1939 11 juillet n° 1766	1	Sté Ame Sedec, à Bruxelles (Belgique).	Tous produits, ustensiles, articles métalliques, étamés, emboutis, émaillés, galvanisés et tout outillage, charbons, machines, moteurs, appareils photographiques, de téléphonie ou télégraphie; tous produits chimiques composés ou non, pharmaceutiques ou de droguerie, caoutchouc, engrais, essences et dérivés, lubrifiants, huiles et graisses de toute nature et leurs sous-produits, glycérine, savons et tous détergents et produits d'entretien, bougies, tabacs, allumettes, briquets; tous produits d'agriculture ou d'élevage, aliments et conserves de toute nature, alcools, vins, bières, eaux, café, cacao; tissus et produits textiles, vêtements et accessoires vestimentaires, chaussures, papiers, articles de bureaux et d'ameublements, jouets, bijoux, articles de verrerie et porcelaine, poteries, articles de cuir, bois, pierre, ciment, béton et matériaux de construction en général.
17 juillet n° 1767	1	Brunsviga-Maschinenwerke Grimme, Natalis & C°, Aktiengesellschaft à Braunschweig (Allemagne).	Coutellerie (à l'exception des instruments de chirurgie), outils, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation, d'électrotechnique, de pesage, de signalisation et de contrôle, instruments de mesure, spécialement machines à calculer et à additionner, compteurs enregistreurs et non enregistreurs, machines à ouvrir et fermer les boîtes, ustensiles de ménage et de cuisine; meubles, (excepté les meubles de malades); objets d'art, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel scolaire.

Date et n° de dépôt.	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce.
18 juillet n° 1768	1	Société Congolaise des Pétroles Shell, à Léopoldville et Bruxelles.	Bougies, veilleuses, cierges, cire pour l'éclairage, huiles et graisses pour l'éclairage, le chauffage et le graissage, préparations lubrifiantes, huiles motrices et essences motrices, térébenthine et produits de substitution de la térébenthine, huiles médicinales et préparations médicinales, gelée de pétrole, huiles pour transformateurs, asphaltes et produits bitumeux et autres produits à base de ou dérivés du pétrole.
20 juillet n° 1769	1	Delphin Filter Gesellschaft m. b. H. à Gubtramsdorf lez-Vienne (Allemagne).	Filtres à liquides et leurs parties, filtres pour usages domestiques et industriels, en matière céramique, tôle de fer émaillée, fonte ou laiton nischelés; filtres-bouteilles en kieselguhr à goulot en matière céramique pour usage domestique; éléments de filtre en kieselguhr et asbeste.
25 juillet n° 1770	1	The Singer Manufacturing Company, à New-Jersey (E. U. A.).	Décalcomanies.
2 août n° 1771	1	Pernod S. A., à Couvet (Suisse).	Liqueurs, vins mousseux, boissons gazeuses.
10 août n° 1772	1	Union Chimique Belge S. A., à Bruxelles (Belgique).	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments.
2 septembre n° 1773	1	Usines Cotonnières de Belgique, S. A., à Bruxelles.	Tissus de coton dénommés « guinées ».
2 septembre n°s 1774-1775-1776	3	Charles, Sylvain Rosengard, à Paris (France).	Produits pharmaceutiques.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
19 septembre n° 1777	1	Solvay & Cie, à Bruxelles (Belgique).	Produits Chimiques.
9 octobre n°s 1778 et 1779	2	M ^{me} Yvonne Famel, épouse de Charles Sylvain Rosengard, à Paris (France).	Produits pharmaceutiques.
26 octobre n° 1780	1	The Cream of Wheat Corporation à Minneapolis (E.U.A.).	Produits alimentaires constitués de céréales.

CESSION DE BREVÉTS.

Du 18 octobre 1939. — Cession. — Mention est faite de la cession du brevet n° 2059, en pleine et entière propriété, à la N. V. Serlox, à 's Gravenhage (Hollande), par acte passé à Cologne, le 28 septembre 1939.

CESSION DE MARQUES DE FABRIQUE.

Du 2 août 1939. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique n° 774, à la : Societa Anonima Francesco Cinzano & Compagnia, à Turin, (Italie), par acte passé le 21 juin 1939. Dont coût cent francs.

